CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE N° 16 DU 7 JUILLET 2026, À 19 HEURES
SALLE 316 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

p.01 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. MOT DE LA MAIRIE

4. PROCÈS-VERBAUX

4.1 CONSEIL MUNICIPAL

p.10 4.1.1 **Lecture et adoption du procès-verbal n° 14 du 16 juin 2026**

4.2 COMITÉ EXÉCUTIF

p.49 4.2.1 **Dépôt du procès-verbal n° 19 du 3 juin 2026**

p.57 4.2.2 **Dépôt du procès-verbal n° 20 du 10 juin 2026**

p.79 4.2.3 **Dépôt du procès-verbal n° 21 du 17 juin 2026**

4.3 CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

p.89 4.3.1 **Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Dépôt du procès-verbal du 25 mai 2026**

p.97 4.3.2 **Arrondissement de Fleurimont - Dépôt du procès-verbal du 25 mai 2026**

p.103 4.3.3 **Arrondissement de Lennoxville - Dépôt du procès-verbal du 26 mai 2026**

p.109 4.3.4 **Arrondissement des Nations - Dépôt du procès-verbal du 26 mai 2026**

4.4 CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

p.117 4.4.1 **Comité consultatif d'urbanisme central - Dépôt du procès-verbal du 4 juin 2026**

p.123 4.4.2 **Société de transport de Sherbrooke - Dépôt du procès-verbal du 20 mai 2026**

p.136 4.4.3 **Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (VALORIS) - Dépôt des procès-verbaux du 26 mars, du 30 avril et du 28 mai 2026**

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

6. CORRESPONDANCE

6.1 BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

p.151 6.1.1 **Bordereau de la correspondance - Dépôt du bordereau n° 11**

7. DOSSIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 COMITÉ EXÉCUTIF DU 3 JUIN 2026

p.154 7.1.1 **Présentation et bilan des leviers financiers déployés par Sherbrooke Innovante**

7.2 COMITÉ EXÉCUTIF DU 10 JUIN 2026

p.175 7.2.1 **Suivi de la Politique de sécurité routière**

7.3 COMITÉ EXÉCUTIF DU 17 JUIN 2026

p.297 7.3.1 **Adhésion à la déclaration pour une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités**

p.307 7.3.2 **Avenant à l'entente de développement territorial – Volet 2 du Fonds régions et ruralité (2025-2028)**

7.3.3 **Fin d'emploi administrative – 2026-015 (confidentiel)**

7.3.4 **Prolongation de contrat au poste de direction adjointe au Service de la planification et de la gestion du territoire (confidentiel)**

p.342 7.3.5 **Délégation de pouvoir pour les mesures disciplinaires durant la période estivale**

p.345 7.3.6 **Entente de collaboration entre le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke et la Ville de Sherbrooke**

p.387 7.3.7 **Modification de la convention de licences de RÉ:SONNE**

p.399 7.3.8 **Dépôt - Rapport prévisionnel du budget de fonctionnement de l'année 2026 mis à jour le 25 avril 2026**

p.411 7.3.9 **Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière - Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) - Réalisation de projets visant la mise aux normes des passages pour piétons**

7.4 COMITÉ EXÉCUTIF DU 23 JUIN 2026

p.417 7.4.1 **Protocole d’entente de partenariat – Programme de développement socioéconomique inclusif**

p.430 7.4.2 **Entreprendre Sherbrooke - Avenant 2 à l'entente de délégation**

p.493 7.4.3 **Avenant à la convention de subvention du programme Réseau Accès PME**

p.525 7.4.4 **Priorisation des nouveaux liens cyclables à réaliser et participation publique**

7.4.5 **Appuis et engagements des projets de logements hors marché prioritaires 2026 (confidentiel)**

p.586 7.4.6 **Entente de collaboration et d’option d’acquisition – Grandes-Fourches Nord**

p.624 7.4.7 **Transformation d’un poste au Service de l’approvisionnement responsable**

	7.4.8	**Fin d'emploi administrative – 2026-016 (confidentiel)**
p.627	7.4.9	**Approuver la modification au calendrier de dépôt du rapport de suivi périodique du budget de fonctionnement**
p.631	7.4.10	**Attribution de la procédure ouverte 21474 - Travaux d'entretien et de réparation du système de chauffage - Station d'épuration de Sherbrooke**
p.636	7.4.11	**Autoriser l'augmentation budgétaire du projet de prolongement du boulevard Mi-Vallon - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville**
p.640	7.4.12	**Soutien financier à la Société de transport de Sherbrooke (STS)**
	7.5	COMITÉ EXÉCUTIF DU 30 JUIN 2026
p.674	7.5.1	**Adoption des directives relatives à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle pour la Ville de Sherbrooke et l'arrondissement de Lennoxville - Loi 14**
p.761	7.5.2	**Procédures d'acquisition de gré à gré ou par expropriation – Lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke**
p.772	7.5.3	**Prolongation des délais pour la réalisation d'études dans le processus de vente du lot 6 455 180 du cadastre du Québec**
p.791	7.5.4	**Vente d'un terrain municipal dans le Parc industriel régional de Sherbrooke – partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec**
p.816	7.5.5	**Nommer un représentant au sein du conseil d'administration 2026-2027 du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)**
p.819	7.5.6	**Signature de la convention pour l'octroi d'une subvention et d'un accompagnement personnalisé au Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides de Canards Illimités Canada**
p.842	7.5.7	**Demande de consentement pour travaux archéologiques réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable sur les lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093 et 2 447 211 du cadastre du Québec – Arrondissement de Lennoxville**
p.855	7.5.8	**Attribution d'un toponyme de rue et d'un toponyme de parc – Prolongement de la rue du Sphinx (Rue Marie-Paule-Kirouac) et remplacement du toponyme « Parc de la Saturnie » (Parc Masson) – Secteur de la 12e Avenue Nord – Développement Quartier Masson 3.1**
p.876	7.5.9	**Modifications budgétaires pour le Programme d'ententes en patrimoine**
p.881	7.5.10	**Demande d'ajustement des conditions entourant la vente de l'immeuble situé au 1255, rue Daniel – Arrondissement des Nations (La Grande Table)**
p.900	7.5.11	**Financement du nouveau poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles**
p.905	7.5.12	**Plan de gestion technique et stratégique - Infrastructure sportive**
p.921	7.5.13	**Ajout d'un agent de sécurité permanent à l'accueil de l'hôtel de ville**
	7.5.14	**Fin d'emploi administrative - 2026-017 (confidentiel)**
	7.5.15	**Fin d'emploi administrative - 2026-018 (confidentiel)**
p.925	7.5.16	**Lettre d'entente – Division salubrité – Postes comportant trois (3) pièces de machineries**

p.930	7.5.17	**Autoriser la signature du contrat de gestion 2026-2028 avec Gestion des arts de l'arrondissement de Fleurimont (GAAF) pour l'exploitation du centre culturel Le Parvis**
p.995	7.5.18	**Politique d'admissibilité : Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrie**
p.1033	7.5.19	**Aide financière pour le démarrage du Jardin des Générations**
p.1070	7.5.20	**Dépôt d'une demande de subvention - Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) - Volet communautaire**
p.1074	7.5.21	**Attribution de la procédure ouverte 21242 - Acquisition de camions 10 et 12 roues avec benne basculante et équipements de déneigement**
p.1079	7.5.22	**Attribution de la procédure ouverte 21325 - Fourniture et livraison de composantes d'aqueduc et d'égout**
p.1084	7.5.23	**Attribution de la procédure ouverte 21424 - Réfection de la vanne 4 au complexe hydroélectrique Weedon**
p.1089	7.5.24	**Attribution de la procédure ouverte 21454 - Acquisition d'un chariot télescopique avec équipements**
p.1094	7.5.25	**Attribution de la procédure ouverte 21455 - Fourniture et livraison d'hypochlorite de sodium 12 % pour le traitement de l'eau potable**
p.1099	7.5.26	**Attribution de la procédure ouverte 21458 - Fourniture et livraison de regards, puisards, tuyaux et divers composants de béton**
p.1104	7.5.27	**Attribution de la procédure ouverte 21461 - Services professionnels pour des projets de caractérisation des milieux naturels**
p.1108	7.5.28	**Attribution de la procédure ouverte 21471 - Acquisition de transformateurs sur socles 500 kVA, 750, kVA, 7500 kVA et 2500 kVA**
p.1113	7.5.29	**Attribution de la procédure ouverte 21500 - Fourniture et livraison d'une conduite de PVC de 600mm de diamètre pour le projet de la rue Fairmount**
p.1118	7.5.30	**Attribution de la procédure ouverte 21378 - Services professionnels en architecture et ingénierie pour divers projets de piscines et jeux d'eau**
p.1123	7.5.31	**Exercice de l'option de renouvellement de l'appel d'offres 20935 - Service d'un fournisseur pour l'habillement du personnel du Service de protection contre les incendies de Sherbrooke**
p.1127	7.5.32	**Exercice de l'option de renouvellement de l'appel d'offres 15325 - Fourniture, installation et configuration de lignes téléphoniques**
p.1131	7.5.33	**Résiliation du contrat adjugé à Intelligence Illuxi inc. dans le cadre de l'appel d'offres 20887 - Acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage**
p.1136	7.5.34	**Présentation de l'appel à projets et approbation du système de pondération – Immeuble connu comme étant l'église Ste-Famille situé au 630, rue Papineau, Arrondissement de Fleurimont**
p.1147	7.5.35	**Demande de budget additionnel – Remplacement d'un congé de maternité combiné à un surplus de travail**
p.1152	7.5.36	**Procéder au remboursement du trop-perçu de la subvention PRIMEAU 23-24 et d'ajuster les budgets des projets sous la même entente selon la reddition de compte finale**

p.1159 7.5.37 **Autorisation d'un transfert budgétaire - Travaux de réfection au barrage Weedon**

p.1162 7.5.38 **Signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke en vue de changer l'usage cryptographique pour l'usage général de centre de données (290, rue Léger, 4220, rue Garlock et 831, rue Joseph-Louis-Mathieu)**

p.1245 7.5.39 **Signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Hébergement ASCI Canada Inc. et la Ville de Sherbrooke en vue de changer l'usage cryptographique pour l'usage général de centre de données (4045, rue Brodeur)**

p.1261 7.5.40 **Signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre 1151203 B. C. Ltd et la Ville de Sherbrooke en vue de changer l'usage cryptographique pour l'usage général de centre de données (3750 - 3770, boulevard Industriel)**

p.1290 7.5.41 **Signature d'une convention d'électricité à intervenir entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke pour leur projet de déménagement de la puissance autorisée de 96 MW vers un nouveau site (Partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec situées sur le boulevard Industriel)**

p.1308 7.5.42 **Opportunité d'affaires pour le QG de l'entrepreneuriat Promutuel Assurance et Transfert Tech Sherbrooke**

7.5.43 **Nomination à la Direction générale de la Ville de Sherbrooke**

p.1338 7.5.44 **Mandat relatif à la vision de développement et à la gouvernance de l'aéroport de Sherbrooke**

p.1341 7.5.45 **Démarches pour la certification Sceau MUNIVI pour la conciliation famille-travail-vie politique - Nominations**

8. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

8.1 ARRONDISSEMENT DE BROMPTON - ROCK FOREST - SAINT-ÉLIE - DEAUVILLE

p.1346 8.1.1 **Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs – Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville**

8.2 ARRONDISSEMENT DES NATIONS

p.1352 8.2.1 **Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs - Juin 2026 - Arrondissement des Nations**

9. DOSSIERS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CONSEIL

10. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

10.1 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

p.1365 10.1.1 **Demande d'exclusion auprès de la CPTAQ – Lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville (Ville de Sherbrooke)**

10.2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - ARRONDISSEMENT DE BROMPTON - ROCK FOREST - SAINT-ÉLIE - DEAUVILLE

p.1375 10.2.1 **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone I1251, rue des PME (M. Florentin Dufour, pour Société**

Dusco)

p.1389 10.2.2 **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, Zone C0011, chemin Saint-Roch Sud (M. Charles Saint-Pierre)**

10.3 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - ARRONDISSEMENT DES NATIONS

p.1405 10.3.1 **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0559, rue de l'Esplanade (9435-6029 QUEBEC INC., par Samuel Rousseau)**

10.4 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME CENTRAL

p.1421 10.4.1 **Projet de résolution autorisant la construction de quatre habitations multifamiliales comprenant un total de 442 logements – Zone « Industrie » I1465 – Lot 1 133 664 du cadastre du Québec – rue Chalifoux – Nicolas Cardone pour DKA Architectes (PL 31)**

p.1458 10.4.2 **Approbation d'un plan-projet de lotissement sur le prolongement des rues d'Hollywood et Albert-Boudreau, zones H0811 et H0131 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke (Les Berges Hatley inc. par M. Patrick Crépeau)**

p.1468 10.4.3 **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0581, rue Dufferin (Dev Hyatt inc.)**

p.1478 10.4.4 **Projet de résolution autorisant la construction d'un projet immobilier de 4 étages comprenant jusqu'à 36 logements – Zone C1799 – Lots 1 799 666 et 1 799 485 du cadastre du Québec – boulevard Bourque – Jean-Philippe Lapointe pour Investissements Lapointe Inc. (PL 31)**

p.1496 10.4.5 **Demande d'approbation d'une modification d'un projet résidentiel intégré (PRI) et d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), Zones H0698 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, 1745 rue Guy-Durocher (Soufiane Ben-Tekaya)**

p.1519 10.4.6 **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et au Règlement n° 1206 relatifs aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738, secteurs de la rue Duvernay, de la rue Champêtre, du chemin de Moulton-Hill et de la rue Felton (Ville de Sherbrooke)**

p.1540 10.4.7 **Projet de résolution autorisant la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 38 logements – Zones H1358 et H1359 – Lots 1 329 126 et 1 480 068 (futur lot projeté 6 735 914) du cadastre du Québec – 229 rue Terrill – Beauchêne Gestion Capital par Ken Beauchêne (PL 31)**

p.1557 10.4.8 **Projet de résolution autorisant l'agrandissement d'une habitation multifamiliale de 47 logements par l'ajout d'une annexe attenante comprenant un total de 49 logements – Zone « Habitation » H1389 – Lot 1 133 581 du cadastre du Québec – 550 rue Murray – Fanny Pelletier Beaudry de Entraide habitat Estrie pour Les Jardins de l'Est Inc. (PL 31)**

10.5 SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

p.1573 10.5.1 **Société de transport de Sherbrooke (STS) - Approbation du Règlement numéro R-073-1**

p.1588 10.5.2 **Société de transport de Sherbrooke (STS) - Approbation du Règlement numéro R-086**

11. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

11.1 AVIS DE PROPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL

11.2 GOUVERNANCE

p.1593 11.2.1 **Création d'un comité d'orientation - Comité de la Planification du territoire et de l'habitation**

p.1596 11.2.2 **Création d'un comité d'orientation - Comité du Développement économique et de l'innovation**

p.1599 11.2.3 **Création d'un comité d'orientation - Comité de la mobilité durable et de la transition écologique**

p.1602 11.2.4 **Création d'un comité d'orientation - Comité du développement social et des milieux de vie**

p.1605 11.2.5 **Création d'un comité d'orientation - Comité de la vie active et culturelle**

p.1608 11.2.6 **Création d'un comité d'étude - Comité de revitalisation du centre-ville**

p.1610 11.2.7 **Création d'un comité d'étude - Comité de la politique de développement social**

p.1612 11.2.8 **Création d'un comité d'étude - Comité des services de proximité**

p.1614 11.2.9 **Création d'un comité d'étude - Comité de la politique culturelle**

12. DOSSIERS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

13. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

14. DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

14.1 DIRECTION GÉNÉRALE

p.1616 14.1.1 **Nomination d'un nouvel administrateur - Conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS)**

14.2 SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14.3 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

14.4 SERVICE DU DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

14.5 SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

14.6 BUREAU DE PROJETS STRUCTURANT EN TRANSPORT ET EN MOBILITÉ

14.7 SERVICE DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

14.8 SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

14.9 SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

14.10 SERVICE DE POLICE

14.11 SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

14.12 SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

14.13 SERVICE DES FINANCES

14.14 SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

p.1619 14.14.1 **Attribution de la procédure ouverte 21311 - Acquisition et implantation d'un système de gestion de la dette et de la trésorerie**

p.1623 14.14.2 **Attribution de la procédure ouverte 21383 - Acquisition de la technologie RFID pour les transactions de prêts en bibliothèque**

p.1627 14.14.3 **Attribution de la procédure ouverte 21395 - Location de niveleuses automotrices tandem (6x6) avec équipements de déneigement (sans opérateur) incluant un contrat d'entretien**

p.1631 14.14.4 **GG301434 - Services professionnels pour la réalisation d'un profil d'immeuble au Théâtre Granada**

p.1634 14.14.5 **GG301427 - Surveillance de chantier pour le projet à Uplands**

14.15 SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

14.16 BUREAU DE COORDINATION STRATÉGIQUE

14.17 SERVICE DU GREFFE

14.18 SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

14.19 SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DE L'EXPÉRIENCE CITOYENNE

14.20 SERVICE DE L'INGÉNIERIE, DES EAUX ET DES PROJETS MAJEURS

14.21 SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

15. RÈGLEMENTS D'URBANISME

15.1 ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

p.1636 15.1.1 **Projet de règlement n° 1200-283 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone A0875, chemin Glenday (M. Hubert Girard pour Université Bishop's)**

p.1645 15.1.2 **Projet de règlement n° 1200-285 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0297, rue Bellavance (M. Anthony Vachon)**

p.1651 15.1.3 **Projet de règlement n° 1200-287 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C1533, rue Queen (M. Samuel Plourde)**

p.1658 15.1.4 **Projet de règlement n° 1200-288 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone P1529, rue Queen (M. Martin Coulombe)**

15.2 ADOPTION DE SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

p.1667 15.2.1 **Second projet de règlement n° 1200-281 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C0965, chemin Saint-Élie (M. Samuel Plourde)**

15.3 AVIS DE RÈGLEMENTS

p.1673 15.3.1 **Avis du règlement n° 1200-281 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C0965, chemin Saint-Élie (M. Samuel Plourde)**

15.4 ADOPTION DE RÈGLEMENTS

p.1678 15.4.1 **Règlement n° 1200-284 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0636, rue Thibault (Ville de Sherbrooke)**

15.5 RÉSOLUTIONS PPCMOI

p.1684 15.5.1 **Projet de résolution PPCMOI n° 113 – Construction et occupation d'un immeuble par une habitation multifamiliale de 32 logements – Zone H0588 – Lot 1 030 367 du cadastre du Québec – 40, rue Brooks – 40 rue Brooks inc. par Sarah Boucher**

p.1688 15.5.2 **Second projet de résolution PPCMOI n° 110 – Construction d'une habitation multifamiliale de 70 logements – Zone C1500 – Lot 4 730 981 du cadastre du Québec – rue Longpré – Groupe Atréum inc. par François Gagné**

p.1693 15.5.3 **Second projet de résolution PPCMOI n° 111 – Construction et occupation d'un immeuble par la réalisation d'un projet résidentiel intégré comportant 4 habitations multifamiliales de 6 logements – Zone H0052 – Lot 5 133 991 du cadastre du Québec – rue Fernand-Bachand – M. Yohan Plourde**

15.6 DIVERS

p.1697 15.6.1 **Résolution autorisant la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 44 logements - Zone C0586 - Lot 4 205 835 du cadastre du Québec - rue Galt Ouest (Ianick Gravel pour 9518-5187 Québec inc.) – (PL 31)**

16. AUTRES RÈGLEMENTS

16.1 AVIS DE RÈGLEMENTS ET DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

p.1701 16.1.1 **Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1322 - Décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec**

16.2 ADOPTION DE RÈGLEMENTS

p.1704 16.2.1 **Règlement n° 1-177 - Modifiant le Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke**

p.1712 16.2.2 **Règlement n° 1300-66 - Modifiant le Règlement n° 1300**

p.1769 16.2.3 **Règlement n° 1300-67 - Modifiant le Règlement n° 1300**

p.1773 16.2.4 **Règlement n° 1300-68 - Modifiant le Règlement n° 1300**

16.3 DÉPÔT DES CERTIFICATS DES RÉSULTATS DE PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT

16.4 DIVERS

17. DOSSIERS DANS LE DOMAINE DES COMPÉTENCES DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

17.1 ADOPTION DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

p.1783 17.1.1 **Document d'accompagnement au Règlement n° 1000-29 - Modifiant le Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke – Agrandissement de l'affectation du territoire « Industrielle commerciale » à même une partie de l'affectation « Agricole »**

18. AFFAIRES NOUVELLES

p.1786 18.1 DEMANDE D'APPROBATION PIIA – BÂTIS D'ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION – 1100, 13E AVENUE NORD (PRICE LEUREBOURG POUR SHARED TOWER INC.)

p.1796 18.2 DEMANDE D'APPROBATION PIIA – BÂTIS D'ANTENNE DE RADIOCOMMUNICATION – LOT 2 446 096, RUE COLLEGE (JEAN LACROIX POUR ROMIN ACQUISITION)

19. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE N° 14 DU 16 JUIN 2026, À 19 HEURES
SALLE 316 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Marie-Claude Bibeau
Mairesse

Danielle Berthold
Présidente du conseil

François-Olivier Desmarais
Conseiller

Christelle Lefèvre
Conseillère

Catherine Boileau
Conseillère

Laure Letarte-Lavoie
Conseillère

Joanie Bellerose
Conseillère

Pascale Larocque
Conseillère

Bertrand Collins
Conseiller

Paul Gingues
Conseiller

Geneviève La Roche
Conseillère

Karine Godbout
Conseillère

Pierre Avard
Conseiller

Fernanda Luz
Conseillère

MEMBRE ABSENTE :

Annie Faucher
Conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h, la présidente du conseil municipal, Mme Danielle Berthold, déclare la séance ouverte.

_____

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.M. 2026-1609-00

Adoption de l'ordre du jour

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

Que l'ordre du jour de la séance n° 14 du 16 juin 2026 soit adopté avec les modifications suivantes :

En retirant les sujets suivants :

7.6.13 Adoption d'un budget dédié aux aides financières en échange d'une visibilité pour les conseillers et conseillères

10.1.1 Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0559, rue de l'Esplanade (9435-6029 QUEBEC INC., par Samuel Rousseau)

et en ajoutant le sujet suivant :

14.14.1 Augmentation du contrat de l'appel d'offres 20370 - Travaux de valorisation pour le 400, rue Marquette

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

3. MOT DE LA MAIRIE

La mairesse souligne la dernière présence au conseil municipal du directeur général, M. Éric Sévigny, et le remercie en son nom et au nom des membres du conseil pour son excellent travail au cours des quatre dernières années à la Ville de Sherbrooke.

_____

4. PROCÈS-VERBAUX

4.1. CONSEIL MUNICIPAL

RÉSOLUTION C.M. 2026-1610-00

Lecture et adoption du procès-verbal n° 13 du 2 juin 2026

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

Que la greffière soit et est dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 13 du 2 juin 2026.

Que le procès-verbal de la réunion n° 13 du 2 juin 2026 soit et est approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

4.2. COMITÉ EXÉCUTIF

RÉSOLUTION C.M. 2026-1611-00

Dépôt du procès-verbal n° 18 du 27 mai 2026

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que le procès-verbal du comité exécutif, réunion n° 18 du 27 mai 2026, soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

4.3. CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

4.4. CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

RÉSOLUTION C.M. 2026-1612-01

Comité consultatif d'urbanisme central - Dépôt du procès-verbal du 21 mai 2026

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme central, réunion du 21 mai 2026, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1612-02

Comité consultatif agricole - Dépôt du procès-verbal du 6 mai 2026

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD

Que le procès-verbal du comité consultatif agricole, réunion du 6 mai 2026, soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.M. 2026-1613-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 41 minutes, 11 citoyens ont posé des questions aux membres du conseil municipal, ont déposé un document ou ont fait part de leurs commentaires.

_____

6. CORRESPONDANCE

6.1. BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION C.M. 2026-1614-00

Bordereau de la correspondance - Dépôt du bordereau n° 10

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD

Que le bordereau n° 10 de la correspondance, conservé au dossier de la présente résolution, soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

7. DOSSIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF

7.1. COMITÉ EXÉCUTIF DU 22 AVRIL 2026

RÉSOLUTION C.M. 2026-1615-00

Bilan 2025 du Plan d'action municipal en matière d'itinérance de la Ville de Sherbrooke 2023-2026

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT

Que le « Bilan 2025 du Plan d'action municipal en matière d'itinérance de la Ville de Sherbrooke 2023-2026 », présenté par le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire soit déposé;

Que ce document soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

_____

7.2. COMITÉ EXÉCUTIF DU 6 MAI 2026

RÉSOLUTION C.M. 2026-1616-00

Révision et mise en place de programmes incitatifs

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT

De mandater le Service du développement économique afin d'élaborer des propositions relatives aux deux phases de la refonte des programmes incitatifs, incluant l'optimisation des programmes existants ainsi que la mise en place de nouveaux outils ciblés et adaptés aux priorités de développement;

De mandater le Service de la planification et de la gestion du territoire afin d'assurer la cohérence et l'arrimage des propositions avec le cadre de planification en vigueur ainsi qu'avec les objectifs d'aménagement du territoire;

De mandater le Service des finances afin de réaliser les analyses financières requises, notamment quant aux impacts budgétaires, aux scénarios de financement envisageables et aux modalités d'aide financière associées aux propositions;

De mandater le Service du greffe pour accompagner le Service du développement économique dans l'élaboration des propositions relatives aux deux phases de la refonte des programmes incitatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stephen Cabana

_____

7.3. COMITÉ EXÉCUTIF DU 20 MAI 2026

RÉSOLUTION C.M. 2026-1617-00

Bilan de la Stratégie de gestion des actifs 2025-2030

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que le bilan de la première année de mise en œuvre de la Stratégie de gestion des actifs 2025-2030 annexé à la présente résolution soit déposé;

Que ce document soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Sévigny

_____

7.4. COMITÉ EXÉCUTIF DU 27 MAI 2026

RÉSOLUTION C.M. 2026-1618-00

Contribution à un projet de logements abordables

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que la Ville s'engage à contribuer à la hauteur de 2 875 000 $ à titre de contribution financière;

Cette contribution est conditionnelle à l'acceptation de l'accord-cadre à intervenir entre la Ville, Mission Unitaînés et Le Parallèle de l'habitation sociale inc. qui sera présenté en août 2026;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent, à même l'équilibre, au montant de 2 875 000 $, au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SDST - D - Contribution à des organismes à titre de don » (6851.110434-1004);

D'entreprendre les démarches afin de réduire le règlement d'emprunt 1304, soit le budget de fonctionnement financé long terme relié au logement hors marché, d'un montant de 2 875 000 $;

Il est résolu que la trésorière soit autorisée à modifier le budget et à émettre les chèques en conséquence.

No de transaction budgétaire : TB2026-10118.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-François Morissette

_____

7.5. COMITÉ EXÉCUTIF DU 3 JUIN 2026

RÉSOLUTION C.M. 2026-1619-00

Modification de certaines conditions de la promesse de servitude d'appui pour éclairage mural sur des parties des lots 1 328 981 et 1 328 982 du cadastre du Québec – Arrondissement de Fleurimont - Le Parallèle de l'habitation sociale inc.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke acquiert une servitude pour éclairage mural d'une superficie de 2,1 m² sur une partie du lot 1 328 981 et d'une superficie de 2,2 m² sur une partie du lot 1 328 982 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke accepte les modifications à la promesse de servitude signée le 26 février 2015 par Nicole A. Gagnon, présidente de Le Parallèle de l'habitation sociale inc. telles que proposées par le projet d'acte de servitude rédigé par Me François Sylvestre, lequel est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE LAROCQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

D'autoriser la signature de l'acte de servitude rédigé par Me François Sylvestre à intervenir entre Le Parallèle de l'habitation sociale inc. et la Ville de Sherbrooke, modifiant certaines dispositions à la promesse de servitude signée le 26 février 2015 par Nicole A. Gagnon, présidente de Le Parallèle de l'habitation sociale inc, le tout suivant les termes du projet d'acte de servitude conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit habilité à signer tout document requis à cette fin;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Compensation cession à la Ville de la servitude des lots 1 328 981 et 1 328 982 du cadastre du Québec – Arrondissements de Fleurimont » (214670) pour un montant de 1 200,00 $;

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 1 200,00 $ du projet « Achat de terrains à des fins municipales » (211622), sur un budget révisé total de 84 500,00 $, au projet « Compensation cession à la Ville de la servitude des lots 1 328 981 et 1 328 982 du cadastre du Québec – Arrondissements de Fleurimont » (214670);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

N° de transaction budgétaire : TB2026-10115

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1620-00

Fin d'emploi administrative – 2026-013

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

De mettre fin administrativement à l'emploi du matricule _____ en raison de son incapacité à occuper une fonction à la Ville dû à des limitations fonctionnelles permanentes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Marc-Antoine Rouillard

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1621-00

Dépôt du projet de reconstruction du bâtiment de service et de la piscine du parc Paul-Marin au programme PAFIRSPA

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS-OLIVIER DESMARAIS

D'autoriser le dépôt du projet de reconstruction du bâtiment de service et de la piscine du parc Paul-Marin au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

De confirmer l'engagement de la Ville de Sherbrooke à assumer sa part des coûts admissibles du projet, à prendre en charge les coûts d'exploitation récurrents, à absorber tout dépassement de coûts lié aux travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

Que M. Luc de la Durantaye, directeur du Service des ressources matérielles soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin, en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1622-00

Dépôt du projet de réfection du terrain synthétique Sylvie-Daigle au programme PAFIRSPA

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS-OLIVIER DESMARAIS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE LAROCQUE

D'autoriser la présentation du projet de réfection du terrain synthétique Sylvie-Daigle au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

De confirmer l'engagement de la Ville de Sherbrooke à payer sa part des coûts admissibles du projet, à prendre en charge les coûts d'exploitation récurrents, à absorber tout dépassement de coûts liés aux travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

Que Mme Nathalie Bourgeois, directrice du Service de l'entretien et des infrastructures soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin, en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.M. 2026-1623-00

Deuxième augmentation du contrat de la procédure ouverte 21210 - Travaux de décontamination - Lots 1 428 531 (Ptie), 6 330 795 (Ptie) et 6 330 794 (Ptie) – Parties résiduelles des lots à l'est de la rue des Grandes-Fourches Nord

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a attribué un contrat à Groupe Lapalme inc. pour un montant de 4 430 000 $, taxes en sus, plus un montant de 343 222 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités (C.M. 2025-0825-00);

CONSIDÉRANT que la Ville a augmenté le contrat d'un montant supplémentaire de 2 022 195,96 $, taxes en sus, pour un montant totalisant 6 795 417,96 $, taxes en sus, représentant une augmentation de 42,37 % de la valeur initiale du contrat en décembre 2025 (CM2025-1064-00);

CONSIDÉRANT que le service requérant, soit le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs, souhaite augmenter le contrat d'un montant supplémentaire de 500 000 $, taxes en sus, pour un montant totalisant 7 295 417,96 $, taxes en sus, représentant une augmentation de 52,84 % de la valeur initiale du contrat;

CONSIDÉRANT que la modification est considérée comme étant accessoire et qu'une opinion juridique a été obtenue par le Bureau de la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs possède le budget requis pour cette augmentation;

CONSIDÉRANT que le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs recommande de poursuivre les travaux avec l'entrepreneur;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

D'augmenter le contrat de 500 000 $, taxes en sus, pour un montant maximal de 7 295 417,96 $, taxes en sus, et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Sébastien Labranche

RÉSOLUTION C.M. 2026-1624-00

Attribution de la procédure ouverte 21392 - Fourniture d'emprunts granulaires, de pierres concassées - MG-20, MG-20B et de pierres nettes

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que cinq entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas par bloc;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat pour les blocs A, B et C au moment de l'attribution à Groupe Colas inc. est de l'ordre de 3 151 205 $, taxes en sus, plus un montant de 630 241 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat pour le bloc D au moment de l'attribution à Construction DJL inc. est de l'ordre de 306 660 $, taxes en sus, plus un montant de 61 332 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS-OLIVIER DESMARAIS

D'attribuer aux entreprises mentionnées les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués aux bordereaux de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des travaux publics et de la construction du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Nathalie Bourgeois

---

RÉSOLUTION C.M. 2026-1625-00

Attribution de la procédure ouverte 21435 - Travaux de reconstruction de deux ponts cyclables PA-023 et PA-031

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 356 436,80 $, taxes en sus;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT

D'attribuer à Excavation A.R. Valois inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que l'ingénieur de projets de la Division des projets et services-conseils en génie du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Caroline Gravel

---

RÉSOLUTION C.M. 2026-1626-00

Attribution de la procédure ouverte 21436 - Fourniture et livraison de sel de déglaçage pour les opérations de déneigement 2026-2027

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 2 061 000 $, taxes en sus, plus un montant de 412 200 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE LAROCQUE

D'attribuer à Selto Distribution inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des travaux publics et de la construction du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Nathalie Bourgeois

_____

7.6. COMITÉ EXÉCUTIF DU 10 JUIN 2026

RÉSOLUTION C.M. 2026-1627-00

Signature de l'entente sectorielle de développement en concertation régionale dans la région de l'Estrie 2025-2029 et versement des quotes-parts à la Table des MRC de l'Estrie

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LA MAIRESSE MARIE-CLAUDE BIBEAU

D'approuver l'entente sectorielle de développement de la région de l'Estrie 2025-2029, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin;

Que la trésorière soit et est autorisée à verser les montants de la nouvelle entente comme suit :

Année	Montant
2026-2027	41 936 $
2027-2028	24 871 $
2028-2029	0 $

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Sévigny

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1628-00

Fonds locaux - Dossier de financement de l'entreprise LCW Pilates Inc.

CONSIDÉRANT que les Fonds locaux et le Fonds Propulsion Sherbrooke (FPS) constituent des leviers stratégiques de développement économique visant à soutenir le développement et la croissance des entreprises sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté, par la résolution C.M. 2024-9927-00, le redéploiement des Fonds locaux sur son territoire ainsi qu'une politique d'investissement commune pour le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS);

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté, par la résolution C.M. 2023-8752-00, la création du FPS visant notamment à développer un mécanisme de soutien direct aux commerces et services locaux et de proximité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a confié, par la résolution C.M. 2025-0881-00, la gestion du FPS au Service du développement économique (SDE);

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la politique d'investissement commune des Fonds locaux et avec la politique de soutien aux entreprises et aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, le comité d'investissement commun, appuyé par les analyses du SDE, recommande l'octroi d'un prêt totalisant 50 000 $ ainsi que d'une aide financière non remboursable pouvant atteindre de 12 500 $ à l'entreprise LCW Pilates Inc.;

CONSIDÉRANT que le SDE est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité d'investissement commun et de la conclusion des ententes requises;

CONSIDÉRANT que les sommes requises sont disponibles au budget du Fonds Propulsion Sherbrooke;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE LAROCQUE

Que la Ville accorde un prêt de 50 000 $ provenant des Fonds locaux, réparti comme suit : 30 000 $ provenant du Fonds local d'investissement (FLI) et 20 000 $ provenant du Fonds local de solidarité (FLS), ainsi qu'une aide financière non remboursable pouvant atteindre 12 500 $ provenant du Fonds Propulsion Sherbrooke (FPS) à l'entreprise LCW Pilates Inc;

Que le directeur ou le directeur adjoint du Service du développement économique soit autorisé à signer la lettre d'offre, laquelle, après acceptation par l'emprunteur et réalisation des conditions préalables, constituera le contrat de prêt, conformément au modèle conservé au dossier de la présente résolution aux archives municipales, ainsi que tout document requis aux fins des présentes;

Que le directeur ou le directeur adjoint du Service du développement économique soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et l'entreprise LCW Pilates Inc., le tout conformément aux termes du projet conservé au dossier de la présente résolution aux archives municipales, ainsi que tous les documents requis aux fins des présentes;

Que, sous réserve de la réalisation des conditions prévues à la lettre d'offre acceptée par l'emprunteur, la trésorière soit autorisée à émettre les paiements correspondants;

Que soit autorisée la réalisation du projet additionnel « FLI / FLS - Fonds locaux - Prêt à l'entreprise La Casa Wellness (Sara Camirand) » (214 674), pour un montant de 50 000 $, lequel vise à accorder un prêt à l'entreprise LCW Pilates inc.;

Que soit autorisé un budget additionnel au montant de 50 000 $ à même les Fonds réservés – FLI / FLS - Fonds locaux - Prêt à l'entreprise La Casa Wellness (Sara Camirand) (214 674), lequel vise à accorder un prêt à l'entreprise LCW Pilates inc.;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget du projet en conséquence.

(N° de transaction budgétaire : TB2026-10124)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stephen Cabana

RÉSOLUTION C.M. 2026-1629-00

Fonds locaux - Investissement dans l'entreprise 13717658 Canada inc. (SBQuantum)

CONSIDÉRANT que les Fonds locaux constituent des leviers stratégiques de développement économique visant à soutenir la croissance des entreprises sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté, par la résolution C.M. 2024-9927-00, le redéploiement des Fonds locaux sur son territoire ainsi qu'une politique d'investissement commune pour le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS);

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la Politique d'investissement commune FLI/FLS – Ville de Sherbrooke, le comité d'investissement commun, appuyé par les analyses du Service du développement économique (SDE), recommande un investissement de 150 000 $ dans l'entreprise 1371 7658 Canada inc., aussi connue sous le nom de SBQuantum, sous forme de participation au capital-actions par l'entremise du FLI;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que la Ville approuve un investissement de 150 000 $ dans l'entreprise 13717658 Canada inc., aussi connue sous le nom de SBQuantum, sous forme de participation au capital-actions, laquelle somme provient du FLI;

Que le directeur ou le directeur adjoint du Service du développement économique soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, les conventions d'investissement, les conventions entre actionnaires, les documents transactionnels ainsi que tout autre document requis aux fins des présentes, en se basant sur les documents conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que le directeur ou le directeur adjoint du Service du développement économique soit également autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document requis pour la mise en œuvre, le suivi, l'administration ou l'exercice des droits de la Ville relativement à l'investissement autorisé par la présente résolution, incluant notamment tout avis de souscription d'actions, avis ou document relatif à l'exercice d'une option d'achat ou demande de rachat d'actions;

Que suivant la réalisation des conditions prévues aux documents transactionnels, incluant la vérification diligente, la réception des documents requis en français et le respect des conditions applicables à la ronde de financement, la trésorière soit autorisée à verser la somme de 150 000 $ en conséquence;

Que soit autorisée la réalisation du projet additionnel « FLI – Fonds locaux – Investissement dans l'entreprise 13717658 Canada inc. (SBQuantum) (214675) » pour un montant de 150 000 $;

Que soit autorisé un budget additionnel au montant de 150 000 $ à même les Fonds réservés – FLI – Fonds locaux, au projet FLI - Fonds Locaux - Investissement dans l'entreprise 13717658 Canada inc. (SBQuantum) (214 675);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget du projet en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10128)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stephen Cabana

RÉSOLUTION C.M. 2026-1630-00

Méthodologie de sélection des sites et financement pour la plantation d'arbres – Projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke »

CONSIDÉRANT que ce plan d'action prévoit la plantation de 10 000 arbres en collaboration avec la communauté d'ici 2030;

CONSIDÉRANT que la Fédération canadienne des municipalités offre une subvention pouvant couvrir jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour la plantation d'arbres dans le cadre du programme *Croissance de la canopée des collectivités canadiennes*;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 150 000 $ a été octroyé par le conseil municipal dans le cadre du dernier exercice financier pour des projets de plantation d'arbres, dont s'ajoute un revenu de 150 000 $ financé par un tiers, et ce, pour une période de 5 ans (2026-2030);

CONSIDÉRANT que l'adoption d'une méthodologie de priorisation des secteurs de plantation, pour le projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke », permet d'intégrer les recommandations des parties prenantes tout en demeurant agile face aux différentes fenêtres d'opportunité pour accéder aux programmes de financement;

CONSIDÉRANT que les projets de plantation génèrent des bénéfices locaux et s'intègrent dans les plans d'action des arrondissements;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

D'autoriser le Bureau de l'environnement à déposer des demandes d'aide financière annuelles au programme *Croissance de la canopée des collectivités canadiennes* de la Fédération canadienne des municipalités pour le projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke », pour la période 2027-2030;

D'autoriser la participation financière de la Ville de Sherbrooke au programme *Croissance de la canopée des collectivités canadiennes* à hauteur de 150 000 $ annuellement pour la période 2027-2030, à laquelle est bonifié le revenu financé par un tiers pour un montant équivalent, pour le projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke »;

D'approuver la méthodologie de priorisation des sites de plantation pour le projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke » et de déléguer la compétence discrétionnaire de sélection des secteurs prioritaires de plantation aux conseils d'arrondissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Ingrid Dubuc

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1631-00

Approbation de standard d'implantation de délinéateurs - Travaux 2026 - Mobilité active

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT

D'approuver le standard d'implantation des délinéateurs tel que présenté et d'autoriser son application dès la saison de travaux 2026 sur l'ensemble des projets de mobilité active.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-François Morissette

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1632-00

Droit de préemption – Assujettissement de lots visés en vertu du Règlement sur le droit de préemption

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement n° 1300-56 en vertu duquel les immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la ville de Sherbrooke sont sujets à être visés par l'exercice du droit de préemption pour des fins municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'assujettissement doit être notifié aux propriétaires de l'immeuble et inscrit au registre foncier du Québec pour exercer le droit de préemption;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite assujettir au droit de préemption les immeubles suivants, identifiés au moyen de leur numéro de lot au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke : 2 446 646, 1 134 643, 1 841 186, 2 349 706, 2 396 374, 4 183 252, 5 778 270 et 5 778 271;

CONSIDÉRANT que ces immeubles ne sont pas la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT que le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE LAROCQUE

D'assujettir, pour une période de 10 ans, les immeubles suivants au droit de préemption :

Adresse	Lot
1029, chemin Thomas-Woodward	2 446 646
845, rue Longpré	1 134 643
	1 841 186
	2 349 706
	2 396 374
	4 183 252
	5 778 270
	5 778 271

Que les lots ci-dessus soient assujettis à des fins de culture, loisirs, activités communautaires, parcs, développement économique, production d'énergie, systèmes communautaires de télécommunication, environnement, transport, habitation, réserve foncière, infrastructure publique, service d'utilité publique et équipement collectif;

Que les Services soient mandatés afin d'entreprendre toutes les procédures requises à cet effet;

Que la Ville de Sherbrooke consente et signe tout avis d'assujettissement au droit de préemption en conformité avec les dispositions de la réglementation municipale et de l'article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes, relativement aux immeubles assujettis décrits ci-dessus, le tout suivant les termes du gabarit d'avis d'assujettissement conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 7.1.1.8 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1633-00

Fin d'emploi administrative - 2026-014

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

De mettre fin administrativement à l'emploi du matricule _____ rétroactivement au 21 mai 2026, et ce, parce qu'il ne répond pas aux exigences de l'emploi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Marc-Antoine Rouillard

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1634-00

Lettre d'entente – Ajustement de l'échelle salariale – Préposés aux traverses d'écoliers

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

D'autoriser la signature de la lettre d'entente conservée au dossier des archives municipales entre la Ville de Sherbrooke et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3672 (Préposés aux traverses d'écoliers);

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Marc-Antoine Rouillard

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1635-00

Tarification applicable pour la station de ski du Mont-Bellevue

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS-OLIVIER DESMARAIS
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

De modifier les tarifs applicables prévus à l'article 9.7.61 du Règlement n° 1300 concernant la station de ski du Mont-Bellevue, selon les tarifs proposés pour la saison 2026-2027, identifiés dans le document intitulé « Annexe 1 – Analyse de la tarification applicable pour la station de ski du Mont-Bellevue », conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

De mandater le Service du greffe afin de modifier le Règlement n° 1300 en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.M. 2026-1636-00

Aides financières pour l'agrandissement des jardins Maillé et Oxford

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER BERTRAND COLLINS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

D'annuler un montant de 18 000 $ financé à même le fonds de roulement au projet 212709 « soutien à l'implantation des jardins communautaires et initiatives d'agriculture urbaine » sur un budget révisé de 95 000 $;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent à même l'équilibre au montant de 18 000 $ au sous-projet 110107-1000 « SSCVC– D – Dynamisation des milieux » compte 6851 « Contribution et assistance financière »;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10126)

D'autoriser la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et le Jardin Communautaire Oxford concernant le projet d'agrandissement du jardin Oxford, d'une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, le tout suivant les termes du projet de convention jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

D'accorder à l'organisme Jardin Communautaire Oxford une assistance financière non récurrente de 7 647 $ (non taxable) pour l'année 2026 aux fins de mise en application de ladite convention;

D'autoriser la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et Les AmiEs de la Terre de l'Estrie concernant le projet d'agrandissement du jardin Maillé, d'une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, le tout suivant les termes du projet de convention jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

D'accorder à l'organisme Les AmiEs de la Terre de l'Estrie une aide financière non récurrente de 10 300 $ (non taxable) pour l'année 2026 aux fins de mise en application de ladite convention;

Que l'un des signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougry

RÉSOLUTION C.M. 2026-1637-00

Adoption d'une stratégie de placement pour les sommes de la réserve de maintien d'actifs essentiels et de la réserve de fonds de stabilisation

CONSIDÉRANT qu'une réserve financière de maintien d'actifs essentiels a été constituée en 2024;

CONSIDÉRANT qu'une réserve financière servant de fonds de stabilisation a également été constituée en 2024;

CONSIDÉRANT que l'objectif poursuivi est de faire fructifier les sommes détenues dans ces réserves par la génération de revenus d'intérêts;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un solde minimal de 50 M$ est requis dans la réserve de maintien d'actifs essentiels avant d'autoriser tout retrait et que seule la portion excédant ce seuil peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces réserves doit respecter les dispositions de l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes, lesquelles réfèrent aux placements autorisés en vertu de l'article 99 de ladite loi;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

Que la résolution 2025-0880-02 soit abrogée;

De prendre acte des différents scénarios de placements proposés ainsi que des risques qui y sont associés;

D'autoriser une répartition de placements correspondant à 100 % en obligations municipales moyen terme pour les sommes des réserves ayant un objectif de placement à long terme;

D'autoriser, pour les portefeuilles avec un horizon court terme/moyen terme, les comptes à intérêts élevés considérant que ce type de placement présente une option liquide tout en offrant un rendement espéré qui demeure attrayant;

D'autoriser le Service des finances à sélectionner une firme spécialisée en placement afin de mettre en œuvre la stratégie retenue pour les sommes ayant un objectif de placement à long terme;

D'autoriser le Service des finances à rédiger une politique de placement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2026-1638-00

Surveillance des stationnements privés au centre-ville - Ententes

CONSIDÉRANT que plusieurs stationnements privés du centre-ville sont utilisés de manière non autorisée;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un service de surveillance permet d'améliorer l'accès pour les usagers autorisés et de limiter les abus;

CONSIDÉRANT que ce service peut être offert en optimisant les ressources existantes de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un modèle financier est prévu afin d'assurer qu'il n'y a aucun impact financier pour la Ville;

CONSIDÉRANT qu'une révision des stationnements privés visés par les ententes à renouveler a été effectuée et que certains stationnements doivent être retirés du règlement puisque la Ville n'y effectue plus de surveillance et/ou que les propriétaires ne souhaitent pas renouveler l'entente;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT
APPUYÉ PAR LA MAIRESSE MARIE-CLAUDE BIBEAU

Que le Service du greffe, en collaboration avec le Service des finances, procède aux modifications réglementaires requises au Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke afin d'ajouter le terrain de stationnement privé correspondant au lot 1 030 861 à la sous-section 6 de la section 8 du chapitre 2 du titre 5 pour y appliquer la réglementation relative au stationnement sur les terrains de stationnement privés visés par une entente avec la Ville et de retirer les sous-sections 5, 7, 8, 16 et 20 de cette même section, les ententes liées à ces terrains n'ayant pas été renouvelées à la demande des propriétaires concernés;

D'autoriser la signature des ententes à intervenir avec certains propriétaires, soit Immobilier Bradley Ltée pour le lot 4 956 868, Le 1 Wellington Inc. pour le lot 1 030 356 ainsi que LamArt BK Investissements Inc. pour les lots 1 030 849 et 1 030 861, afin d'assujettir leurs terrains de stationnement privés aux dispositions du chapitre 2 du titre 5 intitulé Règles de circulation et stationnement du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et à ses amendements futurs régissant les stationnements, le tout suivant les termes des projets d'ententes conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que le chef de division – Revenu du Service des finances soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, les ententes et tout document nécessaire à cette fin;

Que le Service des finances soit mandaté pour assurer la gestion opérationnelle, le suivi financier et l'application des modalités prévues aux ententes avec les propriétaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2026-1639-00

Attribution de la procédure ouverte 21411 - Location de divers équipements et outillages

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas par bloc;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix des contrats pour les blocs A et B au moment de l'attribution est de l'ordre de 426 330,59 $, taxes en sus, plus un montant de 85 266,12 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

D'attribuer à Groupe Lou-Tech inc. les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués aux bordereaux de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Luc de la Durantaye

---

RÉSOLUTION C.M. 2026-1640-00

Attribution de la procédure ouverte 21446 - Vêtements et chaussures pour le personnel de la Ville de Sherbrooke

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 699 518,75 $, taxes en sus, plus un montant de 139 903,75 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS-OLIVIER DESMARAIS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

D'attribuer à L'entrepôt du Travailleur le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le coordonnateur - gestion opérationnelle du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Nathalie Bourgeois

---

RÉSOLUTION C.M. 2026-1641-00

Attribution de la procédure ouverte 21476 - Travaux de planage à froid, resurfaçage, mise en forme et pavage de rues pour l'année 2026

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 2 480 643 $, taxes en sus, plus un montant de 496 128,60 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS-OLIVIER DESMARAIS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

D'attribuer à Groupe Colas Québec inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des travaux publics et de la construction du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Nathalie Bourgeois

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1642-00

Attribution de la procédure ouverte 21453 - Services professionnels à taux horaire - Projets d'évaluation et de caractérisation environnementale et échantillonnage de sols et de matières granulaires résiduelles

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 302 455 $, taxes en sus, plus un montant de 60 491 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

D'attribuer à Groupe ABS inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chargé de projet du Bureau de l'environnement soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Ingrid Dubuc

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1643-00

Attribution de l'appel d'offres 21347 - Acquisition et livraison d'un système de déshydratation des boues par pressoir rotatif avec équipements et accessoires connexes

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la seule soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 1 232 630,10 $, taxes en sus;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE LAROCQUE

D'attribuer à Les Industries Fournier inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que la cheffe de section du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs soit et est nommée responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Caroline Gravel

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1644-00

Attribution de la procédure ouverte 21394 - Services professionnels pour assistance de la Ville de Sherbrooke en gestion d'actifs

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 147 875 $, taxes en sus;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

D'attribuer à Ooinfrasolutions inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que la conseillère stratégique du Bureau de coordination stratégique de la Direction générale soit et est nommée responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Éric Sévigny

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1645-00

GG301435 - Signature d'une entente de collaboration entre la Ville de Sherbrooke, la Ville de Gatineau et la Ville de Lévis

CONSIDÉRANT que les Villes de Sherbrooke, Gatineau et Lévis (les « Parties ») utilisent actuellement le progiciel de gestion intégrée Unit 4 Business World;

CONSIDÉRANT que les Parties ont conclu, le 10 juillet 2025, un contrat d'union visant l'acquisition auprès d'un fournisseur externe, de licences en mode abonnement de ce progiciel;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent, dans un souci d'efficience, formaliser leur collaboration afin de mettre en commun leurs processus et outils liés à l'évolution de cet environnement technologique;

CONSIDÉRANT que cette collaboration constitue une source importante d'informations et de connaissances pour optimiser l'utilisation des licences du progiciel de gestion intégré *Unit 4 Business World* par les Parties;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

Que la Ville de Sherbrooke autorise la signature de l'entente de collaboration entre les villes de Gatineau, Lévis et Sherbrooke, conformément au projet d'entente de collaboration conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'une des personnes autorisées en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisée à signer tout document requis à cette fin;

Que la Ville de Sherbrooke nomme la directrice du Service des finances, ou son représentant dûment autorisé, comme responsable de l'entente pour la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Nathalie Lapierre

---

RÉSOLUTION C.M. 2026-1646-00

Modifications budgétaires au projet d'amélioration locale sur le boulevard Bourque (prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS-OLIVIER DESMARAIS

D'autoriser la modification de financement suivante :

Diminuer la part-Ville (règlement d'emprunt 1242) d'un montant de 210 000 $ et augmenter la part-tiers – Riverains du même montant, au projet « Enveloppe (projets à distribuer ultérieurement) - Ajout d'infrastructures sur rues existantes » (310079);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 600 000 $ du projet « Bld Bourque Amélio.loc 2 (#9552 à #9860) » (211822), sur un budget révisé total de 600 000 $, au projet « Enveloppe (projets à distribuer ultérieurement) - Ajout d'infrastructures sur rues existantes » (310076);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 600 000 $ du projet « Enveloppe (projets à distribuer ultérieurement) - Ajout d'infrastructures sur rues existantes » (310079), sur un budget révisé total de 675 000 $, au projet « Bld Bourque Amélio.loc 2 (#9552 à #9860) » (211822);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder à la modification de financement et à procéder au transfert.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10059)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

RÉSOLUTION C.M. 2026-1647-00

Modification contrat SLQ19048467 - Compagnie de chemin de fer St-Laurent et Atlantique (Québec) inc. - Aménagement d'un passage à niveau, point milliaire 48.78 - Rue Jean-Baptiste-Nolain (entre la rue du Dépôt et la rue des Grandes-Fourches Sud) - Arrondissement des Nations

CONSIDÉRANT qu'en 2021 la Ville de Sherbrooke a signé un contrat avec Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. pour la construction et à l'entretien d'un passage à niveau traversant la voie ferrée entre la rue du Dépôt et la rue des Grandes-Fourches Sud (le Contrat);

CONSIDÉRANT que le Contrat prévoyait des travaux pour la relocalisation d'une voie d'entreposage entre le nouveau passage à niveau de la rue Jean-Baptiste-Nolain et la rue Aberdeen et que Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. a avisé la Ville de Sherbrooke que ces travaux ne sont plus requis;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE LAROCQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER BERTRAND COLLINS

De confirmer que la Ville de Sherbrooke accepte de modifier le Contrat pour exclure les travaux de relocalisation de la voie d'entreposage entre la rue du Dépôt et la rue Aberdeen qui étaient prévus au Contrat;

D'autoriser Nathalie Côté, ingénieure-cheffe de section au Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs à signer et transmettre un avis, et tout autre document nécessaire, à Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

RÉSOLUTION C.M. 2026-1648-00

Désignation d'administrateur à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA MAIRESSE MARIE-CLAUDE BIBEAU
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

De nommer Mme France Leclerc, cheffe de la Division revenus du Service d'Hydro-Sherbrooke, à titre de substitut de David Seminaro pour l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : David Séminaro

RÉSOLUTION C.M. 2026-1649-00

Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) - Orientations de cessation des activités

CONSIDÉRANT que le modèle de régie intermunicipale n'est plus adapté au nouveau cadre de la collecte sélective;

CONSIDÉRANT que la fin du contrat en 2027 entre la Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) et Éco Entreprises Québec et l'absence de perspectives limitent toute possibilité de modèle d'affaires durable;

CONSIDÉRANT que le futur centre de tri de Granby et l'intérêt potentiel pour un centre de transbordement à Sherbrooke offrent une opportunité de valorisation des actifs, sans toutefois justifier le maintien de la Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie);

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD
APPUYÉ PAR LA MAIRESSE MARIE-CLAUDE BIBEAU

Que la Ville de Sherbrooke collabore aux démarches de cessation des activités de la Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) de manière planifiée et structurée, en cohérence avec les échéanciers contractuels et réglementaires;

De mandater le Bureau de l'environnement, le Service des finances et le Service du greffe afin de travailler sur le processus de cessation des activités et de négocier les modalités financières et le partage des actifs dans le respect de l'entente actuelle;

De mandater le Service de développement économique pour faciliter le placement du personnel de Récup Estrie au sein d'autres entreprises ou organismes sur le territoire de la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Ingrid Dubuc

RÉSOLUTION C.M. 2026-1650-00

Soutien au déploiement du projet de la Maison Josette

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté en 2023, son premier Plan d'action municipal en itinérance;

CONSIDÉRANT que la Ville, lorsque possible, souhaite être facilitatrice et partenaire face aux enjeux en itinérance et soutenir la mise en place de solutions durables;

CONSIDÉRANT que selon les résultats préliminaires du dénombrement 2025, le nombre de personnes en situation d'itinérance est toujours en augmentation;

CONSIDÉRANT que si le Partage Saint-François ne trouve pas un lieu avant la fin juin 2026, le déploiement du projet de la Maison Josette, visant la création et le maintien d'une maison de 16 chambres supervisées destinées à une population itinérante mixte de 50 ans et plus, ne verra pas le jour;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au 520, boulevard Lavigerie, est propriété de la Ville et inoccupé depuis plus d'un an et correspond aux besoins du projet;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LAURE LETARTE-LAVOIE

De mandater les services concernés afin d'analyser les modalités permettant l'occupation de l'immeuble municipal situé au 520, boulevard Lavigerie par le Partage Saint-François, en vue de permettre la réalisation du projet Maison Josette, le tout, avec une attention particulière accordée aux enjeux de cohabitation sociale en fonction des clientèles visées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Sévigny

Le conseiller Gingues quitte son siège.

8. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

8.1. ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.M. 2026-1651-00

Approbation des quatre plans d'action d'arrondissement 2026-2029

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté en septembre 2025 son Plan d'action en développement des communautés 2025-2030 qui est venu proposer une vision pour le développement des communautés : *Ensemble, on agit pour nos quartiers;*

CONSIDÉRANT que les plans d'action des arrondissements ont été adoptés par les conseils d'arrondissement respectifs aux séances d'avril 2026;

CONSIDÉRANT l'obligation légale que l'arrondissement se dote d'un plan d'action en matière de services de proximité et le fasse approuver par le conseil de la Ville;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOANIE BELLEROSE

D'approuver les quatre plans d'action d'arrondissement 2026-2029 et qu'ils soient annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

La conseillère Lefèvre enregistre sa dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Isabelle Côté

_____

9. DOSSIERS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CONSEIL

10. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

10.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - ARRONDISSEMENT DES NATIONS

RÉSOLUTION C.M. 2026-1652-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0555, rue Marcil (Gestion LOVEM inc. par Construction Longer)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement* a été déposée afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de quatre logements, d'une hauteur de trois étages, sur le lot 5 195 224 du cadastre du Québec situé à l'angle des rues Marcil et Marchant, dans la zone « Habitation » H0555;

CONSIDÉRANT que plusieurs usages commerciaux ainsi que les classes d'usages résidentielles H-1 Habitation unifamiliale isolée, H-4 Habitation bifamiliale isolée et H-6 Habitation trifamiliale isolée sont autorisées dans la zone H0555;

CONSIDÉRANT que le terrain visé est vacant depuis plusieurs années et que le projet proposé constitue une occasion d'optimiser l'utilisation du sol dans un secteur déjà urbanisé;

CONSIDÉRANT que la zone H0555 est située dans un secteur central de la Ville, bien desservi par le transport en commun, adjacent au parc Jacques-Cartier et à proximité de plusieurs restaurants et commerces de biens courants et semi-courants;

CONSIDÉRANT que les terrains de la zone visée sont adjacents à des immeubles commerciaux situés en bordure de la rue King Ouest, dont certains présentent des gabarits plus importants et une hauteur pouvant atteindre cinq étages;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au *Règlement n° 1000* adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement des Nations,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke* soit entreprise afin d'autoriser la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limités à 4 logements, et de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal, et les normes d'implantation pour cette classe d'usages.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1653-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0544, rue Hertel (M. Frédérik Neron)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement* a été déposée afin de permettre la subdivision du lot 1 136 384 du cadastre du Québec, situé au 2404-2408, rue Hertel, dans la zone « Habitation » H0544;

CONSIDÉRANT que cette opération cadastrale vise à créer deux lots distincts, soit un lot vacant pour y construire une habitation bifamiliale isolée et un lot pour l'habitation multifamiliale existante de quatre logements;

CONSIDÉRANT que, selon le plan projet de lotissement déposé, la superficie et les dimensions du nouveau lot destiné à accueillir l'habitation bifamiliale isolée seraient conformes aux normes minimales de lotissement exigées pour cet usage dans la zone;

CONSIDÉRANT qu'avec une largeur de 18,35 m, le lot projeté pour l'habitation multifamiliale existante dérogerait à la largeur de 21 m prescrite pour cet usage dans la zone, mais que sa superficie serait 1,5 fois supérieure à la superficie minimale exigée;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de la largeur du lot pour l'habitation multifamiliale, la nouvelle construction et celle existante respecteraient l'ensemble des normes prévues à la grille des usages et des normes de la zone H0544, dont les normes d'implantation;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de réduire à 18 m la largeur minimale d'un lot pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, soit la même largeur que celle exigée pour la classe d'usages H-6 Habitation trifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au *Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke*;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement des Nations,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke* soit entreprise afin de réduire de 21 à 18 m la largeur minimale exigée pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements dans la zone H0544.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

RÉSOLUTION C.M. 2026-1654-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0362, rue de Carillon (M. Jonathan Couture)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement* a été déposée afin de permettre l'ajout d'un logement au sous-sol de l'habitation multifamiliale de sept logements située au 135, rue de Carillon, sur le lot 1 138 022 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la propriété visée se trouve dans la zone « Habitation » H0362, laquelle autorise la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, mais fixe actuellement la superficie minimale de lot à 960 m² pour une habitation comprenant 8 logements, alors que le lot visé possède une superficie de 789,7 m²;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'ajout du logement demandé, il est requis de réduire la superficie minimale de lot applicable à la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements dans la zone H0362;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'un logement au sous-sol du bâtiment existant, qui n'entraîne aucun agrandissement du bâtiment ni d'augmentation du nombre de cases de stationnement, constitue une forme de densification douce;

CONSIDÉRANT que la zone visée par la demande est située entre deux grandes artères de la ville, soit la rue King Ouest et le boulevard de Portland, sur lesquelles circulent plusieurs lignes de transport en commun permettant de se rendre dans de nombreux secteurs de la ville;

CONSIDÉRANT que la zone est adjacente à l'école primaire de Carillon, au parc de quartier de Saint-Boniface ainsi qu'à proximité de nombreux commerces de biens courants et semi-courants situés en bordure de la rue King Ouest;

CONSIDÉRANT que la présente modification permettrait d'augmenter le nombre de logements dans quelques bâtiments de la zone, dans la mesure où l'ensemble des autres normes applicables sont respectées;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au *Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke*;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement des Nations,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke* soit entreprise afin d'abroger la note 2 de lotissement applicable à la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements dans la zone H0362 qui exige une superficie minimale de lot de 600 m^2 pour 4 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m^2 supplémentaires pour chaque logement additionnel et la remplacer par la note suivante :

> « Note 620 : 600 m^2 pour 4 logements, auxquels doivent être ajoutés 40 m^2 supplémentaires pour chaque logement additionnel ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

10.2. COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

RÉSOLUTION C.M. 2026-1655-00

Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin de lotir et d'aliéner une partie du lot 6 355 730 du cadastre du Québec, au 4851, rue Gilles-Coutu (Mme Maude Lacoste et M. Hugo Regnier)

CONSIDÉRANT que la demande a pour objet le lotissement et l'aliénation d'une partie du lot 6 355 730 du cadastre du Québec d'une superficie de 3 602,7 m², occupée principalement par une sapinière;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise ultimement à ajouter cette partie à la propriété du 4881-4883, rue Gilles-Coutu, comprenant les lots 1 726 866 et 1 726 360 du cadastre du Québec situés en zone blanche et le lot 6 355 729 du cadastre du Québec situé en partie dans la zone blanche et en partie dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole a déjà autorisé, en 1993, dans le dossier n° 203125, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin résidentielle d'une superficie de 3 077,6 m² et qui correspond actuellement à la partie sud-est du lot 6 355 729 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole a déjà autorisé en 2019, dans le dossier n° 422290, le lotissement et l'aliénation d'une superficie de 2 824 m² et qui correspond actuellement à la partie nord-est du lot 6 355 729 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville a requis des renseignements et documents additionnels à ceux soumis par le demandeur à la Commission de protection du territoire agricole afin de compléter l'analyse du dossier, y compris une visite terrain effectuée le 20 mai 2026;

CONSIDÉRANT que la partie nord-est du lot 6 355 729 du cadastre du Québec acquise en 2019 est utilisée actuellement à des fins agricoles notamment par la présence d'un étang, un jardin en culture, un poulailler et un clapier, deux enclos (porc et bœuf) ainsi que divers arbres plantés dont certains sont fruitiers;

CONSIDÉRANT que la partie du lot 6 355 730 du cadastre du Québec à acquérir par les demandeurs demeurerait utilisée à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas en lien avec des particularités régionales;

CONSIDÉRANT que la demande vise uniquement à transférer une partie de terrain d'une propriété déjà existante à une autre et que, pour cette raison, ce transfert n'a pas d'impact sur les utilisations agricoles déjà présentes dans le secteur, sur l'homogénéité et le dynamisme de la communauté agricole ou encore sur la préservation de l'agriculture en général;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke et au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif agricole,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS-OLIVIER DESMARAIS

D'appuyer la demande déposée par Mme Maude Lacoste et M. Hugo Regnier afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une autorisation afin de lotir et d'aliéner une partie du lot 6 355 730 du cadastre du Québec d'une superficie de 3 602,7 m².

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

RÉSOLUTION C.M. 2026-1656-00

Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'aliéner le lot 4 679 486 du cadastre du Québec, près du chemin Rawson (M. Roy Patterson)

CONSIDÉRANT que l'unique propriétaire du lot 4 679 486 du cadastre du Québec (ci-après désigné le « Lot A ») et du lot 4 679 447 du cadastre du Québec (ci-après désigné le « Lot B ») souhaite aliéner ces deux lots à des acquéreurs distincts;

CONSIDÉRANT que le Lot A, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, et le Lot B, situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Hatley, sont contigus au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

CONSIDÉRANT que deux demandes d'autorisation ont distinctement été déposées à la CPTAQ, soit l'une pour l'aliénation du Lot A (dossier n° 454721), et l'autre pour l'aliénation du Lot B (dossier n° 453803);

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Hatley a appuyé la demande d'aliénation du Lot B par la résolution n° 26-04-07.26 adoptée par son conseil municipal le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT que la présente demande a pour objet l'aliénation du Lot A, d'une superficie de 3 703,7 m²;

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée en considérant le Lot A comme non contigu aux lots 4 679 448 et 5 599 893 du cadastre du Québec au sens de la LPTAA puisqu'il est séparé de ces derniers par l'autoroute 410 dont le ministre des Transports a la gestion et que les riverains n'ont aucun droit d'accès à cette autoroute;

CONSIDÉRANT que la demande vise ultimement à séparer en deux propriétés distinctes le Lot A et le Lot B;

CONSIDÉRANT que la Ville a requis des renseignements et documents additionnels à ceux soumis par le demandeur à la Commission de protection du territoire agricole afin de compléter l'analyse du dossier;

CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation à des fins agricoles du Lot A sont fortement limitées par ses dimensions, sa superficie, le fait qu'il soit enclavé, de même que le fait qu'il soit séparé du reste de la zone agricole permanente par l'autoroute 410 au sud;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas une utilisation à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas en lien avec des particularités régionales;

CONSIDÉRANT que la simple aliénation du Lot A et le fait que le Lot A et le Lot B appartiennent à des propriétaires distincts n'ont pas d'impact sur les utilisations agricoles déjà présentes dans le secteur, sur l'homogénéité et le dynamisme de la communauté agricole ou encore sur la préservation de l'agriculture en général;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke et au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif agricole,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER BERTRAND COLLINS

D'appuyer la demande déposée par M. Roy Patterson afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une autorisation afin d'aliéner le lot 4 679 486 du cadastre du Québec, celui-ci ayant une superficie de 3 703,7 m².

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

Le conseiller Gingues reprend son siège.

10.3. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME CENTRAL

RÉSOLUTION C.M. 2026-1657-00

Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et demande d'approbation d'un projet résidentiel intégré et d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Construction de cinq immeubles de 3 étages comportant 8 logements chacun – Zone H0644 – Lot 3 583 811 du cadastre du Québec – 108 chemin Dion (Jean-Christophe Gravel pour Jenka Gestion Immobilière)

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que ledit règlement régit les usages principaux et les normes applicables dans la zone « Habitation » H0644;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser un projet résidentiel intégré impliquant la construction de cinq bâtiments de trois étages comportant 8 logements chacun sur le lot 3 583 811 du cadastre du Québec, situé au 108, chemin Dion;

CONSIDÉRANT que la forme particulière du lot rend difficile l'application de la marge avant maximale de la classe d'usages H-8 « Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements », dans le cadre d'un projet résidentiel intégré;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues par les services concernés au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte de matières résiduelles et que les validations finales devront être effectuées avant l'émission des permis de construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au Règlement no 1205 et que le projet à l'étude respecte les objectifs et les critères qui y sont énoncés;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme central,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

Que la procédure d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), sur le lot 3 583 811 du cadastre du Québec situé au 108, chemin Dion, visant la réalisation d'un projet intégré résidentiel de cinq bâtiments de trois étages comprenant 8 logements chacun, soit entreprise :

1. Dérogation

    - Malgré les normes prévues à la grille des usages et des normes de la zone H0644 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, la marge avant maximale de la classe d'usages H-8 « Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements » n'est pas applicable dans le cadre d'un projet résidentiel intégré.

Le tout, à la condition suivante :

- Qu'un sentier piéton reliant la rue publique à chacun des bâtiments soit aménagé de façon à séparer la circulation piétonne de la circulation véhiculaire.

Que les autres dispositions réglementaires incluses à la grille des usages et des normes de la zone H0644 non expressément mentionnés dans la présente résolution continuent de s'appliquer sur le lot visé par le présent PPCMOI.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1658-00

Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, Zones H0636, rue Thibault

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke s'est dotée d'une politique de l'habitation visant à soutenir la création de logements hors marché sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H0636;

CONSIDÉRANT que le lot 3 479 056 du cadastre du Québec est visé pour la réalisation d'un projet d'un immeuble de 6 étages comprenant 100 logements sociaux destinés à une clientèle de personnes aînées autonomes;

CONSIDÉRANT que l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) prévoit qu'une disposition visant à permettre la réalisation d'un projet relatif à l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que la zone H0636 autorise la classe d'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, mais que le nombre de logements est limité à 24 logements et à un maximum de 3 étages;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement no 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme central,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT

Que la procédure d'amendement au Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin d'ajouter, dans la zone H0636, des dispositions spécifiques visant :

- À autoriser un nombre maximal de 100 logements pour la classe d'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements uniquement lorsque le projet est destiné à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, visé par l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

- À permettre une hauteur maximale de 6 étages pour cette classe d'usage;

- À exiger, pour cette classe d'usage, une superficie minimale de lot de 2 000 m² pour 19 logements, auxquels doivent s'ajouter 40 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel;

- À prescrire un pourcentage d'espace libre minimal de 35 % pour cette classe d'usage;

- À autoriser le ratio d'une case de stationnement pour vélo par 20 logements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

La conseillère Larocque quitte son siège.

10.4. CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE L'AÉROPORT DE SHERBROOKE

RÉSOLUTION C.M. 2026-1659-00

Dépôt des règlements généraux et nominations au conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS)

PROPOSÉ PAR LA MAIRESSE MARIE-CLAUDE BIBEAU
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

D'approuver les modifications aux règlements généraux de la CDAS, le tout suivant les termes de la proposition conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'entériner les nominations suivantes au sein du conseil d'administration de la CDAS :

- M. Louis-André Nault, président;
- Mme Marie-France Bélanger, vice-présidente; et
- M. Charles Vincent, secrétaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Sévigny

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1660-00

Dépôt du rapport annuel et des états financiers 2023, 2024 et 2025 de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS)

PROPOSÉ PAR LA MAIRESSE MARIE-CLAUDE BIBEAU
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que le rapport annuel et les états financiers des années 2023, 2024 et 2025 de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke soient et sont déposés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Sévigny

_____

La conseillère Larocque reprend son siège.

11. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

11.1. AVIS DE PROPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL

RÉSOLUTION C.M. 2026-1661-00

Proposition de Mme Bibeau - Défense de l'intégrité de la gestion de l'offre dans le contexte de l'ACEUM

CONSIDÉRANT que le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

CONSIDÉRANT que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

CONSIDÉRANT que toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

PROPOSÉ PAR LA MAIRESSE MARIE-CLAUDE BIBEAU
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

Que le conseil municipal exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial;

Que le conseil demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire;

Que le conseil encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, au ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne, au bureau du Premier ministre du Canada, au président du caucus rural et aux représentants fédéraux de la région.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

11.2. NOUVEL AVIS DE PROPOSITION

11.3. NOMINATION

RÉSOLUTION C.M. 2026-1662-00

Nommer une personne élue au conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS)

PROPOSÉ PAR LA MAIRESSE MARIE-CLAUDE BIBEAU
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE

De nommer Annie Faucher, déléguée au développement économique, à titre de membre du conseil d'administration de la CDAS;

De nommer Claude Charron à titre de substitut du conseil d'administration de la CDAS.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Sévigny

_____

12. DOSSIERS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

13. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

13.1. DÉPÔT

RÉSOLUTION C.M. 2026-1663-00

Dépôt du rapport annuel 2025 de l'Ombudsman de Sherbrooke

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER BERTRAND COLLINS

Que le rapport annuel 2025 du Bureau de l'ombudsman de Sherbrooke soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Sévigny

_____

14. DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

14.1. DIRECTION GÉNÉRALE

14.2. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14.3. BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

14.4. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

14.5. SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

14.6. BUREAU DE PROJETS STRUCTURANT EN TRANSPORT ET EN MOBILITÉ

14.7. SERVICE DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

14.8. SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

14.9. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

14.10. SERVICE DE POLICE

14.11. SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

14.12. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

14.13. SERVICE DES FINANCES

RÉSOLUTION C.M. 2026-1664-00

Déposer le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant au 31 décembre 2025

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE LAROCQUE

Que le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant au 31 décembre 2025 soient et sont déposés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

_____

14.14. SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

RÉSOLUTION C.M. 2026-1665-00

Augmentation du contrat de l'appel d'offres 20370 - Travaux de valorisation pour le 400, rue Marquette

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adjugé (C.M. 2023-8573-00) un contrat à Comco Entrepreneur en bâtiment pour un montant de 5 225 000 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a autorisé une première augmentation (C.M. 2024-0034-00) de ce même contrat pour un montant de 1 774 150,78 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT que le service requérant, soit le Service des ressources matérielles, souhaite augmenter le contrat d'un montant supplémentaire de 80 086 $, taxes en sus, pour un montant totalisant 1 854 236,78 $, taxes en sus, représentant une augmentation de 35,49 % de la valeur initiale;

CONSIDÉRANT que la modification est considérée comme étant accessoire et qu'une opinion juridique a été obtenue par le Bureau de la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que les sommes requises pour compléter le projet seront prises à même le montant prévu pour le projet d'aménagement des aires de travail présenté dans le cadre de du PQI 2025-2029;

PROPOSÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD

D'augmenter le contrat de Comco Entrepreneur en bâtiment de 80 086 $, taxes en sus, et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que la somme requise pour compléter les travaux d'aménagement de la cour municipale et le maintien du bâtiment soit prise à même le montant demandé, dans le cadre du PQI 2025-2029, pour le projet « 400 Marquette – Aménagement des aires de travail ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Sébastien Labranche

_____

14.15. SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

14.16. BUREAU DE COORDINATION STRATÉGIQUE

14.17. SERVICE DU GREFFE

14.18. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

14.19. SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DE L'EXPÉRIENCE CITOYENNE

14.20. SERVICE DE L'INGÉNIERIE, DES EAUX ET DES PROJETS MAJEURS

14.21. SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

15. RÈGLEMENTS D'URBANISME

15.1. ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION C.M. 2026-1200-282-PR

Projet de règlement n° 1200-282 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1792, rue Grégoire (Ville de Sherbrooke pour Les Habitations l'Équerre)

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS-OLIVIER DESMARAIS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que le projet de règlement no 1200-282 modifiant le Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit adopté conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et que la séance publique de consultation soit tenue le 6 juillet 2026, à 18 h 30, dans l'arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville, au Centre communautaire Richard-Gingras situé au 4503, chemin Saint-Roch Nord, salle 118.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.M. 2026-1200-284-PR

Projet de règlement n° 1200-284 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0636, rue Thibault (Ville de Sherbrooke)

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

Que le projet de règlement nº 1200-284 modifiant le Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit adopté conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et que la séance publique de consultation soit tenue le 25 juin 2026, à 17 h, au bureau de services de l'arrondissement des Nations situé au 600, rue Thibault, salle 131.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

15.2. ADOPTION DE SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

15.3. AVIS DE RÈGLEMENTS

DOSSIER C.M. 2026-1200-282-AM

Avis du règlement n° 1200-282 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1792, rue Grégoire (Ville de Sherbrooke pour Les Habitations l'Équerre)

Le conseiller Desmarais donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1200-282 modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke de manière à :

- autoriser, dans la zone H1792, en plus des usages déjà autorisés, la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limitée à 36 logements, et prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation pour cette classe d'usages;

- prescrire des dispositions spécifiques applicables à la zone H1792, pour la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, visant à :

  - autoriser cette classe d'usages uniquement si le projet est destiné à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, visé par l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

  - permettre la construction de deux bâtiments principaux sur la même propriété et considérer les cours uniquement à partir du bâtiment implanté le plus près de la rue Grégoire ;

  - interdire l'aménagement de cases de stationnement à moins de 15 mètres de l'emprise de la rue Molière ;

  - exiger une bande tampon de 6 mètres avec la zone H0197.»

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

DOSSIER C.M. 2026-1200-284-AM

Avis du règlement n° 1200-284 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0636, rue Thibault (Ville de Sherbrooke)

La conseillère Lefèvre donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1200-284 modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke de manière à prévoir que, dans la zone H0636, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale - plus de 18 logements, et ce, uniquement dans le cas où l'habitation est destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, visé par l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) :

a) le nombre de logement est limité 100;

b) le nombre d'étage est limité à 6;

c) la superficie de terrain minimale est de 2 000 mètres carrés pour 19 logements, auxquels s'ajoute 40 mètres carrés pour chaque logement additionnel;

d) l'exigence d'espace de stationnement pour vélo est d'une case par 20 logements.»

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

15.4. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION C.M. 2026-1200-277-RG

Règlement n° 1200-277 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1004, rue Galt Ouest (La Formule CPA inc. par Mme Mélissa Michaud)

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-277 le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue au bureau de services de l'arrondissement des Nations le 26 mai 2026;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté par résolution un second projet de règlement n° 1200-277 le 2 juin 2026;

CONSIDÉRANT que l'avis du règlement n° 1200-277 a été donné par un conseiller le 2 juin 2026 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la greffière n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de tenir un registre;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE

Que le Règlement n° 1200-277 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-277, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.M. 2026-1200-278-RG

Règlement n° 1200-278 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone I1121, rue Ouimet (M. Stéphane Maheu)

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-278 le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue au bureau de l'arrondissement des Nations le 26 mai 2026;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté par résolution un second projet de règlement n° 1200-278 le 2 juin 2026;

CONSIDÉRANT que l'avis du règlement n° 1200-278 a été donné par un conseiller le 2 juin 2026 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la greffière n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de tenir un registre;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT

Que le Règlement n° 1200-278 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-278, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.M. 2026-1321-RG

Règlement n° 1321 – Permettant l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain et la construction d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 6 691 597 du cadastre du Québec, situé en bordure de la rue Cabana, arrondissement des Nations (CPE Jeunestrie par Vicky Lenneville)

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

CONSIDÉRANT qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1321 et a déposé le projet de ce règlement le 2 juin 2026 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE GENEVIÈVE LA ROCHE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que le Règlement n° 1321 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1321, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

15.5. RÉSOLUTIONS PPCMOI

RÉSOLUTION C.M. 2026-PPCMOI112-PR

Projet de résolution PPCMOI n° 112 – Construction et occupation de deux immeubles par des habitations multifamiliales de 12 logements – Zone I0083 – Lots 1 799 851 et 1 799 852 du cadastre du Québec – Avenue du Parc – Constructions Christian Belleau

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée afin de permettre la construction de deux habitations multifamiliales de trois étages, comptant chacune 12 logements, sur les lots 1 799 851 et 1 799 852 du cadastre du Québec, situés en bordure de l'avenue du Parc, dans la zone « Industrie » I0083 au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT que seuls des usages commerciaux et industriels sont actuellement permis dans la zone I0083;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'habitations multifamiliales sur les lots concernés s'intègre davantage au secteur résidentiel environnant qu'une industrie ou certains commerces pouvant générer des nuisances, actuellement autorisés dans la zone;

CONSIDÉRANT que les lots visés se situent dans le noyau villageois de l'ancienne municipalité de Deauville, à proximité d'une école primaire, de quelques commerces de biens courants et d'un circuit d'autobus;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHRISTELLE LEFÈVRE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

Que le projet de résolution PPCMOI n° 112 pour la construction et l'occupation de deux immeubles situés en bordure de l'avenue du Parc, sur les lots 1 799 851 et 1 799 852 du cadastre du Québec, soit adopté afin :

1. D'autoriser, en sus des usages autorisés dans la zone I0083, la classe d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement et de prescrire les normes suivantes pour cette classe d'usages :

   - Nombre maximal de logements : 12
   - Pourcentage d'occupation au sol maximal : 35 %

- Hauteur maximale : 3 étages
- Marge avant minimale : 6 mètres
- Marge latérale minimale : 4,5 mètres
- Marge arrière minimale : 6 mètres
- Pourcentage d'espace libre minimal : 40 %

2. D'autoriser la dérogation suivante pour la classe d'usages H-9 :

   - Sur la façade principale d'un bâtiment, un escalier extérieur conduisant à un balcon peut dépasser une hauteur de 3 mètres, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le périmètre du balcon;

Le tout aux conditions suivantes :

1. L'entrée principale des bâtiments doit être située sur la façade principale; pour le lot de coin, la façade principale est celle qui se trouve du côté de l'avenue du Parc;

2. La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;

3. Sur une façade principale d'un bâtiment et sur la façade d'un bâtiment donnant sur la rue Michel-Lainé, un escalier extérieur qui dépasse la hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment, doit être dissimulé par un élément architectural sur au moins la moitié de sa largeur;

4. Les équipements de climatisation doivent être dissimulés derrière un élément architectural ou une haie à feuillage persistant;

5. Un minimum de 17 arbres doit être planté et réparti sur les deux lots de la manière suivante :

   - Un minimum de cinq arbres à moyen ou à grand déploiement doit être planté dans les marges ou dans les cours avant du côté de l'avenue du Parc;
   - Un minimum de quatre arbres, dont au moins deux à moyen ou à grand déploiement, doit être planté dans la marge ou dans la cour avant secondaire du côté de la rue Michel-Lainé;
   - Un minimum de huit arbres doit être planté dans les marges et les cours latérales et arrière;

6. Le nombre de cases de stationnement extérieur est limité à 15 par lot;

7. L'aménagement d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est interdit du côté de l'avenue du Parc;

8. L'aménagement d'une seule entrée charretière et d'un seul accès véhiculaire est autorisé du côté de la rue Michel-Lainé.

Que les autres dispositions réglementaires incluses dans les règlements d'urbanisme continuent de s'appliquer sur les lots visés en plus des dérogations expressément autorisées dans la présente résolution.

Que la séance de consultation publique soit tenue le 6 juillet 2026 à 18 h 30 dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville, au Centre communautaire Richard-Gingras situé au 4503, chemin Saint-Roch Nord, salle 118.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

15.6. DIVERS

RÉSOLUTION C.M. 2026-1200-279-DD

Second projet de règlement n° 1200-279 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0457, rue Prospect (Mme Elaura Martel) - Résultat des demandes de tenue de registre

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 2 juin 2026, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement n° 1200-279;

CONSIDÉRANT que, suite à la publication d'un avis public le 3 juin 2026 annonçant la période pour présenter une demande pour la tenue d'un registre en lien avec ce second projet de règlement, la greffière a reçu 1 demande, valide, provenant des personnes intéressées de la zone H0440 et que ce nombre est insuffisant pour qu'un registre y soit tenu;

CONSIDÉRANT que la greffière a également reçu 13 demandes provenant des personnes intéressées de la zone H0457, toutes invalides;

CONSIDÉRANT que la greffière a également reçu 12 demandes provenant de la zone H0474, toutes valides, et que ce nombre est suffisant pour qu'un registre y soit tenu;

CONSIDÉRANT que la greffière a également reçu 13 demandes provenant de la zone H0478, toutes valides, et que ce nombre est suffisant pour qu'un registre y soit tenu;

CONSIDÉRANT que la greffière a également reçu 4 demandes provenant de la zone H0479, toutes valides, et que ce nombre est insuffisant pour qu'un registre y soit tenu;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement n° 1200-279 doit donc être approuvé par les personnes habiles à voter des zones H0474 et H0478, ainsi que de la zone visée H0457;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD

Que le conseil municipal prend acte de la réception des demandes valides, en nombre suffisant, provenant des personnes intéressées des zones H0474 et H0478.

Que le Règlement n° 1200-279 soit présenté pour étude et adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

16. AUTRES RÈGLEMENTS

16.1. AVIS DE RÈGLEMENTS ET DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

DOSSIER C.M. 2026-0001-177-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1-177 - Modifiant le Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke

Le conseiller Gingues donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1-177 modifiant le Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke de manière à:

- Abroger les frais exigés pour la tenue d'activités de sollicitation sur un chemin public de type « barrage routier »;

- Modifier certaines dispositions relatives aux événement spéciaux sur un immeuble privé, notamment de manière à :
    - modifier l'intitulé de la section du règlement;
    - abroger, ajouter et modifier certaines définitions;
    - préciser le type d'autorisation à obtenir selon la catégorisation des événements;
    - modifier les critères de recevabilité et de faisabilité d'une demande d'événement ainsi que le processus d'analyse d'une demande;
    - modifier les exonérations à certaines dispositions réglementaires;
    - abroger les frais exigés;

- Abroger les dispositions, définitions et l'annexe relatives à la location de chambres sur le territoire de l'ancienne ville de Sherbrooke et à la location de résidence dans les périmètres identifiés comme le « Secteur Cégep » et le « Secteur Université »;

- Corriger certaines erreurs d'orthographe, de syntaxe et d'écriture.»

et dépose le projet de règlement n° 1-177.

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

DOSSIER C.M. 2026-1300-66-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1300-66 - Modifiant le Règlement n° 1300

La conseillère La Roche donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1300-66 modifiant le Règlement n° 1300 de manière à :

- Modifier certaines dispositions relatives à la circulation de manière à :
    - ajouter une intersection contrôlée par des systèmes de feux de circulation et un endroit où des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches de l'intersection;
    - ajouter des passages pour piétons et des feux pour les piétons sur certaines rues;
    - modifier la limite de vitesse de certaines rues ou parties de rues;
    - interdire de circuler sur une place publique municipale en tenant un animal en laisse par tout moyen de transport autrement qu'à pied;

- Modifier certaines dispositions relatives au stationnement de manière à :
    - modifier certaines dispositions concernant les permis de stationnement, notamment l'endroit et les modalités de vente et de distribution, les conditions d'obtention, les modalités de paiement, la période et les conditions de validité, l'obligation de mise à jour des informations reliées au permis, le remboursement, le renouvellement et les démarches requises lorsqu'un permis n'est plus requis;
    - préciser la vignette à détenir pour que le stationnement soit gratuit dans les espaces réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées de certains stationnements publics;
    - modifier les endroits et les conditions auxquelles peuvent se stationner les détenteurs de permis général « E », « F », « J » et « JS » ainsi que les détenteurs de permis sur bordure de rue « Q »;
    - prévoir que la validité de certains permis de stationnement est vérifiée par plaque d'immatriculation et préciser lesquels demeurent vérifiés par vignette;
    - préciser les endroits où peuvent se stationner les détenteurs de certains permis en bordure de rue la nuit pendant la période de neige;

- Modifier certaines dispositions relatives à la circulation sur la promenade urbaine, les sentiers multifonctionnels et les voies cyclables de manière à :
    - permettre d'y circuler avec un appareil de transport personnel motorisé (ATPM) à certaines conditions et prévoir des interdictions concernant l'utilisation d'un ATPM;
    - modifier les moyens de locomotion visés par certaines obligations;
    - ajouter et modifier certaines amendes;

- Prévoir la possibilité d'autoriser certains organismes à allumer un feu de foyer extérieur sur un immeuble privé à l'occasion d'un événement spécial ainsi que les conditions à respecter;

- Modifier certaines dispositions relatives à la tarification ponctuelle du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire de manière à :
    - prévoir une classification des arénas et modifier certains tarifs pour l'utilisation des patinoires des centres récréatifs;
    - abroger les frais relatifs au ruban adhésif lors du hockey libre au Centre Julien-Ducharme;
    - prévoir les tarifs exigés pour l'utilisation de certains plateaux extérieurs durant la saison estivale;
    - ajouter certaines salles polyvalentes pour la location et modifier certains tarifs de location en accord avec la politique intitulée « Indexation et révision des tarifs prévus aux règlements municipaux »;

- Corriger certaines erreurs d'orthographe, de syntaxe et d'écriture et réécrire certaines dispositions. »

et dépose le projet de règlement n° 1300-66.

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

DOSSIER C.M. 2026-1300-67-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1300-67 - Modifiant le Règlement n° 1300

La conseillère Lefèvre donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1300-67 modifiant le Règlement n° 1300 afin de prévoir une exception pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain privé d'y aménager un jardin de biodiversité, un potager ou un pré fleuri à certaines conditions. »

et dépose le projet de règlement n° 1300-67.

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

DOSSIER C.M. 2026-1300-68-AMDP

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1300-68 - Modifiant le Règlement n° 1300

La mairesse Bibeau donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1300-68 modifiant le Règlement n° 1300 de manière à:

- Prévoir les règles relatives aux délibérations des comités formés par résolution du conseil municipal, notamment à prévoyant :
  - le champ d'application;
  - les règles générales applicables à tous les comités formés par résolution du conseil concernant notamment la composition et le mandat, la présidence et la vice-présidence, le secrétaire, les séances, les votes et les archives.
  - les règles particulières applicables à un comité d'orientation et un comité d'étude. »

et dépose le projet de règlement n° 1300-68.

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

16.2. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

16.3. DÉPÔT DES CERTIFICATS DES RÉSULTATS DE PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT

16.4. DIVERS

17. DOSSIERS DANS LE DOMAINE DES COMPÉTENCES DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

18. AFFAIRES NOUVELLES

19. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

DOSSIER C.M. 2026-1666-00

Messages des membres du conseil

Les membres du conseil adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, des messages de sympathie, invitent la population à participer à divers événements ou font part de messages personnels ou politiques.

_____

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Collins que la séance soit et est levée à 21 h 15.

_____

Sherbrooke, le 16 juin 2026

La présidente

Danielle Berthold

La greffière

Stéphanie Déraspe, avocate

J'atteste que le 18 juin 2026, la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire n° 14 du 16 juin 2026 et que j'en approuve le contenu.

La mairesse

Marie-Claude Bibeau

COMITÉ EXÉCUTIF

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE N° 19 DU 3 JUIN 2026, À 9 HEURES
PAR VIDÉOCONFÉRENCE

MEMBRES PRÉSENTS :

Danielle Berthold
Conseillère

Geneviève La Roche
Conseillère

Paul Gingues
Conseiller

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Éric Sévigny
Directeur général

Guylaine Boutin
Directrice générale adjointe

Marie-Lise Côté
Directrice générale adjointe

Stéphanie Déraspe
Secrétaire du comité

Denis Bernier
Directeur du cabinet

Philippe Cadieux
Directeur, Service du développement économique

Jean-Yves La Rougery
Directeur, Service des sports, de la culture et de la vie communautaire

Caroline Gravel
Directrice, Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs

Nicolas Vanasse
Chef de division - sports

MEMBRES ABSENTES :

Marie-Claude Bibeau
Mairesse

Annie Faucher
Conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 9 h, la présidente suppléante du comité, Geneviève La Roche, déclare la séance ouverte.

---

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.E. 2026-6053-01

Adoption de l'avis de convocation

IL EST RÉSOLU

Que l’avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.E. 2026-6053-02

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l’ordre du jour de la séance n° 19 du 3 juin 2026 soit adopté en ajoutant le sujet suivant :

12.20.1 Autoriser la modification à l'entente - Prolongement de la rue des Semailles et le projet résidentiel intégré Le Petit Quartier - Addenda 1 - Arrondissement de Fleurimont

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

4. PROCÈS-VERBAL

4.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION C.E. 2026-6053-03

Procès-verbal n° 18 du 27 mai 2026

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit et est dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 18 du 27 mai 2026.

Que le procès-verbal de la réunion n° 18 du 27 mai 2026 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

5. RAPPORT VERBAL DE LA MAIRIE

6. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

7. DOSSIERS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CONSEIL

8. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

9. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

9.1. SUIVI DES INTERVENTIONS

10. DOSSIERS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

11. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

12. DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

12.1. DIRECTION GÉNÉRALE

12.2. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6054-00

Présentation et bilan des leviers financiers déployés par Sherbrooke Innovante

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le document intitulé « Bilan des leviers financiers déployés par Sherbrooke Innovante » présenté par le Service du développement économique soit déposé et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.3. BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

12.4. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

12.5. SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6055-00

Modification de certaines conditions de la promesse de servitude d'appui pour éclairage mural sur des parties des lots 1 328 981 et 1 328 982 du cadastre du Québec – Arrondissement de Fleurimont - Le Parallèle de l'habitation sociale inc.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke acquiert une servitude pour éclairage mural d'une superficie de 2,1 m² sur une partie du lot 1 328 981 et d'une superficie de 2,2 m² sur une partie du lot 1 328 982 du cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke accepte les modifications à la promesse de servitude signée le 26 février 2015 par Nicole A. Gagnon, présidente de Le Parallèle de l'habitation sociale inc. telles que proposées par le projet d'acte de servitude rédigé par Me François Sylvestre, lequel est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de l'acte de servitude rédigé par Me François Sylvestre à intervenir entre Le Parallèle de l'habitation sociale inc. et la Ville de Sherbrooke, modifiant certaines dispositions à la promesse de servitude signée le 26 février 2015 par Nicole A. Gagnon, présidente de Le Parallèle de l'habitation sociale inc, le tout suivant les termes du projet d'acte de servitude conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit habilité à signer tout document requis à cette fin;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Compensation cession à la Ville de la servitude des lots 1 328 981 et 1 328 982 du cadastre du Québec – Arrondissements de Fleurimont » (214670) pour un montant de 1 200,00 $;

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 1 200,00 $ du projet « Achat de terrains à des fins municipales » (211622), sur un budget révisé total de 84 500,00 $, au projet « Compensation cession à la Ville de la servitude des lots 1 328 981 et 1 328 982 du cadastre du Québec – Arrondissements de Fleurimont » (214670);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

N° de transaction budgétaire : TB2026-10115

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.6. BUREAU DE PROJETS STRUCTURANT EN TRANSPORT ET EN MOBILITÉ

12.7. SERVICE DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

12.8. SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

12.9. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

RÉSOLUTION C.E. 2026-6056-00

Fin d'emploi administrative – 2026-013

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mettre fin administrativement à l'emploi du matricule _____ en raison de son incapacité à occuper une fonction à la Ville dû à des limitations fonctionnelles permanentes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.10. SERVICE DE POLICE

12.11. SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

12.12. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6057-00

Dépôt du projet de reconstruction du bâtiment de service et de la piscine du parc Paul-Marin au programme PAFIRSPA

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser le dépôt du projet de reconstruction du bâtiment de service et de la piscine du parc Paul-Marin au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

De confirmer l'engagement de la Ville de Sherbrooke à assumer sa part des coûts admissibles du projet, à prendre en charge les coûts d'exploitation récurrents, à absorber tout dépassement de coûts lié aux travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

Que M. Luc De La Durantaye, directeur du Service des ressources matérielles soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin, en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6058-00

Dépôt du projet de réfection du terrain synthétique Sylvie-Daigle au programme PAFIRSPA

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la présentation du projet de réfection du terrain synthétique Sylvie-Daigle au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

De confirmer l'engagement de la Ville de Sherbrooke à payer sa part des coûts admissibles du projet, à prendre en charge les coûts d'exploitation récurrents, à absorber tout dépassement de coûts liés aux travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

Que Mme Nathalie Bourgeois, directrice du Service de l'entretien et des infrastructures soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin, en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.13. SERVICE DES FINANCES

12.14. SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6059-00

Deuxième augmentation du contrat de la procédure ouverte 21210 - Travaux de décontamination - Lots 1 428 531 (Ptie), 6 330 795 (Ptie) et 6 330 794 (Ptie) – Parties résiduelles des lots à l'est de la rue des Grandes-Fourches Nord

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a attribué un contrat à Groupe Lapalme inc. pour un montant de 4 430 000 $, taxes en sus, plus un montant de 343 222 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités (CM2025-0825-00);

CONSIDÉRANT que la Ville a augmenté le contrat d'un montant supplémentaire de 2 022 195,96 $, taxes en sus, pour un montant totalisant 6 795 417,96 $, taxes en sus, représentant une augmentation de 42,37 % de la valeur initiale du contrat en décembre 2025 (CM2025-1064-00);

CONSIDÉRANT que le service requérant, soit le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs, souhaite augmenter le contrat d'un montant supplémentaire de 500 000 $, taxes en sus, pour un montant totalisant 7 295 417,96 $, taxes en sus, représentant une augmentation de 52,84 % de la valeur initiale du contrat;

CONSIDÉRANT que la modification est considérée comme étant accessoire et qu'une opinion juridique a été obtenue par le Bureau de la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs possède le budget requis pour cette augmentation;

CONSIDÉRANT que le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs recommande de poursuivre les travaux avec l'entrepreneur;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'augmenter le contrat de 500 000 $, taxes en sus, pour un montant maximal de 7 295 417,96 $, taxes en sus, et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6060-00

Attribution de la procédure ouverte 21392 - Fourniture d'emprunts granulaires, de pierres concassées - MG-20, MG-20B et de pierres nettes

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que cinq entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas par bloc;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat pour les blocs A, B et C au moment de l'attribution à Groupe Colas inc. est de l'ordre de 3 151 205 $, taxes en sus, plus un montant de 630 241 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat pour le bloc D au moment de l'attribution à Construction DJL inc. est de l'ordre de 306 660 $, taxes en sus, plus un montant de 61 332 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer aux entreprises mentionnées les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués aux bordereaux de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des travaux publics et de la construction du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6061-00

Attribution de la procédure ouverte 21435 - Travaux de reconstruction de deux ponts cyclables PA-023 et PA-031

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 356 436,80 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Excavation A.R. Valois inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que l'ingénieur de projets de la Division des projets et services-conseils en génie du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6062-00

Attribution de la procédure ouverte 21436 - Fourniture et livraison de sel de déglaçage pour les opérations de déneigement 2026-2027

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 2 061 000 $, taxes en sus, plus un montant de 412 200 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Selto Distribution inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des travaux publics et de la construction du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6063-00

GG 301379 – Inspection avancée des habits de combats (bunker suit)

CONSIDÉRANT les obligations de conformité aux normes NFPA 1851 et aux exigences de la CNESST;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dès 2026, l'entretien sécuritaire et conforme des habits de combat du SPCIS;

CONSIDÉRANT que le prochain appel d'offres couvrira la période 2027-2029 et qu'une solution transitoire est requise;

CONSIDÉRANT que l'entreprise est spécialisée dans l'entretien des équipements de protection incendie et qu'elle est en mesure de répondre adéquatement et rapidement aux besoins spécifiques du SPCIS;

CONSIDÉRANT qu'une entente a été négociée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que le prix de la soumission est 109 783 $, taxes en sus, et que le service requérant dispose du budget nécessaire pour assumer cette dépense;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer un contrat à Isotech d'une valeur de 109 783 $, taxes en sus, pour effectuer l'entretien sécuritaire et conforme des habits de combat du SPCIS;

Que le Chef de division – intervention du SPCIS soit et est nommé responsable du dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Martin Primeau

---

RÉSOLUTION C.E. 2026-6064-00

Résiliation du contrat adjugé à Intelligence Illuxi inc. dans le cadre de l'appel d'offres 20887 - Acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage

CONSIDÉRANT que le montant total de l'adjudication était de l'ordre de 417 125 $ en plus d'un montant de 54 840 $ taxes en sus pour les variations de quantités potentielles;

CONSIDÉRANT qu'un montant supplémentaire était prévu advenant un renouvellement de contrat de cinq ans;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoyait la livraison à la Ville d'un système de gestion des apprentissages en ligne pour différents cours et parcours d'apprentissage présentés de manière asynchrone à l'intention de son personnel;

CONSIDÉRANT que depuis l'adjudication du contrat, plusieurs problématiques sont survenues dans la livraison et la mise en œuvre du projet;

CONSIDÉRANT qu'Illuxi n'est pas en mesure de livrer à la Ville plusieurs des éléments prévus dans l'appel d'offres et, plus particulièrement à l'annexe B;

CONSIDÉRANT que la Ville a accordé plusieurs prolongations de délais dans la livraison des composantes correctives du système, lesquelles auraient permis à l'attributaire de se conformer aux exigences de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que suivant des discussions portant sur les problématiques rencontrées, dans un courriel daté du 2 février 2026, le président d'Intelligence Illuxi inc. a accepté la résiliation du contrat;

CONSIDÉRANT que, dans ce même courriel, le président a confirmé que l'environnement de la Ville avait été désactivé et que ses données avaient été supprimées;

CONSIDÉRANT qu'une quittance a été préparée par le Service des affaires juridiques;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De résilier le contrat conclu avec Intelligence Illuxi inc. relatif à l'acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.15. SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

12.16. BUREAU DE COORDINATION STRATÉGIQUE

12.17. SERVICE DU GREFFE

12.18. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

12.19. SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DE L'EXPÉRIENCE CITOYENNE

12.20. SERVICE DE L'INGÉNIERIE, DES EAUX ET DES PROJETS MAJEURS

12.21. SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

13. DOSSIERS D'ANALYSE

13.1. DOSSIERS

13.2. DISCUSSIONS PRÉLIMINAIRES

14. AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION C.E. 2026-6065-00

Autoriser la modification à l'entente - Prolongement de la rue des Semailles et le projet résidentiel intégré Le Petit Quartier - Addenda 1 - Arrondissement de Fleurimont

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'entente autorisée par la résolution C.E. 2026-5925-00;

IL EST RÉSOLU

D'autoriser la signature de l'addenda numéro 1 conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales, à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec et la Coopérative d'habitation Le petit Quartier;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

_____

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 23.

_____

Sherbrooke, le 3 juin 2026

La présidente suppléante

Geneviève La Roche

La secrétaire

Stéphanie Déraspe

COMITÉ EXÉCUTIF

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE N° 20 DU 10 JUIN 2026, À 8 HEURES 30
SALLE 322 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Marie-Claude Bibeau
Mairesse

Geneviève La Roche
Conseillère
(absente à compter de 13 h 35)

Danielle Berthold
Conseillère
(absente entre 10 h 25 et 12 h 45)

Paul Gingues
Conseiller

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Gaétan Drouin
Directeur général adjoint

Guylaine Boutin
Directrice générale adjointe

Marie-Lise Côté
Directrice générale adjointe

Stéphanie Déraspe
Secrétaire du comité

Denis Bernier
Directeur du cabinet

Marc-Alexandre Fonda
Directeur adjoint du cabinet

Cédrick Hamel
Attaché politique

Ingrid Dubuc
Directrice, Bureau de l'environnement

Jean-François Morissette
Directeur, Service du développement stratégique du territoire

Sylvain Villeneuve
Conseiller stratégique

Nathalie Lapierre
Directrice, Service des finances et trésorière

Caroline Gravel
Directrice, Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs

Martin Dumas
Chef de division - finances et assistant-trésorier

Jean-Sébastien Roy
Conseiller en financement et gestion de la donnée

Réal Girard
Chef de division - plan d'urbanisme

Mélanie Lelièvre
Conseillère stratégique

Laure Letarte-Lavoie
Conseillère municipale

Pascale Larocque
Conseillère municipale

Bertrand Collins
Conseiller municipal

Karine Godbout
Conseillère municipale

Pierre Avard
Conseiller municipal

MEMBRE ABSENTE :

Annie Faucher
Conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 8 h 30, la présidente du comité, Marie-Claude Bibeau, déclare la séance ouverte.

---

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.E. 2026-6066-01

Adoption de l'avis de convocation

IL EST RÉSOLU

Que l'avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.E. 2026-6066-02

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 20 du 10 juin 2026 soit adopté en apportant les modifications suivantes.

En retirant le sujet suivant :

12.5.3 Modifications proposées au Règlement général n° 1300 relativement aux articles traitant des procédures liées aux comités consultatifs d'urbanisme central et d'arrondissement

En ajoutant les sujets suivants :

14.1 Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) - Orientations de cessation des activités

14.2 Soutien au déploiement du projet de la Maison Josette

14.3 Suivi de la Politique de sécurité routière

14.4 Abrogation de la résolution C.E. 2026-6064-00 - Résiliation du contrat dans le cadre de l'appel d'offres 20887 - Acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

L'ordre de présentation des dossiers a été modifié de l'ordre du jour. Compte tenu que certains membres se sont absentés au cours de la séance, nous vous invitons à porter une attention particulière à la présence des membres dans la prise de décision de chacune des résolutions.

---

4. PROCÈS-VERBAL

4.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION C.E. 2026-6066-03

Procès-verbal n° 19 du 3 juin 2026

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit et est dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 19 du 3 juin 2026.

Que le procès-verbal de la réunion n° 19 du 3 juin 2026 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

5. RAPPORT VERBAL DE LA MAIRIE

6. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

6.1. ARRONDISSEMENTS

RÉSOLUTION C.E. 2026-6067-00

Historique de la répartition des budgets de frais de représentation des personnes élues

CONSIDÉRANT que les présidences d'arrondissement, du conseil et des comités disposent, en vertu de l'article 2.6.4 du *Règlement n° 1300*, d'une somme de 1 000 $ pouvant servir à assumer, entre autres, des frais de représentation;

CONSIDÉRANT qu'une orientation favorable à un partage équitable a émané des discussions entre les présidences d'arrondissement et les membres du comité exécutif en lien avec la répartition des budgets de frais de représentation des personnes élues;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Qu'à compter du 1er janvier 2027, la répartition des frais de représentation des personnes élues se fasse selon la répartition qui suit :

- 1 200 $ par année pour les 2 conseillers d'arrondissement;
- 1 875 $ par année pour les 14 personnes élues au conseil municipal;

et qu'ainsi, la nouvelle répartition pour chacun des arrondissements soit la suivante :

- Arrondissement de BROFSED : 7 500 $
- Arrondissement de Fleurimont : 7 500 $
- Arrondissement de Lennoxville : 4 275 $
- Arrondissement des Nations : 9 375 $

De mandater le Service des finances pour faire les ajustements budgétaires requis lors de la préparation du budget 2027.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6068-00

Répartition du budget en immobilisation et actualisation en fonction de la croissance - Cédule 6 des arrondissements (parcs locaux)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Qu'à compter de l'année 2027, la moyenne des trois scénarios de répartition soit :

1. Répartition selon les parcs et leur typologie (2026)

   Calcul basé sur le nombre de parcs locaux dans chaque arrondissement et leur typologie :
   1. Îlot de verdure : 1 point
   2. Parc de voisinage : 2 points
   3. Parc de quartier : 3 points

2. Scénario avec montant de base de 30 800 $

   Application de la même formule que ci-dessus, en y ajoutant un montant fixe de 30 800 $ par arrondissement.

3. Répartition selon la population (Décret du MAMH 2026)

   Distribution basée sur les données de population établies lors du Décret.

Qu'en appliquant l'indexation prévue pour 2027, les montants soient de :

90 180 $:	Secteur de Brompton
314 561 $:	Secteur de Rock Forest - Saint-Élie - Deauville
415 397 $:	Arrondissement de Fleurimont
87 627 $:	Arrondissement de Lennoxville
584 495 $:	Arrondissement des Nations

Pour un total de 1 492 260 $.

Qu'une mise à jour de la répartition soit faite tous les 4 ans pour tenir compte de la croissance du nombre de parcs et de la population.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

7. DOSSIERS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CONSEIL

8. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

9. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

9.1. SUIVI DES INTERVENTIONS

10. DOSSIERS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

11. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

12. DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

La conseillère La Roche est absente pour les résolutions C.E. 2026-6069-00 à C.E. 2026-6072-00

12.1. DIRECTION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6069-00

Signature de l'entente sectorielle de développement en concertation régionale dans la région de l'Estrie 2025-2029 et versement des quotes-parts à la Table des MRC de l'Estrie

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver l'entente sectorielle de développement de la région de l'Estrie 2025-2029, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin;

Que la trésorière soit et est autorisée à verser les montants de la nouvelle entente comme suit :

Année	Montant
2026-2027	41 936 $
2027-2028	24 871 $
2028-2029	0 $

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

12.2. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6070-00

Fonds locaux - Dossier de financement de l'entreprise LCW Pilates Inc.

CONSIDÉRANT que les Fonds locaux et le Fonds Propulsion Sherbrooke (FPS) constituent des leviers stratégiques de développement économique visant à soutenir le développement et la croissance des entreprises sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté, par la résolution C.M. 2024-9927-00, le redéploiement des Fonds locaux sur son territoire ainsi qu'une politique d'investissement commune pour le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS);

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté, par la résolution C.M. 2023-8752-00, la création du FPS visant notamment à développer un mécanisme de soutien direct aux commerces et services locaux et de proximité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a confié, par la résolution C.M. 2025-0881-00, la gestion du FPS au Service du développement économique (SDE);

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la politique d'investissement commune des Fonds locaux et avec la politique de soutien aux entreprises et aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, le comité d'investissement commun, appuyé par les analyses du SDE, recommande l'octroi d'un prêt totalisant 50 000 $ ainsi que d'une aide financière non remboursable pouvant atteindre de 12 500 $ à l'entreprise LCW Pilates Inc.;

CONSIDÉRANT que le SDE est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité d'investissement commun et de la conclusion des ententes requises;

CONSIDÉRANT que les sommes requises sont disponibles au budget du Fonds Propulsion Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville accorde un prêt de 50 000 $ provenant des Fonds locaux, réparti comme suit : 30 000 $ provenant du Fonds local d'investissement (FLI) et 20 000 $ provenant du Fonds local de solidarité (FLS), ainsi qu'une aide financière non remboursable pouvant atteindre 12 500 $ provenant du Fonds Propulsion Sherbrooke (FPS) à l'entreprise LCW Pilates Inc.

Que le directeur ou le directeur adjoint du Service du développement économique soit autorisé à signer la lettre d'offre, laquelle, après acceptation par l'emprunteur et réalisation des conditions préalables, constituera le contrat de prêt, conformément au modèle conservé au dossier de la présente résolution aux archives municipales, ainsi que tout document requis aux fins des présentes;

Que le directeur ou le directeur adjoint du Service du développement économique soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et l'entreprise LCW Pilates Inc., le tout conformément aux termes du projet conservé au dossier de la présente résolution aux archives municipales, ainsi que tous les documents requis aux fins des présentes;

Que, sous réserve de la réalisation des conditions prévues à la lettre d'offre acceptée par l'emprunteur, la trésorière soit autorisée à émettre les paiements correspondants;

Que soit autorisée la réalisation du projet additionnel « FLI / FLS - Fonds locaux - Prêt à l'entreprise La Casa Wellness (Sara Camirand) » (214 674), pour un montant de 50 000 $, lequel vise à accorder un prêt à l'entreprise LCW Pilates inc.;

Que soit autorisé un budget additionnel au montant de 50 000 $ à même les Fonds réservés – FLI / FLS - Fonds locaux - Prêt à l'entreprise La Casa Wellness (Sara Camirand) (214 674), lequel vise à accorder un prêt à l'entreprise LCW Pilates inc.;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget du projet en conséquence.

(Nº de transaction budgétaire : TB2026-10124)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6071-00

Fonds Propulsion Sherbrooke – Aide financière au Centre québécois d'entraînement adapté FSWC

CONSIDÉRANT que le Service du développement économique (SDE) s'est vu confier la responsabilité du Fonds Propulsion Sherbrooke (FPS);

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le Centre québécois d'entraînement adapté FSWC est admissible au volet 1 du FPS;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté, en juin 2025, sa Politique de développement de l'économie sociale, reconnaissant l'économie sociale comme un levier structurant du développement socioéconomique, contribuant au bien-être collectif, à l'inclusion sociale et à la vitalité du territoire;

CONSIDÉRANT que cette politique prévoit l'amélioration de l'accessibilité des entreprises d'économie sociale aux outils municipaux de financement, en reconnaissant la nécessité d'adapter les formes de soutien financier aux réalités, aux capacités financières et aux missions sociales de ces organisations afin d'assurer leur consolidation, leur pérennité et leur pleine contribution au développement du territoire;

CONSIDÉRANT que le développement du Centre québécois d'entraînement adapté FSWC à Sherbrooke contribue au rayonnement régional de la Ville en accueillant une clientèle provenant de différentes régions du Québec et en renforçant le positionnement de Sherbrooke comme pôle d'expertise et d'innovation en services à la personne et en réadaptation spécialisée;

CONSIDÉRANT que le Centre québécois d'entraînement adapté FSWC constitue une expertise unique au Québec et que ses activités contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des personnes vivant avec des limitations fonctionnelles;

CONSIDÉRANT que les sommes requises sont disponibles au budget du FPS;

IL EST RÉSOLU

D'accorder au Centre québécois d'entrainement adapté FSWC une aide financière non récurrente de 18 317 $, dans le cadre du Fonds Propulsion Sherbrooke;

D'autoriser la signature d'une convention d'aide financière avec le Centre québécois d'entrainement adapté FSWC, selon les termes du projet conservé au dossier de la présente résolution aux archives municipales;

D'autoriser le directeur ou le directeur adjoint du Service du développement économique à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les paiements en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Philippe Cadieux

RÉSOLUTION C.E. 2026-6072-00

Fonds locaux - Investissement dans l'entreprise 13717658 Canada inc. (SBQuantum)

CONSIDÉRANT que les Fonds locaux constituent des leviers stratégiques de développement économique visant à soutenir la croissance des entreprises sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté, par la résolution C.M. 2024-9927-00, le redéploiement des Fonds locaux sur son territoire ainsi qu'une politique d'investissement commune pour le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS);

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la Politique d'investissement commune FLI/FLS – Ville de Sherbrooke, le comité d'investissement commun, appuyé par les analyses du Service du développement économique (SDE), recommande un investissement de 150 000 $ dans l'entreprise 1371 7658 Canada inc., aussi connue sous le nom de SBQuantum, sous forme de participation au capital-actions par l'entremise du FLI;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville approuve un investissement de 150 000 $ dans l'entreprise 13717658 Canada inc., aussi connue sous le nom de SBQuantum, sous forme de participation au capital-actions, laquelle somme provient du FLI;

Que le directeur ou le directeur adjoint du Service du développement économique soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, les conventions d'investissement, les conventions entre actionnaires, les documents transactionnels ainsi que tout autre document requis aux fins des présentes, en se basant sur les documents conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que le directeur ou le directeur adjoint du Service du développement économique soit également autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document requis pour la mise en œuvre, le suivi, l'administration ou l'exercice des droits de la Ville relativement à l'investissement autorisé par la présente résolution, incluant notamment tout avis de souscription d'actions, avis ou document relatif à l'exercice d'une option d'achat ou demande de rachat d'actions;

Que suivant la réalisation des conditions prévues aux documents transactionnels, incluant la vérification diligente, la réception des documents requis en français et le respect des conditions applicables à la ronde de financement, la trésorière soit autorisée à verser la somme de 150 000 $ en conséquence;

Que soit autorisée la réalisation du projet additionnel « FLI – Fonds locaux – Investissement dans l'entreprise 13717658 Canada inc. (SBQuantum) (214675) » pour un montant de 150 000 $;

Que soit autorisé un budget additionnel au montant de 150 000 $ à même les Fonds réservés – FLI – Fonds locaux, au projet FLI - Fonds Locaux - Investissement dans l'entreprise 13717658 Canada inc. (SBQuantum) (214 675);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget du projet en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10128)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

La conseillère Berthold est absente pour les résolutions C.E. 2026-6073-00 à C.E. 2026-6076

12.3. BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION C.E. 2026-6073-00

Méthodologie de sélection des sites et financement pour la plantation d'arbres – Projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke »

CONSIDÉRANT que ce plan d'action prévoit la plantation de 10 000 arbres en collaboration avec la communauté d'ici 2030;

CONSIDÉRANT que la Fédération canadienne des municipalités offre une subvention pouvant couvrir jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour la plantation d'arbres dans le cadre du programme *Croissance de la canopée des collectivités canadiennes*;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 150 000 $ a été octroyé par le conseil municipal dans le cadre du dernier exercice financier pour des projets de plantation d'arbres, dont s'ajoute un revenu de 150 000 $ financé par un tiers, et ce, pour une période de 5 ans (2026-2030);

CONSIDÉRANT que l'adoption d'une méthodologie de priorisation des secteurs de plantation, pour le projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke », permet d'intégrer les recommandations des parties prenantes tout en demeurant agile face aux différentes fenêtres d'opportunité pour accéder aux programmes de financement;

CONSIDÉRANT que les projets de plantation génèrent des bénéfices locaux et s'intègrent dans les plans d'action des arrondissements;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser le Bureau de l'environnement à déposer des demandes d'aide financière annuelles au programme *Croissance de la canopée des collectivités canadiennes* de la Fédération canadienne des municipalités pour le projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke », pour la période 2027-2030;

D'autoriser la participation financière de la Ville de Sherbrooke au programme *Croissance de la canopée des collectivités canadiennes* à hauteur de 150 000 $ annuellement pour la période 2027-2030, à laquelle est bonifié le revenu financé par un tiers pour un montant équivalent, pour le projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke »;

D'approuver la méthodologie de priorisation des sites de plantation pour le projet « 10 000 arbres pour Sherbrooke » et de délèguer la compétence discrétionnaire de sélection des secteurs prioritaires de plantation aux conseils d'arrondissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.4. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6074-00

Approbation de standard d'implantation de délinéateurs - Travaux 2026 - Mobilité active

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver le standard d'implantation des délinéateurs tel que présenté et d'autoriser son application dès la saison de travaux 2026 sur l'ensemble des projets de mobilité active.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

12.5. SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6075-00

Droit de préemption – Assujettissement de lots visés en vertu du Règlement sur le droit de préemption

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement n° 1300-56 en vertu duquel les immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la ville de Sherbrooke sont sujets à être visés par l'exercice du droit de préemption pour des fins municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'assujettissement doit être notifié aux propriétaires de l'immeuble et inscrit au registre foncier du Québec pour exercer le droit de préemption;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite assujettir au droit de préemption les immeubles suivants, identifiés au moyen de leur numéro de lot au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke : 2 446 646, 1 134 643, 1 841 186, 2 349 706, 2 396 374, 4 183 252, 5 778 270 et 5 778 271;

CONSIDÉRANT que ces immeubles ne sont pas la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT que le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'assujettir, pour une période de 10 ans, les immeubles suivants au droit de préemption :

Adresse	Lot
1029, chemin Thomas-Woodward	2 446 646
845, rue Longpré	1 134 643
	1 841 186
	2 349 706
	2 396 374
	4 183 252
	5 778 270
	5 778 271

Que les lots ci-dessus soient assujettis à des fins de culture, loisirs, activités communautaires, parcs, développement économique, production d'énergie, systèmes communautaires de télécommunication, environnement, transport, habitation, réserve foncière, infrastructure publique, service d'utilité publique et équipement collectif;

Que les Services soient mandatés afin d'entreprendre toutes les procédures requises à cet effet;

Que la Ville de Sherbrooke consente et signe tout avis d'assujettissement au droit de préemption en conformité avec les dispositions de la réglementation municipale et de l'article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes, relativement aux immeubles assujettis décrits ci-dessus, le tout suivant les termes du gabarit d'avis d'assujettissement conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 7.1.1.8 du Règlement n° 1300 la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6076-00

Entente de location de locaux situés au 950 rue du Haut-Bois Sud, Sherbrooke sur le lot 1 467 794 du cadastre du Québec – Arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville - Biosens inc.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure un bail de location avec l'entreprise BIOSENS Inc. pour des locaux situés au 950, rue du Haut-Bois Sud, propriété de la Ville;

CONSIDÉRANT que le bail est consenti pour une durée de deux (2) ans, soit du 1er août 2026 au 31 juillet 2028, avec des options de renouvellement prévues audit bail;

CONSIDÉRANT que le loyer pour la première année est établi à 7 608 $, plus les taxes applicables;

IL EST RÉSOLU

D'accepter le bail de location à intervenir entre la Ville de Sherbrooke, à titre de locateur, et BIOSENS Inc., à titre de locataire, pour les locaux 115 à 123 situés au 950, rue du Haut-Bois Sud, d'une superficie approximative de 900 pieds carrés, aux conditions prévues au bail;

Le tout conformément aux termes du bail signé le 28 avril 2026 par M. Gino Moreau, dûment autorisé à cet effet, tel qu'il le déclare.

Que l'un des signataires autorisés, en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke, soit autorisé à signer tout document nécessaire à ces fins.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

12.6. BUREAU DE PROJETS STRUCTURANT EN TRANSPORT ET EN MOBILITÉ

12.7. SERVICE DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

12.8. SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

La conseillère La Roche est absente pour les résolutions C.E. 2026-6077-00 à C.E. 2026-6084

12.9. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

RÉSOLUTION C.E. 2026-6077-00

Mesure disciplinaire - 2026-14

IL EST RÉSOLU

Que le matricule _____ soit suspendu cinq (5) journées sans traitement pour insubordination.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Marc-Antoine Rouillard

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6078-00

Fin d'emploi administrative - 2026-014

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mettre fin administrativement à l'emploi du matricule _____ rétroactivement au 21 mai 2026, et ce, parce qu'il ne répond pas aux exigences de l'emploi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6079-00

Nomination au poste de chef de la Division des travaux publics et construction

IL EST RÉSOLU

D'approuver la nomination de M. Antoine S. Petit au poste de chef de la Division des travaux publics et construction au Service de l'entretien des infrastructures à compter du 22 juin 2026, et ce, sans période d'essai. Que sa rémunération soit fixée à la classe 15 de la grille salariale du personnel cadre en vigueur et que ses autres conditions respectent le Protocole d'entente et de gestion du personnel cadre de la Ville de Sherbrooke actuellement en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Marc-Antoine Rouillard

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6080-00

Lettre d'entente – Ajustement de l'échelle salariale – Préposés aux traverses d'écoliers

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de la lettre d'entente conservée au dossier des archives municipales entre la Ville de Sherbrooke et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3672 (Préposés aux traverses d'écoliers);

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.10. SERVICE DE POLICE

12.11. SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

12.12. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6081-00

Signature d'une convention de don des équipements du laboratoire photo appartenant à la Ville à l'organisme admis Sporobole

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke souhaite se départir des équipements du laboratoire photo, d'une valeur estimée à 14 910 $, installés depuis plus de vingt ans dans les locaux de Sporobole et que l'utilisation de ces équipements génère à la Ville des frais de loyer de 9 500 $ annuellement;

CONSIDÉRANT l'analyse des options de disposition a démontré que le don constitue la seule avenue réaliste et concluante, compte tenu du caractère spécialisé des équipements et de la volonté de maintenir l'accessibilité du laboratoire pour la population de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT Sporobole a manifesté son intérêt à intégrer le laboratoire photo à son offre de services, à en assurer la gestion et le développement, ainsi qu'à en maintenir l'accès au public, incluant les membres du Club photo de Sherbrooke, pour une période d'engagement de cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT Sporobole est un organisme admissible au sens de la Politique d'admissibilité des organismes de la Ville de Sherbrooke et qu'il répond aux critères permettant l'attribution d'un don d'équipements municipaux;

IL EST RÉSOLU

D'autoriser le don permanent des équipements du laboratoire photo appartenant à la Ville de Sherbrooke, d'une valeur estimée à 14 910 $, au bénéfice de Sporobole;

D'autoriser la signature de la convention de don, le tout suivant les termes du projet de donation de matériel conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.E. 2026-6082-00

Autoriser la signature de la convention de cession de droit sur les contes écrits par la Maison des arts de la parole

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas l'intention d'utiliser les contes concernés par la cession de droit et qu'aucun intérêt stratégique, financier ou opérationnel ne justifie la conservation de ces droits;

CONSIDÉRANT que la Maison des arts de la parole est l'organisme créateur des contes et qu'elle souhaite les utiliser à des fins d'animation culturelle et patrimoniale au parc du Domaine Howard, en cohérence avec sa mission et les orientations culturelles municipales;

IL EST RÉSOLU

D'autoriser la signature de la convention de cession de droit sur les contes, par la Ville de Sherbrooke, à la Maison des arts de la parole, de tous les droits, titres et intérêts sur les contes intitulés Les roses grises du Domaine Howard et La bouteille du diable, et ce, au projet de cession de droits d'auteur conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que les signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.E. 2026-6083-00

Tarification applicable pour la station de ski du Mont-Bellevue

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De modifier les tarifs applicables prévus à l'article 9.7.61 du Règlement n° 1300 concernant la station de ski du Mont-Bellevue, selon les tarifs proposés pour la saison 2026-2027, identifiés dans le document intitulé « Annexe 1 – Analyse de la tarification applicable pour la station de ski du Mont-Bellevue », conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

De mandater le Service du greffe afin de modifier le Règlement n° 1300 en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6084-00

Aides financières pour l'agrandissement des jardins Maillé et Oxford

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'annuler un montant de 18 000 $ financé à même le fonds de roulement au projet 212709 « soutien à l'implantation des jardins communautaires et initiatives d'agriculture urbaine » sur un budget révisé de 95 000 $;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent à même l'équilibre au montant de 18 000 $ au sous-projet 110107-1000 « SSCVC– D – Dynamisation des milieux » compte 6851 « Contribution et assistance financière »;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10126)

D'autoriser la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et le Jardin Communautaire Oxford concernant le projet d'agrandissement du jardin Oxford, d'une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, le tout suivant les termes du projet de convention jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

D'accorder à l'organisme Jardin Communautaire Oxford une assistance financière non récurrente de 7 647 $ (non taxable) pour l'année 2026 aux fins de mise en application de ladite convention;

D'autoriser la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et Les AmiEs de la Terre de l'Estrie concernant le projet d'agrandissement du jardin Maillé, d'une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, le tout suivant les termes du projet de convention jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

D'accorder à l'organisme Les AmiEs de la Terre de l'Estrie une aide financière non récurrente de 10 300 $ (non taxable) pour l'année 2026 aux fins de mise en application de ladite convention;

Que l'un des signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

12.13. SERVICE DES FINANCES

RÉSOLUTION C.E. 2026-6085-00

Adoption d'une stratégie de placement pour les sommes de la réserve de maintien d'actifs essentiels et de la réserve de fonds de stabilisation

CONSIDÉRANT qu'une réserve financière de maintien d'actifs essentiels a été constituée en 2024;

CONSIDÉRANT qu'une réserve financière servant de fonds de stabilisation a également été constituée en 2024;

CONSIDÉRANT que l'objectif poursuivi est de faire fructifier les sommes détenues dans ces réserves par la génération de revenus d'intérêts;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un solde minimal de 50 M$ est requis dans la réserve de maintien d'actifs essentiels avant d'autoriser tout retrait et que seule la portion excédant ce seuil peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces réserves doit respecter les dispositions de l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes, lesquelles réfèrent aux placements autorisés en vertu de l'article 99 de ladite loi;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la résolution 2025-0880-02 soit abrogée;

De prendre acte des différents scénarios de placements proposés ainsi que des risques qui y sont associés;

D'autoriser une répartition de placements correspondant à 100 % en obligations municipales moyen terme pour les sommes des réserves ayant un objectif de placement à long terme;

D'autoriser, pour les portefeuilles avec un horizon court terme/moyen terme, les comptes à intérêts élevés considérant que ce type de placement présente une option liquide tout en offrant un rendement espéré qui demeure attrayant;

D'autoriser le Service des finances à sélectionner une firme spécialisée en placement afin de mettre en œuvre la stratégie retenue pour les sommes ayant un objectif de placement à long terme.

D'autoriser le Service des finances à rédiger une politique de placement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6086-00

Surveillance des stationnements privés au centre-ville - Ententes

CONSIDÉRANT que plusieurs stationnements privés du centre-ville sont utilisés de manière non autorisée;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un service de surveillance permet d'améliorer l'accès pour les usagers autorisés et de limiter les abus;

CONSIDÉRANT que ce service peut être offert en optimisant les ressources existantes de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un modèle financier est prévu afin d'assurer qu'il n'y a aucun impact financier pour la Ville;

CONSIDÉRANT qu'une révision des stationnements privés visés par les ententes à renouveler a été effectuée et que certains stationnements doivent être retirés du règlement puisque la Ville n'y effectue plus de surveillance et/ou que les propriétaires ne souhaitent pas renouveler l'entente;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le Service du greffe, en collaboration avec le Service des finances, procède aux modifications réglementaires requises au Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke afin d'ajouter le terrain de stationnement privé correspondant au lot 1 030 861 à la sous-section 6 de la section 8 du chapitre 2 du titre 5 pour y appliquer la réglementation relative au stationnement sur les terrains de stationnement privés visés par une entente avec la Ville et de retirer les sous-sections 5, 7, 8, 16 et 20 de cette même section, les ententes liées à ces terrains n'ayant pas été renouvelées à la demande des propriétaires concernés;

D'autoriser la signature des ententes à intervenir avec certains propriétaires, soit Immobilier Bradley Ltée pour le lot 4 956 868, Le 1 Wellington Inc. pour le lot 1 030 356 ainsi que LamArt BK Investissements Inc. pour les lots 1 030 849 et 1 030 861, afin d'assujettir leurs terrains de stationnement privés aux dispositions du chapitre 2 du titre 5 intitulé Règles de circulation et stationnement du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et à ses amendements futurs régissant les stationnements, le tout suivant les termes des projets d'ententes conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que le chef de division – Revenu du Service des finances soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, les ententes et tout document nécessaire à cette fin;

Que le Service des finances soit mandaté pour assurer la gestion opérationnelle, le suivi financier et l'application des modalités prévues aux ententes avec les propriétaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6087-00

Adoption d'un budget dédié aux aides financières en échange d'une visibilité pour les conseillers et conseillères

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la création d'un budget dédié aux aides financières en échange d'une visibilité pour les conseillers et conseillères;

De mandater le Service du greffe pour modifier le Règlement 1300 afin d'inclure les règles de fonctionnement présentées pour encadrer l'utilisation de ce budget;

D'autoriser les transferts budgétaires tels que présentés à l'annexe 1;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

No de transaction budgétaire : TB2026-10132

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

La conseillère La Roche est absente pour les résolutions C.E. 2026-6088-00 à C.E. 2026-6101

12.14. SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6088-00

Adjudication de l'appel d'offres 21367 - Services professionnels en ingénierie pour la préparation d'une étude d'avant-projet et la préparation de plans et devis ainsi que la surveillance des travaux pour la réfection d'un terrain de soccer avec surface synthétique au parc Sylvie-Daigle

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 76 875 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Conception Paysage inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que la cheffe de section de la Division parcs et espaces verts du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Nathalie Bourgeois

---

RÉSOLUTION C.E. 2026-6089-00

Attribution de la procédure ouverte 21411 - Location de divers équipements et outillages

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas par bloc;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix des contrats pour les blocs A et B au moment de l'attribution est de l'ordre de 426 330,59 $, taxes en sus, plus un montant de 85 266,12 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Groupe Lou-Tech inc. les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués aux bordereaux de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6090-00

Adjudication de l'appel d'offres 21444 - Acquisition d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes (APRIA)

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, un appel d'offres simplifié a été demandé par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la seule soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 87 676 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Équipements incendies C.M.P. Mayer inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de division du Service de protection contre les incendies soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Martin Primeau

---

RÉSOLUTION C.E. 2026-6091-00

Attribution de la procédure ouverte 21446 - Vêtements et chaussures pour le personnel de la Ville de Sherbrooke

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 699 518,75 $, taxes en sus, plus un montant de 139 903,75 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à L'entrepôt du Travailleur le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le coordonnateur - gestion opérationnelle du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6092-00

Attribution de la procédure ouverte 21476 - Travaux de planage à froid, resurfaçage, mise en forme et pavage de rues pour l'année 2026

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 2 480 643 $, taxes en sus, plus un montant de 496 128,60 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Groupe Colas Québec inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des travaux publics et de la construction du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6093-00

Attribution de la procédure ouverte 21453 - Services professionnels à taux horaire - Projets d'évaluation et de caractérisation environnementale et échantillonnage de sols et de matières granulaires résiduelles

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 302 455 $, taxes en sus, plus un montant de 60 491 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Groupe ABS inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chargé de projet du Bureau de l'environnement soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6094-00

Attribution de l'appel d'offres 21347 - Acquisition et livraison d'un système de déshydratation des boues par pressoir rotatif avec équipements et accessoires connexes

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la seule soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 1 232 630,10 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Les Industries Fournier inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que la cheffe de section du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs soit et est nommée responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6095-00

Attribution de la procédure ouverte 21394 - Services professionnels pour assistance de la Ville de Sherbrooke en gestion d'actifs

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 147 875 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Ooinfrasolutions inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que la conseillère stratégique du Bureau de coordination stratégique de la Direction Générale soit et est nommée responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6096-00

Attribution de la procédure sur invitation écrite 21473 - Fourniture et livraison de panneaux isolants de mousse de polystyrène expansé pour les patinoires avec bandes permanentes des parcs Adrien-Cambron et du Debonair

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure sur invitation écrite a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 73 566,48 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Rona inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que la cheffe de section de la Division des parcs et espaces verts du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommée responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Nathalie Bourgeois

---

RÉSOLUTION C.E. 2026-6097-00

Approbation du système d'évaluation globale des critères - Procédure ouverte 21501 - Fourniture, livraison et installation de jeux modulaires en bois sur mesure pour le nouveau parc des géologues

IL EST RÉSOLU

D'utiliser pour la procédure ouverte 21501 relative à la fourniture, la livraison et l'installation de jeux modulaires en bois sur mesure pour le nouveau parc des géologues, le système d'évaluation globale des critères conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Sébastien Labranche

RÉSOLUTION C.E. 2026-6098-00

GG301435 - Signature d'une entente de collaboration entre la Ville de Sherbrooke, la Ville de Gatineau et la Ville de Lévis

CONSIDÉRANT que les Villes de Sherbrooke, Gatineau et Lévis (les « Parties ») utilisent actuellement le progiciel de gestion intégrée Unit 4 Business World;

CONSIDÉRANT que les Parties ont conclu, le 10 juillet 2025, un contrat d'union visant l'acquisition auprès d'un fournisseur externe, de licences en mode abonnement de ce progiciel;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent, dans un souci d'efficience, formaliser leur collaboration afin de mettre en commun leurs processus et outils liés à l'évolution de cet environnement technologique;

CONSIDÉRANT que cette collaboration constitue une source importante d'informations et de connaissances pour optimiser l'utilisation des licences du progiciel de gestion intégré *Unit 4 Business World* par les Parties;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke autorise la signature de l'entente de collaboration entre les villes de Gatineau, Lévis et Sherbrooke, conformément au projet d'entente de collaboration conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'une des personnes autorisées en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisée à signer tout document requis à cette fin;

Que la Ville de Sherbrooke nomme la directrice du Service des finances, ou son représentant dûment autorisé, comme responsable de l'entente pour la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Sébastien Labranche

12.15. SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

12.16. BUREAU DE COORDINATION STRATÉGIQUE

12.17. SERVICE DU GREFFE

12.18. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

12.19. SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DE L'EXPÉRIENCE CITOYENNE

12.20. SERVICE DE L'INGÉNIERIE, DES EAUX ET DES PROJETS MAJEURS

RÉSOLUTION C.E. 2026-6099-00

Modifications budgétaires au projet d'amélioration locale sur le boulevard Bourque (prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la modification de financement suivante :

Diminuer la part-Ville (règlement d'emprunt 1242) d'un montant de 210 000 $ et augmenter la part-tiers – Riverains du même montant, au projet « Enveloppe (projets à distribuer ultérieurement) - Ajout d'infrastructures sur rues existantes » (310079);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 600 000 $ du projet « Bld Bourque Amélio.loc 2 (#9552 à #9860) » (211822), sur un budget révisé total de 600 000 $, au projet « Enveloppe (projets à distribuer ultérieurement) - Ajout d'infrastructures sur rues existantes » (310076);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 600 000 $ du projet « Enveloppe (projets à distribuer ultérieurement) - Ajout d'infrastructures sur rues existantes » (310079), sur un budget révisé total de 675 000 $, au projet « Bld Bourque Amélio.loc 2 (#9552 à #9860) » (211822);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder à la modification de financement et à procéder au transfert.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10059)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6100-00

Modification contrat SLQ19048467 - Compagnie de chemin de fer St-Laurent et Atlantique (Québec) inc. - Aménagement d'un passage à niveau, point milliaire 48.78 - Rue Jean-Baptiste-Nolain (entre la rue du Dépôt et la rue des Grandes-Fourches Sud) - Arrondissement des Nations

CONSIDÉRANT qu'en 2021 la Ville de Sherbrooke a signé un contrat avec Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. pour la construction et à l'entretien d'un passage à niveau traversant la voie ferrée entre la rue du Dépôt et la rue des Grandes-Fourches Sud (le Contrat);

CONSIDÉRANT que le Contrat prévoyait des travaux pour la relocalisation d'une voie d'entreposage entre le nouveau passage à niveau de la rue Jean-Baptiste-Nolain et la rue Aberdeen et que Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. a avisé la Ville de Sherbrooke que ces travaux ne sont plus requis;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De confirmer que la Ville de Sherbrooke accepte de modifier le Contrat pour exclure les travaux de relocalisation de la voie d'entreposage entre la rue du Dépôt et la rue Aberdeen qui étaient prévus au Contrat;

D'autoriser Nathalie Côté, ingénieure-cheffe de section au Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs à signer et transmettre un avis, et tout autre document nécessaire, à Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.21. SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6101-00

Désignation d'administrateur à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De nommer Mme France Leclerc, cheffe de la Division revenus du Service d'Hydro-Sherbrooke, à titre de substitut de David Seminaro pour l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

---

13. DOSSIERS D'ANALYSE

DOSSIER C.E. 2026-6102-00

DOSSIERS D'ANALYSE

Les membres du comité exécutif discutent des dossiers suivants :

- Récup Estrie : État de situation et orientations de cessation des activités;
- Soutien au déploiement du projet de la Maison Josette;
- Suivi de la Politique de sécurité routière;
- Boisé Ascot-Lennox : stratégie de conservation et mandat de négociation avec les propriétaires concernés;
- Sujets divers.

La conseillère Berthold était absente lors des discussions au sujet du Boisé Ascot-Lennox.

Les dossiers d'analyse ayant fait l'objet des résolutions C.E. 2026-6103-00 à CE 2026-6105-00 ont été présentés en début de séance à compter de 8 h 45.

Étaient présents pour les dossiers, les conseillères Berthold et La Roche, le conseiller Gingues et la mairesse Bibeau.

14. AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION C.E. 2026-6103-00

Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) - Orientations de cessation des activités

CONSIDÉRANT que le modèle de régie intermunicipale n'est plus adapté au nouveau cadre de la collecte sélective;

CONSIDÉRANT que la fin du contrat en 2027 entre la Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) et Éco Entreprises Québec et l'absence de perspectives limitent toute possibilité de modèle d'affaires durable;

CONSIDÉRANT que le futur centre de tri de Granby et l'intérêt potentiel pour un centre de transbordement à Sherbrooke offrent une opportunité de valorisation des actifs, sans toutefois justifier le maintien de la Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie);

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke collabore aux démarches de cessation des activités de la Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) de manière planifiée et structurée, en cohérence avec les échéanciers contractuels et réglementaires;

De mandater le Bureau de l'environnement, le Service des finances et le Service du greffe afin de travailler sur le processus de cessation des activités et de négocier les modalités financières et le partage des actifs dans le respect de l'entente actuelle;

De mandater le Service de développement économique pour faciliter le placement du personnel de Récup Estrie au sein d'autres entreprises ou organismes sur le territoire de la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6104-00

Soutien au déploiement du projet de la Maison Josette

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté en 2023, son premier Plan d'action municipal en itinérance ;

CONSIDÉRANT que la Ville, lorsque possible, souhaite être facilitatrice et partenaire face aux enjeux en itinérance et soutenir la mise en place de solutions durables ;

CONSIDÉRANT que selon les résultats préliminaires du dénombrement 2025, le nombre de personnes en situation d'itinérance est toujours en augmentation ;

CONSIDÉRANT que si le Partage Saint-François ne trouve pas un lieu avant la fin juin 2026, le déploiement du projet de la Maison Josette, visant la création et le maintien d'une maison de 16 chambres supervisées destinées à une population itinérante mixte de 50 ans et plus, ne verra pas le jour ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au 520, Boulevard Lavigerie, est propriété de la Ville et inoccupé depuis plus d'un an et correspond aux besoins du projet ;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater les services concernés afin d'analyser les modalités permettant l'occupation de l'immeuble municipal situé au 520, boulevard Lavigerie par le Partage Saint-François, en vue de permettre la réalisation du projet Maison Josette, le tout, avec une attention particulière accordée aux enjeux de cohabitation sociale en fonction des clientèles visées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

RÉSOLUTION C.E. 2026-6105-00

Suivi de la Politique de sécurité routière

CONSIDÉRANT qu'un lac-à-l'épaule portant sur la sécurité routière s'est tenu le 13 mars 2026, en présence de la majorité des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux discutés lors de cette rencontre concernaient la politique de sécurité routière, la gestion de la vitesse sur le réseau routier, le traitement des requêtes citoyennes ainsi que le partage de l'emprise publique;

CONSIDÉRANT que les résultats du Mentimeter ainsi que les commentaires formulés lors de la rencontre démontrent une volonté d'ajustement de certaines orientations municipales en matière de sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Politique de sécurité routière et la politique administrative ADM-2119 encadrent actuellement les interventions municipales en matière de sécurité et de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser ces cadres afin d'assurer une meilleure efficacité des interventions, une cohérence avec les orientations souhaitées par les élus, ainsi qu'une optimisation du traitement des requêtes citoyennes;

CONSIDÉRANT que le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) est le service responsable de la mise en œuvre des interventions liées à la sécurité routière et à la gestion du réseau;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de consensus au sein des membres du conseil municipal concernant la vitesse affichée dans les rues locales;

CONSIDÉRANT les besoins financiers associés aux mesures d'atténuation à mettre en place pour apaiser la circulation;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) afin de procéder à la mise à jour de la Politique de sécurité routière, et plus spécifiquement de :

- Suspendre l'action 2 de la Politique sur la vitesse affichée dans les rues locales;
- Maintenir et favoriser les principes d'une stratégie globale d'apaisement de la circulation;
- Maintenir la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation aux endroits jugés prioritaires par les services municipaux, sur la base des analyses techniques;
- Maintenir les études nécessaires à l'identification et à la validation des sites d'intervention.

De demander au gouvernement du Québec d'effectuer une modification au Code de sécurité routière afin d'abaisser la vitesse maximale à 40 km/h dans les agglomérations;

De mandater le SIEPM afin de procéder à la mise à jour de la politique administrative ADM-2119 « Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière », et plus spécifiquement de :

- Réviser les critères de recevabilité des requêtes citoyennes, notamment le nombre de signatures requises et/ou les conditions de dépôt;
- Optimiser le processus de traitement des requêtes afin de favoriser des interventions plus rapides sur le réseau routier, notamment :
    - En retirant l'étape de sensibilisation systématique lors de la première année et en priorisant des interventions basées sur les résultats des premières analyses de vitesse;
    - En retirant l'étape d'approbation des recommandations par le conseil municipal, considérant la délégation d'autorité prévue par règlement au SIEPM.
- Réviser les critères de déclenchement des mesures de modération de la vitesse, notamment en abaissant le seuil du 85e percentile de 55 km/h à 50 km/h;
- Définir les critères applicables aux arrondissements pour le dépôt de requêtes auprès des services municipaux.

De confirmer l'utilisation des mesures d'apaisement de la circulation dans les rues locales, en cohérence avec les pratiques actuelles et les objectifs de sécurité routière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

Ce dossier a été présenté à 14 h 20. La conseillère La Roche est absente pour la résolution C.E. 2026-6106-00.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6106-00

Abrogation de la résolution C.E. 2026-6064-00 - Résiliation du contrat dans le cadre de l'appel d'offres 20887 - Acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage

IL EST RÉSOLU

D'abroger la résolution C.E. 2026-6064-00 - Résiliation du contrat dans le cadre de l'appel d'offres 20887 - Acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage - datée du 3 juin 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Sébastien Labranche

---

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h 35.

Sherbrooke, le 10 juin 2026

La présidente

Marie-Claude Bibeau

La secrétaire

Stéphanie Déraspe

COMITÉ EXÉCUTIF

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE N° 21 DU 17 JUIN 2026, À 9 HEURES
SALLE 322 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Marie-Claude Bibeau
Mairesse

Danielle Berthold
Conseillère

Geneviève La Roche
Conseillère

Paul Gingues
Conseiller

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Gaétan Drouin
Directeur général par intérim

Guylaine Boutin
Directrice générale adjointe

Marie-Lise Côté
Directrice générale adjointe

Stéphanie Déraspe
Secrétaire du comité

Denis Bernier
Directeur du cabinet

Prisca Gilbert
Conseillère stratégique

Isabelle Côté
Directrice d'arrondissement

Nathalie Bourgeois
Directrice, Service de l'entretien des infrastructures

Jean Chartier
Directeur, Service de la planification et de la gestion du territoire

Ingrid Dubuc
Directrice, Bureau de l'environnement

Caroline Gravel
Directrice, Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs

Jean-Yves La Rougery
Directeur, Service des sports, de la culture et de la vie communautaire

Emilie Audet
Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire

MEMBRE ABSENTE :

Annie Faucher
Conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 9 h, la présidente du comité, Marie-Claude Bibeau, déclare la séance ouverte.

---

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.E. 2026-6107-01

Adoption de l'avis de convocation

IL EST RÉSOLU

Que l’avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.E. 2026-6107-02

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l’ordre du jour de la séance n° 21 du 17 juin 2026 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

4. PROCÈS-VERBAL

4.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION C.E. 2026-6107-03

Procès-verbal n° 20 du 10 juin 2026

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit et est dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 20 du 10 juin 2026.

Que le procès-verbal de la réunion n° 20 du 10 juin 2026 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

5. RAPPORT VERBAL DE LA MAIRIE

6. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

7. DOSSIERS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DU CONSEIL

8. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

9. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

9.1. SUIVI DES INTERVENTIONS

10. DOSSIERS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

11. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

12. DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

12.1. DIRECTION GÉNÉRALE

12.2. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6108-00

Adhésion à la déclaration pour une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités

CONSIDÉRANT que les centres-villes et cœurs de collectivités jouent un rôle essentiel dans la vitalité économique, sociale et identitaire des municipalités;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités, dont Sherbrooke, font face à des enjeux de dévitalisation, notamment liés à la vacance commerciale et à l'évolution des habitudes de consommation;

CONSIDÉRANT que la coalition Cœurs de villes et villages propose la mise en place d'une stratégie nationale structurée afin de mieux soutenir ces milieux;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les orientations et actions déjà mises en œuvre par la Ville de Sherbrooke en matière de dynamisation commerciale et d'aménagement du territoire;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adhérer à la déclaration pour une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités portée par la coalition Cœurs de villes et villages;

D'autoriser l'un des signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke à signer tout document à cette fin;

D'appuyer les démarches de représentation auprès du gouvernement du Québec visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale et de mesures structurantes pour soutenir la vitalité des centres-villes et des cœurs de quartiers.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6109-00

Avenant à l'entente de développement territorial – Volet 2 du Fonds régions et ruralité (2025-2028)

CONSIDÉRANT que la reconduction du Fonds régions et ruralité (FRR) est inscrite comme engagement de la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT que le volet 2 – Développement territorial du FRR s'inscrit en continuité de l'actuel volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC de ce fonds, dont l'entente s'est terminée le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que l'entente de développement territorial de la Ville de Sherbrooke a été signée le 23 février 2026;

CONSIDÉRANT que des assouplissements aux normes des volets 2 du FRR ont été négociés avec les représentants du milieu municipal et que ces modifications touchent certaines clauses de l'entente de développement territorial, rendant nécessaire la signature d'un avenant à ladite entente;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles normes entrent en vigueur à compter du 10 février 2026;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que soit confirmée l'adhésion de la Ville de Sherbrooke aux objets de l'avenant à l'entente de développement territorial du FRR - volet 2, soumise par la ministre des Affaires municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document relatif à l'avenant 1 de l'entente de développement territorial du FRR qui sera soumise par la ministre des Affaires municipales, le tout suivant les termes prévus au modèle type qui est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales ainsi que tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

12.3. BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

12.4. SERVICE DU DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DU TERRITOIRE

12.5. SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6110-00

Vente itinérante alimentaire (vélo-glacier) dans les parcs et espaces publics (Madame Marianne Santerre)

CONSIDÉRANT que la requérante a déposé un projet ponctuel de vente itinérante alimentaire impliquant l'occupation d'espaces publics à des fins commerciales;

CONSIDÉRANT que le cadre réglementaire actuel ne permet pas ce type d'usage ou ne prévoit pas d'encadrement clair, limitant la possibilité d'autoriser ce projet sans modification réglementaire ou exception;

CONSIDÉRANT que l'analyse du projet soulève des enjeux importants de cohabitation des usages, de gestion des espaces publics, ainsi que des préoccupations d'équité envers les commerçants établis, en plus de créer un précédent difficile à encadrer;

CONSIDÉRANT que le Service du développement économique estime que, bien que la vente itinérante alimentaire puisse présenter un intérêt, les conditions actuelles ne permettent pas d'en assurer un déploiement équitable et structuré;

CONSIDÉRANT que les services concernés, dont celui des sports, de la culture et de la vie communautaire, soulignent les contraintes opérationnelles et les enjeux d'encadrement associés à l'implantation d'un tel projet dans les espaces publics;

CONSIDÉRANT que la requérante de la présente demande peut offrir ses services aux nombreux événements qui auront lieu en 2026 sur le domaine public de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU

Que la demande de Mme Santerre visant à autoriser la vente de confiseries glacées, à l'aide d'un vélo électrique, dans les parcs et espaces publics de la Ville durant la période estivale en dehors des événements autorisés par la Ville soit refusée;

De mandater le Service de planification et de la gestion du territoire et le Service du greffe à présenter au conseil municipal une proposition pour permettre et baliser la vente itinérante de produits alimentaires dans le quadrilatère du Lac des Nations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6111-00

Allègement et modernisation du processus de toponymie

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que les ajustements proposés au fonctionnement de la toponymie municipale soient adoptés, incluants :

- La mise à jour de la composition du comité de toponymie, avec l'ajout d'une personne élue assurant la présidence et d'une personne substitut, en cas d'absence de la personne élue, ainsi que de deux personnes citoyennes possédant les profils spécifiques ciblés, tout en maintenant un représentant du Service de la planification et de la gestion du territoire (SPGT) et les organismes déjà représentés;

- L'harmonisation de la durée des mandats à quatre ans, renouvelable une fois, afin d'assurer la stabilité de l'expertise. Les exceptions seraient pour le représentant du SPGT, dont le mandat serait d'une durée illimitée et pour la personne élue, dont le mandat serait non renouvelable;

- La simplification du processus toponymique, afin d'alléger la charge administrative du SPGT et d'améliorer la fluidité du cheminement toponymique;

Que le Service de la planification et de la gestion du territoire soit mandaté pour entreprendre les ajustements nécessaires au fonctionnement de la toponymie municipale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

12.6. BUREAU DE PROJETS STRUCTURANT EN TRANSPORT ET EN MOBILITÉ

12.7. SERVICE DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

12.8. SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

12.9. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

RÉSOLUTION C.E. 2026-6112-00

Fin d'emploi administrative – 2026-015

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mettre fin administrativement à l'emploi du matricule _____ rétroactivement au 3 juin 2026, et ce, parce qu'il ne répond pas aux exigences de l'emploi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6113-00

Prolongation de contrat au poste de direction adjointe au Service de la planification et de la gestion du territoire

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver la prolongation de contrat de _____ au poste de direction adjointe au Service de la planification et de la gestion du territoire pour une durée d'un (1) an à compter du 24 décembre 2026. Que sa rémunération soit fixée à la classe 16 de la grille salariale du personnel cadre en vigueur;

Que soit mandaté le Service des ressources humaines pour rédiger ledit contrat d'embauche conformément aux conditions prévues à la présente résolution;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6114-00

Délégation de pouvoir pour les mesures disciplinaires durant la période estivale

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que pour la période comprise entre le 8 juillet 2026 et le 17 août 2026 inclusivement, le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke délègue à son directeur général le pouvoir prévu à l'article 2.2.4 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke, soit :

- D'imposer une suspension sans traitement d'une durée de plus de 30 jours à un fonctionnaire ou à une ou un employé qui est une personne salariée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) ou, s'il n'est pas un salarié au sens de cette loi, qui n'occupe pas un poste au sein de la Ville depuis au moins 6 mois;

- De mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire ou d'une ou d'un employé qui est une personne salariée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) ou, s'il n'est pas un salarié au sens de cette loi, qui n'occupe pas un poste au sein de la Ville depuis au moins 6 mois;

Que le directeur général, par l'entremise du Service des ressources humaines, dépose à la première séance du conseil municipal suivant la période estivale la liste des fins d'emploi et des suspensions autorisées dans la période comprise entre le 8 juillet et le 17 août 2026 inclusivement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6115-00

Délégation de pouvoir prévue à l'article 2.2.4 du Règlement no 1300 durant la période estivale

IL EST RÉSOLU

Que pour la période comprise entre le 1er juillet 2026 et le 11 août 2026 inclusivement, le comité exécutif de la Ville de Sherbrooke délègue à son directeur général le pouvoir prévu à l'article 2.2.4 du Règlement no 1300 de la Ville de Sherbrooke, soit :

- De procéder à l'embauche et à la nomination des chefs de division et d'autoriser la signature de leur contrat;
- D'imposer une suspension sans traitement d'une durée de 5 à 30 jours à un fonctionnaire ou à une ou un employé qui est une personne salariée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) ou, s'il n'est pas un salarié au sens de cette loi, qui n'occupe pas un poste au sein de la Ville depuis au moins 6 mois;

Que le directeur général, par l'entremise du Service des ressources humaines, dépose à la première séance du comité exécutif suivant la période estivale la liste des embauches et nomination ainsi que des suspensions autorisées dans la période comprise entre le 1er juillet et le 11 août 2026 inclusivement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Marc-Antoine Rouillard

12.10. SERVICE DE POLICE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6116-00

Entente de collaboration entre le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke et la Ville de Sherbrooke

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'instruction publique prévoit l'obligation de conclure une entente entre les centres de services scolaires et les corps policiers concernant les interventions en milieu scolaire;

CONSIDÉRANT que l'entente précédente est arrivée à échéance et qu'il y a lieu d'assurer la continuité des interventions et de la collaboration entre les parties;

CONSIDÉRANT que cette entente favorise un environnement scolaire sécuritaire et encadre les interventions en matière de prévention, d'enquête et d'urgence;

CONSIDÉRANT que la présence policière en milieu scolaire contribue à renforcer le sentiment de sécurité et les relations avec les jeunes;

CONSIDÉRANT les ajustements apportés aux modalités financières afin de refléter les coûts réels du service.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de l'entente spécifique de collaboration entre la Ville de Sherbrooke et le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, selon les modalités prévues à celle-ci, laquelle est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que le directeur du Service de police de Sherbrooke soit autorisé à mettre en œuvre les modalités prévues à l'entente et à désigner les ressources nécessaires à son application;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement no 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.11. SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

12.12. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6117-00

Modification de la convention de licences de RÉ:SONNE

CONSIDÉRANT que la résolution C.M. 2025-0809-00, adoptée le 2 septembre 2025, autorise la signature d'une convention de licences à intervenir entre RÉ:SONNE et la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que RÉ:SONNE demande une modification à ladite convention de licences;

CONSIDÉRANT que le Service du greffe est à d'accord avec la modification demandée par RÉ:SONNE;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la résolution C.M. 2025-0809-00 soit modifiée afin d'autoriser la modification à la convention de licences à intervenir entre RÉ:SONNE et la Ville de Sherbrooke, d'une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 30 décembre 2030, le tout suivant les termes du projet de convention conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature de ladite convention de licences;

Que le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin;

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6118-00

Demande de participation au Congrès annuel des coordonnatrices et coordonnateurs des réseaux nationaux et internationaux des Cités interculturelles - ICC

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a été accréditée et adhère au Programme des Cités interculturelles du Conseil de l'Europe en 2021;

CONSIDÉRANT que la rencontre annuelle des coordonnateurs et coordonnatrices constitue l'activité phare du réseau;

CONSIDÉRANT que cette rencontre favorise le partage de connaissances, le réseautage et l'acquisition de meilleures pratiques en matière d'inclusion et de compétences interculturelles;

CONSIDÉRANT qu'il est fortement conseillé aux coordonnateurs et coordonnatrices de participer à la rencontre annuelle et que l'ensemble des frais (avion, hébergement, etc.) est assumé par le Conseil de l'Europe. La participation est donc gratuite. La contribution de la Ville est de dégager l'employée pour 4 jours (2 jours de rencontre et 2 jours de voyagement);

CONSIDÉRANT que l'agente de liaison au dossier, Mme Roukayatou I. Abdoulaye, est la ressource qui a complété l'index des cités interculturelles nécessaire au dépôt de la demande de la Ville de Sherbrooke. Le suivi de cet index a été mis à profit au sein de la nouvelle Politique pour une ville accueillante et inclusive;

IL EST RÉSOLU

D'autoriser la participation de Mme Roukayatou I. Abdoulaye à la rencontre annuelle des coordonnateurs et coordonnatrices du Programme des Cités interculturelles à Leeds, au Royaume-Uni.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

_____

RÉSOLUTION C.E. 2026-6119-00

Assistance financière - Journée internationale des aînées 2026

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke souhaite conserver son accréditation Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les actions du Plan d'action en accessibilité universelle 2025-2027 de la Ville de Sherbrooke, soit *Soutenir un événement permettant aux personnes aînées de découvrir les ressources de la communauté*;

CONSIDÉRANT que la Concertation aîné(e)s de Sherbrooke réalise un projet qui découle d'un besoin exprimé par le milieu et le réalise en collaboration avec plusieurs organismes et partenaires, dont la Maison des grands-parents de Sherbrooke et Sercovie;

IL EST RÉSOLU

D'autoriser la signature de la convention à intervenir avec la Maison des grands-parents de Sherbrooke concernant l'événement « Journée internationale des aînés 2026 », d'une durée maximale d'un (1) an, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, le tout suivant les termes du projet de convention conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'accorder une aide financière non récurrente de 3 600 $ (non taxable) à l'organisme Maison des grands-parents de Sherbrooke pour réaliser la Journée internationale des aînés 2026;

Que Jean-Yves La Rougery, directeur du service des sports, de la culture et de la vie communautaire, ou Caroline Proulx, cheffe de division des loisirs et de la vie communautaire soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Sherbrooke tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

_____

12.13. SERVICE DES FINANCES

RÉSOLUTION C.E. 2026-6120-00

Dépôt - Rapport prévisionnel du budget de fonctionnement de l'année 2026 mis à jour le 25 avril 2026

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que, dans le cadre du suivi du budget de fonctionnement, le rapport périodique au 25 avril 2026 soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

_____

12.14. SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

RÉSOLUTION C.E. 2026-6121-00

GG301412 - Mandat de surveillance des travaux de construction d'un ouvrage de béton armé sur la conduite d'adduction du lac Memphrémagog

CONSIDÉRANT les risques de bris de la conduite d'adduction d'eau potable du lac Memphrémagog et les impacts majeurs qu'une interruption de service pourrait engendrer;

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une surveillance spécialisée par des professionnels expérimentés en ouvrages de béton armé et en infrastructures d'eau potable;

CONSIDÉRANT que le mandat comprend la révision des plans et devis ainsi que la surveillance complète des travaux;

CONSIDÉRANT que l'entreprise CIMA+ possède l'expertise et les ressources nécessaires pour réaliser ce mandat dans les délais requis et que le service requérant dispose du budget approuvé nécessaire pour assumer cette dépense;

CONSIDÉRANT qu'une entente de gré à gré a été négociée par le Service de l'approvisionnement responsable;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer un contrat de gré à gré à l'entreprise CIMA+ pour la surveillance des travaux de construction d'un ouvrage de béton armé sur la conduite d'adduction du lac Memphrémagog, pour un montant maximal de 84 166,36 $, plus taxes;

Que le chef de section de la Division de la gestion des eaux du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs soit et est nommé responsable du dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Sébastien Labranche et Caroline Gravel

---

12.15. SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

12.16. BUREAU DE COORDINATION STRATÉGIQUE

12.17. SERVICE DU GREFFE

12.18. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

12.19. SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DE L'EXPÉRIENCE CITOYENNE

12.20. SERVICE DE L'INGÉNIERIE, DES EAUX ET DES PROJETS MAJEURS

RÉSOLUTION C.E. 2026-6122-00

Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière - Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) - Réalisation de projets visant la mise aux normes des passages pour piétons

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT que le projet d'ajout et de mise aux normes de traverses piétonnes sur les rues Belvédère Sud, St-Francis et College, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 440 000 $ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 352 000 $;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

Que la Ville de Sherbrooke certifie que Sébastien Dubuc, ingénieur responsable du volet transports, est dûment autorisé à signer tout document relatif à la demande d'aide financière à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

12.21. SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

13. DOSSIERS D'ANALYSE

DOSSIER C.E. 2026-6123-00

DOSSIERS D'ANALYSE

Les membres du comité exécutif discutent des dossiers suivants :

- Comparaison des critères de priorisation des nouveaux parcs de voisinage;
- Demandes des organismes admis en sport et en plein air non retenues au PQI 2027-2031;
- Proposition institutionnelle de l'ÉNAP - Lieu de Savoir Municipal du Québec;
- Intervention pour l'aménagement du cours d'eau du Méandre dans le secteur du 2e Rang, la rue des Ruches et la rue des Sept-Soleils, arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville;
- Sujets divers.

_____

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30.

_____

Sherbrooke, le 17 juin 2026

La présidente

Marie-Claude Bibeau

La secrétaire

Stéphanie Déraspe

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1135**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Annabelle Gamache**
Titre : **Secrétaire de direction**

OBJET *:* **Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Dépôt du procès-verbal du 25 mai 2026**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux conseils d'arrondissement de déposer au conseil municipal le procès-verbal de leur réunion.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal de l'Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville, réunion 25 mai 2026, soit déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 25 mai 2026	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Annabelle Gamache	Secrétaire de direction	2026-06-03

Ville de Sherbrooke
Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE N° 05 DU 25 MAI 2026, À 19 H
AU 35, RUE DU CURÉ-LAROCQUE

MEMBRES PRÉSENTS :

François-Olivier Desmarais
Président

Catherine Boileau
Conseillère

Christelle Lefèvre
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Serge Langlois
Coordonnateur d'arrondissement

Isabelle Côté
Secrétaire

MEMBRE ABSENTE :

Annie Faucher
Conseillère

Nombre de personnes présentes dans la salle : 7

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h, M. le président, François-Olivier Desmarais, déclare la séance ouverte.

---

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1145-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 05 du 25 mai 2026 soit adopté en ajoutant les sujets suivants :

- *10.1.1. Budget participatif - secteurs Rock Forest et du Lac-Magog*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1145-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 04 du 27 avril 2026

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 04 du 27 avril 2026.

Que le procès-verbal de la réunion n° 04 du 27 avril 2026 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1145-03

Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 30 mars 2026

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville, réunion 30 mars 2026, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AB 2026-1146-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 37 minutes, 4 citoyennes et citoyens ont posé des questions aux membres du conseil de l'arrondissement ou ont fait part de leurs commentaires.

---

5. CORRESPONDANCES

6. DOSSIERS DES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

6.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 27 AVRIL 2026

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1147-00

Demande de dérogation mineure au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0246, 70, rue Olivier-St-Pierre (M. Stéphane Plouffe, pour M. Pierre Plouffe)

La conseillère Boileau déclare son intérêt étant donné que son conjoint est voisin du demandeur. Elle s'abstient de participer aux délibérations et à la décision dans ce dossier.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure respecte les critères d'admissibilité;

CONSIDÉRANT que pour les motifs exposés à la grille d'analyse de la dérogation mineure conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales :

- La demande respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- L'application des dispositions du *Règlement de zonage et de lotissement* entraîne un préjudice sérieux pour le requérant;
- La demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- La demande a un caractère mineur en regard des exigences prescrites au *Règlement de zonage et de lotissement*;
- Il n'est pas possible pour le requérant de se conformer au *Règlement de zonage et de lotissement* en achetant ou en échangeant du terrain;
- La demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ni ne porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que la dérogation mineure pour le lot 3 102 653 du cadastre du Québec, situé au 70, rue Olivier-St-Pierre dans la zone H0246 du *Règlement n° 1200 de zonage et lotissement de la Ville de Sherbrooke* **soit acceptée**, à l'effet d'autoriser un écart de 1,03 mètre à la marge latérale minimale prescrite de 3,0 mètres, et ce, afin de régulariser l'implantation d'une habitation unimodulaire dont la marge latérale du côté ouest du bâtiment principal est de 1,97 mètre.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

---

7. DOSSIERS DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

7.1. DÉPÔTS

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1148-00

Dépôt du suivi des interventions du conseil d'arrondissement du 27 avril 2026 - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU

Que le tableau de suivi des interventions des citoyens et des membres du conseil d'arrondissement du 27 avril 2026 soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1149-00

Dépôt du budget des frais de représentation sociale de 2026 - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU

Que le rapport des dépenses 2026 pour les frais de représentation de l'Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville daté du 14 mai 2026 soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1150-00

Dépôt du calendrier des événements à venir - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des événements à venir du 25 mai au 21 juin 2026 dans l'arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

7.2. ASSISTANCES FINANCIÈRES

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1151-00

Assistance financière au budget du fonds dédié – District de Brompton - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville à l'organisme la Maison des arts et de la culture de Brompton pour soutenir le projet Les Jardins Réinventés de la Saint-François 17e édition : Mosaïques humaines

IL EST RÉSOLU

D'accorder une assistance financière non récurrente au montant de 2 000 $ à la Maison des arts et de la culture de Brompton, et ce, à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement, District de Brompton, pour la réalisation du projet Les Jardins Réinventés de la Saint-François, 17e édition : *Mosaïques humaines*.

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Isabelle Côté

_____

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1152-00

Assistance financière au budget du fonds dédié – District de Brompton - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville à l'organisme la Maison des jeunes de Brompton pour l'aménagement d'une zone Oasis par et pour les jeunes

IL EST RÉSOLU

D'accorder une assistance financière non récurrente au montant de 2 000 $ à la Maison des jeunes de Brompton, et ce, à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement - District de Brompton, pour l'aménagement d'une zone Oasis par et pour les jeunes.

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Isabelle Côté

_____

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1153-00

Assistance financière au budget du fonds dédié – District de Brompton - Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville à l'organisme Gestion Loisirs Plus pour l'aménagement d'une halte vélo à l'extérieur de l'aréna Philippe-Bergeron

IL EST RÉSOLU

D'accorder une assistance financière non récurrente au montant de 5 000 $ à Gestion Loisirs Plus, et ce, à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement - District de Brompton, pour l'aménagement d'une halte vélo à l'extérieur de l'aréna Philippe-Bergeron.

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Isabelle Côté

_____

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1154-00

Assistance financière au budget du fonds dédié – District de Brompton - Arrondissement

de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville à l'organisme Club Opti-Jeunesse Brompton pour l'animation du bal des finissants de l'école des Deux-Rives

IL EST RÉSOLU

D'accorder une assistance financière non récurrente au montant de 400 $ à l'organisme Club Opti-Jeunesse Brompton, et ce, à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement, District de Brompton, pour l'achat de collations et l'animation du bal des finissants de l'école des Deux-Rives.

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre le chèque en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Isabelle Côté

7.3. REQUÊTES EN CIRCULATION

DOSSIER C.A. AB 2026-1155-00

Priorisation des requêtes en circulation – Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville

Les membres du conseil d'arrondissement sont informés du tableau de priorisation des requêtes en circulation et s'entendent sur les priorités des requêtes à transmettre au Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs pour analyses et recommandations.

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1156-00

Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs – Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 202514757 concernant la signalisation l'intersection des rues Hélène-Boullé et Harvard, il est recommandé :

- D'ajouter un passage pour piétons traversant l'axe Hélène-Boullé à l'intersection de la rue Harvard;
- De déplacer la zone actuelle de stationnement limité à 5 minutes du côté nord vers le côté sud, en aménageant deux zones de 10 mètres chacune de part et d'autre de la rue Harvard sur la rue Hélène-Boullé, et d'augmenter la durée permise à 20 minutes;
- D'interdire le stationnement en tout temps de part et d'autre du passage pour piétons ainsi qu'à l'intersection et à moins d'une distance de 5 mètres de ceux-ci, sur la rue Hélène-Boullé, du côté nord;
- De poursuivre la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse sur la rue Hélène-Boullé à l'aide des deux balises existantes « Vise 40 km/h »;
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse sur la rue Harvard à l'aide de la balise existante « Vise 40 km/h »;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont actuellement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

En réponse à la requête 202528005 concernant l'intersection des rues Saint-Patrick et Saint-Édouard, il est recommandé :

- D'ajouter un arrêt toutes directions à l'intersection des rues Saint-Patrick et Saint-Édouard;
- De tracer une ligne d'arrêt et une ligne d'axe pour l'approche est de l'intersection;
- D'ajouter un présignal d'arrêt sur la rue Saint-Jacques, lequel servira de présignal pour l'arrêt à implanter sur la rue Saint-Patrick;
- D'interdire le stationnement en tout temps sur une distance de 40 mètres du côté nord de la rue, entre le 622 de la rue Saint-Patrick et la rue Saint-Jacques;
- De faire une ligne de rive en marquage afin de sécuriser le corridor de marche du côté ouest de la rue Saint-Édouard entre les rues Saint-Patrick et Saint-Benoît;
- D'interdire le stationnement en tout temps du côté ouest de la rue Saint-Édouard entre les rues Saint-Patrick et Saint-Benoît;
- De tracer une ligne d'arrêt ainsi que des lignes parallèles blanches pour le passage piéton sur l'approche nord de l'intersection de la rue Saint-Édouard et de la rue Sainte-Claire;
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2026 sur la rue par l'ajout de balises « Vise 40 km/h »;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

En réponse à la requête 202515703 concernant l'intersection des rues Mondor et Marini, il est recommandé :

- D'interdire le stationnement en tout temps entre l'entrée privée du 1575, rue Marini et l'intersection visée;
- D'interdire le stationnement en tout temps entre l'entrée privée du 1574, rue Marini et le passage piéton existant;
- D'interdire le stationnement en tout temps sur une distance de 5 mètres à l'ouest du passage piéton existant, du côté nord de la rue Marini;
- Il n'est pas recommandé d'ajouter des arrêts toutes directions à l'intersection des rues Marini et Mondor.

En réponse à la requête 202520832 concernant la signalisation de la rue Marini aux croisements des rues Murillo et Magritte, il est recommandé :

- De déplacer l'arrêt d'autobus n° 1620, situé du côté sud de la rue Marini à l'intersection avec la rue Magritte, vers l'intersection avec la rue Murillo;
- D'interdire l'immobilisation « excepté autobus » sur approximativement 30 mètres pour les zones d'embarquement des arrêts du STS;
- De déplacer l'arrêt d'autobus n° 1623, situé du côté nord de la rue Marini à l'intersection avec la rue Magritte, vers l'intersection avec la rue Murillo.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

---

8. DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

8.1. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1157-00

Ajout de projections de cinémas en plein air pour le secteur Rock Forest -Saint-Élie - Deauville

IL EST RÉSOLU

D'accorder à l'organisme Maison des jeunes Serge-Forest une aide financière de 1 500 $ (non taxable) pour l'année 2026 pour l'ajout de deux projections de cinémas en plein air.

D'autoriser la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et l'organisme Maison des jeunes Serge-Forest concernant la tenue des cinémas en plein air, d'une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, le tout suivant les termes du gabarit de convention adopté par le conseil municipal.

Que le président du conseil d'arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville et la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire soient autorisés à signer, pour et au nom du conseil d'arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville, tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

---

9. RÈGLEMENTS

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.1. DOSSIER

DOSSIER C.A. AB 2026-1158-00

Budget participatif - secteurs Rock Forest et du Lac-Magog

M. le président annonce le report de la date de tombée du dépôt des projets pour le budget participatif des secteurs de Rock Forest et du Lac-Magog, soit le 17 juillet 2026.

---

11. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL DE L’ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AB 2026-1159-00

Messages des membres du conseil de l’arrondissement

Les membres du conseil de l’arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes ou des organismes qui se sont démarqués au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

Les messages nécessitant un suivi administratif sont compilés au tableau des suivis des interventions des citoyens et citoyennes et des membres du conseil d’arrondissement.

---

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 02.

Sherbrooke, le 25 mai 2026

Le président

François-Olivier Desmarais

La secrétaire

Isabelle Côté

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1136**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Annabelle Gamache**
Titre : **Secrétaire de direction**

OBJET *:* **Arrondissement de Fleurimont - Dépôt du procès-verbal du 25 mai 2026**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux conseils d'arrondissement de déposer au conseil municipal le procès-verbal de leur réunion.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal de l'Arrondissement de Fleurimont, réunion du 25 mai 2026, soit déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 25 mai 2026	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Annabelle Gamache	Secrétaire de direction	2026-06-03

Ville de Sherbrooke Arrondissement de Fleurimont

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE N° 05 DU 25 MAI 2026, À 17 H
À LA SALLE DU PARVIS SITUÉE AU 987, RUE DU CONSEIL

MEMBRES PRÉSENTS :

Joanie Bellerose
Présidente

Danielle Berthold
Conseillère

Pascale Larocque
Conseillère

Laure Letarte-Lavoie
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Gino Rouleau
Coordonnateur d'arrondissement

Cyrielle Fleury
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

Nombre de personnes présentes dans la salle : 8

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 17 h, Mme la présidente, Joanie Bellerose, déclare la séance ouverte.

---

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AF 2026-1093-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 05 du 25 mai 2026 soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AF 2026-1093-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 04 du 27 avril 2026

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 04 du 27 avril 2026.

Que le procès-verbal de la réunion n° 04 du 27 avril 2026 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AF 2026-1093-03

Arrondissement de Fleurimont - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 30 mars 2026

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Fleurimont, réunion du 30 mars 2026, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AF 2026-1094-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 15 minutes, 5 citoyens ont posé des questions aux membres du conseil de l'arrondissement ou ont fait part de leurs commentaires.

---

5. CORRESPONDANCES

6. DOSSIERS DES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

6.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 27 AVRIL 2026

RÉSOLUTION C.A. AF 2026-1095-00

Demande de dérogation mineure au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1616, 1907, rue Brûlotte (Crystel Levasseur)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure respecte les critères d'admissibilité;

CONSIDÉRANT que pour les motifs exposés à la grille d'analyse de la dérogation mineure conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales :

- La demande respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- La demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- Il n'est pas possible pour la requérante de se conformer au *Règlement de zonage et de lotissement* en achetant ou en échangeant du terrain;
- La demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ni ne porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT que pour les motifs exposés à la grille d'analyse de la dérogation mineure conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales :

- L'application des dispositions du *Règlement de zonage et de lotissement* n'entraîne pas un préjudice sérieux pour la requérante;
- La demande n'a pas un caractère mineur en regard des exigences prescrites au *Règlement de zonage et de lotissement*.

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que la dérogation mineure pour le lot 1 626 288 du cadastre du Québec, situé au 1907, rue Brûlotte, dans la zone « Habitation » H1616 du *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke* **soit refusée**, à l'effet d'autoriser un écart de 0,96 m au total des marges latérales prescrit de 4,5 m, et ce, afin de faire l'agrandissement de l'habitation unifamiliale dont le total des marges latérales après l'ajout d'un garage attaché de deux étages à l'habitation unifamiliale isolée serait de 3,54 m.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

6.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 25 MAI 2026

RÉSOLUTION C.A. AF 2026-1096-00

Demande d'approbation PIIA - Aire patrimoniale de classe 1 – Insertion - 167, rue Chalifoux (Line St-Onge)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 167, rue Chalifoux **soit accepté,** conformément aux documents accompagnant la demande n° 2026-0078.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

_____

7. DOSSIERS DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

7.1. DÉPÔTS

RÉSOLUTION C.A. AF 2026-1097-00

Dépôt du calendrier des événements à venir - Arrondissement de Fleurimont

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des événements à venir dans l'arrondissement de Fleurimont, daté du 25 mai 2026, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

RÉSOLUTION C.A. AF 2026-1098-00

Dépôt du budget des frais de représentation sociale de 2026 - Arrondissement de Fleurimont

IL EST RÉSOLU

Que le rapport des dépenses 2026 pour les frais de représentation de l'Arrondissement de Fleurimont, daté du 25 mai 2026, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. BUDGET PARTICIPATIF 2026

RÉSOLUTION C.A. AF 2026-1099-00

Fonds dédié - Adoption du budget participatif 2026 - District des Quatre-Saisons

CONSIDÉRANT qu'une des actions prévues dans le plan d'action 2026-2029 de l'Arrondissement de Fleurimont est de favoriser l'engagement citoyen en développant, mettant en œuvre et finançant diverses démarches participatives;

CONSIDÉRANT que le ou les projets présentés doivent être demandés ou portés par un organisme à but non lucratif, une institution scolaire ou une coopérative de solidarité dont l'adresse est située sur le territoire de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU

Que soit autorisé un budget non récurrent maximal de 12 500 $ pour la mise en place d'un budget participatif, à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement, au bénéfice majoritairement de l'ensemble de la population du district des Quatre-Saisons;

Que soient adoptés les critères d'admissibilité et les grandes lignes du cheminement du budget participatif 2026 et qu'ils soient annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que la direction de l'Arrondissement de Fleurimont soit autorisée à utiliser le gabarit de convention d'assistance financière dans le cadre du budget participatif 2026 et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Cyrielle Fleury

7.3. FONDS DÉDIÉ

RÉSOLUTION C.A. AF 2026-1100-00

Fonds dédié - Installation d'un parcours ludique dans les parcs Victoria et Gilles-Charland au cours de l'été 2026

CONSIDÉRANT que le Plan d'action de l'arrondissement de Fleurimont comprend un axe visant à dynamiser le milieu de vie et l'animation des quartiers, et plus précisément une action visant à soutenir les initiatives favorisant l'appartenance aux quartiers et au bon voisinage;

IL EST RÉSOLU

Que soit autorisé un budget non récurrent maximal de 2 000 $, à même le fonds dédié de l'Arrondissement de Fleurimont, afin de bonifier l'offre événementielle 2026 de l'arrondissement avec l'installation d'un parcours ludique pendant le mois de juillet au parc Victoria, et pendant le mois d'août au parc Gilles-Charland;

Que le budget nécessaire soit imputé au fonds dédié de l'Arrondissement de Fleurimont;

Que la trésorière soit autorisée à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Cyrielle Fleury

---

8. DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

9. RÈGLEMENTS

9.1. AVIS DU REGLEMENT ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

DOSSIER C.A. AF 2026-1101-00

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1-6 - Modifiant le Règlement n° 1 Règlement intérieur de l'Arrondissement de Fleurimont

La présidente Bellerose donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil de l'arrondissement sera présenté, pour étude et adoption, le *Règlement n° 1-6 modifiant le Règlement n° 1 Règlement intérieur de l'Arrondissement de Fleurimont*, afin de modifier la composition et le quorum du comité consultatif d'urbanisme et de corriger certaines erreurs d'orthographe. »

et dépose le projet de règlement n° 1-6.

Gestionnaire responsable : Stéphanie Déraspe

---

10. AFFAIRES NOUVELLES

11. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AF 2026-1102-00

Messages des membres du conseil de l'arrondissement

Les membres du conseil de l'arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

---

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 35.

Sherbrooke, le 25 mai 2026

La présidente

Joanie Bellerose

La secrétaire

Cyrielle Fleury

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1138**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Annabelle Gamache**
Titre : **Secrétaire de direction**

OBJET *:* **Arrondissement de Lennoxville - Dépôt du procès-verbal du 26 mai 2026**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux conseils d'arrondissement de déposer au conseil municipal le procès-verbal de leur réunion.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal de l'Arrondissement de Lennoxville, réunion du 26 mai 2026, soit déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 26 mai 2026	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Annabelle Gamache	Secrétaire de direction	2026-06-03

Ville de Sherbrooke Arrondissement de Lennoxville

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE N° 05 DU 26 MAI 2026, À 17 H
À LA SALLE DU CONSEIL DU 150, RUE QUEEN

MEMBRES PRÉSENTS :

Bertrand Collins
Président

Claude Charron
Conseiller d'arrondissement

François Gilbert
Conseiller d'arrondissement

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Gino Rouleau
Coordonnateur d'arrondissement

Cyrielle Fleury
Secrétaire

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

Nombre de personnes présentes dans la salle : 16

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 17 h, M. le président, Bertrand Collins, déclare la séance ouverte.

---

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AL 2026-0808-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 05 du 26 mai 2026 soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AL 2026-0808-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 04 du 28 avril 2026

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 04 du 28 avril 2026.

Que le procès-verbal de la réunion n° 04 du 28 avril 2026 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AL 2026-0808-03

Arrondissement de Lennoxville - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 31 mars 2026

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement de Lennoxville, réunion du 31 mars 2026, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AL 2026-0809-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 30 minutes, 6 citoyennes et citoyens ont posé des questions aux membres du conseil de l'arrondissement ou ont fait part de leurs commentaires.

---

5. CORRESPONDANCES

6. DOSSIERS DES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

7. DOSSIERS DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

7.1. BUDGET PARTICIPATIF 2026

RÉSOLUTION C.A. AL 2026-0810-00

Fonds dédié - Adoption du budget participatif 2026 - Arrondissement de Lennoxville

CONSIDÉRANT qu'une des actions prévues dans le plan d'action 2026-2029 de l'Arrondissement de Lennoxville est de favoriser l'engagement citoyen en développant, mettant en œuvre et finançant diverses démarches participatives;

CONSIDÉRANT que le ou les projets présentés doivent être demandés ou portés par un organisme à but non lucratif, une institution scolaire ou une coopérative de solidarité dont l'adresse est située sur le territoire de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU

Que soit autorisé un budget non récurrent maximal de 12 000 $ pour la mise en place d'un budget participatif, à même le budget du fonds dédié de l'Arrondissement, au bénéfice majoritairement de l'ensemble de sa population;

Que soient adoptés les critères d'admissibilité et les grandes lignes du cheminement du budget participatif 2026 et qu'ils soient annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que la direction de l'Arrondissement de Lennoxville soit autorisée à utiliser le gabarit de convention d'assistance financière dans le cadre du budget participatif 2026 et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Cyrielle Fleury

7.2. ASSOCIATION DES POMPIERS VOLONTAIRES DE LENNOXVILLE

RÉSOLUTION C.A. AL 2026-0811-00

Soutien du conseil d'arrondissement de Lennoxville à la demande de l'Association des pompiers volontaires de Lennoxville pour nommer une salle au Centre communautaire Amédée-Beaudoin en l'honneur de l'Association

Le conseiller Gilbert déclare son intérêt, étant donné qu'il est membre de l'organisme visé par la décision et s'abstient de participer aux délibérations et à la décision dans ce dossier.

CONSIDÉRANT que l'Association des pompiers volontaires de Lennoxville (APVL) a joué un rôle extrêmement important dans la vie communautaire de l'arrondissement de Lennoxville, et ce, pendant de très nombreuses années;

CONSIDÉRANT que la population de l'arrondissement reconnaît largement cette contribution;

CONSIDÉRANT que l'APVL occupe, depuis la fermeture de l'ancienne caserne adjacente au Centre communautaire Amédée-Beaudoin, la salle 201;

CONSIDÉRANT que l'APVL souhaite remettre, dès 2026, la salle 201 à la disposition de la population et des organismes de la Ville afin de leur offrir une option de réservation additionnelle;

CONSIDÉRANT que l'APVL a formulé le souhait que la salle 201 soit nommée en l'honneur de l'Association des pompiers volontaires de Lennoxville;

IL EST RÉSOLU

Que les membres du conseil d'arrondissement de Lennoxville appuient la demande de l'Association des pompiers volontaires de Lennoxville en vue de faire reconnaître ce toponyme.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

7.3. DÉPÔTS

RÉSOLUTION C.A. AL 2026-0812-00

Dépôt du suivi des interventions du conseil d'arrondissement du 28 avril 2026 - Arrondissement de Lennoxville

IL EST RÉSOLU

Que le tableau de suivi des interventions des citoyens et des citoyennes, et des membres du conseil d'arrondissement du 28 avril 2026 soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AL 2026-0813-00

Dépôt de la directive particulière de l'arrondissement de Lennoxville relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration

CONSIDÉRANT que le projet de loi 96, adopté en mai 2022 et sanctionné le 1er juin 2022, est devenu la *Loi 14 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*;

CONSIDÉRANT que cette loi modifie la *Charte de la langue française* afin de renforcer l'usage du français dans l'administration, le travail, le commerce, l'éducation et la justice;

CONSIDÉRANT que cette loi affirme que le français est la seule langue officielle et commune du Québec et impose de nouvelles obligations;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Langue française considère la Ville et l'arrondissement de Lennoxville comme deux entités différentes;

CONSIDÉRANT que la Ville a fait le choix d'élaborer une directive générale et une seconde spécifique à l'arrondissement de Lennoxville afin de conserver les droits accordés précédemment par le décret 850-2021, tout en respectant les exigences de la *Loi 14*;

CONSIDÉRANT que la directive pour l'arrondissement de Lennoxville constitue la version la plus complète qu'il est possible de soumettre dans la mesure où elle intègre l'ensemble des exceptions permises par la *Loi 14*;

IL EST RÉSOLU

Que les membres du conseil d'arrondissement de Lennoxville appuient l'adoption de la directive particulière de l'arrondissement de Lennoxville relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration par le conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Éric Sévigny

---

8. DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

8.1. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.A. AL 2026-0814-00

Résiliation du statut d'organisme admis – Girl Guides of Canada Sherbrooke District

IL EST RÉSOLU

De résilier le statut d'organisme admis à l'organisme Girl Guides of Canada - Sherbrooke District en raison de l'arrêt de ses activités, le tout conformément à la Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

---

9. RÈGLEMENTS

10. AFFAIRES NOUVELLES

11. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AL 2026-0815-00

Messages des membres du conseil de l'arrondissement

Les membres du conseil de l’arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

---

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 45.

Sherbrooke, le 26 mai 2026

Le président

Bertrand Collins

La secrétaire

Cyrielle Fleury

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1139**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Annabelle Gamache**
Titre : **Secrétaire de direction**

OBJET *:* **Arrondissement des Nations - Dépôt du procès-verbal du 26 mai 2026**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux conseils d'arrondissement de déposer au conseil municipal le procès-verbal de leur réunion.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal de l'Arrondissement des Nations, réunion du 26 mai 2026, soit déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 26 mai 2026	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Annabelle Gamache	Secrétaire de direction	2026-06-03

Ville de Sherbrooke Arrondissement des Nations

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE N° 05 DU 26 MAI 2026, À 18 H
À LA SALLE 003 DU 2070, BOULEVARD DE PORTLAND

MEMBRES PRÉSENTS :

Fernanda Luz
Présidente

Pierre Avard
Conseiller

Paul Gingues
Conseiller

Karine Godbout
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Nathalie Bourgeois
Directrice, Service de l'entretien des infrastructures

Nicholas Boisvert
Coordonnateur d'arrondissement

André Blais
Secrétaire

MEMBRE ABSENTE :

Geneviève La Roche
Conseillère

Nombre de personnes présentes dans la salle : 13

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 18 h 15, Mme la présidente, Fernanda Luz, déclare la séance ouverte.

---

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1759-01

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 05 du 26 mai 2026 soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1759-02

Lecture et adoption du procès-verbal n° 04 du 28 avril 2026

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire soit dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 04 du 28 avril 2026.

Que le procès-verbal de la réunion n° 04 du 28 avril 2026 soit approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1759-03

Arrondissement des Nations - Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 13 avril 2026

IL EST RÉSOLU

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'Arrondissement des Nations, réunion du 13 avril 2026, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.A. AN 2026-1760-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 35 minutes, 4 citoyennes et citoyens ont posé des questions aux membres du conseil de l'arrondissement, ont déposé un document ou ont fait part de leurs commentaires.

---

5. CORRESPONDANCES

6. DOSSIERS DES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

6.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 4 MAI 2026

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1761-00

Demande d'approbation PIIA – Aire patrimoniale de classe 3 – Intégration supérieure – 262-266, rue High (Anne Dansereau)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour des travaux de remplacement de portes extérieures pour le bâtiment situé au 262-266, rue High **soit accepté,** conformément aux documents accompagnant la demande n° 2026-0076 aux conditions suivantes :

1. Que les moulures de finitions extérieures, au pourtour des portes à remplacer, soient conservées et, si elles sont endommagées durant les travaux, restaurées avec des matériaux de bois au style architectural du bâtiment de l'époque. Utiliser une couleur bleu accent identique aux ornementations existantes du bâtiment.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1762-00

Demande d'approbation PIIA – Aire patrimoniale de classe 3 – Intégration supérieure – 182, boulevard Queen-Victoria (Stéphanie Morissette)

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour des travaux de réparations extérieures pour le bâtiment situé au 182, boulevard Queen-Victoria **soit accepté,** conformément aux documents accompagnant la demande n° 2026-0067 à la condition suivante :

- Que la proposition suivante soit retenue :
  - Option 1 : revêtement métallique de couleur rouge foncé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1763-00

Recommandation d'ajouter une aire de PIIA le long de la rue de l'Esplanade pour les zones H0559 et H0560

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un secteur stratégique très achalandé au niveau commercial, récréatif et touristique;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un secteur déjà construit, mais susceptible de subir des démolitions et des reconstructions selon les densités minimales prévues au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.7 Fonctions d'étude et de recommandation au conseil de l'arrondissement relevant du *Règlement n° 1 - Règlement intérieur de l'Arrondissement des Nations*, le comité consultatif d'urbanisme a pour fonctions d'étudier et de faire au conseil de l'arrondissement toute recommandation sur des sujets relatifs à la planification et à l'aménagement du territoire de l'arrondissement qui lui sont soumis par le conseil de l'arrondissement ou le conseil de ville. Un des sujets délégués au conseil de l'arrondissement est pour les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme :

IL EST RÉSOLU

De recommander que le Service de planification et de la gestion du territoire soit mandaté pour proposer une aire de PIIA le long de la rue de l'Esplanade, soit pour les zones H0559 et H0560.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean Chartier

---

7. DOSSIERS DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

7.1. DÉPÔTS

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1764-00

Dépôt du tableau détaillé de l'état des dépenses du fonds dédié 2026 - Arrondissement des Nations

IL EST RÉSOLU

Que le tableau détaillé de l'état des dépenses du fonds dédié 2026 de l'Arrondissement des Nations, daté du 15 mai 2026, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1765-00

Dépôt du calendrier des événements à venir - Arrondissement des Nations

IL EST RÉSOLU

Que le calendrier des événements à venir dans l'arrondissement des Nations pour la période du 27 mai au 25 juin 2026 soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1766-00

Dépôt du budget des frais de représentation sociale de 2026 - Arrondissement des Nations

IL EST RÉSOLU

Que le rapport des dépenses 2026 pour les frais de représentation sociale de l'Arrondissement des Nations, daté du 19 mai 2026, soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1767-00

Dépôt de la liste des dossiers en cheminement - Arrondissement des Nations

IL EST RÉSOLU

Que la liste des dossiers en cheminement, datée du 15 mai 2026, soit déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1768-00

Dépôt du suivi des interventions du conseil d'arrondissement du 28 avril 2026 - Arrondissement des Nations

IL EST RÉSOLU

Que le tableau de suivi des interventions des citoyens et des membres du conseil d'arrondissement du 28 avril 2026 soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. ASSISTANCES FINANCIÈRES

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1769-00

Assistance financière non récurrente à l'événement Afro festival Estrie organisé par l'organisme Communauté BlackEstrie

IL EST RÉSOLU

D'accorder une assistance financière non récurrente de 3 500 $ à l'organisme admis Communauté BlackEstrie pour l'organisation de l'événement Afro festival Estrie, et ce, à même le budget du fonds dédié 2026 de l'Arrondissement;

D'autoriser la présidente du conseil d'arrondissement et la direction de l'Arrondissement à signer, pour et au nom de l'Arrondissement des Nations, la convention à intervenir avec l'organisme admis Communauté BlackEstrie, le tout suivant les termes de la convention d'assistance financière conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : André Blais

_____

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1770-00

Demande d'assistance financière non récurrente de l'organisme admis du Comité de voisinage des jardins Marie-Victorin

IL EST RÉSOLU

De reporter ce dossier à une séance ultérieure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1771-00

Assistance financière non récurrente à l'organisme admis de la Maison des jeunes Azimut Nord pour réaliser des ateliers d'éducation et de préparation au marché du travail

IL EST RÉSOLU

D'accorder une assistance financière non récurrente de 3 800 $ à l'organisme admis de la Maison des jeunes Azimut Nord pour l'organisation et la réalisation d'ateliers d'éducation et de préparation au marché du travail pour les jeunes voulant s'initier et développer des compétences en vue de l'obtention d'un premier emploi, et ce, à même le budget du fonds dédié 2026 pour le district du Carrefour;

D'autoriser la présidente du conseil d'arrondissement et la direction de l'Arrondissement à signer, pour et au nom de l'Arrondissement des Nations, la convention à intervenir avec l'organisme admis de la Maison des jeunes Azimut Nord, le tout suivant les termes de la convention d'assistance financière conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : André Blais

_____

7.3. BUDGET D'IMMOBILISATION DANS LES PARCS LOCAUX (CÉDULE 6)

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1772-00

Ajout de deux projets au budget d'immobilisation (Cédule 6) dans les parcs locaux pour l'année 2026 - Arrondissement des Nations

CONSIDÉRANT que le 27 janvier 2026, le conseil de l'arrondissement des Nations a adopté la liste des projets d'immobilisations à réaliser dans les parcs en 2026 sous le numéro de résolution C.A. AN 2026-1705-00, et ce, jusqu'à concurrence de 1 091 168 $, financés à même les disponibilités budgétaires de la Cédule 6;

IL EST RÉSOLU

De reporter l'adoption du projet de réfection des deux terrains de galet au parc Saint-Alphonse-de-Liguori pour un montant estimé à 11 000 $ afin d'obtenir l'avis de l'organisme ou groupe de citoyens qui utilise les deux terrains concernant les travaux projetés;
D'ajouter un budget supplémentaire de 66 000 $ pour ainsi obtenir un montant total de 116 000 $ en 2026 afin d'effectuer la phase 1 du plan concept du parc du Petit-Canada à la liste des projets d'immobilisations à réaliser dans les parcs (*Cédule 6*) en 2026 tel qu'adoptée au conseil de l'arrondissement des Nations du 27 janvier 2026 sous le numéro de résolution C.A. AN 2026-1705-00;

Que le tableau de la *Cédule 6 - Projets proposés 2026 - Arrondissement des Nations (Arr no 4)* soit mis à jour au 26 mai 2026 et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : André Blais

7.4. CONTRAT DE PERFORMANCE

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1773-00

Contrat de performance concernant les travaux de voirie et de réfection routière du réseau local - Bilan 2025 et recommandations concernant des travaux d'entretien d'été 2026 - Arrondissement des Nations

IL EST RÉSOLU

En vertu de l'article 7 – Travaux d'entretien d'été et de nettoyage du *Contrat de performance concernant les travaux de voirie et de réfection routière du réseau local* adopté en 2021, que le conseil d'arrondissement approuve la liste déposée des travaux de rechargement granulaire, les travaux d'entretien de pavage des rues, les travaux significatifs de fossés, de ponceaux, de murs de soutènement et de trottoirs par le Service de l'entretien des infrastructures.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

8. DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION

8.1. SERVICE DU GREFFE

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1774-00

Dépôt d'un procès-verbal de correction pour la résolution C.A. AN 2025-1530-00

IL EST RÉSOLU

Que copie du procès-verbal de correction en date du 11 mai 2026 et copie de la résolution C.A. AN 2025-1530-00 conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales soient et sont déposées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

9. RÈGLEMENTS

10. AFFAIRES NOUVELLES

11. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT

DOSSIER C.A. AN 2026-1775-00

Messages des membres du conseil de l'arrondissement

Les membres du conseil de l'arrondissement adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes ou des organismes qui se sont démarqués au cours des dernières semaines, invitent la population à participer à divers événements et ont fait part de messages politiques.

Les messages nécessitant un suivi administratif sont compilés au tableau des suivis des interventions des citoyens et citoyennes et des membres du conseil d'arrondissement.

---

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

_____

Sherbrooke, le 26 mai 2026

La présidente

Fernanda Luz

Le secrétaire

André Blais

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1253**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Solène Chaintré**
Titre : **Secrétaire**

OBJET *:* **Comité consultatif d'urbanisme central - Dépôt du procès-verbal du 4 juin 2026**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé au comité consultatif d'urbanisme central de déposer au conseil municipal le procès-verbal de leur réunion.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme central, réunion du 4 juin 2026, soit déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 4 juin 2026	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Solène Chaintré	Secrétaire	2026-06-16

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME CENTRAL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE N° 05 DU 4 JUIN 2026, À 10 HEURES
SALLE 316 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Christelle Lefèvre
Présidente

Catherine Boileau
Membre substitut

Claude Charron
Membre

Éloïse De Bellefeuille
Membre

Karine Godbout
Membre

Vincent Grimard
Membre

Pierre L'Heureux
Membre

Laure Letarte-Lavoie
Membre

Shany Ménard
Membre

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Jean Chartier
Directeur, Service de la planification et de la gestion du territoire

Bertrand Collins
Conseiller municipal

Coralie Duplessis
Adjointe administrative politique

Guy Mongrain
Chargé de projets

Vincent Poirier
Chargé de comptes

Joannie Meunier
Secrétaire du comité

MEMBRE ABSENTE :

Annie Faucher
Membre

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 10 h 05, Mme la présidente, Christelle Lefèvre, déclare la séance ouverte.

_____

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0122-01

Adoption de l'ordre du jour

Que l'ordre du jour de la séance n° 05 du 4 juin 2026 soit adopté, en corrigeant le nom de la rue Mead en ajoutant le « e » : Meade au point *6.1.1 Analyse de la valeur patrimoniale dans le cadre d'une demande d'autorisation de démolition partielle – 7, rue Meade – Arrondissement de Lennoxville (Alexandre Lessard pour Jordan Tronsgard)*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

4. PROCÈS-VERBAL

4.1. SÉANCE PUBLIQUE N° 04 DU 21 MAI 2026

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0122-02

Lecture et dépôt du procès-verbal n° 04 du 21 mai 2026

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 04 du 21 mai 2026.

Que le procès-verbal de la réunion n° 04 du 21 mai 2026 soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

5. SUIVI DES DOSSIERS

6. DOSSIERS RELATIFS À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL

6.1. DOSSIER

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0123-00

Analyse de la valeur patrimoniale dans le cadre d'une demande d'autorisation de démolition partielle – 7, rue Meade – Arrondissement de Lennoxville (Alexandre Lessard pour Jordan Tronsgard)

CONSIDÉRANT que la partie de l'immeuble visée par la demande d'autorisation de démolition présente un faible degré d'authenticité et d'intégrité;

CONSIDÉRANT que la partie de l'immeuble visée par la demande d'autorisation de démolition n'est pas associée à un courant architectural particulier;

CONSIDÉRANT que la partie de l'immeuble visée par la demande d'autorisation de démolition contribue très faiblement à la compréhension de l'histoire locale et à un ensemble ou à un secteur à préserver;

CONSIDÉRANT que la partie de l'immeuble visée par la demande d'autorisation présente une faible valeur patrimoniale;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU COMITÉ DE DÉMOLITION

Que le conseil local du patrimoine reconnaît la faible valeur patrimoniale de la partie de l'immeuble visée par la demande d'autorisation de démolition de l'immeuble situé au 7, rue Meade.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

7. DOSSIERS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT ET À L'URBANISME

7.1. DOSSIER

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0124-01

Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et demande d'approbation d'un projet résidentiel intégré et d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Construction de cinq immeubles de 3 étages comportant 8 logements chacun – Zone H0644 – Lot 3 583 811 du cadastre du Québec – 108 chemin Dion (Jean-Christophe Gravel pour Jenka Gestion Immobilière) - Approbation du PPCMOI

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que ledit règlement régit les usages principaux et les normes applicables dans la zone « Habitation » H0644;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser un projet résidentiel intégré impliquant la construction de cinq bâtiments de trois étages comportant 8 logements chacun sur le lot 3 583 811 du cadastre du Québec, situé au 108, chemin Dion;

CONSIDÉRANT que la forme particulière du lot rend difficile l'application de la marge avant maximale de la classe d'usages H-8 « Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements », dans le cadre d'un projet résidentiel intégré;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues par les services concernés au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte de matières résiduelles et que les validations finales devront être effectuées avant l'émission des permis de construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au Règlement no 1205 et que le projet à l'étude respecte les objectifs et les critères qui y sont énoncés;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la procédure d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), sur le lot 3 583 811 du cadastre du Québec situé au 108, chemin Dion, visant la réalisation d'un projet intégré résidentiel de cinq bâtiments de trois étages comprenant 8 logements chacun, soit entreprise:

1. Dérogation

   - Malgré les normes prévues à la grille des usages et des normes de la zone H0644 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, la marge avant maximale de la classe d'usages H-8 « Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements » n'est pas applicable dans le cadre d'un projet résidentiel intégré.

Le tout, à la condition suivante :

- Qu'un sentier piéton reliant la rue publique à chacun des bâtiments soit aménagé de façon à séparer la circulation piétonne de la circulation véhiculaire.

Que les autres dispositions réglementaires incluses à la grille des usages et des normes de la zone H0644 non expressément mentionnés dans la présente résolution continuent de s'appliquer sur le lot visé par le présent PPCMOI.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0124-02

Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et demande d'approbation d'un projet résidentiel intégré et d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Construction de cinq immeubles de 3 étages comportant 8 logements chacun – Zone H0644 – Lot 3 583 811 du cadastre du Québec – 108 chemin Dion (Jean-Christophe Gravel pour Jenka Gestion Immobilière) - PRI et PIIA

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'approbation en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet résidentiel intégré sur le lot 3 583 811 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 sur le zonage et le lotissement, lequel est en vigueur;

CONSIDÉRANT que les projets résidentiels intégrés sont assujettis aux dispositions du Règlement no 1205 et que le projet à l'étude respecte les objectifs et les critères qui y sont énoncés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a également adopté le Règlement no 1205 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), lequel est également en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'une demande de PPCMOI a été déposée pour déroger à la marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA concerne la construction des bâtiments, de même que l'aménagement du terrain, l'aménagement paysager et les installations extérieures;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est requise pour la réalisation du réseau d'aqueduc (article 22, L.Q.E.);

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le projet résidentiel intégré (PRI) et le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la construction des bâtiments, l'aménagement du terrain, l'aménagement paysager et les installations extérieures soient acceptés, conformément à la demande de certificat d'autorisation pour le projet résidentiel intégré portant le no 2025-03610 et à la demande de permis de construction 2025-02899, accompagnées des plans, illustrations et informations fournies, aux conditions suivantes :

- Que le PPCMOI visant à déroger à la marge avant maximale soit entré en vigueur;
- Qu'une garantie financière au montant de 10 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction pour les bâtiments du projet intégré. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager;

Que la firme Les Services EXP inc., retenue par le promoteur, soit autorisée à présenter les plans no SHE-26002732, émis pour « approbation MELCCFP », pour toute autorisation;

Que la Ville de Sherbrooke s'engage à devenir propriétaire des infrastructures.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

8. DOSSIERS DIVERS

9. CHEMINEMENT DES RECOMMANDATIONS

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0125-00

Cheminement des recommandations

IL EST RÉSOLU

Que les recommandations adoptées ce jour soient soumises aux prochaines séances des instances concernées, et ce, malgré l'adoption ultérieure du procès-verbal de la présente séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 29.

_____

Sherbrooke, le 4 juin 2026

La présidente

Christelle Lefèvre

La secrétaire

Joannie Meunier, notaire

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1327**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Solène Chaintré**
Titre : **Secrétaire**

OBJET *:* **Société de transport de Sherbrooke - Dépôt du procès-verbal du 20 mai 2026**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal leurs procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal de la Société de transport de Sherbrooke, réunion du 20 mai 2026, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 20 mai 2026	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Solène Chaintré	Secrétaire	2026-06-23

Société de transport de Sherbrooke

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCÈS-VERBAL 202605

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 20 MAI 2026 À 17 H 30, À LA SALLE DU CONSEIL DU CENTRE ADMINISTRATIF AU 895 RUE CABANA, ET EN DIRECT PAR VISIOCONFÉRENCE

Sont présents :

Mme Joanie Bellerose	Vice-présidente et conseillère municipale
M. Philippe Angers-Trottier	Administrateur issu de la clientèle du transport collectif
M. Pierre Avard	Administrateur et conseiller municipal
Mme Catherine Baillargeon	Administratrice issue de la clientèle du transport adapté
M. Émile Bellerose-Simard	Administrateur issu de la clientèle étudiante
M. Bertrand Collins	Administrateur et conseiller municipal

Mme Geneviève La Roche et M. François-Olivier Desmarais avaient motivé leur absence.

Invités :

M. Patrick Dobson	Directeur général
Mme Claudy Champoux	Directrice administration et trésorière
Mme Marie-Christine Martin	Directrice adjointe - Marketing, communication et relations gouvernementales

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La vice-présidente, Mme Joanie Bellerose, en l'absence de la présidente, Mme Geneviève La Roche, présente les membres du conseil d'administration et les invités assistant à l'assemblée.

La vice-présidente informe qu'en l'absence de Mme Vicky Martineau, M. Patrick Dobson, directeur général, agira à titre de secrétaire pour cette séance. Elle informe qu'il y a quorum et déclare l'assemblée ouverte.

---

2. AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 056-26

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Un avis du temps, du lieu et du but de l'assemblée, transmis par courriel, à tous les membres du conseil d'administration, a été produit et ordre est donné que cette pièce soit et est déposée sur le bureau.

- ADOPTÉ -

---

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 AVRIL 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 057-26

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le Secrétaire soit et est dispensée de lire le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 avril 2026, conformément à l'article 38 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), puisqu'une copie a été remise à chaque membre du conseil d'administration.

Que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 avril 2026 soit et est approuvé.

- ADOPTÉ -

---

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NUMÉRO 058-26

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que l'ordre du jour soit et est approuvé en ajoutant le sujet suivant au point 15. Affaires nouvelles :

- Fin d'emploi - Matricule 1491

- ADOPTÉ -

---

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

L'intégralité de l'enregistrement de la Période de questions, ainsi que le suivi des questions soulevées, est rendue accessible sur le site Web de la Société de transport de Sherbrooke à l'adresse suivante :

https://www.sts.qc.ca/a-propos/avis-public-et-proces-verbaux/

---

6. MOTION DE FÉLICITATIONS - GRANDS PRIX DE LA CNESST 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 059-26

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'une motion de félicitations soit et est adressée à l'ensemble des membres de l'équipe qui contribuent à la mise en œuvre d'initiatives visant l'amélioration de la santé en milieu de travail, et ayant remporté le prix national dans la catégorie «Promotion de la santé» des Grands Prix CNESST :

Membres permanents du comité mobilisation, santé et mieux-être
Responsables de sa mise en œuvre et de son suivi, ainsi que de son amélioration continue ;

- Audrey Dostie, technicienne en ressources humaines
- Chantal Fontaine, technicienne en ressources humaines
- Joanie Béland, technicienne en ressources humaines
- Julie Grimard, conseillère principale RH/SST

Membres ambassadeurs du comité consultatif mobilisation, santé et mieux-être
Engagés à faire évoluer le programme, ils contribuent activement en proposant des idées novatrices et des initiatives favorisant le mieux-être collectif.

Les membres du conseil d'administration tiennent à féliciter chaleureusement les employés qui contribuent au succès des initiatives d'amélioration de la mobilisation, de la santé et du mieux-être à la Société de transport de Sherbrooke. Leur dévouement, leur créativité et leur esprit d'équipe ont permis de mettre en place des actions concrètes et durables, ayant un impact positif sur le bien-être en milieu de travail. Félicitations pour cette belle reconnaissance, pleinement méritée !

- ADOPTÉ -

_____

7. MODIFICATIONS AU PLAN DE TRANSPORT - 22 JUIN 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 060-26

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'améliorer la desserte, le niveau de service et la rapidité de certaines lignes sur le réseau, en lien avec les normes de service de la Société de transport de Sherbrooke ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) (ci-après, la « Loi ») exige que les décisions concernant l'établissement, la modification ou la suppression d'un parcours ou d'un circuit soient publiées sur le site Internet de la Société ou dans un journal diffusé sur le territoire de la Société, et entrent en vigueur le quinzième (15e) jour qui suit cette publication ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que les modifications suivantes soient et sont adoptées :

Modification des horaires
Que les horaires sur les lignes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 36, 50, 51, 52, 55, 57, 401, 411, 448, 449, 453, 454, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 723, 750, 752, 903, 904, 907, 908, 912, 913, 917, 918, 919 et X800 soient et sont modifiés, au courant du mois de juin 2026, au Guide du réseau et sur le site Internet de la Société de transport de Sherbrooke (www.sts.qc.ca).

Que le tout entre en vigueur le 22 juin 2026, conformément à la Loi, et soit et est conservé aux archives sous le numéro A06-14.

Que la Secrétaire fasse paraître l'avis public requis conformément à la Loi.

- ADOPTÉ -

---

8. CONCLUSION D'UN CONTRAT DE TRANSPORT SCOLAIRE INTÉGRÉ ENTRE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE (STS) ET LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE (CSSRS) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

RÉSOLUTION NUMÉRO 061-26

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Sherbrooke (ci-après « STS ») et le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke (ci-après « CSSRS ») souhaitent collaborer afin d'assurer le transport d'élèves via le réseau régulier de transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE le contrat prévoit l'intégration d'un maximum de 1 100 élèves au réseau de la STS selon les horaires scolaires déterminés par le CSSRS;

CONSIDÉRANT QUE ce modèle permet d'optimiser l'utilisation des places disponibles dans le réseau régulier tout en répondant aux besoins de transport scolaire;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration autorise la conclusion du contrat de transport scolaire intégré entre la STS et le CSSRS pour la période du 26 août 2026 au 22 juin 2027.

Que le conseil d'administration autorise le directeur général à signer ledit contrat.

Que le contrat signé soit et est conservé aux archives sous le numéro A26-12.

- ADOPTÉ -

---

9. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE ET DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE (STS) ET LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS)

RÉSOLUTION NUMÉRO 062-26

CONSIDÉRANT QUE l'entente et les conventions intervenues entre la Société de transport de Sherbrooke (ci-après « STS ») et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ci-après « CIUSSS de l'Estrie – CHUS ») sont arrivées à échéance en 2025 (résolution numéro 042-22) et ont été prolongées temporairement jusqu'au 1er juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent reconduire ces ententes afin d'assurer la continuité des services de transport offerts aux employés et aux clients concernés;

CONSIDÉRANT QUE les modalités actuelles de l'entente et des conventions demeurent inchangées dans le cadre du renouvellement proposé;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration autorise le renouvellement de l'entente et des conventions de partenariat entre la STS et le CIUSSS de l'Estrie – CHUS pour la période du 1er juin 2026 au 30 avril 2028.

Que le conseil d'administration autorise le directeur général à signer la convention de renouvellement.

Que le tout soit et est conservé aux archives sous le numéro A22-13.

- ADOPTÉ -

---

10. RAPPORT FINANCIER AU 31 MARS 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO 063-26

CONSIDÉRANT l'article 19 du règlement numéro R-027 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Société de transport de Sherbrooke qui mentionne qu'« à chaque trimestre, le trésorier prépare et dépose lors d'une assemblée du conseil d'administration, des états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la

société comparant les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour d'un mois donné, ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice pour cette période » ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le rapport financier au 31 mars 2026 soit et est déposé sur le bureau.

- ADOPTÉ -

---

11. RAPPORT FINAL ATTESTANT LES PERTES DE RECETTES TARIFAIRES ET D'ACHALANDAGE, ET L'UTILISATION DES SURPLUS GÉNÉRÉS PAR L'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

RÉSOLUTION NUMÉRO 064-26

CONSIDÉRANT le versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2025 à 2028 de six millions trois cent mille dollars (6 300 000 $) par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour le financement du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE, selon la convention d'aide financière, la Société de transport de Sherbrooke (ci-après « STS ») doit produire un rapport final attestant les pertes de recettes tarifaires et d'achalandage subies en 2025 par rapport à l'année de référence 2020;

CONSIDÉRANT QUE, selon la convention d'aide financière, la STS doit produire un rapport final attestant l'utilisation des surplus générés par l'aide financière pour combler le déficit en lien avec le maintien des actifs;

CONSIDÉRANT QUE ces rapports doivent faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration approuve le rapport final attestant que la STS n'a subi aucune perte de recettes tarifaires et d'achalandage en 2025 par rapport à l'année de référence 2020.

Que le conseil d'administration approuve l'utilisation de la somme de deux millions de dollars (2 000 000 $) aux dépenses d'exploitation de la STS, telle que l'entretien des véhicules, pour combler le déficit en lien avec le maintien des actifs.

- ADOPTÉ -

---

12. MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 089-25 RÈGLEMENT NUMÉRO R-052-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-052 DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS RÉGULIERS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

RÉSOLUTION NUMÉRO 065-26

CONSIDÉRANT QUE des dispositions au Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke ont été modifiées en date du 31 décembre 2023 (retraites anticipées subventionnées, indexation ponctuelle et autres ajustements pour refléter les pratiques actuelles);

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Sherbrooke (ci-après « STS ») a convenu d'une entente concernant le départ anticipé à la retraite des employés pour la période du 2 août 2022 au 1er janvier 2024, inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE la STS a accepté de bonifier la rente qui serait autrement payable par le Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke pour lesdits participants tels que prévu par les lettres d'entente 2019-04 U, 2018-05, 2018-01, 2018-03 et par l'article 4.7.2 du manuel des conditions de travail des professionnels de la STS adopté le 12 juin 2014;

CONSIDÉRANT QUE la STS utilisera, pour cette bonification, l'article 4.2.3 c) i du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke en application de l'article 4.1.3 b);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des résultats de l'évaluation actuarielle du régime et de l'application des articles 10.8 et 10.9 du règlement numéro R-052, les rentes doivent être indexées de manière ponctuelle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro R-052-3 modifiant le règlement numéro R-052-2 du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke, adopté en assemblée ordinaire le 18 juin 2025 par la résolution numéro 089-25, prévoyait des avenants relatifs à la retraite anticipée subventionnée et à l'indexation;

CONSIDÉRANT QUE ces avenants doivent être remplacés pour refléter les pratiques actuelles tout en intégrant des éléments relatifs à la retraite anticipée et subventionnée ainsi qu'à l'indexation;

CONSIDÉRANT QUE ces avenants constituent des modifications distinctes au règlement, portant respectivement sur les dispositions relatives aux départs anticipés et sur les ajustements d'indexation des rentes;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que les avenants et le règlement refondu R-052-3 adopté en juin 2025 par la résolution 089-25 soient et sont remplacés par les versions plus récentes.

Que le règlement numéro R-052-3 modifiant le règlement numéro R-052-2 du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke, conservé aux archives sous le numéro A19-21, soit et est adopté.

Que le conseil d'administration accepte le départ anticipé à la retraite des employés.

Que le conseil d'administration autorise le recours à l'article 4.2.3 c) i du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke permettant de bonifier la rente de retraite des participants, le coût de la bonification étant de soixante-sept mille dollars (67 000 $) et ayant été versée par l'employeur le 10 décembre 2024.

Que la secrétaire du Comité de retraite de la STS soit et est mandatée pour obtenir toutes les autorisations nécessaires conformément à la loi.

- ADOPTÉ -

---

13. RÈGLEMENT NUMÉRO R-052-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-052 DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS RÉGULIERS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

RÉSOLUTION NUMÉRO 066-26

CONSIDÉRANT QUE des dispositions au Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke ont été modifiées en date du 31 décembre 2024 (retraites anticipées subventionnées et indexation ponctuelle) ;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Sherbrooke (ci-après « STS ») a convenu d'une entente concernant le départ anticipé à la retraite des employés pour la période du 2 janvier 2024 au 1er octobre 2025 inclusivement ;

CONSIDÉRANT QUE la STS a accepté de bonifier la rente qui serait autrement payable par le Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke pour lesdits participants tels que prévu par les lettres d'entente 2019-04 U, 2018-05, 2018-01, 2018-03 et par l'article 4.7.2 du Manuel des conditions de travail des professionnels de la STS adopté le 12 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la STS utilisera, pour cette bonification, l'article 4.2.3 c) i du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke en application de l'article 4.1.3 b) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des résultats de l'évaluation actuarielle du régime et de l'application des articles 10.8 et 10.9 du règlement numéro R-052-3, les rentes doivent être indexées de manière ponctuelle ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro R-052-4 modifiant le règlement numéro R-052-3 du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke (STS) prévoit des avenants relatifs à la retraite anticipée subventionnée et à l'indexation ;

CONSIDÉRANT QUE ces avenants constituent des modifications distinctes au règlement, portant respectivement sur les dispositions relatives aux départs anticipés et sur les ajustements d'indexation des rentes ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le règlement numéro R-052-4 modifiant le règlement numéro R-052-3 du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke, conservé aux archives sous le numéro A19-21, soit et est adopté.

Que le conseil d'administration accepte le départ anticipé à la retraite des employés.

Que le conseil d'administration autorise le recours à l'article 4.2.3 c) i du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Société de transport de Sherbrooke permettant de bonifier la rente de retraite des participants, le coût de la bonification étant de trente-trois mille deux cents dollars (33 200 $) et ayant été versée par l'employeur le 12 décembre 2025 (avec intérêts).

Que la secrétaire du Comité de retraite de la STS soit et est mandatée pour obtenir toutes les autorisations nécessaires conformément à la loi.

- ADOPTÉ -

14. BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NUMÉRO 067-26

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le bordereau de la correspondance ne comporte aucune communication; il n'y a donc pas lieu de procéder à son dépôt.

- ADOPTÉ -

---

15. AFFAIRES NOUVELLES

15.1. FIN D'EMPLOI - MATRICULE 1491

RÉSOLUTION NUMÉRO 068-26

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil entérine l'abolition du poste de directeur adjoint - TI et transformation numérique et la fin d'emploi du matricule 1491.

Que le conseil autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Sherbrooke (STS), l'entente de fin d'emploi intervenue entre la STS et l'employé 1491.

- ADOPTÉ -

---

16. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Bertrand Collins

M. Collins n'a aucun message.

M. Pierre Avard

M. Avard n'a aucun message.

M. Philippe Angers-Trottier

M. Angers-Trottier n'a aucun message.

Mme Catherine Baillargeon

Mme Baillargeon n'a aucun message.

M. Émile Bellerose-Simard

M. Bellerose-Simard n'a aucun message.

Mme Joanie Bellerose

Mme Bellerose indique que la prochaine assemblée est prévue le 17 juin à 17 h 30.

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Que la présente assemblée soit et est levée à 17 h 49.

La Vice-présidente,

Le Secrétaire,

Joanie Bellerose

Patrick Dobson

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1376**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Solène Chaintré**
Titre : **Secrétaire**

OBJET *:* **Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (VALORIS) - Dépôt des procès-verbaux du 26 mars, du 30 avril et du 28 mai 2026**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal leurs procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Les procès-verbaux qui nous ont été transmis pour dépôt sont joints au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que les procès-verbaux de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (VALORIS), réunions du 26 mars, du 30 avril et du 28 mai 2026, soient et sont déposés.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 26 mars 2026	PDF	Fichier joint
Procès-verbal du 30 avril 2026	PDF	Fichier joint
Procès-verbal du 28 mai 2026	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Solène Chaintré	Secrétaire	2026-06-26

Régie intermunicipale du centre de valorisation des
Matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2026, À 14 H 30
AU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA RÉGIE, SITUÉ AU 107, CHEMIN MAINE CENTRAL À BURY

MEMBRES PRÉSENTS :

Christelle Lefèvre (Teams)
Vice-présidente
Déléguée Ville de Sherbrooke

Pascale Larocque
Déléguée Ville de Sherbrooke

Catherine Boileau
Déléguée Ville de Sherbrooke

Bertrand Collins
Délégué substitut Ville de Sherbrooke

Robert Roy
Président
Préfet de la MRC du Haut-Saint-François

Denis Savage
Délégué MRC du Haut-Saint-François

Nathalie Bresse
Déléguée MRC du Haut-Saint-François

MEMBRES ABSENTS :

Eugène Gagné
Délégué substitut MRC du Haut-Saint-François

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Jean-Jacques Caron
Directeur général et secrétaire-trésorier de Valoris

Louis Longchamps
Directeur du développement durable et des relations externes de Valoris

Céline Martel
Coordonnatrice aux communications de Valoris

Geneviève Morin
Coordonnatrice administrative de Valoris

Antoni Daigle
Agent de projets Bureau de l'environnement
Ville de Sherbrooke

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président déclare la séance ouverte à 14 h 05.

---

2. L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation a été transmis par courriel à chaque délégué.

---

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2026-03-26-1563

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par la déléguée Nathalie Bresse,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 26 mars 2026 soit et est adopté.

---

4. PROCÈS-VERBAUX

RÉSOLUTION 2026-03-26-1564

Adoption du procès-verbal du 26 février 2026

Proposé par la déléguée Nathalie Bresse,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion du 26 février 2026.

Que le procès-verbal de la réunion du 26 février 2026 soit et est approuvé.

---

5. PÉRIODE DE QUESTIONS – PUBLIC PRÉSENT

DOSSIER 2026-03-26-0072

Période de questions des personnes présentes

Aucune question des citoyens n'a été déposé sur le site internet.

---

6. DOSSIERS DIRECTION GÉNÉRALE

7. CORRESPONDANCE

8. FINANCES

RÉSOLUTION 2026-03-26-1565

Liste des chèques émis du 16 février au 15 mars 2026

Proposé par la déléguée Pascale Larocque,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que la liste des chèques émis entre le 16 février 2026 et le 15 mars 2026 soit et est déposée.

RÉSOLUTION 2026-03-26-1566

Suivi budgétaire au 28 février 2026 du budget de fonctionnement 2026 adopté

Proposé par le délégué Denis Savage,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le suivi budgétaire au 28 février 2026 du budget de fonctionnement 2026 adopté soit et est déposé.

RÉSOLUTION 2026-03-26-1567

Liste des contrats comportant une dépense de 25 000 $ et plus adjugés par Valoris

Proposé par la déléguée Catherine Boileau,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que la liste A – liste des contrats comportant une dépense de 25 000$ et plus adjugés par Valoris – février 2026 soit et est déposée.

Que la liste B – liste des contrats entre 2 000$ et 25 000$ conclus avec un fournisseur totalisant 25 000$ depuis le début de l'exercice financier soit et est déposée.

Que la liste C – liste des contrats entre 2 000$ et 25 000$ conclus avec un fournisseur ayant atteint 25 000$ au cours d'un mois précédent en 2025 soit et est déposée.

RÉSOLUTION 2026-03-26-1568

Appropriation du renouvellement de contrat d'assurance de dommage avec FQM - Assurances

ATTENDU QUE la Régie doit contracter une assurance de dommage pour protéger ses biens et ses véhicules automobiles et ses machineries roulantes;

ATTENDU QUE la Régie contracte ses assurances de dommages avec le Fonds de la FQM depuis plusieurs années;

Proposé par la déléguée Nathalie Bresse,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

IL EST RÉSOLU de renouveler le contrat d'assurance de dommage avec la FQM - Assurances pour la période du 26 avril 2026 au 25 avril 2027 et d'autoriser le secrétaire-trésorier à payer la prime de 264 746.83 $.

---

9. INFRASTRUCTURES

RÉSOLUTION 2026-03-26-1569

Tonnage des matières résiduelles acheminées au site Bury – mensuel février 2026 / cumulatif 2025

Proposé par la déléguée Christelle Lefèvre,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le bilan mensuel et cumulatif au 28 février 2026 du tonnage des matières résiduelles acheminées au site Bury soit et est déposé.

RÉSOLUTION 2026-03-26-1570

Approbation du contrat de surveillance chantier pour les travaux de construction de l'usine de traitements des eaux de lixiviation du LET de Valoris

CONSIDÉRANT QUE les services de surveillance de chantier sont essentiels pour garantir la conformité des travaux de construction de l'usine de traitement des eaux de lixiviation selon les plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce mandat de gré à gré à la firme Stantec est justifié par leur connaissance approfondie du dossier, assurant ainsi une transition fluide et une reddition de compte technique sans interruption;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure est conforme à la section 3.1 du *Règlement numéro 5-3* de la Régie concernant la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE ces services seront financés à même le règlement d'emprunt no 25-1;

Proposé par la déléguée Pascale Larocque,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

QUE Valoris autorise d'octroyer un contrat de gré-a-gré pour la surveillance chantier pour l'usine de traitement des lixiviats pour un montant maximal de 127 251,05 $ (avant taxes) à la firme Stantec Experts-conseils.

RÉSOLUTION 2026-03-26-1571

Approbation de l'avenant No5 dans le cadre des services professionnels pour le réaménagement de l'entrée du site de Valoris à Bury

CONSIDÉRANT QUE l'échéancier de l'entrepreneur responsable des travaux d'aménagement de l'entrée du site de Bury a été allongé par des éléments hors de son contrôle;

CONSIDÉRANT QUE la surveillance est essentielle afin d'assurer la conformité des travaux aux plans et devis approuvés, ainsi que le respect des exigences contractuelles et réglementaires, et de garantir la qualité et la pérennité des ouvrages;

CONSIDÉRANT QUE les travaux supplémentaires seront financés par le montant approprié provenant du surplus de l'exercice financier de 2024;

Proposé par le délégué Denis Savage,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

IL EST RÉSOLU QUE Valoris autorise les travaux supplémentaires de l'avenant °5 dans le cadre du mandat des services professionnels pour le réaménagement de l'entrée du site de Valoris à Bury pour un montant maximal de 68 988,34 $ (avant taxes) à GBI Experts-Conseils Inc.

RÉSOLUTION 2026-03-26-1572

Approbation de frais supplémentaire liés au report partiel du chantier pour le contrat découlant de l'appel d'offres 2025-03 – Réaménagement de l'entrée du site de Valoris à Bury

CONSIDÉRANT QUE les délais d'intervention d'Hydro-Québec ont empêché la réalisation des travaux selon l'échéancier initial;

CONSIDÉRANT QUE la séparation des travaux en deux phases était requise afin de pallier le retard de déplacement des poteaux électriques, tout en respectant les engagements contractuels déjà pris envers l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications constituent un accessoire au contrat initial et n'en changent pas la nature;

CONSIDÉRANT QUE le contrat sera payé par l'appropriation des surplus des années financières 2023 et 2024;

Proposé par la déléguée Nathalie Bresse,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

IL EST RÉSOLU QUE Valoris approuve un montant supplémentaire maximal de 337 808,51$ (avant taxes) pour les travaux de réaménagement de l'entrée du site à Excavation Steve Leblanc, conformément aux documents contractuels conservés aux archives de la Régie.

RÉSOLUTION 2026-03-26-1573

Approbation des travaux supplémentaires pour le contrat de l'appel d'offres 2025-03 – Réaménagement de l'entrée du site de Valoris à Bury

CONSIDÉRANT QUE la découverte de matériaux de remblai non conformes et d'infrastructures défaillantes a rendu quelques corrections essentielles à la pérennité de l'entrée du site;

CONSIDÉRANT QUE le niveau élevé de la nappe phréatique a nécessité des mesures de protection supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE les améliorations apportées au concept assurent une meilleure pérennité des actifs de Valoris;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications constituent un accessoire au contrat initial et n'en changent pas la nature;

CONSIDÉRANT QUE le contrat sera payé par l'appropriation des surplus des années financières 2023 et 2024;

Proposé par la déléguée Pascale Larocque,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

IL EST RÉSOLU QUE Valoris approuve un montant de 361 451,96$ (avant taxes) pour les travaux supplémentaires pour le projet de réaménagement de l'entrée du site à Excavation Steve Leblanc, conformément aux documents contractuels conservés aux archives de la Régie.

10. RÈGLEMENTS

11. DEMANDES DES DÉLÉGUÉS

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h 25.

Le président

Robert Roy, délégué MRC du Haut-Saint-François

Le secrétaire

Jean-Jacques Caron, directeur général et secrétaire-trésorier de Valoris

Régie intermunicipale du centre de valorisation des
Matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2026, À 14 H 30
AU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA RÉGIE, SITUÉ AU 107, CHEMIN MAINE CENTRAL À BURY

MEMBRES PRÉSENTS :

Christelle Lefèvre
Vice-présidente
Déléguée Ville de Sherbrooke

Pascale Larocque
Déléguée Ville de Sherbrooke

Catherine Boileau
Déléguée Ville de Sherbrooke

Bertrand Collins
Délégué substitut Ville de Sherbrooke

Robert Roy
Président
Préfet de la MRC du Haut-Saint-François

Denis Savage
Délégué MRC du Haut-Saint-François

Nathalie Bresse
Déléguée MRC du Haut-Saint-François

Eugène Gagné
Délégué substitut MRC du Haut-Saint-François

MEMBRES ABSENTS :

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Jean-Jacques Caron
Directeur général et secrétaire-trésorier de Valoris

Louis Longchamps
Directeur du développement durable et des relations externes de Valoris

Céline Martel
Coordonnatrice aux communications de Valoris

Geneviève Morin
Coordonnatrice administrative de Valoris

Antoni Daigle
Agent de projets Bureau de l'environnement
Ville de Sherbrooke

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président déclare la séance ouverte à 14 h 56.

---

2. L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation a été transmis par courriel à chaque délégué.

---

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2026-04-30-1574

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par la déléguée Catherine Boileau,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 30 avril 2026 soit et est adopté.

---

4. PROCÈS-VERBAUX

RÉSOLUTION 2026-04-30-1575

Adoption du procès-verbal du 26 mars 2026

Proposé par la déléguée Nathalie Bresse,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2026.

Que le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2026 soit et est approuvé.

---

5. PÉRIODE DE QUESTIONS – PUBLIC PRÉSENT

DOSSIER 2026-04-30-0073

Période de questions des personnes présentes

Aucune question des citoyens n'a été déposé sur le site internet.

---

6. DOSSIERS DIRECTION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2026-04-30-1576

Formation du comité consultatif de la relève de direction

CONSIDÉRANT QUE L'équipe de direction est et sera en grande transformation dans les prochains mois ;

CONSIDÉRANT QUE la relève pour deux postes clés doit se planifier plusieurs mois avant un départ à la retraite ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'analyser finement les besoins de l'organisation en termes de compétences et de personnel ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se faire accompagner par des conseillers en ressources humaines pour réaliser une évaluation de potentiel, une évaluation des écarts de compétences dont l'organisation a besoin en vue de bien planifier la relève ;

CONSIDERANT QUE : les dépenses du mandat du consultant seront imputées au poste comptable des services professionnels ;

Proposé par la déléguée Catherine Boileau,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le conseil d'administration désigne les personnes suivantes pour la composition du comité consultatif *de relève et évolution de l'équipe de direction* soit : Mme Christelle Lefèvre, Mme Pascale Laroque, Mme Nathalie Bresse et M. Denis Savage.

L'abrogation de la résolution 2026-02-26-1553, qui visait la formation d'un sous-comité de relève et évolution de l'équipe de direction

M. Louis Longchamps agira à titre de personne-ressource en appui au comité et aux experts externes qui s'y joindront.

---

7. CORRESPONDANCE

8. FINANCES

RÉSOLUTION 2026-04-30-1577

Liste des chèques émis du 16 mars au 15 avril 2026

Proposé par la déléguée Christelle Lefèvre,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que la liste des chèques émis entre le 16 mars 2026 et le 15 avril 2026 soit et est déposée.

RÉSOLUTION 2026-04-30-1578

Suivi budgétaire au 31 mars 2026 du budget de fonctionnement 2026 adopté

Proposé par la déléguée Nathalie Bresse,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le suivi budgétaire au 31 mars 2026 du budget de fonctionnement 2026 adopté soit et est déposé.

RÉSOLUTION 2026-04-30-1579

Présentation et dépôt des états financiers 2025 par RCGT

Proposé par la déléguée Catherine Boileau,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

De recevoir le rapport des états financiers vérifiés de Valoris pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2025.

RÉSOLUTION 2026-04-30-1580

Liste des contrats comportant une dépense de 25 000 $ et plus adjugés par Valoris

Proposé par la déléguée Pascale Larocque,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que la liste A – liste des contrats comportant une dépense de 25 000$ et plus adjugés par Valoris – mars 2026 soit et est déposée.

Que la liste B – liste des contrats entre 2 000$ et 25 000$ conclus avec un fournisseur totalisant 25 000$ depuis le début de l'exercice financier soit et est déposée.

Que la liste C – liste des contrats entre 2 000$ et 25 000$ conclus avec un fournisseur ayant atteint 25 000$ au cours d'un mois précédent en 2026 soit et est déposée.

RÉSOLUTION 2026-04-30-1581

Dépôt du rapport annuel 2025 sur l'application du règlement de gestion contractuel

Proposé par la déléguée Nathalie Bresse,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le rapport annuel 2025 sur l'application du règlement de gestion contractuel soit et est déposé.

RÉSOLUTION 2026-04-30-1582

Résolution de concordance pour le règlement d'emprunt No 25

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 6 100 000 $ QUI SERA RÉALISÉ LE 25 MAI 2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 6 100 000 $ qui sera réalisé le 25 mai 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de $
25	2 285 000 $
25	1 965 000 $
25	140 000 $
25	1 710 000 $

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 25, la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Christelle Lefèvre, appuyé par Catherine Boileau et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 25 mai 2026;

2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 25 mai et le 25 novembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD du Haut-Saint-Francois
46, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE
EAST ANGUS, QC
J0B 1R0

8. Que les obligations soient signées par le président et le secrétaire-trésorier. La Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 25 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 25 mai 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

RÉSOLUTION 2026-04-30-1583

Abroger le règlement d'emprunt No 23-1

ATTENDU QUE le conseil d'administration a approuvé le règlement d'emprunt No 23-1, le 24 avril 2025, modifiant le règlement d'emprunt No 23;

ATTENDU QUE : que cette demande de règlement d'emprunt No 23-1 modifiant le règlement d'emprunt No 23 a été déposée au MAMH en juillet 2025;

ATTENDU QUE le MAMH n'a pas donné suite à cette demande de modification, car formulé d'une façon non conforme aux procédures atténuées;

Proposé par la déléguée Nathalie Bresse,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

D'abroger le règlement No-23-1 ainsi que la résolution 2025-04-24 -1452.
Procéder à la préparation et au dépôt d'un nouveau projet de règlement d'emprunt modifiant le règlement No 23.

---

9. INFRASTRUCTURES

RÉSOLUTION 2026-04-30-1584

Tonnage des matières résiduelles acheminées au site Bury – mensuel mars 2026 / cumulatif 2025

Proposé par la déléguée Christelle Lefèvre,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le bilan mensuel et cumulatif au 31 mars 2026 du tonnage des matières résiduelles acheminées au site Bury soit et est déposé.

---

10. RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION 2026-04-30-1585

Avis du règlement et dépôt du projet de règlement no 5.4-2 modifiant le Règlement no 5.4 de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke

Proposé par la déléguée Christelle Lefèvre,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

La déléguée Christelle Lefèvre donne l'avis suivant :

> « PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil d'administration sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 5.4 - 2 modifiant le Règlement n° 5.4 de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke de manière à adopter la grille de tarification 2026 de la Régie. »

et dépose le projet de règlement n° 5.4 - 2.

---

11. DEMANDES DES DÉLÉGUÉS

12. AFFAIRES NOUVELLES

Le conseil d'administration tient à féliciter l'équipe de direction pour leur beau travail lors des états financiers et que RCGT avait que de bons commentaires.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 13.

Le président

Robert Roy, délégué MRC du Haut-Saint-François

Le secrétaire

Jean-Jacques Caron, directeur général et secrétaire-trésorier de Valoris

Régie intermunicipale du centre de valorisation des
Matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 28 MAI 2026, À 14 H 30
AU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA RÉGIE, SITUÉ AU 107, CHEMIN MAINE CENTRAL À BURY

MEMBRES PRÉSENTS :

Christelle Lefèvre (Teams)
Vice-présidente
Déléguée Ville de Sherbrooke

Pascale Larocque
Déléguée Ville de Sherbrooke

Catherine Boileau
Déléguée Ville de Sherbrooke

Bertrand Collins
Délégué substitut Ville de Sherbrooke

Robert Roy (Teams)
Président
Préfet de la MRC du Haut-Saint-François

Denis Savage
Délégué MRC du Haut-Saint-François

Nathalie Bresse
Déléguée MRC du Haut-Saint-François

Eugène Gagné
Délégué substitut MRC du Haut-Saint-François

MEMBRES ABSENTS :

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Jean-Jacques Caron
Directeur général et secrétaire-trésorier de Valoris

Louis Longchamps
Directeur du développement durable et des relations externes de Valoris

Céline Martel
Coordonnatrice aux communications de Valoris

Geneviève Morin
Coordonnatrice administrative de Valoris

Patrice Charbonneau
Chargé de projets Bureau de l'environnement
Ville de Sherbrooke

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente d'assemblée par intérim déclare la séance ouverte à 13 h 46.

---

2. L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation a été transmis par courriel à chaque délégué.

---

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2026-05-28-1586

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par la déléguée Catherine Boileau,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 28 mai 2026 soit et est adopté.

---

4. PROCÈS-VERBAUX

RÉSOLUTION 2026-05-28-1587

Adoption du procès-verbal du 30 avril 2026

Proposé par la déléguée Pascale Larocque,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2026.

Que le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2026 soit et est approuvé.

---

5. PÉRIODE DE QUESTIONS – PUBLIC PRÉSENT

DOSSIER 2026-05-28-0074

Période de questions des personnes présentes

Aucune question des citoyens n'a été déposé sur le site internet.

---

6. DOSSIERS DIRECTION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2026-05-28-1588

Modification résolution 2025-02-27-1421

ATTENDU QUE la convention collective couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 est arrivée à échéance le 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE le syndicat des employés de Valoris-CSN et la direction de Valoris ont entrepris les sessions de négociations depuis le mois de mars 2026;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'avoir un comité patronal de négociation pour représenter l'employeur à la table de négociations;

ATTENDU QU'UN membre du comité nommé par résolution NO 2025-02-1421 n'est plus à l'emploi de Valoris et qu'il est requis de nommer un remplaçant.

Proposé par le délégué Denis Savage,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke nomme les personnes suivantes pour composer le comité patronal de négociation pour négocier le renouvellement de la convention collective, et à être présent à la table des négociations :

- Jean-Jacques Caron, directeur général et secrétaire-trésorier
- Geneviève Morin, coordonnatrice administrative
- Louis Longchamps, directeur du développement durable et des relations externes

- Le conseiller juridique choisi par Valoris

---

7. CORRESPONDANCE

8. FINANCES

RÉSOLUTION 2026-05-28-1589

Liste des chèques émis du 16 avril au 15 mai 2026

Proposé par le délégué Bertrand Collins,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que la liste des chèques émis entre le 16 avril 2026 et le 15 mai 2026 soit et est déposée.

RÉSOLUTION 2026-05-28-1590

Suivi budgétaire au 30 avril 2026 du budget de fonctionnement 2026 adopté

Proposé par la déléguée Pascale Larocque,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le suivi budgétaire au 30 avril 2026 du budget de fonctionnement 2026 adopté soit et est déposé.

RÉSOLUTION 2026-05-28-1591

Liste des contrats comportant une dépense de 25 000 $ et plus adjugés par Valoris

Proposé par la déléguée Catherine Boileau,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que la liste A – liste des contrats comportant une dépense de 25 000$ et plus adjugés par Valoris – avril 2026 soit et est déposée.

Que la liste B – liste des contrats entre 2 000$ et 25 000$ conclus avec un fournisseur totalisant 25 000$ depuis le début de l'exercice financier soit et est déposée.

Que la liste C – liste des contrats entre 2 000$ et 25 000$ conclus avec un fournisseur ayant atteint 25 000$ au cours d'un mois précédent en 2026 soit et est déposée.

---

9. INFRASTRUCTURES

RÉSOLUTION 2026-05-28-1592

Tonnage des matières résiduelles acheminées au site Bury – mensuel avril 2026 / cumulatif 2025

Proposé par le délégué Denis Savage,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que le bilan mensuel et cumulatif au 30 avril 2026 du tonnage des matières résiduelles acheminées au site Bury soit et est déposé.

RÉSOLUTION 2026-05-28-1593

Procuration pour la signature et le dépôt des formulaires de demandes de permis à la Ville de Sherbrooke

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont projetés au centre de transfert de Valoris à Sherbrooke et qu'ils nécessitent l'obtention de permis auprès de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux pratiques en vigueur, aucune demande ne peut être déposée au nom de l'organisation sans une autorisation formelle du conseil d'administration;

Proposé par le délégué Bertrand Collins,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Que Valoris autorise la direction générale, ainsi que les titulaires des fonctions de direction et les chargés de projet, à agir au nom de l'organisation pour préparer, signer et déposer auprès de la Ville de Sherbrooke toute demande de permis requise dans le cadre de travaux au centre de transfert de Valoris à Sherbrooke.

---

10. RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION 2026-05-28-1594

Dépôt du règlement no 5.4-2 modifiant le Règlement no 5.4 de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke

Proposé par la déléguée Pascale Larocque,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent, la présidence ne votant pas,

Après mention de l'objet du règlement par le directeur général,

Considérant que la déléguée, Christelle Lefèvre, a donné l'avis du règlement n° 5.4 - 2 et a déposé le projet de ce règlement le 30 avril 2026 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 5.4 - 2 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements de la Régie, sous le numéro 5.4 - 2, qu'il soit revêtu du sceau de la Régie, signé par le président du conseil et le directeur général et déposé sous la garde de ce dernier.

---

11. DEMANDES DES DÉLÉGUÉS

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 h 55.

La présidente d'assemblée

Nathalie Bresse, déléguée MRC du Haut-Saint-François

Le secrétaire

Jean-Jacques Caron, directeur général et secrétaire-trésorier de Valoris

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1399**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Solène Chaintré**
Titre : **Secrétaire**

OBJET *:* **Bordereau de la correspondance - Dépôt du bordereau n° 11**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À chaque séance régulière du conseil municipal, la liste des correspondances officielles reçues au cours des semaines précédentes est déposée sous forme de bordereau conformément à la *Procédure administrative sur la circulation et le traitement de la correspondance reçue à la Ville de Sherbrooke*.

RECOMMANDATION

Que le bordereau n° 11 de la correspondance, conservé au dossier de la présente résolution, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Bordereau n° 11	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Solène Chaintré	Secrétaire	2026-06-30

BORDEREAU N^{O} 11 DE LA CORRESPONDANCE — DÉPÔT À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026					
N°	**PROVENANCE/SIGNATAIRE**	**DESTINATAIRE**	**DATE ET RÉSUMÉ DU CONTENU**	**SERVICE RESPONSABLE**	**COPIES TRANSMISES**
1	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Mairie	2026-06-08 : Aide financière de 5 254 $ pour des travaux d'amélioration des routes dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale 2026-2027, pour le volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-CE).	Ingénierie, eaux et projets majeurs	Direction générale Direction générale adjointe Greffe Finances Entretien des infrastructures
2	Régie des alcools, des courses et des jeux	Greffe	2026-06-11 : Demande de transfert du permis de brasseur — Siboire Brasserie — 80, rue du Dépôt, Loc. 102, Sherbrooke.	Affaires juridiques	Police Protection contre les incendies Planification et gestion du territoire
3	Régie des alcools, des courses et des jeux	Greffe	2026-06-11 : Demande de transfert du permis de brasseur — Siboire Brasserie — 40, boulevard Jacques-Cartier Sud, Sherbrooke.	Affaires juridiques	Police Protection contre les incendies Planification et gestion du territoire
4	Régie des alcools, des courses et des jeux	Greffe	2026-06-11 : Demande de transfert du permis d'entrepôt (bières) aux fins de l'argent — Siboire Brasserie — 5552, boulevard Bourque, Sherbrooke.	Affaires juridiques	Police Protection contre les incendies Planification et gestion du territoire
5	Régie des alcools, des courses et des jeux	Greffe	2026-06-12 : Demande d'un permis d'alcool accessoire pour un centre sportif — Combat d'archers — 1519, rue King Est, Sherbrooke.	Affaires juridiques	Police Protection contre les incendies Planification et gestion du territoire
6	Ministère de la Culture et des Communications	Direction générale	2026-06-18 : Aide financière supplémentaire de 875 000 $ pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2029, dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine.	Planification et gestion du territoire	Finances Direction générale adjointe Greffe
7	Table des MRC de l'Estrie	Direction générale	2026-06-19 : Avis de versement des sommes de l'Alliance pour la solidarité sociale, d'un montant de 215 834,69 $, dans le cadre du fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) pour l'année 2026-2027.	Direction générale	Finances Greffe

BORDEREAU N^{O} 11 DE LA CORRESPONDANCE — DÉPÔT À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026					
8	Régie des alcools, des courses et des jeux	Greffe	2026-06-22 : Demande d'un permis d'alcool pour l'addition d'une terrasse au permis de restaurant avec option traiteur — Bar King Hall — 286, rue King Ouest, Sherbrooke.	Affaires juridiques	Police Protection contre les incendies Planification et gestion du territoire
9	Régie des alcools, des courses et des jeux	Greffe	2026-06-23 : Demande de cession totale de l'établissement avec permis de bar incluant une terrasse et permis de restaurant — Siboire Dépôt — 80, rue du Dépôt, Sherbrooke.	Affaires juridiques	Police Protection contre les incendies Planification et gestion du territoire
10	Régie des alcools, des courses et des jeux	Greffe	2026-06-23 : Demande de cession totale de l'établissement avec permis de bar incluant une terrasse et permis de restaurant — Siboire Jacques Cartier — 40, boulevard Jacques-Cartier Sud, Sherbrooke.	Affaires juridiques	Police Protection contre les incendies Planification et gestion du territoire
11	Ministère des Affaires municipales	Greffe	2026-06-25 : Approbation du règlement no 1000-29, visant à agrandir d'environ 6 hectares une aire d'affectation « Industrielle commerciale » à même une aire d'affectation « Agricole ».	Greffe	Planification et gestion du territoire
12	Ministère de la Culture et des Communications	Mairie	2026-06-29 : Aide financière de 481 600 $ pour la période allant du 1er avril 2026 au 31 mars 2027, afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation du projet intitulé Acquisition de ressources documentaires.	Sports, culture et vie communautaire	Direction générale Direction générale adjointe Finances Greffe

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue par vidéoconférence, le 3 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6054-00

Présentation et bilan des leviers financiers déployés par Sherbrooke Innovante

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le document intitulé « Bilan des leviers financiers déployés par Sherbrooke Innovante » présenté par le Service du développement économique soit déposé et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1106**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Philippe Cadieux**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Présentation et bilan des leviers financiers déployés par Sherbrooke Innovante**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

17 juin 2025 –État de situation et cadre d'intervention en lien avec les leviers financiers en développement économique – C.M. 2025-0625-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière :

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Présenter un portrait des leviers financiers déployés par Sherbrooke Innovante ainsi qu'un bilan des aides accordées en 2025.

FAITS PERTINENTS

Depuis 2017, la Ville de Sherbrooke exerce des responsabilités accrues en matière de développement économique, à la suite du transfert de compétences effectué par le gouvernement du Québec et de l'abolition des centres locaux de développement (CLD). Dans ce contexte, et dans la foulée de la réorganisation de la structure de développement économique amorcée en 2024, le Service du développement économique (SDE) et Entreprendre Sherbrooke ont procédé, en 2025, au redéploiement de leviers financiers alignés sur les objectifs de développement économique de la Ville.

Dans le cadre du déploiement du nouveau cadre d'intervention adopté par le conseil municipal, l'ensemble des politiques d'investissement associées à ces leviers financiers a également été révisé afin de les arrimer aux orientations municipales ainsi qu'au contexte économique actuel. Cette mise à jour vise à assurer une meilleure cohérence des interventions et à optimiser le soutien offert aux entreprises du territoire. Considérant le caractère récent de ces ajustements, les données actuellement disponibles demeurent limitées et un horizon de temps plus long sera nécessaire afin d'en mesurer pleinement les effets et les retombées.

Ces leviers financiers constituent un élément central du coffre à outils en développement économique. Ils permettent de

soutenir les PME locales dans la réalisation de leurs projets, d'agir comme leviers stratégiques pour des initiatives porteuses et de générer des retombées économiques sur le territoire. À cet effet, la Ville de Sherbrooke, en collaboration avec Entreprendre Sherbrooke, met en œuvre plusieurs leviers financiers, notamment des programmes de prêts et des contributions non remboursables, afin d'appuyer les différents secteurs d'activité économique.

La présentation jointe au présent sommaire vise à présenter les leviers financiers déployés par la Ville de Sherbrooke et Entreprendre Sherbrooke, ainsi que la stratégie qui les sous-tend, afin de soutenir le développement économique du territoire. Elle a également pour objectif de recueillir les commentaires et suggestions du comité en vue d'enrichir et de faire évoluer cette stratégie.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

Que le document intitulé « Présentation - Bilan des leviers financiers déployés par Sherbrooke Innovante » présenté par le Service du développement économique soit déposé et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Présentation - Bilan des leviers financiers déployés par Sherbrooke Innovante	PDF	Fichier joint
CONFIDENTIEL - Bilan 2025 - Aides financières en développement économique	PDF	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Philippe Cadieux	Directeur	2026-06-01
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-02
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-02

SHERBROOKE
INNOVANTE

Leviers financiers en développement économique

Mai 2026

Éléments contextuels

Sherbrooke Innovante déploie des leviers financiers en appui aux secteurs d'activité économique et offre des services de première ligne en financement aux entreprises.

En 2025, la Ville de Sherbrooke a adopté un cadre d'intervention visant à actualiser sa stratégie d'utilisation des leviers financiers. Cette démarche tient compte de la nouvelle répartition des responsabilités en développement économique, ainsi que des recommandations formulées dans le rapport de Raymond Chabot Grant Thornton (2023).

Ce cadre d'intervention s'articule autour de trois axes principaux :

1. **Repositionner les programmes de prêts** au cœur de la stratégie de financement des entreprises, afin de favoriser le réinvestissement et la croissance des fonds;
2. **Accroître l'agilité et l'impact des programmes d'aide**, en maximisant leur effet de levier et en les alignant sur les priorités économiques de la Ville;
3. **Assurer la conformité légale des programmes**, notamment au regard de la Loi sur l'interdiction des subventions municipales.

Dans cette perspective, les leviers financiers ont été révisés et redéployés en 2025, en cohérence avec ce cadre d'intervention ainsi qu'avec les principaux documents de planification en développement économique, dont la Politique de développement industriel et technologique et la Politique d'économie sociale.

Éléments contextuels

Dans la mise en œuvre de ce cadre d'intervention, une attention particulière est portée à la synergie entre les programmes ainsi qu'à l'implication des partenaires de l'écosystème. Cette approche vise à structurer des montages financiers plus solides et moins risqués, tout en maximisant l'effet de levier de l'action municipale.

Par ailleurs, au-delà de l'analyse financière, les retombées économiques sont évaluées pour chaque projet commercial, industriel et technologique selon quatre indicateurs d'impact :

1. **Valorisation du patrimoine foncier -** *Contribue-t-il à l'enrichissement du patrimoine foncier de la ville?*
2. **Création d'emplois structurants -** *Permet-il la création ou le maintien d'emplois durables et qualifiés?*
3. **Amélioration de la balance commerciale -** *Favorise-t-il la production locale et la substitution aux importations ?*
4. **Promotion de l'approvisionnement local -** *Favorise-t-il les circuits courts et l'achat local?*

En cohérence avec la planification stratégique de la Ville, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés à l'analyse des leviers financiers. Des bonifications sont également prévues pour les entreprises adoptant des pratiques exemplaires.

SHERBROOKE INNOVANTE

Présentation des leviers financiers

	Programmes	Secteurs d'activité
Programmes de prêts	Fonds locaux < Fonds local d'investissement (FLI) Fond local de solidarité (FLS)	Tous les secteurs d'activité
Programmes de contributions non remboursables	Programme d'aide aux entreprises industrielles et technologiques (PAESIT)	Industrie et technologies
	Fonds Propulsion Sherbrooke (FPS)	Commerce et services, agroalimentaire et économie sociale
	Fonds de promotion touristique (FPT)	Tourisme
	Fonds d'aide aux congrès et événements (FACE)	

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds locaux (FLI et FLS)

Objectif	Soutenir le développement économique local par le financement des PME (démarrage, croissance, relève).
Admissibilité	Entreprise exerçant des activités économiques à Sherbrooke (tous secteurs).
Type d'aide	Prêts à terme ou participatifs pouvant atteindre 250 000 $.
Fonctionnement	Demandes analysées par le Service du développement économique, puis décision du comité d'investissement commun (CIC).
Disponibilité budgétaire	FLI : 1 423 700 $ - en partenariat avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. FLS : 1 465 000 $ - en partenariat avec les Fonds locaux de solidarité (FLS-FTQ).

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds locaux (FLI et FLS)

En 2025, le CIC a autorisé 5 dossiers de financement, totalisant 938 000 $ en prêts, contribuant à soutenir près de 5,1 M$ en investissements. À terme, ces projets permettront de créer ou de consolider une cinquantaine d'emplois.

Bilan 2025 des Fonds locaux

	Nombre de projets soutenus	Sommes engagés (2025)	Investissements supportés (2025)	Effet levier	Emplois créés / consolidés
FLI-FLS	5	938 000 $	5 164 500 $	5,51x	55 emplois

Au 31 décembre 2025, **trois autres dossiers** composaient le portefeuille des Fonds locaux, totalisant **88 400 $ en prêts**.

SHERBROOKE INNOVANTE

Programme d’aide aux entreprises industrielles et technologiques (PAESIT)

Objectif	Soutenir les entreprises des filières clés dans la réalisation de projets innovants générant des retombées économiques sur le territoire.
Admissibilité	Entreprises des secteurs industriels et technologiques.
Type d’aide	Contribution non remboursable pouvant atteindre 150 000 $.
Fonctionnement	Demandes analysées par Entreprendre Sherbrooke, puis soumises à son conseil d’administration pour approbation.
Disponibilité budgétaire	Enveloppe de 306 000 $ liée au Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2.

SHERBROOKE INNOVANTE

Programme d’aide aux entreprises industrielles et technologiques (PAESIT)

En 2025, le PAESIT a soutenu 11 entreprises dans la réalisation de projets, appuyant près 2,5 M$ d’investissements dans les secteurs industriel et technologique.

Bilan 2025 du PAESIT

Volet	Dossiers acceptés	Contributions accordées	Investissements générés	Effet levier	Emplois créés / consolidés
Vitrine technologique[1]	8	208 500 $	549 100 $	2,63x	72
Volet régulier	1	52 500 $	407 000 $	7,75x	12
Volet FDES	2	150 000 $	1 600 000 $	10,67x	37
Total	**11**	**411 000 $**	**2 556 100 $**	6,22x	121

[1] Une vitrine technologique permet à une entreprise sherbrookoise de tester une technologie ou une innovation en conditions réelles, en amont de sa commercialisation.

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds Propulsion Sherbrooke (FPS)

Objectif	Soutenir la vitalité économique du territoire en appuyant les entreprises commerciales, de services, agroalimentaires et d'économie sociale.
Admissibilité	Entreprise œuvrant dans les secteurs du commerce, des services, de l'agroalimentaire ou de l'économie sociale.
Type d'aide	Contribution non remboursable pouvant atteindre 20 000 $ pour les entreprises d'économie sociale et 8 000 $ pour les entreprises privées.
Fonctionnement	Demandes analysées par le SDÉ, puis soumises au comité exécutif.
Particularités	Bonifications disponibles pour les commerces de proximité.
Disponibilité budgétaire	Enveloppe de 215 000 $ en contribution municipale.

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds Propulsion Sherbrooke (FPS)

En 2025, le FPS a soutenu 7 entreprises commerciales et d'économie sociale dans la réalisation de projets appuyant près de 1 M$ d'investissements.

Bilan 2025 du FPS

	Dossiers acceptés	Contributions municipales	Investissements générés	Effet levier	Emplois créés / consolidés
Économie sociale	4	58 800 $	411 600 $	7x	56
Entreprise à but lucratif	3	37 500 $	649 700 $	17,33x	10
Total	**7**	**96 300 $**	**1 061 300 $**	**11,02x**	**66**

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds de promotion touristique (FPT)

Objectif	Soutenir les attraits et événements touristiques et accroître la notoriété et le positionnement de Sherbrooke comme destination touristique.
Admissibilité	Organismes, promoteurs ou entreprises faisant la promotion d'un événement ou d'un attrait touristique auprès d'une clientèle provenant de l'extérieur du territoire (≥ 40 km).
Type d'aide	Contribution non remboursable pouvant atteindre 10 000 $.
Fonctionnement	Demandes analysées et décision rendue par le SDÉ, selon une grille d'analyse préapprouvée.
Disponibilité budgétaire	Enveloppe de 100 000 $ provenant du FRR – Volet 2.

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds de promotion touristique (FPT)

En 2025, le FPT a soutenu 16 attraits et événements touristiques, générant 315 700 $ en placements publicitaires hors région (plus de 40 km et contribuant à la promotion de la destination Sherbrooke.

Bilan 2025 du FPT

Attraits / événements touristiques soutenus	Contributions municipales	Placements publicitaires générés hors région	Effet de levier
16	88 900 $	315 700 $	3,55x

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds d’aide aux congrès et événements (FACE)

Objectif	Générer des retombées économiques liées au tourisme d’affaires, événementiel et sportif, et soutenir l’attraction de congrès et d’événements à Sherbrooke.
Admissibilité	Promoteurs ou entreprises organisant un congrès ou un événement générant un minimum de 200 nuitées hôtelières ou 400 nuitées en résidences universitaires.
Type d’aide	Contribution non remboursable pouvant aller de 2 000 $ à 8 000 $.
Fonctionnement	Demandes analysées et décision rendue par le SDÉ, selon une grille d’analyse préapprouvée.
Disponibilité budgétaire	Enveloppe de 60 000 $ provenant du FRR – Volet 2.

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds d’aide aux congrès et événements (FACE)

En 2025, le FACE a soutenu 18 promoteurs, générant 6 679 nuitées et près de 2,6 M$ en retombées économiques.

Bilan 2025 du FACE

Congrès / événements soutenus	Nuitées générées	Contributions municipales	Retombées touristiques estimées	Effet de levier
18	6 679	78 400 $	2,6 M $	32,79x

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds de capital de risque

- Jusqu'en 2023, des fonds municipaux d'investissement en capital de risque ont été déployés en développement économique par Sherbrooke Innopole.
- Ces fonds permettaient de soutenir des rondes de financement d'entreprises des filières clés à fort potentiel de croissance, en phase d'amorçage ou de prédémarrage, à un moment où l'accès au capital est limité.
- À la suite d'une analyse du Service du greffe, des enjeux liés au cadre légal encadrant la capacité d'une municipalité ou d'un organisme délégataire à opérer ce type de fonds ont été identifiés, entraînant leur mise sur pause.
- En 2024, les investissements toujours actifs ont été transférés sous la responsabilité d'Entreprendre Sherbrooke.
- En 2025, le conseil municipal a mandaté le SDE d'élaborer une stratégie de relance des fonds de capital de risque, incluant le dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé à l'Assemblée nationale.

SHERBROOKE INNOVANTE

Fonds de capital de risque

Situation du portefeuille de capital de risque au 31 décembre 2025

	Fonds d'amorçage	Fonds de précommercialisation	Fonds d'investissement pour entreprises innovantes	Total
Investissements municipaux	825 000 $	1 685 000 $	1 725 000 $	4 235 000 $
Juste valeur marchande / valeur réalisée	701 000 $ (85 %)	1 508 000 $ (89 %)	1 937 000 $ (112 %)	4 145 000 $ (98 %)
Nombre d'investissements actifs	8	8	4	20

SHERBROOKE INNOVANTE

Prochaines étapes

1. Renouveler le contrat du FLI avec le MEIE et mettre à jour la Politique d'investissement commune, conformément aux nouvelles modalités applicables aux Fonds locaux (complété);

2. Mettre à jour les politiques d'investissement des programmes FPS et PAESIT afin d'assurer leur cohérence avec la nouvelle entente du FRR – Volet 2 (en cours);

3. Réviser les politiques d'investissement des fonds touristiques, dont le FPT et le FACE, et intégrer les marchés prioritaires 2027 (fin 2026);

4. Poursuivre le cheminement du projet de loi d'intérêt privé visant à permettre la gestion et la délégation de fonds d'investissement en capital de risque (C.M. 2025-0508-00) (début 2027);

5. Assurer un suivi continu des résultats et ajuster les outils financiers en cours d'année afin d'en maintenir la pertinence, la complémentarité et l'efficacité (en continue).

SHERBROOKE INNOVANTE

SHERBROOKE

INNOVANTE

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 10 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6105-00

Suivi de la Politique de sécurité routière

CONSIDÉRANT qu'un lac-à-l'épaule portant sur la sécurité routière s'est tenu le 13 mars 2026, en présence de la majorité des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux discutés lors de cette rencontre concernaient la politique de sécurité routière, la gestion de la vitesse sur le réseau routier, le traitement des requêtes citoyennes ainsi que le partage de l'emprise publique;

CONSIDÉRANT que les résultats du Mentimeter ainsi que les commentaires formulés lors de la rencontre démontrent une volonté d'ajustement de certaines orientations municipales en matière de sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Politique de sécurité routière et la politique administrative ADM-2119 encadrent actuellement les interventions municipales en matière de sécurité et de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser ces cadres afin d'assurer une meilleure efficacité des interventions, une cohérence avec les orientations souhaitées par les élus, ainsi qu'une optimisation du traitement des requêtes citoyennes;

CONSIDÉRANT que le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) est le service responsable de la mise en œuvre des interventions liées à la sécurité routière et à la gestion du réseau;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de consensus au sein des membres du conseil municipal concernant la vitesse affichée dans les rues locales;

CONSIDÉRANT les besoins financiers associés aux mesures d'atténuation à mettre en place pour apaiser la circulation;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) afin de procéder à la mise à jour de la Politique de sécurité routière, et plus spécifiquement de :

- Suspendre l'action 2 de la Politique sur la vitesse affichée dans les rues locales;
- Maintenir et favoriser les principes d'une stratégie globale d'apaisement de la circulation;
- Maintenir la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation aux endroits jugés prioritaires par les services municipaux, sur la base des analyses techniques;
- Maintenir les études nécessaires à l'identification et à la validation des sites d'intervention.

De demander au gouvernement du Québec d'effectuer une modification au Code de sécurité routière afin d'abaisser la vitesse maximale à 40 km/h dans les agglomérations;

De mandater le SIEPM afin de procéder à la mise à jour de la politique administrative ADM-2119 « Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière », et plus spécifiquement de :

- Réviser les critères de recevabilité des requêtes citoyennes, notamment le nombre de signatures requises et/ou les conditions de dépôt;
- Optimiser le processus de traitement des requêtes afin de favoriser des interventions plus rapides sur le réseau routier, notamment :
    - En retirant l'étape de sensibilisation systématique lors de la première année et en priorisant des interventions basées sur les résultats des premières analyses de vitesse;
    - En retirant l'étape d'approbation des recommandations par le conseil municipal, considérant la délégation d'autorité prévue par règlement au SIEPM.
- Réviser les critères de déclenchement des mesures de modération de la vitesse, notamment en abaissant le seuil du 85e percentile de 55 km/h à 50 km/h;
- Définir les critères applicables aux arrondissements pour le dépôt de requêtes auprès des services municipaux.

De confirmer l'utilisation des mesures d'apaisement de la circulation dans les rues locales, en cohérence avec les pratiques actuelles et les objectifs de sécurité routière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1100**
Nº dossier :
Service : **Ingénierie, eaux et projets majeurs**
Division :
Gestionnaire responsable : **Caroline Gravel** *Dossier préparé par :* **Caroline Gravel**
Titre : **Directrice**

OBJET *:* **Suivi de la Politique de sécurité routière**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui : [date]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

- Résolution C.M. 2025-0841-02 datée du 2 septembre 2025 / SD 2025-1173 « Dépôt de la politique de sécurité routière 2025-2030 »
- Résolution C.M. 2022-7537-00 datée du 21 juin 2022 / SD 2022-0971 « Abroger la politique administrative ADM-2119 concernant le traitement des requêtes en circulation et la sécurité routière »
- Résolution C.M. 2021-6693-00 datée du 12 juillet 2021 / SD 2021-1244 « Plan d'action – Réduction des limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Sherbrooke »

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Obtenir l'approbation pour mandater le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) à procéder à la mise à jour de la Politique de sécurité routière et de la politique administrative de traitement des requêtes en circulation et sécurité routière (ADM-2119).

FAITS PERTINENTS

Un lac-à-l'épaule portant sur la sécurité routière s'est tenu le 13 mars 2026, en présence de la majorité des membres du conseil municipal. Cette rencontre visait à faire le point sur les orientations actuelles et les enjeux liés à la sécurité routière sur le territoire, notamment en ce qui concerne la gestion de la vitesse, les requêtes citoyennes, la politique de sécurité routière ainsi que le partage de l'emprise publique.

Les échanges ont permis de recueillir les préoccupations et les propositions des élus, notamment à partir des résultats du Mentimeter ainsi que des commentaires formulés en séance. Le compte rendu de la rencontre, ainsi que les présentations afférentes, sont joints au présent sommaire décisionnel.

ANALYSE ET SOLUTIONS

À la suite de l'analyse des résultats du lac-à-l'épaule, il ressort qu'une proportion significative des élus souhaite apporter des ajustements à certaines orientations actuelles en matière de sécurité routière et de gestion des requêtes citoyennes.

Plus précisément, il est proposé de mandater le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) afin de procéder à la mise à jour des cadres suivants :

Politique de sécurité routière

Il est recommandé de mettre à jour la Politique de sécurité routière afin de :

1. Réviser l'action 2 de la Politique sur la réduction généralisée de la vitesse affichée dans les rues locales, tout en maintenant les principes d'une stratégie globale d'apaisement de la circulation;
2. Maintenir la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation aux endroits stratégiques, selon l'analyse et la priorisation des services municipaux;
3. Conserver la réalisation des études nécessaires à l'identification et à la validation des sites d'intervention.

Politique administrative ADM-2119 – Traitement des requêtes en circulation et sécurité routière

Il est également proposé de mettre à jour la procédure administrative afin de :

- Réviser les critères de recevabilité des requêtes citoyennes, notamment en ajustant le nombre de signatures ou les conditions de dépôt;
- Optimiser le processus de traitement afin de permettre des interventions plus rapides sur le terrain, notamment :
    - En retirant l'étape de sensibilisation systématique lors de la première année et en privilégiant des interventions basées sur les résultats des premières analyses de vitesse;
    - En retirant l'étape d'approbation systématique par le conseil municipal, considérant la délégation d'autorité déjà prévue par règlement au SIEPM.
- Réviser les seuils de déclenchement des mesures de modération de la vitesse, notamment en abaissant le critère du 85e percentile de 55 km/h à 50 km/h;
- Établir les critères permettant aux arrondissements de soumettre une requête formelle auprès des services municipaux.

Mesures de modération de la vitesse

Il est proposé de confirmer l'application des mesures d'apaisement de la circulation dans les rues locales, en cohérence avec les pratiques actuelles et les objectifs de sécurité routière.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

Advenant l'approbation du conseil municipal, le SIEPM sera mandaté pour :

1. Procéder à la mise à jour de la Politique de sécurité routière et de la politique administrative ADM-2119;
2. Développer les critères révisés de gestion des requêtes et de déploiement des mesures de modération de la vitesse;
3. Mettre en œuvre les ajustements opérationnels requis sur le réseau routier;
4. Déposer les versions révisées des politiques pour adoption officielle aux instances décisionnelles concernées.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT qu'un lac-à-l'épaule portant sur la sécurité routière s'est tenu le 13 mars 2026, en présence de la majorité des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux discutés lors de cette rencontre concernaient la politique de sécurité routière, la gestion de la vitesse sur le réseau routier, le traitement des requêtes citoyennes ainsi que le partage de l'emprise publique;

CONSIDÉRANT que les résultats du Mentimeter ainsi que les commentaires formulés lors de la rencontre démontrent une volonté d'ajustement de certaines orientations municipales en matière de sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Politique de sécurité routière et la politique administrative ADM-2119 encadrent actuellement les interventions municipales en matière de sécurité et de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser ces cadres afin d'assurer une meilleure efficacité des interventions, une cohérence avec les orientations souhaitées par les élus, ainsi qu'une optimisation du traitement des

requêtes citoyennes;

CONSIDÉRANT que le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) est le service responsable de la mise en œuvre des interventions liées à la sécurité routière et à la gestion du réseau.

IL EST RECOMMANDÉ :

De mandater le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) afin de procéder à la mise à jour de la Politique de sécurité routière, et plus spécifiquement de :

- Réviser l'action 2 de la Politique sur la vitesse affichée dans les rues locales;
- Maintenir les principes d'une stratégie globale d'apaisement de la circulation;
- Maintenir la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation aux endroits jugés prioritaires par les services municipaux, sur la base des analyses techniques;
- Maintenir les études nécessaires à l'identification et à la validation des sites d'intervention.

De mandater le SIEPM afin de procéder à la mise à jour de la politique administrative ADM-2119 « Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière », et plus spécifiquement de :

- Réviser les critères de recevabilité des requêtes citoyennes, notamment le nombre de signatures requises et/ou les conditions de dépôt;
- Optimiser le processus de traitement des requêtes afin de favoriser des interventions plus rapides sur le réseau routier, notamment :
  - En retirant l'étape de sensibilisation systématique lors de la première année et en priorisant des interventions basées sur les résultats des premières analyses de vitesse;
  - En retirant l'étape d'approbation des recommandations par le conseil municipal, considérant la délégation d'autorité prévue par règlement au SIEPM.
- Réviser les critères de déclenchement des mesures de modération de la vitesse, notamment en abaissant le seuil du 85e percentile de 55 km/h à 50 km/h;
- Définir les critères applicables aux arrondissements pour le dépôt de requêtes auprès des services municipaux.

De confirmer l'utilisation des mesures d'apaisement de la circulation dans les rues locales, en cohérence avec les pratiques actuelles et les objectifs de sécurité routière.

☑ **Modification apportée à la recommandation par le Comité exécutif**

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Compte rendu du lac-à-l'épaule du 13 mars 2026	PDF	Fichier joint
Présentation - Bloc 1 - mise en contexte - Lac-à-l'épaule - 13 mars 2026	PDF	Fichier joint
Présentation - Bloc 2 - Enjeux vitesse - Lac-à-l'épaule du 13 mars 2026	PDF	Fichier joint
Présentation - Bloc 3 - Partage emprise - Lac-à-l'épaule du 13 mars 2026	PDF	Fichier joint

Présentation - Bloc 4 - Gestion des requêtes - Lac-à-l'épaule du 13 mars 2026	PDF	Fichier joint
Présentation - Lac-à-l'épaule - sécurité routière : résumé de la rencontre et mandat au SIEPM - CP 7 juillet 2026	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Caroline Gravel	Directrice	2026-06-02
Éric Sévigny	Directeur général	2026-06-04
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-04

COMPTE RENDU

Lac-à-l'épaule | Sécurité routière

Informations générales	
Rencontre tenue le :	Vendredi 13 mars 2026
Heure :	De 8 h 30 à 16 h 30
Lieu :	Salle 6015 – QG de l'entrepreneuriat
Présence :	**Élus (16 personnes)** • Marie-Claude Bibeau, mairesse • Annie Faucher, conseillère, district du Lac-Magog • François-Olivier Desmarais, conseiller, district de Rock Forest • Christelle Lefèvre, conseillère, district de Saint-Élie • Catherine Boileau, conseillère, district de Brompton • Laure Letarte-Lavoie, conseillère, district de l'Hôtel-Dieu • Danielle Berthold, conseillère, district de Desranleau • Pascale Larocque, conseillère, district du Pin-Solitaire • Bertrand Collins, conseiller, district de Lennoxville • Claude Charron, conseiller d'arrondissement, district d'Uplands • François Gilbert, conseiller d'arrondissement, district de Fairview • Paul Gingues, conseiller, district de l'Université • Geneviève La Roche, conseillère, district d'Ascot • Karine Godbout, conseillère, district du Lac-des-Nations • Pierre Avard, conseiller, district du Golf • Fernanda Luz, conseillère, district du Carrefour **Cabinet (4 personnes)** • Denis Bernier, directeur du cabinet • Amaryllis Beaudry, conseillère stratégique aux communications • Cédrick Hamel, attaché politique • Marc-Alexandre Fonda, directeur adjoint du cabinet **Administration (15 personnes)** • Éric Sévigny, directeur général • Gaétan Drouin, directeur général adjoint • Guylaine Boutin, directrice générale adjointe • Patrick Roy, directeur adjoint, Service de police

Présence (suite) :	• Caroline Gravel, directrice, Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs • Patrice Grondin, chef de division - planification et gestion des actifs • Sébastien Dubuc, ingénieur de projets • Jean-François Morissette, directeur, Service du développement stratégique du territoire • Isabelle Côté, directrice d'arrondissement • Cyrielle Fleury, directrice d'arrondissement • André Blais, directeur d'arrondissement • Julie Lachapelle, directrice, Service des communications et de l'expérience citoyenne • Olivia Letendre-Dutil, coordo. comm. de proximité • Michel Cornillon-Brixeno, agent de liaison, direction générale • Aurélia Macias Nieto, secrétaire
Absence :	• Joanie Bellerose, conseillère, district des Quatre-Saisons

1. **Ouverture**

   Mme Pascale Larocque rappelle que les décisions doivent s'appuyer sur des faits et non sur des perceptions. Le rôle des élus est de définir des orientations, non de se substituer aux services.

2. **Portrait général de la sécurité et de la politique de sécurité routière (bloc 1)**

   Le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) présente l'historique des dossiers liés à la sécurité routière et à la réduction de la vitesse. Le portrait des accidents, l'inventaire des actions et les résultats de la politique adoptée en septembre 2025 sont présentés.

   Faits saillants :

   - 6 dossiers liés à la réduction de la vitesse depuis 2010;
   - Le plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) permet d'identifier et de prioriser les sites problématiques;
   - 54 % des sites potentiellement problématiques sont situés sur le réseau local;
   - La politique comprend 71 actions (45 existantes et 26 nouvelles), pour un total d'environ **4,8 M$** (budget au PQI);
   - L'action phare : réduction de la vitesse affichée à 40 km/h dans les rues locales (**2,6 M$** pour l'achat et l'installation des affiches sur les rues locales de tout le territoire de la ville de Sherbrooke**).** Il est précisé que cette seule action ne suffira pas à diminuer les vitesses de circulation;
   - Cette action fait l'objet de questionnements et ne fait pas consensus à ce stade.

3. **Gestion de la vitesse (bloc 2)**

Le SIEPM présente les données issues du rapport déposé à la Commission de la sécurité et du développement social (CSDS) en juin 2025 ainsi que les différentes mesures de modération de la circulation.

Faits saillants :

- Les normes encadrent l'affichage de la vitesse par signalisation;
- La vitesse pratiquée est fortement influencée par l'environnement routier;
- À Sherbrooke, la vitesse observée est généralement conforme (V85 à 50 km/h, vitesse moyenne à 40 km/h);
- Les dos d'âne sont parmi les mesures les plus efficaces et peu coûteuses, avec un impact modéré sur les services d'urgence;
- L'affichage seul a peu d'impact sur la vitesse.

Enjeux soulevés :

- Efficacité réelle du passage à 40 km/h sans mesures complémentaires;
- Impacts budgétaires importants (signalisation et aménagements);
- Contraintes en milieu rural limitant les mesures physiques.

4. **Partage de l'emprise publique (bloc 3)**

Le Service du développement stratégique du territoire (SDST) présente le portrait du vélo à Sherbrooke, les outils de planification et les défis associés.

Enjeux principaux :

- Acceptabilité sociale des aménagements (bollards, pistes cyclables);
- Conflits entre usagers;
- Entretien et déneigement.

Orientation :

- Mieux distinguer les usages par des aménagements visuels et physiques;
- Ajuster certains aménagements pour réduire les irritants.

5. **Traitement des requêtes citoyennes (bloc 4)**

Le SIEPM présente la procédure de traitement des requêtes en circulation et sécurité routière.

Faits saillants :

- Déclenchement de l'analyse avec 5 signatures citoyennes;
- Processus en deux étapes : sensibilisation puis mesures de modération, si requises;
- Certaines interventions nécessitent une approbation du conseil municipal;

- Les mesures comme les dos d'âne sont implantées lorsque le V85 dépasse 55 km/h (~20 % des sites).

Enjeux soulevés :

- Équilibre du seuil de signatures;
- Délais de traitement jugés trop longs;
- Acceptabilité des mesures les plus contraignantes (ex. dos d'âne). Le nombre de dos d'âne sur un même tronçon entraîne certains questionnements;
- Importance du rôle du Service de police de Sherbrooke (SPS) (déjà intégré au processus);
- Besoin d'un meilleur accompagnement citoyen dans certains secteurs;
- Amélioration de la communication avec les arrondissements.

Rappel :

Les décisions techniques reposent sur des critères professionnels (déontologie). Le nombre de signatures n'influence pas l'analyse technique.

6. Résultats du sondage (Mentimeter)

L'activité visait à mesurer l'adhésion aux actions de la politique.

Actions avec appui plus mitigé :

- Réduction à 40 km/h (7 pour / 9 contre)[1];
- Glissières de sécurité (majoritairement rejetées);
- Soutien aux conseils d'établissement;
- Éclairage des passages piétonniers (préférence pour une approche ciblée).

Certaines actions relèvent toutefois des responsabilités municipales et devront être réalisées.

La révision de la procédure de traitement des requêtes obtient un large appui.

7. Irritants identifiés

Les principaux irritants soulevés :

- Perte de stationnement;
- Multiplication des bollards;
- Entretien hivernal des aménagements;
- Conflits entre usagers;
- Virage à droite au feu rouge selon les contextes.

Besoins exprimés :

- Révision ciblée des aménagements;
- Renforcement de la communication et de la sensibilisation.

[1] Vote indicatif, non-représentatif de la composition du conseil municipal

8. Prochaines étapes

Des ajustements sont demandés à la politique de sécurité routière et à la procédure de traitement des requêtes.

Le SIEPM présentera un sommaire décisionnel afin de préciser le mandat et les ajustements attendus.

Le mandat sera ensuite réalisé, avec présentation d'options d'intervention et d'un cadre budgétaire pour appuyer la décision du comité exécutif et du conseil municipal.

Compte rendu rédigé par :

Caroline Gravel
Directrice
Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs

Service de l’ingénierie, des eaux et des projets majeurs

Lac-à-l’épaule – sécurité routière

Bloc 1 – Historique du dossier et Politique de sécurité routière

13 mars 2026

Plan de la présentation – Bloc 1

1. **Historique du dossier**
2. **Portrait général de la sécurité sur le territoire**
3. **Politique de sécurité routière**

- Mise en contexte
- Méthodologie
  - Objectifs généraux et spécifiques
- Résultats et plan d’action
- Participation publique

1 - Historique du dossier – Sécurité et vitesse

Une préoccupation des citoyens et élus depuis plusieurs années

- 2010 – Comité de sécurité publique (CSP) – réduction vitesse
  - Recommande le maintien de la vitesse à 50 km/h en attente de changements règlementaires

- 2012 – CSP – réduction vitesse
  - Demande de réduire la vitesse à 40 km/h dans le secteur Beckett
  - Choix de réduire à 30 km/h dans les zones scolaires

1 - Historique du dossier – Sécurité et vitesse (suite)

- 2015 – CSP – réduction vitesse
  - Maintien de la vitesse à 50 km/h
  - Choix de continuer les efforts de sensibilisation et de protection des piétons et des cyclistes
- 2018-2020 – Plan d’intervention de sécurité routière
  - Étude de sécurité dans tout le territoire
  - Identifie les sites accidentogènes et cible les interventions
- 2019 – Arrondissement des Nations – réduction vitesse
  - Demande de réduire la vitesse à 30 km/h devant les parcs

1 - Historique du dossier – Sécurité et vitesse (suite)

- 2020-2021 – Conseil municipal – Plan d’action réduction de la vitesse
  - Volet 1 – Zones scolaires – Mesures de modération
  - Volet 2 – Parcs, CPE et RPA – Réduction à 30 km/h
  - Volet 3 – Rues locales – Réduction à 40 km/h

  → Volet 1 va de l’avant

  → Stratégie globale d’apaisement de la circulation

1 - Historique du dossier – Sécurité et vitesse (suite)

- 2022 – Stratégie globale d’apaisement de la circulation
  - Priorisation des usagers vulnérables
  - Nouvelles ressources et budget
  - Campagne Vise 40
  - Mise en place de plusieurs mesures d’apaisement de la circulation

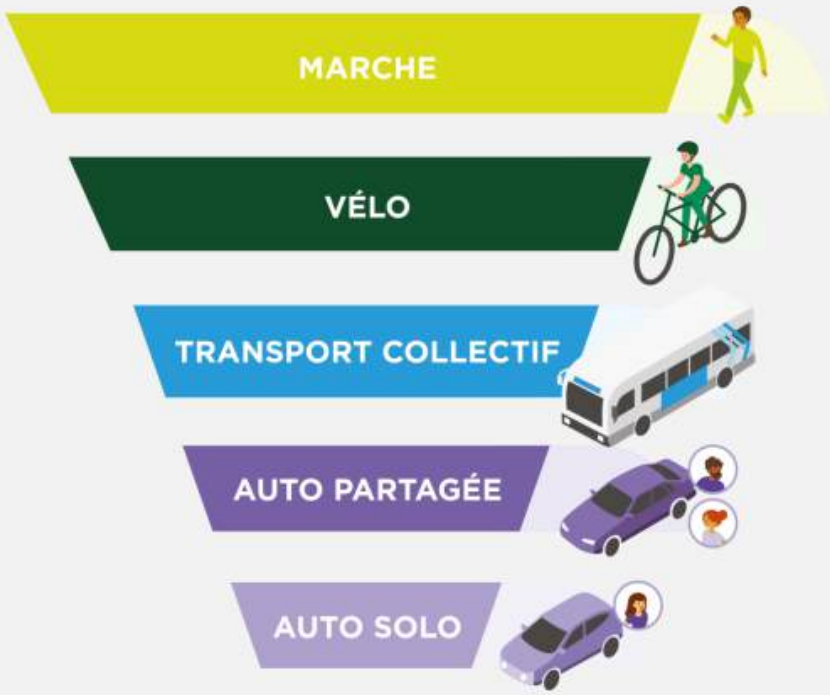

1 - Historique du dossier – Sécurité et vitesse (suite)

- 2024-2025 – Politique de sécurité routière
  - Adhésion à la Vision Zéro
  - 45 actions existantes maintenues
  - 26 nouvelles actions proposées

  → **Approuvée par le CM en septembre 2025**

La réduction de la vitesse et la sécurité routière sont une préoccupation municipale depuis plusieurs années.

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire

Étude de sécurité routière globale - Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM)

- Données de 2012 à 2016 → **Mise à jour prévue en 2026-2027**
- Analyse statistique de tous les accidents
  - Sites spécifiques
    - → Identifie les sites potentiellement problématiques pour la sécurité et propose des interventions
  - Thématiques
- Démarche de concertation avec les partenaires

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Faits saillants du PISRMM (2012-2016) :

- Accidents : 8 413 au total
  - Dommages matériels : 6 786 (80 %)
  - Blessures légères : 1 570 (19 %)
  - Blessures graves : 49 (1 %)
  - Décès : 8 (moins de 1 %)
- 22,5% sur des rues locales urbaines
- Surreprésentation des 16 à 24 ans

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Sites potentiellement problématiques :

- Nombre de sites analysés : 8 195
  - Fréquence élevée : 81 sites (moins de 1 %)
  - Fréquence faible : 123 sites (1,5 %)
  - Faible gravité : 440 sites (5,4 %)
- Moins de 8 % des sites sont potentiellement problématiques
- 54% sur des rues locales urbaines vs total
- Recommandations d’intervention pour 35 sites

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

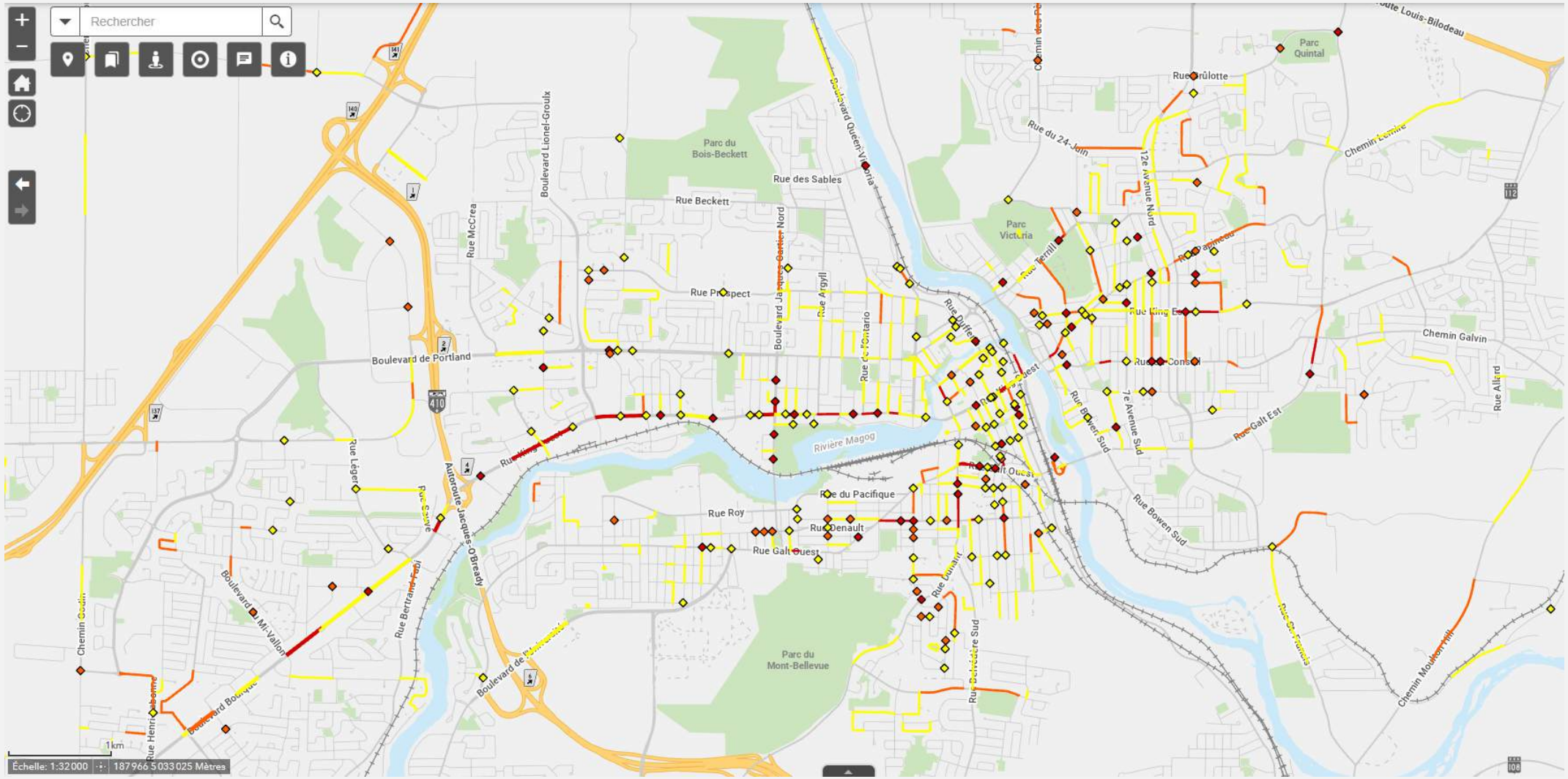

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Sites potentiellement problématiques (suite) :

- Informations utilisées pour la planification de tous les travaux de réfection et l’analyse des requêtes
  - Interventions de sécurisation effectuées sur 56 sites à fréquence élevée sur 81 sites
- **Mise à jour planifiée dans le cadre de la Politique de sécurité routière en 2026-2027 (budget disponible)**

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Inventaire des actions effectuées en sécurité routière :

- Zones scolaires
  - 35 écoles primaires : objectif de réduire la vitesse pratiquée
  - Mesures de modération recommandées :
    - Marquage et signalisation
    - Dos d'âne sur les rues locales
    - Radars pédagogiques sur les rues collectrices et les artères
    - Vitesse réduite à 30 km/h en tout temps (sauf les zones du réseau du MTMD)

→ À la fin de l'année 2026, 87 dos d'âne et 50 radars pédagogiques auront été mis en place depuis 2022

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Inventaire des actions effectuées en sécurité routière :

- Mesures de modération de la circulation
  - Conception des rues pour une vitesse pratiquée de 40 km/h
  - Réduction des largeurs de rues
  - Avancées de trottoir
  - Dos d’âne (293 sur tout le territoire, dont environ 200 hors des zones scolaires)
  - Radars pédagogiques (72 sur tout le territoire, dont 22 hors des zones scolaires)
  - Balises (332 balises sur tout le territoire - Vise 40, 50 km/h et 60 km/h)

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Inventaire des actions effectuées en sécurité routière :

- Feux de circulation
  - Plan directeur des feux de circulation (PDFC) en 2019
    - Interventions sur 121 des 155 feux de circulation dont l'ajout 10 nouveaux feux (comprend les interventions prévues en 2026)
    - Ajout de 22 sites municipaux avec des traverses sonores
  - Optimisation de la fluidité des artères tout en assurant une desserte adéquate des rues secondaires et en sécurisant les piétons (traverse 100 % protégée, sauf exception)

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Inventaire des actions effectuées en sécurité routière :

- Feux de circulation (suite)
  - Virage à droite au feu rouge (VDFR) :
    - Nombre d'intersections avec feux : 155 (environ 589 approches)
    - Nombre de feux de circulation avec l'interdiction de VDFR : 84 (≈ 54 %)
    - Nombre d'approches avec interdiction de VDFR : 218 (≈ 37 %)
  - Ajouts récents d'interdiction de VDFR :

Critères	Via projets	Via requêtes
Protection des piétons	---	7
Protection de liens cyclables existants	8	1
Traverses sonores	1	1
Visibilité non conforme	1	2
Virage à droite en double	---	2
Autres	1	---
TOTAL	11	13

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Inventaire des actions effectuées en sécurité routière :

- Passages pour piétons
  - Nouvelles normes en 2019 : ajout de feux rectangulaires à clignotement rapide (FRCR) lorsque les débits sont élevés
  - Étude de mise aux normes :
    - + de 200 passages pour piétons

  → Mise en place de FRCR sur 41 sites (ajout d'éclairage dédié et raccordement électrique)
    - 3,9 M$, dont 1,375 M$ provenant du PAFFSR
    - En 2026, les sites futurs seront étudiés (14 sites René-Lévesque et nouveaux besoins)

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Inventaire des actions effectuées en sécurité routière :

- Campagnes de sensibilisation
  - Bon pied, bon œil
  - Casque à vélo
  - Vise 40
- Chantier
  - Contrôle policier
  - Carte interactive des travaux
  - Permis d’occupation de la voie publique

2 - Portrait général de la sécurité sur le territoire (suite)

Inventaire des actions effectuées en sécurité routière :

- Encadrement de la sécurité routière dans les projets de réfection et de nouvelles rues
- Comité de circulation avec le Service de police
- Gestion des requêtes en circulation (sujet PM)
- Déploiement de trottoirs (1 M$/an) et de liens cyclables
  - Voir la présentation du SDST.

3 - Politique de sécurité routière – Mise en contexte

Mandat :

- Mandat de la CSDS du mandat précédent
  - Recommander une politique de sécurité routière
- Action de la planification stratégique
  - Développer un plan de sécurité routière
- Approche multidisciplinaire menée par le SIEPM
  - D'avril 2024 à septembre 2025

3 - Politique de sécurité routière – Mise en contexte (suite)

Encadrement :

- Vise les rues de juridiction municipale

	Périmètre urbain		Hors périmètre urbain	
Artères	133	17%	6	4%
Collectrices	80	10%	19	13%
Locales	564	73%	124	83%
TOTAL	777		149	

- Les normes du MTMD guident la conception et l'aménagement
- Le Code de sécurité routière dicte les règles d'utilisation de la route

3 - Politique de sécurité routière – Mise en contexte (suite)

Inventaire des actions et bilan :

- 45 actions en cours annuellement
- Bilan des accidents des 7 dernières années
  - Environ 1 400 accidents par année
    - Blessures légères : 358/an
    - **Blessures graves : 13,4/an**
    - **Accidents mortels : 1,3/an**
  - Tendance à la hausse par rapport à 2012-2016

15 évènements en moyenne

Constat : Les actions en cours n'ont pas mené à une réduction des accidents

*Les données excluent l'accroissement de la population.

3 - Politique de sécurité routière – Méthodologie

Principales étapes du processus :

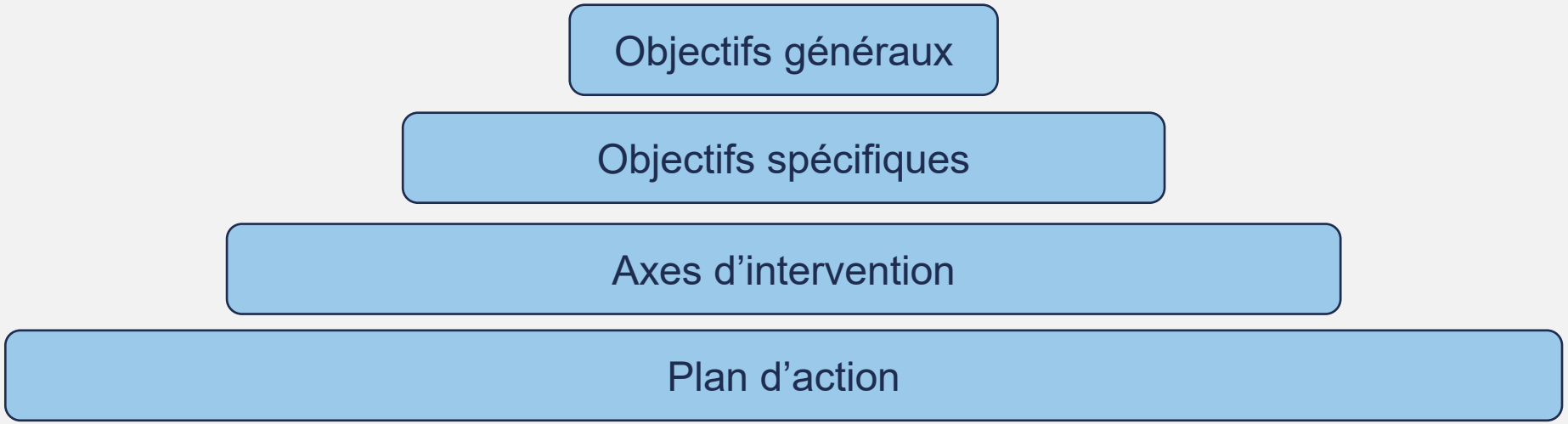

3 - Politique de sécurité routière – Méthodologie (suite)

Objectifs généraux :

- Réduction des accidents de la route
- Amélioration de la sécurité en matière de transport actif
- Diminution des comportements à risque

3 - Politique de sécurité routière – Méthodologie (suite)

Objectifs spécifiques (précis, mesurables et positionnés dans le temps) :

- Atteindre 0 blessé grave et décès en 2045
- Réduction de 10 % des collisions engendrant des blessures graves ou décès d'ici 2030
- Réduire le nombre de blessés (légers et graves) et décès de 15 % chez les usagers de transport actif d'ici 2030
- Augmenter le sentiment de sécurité de tous les types d'usagers du réseau routier d'ici 2030

3 - Politique de sécurité routière – Méthodologie (suite)

Travail effectué de concert avec la CSDS :

- 9 rencontres de travail et de discussion entre octobre 2024 à juin 2025
- Choix des nouvelles actions à retenir par les élus
  - Questionnaires Forms utilisés pour mesurer l'adhésion et la pertinence des nouvelles mesures → à tous les élus
  - Discussion en commission pour le choix des actions
  - Équilibre entre l'agressivité des mesures et le respect de la capacité financière de la Ville
- Vitesse
  - Choix politique → 14 élus sur 16 étaient favorables à la réduction de la vitesse dans les rues locales
  - Les services ont fourni les informations nécessaires à la prise de décision

Politique de sécurité routière – Méthodologie (suite)

Axes d'intervention :

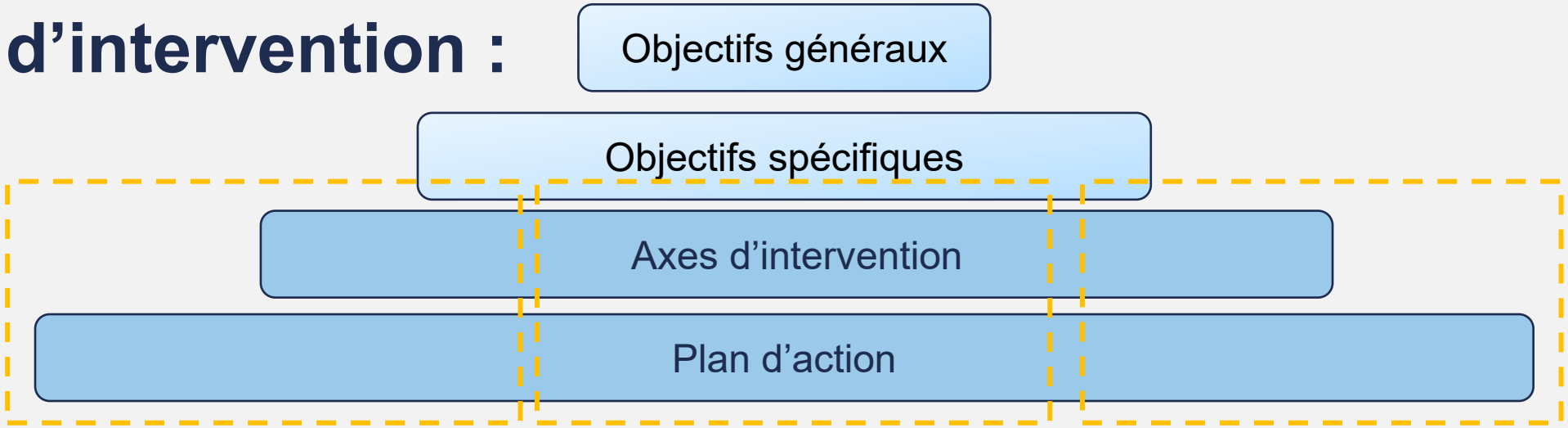

- Vitesse

- Transport actif
- Stationnement
- Outils de planification
- Feux de circulation
- Accidents et sites problématiques

- Transport en commun
- Chantiers
- Véhicules lourds
- Entretien
- Adhésion de la population et partage de l'information
- Prévention et contrôle policier

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d'action

Le CM adhère à la Vision Zéro :

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d’action (suite)

Plan d’action 2026-2030 :

- 71 actions en lien avec la sécurité routière
  - 45 existantes qui sont maintenues
  - 26 nouvelles
- Évalué à 4 825 000 $ sur 5 ans, soit un peu moins de 1 000 000 $ par année (nouvelles actions)

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d’action (suite)

Principales actions existantes :

- Identifier, analyser et sécuriser les sites accidentogènes
- Requêtes de citoyens (vitesse, sécurité, etc.)
- Zones scolaires (réduction vitesse à 30 km/h, mesures de modération, trottoirs)
- Campagnes de sensibilisation
- Encadrement du volet sécurité routière dans les projets
- Déploiement d’infrastructures de transport actif
- Prévention et contrôle policiers

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d’action (suite)

Principales nouvelles actions :

- Réduire la vitesse affichée à 40 km/h dans les rues locales résidentielles
  - Principale action, évaluée à 2 600 000 $ sur 3 ans
  - Réalisation en 3 phases :
    - 2026 : Plan de gestion uniformisée de la vitesse
    - 2027-2028 : Modification de la signalisation
    - 2028+ : Suivi des vitesses pratiquées et mesures de modération

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d’action (suite)

Principales nouvelles actions (suite) :

- Plan de sécurité routière en milieu municipal (PSRMM)
  - Étude de sécurité couvrant l’ensemble du territoire
  - Identifie les sites potentiellement problématiques et propose des solutions

    → Cible les interventions à réaliser
  - Inclut la sécurisation des zones scolaires d’écoles primaires
  - Aides financières disponibles
  - Réalisation en 2026-2027

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d’action (suite)

Principales nouvelles actions (suite) :

- Écoles primaires
  - Étude de sécurité des zones scolaires
  - Réévaluation des corridors scolaires
  - Évaluation des besoins en brigadiers scolaires
  - Mesures transitoires dans les corridors scolaires sans trottoir

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d’action (suite)

Principales nouvelles actions (suite) :

- Plan de communication couvrant toute la politique
- Mise à jour de la carte de circulation lourde
- Bonification du marquage aux passages pour piétons
- Cahier des normes de mesures inclusives en accessibilité universelle

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d’action (suite)

Principales nouvelles actions* (suite) :

- Plan d’urbanisme
- Plan de mobilité durable et intégrée (PMDI)
  - Guide d’aménagement des rues complètes et intersections
  - Plan de consolidation et sécurisation des infrastructures de transport actif
    - Évalue les besoins en transport actif (trottoirs et liens cyclables)
    - Couvre tout le territoire, dont :
      - Corridors scolaires des écoles primaires
      - Écoles secondaires
      - Parcs

**Activités réalisées dans le cadre du Plan d’urbanisme et du PMDI*

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d’action (suite)

Accompagnement financier potentiel :

- Plan de sécurité routière en milieu municipal (PSRMM)
  - Planifié en 2026 et plus
  - Financement jusqu’à 100 % par le MTMD
- Programme d’aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
  - Mise aux normes des passages pour piétons
  - Financement jusqu’à 80 % par le MTMD

3 - Politique de sécurité routière – Résultats et plan d’action (suite)

Accompagnement financier potentiel (suite)

- Programme d’aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)
  - Trottoirs dans les corridors scolaires et nouveaux liens cyclables
  - Financement jusqu’à 50 % par le MTMD
- Programme d’aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)
  - Mise aux normes de liens cyclables existants
  - Financement jusqu’à 50 % par le MTMD

3 - Politique de sécurité routière – Participation publique

Sondage auprès de la population :

- En ligne, du 17 au 27 avril 2025, effectué par la firme FINO
- 2 743 répondants
- Objectifs du sondage :
  - Mesurer le sentiment de sécurité des citoyens
  - Mesurer l’adhésion à la Vision Zéro et au Système sûr
  - Sonder la population sur le choix de la vitesse à afficher dans les rues locales résidentielles
  - Prioriser les axes d’interventions proposés

3 - Politique de sécurité routière – Participation publique (suite)

Sondage auprès de la population (suite) :

- Faits saillants :
  - 78 % appuient la Vision Zéro
  - 59 % favorables à 40 km/h; 25 % favorable à 30 km/h
  - 77 % favorables aux mesures d’apaisement de la circulation
  - Priorités des citoyens :
    - Entretien du réseau
    - Sécurité des transports actifs (piétons et cyclistes)
    - Réduction de la vitesse
    - Sécurisation des sites à risque

3 - Politique de sécurité routière – Participation publique (suite)

Partenaires :

- Rencontre d’une journée avec partenaires locaux
  - MTMD, SAAQ, Université de Sherbrooke, Cégep de Sherbrooke, CSSRS, etc.
- Bonne adhésion aux mesures proposées et angles morts déjà prévus à la politique

3 - Politique de sécurité routière – Adoption

Adoption au conseil municipal du 2 septembre 2025:

- Politique de sécurité routière
- Plan d’action 2026-2030

→ La politique de sécurité routière est donc en vigueur, tout comme son plan d’action.

- Mise en œuvre
  - Les budgets concernant la mise en œuvre ne sont pas disponibles en 2026, à l’exception du Plan de sécurité routière en milieu municipal.

Questions

Service de l’ingénierie, des eaux et des projets majeurs

Lac-à-l’épaule – sécurité routière

Bloc 2 – Gestion de la vitesse

13 mars 2026

Ville de Sherbrooke

Plan de la présentation – bloc 2

1. **Mise en contexte**
2. **Cadre règlementaire**
3. **Comparaison provinciale**
4. **Données probantes**

Étude – Réduction de la vitesse affichée – 2025

5. **Stratégie globale d’apaisement de la circulation**
6. **Action de la politique de sécurité routière en lien avec la vitesse**
7. **Discussion**

1 – Mise en contexte

Étude – Réduction de la vitesse affichée – 2025 :

- Réalisée dans le cadre de la politique
- Majorité des élus favorables à la réduction de la vitesse (14/16)
  - Plus de division au niveau du choix de la vitesse à afficher
- Les services de la Ville ont fourni l'information nécessaire à la prise de décisions
  - Décision politique : Choix de la vitesse à afficher par les élus

2 – Cadre règlementaire

Règlementation provinciale :

- Normes du MTMD – Tome V
  - **Obligation de signaler chaque changement de vitesse**
  - Signalisation par secteur pour limiter le nombre de panneaux

(1) Ce panneau peut être remplacé par le panneau P-70-2 accompagné du panonceau P-70-P-2.

--- Limite du secteur.

Notes :
- un secteur est un ensemble de rues homogènes;
- les chemins situés à l'intérieur du secteur ne nécessitent pas de panneau de limite de vitesse.

2 – Cadre règlementaire

Règlementation provinciale :

- Code de sécurité routière (CSR)
  - La vitesse est de 50 km/h dans les agglomérations (art. 328)
  - Les villes peuvent modifier la vitesse affichée (art. 626)
    - Détermination de la limite de vitesse
    - Adoption d’un règlement
    - Installation de la signalisation

3 – Comparaison provinciale

Vitesse affichée dans les rues locales

- 10 plus grandes villes : Seulement Sherbrooke n'a pas diminué la limite de vitesse.
- Municipalités de plus de 25 000 habitants : 5 sur 47 n'ont pas diminué les limites de vitesse

Diminution des limites de vitesse – 10 plus grandes villes

Ville	Année	Vitesse
Montréal	2009	40 km/h
Québec	2021	40 km/h et 30 km/h
Laval	2015	40 km/h et 30 km/h (Diminution à 30 km/h dans les quartiers (2024))
Gatineau	2012	40 km/h
Longueuil	2011	40 km/h
Sherbrooke		
Lévis	En cours	40 km/h ou 30 km/h
Saguenay	2024	40 km/h
Trois-Rivières	2024	30 km/h
Terrebonne	2024	30 km/h

4 – Données probantes

Principaux facteurs influençant la vitesse pratiquée :

- Environnement routier
  - Largeur de la rue
  - Présence de stationnements et occupation
  - Type et densité d’utilisation du sol, distance des bâtiments
  - Densité des accès et intersections
  - Dégagement visuel latéral et distance de perspective visuelle
  - Surface de la chaussée

4 – Données probantes (suite)

Impact de la vitesse sur la sécurité routière

- Risque :
  - Facteur dans environ 30 % des décès et blessés graves au Québec (2017-2021)
  - Augmente la distance de freinage, donc le risque d’accident

4 – Données probantes (suite)

Impact de la vitesse sur la sécurité routière (suite)

- Conséquences :
  - Augmentation exponentielle des probabilités de décès de piétons et cyclistes
  - Diminution du sentiment de sécurité

4 – Données probantes (suite)

Vitesses pratiquées à la ville

- La vitesse affichée de 50 km/h est respectée
- La vitesse moyenne est de 40 km/h
  - Dans 20 % des cas, la vitesse pratiquée (V_{85}) est supérieure à 55 km/h.

Valeurs des vitesses moyennes et du 85e centile compilées par années sur le territoire de Sherbrooke selon les études consultées

Année	Vitesse affichée - 50 km/h	
	V_{moy}	V_{85}
	km/h	km/h
2010	37,1	51,4
2011	33,6	46,3
2012	37,3	50,8
2013	42,3	53,0
2014	40,2	49,4
2015	41,1	50,6
2016	43,0	52,1
2017	40,8	50,1
2018	39,9	48,7
2019	43,6	53,0
2020	39,5	47,5
2021	38,5	47,0
2022	40,5	48,3
2023	41,9	49,6
2024	43,8	51,0
Moyenne	**40,2**	**49,9**

4 – Données probantes (suite)

Acceptation citoyenne

- Sondage 2021 (étude de diminution de vitesse)
  - Favorable à une réduction de la vitesse : 67 %
  - Vitesse à afficher :
    - 40 km/h : 63 % des répondants sont favorables
    - 30 km/h : 35 % des répondants sont favorables
- Sondage 2025 (politique de sécurité routière)
  - Contexte : Choix de réduire déjà fait par les élus.
  - Cherche à connaître les préférences entre 30 et 40 km/h.

4 – Données probantes (suite)

Acceptation citoyenne (suite)

- Sondage 2025 (suite) :
  - Vitesse à afficher :
    - 40 km/h : 59 %
    - 30 km/h : 25 %
    - Indécis : 17 %
  - Respect des limites :
    - 96 % affirment respecter la limite de vitesse de 50 km/h (toujours ou la plupart du temps)
    - 79 % ont l’intention de respecter le 40 km/h et 50 % pour le 30 km/h

4 – Données probantes (suite)

Acceptation citoyenne (suite)

- Sondage 2025 (suite) :
  - 78 % sont en accord avec la Vision Zéro → Pilier de base : Vitesse sûre
  - Favorables aux mesures de modération : 77 %

4 – Données probantes (suite)

Tableau résumé présenté à la CSDS

Paramètre	Vitesse affichée		Commentaires
	30 km/h	40 km/h	
Sécurité	+++	++	
Respect vitesse affichée	+	++	
Coûts	++	++	
Impacts sur les services			
SIEPM, SEI et SPS	Faible	Faible	
SPCI - Schéma couverture de risque	Faible	Faible	Aucun pompier et caserne supplémentaire
SPCI - Premiers répondants - Nombre de personnes non desservies	23 300 (+5 %)	17 800 (+ 2 %)	Non obligatoire. Actuellement 14 000 (8 % de la population)
STS	Élevés. Augmentation 1 000 000 $ pour maintenir le niveau de service.	Faible	1 600 000 km annuellement sur le réseau local pour la STS.
Sondage			
2021	35 %	63 %	
2025	25 %	59 %	17 % ne savent pas. 79 % respecteront 40 km/h, contre 50 % pour 30 km/h.
Partenaires externes	52 % (15 votes)	48 % (14 votes)	CIUSSS, MTMD, UdeS, Cégep, centres de services scolaires

4 – Données probantes (suite)

Portrait local des accidents → 22,5 % des accidents

- 14,5 % des accidents sur les tronçons rues locales (1 200 accidents)
  - Environ 2 000 accidents sur les artères et collectrices
- 8 % des accidents aux intersections de rues locales (660 accidents)
  - Environ 4 700 accidents aux intersections des artères et collectrices

4 – Données probantes (suite)

Sites potentiellement problématiques (locales urbaines)
→ 54 % des sites, surtout fréquence faible et faible gravité

- Tronçons : 234 sur 3 653 sites
  - Fréquence élevée : 1
  - Fréquence faible : 37
  - Faible gravité : 196
- Intersections : 114 sur 1 759 sites
  - Fréquence élevée : 11
  - Fréquence faible : 35
  - Faible gravité : 68

5 – Stratégie globale d’apaisement de la circulation

- Adoption en 2022
  - Conception des rues pour que la vitesse pratiquée soit à 40 km/h
    - Rues moins larges et mesures de modération
  - Ajout de mesures de modération
    - Opportunité de travaux et suite aux requêtes de citoyens
  - Campagne de sensibilisation Vise 40

5 – Stratégie globale d’apaisement de la circulation (suite)

- Mesures de modérations
  - Guide : mesures d’apaisement de la circulation – Fiches techniques (2024)
- Tableau résumé

Mesure	Réduction typique de vitesse	Efficacité générale	Impact urgence	Ordre de grandeur des coûts
Dos d’âne allongé	**10–12 km/h** au passage	Très élevée	moyen (3–10 s de retard)	Faible (environ 5 000 $)
Saillie/étranglement	**3–5 km/h** (jusqu’à 8 km/h)	Modérée	Faible	Moyen (20 000 $ et +)
Marquage au sol	**6–14 km/h**	Faible à modérée	Nul	Faible (< 5 000 $)
Radar pédagogique	**2–7 km/h**	Modérée, bien acceptée	Nul	Moyen (environ 10 000 $)
Bollard central (îlot étroit ou bollard flexible)	**2–6 km/h**	Modérée pour réduire la vitesse	Faible	Faible (< 1 000 $)
Mesures règlementaires (Modification de la limite de vitesse)	**0–5 km/h** sans contrôle; plus si renforcement ou combiné avec mesures de modération	Faible seule, élevée si combinée	Nul	Élevé à l’échelle de la ville

5 – Stratégie globale d’apaisement de la circulation (suite)

- Déclencheur d’interventions :
  - Opportunités de travaux
  - Requêtes de citoyens → sera discuté en PM

6 – Action de la Politique de sécurité routière en lien avec la vitesse

Action de la Politique reliée à la vitesse

- Réduction de la vitesse affichée à 40 km/h
  - Plan de gestion uniformisé des vitesses
  - Réduction de la vitesse
  - Suivi de la vitesse et mesures d’apaisement
- Mesures d’apaisement de la circulation :
  - aux endroits stratégiques
  - aux endroits demandés par les citoyens et citoyennes
  - par opportunité lors de projets de réfection d’infrastructures

6 – Action de la Politique de sécurité routière en lien avec la vitesse (suite)

Action de la Politique reliée à la vitesse (suite)

- Zones scolaires :
  - 30 km/h en tout temps (complété)
  - Mesures d’apaisement (sera complété en 2026)
- Campagne de sensibilisation

Questions

Service du développement stratégique du territoire, section mobilité durable et intégrée

Lac-à-l’épaule – sécurité routière

Bloc – Partage de l’emprise publique

13 mars 2026

Ville de Sherbrooke

Mise en contexte : bref état du vélo à Sherbrooke

76 000 cyclistes :

- **45 000 cyclistes assidus** dont **15 000 enfants** (plus de 1 fois par semaine)
- **26 accidents** impliquant des cyclistes par année (moyenne de 2017 à 2023)
- Réseau cyclable de **211 km**

Recensement de 2021. État du Vélo de Vélo Québec (2020).

Sécurité des usagers

Une pratique en mutation

- Popularisation du vélo à assistance électrique
- Au Québec, 1 vélo sur 3 acheté en 2025 était électrique
- Arrivée de BIXI (25 stations et 255 vélos)
- Nouveaux profils d’usagers

Une cohabitation sécuritaire requiert des aménagements adaptés

Une rue partagée entre plusieurs usages

Pour assurer la sécurité de tous les usagers sur la rue : piétons, cyclistes, enfants, aînés, etc. une redistribution du partage de l’espace peut être nécessaire.

Répartition actuelle de la surface de voirie

Les types d'aménagement

Suffisant — **Sentiment de sécurité** — **Excellent**

Partagés

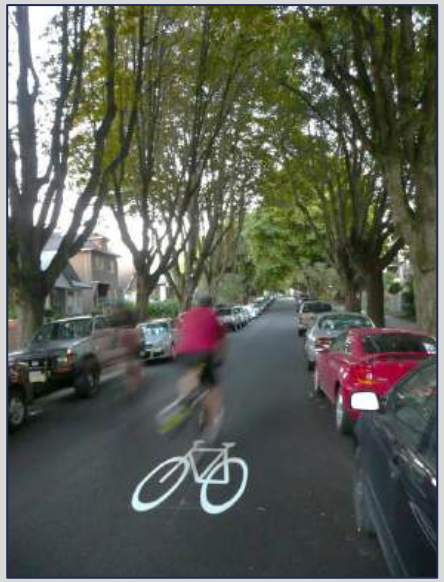

Rue partagée et chaussée désignée

Visuellement séparés

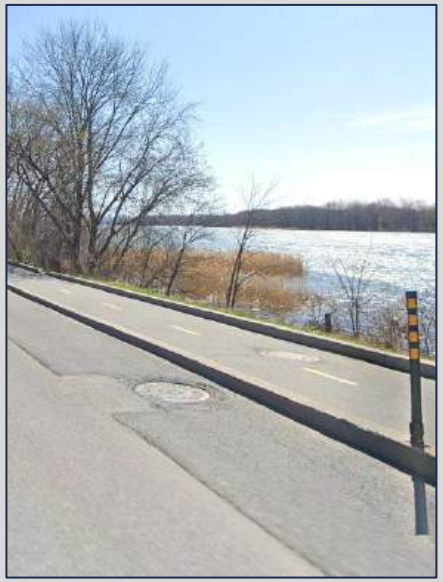

Bande cyclable bidirectionnelle

Bande cyclable unidirectionnelle

Physiquement séparés

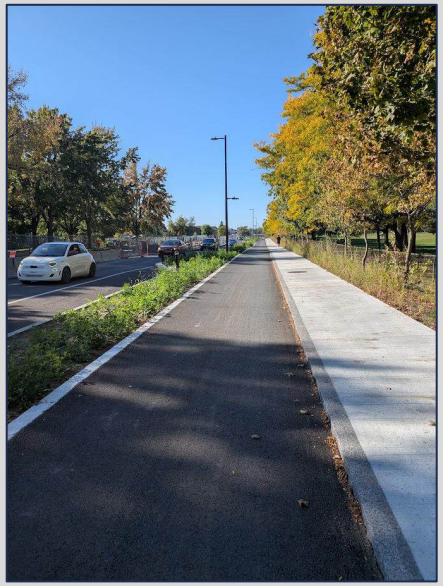

Piste cyclable unidirectionnelle

Piste cyclable bidirectionnelle

Source : Vélo Québec. (2017). Info : Aménagements cyclables. https://velosympathique.velo.qc.ca/ressources/amenagements-cyclables-intro/

Sécurité des usagers

Des aménagements variés

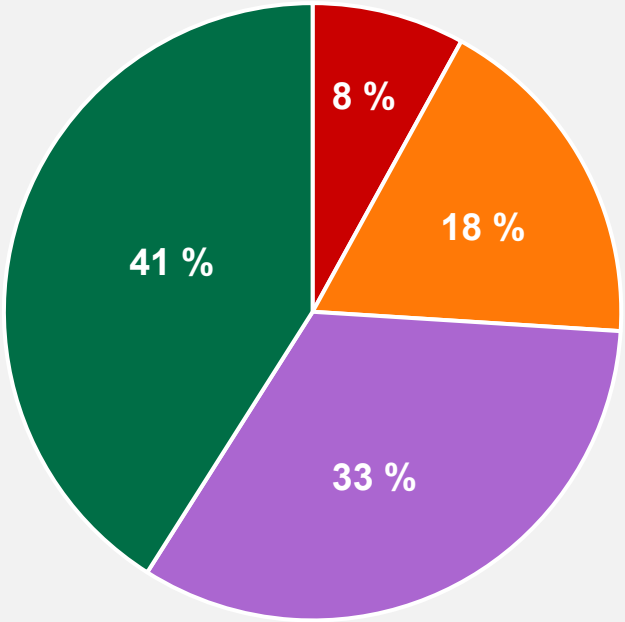

- Accotement revêtu
- Chaussée désignée
- Bande cyclable
- Piste cyclable

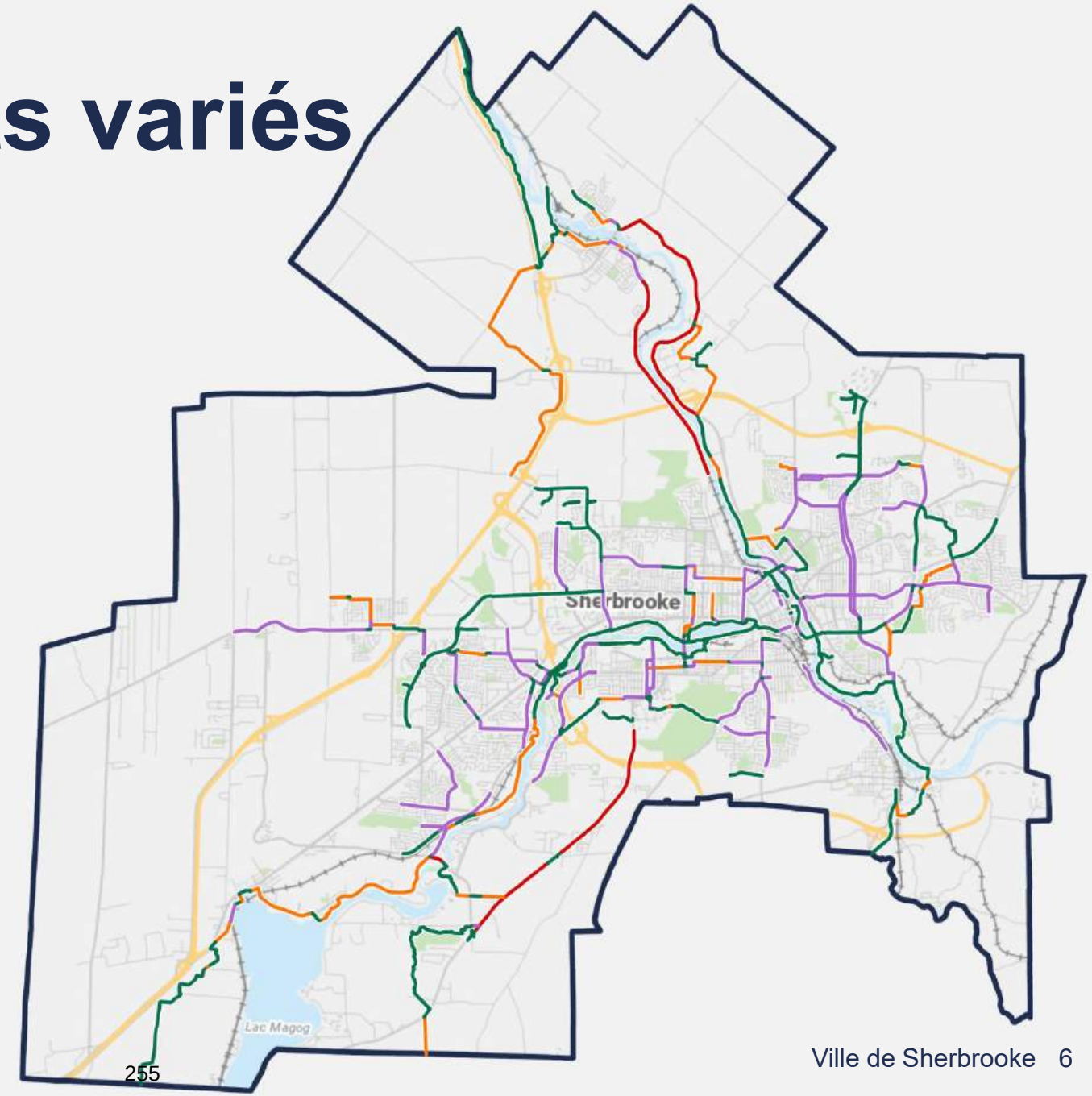

Facteurs de dangerosité

- Discontinuité du réseau
- Trajets indirects vers les pôles d’activités
- Protection inadaptée selon le type de rue
- Intersections parfois complexes
- Intersections sans espace pour les cyclistes

Un réseau sécuritaire repose avant tout sur la **continuité** et la **prévisibilité**

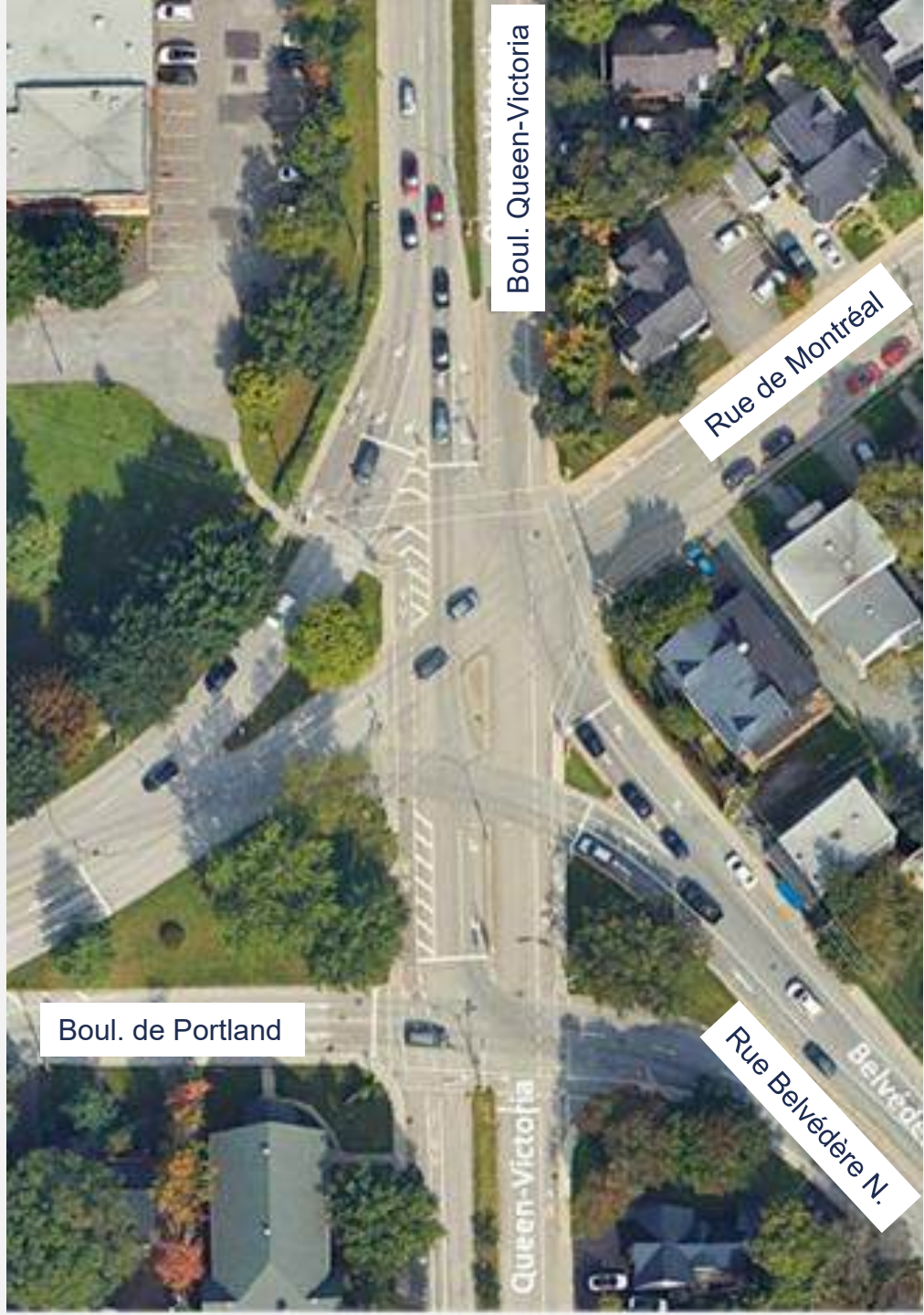

Discontinuité du réseau cyclable

Le cycliste se retrouve soudainement dans la rue, sans aménagement, ou sur un aménagement changeant, qui le rend inconfortable et insécure.

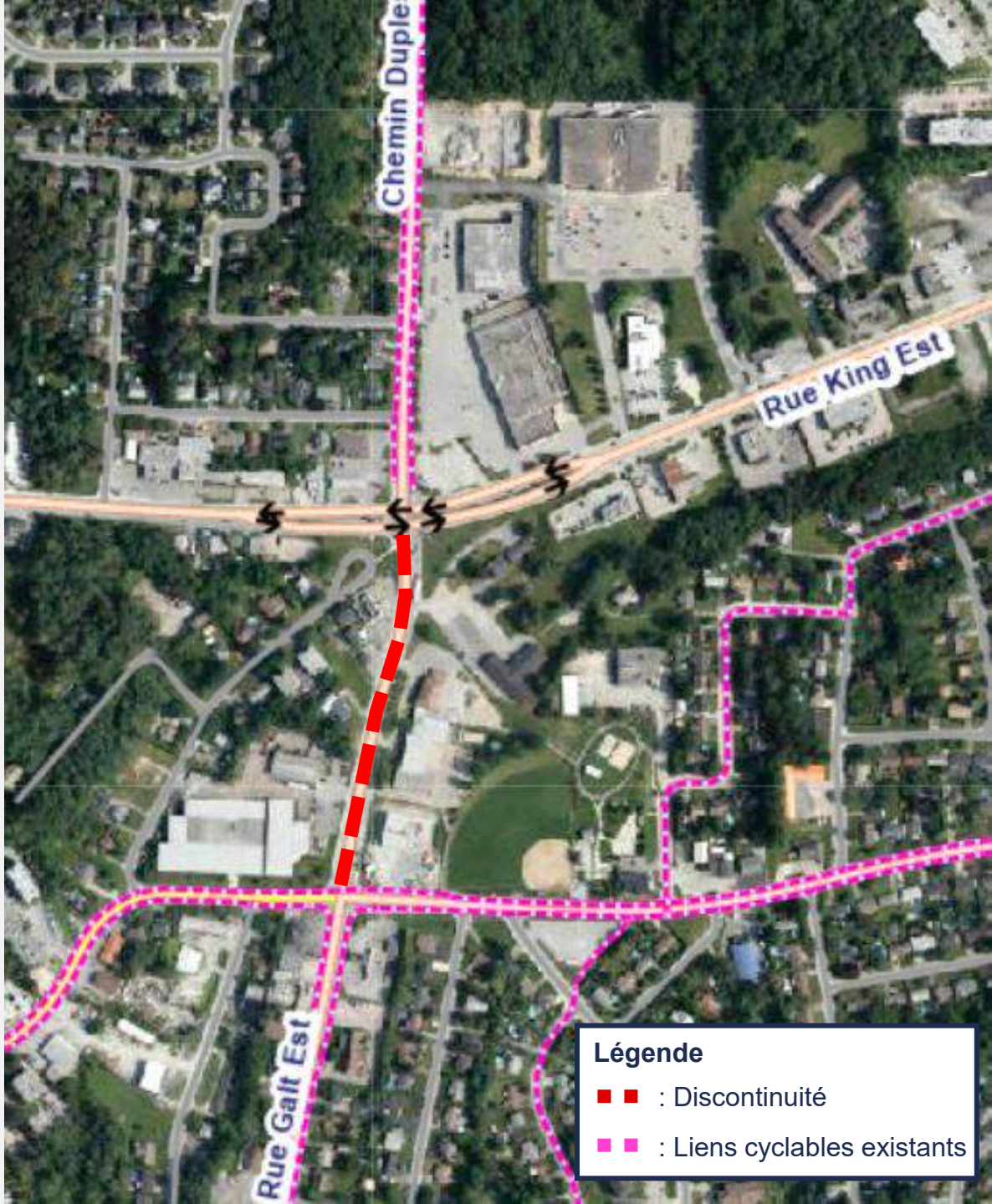

Trajets indirects vers les pôles d’activités

Le cycliste doit faire des détours complexes, multipliant les zones où il se retrouve en situation de conflit avec les voitures.

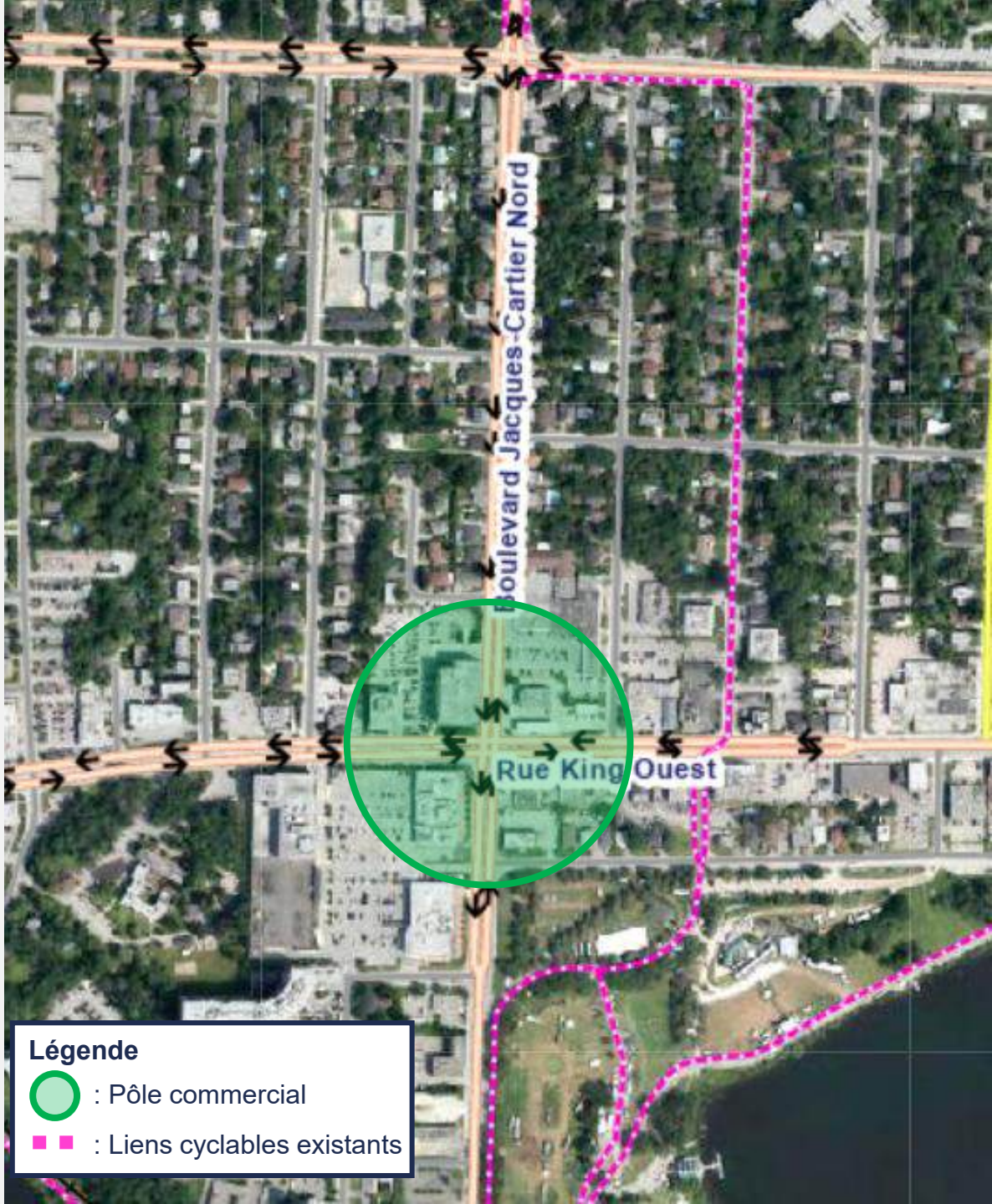

Niveau de protection inadapté au type de rue

Le cycliste côtoie de très près de nombreuses voitures, sans protection physique, ce qui augmente les risques d’accident.

Principaux facteurs de dangerosité

Intersections

- Zones accidentogènes (points de rencontre de tous les usagers).

  → 60 % des collisions fatales impliquant des cyclistes ou des piétons ont lieu à une intersection (SAAQ, 2018)

- Virage à droite : les conducteurs tournant à droite regardent à gauche et voient moins les piétons et les cyclistes engagés dans la traverse.

- Mesure adoptée par d'autres villes : interdiction du virage à droite aux intersections accidentogènes comme celles au centre-ville, les artères, les zones scolaires, etc.

Stationnement sur rue

- **Ouverture de portières** : Risque direct pour les cyclistes circulant près des véhicules stationnés.
- **Réduction de la visibilité** : Cyclistes moins visibles des automobilistes; angles morts accrus.
- **Manœuvres de stationnement :** Sorties de stationnement coupent la trajectoire cyclable.
- **Effet de paroi :** Corridor étroit entre voitures stationnées et circulation motorisée.

Les aménagements de transport actif

Une mesure reconnue pour :

- Clarifier les déplacements
- Diminuer les accidents

Les comportements peuvent être imprévisibles, mais **les aménagements organisent les déplacements et réduisent les conflits.**

Concevoir pour sécuriser les usagers vulnérables

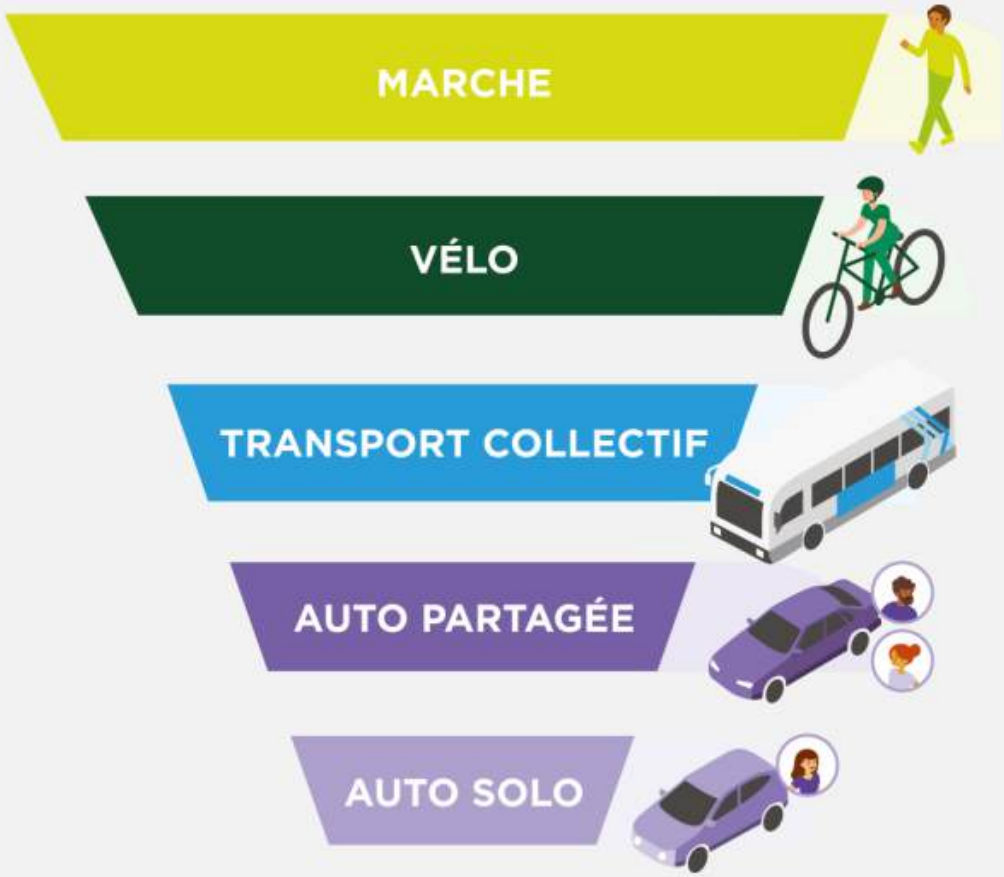

La pyramide des modes guide les services dans la **conception** d’aménagements de manière à assurer la protection en fonction du **niveau de vulnérabilité** des usagers.

Choix des aménagements

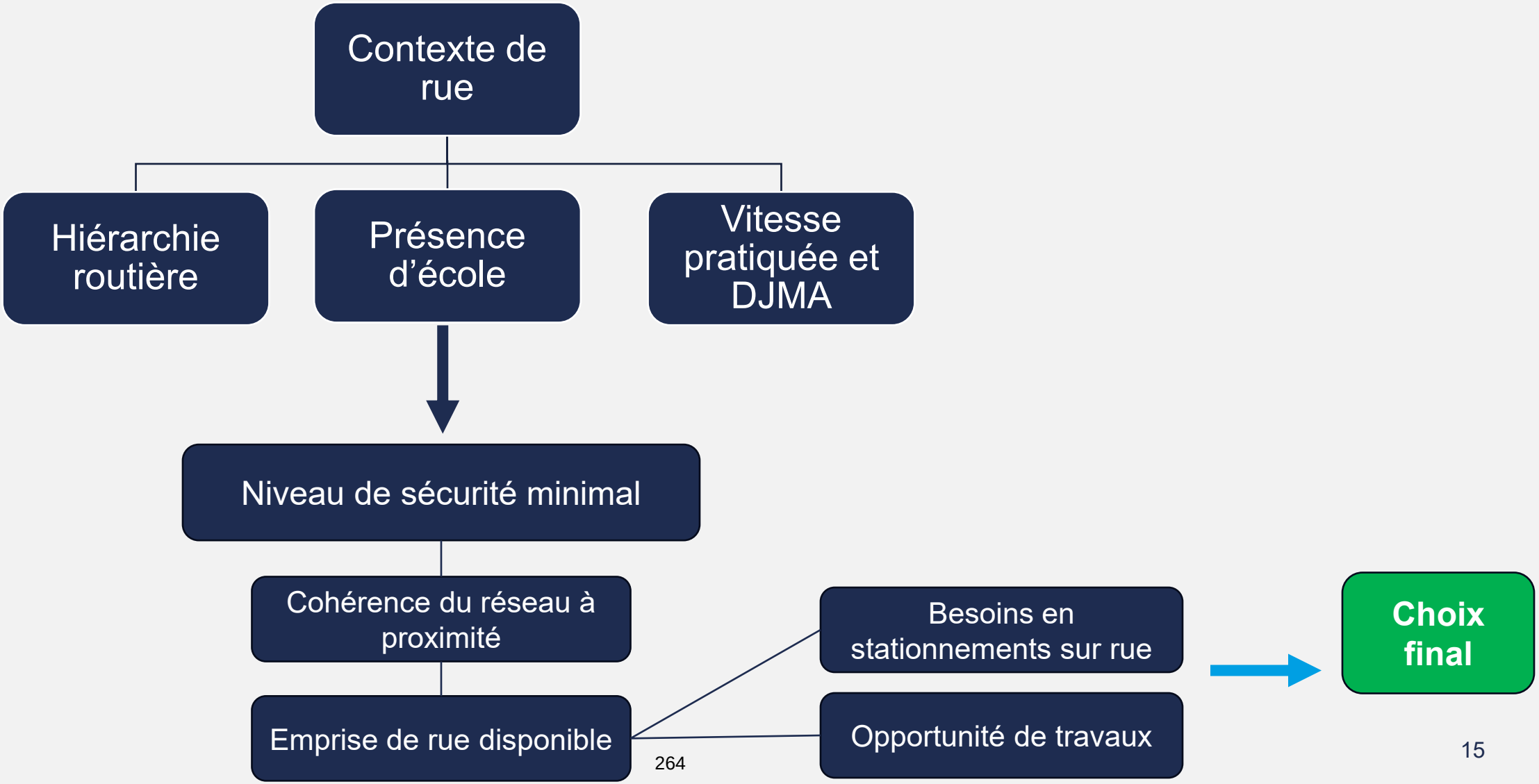

Potentiels de connectivité du réseau

11,5 km potentiel

1. Rue du Cégep
2. Rue Kennedy Nord
3. Rue du Conseil
4. Pont Aylmer et rue des Grandes-Fourches Sud
5. Rue Aberdeen
6. Rue Wellington Sud
7. Rue Queen
8. Rue Prospect
9. Rue Moore
10. Rue Belvédère
11. Rues Galt Ouest et Short
12. Boulevard Jacques-Cartier Nord
13. Boulevard de Portland
14. Boulevard Jacques-Cartier Sud

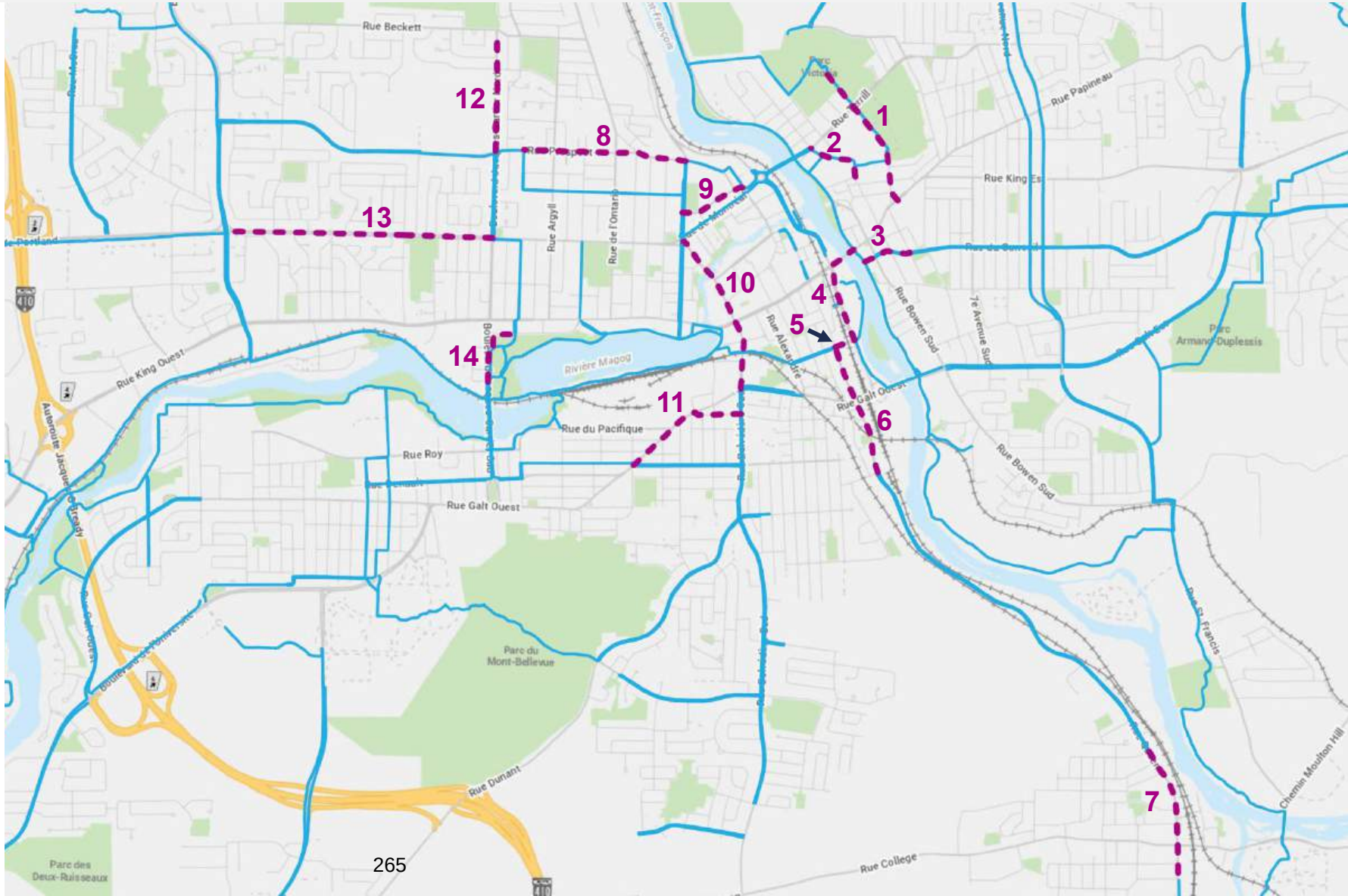

Liens de connectivité

Interventions en 2026

- Rue du Cégep
- Rue du Conseil
- Rue Moore
- Boulevard de Portland

Coûts totaux estimés
2,5 M$

Subventions potentielles
800 000$

Sécurisation du réseau existant

Intervention réalisée en 2025

- Étude des interventions à réaliser sur les ponts

Intervention prévue en 2026

- Mise aux normes de la piste bidirectionnelle sur St-François Sud

Enveloppe de mise aux normes du réseau
500 000 $ / année

Sécurisation du réseau existant

Interventions réalisées en 2024 et 2025

- Pavage des bandes cyclables
  - 1,5 km en 2024 et 0,6 km en 2025
- Marquage d’intersections et entrées charretières
  - Lionel-Groulx, Portland et King Ouest (2025)

Interventions prévues en 2026

- Mise aux normes de la piste St-François Sud
- Répartition des bollards selon un nouveau standard élaboré par le SIEPM
- Voies modèles

Accompagnement financier potentiel

Opportunité de travaux

- Profiter des travaux de réfection pour intégrer des infrastructures cyclables à moindre coût
- Arrimer la planification de la mobilité (PMDI) à la planification des travaux municipaux

Programmes de financement

- Programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL) ~ 80 %
- Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les milieux urbains (TAPU) ~ 50%
- Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (VELOCE III) ~ 50%
- Programme Sentier Transcanadien
- Fonds municipal vert

Plan de mobilité durable et intégrée

Un volet transport actif

- Mise à jour du Plan de transport actif 2016
- Définition et planification des intervention au réseau de transport actif (piétons et vélos)
- Outil d’aide à la décision

Merci

Ville de Sherbrooke

Service de l’ingénierie, des eaux et des projets majeurs

Lac-à-l’épaule – sécurité routière

Bloc 4 – Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière

13 mars 2026

Ville de Sherbrooke

Plan de la présentation – Bloc 4

1. Mise en contexte
2. Objectifs
3. Principes directeurs
4. Rôles et responsabilités
5. Critères d’admissibilité
6. Processus et critères techniques
7. Bilan
8. Points de vigilance

1 – Mise en contexte

Politique administrative ADM 2119 – Traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière

- Origine de la politique
  - Le SIEPM a l’autorité de gérer la signalisation (déléguée au Règlement n° 1)
  - Les élus voulaient une gestion qui va plus loin que les lois et règlements
- 2021 – Vitesse et arrêts toutes directions
- 2022 – Requêtes de circulation et sécurité routière

1 – Mise en contexte (suite)

Principaux types de requêtes

- Vitesse dans les rues
- Arrêts toutes directions
- Sécurité dans les rues (différents motifs)

2 – Objectifs

- Décrire la démarche et les étapes de traitement des requêtes
- Assurer un traitement de toutes les requêtes :
  - Équitable
  - Impartial
  - Uniforme
  - Efficace
- Définir le moment des suivis aux élus et requérant durant le traitement
- Préciser les rôles et responsabilités

3 – Principes directeurs

- Les requêtes sont inscrites au système centralisé (5858)
- Le processus doit être :
  - Facilement accessible
  - Compréhensible
  - Simple d’application
- Les citoyens ont un suivi à l’intérieur de 6 semaines
- Rigueur et confidentialité
- Traitement uniforme des requêtes

4 – Rôles et responsabilités

- SIEPM :
  - Analyses techniques et recommandations
  - Conception et mise en œuvre
  - Suivi aux arrondissements
- Arrondissements
  - Directions d’arrondissement :
    - Analyse de la recevabilité des requêtes (rues locales seulement)
    - Relations avec le citoyen (analyse qualitative, communications, suivi)
    - Informer le conseil d’arrondissement des recommandations du SIEPM

4 – Rôles et responsabilités (suite)

- Arrondissement (suite) :
  - Conseil d’arrondissement :
    - Ordonnancer et prioriser le traitement des requêtes
    - Recevoir les recommandations
    - Recommandations au conseil municipal
- Conseil municipal :
  - Approuve ou désapprouve les recommandations
  - Octroie les budgets annuellement

5 – Critères d’admissibilité

Admissibilité des requêtes

- Minimum de 5 signatures
- Description détaillée de la problématique
- Être sous la juridiction de la Ville ou du MTMD
- Validation et priorisation par l’arrondissement (sauf artères, collectrices et routes MTMD)
  - Pertinence de la demande
  - Enjeux
  - Acceptabilité avec le milieu de vie

6 – Processus et critères techniques

Requêtes de circulation sont un volume important de l’équipe

- 1 ingénieur à temps plein
- 1 technicien à temps plein
- Équipe de techniciens et étudiants à temps partiel en support occasionnel
- Budget d’environ 500 k$

6 – Processus et critères techniques (suite)

Rues locales – tous types de requêtes

- Réception et priorisation des requêtes par les arrondissements*
- Traitement des requêtes par le SIEPM et recommandation aux arrondissements
- Approbation et recommandation par les conseils d'arrondissement*
- Adoption de la recommandation par le CM
- Mise en œuvre

**Sauf artères et collectrices et les routes MTMD où une préanalyse est faite au SIEPM et transmise au MTMD.*

6 – Processus et critères techniques (suite)

Critères d'interventions

- Vitesse pratiquée (délai de l'ordre de 2 ans avant mitigation)
  1. Mesure de la vitesse; si V_{85} < 45 km/h (aucune mesure)
  2. Si la vitesse V_{85} > 45 km/h → Trousse de sensibilisation locale à la vitesse → Bollards Vise 40 et affichettes
  3. Mesure de la vitesse (minimum de 3 mois suivant la sensibilisation)
  4. Analyse technique avec l'une des trois recommandations suivantes
     - Aucune intervention (V_{85} < 45 km/h; 5 % des sites)
     - Mesures de sensibilisation locale à la vitesse réalisée par la Ville (45 km/h ≤ V_{85} < 55 km/h; 75 % des sites)
     - Mesures de modération (V_{85} ≥ 55 km/h; 20 % des sites)

1re année

2e année

6 – Processus et critères techniques (suite)

Critères d’interventions (suite)

- Signalisation :
  - Arrêts toutes directions
    - Grille de justification plus permissive que les critères du MTMD
  - Passage pour piétons
    - Analyse avec les critères du MTMD

7 – Bilan

Répartition des requêtes

- Environ 200 requêtes par année, réparties entre :
  - Artères et collectrices
  - Rues locales
- 80 % sont reliées à des problématiques de vitesse

7 – Bilan (suite)

Relevés terrain :

- 91 études de vitesse
- 71 comptages de mouvements automobiles, piétons et cyclistes
- 26 études de visibilité
- 121 observations sur le terrain
- 56 relevés de signalisation
- 17 relevés d’occupation du stationnement sur rue

7 – Bilan (suite)

Bilan des interventions de modération*

- Nombre de dos d’âne :
  - 298 au total, dont 91 ajoutés en 2025
- Nombre de balises :
  - Vise 40 : 198 au total, dont 27 ajoutées en 2025
  - 30 km/h, 50 km/h et 60 km/h : 70 au total

**Excluant les modifications de marquage et de signalisation*

8 – Points de vigilance

- À partir de quelle vitesse devrions-nous déployer :
  - Mesures de sensibilisation (actuellement 45 km/h)
  - Mesures mitigation (actuellement 55 km/h)

  →Lien direct avec la vitesse affichée
- Efficacité du cycle actuel – Délai global de 2 ans avant de déployer les mesures d’atténuation de la vitesse
- Déclencheur : perception du citoyen et 5 signatures?
- Types de mesures de mitigation (balises et dos d’âne)?

Questions

Service de l’ingénierie, des eaux et des projets majeurs

Lac-à-l’épaule — sécurité routière

Résumé de la rencontre et mandat au SIEPM

7 juillet 2026

Plan de la présentation

1. **Résumé du lac-à-l'épaule**
2. **Mandat au SIEPM**
   - Révision de la Politique de sécurité routière
   - Révision de la Politique de traitement des requêtes en circulation et sécurité routière
3. **Prochaines étapes**

1 — Résumé du lac-à-l'épaule

Rencontre tenue le 13 mars entre les services et les élus

- Sujets abordés :
  - Politique de sécurité routière
  - Gestion de la vitesse
  - Politique de gestion des requêtes en circulation et sécurité routière
- Objectifs :
  - Présenter le travail effectué et mesurer l'adhésion aux différentes actions et orientations
- Constats :
  - En général, bonne adhésion aux orientations actuelles en sécurité routière
  - Ajustements souhaités à certaines actions et orientations

→ Mandater le SIEPM pour amender les politiques

2 — Mandat au SIEPM — Politique de sécurité routière

- Mise à jour de la Politique, plus spécifiquement:
  - Suspendre l’action 2 de la Politique sur la vitesse affichée dans les rues locales
  - Maintenir les principes d’une stratégie globale d’apaisement de la circulation
  - Maintenir la réalisation de mesures d’apaisement aux endroits identifiés par les services
  - Conserver la réalisation des études nécessaires à l’identification et à la validation des sites d’intervention

2 — Mandat au SIEPM — Politique de traitement des requêtes en circulation et sécurité routière

- Mise à jour de la Politique, plus spécifiquement :
  - Réviser les critères d’admissibilité (nombre de signatures)
  - Optimiser le processus de traitement
    - Retrait de l’étape de sensibilisation systématique
    - Retrait de l’étape d’approbation CM (pouvoir délégué)
  - Réviser les seuils de déclenchement des mesures de modération (V_{85} = 50 km/h au lieu de 55 km/h)
  - Définir les critères applicables aux arrondissements pour le dépôt de requêtes

3 — Prochaines étapes

- Les prochaines étapes sont les suivantes :
  - Approbation du mandat par le conseil municipal
  - Ajustement par le SIEPM de la Politique de sécurité routière et de la Politique de traitement des requêtes en circulation et sécurité routière
  - Présentation des politiques révisées aux instances décisionnelles pour approbation
  - Mise en œuvre des politiques révisées

Questions

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6108-00

Adhésion à la déclaration pour une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités

CONSIDÉRANT que les centres-villes et cœurs de collectivités jouent un rôle essentiel dans la vitalité économique, sociale et identitaire des municipalités;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités, dont Sherbrooke, font face à des enjeux de dévitalisation, notamment liés à la vacance commerciale et à l'évolution des habitudes de consommation;

CONSIDÉRANT que la coalition Cœurs de villes et villages propose la mise en place d'une stratégie nationale structurée afin de mieux soutenir ces milieux;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les orientations et actions déjà mises en œuvre par la Ville de Sherbrooke en matière de dynamisation commerciale et d'aménagement du territoire;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adhérer à la déclaration pour une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités portée par la coalition Cœurs de villes et villages;

D'autoriser l'un des signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke à signer tout document à cette fin;

D'appuyer les démarches de représentation auprès du gouvernement du Québec visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale et de mesures structurantes pour soutenir la vitalité des centres-villes et des cœurs de quartiers.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1088**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Bianca de La Fontaine**
Dossier préparé par : **Émilie Pinard-Fontaine, agente professionnelle en dynamisation commerciale**
Titre : **Conseillère en développement du centre-ville**

OBJET *:* **Adhésion à la déclaration pour une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

19 mai 2026 - Bilan et perspectives de la dynamisation commerciale - C.M. 2026-1515-00

2 juillet 2025 - Plan de dynamisation commerciale du centre-ville de Sherbrooke - C.M. 2025-0651-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Adhérer et signer la déclaration pour une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités portée par la coalition Cœurs de villes et villages.

FAITS PERTINENTS

Les centres-villes et cœurs de villages du Québec sont en perte de vitalité : 45 % des municipalités constatent une détérioration de leur centre au cours des 10 dernières années, marquée notamment par une baisse des commerces de proximité et une hausse des locaux vacants. Parallèlement, les municipalités disposent de ressources financières limitées et de programmes gouvernementaux souvent peu adaptés pour intervenir efficacement.

Malgré ces défis, les cœurs de collectivités demeurent essentiels à l'économie et à l'identité des milieux, et 86 % des Québécois appuient une intervention gouvernementale accrue pour soutenir leur vitalité.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Face à ces constats, la coalition Cœurs de villes et villages regroupe des acteurs municipaux, économiques et sociaux qui appellent à une réponse structurée à l'échelle nationale.

La déclaration, disponible en ligne, propose la mise en place d'une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités, appuyée par un plan d'action concret articulé autour de trois grands chantiers :

1. Donner aux municipalités les moyens d'agir.
    - Soutien financier et technique accru;
    - Plus grande autonomie et flexibilité dans les programmes.

2. Ramener les fonctions essentielles dans les centres.
    - Commerces et services de proximité;
    - Logements, notamment abordables et communautaires;
    - Emplois et services publics.

3. Adapter les outils aux nouvelles réalités économiques.
    - Révision des cadres fiscaux;
    - Meilleure équité entre commerce physique et numérique;
    - Planification territoriale cohérente.

La déclaration insiste également sur la nécessité de passer d'interventions ponctuelles à une vision intégrée, durable et financée à long terme.

Pour Sherbrooke, cette démarche s'inscrit en cohérence avec les enjeux actuels de vitalité de nos cœurs de collectivités, les besoins de diversification des usages, notamment en matière d'habitation et de commerce, ainsi que la pression croissante sur les finances municipales. Elle fait également écho aux actions déjà mises en place par la Ville, notamment l'adoption de la Politique de l'habitation, visant une cible de 20 % de logements hors marché, de la Politique d'économie sociale, qui soutient le développement de projets collectifs et ancrés dans le territoire, ainsi que du Plan de dynamisation commerciale du centre-ville, pour accroître l'attractivité, l'achalandage et la vitalité économique du cœur urbain. Elle s'inscrit également en continuité avec les orientations de la version préliminaire du Plan d'urbanisme, qui mise notamment sur la densification, la mixité des usages et la vitalité des milieux de vie.

Dans ce contexte, l'adhésion à la déclaration permettrait de renforcer le positionnement de Sherbrooke dans ses représentations auprès du gouvernement, de s'inscrire dans un mouvement collectif à l'échelle du Québec et d'arrimer les actions locales à une vision structurante pour l'avenir des cœurs de collectivités.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que les centres-villes et cœurs de collectivités jouent un rôle essentiel dans la vitalité économique, sociale et identitaire des municipalités;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités, dont Sherbrooke, font face à des enjeux de dévitalisation, notamment liés à la vacance commerciale et à l'évolution des habitudes de consommation;

CONSIDÉRANT que la coalition Cœurs de villes et villages propose la mise en place d'une stratégie nationale structurée afin de mieux soutenir ces milieux;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les orientations et actions déjà mises en œuvre par la Ville de Sherbrooke en matière de dynamisation commerciale et d'aménagement du territoire;

D'adhérer à la déclaration pour une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités portée par la coalition Cœurs de villes et villages.

D'autoriser l'un des signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke à signer tout document à cette fin.

D'appuyer les démarches de représentation auprès du gouvernement du Québec visant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale et de mesures structurantes pour soutenir la vitalité des centres-villes et des cœurs de quartiers.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**
- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $

Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Communiqué_2026-05 - Coalition Coeurs de villes et villages	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Bianca de La Fontaine	Conseillère en développement du centre-ville	2026-06-01
Stephen Cabana	Directeur adjoint	2026-06-01
Philippe Cadieux	Directeur	2026-06-01
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-04
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-08

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate

En pièce-jointe : Sondage Léger et Fiche technique

Élections québécoises 2026

Une large coalition demande une stratégie nationale pour les cœurs de collectivités

Un nouveau sondage Léger révèle que 86 % des Québécois.es demandent l'action gouvernementale pour les cœurs de villes et villages – une hausse de presque 20 points en 6 ans

Québec, le 25 mai 2026 – À l'approche des élections québécoises de 2026, **une large coalition d'acteurs nationaux et locaux de partout au Québec demande au prochain gouvernement de s'engager à élaborer une Stratégie Cœurs de collectivités** appuyée par un plan d'action concret. Un tout nouveau sondage Léger dévoilé aujourd'hui confirme qu'**il s'agit également d'une demande massivement appuyée par la population québécoise** : 86 % des Québécois.es appuient un soutien gouvernemental aux centres-villes, cœurs de quartier et noyaux villageois. Un pourcentage qui a augmenté de presque 20 % ces 6 dernières années.

« Il est essentiel et possible de préserver, partout sur le territoire, les cœurs de villes et de villages, qui nous distinguent comme communautés et soutiennent notre vitalité. Nous appelons le prochain gouvernement à se porter garant de leur avenir durable, en allant au-delà des mesures ponctuelles et des investissements sporadiques. Il faut adopter une stratégie nationale pour les cœurs de villes et villages, pour les petites, moyennes, et grandes municipalités. » **déclarent les 35 signataires, élu.es municipaux.ales et représentant.es d'organismes de développement économique local, d'économie sociale, de patrimoine bâti et de vitalité des centres-villes, provenant de partout au Québec.**

Les chiffres dressent un portrait préoccupant pour les cœurs de collectivités partout au Québec. Presque une municipalité sur deux (45 %) **estiment que leur cœur s'est fragilisé ces 10 dernières années** (UMQ-Aviseo Conseil, 2026). Pour les signataires, la vitalité des cœurs de villes et villages est déterminante pour la santé de nos collectivités, qu'il s'agisse de grandes ou de petites villes. L'étude démontre également que les zones périphériques « se développent à un rythme plus élevé et [que] les commerces de proximité poursuivent leur déclin dans les secteurs centraux. De manière générale, le poids des centres-villes diminue au niveau de l'habitation, du commerce, des bureaux et des services publics ».

CŒURS DE VILLES ET VILLAGES

Une Stratégie pour nos Cœurs de collectivités qui fait consensus

Forts de la diversité de leurs appuis et des résultats sans équivoque du sondage, les signataires demandent *une Stratégie Cœurs de collectivités* **appuyée par un plan concret en 10 actions**. Ces actions s'articulent autour de trois grands chantiers : redonner aux municipalités les moyens d'agir, ramener les commerces et services, les logements et les emplois dans les cœurs de collectivités, et adapter les outils fiscaux et commerciaux à la nouvelle réalité économique. Les signataires demandent :

1. Apporter un soutien technique et financier aux municipalités et organismes de développement du territoire pour revitaliser et dynamiser leurs cœurs de villes et villages et améliorer les déplacements effectués en modes durables.
2. Offrir un appui financier à l'embauche et au maintien de ressources responsables de porter les projets de dynamisation des cœurs de villes et de villages, en soutenant, notamment, les organisations locales déjà déployées au niveau des territoires à dynamiser.
3. Coordonner une approche concertée pour favoriser l'aide aux populations itinérantes et améliorer le sentiment de sécurité.
4. Adopter une stratégie de localisation des édifices publics (emplois et services) et des établissements culturels priorisant fermement les cœurs de villes et villages et favoriser le travail en présentiel au cœur de la fonction publique de façon active et exemplaire.
5. Confier à la Société d'habitation des territoires – ou des municipalités concernées n'étant pas desservies par une Société d'habitation – un budget afin d'augmenter jusqu'à 10 % le nombre de logements sociaux et abordables dans les cœurs de villes et villages. Ces fonds pourraient servir à la construction de bâtiments, la densification des sites, la mise à niveau et la réfection d'immeubles existants.
6. Favoriser l'acquisition par les communautés et les organisations d'intérêt public d'édifices ou de commerces jugés prioritaires et restaurer les bâtiments patrimoniaux qui font la fierté des communautés.
7. Adopter une politique d'achat responsable des acheteurs publics mettant de l'avant l'approvisionnement local et l'économie sociale.
8. Documenter les conséquences de la montée en puissance du commerce en ligne sur l'occupation des divers espaces commerciaux de nos collectivités et freiner la spéculation immobilière, notamment en encadrant le renouvellement des baux commerciaux.
9. Moderniser la fiscalité municipale, notamment dans le contexte du virage du commerce en ligne.
10. Créer un tableau de bord et organiser un forum sur l'état de santé des cœurs de villes et villages.

Ces 10 actions gagnent à être mises en œuvre dans une approche territoriale intégrée qui repose sur la collaboration entre les acteurs locaux et l'adaptation aux réalités spécifiques de chaque milieu.

La coalition propose que cette stratégie soit soutenue par un financement dédié et pluriannuel et fasse partie intégrante de la mise en œuvre de la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire*, dont le plan d'action devra être renouvelé dans la prochaine année.

CŒURS DE VILLES ET VILLAGES

Des atouts à faire fructifier

Lorsqu'ils sont en santé, les rues principales, les noyaux villageois, les centres-villes sont à la fois un moteur de développement économique, des lieux de rencontres et d'appartenance, un héritage précieux et une solution aux crises environnementales et sociales auxquelles fait face le Québec. La présence d'une diversité d'acteurs locaux dédiés au développement économique, social et environnemental au sein de ces territoires est une force à activer pour bâtir un Québec plus durable, un centre-ville et un cœur villageois à la fois.

Voici quelques faits saillants :

- Un centre-ville rapporte trois fois plus de taxes au mètre carré qu'un mégacentre commercial, et coûte deux fois moins cher à desservir en infrastructures.
- Les centres-villes accueillent une majorité d'entreprises indépendantes, dont les retombées locales surpassent de loin celles des grandes bannières, créent huit fois plus d'emploi par pied carré que les multinationales et se fournissent essentiellement auprès d'autres entreprises locales.
- Les cœurs de collectivités sont plus accessibles. Alors que la voiture est utilisée pour 80 à 100 % des déplacements vers les pôles périphériques, les centres-villes attirent de 30 à 70 % de leurs visiteurs en transport actif ou collectif. Leur empreinte environnementale et énergétique est ainsi nettement moins lourde.

«Quand le cœur s'affaiblit, c'est toute la collectivité qui en souffre. Pour profiter pleinement de l'atout que constituent nos cœurs de collectivités, il est urgent d'en faire une véritable priorité.» **déclarent les signataires.**

Signataires

Élu-es municipaux et co-porte-paroles :

- Olivier Legault, directeur général de Rues principales et porte-parole de la coalition
- Rémi Barbeau, maire de Saint-Jérôme
- Loïc Blancquaert, maire de Saint-Lambert
- Gabrielle Brisebois, mairesse de Montmagny
- Guy Caron, maire de Rimouski
- Katherine L'Heureux, mairesse de Verchères

Organisations nationales :

- Béatrice Alain, directrice générale du Chantier de l'économie sociale
- Renée Genest, directrice générale d'Action Patrimoine
- Marie-Ève Gratton, administratrice du Groupe en intelligence d'affaire commerciale
- Pascal Harvey, PDG du Réseau des SADC + CAE
- Isabelle Melançon, directrice générale de l'Institut de développement urbain du Québec

- Stéphanie Larocque, directrice générale du Réseau des pôles d'économie sociale
- Vincent Lecorne, PDG de l'Association des professionnels en développement économique du Québec
- Isabelle Lizée, directrice générale d'Espace Muni
- Samuel Pagé-Plouffe, directeur des affaires publiques de Vivre en Ville
- Nathalie Prud'homme, présidente de l'Ordre des urbanistes du Québec

Organisations locales :

- Anie Beaudet, démarcheuse à la Société de développement économique de Montmagny
- Pauline Bouchard, directrice général de l'association des gens d'affaires du Vieux-Gatineau
- Fanny-Ysa Breton, directrice générale de Commerce Tourisme Granby région
- Joanne Brunet, directrice générale de Développement Vaudreuil-Soulanges
- Martine Chagnon, directrice générale de Mon Quartier de Lévis
- Marie-Josée Choquette, directrice générale de la SDC Monk
- Philippe Deschamps, directeur général de Vision Centre-Ville (Gatineau)
- Francis Du Berger, président de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant
- Laurie Dubé, directrice générale d'Espace centre-ville (Rivière-du-Loup)
- Julie Favreau, directrice générale de Rue principale Coaticook
- Pierre Frisko, directeur général de la SDC Jean-Talon-Est
- Tommy Jodoin, directeur du développement industriel et commercial de Saint-Hyacinthe Technopole
- Lyza-Maria Labbé, coordonnatrice d'Héritage Centre-ville (Thetford Mines)
- Corinne Larose, codirectrice générale, Les avenues d'la 3 (Val-d'Or)
- Priscilla Nemey, directrice générale de Promotion Saguenay
- Andrée Pelletier, directrice générale de la Coopérative du Quartier Petit Champlain
- Nadia Reghai-Gagnon, directrice générale de la SDC Quartier Saint-Sauveur
- Marc-André Robertson, codirecteur général d'HocheLab
- Patrick Savard, directeur général de Centres-villes de Saguenay

Citations

« Les rues principales font partie de nos bouts de territoire les plus précieux. Il n'existe pas d'autre secteur où un seul plan de développement territorial peut aborder les questions de l'économie, du communautaire, du vivre ensemble, de l'identité, de l'environnement et de l'habitation de manière aussi frontale. La vitalité des cœurs de villes et villages devrait être un projet de société plus assumé. », **affirme Olivier Legault, directeur général de Rues principales.**

« Nos cœurs villageois et nos centres-villes sont au cœur de l'identité et de l'attractivité de nos communautés. Ce sont des lieux où l'on se rencontre, où l'on crée du dynamisme économique et où se construit le sentiment d'appartenance. Le prochain gouvernement du Québec doit reconnaître leur rôle stratégique et mettre en place une véritable Stratégie Cœurs de collectivités, appuyée par des mesures

concrètes et prévisibles pour soutenir les municipalités qui investissent déjà dans leur revitalisation. », déclare **Gabrielle Brisebois, mairesse de Montmagny.**

Notre centre-ville contribue directement à la qualité de vie, à l'attractivité et au dynamisme de notre collectivité. La variété des commerces, bureaux et institutions qui s'y trouvent fait qu'une grande partie de la population peut travailler et consommer sur place sans avoir besoin de parcourir de longues distances. Il est aussi essentiel, parce qu'une bonne partie de l'assiette fiscale qui nous permet d'offrir des services à la population s'appuie sur ce secteur. Pour préserver ces milieux uniques et les faire prospérer partout au Québec, nous devons nous doter d'une vision ambitieuse et durable, accompagnée d'un plan d'action concret qui permettra aux municipalités de passer de l'intention à l'action. », affirme **Loïc Blancquaert, maire de Saint-Lambert.**

« À Saint-Jérôme, nous avons déjà amorcé un important changement de paradigme pour notre centre-ville. Nous misons sur un cœur urbain plus vivant, attractif, accessible et habité, parce qu'un centre-ville fort est un moteur économique, social et environnemental pour toute la région. Notre Ville connaît une croissance rapide et nous voulons nous assurer que cette croissance consolide nos artères et nos milieux de vie plutôt qu'elle contribue à le fragiliser. Les municipalités sont prêtes à agir et à investir, mais, pour transformer durablement nos centres-villes, nous avons besoin d'un véritable partenariat avec Québec. Une Stratégie Cœurs de collectivités, appuyée par un financement dédié, prévisible et pluriannuel accorderait aux villes les moyens d'agir avec cohérence et efficacité », », **déclare Rémi Barbeau, maire de Saint-Jérôme.**

« Comme capitale régionale du Bas-Saint-Laurent, Rimouski connaît l'importance d'avoir un centre-ville dynamique : c'est au cœur de la ville que convergent les citoyennes et citoyens pour avoir accès à bon nombre de services, aux institutions, à la vie culturelle et à leurs activités sociales. Mais nous le savons aussi mieux que quiconque : la vitalité de nos artères commerciales est fragile. C'est précisément pourquoi nous avons fait de la revitalisation du centre-ville et du développement économique des priorités. Les Québécoises et Québécois de l'est de la province l'expriment clairement dans le sondage Léger, et nous, élus municipaux, le constatons sur le terrain. Une Stratégie Cœurs de collectivités, c'est la reconnaissance que les régions ont besoin d'outils à la hauteur de leurs ambitions », **affirme Guy Caron, maire de Rimouski.**

« À Verchères, notre cœur villageois fait partie de notre identité. C'est là qu'on retrouve notre patrimoine, nos commerces de proximité, nos espaces de rencontre et cette qualité de vie qui nous rassemble comme communauté. Mais ces milieux de vie sont précieux et fragiles. Les petites municipalités comme la nôtre n'ont pas toujours les ressources des grands centres pour les mettre en valeur et les développer. Il est important que le gouvernement du Québec reconnaisse que la vitalité de nos noyaux villageois est essentielle pour garder nos communautés dynamiques, vivantes et attractives. Une Stratégie Cœurs de collectivités serait un levier concret pour soutenir les villages du Québec et préserver ce qui fait leur force et leur caractère unique. », **conclut Katherine L'Heureux, mairesse de Verchères.**

« La vitalité des cœurs de collectivités repose entre autres sur la capacité d'agir sur le foncier et l'immobilier, qui constituent des leviers structurants pour assurer l'abordabilité, la mixité des usages et la stabilité des milieux. », **ajoute Marc-André Robertson d'HocheLab.**

« Le Quartier Petit Champlain aurait pu être rasé pour devenir un stationnement. Deux visionnaires ont lancé un ambitieux chantier de restauration pour y recréer un milieu de vie animé. Les commerçants ont repris collectivement ce projet sous la forme coopérative. Cette année, nous soulignons 40 ans de bon voisinage. Ce modèle est un succès qui pourrait inspirer d'autres collectivités. » **affirme Andrée Pelletier, directrice générale de la Coopérative du Quartier Petit Champlain.**

-30-

À propos du sondage Léger

Sondage réalisé par Léger pour Rues principales auprès d'un échantillon représentatif de 1 033 Québécois.es âgé.es de 18 ans ou plus, du 1er au 3 mai 2026. La marge d'erreur maximale pour un échantillon de cette taille est de ± 3 %, et ce, 19 fois sur 20. Les résultats ont été pondérés selon le genre, l'âge, la langue maternelle, la région de résidence, le niveau de scolarité et la présence d'enfants dans le ménage. Les comparaisons historiques (2020, 2023) s'appuient sur les vagues précédentes de sondages réalisés pour Rues principales.

Contact médias

Alexander Walsh
COPTICOM, Stratégies et relations publiques
514-601-2073
awalsh@copticom.ca

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6109-00

Avenant à l'entente de développement territorial – Volet 2 du Fonds régions et ruralité (2025-2028)

CONSIDÉRANT que la reconduction du Fonds régions et ruralité (FRR) est inscrite comme engagement de la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT que le volet 2 – Développement territorial du FRR s'inscrit en continuité de l'actuel volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC de ce fonds, dont l'entente s'est terminée le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que l'entente de développement territorial de la Ville de Sherbrooke a été signée le 23 février 2026;

CONSIDÉRANT que des assouplissements aux normes des volets 2 du FRR ont été négociés avec les représentants du milieu municipal et que ces modifications touchent certaines clauses de l'entente de développement territorial, rendant nécessaire la signature d'un avenant à ladite entente;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles normes entrent en vigueur à compter du 10 février 2026;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que soit confirmée l'adhésion de la Ville de Sherbrooke aux objets de l'avenant à l'entente de développement territorial du FRR - volet 2, soumise par la ministre des Affaires municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document relatif à l'avenant 1 de l'entente de développement territorial du FRR qui sera soumise par la ministre des Affaires municipales, le tout suivant les termes prévus au modèle type qui est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales ainsi que tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1140**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Jean-Sébastien Roy**
Titre : **Conseiller en financement et gestion de la donnée**

OBJET *:* **Avenant à l'entente de développement territorial – Volet 2 du Fonds régions et ruralité (2025-2028)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

2 octobre 2025 - Nouvelle entente de développement territorial – Volet 2 du Fonds régions et ruralité (2025-2028) - CM. 2025-0863-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Autoriser la signature d'un avenant à l'entente de développement territorial conclue dans le cadre du volet 2 du Fonds régions et ruralité (FRR).

FAITS PERTINENTS

Le 23 février 2026, la Ville de Sherbrooke a signé avec la ministre des Affaires municipales une entente relative au volet 2 du Fonds régions et ruralité (FRR). Cette entente prévoit la délégation à la Ville d'une enveloppe de 4,2 M$ pour soutenir la mise en œuvre de ses priorités en matière de développement local et régional, conformément à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales. L'entente couvre la période 2025-2028 et se termine le 31 mars 2028.

À la suite d'échanges avec les représentants du milieu municipal, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) propose d'apporter des assouplissements au nouveau cadre normatif du volet 2 du FRR. Ces modifications touchent certaines clauses de l'entente de développement territorial et rendent nécessaire la signature d'un avenant.

Le MAMH demande à la Ville de confirmer, par voie de résolution du conseil municipal, son intention de signer l'avenant numéro 1 à l'entente de développement territorial du FRR. Les modifications proposées par l'avenant concernent principalement les modalités de versement des sommes déléguées, l'augmentation du seuil maximal des dépenses d'administration admissibles de 5 % à 10 %, ainsi que certains ajustements aux règles d'admissibilité et de visibilité.

Une résolution visant à autoriser la signature de l'avenant numéro 1 à l'entente FRR – Volet 2 est donc soumise à votre

approbation. Un modèle type de l'avenant contenant les modifications proposées est joint au présent sommaire décisionnel. La version officielle de l'avenant sera acheminée à la Ville au cours des prochaines semaines.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la reconduction du Fonds régions et ruralité (FRR) est inscrite comme engagement de la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité qui a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT que le volet 2 – Développement territorial du FRR s'inscrit en continuité de l'actuel volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC de ce fonds, dont l'entente s'est terminée le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que l'entente de développement territorial de la Ville de Sherbrooke a été signée le 23 février 2026;

CONSIDÉRANT que des assouplissements aux normes des volets 2 du FRR ont été négociés avec les représentants du milieu municipal et que ces modifications touchent certaines clauses de l'entente de développement territorial, rendant nécessaire la signature d'un avenant à ladite entente;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles normes entrent en vigueur à compter du 10 février 2026;

Que soit confirmée l'adhésion de la Ville de Sherbrooke aux objets de l'avenant à l'entente de développement territorial du FRR - volet 2, soumise par la ministre des Affaires municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document relatif à l'avenant 1 de l'entente de développement territorial du FRR qui sera soumise par la ministre des Affaires municipales, le tout suivant les termes prévus au modèle type qui est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales ainsi que tout document nécessaire à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Entente Fonds régions et ruralité - Volet 2 (2025-2028)	PDF	Fichier joint
Modèle Type - Avenant 1 - FRR volet 2	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Jean-Sébastien Roy	Conseiller en financement et gestion de la donnée	2026-06-04
Bianca de La Fontaine pour Stephen Cabana	Conseillère en développement du centre-ville	2026-06-04
Philippe Cadieux	Directeur	2026-06-05
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-05
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-08

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Entre

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**, madame Geneviève Guilbault, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, représentée par monsieur Nicolas Paradis, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1),

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

et

La **VILLE DE SHERBROOKE**, personne morale de droit public légalement constituée, dont les bureaux sont situés au 191, rue du Palais, C. P. 610, Sherbrooke (Québec) J1H 5H9, représentée par madame Stéphanie Déraspe, greffière, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil, dont la copie est annexée aux présentes,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** ».

Référence MAMH : 2025-002510

SECTION 1 OBJETS DE L'ENTENTE

Délégation

1. La présente entente, ci-après l'« Entente », a pour premier objet la délégation, conformément au premier alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1), ci-après la « LMAMROT », par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, de la gestion d'une partie du Fonds régions et ruralité, ci-après le « FRR », institué par l'article 21.18 de cette loi.

Développement local et régional

2. L'Entente a pour second objet de définir, conformément au premier alinéa de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), ci-après la « LCM », le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de cette loi, de prendre toute mesure pour favoriser le développement local et régional sur son territoire, il met en œuvre ses priorités et adapte des activités gouvernementales à ses particularités régionales en utilisant :

2.1. Le montant dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion;

2.2. Les intérêts générés par le montant délégué par la **MINISTRE**;

2.3. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à l'Entente.

SECTION 2 ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;

3.2. Annexe B – Dépenses admissibles prévues à l'Entente de délégation du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des municipalités régionales de comté (MRC) du FRR 2020-2024;

3.3. Annexe C – Reddition de comptes;

3.4. Annexe D – Protocole de visibilité;

3.5. Annexe E – Résolution municipale.

4. En cas de divergence entre l'une des annexes énumérées à la clause 3, le Guide du délégataire, ci-après le « Guide », lequel est conforme au cadre normatif approuvé par le Conseil du trésor, et une disposition du corps de l'Entente, cette dernière prévaut. Le Guide est disponible au lien suivant : https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/developpement/fonds-programmes/fonds-regions-ruralite/volet-2-developpement-territorial.

SECTION 3 ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Somme déléguée

5. Pour la durée de l'Entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** un montant maximum de 4 215 651 $ pour la mise en œuvre de son volet 2 – Développement territorial.

6. Les modalités de la délégation prévue à la clause précédente sont les suivantes :

6.1. Pour l'année financière 2025-2026, la **MINISTRE** verse un premier montant de 1 264 695 $, lequel représente 30 % du montant délégué lorsque l'**ORGANISME** :

6.1.1. Complète, à la satisfaction de la **MINISTRE**, les obligations de reddition de comptes prévues à l'entente de délégation du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du FRR 2020-2024, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2025;

6.1.2. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention, les publie sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.

6.2. La **MINISTRE** peut effectuer un second versement, lequel représente la différence entre le montant total des dépenses admissibles réalisées au 31 mars 2027 et les montants déjà reçus, lorsque l'**ORGANISME** lui transmet, au plus tard à cette date, l'attestation, prévue à la clause 16. La somme des versements de la **MINISTRE** ne peut alors pas dépasser 65 % du montant délégué;

6.3. La **MINISTRE** peut effectuer un troisième versement, lequel représente la différence entre le montant total des dépenses admissibles réalisées au 31 mars 2028 et les montants déjà reçus lorsque l'**ORGANISME** lui transmet, au plus tard à cette date, l'attestation prévue à la clause 16. La somme des versements de la **MINISTRE** ne peut alors pas dépasser 90 % du montant délégué;

6.4. La **MINISTRE** peut verser le solde du montant délégué applicable sur les dépenses admissibles réelles réalisées au 31 mars 2029 lorsque l'**ORGANISME** lui transmet la mise à jour de son dernier rapport d'activité et de sa dernière saisie de données prévue à la clause 34 et que cette mise à jour justifie le versement entier de ce solde.

Année financière

7. Une année financière débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

8. Au terme de chaque année financière, les sommes non dépensées, qu'elles soient engagées ou non, et les intérêts qu'elles génèrent sont reportés et peuvent être employés dans l'année financière suivante.

Rôle-conseil

9. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'Entente en lui :

9.1. Offrant un accompagnement personnalisé lorsqu'il le demande;

9.2. Fournissant des données, transmettant des connaissances et élaborant des guides et autres outils d'accompagnement;

9.3. Facilitant les échanges avec les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour la conclusion d'ententes sectorielles de développement local et régional prévues à l'article 126.3 de la LCM.

SECTION 4 ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire

10. L'**ORGANISME** élabore, avant le 31 mars 2026, met en œuvre et tient à jour un cadre d'intervention pour la vitalité du territoire et des priorités annuelles qui en découlent, conformément aux exigences de la **MINISTRE**.

11. L'**ORGANISME** tient annuellement au moins une rencontre avec les représentantes et représentants régionaux de la **MINISTRE** afin de leur présenter son cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, et les priorités qui en découlent, et afin d'échanger sur la mise en œuvre de l'Entente et sur son suivi.

Gestion des sommes déléguées

12. L'**ORGANISME** affecte le montant dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion à la réalisation des actions inscrites à son cadre d'intervention pour la vitalité du territoire.

13. L'**ORGANISME** ne peut employer le montant que lui délègue la **MINISTRE** pour soutenir un projet qui entre en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement ni pour soutenir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier.

14. L'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif ou administratif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion du montant que lui délègue la **MINISTRE** conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la LMAMROT. Il peut également sous-déléguer la gestion de ce montant conformément au troisième et au quatrième alinéa de cet article.

15. La sous-délégation du FRR par l'**ORGANISME**, telle qu'elle est prévue à la clause précédente, n'a pas pour résultat de soustraire l'**ORGANISME** aux obligations qu'il s'engage à respecter en concluant l'Entente, notamment celles relatives à la reddition de comptes.

16. Au plus tard le 31 mars des années 2026, 2027 et 2028, l'**ORGANISME** transmet à la **MINISTRE**, à l'aide d'un formulaire de saisie qu'elle fournit et à la satisfaction de celle-ci, une attestation des dépenses admissibles réalisées conformément à l'avancement de l'Entente.

Dépenses admissibles

17. L'**ORGANISME** peut employer le montant que lui délègue la **MINISTRE** pour le paiement des dépenses admissibles suivantes :

17.1. Ses dépenses d'élaboration et de mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, telles qu'énumérées à l'annexe A;

17.2. Sa contribution à une entente sectorielle de développement local et régional suivant l'article 126.3 de la LCM;

17.3. Les dépenses de réalisation de projets, incluant les siennes, le cas échéant, telles qu'énumérées à l'annexe A;

17.4. Ses dépenses d'administration, pour un maximum de 5 % de la partie déléguée du FRR, calculés annuellement.

Projets admissibles à une subvention tirée du montant délégué du FRR

18. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée du montant du FRR dont la gestion lui est déléguée, ou s'en réserver une part lorsqu'il est lui-même promoteur, pour soutenir :

18.1. Des projets et des initiatives de compétences municipales contribuant, dans une perspective de développement ou de vitalisation des régions, à l'atteinte des objectifs et des priorités définis dans son cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;

18.2. Des activités de concertation régionale et des projets de nature régionale.

19. Lorsqu'il se réserve une part du FRR pour soutenir les projets et les initiatives dont il est lui-même le promoteur, l'**ORGANISME** est assujetti aux mêmes normes que tout autre demandeur à qui il octroierait une subvention.

Demandeurs admissibles à une subvention de l'**ORGANISME** pour la réalisation de projets

20. L'**ORGANISME** peut, dans le respect des termes de l'Entente, octroyer une subvention tirée du montant du FRR dont la gestion lui est déléguée, aux demandeurs suivants :

20.1. Les municipalités locales;

20.2. Les organismes municipaux;

20.3. Les communautés autochtones;

20.4. Les organismes à but non lucratif (OBNL);

20.5. Les entreprises d'économie sociale;

20.6. Les entreprises à but lucratif.

21. **L'ORGANISME** ne peut toutefois pas octroyer une subvention aux organismes suivants :

21.1. Les ministères, les organismes budgétaires ainsi que les sociétés d'État visées aux annexes 1 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;

21.2. Les établissements visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2);

21.3. Les institutions d'enseignement;

21.4. Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificatrices et planificateurs financiers;

21.5. Les OBNL suivants, dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :

- Les fondations;
- Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.

21.6. Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;

21.7. Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitantes et sous-traitants inscrits au RENA;

21.8. Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

21.9. Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Convention de subvention

22. Lorsqu'il octroie une subvention tirée du montant dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec le demandeur admissible une convention prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention. Cette convention :

22.1. Prévoit les paramètres de reddition de comptes qui permettent à l'**ORGANISME** de remplir les obligations auxquelles il souscrit dans l'Entente;

22.2. Prévoit l'obligation du demandeur de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR;

22.3. Mentionne que la subvention octroyée est tirée du FRR.

L'**ORGANISME** inclut également à cette convention une clause suivant laquelle le demandeur admissible, qui n'est pas déjà assujetti à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, octroie tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme à la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 $ et 133 800 $ et à la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 $.

Seuils d'aide financière

23. Un même projet ne peut recevoir plus de 500 000 $ pour la durée de l'Entente.

24. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise à but lucratif une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser ce même seuil.

25. Pour tout autre demandeur qu'une entreprise à but lucratif, l'**ORGANISME** ne peut octroyer une subvention supérieure à 80 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires de la subvention ne doit pas dépasser ce même seuil.

26. Aux fins du calcul des seuils de contribution de source gouvernementale, une contribution de l'**ORGANISME** faite en application de l'Entente est réputée être une contribution d'un ministère du gouvernement du Québec, sauf si l'**ORGANISME** utilise une part du FRR réservée à la mise en œuvre du volet Développement territorial pour participer à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM.

Mesure de transition

27. Exceptionnellement, pour l'année financière 2025-2026, l'**ORGANISME** peut décider d'appliquer les dépenses admissibles prévues à l'entente de délégation conclue dans le cadre du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du FRR 2020-2024, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe B.

Délégation de compétence

28. Le choix de l'**ORGANISME**, le cas échéant, de confier en tout ou en partie sa compétence en matière de développement local et régional à un OBNL suivant l'article 126.4 de la LCM, n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion du montant qui lui est délégué par la **MINISTRE**.

Reddition de comptes

29. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard du montant qui lui est délégué par la **MINISTRE**, des intérêts que ce montant génère ainsi que de ses revenus propres qu'il dépense conformément à l'Entente.

30. L'**ORGANISME** démontre, à la demande de la **MINISTRE**, que toute subvention qu'il octroie en dérogation à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* en application de l'Entente, respecte les dispositions de cette dernière.

31. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense qu'il effectue à même le montant qui est délégué constitue une dépense admissible. Il rend cette preuve disponible à la **MINISTRE** à sa demande.

32. L'**ORGANISME** adopte, par résolution, un rapport annuel d'activités qu'il publie sur son site Web, qu'il transmet électroniquement à la **MINISTRE** et dont le contenu minimal est prévu à l'annexe C, selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1er avril 2025 au 31 mars 2026	30 juin 2026
1er avril 2026 au 31 mars 2027	30 juin 2027
1er avril 2027 au 31 mars 2028	30 juin 2028

33. Suivant les périodes prévues à la clause précédente, l'**ORGANISME** transmet électroniquement, à l'aide d'un formulaire de saisie fourni par la **MINISTRE** et à la satisfaction de celle-ci, les données de reddition de comptes nécessaires aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe C.

34. Au plus tard le 30 juin 2029, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour de son dernier rapport d'activité pour rendre compte des sommes qu'il avait engagées avant la fin de l'Entente, mais qu'il a effectivement dépensées dans les 12 mois suivant cette fin. Il met aussi à jour sa dernière saisie de données pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'Entente.

35. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

36. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentantes et représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme celles-ci et ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 29 et 31.

37. L'**ORGANISME** communique également aux représentantes et représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'Entente qui lui est demandé.

38. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'Entente pour une période de trois ans suivant la fin de celle-ci.

39. L'**ORGANISME** mandate, à la demande de la **MINISTRE** et conformément aux conditions que celle-ci établit, une auditrice ou un auditeur externe pour préparer un rapport d'audit.

Remboursement des sommes

40. Au terme de l'Entente, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE** le montant délégué, incluant les intérêts qu'il a générés, qu'il n'a pas engagé. Il dispose ensuite de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute somme, incluant les intérêts générés, qu'il n'aurait pas dépensée.

41. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les trois mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'Entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Communications et visibilité

42. L'**ORGANISME** respecte le Protocole de visibilité de l'annexe D.

Responsabilités

43. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par son personnel, ses mandataires, ses agentes et agents, ses représentantes et représentants, ses sous-traitantes et sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'Entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'Entente.

44. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentantes et représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et de toutes autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.

45. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement de travaux exécutés, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'Entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui auraient fait l'objet d'une subvention.

SECTION 5 DÉROGATION À LA *LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES*

46. Si l'**ORGANISME** prend une mesure de développement local et régional qui respecte chacun des termes de l'Entente, il peut, malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15) venir en aide à une entreprise commerciale ou industrielle.

L'aide ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 $ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

47. L'**ORGANISME** ne peut interpréter l'Entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

48. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'Entente.

49. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à ce différend.

50. Aucune ou aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec, aucune élue ou aucun élu municipal ni aucune ou aucun membre de la famille de celles-ci ou ceux-ci, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de l'Entente, ni en tirer un quelconque avantage.

51. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique (du Québec)* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'Entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Règlement à l'amiable des différends

52. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'Entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, au besoin, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Disponibilité des crédits

53. Suivant l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

SECTION 7 CESSION

54. Les droits et les obligations prévus à l'Entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

55. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'Entente; cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

SECTION 8 DÉFAUT

Causes de défaut

56. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

56.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec dans le cadre de l'application de l'Entente;

56.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'Entente;

56.3. Fait une fausse déclaration ou falsifie des documents.

Avis de défaut

57. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause précédente est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

57.1. Indique le défaut constaté;

57.2. Offre, si possible, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;

57.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle l'utilisera.

58. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et il équivaut à une mise en demeure.

Recours en cas de défaut

59. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :

59.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;

59.2. Suspendre le versement d'un montant provenant du FRR destiné à l'**ORGANISME**;

59.3. Exiger le remboursement total ou partiel du montant provenant du FRR déjà versé à l'**ORGANISME**;

59.4. Résilier l'Entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;

59.5. Résilier l'Entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;

59.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.

60. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 9 RÉSILIATION POUR UN MOTIF D'INTÉRÊT PUBLIC

61. La **MINISTRE** peut résilier l'Entente lorsqu'il se produit ou s'est produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles le montant provenant du FRR a été délégué. Elle se réserve alors le droit de mettre fin à son obligation financière, d'en réduire le montant ou d'en exiger le remboursement total ou partiel.

62. La **MINISTRE** adresse un avis de son intention à l'**ORGANISME** qui dispose alors de 15 jours ouvrables pour formuler ses observations ou porter à la connaissance de la **MINISTRE** des faits dont elle ignorerait l'existence et dont la connaissance pourrait éclairer sa décision. Si la **MINISTRE** confirme sa décision, la résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'**ORGANISME**, avis qui équivaut à une mise en demeure.

SECTION 10 REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

63. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'Entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Monsieur Steve Turgeon
Directeur régional de l'Estrie
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
819 820-3244
steve.turgeon@mamh.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Monsieur Éric Sévigny
Directeur général
Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
819 823-8000
eric.sevigny@sherbrooke.ca

64. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 MODIFICATIONS

65. Toute modification à l'Entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'Entente et il en fait partie intégrante.

SECTION 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

66. L'Entente entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature et elle se termine le 31 mars 2028.

67. Malgré la clause précédente, les actes que pose l'**ORGANISME** entre le 1er avril 2025 et la date d'entrée en vigueur de l'Entente et qui sont en tous points conformes aux clauses de cette dernière sont réputés avoir été posés dans le cadre de l'Entente.

SECTION 13 SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

68. Les clauses de l'Entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

69. Aucune décision d'un tribunal selon laquelle l'une des dispositions de l'Entente est nulle, invalide ou non exécutoire ne rend nulles, invalides ou non exécutoires ses autres dispositions, à moins que ladite disposition soit essentielle à la bonne exécution de l'Entente ou à l'équilibre des prestations respectives des **PARTIES** et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience.

SECTION 14 SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu l'Entente, le Guide, et ses annexes, en acceptent les termes et y apposent leur signature.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**,

Agissant par monsieur Nicolas Paradis Sous-ministre	2026-02-16 Date

La **VILLE DE SHERBROOKE**,

Agissant par madame Stéphanie Déraspe Greffière	2026-02-23 Date

ANNEXE A

ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

1. Les dépenses de l'ORGANISME pour l'élaboration et la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité des territoires

a. Les dépenses admissibles

Les dépenses directement liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire :

- Les salaires et les charges sociales des ressources professionnelles attitrées à la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, au prorata du temps consacré si les membres du personnel assument d'autres tâches;
- Les honoraires contractuels liés à la réalisation d'un portrait, d'un diagnostic ou d'une étude nécessaire à l'élaboration du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;
- Les honoraires contractuels, les salaires et charges sociales associés à la reddition de comptes (rapport d'activité, saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme, vérification);
- La concertation avec tout autre organisme à qui la ministre a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Les dépenses d'administration engagées par l'**ORGANISME,** jusqu'à concurrence de 5 % du montant délégué du FRR, lorsqu'elles sont liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire :

- Les dépenses liées aux salaires et les charges sociales de la direction générale, des ressources d'encadrement et de l'administration qui sont attitrées à la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, au prorata du temps consacré si les membres du personnel assument d'autres tâches;
- Les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement, ne dépassant pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- Les frais de poste ou de messagerie;
- La tenue de livres et la comptabilité;
- Les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- Les locations de salles;
- Les fournitures de bureau;
- Les télécommunications et l'entretien du site Web;
- Les frais de formation;
- Les assurances générales;
- Les cotisations et les abonnements;
- La promotion;
- Les frais bancaires et les intérêts;
- L'entretien des locaux;
- L'amortissement des actifs immobiliers;
- Les frais de représentation.

b. Les dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont, notamment :

- Toutes dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses récurrentes engagées par l'**ORGANISME**, à l'exception de l'Administration régionale Baie-James, dans le but d'assurer son fonctionnement régulier en dehors des objectifs du présent programme et de ceux définis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire (ex. direction générale, ressources d'encadrement et administration). Cette même condition s'applique lorsque l'**ORGANISME** est bénéficiaire d'un projet;

- Les frais d'intérêts ainsi que toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- La portion remboursable de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses eu égard aux activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrit au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

2. Le soutien aux projets

a. Les projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités définis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Être conformes aux lois et règlements;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants visant à favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

b. Les projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets suivants :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du présent volet ni à ceux établis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de l'organisme municipal admissible;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité[1] qui n'est pas admissible au volet – Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une autre vocation que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme.

c. Les dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux[2], loyer, frais de déplacement[3], acquisition de données, matériel et équipement[4]);
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires professionnels et contractuels) se rapportant à :
    - la réalisation d'un plan d'affaires;

[1] Un commerce de proximité est une entreprise impliquée dans la vente de biens de consommation courante répondants aux besoins du quotidien d'une communauté et dont la présence est déterminante pour l'établissement durable des populations.
[2] Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.
[3] Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.
[4] Excluant les équipements roulants.

- l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
- l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
- la définition et la mise au point d'un concept;
- la programmation d'activités;
- le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.

- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires professionnels et contractuels);
- Les dépenses d'administration, pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles.

d. Les dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles, notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou toute forme de prise de participation;
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, les frais d'intérêts, le remboursement d'emprunts, le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses de gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

ANNEXE B

DÉPENSES ADMISSIBLES PRÉVUES À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DU VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC DU FRR 2020-2024

Les dépenses suivantes sont admissibles au financement du volet 2 du FRR lorsqu'elles sont réalisées du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 :

- Toutes dépenses liées aux objets du FRR prévues à l'entente de délégation 2020-2024 et encourues par l'**ORGANISME**, notamment pour :
  - L'administration de l'entente;
  - L'offre de service;
  - Les salaires et les charges sociales des ressources professionnelles attitrées à la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
  - La mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
  - La concertation avec tout autre organisme à qui la ministre a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
  - La conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'organisme municipal admissible juge requises de tenir sur son territoire;
  - L'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
  - La reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente de délégation et réalisées du 1er avril 2025 au 31 mars 2026[5] :

- Les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- Les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement, ne dépassant pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- Les honoraires professionnels;
- Les frais de poste ou de messagerie
- La tenue de livres et la comptabilité;
- Les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- Les locations de salles;
- Les fournitures de bureau;
- Les télécommunications et le site Web;
- Les frais de formation;
- Les assurances générales;
- Les cotisations et les abonnements;
- La promotion;
- Les frais bancaires et les intérêts;
- Les loyers et l'entretien des locaux;
- L'amortissement des actifs immobiliers;
- Les frais de représentation.

[5] Le total de 5 % des dépenses d'administration prévu à l'annexe A tiendra compte du choix de l'**ORGANISME** de se prévaloir de l'annexe B dans le cadre d'une année de transition.

Les dépenses réalisées du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- Toutes dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toutes dépenses liées à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'organisme délégataire;
- Toutes dépenses liées aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'organisme délégataire;
- Toutes dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE C

REDDITION DE COMPTES

L'**ORGANISME** produit un rapport d'activité qu'il rend public sur son site Web et qu'il transmet à la **MINISTRE**. Il saisit annuellement des statistiques de reddition de comptes dans un formulaire électronique accessible à la ministre.

Le rapport annuel d'activité permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints.

Le rapport d'activité, qui est préparé au bénéfice de la population, doit comprendre minimalement les sections suivantes :

1. Le bilan des activités réalisées par l'**ORGANISME** pour élaborer et soutenir la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;
2. Le bilan financier annuel :
   a. Volet 2 – Développement territorial :
      - Le solde reporté de l'année précédente;
      - Les intérêts générés de l'année de référence;
      - Les montants engagés, les montants versés et les soldes à verser;
      - Les dépenses d'administration.
3. Le détail des dépenses de l'**ORGANISME** liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire :
   - Les dépenses en ressources professionnelles;
   - Les honoraires professionnels;
   - La réalisation des activités de consultation;
   - La concertation avec tout autre organisme.
4. Le détail des projets financés en lien avec la mise en œuvre du cadre d'intervention. La liste des projets qui ont été soutenus au cours de l'année de référence ainsi que les informations suivantes :
   - La priorité d'intervention;
   - Le nom du projet et du promoteur;
   - Le coût total du projet;
   - Le montant engagé.
5. Le détail des ententes sectorielles de développement en lien avec la mise en œuvre du cadre d'intervention. La liste des ententes qui ont été adoptées au cours de l'année de référence et des ententes dont l'**ORGANISME** a effectué un versement ainsi que les informations suivantes s'y rapportant :
   - La priorité d'intervention à laquelle répond l'entente;
   - Le nom de l'entente et du mandataire;
   - Le coût total de l'entente;
   - Le montant engagé;
   - Le montant versé au cours de l'année de référence.
6. Les renseignements concernant la délégation à un OBNL (si applicable).

L'**ORGANISME** saisit annuellement des statistiques de reddition de comptes dans un formulaire électronique, détaillant les dépenses liées au cadre d'intervention, les projets soutenus ainsi que les ententes sectorielles de développement réalisées au cours de l'année de référence.

- Pour les **dépenses de l'ORGANISME** pour l'élaboration et la mise en œuvre du cadre d'intervention, l'**ORGANISME** devra fournir les éléments suivants :
  - Le montant des dépenses d'administration par année financière;
  - Le bénéficiaire;
  - Le type de bénéficiaire;
  - Le titre du projet/poste;
  - Le pourcentage (%) du poste dédié à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre d'intervention;
  - Le coût total de la dépense;
  - Les autres partenaires financiers;
  - La date de début et de fin;

- Le domaine d'intervention;
- La concordance avec les priorités.

- Pour les dépenses liées à la réalisation **d'un projet** :
  - L'organisme bénéficiaire, son numéro d'entreprise du Québec et le type de bénéficiaire;
  - Le titre du projet;
  - La date de début et de fin;
  - Le domaine d'intervention;
  - La concordance avec les priorités;
  - La date de la résolution d'acceptation du projet;
  - Le montant accordé;
  - Le coût total du projet;
  - Le détail des sources de financement gouvernementales contribuant au projet financé, notamment le programme d'aide financière, le ministère et le palier de gouvernement;
  - Pour les projets dont le demandeur est une entreprise à but lucratif :
    - Le type d'entreprise
    - Le nombre d'emplois créés
    - La croissance du chiffre d'affaires
    - Le montant des investissements privés
  - Les versements annuels.

- Pour les dépenses liées à la réalisation d'une **entente sectorielle de développement** :
  - L'organisme mandataire et son numéro d'entreprise du Québec;
  - Le titre de l'entente;
  - La date de début et de fin;
  - Le domaine d'intervention;
  - La concordance avec les priorités;
  - La date de la résolution;
  - Le montant accordé;
  - Le coût total de l'entente;
  - Le détail des sources de financement gouvernementales contribuant à l'entente, notamment le programme d'aide financière, le ministère et le palier de gouvernement;
  - Les versements annuels.

ANNEXE D

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. La subvention prévue à l'Entente demeure confidentielle tant qu'elle n'est pas annoncée publiquement, à moins que la **MINISTRE** ne lève cette confidentialité au moyen d'un avis écrit en ce sens.

2. La **MINISTRE** peut annoncer publiquement l'objet et le montant de la subvention ainsi que les éléments importants de l'Entente. Elle informe l'**ORGANISME** préalablement à toute annonce.

3. Avant d'entreprendre toute action de visibilité relative à l'Entente, l'**ORGANISME** :

   - communique son intention à la direction régionale du MAMH de son territoire, laquelle est responsable de lui accorder, le cas échéant, toute autorisation ou approbation portant sur tout élément de visibilité, matériel ou immatériel, qu'il souhaite produire, notamment sur l'utilisation du nom de la **MINISTRE** ou de la signature du gouvernement du Québec, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;

   - invite la **MINISTRE** à prendre la parole lorsqu'il s'agit d'un dévoilement, d'une inauguration, d'une conférence de presse ou de toute autre activité publique de cette nature.

4. Plus particulièrement, l'**ORGANISME** :

   À l'égard des avis et des délais :

   - **au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de toute activité publique :**
     - invite la **MINISTRE** et en avise la direction régionale du MAMH de son territoire;

   - **au moins 15 jours ouvrables à l'avance :**
     - avise la direction régionale du MAMH de son territoire :
       - de la tenue de toute activité de communication, en précisant la nature de celle-ci;
       - des dates de tombée de tout document (message, communiqué ou autre);
     - demande l'approbation d'un communiqué de presse;

   - **au moins 5 jours ouvrables avant leur production et leur diffusion :**
     - demande l'approbation de tout outil de communication, incluant le logo « Québec drapeau », qui n'est pas un communiqué de presse.

   Dans ses relations publiques :

   - mentionne la participation financière du gouvernement du Québec dans toutes ses communications officielles et ses activités publiques liées à l'Entente, dont :
     - les conférences de presse;
     - les allocutions;
     - les communiqués de presse;
     - les entrevues médiatiques, lorsque le contexte le permet.

   - offre à la **MINISTRE** la possibilité d'insérer des citations dans les communiqués de presse qu'il conçoit et à ceux des projets soutenus qui sont liés à l'Entente;

   - contribue, à la demande de la **MINISTRE**, à l'organisation des activités publiques liées à l'Entente.

À l'égard de la publicité et de la promotion :

- insère, sans frais, en respectant le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, la signature gouvernementale (logo « Québec drapeau ») sur tous les outils de communication imprimés ou électroniques qu'il rend publics, au Québec ou hors Québec, et qui sont liés à l'Entente;

- communique avec la direction régionale du MAMH de son territoire pour obtenir la signature gouvernementale et pour en faire approuver l'utilisation;

- offre, si le contexte s'y prête, la possibilité d'installer un panneau ou une bannière du gouvernement du Québec à l'occasion de ses activités publiques liées à l'Entente;

- relaie, sur ses médias sociaux, les publications du gouvernement du Québec associées à l'Entente;

- mentionne les comptes officiels du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans ses publications liées à l'Entente sur les médias sociaux. Ces comptes sont :
  - X : @MAMHqc
  - Facebook : @AffairesMunicipalesHabitation
  - LinkedIn : @Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH)

Dans toutes ses communications écrites liées à l'Entente :

- utilise la phrase suivante pour mentionner la contribution gouvernementale :

  « Ce projet est réalisé grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité »;

- respecte la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et la réglementation en vigueur.

Normes les plus courantes d'utilisation de la signature gouvernementale

1. Zone de protection autour de la signature

Il faut toujours laisser une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone correspond à celle d'un des quatre rectangles qui composent le drapeau.

2. Hauteur minimale de la signature dans les imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau dans la signature ne doit être inférieure à 5,5 mm.

3. Modification de la signature

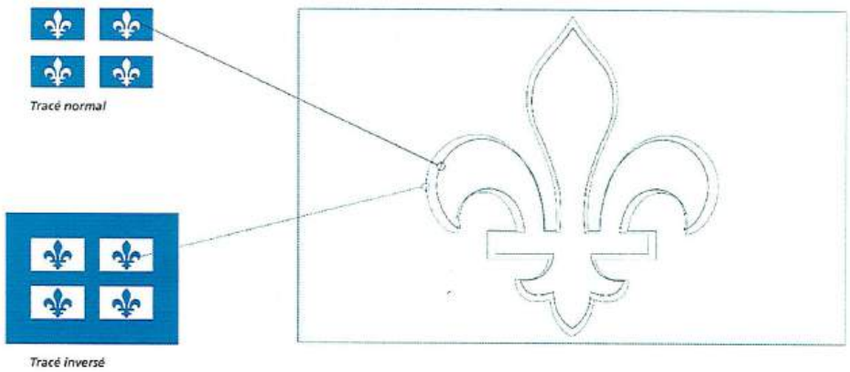

Il ne faut pas modifier la signature en couleur pour en faire une signature inversée et vice-versa, car les tracés de la fleur de lys sont différents.

ANNEXE E

RÉSOLUTION MUNICIPALE

Ville de Sherbrooke

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 16 septembre 2025, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.M. 2025-0863-00

Nouvelle entente de développement territorial – Volet 2 du Fonds régions et ruralité (2025-2028)

CONSIDÉRANT que la reconduction du Fonds régions et ruralité constitue un engagement inscrit dans la Déclaration de réciprocité relative au nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité, signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux ;

CONSIDÉRANT que le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité s'inscrit dans la continuité de l'actuel volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, dont l'entente est arrivée à échéance le 31 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle entente avec la ministre des Affaires municipales afin de bénéficier du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité ;

CONSIDÉRANT que l'entente « Développement territorial » du Fonds régions et ruralité a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la délégation de gestion d'un montant issu du Fonds, et qu'elle précise les rôles et responsabilités de la MRC dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), lorsqu'elle met en œuvre ses pouvoirs en la matière ;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CATHERINE BOILEAU

Que soit confirmée l'adhésion de la Ville de Sherbrooke aux objets de l'entente Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR), soumise par la ministre des Affaires municipales ;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du *Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke* soit autorisé à signer l'entente Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) qui sera soumise par la ministre des Affaires municipales, le tout suivant les termes prévus au modèle type qui est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales ainsi que tout document nécessaire à cette fin ;

En lien avec l'entente mentionnée précédemment, que soient reconduites et adoptées les priorités suivantes pour l'utilisation de la part du FRR déléguée par la ministre des Affaires municipales à la Ville de Sherbrooke pour les exercices financiers 2025-2026 :

- Mettre en place un environnement propice à la croissance des entreprises et à la richesse collective, et développer les infrastructures municipales en développement économique ainsi que les espaces industriels et l'aide à la localisation ;
- Favoriser l'attraction de talents sur le territoire de la ville de Sherbrooke et mettre en œuvre des stratégies d'attraction, d'accueil et de rétention des travailleurs, résidents, visiteurs et étudiants ;
- Bonifier les services d'accompagnement et d'appui stratégique aux entreprises et développer l'observatoire économique ;

- Offrir un soutien financier pour stimuler la création et la croissance des entreprises, y compris les entreprises d'économie sociale, ainsi que le développement de toutes les composantes de l'écosystème entrepreneurial, notamment dans les domaines de l'innovation, de la transformation numérique, de l'éco-responsabilité et de la responsabilité sociale ;
- Promouvoir et développer des atouts et valoriser les initiatives pour rendre la ville attractive auprès des entreprises, talents, visiteurs et des clientèles liées à la filière événementielle ;
- Développer un centre-ville densifié, attractif et animé au bénéfice des citoyens, des entrepreneurs et des visiteurs ;
- Miser sur le pôle du savoir comme accélérateur d'innovations et d'emplois.

Que la Ville de Sherbrooke verse à Entreprendre Sherbrooke, pour l'année 2025, la somme de 1 345 200 $, à même la part du FRR qu'elle recevra pour l'année financière 2025-2026 dans le cadre de la nouvelle entente avec la ministre des Affaires municipales, le tout suivant les termes prévus à l'entente de délégation intervenue entre la Ville de Sherbrooke et Entreprendre Sherbrooke en date du 2 octobre 2024 ;

Que la trésorière soit autorisée à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, greffière adjointe de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Me Stéphanie Déraspe

AVENANT numéro 1

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

entre

Le **MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RÉGIONS**, monsieur Mathieu Lévesque, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, représenté par monsieur Nicolas Paradis, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

et

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE/DU** [**NOM DE LA MUNICIPALITÉ**], personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au [ADRESSE], représentée par monsieur /madame [NOM], [TITRE], dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution de son conseil, dont la copie est annexée aux présentes,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

OU

La **VILLE DE** [**NOM DE LA MUNICIPALITÉ**], exerçant des compétences de municipalité régionale de comté, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au [ADRESSE], représentée par monsieur /madame [NOM], [TITRE], dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution de son conseil, dont la copie est annexée aux présentes,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

OU

La **VILLE DE** [**NOM DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE**], exerçant une compétence d'agglomération, ayant son siège au [ADRESSE], représentée par monsieur /madame [NOM], [TITRE], dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution de son conseil, dont la copie est annexée aux présentes,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** ».

PROJET

SECTION 1 OBJET DE L'AVENANT

1. Le présent avenant, ci-après l'« Avenant numéro 1 », a pour objet la modification de l'Entente de développement territorial, ci-après l'« Entente », du Fonds régions et ruralité, ci-après le « FRR », conclue par les **PARTIES**, afin de tenir compte des modifications apportées, le 10 février 2026, au cadre normatif de ce fonds.

SECTION 2 MODIFICATIONS

2. Le Guide du délégataire, qui tient compte des modifications apportées le 10 février 2026 au cadre normatif du FRR et qui remplace le Guide du délégataire précédent, est disponible au lien suivant : https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/developpement/fonds-programmes/fonds-regions-ruralite/volet-2-developpement-territorial.

Somme déléguée

3. L'Entente est modifiée par le remplacement des clauses 6.2 à 6.4 par les clauses 6.2 à 6.5 suivantes :

« **6.2.** Au plus tôt au cours de l'année financière 2026-2027, le **MINISTRE** peut verser la différence entre le montant total des dépenses admissibles réalisées par l'**ORGANISME** et les montants qu'il a déjà reçus, sans que la somme des versements ne dépasse 45 % du montant total délégué, lorsque l'**ORGANISME** :

6.2.1. Adopte, par résolution, le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire prévu à la clause 10, le dépose sur son site Web et le transmet au **MINISTRE**;

6.2.2. Lui transmet l'attestation des dépenses admissibles réalisées conformément à l'avancement de l'Entente prévue à la clause 16.

6.3. Le **MINISTRE** peut verser la différence entre le montant total des dépenses admissibles réalisées par l'**ORGANISME** et les montants qu'il a déjà reçus, sans que la somme des versements ne dépasse 75 % du montant total délégué, lorsque l'**ORGANISME** :

6.3.1. Lui transmet l'attestation des dépenses admissibles réalisées conformément à l'avancement de l'Entente prévue à la clause 16;

6.3.2. Remplit les obligations prévues aux clauses 32 et 33 de l'Entente relativement à son rapport d'activités et à la saisie de ses données de reddition de comptes, pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026;

6.3.3. Adopte, par résolution, la mise à jour de son cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, le dépose sur son site Web et le transmet au **MINISTRE** ou informe celui-ci qu'aucune mise à jour de ce cadre n'est requise.

6.4. Le **MINISTRE** peut verser la différence entre le montant total des dépenses admissibles réalisées par l'**ORGANISME** et les montants qu'il a déjà reçus, sans que la somme des versements ne dépasse 90 % du montant délégué, lorsque l'**ORGANISME** :

6.4.1. Lui transmet l'attestation des dépenses admissibles réalisées conformément à l'avancement de l'Entente prévue à la clause 16;

6.4.2. Remplit les obligations prévues aux clauses 32 et 33 de l'Entente relativement à son rapport d'activités et à la saisie de ses données de reddition de comptes pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027.

6.5. Le **MINISTRE** peut verser la différence entre le montant total des dépenses admissibles réalisées par l'**ORGANISME** et les montants qu'il a déjà reçus, sans que la somme des versements ne dépasse la totalité du montant délégué, lorsque l'**ORGANISME**, au plus tard le 30 juin 2029 :

PROJET

6.5.1. Lui transmet une attestation des dépenses admissibles réalisées conformément à l'avancement de l'Entente prévue à la clause 16;

6.5.2. Remplit les obligations prévues aux clauses 32 et 33 de l'Entente relativement à son rapport d'activités et à la saisie de ses données de reddition de comptes pour la période du 1er avril 2027 au 31 mars 2028;

6.5.3. Remplit les obligations prévues à la clause 34 de l'Entente relativement à son rapport d'activités et à la saisie de ses données de reddition de comptes. ».

Gestions des sommes déléguées

4. La clause 16 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« **16.** À la demande du **MINISTRE**, l'**ORGANISME** transmet annuellement à celui-ci, à l'aide d'un formulaire de saisie qu'il lui fournit, une attestation des dépenses admissibles réalisées conformément à l'avancement de l'Entente. »

Dépenses admissibles

5. L'Entente est modifiée par le remplacement, à la clause 17.4 de « 5 % » par « 10 % ».

Projets admissibles à une subvention tirée du montant délégué du FRR

6. L'Entente est modifiée par l'ajout, après « objectifs » à la clause 18.1, de « du volet Développement territorial du FRR ».

Demandeurs admissibles à une subvention de l'**ORGANISME** pour la réalisation de projets

7. L'Entente est modifiée par :

7.1. l'ajout, à la fin de la clause 21.2 de :

« , les fondations d'hôpitaux ainsi que les coopératives et les cliniques publiques ou privées offrant des soins de santé. Les établissements visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) et les institutions d'enseignement sont toutefois admissibles si le projet admissible d'un tel établissement est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéfices sont partagés avec la communauté; »;

7.2. l'ajout, à la fin de la clause 21.3 de :

« sauf si le projet admissible d'un tel établissement est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéfices sont partagés avec la communauté; »;

7.3. l'ajout, après la clause 21.9 de la clause 21.10 suivante :

« **21.10.** Les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier. ».

Seuil d'aide financière

8. L'Entente est modifiée par :

8.1. le remplacement de la dernière phrase de la clause 24, par les suivantes :

« Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, et des organismes municipaux ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles du projet soutenu. Toutefois, si l'aide considérée aux fins du calcul de ce cumul est consentie dans le cadre du Programme des Fonds locaux d'investissement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ce cumul peut être supérieur à 70 % des dépenses admissibles du projet soutenu. ».

PROJET

8.2. l'ajout, après la clause 25, des clauses 25.1 et 25.2 suivantes :

« **25.1.** Malgré ce qui précède, l'**ORGANISME** peut assumer 100 % des dépenses admissibles qu'il réalise pour l'élaboration et la mise en œuvre de son cadre d'intervention pour la vitalité des territoires à partir de la part déléguée du FRR dont il reçoit la gestion. Il en est de même des projets qu'il réalise lui-même;

25.2. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, et des organismes municipaux peut atteindre 100 % des dépenses admissibles du projet d'un organisme municipal, d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative admissible. »

Annexes

9. L'Annexe A de l'Entente, intitulée Admissibilité des dépenses, est modifiée par :

9.1. le remplacement, au deuxième alinéa de la sous-section a. Les dépenses admissibles de la section 1, de « 5 % » par « 10 % »;

9.2. la suppression de l'avant-dernier item intitulé « L'amortissement des actifs immobiliers » de l'énumération prévue à cette même sous-section.

10. L'Annexe C de l'Entente, intitulée Reddition de comptes, est modifiée par le remplacement de l'alinéa introductif de l'avant dernier point de forme de la section intitulée « Pour les dépenses liées à la réalisation **d'un projet** : » par le suivant :

« Pour les projets dont le demandeur est une entreprise à but lucratif qui reçoit une subvention dont le montant est égal ou supérieur à celui à partir duquel une autorisation d'octroi du Conseil du trésor est nécessaire en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, chapitre A-6.01, r.6) : ».

11. L'Annexe D – Protocole de visibilité est remplacée par l'Annexe D – Entente de visibilité jointe au présent Avenant numéro 1.

SECTION 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12. L'Avenant numéro 1 entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature.

13. Malgré la clause précédente, les actes qu'a posés l'**ORGANISME** depuis le 10 février 2026 et qui sont en tous points conformes aux clauses de l'Entente de développement territorial du FRR, telle que modifiée par l'Avenant numéro 1, sont valides. Les actes qu'a posés l'**ORGANISME** avant le 10 février 2026 doivent être conformes à l'Entente telle qu'elle existait à cette période.

14. Les clauses 5 et 9.1 du présent Avenant numéro 1 s'appliquent toutefois à compter du 1er avril 2026.

PROJET

SECTION 4 SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu l'Avenant numéro 1, ses annexes ainsi que la nouvelle version du Guide, en acceptent les termes et y apposent leur signature.

Le **MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RÉGIONS**,

Agissant par monsieur Nicolas Paradis Sous-ministre	Date

La/Le [**ORGANISME**],

Agissant par monsieur/madame [NOM] [TITRE]	Date
Agissant par monsieur/madame [NOM] [TITRE]	Date

PROJET

ANNEXE D

ENTENTE DE VISIBILITÉ

1. **L'ORGANISME** informe le **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'Entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La communication publique ne peut être tenue pendant une période électorale québécoise ou municipale. Le **MINISTRE** peut poser d'autres conditions à cette communication.

2. **L'ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies ci-après, dans toutes les communications publiques liées à l'Entente.

3. Plus particulièrement, l'**ORGANISME** doit :

Dans ses relations publiques :

- mentionner la participation financière du gouvernement du Québec dans toutes ses communications officielles et ses activités publiques liées à l'Entente, dont les :

    - activités de communication;
    - communiqués de presse;
    - entrevues médiatiques, lorsque le contexte le permet.

- contribuer, à la demande du **MINISTRE**, à l'organisation d'activités publiques liées à l'Entente, et fournir un soutien relatif aux communications et à la logistique lors de tels événements.

À l'égard de la publicité et de la promotion :

- relayer, sur ses médias sociaux, les publications du gouvernement du Québec associées à l'Entente;

- mentionner les comptes officiels du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans ses publications liées à l'Entente sur les médias sociaux. Ces comptes sont :

    - X : @MAMHqc
    - Facebook : @AffairesMunicipalesHabitation
    - LinkedIn : @Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH)

Dans toutes ses communications écrites liées à l'Entente :

- utiliser la phrase suivante pour mentionner la contribution gouvernementale :

    « Ce projet est rendu possible grâce au gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité. »;

- respecter la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et la réglementation en vigueur.

PROJET

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6114-00

Délégation de pouvoir pour les mesures disciplinaires durant la période estivale

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que pour la période comprise entre le 8 juillet 2026 et le 17 août 2026 inclusivement, le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke délègue à son directeur général le pouvoir prévu à l'article 2.2.4 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke, soit :

- D'imposer une suspension sans traitement d'une durée de plus de 30 jours à un fonctionnaire ou à une ou un employé qui est une personne salariée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) ou, s'il n'est pas un salarié au sens de cette loi, qui n'occupe pas un poste au sein de la Ville depuis au moins 6 mois;

- De mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire ou d'une ou d'un employé qui est une personne salariée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) ou, s'il n'est pas un salarié au sens de cette loi, qui n'occupe pas un poste au sein de la Ville depuis au moins 6 mois;

Que le directeur général, par l'entremise du Service des ressources humaines, dépose à la première séance du conseil municipal suivant la période estivale la liste des fins d'emploi et des suspensions autorisées dans la période comprise entre le 8 juillet et le 17 août 2026 inclusivement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1162**
Nº dossier :
Service : **Ressources humaines**
Division :
Gestionnaire responsable : **Marc-Antoine Rouillard**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Délégation de pouvoir pour les mesures disciplinaires durant la période estivale**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[x] Oui : 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S.O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[x] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

S'assurer de ne pas retarder les mesures disciplinaires relevant du conseil municipal qui pourraient survenir pendant la période estivale comprise entre le 8 juillet et le 17 août 2026.

FAITS PERTINENTS

La période estivale sera déclenchée sous peu et le conseil municipal prendra une pause du mercredi 8 juillet 2026 au lundi 17 août 2026.

Conséquemment, la dernière séance prévue du conseil municipal avant cette période est le 7 juillet 2026.

Afin d'assurer la continuité administrative et organisationnelle, il est recommandé que le directeur général puisse exercer, en lieu et place du conseil municipal, les pouvoirs requis pour imposer des mesures disciplinaires aux personnes salariées ou mettre fin à leur emploi, et ce, pour la période comprise entre le 8 juillet et le 17 août 2026 inclusivement. Ces décisions demeurent exceptionnelles, mais essentielles à la saine gestion de l'organisation. Le directeur général devra rendre compte de tout exercice d'une telle délégation lors de la reprise des activités du conseil municipal après la période estivale.

ANALYSE ET SOLUTIONS

La Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et le Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke prévoient que le conseil municipal peut mettre fin à l'emploi ou suspendre sans traitement d'une durée de plus de 30 jours un fonctionnaire ou une

ou un employé qui est une personne salariée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) ou, s'il n'est pas un salarié au sens de cette loi, qui n'occupe pas un poste au sein de la Ville depuis au moins 6 mois.

Ainsi, si les membres du conseil municipal y consentent, le conseil municipal peut déléguer ce pouvoir au directeur général.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

Que pour la période comprise entre le 8 juillet 2026 et le 17 août 2026 inclusivement, le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke délègue à son directeur général le pouvoir prévu à l'article 2.2.4 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke, soit :

- D'imposer une suspension sans traitement d'une durée de plus de 30 jours à un fonctionnaire ou à une ou un employé qui est une personne salariée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) ou, s'il n'est pas un salarié au sens de cette loi, qui n'occupe pas un poste au sein de la Ville depuis au moins 6 mois.

- De mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire ou d'une ou d'un employé qui est une personne salariée au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27) ou, s'il n'est pas un salarié au sens de cette loi, qui n'occupe pas un poste au sein de la Ville depuis au moins 6 mois.

Que le directeur général, par l'entremise du Service des ressources humaines, dépose à la première séance du conseil municipal suivant la période estivale la liste des fins d'emploi et des suspensions autorisées dans la période comprise entre le 8 juillet et le 17 août 2026 inclusivement.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marc-Antoine Rouillard	Directeur	2026-06-05
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-06
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-08

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6116-00

Entente de collaboration entre le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke et la Ville de Sherbrooke

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'instruction publique prévoit l'obligation de conclure une entente entre les centres de services scolaires et les corps policiers concernant les interventions en milieu scolaire;

CONSIDÉRANT que l'entente précédente est arrivée à échéance et qu'il y a lieu d'assurer la continuité des interventions et de la collaboration entre les parties;

CONSIDÉRANT que cette entente favorise un environnement scolaire sécuritaire et encadre les interventions en matière de prévention, d'enquête et d'urgence;

CONSIDÉRANT que la présence policière en milieu scolaire contribue à renforcer le sentiment de sécurité et les relations avec les jeunes;

CONSIDÉRANT les ajustements apportés aux modalités financières afin de refléter les coûts réels du service.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de l'entente spécifique de collaboration entre la Ville de Sherbrooke et le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, selon les modalités prévues à celle-ci, laquelle est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que le directeur du Service de police de Sherbrooke soit autorisé à mettre en œuvre les modalités prévues à l'entente et à désigner les ressources nécessaires à son application;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement no 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1170**
Nº dossier :
Service : **Police**
Division :
Gestionnaire responsable : **Pierre Marchand** *Dossier préparé par :* **Simon Lacombe**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Entente de collaboration entre le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke et la Ville de Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

☒ Conseil municipal
☐ Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

☐ Non
☒ Oui : CM du 2026-07-07

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

SD 2022-0851 – 2022-06-20 – C.M. 2022-7627 - Renouvellement de l'entente avec le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

☐ Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
☐ Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
☐ Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
☐ Demande de transfert budgétaire :
☐ Autre implication financière :
☒ Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

☐ Service des finances
☒ Service du greffe
☐ Service des affaires juridiques
☐ Service des communications
☐ Service des ressources humaines
☐ Service des technologies de l'information
☐ Autres

OBJECTIF

Autoriser la signature de la nouvelle entente spécifique de collaboration entre la Ville de Sherbrooke (Service de police) et le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSSRS), visant à encadrer les modalités d'intervention policière en milieu scolaire, notamment en matière d'urgence, d'enquête et de prévention.

Cette entente vise également à assurer une collaboration structurée entre les parties afin de maintenir un milieu scolaire sécuritaire, prévenir les actes d'intimidation et de violence et favoriser une intervention concertée adaptée aux réalités des établissements scolaires.

FAITS PERTINENTS

Une entente spécifique de collaboration entre la Ville de Sherbrooke et la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS), désormais appelée Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSSRS), était en vigueur depuis le 19 juin 2019. Arrivée à échéance le 18 juin 2022, elle a dû être renouvelée. Celle-ci a ainsi été en vigueur du 19 juin 2022 au 18 juin 2025.

La nouvelle entente reprend les grands principes de collaboration déjà établis entre les parties, tout en étant ajustée afin

de tenir compte des exigences réglementaires actuelles ainsi que de l'évolution des besoins en matière de sécurité dans les milieux scolaires.

Les principales modifications apportées dans le cadre du renouvellement sont les suivantes :

- Actualisation des modalités d'intervention en contexte d'urgence, d'enquête et de signalement afin de refléter les pratiques actuelles et les exigences du règlement applicable;
- Bonification des mécanismes de collaboration, notamment en matière de prévention et de planification annuelle des activités;
- Maintien et encadrement de la présence policière dans certaines écoles dans une optique de prévention et de rapprochement avec les élèves;
- Révision des modalités financières liées à cette présence policière.

À cet égard, une modification a été apportée concernant la contribution financière du CSSRS. L'entente prévoit désormais un montant de 30 000 $ pour l'année scolaire 2025-2026, avec une indexation annuelle de 2,5 % pour les années subséquentes. Cette modification permet de refléter plus adéquatement les coûts associés à la présence policière en milieu scolaire tout en assurant la pérennité du service.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'entente proposée s'inscrit dans les obligations légales prévues à la Loi sur l'instruction publique, qui impose aux centres de services scolaires et aux corps policiers de conclure une entente encadrant leurs interventions. Elle remplace l'entente précédente arrivée à échéance et tient compte des exigences réglementaires actuelles.

Elle définit clairement les rôles et responsabilités de chacune des parties dans différents contextes : prévention, enquêtes policières, situations d'urgence et signalements d'actes d'intimidation ou de violence. Elle prévoit notamment :

- des mécanismes de collaboration et d'échange d'information adaptés aux obligations de confidentialité;
- des procédures d'intervention structurées en milieu scolaire;
- la planification d'activités de prévention adaptées aux besoins des écoles;
- la présence policière dans certaines écoles afin de renforcer le sentiment de sécurité et favoriser les relations avec les élèves.

L'ajustement de la contribution financière du CSSRS permet d'assurer un partage plus équitable des coûts associés à cette présence policière.

Considérant l'encadrement juridique adéquat, les bénéfices en matière de sécurité publique et la continuité des services offerts, la conclusion de cette entente constitue la solution recommandée.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

À la suite de l'approbation par le conseil municipal :

- Signature officielle de l'entente par les représentants autorisés des parties;
- Transmission de l'entente aux gestionnaires concernés du Service de police et du CSSRS;
- Mise en œuvre des mécanismes de collaboration prévus (communication, coordination, interventions);
- Planification annuelle conjointe des activités de prévention.

Activité de participation publique
☒ Non
☐ Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'instruction publique prévoit l'obligation de conclure une entente entre les centres de services scolaires et les corps policiers concernant les interventions en milieu scolaire;
CONSIDÉRANT que l'entente précédente est arrivée à échéance et qu'il y a lieu d'assurer la continuité des interventions et de la collaboration entre les parties;
CONSIDÉRANT que cette entente favorise un environnement scolaire sécuritaire et encadre les interventions en matière de prévention, d'enquête et d'urgence;
CONSIDÉRANT que la présence policière en milieu scolaire contribue à renforcer le sentiment de sécurité et les relations avec les jeunes;
CONSIDÉRANT les ajustements apportés aux modalités financières afin de refléter les coûts réels du service.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de l'entente spécifique de collaboration entre la Ville de Sherbrooke et le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, selon les modalités prévues à celle-ci, laquelle est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que le directeur du Service de police de Sherbrooke soit autorisé à mettre en œuvre les modalités prévues à l'entente et à désigner les ressources nécessaires à son application;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement no 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Entente spécifique de collaboration - Version finale	PDF	Fichier joint
Entente spécifique de collaboration - Présenté au comité exécutif 17 juin 2026	PDF	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Pierre Marchand	Directeur	2026-06-05
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-06
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-08

ENTENTE SPÉCIFIQUE DE COLLABORATION
ENTRE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, personne morale légalement constituée en vertu du décret du gouvernement du Québec numéro 1014-19 adopté le 13 août 1997, ayant son siège au 2955, boulevard de l'Université, Sherbrooke, Québec, J1K 2Y3, ici représentée par Sylvain RACETTE, directeur général, dûment autorisé aux termes de la résolution adoptée le 25 juin 2025 et portant le numéro CA 2025-208;

CSSRS

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, Québec, J1H 5H9, ici représentée par Me Pierre CHARETTE, greffier adjoint ou Me Stéphanie DERASPE, greffière, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke adoptée le _____ sous le numéro _____;

Ville

ATTENDU QU'un protocole cadre de partenariat en date du 21 mars 2005 porte sur la volonté des parties de coordonner leurs actions et leurs ressources de manière complémentaire en vue d'œuvrer au développement d'activités, de services et de projets dans des domaines convenus, dont en matière de sécurité publique, sécurité des milieux et mesures d'urgence (**Protocole**);

ATTENDU QUE la Ville offre un service de police municipal, lequel est connu comme étant le Service de police de la Ville de Sherbrooke (**Service de police de Sherbrooke**);

ATTENDU QUE plusieurs écoles relevant de CSSRS se trouvent sur le territoire desservi par le Service de police de Sherbrooke;

ATTENDU QUE CSSRS a pour mission d'organiser les services éducatifs prévus par la loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement suivant l'article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (**LIP**);

ATTENDU QUE CSSRS a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population ainsi que de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région;

ATTENDU QUE CSSRS veille à ce que chaque école offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence, et qu'à cette fin, il soutient les directeurs de chaque école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence, tel que prévu à l'article 210.1 de la LIP;

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ATTENDU QUE le Service de police de Sherbrooke ainsi que ses membres ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée notamment aux articles 50 et 69 de la *Loi sur la police* (**LP**), les infractions aux lois ou aux règlements sur le territoire de la Ville, ainsi que d'en rechercher les auteurs, tel que prévu à l'article 48 de la LP;

ATTENDU QUE l'article 214.1 de la LIP prévoit qu'un centre de services scolaire et le service de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention en cas d'urgence et en cas de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence et visant à mettre en place un mode de collaboration aux fins de prévention et d'enquêtes;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les ententes des centres de services scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence* (**Règlement**) établit les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter;

ATTENDU QUE cette entente tient compte des mandats, des directives et des procédures d'intervention propres à chacune des parties;

ATTENDU QUE les parties ont signé le 19 juin 2019 une entente spécifique de collaboration comprenant notamment les éléments essentiels et les modalités particulières découlant d'une version antérieure du Règlement ainsi que les modalités particulières relativement à la présence policière dans certaines écoles (**Entente**);

ATTENDU QUE cette Entente prenait fin le 18 juin 2025, en tenant compte de la période initiale ainsi que de la période additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente entente en raison de la fin de l'Entente;

ATTENDU QUE la présente entente constitue une entente spécifique au sens du Protocole.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de préciser, à l'égard de CSSRS et des écoles énumérées à l'Annexe I et se trouvant sur le territoire desservi par le Service de police de Sherbrooke, les modalités d'intervention des membres du Service de police de Sherbrooke en cas d'urgence et en cas de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence. Elle vise aussi à établir un mode de collaboration entre les milieux scolaire et policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

De plus, la présente entente a pour objet d'assurer la présence d'un policier dans certaines écoles, et ce, selon les modalités prévues dans la présente entente.

Dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties tiennent compte des dispositions prévues dans *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*, notamment dans les situations d'enquête ou d'urgence où une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou négligence grave.

Aux fins de l'application de la présente entente, le terme « **parties** » inclut le Service de police de Sherbrooke lorsque le contexte l'exige ou le permet.

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES [Art. 1 du Règlement]

2.1 Les parties s'engagent à:

2.1.1 Favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par la présente entente;

2.1.2 Fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de la présente entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment aux personnes suivantes:

a) Pour CSSRS:

- Patrick Guillemette, directeur général adjoint à l'administration
- Isabelle Laroche, directrice des services éducatifs
- Jérôme Gagnon, coordonnateur aux services éducatifs

b) Pour le Service de police de Sherbrooke :

- Directeur
- Inspecteur à la Division soutien opérationnel et administratif

2.1.3 Réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de la présente entente.

3. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE DE PRÉVENTION [Art. 3 et 4 du Règlement]

3.1 Les activités de prévention qui pourront être réalisées annuellement par le Service de police de Sherbrooke, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par les parties, sont celles prévues à l'Annexe II.

3.2 À compter de la deuxième année de la présente entente et pour les fins de la planification annuelle des activités de prévention qui seront réalisées :

a) CSSRS devra actualiser l'analyse de la situation de chaque école et communiquer par écrit ses besoins au Service de police de Sherbrooke avant le 30 septembre de chaque année;

b) Le Service de police de Sherbrooke devra communiquer par écrit à CSSRS les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins communiqués par cette dernière conformément au paragraphe a) ci-dessus, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du Service de police de Sherbrooke et avant le 30 octobre de chaque année.

4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE [Art. 3 et 5 du Règlement]

4.1 Une enquête policière peut être effectuée à partir des informations fournies par CSSRS ou par une école ou à l'initiative du Service de police de Sherbrooke, que l'infraction ait ou non été commise dans une école ou sur le territoire desservi par le Service de police de Sherbrooke. Outre les cas où le signalement aux autorités policières est obligatoire selon la loi, les critères permettant de déterminer les situations susceptibles de mener à une enquête policière sont notamment :

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

a) Les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'infraction;
b) La sécurité des personnes ou des lieux;
c) Les dommages causés à la victime;
d) L'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure;
e) Le contexte familial;
f) Le risque de récidive;
g) La saisie de biens illicites ou illégaux; et
h) Les besoins en matière de prévention, de dissuasion ou de responsabilisation de l'auteur présumé de l'infraction.

4.2 CSSRS veille à ce que l'école, y compris son personnel scolaire :

4.2.1 Fournisse une collaboration et un soutien au Service de police de Sherbrooke pour assurer l'efficacité d'une intervention;

4.2.2 Dans le cas où la possession des biens confisqués par l'école, y compris son personnel scolaire, est interdite par la loi ou présente un danger :

- Évite de manipuler les biens inutilement;
- Dépose les biens dans un sac prévu à cet effet et le scelle en présence d'un témoin;
- Demande sans délai l'assistance au Service de police de Sherbrooke et lui remet le sac;
- Informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale, s'il y a lieu.

4.3 Si cela est possible sans nuire à l'enquête, le Service de police de Sherbrooke s'engage à:

4.3.1 Aviser préalablement la direction de l'école de toute intervention policière dans cette école, sauf s'il est démontré que cela peut nuire à l'enquête;

4.3.2 Se présenter à la direction de l'école et préciser le cadre de son intervention dans l'école;

4.3.3 Limiter ses déplacements aux lieux réservés aux services administratifs, si possible;

4.3.4 Tenir les interrogatoires, s'il y a lieu, au poste de police ou, le cas échéant, dans un local adéquat fourni par l'école;

4.3.5 Fournir à la direction de l'école une rétroaction relativement à l'intervention policière qui y a été effectuée;

4.3.6 Informer les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale de l'arrestation de leur enfant, s'il y a lieu.

4.4 Avant une opération policière et si cela est possible sans nuire à l'enquête, les rôles et les responsabilités de toute personne susceptible d'intervenir ainsi que les procédures applicables seront déterminés lors de rencontres préalables.

4.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'Annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, le personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée, le cas échéant, par la tenue d'une enquête.

Ville de Sherbrooke

Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

5. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'URGENCE [Art. 3 et 6 du Règlement]

5.1 CSSRS veille à ce que l'école, y compris son personnel scolaire :

5.1.1 Établisse des mesures d'intervention d'urgence applicables dans les situations où survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence;

5.1.2 Transmette sans délai au Service de police de Sherbrooke une copie de ses mesures d'intervention d'urgence de même que de toute mise à jour de celles-ci effectuée pendant la durée de la présente entente;

5.1.3 Fournisse une collaboration et un soutien au Service de police de Sherbrooke pour assurer l'efficacité d'une intervention;

5.1.4 Demande l'assistance du Service de police de Sherbrooke et prenne les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité lorsqu'une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'école.

5.2 CSSRS offre un soutien aux élèves et au personnel scolaire qui le requièrent à la suite d'une intervention et leur indique les suivis à effectuer, le cas échéant.

5.3 Le Service de police de Sherbrooke s'engage à:

5.3.1 Collaborer avec CSSRS et l'école à la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence élaborées en application de l'article 5.1.1 de la présente entente;

5.3.2 S'assurer que ses membres concernés par la présente entente ont pris connaissance des mesures d'intervention d'urgence ainsi que des mises à jour qui y seront apportées, le cas échéant;

5.3.3 Collaborer avec CSSRS aux actions visant à prévenir les situations où une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'école;

5.3.4 Aviser préalablement la direction de l'école de toute intervention policière d'urgence dans cette école, si cela est possible sans nuire à l'intervention.

5.4 À la suite de toute intervention policière d'urgence, CSSRS, les intervenants de l'école ainsi que le Service de police de Sherbrooke réalisent une rétroaction portant sur la qualité et l'efficience de la collaboration entre les parties et des interventions effectuées et déterminent le suivi à faire, s'il y a lieu.

5.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'Annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, le personnel scolaire, les médias ainsi que toute personne concernée par la situation d'urgence, le cas échéant.

6. MODALITÉS PARTICULIÈRES EN CAS DE SIGNALEMENT D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE [Art. 3 et 7 du Règlement]

6.1 Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé au Service de police de Sherbrooke, ce dernier collabore avec les autorités scolaires concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves.

Ville de Sherbrooke

Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

6.2 Sous réserve des dispositions légales applicables relativement à la protection des renseignements personnels, les parties communiquent verbalement ou par écrit toute information nécessaire lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, à savoir notamment :

a) L'identité des personnes concernées;
b) Les faits et les circonstances de l'événement;
c) La nature de l'intervention prévue ou effectuée par l'école ou le Service de police de Sherbrooke;
d) Les suites de l'intervention effectuée par l'école ou le Service de police de Sherbrooke.

6.3 Les parties conviennent des actions à prendre ou à poursuivre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé ou pour lequel des mesures ont déjà été prises, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient.

7. MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE D'UN POLICIER DANS UN CENTRE ET CERTAINES ÉCOLES

7.1 Le Service de police de Sherbrooke fournit l'équivalent d'une ressource policière à temps plein dans un centre et certaines écoles, dont les coûts pour cette présence policière sont partagés entre la Ville et CSSRS.

7.2 La présence d'un policier dans le centre et les écoles est établie suivant le tableau suivant :

Centre et écoles	Présence policière
Centre Saint-Michel	½ journée / semaine
De la Montée – Leber	1 journée / semaine
De la Montée – Saint-François	½ journée / semaine
Montcalm	½ journée / semaine
Mitchell	½ journée / semaine
Du Phare	1 journée / semaine
Du Triolet	1 journée / semaine
Le Goéland	½ journée / semaine
Total	**5 jours et ½ / semaine**

7.3 Afin de payer une partie des coûts pour la présence d'un policier dans un centre et certaines écoles, CSSRS s'engage à verser à la Ville, pour l'année scolaire 2025-2026, un montant de TRENTE-TROIS MILLE DOLLARS (33 000,00$).

Pour toutes les années subséquentes prévues à la présente entente, le montant mentionné ci-dessus sera ajusté annuellement. Le montant pour une année sera égal au montant payé l'année précédente augmenté de DEUX ET CINQ DIXIÈMES POUR CENT (2,5%).

Ce montant est payable en UN (1) seul versement annuel au mois de juin de chaque année pour la prochaine année scolaire, sur réception d'une facture de la part du Service de police de Sherbrooke. Nonobstant ce qui précède, pour l'année scolaires 2025-2026, le montant est payable en UN (1) seul versement annuel dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes, soit la date de la dernière signature de la présente entente ou la date de la réception par CSSRS d'une facture à cet effet de la part du Service de police de Sherbrooke.

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

7.4 Sans restreindre la portée des articles prévus aux présentes et en complémentarité avec ceux-ci, le Service de police de Sherbrooke, y compris le policier présent dans le centre et certaines écoles, et CSSRS, y compris le personnel scolaire du centre et des écoles mentionnées ci-dessus, s'engagent à :

7.4.1 Favoriser le rapprochement du personnel scolaire, des membres du Service de police de Sherbrooke, des élèves et des parents;

7.4.2 Améliorer la qualité de vie dans le centre et les écoles et augmenter le sentiment de sécurité;

7.4.3 Réduire la criminalité de toute sorte dans le centre et les écoles;

7.4.4 Favoriser le développement d'aptitudes permettant aux élèves de résoudre leurs conflits de façon pacifique;

7.4.5 Réagir rapidement dans les dossiers qui peuvent engendrer des problématiques sérieuses en milieu scolaire;

7.4.6 Donner la possibilité aux élèves d'aider à prévenir les actes de violence;

7.4.7 Développer un respect mutuel entre le personnel policier et les élèves;

7.4.8 Participer à l'élaboration d'un comité multidisciplinaire répondant aux objectifs communs des parties et participer aux rencontres;

7.4.9 Sensibiliser la direction du centre et des écoles aux différents motifs pouvant nécessiter une intervention policière dans le cadre d'une enquête.

7.5 CSSRS, y compris le personnel scolaire du centre et des écoles mentionnées ci-dessus, s'engage également à :

7.5.1 Accueillir le policier et lui fournir un espace de travail adéquat dans le centre et les écoles mentionnées à l'article 7.2 de la présente entente;

7.5.2 Collaborer avec le Service de police de Sherbrooke dans l'intérêt des élèves et de la collectivité;

7.5.3 Collaborer à la mise en œuvre de projets communs, de programmes de prévention et en favoriser la présentation aux élèves;

7.5.4 Informer et sensibiliser les élèves face à la violence, à la criminalité et aux problèmes reliés à ces sujets;

7.5.5 Participer à des actions communes et individuelles;

7.5.6 Effectuer une étude ayant pour but de mesurer le sentiment de sécurité, en termes comparatifs avec les études réalisées jusqu'à maintenant, afin de mesurer l'impact du projet de façon complémentaire avec les autres indicateurs du Service de police de Sherbrooke.

7.6 Bien que la présente entente ne prévoie pas une présence policière dans les écoles primaires, le Service de police de Sherbrooke fournira à CSSRS le nom du ou des policier(s) communautaire(s) affecté(s) à chaque école primaire de CSSRS. Cette information sera fournie par le Service de police de Sherbrooke à CSSRS au mois d'août

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

de chaque année.

8. PARTAGE DE L'INFORMATION

8.1 Dans l'accomplissement de leurs obligations respectives, les parties conviennent de respecter les lois et règlements en vigueur et de transmettre les renseignements personnels dans le respect des dispositions légales relatives à la confidentialité. Les parties reconnaissent qu'il est nécessaire de prévoir des modalités d'échange d'informations respectant les droits des personnes concernées par une intervention ou une enquête et que toute disposition de la loi permettant la divulgation de renseignements personnels doit être interprétée de façon stricte.

8.2 La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (**LADOPPRP**) stipule que les renseignements personnels et le contenu du dossier de la personne concernée sont confidentiels à moins que cette personne ou une personne pouvant donner son consentement en son nom ne consente à leur divulgation ou qu'une loi, un règlement ou une circonstance particulière en autorise la communication sans consentement, dont notamment les articles 53, 59, 59.1 et 67 de la LADOPPRP.

8.3 Le consentement d'une personne est requis lorsque la nature de l'intervention implique la communication de renseignements personnels. À défaut d'obtenir un tel consentement, CSSRS, les intervenants de l'école ou le Service de police de Sherbrooke doit se retirer de l'intervention selon la nature des renseignements personnels discutés. Toutefois, l'information divulguée volontairement par la personne en présence des parties dans le cadre d'une intervention peut être discutée et traitée conjointement par les parties.

8.4 Les parties s'engagent à recueillir uniquement les renseignements nécessaires pour leurs interventions. Ils s'engagent à n'utiliser les renseignements qui leur seront divulgués que dans le cadre de l'application de la présente entente et aussi, à garder confidentielles les informations obtenues et à les utiliser que pour les fins auxquelles elles sont destinées.

8.5 En aucun temps CSSRS et les écoles ne peuvent avoir accès aux banques de données du Service de police de Sherbrooke de même que le Service de police de Sherbrooke ne peut avoir accès aux banques de données de CSSRS et des écoles.

8.6 Selon l'application des dispositions de la LADOPPRP, les renseignements personnels communiqués à l'autre partie doivent être enregistrés ou inscrits au registre approprié prévu par la loi (voir notamment les articles 59, 59.1, 60, 60.1, 67 et 67.3 de la LADOPPRP).

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE [Art. 2 du Règlement]

La présente entente aura une durée initiale de 3 ans, ayant débuté le 19 juin 2025.

10. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE [Art. 2 du Règlement]

À la condition qu'aucune modification à la présente entente ne soit nécessaire et à la condition que les parties ne soient pas en défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes, les parties s'accordent mutuellement le droit de reconduire la présente entente pour une période additionnelle de 2 ans, aux mêmes conditions.

Pour pouvoir exercer ce droit, CSSRS et la Ville devront aviser l'autre partie par écrit de leur intention à cet effet au plus tard 120 jours avant l'expiration de la présente entente. L'intention de reconduire la présente entente par l'une des parties ne doit pas être interprétée de

Ville de Sherbrooke

Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

façon à contraindre l'autre partie à exercer son droit de reconduire, les parties ayant le pouvoir d'exercer ou non ce droit de façon distincte et simultanée.

Advenant le cas où l'une des parties n'exerce pas son droit de reconduire conformément aux présentes ou advenant le cas où la période additionnelle est déjà écoulée, les parties conviennent de se rencontrer au moins 60 jours avant l'échéance de la présente entente afin de convenir d'une nouvelle entente.

11. ASSUJETTISSEMENT AU PROTOCOLE

La présente entente est assujettie aux dispositions du Protocole.

12. ANNEXES

Les annexes I à III font partie intégrante de la présente entente. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'une d'elles et la présente entente, cette dernière prévaut.

13. MODIFICATION [Art. 2 du Règlement]

Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être formulée par écrit et signée par les parties. Cette modification ne peut changer la nature de la présente entente et en fait partie intégrante.

14. REPRÉSENTANTS DES PARTIES [Art. 2 du Règlement]

14.1 Pour toute communication relativement à l'application, à la modification ou au renouvellement de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants:

Pour CSSRS

Patrick Guillemette, directeur général adjoint
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
2955, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2Y3
Tél. : 819-822-5540, poste 20203
Fax : 819-822-5530
Courriel : GuillemetteP@cssrs.gouv.qc.ca

Pour le Service de police de Sherbrooke

Pierre Marchand
Directeur du Service de police de Sherbrooke
575, rue Maurice-Houle
Sherbrooke (Québec) J1H 1X5
Téléphone : 819 823-8000, poste 1986

14.2 Les parties transmettront par écrit et dans les meilleurs délais tout changement apporté au nom, à la fonction et aux coordonnées de leur représentant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux exemplaires.

À _____, le _____.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE PAR :

_____

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Greffier adjoint ou greffière

Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ANNEXE I
LISTE DES ÉCOLES DU CSSRS ET DES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PRÉVUES PAR L'ENTENTE
[Art. 2 du Règlement]

ÉCOLES	SERVICE DE POLICE DE SHERBROOKE
Écoles primaires	
1. École Alfred-Desrochers 7282, chemin de Saint-Élie Sherbrooke (Québec) J1R 0K5 819 822-5680 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
2. École des Aventuriers 78, rue du Cardinal Sherbrooke (Québec) J1R 0M1 819 822-0728 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
3. École des Avenues 233, 8e Avenue Nord Sherbrooke (Québec) J1E 2S6 819 822-5694 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
4. École Beaulieu 4565, rue de Chambois Sherbrooke (Québec) J1N 2B7 819 822-5642 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
5. École du Boisé-Fabi 700, rue André-Mathieu Sherbrooke (Québec) J1N 0Z9 819 822-6833 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
6. École du Boisjoli 6403, rue du Président-Kennedy Sherbrooke (Québec) J1N 2P5 819 822-5546 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
7. École Brébeuf 1875, rue Albert-Skinner Sherbrooke (Québec) J1J 1W8 819 822-5644 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
8. École de Carillon 43, rue de Carillon Sherbrooke (Québec) J1J 2K9 819 822-5682 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
9. École Champlain 2985, rue Galt Ouest Sherbrooke (Québec) J1K 1M3 819 822-5650 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
10. École du Cœur-Immaculé 330, 15e Avenue Sud Sherbrooke (Québec) J1G 2X5 819 822-5696	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur

Représentée par : La direction de l'école	Division soutien opérationnel et administratif
11.École de la Croisée 1805, rue Luce-Dufresne Sherbrooke (Québec) J1R 0W9 819 822-5696 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
12.École Desjardins 1080, rue des Jardins-Fleuris Sherbrooke (Québec) J1E 1J7 819 822-5652 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
13.École Desranleau 1970, rue Galt Est Sherbrooke (Québec) J1G 3J1 819 822-5684 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
14.École des Deux-Rives, pavillon de l'Académie-du-Sacré-Cœur 80, rue de la Croix Sherbrooke (Québec) J1C 0R7 819 822-5504 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
15.École des Deux-Rives, pavillon Marie-Immaculée 81, rue du Curé-Larocque Sherbrooke (Québec) J1C 0T2 819 822-5504 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
16.École de l'Écollectif 510, rue de l'Union Sherbrooke (Québec) J1H 2X3 819 822-5672 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
17.École Eymard 255, rue Kennedy Nord Sherbrooke (Québec) J1E 2E8 819 822-5654 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
18.École Hélène-Boullé 1500, rue Pinard Sherbrooke (Québec) J1J 3E1 819 822-3233 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
19.École Jardins-des-Lacs 1050, rue Alfred-Lessard St-Denis-de-Brompton (Québec) J0B 2P0 819 822-5555 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
20.École Jean XXIII 875, rue Thibault Sherbrooke (Québec) J1H 3B3 819 822-5658 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
21.École LaRocque 910, rue LaRocque	Nom : Pierre Marchand, directeur

Sherbrooke (Québec) J1H 4R6 819 822-5688 Représentée par : La direction de l'école	Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
22.École de la Maisonnée 1500, boulevard du Mi-Vallon Sherbrooke (Québec) J1N 3Y5 819 822-5686 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
23.École Marie-Reine 976, rue de Caen Sherbrooke (Québec) J1G 2A4 819 822-5662 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
24.École Notre-Dame-de-Liesse 7409, boulevard Bourque Sherbrooke (Québec) J1N 3K7 819 822-5514 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
25.École Notre-Dame-du-Rosaire 1625, rue du Rosaire Sherbrooke (Québec) J1H 2T6 819 822-5666 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
26.École Pie-X-de l'Assomption, pavillon Assomption 576, rue Saint-Michel Sherbrooke (Québec) J1E 2L3 819 822-5668 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
27.École Pie-X-de l'Assomption, pavillon Pie-X 565, rue Triest Sherbrooke (Québec) J1E 2M7 819 822-5668 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
28.École des Quatre-Vents, pavillon Belvédère 1208, rue Belvédère Sud Sherbrooke (Québec) J1H 4C7 819 822-5672 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
29.École des Quatre-Vents, pavillon Union 510, rue de l'Union Sherbrooke (Québec) J1H 2X3 819 822-5672 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
30.École du Sacré-Cœur 137, rue Gillespie Sherbrooke (Québec) J1H 4W9 819 822-5690 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
31.École Saint-Antoine 16, rue Church Sherbrooke (Québec) J1M 1S9 819 822-5692 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif

32.École Sainte-Anne 851, rue de l'Ontatario Sherbrooke (Québec) J1J 3R9 819 822-5674 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
33.École Saint-Esprit 2425, rue Galt Ouest Sherbrooke (Québec) J1K 1L1 819 822-5670 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
34.École de la Samare 3000, rue du Chalumeau Sherbrooke (Québec) J1G 5E9 819 822-6888 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
35.École du Soleil-Levant 830, rue Buck Sherbrooke (Québec) J1J 3L5 819 822-5664 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
36.École Sylvestre 1020, rue de Kingston Sherbrooke (Québec) J1H 3S1 819 822-5676 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
Écoles secondaires	
37.École le Goéland 90, rue de l'Ontario Sherbrooke (Québec) J1J 3P9 819 822-5505 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
38.École Mitchell 955, rue Cambridge Sherbrooke (Québec) J1H 1E2 819 822-5400 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
39.École Montcalm 2050, boulevard de Portland Sherbrooke (Québec) J1J 1T9 819 822-5633 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
40.École de la Montée, pavillon Le Ber 940, rue e la Sainte-Famille Sherbrooke (Québec) J1E 1V1 819 822-5333 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
41.École de la Montée, pavillon St-François 940, rue e la Sainte-Famille Sherbrooke (Québec) J1E 1V1 819 822-5333 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
42.École internationale du Phare 405, rue Sara Sherbrooke (Québec) J1H 5S6 819 822-5455	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur

Représentée par : La direction de l'école	Division soutien opérationnel et administratif
43.École du Triolet 2965, boulevard de l'Université Sherbrooke (Québec) J1K 2X6 819 822-5388 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
Centres et écoles spécialisées	
44.Centre Saint-Michel 135, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1H 1P4 819 822-5520 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
45.École entreprise 420, 15e Avenue Sud Sherbrooke (Québec) J1G 2X5 819 822-5520 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
46.Centre de formation professionnelle 24-Juin, pavillon Central 639, rue du 24-Juin Sherbrooke (Québec) J1E 1H1 819 822-5420 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
47.Centre de formation professionnelle 24-Juin, pavillon des techniques industrielles 2955, boulevard de l'Université Sherbrooke (Québec) J1K 2X6 819 822-5508 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
48.Centre de formation professionnelle 24-Juin, pavillon du Vieux-Sherbrooke 164, rue Wellington Nord Sherbrooke (Québec) J1H 5C5 819 822-5484 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
49.Centre Bowen 895, rue Bowen Sud Sherbrooke (Québec) J1G 2G3 819 822-5420 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
50.École du Touret 4076, boulevard de l'Université Sherbrooke (Québec) J1N 2Y1 819 822-5577 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
51.École Le Monarque 8475, chemin Blanchette Sherbrooke (Québec) J1N 3A3 819 864-4221 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif

ANNEXE II
LISTE DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION RÉALISÉES PAR LE SERVICE DE POLICE DE SHERBROOKE, SEULE OU EN COLLABORATION AVEC UN PARTENAIRE
[Art. 4 du Règlement]

ACTIVITÉS POSSIBLES DE PRÉVENTION POUR TOUTES LES ÉCOLES DU CSSRS SELON DIFFÉRENTS THÈMES :

- Abus de drogues et d'alcool
- Alcool au volant
- Cybercriminalité
- Exploitation sexuelle
- Fraude
- Gangs
- Lois et règlements
- Méfaits publics
- PRES (Exercice de confinement barricadé)
- Sécurité routière
- Sécurité sur Internet
- Violence, intimidation et taxage
- Violence dans les relations amoureuses
- Violence dans les sports
- Autres sujets possibles

ANNEXE III
STRATÉGIE DE COMMUNICATION
APPLICABLE DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE ET D'URGENCE
[Art. 5 et 6 du Règlement]

Stratégie de communication visant les médias

Nommer le porte-parole
Chaque école doit désigner une ou un porte-parole en collaboration avec CSSRS. Cette personne doit être en contact direct avec le service des communications de CSSRS pour faciliter les discussions avec les représentants des médias. Dans le cadre d'une intervention policière, elle doit rapidement établir un contact avec le service des communications du Service de police de Sherbrooke.

Assurer la sécurité dans l'école
Il importe de s'assurer que les personnes qui circulent à l'intérieur de l'école y sont autorisées. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement de CSSRS avant de filmer quoique ce soit dans l'école. Dans le contexte d'une intervention policière ou d'une enquête, il est cependant recommandé de discuter de la présence des médias avec le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke, qui sera en mesure d'évaluer si cette présence pourrait nuire à l'intervention ou à l'enquête.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement
Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Déterminer un endroit pour réunir les médias
L'endroit où réunir les médias diffère de celui où s'est produit l'événement. Il sert à rassembler les journalistes pour tenir des points de presse ou des entrevues. Il faut prévoir notamment un accès facile à des prises électriques et à des appareils téléphoniques. Cet endroit devrait être déterminé par CSSRS, de concert avec le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke. Ce sont généralement les porte-paroles du Service de police de Sherbrooke qui gèrent la présence des médias sur les lieux d'une intervention policière ou d'une enquête.

Se référer au porte-parole officiel
Pour éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre au porte-parole de l'école pour répondre aux questions soulevées par les médias. Cette personne livre des faits et non des opinions ou des perceptions. Elle accueille les journalistes, de concert avec le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke. Elle garde son calme, traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit du public à l'information et de la confidentialité des renseignements personnels.

Préparer la transmission de l'information aux représentants des médias
Le porte-parole de l'école doit consulter le Service de police de Sherbrooke avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Les journalistes voudront savoir ce qui s'est produit (où, quand, comment et pourquoi). Généralement, c'est au service des communications du Service de police de Sherbrooke que revient le traitement des aspects factuels. Le message formulé à l'endroit des journalistes devra être bref, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, exprimé dans un langage simple et clair, devra être le même pour tous les médias. La diffusion d'un communiqué de presse est généralement l'approche à privilégier et le contenu de ce communiqué devra être accessible au personnel scolaire et aux parents.

Stratégie de communication visant le personnel scolaire

Désigner la personne qui communiquera l'information au personnel scolaire
Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'école doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information au personnel scolaire. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'école pour assurer la cohérence des communications avec le personnel scolaire.

Déterminer le moment de la communication
En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer le personnel scolaire. Dans certains types d'intervention ou d'enquête, il peut être possible de communiquer avec le personnel scolaire en amont de l'intervention avec l'accord du Service de police de Sherbrooke, surtout si celle-ci est planifiée. Dans la mesure du possible, il faut communiquer l'information au personnel scolaire avant de la transmettre aux médias.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement
Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement au personnel scolaire dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information au personnel scolaire
La personne chargée de communiquer l'information au personnel scolaire doit consulter le Service de police de Sherbrooke avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias, aux parents et aux élèves. Il importe d'éviter de transmettre de l'information au personnel scolaire sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke.

Établir la façon de communiquer
La personne chargée de communiquer l'information au personnel scolaire doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou rencontres individuelles).

Stratégie de communication visant les parents des élèves et les élèves

Désigner la personne qui devra communiquer l'information aux parents et aux élèves
Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'école doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'école pour assurer la cohérence des communications avec les élèves, les parents et les médias.

Déterminer le moment de la communication
En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer les parents et les élèves. Il est peu probable qu'il soit possible de communiquer avec les parents et les élèves en amont d'une intervention policière ou d'une enquête, de façon à ne pas nuire à celle-ci.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement
Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu de l'événement aux parents et aux élèves dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (la sécurité, la préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information aux parents et aux élèves
La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves

doit consulter le Service de police de Sherbrooke avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias et au personnel scolaire. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux parents et aux élèves sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou lettre aux parents par l'entremise des élèves). Il est important de prévoir un moyen destiné aux parents et aux élèves par lequel ils peuvent facilement obtenir des réponses à leurs questions et à leurs préoccupations.

ENTENTE SPÉCIFIQUE DE COLLABORATION
ENTRE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, personne morale légalement constituée en vertu du décret du gouvernement du Québec numéro 1014-19 adopté le 13 août 1997, ayant son siège au 2955, boulevard de l'Université, Sherbrooke, Québec, J1K 2Y3, ici représentée par Sylvain RACETTE, directeur général, dûment autorisé aux termes de la résolution adoptée le 25 juin 2025 et portant le numéro CA 2025-208;

CSSRS

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, Québec, J1H 5H9, ici représentée par Me Pierre CHARETTE, greffier adjoint ou Me Stéphanie DERASPE, greffière adjointe, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke adoptée le _____ sous le numéro _____;

Ville

ATTENDU QU'un protocole cadre de partenariat en date du 21 mars 2005 porte sur la volonté des parties de coordonner leurs actions et leurs ressources de manière complémentaire en vue d'œuvrer au développement d'activités, de services et de projets dans des domaines convenus, dont en matière de sécurité publique, sécurité des milieux et mesures d'urgence (**Protocole**);

ATTENDU QUE la Ville offre un service de police municipal, lequel est connu comme étant le Service de police de la Ville de Sherbrooke (**Service de police de Sherbrooke**);

ATTENDU QUE plusieurs écoles relevant de CSSRS se trouvent sur le territoire desservi par le Service de police de Sherbrooke;

ATTENDU QUE CSSRS a pour mission d'organiser les services éducatifs prévus par la loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement suivant l'article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (**LIP**);

ATTENDU QUE CSSRS a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population ainsi que de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région;

ATTENDU QUE CSSRS veille à ce que chaque école offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence, et qu'à cette fin, il soutient les directeurs de chaque école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence, tel que prévu à l'article 210.1 de la LIP;

ATTENDU QUE le Service de police de Sherbrooke ainsi que ses

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

membres ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée notamment aux articles 50 et 69 de la *Loi sur la police* (**LP**), les infractions aux lois ou aux règlements sur le territoire de la Ville, ainsi que d'en rechercher les auteurs, tel que prévu à l'article 48 de la LP;

ATTENDU QUE l'article 214.1 de la LIP prévoit qu'un centre de services scolaire et le service de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention en cas d'urgence et en cas de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence et visant à mettre en place un mode de collaboration aux fins de prévention et d'enquêtes;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les ententes des centres de services scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence* (**Règlement**) établit les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter;

ATTENDU QUE cette entente tient compte des mandats, des directives et des procédures d'intervention propres à chacune des parties;

ATTENDU QUE les parties ont signé le 19 juin 2019 une entente spécifique de collaboration comprenant notamment les éléments essentiels et les modalités particulières découlant d'une version antérieure du Règlement ainsi que les modalités particulières relativement à la présence policière dans certaines écoles (**Entente**);

ATTENDU QUE cette Entente prenait fin le 18 juin 2025, en tenant compte de la période initiale ainsi que de la période additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente entente en raison de la fin de l'Entente;

ATTENDU QUE la présente entente constitue une entente spécifique au sens du Protocole.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de préciser, à l'égard de CSSRS et des écoles énumérées à l'Annexe I et se trouvant sur le territoire desservi par le Service de police de Sherbrooke, les modalités d'intervention des membres du Service de police de Sherbrooke en cas d'urgence et en cas de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence. Elle vise aussi à établir un mode de collaboration entre les milieux scolaire et policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

De plus, la présente entente a pour objet d'assurer la présence d'un policier dans certaines écoles, et ce, selon les modalités prévues dans la présente entente.

Dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties tiennent compte des dispositions prévues dans *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*, notamment dans les situations d'enquête ou d'urgence où une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou négligence grave.

Aux fins de l'application de la présente entente, le terme « **parties** » inclut le Service de police de Sherbrooke lorsque le contexte l'exige ou le permet.

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES [Art. 1 du Règlement]

2.1 Les parties s'engagent à:

2.1.1 Favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par la présente entente;

2.1.2 Fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de la présente entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment aux personnes suivantes:

a) Pour CSSRS:

- Patrick Guillemette, directeur général adjoint à l'administration
- Isabelle Laroche, directrice des services éducatifs
- Jérôme Gagnon, coordonnateur aux services éducatifs

b) Pour le Service de police de Sherbrooke :

- Directeur
- Inspecteur à la Division soutien opérationnel et administratif

2.1.3 Réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de la présente entente.

3. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE DE PRÉVENTION [Art. 3 et 4 du Règlement]

3.1 Les activités de prévention qui pourront être réalisées annuellement par le Service de police de Sherbrooke, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par les parties, sont celles prévues à l'Annexe II.

3.2 À compter de la deuxième année de la présente entente et pour les fins de la planification annuelle des activités de prévention qui seront réalisées :

a) CSSRS devra actualiser l'analyse de la situation de chaque école et communiquer par écrit ses besoins au Service de police de Sherbrooke avant le 30 septembre de chaque année;

b) Le Service de police de Sherbrooke devra communiquer par écrit à CSSRS les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins communiqués par cette dernière conformément au paragraphe a) ci-dessus, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du Service de police de Sherbrooke et avant le 30 octobre de chaque année.

4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE [Art. 3 et 5 du Règlement]

4.1 Une enquête policière peut être effectuée à partir des informations fournies par CSSRS ou par une école ou à l'initiative du Service de police de Sherbrooke, que l'infraction ait ou non été commise dans une école ou sur le territoire desservi par le Service de police de Sherbrooke. Outre les cas où le signalement aux autorités policières est obligatoire selon la loi, les critères permettant de déterminer les situations susceptibles de mener à une enquête policière sont notamment :

a) Les circonstances, la nature ou la gravité objective de

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

l'infraction;

b) La sécurité des personnes ou des lieux;
c) Les dommages causés à la victime;
d) L'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure;
e) Le contexte familial;
f) Le risque de récidive;
g) La saisie de biens illicites ou illégaux; et
h) Les besoins en matière de prévention, de dissuasion ou de responsabilisation de l'auteur présumé de l'infraction.

4.2 CSSRS veille à ce que l'école, y compris son personnel scolaire :

4.2.1 Fournisse une collaboration et un soutien au Service de police de Sherbrooke pour assurer l'efficacité d'une intervention;

4.2.2 Dans le cas où la possession des biens confisqués par l'école, y compris son personnel scolaire, est interdite par la loi ou présente un danger :

- Évite de manipuler les biens inutilement;
- Dépose les biens dans un sac prévu à cet effet et le scelle en présence d'un témoin;
- Demande sans délai l'assistance au Service de police de Sherbrooke et lui remet le sac;
- Informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale, s'il y a lieu.

4.3 Si cela est possible sans nuire à l'enquête, le Service de police de Sherbrooke s'engage à:

4.3.1 Aviser préalablement la direction de l'école de toute intervention policière dans cette école, sauf s'il est démontré que cela peut nuire à l'enquête;

4.3.2 Se présenter à la direction de l'école et préciser le cadre de son intervention dans l'école;

4.3.3 Limiter ses déplacements aux lieux réservés aux services administratifs, si possible;

4.3.4 Tenir les interrogatoires, s'il y a lieu, au poste de police ou, le cas échéant, dans un local adéquat fourni par l'école;

4.3.5 Fournir à la direction de l'école une rétroaction relativement à l'intervention policière qui y a été effectuée;

4.3.6 Informer les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale de l'arrestation de leur enfant, s'il y a lieu.

4.4 Avant une opération policière et si cela est possible sans nuire à l'enquête, les rôles et les responsabilités de toute personne susceptible d'intervenir ainsi que les procédures applicables seront déterminés lors de rencontres préalables.

4.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'Annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, le personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée, le cas échéant, par la tenue d'une enquête.

Ville de Sherbrooke

Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

5. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'URGENCE [Art. 3 et 6 du Règlement]

5.1 CSSRS veille à ce que l'école, y compris son personnel scolaire :

5.1.1 Établisse des mesures d'intervention d'urgence applicables dans les situations où survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence;

5.1.2 Transmette sans délai au Service de police de Sherbrooke une copie de ses mesures d'intervention d'urgence de même que de toute mise à jour de celles-ci effectuée pendant la durée de la présente entente;

5.1.3 Fournisse une collaboration et un soutien au Service de police de Sherbrooke pour assurer l'efficacité d'une intervention;

5.1.4 Demande l'assistance du Service de police de Sherbrooke et prenne les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité lorsqu'une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'école.

5.2 CSSRS offre un soutien aux élèves et au personnel scolaire qui le requièrent à la suite d'une intervention et leur indique les suivis à effectuer, le cas échéant.

5.3 Le Service de police de Sherbrooke s'engage à:

5.3.1 Collaborer avec CSSRS et l'école à la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence élaborées en application de l'article 5.1.1 de la présente entente;

5.3.2 S'assurer que ses membres concernés par la présente entente ont pris connaissance des mesures d'intervention d'urgence ainsi que des mises à jour qui y seront apportées, le cas échéant;

5.3.3 Collaborer avec CSSRS aux actions visant à prévenir les situations où une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'école;

5.3.4 Aviser préalablement la direction de l'école de toute intervention policière d'urgence dans cette école, si cela est possible sans nuire à l'intervention.

5.4 À la suite de toute intervention policière d'urgence, CSSRS, les intervenants de l'école ainsi que le Service de police de Sherbrooke réalisent une rétroaction portant sur la qualité et l'efficience de la collaboration entre les parties et des interventions effectuées et déterminent le suivi à faire, s'il y a lieu.

5.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'Annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, le personnel scolaire, les médias ainsi que toute personne concernée par la situation d'urgence, le cas échéant.

6. MODALITÉS PARTICULIÈRES EN CAS DE SIGNALEMENT D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE [Art. 3 et 7 du Règlement]

6.1 Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé au Service de police de Sherbrooke, ce dernier collabore avec les autorités scolaires concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves.

Ville de Sherbrooke

Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

6.2 Sous réserve des dispositions légales applicables relativement à la protection des renseignements personnels, les parties communiquent verbalement ou par écrit toute information nécessaire lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, à savoir notamment :

a) L'identité des personnes concernées;
b) Les faits et les circonstances de l'événement;
c) La nature de l'intervention prévue ou effectuée par l'école ou le Service de police de Sherbrooke;
d) Les suites de l'intervention effectuée par l'école ou le Service de police de Sherbrooke.

6.3 Les parties conviennent des actions à prendre ou à poursuivre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé ou pour lequel des mesures ont déjà été prises, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient.

7. MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE D'UN POLICIER DANS CERTAINES ÉCOLES

7.1 Le Service de police de Sherbrooke fournit l'équivalent d'une ressource policière à temps plein dans certaines écoles, dont les coûts pour cette présence policière sont partagés entre la Ville et CSSRS.

7.2 La présence d'un policier dans les écoles est établie suivant le tableau suivant :

Écoles	Présence policière
De la Montée – Leber	1 journée / semaine
De la Montée – Saint-François	½ journée / semaine
Montcalm	½ journée / semaine
Mitchell	½ journée / semaine
Du Phare	1 journée / semaine
Du Triolet	1 journée / semaine
Le Goéland	½ journée / semaine
Total	**5 jours**

7.3 Afin de payer une partie des coûts pour la présence d'un policier dans certaines écoles, CSSRS s'engage à verser à la Ville, pour l'année scolaire 2025-2026, un montant de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000,00$).

Pour toutes les années subséquentes prévues à la présente entente, le montant mentionné ci-dessus sera ajusté annuellement. Le montant pour une année sera égal au montant payé l'année précédente augmenté de DEUX ET CINQ DIXIÈMES POUR CENT (2,5%).

Ce montant est payable en UN (1) seul versement annuel au mois de juin de chaque année pour la prochaine année scolaire, sur réception d'une facture de la part du Service de police de Sherbrooke. Nonobstant ce qui précède, pour l'année scolaires 2025-2026, le montant est payable en UN (1) seul versement annuel dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes, soit la date de la dernière signature de la présente entente ou la date de la réception par CSSRS d'une facture à cet effet de la part du Service de police de Sherbrooke.

7.4 Sans restreindre la portée des articles prévus aux présentes et en complémentarité avec ceux-ci, le Service de police de Sherbrooke, y

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

compris le policier présent dans certaines écoles, et CSSRS, y compris le personnel scolaire des écoles mentionnées ci-dessus, s'engagent à :

7.4.1 Favoriser le rapprochement du personnel scolaire, des membres du Service de police de Sherbrooke, des élèves et des parents;

7.4.2 Améliorer la qualité de vie dans les écoles et augmenter le sentiment de sécurité;

7.4.3 Réduire la criminalité de toute sorte dans les écoles;

7.4.4 Favoriser le développement d'aptitudes permettant aux élèves de résoudre leurs conflits de façon pacifique;

7.4.5 Réagir rapidement dans les dossiers qui peuvent engendrer des problématiques sérieuses en milieu scolaire;

7.4.6 Donner la possibilité aux élèves d'aider à prévenir les actes de violence;

7.4.7 Développer un respect mutuel entre le personnel policier et les élèves;

7.4.8 Participer à l'élaboration d'un comité multidisciplinaire répondant aux objectifs communs des parties et participer aux rencontres;

7.4.9 Sensibiliser la direction des écoles aux différents motifs pouvant nécessiter une intervention policière dans le cadre d'une enquête.

7.5 CSSRS, y compris le personnel scolaire des écoles mentionnées ci-dessus, s'engage également à :

7.5.1 Accueillir le policier et lui fournir un espace de travail adéquat dans les écoles mentionnées à l'article 7.2 de la présente entente;

7.5.2 Collaborer avec le Service de police de Sherbrooke dans l'intérêt des élèves et de la collectivité;

7.5.3 Collaborer à la mise en œuvre de projets communs, de programmes de prévention et en favoriser la présentation aux élèves;

7.5.4 Informer et sensibiliser les élèves face à la violence, à la criminalité et aux problèmes reliés à ces sujets;

7.5.5 Participer à des actions communes et individuelles;

7.5.6 Effectuer une étude ayant pour but de mesurer le sentiment de sécurité, en termes comparatifs avec les études réalisées jusqu'à maintenant, afin de mesurer l'impact du projet de façon complémentaire avec les autres indicateurs du Service de police de Sherbrooke.

7.6 Bien que la présente entente ne prévoie pas une présence policière dans les écoles primaires, le Service de police de Sherbrooke fournira à CSSRS le nom du ou des policier(s) communautaire(s) affecté(s) à chaque école primaire de CSSRS. Cette information sera fournie par le Service de police de Sherbrooke à CSSRS au mois d'août de chaque année.

Ville de Sherbrooke

Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

8. PARTAGE DE L'INFORMATION

8.1 Dans l'accomplissement de leurs obligations respectives, les parties conviennent de respecter les lois et règlements en vigueur et de transmettre les renseignements personnels dans le respect des dispositions légales relatives à la confidentialité. Les parties reconnaissent qu'il est nécessaire de prévoir des modalités d'échange d'informations respectant les droits des personnes concernées par une intervention ou une enquête et que toute disposition de la loi permettant la divulgation de renseignements personnels doit être interprétée de façon stricte.

8.2 La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (**LADOPPRP**) stipule que les renseignements personnels et le contenu du dossier de la personne concernée sont confidentiels à moins que cette personne ou une personne pouvant donner son consentement en son nom ne consente à leur divulgation ou qu'une loi, un règlement ou une circonstance particulière en autorise la communication sans consentement, dont notamment les articles 53, 59, 59.1 et 67 de la LADOPPRP.

8.3 Le consentement d'une personne est requis lorsque la nature de l'intervention implique la communication de renseignements personnels. À défaut d'obtenir un tel consentement, CSSRS, les intervenants de l'école ou le Service de police de Sherbrooke doit se retirer de l'intervention selon la nature des renseignements personnels discutés. Toutefois, l'information divulguée volontairement par la personne en présence des parties dans le cadre d'une intervention peut être discutée et traitée conjointement par les parties.

8.4 Les parties s'engagent à recueillir uniquement les renseignements nécessaires pour leurs interventions. Ils s'engagent à n'utiliser les renseignements qui leur seront divulgués que dans le cadre de l'application de la présente entente et aussi, à garder confidentielles les informations obtenues et à les utiliser que pour les fins auxquelles elles sont destinées.

8.5 En aucun temps CSSRS et les écoles ne peuvent avoir accès aux banques de données du Service de police de Sherbrooke de même que le Service de police de Sherbrooke ne peut avoir accès aux banques de données de CSSRS et des écoles.

8.6 Selon l'application des dispositions de la LADOPPRP, les renseignements personnels communiqués à l'autre partie doivent être enregistrés ou inscrits au registre approprié prévu par la loi (voir notamment les articles 59, 59.1, 60, 60.1, 67 et 67.3 de la LADOPPRP).

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE [Art. 2 du Règlement]

La présente entente aura une durée initiale de 3 ans, ayant débuté le 19 juin 2025.

10. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE [Art. 2 du Règlement]

À la condition qu'aucune modification à la présente entente ne soit nécessaire et à la condition que les parties ne soient pas en défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes, les parties s'accordent mutuellement le droit de reconduire la présente entente pour une période additionnelle de 2 ans, aux mêmes conditions.

Pour pouvoir exercer ce droit, CSSRS et la Ville devront aviser l'autre partie par écrit de leur intention à cet effet au plus tard 120 jours avant l'expiration de la présente entente. L'intention de reconduire la présente entente par l'une des parties ne doit pas être interprétée de façon à contraindre l'autre partie à exercer son droit de reconduire, les parties ayant le pouvoir d'exercer ou non ce droit de façon distincte et

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

simultanée.

Advenant le cas où l'une des parties n'exerce pas son droit de reconduire conformément aux présentes ou advenant le cas où la période additionnelle est déjà écoulée, les parties conviennent de se rencontrer au moins 60 jours avant l'échéance de la présente entente afin de convenir d'une nouvelle entente.

11. ASSUJETTISSEMENT AU PROTOCOLE

La présente entente est assujettie aux dispositions du Protocole.

12. ANNEXES

Les annexes I à III font partie intégrante de la présente entente. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'une d'elles et la présente entente, cette dernière prévaut.

13. MODIFICATION [Art. 2 du Règlement]

Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être formulée par écrit et signée par les parties. Cette modification ne peut changer la nature de la présente entente et en fait partie intégrante.

14. REPRÉSENTANTS DES PARTIES [Art. 2 du Règlement]

14.1 Pour toute communication relativement à l'application, à la modification ou au renouvellement de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants:

Pour CSSRS

Patrick Guillemette, directeur général adjoint
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
2955, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2Y3
Tél. : 819-822-5540, poste 20203
Fax : 819-822-5530
Courriel : GuillemetteP@cssrs.gouv.qc.ca

Pour le Service de police de Sherbrooke

Pierre Marchand
Directeur du Service de police de Sherbrooke
575, rue Maurice-Houle
Sherbrooke (Québec) J1H 1X5
Téléphone : 819 823-8000, poste 1986

14.2 Les parties transmettront par écrit et dans les meilleurs délais tout changement apporté au nom, à la fonction et aux coordonnées de leur représentant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux exemplaires.

À _____, le _____.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE PAR :

_____

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Greffier adjoint ou greffière adjointe

Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ANNEXE I
LISTE DES ÉCOLES DU CSSRS ET DES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PRÉVUES PAR L'ENTENTE
[Art. 2 du Règlement]

ÉCOLES	SERVICE DE POLICE DE SHERBROOKE
Écoles primaires	
1. École Alfred-Desrochers 7282, chemin de Saint-Élie Sherbrooke (Québec) J1R 0K5 819 822-5680 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
2. École des Aventuriers 78, rue du Cardinal Sherbrooke (Québec) J1R 0M1 819 822-0728 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
3. École des Avenues 233, 8e Avenue Nord Sherbrooke (Québec) J1E 2S6 819 822-5694 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
4. École Beaulieu 4565, rue de Chambois Sherbrooke (Québec) J1N 2B7 819 822-5642 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
5. École du Boisé-Fabi 700, rue André-Mathieu Sherbrooke (Québec) J1N 0Z9 819 822-6833 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
6. École du Boisjoli 6403, rue du Président-Kennedy Sherbrooke (Québec) J1N 2P5 819 822-5546 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
7. École Brébeuf 1875, rue Albert-Skinner Sherbrooke (Québec) J1J 1W8 819 822-5644 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
8. École de Carillon 43, rue de Carillon Sherbrooke (Québec) J1J 2K9 819 822-5682 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
9. École Champlain 2985, rue Galt Ouest Sherbrooke (Québec) J1K 1M3 819 822-5650 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
10. École du Cœur-Immaculé 330, 15e Avenue Sud Sherbrooke (Québec) J1G 2X5 819 822-5696	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur

Représentée par : La direction de l'école	Division soutien opérationnel et administratif
11.École de la Croisée 1805, rue Luce-Dufresne Sherbrooke (Québec) J1R 0W9 819 822-5696 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
12.École Desjardins 1080, rue des Jardins-Fleuris Sherbrooke (Québec) J1E 1J7 819 822-5652 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
13.École Desranleau 1970, rue Galt Est Sherbrooke (Québec) J1G 3J1 819 822-5684 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
14.École des Deux-Rives, pavillon de l'Académie-du-Sacré-Cœur 80, rue de la Croix Sherbrooke (Québec) J1C 0R7 819 822-5504 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
15.École des Deux-Rives, pavillon Marie-Immaculée 81, rue du Curé-Larocque Sherbrooke (Québec) J1C 0T2 819 822-5504 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
16.École de l'Écollectif 510, rue de l'Union Sherbrooke (Québec) J1H 2X3 819 822-5672 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
17.École Eymard 255, rue Kennedy Nord Sherbrooke (Québec) J1E 2E8 819 822-5654 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
18.École Hélène-Boullé 1500, rue Pinard Sherbrooke (Québec) J1J 3E1 819 822-3233 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
19.École Jardins-des-Lacs 1050, rue Alfred-Lessard St-Denis-de-Brompton (Québec) J0B 2P0 819 822-5555 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
20.École Jean XXIII 875, rue Thibault Sherbrooke (Québec) J1H 3B3 819 822-5658 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
21.École LaRocque 910, rue LaRocque	Nom : Pierre Marchand, directeur

Sherbrooke (Québec) J1H 4R6 819 822-5688 Représentée par : La direction de l'école	Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
22.École de la Maisonnée 1500, boulevard du Mi-Vallon Sherbrooke (Québec) J1N 3Y5 819 822-5686 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
23.École Marie-Reine 976, rue de Caen Sherbrooke (Québec) J1G 2A4 819 822-5662 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
24.École Notre-Dame-de-Liesse 7409, boulevard Bourque Sherbrooke (Québec) J1N 3K7 819 822-5514 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
25.École Notre-Dame-du-Rosaire 1625, rue du Rosaire Sherbrooke (Québec) J1H 2T6 819 822-5666 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
26.École Pie-X-de l'Assomption, pavillon Assomption 576, rue Saint-Michel Sherbrooke (Québec) J1E 2L3 819 822-5668 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
27.École Pie-X-de l'Assomption, pavillon Pie-X 565, rue Triest Sherbrooke (Québec) J1E 2M7 819 822-5668 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
28.École des Quatre-Vents, pavillon Belvédère 1208, rue Belvédère Sud Sherbrooke (Québec) J1H 4C7 819 822-5672 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
29.École des Quatre-Vents, pavillon Union 510, rue de l'Union Sherbrooke (Québec) J1H 2X3 819 822-5672 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
30.École du Sacré-Cœur 137, rue Gillespie Sherbrooke (Québec) J1H 4W9 819 822-5690 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
31.École Saint-Antoine 16, rue Church Sherbrooke (Québec) J1M 1S9 819 822-5692 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif

32.École Sainte-Anne 851, rue de l'Ontatario Sherbrooke (Québec) J1J 3R9 819 822-5674 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
33.École Saint-Esprit 2425, rue Galt Ouest Sherbrooke (Québec) J1K 1L1 819 822-5670 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
34.École de la Samare 3000, rue du Chalumeau Sherbrooke (Québec) J1G 5E9 819 822-6888 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
35.École du Soleil-Levant 830, rue Buck Sherbrooke (Québec) J1J 3L5 819 822-5664 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
36.École Sylvestre 1020, rue de Kingston Sherbrooke (Québec) J1H 3S1 819 822-5676 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
Écoles secondaires	
37.École le Goéland 90, rue de l'Ontario Sherbrooke (Québec) J1J 3P9 819 822-5505 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
38.École Mitchell 955, rue Cambridge Sherbrooke (Québec) J1H 1E2 819 822-5400 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
39.École Montcalm 2050, boulevard de Portland Sherbrooke (Québec) J1J 1T9 819 822-5633 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
40.École de la Montée, pavillon Le Ber 940, rue e la Sainte-Famille Sherbrooke (Québec) J1E 1V1 819 822-5333 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
41.École de la Montée, pavillon St-François 940, rue e la Sainte-Famille Sherbrooke (Québec) J1E 1V1 819 822-5333 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
42.École internationale du Phare 405, rue Sara Sherbrooke (Québec) J1H 5S6 819 822-5455	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur

Représentée par : La direction de l'école	Division soutien opérationnel et administratif
43.École du Triolet 2965, boulevard de l'Université Sherbrooke (Québec) J1K 2X6 819 822-5388 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
Centres et écoles spécialisées	
44.Centre Saint-Michel 135, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1H 1P4 819 822-5520 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
45.École entreprise 420, 15e Avenue Sud Sherbrooke (Québec) J1G 2X5 819 822-5520 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
46.Centre de formation professionnelle 24-Juin, pavillon Central 639, rue du 24-Juin Sherbrooke (Québec) J1E 1H1 819 822-5420 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
47.Centre de formation professionnelle 24-Juin, pavillon des techniques industrielles 2955, boulevard de l'Université Sherbrooke (Québec) J1K 2X6 819 822-5508 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
48.Centre de formation professionnelle 24-Juin, pavillon du Vieux-Sherbrooke 164, rue Wellington Nord Sherbrooke (Québec) J1H 5C5 819 822-5484 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
49.Centre Bowen 895, rue Bowen Sud Sherbrooke (Québec) J1G 2G3 819 822-5420 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
50.École du Touret 4076, boulevard de l'Université Sherbrooke (Québec) J1N 2Y1 819 822-5577 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif
51.École Le Monarque 8475, chemin Blanchette Sherbrooke (Québec) J1N 3A3 819 864-4221 Représentée par : La direction de l'école	Nom : Pierre Marchand, directeur Représenté par : Simon Lacombe, inspecteur Division soutien opérationnel et administratif

ANNEXE II
LISTE DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION RÉALISÉES PAR LE SERVICE DE POLICE DE SHERBROOKE, SEULE OU EN COLLABORATION AVEC UN PARTENAIRE
[Art. 4 du Règlement]

ACTIVITÉS POSSIBLES DE PRÉVENTION POUR TOUTES LES ÉCOLES DU CSSRS SELON DIFFÉRENTS THÈMES :

- Abus de drogues et d'alcool
- Alcool au volant
- Cybercriminalité
- Exploitation sexuelle
- Fraude
- Gangs
- Lois et règlements
- Méfaits publics
- PRES (Exercice de confinement barricadé)
- Sécurité routière
- Sécurité sur Internet
- Violence, intimidation et taxage
- Violence dans les relations amoureuses
- Violence dans les sports
- Autres sujets possibles

ANNEXE III
STRATÉGIE DE COMMUNICATION
APPLICABLE DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE ET D'URGENCE
[Art. 5 et 6 du Règlement]

Stratégie de communication visant les médias

Nommer le porte-parole
Chaque école doit désigner une ou un porte-parole en collaboration avec CSSRS. Cette personne doit être en contact direct avec le service des communications de CSSRS pour faciliter les discussions avec les représentants des médias. Dans le cadre d'une intervention policière, elle doit rapidement établir un contact avec le service des communications du Service de police de Sherbrooke.

Assurer la sécurité dans l'école
Il importe de s'assurer que les personnes qui circulent à l'intérieur de l'école y sont autorisées. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement de CSSRS avant de filmer quoique ce soit dans l'école. Dans le contexte d'une intervention policière ou d'une enquête, il est cependant recommandé de discuter de la présence des médias avec le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke, qui sera en mesure d'évaluer si cette présence pourrait nuire à l'intervention ou à l'enquête.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement
Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Déterminer un endroit pour réunir les médias
L'endroit où réunir les médias diffère de celui où s'est produit l'événement. Il sert à rassembler les journalistes pour tenir des points de presse ou des entrevues. Il faut prévoir notamment un accès facile à des prises électriques et à des appareils téléphoniques. Cet endroit devrait être déterminé par CSSRS, de concert avec le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke. Ce sont généralement les porte-paroles du Service de police de Sherbrooke qui gèrent la présence des médias sur les lieux d'une intervention policière ou d'une enquête.

Se référer au porte-parole officiel
Pour éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre au porte-parole de l'école pour répondre aux questions soulevées par les médias. Cette personne livre des faits et non des opinions ou des perceptions. Elle accueille les journalistes, de concert avec le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke. Elle garde son calme, traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit du public à l'information et de la confidentialité des renseignements personnels.

Préparer la transmission de l'information aux représentants des médias
Le porte-parole de l'école doit consulter le Service de police de Sherbrooke avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Les journalistes voudront savoir ce qui s'est produit (où, quand, comment et pourquoi). Généralement, c'est au service des communications du Service de police de Sherbrooke que revient le traitement des aspects factuels. Le message formulé à l'endroit des journalistes devra être bref, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, exprimé dans un langage simple et clair, devra être le même pour tous les médias. La diffusion d'un communiqué de presse est généralement l'approche à privilégier et le contenu de ce communiqué devra être accessible au personnel scolaire et aux parents.

Stratégie de communication visant le personnel scolaire

Désigner la personne qui communiquera l'information au personnel scolaire
Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'école doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information au personnel scolaire. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'école pour assurer la cohérence des communications avec le personnel scolaire.

Déterminer le moment de la communication
En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer le personnel scolaire. Dans certains types d'intervention ou d'enquête, il peut être possible de communiquer avec le personnel scolaire en amont de l'intervention avec l'accord du Service de police de Sherbrooke, surtout si celle-ci est planifiée. Dans la mesure du possible, il faut communiquer l'information au personnel scolaire avant de la transmettre aux médias.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement
Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement au personnel scolaire dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information au personnel scolaire
La personne chargée de communiquer l'information au personnel scolaire doit consulter le Service de police de Sherbrooke avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias, aux parents et aux élèves. Il importe d'éviter de transmettre de l'information au personnel scolaire sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke.

Établir la façon de communiquer
La personne chargée de communiquer l'information au personnel scolaire doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou rencontres individuelles).

Stratégie de communication visant les parents des élèves et les élèves

Désigner la personne qui devra communiquer l'information aux parents et aux élèves
Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'école doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'école pour assurer la cohérence des communications avec les élèves, les parents et les médias.

Déterminer le moment de la communication
En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer les parents et les élèves. Il est peu probable qu'il soit possible de communiquer avec les parents et les élèves en amont d'une intervention policière ou d'une enquête, de façon à ne pas nuire à celle-ci.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement
Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu de l'événement aux parents et aux élèves dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (la sécurité, la préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information aux parents et aux élèves
La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves

doit consulter le Service de police de Sherbrooke avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias et au personnel scolaire. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux parents et aux élèves sans d'abord consulter le représentant du service des communications du Service de police de Sherbrooke.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou lettre aux parents par l'entremise des élèves). Il est important de prévoir un moyen destiné aux parents et aux élèves par lequel ils peuvent facilement obtenir des réponses à leurs questions et à leurs préoccupations.

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6117-00

Modification de la convention de licences de RÉ:SONNE

CONSIDÉRANT que la résolution C.M. 2025-0809-00, adoptée le 2 septembre 2025, autorise la signature d'une convention de licences à intervenir entre RÉ:SONNE et la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que RÉ:SONNE demande une modification à ladite convention de licences;

CONSIDÉRANT que le Service du greffe est à d'accord avec la modification demandée par RÉ:SONNE;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la résolution C.M. 2025-0809-00 soit modifiée afin d'autoriser la modification à la convention de licences à intervenir entre RÉ:SONNE et la Ville de Sherbrooke, d'une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 30 décembre 2030, le tout suivant les termes du projet de convention conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature de ladite convention de licences;

Que le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin;

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1083**
Nº dossier :
Service : **Sports, culture et vie communautaire**
Division :
Gestionnaire responsable : **Alexandre Valade**
Titre : **Adjoint au directeur - administration**

OBJET *:* **Modification de la convention de licences de RÉ:SONNE**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui : [date]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

C.M. 2025-0809-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière : demande additionnelle récurrente à partir de 2025
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Obtenir l'autorisation de modifier la convention de licences de RÉ:SONNE.

FAITS PERTINENTS

RÉ:SONNE, qui représente les artistes-interprètes et les producteurs de musique enregistrée, demande une modification à la convention de licences adoptée par le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke le 2 septembre 2025. Cette modification vise à prévoir un ajustement automatique et rétroactif du droit de licence en cas de changement aux tarifs homologués (nouvel article 2.2).

ANALYSE ET SOLUTIONS

Le Service du greffe est d'avis que cette modification est acceptable puisqu'elle demeure conforme à l'esprit de la Loi.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non

[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

Considérant que la résolution C.M. 2025-0809-00, adoptée le 2 septembre 2025, autorise la signature d'une convention de licences à intervenir entre RÉ:SONNE et la Ville de Sherbrooke;

Considérant que RÉ:SONNE demande une modification à ladite convention de licences;

Considérant que le Service du greffe est à d'accord avec la modification demandée par RÉ:SONNE;

IL EST RÉSOLU :

Que la résolution C.M. 2025-0809-00 soit modifiée afin d'autoriser la modification à la convention de licences à intervenir entre RÉ:SONNE et la Ville de Sherbrooke, d'une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 30 décembre 2030, le tout suivant les termes du projet de convention conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser signature de ladite convention de licences.

Que le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin;

Que la trésorière soit et est autorisée à émettre les chèques en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : (Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Convention de licence RÉ:SONNE	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Alexandre Valade	Adjoint au directeur - administration	2026-06-04
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2026-06-04
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-05
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-08

CONVENTION DE LICENCE RÉ:SONNE

LA PRÉSENTE CONVENTION EST INTERVENUE EN DATE du 1er janvier 2026

ENTRE :

RÉ:SONNE, organisation à but non lucratif constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège et établissement principal au 175 Bloor St E., suite 703, Toronto (Ontario) M4W 3R8

- et -

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret n0 850-2001 pris en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9) et entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 6J8, ici représentée par _____ _____, dûment autorisé aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes des résolutions du conseil municipal adoptées le 2 septembre 2025 sous le numéro C.M. 2025-0809-00 et le _____ 2026 sous le numéro _____, (**Licenciée**).

PRÉAMBULE

A. Ré:Sonne est la seule société de gestion autorisée, en vertu de la Partie VII.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, à percevoir des redevances pour le compte d'artistes-interprètes et de producteurs à titre de rémunération équitable pour l'exécution en public et la communication au public par télécommunication de leurs enregistrements sonores.

B. La Licenciée exploite notamment des installations de loisir où elle exécute en public des enregistrements sonores publiés dans le répertoire de Ré:Sonne (individuellement, une « **Installation** » et collectivement, les « **Installations** »).

C. La Licenciée désire obtenir des licences Ré:Sonne et payer toutes les redevances payables suivant les tarifs Ré:Sonne applicables pour toutes les Installations et, pour simplifier l'administration, désire payer une somme fixe pour toutes ces licences une fois par année à compter de 2026.

D. Ré:Sonne a nommé Entandem Inc. (« **Entandem** ») son mandataire aux fins, notamment, de la facturation, de la perception et de la réception des droits de licence payables aux termes de la présente convention.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements réciproques prévus aux présentes, Ré:Sonne et la Licenciée conviennent de ce qui suit :

1. LICENCE ET LIMITATIONS

1.1. Le paiement total des droits de licence payables aux termes de la présente convention satisfait aux obligations de la Licenciée de payer des redevances à Ré:Sonne pour l'exécution en public d'enregistrements sonores publiés dans le répertoire de Ré:Sonne, dans les Installations, suivant les tarifs applicables énumérés à l'**annexe A** de la présente convention. Les exécutions en public de musique enregistrée dans les Installations qui ne sont pas expressément énumérées à l'**annexe A** (y compris par des tiers locataires des Installations à l'égard desquels des droits de licence ne sont pas remis par la Licenciée) ne sont pas visées par la présente convention et sont soumises à des redevances additionnelles conformément au ou aux tarifs applicables.

1.2. L'**annexe A** énumère toutes les Installations qui sont ou seront exploitées à un moment durant la première année de la Durée et, pour chacune de ces Installations, le ou les tarifs de Ré:Sonne et le droit de licence applicables. Des changements pourraient à l'occasion être apportés aux Installations pendant la Durée en raison de l'ouverture et de la fermeture d'Installations par la Licenciée, tel qu'il est prévu ci-après.

1.3. Les droits de licence payables aux termes de la présente convention ne comprennent pas les redevances pour les exécutions en public d'enregistrements sonores durant les concerts ou autres spectacles (y compris les spectacles d'humour et de magie et autres événements similaires). Ces utilisations de musique et toute autre utilisation de musique dans les Installations qui ne sont pas énumérées à l'annexe A requièrent des licences additionnelles de Ré:Sonne.

2. DROITS DE LICENCE ET RAPPORTS

2.1. Sous réserves des paragraphes 2.2 et 2.5, pour chaque année de la Durée, la Licenciée doit payer un droit de licence de $7,472.55 (**Droit de licence annuel**), plus les taxes applicables, relativement aux Installations et aux tarifs Ré:Sonne énumérés à l'**annexe A**. Le Droit de licence annuel est calculé en fonction de l'information sur les Installations contenue dans la base de données de Ré:Sonne et/ou d'Entandem, et des documents ou de l'information fournis par la Licenciée ou pouvant être consultés sur son site Web, et est soumis à un ajustement tel qu'il est prévu au paragraphe 2.2 et 2.5..

2.2. Si une modification est apportée aux taux homologués de l'un des tarifs applicables de Ré:Sonne présentés à l'Annexe A, le Droit de licence annuel sera ajusté rétroactivement en fonction des nouveaux taux, à compter de la date à laquelle les nouveaux taux entrent en vigueur.

2.3. La Licenciée doit payer à Entandem le Droit de licence annuel et les taxes applicables de la façon suivante :

a) pour l'année 2026: dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'une facture d'Entandem, et accompagner le paiement d'une confirmation écrite indiquant que l'**annexe A** demeure en vigueur et exacte à la date de paiement de cette facture (étant entendu par Ré:Sonne et la Licenciée qu'Entandem délivrera une telle facture rapidement après la signature de la présente convention par les deux parties);

b) chaque année par la suite : au plus tard le 31 janvier de l'année en question, et accompagner le paiement d'une liste des nouvelles Installations, le cas échéant, ouvertes par la Licenciée et des Installations fermées par la Licenciée au cours de l'année précédente; la liste devra indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ces Installations.

2.4. En ce qui a trait à l'alinéa 2.3.b) :

a) pour chaque nouvelle Installation ouverte par la Licenciée au cours de l'année précédente, la Licenciée doit payer à Entandem le ou les droits de licence payables aux termes du ou des tarifs Ré:Sonne et les taxes applicables de la façon suivante :

(i) pour l'année précédente et l'année courante : dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture d'Entandem ; et

(ii) pour chaque année par la suite : au plus tard le 31 janvier de l'année en question.

À l'instar du Droit de licence annuel, le ou les droits de licence payables aux termes du présent alinéa pour une nouvelle Installation sont calculés en fonction des documents ou de l'information fournis par la Licenciée ou qui peuvent être consultés sur son site Web ;

b) pour toute Installation fermée par la Licenciée au cours de l'année précédente, il est entendu, pour écarter tout doute, que le ou les droits de licence et les taxes applicables payées à Entandem pour l'année en question ne sont pas crédités ni remboursés à la Licenciée.

2.5. À la demande de Ré:Sonne ou d'Entandem, la Licenciée et Ré:Sonne ou Entandem doivent procéder ensemble à l'examen des utilisations de musique dans toutes les Installations qui sont exploitées au moment de l'examen pour s'assurer que la Licenciée détient toujours les licences adéquates suivant les tarifs Ré:Sonne applicables aux Installations. Le droit de licence calculé par Ré:Sonne ou Entandem pour toutes ces Installations à la conclusion de l'examen devient le Droit de licence annuel de chaque année suivant l'examen jusqu'au prochain examen. Un tel examen aura lieu au plus une fois tous les trois ans.

2.6. La Licenciée peut répercuter la partie applicable du Droit de licence annuel ou du ou des droits de licence mentionnés à l'alinéa 2.4.a), selon le cas, sur une Installation ou

la récupérer d'une Installation, mais ce faisant, elle ne doit pas facturer des sommes additionnelles à l'égard de ces droits (comme des frais d'administration ou de traitement).

3. DURÉE ET RÉSILIATION

3.1. La durée initiale de la présente convention commence à la date qui y est indiquée et prend fin le 31 décembre 2030 (**Durée initiale**). À la fin de la Durée initiale, Entandem contactera les parties pour entamer le processus de renouvellement la dernière année de l'entente. La présente convention peut être résiliée en tout temps pendant la Durée conformément au paragraphe 3.2.

3.2. Si la Licenciée ne respecte pas une disposition de la présente convention, Ré:Sonne ou Entandem pour le compte de Ré:Sonne donne à la Licenciée un avis de ce manquement, et la Licenciée dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la remise de l'avis pour corriger le manquement. Si le manquement n'est pas corrigé à la fin du délai de trente (30) jours, Ré:Sonne peut résilier la présente convention en donnant un avis de résiliation à la Licenciée. La résiliation prend effet dès la remise de l'avis.

3.3. À la date de prise d'effet de la résiliation, la Licenciée doit payer toutes les redevances dues et se conformer à toutes les dispositions relatives aux rapports et aux autres modalités du ou des tarifs Ré:Sonne applicables.

4. AUTRES MODALITÉS DE LA LICENCE

4.1. Ré:Sonne a le droit d'auditer les documents comptables de la Licenciée, après lui avoir donné un préavis raisonnable et durant les heures normales d'ouverture, pour vérifier les droits de licence payables par la Licenciée.

4.2. Toute somme payable aux termes de la présente convention qui n'est pas reçue par Entandem à sa date d'exigibilité porte intérêt à compter de sa date d'exigibilité jusqu'à sa réception par Entandem. Les intérêts sont calculés quotidiennement au taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent la date d'exigibilité (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), majoré de 1 %. Les intérêts ne sont pas composés.

4.3. La Licenciée doit préserver en tout temps la confidentialité des dispositions de la présente convention (y compris la somme des droits de licence) et des négociations qui ont mené à sa signature et ne pas les communiquer sans le consentement préalable écrit de Ré:Sonne, sauf si la loi l'exige, comme les lois sur la liberté d'information.

4.4. Ré:Sonne et la Licenciée reconnaissent et acceptent ce qui suit : a) aucune disposition de la présente convention ne constitue une reconnaissance ou une admission par une partie de l'étendue ou de la valeur des redevances payables pour l'utilisation de musique dans une Installation; b) la présente convention est conclue sous réserve du droit d'une partie de prendre une position et de présenter une preuve devant la Commission du droit d'auteur du Canada concernant les redevances payables à Ré:Sonne ou les modalités connexes, ou l'application d'un tarif de Ré:Sonne à

l'utilisation de musique dans une Installation; c) la présente convention n'a aucune valeur de précédent et ne doit pas être invoquée ni acceptée comme preuve de toute question dans une instance (y compris une instance devant la Commission du droit d'auteur visant l'établissement de taux tarifaires), sauf dans une instance portant sur l'exécution de ses dispositions.

4.5. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention et celles du tarif Ré:Sonne applicable, la présente convention prévaudra. Les références aux tarifs Ré:Sonne dans la présente convention comprennent tous les tarifs correspondants qui les remplacent.

4.6. Un avis requis ou autorisé par la présente convention est donné par écrit et envoyé par courrier recommandé prépayé à l'adresse indiquée ci-après :

Dans le cas de la Licenciée:

Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais, C.P. 610
Sherbrooke (Québec)
J1H 5H9
À l'attention du greffier

Dans le cas de Ré:Sonne:

703 – 175 Bloor St.
Toronto (Ontario) M5R 3K4
À l'attention du Service juridique

4.7. Un retard ou une omission de Ré:Sonne visant l'exercice ou l'exécution d'un droit que lui confère la présente convention ne constitue pas une renonciation à ce droit ni une fin de non-recevoir à l'exécution de ce droit ou de la présente convention, à tout moment par la suite.

4.8. La présente convention n'a pas pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une alliance entre les parties. Aucune partie ne peut agir en qualité de mandataire de l'autre partie ni faire des déclarations ou contracter des obligations pour le compte de l'autre partie.

4.9. La présente convention (y compris le préambule et les annexes qui y sont mentionnées) constitue l'entente intégrale entre les parties à l'égard de son objet et ne peut être modifiée que par un document écrit signé par les deux parties.

4.10. La présente convention est un contrat formé en vertu des lois de la province du Québec et des lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et doit être régie par ces lois et interprétée conformément à ces lois. Les parties s'en remettent à la compétence exclusive des tribunaux de la province du Québec pour tout différend attribuable ou lié à la présente convention.

4.11. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et transmis (y compris par courriel ou télécopieur) constitue un original, et dont l'ensemble constitue un seul et même document.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait en sorte que la présente convention soit dûment signée.

RÉ:SONNE

J'ai l'autorité de lier l'organisation.

Par : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) :_____
_____

Titre : _____

Date : _____

Ville de Sherbrooke

J'ai l'autorité de lier la personne morale.

Par : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) :_____
_____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE A
INSTALLATIONS, TARIFS ET DROITS DE LICENCE

Nom de l'Installation	Adresse	Tarif(s)	Frais de licence	Notes
Centre culturel et communautaire du cœur immaculé		N/A	117.74	
Centre Julien-Ducharme		N/A	117.74	
Centre récréatif Rock Forest		N/A	117.74	
Centre communautaire Brompton		N/A	117.74	
Centre communautaire et culturel Françoise Dunn		N/A	117.74	
Salle Amédée-Beaudouin		N/A	117.74	
Parc Jacques Cartier		N/A	117.74	
Centre communautaire Richard-Gingras		N/A	117.74	
Centre communautaire Optimiste		N/A	117.74	
Jardin comm. LAFamille CCO		N/A	117.74	
Parc Jules Richard		N/A	117.74	
Parc Lucien-Blanchard		N/A	117.74	
Arena Eugene Lalonde		RSE 6B SKATE	49.05	
Arena Ivan-Dugré		RSE 6B SKATE	49.05	
Palais des sports Léopold-Drolet		RSE 6B SKATE	49.05	
Patinoire Marie Médiatrice		RSE 6B SKATE	49.05	
Patinoire parc Marie Victorin		RSE 6B SKATE	49.05	

Patinoire Bleu Blanc Bouge (BBB)		RSE 6B SKATE	49.05	
Stade Amédée-Roy		RSE 6B SKATE	49.05	
Parc Olivier Chauveau		RSE 5G	32.56	2 événements
Pavillon Armand Nadeau		RSE 5G	48.84	3 événements
Parc André-Viger		RSE 5G	48.84	3 événements
Parc central (chalet municipal)		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Gilles-Charland		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc de Saint-Alphonse de-Liguori		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Atto Beaver ou Club de golf de Lennoxville		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc des Jardins-Fleuris		RSE 5G	32.56	2 événements
Parc Antonio Montour		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Adrien Cambron		RSE 5G	16.28	1 événement
Rue Cambrai		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc de Saint-Boniface		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Mi Vallon		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Nault		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Alfred-Élie-Dufresne		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Centennial, École LES, École Saint-Antoine		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Debonair		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Desranleau		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Coeur Immaculé de Marie		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc des Quatre-Pins		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc de la Plage municipale		RSE 5G	16.28	1 événement

Parc Couturier		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc des Roseraies		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Beaulieu		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc du Marquis-de-Montcalm		RSE 5G	111.47 (max)	9 événements
Bois Beckett		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Bureau		RSE 5G	16.28	1 événement
Rond-Point Jeannine-Lépine		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Victoria		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Alguéric-Bussière		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Andrew-Sangster		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Ma Villa		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Villageois		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Belvédère		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Judes-O.-Camirand		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Arsène-Goyette		RSE 5G	16.28	1 événement
École du Phare		RSE 5G	16.28	1 événement
Chez Praxède		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc Gagnon		RSE 5G	16.28	1 événement
Parc du Mont-Bellevue / Chalet Antonio-Pinard		RSE 3B	3,250.00	
Base de plein air André-Nadeau		RSE 3B	1750.00	
Total des droits de licence avant les taxes applicables :			7,472.55	

COMITÉ EXÉCUTIF

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6120-00

Dépôt - Rapport prévisionnel du budget de fonctionnement de l'année 2026 mis à jour le 25 avril 2026

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que, dans le cadre du suivi du budget de fonctionnement, le rapport périodique au 25 avril 2026 soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1057**
Nº dossier :
Service : **Finances**
Division :
Gestionnaire responsable : **Julie Ravenelle** *Dossier préparé par :* **Josiane Létourneau**
Titre : **Cheffe de section - planification financière**

OBJET *:* **Dépot - Rapport prévisionnel du budget de fonctionnement de l'année 2026 mis à jour le 25 avril 2026**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S.O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Dépôt du rapport présentant la prévision des résultats du budget de fonctionnement, au 31 décembre 2026, en fonction des données réelles au 25 avril 2026.

FAITS PERTINENTS

Vous trouverez en pièce jointe le rapport faisant état de la prévision pour chacun des services ainsi que les budgets additionnels octroyés, à ce jour, impactant le budget 2026.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non

RECOMMANDATION

Que, dans le cadre du suivi du budget de fonctionnement, le rapport périodique au 25 avril 2026 soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Suivi budgétaire au 25 avril 2026	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Julie Ravenelle	Cheffe de section - planification financière	2026-06-04
Stéphanie Hébert	Chef de division - finances et assistante-trésorière	2026-06-04
Nathalie Lapierre	Directrice	2026-06-04
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-05
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-08

SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ÉCARTS

			Écarts favorables (défavorables) au 25 avril 2026 (Millions de $)	
	Revenus			
.	Taxes et tenant lieu de taxes		0,40	
.	Contribution Hydro-Sherbrooke			
	Effet de la température et de la hausse tarifaire	3,92		
	Profit sur vente d'électricité - clientèle cryptomonnaie	0,87		
			4,79	
.	Droits de mutation	1,00		
.	Stationnement	-0,12		
.	Revenus compensés par des dépenses	-0,72		
.	Autres	0,23		
			0,39	5,58
	Dépenses			
.	Frais de financement moindre que budgétés	0,93		
.	Dépenses compensées par des revenus	0,73		
.	Études d'avant-projet	0,61		
.	Gestion des matières résiduelles	0,47		
.	Rémunération et cotisations employeur	0,26		
.	Dépenses reliées au personnel de cabinet de la mairie	0,12		
.	Santé et sécurité au travail	-0,25		
.	Divers travaux de réparations d'infrastructures routières	-0,50		
.	Eau potable et eaux usées	-0,71		
.	Opération de déneigement	-0,80		
	Fonds d'outillage	-1,40		
[1]	Contributions aux organismes	-2,88		
.	Autres écarts	0,04		
			-3,38	
	Réserves financières			
.	Affectation aux réserves financières servant de fonds de stabilisation et de maintien d'actifs essentiels	-1,67		
			-1,67	
				-5,05
	Écart par rapport au budget révisé			
	Budget de revenu additionnel octroyé en 2026		0,21	
	Budget de dépense additionnel octroyé en 2026		-0,56	
				-0,36
	Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales			**0,17**
	Opportunités et menaces			
	Impact de la constatation des salaires sur BI moindre que budgété			-2,15

[1] *Le règlement d'emprunt du BF long terme qui finance les projets de logements abordables sera diminué du même montant, soit -2.88 M$*

REVENUS

No	Service	No ligne	Raisons justifiant chacun des écarts	Budget révisé	Écarts favorables (défavorables) au 25 avril 2026
21200	FINANCES	212.1.0	**Budget original**	**399 335 600**	
			Taxes, tarifs et compensations		
		212.1.1	Programme de crédit de taxes – Taux foncier moindre et ajustements de valeurs de nouveaux dossiers		400 000
		212.1.2	Mutations - Augmentation des transactions de 500 000 $ et +		1 000 000
		212.1.3	Stationnement tarif à l'heure - Achalandage moindre et révision de la planification		(120 000)
		212.1.4	Partage du point de croissance de la TVQ sous budgeté		150 680
				399 335 600	**1 430 680**
23300	CONTRIBUTION HYDRO-SHERBROOKE	233.1.0	**Budget original**	**30 745 900**	
		233.1.1	**Décisions de l'année**	2 400	
			Ventes d'énergie		
		233.1.2	Augmentation des ventes aux autres clientèles due à un hiver plus froid que budgété		8 500 000
		233.1.3	Diminution des ventes due à la hausse tarifaire au 1er avril 2026 budgétée pour la clientèle à usage général à 4,8% et une hausse réelle de 3,8%		(711 000)
		233.1.4	Diminution des ventes due à la hausse tarifaire au 1er avril 2026 budgétée pour la clientèle à usage cryptographique à 4,8% et une hausse réelle de 3,8%		(357 000)
		233.1.5	Diminution des ventes à la clientèle à usage cryptographique due à une baisse de volume		(1 200 000)
			Achats d'énergie		
		233.1.6	Diminution des achats destinés à nos autres clientèles due à la hausse tarifaire au 1er avril 2026 budgétée pour le tarif LG à 4,8% et une hausse réelle de 3,8%		1 170 000
		233.1.7	Diminution des achats destinés à notre clientèle à usage cryptographique due à la hausse tarifaire au 1er avril 2026 budgétée pour le tarif LG à 4,8% et une hausse réelle de 3,8%		270 000
		233.1.8	Augmentation des achats destinés à nos autres clientèles due à un hiver plus froid que budgété		(4 116 000)
		233.1.9	Diminution des achats destinés à notre clientèle à usage cryptographique due à une baisse de volume		2 133 000
		233.1.10	Diminution des achats pour la gestion de la demande de puissance (GDP) en raison d'un hiver froid		(300 000)
		233.1.11	Diminution des achats pour les autres clientèles en raison de l'augmentation du crédit d'Hydro-Québec pour la clientèle de grande puissance		25 000
		233.1.12	En raison de l'hiver froid, augmentation du délestage des génératrices de notre clientèle pour diminuer nos pointes de puissance sur nos achats d'énergie		(150 000)
		233.1.13	Diminution des achats pour notre clientèle à usage cryptographique en raison de l'augmentation du crédit d'Hydro-Québec pour la clientèle de grande puissance		25 000

REVENUS

No	Service	No ligne	Raisons justifiant chacun des écarts	Budget révisé	Écarts favorables (défavorables) au 25 avril 2026
			Autres revenus		
		233.1.14	Compensation financière d'Hydro-Québec pour tarifs domestiques moindre due à la hausse tarifaire au 1er avril 2026 budgétée pour le tarif LG à 4,8% et une hausse réelle de 3,8%		(500 000)
		233.1.15	Augmentation des revenus du Circuit électrique en raison de l'ajout de bornes pour véhicules électriques		37 000
			Charges fixes et dépenses d'exploitation		
		233.1.16	Augmentation de la cotisation annuelle à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) en raison des représentations plus nombreuses à la Régie de l'énergie		(37 000)
				30 748 300	**4 789 000**

REVENUS

No	Service	No ligne	Raisons justifiant chacun des écarts	Budget révisé	Écarts favorables (défavorables) au 25 avril 2026
11400	CORPORATION ET ORGANISMES	114.1.0	Budget original	283 000	
				283 000	0

REVENUS

No	Service	No ligne	Raisons justifiant chacun des écarts	Budget révisé	Écarts favorables (défavorables) au 25 avril 2026
21100	DIRECTION GÉNÉRALE	211.1.0	Budget original	0	
		211.1.1	Décisions de l'année		
				0	0
21400	AFFAIRES JURIDIQUES	214.1.0	Budget original	9 513 700	
		214.1.1	Décisions de l'année		
				9 513 700	0
21500	RESSOURCES HUMAINES	215.1.0	Budget original	2 000	
				2 000	0

DÉPENSES

No	Service	No ligne	Raisons justifiant chacun des écarts	Budget révisé	Écarts favorables (défavorables) au 26 avril 2025
11100	**CONSEIL MUNICIPAL ET CABINET MAIRIE**	**111.0**	**Budget original**	**4 148 100**	
		111.1	**Décisions de l'année**	12 505	
		111.2	Abolition d'un poste - Efficience organisationnelle		124 100
				4 160 605	**124 100**
11200	**VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**	**112.0**	**Budget original**	**725 500**	
		112.1	**Décisions de l'année**		
				725 500	**0**
11300	**OMBUDSMAN**	**113.0**	**Budget original**	**148 100**	
				148 100	**0**
11400	**CORPORATION ET ORGANISMES**	**114.0**	**Budget original**	**28 251 500**	
		114.1	**Décisions de l'année**	(54 500)	
				28 197 000	**0**

DÉPENSES

No	Service	No ligne	Raisons justifiant chacun des écarts	Budget révisé	Écarts favorables (défavorables) au 26 avril 2025
21100	**DIRECTION GÉNÉRALE**	**211.0**	**Budget original**	**4 442 200**	
		211.1	**Décisions de l'année**	(1 800 000)	
				2 642 200	**0**
21200	**FINANCES**	**212.0**	**Budget original**	**12 091 900**	
		212.1	Rémunération et charges sociales - postes vacants et comblés tardivement		159 000
		212.2	Surveillance des stationnements - Diminution des heures au centre-ville		25 000
		212.3	Surveillance des stationnements - Budget pour études des taux d'occupation non utilisé		15 000
				12 091 900	**199 000**
21400	**AFFAIRES JURIDIQUES**	**214.0**	**Budget original**	**6 529 000**	
		214.1	**Décisions de l'année**		
				6 529 000	**0**

DÉPENSES

No	Service	No ligne	Raisons justifiant chacun des écarts	Budget révisé	Écarts favorables (défavorables) au 26 avril 2025
21500	**RESSOURCES HUMAINES**	**215.0**	**Budget original**	**9 984 400**	
		215.1	**Décisions de l'année**		
		215.2	Quartier général de l'entrepreneuriat - service rendu lié à l'occupation des locaux par le Service des ressources humaines pendant une période de quatre ans, dans le cadre du renouvellement des conventions collectives (Revenu ligne 238.1.2)		50 800
		215.3	Santé et sécurité au travail : Hausse du niveau de la gravité des lésions, retour au travail plus long et suivi plus serré des dossiers, donc plus d'assignation temporaire		(250 500)
				9 984 400	**(199 700)**
21600	**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**	**216.0**	**Budget original**	**19 673 200**	
		216.1	**Décisions de l'année**		
				19 673 200	**0**

DÉPENSES

No	Service	No ligne	Raisons justifiant chacun des écarts	Budget révisé	Écarts favorables (défavorables) au 26 avril 2025
21700	**RESSOURCES MATÉRIELLES**	**217.0**	**Budget original**	**19 521 700**	
		217.1	**Décisions de l'année**	550 000	
		217.2	Division bâtiment - Écart défavorable attribuable à la hausse du coût du combustible pour le chauffage et les génératrices.		(53 336)

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 17 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6122-00

Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière - Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) - Réalisation de projets visant la mise aux normes des passages pour piétons

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT que le projet d'ajout et de mise aux normes de traverses piétonnes sur les rues Belvédère Sud, St-Francis et College, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 440 000 $ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 352 000 $;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

Que la Ville de Sherbrooke certifie que Sébastien Dubuc, ingénieur responsable du volet transports, est dûment autorisé à signer tout document relatif à la demande d'aide financière à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1112**
Nº dossier :
Service : **Ingénierie, eaux et projets majeurs**
Division : **Ingénierie**
Gestionnaire responsable : **Sébastien Dubuc** *Dossier préparé par :* **Eric Lemire, ing., MBA**
Titre : **Ingénieur de projets en ingénierie municipale**

OBJET *:* **Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière - Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) - Réalisation de projets visant la mise aux normes des passages pour piétons**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : Le dossier doit être présenté au CM du 7 juillet 2026, car l'appel de projets se termine le 31 août 2026.

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S.O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

L'objectif du présent sommaire décisionnel est d'obtenir l'autorisation de déposer une demande d'aide financière auprès du MTMD dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) pour l'année financière 2026-2027.

FAITS PERTINENTS

Le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) a pour objectifs de :

- Diminuer les risques de décès et de blessures de tous les usagers du réseau routier, notamment les individus en situation de vulnérabilité comme les piétons, les cyclistes, la clientèle scolaire y compris la petite enfance, les personnes âgées et les personnes handicapées;
- Soutenir des initiatives collectives complémentaires qui peuvent avoir une incidence positive sur la qualité de vie

de victimes de la route en finançant des projets d'un organisme intervenant auprès de cette clientèle et qui ne sont pas subventionnés par d'autres ministères et organismes;
- Favoriser l'émergence de projets de sensibilisation, de prévention, d'éducation, de concertation et de formation concernant des enjeux de sécurité routière;
- Développer les connaissances et les techniques de pointe en matière de sécurité routière par la recherche et l'expérimentation;
- Favoriser l'utilisation des meilleures pratiques en matière de sécurité routière, qu'elles soient éprouvées ou qu'elles soient novatrices;
- Améliorer la sécurité des usagers de la route près de sites à risque élevé d'accident.

Dans le cadre du déploiement de son Plan de mise aux normes des passages pour piétons, la Ville de Sherbrooke désire implanter des feux rectangulaires à clignotement rapide (FRCR) activés sur appel.

1. Projets admissibles

Les projets admissibles doivent comporter des objectifs liés à la sécurité routière. Les critères de sélection comportent les éléments suivants :

- Viser l'obtention de bénéfices tangibles dans un court laps de temps;
- Avoir une portée collective, soit toucher un certain nombre de personnes;
- Cibler une clientèle ou un enjeu soulevé dans les trois rapports de la Table québécoise de la sécurité routière autres que celles mentionnées à la section 4.3.4;
- Concerner un endroit ou une situation reconnue comme accidentogène;
- Proposer des outils ou des méthodes tenant compte des meilleures pratiques en matière de sécurité routière ou, au contraire, faire état de son aspect innovateur.

2. Aide financière maximale

L'aide financière maximale pour un projet d'aménagement d'infrastructures de sécurité routière soumis par une municipalité est de 380 000 $.

La subvention ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles.

Les projets doivent débuter dans un délai de 12 mois suivant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par la ministre et se terminer au plus tard deux ans suivant cette même date.

L'appel de projets est en cours pour l'année financière 2026-2027 et se termine le 31 août 2026.

3. Détails des versements de la subvention

Le premier versement, d'un montant équivalant à 70 % de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet (lettre d'octroi de l'aide financière) et la signature de l'engagement.

Le second versement, d'un montant correspondant au solde de l'aide financière, est versé une fois que le rapport final et la grille de reddition de comptes effectués par l'organisme auront été reçus, analysés et acceptés par le ministre.

Si la reddition de comptes fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide déjà versée, l'organisme doit rembourser les sommes versées en trop.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Présentation sommaire du projet

Les normes du Ministère concernant le mode de gestion des passages pour personnes ont changé en 2019 en introduisant l'utilisation de feux rectangulaires à clignotement rapide (FRCR) activés sur appel. Le mode de contrôle dépend maintenant de la vitesse affichée, du nombre de voies à traverser et du débit de circulation. Afin de mettre aux normes les passages pour piétons du territoire de la Ville de Sherbrooke, une étude a été réalisée avec l'objectif principal de déterminer le mode de contrôle des passages pour piétons existants et de déterminer un type d'intervention à préconiser. L'étude a recommandé l'implantation de FRCR accompagné d'éclairage dédié pour les piétons sur un total de 41 sites sur le territoire de la Ville.

D'ici la fin de l'année courante, l'ensemble des 41 sites identifiés au Plan de mise aux normes des passages pour piétons auront été mis à jour et respectent désormais les nouvelles normes. De nouveaux besoins sont apparus sur le réseau pour l'ajout de nouveaux passages pour piétons avec FRCR. Certains sites non retenus en 2022 seraient également justifiés maintenant. Les sites suivants sont proposés pour la demande d'aide financière :

- Rue Belvédère Sud, entre Sara et Thibault - Nouveau passage pour piétons et FRCR (120 000 $)
- Rue Belvédère Sud, intersection Hallée – Nouveau passage pour piétons et FRCR (100 000 $)
- Rue St-Francis, face à l'accès au parc Atto-Beaver – Mise aux normes du passage pour piétons et ajout de FRCR (120 000 $)
- Rue College, à l'intersection du Croissant Oxford – Mise aux normes du passage pour piétons et ajout de FRCR

(100 000 $)

Les investissements nécessaires pour la réalisation de ces projets sont de 440 000 $. La demande d'aide financière sera de 352 000 $, ce qui représente 80 % des coûts du projet. La contribution de la Ville sera donc de 88 000 $ entièrement financée par le budget résiduel du projet 212703. Ainsi, aucun montant additionnel n'est requis.

Ces montants incluent une contingence de 15 % et les taxes nettes.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT que le projet d'ajout et de mise aux normes de traverses piétonnes sur les rues Belvédère Sud, St-Francis et College, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 440 000 $ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 352 000 $;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande.

IL EST RECOMMANDÉ :

que la Ville de Sherbrooke autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

que la Ville de Sherbrooke certifie que Sébastien Dubuc, ingénieur responsable du volet transports, est dûment autorisé à signer tout document relatif à la demande d'aide financière à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Dubuc	Ingénieur de projets en ingénierie municipale	2026-06-03
Patrice Grondin	Chef de division - ingénierie	2026-06-04
Caroline Gravel	Directrice	2026-06-04
Éric Sévigny	Directeur général	2026-06-04
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-08

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6125-00

Protocole d'entente de partenariat – Programme de développement socioéconomique inclusif

CONSIDÉRANT que Centraide Estrie a comme mission de mobiliser le milieu et rassembler les ressources afin de contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes démunies et vulnérables, et ce, en partenariat avec les organismes communautaires engagés directement avec ces clientèles;

CONSIDÉRANT que Centraide Estrie a adopté une stratégie d'investissement social, laquelle précise les enjeux sociaux et les orientations pour réaliser sa vision en matière de développement social durable : 1- accroître son leadership social et 2- réaliser des investissements sociaux fondés sur les besoins reconnus par les milieux et sur des pratiques qui ont fait leurs preuves pour produire des changements sociaux durables;

CONSIDÉRANT que Centraide Estrie agit comme leader communautaire et mobilisateur afin d'améliorer les conditions de vie des personnes en situation de vulnérabilité et de réduire les inégalités sociales et économiques;

CONSIDÉRANT que la vision, les orientations et les objectifs de développement économique de la Ville de Sherbrooke, tel que décrit dans la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke*, comprennent le développement de communautés dynamiques et prospères tel qu'illustré notamment par ses actions et ses investissements en développement socioéconomique inclusif;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke désire appuyer des projets novateurs en développement socioéconomique inclusif qui favorisent la cohabitation, la mixité et l'inclusion sociale, qui contribuent à la vitalité sociale, culturelle et commerciale, et qui s'inscrivent dans les champs d'action de Centraide ainsi que dans la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke*;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sherbrooke de collaborer pour la mise en place par Centraide Estrie d'un programme favorisant le développement socioéconomique inclusif dans la Ville de Sherbrooke (Programme);

CONSIDÉRANT que les montants recueillis dans le cadre du Programme serviront de levier à des projets de développement socioéconomique inclusif des organismes du milieu ou portés par eux dans la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature du protocole d'entente de partenariat à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et Centraide Estrie, ayant pour objet d'établir le cadre de collaboration entre les parties dans le cadre du Programme qui sera mis en œuvre par Centraide Estrie, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de protocole d'entente de partenariat conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires identifiés à l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0949**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Bianca de La Fontaine**
Dossier préparé par : **Amélie Giguère, agente professionnelle en développement économique social et inclusif**
Titre : **Conseillère en développement du centre-ville**

OBJET *:* **Protocole d'entente de partenariat – Programme de développement socioéconomique inclusif**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

15 novembre 2022 – Démarche de développement socioéconomique inclusif du centre-ville - Stratégie de déploiement – C.M. 2022-7894-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Autoriser un protocole d'entente de partenariat avec Centraide Estrie pour établir un cadre de collaboration dans le contexte de la mise en œuvre par Centraide Estrie d'un programme de développement socioéconomique inclusif sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (ci-après nommé Programme).

FAITS PERTINENTS

Le centre-ville de Sherbrooke est en pleine transformation. Même si le développement de projets majeurs amène plusieurs éléments positifs pour l'économie de notre ville, les répercussions sur les résidents de ce secteur seront importantes et particulièrement sur les populations vulnérables. Le phénomène d'embourgeoisement pourrait créer une pression financière sur ces derniers et favoriser un déplacement de population vers d'autres quartiers de la ville.

C'est dans cette perspective que la Ville a mandaté Entreprendre Sherbrooke, en 2022, pour sonder les besoins du milieu. Une démarche de développement économique, social et inclusif (DÉSI) a été élaborée en réponse à ces consultations. Cette démarche comprend notamment le financement d'initiatives en DÉSI par l'entremise d'une impulsion de la Ville de Sherbrooke et de partenaires privés.

La vision, les orientations et les objectifs de développement économique de la Ville, tels que décrits dans la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke*, comprennent le développement de communautés dynamiques et

prospères. C'est dans cet esprit que la Ville désire appuyer des projets novateurs qui favorisent la cohabitation, la mixité et l'inclusion sociale et qui contribuent à la vitalité sociale, culturelle et commerciale.

Diverses parties prenantes du milieu économique sherbrookois partagent ces mêmes valeurs et manifestent un intérêt à appuyer financièrement des projets d'organismes qui répondent aux besoins du milieu.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Le projet de protocole d'entente de partenariat avec Centraide Estrie s'inscrit directement dans la démarche de DÉSI de la Ville de Sherbrooke. Il vise à établir un cadre de collaboration structuré avec Centraide Estrie afin de soutenir des projets porteurs pour le milieu, dans une perspective de mixité sociale et d'inclusion.

Le Programme prévoit la mise en place d'un mécanisme structuré et crédible permettant d'encadrer la gestion des contributions financières provenant de partenaires privés, ainsi que leur attribution à des organismes porteurs de projets alignés avec les orientations de la DÉSI.

À ce stade d'avancement, la gouvernance de la démarche, de même que les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes se déclinent comme suit :

La Ville de Sherbrooke
Une agente professionnelle a été embauchée en 2024 afin d'assurer la coordination de la démarche de DÉSI. À titre de représentante de la Ville, elle agit comme point de convergence entre les parties prenantes, facilite les maillages et coordonne les travaux et rencontres du comité de la démarche. Elle est également responsable de présenter au Comité les besoins identifiés dans le milieu ainsi que les projets qui lui sont soumis.

Le Comité
Le Comité est composé de représentants issus du milieu des affaires, du secteur culturel et du milieu communautaire du centre-ville. Dans un premier temps, son mandat consiste à soutenir Centraide Estrie pour élaborer un cadre de référence servant à évaluer l'admissibilité des projets au financement. Ce cadre de référence sera annexé à l'entente conclue entre la Ville et Centraide Estrie. Le Comité sera également appelé à contribuer activement au démarchage auprès de partenaires potentiels afin d'alimenter le fonds et d'en élargir la portée. Le fonds servira à financer les projets qui respectent les critères de sélection énoncés dans le cadre de référence.

Centraide Estrie
Afin d'assurer une gestion rigoureuse et conforme des contributions de partenaires privés, la Ville recommande de s'associer à Centraide Estrie, dont la mission et les champs d'intervention s'arriment aux objectifs de la DÉSI. Centraide Estrie dispose des leviers nécessaires pour administrer ce type de fonds et pour remettre des reçus aux fins d'impôt. Centraide Estrie agit comme partenaire clé pour la mise en œuvre et la gestion du Programme, incluant l'administration des fonds et le suivi des projets financés auprès des organismes bénéficiaires.

Les élus sont invités à prendre connaissance du projet de protocole d'entente, qui se veut un projet pilote de deux ans, lequel précise les modalités de gestion du Programme ainsi que les rôles et responsabilités respectifs de Centraide Estrie et de la Ville de Sherbrooke.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Suivant la signature du protocole d'entente, la Ville, Centraide Estrie et le Comité développeront le Cadre de référence du Programme, qui sera ajouté en annexe à l'entente. Ce Cadre comprendra notamment les critères d'évaluation et d'attribution des fonds pour les projets soumis pour du financement.

Une stratégie de collecte de fonds sera élaborée avec l'aide des membres du Comité.

Un plan d'action spécifique à la DÉSI sera développé à l'issue de consultations avec le milieu.

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que Centraide Estrie a comme mission de mobiliser le milieu et rassembler les ressources afin de contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes démunies et vulnérables, et ce, en partenariat avec les organismes communautaires engagés directement avec ces clientèles;

CONSIDÉRANT que Centraide Estrie a adopté une stratégie d'investissement social, laquelle précise les enjeux sociaux et les orientations pour réaliser sa vision en matière de développement social durable : 1- accroître son leadership social et 2- réaliser des investissements sociaux fondés sur les besoins reconnus par les milieux et sur des pratiques qui ont fait leurs preuves pour produire des changements sociaux durables;

CONSIDÉRANT que Centraide Estrie agit comme leader communautaire et mobilisateur afin d'améliorer les

conditions de vie des personnes en situation de vulnérabilité et de réduire les inégalités sociales et économiques;

CONSIDÉRANT que la vision, les orientations et les objectifs de développement économique de la Ville de Sherbrooke, tel que décrit dans la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke*, comprennent le développement de communautés dynamiques et prospères tel qu'illustré notamment par ses actions et ses investissements en développement socioéconomique inclusif;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke désire appuyer des projets novateurs en développement socioéconomique inclusif qui favorisent la cohabitation, la mixité et l'inclusion sociale, qui contribuent à la vitalité sociale, culturelle et commerciale, et qui s'inscrivent dans les champs d'action de Centraide ainsi que dans la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke*;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sherbrooke de collaborer pour la mise en place par Centraide Estrie d'un programme favorisant le développement socioéconomique inclusif dans la Ville de Sherbrooke (Programme);

CONSIDÉRANT que les montants recueillis dans le cadre du Programme serviront de levier à des projets de développement socioéconomique inclusif des organismes du milieu ou portés par eux dans la Ville de Sherbrooke;

D'autoriser la signature du protocole d'entente de partenariat à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et Centraide Estrie, ayant pour objet d'établir le cadre de collaboration entre les parties dans le cadre du Programme qui sera mis en œuvre par Centraide Estrie, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de protocole d'entente de partenariat conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

Que l'un des signataires identifiés à l'article 2.1.44 du Règlement nº 1300 de la Ville soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Protocole d'entente de partenariat à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et Centraide Estrie	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Bianca de La Fontaine	Conseillère en développement du centre-ville	2026-05-14
Philippe Cadieux pour Stephen Cabana	Directeur, Service du développement économique	2026-05-15

Philippe Cadieux	Directeur	2026-05-15
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-05-19
Pierre Charette pour Stéphanie Déraspe	Chef de division et greffier adjoint - Documentation	2026-05-20

PROTOCOLE D'ENTENTE DE PARTENARIAT
PROGRAMME « DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE INCLUSIF »

ENTRE
CENTRAIDE ESTRIE, personne morale instituée par lettres patentes en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., chapitre C-38, ayant son siège social au 1650, rue King Ouest, bureau 05, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3, ci-après appelé « Centraide Estrie », ici représentée Madame Gwladys SEBOGO, directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare.

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec n^{0} 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par Me Stéphanie DÉRASPE, greffière adjointe ou Me Pierre CHARETTE, greffier adjoint, dûment autorisé(e) aux termes d'une résolution adoptée par le conseil municipal en date _____, sous le numéro _____,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE Centraide Estrie a comme mission de mobiliser le milieu et rassembler les ressources afin de contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes démunies et vulnérables, et ce, en partenariat avec les organismes communautaires engagés directement avec ces clientèles;

CONSIDÉRANT QUE Centraide Estrie a adopté une stratégie d'investissement social, laquelle précise les enjeux sociaux et les orientations pour réaliser sa vision en matière de développement social durable : 1-accroître son leadership social et 2-réaliser des investissements sociaux fondés sur les besoins reconnus par les milieux et sur des pratiques qui ont fait leurs preuves pour produire des changements sociaux durables;

CONSIDÉRANT QUE Centraide Estrie agit comme leader communautaire et mobilisateur afin d'améliorer les conditions de vie des personnes en situation de vulnérabilité et de réduire les inégalités sociales et économiques;

CONSIDÉRANT QUE la vision, les orientations et les objectifs de développement économique de la Ville de Sherbrooke, tel que décrit dans la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke*, comprennent le développement de communautés dynamiques et prospères tel qu'illustré notamment par ses actions et ses investissements en développement socioéconomique inclusif;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke désire appuyer des projets novateurs en développement socioéconomique inclusif qui favorisent la cohabitation, la mixité et l'inclusion sociale, qui contribuent à la vitalité sociale, culturelle et commerciale, et qui s'inscrivent dans les champs d'action de Centraide ainsi que dans la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke*;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties de collaborer pour la mise en place par Centraide Estrie d'un programme favorisant le développement socioéconomique inclusif dans la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QUE les montants recueillis dans le cadre du programme précité serviront de levier à des projets de développement socioéconomique inclusif des organismes du milieu ou portés par eux dans la Ville de Sherbrooke.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre Centraide Estrie et la Ville de Sherbrooke dans le cadre d'un programme de développement socioéconomique inclusif sur le territoire de la Ville de Sherbrooke qui sera mis en œuvre par Centraide Estrie sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (ci-après « le Programme »). Les parties souhaitant collaborer notamment pour la conception d'un cadre de référence, le financement et l'évaluation du Programme.

1. Objectif du Programme

Le Programme sera destiné à appuyer des projets d'organismes, ou portés par eux, qui répondent à des besoins socioéconomiques inclusifs identifiés au Programme et qui s'inscrivent dans les champs d'action de Centraide Estrie ainsi que dans la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke*.

2. Territoires visés

Le territoire d'intervention du Programme couvre l'ensemble de la Ville de Sherbrooke, incluant tous ses arrondissements. La première année de mise en œuvre prendra la forme d'un projet pilote déployé prioritairement dans le secteur du centre-ville.

3. Comité de gestion du programme

Les parties conviennent de créer un Comité de gestion du Programme (ci-après appelé « le Comité ») responsable d'assurer la coordination de la présente Entente. Pour la première année de mise en œuvre, le Comité sera également responsable de soutenir Centraide Estrie dans le développement du cadre de référence du Programme, conformément à ce qui est prévu ci-après.

3.1. La composition du Comité :

3.1.1. Un groupe de parties prenantes composé de personnes issues du milieu des affaires et du milieu communautaire;

3.1.2. Une personne de Centraide Estrie;

3.1.3. Une personne représentante de la Ville de Sherbrooke, Service du développement économique;

3.1.4. Une personne représentante de la Ville de Sherbrooke, Service des sports, de la culture et de la vie communautaire.

3.2. Mandat du Comité

3.2.1. Soutenir Centraide Estrie dans le développement du cadre de référence du Programme, lequel devra notamment :

3.2.1.1. Respecter les champs d'action de Centraide ainsi que dans la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke* en matière de développement socioéconomique inclusif *;*

3.2.1.2. Identifier les organismes admissibles ainsi que les critères d'admissibilité des projets et de détermination du montant de soutien octroyé ;

3.2.1.3. Prévoir un processus de sélection et d'autorisation des projets ;

3.2.2. Développer la grille d'analyse pour la sélection et l'autorisation des projets et participer aux évaluations des projets soumis dans le cadre du Programme ;

3.2.3. Faire la promotion du Programme auprès de partenaires pour garnir le fonds et élargir la participation;

3.2.4. Faire des recommandations au CA de Centraide Estrie quant aux projets retenus et les sommes à octroyer;

3.2.5. Identifier les pistes d'amélioration à apporter au Programme et/ou au cadre de référence du Programme ;

3.2.6. Faire des recommandations annuellement sur la poursuite du Programme et de la présente entente ;

3.2.7. Afin de permettre un suivi de la présente entente, soumettre aux parties un projet comprenant des indicateurs de performance du Programme et de ses objectifs.

3.2.8. Préparer annuellement un rapport des retombées économiques du Programme, à l'aide des indicateurs de performance en comparaison avec les objectifs identifiés;

Le cadre de référence devra prévoir que tout membre du Comité pourra, s'il le souhaite, contribuer financièrement au fonds du Programme. Le cas échéant, la contribution sera versée en un (1) versement à Centraide Estrie, ou selon les modalités déterminées avec contributeur, avec la mention pour le Programme de développement économique inclusif.

4. Durée de l'Entente

4.1. La durée initiale de l'Entente est de deux ans ;

4.2. La présente entente prend effet à la date de signature et prend fin à l'expiration de la durée initiale de deux ans.

Avant la fin de la présente entente, les parties s'engagent à collaborer pour établir les termes et conditions d'une entente en vue de pérenniser le Programme.

5. Engagement des parties

5.1. La Ville de Sherbrooke s'engage à :

5.1.1. Agir à titre de pivot, de lien entre Centraide Estrie, le Comité et les organismes qui soumettent des projets dans le cadre du Programme;

5.1.2. Appuyer Centraide Estrie et le Comité par son expertise municipale en développement économique;

5.1.3. Promouvoir le Programme auprès des acteurs économiques.

5.2. Centraide Estrie s'engage à :

5.2.1. Mettre en œuvre le Programme et le cadre de référence du Programme qui sera adopté suivant les recommandations du Comité et gérer les fonds du Programme, conformément aux clauses prévues à la présente Entente;

5.2.2. Utiliser et octroyer les fonds collectés pour le Programme que pour les fins du Programme suivant les recommandations du Comité ;

5.2.3. Promouvoir le Programme auprès de ses partenaires ;

5.2.4. Ne pas modifier le Programme ni le cadre de référence sans obtenir au préalable les recommandations du Comité ;

5.2.5. Tenir des comptes et des registres précis et exacts concernant l'utilisation des fonds collectés pour le Programme et conserver les pièces justificatives relatives à ses opérations ;

5.2.6. Vers le 1er juin de chaque année, déposer au Comité et à la Ville de Sherbrooke une reddition de comptes et un rapport d'activités détaillés du Programme de l'année précédente, comprenant les frais d'administration, l'utilisation des fonds collectés pour le Programme et ses recommandations quant au Programme et/ou au cadre de référence du Programme.

6. Montants investis dans le Programme et frais de coordination de l'entente

Pour la mise en œuvre du Programme, incluant la gestion, la coordination, l'administration financière, le suivi et l'évaluation du Programme, un pourcentage équivalant à 10 **%** de valeur des fonds collectés pour le Programme, du 1er avril au 31 mars d'une année jusqu'à un maximum de 10 000 $ annuellement, est alloué à Centraide Estrie à titre de **frais de gestion**.

6.1. Les frais de gestion couvrent notamment :

6.1.1 Production et coordination de la présente entente ainsi que des ententes à intervenir avec les organismes bénéficiaires du Programme;

6.1.2 La gestion financière des fonds collectés pour le Programme ;

6.1.3 Le suivi des projets du Programme;

6.1.4 La production et coordination de la reddition de comptes annuelle.

7. Limites des responsabilités

Centraide Estrie gère le Programme selon les règles de transparence et de saine gestion, procède à

la validation usuelle des organismes, mais ne peut être tenu responsable des agissements ou fautes des organismes auxquels une aide financière est octroyée dans le cadre du Programme, sauf en cas de faute.

8. Communications et visibilité

Centraide Estrie s'engage à reconnaître l'apport de la Ville de Sherbrooke et des contributeurs de fonds au Programme, le tout tel que décrit au Plan de visibilité du Programme qui sera joint en annexe (en élaboration).

9. Résiliation

9.1. Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, l'autre partie se réserve le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente Entente;

9.2. Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre, par courrier recommandé, un avis de résiliation écrit à l'autre partie, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'Entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

10. Modification

10.1. Toute modification au contenu de la présente Entente doit faire l'objet d'un écrit signé par les parties.

11. Cession

11.1. Les droits et obligations prévus à la présente Entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé :

ANNEXE 1 – CADRE DE RÉFÉRENCE

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6126-00

Entreprendre Sherbrooke - Avenant 2 à l'entente de délégation

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a confié à Entreprendre Sherbrooke l'exercice de certains de ses pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, selon les modalités prévues à l'entente de délégation intervenue entre les parties le 2 octobre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'entente de délégation afin de l'arrimer au contexte ayant évolué depuis son adoption;

CONSIDÉRANT que les mandats liés à l'attraction des talents et à la rétention de la main-d'œuvre sont assumés directement par le Service du développement économique et qu'il y a lieu de retirer l'article 3.4 intitulé « Attraction des talents » de l'entente de délégation;

CONSIDÉRANT que l'entente de délégation doit être adaptée au nouveau programme Réseau Accès PME, lequel remplace le programme Accès entreprise Québec, ainsi qu'aux nouveaux paramètres de l'entente relative au Fonds régions et ruralité — volet 2, signée le 23 février 2026, notamment afin de préciser les modalités de versement de l'aide financière et des contributions financières annuelles accordées à Entreprendre Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de l'avenant 2 à l'entente de délégation intervenue entre la Ville de Sherbrooke et Entreprendre Sherbrooke, le 2 octobre 2024, le tout suivant les termes du projet d'avenant conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser un transfert budgétaire récurrent, au montant de 290 000 $, du compte « Contribution et assistance financière (non taxable » et sous-projet « SDÉ - D - Animation du centre-ville » (6851.110438-1002) au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SDÉ - D - Entreprendre Sherbrooke » (6851. 110436-1007);

D'autoriser un transfert budgétaire non récurrent fin 2027 inclusivement, au montant de 150 000 $, du compte « Services techniques - Autres » et sous-projet « SDÉ - D - Animation du centre-ville » (6359.110438-1002) au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SDÉ - D - Entreprendre Sherbrooke » (6851. 110436-1007);

D'autoriser un budget additionnel non récurrent, au montant de 80 500 $, au compte « Contribution et assistance financière » et sous-projet « SDÉ - D - Entreprendre Sherbrooke » (6851.110436-1007), compensé par un revenu additionnel non récurrent équivalent, au montant de 80 500 $, provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), au compte « Fonds région et ruralité – Transfert de droit – Gouv. Qc » et au sous-projet « SDÉ - R - Subvention - Fonds régions et ruralité (FRR) » (5321.110450-1000);

D'autoriser le versement des sommes prévues dans l'avenant à Entreprendre Sherbrooke et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget et à émettre les chèques en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10101)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1034**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Jean-Sébastien Roy**
Titre : **Conseiller en financement et gestion de la donnée**

OBJET *:* **Entreprendre Sherbrooke - Avenant 2 à l'entente de délégation**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : Conseil municipal du 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

7 mai 2024 - Entreprendre Sherbrooke - Nouvelle entente de délégation - C.M. 2024-9398-00

16 septembre 2025 - Nouvelle entente de développement territorial – Volet 2 du Fonds régions et ruralité (2025-2028) - C.M. 2025-0863-00

16 décembre 2025 - Entreprendre Sherbrooke - Premier versement de la contribution 2026 - C.M. 2025-1095-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[X] Autre implication financière : Demande de budget additionnel compensée par un revenu équivalent
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Autoriser la signature de l'avenant 2 à l'entente de délégation d'Entreprendre Sherbrooke et autoriser le deuxième versement des contributions municipales à l'organisme pour l'année financière 2026.

FAITS PERTINENTS

La Ville a confié à Entreprendre Sherbrooke l'exercice de certains de ses pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ci-après désignée la « LCM », selon les modalités décrites à l'entente de délégation intervenue entre les parties le 2 octobre 2024. Cette entente a été approuvée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à l'article 126.4 de la LCM.

Un avenant à l'entente de délégation a été préparé et est soumis pour approbation afin d'ajuster l'entente au contexte ayant évolué depuis son adoption. Les modifications proposées portent principalement sur trois éléments.

1. L'avenant prévoit le retrait de l'article 3.4, intitulé « Attraction des talents ». Depuis l'adoption, par le conseil municipal, de la résolution visant à transformer la structure de développement économique à Sherbrooke, le 21 novembre 2023 (C.M. 2023-8899-00), les mandats liés à l'attraction des talents et à la rétention de la main-d'œuvre sont assumés directement par le Service du développement économique (SDE), et non par Entreprendre

Sherbrooke. La suppression de l'article 3.4 vise donc à refléter cette réalité dans l'entente de délégation.

2. L'avenant vise à tenir compte du remplacement du programme Accès entreprise Québec par le programme Réseau Accès PME. Le 16 décembre 2025, la Ville et la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) ont conclu une nouvelle entente visant à reconduire le programme Accès entreprise Québec, maintenant désigné sous le nom de « Réseau Accès PME ». Ce programme vise à soutenir financièrement la bonification des services d'accompagnement offerts aux entreprises. L'avenant à l'entente de délégation permet donc d'adapter celle-ci aux nouvelles modalités du programme Réseau Accès PME, ainsi que de préciser les modalités de versement de l'aide financière associée.

3. L'avenant vise à ajuster et à clarifier les modalités de versement des contributions financières annuelles accordées par la Ville à Entreprendre Sherbrooke pour la mise en œuvre de son plan d'action annuel. Ces ajustements sont notamment nécessaires afin d'arrimer les modalités de versement aux nouveaux paramètres de l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2, signée le 23 février 2026, lesquels ne concordaient plus avec certaines modalités prévues à l'entente de délégation ni avec la réalité opérationnelle de l'organisme. L'avenant permet également d'offrir à l'Organisme et à la Ville une lecture plus claire du processus de déboursement, tout en simplifiant les démarches administratives associées aux versements des contributions financières à venir.

Il est à noter que l'ensemble des modifications proposées dans l'avenant respecte le cadre budgétaire établi pour l'année en cours. Toutefois, afin de refléter les ajustements prévus à l'avenant, certaines demandes de transfert entre postes budgétaires sont soumises pour approbation. Une demande de budget additionnel, compensée par un revenu équivalent, est également nécessaire afin de refléter les sommes réellement prévues dans le cadre de l'entente relative au FRR – volet 2.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a confié à Entreprendre Sherbrooke l'exercice de certains de ses pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, selon les modalités prévues à l'entente de délégation intervenue entre les parties le 2 octobre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'entente de délégation afin de l'arrimer au contexte ayant évolué depuis son adoption;

CONSIDÉRANT que les mandats liés à l'attraction des talents et à la rétention de la main-d'œuvre sont assumés directement par le Service du développement économique et qu'il y a lieu de retirer l'article 3.4 intitulé « Attraction des talents » de l'entente de délégation;

CONSIDÉRANT que l'entente de délégation doit être adaptée au nouveau programme Réseau Accès PME, lequel remplace le programme Accès entreprise Québec, ainsi qu'aux nouveaux paramètres de l'entente relative au Fonds régions et ruralité — volet 2, signée le 23 février 2026, notamment afin de préciser les modalités de versement de l'aide financière et des contributions financières annuelles accordées à Entreprendre Sherbrooke;

D'autoriser la signature de l'avenant 2 à l'entente de délégation intervenue entre la Ville de Sherbrooke et Entreprendre Sherbrooke, le 2 octobre 2024, le tout suivant les termes du projet d'avenant conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

Que l'un des signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser un transfert budgétaire récurrent, au montant de 290 000 $, du compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SDÉ - D - Animation du centre-ville » (6851.110438-1002) au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SDÉ - D - Entreprendre Sherbrooke » (6851. 110436-1007);

D'autoriser un transfert budgétaire non récurrent fin 2027 inclusivement, au montant de 150 000 $, du compte « Services techniques - Autres » et sous-projet « SDÉ - D - Animation du centre-ville » (6359.110438-1002) au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SDÉ - D - Entreprendre Sherbrooke » (6851. 110436-1007);

D'autoriser un budget additionnel non récurrent, au montant de 80 500 $, au compte « Contribution et assistance financière » et sous-projet « SDÉ - D - Entreprendre Sherbrooke » (6851.110436-1007), compensé par un revenu additionnel non récurrent équivalent, au montant de 80 500 $, provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), au compte « Fonds région et ruralité – Transfert de droit – Gouv. Qc » et au sous-projet « SDÉ - R - Subvention - Fonds régions et ruralité (FRR) » (5321.110450-1000);

D'autoriser le versement des sommes prévues dans l'avenant à Entreprendre Sherbrooke et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget et à émettre les chèques en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10101)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 80 500,00 $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,00000(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :* *TB2026-10101*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Avenant no 2 à l'entente de délégation d'Entreprendre Sherbrooke	PDF	Fichier joint
Entente de délégation - Entreprendre Sherbrooke	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Jean-Sébastien Roy	Conseiller en financement et gestion de la donnée	2026-06-05
Bianca de La Fontaine pour Stephen Cabana	Conseillère en développement du centre-ville	2026-06-08
Philippe Cadieux	Directeur	2026-06-08
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-09
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-16

AVENANT NO 2 À UNE ENTENTE
INTERVENU ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret n^0 850-2001 pris en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9) et entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la greffière adjointe Me Stéphanie DÉRASPE ou le greffier adjoint Me Pierre CHARETTE, dûment autorisé(e) aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ sous le numéro C.M. _____,

Ci-après nommée la Ville

ET

ENTREPRENDRE SHERBROOKE, corporation légalement constituée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1176677434, ayant son siège au 3100-80, rue Wellington Sud, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5C7, ici représentée par _____, dûment autorisé(e) aux fins des présentes, tel qu'il(elle) le déclare,

Ci-après nommée l'Organisme

ATTENDU QUE la Ville a confié à l'Organisme l'exercice de certains de ses pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) selon les modalités décrites à l'entente intervenue entre les parties le 2 octobre 2024, laquelle fut approuvée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 20 juin 2024 (ci-après nommée l'Entente);

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier certaines dispositions de l'Entente en lien avec les mandats confiés, les contributions et les modalités de versement;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. <u>PRÉAMBULE</u>

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. <u>MODIFICATIONS</u>

Par les présentes, les parties modifient l'Entente comme suit :

2.1 <u>Attraction des talents</u>

L'article 3.4 de l'Entente intitulé « Attraction des talents » est supprimé.

Les parties conviennent que la date d'entrée en vigueur de cette modification est la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, soit le 2 octobre 2024.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

2.2 <u>Accès entreprise Québec</u>

L'article 3.6 de l'Entente est remplacé par le suivant :

> « **3.6 Réseau Accès PME**
>
> Pendant la durée de la présente entente, l'Organisme assumera les responsabilités contractées par la Ville envers la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en place du Réseau Accès PME. »

L'article 6.2.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

> **« 6.2.3 Réseau Accès PME**
>
> La Ville versera annuellement à l'Organisme, sous réserve de la signature d'une entente à cet effet, de la disponibilité des sommes prévues au budget de la Ville ainsi que du respect, par l'Organisme, des obligations prévues à cette entente, les sommes prévues par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour la mise en place du Réseau Accès PME.
>
> Pour chacune des périodes visées par l'entente, soit du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 et du 1er avril 2027 au 31 mars 2028, la Ville versera à l'Organisme une contribution financière de 215 000 $, conformément à l'entente en vigueur relative au déploiement du Réseau Accès PME. Cette contribution sera versée en une seule tranche annuelle, sur réception d'une facture transmise par l'Organisme à partir du 1er avril de la période concernée. Le versement sera effectué dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception de la facture. »

Les parties conviennent que la date d'entrée en vigueur de ces modifications est le 16 décembre 2025.

2.3 <u>Contribution municipale de base</u>

L'article 6.2.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

> « **6.2.2 Années subséquentes**
>
> Afin de permettre à l'Organisme de réaliser le plan d'action annuel qui sera approuvé par le conseil municipal, la Ville lui versera, à titre de contribution municipale de base, une somme de 2 487 400 $ pour l'année 2026.
>
> Pour les années 2027 et 2028, ainsi que pour les années subséquentes advenant le renouvellement de l'Entente, la contribution municipale de base correspondra à la contribution versée l'année précédente, indexée annuellement. Le taux d'indexation sera celui déterminé par résolution du conseil municipal dans le cadre de la préparation budgétaire. En l'absence d'une résolution du conseil municipal quant au taux d'indexation pour une année, le taux d'indexation applicable sera établi selon la variation de 12 mois de l'Indice des prix à la consommation (non désaisonnalisé) publié par

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Statistiques Canada pour la province de Québec pour la période terminée le 30 avril qui précède la date d'ajustement de ce montant.

Si le taux d'indexation prévu au paragraphe qui précède est négatif pour une année, aucune indexation ne sera appliquée pour cette même année.

La contribution municipale de base pourra être ajustée à la hausse par la Ville, en fonction du plan d'action annuel approuvé par le conseil municipal. »

L'article 6.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« **6.3 Contribution municipale à des programmes**

Pour les années 2024 et 2025, la contribution de la Ville aux programmes gérés par l'Organisme a déjà été versée par la Ville à l'Organisme.

Pour l'année 2026, la contribution de la Ville aux programmes gérés par l'Organisme est fixée à 306 000 $.

Pour les années 2027 et 2028, ainsi que pour les années subséquentes advenant le renouvellement de l'Entente, la contribution de la Ville aux programmes gérés par l'Organisme correspondra à la contribution versée l'année précédente, indexée annuellement selon le même taux que celui prévu pour la contribution municipale de base.

La contribution de la Ville aux programmes gérés par l'Organisme pourra être ajustée à la hausse par la Ville, en fonction du plan d'action annuel approuvé par le conseil municipal. »

Les parties conviennent que ces modifications entrent en vigueur au moment de la signature du présent avenant.

2.4 <u>Fonds Régions et Ruralité (FRR)</u>

L'article 6.5 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« **6.5 Fonds Régions et Ruralité (FRR)**

6.5.1 Années 2024 et 2025

Sous réserve que la Ville reçoive les sommes provenant du FRR, conformément à l'entente intervenue avec le MAMH en date du 31 mars 2020, la Ville s'est engagée à verser une somme à l'Organisme pour l'année 2024. Les sommes résiduelles non versées dans le cadre de cette entente pourront être versées à l'Organisme au plus tard le 31 mars 2025, soit la date d'échéance de celle-ci.

Pour l'année 2025, sous réserve que la Ville reçoive les sommes provenant du FRR dans le cadre de la nouvelle entente intervenue entre elle et le MAMH en date du 23 février 2026 (FRR – volet 2, période 2025-2028), la Ville versera à l'Organisme une somme de

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

1 264 700 $, laquelle sera versée en 2026, tel que mentionné ci-après. Cette somme est rattachée à la période de référence du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 prévue à l'entente.

6.5.2 Années subséquentes

Pour chacune des années financières 2026 et 2027 suivant la signature de l'entente conclue entre la Ville et le MAMH en date du 23 février 2026 (FRR – volet 2, pour la période 2025-2028), la Ville versera à l'Organisme les sommes suivantes, sous réserve de leur autorisation par le conseil municipal, notamment dans le cadre de l'adoption du budget de la Ville, ainsi que des priorités établies dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire :

- Pour l'année 2026, la somme de 1 325 700 $;
- Pour l'année 2027, la somme de 1 245 251 $.

Ces sommes, associées respectivement aux périodes de référence du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 et du 1er avril 2027 au 31 mars 2028 prévues à l'entente, seront versées de la manière prévue ci-après

6.5.3 Utilisation du FRR

Les sommes provenant du FRR ne peuvent être utilisées que suivant les normes et conditions prévues à l'entente conclue entre la Ville et le MAMH en date du 23 février 2026 dans le cadre du FRR – volet 2, dont un exemplaire est joint en annexe 1 ou que suivant les normes et conditions prévues à l'entente conclue entre la Ville et le MAMH dans le cadre du FRR – volet 2 pour la période 2025-2028, ainsi qu'aux priorités définies dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire adopté par la Ville. »

Les parties conviennent que cette modification entre en vigueur au moment de la signature du présent avenant.

2.5 <u>Modalités de versement</u>

L'article 6.6 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« **6.6 Modalités de versement**

Les contributions à l'Organisme payables par la Ville seront versées sur réception d'une facture transmise par l'Organisme, selon les modalités suivantes :

- La contribution municipale de base sera versée en 2 tranches égales, sur réception d'une facture transmise par l'Organisme à partir du 1er janvier et du 1er juin de chaque année. Les versements seront effectués dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception de la facture. Malgré ce qui précède, pour l'année 2026, la contribution municipale de base sera versée en 2 tranches inégales, comme suit : une première tranche de 1 024 818,50 $ et une deuxième tranche de 1 462 581,50 $;

- La contribution municipale aux programmes gérés par l'Organisme

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

sera versée en 2 tranches égales, sur réception d'une facture transmise par l'Organisme à partir du 1er janvier et du 1er juin de chaque année. Les versements seront effectués dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception de la facture;

- La contribution municipale pour des projets particuliers sera versée en 2 tranches égales, sur réception d'une facture transmise par l'Organisme à partir du 1er janvier et du 1er juin de chaque année. Les versements seront effectués dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception de la facture, sauf si un avenant signé par les parties prévoit d'autres modalités de versement;

- La contribution provenant du FRR sera versée en 2 tranches égales, sur réception d'une facture transmise par l'Organisme à partir du 1er janvier et du 1er juin de chaque année. Les versements seront effectués dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception de la facture, sous réserve de la signature de l'entente intervenue entre la Ville et le MAMH ainsi que de son autorisation par le conseil municipal, notamment dans le cadre de l'adoption du budget de la Ville. Malgré ce qui précède, en 2026, la contribution provenant du FRR sera versée en 2 tranches inégales, telles que déterminées par la Ville, soit une première tranche correspondant aux sommes non versées pour l'année 2025, d'un montant de 1 264 700 $, et une seconde tranche correspondant aux sommes prévues pour l'année 2026, d'un montant de 1 325 700 $.

Les parties conviennent que cette modification entre en vigueur au moment de la signature du présent avenant.

3. ENGAGEMENT DE L'ORGANISME

Par les présentes, l'Organisme reconnait avoir reçu l'entente conclue entre la Ville et le MAMH en date du 23 février 2026 dans le cadre du FRR – volet 2 pour la période 2025-2028 et le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire adopté par la Ville. Dans le cadre de l'Entente, il s'engage à respecter les normes et conditions auxquelles la Ville s'est engagée aux termes de l'entente conclue avec le MAMH en date du 23 février 2026 dans le cadre du FRR – volet 2 pour la période 2025-2028, notamment pour toute modification à une politique de soutien ou une nouvelle politique de soutien ainsi qu'en ce qui a trait aux bénéficiaires de subventions et aux dépenses admissibles au financement FRR – volet 2.

4. AUTRES ARTICLES DE L'ENTENTE

Tous les autres articles de l'Entente demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

5. SIGNATURE

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat. Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT COMME SUIT :

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Greffière adjointe ou greffier adjoint

À Sherbrooke, le _____.

ENTREPRENDRE SHERBROOKE PAR :

_____

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ENTENTE INTERVENUE
ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret n^0 850-2001 pris en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9) et entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le greffier Me Éric MARTEL ou le greffier adjoint Me Alexandre ROUSSEL-CANUEL, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le 7 mai 2024 sous le numéro C.M. 2024-9398-00,

Ci-après nommée la Ville

ET

ENTREPRENDRE SHERBROOKE, corporation légalement constituée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1176677434, ayant son siège au 3100-80, rue Wellington Sud, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5C7, ici représentée par le président du conseil d'administration, M. Jean-François Lalonde, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 10 juillet 2024,

Ci-après nommée l'Organisme

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ci-après désignée la « LCM », la Ville peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QU'aux termes de la résolution C.M. 2019-4815-00, datée du 3 septembre 2019, le conseil municipal de la Ville a adopté la Vision et stratégie de développement économique de Sherbrooke 2019-2025 (ci-après nommée la Vision);

ATTENDU QU'aux termes de la résolution C.M. 2023-8523, datée du 20 juin 2023, le conseil municipal de la Ville a décidé de:

- Rapatrier à l'intérieur de l'organisation municipale certaines responsabilités en développement économique et ainsi effectuer un transfert d'expertises entre les organismes mandataires en développement économique et la Ville;

- Maintenir Entreprendre Sherbrooke comme seule organisation externe qui agira comme mandataire de certaines responsabilités municipales de première ligne et de revoir sa structure en fonction des mandats externalisés qui lui seront confiés;

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Mandater le Bureau de coordination de développement économique (Service du développement économique) de la Ville pour opérationnaliser la refonte de la structure de gouvernance en développement économique.

ATTENDU QUE, suivant la réflexion sur le niveau de délégation et le panier de services à déployer pour répondre aux besoins actualisés des entrepreneurs et sur les responsabilités et les expertises qui doivent migrer des organismes mandataires en développement économique vers la Ville, il a été notamment décidé:

- De transformer le Bureau de coordination de développement économique (BCDE) en Service du développement économique en date du 1er janvier 2024;

- De mandater le Service du développement économique pour poursuivre la réflexion quant au panier de services;

- De mandater le Service du développement économique à entamer l'élaboration d'une nouvelle entente de délégation suivant le niveau de délégation accepté par la Ville;

ATTENDU QUE par cette nouvelle gouvernance, la Ville entend :

- Assumer ses pleines responsabilités en matière de développement économique et contrôler plus efficacement l'atteinte de ses objectifs;

- Simplifier le parcours de l'entrepreneur qui sera assuré par un organisme délégataire représentatif de l'expertise du milieu pour mettre en œuvre des stratégies en matière de développement économique;

- Maximiser des investissements municipaux en développement économique;

- Recentrer le mandat de l'organisme délégataire autour des services d'accompagnement des entreprises de tous les secteurs confondus;

- Poursuivre la mise en place du Quartier général de l'entrepreneuriat (QG) qui regroupe les services de première ligne en développement économique afin de favoriser une meilleure synergie entre la Ville, l'organisme délégataire et les partenaires associés à l'entrepreneuriat et au développement économique;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 126.3 de la LCM, la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, ci-après désigné le « MAMH », a conclu avec la Ville, le 31 mars 2020, une entente concernant le rôle et les responsabilités de chacune des parties à l'occasion de la délégation, par la ministre à la Ville, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR), institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire* (RLRQ, chapitre M-22-1);

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ATTENDU QUE la Ville désire confier à l'Organisme l'exercice de certains de ses pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la LCM selon les modalités décrites dans la présente entente;

ATTENDU QUE le MAMH a autorisé, le 20 juin 2024, la Ville à conclure la présente entente de délégation avec l'Organisme, après consultation du ministre du Développement Économique de l'Innovation et de l'Exportation, le tout conformément à l'article 126.4 de la LCM.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1.- OBJET DE L'ENTENTE

L'entente a pour objet de définir le rôle et les responsabilités que la Ville confie à l'Organisme en matière de développement local et régional ainsi que les conditions de leur exercice, conformément aux articles 126.2 et 126.4 de la LCM.

Article 2.- MANDATS DES INSTANCES MUNICIPALES

2.1 Mandats du conseil municipal de la Ville

Le leadership municipal en matière de développement économique s'exerce au sein des instances municipales. Par conséquent, pendant la durée de la présente entente, les mandats du conseil municipal seront les suivants :

- Approuver les budgets octroyés au développement économique de la Ville ainsi que leur répartition entre le Service du développement économique et l'Organisme;

- Approuver la vision de développement économique de la Ville;

- Approuver les orientations stratégiques et le plan d'action annuel de la Ville en matière de développement économique ainsi que les plans d'action annuels et le plan quadriennal de l'Organisme;

- Approuver annuellement les priorités d'intervention en lien avec l'entente relative au FRR – volet 2;

- Approuver la politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, et la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, en lien avec l'entente relative au FRR – volet 2 ainsi que leur mise à jour et leur modification;

- Approuver les politiques d'investissement des fonds financiers et programmes en matière de développement économique gérés par la Ville, notamment la politique d'investissement relative au Fonds local d'investissement et au Fonds local de solidarité, ainsi que leur mise à jour et modification;

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Approuver les politiques de soutien des programmes gérés par l'Organisme ainsi que leur mise à jour et modification;

- Entériner la nomination des membres du conseil d'administration et des membres de l'Organisme;

- Approuver la contribution financière annuelle versée à l'Organisme;

- Recevoir la reddition de compte de l'Organisme.

Les parties reconnaissent et acceptent que dans le cadre du pouvoir conféré au conseil municipal d'entériner la nomination des membres du conseil d'administration et des membres de l'Organisme, le conseil municipal doit notamment se soucier que les exigences énumérées au paragraphe 4.2 des présentes soient atteintes, dans la mesure du possible.

2.2 Mandats du comité exécutif de la Ville

Le comité exécutif exerce les fonctions exécutives du gouvernement de la Ville, il assure la gestion administrative et financière de la Ville en conformité avec les plans, projets, budgets et financements approuvés par le conseil municipal, il dispose des affaires administratives courantes de la Ville et il analyse et fait rapport au conseil municipal de ses suggestions sur toute matière d'intérêt municipal.

De plus, le comité exécutif analyse, décide et fait rapport au conseil municipal des matières qui relèvent de la compétence du comité exécutif et il analyse, fait rapport et formule des recommandations au conseil municipal des matières qui relèvent de la juridiction du conseil municipal.

2.3 Mandats de la commission du développement économique de la Ville

La commission du développement économique a pour mission d'analyser, étudier et approfondir les dossiers et enjeux relatifs au développement économique. Pendant la durée de la présente entente, les mandats de la commission du développement économique sont ceux définis à son plan d'action en conformité avec la règlementation municipale. La commission du développement économique rend compte aux instances de la Ville et formule des recommandations.

2.4 Mandats du Service du développement économique de la Ville

Le conseil municipal souhaite que le Service du développement économique mette en œuvre et coordonne l'action municipale en développement économique, établisse un dialogue continu avec l'Organisme et les acteurs de l'écosystème en développement économique et accompagne les instances de la Ville dans leurs mandats.

Par conséquent, pendant la durée de la présente entente, les mandats du Service du développement économique seront les suivants :

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Veiller et assurer la mise en œuvre de la vision économique et du plan d'action annuel de la Ville en développement économique et assurer le contrôle et la coordination, autant à l'interne qu'à l'externe, de la mise en œuvre de la vision économique et du plan d'action annuel de la Ville en développement économique;

- Appuyer les instances de la Ville dans la réalisation de leurs mandats;

- Assurer un suivi du budget sous sa responsabilité et suivre la performance de l'Organisme et sa reddition de compte en fonction des résultats attendus;

- Élaborer annuellement, pour recommandation aux instances de la Ville, les priorités d'intervention en lien avec l'entente relative au FRR – volet 2 et, aux fins de leur mise en œuvre, assurer leur contrôle et leur coordination, autant à l'interne qu'à l'externe;

- Élaborer, pour recommandation aux instances de la Ville, la politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, et de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie en lien avec l'entente relative au FRR – volet 2 ainsi que leur mise à jour périodique et, aux fins de leur mise en œuvre, assurer leur contrôle et leur coordination, autant à l'interne qu'à l'externe;

- Élaborer, pour recommandation aux instances de la Ville, les politiques d'investissement des fonds financiers et programmes en matière de développement économique gérés par la Ville, notamment la politique d'investissement relative au Fonds local d'investissement et au Fonds local de solidarité, ainsi que leur mise à jour périodique, et aux fins de leur mise en œuvre, assurer leur gestion, leur contrôle et leur coordination, autant à l'interne qu'à l'externe;

- Réviser, pour recommandation aux instances de la Ville, les politiques de soutien des programmes gérés par l'Organisme ainsi que leur modification et leur mise à jour périodique et, aux fins de leur mise en œuvre, contrôler et assurer la coordination, autant à l'interne qu'à l'externe;

- Assurer le respect des mandats confiés à l'Organisme en vertu d'une entente;

- Assurer la reddition de compte et le suivi de la performance de l'Organisme aux instances de la Ville;

- Exercer une veille sur l'économie de la Ville (observatoire), collecter et gérer les données économiques de la Ville aux fins de bonification de l'observatoire et des analyses stratégiques, le tout sujet à l'article 7 des présentes;

- Assurer la planification, le développement et la gestion des projets du centre-ville, des infrastructures municipales en développement

Ville de Sherbrooke

Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

économique et des espaces industriels ainsi que l'aide à la localisation industrielle;

- Favoriser l'attraction de talents sur le territoire de la Ville et mettre en œuvre des stratégies d'attraction, d'accueil et de rétention des travailleurs, des résidents, des visiteurs et des étudiants;

- Mettre en œuvre les stratégies municipales en développement économique, notamment mais sans limiter ce qui précède, dans le secteur touristique, dans le secteur agroalimentaire, dans le secteur culturel, dans le secteur commercial et dans le secteur industriel;

- Coordonner de manière transversale l'identité de marque de la Ville de Sherbrooke;

- Assurer la planification de la prospection, l'attraction et le soutien des clientèles d'affaires, sportives et d'agrément et collaborer étroitement avec la division des événements de la Ville pour assurer le développement de la filière événementielle;

- Gérer la relation avec l'Organisme et veiller à sa saine gouvernance;

- Approuver le processus d'appel public de candidatures, adopté par le conseil d'administration de l'Organisme, visant à recruter les membres du conseil d'administration de celui-ci;

- Produire un tableau de bord simple sur les activités de l'Organisme et les résultats atteints;

- Assurer la conclusion et le suivi de la mise en œuvre des ententes avec l'Organisme.

Article 3.- MANDAT, RÔLES ET RESPONSABILITÉS CONFIÉS À L'ORGANISME

La Ville ayant les pouvoirs en vertu de l'article 126.2 de la LCM de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, elle délègue à l'Organisme les pouvoirs lui permettant de réaliser le mandat ainsi que les rôles et responsabilités qu'elle lui confie aux termes de la présente entente. Les pouvoirs ainsi que les rôles et responsabilités confiés à l'Organisme par la Ville aux termes de la présente entente devront être réalisés en conformité avec le cadre législatif et les directives gouvernementales en vigueur.

3.1 Mandat général

Pendant la durée de la présente entente, la Ville confie à l'Organisme le mandat de développer la culture entrepreneuriale, de soutenir l'émergence et le dynamisme des entreprises sherbrookoises de tous les secteurs d'activités, incluant, mais sans limiter ce qui précède, dans le secteur industriel, dans le secteur commercial et dans le secteur culturel ainsi que celles issues du modèle

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

de l'économie sociale, et de soutenir et accompagner les entreprises aux différents stades de leur développement.

3.2 Soutenir et dynamiser l'écosystème entrepreneurial

Pendant la durée de la présente entente, l'Organisme devra soutenir et dynamiser l'écosystème entrepreneurial, présent sur le territoire de la Ville, en :

- Soutenant de manière transversale le développement de la culture entrepreneuriale;

- Assurant la promotion et la communication des services de première ligne et animant l'écosystème (formation, réseautage, parcs éphémères, etc.);

- Animant, développant et collaborant à la gestion des infrastructures municipales en développement économique suivantes :

    - Quartier général de l'entrepreneuriat, incluant le Guichet unique, en partenariat avec le Service du développement économique;
    - Espace LABz;
    - Espace TI;

- Mettant en œuvre des stratégies municipales visant à :

    - Dynamiser les artères commerciales et le volet commercial sur le territoire de la Ville, soutenir et promouvoir l'entrepreneuriat sous toutes ses formes, accompagner les projets d'économie circulaire et mobiliser l'écosystème de l'économie sociale;
    - Accompagner et soutenir le développement des entreprises de l'économie sociale;
    - Développer des réseaux pour accélérer la prospection internationale et favoriser les symbioses industrielles;

- Développant et mettant en œuvres des initiatives en lien avec les partenaires commerciaux locaux.

3.3 Accompagner et soutenir l'innovation et le développement des entreprises

Pendant la durée de la présente entente, l'Organisme devra accompagner et soutenir l'innovation et le développement des entreprises faisant affaires sur le territoire de la Ville de tous les secteurs d'activités économique, en :

- Accueillant et accompagnant l'entrepreneur aux étapes d'idéation – amorçage – prédémarrage;

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Accompagnant les entrepreneurs aux étapes de démarrage – croissance – maturité;

- Offrant du mentorat et du coaching aux entrepreneurs dans leur développement;

- Soutenant le développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation, de la transformation numérique, de l'éco-responsabilité et de la responsabilité sociale;

- Assurant l'aide à la localisation commerciale;

- Exploitant et contribuant aux données économiques de la Ville aux fins de bonification de l'observatoire, des analyses stratégiques et des besoins d'affaires.

3.4 Attraction des talents

L'Organisme devra soutenir la Ville pour favoriser l'attraction de talents sur le territoire de la Ville, notamment en :

- Soutenant les entreprises en ce qui concerne leurs besoins en matière de main-d'œuvre;

- Soutenant les entreprises dans leurs efforts de recrutement de main-d'œuvre au niveau national et international;

- Favorisant l'intégration économique des immigrants (arrimage - mandat gouvernemental);

- Favorisant la rétention d'étudiants et d'étudiants étrangers auprès des entreprises.

3.5 Gestion de programmes

Pendant la durée de la présente entente, la Ville confie à l'Organisme la gestion des programmes suivants :

- Fonds propulsion Sherbrooke;
- Fonds nouvel entrepreneur;
- Fonds de pré-commercialisation;
- Fonds d'amorçage;
- Fonds d'investissement pour entreprises innovantes;
- Fonds de dynamisation de l'économic;
- Fonds d'urgence.

L'Organisme s'engage à réviser et à soumettre à la Ville pour approbation des politiques de soutien pour les programmes mentionnés précédemment. Aucune somme ne pourra être engagée ou versée par l'Organisme pour l'un de

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ces programmes avant que la politique de soutien du programme visé ne soit entérinée par la Ville.

Toute modification à une politique de soutien ou nouvelle politique de soutien doit être entérinée par la Ville. Le politiques de soutien des programmes gérés par l'Organisme doivent respecter les priorités d'intervention, les politiques et les directives de la Ville ainsi que les normes et conditions auxquelles la Ville s'est engagée aux termes de l'entente conclue entre la Ville et le MAMH en date du 31 mars 2020 relativement au Fonds Régions et Ruralité (Volet 2), dont un exemplaire est joint en annexe 1, et ce dans la mesure où les sommes versées dans le cadre d'un programme proviennent du FRR.

3.6 Accès entreprise Québec

Pendant la durée de la présente entente, l'Organisme assumera les responsabilités contractées par la Ville envers le ministre de l'Économie et de l'Innovation afin de permettre la mise en place du réseau Accès entreprise Québec.

3.7 Gestion d'ententes spécifiques confiées par d'autres partenaires

Pendant la durée de la présente entente, l'Organisme pourra conclure avec d'autres partenaires, notamment gouvernementaux, des ententes complémentaires au mandat confié par la Ville, sous réserve du respect des lois applicables, notamment la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30).

3.8 Mandats spéciaux

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par la Ville, l'Organisme pourra également se voir confier des mandats spéciaux en lien avec le mandat général faisant l'objet de la présente entente. Ces mandats spéciaux devront faire l'objet d'une entente écrite.

Article 4.- GOUVERNANCE DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à mettre en place et à maintenir une gouvernance basée sur les principes prévus aux paragraphes qui suivent.

4.1 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Organisme doit notamment :

- Élaborer et approuver la mission, la vision, les valeurs et le plan stratégique;
- Veiller à la réalisation du plan stratégique, des plans d'action et des activités courantes en fonction du mandat confié par la Ville;
- Veiller au respect de la mission et à l'atteinte des objectifs;

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Maintenir une saine gouvernance et une culture éthique;

- Adopter le budget et en effectuer un suivi;

- Nommer, superviser, évaluer et établir la rémunération de la direction générale;

- Soutenir la direction générale et son équipe dans la gestion des activités de l'Organisme;

- Adopter les règlements généraux et s'assurer de leur application;

- Évaluer la performance du conseil d'administration, de ses comités et des administrateurs;

- Établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la corporation;

- Approuver les contrats en vertu des règles et dispositions légales;

- Représenter l'organisme.

4.2 Nomination des membres de l'Organisme

Les règlements généraux de l'Organisme doivent notamment prévoir ce qui suit en ce qui concerne le processus de nomination des membres :

- Un appel public de candidatures, lequel pourra prévoir la possibilité, pour le conseil d'administration, de ne retenir aucune des candidatures soumises;

- Une analyse des candidatures, par le conseil d'administration ou un comité formé par ce dernier, tenant compte visant à atteindre notamment les objectifs suivants :

  i. Parité homme et femme;
  ii. Diversité des compétences et des profils;
  iii. Diversité quant à l'origine des membres (ethnique, culturelle, entrepreneurs, citoyens, etc.);
  iv. Représentation des jeunes (moins de 35 ans);
  v. Représentation de différents axes d'intervention, tels qu'entrepreneuriat, économie sociale, commerce et service ainsi qu'industriel et technologique, les axes d'intervention devant être modulés en fonction des mandats confiés par la Ville et de la planification stratégique de l'Organisme;

- Que les administrateurs doivent être indépendants des activités de la Ville et de l'Organisme;

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- La nomination des membres se fait par l'adoption d'une résolution par le conseil d'administration de l'Organisme, laquelle doit être entérinée par le conseil municipal afin qu'elle puisse entrer en vigueur.

Malgré ce qui précède, la Ville reconnaît que la composition actuelle du conseil d'administration de l'Organisme a été établie dans le cadre de la transition visant à ce que l'Organisme soit le seul organisme délégataire de la Ville, le tout suivant une proposition de transition acceptée par la Ville.

4.3 Composition du conseil d'administration

Les règlements généraux de l'Organisme doivent prévoir que le conseil d'administration est formé des membres de l'Organisme et être composé de 9 à 13 personnes, sous réserve de ce qui est prévu dans la proposition de transition acceptée par la Ville.

4.4 Durée des mandats des administrateurs

Sous réserve de la proposition de transition acceptée par la Ville, les règlements généraux de l'Organisme doivent notamment prévoir ce qui suit :

- Une personne ne peut être membre de l'Organisme plus de 8 ans;

- Le mandat des administrateurs est d'une durée de 2 ans;

- Le renouvellement des mandats des administrateurs doit être décalé dans le temps afin de favoriser une stabilité au sein du conseil d'administration (ex. années paires et impaires).

4.5 Représentant de la Ville

Les règlements généraux de l'Organisme doivent prévoir que la personne qui sera désignée par la Ville aura droit de participer à toutes les activités de l'Organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées du conseil d'administration et d'assister à ces assemblées, sans droit de vote. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant de la Ville sera admis à toutes les assemblées du conseil d'administration, incluant celles tenues à huit clos ou en l'absence de la direction générale.

De plus, la personne qui sera désignée par la Ville aura droit de participer au comité de sélection et d'évaluation de la direction générale de l'Organisme.

4.6 Éthique

L'Organisme doit adopter et maintenir en vigueur un Code d'éthique et de gouvernance aligné sur les principes établis au Code d'éthique et de déontologie révisé des élues et élus de la Ville de Sherbrooke (Règlement 1251). Les administrateurs de l'Organisme doivent adhérer au code adopté par l'Organisme dès le début de leur mandat.

Chaque administrateur devra également annuellement remplir et signer une

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

déclaration d'intérêts et une déclaration relative aux personnes liées de l'Organisme.

Article 5.- ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage, en conformité avec le cadre législatif et les directives gouvernementales en vigueur, à respecter les paragraphes qui suivent.

5.1 Réalisation du mandat

Réaliser le mandat qui lui est confié par la Ville à l'article 3 ci-dessus.

5.2 Plan d'action quadriennal

L'Organisme a établi et présenté à la Ville un plan d'action quadriennal, aligné sur la vision de développement économique de la Ville et sur le mandat qui lui est confié en vertu de la présente entente.

Advenant le cas où l'entente serait renouvelée pour une durée additionnelle de 4 ans, conformément à l'article 12, un plan d'action quadriennal devra être établi et présenté avant le 30 septembre 2028. Nonobstant ce qui précède, un délai supplémentaire pourra être accordé, par le représentant de la Ville, si le contexte le justifie.

5.3 Plan d'action annuel et autres plans

Établir et présenter un plan d'action annuel, avant le 30 septembre de chaque année, lequel devra être aligné au plan quadriennal ainsi qu'à la vision et au plan annuel de la Ville en matière de développement économique et comprendre :

- L'état d'avancement du plan d'action quadriennal;
- Les activités et projets prévus pour l'année à venir;
- Les cibles de résultats à atteindre au cours de l'année à venir, lesquels devront être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis (SMART);
- Les indicateurs de performance qui seront utilisés afin de mesurer quantitativement ou qualitativement les résultats obtenus;
- Tout autre plan, comme une planification stratégique.

5.4 Demandes budgétaires

Présenter au Service du développement économie, avant le 30 septembre de chaque année, ses demandes budgétaires pour l'année suivante. Toutefois, si la demande budgétaire vise l'obtention de sommes additionnelles pour l'année suivante, elle doit être présentée au Service du développement économique, avant le 31 août de chaque année.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

5.5 Utilisation des sommes reçues de la Ville

Utiliser la totalité des contributions reçues de la Ville dans le cadre de la présente entente que pour la réalisation des mandats qu'elle lui confie.

5.6 Surplus

Adopter une politique de gestion des surplus financiers, laquelle doit être en lien avec les orientations budgétaires de la Ville.

5.7 Respect des lois applicables

Exercer ses activités en conformité avec les lois et règlements en application au Québec et sans restreindre la généralité de ce qui précède :

5.7.1 Attribution des contrats

Respecter les règles relatives à l'attribution des contrats prévues aux articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), en faisant les adaptations nécessaires, l'Organisme étant réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi, et ce, aux termes de l'article 126.4 de la LCM.

5.7.2 Loi sur l'interdiction de subventions municipales

Quand l'Organisme prévoit accorder une aide en dérogation à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15), il s'assure que cette aide est prévue dans une entente conclue suivant l'article 126.3 de la LCM et qu'elle respecte le plafond prévu à la loi, ou à l'entente elle-même, et qu'elle est octroyée dans le respect des conditions posées pour bénéficier de la dérogation.

5.8 Gestion de programmes

Gérer et utiliser les actifs des programmes qui lui sont confiés qu'aux seules fins de la réalisation des activités de ces programmes, et ce pour et au nom de la Ville.

5.9 Reddition de compte

Afin de permettre à la Ville d'assumer ses pleines responsabilités en matière de développement économique et de contrôler plus efficacement l'atteinte des objectifs, l'Organisme s'engage à respecter les paragraphes qui suivent.

5.9.1 Comptes et registres

Tenir des comptes et des registres précis et exacts concernant l'utilisation des sommes octroyées par la Ville dans le cadre de la présente entente. À cet effet, l'Organisme s'engage à conserver les pièces justificatives

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

relatives à ses opérations et engagements pendant une période de sept (7) années.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Organisme doit tenir une comptabilité distincte pour chacun des programmes dont la gestion lui est confiée par la Ville, pour chacun des programmes qu'il crée à même les sommes versées par la Ville ainsi que pour chacun des projets spécifiques pour lesquels la Ville lui a attribué des sommes afin de pouvoir faire une reddition de compte par chacun d'eux.

5.9.2 Reddition de compte annuelle

Au plus tard le 30 avril de chaque année, déposer au Service du développement économique pour présentation aux instances de la Ville :

- Un rapport d'activités de l'année précédente couvrant tous les volets du mandat confié, la gestion des différents programmes, l'utilisation de la contribution provenant du FRR et de la contribution municipale, le respect des exigences relatives à l'attribution des contrats et le respect des obligations relatives à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, lequel rapport devra inclure le nom des bénéficiaires des différents programmes;

- Les résultats obtenus, à l'aide des indicateurs de performance identifiés au plan d'action annuel, en comparaison aux objectifs identifiés au plan d'action annuel approuvé par la Ville l'année précédente;

- Ses états financiers accompagnés du rapport de l'auditeur pour l'exercice précédent;

- Une mise à jour du plan quadriennal.

5.9.3 Rapport semestriel

Après la fin du premier semestre, présenter un rapport d'activités au Service du développement économique afin de rendre compte des résultats obtenus, lequel rapport pouvant être fait verbalement par les représentants de l'Organisme. Ce rapport couvrira tous les volets du mandat confié, la gestion des différents programmes, l'utilisation de la contribution provenant du FRR et de la contribution municipale, le respect des exigences relatives à l'attribution des contrats et le respect des obligations relatives à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*. Sur demande du représentant de la Ville, l'Organisme présentera son rapport d'activités semestriel aux instances de la Ville.

5.9.4 Demande de documents et renseignements

Fournir, selon la forme et les modalités exigées tout document et renseignement que la Ville juge utile d'obtenir dans le cadre de l'application de la présente entente. Sans restreindre la généralité de ce

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

qui précède, l'Organisme s'engage à transmettre à la Ville, sur demande, les documents suivants et leurs modifications tels qu'adoptés par son conseil d'administration :

- Son code d'éthique et de gouvernance;

- Sa politique relative aux frais de déplacement et de représentation de ses administrateurs, étant entendu qu'aucune rémunération ne doit leur être versée par ailleurs;

- Sa politique relative au traitement de ses employés incluant notamment le salaire, primes, bonis, congés payés, etc.;

- Sa politique relative au remboursement des frais de formation, de déplacement et de représentation de ses employés;

- Sa politique relative à l'attribution des contrats de service professionnels et à l'acquisition de biens et services;

- Ses politiques de soutien concernant la gestion des programmes qui lui sont confiés, toute nouvelle politique de soutien ou modification d'une politique de soutien doit être entérinée par le conseil municipal de la Ville;

- Toutes autres politiques exigées par la loi.

5.10 Sous-traitance

Garder l'entière autorité et responsabilité sur les mandats qui lui sont confiés. À cet égard, il peut signer des ententes avec un ou des organismes sous réserve que ces ententes n'aient pas pour effet de réduire les pouvoirs, le contrôle, l'autorité ou l'autonomie de ses administrateurs dans la gestion des affaires de l'Organisme.

5.11 Aide financière à un tiers

Faire approuver l'octroi de toute forme d'aide financière à un tiers par le conseil d'administration de l'Organisme, cette fonction ne pouvant être déléguée. L'Organisme peut toutefois confier à un comité qu'il constitue à cette fin et suivant les conditions et modalités qu'il détermine, la sélection des bénéficiaires de toute mesure d'aide financière qu'il élabore dans le cadre de l'entente.

Respecter les normes et conditions auxquelles la Ville s'est engagée aux termes de l'entente conclue entre la Ville et le MAMH en date du 31 mars 2020 relativement au Fonds Régions et Ruralité (Volet 2), dont un exemplaire est joint en annexe 1, notamment en ce qui a trait aux bénéficiaires de subventions et dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR.

Ville de Sherbrooke

Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

5.12 Modifications aux lettres patentes et aux règlements généraux

Ne pas modifier ses lettres patentes ou ses règlements généraux, sans obtenir au préalable l'approbation écrite de la Ville, si ces modifications entraînent un changement ayant pour effet de rendre l'Organisme en défaut à l'égard des obligations contractées par ce dernier aux termes de la présente entente.

L'Organisme s'engage à transmettre, au représentant de la Ville ainsi qu'au Service du greffe de la Ville, une copie de toute modification ou ajout à ses lettres patentes ou à ses règlements généraux.

5.13 Exercice financier

Faire en sorte que son exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année puisqu'il fait partie du périmètre comptable de la Ville.

5.14 CPA auditeur

Utiliser les services du même CPA auditeur que la Ville pour la préparation de ses états financiers.

5.15 Assurances

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance dite de responsabilité civile d'un montant minimal de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00 $) pour couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme.

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance dite d'erreurs et omissions d'un montant minimal de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 $) pour couvrir notamment la négligence, l'erreur ou l'omission en relation avec les services rendus ou qui auraient dû être rendu.

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance dite d'administrateurs et dirigeants d'un montant minimal de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 $) pour les actes fautifs commis dans le cadre de l'administration et des activités administratives de l'Organisme.

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance dite des cyberrisques d'un montant minimal de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 $) pour couvrir notamment la responsabilité civile de l'assuré relative à la sécurité et à la protection des renseignements personnels ou confidentiels.

L'Organisme devra remettre une attestation ou un certificat faisant la preuve des couvertures d'assurance de la présente section à la Ville au moins 10 jours avant la signature des présentes et remettre à la Ville une preuve de renouvellement de la police d'assurance responsabilité au moins 10 jours avant la date de son renouvellement.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle sur l'assurance dite de responsabilité civile. Les polices devront contenir une clause créant l'obligation pour l'assureur d'aviser par écrit la Ville dans un délai de 15 jours de toute annulation pour non-paiement des primes et dans un délai 30 jours en cas de non-renouvellement ou d'annulation.

5.16 Activités de publicité et de relations publiques

Informer au préalable le représentant de la Ville, de toutes ses activités de publicité et de relations publiques et permettre à la Ville d'y participer, à sa convenance.

5.17 Plan de visibilité

Appliquer le *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke avec ses organismes de développement économique* joint en annexe 2, lequel plan peut être modifié par la Ville.

5.18 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

L'Organisme reconnaît être assujetti aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après nommée la Loi sur l'accès, et il s'engage à les respecter. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Organisme doit mettre en œuvre les modifications apportées à la Loi sur l'accès par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (LQ 2021, c.25).

Article 6.- ENGAGEMENTS DE LA VILLE

6.1 Année financière

Pour les fins de la présente entente, l'année financière débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant.

6.2 Contribution municipale de base

6.2.1 Années 2024 et 2025

Les sommes pour permettre à l'Organisme de réaliser la partie du plan d'action pour l'année 2024 qui est visée par la présente entente ont déjà été versées par la Ville à l'Organisme. Afin de permettre à l'Organisme de réaliser le plan d'action annuel qui sera approuvé par le conseil municipal pour l'année 2025, la contribution municipale sera celle déterminée par le conseil municipal dans le cadre de la préparation budgétaire pour l'année 2025.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

6.2.2 Années subséquentes

Afin de permettre à l'Organisme de réaliser le plan d'action annuel qui sera approuvé par le conseil municipal, la Ville lui versera, pour les années 2026, 2027 et 2028 ainsi que pour les années subséquentes, advenant le renouvellement de l'entente, la somme versée l'année précédente indexée suivant le taux d'indexation dicté par résolution du conseil municipal dans le cadre de la préparation budgétaire. En l'absence d'une résolution du conseil municipal, le taux d'indexation applicable sera établi selon la variation sur 12 mois de l'Indice des prix à la consommation (non désaisonnalisé) défini par Statistiques Canada pour la province de Québec pour le mois d'avril précédant la date d'ajustement de la contribution. Cette somme pourra être ajustée à la hausse, par la Ville, en fonction du plan d'action annuel qui sera approuvé par le conseil municipal.

6.2.3 Accès entreprise Québec

La Ville versera à l'Organisme, sujet à la signature d'une entente à cet effet et au respect par l'Organisme des obligations prévues à celle-ci, les sommes reçues du ministre de l'Économie et de l'Innovation pour la mise en place du réseau Accès entreprise Québec.

6.3 Contribution municipale à des programmes

Pour l'année 2024, la contribution de la Ville aux programmes gérés par l'Organisme a déjà été versée par la Ville à l'Organisme.

Pour les années subséquentes, la Ville pourra contribuer à ces programmes jusqu'à concurrence d'une somme à être déterminée, par résolution du conseil municipal, annuellement.

6.4 Contribution municipale pour des projets particuliers

La Ville peut verser une contribution pour des projets particuliers découlant du mandat confié à l'Organisme.

Dans un tel cas, l'Organisme devra déposer à la Ville, pour analyse :

- Un plan du projet;
- Le budget nécessaire pour sa réalisation;
- Les cibles de résultats à atteindre au cours de l'année à venir, lesquels devront être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis (SMART);
- Les indicateurs de performance qui seront utilisés afin de mesurer quantitativement ou qualitativement les résultats obtenus.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Un avenant à la présente entente sera signé par les parties pour tout projet particulier accepté par la Ville, lequel comprendra notamment une description du projet, les cibles de résultats à atteindre, les indicateurs de performance qui seront utilisés, le montant de la contribution municipale et les modalités de versement.

6.5 Fonds Régions et Ruralité (FRR)

6.5.1 Année 2025

Sous réserve que la Ville reçoive les sommes provenant du FRR, faisant l'objet de l'entente intervenue entre elle et le MAMH, en date du 31 mars 2020, la Ville s'est déjà engagée à verser à une somme à l'Organisme, pour l'année 2024. Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025, sujet au versement, par le MAMH, des sommes convenues aux termes de cette entente, la Ville pourra verser à l'Organisme une somme qui sera déterminée par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de la Ville.

Tout engagement financier ayant pour origine des sommes provenant du FRR après le 1er avril 2025 étant sujet à la signature d'une nouvelle entente entre la Ville et le MAMH et au versement, par le MAMH, des sommes convenues aux termes de cette entente, la Ville pourra verser à l'Organisme, pour la période du 1er avril 2025 au 31 décembre 2025, une somme qui sera déterminée par le conseil municipal suivant la signature de la nouvelle entente.

6.5.2 Années subséquentes

Sous réserve que la Ville reçoive les sommes provenant du FRR suivant une nouvelle entente à intervenir entre elle et le MAMH, et dont le montant est inconnu en date des présentes, et du versement de ces sommes par le MAMH à la Ville, cette dernière pourra verser à l'Organisme, pour les années subséquentes ainsi que pour les années à suivre advenant le renouvellement de la présente entente, une somme à être déterminée annuellement par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de la Ville.

6.5.3 Utilisation du FRR

Les sommes provenant du FRR ne peuvent être utilisées que suivant les normes et conditions prévues à l'entente conclue entre la Ville et le MAMH en date du 31 mars 2020 relativement au FRR – volet 2, dont un exemplaire est joint en annexe 1 et, après le 1er avril 2025, à celles prévues à la nouvelle entente à intervenir entre la Ville et le MAMH.

6.6 Modalités de versement

Les contributions prévues au présent article seront versées selon les modalités suivantes:

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- La contribution municipale de base est versée en 2 tranches égales, le 15e jour de janvier et le 15e jour de juillet;

- La contribution municipale aux programmes gérés par l'Organisme est versée en 2 tranches égales, le 15e jour de janvier et le 15e jour de juillet;

- La contribution municipale pour des projets particuliers sera versée selon les mêmes modalités que celles prévues précédemment, sauf si un avenant à la présente entente signé par les parties prévoit d'autres modalités;

- La contribution provenant du FRR sera versée dans les 30 jours suivant la réception de ces sommes par la Ville.

6.7 Contributions supplémentaires

Advenant le cas où la Ville devait ajouter des montants additionnels à sa contribution pendant la durée de l'entente, ces montants s'ajouteront aux contributions prévues à la présente entente et seront soumis aux mêmes conditions et critères, à moins d'avis contraire signifié par le représentant de la Ville. Un avenant à la présente entente sera signé par les parties pour toute contribution supplémentaire versée.

6.8 Surplus

La Ville pourra retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de sa contribution de base ou révoquer la contribution si l'Organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles, étant entendu que les surplus affectés à des fonds de réserve, d'urgence ou autre fonds de ce type sont inclus dans le calcul de l'excédent financier non affecté. La portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % doit être appréciée en tenant compte de différents éléments, notamment la justification présentée par l'Organisme, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle).

6.9 Disponibilité des crédits

Tout engagement financier de la Ville n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Article 7.- PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Dans le cadre de la réalisation des mandats qui lui sont confiés par la Ville, aux termes des présentes, l'Organisme pourrait être appelé à :

- Recueillir, utiliser, communiquer et conserver des renseignements personnels détenus par la Ville, au sens de la Loi sur l'accès et conservés par la Ville ou l'Organisme;

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Recueillir des renseignements personnels nécessaires à l'exercice des attributions et à la mise en œuvre des programmes de la Ville pour la prestation de services ou la réalisation d'une mission commune;

- Recevoir, utiliser, communiquer et conserver des renseignements confidentiels appartenant à la Ville.

Par conséquent, l'Organisme s'engage à ce qui suit :

7.1 Engagement de confidentialité

L'Organisme s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par la Ville, quoi que ce soit en regard des renseignements personnels ou confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution des présentes.

Il s'engage en particulier à respecter et à s'assurer du respect par toute personne affectée à la réalisation des présentes de chacune des dispositions mentionnées ci-après à l'égard des renseignements personnels et confidentiels, que ceux-ci soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ses mandats ou qu'ils soient générés ou acquis à l'occasion de la réalisation de ses mandats :

- Informer les personnes affectées à l'exécution de la présente entente des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, mais non limitativement, de celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 63.8 à 63.11, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées au présent article et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;

- Prendre connaissance de la *Politique sur la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* et de la *Politique de confidentialité à l'égard des renseignements personnels* adoptées par la Ville, de la *Procédure relative à la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel* de la Ville ainsi que de toute politique, directive ou autres règles de protection des renseignements personnels et confidentiels adoptées par la Ville, lesquelles peuvent être modifiées par la Ville, et les respecter;

- Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués ;

- Ne pas permettre à un tiers d'avoir accès aux renseignements personnels ou confidentiels sauf en conformité avec les dispositions applicables de la Loi sur l'accès;

- Prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation des renseignements personnels ou confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;

- Prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès aux renseignements personnels et confidentiels;

- Aviser la Ville de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité, de tout accès non autorisé ou de tout usage non autorisé des renseignements personnels ou confidentiels et permettre à la Ville d'effectuer toute vérification à cet égard;

- En cas d'incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel ou confidentiel, respecter la procédure de la Ville à cet égard ainsi que toute directive de la Ville;

- Assister la Ville dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les renseignements personnels ou confidentiels;

- Faire signer à toute personne affectée à l'exécution des présentes, préalablement à l'accès aux renseignements personnels ou confidentiels, des engagements relatifs au respect de la confidentialité de ces renseignements selon un formulaire approuvé par la Ville et les transmettre à la Ville;

- Ne conserver, à l'expiration de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, en les retournant à la Ville dans les 60 jours suivant la fin de l'entente et en remettant à la Ville une confirmation écrite que lui et toute personne affectée à l'exécution des présentes ont retourné tous ces documents.

7.2 Hébergement et sauvegarde des données

Les infrastructures informatiques utilisées aux fins d'héberger les données de la Ville dans le cadre de l'exécution de la présente entente doivent être situées au Québec. En aucun temps les données de la Ville ne peuvent être transférées à l'extérieur du Québec sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

Cette exigence est fondée sur les obligations de la Ville aux termes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et concerne tout site et toute infrastructure informatique utilisée aux fins d'hébergement, incluant, le cas échéant, les environnements de redondance/sites de relève et de sauvegarde.

7.3 Communication des renseignements personnels ou confidentiels

Sur demande de la Ville, l'Organisme doit lui communiquer les renseignements personnels ou confidentiels informatisés, recueillis au nom de la Ville, concernant toute personne que lui indique la Ville, et ce, dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

7.4 Cueillette et communication dans le cadre de l'exercice d'attribution et de mise en œuvre des programmes de la Ville pour la prestation de services ou la réalisation d'une mission commune

Les parties conviennent que toute cueillette et toute communication par l'Organisme de renseignements personnels nécessaires à l'exercice des attributions et à la mise en œuvre des programmes de la Ville pour la prestation de services ou la réalisation d'une mission commune devra préalablement faire l'objet d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et d'une entente écrite transmise à la Commission d'accès à l'information, le tout conformément à la Loi sur l'accès.

Lorsque requis, l'Organisme doit obtenir les consentements des personnes concernées pour la collecte et/ou la communication de renseignements au moyen de formulaires autorisés par la Ville.

7.5 Appareils mobiles et télétravail

L'Organisme doit assurer la sécurité des pratiques liées à l'utilisation des appareils mobiles et au télétravail. À cet effet, une politique et des mesures de sécurité de l'information adéquates doivent être établies et mises en œuvre afin de protéger les données de la Ville.

7.6 Vérification

L'Organisme doit permettre à la Ville d'effectuer toute vérification qu'elle requiert pour s'assurer du respect des dispositions prévues au présent article.

Article 8.- VÉRIFICATION

8.1 Pouvoirs de la personne en charge de la vérification générale

L'Organisme fait partie du périmètre comptable de la Ville et peut être soumis au contrôle de la personne en charge de la vérification générale. La personne en charge de la vérification générale peut procéder à la vérification ou à tout complément de vérification des registres, des dossiers, des documents et des comptes de l'Organisme. Ce dernier doit lui fournir les documents et renseignements que la personne en charge de la vérification générale juge nécessaires.

8.2 Accès aux documents

Pendant la période d'application de la présente entente, l'Organisme doit permettre au directeur du Service du développement économique, ou à son représentant, l'accès à ses locaux, ses livres et ses documents financiers. Il doit accepter en tout temps de divulguer tout renseignement relatif à ses affaires, à ses finances et à ses comptes permettant de déterminer s'il respecte les modalités de la présente entente.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Article 9.- CESSION

L'Organisme ne peut céder, vendre ou transporter, en tout ou en partie, les droits et les obligations prévus aux présentes.

Article 10.- DÉFAUT

L'Organisme est en défaut lorsqu'il:

a) Ne respecte pas les lois et règlements applicables au Québec;

b) Ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;

c) Fait à la Ville une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

d) Cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de ses biens;

e) Se trouve dans une situation d'insolvabilité ou qu'il fait une proposition concordataire à ses créanciers.

Lorsque l'un des défauts mentionnés ci-dessus est constaté, la Ville en avise l'Organisme par écrit. L'avis de défaut :

- Indique le défaut constaté;
- Offre, le cas échéant, l'occasion à l'Organisme de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;
- Identifie le ou les recours que la Ville entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'Organisme et équivaut à une mise en demeure.

En cas de défaut de l'Organisme, la Ville peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :

- Exiger que l'Organisme remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
- Suspendre le versement des contributions prévues à l'article 6;
- Résilier l'entente. Dans un tel cas, l'Organisme doit rembourser, au prorata des sommes reçues, toute contribution dont il n'a pas besoin pour honorer ses engagements irrévocables effectués avant la date de la réception de l'avis de résiliation, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.

Le fait que la Ville n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'Organisme ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

Article 11.- PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

11.1 Cessation des activités de l'Organisme

L'Organisme convient, s'il cesse ses activités pendant la durée d'application de la présente entente, de transférer, après paiement des dettes et extinction du passif, tous ses biens, ses fonds et son actif à la Ville ou à un organisme approuvé par la Ville, cette dernière devant autoriser le transfert. Dans un tel cas, l'Organisme doit fournir à la Ville une reddition de compte détaillée ainsi que tout document ou information exigé par elle pour lui permettre de déterminer si l'Organisme a respecté les modalités de la présente entente.

11.2 Non-renouvellement de l'entente

Advenant le non-renouvellement de l'entente, toute portion non engagée des contributions reçues par l'Organisme de la Ville et dont il n'a pas besoin pour honorer ses engagements irrévocables pris avant la date de réception de l'avis de non-renouvellement devra être remboursée à la Ville. Dans un tel cas, l'Organisme doit fournir à la Ville une reddition de compte détaillée ainsi que tout document ou information exigé par elle pour lui permettre de déterminer si l'Organisme a respecté les modalités de la présente entente.

Article 12.- DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

Sous réserve des autorisations requises, la présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2028. La présente entente remplace la précédente entente intervenue entre les parties le 12 septembre 2021 et approuvée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 30 août 2021, ainsi les parties conviennent de mettre fin à l'entente précédente à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente.

La présente entente sera renouvelée, aux mêmes conditions, pour une durée additionnelle de 4 ans débutant le 1er janvier 2029 et se terminant le 31 décembre 2032, à moins que la Ville ne donne à l'Organisme un avis écrit de son intention de ne pas renouveler l'entente, et ce, avant le 1er juillet 2028 ou avant le 1er juillet 2032 dans le cas où l'entente a été renouvelée.

Nonobstant ce qui précède, sauf en ce qui concerne les engagements financiers, les parties conviennent que la délégation de compétence faisant l'objet de la présente entente demeurera en vigueur tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'aura pas été signée par les parties ou que la Ville n'aura pas révoqué la délégation de compétence.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Article 13.- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle sur les travaux découlant du mandat réalisé par l'Organisme ou acquis dans le cadre du mandat réalisé par l'Organisme, en vertu de la présente entente, appartiennent à la Ville, notamment, mais non limitativement, toute la documentation produite ou acquise dans le cadre du mandat ainsi que toutes les bases de données et les données recueillies ou acquises dans le cadre de la présente entente.

Article 14.- DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Adaptation

Si une disposition de la présente entente contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

14.2 Autorisation du MAMH

Toute modification à la présente entente doit être autorisée par le MAMH et faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

14.3 Élection

Les parties conviennent que tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence de la Cour supérieure du district de Saint-François ou de tout autre tribunal compétent.

14.4 Règlement à l'amiable des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

14.5 Responsabilité

La Ville décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages matériels subis par l'Organisme, ses représentants, préposés, ses employés ou toute autre personne dans le cours de l'exécution de la présente entente.

14.6 Survie des obligations

Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Article 15.- REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ville désigne le directeur ou la directrice du Service du développement économique pour la représenter pour la gestion et l'application de la présente convention. Si un remplacement devient nécessaire, la Ville avisera l'Organisme dans les meilleurs délais.

L'Organisme désigne le directeur général ou la directrice générale pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, l'Organisme avisera la Ville dans les meilleurs délais.

Tout avis ou document doit être présenté par écrit et transmis à la partie intéressée aux adresses suivantes :

Pour la Ville :	Ville de Sherbrooke 191, du Palais, C.P. 610 Sherbrooke (Québec) J1H 5H9 À l'attention du Service du greffe
Pour l'Organisme :	Entreprendre Sherbrooke 3100-80, rue Wellington Sud Sherbrooke (Québec) J1H 5C7 À l'attention de la direction générale

Chaque partie peut changer son adresse et en informer les autres parties au moyen d'un avis écrit.

Article 16.- SIGNATURE

La présente entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat, et une signature numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT :

À Sherbrooke, le 2 octobre 2024.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

Greffier ou greffier adjoint

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

À Sherbrooke, le 11 juillet 2024.

ENTREPRENDRE SHERBROOKE PAR :

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : Entente relative au Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence en développement local et régional des MRC

- ANNEXE 2 : Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke avec ses organismes de développement économique

Ville de Sherbrooke

Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Annexe 1

ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **VILLE DE SHERBROOKE**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 191, rue du Palais, Sherbrooke, Québec, J1H 5H9, représentée par madame Marie-France Delage, directrice générale adjointe développement et partenariat, dûment autorisée aux fins des présentes, telle qu'elle le déclare;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).

2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :

2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;

2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 31;

2.3. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :

3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;

3.2. Annexe B – Reddition de comptes.

4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Partage des sommes réservées à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une part du FRR identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.

6. Pour l'année financière 2020-2021, la **MINISTRE** ajoute à la somme prévue à la clause 5, la part d'une somme de 30 M$ obtenue en additionnant les composantes du partage suivant :

6.1. 40 % de ces 30 M$ sont divisés en montants égaux entre les organismes municipaux;

6.2. 30 % de ces 30 M$ sont répartis en proportion de la population établie dans le décret de population pour 2020;

6.3. 30 % de ces 30 M$ sont répartis en fonction de l'indice de vitalité économique (IVE) de 2016 des MRC.

7. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** ajoute à la somme prévue à la clause 5, la part d'une somme de 35 M$ obtenue suivant le partage prévu à la clause 6, à cette différence que le décret de population sur lequel se fonde ce partage est celui en vigueur et l'IVE est celui de 2018.

Sommes déléguées

8. Pour l'année financière 2020-2021, en application du partage prévu à la sous-section précédente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** la gestion de 1 331 062 $ tirés du FRR.

9. La **MINISTRE** déploie les efforts nécessaires pour communiquer à l'**ORGANISME**, en temps utile pour la préparation de son budget de l'année 2021, le montant annuel du FRR dont la gestion lui sera déléguée pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025.

10. La **MINISTRE** communique le montant prévu à la clause précédente par un écrit qui, dès lors qu'il est reçu par l'**ORGANISME**, fait partie intégrante de l'entente.

Modalités de versement

11. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.

12. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :

12.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;

12.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.

13. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :

13.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;

13.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.

14. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :

14.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;

14.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.

15. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versement que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

16. Une année financière débute le 1er avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

17. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :

17.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;

17.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;

17.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

18. L'**ORGANISME** adopte annuellement les priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 26. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.

19. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

20. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :

20.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;

20.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;

20.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

21. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

22. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 20.1 à 20.3.

23. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

24. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.

25. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre 22.1), l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

26. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :

26.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;

26.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);

26.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;

26.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

26.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;

26.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Bénéficiaires admissibles

27. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

27.1. Les entreprises privées du secteur financier;

27.2. Les coopératives financières;

27.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

27.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

28. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

29. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

30. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

31. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

32. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant la l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

33. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

34. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

35. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.

36. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

37. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.

38. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.

39. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.

40. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1er avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1er avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1er janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

41. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.

42. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 40, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.

43. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.

44. Suivant les périodes prévues à la clause 40, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaires aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.

45. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

46. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 37 et 39.

47. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.

48. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de trois (3) ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

49. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.

50. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

51. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif transmet à la **MINISTRE** :

51.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;

51.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.

52. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.

53. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

54. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.

55. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.

56. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

57. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 $ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

58. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 $ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

59. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

60. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.

61. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

62. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.

63. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

64. Suivant l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

65. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

66. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

67. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

68. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

68.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

68.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

68.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

69. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 68 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

69.1. Indique le défaut constaté;

69.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;

69.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

70. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.

71. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :

71.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;

71.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;

71.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;

71.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;

71.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;

71.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.

72. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

73. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

74. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

75. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Monsieur Steve Turgeon
Directeur régional de l'Estrie
200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
819 820-3244
steve.turgeon@mamh.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Marie-France Delage
Directrice générale adjointe développement et partenariat
191, rue du Palais
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
819 823-8000
Marie-France.Delage@sherbrooke.ca

76. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

77. Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.

78. La présente entente entre en vigueur le 1er avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.

79. Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,

Agissant par monsieur Frédéric Guay Sous-ministre	24 mars 2020 Date

La **VILLE DE SHERBROOKE**,

Agissant par monsieur Steve Lussier Maire	31 mars 2020 Date
Agissant par Me Line Chabot, greffière	31 mars 2020 Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
  - l'administration de l'entente;
  - l'offre de service;
  - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
  - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
  - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activités

Le rapport annuel d'activités produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
  - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
  - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
  - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
  - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
    - des objets du FRR mentionnés à la clause 4 de l'entente;
    - des priorités d'intervention;
  - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe B;
  - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
  - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
  - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;
- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.

Annexe 2

PLAN DE VISIBILITÉ DE LA VILLE DE SHERBROOKE

AVEC SES ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Juin 2024

Ville de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....3
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....3
3. DÉFINITIONS.....4
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX
   4.1 Quand utiliser l'identité visuelle ou un crédit ?.....5
   4.2 Mention écrite dans les communiqués et sur le site Web.....5
   4.3 Où placer l'identité visuelle ?.....6
   4.4 Comment appliquer l'identité visuelle ?.....6
   4.5 Crédit ou mention verbale dans l'appui de la Ville.....7
   4.6 Partenariat et participation de la Ville aux activités de promotion.....7
5. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION
   5.1 L'agent de liaison de la Ville.....8
   5.2 L'organisme.....8
   5.3 Le Service des communications.....8
6. PERSONNES-RESSOURCES.....9

1. PRÉAMBULE

Le Service des communications a le mandat d'appliquer ou de faire appliquer les règles relatives à la visibilité de la Ville de Sherbrooke, lors de sa collaboration, financière ou autre, aux diverses activités, ponctuelles ou continuelles, des organismes de développement économique. Par conséquent, il importe de décrire ces règles et d'expliquer en détail les différents objectifs et les différentes possibilités d'utilisation de l'identité visuelle.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Permettre une meilleure gestion de l'image de la Ville de Sherbrooke.
- Assurer la visibilité de la Ville de Sherbrooke dans chacune de ses collaborations avec les organismes de développement économique.
- Positionner le Service du développement économique de la Ville de Sherbrooke lorsque possible.
- Établir un mode de gestion pour le contrôle de la visibilité de la Ville.
- Établir une procédure à suivre pour les organismes de développement économique qui reçoivent l'appui de la Ville et qui doivent se soumettre aux règles régissant sa visibilité.

3. DÉFINITIONS

Identité visuelle : L'identité visuelle est le symbole visuel qui rappelle, par ses couleurs et sa forme, certaines caractéristiques de l'organisation. L'identité visuelle de la Ville de Sherbrooke évoque une ville fière et une ville d'importance (typographie massive). Baignée par des cours d'eau omniprésents (courbes bleues), elle est imprégnée d'un environnement naturel extraordinaire (la couleur verte et le « b » en forme de feuille) et offre une qualité de vie remarquable. C'est aussi ce qu'on appelle communément le logo.

Organisme : Organisation paramunicipale financée par la Ville de Sherbrooke par l'entremise du Service du développement économique.

Appui : Soutien, en services ou en argent, fourni par la Ville de Sherbrooke à un organisme.

Agent de liaison : Le directeur du Service du développement économique ou un membre du personnel désigné par celui-ci.

Crédit : Phrase écrite ou verbale faisant mention de la participation de la Ville.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La politique de visibilité de la Ville de Sherbrooke couvre l'utilisation de l'identité visuelle sous sa forme officielle, secondaire ou internationale.

Ainsi, la Ville demande que son identité visuelle apparaisse dans tous les documents promotionnels et informatifs produits par les organismes recevant son appui. Dans le cas exceptionnel où l'application de l'identité visuelle est impossible, la Ville demande qu'un crédit lui soit accordé sous forme de remerciements, par l'utilisation d'une formule écrite telle que suggérée au point 4.4.

4.1 Quand utiliser l'identité visuelle ou un crédit?

La Ville utilise uniquement son identité visuelle pour se représenter visuellement. C'est donc cette représentation visuelle de la Ville qui doit être employée en tout temps par les organismes. Voici, en détail, où l'identité visuelle et le crédit (voir point 4.4) doivent être obligatoirement utilisés.

Identité visuelle :

- Dépliant, brochure, feuillet informatif, etc.
- Programme d'événement
- Site Internet

4.2 Mention écrite dans les communiqués de presse et sur le site Internet

En plus de l'utilisation de l'identité visuelle, une mention doit obligatoirement être ajoutée dans chaque communiqué de presse diffusé par l'organisme. Une phrase doit mentionner que l'organisme « est financé en majeure partie par la Ville de Sherbrooke par l'entremise du Service de développement économique ».

Dans la section « À propos » du site web, une phrase doit préciser que l'organisme « est un organisme paramunicipal financé par la Ville de Sherbrooke par l'entremise du Service de développement économique ».

Lorsqu'un projet ou une mesure spéciale ne faisant pas partie du mandat initial de l'organisme est financé par la Ville de Sherbrooke, l'organisme doit offrir aux représentants du Service du développement économique la possibilité d'inclure un paragraphe dans le communiqué de presse annonçant le projet ou la mesure en question 48 heures avant sa diffusion ».

4.3 Où placer l'identité visuelle?

La Ville demande aux organismes de reproduire son identité visuelle dans une position et une taille qui reflètent l'importance de sa contribution.

- Si la Ville est le seul partenaire financier appuyant l'organisme : l'identité visuelle, selon le cas, doit occuper une place privilégiée.
- Si la Ville est le principal partenaire financier parmi d'autres partenaires : l'identité visuelle, selon le cas, doit être mise en évidence. Sa taille doit être plus importante que celle des autres partenaires, proportionnellement à l'appui de chacun. Sa position doit aussi refléter l'importance de l'appui accordé : soit le premier à gauche d'une séquence de logos horizontale ou le premier en haut d'une séquence verticale.

Lors de conférences de presse ou d'activités promotionnelles, la Ville demande également aux organismes d'exposer visiblement son identité visuelle, en tenant compte de l'importance de sa contribution, par l'affichage de matériel que le Service des communications pourra leur remettre (ex. un coroplaste).

4.4 Comment appliquer l'identité visuelle?

Pour une utilisation adéquate de l'identité visuelle, se référer aux normes graphiques disponibles sur le site Web de la Ville à cette adresse : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/publications/guides/guide-des-normes-graphiques

4.5 Crédit ou mention verbale de l'appui de la Ville dans un programme spécial

La Ville demande aux organismes, à qui l'insertion d'un crédit dans leur outil de communication s'applique, d'utiliser l'une des formules suivantes :

- « (nom de l'organisme) remercie la Ville de Sherbrooke de son appui financier. »
- « (Nom de l'événement ou de la production) a été rendu possible grâce à l'appui financier de la Ville de Sherbrooke. »

La participation financière de la Ville de Sherbrooke doit aussi être soulignée par une annonce verbale lors d'une conférence de presse, etc. de tout événement ayant reçu l'appui de la Ville.

4.6 Partenariat et participation de la Ville de Sherbrooke aux activités de promotion

À l'occasion d'activités de relations publiques, de la tenue d'une conférence de presse ou d'une ouverture d'événement, la Ville demande aux organismes d'inviter un représentant du Service du développement économique ou un membre de la Commission du développement économique. L'invitation ou la demande doit être faite au Service du développement économique au moins 10 jours ouvrables avant l'événement.

5. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

Lors de la signature d'une convention entre la Ville de Sherbrooke et un organisme, chaque intervenant doit s'assurer de s'acquitter de ses responsabilités.

5.1 L'agent de liaison de la Ville

- Fait parvenir au Service des communications le *Condensé de convention,* par courriel, au fur et à mesure que les conventions sont signées.
- S'engage à fournir le présent document à tout organisme de développement économique qui reçoit un appui de la Ville.
- Assure le suivi et le contrôle du respect de la convention auprès de l'organisme, selon le besoin.

5.2 L'organisme

- Fait approuver l'utilisation du logo de la Ville de Sherbrooke par le Service des communications en les transmettant à visibilite@ville.sherbrooke.qc.ca.
- Respecte les règles de la convention signée avec la Ville de Sherbrooke.

5.3 Le Service des communications

- Reçoit les *Condensés de conventions* du Service du développement économique.
- Répond aux organismes pour fournir le coroplaste mentionné dans leur convention.
- Vérifie les épreuves envoyées par les organismes à l'adresse courriel visibilite@ville.sherbrooke.qc.ca et les approuve une fois en règle.
- S'assure que les termes de la convention soient respectés.
- Garde un dossier à jour des conventions passées et présentes.

6 PERSONNES-RESSOURCES

Service des communications : Marie-Claude Leblanc

Service du développement économique : Bianca de La Fontaine

Envoyé à : _____

Date : _____

Par : _____

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6127-00

Avenant à la convention de subvention du programme Réseau Accès PME

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a signé avec la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie une convention de subvention relative au programme Réseau Accès PME, visant à soutenir le renforcement des services d'accompagnement offerts aux entrepreneurs et aux entreprises sur le territoire;

CONSIDÉRANT que l'avenant nº 1 à cette convention a pour objet de prolonger le financement du programme pour les années financières 2026-2027 et 2027-2028;

CONSIDÉRANT que les sommes reçues dans le cadre du programme seront confiées à Entreprendre Sherbrooke, à titre d'organisme délégataire, afin de soutenir le déploiement du guichet unique pour les entrepreneurs, l'animation du milieu entrepreneurial et l'accès simplifié aux ressources d'accompagnement et de financement;

CONSIDÉRANT qu'un ajustement budgétaire est requis en 2026 afin d'inscrire un budget additionnel compensé par un revenu de subvention équivalent provenant du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que l'un des signataires autorisés, en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke, soit autorisé à signer l'avenant nº 1 à la convention de subvention du programme Réseau Accès PME, transmis par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le tout conformément aux termes du projet d'avenant conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales, ainsi que tout document jugé nécessaire à cette fin;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent fin 2027 inclusivement, au montant de 215 000 $, au compte « Contribution et assistance financière » et sous projet « SDÉ - D - Entreprendre Sherbrooke » (6851.110436-1007) compensé par un revenu additionnel équivalent non récurrent, au montant de 215 000 $, provenant du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie au compte « Subv. Accès entreprises - MEI (Ministère économie et innovation) - Transfert - Gouv. Qc » et sous projet « SDÉ - R - Accès entreprise Québec » (5237.110445-1000);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(Nº de transaction budgétaire : TB2026-10134)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1151**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Jean-Sébastien Roy**
Titre : **Conseiller en financement et gestion de la donnée**

OBJET *:* **Avenant à la convention de subvention du programme Réseau Accès PME**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

16 décembre 2025 - Autorisation de signature de la convention de subvention avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) - Programme « Réseau Accès PME » - C.M. 2025-1083-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[X] Autre implication financière : Demande de budget additionnel compensée par un revenu équivalent.
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Autoriser la signature d'un avenant à la convention du Réseau Accès PME afin de permettre sa prolongation jusqu'en 2027-2028.

FAITS PERTINENTS

Le 8 janvier 2026, la Ville de Sherbrooke a signé, avec la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, une convention de subvention relative au programme Réseau Accès PME, qui succède à Accès Entreprise Québec. Cette convention vise à soutenir financièrement le renforcement des services d'accompagnement offerts aux entrepreneurs et aux entreprises du territoire de Sherbrooke.

La convention prévoyait initialement un financement uniquement pour l'année financière 2025-2026. Un avenant est maintenant proposé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) afin de prolonger le financement du programme pour les années financières 2026-2027 et 2027-2028. Cette prolongation permettrait à la Ville de recevoir une aide financière maximale de 215 000 $ annuellement pour ces deux périodes.

Concrètement, les sommes reçues dans le cadre du programme sont confiées à Entreprendre Sherbrooke, à titre d'organisme délégataire, afin de soutenir la mise en œuvre un plan d'intervention et d'affectation des ressources. Cette aide financière vise notamment à renforcer l'équipe dédiée à l'accompagnement des entreprises, à soutenir le déploiement du guichet unique pour les entrepreneurs, à favoriser l'animation du milieu entrepreneurial et à simplifier l'accès aux ressources d'accompagnement et de financement, en complémentarité avec les services déjà existants sur le

territoire.

Une résolution visant à autoriser la signature de l'avenant nº 1 à la convention de subvention du programme Réseau Accès PME est donc soumise à votre approbation. Elle prévoit également les ajustements budgétaires requis pour les années 2026 et 2027, afin d'inscrire un budget additionnel correspondant aux sommes à recevoir du MEIE, entièrement compensé par un revenu de subvention équivalent.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a signé avec la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie une convention de subvention relative au programme Réseau Accès PME, visant à soutenir le renforcement des services d'accompagnement offerts aux entrepreneurs et aux entreprises sur le territoire;

CONSIDÉRANT que l'avenant nº 1 à cette convention a pour objet de prolonger le financement du programme pour les années financières 2026-2027 et 2027-2028;

CONSIDÉRANT que les sommes reçues dans le cadre du programme seront confiées à Entreprendre Sherbrooke, à titre d'organisme délégataire, afin de soutenir le déploiement du guichet unique pour les entrepreneurs, l'animation du milieu entrepreneurial et l'accès simplifié aux ressources d'accompagnement et de financement;

CONSIDÉRANT qu'un ajustement budgétaire est requis en 2026 afin d'inscrire un budget additionnel compensé par un revenu de subvention équivalent provenant du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Que l'un des signataires autorisés, en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke, soit autorisé à signer l'avenant nº 1 à la convention de subvention du programme Réseau Accès PME, transmis par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le tout conformément aux termes du projet d'avenant conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales, ainsi que tout document jugé nécessaire à cette fin;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent fin 2027 inclusivement, au montant de 215 000 $, au compte « Contribution et assistance financière » et sous projet « SDÉ - D - Entreprendre Sherbrooke » (6851.110436-1007) compensé par un revenu additionnel équivalent non récurrent, au montant de 215 000 $, provenant du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie au compte « Subv. Accès entreprises - MEI (Ministère économie et innovation) - Transfert - Gouv. Qc » et sous projet « SDÉ - R - Accès entreprise Québec » (5237.110445-1000);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(Nº de transaction budgétaire : TB2026-10134)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 215 000,00 $
  Montant total net requis pour l'année en cours : 215 000,00 $
  Multiplicateur : 1,00000(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :* *TB2026-10134*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Convention de subvention - Réseau Accès PME	PDF	Fichier joint
Avenant 1 à la convention de subvention - Réseau Accès PME	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Jean-Sébastien Roy	Conseiller en financement et gestion de la donnée	2026-06-08
Bianca de La Fontaine pour Stephen Cabana	Conseillère en développement du centre-ville	2026-06-08
Philippe Cadieux	Directeur	2026-06-08
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-09
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-16

CONVENTION DE SUBVENTION

Réseau accès PME pour le renforcement de l'accompagnement des entreprises

---

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec et ayant un établissement au 710, place D'Youville, 6e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, ici représentée par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint au développement économique régional et à l'entrepreneuriat, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2),

ci-après désigné la « MINISTRE »;

ET : La **VILLE DE SHERBROOKE**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke (Québec) J1H 5H9, ici représentée par ~~Marie-Claude Bibeau, Mairesse~~ Me Pierre Charette, greffier adjoint, dûment autorisée en vertu de la résolution numéro C.M. 2025-1083-00 prise par le conseil le 16 décembre 2025

ci-après appelée la « MRC ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2024 prévoit 22,6M $ pour le maintien des services visant à accompagner les entreprises dans leur croissance au sein des MRC du Québec;

ATTENDU QUE le Ministre délégué à l'économie a annoncé le 22 avril 2025 le déploiement du Réseau accès PME ayant comme objectif de guider les entrepreneurs de partout au Québec à chacun des étapes de développement de leur entreprise;

ATTENDU QUE les membres du réseau, soit les services de développement économique des MRC ou des organismes délégataire, sont la porte d'entrée pour le soutien aux entrepreneurs;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce réseau, les MRC obtiendront un financement correspondant au montant nécessaire pour le maintien d'au moins deux (2) ressources à temps plein embauchées depuis le lancement d'Accès entreprise Québec en 2020;

ATTENDU QUE ces ressources seront soutenues par le gouvernement du Québec et ses partenaires de mise en œuvre afin qu'elles puissent offrir des services qui répondent aux besoins des entreprises de leur milieu;

ATTENDU QUE ces ressources devront contribuer au réseau, participer aux activités de développement des compétences offertes par les partenaires du réseau et inscrire leurs interventions en complémentarité avec les intervenants de leur région, de façon à mieux accompagner les entreprises locales;

La MINISTRE _____AV__

La MRC _____

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1), la MINISTRE a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du le premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la MINISTRE doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de cette loi, la MINISTRE, dans l'exercice de ses responsabilités et se charger de la coordination des acteurs concernés peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE la MINISTRE a été autorisée à octroyer à chacune de MRC une subvention d'un montant maximal de 215 000 $ pour l'exercice financier 2025-2026, pour le renforcement de l'accompagnement des entrepreneurs et à signer une convention de subvention à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une MRC peut notamment prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi, une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les conditions et modalités de versement de la subvention prévue à la présente convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de versement d'une subvention d'un montant maximal de 215 000 $ de la MINISTRE à la MRC pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, pour le Réseau accès PME visant le renforcement de l'accompagnement des entrepreneurs (ci-après le « Projet ») tel que plus amplement détaillé à l'annexe A de la présente convention.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.

2.2 Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

La MINISTRE ____AV__

La MRC ____

3. SUBVENTION

3.1 La MINISTRE, en considération des obligations et des engagements de la MRC, consent à lui accorder une subvention d'un montant maximal de 215 000 $ à être versée suivant les modalités prévues à l'article 6 de la présente convention.

La subvention accordée devra être utilisée seulement pour engager des dépenses admissibles qui sont décrites à l'annexe A de la présente convention.

3.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. ENGAGEMENTS DE LA MRC

La MRC s'engage à :

4.1 utiliser la subvention, ainsi que les intérêts générés dans le cadre de son administration, aux seules fins prévues à la présente convention;

4.2 aviser la MINISTRE, sans délai et par écrit, de tout événement pouvant affecter de façon majeure la mise en œuvre de la présente convention;

4.3 obtenir l'autorisation par écrit de la MINISTRE pour toute modification majeure touchant la présente convention;

4.4 rembourser sans délai à la MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

4.5 contribuer, grâce à l'octroi de la présente subvention, aux objectifs du réseau dont la coordination relève de la MINISTRE, tel que plus amplement détaillés à l'annexe A de la présente convention;

4.6 assumer ses responsabilités en matière de suivi et de redditions de comptes sur les activités et résultats obtenus grâce à la subvention, tel que plus amplement détaillé à l'annexe A de la présente convention;

4.7 transmettre à la MINISTRE, dès que possible suivant la signature de la présente convention, les documents suivants :

a) une mise à jour de son Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) tel que présenté à l'article 2.1 de l'annexe A.

Le PIAR, une fois approuvé par la MINISTRE, doit être rendu public sur le site Web de la MRC et sur tout autre site Web précisé ultérieurement par la MINISTRE. Cette obligation de publication s'applique aussi à chaque mise à jour du PIAR (le cas échéant);

b) une mise à jour de la composition de son comité aviseur tel que présenté à l'article 2.2 de l'annexe A;

La MINISTRE ____AV__

La MRC _____

c) une copie des états financiers de la MRC pour l'année 2024 dans lesquels les dépenses associées aux services de développement économique sont identifiées et une comptabilité à part démontre l'utilisation de la subvention reçue;

4.8 transmettre à la MINISTRE, au plus tard le 31 mars 2026 :

a) un formulaire de reddition de comptes faisant état de l'utilisation de la subvention accordée et des indicateurs de suivi du Projet.

La MINISTRE spécifie le contenu et le mode de transmission du formulaire et peut exiger des renseignements additionnels;

b) un rapport d'activités incluant une synthèse des résultats obtenus en lien avec les objectifs fixés au Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) soumis à la MINISTRE et qui démontre, notamment à l'aide d'indicateurs, comment la subvention a permis d'améliorer l'accompagnement des entreprises de son milieu.

Chaque rapport d'activité, une fois approuvé par la MINISTRE, doit être rendu public sur le site Web de la MRC et sur tout autre site Web précisé ultérieurement par la MINISTRE.

La MINISTRE spécifie le contenu et la forme du rapport d'activités et peut exiger des renseignements additionnels. Ce document étant soumis à l'acceptation de la MINISTRE, la MRC doit se conformer à toute directive de sa part les concernant, notamment à l'égard des réalisations qui y sont décrites;

c) une copie des états financiers de la MRC pour l'année 2025 et des états financiers intérimaires pour la période du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 dans lesquels les dépenses associées aux services de développement économique sont identifiés et une comptabilité à part démontre l'utilisation de la subvention reçue;

4.9 tenir des registres appropriés, précis et exacts des dépenses liées à la subvention reçue de la MINISTRE en plus de conserver les preuves des dépenses et des paiements et des autres pièces justificatives s'y rattachant durant trois (3) ans après le dernier versement de la subvention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la MINISTRE;

4.10 maintenir à la satisfaction de la MINISTRE, le cas échéant, une couverture d'assurance suffisante à l'égard des biens requis pour réaliser les activités nécessaires aux fins de la convention;

4.11 administrer les sommes provenant de la subvention de façon diligente et prudente, en assurant la garantie du capital et des rendements pour les montants pouvant être placés;

La MINISTRE ____AV__

La MRC _____

4.12 utiliser la subvention seulement pour engager des dépenses admissibles qui sont décrites à l'article 3 de l'annexe A de la présente convention.

Dans l'éventualité où les dépenses admissibles engagées par la MRC seraient inférieures aux versements effectués, la MINISTRE pourra, à défaut d'entente avec la MRC, ajuster les versements subséquents à la baisse et, si nécessaire, exiger le remboursement de la subvention non utilisée;

4.13 déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et de services;

4.14 participer et collaborer au processus d'évaluation des programmes du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE);

4.15 ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable de la MINISTRE.

Toutefois, dans le cas où la MRC a délégué, en tout ou en partie, l'exercice de son pouvoir de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire prévu à l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) à un organisme à but non lucratif suivant le premier alinéa de l'article 126.4 de cette loi, elle peut confier tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que les ressources qui y sont dédiées, à cet organisme, dans la mesure où la ministre des Affaires municipales l'autorise après consultation du MEIE. Une telle délégation n'a pas pour résultat de libérer la MRC des obligations auxquelles elle souscrit dans la présente convention;

4.16 fournir à la MINISTRE tout document ou tout renseignement qu'elle peut raisonnablement exiger.

5. RESPONSABILITÉS

La MRC s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention.

De plus, la MRC s'engage à tenir indemne et prendre faits et cause pour la MINISTRE, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de l'accomplissement des obligations de la MRC prévues à la présente convention, la subvention est payable en un (1) versement, selon les modalités suivantes :

a) Un (1) seul versement, sous forme d'une avance pouvant atteindre un montant maximal de 215 000 $, effectué au plus tard le 15 mai 2025, suivant la signature de la convention par les deux (2) parties et l'approbation par la MINISTRE des documents prévus à l'article 4.7 de la présente convention.

La MINISTRE ___AV___

La MRC ___

Si, à la suite de l'approbation par la MINISTRE des documents prévus à l'article 4.8 de la présente convention, les dépenses admissibles engagées et acquittées par la MRC sont inférieures au versement effectué sous forme d'avance, la MINISTRE pourra, à défaut d'entente avec la MRC, exiger le remboursement de la subvention non utilisée.

7. DROITS D'AUTEUR

7.1 Licence

La MRC accorde gratuitement à la MINISTRE une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés à la présente convention pour toutes fins jugées utiles par la MINISTRE.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

7.2 Garanties

La MRC garantit à la MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers la MINISTRE contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

La MRC s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la MINISTRE de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prirent par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

8. REPRÉSENTATION ET GARANTIES

La MRC représente et garantit à la MINISTRE ce qui suit :

a) elle est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;

b) elle détient tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;

c) elle n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'elle a soumis à la MINISTRE pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;

d) il n'existe contre elle, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

9. CAS DE DÉFAUT

La MRC est réputée être en défaut en vertu des présentes lorsqu'elle :

a) a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des

documents qui sont inexacts ou trompeurs, et ce, directement ou par l'entremise de ses représentants;

b) ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations prévues à la présente convention;

10. SANCTION ET RECOURS

Lorsque la MINISTRE constate un défaut de la MRC suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 9, elle peut, après en avoir avisé la MRC par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;

b) réduire le montant de la subvention;

c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation de la MINISTRE découlant de la présente convention;

d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

11. RÉSILIATION

Dans l'éventualité où la MINISTRE demande la résiliation de la convention conformément au paragraphe c) de l'article 10 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 9, la MINISTRE doit accorder dix (10) jours ouvrables à la MRC pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par la MRC d'un avis écrit de la MINISTRE en ce sens.

Dans l'autre cas, la résiliation de la convention conformément au paragraphe c) de l'article 10 prend effet de plein droit à compter de la date de réception par la MRC d'un avis écrit de la MINISTRE ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. La MRC doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par elle.

Enfin, la MINISTRE se réserve le droit de résilier la présente convention si elle est d'avis qu'il s'est produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans tous les cas, et, quel que soit le motif invoqué par la MINISTRE pour justifier la résiliation de la convention, aucune compensation ni indemnité n'est versée à la MRC.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 5 (Responsabilité) et 7 (Droits d'auteur) de la présente convention.

12. REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉFAUT

Dans tous les cas où la MINISTRE demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

La MINISTRE ____AV____

La MRC _____

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

13. RÉSERVE

Le fait pour la MINISTRE de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

14. VÉRIFICATION

La MRC s'engage à permettre à tout représentant désigné par la MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de la subvention, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. Le représentant de la MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

15. ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

La MRC accepte d'éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses représentants et celui de la MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention. Si une telle situation se présente, la MRC doit immédiatement en informer la MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la MRC comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

16. ANNONCE PUBLIQUE ET VISIBILITÉ

La MRC consent à ce que la MINISTRE, ou un de ses représentants, fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de la MRC, la nature des activités visées et les termes des présentes.

La MRC consent à accorder à la MINISTRE une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. La MINISTRE se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont plus amplement détaillés à l'annexe B de la présente convention.

17. COMMUNICATIONS

17.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à l'article 17.2.

17.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis

La MINISTRE ____AV____

La MRC _____

par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis (poste ou courriel), aux coordonnées suivantes :

Pour la MINISTRE :

Karine Plamondon, Directrice des partenariats et du développement local
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 8e étage, Québec (QC) G1R 4Y4
karine.plamondon@economie.gouv.qc.ca

Pour la MRC :

Éric Sévigny, Directeur général
VILLE DE SHERBROOKE
191, rue du Palais, Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
developpementeconomique@sherbrooke.ca
819 823-8000

Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les plus brefs délais.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin à la date où les obligations de chacune des parties auront été exécutées.

19. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et être signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

La MINISTRE ____AV__
La MRC _____

20. SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention.

Le document peut être signé par chacune des parties sur un exemplaire distinct et retourné en format PDF par courriel à l'autre partie, aux soins de leurs représentants ci-après désignés, chacun des exemplaires étant réputé être un original et, lorsque tous réunis, étant considérés comme constituant un seul et unique document.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

POUR LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

Date : 14 juillet 2025

Alexandre Vézina
Sous-ministre adjoint au développement économique régional et à l'entrepreneuriat

POUR LA MRC

Date : 8 janvier 2026

~~Marie-Claude Bibeau~~ Me Pierre Charette
~~Mairesse~~ Greffier adjoint

ANNEXE A – DESCRIPTION DE PROJET

Réseau accès PME pour le renforcement de l'accompagnement des entrepreneurs

1. CONTEXTE, VISION ET OBJECTIFS DU RÉSEAU

Créé en 2020, le réseau Accès entreprise Québec (AEQ) a permis de renforcer les services d'accompagnement et d'investissement offerts aux entrepreneurs et aux entreprises dans toutes les régions du Québec pour ainsi accélérer le développement économique régional. Cela est passé par l'embauche de professionnels au sein des municipalités régionales de comté (MRC) et, le cas échéant, dans leurs organismes délégataires (OD) en développement économique. Ces professionnels sont dédiés à l'accompagnement des projets d'affaires d'entreprises et au référencement des entrepreneurs vers les organismes, programmes et outils appropriés dans une optique de faciliter les démarches de financement.

Depuis le lancement du réseau, plus de 200 professionnels ont été embauchés. Ces derniers accompagnent annuellement près de 10 000 projets d'entreprises et procèdent à près de 8000 référencements.

En gardant la même vision, le Réseau accès PME est déployé. Il vise à permettre à un plus grand nombre d'entreprises et d'entrepreneurs d'atteindre leur plein potentiel pour participer à la prospérité et à la croissance économique de toutes les régions du Québec. Le réseau AEQ devient le Réseau accès PME. Les MRC et OD, qui sont les points de services et la porte d'entrée pour les entrepreneurs, offrent des services locaux aux entrepreneurs qui :

- répondent à leurs besoins directs;
- permettent aux entreprises des différentes régions d'avoir accès à des services comparables sur l'ensemble du territoire québécois;
- fassent en sorte que les entreprises puissent de déployer partout et ainsi occuper le territoire québécois.

1.1. Offre uniforme des points de services

Il est attendu que la MRC ou l'OD, qui est un point de services, soit en mesure de :

- Accompagner les entreprises et les entrepreneurs dans leurs projets d'affaires.
- Référer aux ressources, programmes, services existants afin d'aider de manière optimale tous les types d'entreprises (travailleurs autonomes, coops, entreprises manufacturières, services, etc.).
- Intervenir à l'échelle de la MRC pour permettre une accessibilité de proximité aux services au plus grand nombre d'entreprises et d'entrepreneurs.
- Collaborer avec différentes ressources et expertises sur le territoire des MRC pour maximiser l'offre de services aux entrepreneurs.
- Collaborer étroitement avec Investissement Québec dans chaque région pour permettre au plus grand nombre d'entreprises d'optimiser leurs processus et leur croissance.
- Contribuer à faciliter les démarches de financement en lien avec des projets d'entreprises divers et variés, notamment par les FLI, les FLS et d'autres fonds régionaux dédiés.
- Dynamiser l'économie locale des MRC par l'augmentation des ressources pour accompagner les entreprises.

1.2. Mandat des ressources professionnelles embauchées dans le cadre du Projet

Il est attendu que les ressources professionnelles embauchées dans le cadre du Projet, soient en mesure de :

La MINISTRE ___AV___

La MRC ___

- Connaître et comprendre les services en entrepreneuriat ainsi que les acteurs du développement économique qui sont accessibles aux entreprises au sein de leur territoire;
- Accompagner les entrepreneurs dans leurs projets, peu importe leur stade de développement (prédémarrage, démarrage, croissance, consolidation, relève);
- Référer les entreprises ou les entrepreneurs aux services appropriés d'autres organismes de développement économique du milieu pour concrétiser leurs projets;
- Collaborer avec les organismes de développement économique du milieu, dont Investissement Québec, pour assurer une complémentarité des services offerts aux entrepreneurs;
- Faciliter le déploiement des projets des entreprises ou de projets de développement économique;
- Être à l'affut des besoins des entrepreneurs;
- Appuyer les entrepreneurs dans leurs démarches;
- Participer à la dynamisation du réseau via la plateforme Web et aux activités de développement des compétences offertes par les partenaires;
- Collaborer aux stratégies économiques gouvernementales.

2. MODALITÉS DE GESTION ET REDDITION DE COMPTES

La MRC est imputable quant à l'utilisation des sommes qui lui seront transférées et devra s'assurer que son utilisation contribue à des objectifs visant à améliorer l'accompagnement des entreprises sur leur territoire et à faciliter leurs démarches de financement. Comme mentionné aux articles 4.7, 4.9 et 6 de la présente convention, plusieurs documents et informations sont attendus de la part de la MRC.

2.1. Plan d'intervention et d'affectation des ressources

Tel que prévu au paragraphe a) de l'article 4.7 de la présente convention, la MRC devra soumettre, pour approbation de la MINISTRE, et ce dès que possible suivant la signature de la présente convention, la mise à jour de son Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR).

Le PIAR devra :

- identifier quels seront les objectifs d'amélioration des services économiques offerts aux entreprises par la MRC;
- permettre à la MRC de faire la démonstration qu'elle utilise les ressources attribuées dans le cadre du Réseau accès PME pour bonifier son offre de services économiques et qu'elle fonde cette offre sur les besoins propres aux entrepreneurs en prédémarrage, aux entreprises et aux organismes à but non lucratif de son milieu.

Un gabarit de PIAR sera acheminé à la MRC.

2.2. Comité aviseur

Tel que prévu au paragraphe b) de l'article 4.7 de la présente convention, la MRC devra soumettre, pour approbation de la MINISTRE, et ce dès que possible suivant la signature de la présente convention, la mise à jour de la composition de son comité aviseur.

La MRC doit s'adjoindre et animer un comité aviseur d'un minimum de cinq (5) personnes, composé d'acteurs économiques représentatifs du territoire de la MRC pour orienter et déterminer des pistes d'action visant à mieux soutenir les entreprises de son territoire. Ce comité devra compter parmi ses membres au moins :

- Un (1) représentant de la MRC;
- Un (1) représentant de la ville la plus populeuse de la MRC;
- Deux (2) personnes en provenance d'entreprises privées situées sur le territoire de la MRC;
- Un (1) représentant d'organisation économique du territoire.

La MINISTRE ___AV___

La MRC ___

De plus, le (ou les) député(s) de l'Assemblée nationale (ou leur représentant) dont la circonscription couvre le territoire de la MRC ou un représentant du MEIE peuvent assister aux rencontres du comité aviseur à titre d'observateurs.

La MRC est libre de la façon avec laquelle elle souhaite animer ce comité et sur la façon avec laquelle sont sondés les besoins du milieu.

Dans le cas où la MRC a confié tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention à un organisme à but non lucratif, conformément à l'article 4.15 de la présente convention, le conseil d'administration de cet organisme peut agir en tant que comité aviseur.

2.3. Reddition de comptes (utilisation de la subvention et indicateurs de suivi)

La MRC est responsable de remplir un formulaire de reddition de comptes pour faire état de l'utilisation des sommes accordées et du suivi de ces indicateurs :

- Le nombre de projets d'entreprise accompagnés;
- Le nombre de référencements vers les services d'autres organisations;
- Autres indicateurs jugés pertinents pour le suivi de l'impact du Projet.

La MRC est également responsable de :

- déposer un rapport sur la mise en application de son PIAR et l'atteinte des objectifs qui y étaient fixés;
- prévoir des mesures pour faire état de sa performance d'accompagnement en matière de développement économique et de projets d'investissement (la MRC sera soutenue dans la réalisation de cette activité).

3. DÉPENSES

Dépenses	Montant maximal ($)
Salaires et avantages sociaux selon les conditions énoncées à l'article 3.1.1. plus bas	120 000
Salaires et avantages sociaux selon les conditions énoncées à l'article 3.1.1. plus bas OU frais d'honoraires selon les conditions énoncées à l'article 3.1.2. plus bas	80 000
Frais administratifs	15 000
TOTAL	215 000

3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles suivantes sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet :

3.1.1. Salaires et avantages sociaux

- Salaires et avantages sociaux des ressources professionnelles en développement économique embauchées dans le cadre du Projet, respectant les spécifications suivantes :
  1. Un minimum de deux (2) ressources à temps plein est attendu;
  2. Les salaires et avantages sociaux de ces ressources respectent les conventions collectives de la MRC ou de son OD, le cas échéant;
  3. Si des sommes de la subvention sont restantes et que la MRC est en mesure de démontrer les besoins du milieu pour l'ajout de ressources supplémentaire (à temps plein ou à temps partiel) et le refléter dans son PIAR, les salaires de celles-ci sont admissibles.
- Salaires et avantages sociaux de ressources administratives ou techniques embauchées dans le cadre du Projet, selon les conditions suivantes :
  1. Que ces ressources soient en soutien au travail des ressources professionnelles embauchées dans le cadre du Projet;
  2. Que les deux (2) ressources professionnelles embauchées dans le cadre du Projet soient en poste.

La MINISTRE ___AV__

La MRC_____

3.1.2. Honoraires professionnels

- Honoraires professionnels et frais de déplacement, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*, s'il y a lieu, de ressources externes selon les conditions suivantes :
  1. La MRC n'a pas réussi à embaucher deux (2) ressources professionnelles à temps plein et est en mesure de démontrer, lors de la reddition de comptes, les efforts de recrutement qui ont été faits;
  2. Le mandat attribué à ces ressources externes doit viser l'accompagnement des entrepreneurs du territoire et être semblable au mandat des ressources professionnelles embauchées dans le cadre du Projet tel que décrit à l'article 1.2 de la présente annexe;
  3. Les montants facturés par ces ressources externes pourront être remboursés jusqu'à concurrence de 120 $ de l'heure.
- Portion non remboursable des taxes fédérales et provinciales de ces frais.

3.1.3. Frais administratifs

- Frais de déplacement des ressources professionnelles, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- Frais de déplacement des membres du comité aviseur en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*;
- Frais de formation et de perfectionnement de toutes les ressources professionnelles en accompagnement d'entreprise au sein de la MRC ou de l'OD, excluant la portion déjà subventionnée des formations offertes par les partenaires du réseau et les frais chargés à la MRC dans le cas où il y a un désistement ou absence à une formation;
- Frais liés aux ordres professionnels pour les ressources professionnelles embauchées dans le cadre du Projet;
- Fournitures de bureau et équipement de travail s'ils ne sont pas considérés comme une immobilisation dans la comptabilité de la MRC;
- Frais de promotion et de publicité liés au réseau;
- Frais de vérification, de tenue de livre et de comptabilité;
- Portion non remboursable des taxes fédérales et provinciales des dépenses admissibles;
- Autres frais administratifs de même type.

3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engagées avant la date de début du projet, soit le 1er avril 2025;
- Les salaires et avantages sociaux de postes de direction ou de cadres;
- Les salaires et avantages sociaux de postes professionnels, administratifs ou techniques existants avant le lancement d'AEQ en 2020;
- Les dépenses alimentaires, incluant les boissons et breuvages, sauf s'ils sont en lien avec des frais de séjour liés aux ressources professionnelles et aux membres du comité aviseur;
- Les dépenses d'amortissement sur immobilisation;
- Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- Les commandites;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les intérêts et frais financiers;
- Les portions remboursables des taxes fédérales et provinciales.

La MINISTRE ___AV___

La MRC ___

ANNEXE B - PLAN DE VISIBILITÉ

Les clauses de visibilité ci-bas sont obligatoires, si applicables.
Toutefois, la Ministre pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du Projet et de la contribution des autres partenaires;

- **faire approuver** par le représentant de la Direction des communications (DC) du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec avant leur diffusion auprès du public;

- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant de la DC du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;

- **respecter la prérogative de la Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de subvention de la présente Convention. L'Organisme s'engage à respecter les orientations du Ministère quant aux spécifications d'une annonce;

- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec, le cas échéant, qui aura été envoyé à des fins de visibilité (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant de la DC du Ministère, le tout aux frais de l'Organisme.

Les demandes de validation et d'approbation, destinées au représentant de la DC du Ministère, doivent être envoyées à l'adresse visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca

Visibilité par défaut

Les clauses de visibilité par défaut (1 à 7) s'ajoutent aux clauses spécifiques de la section *Fonctionnement d'un organisme.*

1. La subvention octroyée pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion de la Ministre. Si l'Organisme souhaite annoncer l'aide reçue du gouvernement du Québec, il devra en aviser le cabinet de la Ministre, en s'adressant directement au représentant de la DC du Ministère à l'adresse visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
   - offrir la possibilité à la Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
   - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse de l'Organisme et offrir la possibilité d'ajouter une citation de la Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur la mesure qui soutient le projet. Le représentant de la DC du Ministère doit obtenir le communiqué au moins dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

2. Si l'Organisme diffuse un communiqué de presse en lien avec le projet ou son avancement, il doit mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'ajouter une citation de la Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur la mesure qui soutient le projet. Le représentant de la DC du Ministère doit obtenir le communiqué au moins dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

3. Si l'aide financière du gouvernement du Québec a déjà fait l'objet d'une annonce, mentionner celle-ci, lors des demandes média reçues par l'Organisme, si pertinent.

4. Inviter la Ministre ou son représentant aux activités en lien avec le projet (lancements, activité annuelle, activité sur l'état de l'avancement du projet, présentation d'une étude ou diagnostic, inauguration, activité reconnaissance, etc.) De plus, l'Organisme devra :
   - offrir la possibilité à la Ministre ou son représentant de prendre la parole;
   - offrir de projeter une publicité du Ministère et un mot vidéo de la Ministre sur écran géant;
   - offrir à la Ministre dans le cas d'une activité de reconnaissance, la possibilité de remettre un prix;
   - mentionner la participation du gouvernement du Québec au début et à la fin de l'activité. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).

La MINISTRE ___AV___

La MRC ___

L'Organisme doit transmettre la demande au représentant de la DC du Ministère au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de tenue de l'activité.

5. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec Drapeau), en dessous de la mention « Avec la participation financière de », le cas échéant, sur :

   - le site Web de l'Organisme et du projet, dans la page d'accueil ou dans la section Partenaires pendant toute la durée de réalisation du projet, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.quebec.ca);
   - le site Web de l'activité, le cas échéant, avant, pendant et après sa tenue;
   - le matériel de communication produit par l'Organisme servant au projet ou à l'activité (documentation, programme, affiches de type billboard, écrans géants, fonds de scène et autres);
   - les outils informationnels et promotionnels électroniques et physiques de l'Organisme relatifs au projet ou à l'activité (infolettre, application, médias sociaux, etc.);
   - le rapport annuel de l'Organisme;
   - toutes les publicités relatives au projet ou à l'activité (médiatiques ou autres).

   Le représentant de la DC du Ministère doit obligatoirement recevoir tous les outils pour validation et approbation au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

6. Accepter d'utiliser, le cas échéant, le logo que le Ministère lui demanderait d'utiliser.

7. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les textes des publications sur les médias sociaux liées au projet financé, diffusées par les comptes de l'Organisme et du projet. Identifier les comptes du Ministère dans les publications.

   Les comptes du Ministère sont les suivants :
   - Facebook : Économie Québec
   - LinkedIn : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec
   - X : @Économie Québec
   - Instagram : @economieqc

   Aviser le représentant de la DC du Ministère au moins deux (2) jours ouvrables avant la publication sur les médias sociaux afin qu'elle puisse être relayée par les comptes du Ministère.

Fonctionnement d'un organisme

8. Insérer une page de publicité ou un mot de la Ministre, le cas échéant, dans le programme et le site Web de l'activité, ainsi que le site Web de l'Organisme. Transmettre la demande au représentant de la DC du Ministère, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.

9. Installer, sur les lieux de l'activité, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).

10. Mentionner, lors du mot d'ouverture et de fermeture de l'activité, la participation du gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).

11. Offrir (préciser le nombre) participations gratuites permettant d'assister à l'activité.

12. Fournir un rapport de visibilité, aux frais de l'Organisme, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'activité au représentant de la DC du Ministère.

13. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère, le cas échéant, sur le site Web et dans l'infolettre de l'activité et de l'Organisme, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.quebec.ca). L'Organisme doit obligatoirement faire approuver les outils par le représentant de la DC du Ministère, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison de ceux-ci.
14. Offrir la possibilité au Ministère d'installer un kiosque lors de l'activité. L'invitation doit être transmise au moins vingt (20) jours ouvrables avant la tenue de l'activité.

15. Offrir au Ministère une tribune pour faire une conférence, animer un panel d'invités, ou encore mettre à sa disposition différents moments totalisant une vingtaine de minutes avant le début d'une conférence pour présenter les programmes et services du Ministère. Transmettre la demande au représentant de la DC du Ministère au moins vingt (20) jours ouvrables avant la tenue de l'activité.

La MINISTRE ____AV__

La MRC

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant de la DC du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Service des communications stratégiques et du design graphique
Direction des communications
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Courriel : visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Fichiers de la signature ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Règles de base d'utilisation de la signature » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Vous êtes invité à consulter la version abrégée des normes graphiques à respecter pour l'utilisation de la signature gouvernementale à la page suivante.

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca

La MINISTRE ____AV__

La MRC

Normes abrégées pour l'utilisation de la signature gouvernementale selon le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV)

1. ZONE DE PROTECTION AUTOUR DE LA SIGNATURE

Il faut toujours laisser une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique autour de la signature. La largeur de cette zone correspond à celle de l'un des quatre rectangles qui composent le drapeau.

Si une mention de collaboration est ajoutée, elle doit être positionnée à l'extérieur de la zone de protection de la signature.

2. HAUTEUR MINIMALE DE LA SIGNATURE

La hauteur du drapeau dans la signature ne doit être en aucun cas inférieure à 5,5 mm à l'impression et à 19 pixels sur des pages ou des bannières Web.

3. COULEURS

La signature gouvernementale se décline en trois versions, soit en couleur (noir et drapeau bleu), monochrome (noir) et inversée (blanc). Les couleurs de ces signatures ne doivent pas être modifiées. De plus, la version employée doit présenter un contraste suffisant avec la couleur d'arrière-plan.

Il faut s'assurer d'utiliser la bonne version de la signature selon le support (impression, Web ou vidéo), car la teinte de bleu du drapeau diffère pour chacun d'entre eux.

4. UNE SEULE SIGNATURE POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Afin d'assurer une uniformité en ce qui concerne la visibilité du gouvernement du Québec, la signature gouvernementale (Québec drapeau) doit être utilisée en tout temps. La même communication ne peut pas comporter plusieurs signatures de ministères ou organismes du gouvernement du Québec.

5. NE PAS MODIFIER LES SIGNATURES

La signature en couleur ne peut pas être modifiée pour en faire une signature inversée et vice-versa, car les tracés de la fleur de lys sont différents.

Il ne faut pas retirer la dénomination d'une signature ministérielle, car la proportion du drapeau n'est pas la même que celle de la signature gouvernementale.

Signature ministérielle de laquelle on a retiré la dénomination :

Signature gouvernementale :

Pour plus d'information, visitez le site economie.gouv.qc.ca/piv ou communiquez avec la personne responsable.

La MINISTRE ___AV___

La MRC ___

AVENANT 1 À LA CONVENTION DE SUBVENTION

Réseau accès PME pour le renforcement de l'accompagnement des entreprises

---

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE,** agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec et ayant un établissement au 710, place D'Youville, 6e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint au développement économique régional et à l'entrepreneuriat, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, édicté par l'Arrêté numéro 2025-09 de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 3 novembre 2025.

ci-après désigné le « MINISTRE »;

ET : **VILLE DE SHERBROOKE,** personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke (Québec) J1H 6J8, ici représentée par Madame Marie-Claude Bibeau, Mairesse, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

ci-après désignée la **«** MRC **»**.

ATTENDU QUE la mise à jour économique de novembre 2025 prévoit 45,2 M$ pour renouveler le financement pour le Réseau accès PME;

ATTENDU QUE le MINISTRE a été autorisé à prolonger le financement annuel de 215 000 $ du Réseau accès PME pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028 en modifiant la convention de subvention conclue avec 100 municipalités régionales de comté et à signer un avenant à la convention de subvention à cette fin.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 3.1, 4 et 6 de la Convention de subvention intervenue entre les parties, le 8 janvier 2026 ainsi

que le tableau de l'article 3 et l'article 3.1.3 de l'annexe A (description de projet) de cette même convention.

2. MODIFICATIONS

2.1. L'article 1 de cette convention est remplacé par le suivant :

« La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de versement d'une subvention d'un montant maximal de 645 000 $ du MINISTRE à la MRC pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2028, pour le Réseau accès PME visant le renforcement de l'accompagnement des entrepreneurs (ci-après le "Projet") tels que plus amplement détaillés à l'annexe A de la présente convention. »

2.2. L'article 3.1 de cette convention est remplacé par le suivant :

« Le MINISTRE, en considération des obligations et des engagements de la MRC, consent à lui accorder une subvention d'un montant maximal de 645 000 $ à être versée suivant les modalités prévues à l'article 6 de la présente convention.

La subvention accordée devra être utilisée seulement pour engager des dépenses admissibles qui sont décrites à l'annexe A de la présente convention. »

2.3. L'article 4 de cette convention est remplacé par le suivant :

« La MRC s'engage à :

4.1 utiliser la subvention, ainsi que les intérêts générés dans le cadre de son administration, aux seules fins prévues à la présente convention;

4.2 aviser le MINISTRE, sans délai et par écrit, de tout événement pouvant affecter de façon majeure la mise en œuvre de la présente convention;

4.3 obtenir l'autorisation par écrit du MINISTRE pour toute modification majeure touchant la présente convention;

4.4 rembourser sans délai au MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

4.5 contribuer, grâce à l'octroi de la présente subvention, aux objectifs du réseau dont la coordination relève du MINISTRE, tel que plus amplement détaillés à l'annexe A de la présente convention;

Le MINISTRE _AV_
La MRC ____

4.6 assumer ses responsabilités en matière de suivi et de redditions de comptes sur les activités et les résultats obtenus grâce à la subvention, tel que, plus amplement détaillés à l'annexe A de la présente convention;

4.7 transmettre au MINISTRE, dès que possible suivant la signature de la présente convention, les documents suivants :

a) une mise à jour de son Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) tel que présenté à l'article 2.1 de l'annexe A.

Le PIAR, une fois approuvé par le MINISTRE, doit être rendu public sur le site Web de la MRC et sur tout autre site Web précisé ultérieurement par le MINISTRE. Cette obligation de publication s'applique aussi à chaque mise à jour du PIAR (le cas échéant);

b) une mise à jour de la composition de son comité aviseur tel que présenté à l'article 2.2 de l'annexe A;

c) une copie des états financiers de la MRC pour l'année 2024 dans lesquels les dépenses associées aux services de développement économique sont identifiées et une comptabilité à part démontre l'utilisation de la subvention reçue;

4.8 transmettre au MINISTRE, le 31 mars 2026 et le 31 mars 2027 :

a) un formulaire de reddition de comptes faisant état de l'utilisation de la subvention accordée et des indicateurs de suivi du Projet.

Le MINISTRE spécifie le contenu et le mode de transmission du formulaire et peut exiger des renseignements additionnels;

b) un rapport d'activités annuel incluant une synthèse des résultats obtenus en lien avec les objectifs fixés au PIAR soumis au MINISTRE et qui démontre, notamment à l'aide d'indicateurs, comment l'aide financière a permis d'améliorer l'accompagnement des entreprises du milieu pour l'année visée par la reddition de comptes.

Le rapport d'activités, une fois approuvé par le MINISTRE, doit être rendu public sur le site Web de la MRC ou sur tout autre site Web précisé ultérieurement par le MINISTRE.

Le MINISTRE spécifie le contenu et la forme du rapport d'activités et peut exiger des renseignements additionnels. Ce document étant soumis à l'acceptation du MINISTRE, la MRC doit se conformer à toute directive de sa part les concernant, notamment à l'égard des réalisations qui y sont décrites;

c) au besoin, une mise à jour annuelle du PIAR déposé initialement comme présenté à l'article 2.1 de l'annexe A.

La MRC doit assurer un arrimage entre le PIAR et les cadres et plans des autres ministères, tel que le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

d) au besoin, une mise à jour de la composition de son comité aviseur transmise initialement, et tel, que présenté à l'article 2.2 de l'annexe A;

e) une copie des états financiers annuels de la MRC et des états financiers intérimaires pour la période du 1er janvier au 31 mars dans lesquels les dépenses associées aux services de développement économique sont identifiées et une comptabilité distincte démontrant l'utilisation de la subvention reçue.

4.9 transmettre au MINISTRE, dès que possible suivant le 31 mars 2028 :

a) un formulaire de reddition de comptes faisant état de l'utilisation de la subvention accordée et des indicateurs de suivi du Projet.

Le MINISTRE spécifie le contenu et le mode de transmission du formulaire et peut exiger des renseignements additionnels;

b) un rapport d'activités final incluant une synthèse des résultats obtenus en lien avec les objectifs fixés au Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) soumis au MINISTRE et qui démontre, notamment à l'aide d'indicateurs, comment la subvention a permis d'améliorer l'accompagnement des entreprises de son milieu.

Le rapport d'activités, une fois approuvé par le MINISTRE, doit être rendu public sur le site Web de la MRC ou sur tout autre site Web précisé ultérieurement par le MINISTRE.

Le MINISTRE spécifie le contenu et la forme du rapport d'activités et peut exiger des renseignements additionnels.

Ce document étant soumis à l'acceptation du MINISTRE, la MRC doit se conformer à toute directive de sa part les concernant, notamment à l'égard des réalisations qui y sont décrites;

c) une copie des états financiers de la MRC pour l'année 2027 et des états financiers intérimaires pour la période du 1er janvier au 31 mars 2028 dans lesquels les dépenses associées aux services de développement économique sont identifiables et une comptabilité à part démontrant l'utilisation de la subvention reçue;

4.10 tenir des registres appropriés, précis et exacts des dépenses liées à la subvention reçue du MINISTRE en plus de conserver les preuves des dépenses et des paiements et des autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans après le dernier versement de la subvention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du MINISTRE;

4.11 maintenir à la satisfaction du MINISTRE, le cas échéant, une couverture d'assurance suffisante à l'égard des biens requis pour réaliser les activités nécessaires aux fins de la convention;

4.12 administrer les sommes provenant de la subvention de façon diligente et prudente, en assurant la garantie du capital et des rendements pour les montants pouvant être placés;

4.13 utiliser la subvention seulement pour engager des dépenses admissibles qui sont décrites à l'article 3 de l'annexe A de la présente convention.

Dans l'éventualité où les dépenses admissibles engagées par la MRC seraient inférieures aux versements effectués, le MINISTRE pourra, à défaut d'entente avec la MRC, ajuster les versements subséquents à la baisse et, si nécessaire, exiger le remboursement de la subvention non utilisée;

4.14 déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaires sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et de services;

4.15 participer et collaborer au processus d'évaluation des programmes du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE);

4.16 ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du MINISTRE.

Toutefois, dans le cas où la MRC a délégué, en tout ou en partie, l'exercice de son pouvoir de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire prévu à l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) à un organisme à but non lucratif suivant le premier alinéa de l'article 126.4 de cette loi, elle peut confier tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que les ressources qui y sont dédiées, à cet organisme, dans la mesure où le ministre des Affaires municipales l'autorise après consultation du MEIE. Une telle délégation n'a pas pour résultat de libérer la MRC des obligations auxquelles elle souscrit dans la présente convention;

4.17 fournir au MINISTRE tout document ou tout renseignement qu'elle peut raisonnablement exiger. »

2.4. L'article 6 de cette convention est remplacé par le suivant :

« Sous réserve de l'accomplissement des obligations de la MRC prévues à la présente convention, la subvention est payable en trois (3) versements, selon les modalités suivantes :

a) un premier versement, sous forme d'avance, pouvant atteindre un montant maximal de 215 000 $, effectué au plus tard le 31 mars 2026, à la signature de la convention par les deux (2) parties et à la suite de l'approbation du MINISTRE des documents prévus à l'article 4.7 de la présente convention pour couvrir les dépenses du 1er avril 2025 au 31 mars 2026;

b) un deuxième versement, pouvant atteindre un montant maximal de 215 000 $, effectué entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027, pour couvrir les dépenses de cette même période, à la suite de l'approbation du MINISTRE des documents prévus à l'article 4.8 de la présente convention et de l'utilisation du logo Réseau accès PME sur le site internet de la MRC, ou de son organisme délégataire, le cas échéant, tel que prévu à l'article 6 de l'annexe B de la présente convention;

c) un troisième versement, pouvant atteindre un montant maximal de 215 000 $, effectué entre le 1er avril 2027 et le 31 mars 2028, pour couvrir les dépenses de cette même période, à la suite de l'approbation du MINISTRE des documents prévus à l'article 4.8 de

la présente convention et de l'utilisation du logo Réseau accès PME sur le site internet de la MRC tel que prévu à l'article 6 de l'annexe B de la présente convention.

Si, à la suite de l'approbation du MINISTRE des documents prévus à l'article 4.9 de la présente convention, les dépenses admissibles engagées et acquittées par la MRC sont inférieures au versement effectué sous forme d'avance, le MINISTRE pourra, à défaut d'entente avec la MRC, exiger le remboursement de la subvention non utilisée. »

2.5. Le tableau de l'article 3 de l'annexe A de cette convention est remplacé par le suivant :

«

Dépenses	**Montant maximal annuel pour les années 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 ($)**
Salaires et avantages sociaux selon les conditions énoncées à l'article 3.1.1. plus bas	120 000
Salaires et avantages sociaux selon les conditions énoncées à l'article 3.1.1. plus bas OU frais d'honoraires selon les conditions énoncées à l'article 3.1.2. plus bas	80 000
Frais administratifs	15 000
TOTAL	**215 000**

».

2.6. L'article 3.1.3 de l'annexe A de cette convention est remplacé par le suivant :

« Les frais administratifs suivants afférents aux ressources professionnelles embauchées dans le cadre du Projet :

- Frais de déplacement en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*;
- Frais liés aux ordres professionnels;
- Fournitures de bureau et équipements de travail s'ils ne sont pas considérés comme une immobilisation dans la comptabilité de la MRC;
- Frais de promotion et de publicité liés au réseau;
- Frais de vérification, de tenue de livre et de comptabilité;
- Portion non remboursable des taxes fédérales et provinciales des dépenses admissibles;
- Autres frais administratifs de même type.

Le MINISTRE _AV_
La MRC ____

Les frais administratifs suivants afférents à toutes les ressources professionnelles en accompagnement d'entreprise au sein de la MRC ou de l'OD :

- Frais de formation et de perfectionnement excluant la portion déjà subventionnée des formations offertes par les partenaires du réseau et les frais chargés à la MRC dans le cas où il y a un désistement ou absence à une formation.

Les frais administratifs suivants afférents aux membres du comité aviseur :

- Frais de déplacement en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*. »

Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention de subvention intervenue entre les parties le 8 janvier 2026 et lie celles-ci.

POUR LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE,

Date : 14 avril 2026

Alexandre Vézina
Sous-ministre adjoint au développement économique régional et à l'entrepreneuriat

POUR LA MRC,

Date : _____

Marie-Claude Bibeau
Mairesse

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6128-00

Priorisation des nouveaux liens cyclables à réaliser et participation publique

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature des conventions d'aide financière avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) dans le cadre du programme d'aide aux infrastructures de transport actif (TAPU) 2026-2027 pour les projets cyclables sur les rues Wellington Sud, Aberdeen et Galt Ouest;

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin;

De mandater le SIEPM pour la réalisation des études d'avant-projet et le SDST pour la réalisation d'études d'occupation du stationnement pour les liens cyclables suivants :

- Rue Kennedy Nord entre les rues Terrill et Montplaisant
- Boul. de Portland, entre la rue Farwell et le boul. Lionel-Groulx

De mandater le SIEPM pour la réalisation de travaux préparatoires relatifs aux projets cyclables sur les rues Wellington Sud, Aberdeen et Galt Ouest en 2026;

De mandater le SCEC, en collaboration avec le SDST et le SIEPM, pour la réalisation d'une démarche de participation publique sur les aménagements cyclables projetés en 2027;

D'annuler le projet « Projet cyclable rue Wellington Sud - Implantation de bandes cyclables unidirectionnelles protégées par bollards flexibles » (212422);

De renommer le projet actuel « Projet cyclable rue Aberdeen - Implantation de pistes cyclables unidirectionnelles » (212421) pour « Projet cyclable rue Wellington Sud, de la rue Aberdeen à la côte de l'Acadie, et sur la rue Aberdeen, de la rue Wellington Sud à la rue Grandes-Fourches Sud »;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Nouveau lien cyclable sur la rue Galt Ouest entre les rues McManamy et Maurice-Houle (TAPU) » (214651) pour un montant de 487 188 $;

D'autoriser les modifications de financement et les transferts *budgétaires tels que présentés à l'annexe 1;*

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder aux transferts budgétaires et aux modifications budgétaires requis;

No de transaction budgétaire : TB2026-10121

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0933**
Nº dossier :
Service : **Développement stratégique du territoire**
Division : **Direction**
Gestionnaire responsable : **Sylvain Villeneuve**

Dossier préparé par : **Anne-Catherine Pilon, agente de projets (SDST), Nathalie Lapointe, ingénieure de projets (SIEPM), et Stéphanie Mongeau, coordonnatrice à la participation publique (SCEC)**

Titre : **Conseiller stratégique**

OBJET *:* **Priorisation des nouveaux liens cyclables à réaliser et participation publique**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui, le 7 juillet. Les conventions d'aide financière signées doivent être transmises au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec. De plus, le SIEPM doit débuter des études d'avant-projet en juillet.

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

C.M. 2023-8575-00 — SD 2023-1317 — Priorisation des projets de liens cyclables 2024-2025 — Plan directeur de transport actif (liens cyclables)

C.M. 2024-9529-00 — SD 2024-0956 — Approbation - Projets cyclables 2024-2025 - Bloc 2

C.M. 2025-0220-00 — SD 2024-1097 — Réalisation d'aménagements cyclables sur Wellington Sud, McManamy et Aberdeen

C.M. 2025-1098-00 — SD 2025-2284 — Demande d'aide financière - Programme d'aide financière TAPU – 2026

SD 2026-0808 — Nouveaux liens cyclables et trottoirs 2026 – Signature des conventions d'aide financière TAPU et ouverture des budgets

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[X] Demande de transfert budgétaire : TB2026-10121
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[X] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM) et arrondissement des Nations.

OBJECTIF

Le présent sommaire décisionnel vise à :

- Présenter une mise à jour relative à des nouveaux liens cyclables sur les rues Wellington Sud /Aberdeen et Galt Ouest et qui ont été reportés.
- Présenter, pour orientation, les projets de nouveaux liens cyclables proposés pour réalisation en 2027.
- Informer sur le projet de mise aux normes des traverses piétonnes sur la rue Queen.
- Présenter une proposition de démarche participative associée aux projets de liens cyclables 2027.
- Autoriser les transferts et ouvertures de budgets nécessaires pour la réalisation de ces projets.

FAITS PERTINENTS

Mise à jour sur les projets de liens cyclable sur les rues Wellington Sud/ Aberdeen et Galt ouest qui ont été reportés

Découlant du mandat d'étude et de planification des quinze liens cyclables de connectivité donné par le conseil municipal en 2023 (C.M. 2023-8575-00), la Ville avait déposé en novembre 2025 des demandes d'aide financière au programme TAPU 2026-2027 afin de soutenir la réalisation de nouveaux liens cyclables.

Ces deux autres projets ont reçu une aide financière (annexe 1), s'établissant comme suit :

- Rue Wellington Sud, de la rue Aberdeen à la côte de l'Acadie, et sur la rue Aberdeen, de la rue Wellington Sud à la rue Grandes-Fourches Sud – 262 075 $
- Rue Galt Ouest, de la rue Courcelette à la rue McManamy et sur les rues Short et de Courcelette – 243 588 $

Le contexte, les aménagements proposés, les impacts anticipés de même que les activités de consultation réalisées pour les projets Wellington Sud, Aberdeen et Galt Ouest, sont détaillés en annexe 2.

Pour les projets **Wellington sud et Aberdeen**, le conseil avait résolu d'en autoriser la réalisation et d'ouvrir les budgets suivants (C.M. 2025-0220-00) :

- 212422 - Projet cyclable rue Wellington Sud - Implantation de bandes cyclables unidirectionnelles protégées par bollards flexibles
- 212421 - Projet cyclable rue Aberdeen - Implantation de pistes cyclables unidirectionnelles

Dorénavant, pour des fins de gestion administrative et financière, ces projets seront regroupés. Les coûts totaux estimés pour ce projet sont de 524 150 $.

Dans le cas du projet de lien cyclable sur la rue **Galt Ouest,** le conseil avait résolu (C.M. 2024-9529-00), en 2024, d'autoriser la réalisation d'une étude d'avant-projet pour des aménagements cyclables unidirectionnelles sur chaussée et pour la suppression du stationnement sur rue. Aucun budget n'a été ouvert à ce jour pour ce projet. Les coûts totaux estimés pour ce projet sont de 487 188 $.

Entre le moment du dépôt des demandes TAPU et la confirmation d'aide financière, il avait été convenu avec le comité exécutif de reporter ces projets (Wellington Sud, Aberdeen et Galt Ouest) initialement prévus pour réalisation en 2026. En reportant d'un an le projet Aberdeen, le financement obtenu de l'organisme Sentier transcanadien a été réduit de 50%, soit 12 500$.

Les confirmations d'aide financière par le programme TAPU pour ces projets présentent une opportunité de démarrer des travaux préparatoires dès 2026.

Proposition de nouveaux projets cyclables pour une réalisation en 2027

Dans la continuité du mandat de 2023 (C.M. 2023-8575-00) et en vue de l'exercice budgétaire 2027, 4 projets cyclables de connectivité sont proposés pour orientation :

- Rue des Grandes-Fourches Sud, entre les rues Aberdeen et King Ouest
- Rue King Ouest, entre des Grandes-Fourches Sud et St-François
- Rue Kennedy Nord, entre les rues Terrill et Montplaisant
- Boul. de Portland, entre la rue Farwell et le boul. Lionel-Groulx

Leur contexte d'implantation, les aménagements proposés et les impacts anticipés sont détaillés en annexe 3. En ce qui a trait aux projets sur des Grandes-Fourches et King Ouest, des études d'avant-projet ont déjà été réalisées. Dans le cas des projets Kennedy Nord et Portland, des études d'avant-projet sont à réaliser.

Mise à jour relative au projet de mise aux normes des traverses piétonnes sur la rue Queen

Le projet de lien cyclable sur la rue Queen est actuellement suspendu. Les traverses piétonnes devront être mises aux normes d'ici 2027, à la demande du MTMD. Des travaux seront réalisés en conservant les avancées de trottoir. Une entente avec le MTMD sera signée ultérieurement pour ce projet.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Mise à jour sur les projets de liens cyclable sur les rues Wellington Sud/ Aberdeen et Galt ouest qui ont été reportés

Afin de bénéficier de l'aide financière accordée par le MTMD pour les projets Wellington Sud / Aberdeen et Galt Ouest, il est proposé de réaliser des travaux préparatoires dès 2026 pour ces projets afin d'imputer un maximum de dépenses avant la date d'échéance du financement, soit le 31 mars 2027. Pour ce faire et tel que détaillé en annexe 4, il est proposé de :

- Réaliser un transfert budgétaire depuis les budgets ouverts en 2025 pour le projet Wellington Sud / Aberdeen
- Ouvrir un budget pour le projet Galt Ouest

Proposition de nouveaux projets cyclables pour une réalisation en 2027

Les projets envisagés pour 2027 feront chacun l'objet d'une fiche dans le cadre de l'exercice budgétaire 2027. Selon leur état d'avancement, les contraintes en présence et les occasions à saisir, l'enveloppe budgétaire prévue pour 2027 pourra servir à réaliser certains de ces projets ou l'ensemble d'entre eux. Une fois les coûts précisés à la suite des études d'avant-projet, les projets retenus seront soumis aux instances dans le cadre d'une demande d'ouverture de budgets. Enfin, ces projets pourraient aussi faire l'objet de demandes d'aide financière lors du prochain appel à projets du programme TAPU 2027-2028.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique

[ ] Non :
[X] Oui :

Au printemps 2026, une démarche de participation publique pour les liens cyclables 2026 a été réalisée par le SCEC, en collaboration avec le SDST et le SIEPM. Cette démarche a pris la forme de trois soirées d'information en stations thématiques, tenues aux dates suivantes :

1. Boulevard de Portland (23 avril 2026)
2. Rue Moore (29 avril 2026)
3. Rues Conseil et du Cégep (7 mai 2026)

Le niveau d'implication visé pour cette première démarche était le niveau 1 (informer), soit la présentation du contexte propre à chaque projet, des aménagements prévus, des options analysées, des contraintes techniques et de l'échéancier des travaux.

Compte tenu de l'état d'avancement et des étapes de consultation du milieu réalisées pour les projets Wellington Sud / Aberdeen et Galt Ouest, il est proposé d'organiser une activité de niveau 1 pour ces projets, comme ce fut le cas pour les projets en réalisation 2026.

Pour les projets Grandes-Fourches Sud, King Ouest, Kennedy Nord et Portland, le SCEC recommande la tenue d'une démarche de participation publique, combinant les niveaux d'implication suivants :

- Niveau 1 (informer) : présenter les aménagements proposés, les contraintes et les échéanciers ;
- Niveaux 2 (valider) et 3 (consulter) : recueillir les commentaires et préoccupations sur les éléments pour lesquels une marge de manœuvre demeure possible, en phase d'avant-projet. À titre d'exemple, les citoyens pourront se prononcer sur les aménagements envisagés, avant la réalisation de l'ingénierie de détails des projets.

Cette seconde démarche visera à :

- Assurer une information claire, accessible et transparente;
- Favoriser un dialogue structuré entre les parties prenantes et les équipes municipales;

- Recueillir les préoccupations locales et commentaires, en particulier lorsque des ajustements sont encore possibles;
- Gérer les attentes en distinguant clairement les éléments déterminés de ceux pouvant être ajustés;
- Soutenir l'adhésion sociale aux projets et renforcer le climat de confiance envers l'administration municipale.

Finalement, pour l'élaboration de cette démarche, le SCEC recommande la création d'une cellule interservices regroupant le SCEC (équipes de participation publique, de communication institutionnelle et de proximité), le SDST (équipes mobilité durable et intégrée et plan d'urbanisme), le SIEPM et les directions d'arrondissement concernées.

Cheminement des démarches participatives pour les projets de réaménagement de rue

Dans le contexte d'élaboration du PMDI, un processus de démarches participatives sera proposé. Ce dernier, élaboré de manière concertée entre les équipes du SDST et du SCEC, vise à assurer l'adhésion sociale des projets en impliquant les diverses parties prenantes en amont des projets afin d'intégrer leur connaissance du milieu dans la réflexion et de favoriser leur mobilisation.

Prochaines étapes

Été 2026 : Études d'occupation du stationnement et d'avant-projet pour les projets Kennedy Nord et Portland
Automne 2026 : Travaux préparatoires pour les projets Wellington Sud, Aberdeen et Galt Ouest et tenue de la démarche participative pour les projets planifiés pour 2027
Hiver 2027 : Ingénierie de détails
Été 2027 : Réalisation des travaux

RECOMMANDATION

D'autoriser la signature des conventions d'aide financière avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) dans le cadre du programme d'aide aux infrastructures de transport actif (TAPU) 2026-2027 pour les projets cyclables sur les rues Wellington Sud, Aberdeen et Galt Ouest ;

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin ;

De mandater le SIEPM pour la réalisation des études d'avant-projet et le SDST pour la réalisation d'études d'occupation du stationnement pour les liens cyclables suivants :
- Rue Kennedy Nord entre les rues Terrill et Montplaisant
- Boul. de Portland, entre la rue Farwell et le boul. Lionel-Groulx

De mandater le SIEPM pour la réalisation de travaux préparatoires relatifs aux projets cyclables sur les rues Wellington Sud, Aberdeen et Galt Ouest en 2026 ;

De mandater le SCEC, en collaboration avec le SDST et le SIEPM, pour la réalisation d'une démarche de participation publique sur les aménagements cyclables projetés en 2027.

D'annuler le projet « Projet cyclable rue Wellington Sud - Implantation de bandes cyclables unidirectionnelles protégées par bollards flexibles » (212422)

De renommer le projet actuel « Projet cyclable rue Aberdeen - Implantation de pistes cyclables unidirectionnelles » (212421) pour « Projet cyclable rue Wellington Sud, de la rue Aberdeen à la côte de l'Acadie, et sur la rue Aberdeen, de la rue Wellington Sud à la rue Grandes-Fourches Sud »;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Nouveau lien cyclable sur la rue Galt Ouest entre les rues McManamy et Maurice-Houle (TAPU) » (214651) pour un montant de 487 188$;

D'autoriser les modifications de financement et les transferts *budgétaires tels que présentés à l'annexe 1;*

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder aux transferts budgétaires et aux modifications budgétaires requis ;

No de transaction budgétaire : TB2026-10121

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**
- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 493 163,00 $

Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* 212421, 214651 (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :* *2026-10121*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe 1_Lettres et conventions TAPU 2026-2027	PDF	Fichier joint
Annexe 2_Projets proposés pour travaux préparatoires en 2026	PDF	Fichier joint
Annexe 3_Projets proposés pour réalisation en 2027	PDF	Fichier joint
Annexe 4_TB2026-10121 TAPU	PDF	Fichier joint
Annexe 5_Présentation	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sylvain Villeneuve	Conseiller stratégique	2026-06-18
Jean-François Morissette	Directeur	2026-06-18
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-18
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière par intérim	2026-06-18

Québec
Gouvernement du Québec
Le ministre des Transports et de la Mobilité durable

PAR COURRIEL

Québec, le 31 mars 2026

Madame Marie-Claude Bibeau
Mairesse
Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais, case postale 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
mairie@sherbrooke.ca

Objet : Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) - 2026-2027
Projet : Aménagements cyclables linéaires - Bande cyclable et mesures de réduction et apaisement de la circulation
Dossier nº : GXR46486

Madame la Mairesse,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre ville une aide financière maximale de 262 075 $ pour le dossier mentionné en objet. Les exigences liées à cette aide financière sont présentées dans les modalités d'application 2025-2028 du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains.

Vous trouverez, jointe à la présente, la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière dans le cadre du programme et définissant les obligations de chacune des parties. Un exemplaire dûment signé devra être retourné à l'adresse suivante : transport_actif@transports.gouv.qc.ca.

Je tiens également à vous informer qu'à titre de bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme, vous devez respecter les normes de visibilité accessibles à la page Protocole de visibilité pour les programmes d'aide (gouv.qc.ca), et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère), par courriel, à l'adresse visibilite@transports.gouv.qc.ca au moins 15 jours avant toute activité publique en lien avec le projet financé.

… 2

Québec
700, boulevard René-Lévesque Est
29e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 418 643-6980
Télécopieur : 418 643-2033
ministre@transports.gouv.qc.ca

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
16e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-3444
Télécopieur : 514 873-7886

De plus, au plus tard 18 mois après le dernier versement de l'aide financière, votre ville a l'obligation de transmettre au Ministère les données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du programme, notamment les résultats obtenus relativement aux indicateurs s'appliquant à votre projet, qui sont mentionnés à la section 7 – *Dispositions générales* des modalités d'application.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre dossier, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration du programme au Ministère, par courriel, à l'adresse transport_actif@transports.gouv.qc.ca, ou encore par téléphone, au 418 266-6647 ou sans frais au 1 888 717-8082.

Je tiens à vous remercier de contribuer, à titre de partenaire du Ministère, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Plan pour une économie verte 2030 du gouvernement du Québec.

Je vous prie d'agréer, Madame la Mairesse, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

Jonatan Julien

p. j. 1

c. c. Mmes Isabelle Charest, ministre responsable de la région de l'Estrie
Geneviève Hébert, députée de Saint-François

M. André Bachand, député de Richmond

N/Réf. : 20260122-004

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

OBJET : Octroi d'une aide financière dans le cadre du « **Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains** » (TAPU)

ENTRE : Le **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Frédéric Boily, directeur des programmes d'aides aux municipalités, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28) et du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28, r. 6),

ci-après appelé le « **Ministre** »;

ET : La **VILLE DE SHERBROOKE**,
personne morale de droit public légalement constituée, représentée par (*nom, fonction*) _____, _____ et par (*nom, fonction*) _____, _____, dûment autorisés(e)s aux termes de la résolution du conseil n^{o}_____ du *(date*) _____ accompagnant le dépôt de la demande,

ci-après appelé(e) le « **Bénéficiaire** »;

ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), le **Ministre** peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan pour une économie verte 2030, ci-après le « **PEV 2030** » à titre de politique-cadre sur les changements climatiques ainsi que son Plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure une entente avec le **Ministre** afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le **Ministre** ont conclu le 6 mai 2021 une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action R1-180 du plan de mise en œuvre du **PEV 2030**, laquelle vise à développer le transport actif en milieu urbanisé;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains 2025-2028, ci-après le « **Programme** », vise à soutenir un transfert modal vers les transports actifs;

ATTENDU QUE le **Programme** vise à intensifier la mise en place d'infrastructures et de services de transport qui favorisent les déplacements actifs en milieu urbain et, plus spécifiquement, à développer des réseaux piétonniers et cyclables efficaces, concurrentiels et complémentaires par rapport aux autres modes de transport en milieu urbain, à améliorer la sécurité et la quiétude des piétons et des cyclistes en développant des infrastructures conformes aux normes de conception et de signalisation en vigueur et à développer l'offre de vélos en libre-service dans les milieux urbanisés, incluant les services offrant des vélos à assistance au pédalage;

ATTENDU QUE la demande du **Bénéficiaire** a été retenue et que le **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention, ci-après la « **Convention** », afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les **Parties** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La **Convention** a pour objet l'octroi, par le **Ministre**, d'une aide financière maximale de deux cent soixante-deux mille soixante-quinze dollars (262 075 $), au **Bénéficiaire**, pour lui permettre de réaliser les travaux présentés dans les documents produits par le **Bénéficiaire** et acceptés par le **Ministre**, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière pour le projet Aménagements cyclables linéaires - Bande cyclable + MRAC, le dossier GXR46486, GDM 20260122-004, ci-après le « **Projet** ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1 est versée sous forme de paiement au comptant au **Bénéficiaire** selon les modalités suivantes :

a) Le premier versement, d'un montant maximal de deux cent neuf mille six cent soixante dollars (209 660 $), équivalant à 80 % de l'aide financière accordée, est effectué suivant la réception des documents requis.

b) Le deuxième versement, d'un montant maximal correspondant au solde de l'aide financière accordée, est effectué après l'analyse et l'acceptation par le **Ministre** du rapport de travaux et de la résolution du **Bénéficiaire** qui adopte ce rapport, prévus au paragraphe 20° de l'article 3.

2.2 Généralités concernant les versements

1° Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

2° Aucun intérêt n'est exigible sur les sommes d'aide financière à verser ou versées en trop.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la **Convention** :

1° dans le cas de pistes cyclables et de sentiers pédestres en site propre, détenir les titres, les baux ou les servitudes lui donnant le droit d'exploiter la piste ou le sentier et, dans le cas d'une propriété privée, à défaut d'en faire l'acquisition, acquérir une servitude pour la surface occupée par l'aménagement et si la piste ou le sentier est situé sur un terrain privé ou affecté à l'utilité publique (ensemble industriel, emprise ferroviaire en exploitation, parc ou réserve), conclure une entente avec le propriétaire ou son représentant afin de s'assurer du respect des conditions du **Programme**, notamment en ce qui a trait au montage financier, à l'universalité d'accès et à l'obligation d'entretien;

2° réaliser le **Projet** selon les normes établies par le **Ministre**;

3° réaliser les travaux au cours de l'année financière pour laquelle l'aide a été demandée et au plus tard dans les douze (12) mois de la date de la lettre d'annonce de l'aide financière du **Ministre**. Le **Bénéficiaire** qui n'a pas amorcé la réalisation d'un **Projet** dans les 12 mois suivant la date de la lettre d'annonce ne pourra pas déposer de demande d'aide financière lors de prochains appels de projets ayant lieu ultérieurement, après réception d'un avis écrit du **Ministre** à cet effet;

4° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la **Convention**;

5° rembourser au **Ministre**, à la suite de la production du rapport de travaux prévu au paragraphe 20° du présent article, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée, le cas échéant;

6° rembourser immédiatement au **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la **Convention**;

7° déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, d'organismes municipaux ou de contributions privées, pour réaliser le **Projet**;

8° pour la réalisation de travaux de construction qui ne sont pas effectués en régie :

a) les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;

b) les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics*;

9° rendre accessibles gratuitement et universellement les infrastructures piétonniers et cyclables, ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu de l'article 1, sans faire de distinction en fonction du lieu de résidence des usagers;

10° prévoir l'utilisation en tout temps des infrastructures piétonniers et cyclables financés uniquement aux fins prévues, incluant les modes actifs en hiver lorsqu'en opération.;

11° respecter les normes de visibilité accessibles à l'adresse suivante : Protocole de visibilité pour les programmes d'aide - Transports Québec (gouv.qc.ca) et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable (visibilite@transports.gouv.qc.ca) au moins 15 jours à l'avance de toute activité publique concernant l'aide financière;

12° permettre et faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du **Programme** par le **Ministre** ou son mandataire ainsi que par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;

13° fournir à tout moment au **Ministre** ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;

14° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq (5) ans suivant la date du deuxième versement de l'aide financière prévu au paragraphe *b*) l'article 2.1;

15° dans le cas d'un **Projet** qui vise à développer l'offre de vélos en libre-service, assurer la confidentialité de toutes données sur les usagers de son service lors du traitement ou de la transmission des données d'utilisation pour des fins de suivi, de recherche, de développement ou d'étalonnage de son système et en aucun cas, divulguer ou monnayer des données confidentielles sur les usagers ;

16° transmettre au **Ministre**, au plus tard 18 mois après le deuxième versement de l'aide financière prévu au paragraphe b) l'article 2.1, les données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du **Programme**, notamment les résultats des indicateurs mentionnés au paragraphe 20° du présent article. Celles-ci comprennent notamment un comptage, aux frais du **Bénéficiaire**, de l'achalandage ou de l'utilisation de l'infrastructure ou de l'équipement ayant fait l'objet de l'aide financière. Dans le cas des vélos en libre-service, cet achalandage se traduit par le nombre de déplacements effectués par les vélos en libre-service sur le territoire desservi au cours de la saison d'exploitation et le nombre d'abonnements annuels octroyés par le gestionnaire du service (fidélisation des usagers);

17° sur demande du **Ministre**, produire un pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars de chaque année, et ce au plus tard le 31 janvier, concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par le **Ministre**. Le **Bénéficiaire** qui ne fournit pas d'état d'avancement des travaux au plus tard le 31 décembre de chaque année du **Projet** sera limité à une seule demande d'aide financière lors des prochains appels de projets ayant lieu ultérieurement après réception d'un avis écrit du **Ministre** à cet effet;

18° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le **Programme**;

19° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou, dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer le **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la **Convention**.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la **Convention**;

20° transmettre au **Ministre**, après la réalisation complète des travaux, un rapport des travaux effectués. Ce rapport doit être adopté par résolution du **Bénéficiaire** et doit comprendre :

- le détail des dépenses effectuées;
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursements de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat quant aux indicateurs suivants :
  - nombre de kilomètres de voies cyclables, piétonnes ou polyvalentes réalisées, par type d'aménagement;
  - nombre de kilomètres de rues aménagées pour les piétons et les cyclistes (rue partagée, vélorue, chaussée désignée);
  - nombre de vélos en libre-service et de stations d'ancrage implantés, par type (assisté ou non);
  - nombre de places de stationnement de vélo implantées;
  - nombre de structures (pont, passerelle, passage sous-terrain) aménagées.

4. RÉSILIATION

Le **Ministre** peut, sur avis écrit au **Bénéficiaire** énonçant le motif, résilier la **Convention** si :

1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

2° le **Ministre** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;

3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la **Convention** ou du **Programme**;

4° le **Bénéficiaire** permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le **Ministre.**

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°et 2°, la **Convention** sera résiliée à compter de la date de réception de l'avis par le **Bénéficiaire**.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3°et 4°, le **Bénéficiaire** a trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **Ministre**, à défaut de quoi la **Convention** sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le **Ministre** cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation. De plus, le **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la **Convention** ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la **Convention**, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **Bénéficiaire** s'engage à indemniser le **Ministre** de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la **Convention**, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

Le MINISTRE

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Direction des programmes d'aides aux municipalités
700, boulevard René-Lévesque Est, 22e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
transport_actif@transports.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais, case postale 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
communications@sherbrooke.ca

6.2 Si l'une des **Parties** change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la **Convention** ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **Ministre**, qui peut alors refuser ou prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la **Convention** peuvent faire l'objet d'une vérification par le **Ministre** ou par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu disponible à un hyperlien mentionné à la **Convention** en font partie intégrante. Les **Parties** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la **Convention**, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et la **Convention**, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La **Convention** entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des **Parties** et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la **Convention** auront été réalisés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la **Convention** doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les **Parties** sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la **Convention**. L'avenant fera partie intégrante de la **Convention**.

EN FOI DE QUOI, les **Parties** déclarent avoir lu et compris la **Convention** et signent comme suit :

Le **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Par : Monsieur FRÉDÉRIC BOILY
Directeur des programmes d'aides aux municipalités

À _____

Le _____;
(AAAA-MM-JJ)

_____
Signature

La **VILLE DE SHERBROOKE**

Par :

_____
Prénom et Nom

_____
Fonction

Et par :

_____
Prénom et Nom

_____
Fonction

À _____

Le _____;
(AAAA-MM-JJ)

_____
Signature

_____
Signature

Québec
Gouvernement du Québec
Le ministre des Transports et de la Mobilité durable

PAR COURRIEL

Québec, le 31 mars 2026

Madame Marie-Claude Bibeau
Mairesse
Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais, case postale 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
mairie@sherbrooke.ca

Objet : Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) - 2026-2027
Projet : Aménagements cyclables linéaires - Bande cyclable et mesures de réduction et apaisement de la circulation
Dossier nº : PAH83484

Madame la Mairesse,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre ville une aide financière maximale de 243 588 $ pour le dossier mentionné en objet. Les exigences liées à cette aide financière sont présentées dans les modalités d'application 2025-2028 du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains.

Vous trouverez, jointe à la présente, la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière dans le cadre du programme et définissant les obligations de chacune des parties. Un exemplaire dûment signé devra être retourné à l'adresse suivante : transport_actif@transports.gouv.qc.ca.

Je tiens également à vous informer qu'à titre de bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme, vous devez respecter les normes de visibilité accessibles à la page Protocole de visibilité pour les programmes d'aide (gouv.qc.ca), et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère), par courriel, à l'adresse visibilite@transports.gouv.qc.ca au moins 15 jours avant toute activité publique en lien avec le projet financé.

… 2

Québec
700, boulevard René-Lévesque Est
29e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 418 643-6980
Télécopieur : 418 643-2033
ministre@transports.gouv.qc.ca

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
16e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-3444
Télécopieur : 514 873-7886

De plus, au plus tard 18 mois après le dernier versement de l'aide financière, votre ville a l'obligation de transmettre au Ministère les données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du programme, notamment les résultats obtenus relativement aux indicateurs s'appliquant à votre projet, qui sont mentionnés à la section 7 – *Dispositions générales* des modalités d'application.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre dossier, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration du programme au Ministère, par courriel, à l'adresse transport_actif@transports.gouv.qc.ca, ou encore par téléphone, au 418 266-6647 ou sans frais au 1 888 717-8082.

Je tiens à vous remercier de contribuer, à titre de partenaire du Ministère, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Plan pour une économie verte 2030 du gouvernement du Québec.

Je vous prie d'agréer, Madame la Mairesse, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

Jonatan Julien

p. j. 1

c. c. Mmes Isabelle Charest, ministre responsable de la région de l'Estrie
Geneviève Hébert, députée de Saint-François
M. André Bachand, député de Richmond

N/Réf. : 20260122-004

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

OBJET : Octroi d'une aide financière dans le cadre du « **Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains** » (TAPU)

ENTRE : Le **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Frédéric Boily, directeur des programmes d'aides aux municipalités, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28) et du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28, r. 6),

ci-après appelé le « **Ministre** »;

ET : La **VILLE DE SHERBROOKE**,
personne morale de droit public légalement constituée, représentée par (*nom, fonction*) _____, _____ et par (*nom, fonction*) _____, _____, dûment autorisés(e)s aux termes de la résolution du conseil n^{o}_____ du *(date*) _____ accompagnant le dépôt de la demande,

ci-après appelé(e) le « **Bénéficiaire** »;

ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), le **Ministre** peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan pour une économie verte 2030, ci-après le « **PEV 2030** » à titre de politique-cadre sur les changements climatiques ainsi que son Plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure une entente avec le **Ministre** afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le **Ministre** ont conclu le 6 mai 2021 une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action R1-180 du plan de mise en œuvre du **PEV 2030**, laquelle vise à développer le transport actif en milieu urbanisé;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains 2025-2028, ci-après le « **Programme** », vise à soutenir un transfert modal vers les transports actifs;

ATTENDU QUE le **Programme** vise à intensifier la mise en place d'infrastructures et de services de transport qui favorisent les déplacements actifs en milieu urbain et, plus spécifiquement, à développer des réseaux piétonniers et cyclables efficaces, concurrentiels et complémentaires par rapport aux autres modes de transport en milieu urbain, à améliorer la sécurité et la quiétude des piétons et des cyclistes en développant des infrastructures conformes aux normes de conception et de signalisation en vigueur et à développer l'offre de vélos en libre-service dans les milieux urbanisés, incluant les services offrant des vélos à assistance au pédalage;

ATTENDU QUE la demande du **Bénéficiaire** a été retenue et que le **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention, ci-après la « **Convention** », afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les **Parties** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La **Convention** a pour objet l'octroi, par le **Ministre**, d'une aide financière maximale de deux cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit dollars (243 588 $), au **Bénéficiaire**, pour lui permettre de réaliser les travaux présentés dans les documents produits par le **Bénéficiaire** et acceptés par le **Ministre**, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière pour le projet Aménagements cyclables linéaires - Bande cyclable + MRAC, le dossier PAH83484, GDM 20260122-004, ci-après le « **Projet** ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1 est versée sous forme de paiement au comptant au **Bénéficiaire** selon les modalités suivantes :

a) Le premier versement, d'un montant maximal de cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-dix dollars (194 870 $), équivalant à 80 % de l'aide financière accordée, est effectué suivant la réception des documents requis.

b) Le deuxième versement, d'un montant maximal correspondant au solde de l'aide financière accordée, est effectué après l'analyse et l'acceptation par le **Ministre** du rapport de travaux et de la résolution du **Bénéficiaire** qui adopte ce rapport, prévus au paragraphe 20° de l'article 3.

2.2 Généralités concernant les versements

1° Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

2° Aucun intérêt n'est exigible sur les sommes d'aide financière à verser ou versées en trop.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la **Convention** :

1° dans le cas de pistes cyclables et de sentiers pédestres en site propre, détenir les titres, les baux ou les servitudes lui donnant le droit d'exploiter la piste ou le sentier et, dans le cas d'une propriété privée, à défaut d'en faire l'acquisition, acquérir une servitude pour la surface occupée par l'aménagement et si la piste ou le sentier est situé sur un terrain privé ou affecté à l'utilité publique (ensemble industriel, emprise ferroviaire en exploitation, parc ou réserve), conclure une entente avec le propriétaire ou son représentant afin de s'assurer du respect des conditions du **Programme**, notamment en ce qui a trait au montage financier, à l'universalité d'accès et à l'obligation d'entretien;

2° réaliser le **Projet** selon les normes établies par le **Ministre**;

3° réaliser les travaux au cours de l'année financière pour laquelle l'aide a été demandée et au plus tard dans les douze (12) mois de la date de la lettre d'annonce de l'aide financière du **Ministre**. Le **Bénéficiaire** qui n'a pas amorcé la réalisation d'un **Projet** dans les 12 mois suivant la date de la lettre d'annonce ne pourra pas déposer de demande d'aide financière lors de prochains appels de projets ayant lieu ultérieurement, après réception d'un avis écrit du **Ministre** à cet effet;

4° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la **Convention**;

5° rembourser au **Ministre**, à la suite de la production du rapport de travaux prévu au paragraphe 20° du présent article, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée, le cas échéant;

6° rembourser immédiatement au **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la **Convention**;

7° déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, d'organismes municipaux ou de contributions privées, pour réaliser le **Projet**;

8° pour la réalisation de travaux de construction qui ne sont pas effectués en régie :

a) les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;

b) les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics*;

9° rendre accessibles gratuitement et universellement les infrastructures piétonniers et cyclables, ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu de l'article 1, sans faire de distinction en fonction du lieu de résidence des usagers;

10° prévoir l'utilisation en tout temps des infrastructures piétonniers et cyclables financés uniquement aux fins prévues, incluant les modes actifs en hiver lorsqu'en opération.;

11° respecter les normes de visibilité accessibles à l'adresse suivante : Protocole de visibilité pour les programmes d'aide - Transports Québec (gouv.qc.ca) et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable (visibilite@transports.gouv.qc.ca) au moins 15 jours à l'avance de toute activité publique concernant l'aide financière;

12° permettre et faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du **Programme** par le **Ministre** ou son mandataire ainsi que par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;

13° fournir à tout moment au **Ministre** ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;

14° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq (5) ans suivant la date du deuxième versement de l'aide financière prévu au paragraphe *b*) l'article 2.1;

15° dans le cas d'un **Projet** qui vise à développer l'offre de vélos en libre-service, assurer la confidentialité de toutes données sur les usagers de son service lors du traitement ou de la transmission des données d'utilisation pour des fins de suivi, de recherche, de développement ou d'étalonnage de son système et en aucun cas, divulguer ou monnayer des données confidentielles sur les usagers ;

16° transmettre au **Ministre**, au plus tard 18 mois après le deuxième versement de l'aide financière prévu au paragraphe b) l'article 2.1, les données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du **Programme**, notamment les résultats des indicateurs mentionnés au paragraphe 20° du présent article. Celles-ci comprennent notamment un comptage, aux frais du **Bénéficiaire**, de l'achalandage ou de l'utilisation de l'infrastructure ou de l'équipement ayant fait l'objet de l'aide financière. Dans le cas des vélos en libre-service, cet achalandage se traduit par le nombre de déplacements effectués par les vélos en libre-service sur le territoire desservi au cours de la saison d'exploitation et le nombre d'abonnements annuels octroyés par le gestionnaire du service (fidélisation des usagers);

17° sur demande du **Ministre**, produire un pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars de chaque année, et ce au plus tard le 31 janvier, concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par le **Ministre**. Le **Bénéficiaire** qui ne fournit pas d'état d'avancement des travaux au plus tard le 31 décembre de chaque année du **Projet** sera limité à une seule demande d'aide financière lors des prochains appels de projets ayant lieu ultérieurement après réception d'un avis écrit du **Ministre** à cet effet;

18° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le **Programme**;

19° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou, dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer le **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la **Convention**.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la **Convention**;

20° transmettre au **Ministre**, après la réalisation complète des travaux, un rapport des travaux effectués. Ce rapport doit être adopté par résolution du **Bénéficiaire** et doit comprendre :

- le détail des dépenses effectuées;
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursements de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat quant aux indicateurs suivants :
  - nombre de kilomètres de voies cyclables, piétonnes ou polyvalentes réalisées, par type d'aménagement;
  - nombre de kilomètres de rues aménagées pour les piétons et les cyclistes (rue partagée, vélorue, chaussée désignée);
  - nombre de vélos en libre-service et de stations d'ancrage implantés, par type (assisté ou non);
  - nombre de places de stationnement de vélo implantées;
  - nombre de structures (pont, passerelle, passage sous-terrain) aménagées.

4. RÉSILIATION

Le **Ministre** peut, sur avis écrit au **Bénéficiaire** énonçant le motif, résilier la **Convention** si :

1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

2° le **Ministre** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;

3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la **Convention** ou du **Programme**;

4° le **Bénéficiaire** permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le **Ministre.**

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°et 2°, la **Convention** sera résiliée à compter de la date de réception de l'avis par le **Bénéficiaire**.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3°et 4°, le **Bénéficiaire** a trente (30) jours pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **Ministre**, à défaut de quoi la **Convention** sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le **Ministre** cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation. De plus, le **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la **Convention** ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la **Convention**, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **Bénéficiaire** s'engage à indemniser le **Ministre** de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la **Convention**, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

Le MINISTRE

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Direction des programmes d'aides aux municipalités
700, boulevard René-Lévesque Est, 22e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
transport_actif@transports.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais, case postale 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
communications@sherbrooke.ca

6.2 Si l'une des **Parties** change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la **Convention** ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **Ministre**, qui peut alors refuser ou prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la **Convention** peuvent faire l'objet d'une vérification par le **Ministre** ou par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu disponible à un hyperlien mentionné à la **Convention** en font partie intégrante. Les **Parties** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la **Convention**, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et la **Convention**, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La **Convention** entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des **Parties** et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la **Convention** auront été réalisés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la **Convention** doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les **Parties** sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la **Convention**. L'avenant fera partie intégrante de la **Convention**.

EN FOI DE QUOI, les **Parties** déclarent avoir lu et compris la **Convention** et signent comme suit :

Le **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Par : Monsieur FRÉDÉRIC BOILY
Directeur des programmes d'aides aux municipalités

À _____

Le _____;
(AAAA-MM-JJ)

_____
Signature

La **VILLE DE SHERBROOKE**

Par :

_____
Prénom et Nom

_____
Fonction

Et par :

_____
Prénom et Nom

_____
Fonction

À _____

Le _____;
(AAAA-MM-JJ)

_____
Signature

_____
Signature

Annexe 2
SD 2026-0933
Détails relatifs aux projets proposés pour travaux préparatoires en 2026

1. Liens cyclables sur la rue Wellington Sud entre la côte de l'Acadie et la rue Aberdeen, et sur la rue Aberdeen entre les rues Wellington Sud et Grandes-Fourches Sud

Contexte

Le projet vise à connecter les aménagements cyclables existants – mais non reliés – sur la rue Aberdeen, sur la route 143 et sur la rue des Grandes-Fourches Sud. Figurant au réseau cyclable projeté dans le cadre du Plan d'urbanisme (PU) et du Plan de mobilité durable et intégrée (PMDI), en élaboration, ces nouveaux liens cyclables proposés sur les rues Wellington Sud et Aberdeen représentent des axes importants pour la mobilité active entre l'ouest, l'est, le nord et le sud de la ville.

Aménagement et sécurité

Les aménagements proposés se détaillent ainsi :

- Sur la rue Aberdeen, entre Wellington Sud et des Grandes-Fourches Sud : ajout de bandes cyclables unidirectionnelles sur chaussée.
- Sur la rue Wellington Sud, entre la côte de l'Acadie et la rue Aberdeen : ajout de bandes cyclables unidirectionnelles sur chaussée et de deux traverses piétonnes.

Impact sur la circulation véhiculaire

L'enlèvement de la bretelle de virage à droite est prévu à l'intersection de la rue Wellington Sud et la rue Laurier, ce qui permettra de réduire le temps de traverse pour les personnes à pied et à vélo ainsi que de réduire la vitesse de manœuvre de virage à droite. Cette réduction de la largeur de l'intersection contribuera à créer un environnement plus sécuritaire et convivial pour tous les usagers.

Le projet ne générera pas d'autre impact sur la circulation.

Impact sur le transport collectif

Le projet ne générera aucun impact sur le réseau de transport collectif. Des zones d'arrêt d'autobus ont été intégrées au plan, sous forme de ligne en zigzag de couleur jaune à l'intérieur des pistes cyclables.

Impact sur le stationnement

Le projet prévoit le retrait de 75 espaces du côté ouest, dont 43 au nord de la rue Galt et 32 au sud. Bien que ces retraits représentent une diminution localisée, des mesures d'atténuation ont été mises en place afin de répondre aux besoins des usagers et des organismes du secteur. Ainsi, Estrie Aide a pu, en amont du projet, mutualiser un lot vacant à proximité afin de bonifier l'offre de stationnement hors rue pour sa clientèle. Pour l'organisme le Partage Saint-François, les équipes se sont engagées à maintenir un débarcadère devant leurs installations, assurant la continuité de leurs activités de réception de dons.

Consultation du milieu

Afin d'assurer une prise en compte adéquate des enjeux de sécurité et de stationnement liés au projet de réaménagement, des séances de consultation sectorielle ont été menées à trois reprises, soit en avril 2024, en mars 2025 et en décembre 2025. L'ensemble des organismes, commerces et entreprises situés sur la rue Wellington Sud, entre la rue Aberdeen et la côte de l'Acadie, ont été invités à y participer. Ces rencontres ont réuni des représentant(e)s des services municipaux (mobilité, ingénierie et coordination d'arrondissement) et des élu(e)s de secteur. Elles visaient à présenter le projet, à recueillir les préoccupations des parties prenantes et à ajuster l'aménagement proposé en conséquence. À la suite de ces échanges, plusieurs bonifications ont été intégrées, dont l'ajout de traverses piétonnes munies de feux rectangulaires à clignotement rapide (FRCR) pour sécuriser les déplacements entre les stationnements hors rue et les organismes du secteur, l'intégration d'un débarcadère devant le Partage Saint-François et le positionnement des délinéateurs afin de faciliter la circulation des camions lourds.

État d'avancement

Ce projet initialement prévu pour réalisation en 2025, l'ingénierie de détails est complétée. Des discussions sont en cours avec le MTMD qui a approuvé les aménagements sur la rue Aberdeen et qui attend les plans finaux, suivant les modifications demandées, pour les aménagements sur la rue Wellington Sud. Un processus d'acquisition avait été enclenché avant que le projet ne soit reporté.

2. Lien cyclable sur la rue Galt Ouest, de la rue Courcelette à la rue McManamy et sur les rues Short de Courcelette

Contexte

Le projet consiste à connecter les aménagements présents sur les rues Belvédère Sud et McManamy. Figurant au réseau cyclable projeté dans le cadre du PU et du PMDI, en élaboration, il représente un axe est-ouest structurant – et actuellement non desservi – pour le transport actif. En plus de sécuriser les déplacements pour les personnes circulant à vélo, le projet permettra de sécuriser l'ensemble des modes de déplacement, en intégrant des corrections géométriques. Il sera coordonné avec des travaux de pavage prévus en 2027.

Aménagement et sécurité

Les aménagements proposés se détaillent ainsi :

- Entre de Courcelette et Maurice-Houle, en direction ouest : ajout d'une piste unidirectionnelle surélevée à la hauteur du trottoir.
- Entre Maurice-Houle et McManamy, en direction ouest : ajout d'une bande cyclable unidirectionnelle sur chaussée protégées par des îlots de béton et des délinéateurs.
- Entre McManamy et Short, en direction est : ajout d'une bande cyclable unidirectionnelle sur chaussée protégée par des îlots de béton et des délinéateurs.

- Sur la rue Short, entre Galt Ouest et Belvédère Sud : ajout d'une chaussée désignée dans les deux directions, avec bandes cyclables à l'approche (environ 10 m.) de l'intersection Belvédère, SAS vélos à l'intersection et modification de la programmation du feu.
- Sur la rue de Courcelette, entre Short et Galt Ouest : ajout d'une chaussée désignée en direction nord avec bande cyclable à l'approche (environ 10 m.) de l'intersection Galt Ouest, SAS vélos à l'intersection et modification de la programmation du feu.

De plus, le projet permettra de sécuriser les intersections suivantes, actuellement problématiques en raison d'enjeux de visibilité :

- Intersection Kingston : ajout d'une voie de virage à gauche sur la rue Galt Ouest. Cet endroit est actuellement problématique au niveau de la fluidité des véhicules et crée une zone de conflits. Le mouvement de virage à gauche à partir de la rue Kingston vers la rue Galt Ouest sera interdit.
- Intersection Worthington : le virage à gauche à partir de la rue Galt Ouest sera interdit ainsi qu'à partir de la rue Worthington vers la rue Galt Ouest.
- Intersection Short : le virage à gauche à partir de la rue Galt Ouest sera interdit. À partir de la rue Short, seul le mouvement de virage à droite sera permis (sauf pour les véhicules d'urgence).

Puis, la réduction des largeurs des rues aux intersections et des angles de raccordement conformes contribuera à créer des environnements plus sécuritaires et conviviaux pour tous les usagers.

Impact sur la circulation véhiculaire

La programmation des feux sera revue le long de l'axe afin d'intégrer l'axe cyclable. Les études démontrent qu'il n'y aura pas de perte de capacité véhiculaire avec la programmation proposée. Le phasage de l'intersection McManamy/Kitchener/Galt Ouest sera revu afin d'améliorer la fluidité. Certains mouvements piétonniers plus fréquents seront desservis plus rapidement, tout en maintenant une protection de chaque mouvement.

Le projet inclut la réduction de la largeur de voies de circulation, ce qui aura pour effet d'apaiser la circulation et de réduire les temps de traverse pour les personnes à pied et à vélo.

Impact sur le transport collectif

Le projet ne générera aucun impact sur le réseau de transport collectif. Des zones d'arrêt d'autobus ont été intégrées au plan, sous forme de ligne en zigzag de couleur jaune à l'intérieur des pistes cyclables.

Impact sur le stationnement

Le projet d'aménagement cyclable prévu sur la rue Galt Ouest, entre la rue McManamy et la rue Short, entraînera une réduction de l'offre de stationnement sur rue de 43 espaces. Parmi ceux-ci, seuls 7 permettent actuellement le stationnement sans restriction, tandis que les autres sont déjà soumis à des limitations de durée (20 minutes en tout temps, 120 minutes en semaine ou 60 minutes du lundi au samedi). Dans ce contexte, les impacts anticipés demeurent limités, notamment en raison de la disponibilité d'espaces de stationnement non limités sur les rues adjacentes — Champlain, Lincoln, Fairmount, de Kingston, du Pacifique et Worthington — situées à proximité immédiate des commerces et entreprises. Les

distances de marche entre ces espaces et les destinations visées varient d'environ 15 à 140 mètres, ce qui permet de maintenir une accessibilité satisfaisante au secteur.

Consultation du milieu

Afin de tenir compte des enjeux de stationnement liés au projet de réaménagement, l'équipe mobilité a entrepris des démarches ciblées auprès des commerces les plus dépendants du stationnement sur rue, notamment ALGER Barbier et Chez Lyly resto, afin de recueillir leurs commentaires et d'évaluer des pistes de solution adaptées à leur clientèle et à leurs employés. À cette fin, trois tentatives de prise de contact ont été effectuées à l'automne 2024, lesquelles sont demeurées sans réponse. Dans ce contexte, et avec l'appui de la direction de l'arrondissement des Nations, l'équipe mobilité a décidé de poursuivre le projet tel que planifié.

État d'avancement du projet

Une étude d'avant-projet a été complétée pour ce projet. L'ingénierie de détails pour ce projet avait été complétée. Une démarche d'acquisition avait été enclenchée avant que le projet ne soit reporté.

Annexe 3
SD 2026-0933
Détails relatifs aux projets proposés pour réalisation en 2027

1. Lien cyclable sur la rue des Grandes-Fourches Sud, entre les rues Aberdeen et King Ouest

Contexte

Le projet consiste à offrir aux personnes circulant à vélo un lien cyclable sécuritaire entre les aménagements prévus sur la rue Aberdeen et les aménagements existants sur la rue Grandes-Fourches Nord. Actuellement, les personnes circulant à vélo peuvent emprunter le sentier multifonctionnel hors rue longeant la rivière, lequel constitue un détour dans le cadre de déplacements utilitaires, prend fin à l'embouchure du stationnement de la SAQ et est situé dans une zone à haut risque d'inondation.

Aménagement et sécurité

Le projet prévoit l'aménagement de bandes cyclables unidirectionnelles sur chaussée incluant l'ajout d'îlots de protection et de délinéateurs à l'approche des intersections.

L'intersection King Ouest / Grandes-Fourches sera sécurisée via une reprogrammation des feux de circulation et la modification de la géométrie des voies. Ce réaménagement ira de pair et pourra être coordonné avec le projet d'ajout de feux sonores du MTMD. Le projet prévoit aussi une reprogrammation de l'axe. Le phasage du feu Grandes-Fourches / Aberdeen sera revu afin de sécuriser le raccordement au réseau cyclable existant.

Impact sur la circulation véhiculaire

Le projet prévoit le retrait d'une voie de circulation dans chaque direction, lequel permettra d'apaiser la circulation dans ce secteur. Les analyses d'impact sur la circulation démontrent que ce projet aurait un impact plutôt faible sur la fluidité des déplacements automobiles.

Impact sur le transport collectif

Le projet n'aura pas d'impact sur le service.

Impact sur le stationnement

Le projet n'aura aucun impact sur le stationnement.

État d'avancement du projet

Une étude de faisabilité et une étude d'avant-projet ont été réalisées. La prochaine étape consiste à faire approuver les aménagements par le MTMD.

2. Lien cyclable sur la rue King Ouest, entre des Grandes-Fourches et St-François

Contexte

Le projet consiste à offrir une connexion cyclable sécuritaire entre les aménagements cyclables existants sur les rues Grandes-Fourches et St-François, soit entre l'ouest et l'est de la ville.

Aménagement et sécurité

Entre la rue des Grandes-Fourches et le pont Aylmer, le projet prévoit l'ajout d'une piste bidirectionnelle du côté sud, permettant de rejoindre le pont en toute sécurité. Les trottoirs seront maintenus des deux côtés. Sur le pont, le projet prévoit le rehaussement du garde-corps et l'ajout de signalisation et de marquage afin que le trottoir sud puisse être partagé de manière plus sécuritaire entre les piétons et les cyclistes.

Impact sur la circulation véhiculaire

Le projet n'aura pas d'impact sur la circulation véhiculaire.

Impact sur le transport collectif

Le projet n'aura pas d'impact sur le service.

Impact sur le stationnement

Le projet n'aura aucun impact sur le stationnement.

État d'avancement du projet

Une étude de faisabilité et une étude d'avant-projet ont été réalisées. La prochaine étape consiste à faire approuver les aménagements par le MTMD. Le projet pourra être coordonné avec la reprogrammation par le MTMD, des feux de circulation à l'intersection Grandes-Fourches Sud / King Ouest.

3. Lien cyclable sur la rue Kennedy Nord, entre les rues Terrill et Montplaisant

Contexte

Le corridor scolaire de l'école Eymard présente des enjeux de sécurité, particulièrement aux heures de pointe, en raison de la présence d'une école primaire, de trois pavillons de CPE et de deux pavillons du cégep de Sherbrooke, au sein du périmètre.

Aménagement et sécurité

Le projet consiste à aménager des pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée, remplaçant la bande cyclable bidirectionnelle actuellement présente sur une portion du segment. Le projet prévoit également la construction d'un trottoir et une correction de géométrie dans la courbe afin de réduire la vitesse.

Impact sur la circulation véhiculaire

Le projet ne génèrera pas d'impact sur la circulation véhiculaire. Le débit varie de 2 500 à 4 900 véhicules par jour.

Impact sur le transport collectif

Le projet n'aura pas d'impact sur le service.

Impact sur le stationnement

Le projet impliquera le retrait des 32 espaces de stationnement présents sur le tronçon. La prédominance résidentielle de faible densité le long du tronçon à l'étude et la multitude d'interdictions actuelles au cours de la période des classes permettent d'envisager une faible demande et un report vers les rues transversales. De ce fait, l'impact de cette réduction de la capacité pourrait se limiter à une augmentation de la distance moyenne à parcourir entre l'emplacement du stationnement et la destination. Une étude d'occupation du stationnement sera réalisée en période scolaire.

État d'avancement du projet

Une étude de faisabilité a été réalisée. La prochaine étape consiste à réaliser une étude d'avant-projet, qui permettra de préciser les coûts estimés, et une étude d'occupation du stationnement, qui permettra de préciser les impacts du retrait de stationnement.

4. Lien cyclable sur le boul. de Portland, entre la rue Farwell et le boul. Lionel-Groulx

Contexte

Afin de connecter les aménagements cyclables qui seront réalisés en 2026 sur le boul. de Portland, entre Farwell et Jacques-Cartier Nord, à ceux présents à l'ouest du boul. Lionel-Groulx, il est proposé d'aménager des voies cyclables unidirectionnelles entre la rue Farwell et le boul. Lionel-Groulx.

Aménagement et sécurité

Les pistes cyclables unidirectionnelles sur chaussée proposée seraient protégées grâce à l'ajout d'îlots de béton et de délinéateurs.

Impact sur la circulation véhiculaire

Le projet n'aura pas d'impact sur la circulation véhiculaire.

Impact sur le transport collectif

Le projet n'aura pas d'impact sur le service.

Impact sur le stationnement

Le projet entraînera le retrait de 254 espaces de stationnement sur rue. Ces espaces desservent un secteur majoritairement composé de maisons unifamiliales disposant de leur propre stationnement privé, tandis qu'à l'approche du boulevard Lionel-Groulx, le cadre bâti est davantage constitué de logements multiples, également dotés de cases de stationnement hors rue. Afin de documenter l'utilisation de ces espaces, une étude d'occupation du stationnement a été réalisés à l'automne 2025 (7 relevés). Les résultats indiquent un taux d'occupation moyen de 1,7 %, avec un minimum observé de 0,39 % et un maximum de 2,76 %, ce qui correspond à un maximum de 7 véhicules et un minimum de 1 véhicule recensés lors des observations. Ces données confirment une faible utilisation du stationnement sur rue. Les rues perpendiculaires offrent par ailleurs une capacité suffisante pour accueillir les besoins des visiteurs.

Annexe :

			Budget actuel				Modifications de financement: Annulation	Modifications de financement: Additionnel	Transfert budgétaire			Budget de coût révisé				
Numéro de projet	**Nom du projet**	**Source de financement**	**Budget de coût approuvé**	**Part ville - Payé comptant**	**Part Ville**	**Part tiers Subvention**	**Part tiers Subvention**	**Part tiers Subvention**	**Fonds de roulement**	**Part ville - Payé comptant**	**Part Ville**	**Budget de coût approuvé**	**Part ville - Payé comptant**	**Part Ville**	**Part tiers Subvention**	**Commentaires**
Liens cyclables:																
212422	Projet cyclable rue Wellington Sud - Implantation de bandes cyclables unidirectionnelles protégées par bollards flexibles	R1264	**440 000 $**	- $	440 000 $	- $					(27 000) $	**413 000 $**	- $	413 000 $	- $	Transfert budgétaire de 27 000$ vers le projet 214651.
212421	Projet cyclable rue Wellington Sud, de la rue Aberdeen à la côte de l'Acadie, et sur la rue Aberdeen, de la rue Wellington Sud à la rue Grandes-Fourches Sud*	AS212421, R1264, S50142	**319 000 $**	- $	294 000 $	25 000 $	(12 500) $	262 075 $			(44 400) $	**524 175 $**	- $	249 600 $	274 575 $	Additionnel 262 075$ part tiers subvention TAPU, annulation 12 500$ part tiers subvention (sentier transcanadien) et transfert budgétaire de 44 400$ vers le projet 214651.
212741	Plan de mobilité durable et intégrée (PMDI) – Études préliminaires, conception et projets préparatoires	PC2026	**1 000 000 $**	1 000 000 $	- $	- $				(172 200) $		**827 800 $**	827 800 $	- $	- $	Transfert budgétaire de 172 600$ vers le projet 214651.
214651	Nouveau lien cyclable sur la rue Galt Ouest entre les rues McManamy et Maurice-Houle (TAPU)	S50144	**- $**	- $	- $	- $		243 588 $		172 200 $	71 400 $	**487 188 $**	172 200 $	71 400 $	243 588 $	Additionnel 243 588$ part tiers subvention TAPU.
			1 759 000 $	**1 000 000 $**	**734 000 $**	**25 000 $**	**(12 500) $**	**505 663 $**	**- $**	**- $**	**- $**	**2 252 163 $**	**1 000 000 $**	**734 000 $**	**518 163 $**	

* Ancienncement (Projet cyclable rue Aberdeen - Implantation de pistes cyclables unidirectionnelles)

Proposition de nouveaux liens cyclables pour réalisation 2027 et participation publique

10 juin 2026

Ville de Sherbrooke

Plan de présentation

1. Contexte
2. Mise à jour sur deux projets de liens cyclables reportés
3. Proposition de nouveaux projets de liens cyclables pour une réalisation en 2027
4. Information sur le projet de mise aux normes des traverses piétonnes sur la rue Queen
5. Démarche de participation publique associée aux projets 2027
6. Prochaines étapes

Contexte

Par cette proposition, nous poursuivons l'objectif de réaliser la connexion des réseaux cyclables existants.

Ainsi pour deux liens, sur des tronçons des rues Wellington Sud et Galt Ouest, des travaux préparatoires pourraient débuter dès 2026.

Quatre autres liens sont proposés pour une réalisation en 2027. Des activités de participation publique sont proposées pour ces liens.

Mise à jour sur deux projets de liens cyclables reportés

Deux liens cyclables reportés ont reçu du financement du programme TAPU en 2026 :

- Rue Wellington Sud, de la rue Aberdeen à la côte de l'Acadie, et rue Aberdeen, de la rue Wellington Sud à la rue Grandes-Fourches Sud – **262 075 $.**
- Rue Galt Ouest, de la rue Courcelette à la rue McManamy et sur les rues Short et de Courcelette – **243 588 $.**

Les confirmations d'aide financière par le programme TAPU pour ces projets présentent une **opportunité de démarrer des travaux préparatoires dès 2026**.

Deux projets de liens cyclables pour travaux préparatoires en 2026

Lien cyclable existant

Projet cyclable

1 Rues Wellington Sud et Aberdeen

2 Rues Galt Ouest, Short et Courcelette

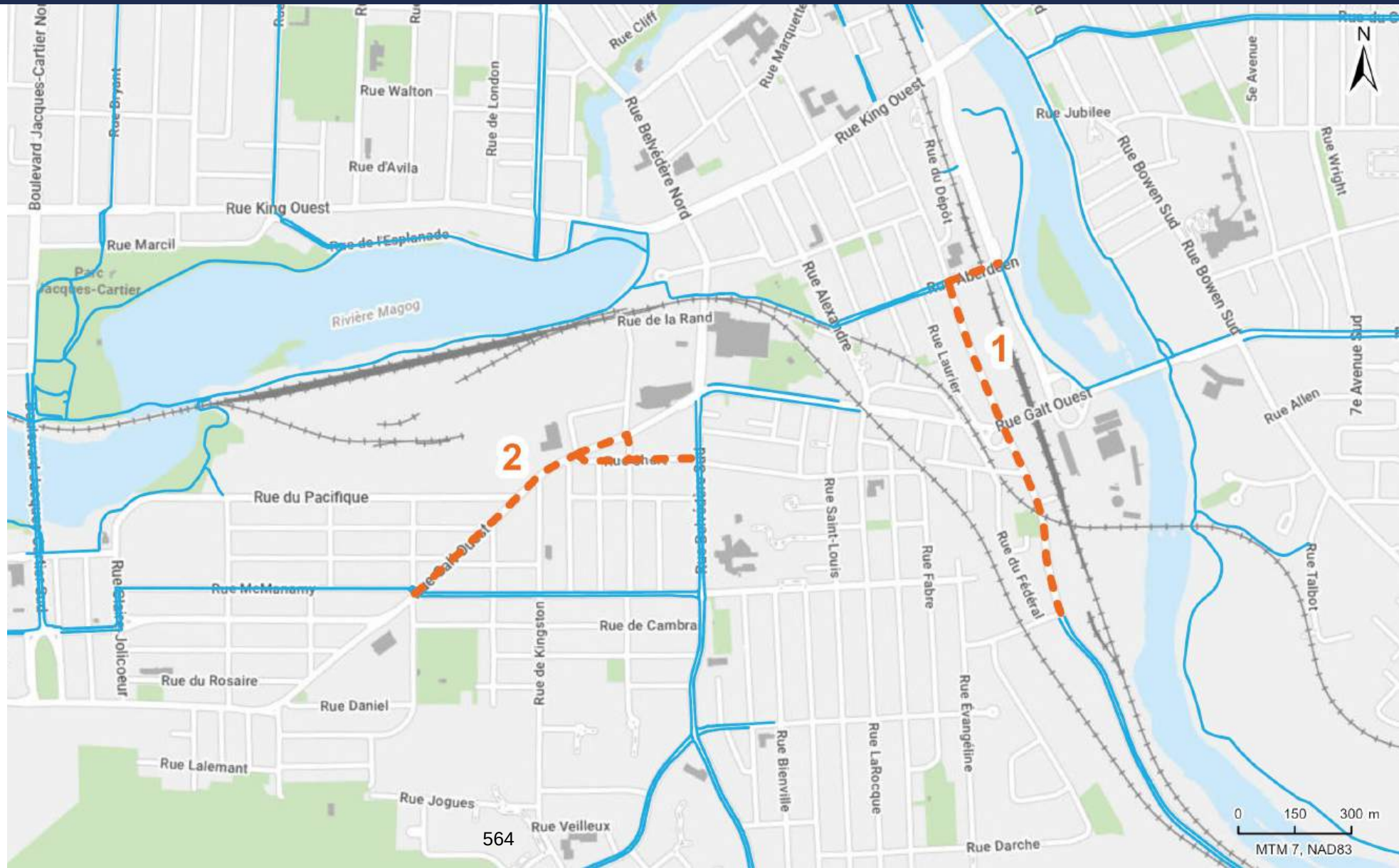

Wellington Sud et Aberdeen | Contexte et aménagements

Aménagements et sécurité

- Sur la rue Aberdeen, entre Wellington Sud et des Grandes-Fourches Sud : ajout de bandes cyclables unidirectionnelles sur chaussée.
- Sur la rue Wellington Sud, entre la côte de l'Acadie et la rue Aberdeen : ajout de bandes cyclables unidirectionnelles sur chaussée et de deux traverses piétonnes.

Impact sur la circulation

- Retrait de la bretelle de virage à droite vers Galt Est : réduction de la largeur et du temps de la traverse pour les personnes circulant à pied et à vélo.

Impact sur le transport collectif

- Aucun.

Impact sur le stationnement

- Retrait de 76 espaces sur la rue Wellington Sud.

Opportunité de travaux

- Aucune à court terme.

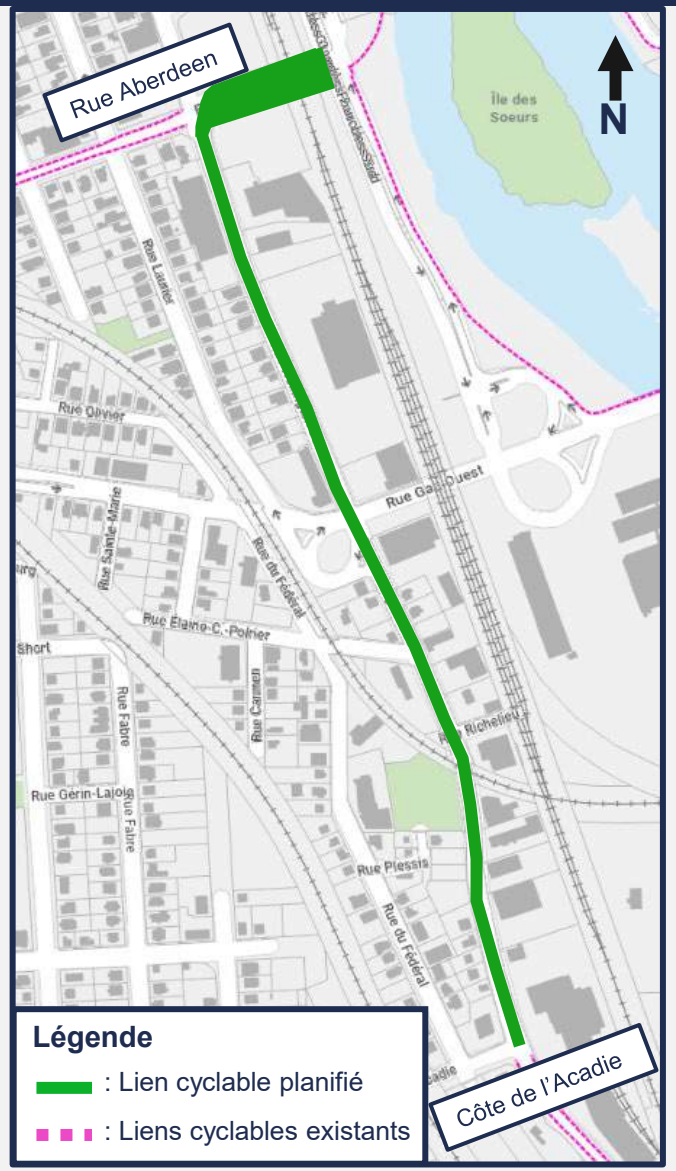

Wellington Sud et Aberdeen | Contexte et aménagements

Consultation du milieu

- Trois consultations menées entre 2024 et 2025 ont permis d'ajuster le projet de réaménagement de la rue Wellington Sud en intégrant des améliorations de sécurité, de stationnement et de circulation.

Coûts inscrits au budget d'immobilisation 2025

- 759 000 $.

Aides financières confirmées

- 262 075 $ (TAPU 2026-2027).
- 12 250 $ (Sentier transcanadien).

Étapes politiques requises

- Transferts budgétaires.
- Signature de la convention d'aide financière avec le MTMD.

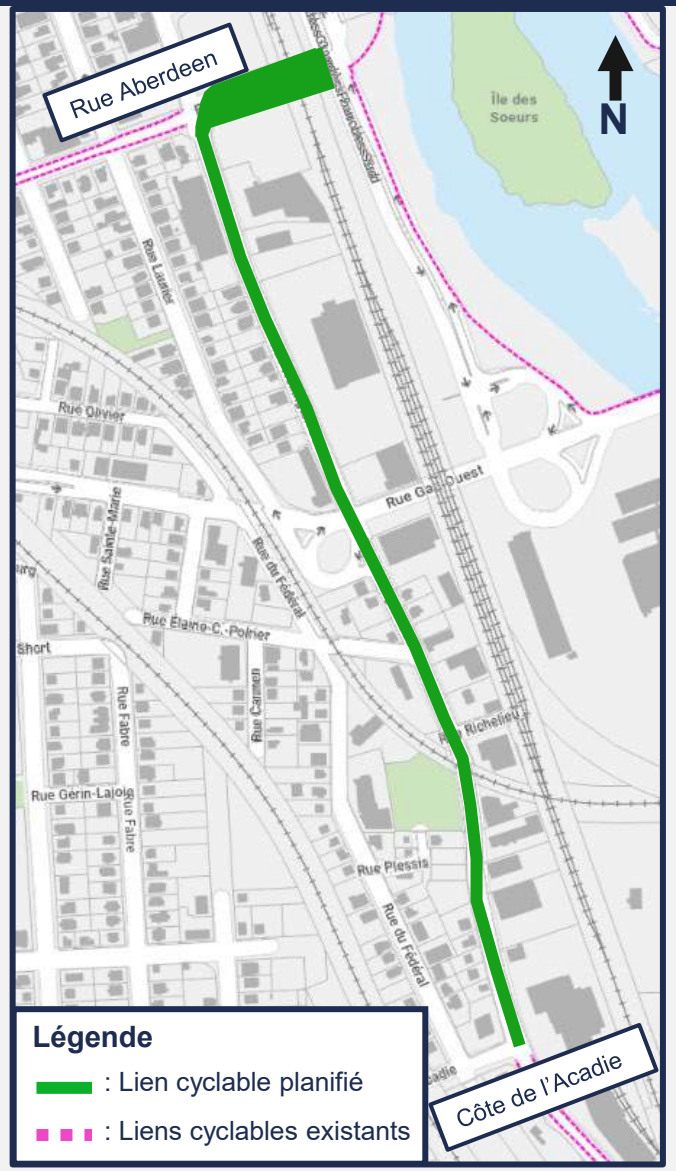

Wellington Sud et Aberdeen | Cheminement du projet

Automne 2023	Étude de faisabilité
Hiver 2023	Étude d'avant-projet
Automne 2024 et hiver 2025	Consultation des parties prenantes (Estrie Aide, Partage St-François, etc.)
Printemps 2025	Aménagements approuvés et ouverture de budget par le Conseil municipal
Automne 2025	Ingénierie détaillée
À venir en 2026	Approbation des aménagements par le MTMD Réalisation de travaux préparatoires (p. ex. acquisition) Activité d'information (participation publique)
Été 2027	Complétion du projet

Lien cyclable – Wellington → Aberdeen (2026)

Galt Ouest | Contexte et aménagements

Aménagements et sécurité

- Entre de Courcelette et Maurice-Houle, en direction ouest : ajout d'une piste unidirectionnelle surélevée à la hauteur du trottoir.
- Entre Maurice-Houle et McManamy, en direction ouest : ajout d'une bande cyclable unidirectionnelle sur chaussée protégées par des îlots de béton et des délinéateurs.
- Entre McManamy et Short, en direction est : ajout d'une bande cyclable unidirectionnelle sur chaussée protégée par des îlots de béton et des délinéateurs.
- Sur la rue Short, entre Galt Ouest et Belvédère Sud : ajout d'une chaussée désignée dans les deux directions, avec bandes cyclables à l'approche (environ 10 m.) de l'intersection Belvédère, SAS vélos à l'intersection et modification de la programmation du feu.
- Sur la rue de Courcelette, entre Short et Galt Ouest : ajout d'une chaussée désignée en direction nord avec bande cyclable à l'approche (environ 10 m.) de l'intersection Galt Ouest, SAS vélos à l'intersection et modification de la programmation du feu.

Impact sur la circulation

- La reprogrammation des feux et la réduction des voies amélioreront la fluidité et la sécurité de tous les usagers, en intégrant efficacement l'axe cyclable sans diminuer la capacité véhiculaire.

Impact sur le transport collectif

- Aucun.

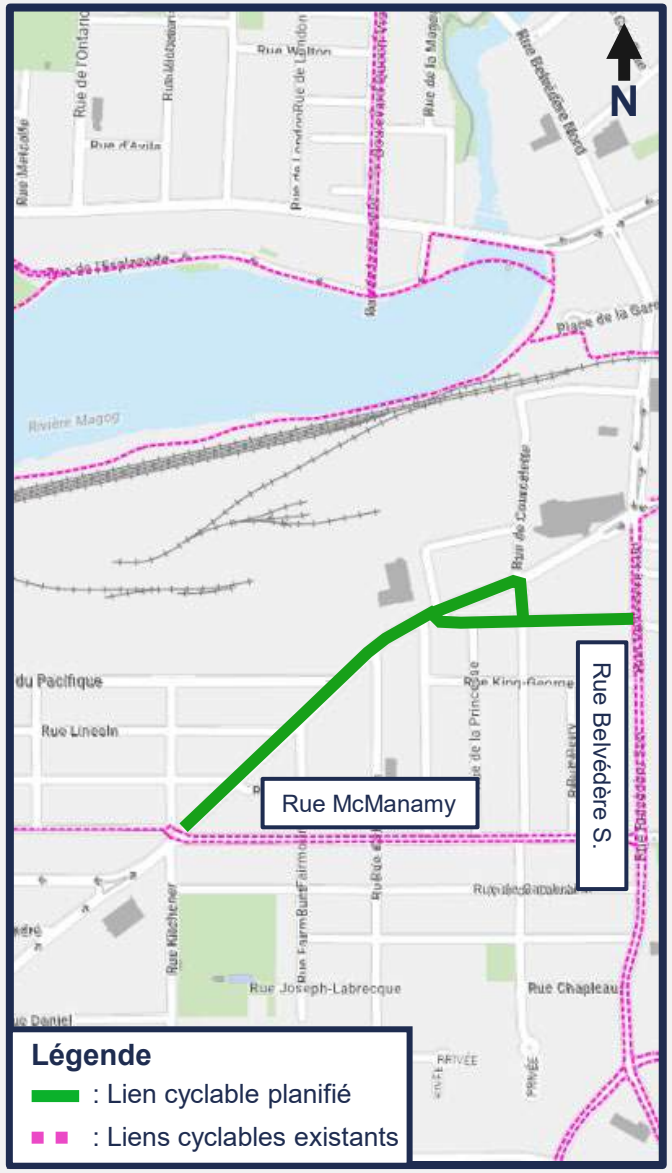

Galt Ouest | Contexte et aménagements

Impact sur le stationnement

- Retrait de 43 espaces.

Consultation du milieu

- Des démarches répétées ont été menées auprès des commerçants touchés, sans réponse. Avec l'appui de l'arrondissement, le projet de réaménagement a été poursuivi tel que prévu.

Opportunité de travaux

- Travaux de pavage en 2027.

Coûts estimés du projet

- 487 178 $.

Coûts inscrits au budget d'immobilisation 2026

- 282 000 $.

Aide financière confirmée

- 243 588 $ (TAPU 2026-2027).

Étapes politiques requises

- Ouverture du budget / projet.
- Signature de la convention d'aide financière avec le MTMD.

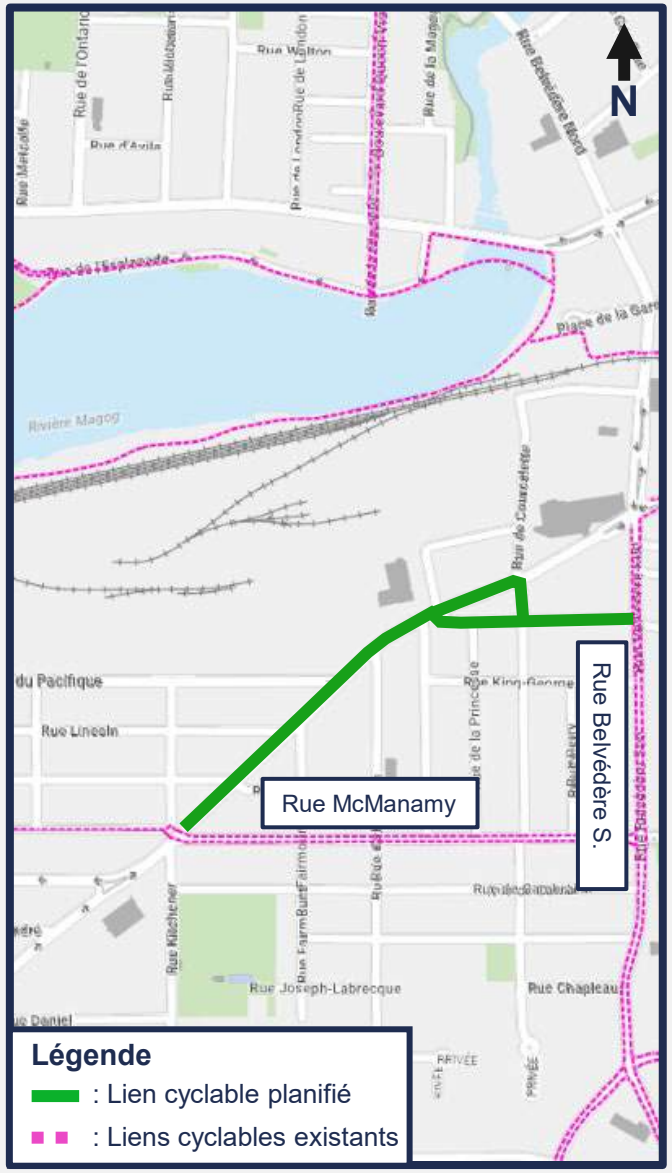

Galt Ouest | Cheminement du projet

Printemps 2024	Étude de faisabilité
Hiver 2025	Consultations des parties prenantes (arrondissement, commerçants, etc.)
Automne 2025	Étude d'avant-projet
Hiver 2026	Ingénierie détaillée
À venir en 2026	Réalisation de travaux préparatoires (p. ex. acquisition) Activité d'information (participation publique)
Été 2027	Complétion du projet

Lien cyclable – Galt Ouest (2026)

Quatre liens cyclables proposés pour réalisation en 2027

- Lien cyclable existant
- Projet cyclable

1 Rue des Grandes-Fourches Sud

2 Rue King Ouest et pont Aylmer

3 Rue Kennedy Nord

4 Boulevard de Portland

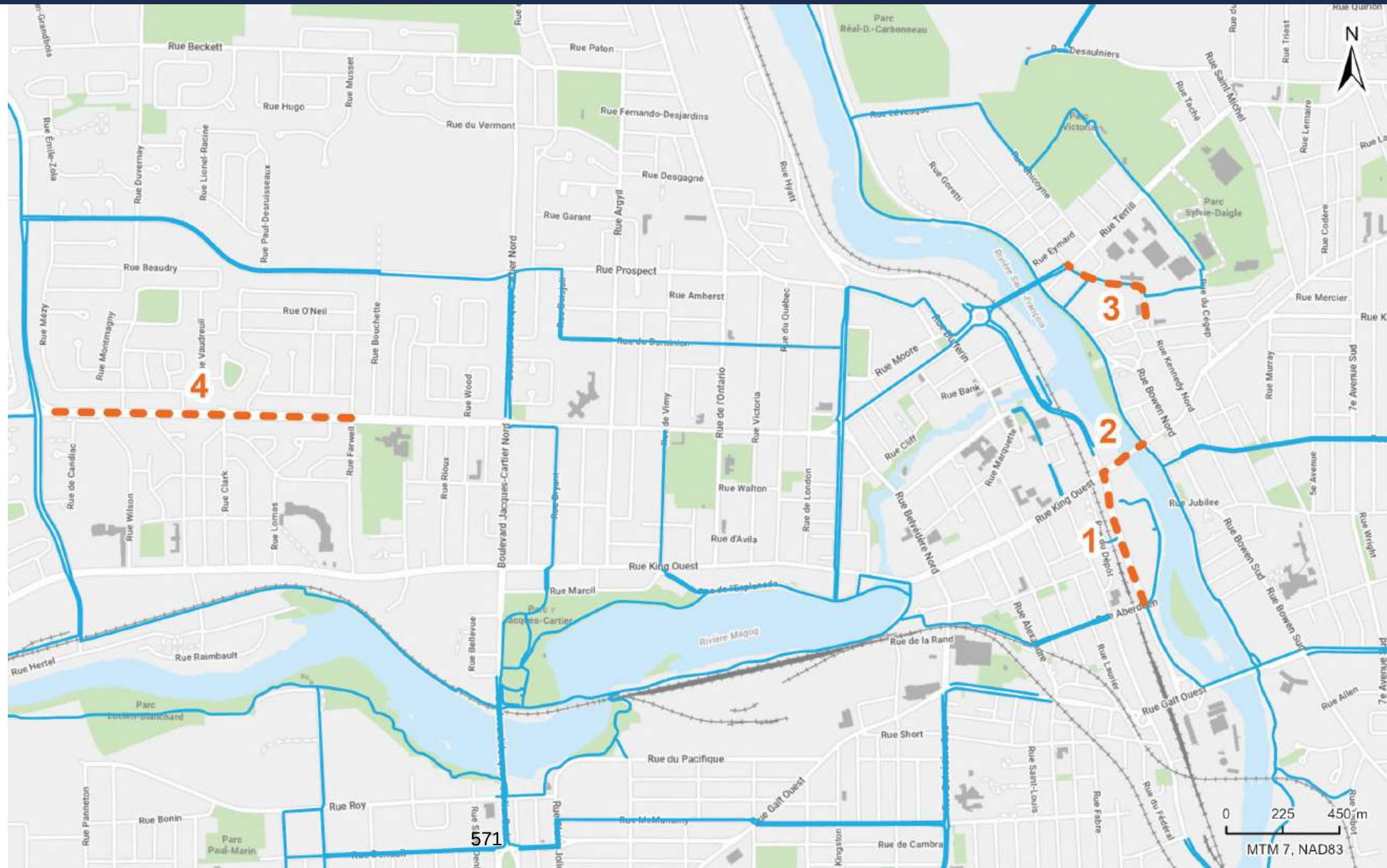

Grandes-Fourches Sud | Contexte et aménagements

Aménagements et sécurité

- Bandes cyclables unidirectionnelles sur chaussée avec îlots et délinéateurs à l'approche des intersections.
- Reprogrammation des feux de circulation et modification de la géométrie des voies.

Impact sur la circulation

- Retrait d'une voie de circulation dans chaque direction, ce qui permettra d'apaiser la circulation.

Impact sur le transport collectif

- Aucun.

Impact sur le stationnement

- Aucun.

Opportunité de travaux

- Aucune à court terme.

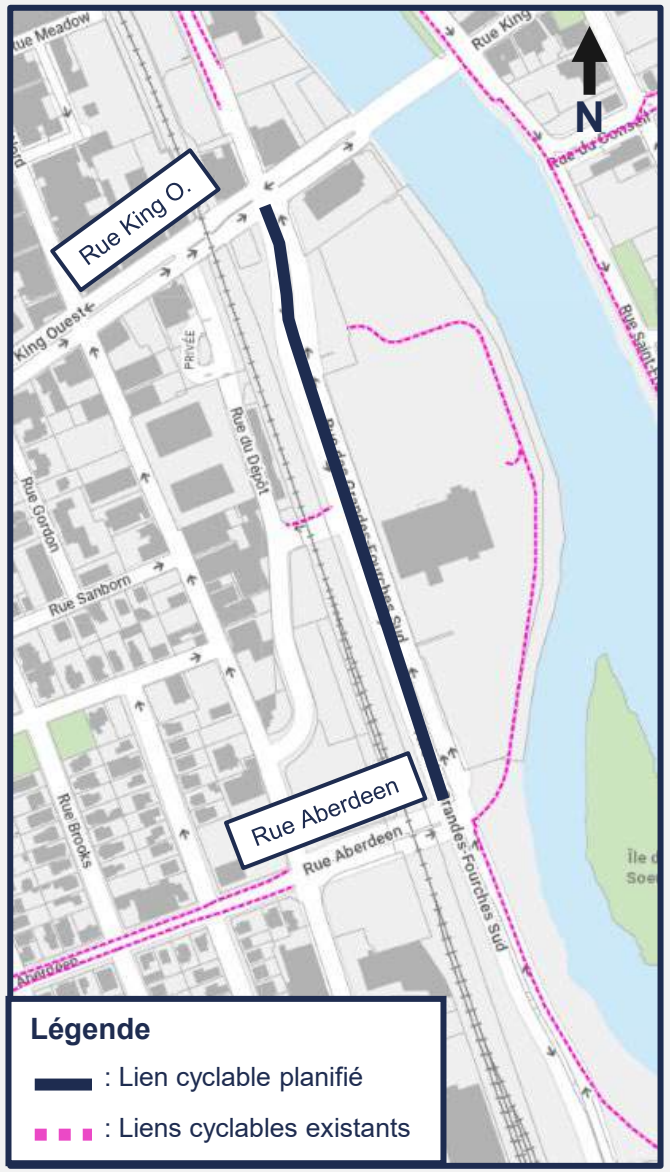

Grandes-Fourches Sud | Cheminement du projet

Printemps 2024	Étude de faisabilité
Printemps 2025	Étude d'avant-projet
À venir en 2026	Poursuite des discussions avec le MTMD Activité de consultation (participation publique) Approbation de l'aménagement et ouverture du budget par le Conseil municipal
Hiver 2027	Ingénierie détaillée
Été 2027	Réalisation des travaux

Lien cyclable – des Grandes-Fourches Sud (2027)

King Ouest et pont Aylmer | Contexte et aménagements

Aménagements et sécurité

- Entre Grandes-Fourches et le pont : piste cyclable bidirectionnelle surélevée.
- Sur le pont : rehaussement du garde-corps et bonification de la signalisation.

Impact sur la circulation

- Aucun.

Impact sur le transport collectif

- Aucun.

Impact sur le stationnement

- Aucun.

Opportunité de travaux

- Aucune à court terme.

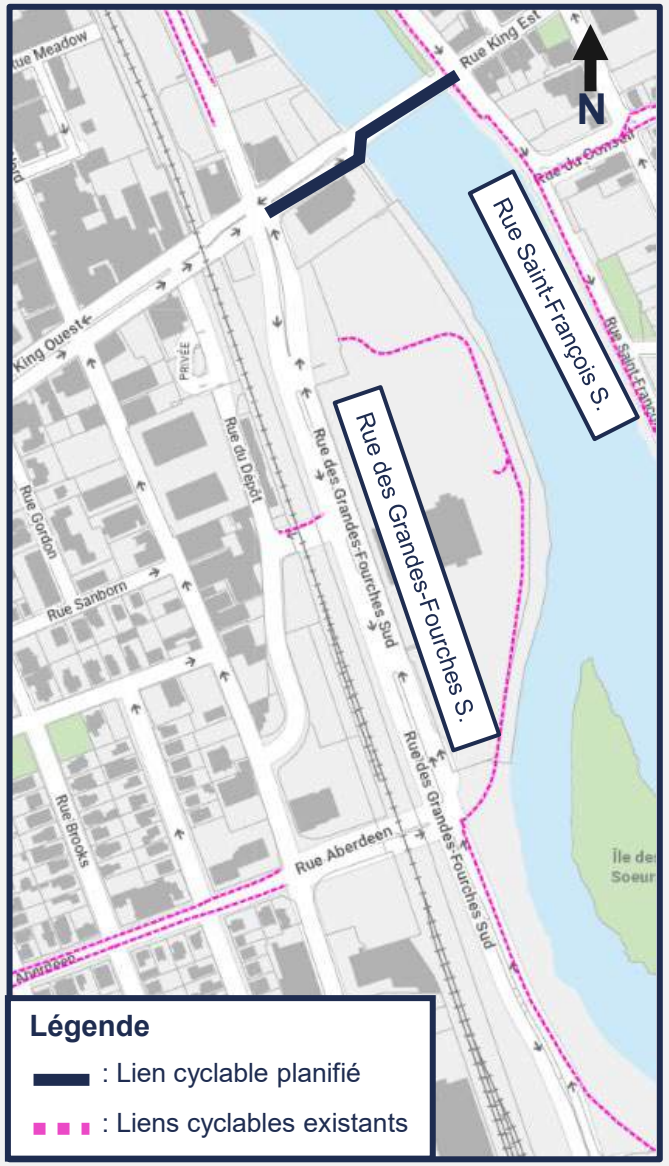

King Ouest et pont Aylmer | Cheminement du projet

Printemps 2024	Étude de faisabilité
Printemps 2025	Étude d’avant-projet
À venir en 2026	Poursuite des discussions avec le MTMD Activité de consultation (participation publique) Approbation de l'aménagement et ouverture du budget par le Conseil municipal
Hiver 2027	Ingénierie détaillée
Été 2027	Réalisation des travaux

Lien cyclable – King Ouest et pont Aylmer (2027)

Kennedy Nord | Contexte et aménagements

Aménagements et sécurité

- Bandes cyclables unidirectionnelles.
- Ajout d'une section de trottoir pour continuité (entre pavillon 2 et Terrill).
- Modification géométrique dans la courbe.

Impact sur la circulation

- Aucun.

Impact sur le transport collectif

- Aucun.

Impact sur le stationnement

- Retrait de 32 espaces.

Opportunité de travaux

- Aucune à court terme.

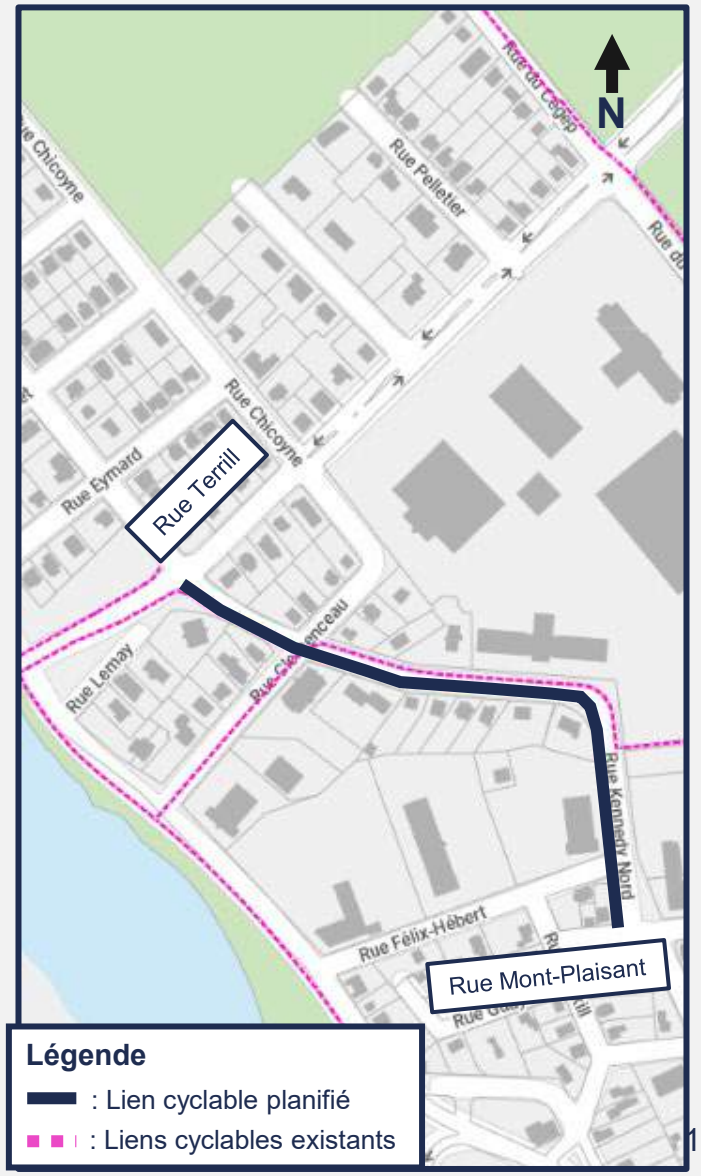

Kennedy Nord | Cheminement du projet

Hiver 2025	Étude de faisabilité
Automne 2025	Étude de connexion entre Kennedy Nord et St-François Nord Consultation des parties prenantes dans le cadre de la demande de financement au Fonds municipal vert (FMV)
À venir en 2026	Études d'occupation du stationnement et d'avant-projet Activité de consultation (participation publique) Approbation de l'aménagement et ouverture de budget par le Conseil municipal
Hiver 2027	Ingénierie détaillée
Été 2027	Réalisation des travaux

Lien cyclable – Kennedy Nord (2027)

Portland | Contexte et aménagements

Aménagements et sécurité

- Bandes cyclables protégées par îlots et délinéateurs à l’approche des intersections.

Impact sur la circulation

- Aucun.

Impact sur le transport collectif

- Aucun.

Impact sur le stationnement

- Retrait de 254 espaces.
- Taux d'occupation moyen: 1,34 % (7 comptages réalisés à l'automne 2025).

Opportunité de travaux

- Aucune à court terme.

Portland | Cheminement du projet

Automne 2024	Étude de faisabilité
Automne 2025	Étude d’occupation du stationnement
À venir en 2026	Étude d'avant-projet Activité de consultation (participation publique) Approbation de l'aménagement et ouverture de budget par le Conseil municipal
Hiver 2027	Ingénierie détaillée
Été 2027	Réalisation des travaux

Lien cyclable – boul. de Portland (2027)

Information sur le projet de mise aux normes des traverses piétonnes sur la rue Queen

Le projet de lien cyclable sur la rue Queen est actuellement suspendu.

Les traverses piétonnes devront être mises aux normes d’ici 2027, à la demande du MTMD.

Des travaux seront réalisés en conservant les avancées de trottoir.

Une entente avec le MTMD sera signée ultérieurement pour ce projet.

Activité d'information

Liens : Wellington Sud/Aberdeen et Galt Ouest

Objectifs

- **Informer** : expliquer de manière transparente les choix d'aménagement et les alternatives considérées;
- **Créer un dialogue** : offrir un espace respectueux où poser ses questions, exprimer ses préoccupations et se sentir écouté;
- **Gérer les attentes** : faire preuve de transparence sur les limites de l'influence citoyenne, puisque la conception est finalisée.

Activité de consultation

Liens : Grandes-Fourches Sud, King Ouest, Kennedy Nord et Portland

Objectifs

- **Assurer une information claire**, accessible et transparente;
- **Favoriser un dialogue** structuré entre les parties prenantes et les équipes municipales;
- **Recueillir les préoccupations** locales et commentaires, en particulier lorsque des ajustements sont encore possibles;
- **Gérer les attentes** en distinguant clairement les éléments déterminés de ceux pouvant être ajustés;
- **Soutenir l'adhésion** sociale aux projets et renforcer le climat de confiance envers l'administration municipale.

Prochaines étapes

- **Été 2026 :**
  - Études d’occupation du stationnement et d’avant-projet pour les projets Kennedy Nord et Portland.

- **Automne 2026 :**
  - Travaux préparatoires et séances d’information pour les projets Wellington Sud, Aberdeen et Galt Ouest.
  - Démarche participative pour les projets 2027.
  - Approbation des projets 2027 par le conseil municipal et ouverture des budgets / projets.

- **Hiver 2027 :**
  - Ingénierie de détails pour les projets 2027.

- **Été 2027 :**
  - Réalisation des travaux.

Ville de Sherbrooke

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6130-00

Entente de collaboration et d'option d'acquisition – Grandes-Fourches Nord

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke est propriétaire de terrains stratégiques situés dans le secteur des Grandes-Fourches Nord et souhaite poursuivre leur revitalisation en adéquation à sa Planification stratégique 2024-2030 et plan directeur d'aménagement durable du centre-ville;

CONSIDÉRANT que la Ville a amorcé des démarches pour développer un nouveau quartier mixte, à vocation résidentielle, commerciale et/ou institutionnelle, axé sur la qualité du milieu de vie, l'inclusion, la durabilité et la mise en valeur des berges et du patrimoine;

CONSIDÉRANT que la Société de développement Angus (ci-après nommée la SDA) est un organisme à but non lucratif qui possède une expertise reconnue en aménagement urbain durable et a réalisé des projets similaires générant des retombées sociales et économiques significatives;

CONSIDÉRANT que la Ville et la SDA souhaitent poursuivre leur collaboration au moyen de la nouvelle entente de collaboration et d'option d'acquisition, laquelle remplace l'entente de collaboration du 2 juillet 2025 et établit un cadre formel pour la planification et la réalisation des projets sur les terrains visés;

CONSIDÉRANT que la nouvelle entente prévoit une approche par phases, soit la Phase 1, visant le site de l'ancien Bingo et le site Terrill (parcelles n°s 1, 2 et 3 montrées au plan qui est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante), totalisant environ 10 100 m² et la Phase 2, visant les sites Webster et de la Grenouillère (parcelles n°s 4 et 5 montrées au plan qui est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante), totalisant environ 8 900 m²;

CONSIDÉRANT que la Ville réalise, à ses frais et à même des financements publics déjà obtenus, les travaux de décontamination requis afin que les terrains de la Phase 1 soient conformes aux critères environnementaux applicables, et qu'elle collaborera avec la SDA pour obtenir les engagements financiers requis pour la décontamination des terrains de la Phase 2;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke consente à conclure une entente de développement comprenant une option d'acquisition avec la Société de développement Angus et en autorise la signature pour la réalisation d'un projet de redéveloppement mixte dans le secteur des Grandes-Fourches Nord, le tout conformément aux termes, modalités, échéanciers et conditions prévus au projet d'entente de collaboration et d'option d'acquisition versée au dossier de la présente résolution et conservé aux archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin;

De mandater les services à présenter au comité exécutif un portrait financier complet (toutes les phases) du projet de redéveloppement mixte dans le secteur des Grandes-Fourches Nord.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0330**
Nº dossier :
Service : **Développement stratégique du territoire**
Division : **Plan d'urbanisme**
Gestionnaire responsable : **Jessie Pelchat** *Dossier préparé par :* **Jessie Pelchat**
Titre : **Chef de projet - plan d'urbanisme**

OBJET *:* **Entente de collaboration et d'option d'acquisition – Grandes-Fourches Nord**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

1er février 2021 — C.M. 2021-6113-00 — Dépôt d'une demande au programme ClimatSol-Plus, Volet 2 : partie du lot 1 428 531 du cadastre du Québec, rue des Abénaquis, arrondissement des Nations

8 mars 2022 — C.M. 2022-7242-00 — Contrat concernant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés — ClimatSol-Plus pour l'ancien Bingo Abénaquis

6 février 2024 — C.M. 2024-9143-00 — Signature d'une convention de subvention pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique

12 mars 2025 — C.E. 2025-4912-00 — Adjudication de l'appel d'offres nº 21046 — Mise en valeur des sites Grandes-Fourches Nord

22 avril 2025 — C.M. 2025-0388-00 — Revalorisation des terrains situés dans le secteur des Grandes-Fourches Nord

11 juin 2025 — C.E. 2025-5221-00 — Projet d'entente de collaboration pour la valorisation des terrains situés dans le secteur des Grandes-Fourches Nord

2 juillet 2025 — C.M. 2025-0649-00 — Projet d'entente de collaboration pour la valorisation des terrains situés dans le secteur des Grandes-Fourches Nord

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes)
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation
[ ] Demande de transfert budgétaire
[ ] Autre implication financière
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[X] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : SDST, SPGT, SDÉ, SIEPM, BENV

OBJECTIF

Autoriser la conclusion d'une entente avec la Société de développement Angus (SDA) octroyant une option d'acquisition exclusive sur les terrains municipaux du secteur des Grandes-Fourches Nord, afin de permettre la réalisation d'un projet mixte structurant composé d'une phase résidentielle hors marché et de projets à vocation économique.

FAITS PERTINENTS

- La Ville de Sherbrooke possède plusieurs terrains stratégiques situés au centre-ville, dans le secteur des Grandes-Fourches Nord, où elle souhaite développer un projet intégré combinant logements hors marché et usages économiques, en harmonie avec le paysage riverain et le patrimoine architectural.

- Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de revitalisation urbaine durable du centre-ville.

- Plusieurs étapes préparatoires ont été réalisées ou sont en voie de l'être :
  - Études environnementales et analyses de potentiel économique ;
  - Subvention obtenue du MEIE de 13 M$ pour des travaux visant l'attraction de projet de développement économique structurant ;
  - Révision de la vision d'aménagement des espaces publics riverains ;
  - Financement confirmé au programme ClimatSol pour la décontamination ;
  - Décontamination du site de l'ancien Bingo.

- Une entente de collaboration a été signée avec la Société de développement Angus (SDA) et la Société du Patrimoine Angus, reconnues pour leur expertise en revitalisation urbaine durable à forte valeur collective (ex. Technopôle Angus). Ce partenariat visait le développement des terrains municipaux en deux phases :
  - Phase 1 : terrains Terrill (no 1) et de l'ancien Bingo (parcelles #2 et 3 montrées au plan joint) ;
  - Phase 2 : terrains des sites de la Grenouillère (parcelle # 4 montrée au plan joint) et Webster (parcelle # 5 montrée au plan joint).

- L'entente de collaboration prévoyait que les parties définiraient les critères définissant le logement hors marché.

- Le 16 décembre 2025, l'équipe de la Ville et la SDA ont présenté un concept préliminaire aux membres du conseil et ce dernier l'a mandaté afin de préparer une deuxième entente visant à concrétiser la réalisation de la phase 1 et d'engager plus fermement la SDA dans la réalisation de la phase 2.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Exclusivité et option d'acquisition

- L'entente accorde à Angus une exclusivité de 36 mois sur les terrains et remplace l'entente de collaboration.
- Elle prévoit une option irrévocable d'acquisition, en propriété ou en emphytéose, pouvant être exercée par phases (la Phase 1 devant être réalisée en bloc).
- Il est de l'intention des parties qu'une première option d'acquisition soit levée et que la construction de la phase 1 débute dans les douze (12) mois suivants l'émission d'un avis favorable du MELCCFP (décontamination des terrains de la phase 1).
- Les conventions d'emphytéose ou les actes de vente seront conclus ultérieurement, selon la nature des projets et sous réserve du respect des conditions prévues à l'entente.

Phase 1 — Projet de logement hors marché

- Projet porté par une entité à but non lucratif avec intention de pérennité.
- Offre de logements avec des loyers au moins 20 % inférieurs au marché pour des unités comparables.
- Indexation encadrée (IPC ou Tribunal administratif du logement).
- Maintien du caractère hors marché pour une durée minimale de 50 ans.
- Les subventions obtenues doivent être utilisées pour réduire les loyers.
- En contrepartie, et sous réserve des conditions prévues :
  - la Ville procède à une cession sans contrepartie des terrains;
  - accorde un congé de taxes municipales d'au moins 10 ans (ou équivalent).

Conditions préalables

- Réalisation de la décontamination compatible avec l'usage résidentiel.
- Réalisation des travaux d'infrastructures nécessaires (prévus pour 2026)

Phase 2 — Développement évolutif et partenarial

- Poursuite du développement par Angus en collaboration avec la Ville, incluant la recherche de financement et de subventions.

- Projet du Musée :
  - Période de réservation du terrain pour un minimum de 18 mois
  - engagement de conclure une entente tripartite Ville–Angus–Musée;

- le terrain constitue la contribution de la Ville;
- des délais et jalons seront prévus à l'entente tripartite pour permettre au Musée de confirmer la faisabilité et le financement du projet.

- Projet de centre de congrès/hôtellerie :
  - validation de la faisabilité et recherche d'un partenaire opérateur.
  - Des scénarios alternatifs devront être élaborés si l'un de ces projets ou les deux ne peuvent être réalisés.

Dispositions de fin d'entente

- L'entente prend fin à l'expiration d'un délai de 36 mois suivant sa signature, advenant qu'aucune option d'acquisition n'ait été exercée.
- Nonobstant ce qui précède, la Société de développement Angus conserve la possibilité d'acquérir les terrains à leur juste valeur marchande à l'échéance de l'entente, sous réserve des conditions qui y sont prévues.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Négociation d'une entente tripartite entre la Ville de Sherbrooke, la SDA et le Musée des beaux-arts de Sherbrooke (MBAS) pour le projet de relocalisation du musée sur la parcelle #4 (site de la Grenouillère).

- Poursuite du travail de développement pour le projet de centre de congrès/hôtellerie sur la parcelle #5 (site Webster), afin d'évaluer les différents modèles d'affaires et statuer sur la faisabilité du projet.

- Autoriser la conclusion des conventions d'emphytéose ou de vente pour la Phase 1, lorsque les conditions prévues à la nouvelle entente auront été remplies.

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke est propriétaire de terrains stratégiques situés dans le secteur des Grandes-Fourches Nord et souhaite poursuivre leur revitalisation en adéquation à sa Planification stratégique 2024-2030 et plan directeur d'aménagement durable du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la Ville a amorcé des démarches pour développer un nouveau quartier mixte, à vocation résidentielle, commerciale et/ou institutionnelle, axé sur la qualité du milieu de vie, l'inclusion, la durabilité et la mise en valeur des berges et du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la Société de développement Angus (ci-après nommée la SDA) est un organisme à but non lucratif qui possède une expertise reconnue en aménagement urbain durable et a réalisé des projets similaires générant des retombées sociales et économiques significatives ;

CONSIDÉRANT que la Ville et la SDA souhaitent poursuivre leur collaboration au moyen de la nouvelle entente de collaboration et d'option d'acquisition, laquelle remplace l'entente de collaboration du 2 juillet 2025 et établit un cadre formel pour la planification et la réalisation des projets sur les terrains visés ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle entente prévoit une approche par phases, soit la Phase 1, visant le site de l'ancien Bingo et le site Terrill (parcelles # nos 1, 2 et 3 montrées au plan qui est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante), totalisant environ 10 100 m² ; et la Phase 2, visant les sites Webster et de la Grenouillère (parcelles # 4 et 5 montrées au plan qui est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante), totalisant environ 8 900 m² ;

CONSIDÉRANT que la Ville réalise, à ses frais et à même des financements publics déjà obtenus, les travaux de décontamination requis afin que les terrains de la Phase 1 soient conformes aux critères environnementaux applicables, et qu'elle collaborera avec la SDA pour obtenir les engagements financiers requis pour la décontamination des terrains de la Phase 2 ;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que la Ville de Sherbrooke consente à conclure une entente de développement comprenant une option d'acquisition avec la Société de développement Angus, et en autorise la signature, pour la réalisation d'un projet de redéveloppement mixte dans le secteur des Grandes-Fourches Nord, le tout conformément aux termes, modalités, échéanciers et conditions prévus au projet d'entente de collaboration et d'option d'acquisition versée au dossier de la présente résolution et conservé aux archives municipales.

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
ANNEXE_1_Présentation	PDF	Fichier joint
ANNEXE_2_Projet_Entente_Option	PDF	Fichier joint
ANNEXE_3_Plan_Terrains	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Jessie Pelchat	Chef de projet - plan d'urbanisme	2026-06-12
Jean-François Morissette	Directeur	2026-06-15
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-16
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-17

Revalorisation des terrains du secteur Grandes-Fourches Nord

Service du développement stratégique du territoire
En collaboration avec le Service du développement économique

Ville de Sherbrooke

Plan de la présentation

01.

Contexte et état d’avancement

02.

Contenu du projet d'entente et d'option d’acquisition

03.

Prochaines étapes

Ville de Sherbrooke

Orientation –

Comité plénier du 16 décembre 2026

Négocier une seconde entente avec la SDA visant la réalisation de la phase 1 et la planification de la phase 2 du projet des Grandes-Fourches nord

Objectif

Soumettre pour approbation une entente avec option d’acquisition avec la SDA afin d'encadrer la réalisation de la phase 1 et poursuivre le développement de la phase 2 du projet des Grandes-Fourches Nord, en remplacement de l’entente de collaboration actuelle.

Mobiliser les leviers d’un projet structurant

Financement confirmé

- Programmes ClimatSol et MEIE

Avancées concrètes

- Études environnementales et économiques complétées
- Décontamination en cours du terrain de l’ancien Bingo
- Présentation d'un plan d'aménagement préliminaire
- Révision de la vision d’aménagement des espaces publics
- Définition des études d'avant-projet pour l'aménagement des berges
- Étude d'opportunité complétée pour un centre de congrès d'envergure à Sherbrooke

Ville de Sherbrooke

Objet de l'entente

- Partenariat exclusif entre la Ville et Angus pour **36 mois** pour le développement d'un **projet mixte** comprenant un volet de logement hors marché et un volet de développement économique et culturel
- Remplace l'entente de collaboration signée le 2 juillet 2025
- **Option d’acquisition** accordée à Angus moyennant des conditions

Ville de Sherbrooke

Terrains visés par l'entente

LE SITE WEBSTER
LOT 1 030 853
SUP.: 4430m²

LE SITE DE LA GRENOUILLÈRE
LOT 6 330 792
SUP.: 4315m²

LE SITE DE GRANDES-FOURCHES
LOT 6 581 369 ET 1 428 531
SUP.: 10 548m²

Phase 1 : logement hors marché

Conditions préalables à la réalisation du projet

- Obtention d’un avis favorable du MELCCFP à la suite des travaux de décontamination réalisés par la Ville.
- Réalisation des travaux d’infrastructure municipaux, notamment la mise à niveau du régulateur Abénaquis.
- Objectif : débuter la construction dans les 12 mois suivant l’avis favorable du MELCCFP.

Phase 1 : logement hors marché

Conditions pour bénéficier de la cession des terrains sans contrepartie

Le projet doit répondre à la définition de logement hors marché prévue à l'entente :

- Immeuble détenu par un organisme à but non lucratif.
- Loyers fixés à au moins 20 % sous le marché pour des logements neufs comparables à Sherbrooke.
- Ajustement annuel des loyers selon l'IPC et/ou les recommandations du Tribunal administratif du logement (TAL).
- Maintien du caractère hors marché pour une période minimale de 50 ans.
- Les subventions additionnelles obtenues doivent contribuer à réduire davantage les loyers.

Ville de Sherbrooke

Que signifie “au moins 20 % sous le marché”?

Exemple :

- Loyer (neuf) **: 1 600 $**
- Loyer 20% sous le marché **: 1 280 $**
  - Sans subvention additionnelle**, c'est le** seuil de **départ plausible financièrement pour le projet.**
  - Avec subvention additionnelle (ex. Maisons Canada) : davantage de réduction du loyer

Illustration théorique

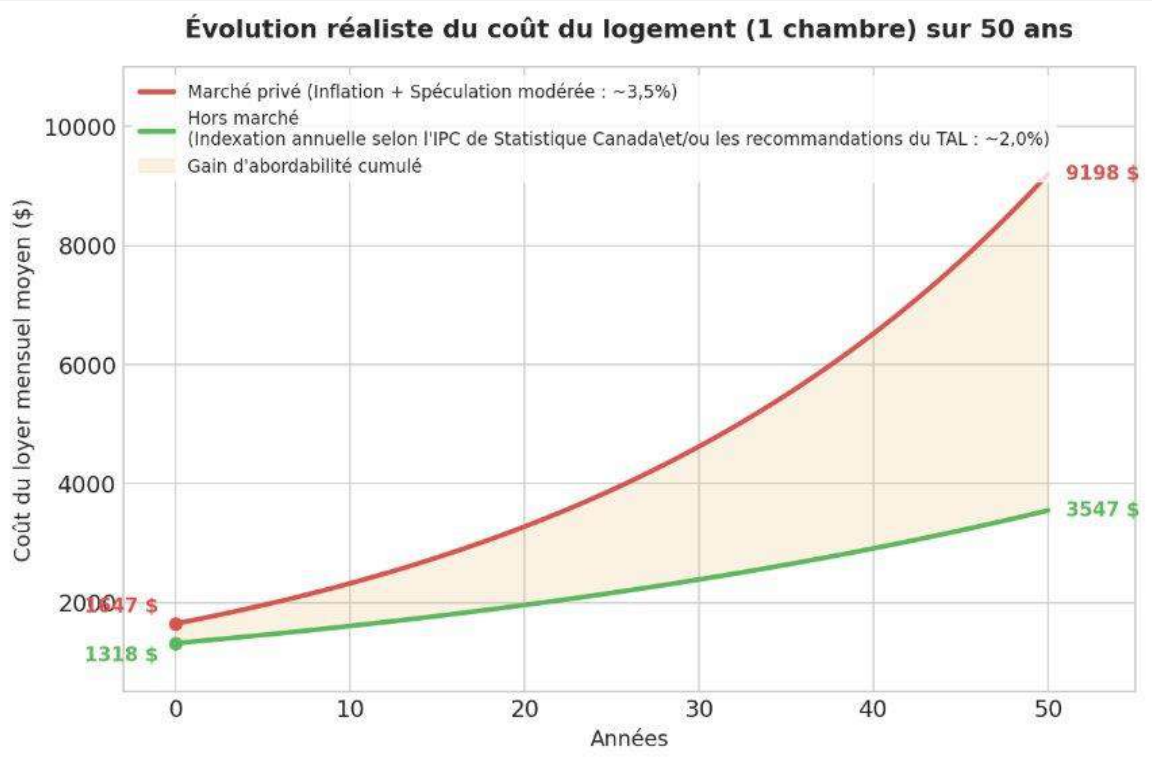

Phase 1 : logement hors marché

Contribution municipale prévue à l’entente

Si les critères précédents sont respectés :

- Cession ou vente des terrains sans contrepartie financière; et
- Crédit de taxes municipales (ou contribution équivalente) pour une période de 10 ans.

Ville de Sherbrooke

Phase 2
Terrain La Grenouillère

- Les Parties devront négocier et signer une **entente tripartie** avec le Musée dans laquelle les parties conviendront d’un calendrier pour la réalisation des étapes du projet.
- Réservation du terrain jusqu'au **1er décembre 2027** (ou pour toute autre période convenue entre les parties).
- Cette période vise à permettre au Musée de **valider la faisabilité** de son projet.
- Le terrain constitue la **contribution de la Ville** au projet, le cas échéant.
- Si le projet ne se concrétise pas, un autre projet devra être convenu pour la parcelle, conformément à la Convention MEIE.

Phase 2
Terrain Webster

- Projet de centre de congrès/hôtel envisagé.
- Angus poursuit le développement du projet en collaboration avec la Ville.
- L’entente prévoit la **validation de la faisabilité** du projet et le démarchage auprès d’opérateurs potentiels.
- Si, **d’ici le 31 mars 2027**, le projet ne peut se réaliser à des conditions acceptables, les parties devront convenir d’un autre projet pour la parcelle.
- Tout projet de remplacement devra être conforme à la Convention MEIE, donc s’inscrire dans une **vision de développement économique mixte**.

Modalités prévues au terme de l’entente

- Si aucune option n’est exercée **après 36 mois, l’entente prend fin** avec un préavis de 30 jours.
- À la fin de l’entente, Angus dispose de 60 jours pour proposer une **offre d’achat des terrains**, en tout ou en partie, à leur **juste valeur marchande** (évaluation indépendante).
- Vente conditionnelle :
  - Projet de **développement économique mixte** (Convention MEIE)
  - **Droit de premier refus** sur toute revente de terrain non construit (à la valeur vendue par la Ville)
  - **Obligation de construction dans les 3 ans** suivant la vente
  - **Garanties exigées** pour assurer la réalisation du projet

Prochaines étapes prévues

Suite à la signature de l'entente

- **Été 2026 :** Entente tri partite Musée – Angus – Ville
- **D’ici le 31 mars 2027:** Validation et présentation de la faisabilité du projet de centre de congrès/hôtel sur le site Webster
  - Modèle financier
  - Démarchage de partenaire hôtelier
- **12 mois suite à la réception de l'avis du MDDELCP:** Dépôt et validation d’un dossier complet concernant la réalisation de la phase 1

ENTENTE DE COLLABORATION ET OPTION D'ACQUISITION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS DANS LE SECTEUR GRANDES-FOURCHES NORD

ET : **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ANGUS (SDA),** société légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 2600, rue William-Tremblay, bureau 200, Montréal, Québec, H1Y 3J2, ici représentée par Christian Yaccarini, président et chef de la direction, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après « **Angus** »);

ET : **VILLE DE SHERBROOKE,** personne morale de droit public ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, agissant et représentée par la greffière Me Stéphanie Déraspe ou le greffier adjoint Me Pierre Charette, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de la résolution du conseil municipal numéro xxx adoptée le ____ 2026, dont copie est annexée aux présentes à l'annexe « A ».

(ci-après la « **Ville** »)

(ci-après individuellement désignées « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** »)

LESQUELLES, PRÉALABLEMENT À LA PRÉSENTE ENTENTE FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES, DÉCLARENT CE QUI SUIT:

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire de divers terrains stratégiques situés dans son centre-ville d'une superficie approximative de **19 000** mètres carrés et qu'elle souhaite poursuivre la revitalisation de ces terrains et la réalisation d'un projet de nature économique pour son centre-ville, le tout conformément à la *Planification stratégique 2024-2030 de la Ville de Sherbrooke* et à la convention de subvention intervenue entre elle et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 16 février 2024 (la **« Convention MEIE** »);

ATTENDU QUE la Ville souhaite voir se développer sur ce site un nouveau quartier (ci-après le « **secteur Grandes-Fourches Nord** ») comprenant une diversité d'immeubles à vocation résidentielle, institutionnelle et commerciale formant un milieu de vie attractif et de qualité avec une architecture distinctive pour la collectivité sherbrookoise et une connexion entre le centre-ville et son paysage riverain ainsi que son patrimoine culturel, le tout avec un volet infrastructures comprenant le réaménagement des berges des rivières Saint-François et Magog et éventuellement la création d'un vaste parc linéaire et de nouveaux espaces publics;

document de travail

ATTENDU QUE la Ville a adopté en 2015 un *Plan directeur d'aménagement durable du centre-ville de Sherbrooke*, lequel a été modifié en 2016, qui vise notamment la revitalisation et la densification de son centre-ville comprenant le secteur Grandes-Fourches Nord);

ATTENDU QUE Angus est un organisme à but non lucratif œuvrant depuis 25 ans à réaliser des projets immobiliers et des milieux de vie générant des retombées significatives pour la collectivité, dont le Technopôle Angus, un quartier mixte au cœur de l'Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie à Montréal;

ATTENDU QU'Angus possède l'expérience et les compétences nécessaires pour développer et réaliser des projets immobiliers suscitant leur acceptabilité sociale et répondant à des besoins;

ATTENDU QU'Angus et la Ville ont signé le 2 juillet 2025 une entente de collaboration pour le développement de terrains compris dans le secteur Grandes-Fourches Nord en deux phases comportant principalement une composante logement et intégrant également des usages à vocation économique et du stationnement (ci-après l'« **Entente de collaboration** »), soit une première phase visant le site de l'ancien Bingo et le site Terrill (les futurs lots délimités en rose sur les parcelles #1, #2 et #3 au plan joint à l'annexe « B » des présentes) ayant une superficie approximative de **10 100** mètres carrés (ci-après la « **Phase 1** ») et une deuxième phase visant le site de la Grenouillère et le site Webster (les futurs lots délimités en rose sur les parcelles #4 et #5 au plan joint à l'annexe « B » des présentes) ayant une superficie approximative de **8 900** mètres carrés (ci-après la « **Phase 2** »)(collectivement les « **Terrains** »);

ATTENDU QUE, suivant l'Entente de collaboration, les Parties ont poursuivi leurs démarches et leurs discussions pour le développement des Terrains et qu'elles souhaitent, par la présente, confirmer leurs engagements respectifs pour la poursuite des projets sur les Terrains et remplacer l'Entente de collaboration par la présente entente, et ce à compter de la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE la réalisation de la Phase 1 nécessite des travaux de décontamination que la Ville réalise présentement, afin que les terrains de la Phase 1 soient conformes aux critères B du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **MELCCFP** »), le tout pouvant être sujet à des recommandations et/ou restrictions à être déterminées par le MELCCFP;

ATTENDU QUE, pour la Phase 1, la Ville réalisera des travaux de mise à niveau du régulateur Abénaquis en 2026 et qu'elle a compété les démarches nécessaires pour exclure les terrains de la Phase 1 du Règlement numéro 1303 à caractère provisoire sur la capacité des systèmes ou des ressources en eau de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, pour la Phase 2, les Parties devront convenir de leur responsabilité respective quant à la décontamination et aux travaux d'infrastructure requis (égouts);

document de travail

ATTENDU QUE, aux termes de la présente entente (l' **« Entente** »), les parties souhaitent confirmer leur intention de continuer à travailler ensemble et agir à titre de partenaires pour le développement et la réalisation des projets sur les Terrains, selon les conditions prévues aux présentes;

ATTENDU QU'Angus demande à la Ville de lui consentir, ce qu'elle accepte, une option irrévocable d'acquisition en pleine propriété ou par voie d'emphytéose sur les Terrains, selon les conditions prévues à la présente Entente, et que les Parties souhaitent préciser certains de leurs engagements respectifs et certaines des modalités de réalisation des projets sur les Terrains;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante des présentes.

2. Terrains et usages projetés

Les terrains de la Phase 1 sont connus et désignés comme étant les lots **6 581 369 (partiel), 1 428 531 (partiel) et 1 428 530** du Cadastre du Québec, ayant une superficie approximative totale de 10 100 mètres carrés. L'usage projeté des terrains de la Phase 1 est résidentiel plus particulièrement des logements hors marché (défini ci-après).

Les terrains de la Phase 2 sont connus et désignés comme étant les lots **4 851 885 (partiel)**, **6 330 792 (partiel), 6 330 793 (partiel) et 1 030 853 (partiel)** du Cadastre du Québec, ayant une superficie approximative totale de 8 900 mètres carrés. L'usage projeté de la parcelle #4 (anciennement Grenouillère) et de la parcelle #5 (anciennement Webster) est commercial, bureau et/ou institutionnel, ainsi la parcelle #4 accueillerait le projet du Musée des Beaux-Arts de Sherbrooke et la parcelle #5 accueillerait un centre de congrès/hôtellerie.

L'ensemble des terrains sont montrés et identifiés en rose au plan ci-joint à l'annexe « B » des présentes.

3. Objet

3.1. Collaboration

Les Parties confirment par les présentes leur intention de continuer à travailler ensemble et agir à titre de partenaires pour le développement et la réalisation de projets sur les Terrains, lesquels sont intrinsèquement liés aux objectifs poursuivis par la Ville et la Convention MEIE.

document de travail

3.2. Exclusivité et option d'acquisition

La Ville s'engage par les présentes, à compter de ce jour et pour une période de 36 mois suivant la signature de la présente Entente (la « **Période de réservation** »), sous réserve des dispositions des derniers paragraphes du présent article, à réserver les Terrains en faveur d'Angus. Pour la Période de réservation, sous réserve des dispositions des derniers paragraphes du présent article, la Ville convient expressément qu'elle n'entamera ni n'engagera de pourparlers, discussions, négociations ou transactions avec toutes personnes ou entités autres qu'Angus relativement à la réalisation des projets sur les Terrains et à la cession ou vente des Terrains.

Angus bénéficiera d'une option irrévocable et exclusive d'acquérir en pleine propriété ou par voie d'emphytéose les Terrains, la tenure de propriété étant à convenir entre les Parties, pour y réaliser les projets sur les Terrains, le tout selon les termes et conditions prévus à la présente Entente. Il est convenu qu'Angus pourra phaser la réalisation des projets sur les Terrains et donc exercer son option sur une partie des Terrains, sauf pour son exercice de l'option sur la Phase 1 laquelle devra viser l'ensemble des parcelles #1, #2 et #3.

Sous réserve d'autres conditions qui pourraient être prévues à la présente Entente, l'option d'acquisition à l'égard des Terrains pourra être exercée par Angus en tout temps au cours de la Période de réservation en transmettant à la Ville un avis d'exercice lequel devra contenir les documents et informations suivants :

(i) les plans et devis complets du ou des bâtiments à ériger tels qu'approuvés par les autorités compétentes, pour le ou les terrains concernés par l'avis;
(ii) les autorisations et permis requis des autorités compétentes concernant le ou les bâtiments à ériger pour le ou les terrains concernés par l'avis;
(iii) un engagement à conclure, au plus tard dans les soixante (60) jours de l'exercice de l'option, un acte de vente ou une convention d'emphytéose intégrant avec toutes les précisions appropriées dont notamment les modalités prévues à l'article 4 ci-après pour le ou les terrains concernés par l'avis;
(iv) une confirmation de l'obtention des engagements financiers fermes nécessaires à la réalisation du projet pour le ou les terrains concernés par l'avis.

Advenant le cas où, dans les 36 mois suivant la signature de la présente Entente, aucune option d'acquisition n'a été exercée, chaque Partie pourra, sur simple préavis écrit de 30 jours, mettre un terme à l'Entente et à l'option exclusive en faveur d'Angus, sans recours de part et d'autre.

Malgré ce qui précède, dans les 60 jours suivant l'expiration de l'Entente, Angus pourra transmettre un avis écrit à la Ville l'informant de son intention de procéder à l'acquisition des Terrains (en tout ou en partie) à la juste valeur marchande, étant entendu que si les terrains de la Phase 1 sont visés par tel avis, celui-ci devra inclure l'ensemble des parcelles

document de travail

#1, #2 et #3. Angus fournira un rapport d'évaluation de la juste valeur marchande préparé par un évaluateur agréé et les Parties disposeront d'un délai de 30 jours pour négocier ce prix. Toute vente devra être conditionnelle à ce que le ou les projets à réaliser soient conformes aux obligations de la Ville suivant la Convention MEIE, c'est-à-dire qu'ils présentent globalement une vision de développement économique de nature mixte, non majoritairement résidentielle ou industrielle, pouvant intégrer des usages bureaux et commerces. De plus, la Ville pourra demander que l'acte de vente (i) lui confère un droit de premier refus en cas de revente par Angus de toute partie non développée des Terrains à un tiers non lié à Angus; en cas d'exercice de ce droit, la Ville paiera le prix initialement déboursé par Angus au pied carré plus le coût de décontamination et/ou gestion des sols, des améliorations et des taxes foncières payés par Angus et (ii) stipule une obligation pour l'acheteur de démarrer une construction dans une période de trois ans suivant la publication de l'acte de vente ainsi que les garanties qu'elle juge nécessaires à cet égard (les garanties seront de rang acceptable pour le prêteur hypothécaire et tout organisme finançant le projet). Ces droits en faveur de la Ville s'éteindront au fur et à mesure du développement des Terrains à compter de la date d'émission du permis d'excavation et/ou de construction pour les parcelles visées par les permis, à l'exception du droit de premier refus qui demeurera en cas de revente de toute partie non construite des Terrains. La clôture de la vente se déroulera dans les dix jours suivant l'acceptation du prix de vente par résolution des instances de la Ville. Si ces délais d'approbation sont préjudiciables à Angus dans la réalisation de ses projets, la Ville convient de donner accès aux Terrains via une convention d'occupation.

4. Conventions à intervenir

Les conventions suivantes en la forme et la teneur jugées satisfaisantes par les conseillers juridiques et fiscaux de la Ville et d'Angus (collectivement désignées aux présentes les « **Conventions** ») devront être conclues au moment requis:

4.1. une ou plusieurs **conventions de cession par voie d'emphytéose** (selon le phasage convenu) entre la Ville et Angus (ou à une société de son groupe qu'elle désignera, laquelle sera fiscalement à but non lucratif et aura les mêmes administrateurs qu'Angus ou Société du patrimoine Angus, étant entendu que tout autre cessionnaire devra être approuvé au préalable par écrit par la Ville) comportant notamment les modalités suivantes **(i)** la cession du Terrain avec la garantie légale de titres et de qualité pour une durée de 99 ans (a) sans contrepartie pour tout usage de logement hors marché (défini ci-après), ou pour tout usage de musée par le Musée des Beaux-Arts de Sherbrooke ou (b) en ce qui concerne les projets de la Phase 2, pour une contrepartie à convenir en tenant compte du marché et de l'usage souhaité, payable par rente emphytéotique annuelle selon les modalités et conditions déterminées par les Parties, **(ii)** les modalités et conditions convenues entre les Parties dans des conventions de semblable nature avec les représentations et garanties usuelles pour ce type de transaction, **(iii)** les plans et devis approuvés par la Ville seront joints à la convention d'emphytéose, **(iv)** les clauses de défaut et hypothécaires à la satisfaction des prêteurs ou bailleurs de fonds impliqués, **(v)** l'obligation pour l'emphytéote de préserver et maintenir le bâtiment et l'immeuble

document de travail

en bon état d'entretien tout au long de la durée, **(vi)** l'engagement de la Ville à assumer les baux de logement en vigueur de manière à assurer le maintien dans les lieux des locataires de l'immeuble à l'échéance de la durée de l'emphytéose, malgré l'article 1209 du Code civil du Québec, **(vii)** l'obligation pour Angus et pour tout emphytéote subséquent de rencontrer et de maintenir les critères de logements hors marché (défini ci-après) pour la Phase 1, et ce pour une durée minimale de 50 ans et **(viii)** l'obligation pour Angus et pour tout emphytéote subséquent de respecter toutes conditions et garanties exigées par la Ville (les garanties seront de rang acceptables pour le prêteur hypothécaire et tout organisme finançant le projet); ou

4.2. un ou plusieurs actes de vente entre la Ville et Angus (ou à une société de son groupe qu'elle désignera, laquelle sera fiscalement à but non lucratif et aura les mêmes administrateurs qu'Angus ou Société du patrimoine Angus, étant entendu que tout autre cessionnaire devra être approuvé au préalable par écrit par la Ville) comportant notamment (i) la vente du Terrain avec la garantie légale de titres et de qualité (a) sans contrepartie pour tout usage de logement hors marché (défini ci-après), ou tout usage de musée par le Musée des Beaux-Arts de Sherbrooke ou (b) dans le cas des projets de la Phase 2, pour une contrepartie à convenir en tenant compte du marché et de l'usage souhaité payable selon les modalités et conditions déterminées par les Parties, (ii) les modalités et conditions convenues entre les Parties dans des conventions de semblable nature avec les représentations et garanties usuelles pour ce type de transaction, **iii)** l'obligation pour Angus et pour tout propriétaire subséquent de rencontrer et de maintenir les critères de logements hors marché (défini ci-après) et, ce, pour une durée minimale de 50 ans et **(iv)** l'obligation pour Angus et pour tout propriétaire subséquent de respecter toutes conditions et garanties exigées par la Ville (les garanties seront de rang acceptables pour le prêteur hypothécaire et tout organisme finançant le projet);

4.3. **toute autre convention qui pourrait raisonnablement être utile** suivant les recommandations des conseillers juridiques et fiscaux de chacune des Parties.

5. Réalisation de la Phase 1 (résidentiel)

De manière générale, pourvu que les conditions suivantes soient rencontrées :

(i) l'Entente est signée en juillet **2026;**
(ii) les travaux de décontamination des terrains de la Phase 1 réalisés par la Ville sont terminés de manière à ce que le projet de la Phase 1 puisse s'y réaliser (critère B du MELCCFP pouvant être sujet à des recommandations et/ou restrictions du MELCCFP), comprenant la publication des avis de décontamination requis et/ou avis de contamination avec les recommandations et/ou restrictions du MELCCFP permettant l'usage prévu (l' « **Avis favorable du MELCCFP** »); et
(iii) les travaux d'infrastructure sont réalisés (régulateur Abénaquis);

document de travail

il est de l'intention des Parties qu'une première option d'acquisition soit levée et que la construction de la Phase 1 débute au plus tard douze (12) mois suivant l'Avis favorable du MELCCFP.

À compter de la date de l'Avis favorable du MELCCFP, il est convenu qu'Angus retiendra les services des professionnels des firmes d'architecture, d'ingénierie mécanique et électrique, d'ingénierie civil et de structure et autres professionnels nécessaires (les « **Professionnels** ») pour la réalisation des étapes indiquées à l'annexe « C ».

Pour l'exercice de l'option d'acquisition des terrains de la Phase 1, le projet sera considéré à des fins de logement hors marché s'il répond aux critères suivants lesquels ont été convenus par les Parties:

(i) le propriétaire est une société fiscalement à but non lucratif et a l'intention de le demeurer à perpétuité;

(ii) les unités de logements sont louées à un loyer hors marché c'est-à-dire au moins 20% sous les loyers moyens offerts sur le marché pour des logements neufs, de dimension et de qualité comparables dans le secteur de la Ville de Sherbrooke. À titre indicatif, selon les données compilées par Angus en date de signature de la présente Entente, les loyers demandés dans des immeubles neufs sur le territoire de la municipalité sont en moyenne les suivants : une chambre : 1647$, deux chambres : 2204$ et trois chambres : 2458$;

(iii) les loyers sont augmentés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada et/ou suivant les recommandations du Tribunal administratif du logement;

(iv) le caractère « hors marché » des logements est maintenu pour une durée minimale de 50 ans (sous réserve de circonstances incontrôlables du marché locatif relativement à l'engagement du paragraphe (ii) ci-dessus);

(v) lorsque des subventions dédiées sont obtenues ou confirmées, celles-ci contribuent à réduire les loyers.

Si les conditions ci-dessus mentionnées sont rencontrées, la Ville convient de procéder à la cession ou vente des terrains de la Phase 1 sans contrepartie et d'accorder un crédit de taxes municipales pour une période minimale de 10 ans ou une somme équivalente au montant des taxes municipales pour les terrains de la Phase 1 pour cette période; le tout qu'il y ait ou non des subventions destinées à réduire les loyers.

6. Réalisation de la Phase 2

À compter de la signature de la présente Entente, Angus poursuivra le travail de développement de la Phase 2 en étroite collaboration avec la Ville et entreprendra des discussions avec les partenaires requis. Les Parties s'engagent à collaborer dans la recherche du financement et/ou de subvention pour la réalisation des travaux de décontamination et/ou d'infrastructures qui pourraient être requis pour les terrains de la Phase 2 ou à valider l'option que ces coûts ou une partie de ces coûts soient assumés par les projets à réaliser sur ces terrains.

document de travail

Pour les terrains de la parcelle #4 comprise dans la Phase 2, sur lesquels les parties désirent développer un projet avec le Musée des Beaux-Arts de Sherbrooke (le «**Musée** »), les Parties devront négocier et signer une entente tripartie avec le Musée dans laquelle Angus s'engagera à réserver le terrain pour le Musée jusqu'au **1er décembre 2027** (ou pour la période convenue par les Parties et le Musée), afin de permettre au Musée de valider la faisabilité de son projet, étant entendu que le terrain sera considéré comme la contribution de la Ville au projet, le cas échéant. Les Parties conviendront également avec le Musée d'un calendrier pour la réalisation des différentes étapes du projet du Musée.

En parallèle, le Musée retiendra les services des professionnels des firmes d'architecture, et autres professionnels nécessaires (les « **Professionnels** ») pour la réalisation d'un programme fonctionnel et technique pour son projet et Angus participera à ce processus avec les Professionnels et le Musée.

Pour la parcelle #5 comprise dans la Phase 2, à compter de la signature de la présente, Angus poursuivra le travail de développement en étroite collaboration avec la Ville, notamment la validation de la faisabilité du centre de congrès/hôtellerie et le démarchage auprès des partenaires pouvant agir à titre d'opérateurs du centre des congrès/hôtel.

Si, le **31 mars 2027** ou avant cette date, les Parties conviennent que le projet de centre de congrès/hôtellerie ne peut se réaliser à des conditions acceptables ou si l'entente tripartite n'est pas intervenue avec le Musée pour la parcelle #4 ou, en tout temps par la suite, si les conditions ou étapes prévues à l'entente tripartite ne sont pas rencontrées ou que l'entente tripartite prend fin, les Parties devront convenir d'autres projets à réaliser sur les parcelles #4 et/ou #5 en tenant compte de la Convention MEIE, c'est-à-dire que ces projets présentent globalement une vision de développement économique de nature mixte, non majoritairement résidentielle ou industrielle, pouvant intégrer des usages bureaux et commerces.

7. Vérification diligente

À la suite de la signature de l'Entente, la Ville doit permettre à Angus et ses mandataires, représentants légaux et fiscaux ainsi qu'à ses consultants, collectivement les « **Représentants** », de procéder à une vérification diligente et à un examen complet des Terrains. La Ville doit accorder à Angus et ses Représentants plein accès aux Terrains et fournira des copies des Documents (définis ci-après). Angus aura accès aux Terrains sans frais pour effectuer son inspection et y conduire tout sondage ou test, sans être présumé en avoir pris possession.

L'accès aux Terrains est toutefois sujet aux conditions suivantes qui devront être respectées : **(i)** Angus et ses Représentants ont accès aux Terrains à leurs risques et périls à l'entière exonération de la Ville et s'engagent à se conformer à tous les règlements de la Ville relativement à la manière de se conduire sur les Terrains; **(ii)** Angus et ses Représentants s'engagent également à indemniser la Ville de toutes réclamations de quelque nature que ce soit, découlant de la présence d'Angus ou de ses Représentants sur

document de travail

les Terrains et de l'autorisation ici obtenue, **(iii)** Angus et ses Représentants s'engagent à remettre les Terrains dans l'état où ils étaient avant leurs visites, **(iv)** Angus s'engage à contracter et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile suffisante (couvrant également ses Représentants) et à fournir à la Ville une copie du certificat d'assurance, et **(v)** pour tout accès aux terrains de la Phase 1 durant les travaux de décontamination de la Ville, Angus et ses Représentants devront obtenir l'autorisation préalable de la Ville.

Pour sa part, la Ville s'engage à remettre à Angus dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente Entente : copies de tous les documents en sa possession se rapportant aux Terrains incluant, sans limitation, tous les livres, registres, permis, certificats, licences, permis ou documents relatifs et/ou ayant trait aux Terrains, les études de caractérisation des sols, rapports environnementaux, tous les titres de propriétés, plans, descriptions techniques, certificats de localisation, règlements de zonage ou toute règlementation limitant l'usage des Terrains et tout contrat se rapportant aux Terrains, collectivement les « **Documents** ».

Advenant le cas où la condition physique, les titres ou les restrictions applicables à l'un ou l'autre des Terrains fait en sorte que le développement de celui-ci présente des contraintes excessives (financières, commerciales ou autres) pour les Parties ou l'une d'elles, une ou l'autres des Parties pourra transmettre un avis à l'autre Partie pour divulguer cette situation et les Parties pourront convenir de modifier les Terrains visés par la présente Entente.

8. Frais légaux, comptables et fiscaux

Sous réserve des présentes, chacun d'Angus et de la Ville assumera et prendra en charge ses propres dépenses, honoraires, frais et déboursés de ses conseillers juridiques, comptables, fiscaux et gestionnaires se rapportant à la présente Entente et à tout contrat ou document relatif découlant de la présente Entente.

9. Finalité de l'Entente

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Entente ne contient pas toutes les conditions et modalités essentielles relatives à la réalisation des projets sur les Terrains, des infrastructures et des différents autres projets que les Parties pourraient convenir de réaliser ensemble, qui ne peuvent, en date des présentes, être déterminés avec toutes les précisions qui s'imposent. La présente Entente est toutefois une déclaration de l'intention des Parties de collaborer à la réalisation des projets sur les Terrains de même qu'à la négociation des termes, conditions et modalités des ententes à intervenir entre elles ou avec un ou des tiers, selon les principes résultant de la présente Entente, aux fins de contribuer à la revitalisation du secteur Grandes Fourches Nord et à la réalisation d'un projet de nature économique pour le centre-ville de la Ville de Sherbrooke conforme à la Convention MEIE.

10. Cession des droits

document de travail

Les droits d'Angus dans la présente Entente pourront être cédés en tout ou en partie à l'entière discrétion d'Angus (i) une société à but non lucratif de son groupe, laquelle sera fiscalement à but non lucratif et aura les mêmes administrateurs qu'Angus (ou de Société du patrimoine Angus), étant entendu que tout autre cessionnaire devra être approuvé au préalable par écrit par la Ville suivant un préavis à cet effet transmis à la Ville; toute cession devra prévoir que le cessionnaire s'engage par écrit envers la Ville à assumer toutes les obligations d'Angus sans restriction. Si ses droits dans la présente Entente sont ainsi cédés, Angus sera *ipso facto* libérée de toute obligation aux termes de celle-ci.

De même, les droits de la Ville dans la présente Entente pourront être cédés en tout ou en partie à l'entière discrétion de la Ville à une entité, une société à but non lucratif qui est ou deviendra propriétaire des Terrains suivant un préavis à cet effet transmis à Angus; toute cession devra prévoir que le cessionnaire s'engage par écrit envers Angus à assumer toutes les obligations de la Ville sans restriction. Si ses droits dans la présente Entente sont ainsi cédés, la Ville sera *ipso facto* libérée de toute obligation aux termes de celle-ci.

11. Déclarations publiques

11.1 Les Parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique relativement à la présente Entente ni d'en révéler les modalités, à moins d'avoir avisé préalablement l'autre Partie. Pour plus de précisions, toute déclaration publique d'Angus relativement à la présente Entente devra avoir été préalablement autorisée par la Ville.

11.2 Les Parties conviennent également que tout avis, communication ou autorisation devra être échangé via leurs représentants respectifs dûment identifiés.

12. Avis

Tout avis requis en vertu de l'Entente peut être transmis par courriel aux représentants des Parties dont le titre et les coordonnées figurent ci-dessous, et sont réputés être reçus le jour même de leur transmission.

Pour la Ville :

À l'attention de :
Direction générale de la Ville de Sherbrooke
Direction.generale@sherbrooke.ca

avec copie à: greffe@sherbrooke.ca
secretariat-SDST@sherbrooke.ca

Pour Angus :

document de travail

À l'attention de :
Christian Yaccarini
Président et chef de la direction
cyaccarini@sda-angus.com

avec copie à: clarouche@sda-angus.com
mcouture@sda-angus.com

13. Dispositions générales

13.1. Cette Entente ne constitue pas une association entre les Parties ni une relation de mandant et mandataire, et ne rend pas la Ville caution d'Angus, ni Angus caution de la Ville.

13.2. Cette Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace toute communication, négociation ou entente écrite ou verbale qui aurait précédé sa signature. Il est par ailleurs convenu que l'Entente de collaboration prend fin à la signature de la présente Entente.

13.3. Toute modification à l'Entente doit être consignée par écrit et signée par les représentants autorisés de chacune de Parties.

13.4. Cette Entente est régie et interprétée selon les lois de la province de Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal ou de Sherbrooke.

13.5. Les Parties s'engagent de bonne foi à agir de façon diligente et de consacrer leurs meilleurs efforts afin que les délais mentionnés aux présentes soient respectés. Sur accord des Parties agissant de bonne foi et de façon raisonnable et eu égard aux circonstances, les Parties pourront convenir de proroger tout délai.

13.6. Les Parties déclarent et garantissent qu'aucun courtier ou agent n'a négocié ou n'a participé à la négociation ou à la conclusion de la présente Entente et qu'elles se tiendront mutuellement indemnes de toute réclamation relative au paiement de toute commission concernant les Terrains.

13.7. Tous les engagements contenus dans l'Entente sont faits sous réserve de l'adoption, par les Parties, des résolutions nécessaires par leurs instances respectives.

13.8. L'Entente peut être signée de façon manuscrite ou par tout procédé électronique permettant d'assurer l'origine et l'intégrité de l'Entente, en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original, et ensemble constituent un seul et même document.

document de travail

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le _____

VILLE DE SHERBROOKE

par : _____
GREFFIÈRE OU GREFFIER ADJOINT

Le _____

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ANGUS (SDA)

par : _____
Christian **YACCARINI**

document de travail

ANNEXE A
RÉSOLUTION VILLE DE SHERBROOKE

document de travail

ANNEXE B
TERRAINS

ANNEXE C
ÉTAPES DE RÉALISATION

Étape 1 : Définition du projet de la Phase 1 et plans préliminaires (8 mois)

Cette étape comprend la réalisation et les analyses suivantes pour l'ensemble de la Phase 1:

i. Vérification diligente des Terrains (rapport de titres, certificat de localisation, règlementations, usages, etc. caractérisation et géotechnique);
ii. Concept préliminaire des projets sur les Terrains et présentation aux instances de la Ville pour acceptation (typologie des logements, commerce, superficie hors sol, stationnement et accès véhiculaire à partir de la voie publique, étude d'implantation, rendu visuel, programme de construction, spécifications de performance);
iii. Demandes de modification règlementaire et de zonage, si requis, pour la Phase 1;
iv. Conception des aménagements, élévations, intégration structurelle et électromécanique et matérialité de l'enveloppe;
v. Estimation des coûts de construction et montage financier;
vi. Études préliminaires (caractérisation des sols, analyse du site, implantation et volumétrie);
vii. Présentations au comité d'urbanisme (CCU) et autres instances telles que le conseil municipal pour approbation règlementaire, si requis.
viii. Définition de la stratégie de communication et de consultation découlant du processus d'approbation réglementaire, avec validation avec la Ville;

Au cours de la réalisation de l'Étape 1, la Ville sera en mesure de confirmer à Angus les éléments suivants et les dates auxquelles ces travaux seront complétés (en tenant compte des projets d'Angus) :

i. Délimitation définitive des lots, séquence des opérations cadastrales et leur échéancier;
ii. Échéancier pour l'expertise géotechnique pour les terrains de la Phase 1;
iii. Échéancier de réalisation des infrastructures, le cas échéant;
iv. Échéancier des travaux de décontamination de la Phase 1 et/ou Avis favorable du MELCCFP;
v. Valider les étapes pour le changement de zonage et autres autorisations règlementaires requises le cas échéant notamment au niveau de la proximité des voies ferrées s'il y a lieu.

Étape 2 : Plans d'exécution et réalisation (8-12 mois)

Cette étape comprend la réalisation des éléments suivants pour la Phase 1:

document de travail

i. Réalisation des plans et devis définitifs, coupes et élévations détaillés pour construction et coordination des disciplines;
ii. Demande de permis de construction;
iii. Signature du contrat de construction avec l'entrepreneur;
iv. Mise en place du financement hypothécaire;
v. Ouverture et suivi du chantier;
vi. Contrôle de qualité et conformité;
vii. Réception de l'immeuble, certificat d'achèvement et livraison des unités.

Ces étapes (lorsqu'applicables) seront également suivies, avec les adaptations nécessaires, pour les projets de la Phase 2 à réaliser dans le cadre de la présente Entente, selon les échéanciers qui seront déterminés par les Parties.

document de travail

Auteur: Section de l'Arpentage
Client: Ville de Sherbrooke
Source de données: Ville de Sherbrooke
Dossier:
Dessin: g2488c12F
Échelle: 1:250
Date: 2024-
Nom d'utilisateur: frabed

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6131-00

Transformation d'un poste au Service de l'approvisionnement responsable

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver la transformation d'un poste de commis administratif – approvisionnement en un poste de technicienne ou de technicien en administration – information financière au Service de l'approvisionnement responsable;

Considérant qu'aucun budget n'est requis pour l'année en cours;

D'autoriser un budget additionnel récurrent, à compter de l'année 2027, au montant de 17 700 $, au compte « Temps régulier » et sous-projet « SAR - D - Administration - Approvisionnement - COMM% » (6001.110544-1000) et que celui-ci soit intégré au processus budgétaire 2027;

D'autoriser un budget additionnel récurrent, à compter de l'année 2027, au montant de 4 800 $, au compte « Cotisations employeur - % Rémunération » et sous-projet « SAR - D - Administration - Approvisionnement - COMM% » (6101.110544-1000) et que celui-ci soit intégré au processus budgétaire 2027;

(N° de transaction budgétaire : TB2026-10127)

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier les budgets en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1048**
Nº dossier :
Service : **Ressources humaines**
Division : **Partenariat d'affaires RH**
Gestionnaire responsable : **Simon Duchesneau**
Titre : **Conseiller en partenariat RH**

OBJET *:* **Transformation d'un poste au Service de l'approvisionnement responsable**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif
[ ] Conseil d'arrondissement

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui : [date]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S. O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[x] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[x] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Service de l'approvisionnement responsable

OBJECTIF

Transformer un poste au Service de l'approvisionnement responsable (SAR) afin qu'il réponde réellement aux besoins de la Ville et aux exigences de classification des emplois prévues à la convention collective des cols blancs.

FAITS PERTINENTS

Dans le processus budgétaire 2026 (DANI 147-2026), un budget a été octroyé pour la création d'un poste de commis administratif – approvisionnement. La création permettait de maintenir un certain niveau d'accompagnement et de soutien aux services municipaux en lien avec l'application Unit4 et les processus liés à la gestion des contrats, des bons de commande et des factures.

Le poste ainsi créé ne correspond pas aux besoins du service. Après l'évaluation des tâches et des responsabilités qui doivent être maintenues, il appert qu'un autre emploi correspond mieux aux besoins. Afin de permettre la dotation du poste avec le bon profil et pour effectuer les responsabilités prévues, il est recommandé de transformer le poste de commis administratif – approvisionnement en un poste de technicienne ou de technicien en administration – information financière.

Pour l'année en cours, le SAR sera en mesure d'absorber la hausse liée au salaire à même son budget. À partir de 2027, un montant récurrent additionnel de 22 502,19$ sera requis pour le salaire et les charges de l'employeur. La présente demande vise à permettre au SAR de lancer rapidement l'affichage du poste et de garantir le maintien du niveau de

service actuel.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

Que le conseil municipal approuve la transformation d'un poste de commis administratif – approvisionnement en un poste de technicienne ou de technicien en administration – information financière au Service de l'approvisionnement responsable.

Considérant qu'aucun budget n'est requis pour l'année en cours;

D'autoriser un budget additionnel récurrent, à compter de l'année 2027, au montant de 17 700 $, au compte « Temps régulier » et sous-projet « SAR - D - Administration - Approvisionnement - COMM% » (6001.110544-1000) et que celui-ci soit intégré au processus budgétaire 2027;

D'autoriser un budget additionnel récurrent, à compter de l'année 2027, au montant de 4 800 $, au compte « Cotisations employeur - % Rémunération » et sous-projet « SAR - D - Administration - Approvisionnement - COMM% » (6101.110544-1000) et que celui-ci soit intégré au processus budgétaire 2027;

(Nº de transaction budgétaire : TB2026-10127)

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier les budgets en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Simon Duchesneau	Conseiller en partenariat RH	2026-06-05
Noémie Mercier	Chef de division - attraction, dotation et partenariat RH	2026-06-05
Marc-Antoine Rouillard	Directeur	2026-06-05
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-06
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-08

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6134-00

Approuver la modification au calendrier de dépôt du rapport de suivi périodique du budget de fonctionnement

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la trésorière soit autorisée à déposer le rapport périodique du suivi du budget de fonctionnement au Comité exécutif avec les données de la fin avril, fin septembre et fin décembre pour l'année 2026 et suivantes;

Que les services du greffe et des finances soient mandatés pour entreprendre les procédures visant à modifier l'article 4.1.22 du Règlement 1300.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1190**
Nº dossier :
Service : **Finances**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Hébert** *Dossier préparé par :* **Stéphanie Hébert**
Titre : **Chef de division - finances et assistante-trésorière**

OBJET *:* **Approuver la modification au calendrier de dépôt du rapport de suivi périodique du budget de fonctionnement**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2025-0482-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Modifier la date du rapport de suivi périodique du budget de fonctionnement pour tenir compte de la capacité de réalisation des équipes considérant les modifications apportées aux calendriers des processus budgétaires.

FAITS PERTINENTS

Depuis l'adoption de la résolution en 2025, qui venait modifier l'article 4.1.22 du Règlement 1300, les suivis budgétaires étaient réalisés avec les données financières de la fin avril, de la fin août et de la fin décembre.

Toutefois, en raison de la désynchronisation des calendriers budgétaires, la production du suivi budgétaire de fin août coïncide avec une période de forte charge de travail pour l'ensemble des services. Le déplacement du suivi budgétaire d'août vers la fin septembre permettrait ainsi une meilleure harmonisation des travaux de suivis financiers et budgétaires, tout en maintenant le même nombre de suivis périodiques annuellement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui :

Modification du Règlement 1300.

RECOMMANDATION

Que la trésorière soit autorisée à déposer le rapport périodique du suivi du budget de fonctionnement au Comité exécutif avec les données de la fin avril, fin septembre et fin décembre pour l'année 2026 et suivantes.

Que les services du greffe et des finances soient mandatés pour entreprendre les procédures visant à modifier l'article 4.1.22 du Règlement 1300.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Résolution C.M. 2025-0482-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Hébert	Chef de division - finances et assistante-trésorière	2026-06-12
Nathalie Lapierre	Directrice	2026-06-12
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-12
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-16

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 20 mai 2025, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.M. 2025-0482-00

Dépôt du rapport de suivi périodique du budget de fonctionnement

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE DAUPHINAIS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FERNANDA LUZ

Que la trésorière soit autorisée à déposer le rapport périodique du suivi du budget de fonctionnement au comité exécutif avec les données de la fin avril, fin août et fin décembre pour l'année 2025 et suivantes;

Que soient et sont entreprises les procédures visant à modifier l'article 4.1.22 du *Règlement 1300*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Pierre Charette, greffier adjoint de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Me Pierre Charette

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6136-00

Attribution de la procédure ouverte 21474 - Travaux d'entretien et de réparation du système de chauffage - Station d'épuration de Sherbrooke

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la seule soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 138 895,75 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à A. R. Wilson (2012) inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que la cheffe de section du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs soit et est nommée responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1205**
Nº dossier : **AO 21474**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21474 - Travaux d'entretien et de réparation du système de chauffage - Station d'épuration de Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Les travaux doivent être entièrement réalisés dans un délai maximal de six (6) semaines consécutives et complétés au plus tard avant le 15 octobre 2026.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la seule soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 138 895,75 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à A. R. Wilson (2012) inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que la cheffe de section du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs soit et est nommée responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_d_analyse_21474	PDF	Fichier joint
Recommandation_21474	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-12
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-12
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-16

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE - STATION D'ÉPURATION DE SHERBROOKE

Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs - Division de la gestion des eaux
Procédure ouverte n° 21474, SEAO n° 20146519
Ouverture des soumissions : 9 juin 2026

SOUMISSIONNAIRE	A.R. Wilson (2012) inc. Sherbrooke
PRIX SOUMIS	138 895,75 $

Taxes applicables	4,9875%	6 927,43 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**145 823,18 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres S/O	Estimation	Présent contrat
Montants	Voir commentaire	145 900 $	138 895,75 $
Écarts	S/O	-4,80%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
Aucun soumissionnaire ne figure sur la liste des commandes du SEAO. Cependant, A.R.Wilson s'est procuré les documents par téléchargement avec leurs droits d'accès sans effectuer de commande.

C) Autres commentaires
Les travaux doivent être entièrement réalisés dans un délai maximal de six (6) semaines consécutives et complétés au plus tard avant le 15 octobre 2026.
Une seule soumission reçue, laquelle est conforme.
Aucun comparable pour cet appel d'offres, chaque mandat est différent et difficilement comparable.
Comme la Ville a reçu une seule soumission, le Service de l'approvisionnement responsable a tenté de négocier un prix à la baisse, sans succès.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC10993 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21474 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: COTE, NATHALIE

Service / Arrondissement: SIEPM - Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Travaux d'entretien et de réparation système de chauffage - Station épuration de Sherbrooke

Durée:

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: A.R. Wilson (2012) inc.

☑ Prix unitaires ☐ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 138 895,75$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement 0,00$

☐ Phases subséquentes 0,00$

☐ Variation de quantitées estimées 0,00$

Prix total maximal (avant les taxes) 138 895,75$

Description du facteur de variation:

Légèrement inférieur à l,estimé (145 900$) donc o.k.

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)
	212824-1001	1010	138 895,75$

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	0,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
Jocelyn Grenier	2026-06-11
Caroline Gravel	2026-06-12

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6137-00

Autoriser l'augmentation budgétaire du projet de prolongement du boulevard Mi-Vallon - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville

CONSIDÉRANT que les fonds disponibles sont insuffisants;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 200 000 $ du projet « Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et ajout pluvial Rue Vimy, de la rue King Ouest à boulevard de Portland (TECQ-4 2019-2023 Priorité 3) » (211982), sur un budget révisé total de 3 500 000 $, au projet « Raccordement des Boulevards Mi-Vallon et René-Lévesque » (211756);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 42 600 $ du projet « Rue D'Youville de rue Meilleur à rue de la Sapinière, incluant amorce sur la rue de la Sapinière_Reconstruction complète (TECQ-4 2019-2024, priorité 3) » (212307), sur un budget révisé total de 2 930 092 $, au projet « Raccordement des Boulevards Mi-Vallon et René-Lévesque » (211756);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 7 400 $ du projet « Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et urbanisation Rue Dubreuil, de rue Arsenault à rue Tessier (PRIMEAU)) » (211987), sur un budget révisé total de 2 930 092 $, au projet « Raccordement des Boulevards Mi-Vallon et René-Lévesque » (211756);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10129)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1039**
Nº dossier :
Service : **Ingénierie, eaux et projets majeurs**
Division : **Ingénierie**
Gestionnaire responsable : **Karine Ducharme-Arbour** *Dossier préparé par :* **Karine Ducharme-Arbour**
Titre : **Ingénieure de projets en ingénierie municipale**

OBJET *:* **Autoriser l'augmentation budgétaire du projet de prolongement du boulevard Mi-Vallon - Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Le projet de raccordement des boulevards Mi-Vallon et René-Lévesque a été créé en 2022 suite à son vote dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, avec un budget de 3 237 800 $.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[x] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Ce projet consiste au prolongement du boulevard Mi-Vallon jusqu'au boulevard René-Lévesque, incluant le raccordement aux rues Majorelle et Molinari. Le prolongement du boulevard Mi-Vallon inclut l'ajout d'une piste cyclable ainsi qu'un trottoir en banquette. Ce projet permettra la construction de sept résidences unifamiliales isolées, seize résidences unifamiliales jumelées ainsi que cinq immeubles de trois à quatre logements.

Le coût réel des travaux s'avère supérieur aux estimations initiales, principalement en raison de la présence de roc en quantité plus importante que prévu.

Par ailleurs, lors de la construction des résidences, le propriétaire des terrains a dû procéder à des travaux de dynamitage afin de permettre l'implantation des bâtiments. Ces interventions ont causé des dommages à une clôture existante ainsi qu'à la structure de la chaussée du boulevard Mi-Vallon. Les coûts liés à la réparation de ces dommages seront ajoutés aux montants imputables aux riverains bénéficiaires.

À ces coûts supplémentaires s'ajoutent les honoraires professionnels liés à la surveillance des travaux et au contrôle des matériaux.

L'augmentation totale du coût du projet est de 250 000$.

Nous recommandons d'assumer ce montant supplémentaire de 250 000$ en payé comptant provenant des sommes résiduelles des projets suivants :

- 200 000 $ dans le projet 211982 « Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et ajout pluvial Rue Vimy, de la rue King Ouest à boulevard de Portland (TECQ-4 2019-2023 Priorité 3) »
- 42 600 $ dans le projet 212307 « Rue D'Youville de rue Meilleur à rue de la Sapinière, incluant amorce sur la rue de la Sapinière_Reconstruction complète (TECQ-4 2019-2024, priorité 3) »
- 7 400 $ dans le projet 211987 « Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et urbanisation Rue Dubreuil, de rue Arsenault à rue Tessier (PRIMEAU) »

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT Que les fonds disponibles sont insuffisants;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 200 000 $ du projet « Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et ajout pluvial Rue Vimy, de la rue King Ouest à boulevard de Portland (TECQ-4 2019-2023 Priorité 3) » (211982), sur un budget révisé total de 3 500 000 $, au projet « Raccordement des Boulevards Mi-Vallon et René-Lévesque » (211756);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 42 600 $ du projet « Rue D'Youville de rue Meilleur à rue de la Sapinière, incluant amorce sur la rue de la Sapinière_Reconstruction complète (TECQ-4 2019-2024, priorité 3)» (212307), sur un budget révisé total de 2 930 092 $, au projet « Raccordement des Boulevards Mi-Vallon et René-Lévesque » (211756);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 7 400 $ du projet « Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et urbanisation Rue Dubreuil, de rue Arsenault à rue Tessier (PRIMEAU)) » (211987), sur un budget révisé total de 2 930 092 $, au projet « Raccordement des Boulevards Mi-Vallon et René-Lévesque » (211756);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10129)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☑ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 238 123,59 $
Montant total net requis pour l'année en cours : 250 000,00 $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :* *TB2026-10129*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Karine Ducharme-Arbour	Ingénieure de projets en ingénierie municipale	2026-06-05
Patrice Grondin	Chef de division - ingénierie	2026-06-07
Caroline Gravel	Directrice	2026-06-08
Éric Sévigny	Directeur général	2026-06-11
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-16

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 23 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6139-00

Soutien financier à la Société de transport de Sherbrooke (STS)

Considérant la présentation de la Société de transport de Sherbrooke (STS) au comité exécutif du 23 juin 2026 concernant leurs états financiers 2026 et les projections pour les prochaines années;

Considérant que les modifications aux balises de deux programmes de financement importants ont généré des pertes de revenus de 7,6 M$ qui impactent les années 2025, 2026 et 2027;

Considérant que de nouveaux éléments sont venus modifier les hypothèses budgétaires de 2026 en entrainant des impacts défavorables supplémentaires de plus de 1,7 M$;

Considérant que le transport collectif est une priorité économique, environnementale et sociale, dans un contexte où le coût de la vie explose, que la congestion s'accentue et que la demande et l'achalandage augmentent de manière constante;

Considérant les déficits anticipés selon différents scénarios évalués et présentés par la STS;

Considérant les défis financiers anticipés par la Ville de Sherbrooke pour 2027;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De retenir le scénario 2 présenté par la Société de transport de Sherbrooke (STS) afin de maintenir le réseau actuel, sans ajout de service à l'automne 2026 et 2027;

De poursuivre les représentations de la Ville auprès du gouvernement du Québec afin de faire respecter ses engagements au niveau du financement du développement du transport collectif (programme PADTC) et du transport adapté (programme PSTA);

De réclamer de la prévisibilité et le retour aux anciennes balises de financement pour les années 2025 et 2026, afin de respecter les engagements et la planification budgétaire déjà établis selon les règles antérieures;

De demander un cadre de financement de cinq ans pour assurer le maintien et le développement de l'offre de services du transport collectif, tant régulier qu'adapté;

Advenant que le gouvernement du Québec ne respecte pas ses engagements ci-haut mentionnés, la Ville se verra dans l'obligation de demander à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le 1er octobre 2026, d'appliquer une augmentation de la taxe d'immatriculation destinée au transport collectif d'environ 59 $ pour combler le 6,3 M$ de déficit de la Société de transport de Sherbrooke (STS) et assurer le maintien de l'offre de services.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1365**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Soutien financier à la Société de transport de Sherbrooke (STS)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : 31 juillet 2026, échéance impérative de la Société de transport de Sherbrooke

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S.O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

FAITS PERTINENTS

La présente résolution est adoptée par le comité exécutif lors de sa séance du 23 juin 2026 suite à une présentation de la Société de transport de Sherbrooke (STS) concernant leurs états financiers 2026, les déficits anticipées et les projections pour les prochaines années.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

Considérant la présentation de la Société de transport de Sherbrooke (STS) au comité exécutif du 23 juin 2026 concernant leurs états financiers 2026 et les projections pour les prochaines années;

Considérant les déficits anticipés selon différents scénarios évalués et présentés par la STS;

Il est recommandé:

De retenir le scénario 2 présenté par la Société de transport de Sherbrooke (STS) afin de maintenir le réseau actuel, sans ajout de service à l'automne 2026 et 2027;

De poursuivre les représentations de la Ville auprès du gouvernement du Québec afin de faire respecter ses engagements au niveau du financement du développement du transport collectif (programme PADTC) et du transport adapté (programme PSTA);

De réclamer de la prévisibilité et le retour aux anciennes balises de financement pour les années 2025 et 2026, afin de respecter les engagements et la planification budgétaire déjà établis selon les règles antérieures;

Advenant que le gouvernement du Québec ne respecte pas ses engagements ci-haut mentionnés, la Ville demandera à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le 1er octobre 2026, d'appliquer une augmentation de la taxe d'immatriculation destinée au transposrt collectif d'environ 59 $ pour combler le 6,3 M$ de déficit de la Société de transport de Sherbrooke (STS).

☑ **Modification apportée à la recommandation par le Comité exécutif**

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Présentation	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-26

2026

Contexte budgétaire

2026 - 2027

Société de transport de Sherbrooke

Table des matières

03 Mise en contexte
04 Changements
05 Manque à gagner
06 Contribution municipale
11 Performance de la STS
14 Scénarios budgétaires
20 Proposition de révision du réseau
28 Conclusion

Mise en contexte

Présentation des ajustements au budget 2026 en février

En février dernier, des ajustements au budget 2026 ont été présentés à la suite de l’annonce du PSTA et des nouvelles modalités du PADTC.

Afin d’assurer l’équilibre budgétaire, il a été convenu d’affecter des surplus supplémentaires au budget 2026.

Changements

Depuis la présentation de février, de nouveaux éléments sont venus modifier les hypothèses budgétaires de 2026 et pourraient entraîner des impacts défavorables.

Retard des revenus d'intérêts

Un montant de 343 500 $ avait été prévu au budget en revenus d'intérêts. Toutefois, comme le ministère tarde à rembourser plusieurs subventions et que les montants à recevoir demeurent élevés, ces revenus ne sont finalement pas anticipés.

(343 500)

Nouvelles modalités de subvention

Une amélioration globale est observée, nous ayant permis d'obtenir un montant d'environ 340 000 $, mais nous avions budgété en fonction des anciennes modalités qui nous auraient permis d'obtenir 913 000 $.

(573 440)

Tendance du carburant

En suivant la tendance du carburant, nous anticipons un écart budgétaire défavorable dans ce poste de plus de 800 000 $.

(800 000)

Des efforts d'optimisation seront faits afin de diminuer l'impact de ce possible déséquilibre budgétaire.

Total de plus de 1 700 000 $

Manque à gagner

En février, nous avons présenté une variation de la contribution de la ville de Sherbrooke souhaitée pour 2027 de **8 463 302 $.**

Ce montant se décline comme suit :

- 2% augmentation de la contribution municipale 2026 : **480 320 $**
- Contribution VLS : **721 600 $**
- Manque à gagner : **7 261 382 $**

Le manque à gagner pour 2027 excluant VLS et les écarts budgétaires 2026 est de 7 261 382 $.

Contribution municipale

Pour maintenir le service (sans ajouts), il faut prévoir 5 % d'inflation annuelle du budget total de la STS.

+5 %

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Contribution municipale	15,2 M $	15,2 M $	15,9 M $	16,3 M $	18,4 M $	23,4 M $	23,7 M $	23,5 M $	24 M $
Pourcentage d'augmentation de service	+2 %	+8 %	+2 %	+6 %	+4 %	+4 %	+6 %	+7 %	+7 %

+2,5 %

Contribution municipale

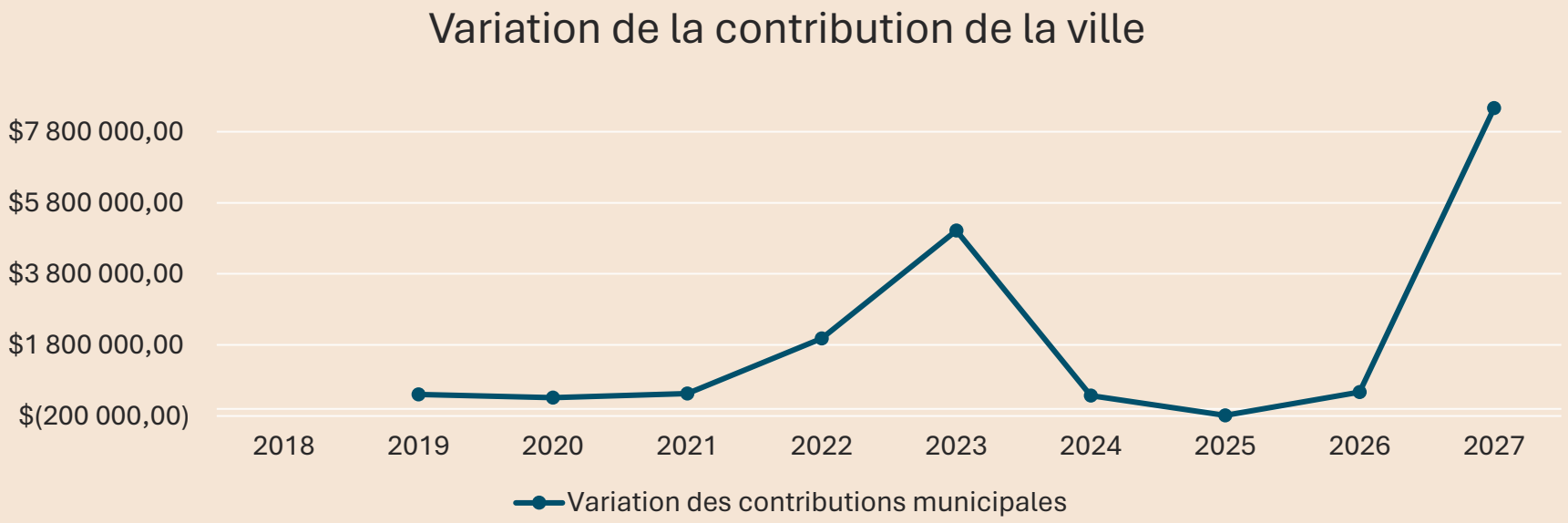

2026 et 2027 : Prévisions budgétaires.

649

Contribution municipale

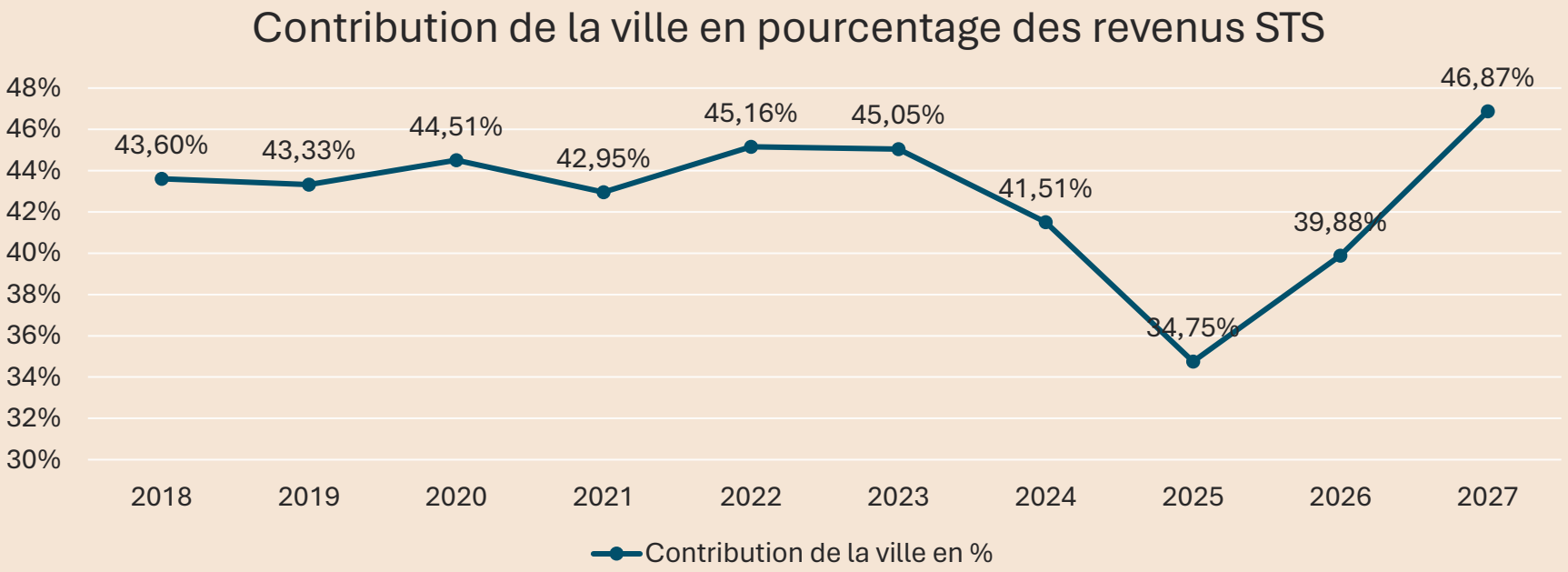

2026 et 2027 : Prévisions budgétaires.

650

Contribution des autres municipalités

Ville	% budget 2025 excluant la TIV	$ / habitant 2025
Montréal	41 %	328 $
Gatineau	46 %	281 $
Québec	56 %	274 $
Longueuil	48 %	238 $
Laval	59 %	244 $
Saguenay	45 %	100 $
Trois-Rivières	54 %	92 $
Lévis	40 %	96 $
Sherbrooke	**39 %**	**127 $**

Pourcentage moyen de contribution des municipalités

48 %

Contribution moyenne par habitant (en $)

197,78 $

Demande STS pour 2027

46,87 %

Taxe sur l'immatriculation des véhicules

Région	Montant de la TIV
Grand Montréal (incluant Brossard, Longueuil et Laval)	153,45 $
Gatineau	90 $
Québec	61,10 $
Sherbrooke	**34,75 $**

Performance de la STS

Augmentation de l'achalandage

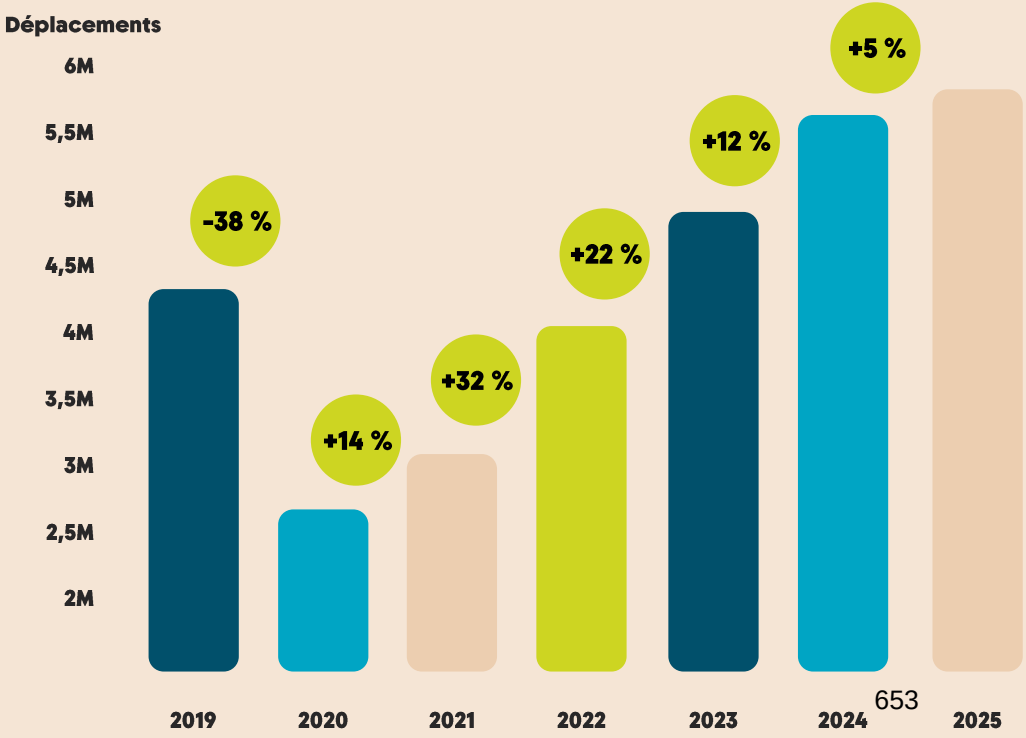

Achalandage record en 2025 au transport urbain :
5 877 072 déplacements.

+ 33 % vs 2019

+ 5 % vs 2024

Le service a augmenté de **42 %** depuis 2019

Performance de la STS

Efficacité des ajouts de service

Calcul

$$\frac{\text{Variation de l'achalandage}}{\text{Variation des heures de service}}$$

Objectif

≥ 50 %

Résultat*

+ 127 %

*Ajouts de service effectués entre 2019 et 2025

Performance de la STS

Audits de performance du MTMD

La STS figure au 1er rang parmi les 10 sociétés de transport à l'étude

Nous nous sommes démarqués favorablement sur plusieurs des aspects étudiés, notamment pour notre **coût kilométrique**, pour notre **coût horaire** et pour notre **coût par déplacement** qui se situent parmi les plus bas au Québec.

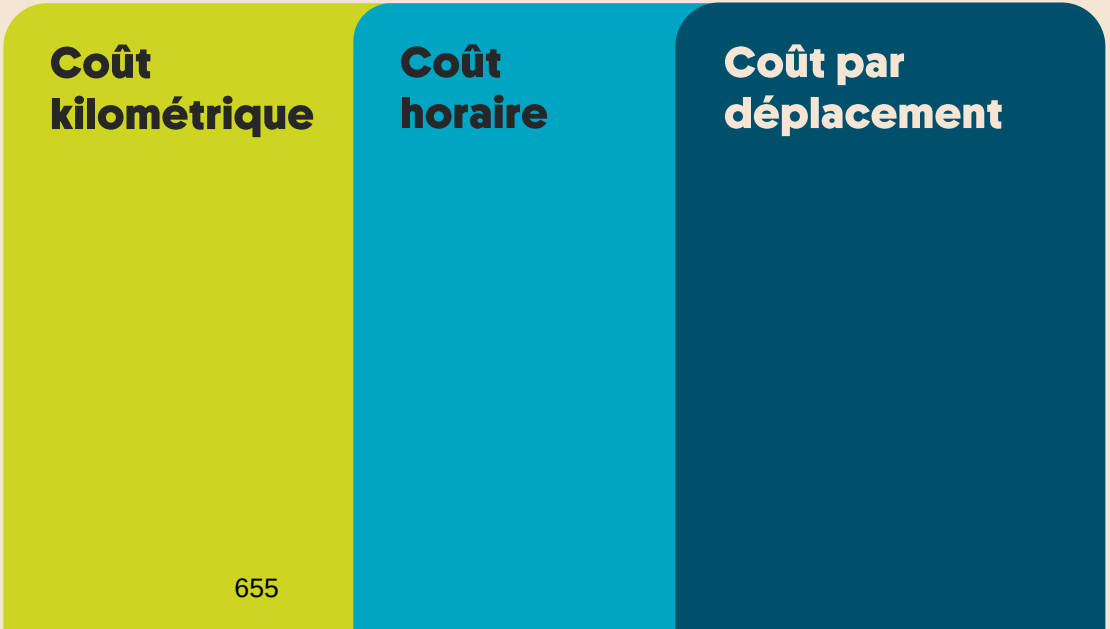

Scénarios budgétaires

Scénario 1

Poursuite du développement du réseau

La STS va de l'avant avec les modifications prévues à son réseau pour 2026 et 2027

Déficit prévu	Scénario 1* : Poursuite du développement du réseau
2026	1,7 M $
2027	7,2 M $
Total	8,9 M $

*Déficit attribuable à VLS 2026 et années antérieures: 1,5 M $ contrairement à l'entente
*Si on souhaite ajouter la tarification 12-17 ans, ajouter 565 K $ au déficit

Ajouts prévus à l'automne 2026

Ajouts de fréquence

En tout temps en semaine

Ligne X800

- Pointes AM et PM : 30 → 20 minutes
- Hors pointe : 60 → 30 minutes

Fin de semaine

Ligne 12

- De 9h à 18h : 60 → 30 minutes

Semaine régulière

Ligne 8

- Hors pointe : 20 → 15 minutes

Ligne 50

- Hors pointe : 60 → 30 minutes

Doubleurs

- Intégration de 50 % des doubleurs actuels intégrés à l'horaire régulier

Ajouts prévus à l'automne 2026

Enjeux de surcharge
Refus d'embarquement de clients

- Ajout de fréquence en pointes AM et PM pour ces lignes:

- Ligne 4 (secteur Portland)
- Ligne 9 (secteur Galt entre UdeS et Cégep)
- Ligne 11 (secteurs Ascot et UdeS)
- Ligne 12 (secteur Prospect)
- Ligne 16 (secteurs nord et J.-Cartier)
- Ligne 50 (secteur St-Élie)
- Ligne 51 (secteur Brompton)

Scénario 2

Maintien du réseau actuel
La STS n’ajoute aucun service à l’automne 2026 et en 2027

Déficit prévu	Scénario 2* : Maintien du réseau actuel
2026	0,3 M $
2027	6 M $
Total	6,3 M $

Été 2026 : 22 mises à pied (100 K $)
Automne 2026 : Annulation des ajouts (1 M $)
2026 : Autres économies potentielles (300 K $)

*Aucun changement à la tarification 12-17 ans n’est prévu dans ce scénario

Scénario 3

Aucun ajout à l'automne 2026 et coupures dès janvier 2027

La STS ne va pas de l'avant avec les ajouts prévus à l'automne 2026 et coupe du service dès le 1er janvier 2027

Déficit prévu	Scénario 3* : Aucun ajout à l'automne 2026 et coupures en janvier 2027
2026	0,3 M $
2027	3,7 M $
Total	4 M $

*Été 2026 : 22 mises à pied (100 K $)
Automne 2026 : Annulation des ajouts (1 M $)
2026 : Autres économies potentielles (300 K $)

*Aucun changement à la tarification 12-17 ans n'est prévu dans ce scénario

Proposition de révision du réseau

Analyse des modifications
à prévoir sur le réseau 2027
en lien avec le scénario 3

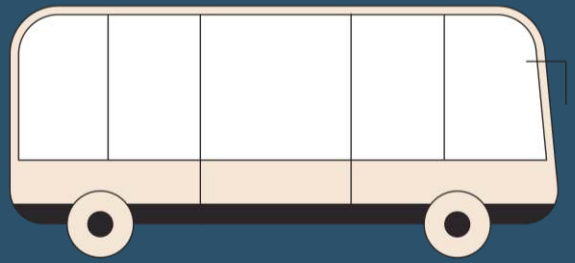

Méthodologie

Les propositions suivantes ont été déterminées en considérant les facteurs ci-dessous :

Respect des normes de service	**Autres alternatives**	**Nombre annuel de montées et descentes impactées**	**Économies**

L'analyse a été séparée en différents type d'interventions

- **Fréquence**
- **Modification de tracé**
- **Amplitude de service**
- **Changement de mode**
- **Suppression de ligne**

Interventions

Fréquence

Secteur	Lignes	Description	Type d'horaire	Période
King O. et Fleurimont	3	Service aux 30 min vs 20 min	Semaine été et fêtes	Hors pointe
Université et Galt O.	6	Service aux 60 min vs 30 min	Semaine été et fêtes	Hors pointe
Université, Galt O. et Fleurimont	8	Service aux 20 min vs 15 min	Semaine régulière	Hors pointe
Université, Galt O. et Fleurimont	8	Service aux 30 min vs 20 min	Semaine été et fêtes	Hors pointe
Université et Galt O.	9	Service aux 60 min vs 30 min pour la section entre le Cégep et l'UdeS	Semaine été et fêtes	Hors pointe
Prospect	12	Service aux 60 min vs 30 min	Fin de semaine	9h à 18h

Interventions

Modification de tracé

Secteur	Lignes	Description	Type d'horaire	Période
King O.	1	Suppression de la section entre Carrefour et Cégep	Tous	Toutes
Centre-Ville	2	Via King et du Cégep vs St-François, Homes et Terrill	Tous	Toutes
Ascot	7	Suppression de la section entre Thibault et Hallée	Tous	Toutes
Fleurimont	8	Via Chalifoux au lieu de conseil	Tous	Toutes
Nord	11	Via Richard vs Wilfrid-Grégoire, Louis-Riel et Bolduc	Tous	Toutes
Rock Forest	17	Via Bertrand-Fabi vs Roberge et Varennes	Tous	Toutes
Galt. O	19	Via Roy vs Galt et Denault	Semaine rég. et été et fêtes	6h à 18h
St-Élie	50	Suppression du secteur Tomifobia	Semaine rég. et été et fêtes	Pointes AM et PM

Interventions

Amplitude de service

Secteur	Lignes	Description	Type d'horaire	Période
Rock Forest René-Lévesque St-Élie et Brompton	24, 36, 50, 51	Retrait du service en hors pointe en semaine	Semaine rég. et été et fêtes	Hors pointe
Rock Forest René-Lévesque St-Élie et Brompton	24, 36, 50, 51	Retrait du service le soir en semaine	Semaine rég. et été et fêtes	Soirée
Rock Forest St-Élie et Brompton	24, 50, 51	Retrait du service la fin de semaine	Fin de semaine	Toute la journée
Brompton et Rock Forest	20, 27	Retrait du service le midi	Semaine rég. et été et fêtes	Hors pointe
Parc industriel régional	26	Fin de service à 17h30 vs 20h30	Semaine rég. et été et fêtes	Soirée

Interventions

Changement de mode

Secteur	Lignes	Description	Type d'horaire	Période
Fleurimont	21	Conversion de la ligne en TAD	Semaine rég. et été et fêtes	Pointes AM et PM
Fleurimont	25	Conversion de la ligne en TAD	Semaine rég. et été et fêtes	Pointes AM et PM
Lennoxville	28	Conversion de la ligne en TAD	Semaine rég. et été et fêtes	Pointes AM et PM
Deauville	52	Conversion de la ligne en TAD	Semaine rég. et été et fêtes	Pointes AM et PM

Interventions

Suppression de ligne

Secteur	Lignes	Description	Type d'horaire	Période
Université et Parc Blanchard	15	Suppression complète	Tous	Toutes
Plusieurs secteurs entre le Carrefour et les Galeries Quatre-saisons	55, 57	Suppression complète	Tous	Toutes
Université – Centre-ville Fleurimont St-Élie Deauville	29, 723, 750, 752	Suppression complète	Tous	Toutes
Bourque - King	X800	Suppression complète	Tous	Toutes
Galt Ouest	13	Actuellement, seulement un seul voyage par jour	Semaine régulière	Pointe AM

Économies totales

3,5 M $

52
interventions

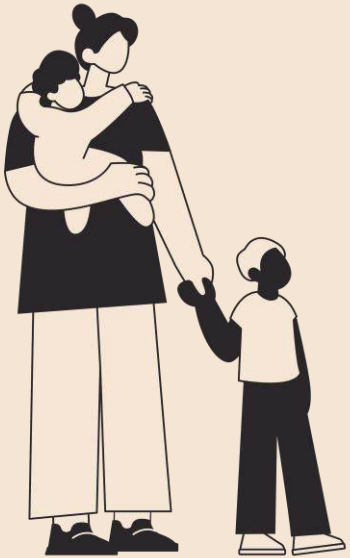

Conclusion

Déficit anticipé selon les scénarios

Déficit prévu	Prévisionnel en février 2026	Scénario 1 : Poursuite du développement du réseau	Scénario 2 : Maintien du réseau actuel	Scénario 3 : Aucun ajout à l'automne 2026 et coupures en janvier 2027
2026	0	1,7 M $	0,3 M $	0,3 M $
2027	7,2 M $	7,2 M $	6 M $	3,7 M $
Total	7,2 M $	8,9 M $	6,3 M $	4 M $

Conclusion

Contexte actuel : Contribution municipale à prévoir

Contribution municipale à prévoir	Prévisionnel en février 2026	Scénario 1 : Poursuite du développement du réseau	Scénario 2 : Maintien du réseau actuel	Scénario 3 : Aucun ajout à l'automne 2026 et coupures en janvier 2027
2026	24 M $	24 M $	24 M $	24 M $
2027*	37,5 M $	38,9 M $	35,9 M $	33,9 M $
2028	41,7 M $	43,6 M $	38,9 M $	36,8 M $
2029**	46,7 M $	48,6 M $	43,9 M $	41,8 M $

* Suivant l'année 2026, dans le scénario 1, des surplus de 3,3 M $ seront disponibles et dans les scénarios 2 et 3, des surplus de 4,7 M $ seront disponibles.

** Estimation minimale de la contribution requise pour couvrir l'inflation (environ 5 %), sans aucun ajout de service ou autre

Merci !

Société de transport
de Sherbrooke

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6141-00

Adoption des directives relatives à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle pour la Ville de Sherbrooke et l'arrondissement de Lennoxville - Loi 14

CONSIDÉRANT que le projet de loi 96, adopté en mai 2022 et sanctionné le 1er juin 2022, est devenu la *Loi 14 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*;

CONSIDÉRANT que cette loi modifie la *Charte de la langue française* afin de renforcer l'usage du français dans l'administration, le travail, le commerce, l'éducation et la justice;

CONSIDÉRANT que cette loi affirme que le français est la seule langue officielle et commune du Québec et impose de nouvelles obligations;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Langue française considère la Ville et l'arrondissement de Lennoxville comme deux entités différentes;

CONSIDÉRANT que la Ville a fait le choix d'élaborer une directive générale et une seconde spécifique à l'arrondissement de Lennoxville afin de conserver les droits accordés précédemment par le décret 850-2001, tout en respectant les exigences de la *Loi 14*;

CONSIDÉRANT que la directive pour l'arrondissement de Lennoxville constitue la version la plus complète qu'il est possible de soumettre dans la mesure où elle intègre l'ensemble des exceptions permises par la *Loi 14*;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que soient adoptées les directives relatives à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle pour la Ville de Sherbrooke jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante, à savoir :

- Directive particulière de la Ville de Sherbrooke relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration;
- Directive particulière de l'arrondissement de Lennoxville relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1212**
Nº dossier :
Service : **Direction générale**
Division :
Gestionnaire responsable : **Gaétan Drouin**
Dossier préparé par : **En collabaoration avec l'arr. de Lennoxville et le SCom**
Titre : **Directeur général adjoint**

OBJET *:* **Adoption des directives relatives à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle pour la Ville de Sherbrooke et l'arrondissement de Lennoxville - Loi 14**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Tous les Services

OBJECTIF

Adopter les directives particulières sur l'utilisation d'une langue autre que le français par l'administration de la Ville de Sherbrooke et l'arrondissement de Lennoxville.

FAITS PERTINENTS

Le projet de loi 96, adopté en mai 2022 et sanctionné le 1er juin 2022, est devenu la *Loi 14 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Cette loi modifie la *Charte de la langue française* afin de renforcer l'usage du français dans l'administration, le travail, le commerce, l'éducation et la justice. Elle affirme que le français est la seule langue officielle et commune du Québec et impose de nouvelles obligations, notamment :

- l'utilisation du français dans les communications internes et externes;
- l'affichage public et les documents officiels en français;
- le respect du droit des employés et des consommateurs à être servis en français;
- la mise en place de comités de francisation pour certaines organisations;
- l'encadrement des exceptions par le ministère de la Langue française.

Dans le contexte de la Ville de Sherbrooke, deux directives distinctes ont été rédigées, car le ministère de la Langue française considère la Ville et l'arrondissement de Lennoxville comme deux entités différentes. Une directive générale a

donc été élaborée en concertation avec tous les services de la Ville pour couvrir les obligations communes à partir du portrait actuel des services rendus dans une langue autre que le français. Une seconde directive a été développée pour l'arrondissement de Lennoxville. Cette dernière permettra à l'Arrondissement de conserver les droits accordés précédemment par le *Décret 850-2001*, tout en respectant les exigences de la *Loi 14*. Elle constitue la version la plus complète qu'il est possible de soumettre dans la mesure où elle intègre l'ensemble des exceptions permises par la *Loi 14*.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

Communication et partage de la directive particulière de la Ville de Sherbrooke relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration et de la directive particulière de l'arrondissement de Lennoxville relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration aux membres du personnel concerné.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que le projet de loi 96, adopté en mai 2022 et sanctionné le 1er juin 2022, est devenu la *Loi 14 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*;

CONSIDÉRANT que cette loi modifie la *Charte de la langue française* afin de renforcer l'usage du français dans l'administration, le travail, le commerce, l'éducation et la justice;

CONSIDÉRANT que cette loi affirme que le français est la seule langue officielle et commune du Québec et impose de nouvelles obligations;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Langue française considère la Ville et l'arrondissement de Lennoxville comme deux entités différentes;

CONSIDÉRANT que la Ville a fait le choix d'élaborer une directive générale et une seconde spécifique à l'arrondissement de Lennoxville afin de conserver les droits accordés précédemment par le décret 850-2001, tout en respectant les exigences de la *Loi 14*;

CONSIDÉRANT que la directive pour l'arrondissement de Lennoxville constitue la version la plus complète qu'il est possible de soumettre dans la mesure où elle intègre l'ensemble des exceptions permises par la *Loi 14*;

Que soient adoptées les directives relatives à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle pour la Ville de Sherbrooke jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante, à savoir :

- Directive particulière de la Ville de Sherbrooke relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration
- Directive particulière de l'arrondissement de Lennoxville relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Directive particulière - Ville de Sherbrooke	PDF	Fichier joint
Directive particulière - Arrondissement de Lennoxville	PDF	Fichier joint
PPT - Grandes lignes de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	PDF	Fichier joint
Présentation	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-16
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

Directive particulière de la Ville de Sherbrooke relative à l’utilisation d’une autre langue que la langue officielle par l'Administration

Liste des exceptions applicables

Conformément à l’article 29.15 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11)

MESURES OU INSTRUCTIONS DEVANT ÊTRE RESPECTÉES AVANT QU'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PUISSE ÊTRE UTILISÉE **1**

THEME 1 – LES COMMUNICATIONS ECRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ETABLIE **3**

PERSONNE MORALE – SIEGE OU ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF16 RLA 2(1) 3

THEME 2 – LES ECRITS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIERE **4**

SIEGE OU ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 21.9 RLA 6(3) 4
ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6(4) 4
PERSONNE MORALE OU ENTREPRISE AVEC LAQUELLE L'ORGANISME A LA FACULTE D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS – CLF 21.9 RLA 6(5) 5
TIERS A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 21 RLA 6(2) 5

THEME 3 - LES COMMUNICATIONS ECRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS **6**

LORSQUE LA SANTE L'EXIGE – CLF 22.3 6
LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3 6
TOURISME – CLF 22.3 6
DIFFUSION D'INFORMATION FINANCIÈRE – RDR 1(3) 7
COMMUNICATIONS EN ANGLAIS – FOURNITURE D'ENERGIE – RDR 1(8) 7

THEME 4 – L'AFFICHAGE **8**

SANTE ET SECURITE – CLF 22 8
ÉCRITS DE NATURE FINANCIERE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE – CLF 21 RLA 4(2) 8

THEME 5 - LES CONTRATS ET LES ENTENTES **9**

SIEGE SOCIAL OU ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 21 RLA 4(6) 9
CONTRAT D'ADHESION – SIEGE SOCIAL A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 21 RLA 4(7) 9
PERSONNE PHYSIQUE QUI NE RESIDE PAS AU QUEBEC – CLF 21.4(1)A) 10
PERSONNE MORALE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.4(1)B) 10
SERVICE REÇU AUPRES D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE – NON-DISPONIBILITE EN FRANÇAIS – CLF 21.12 10
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – NON-DISPONIBILITE – CLF 21 RLA 4(15) 11

THEME 7 - LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPERATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR DU QUEBEC **12**

ENTENTE INTERNATIONALE – CLF 21.1 12
SERVICES ET RELATIONS A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 22.3 12
COMMUNICATION AVEC UN AUTRE GOUVERNEMENT – CLF 16 RLA 1 12
RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR DU QUEBEC – DOCUMENTS – CLF 22.5 13
ACTION INTERNATIONALE – COMMUNICATIONS ORALES – CLF 22.5 13
LOIS ET PRATIQUES D'UN AUTRE ÉTAT – CLF 22.5 14

Mesures ou instructions devant être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée[1]

Pour vérifier si une personne physique[2] a la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec l'Administration, il faut suivre un processus qui repose sur sa bonne foi. Pour ce faire, la personne employée par la Ville de Sherbrooke doit lui demander d'attester ce qui suit :

- Son appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions;
- Qu'elle se trouve dans une situation où l'utilisation d'une autre langue, seule ou en plus du français, est permise par la Charte.

Pour confirmer ces deux éléments, vous devez lui poser des questions adaptées à sa langue et au mode de communication utilisé (courriel, échange de vive voix, visioconférence, etc.).

Questions à poser pour vérifier si la personne requérante fait partie des personnes qui peuvent recevoir des services en anglais.

1. Correspondiez-vous déjà en anglais avec la Ville de Sherbrooke avant le 13 mai 2021?
2. Avez-vous été déclaré(e) admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation?
3. Avez-vous immigré au Québec dans les six derniers mois?
4. Êtes-vous une personne autochtone?

Si le citoyen ou la citoyenne répond « **oui** » à au moins une de ces questions, vous pouvez lui fournir des services dans une autre langue que le français selon les modalités prévues à votre directive.

Si le citoyen ou la citoyenne répond « **non** » à toutes ces questions, il ou elle peut recevoir des services uniquement en français.

[1] Mesures et instructions basées sur la procédure de validation du Gouvernement du Québec.
[2] Une « personne physique » est une personne réelle, contrairement à une « personne morale » qui peut être une association ou une compagnie, par exemple.

Si la personne n’est pas admissible pour recevoir des services dans une langue autre que le français, le personnel de l’Administration peut lui offrir les explications et les solutions dans une autre langue.

Explication en français

Depuis le 1er juin 2023, les services de l’Administration, aux niveaux municipal et provincial, sont fournis exclusivement en français. Seules certaines personnes dans certaines situations peuvent recevoir des services dans une autre langue. Je vous encourage à visiter www.quebec.ca/languedeservice pour obtenir plus de détails sur la possibilité de recevoir des services dans une autre langue.

Solutions en français

1. Si vous souhaitez améliorer vos compétences en français, je peux vous rediriger vers Francisation Québec. C’est un service gratuit qui offre des cours de français adaptés à votre niveau et à votre situation.

2. Vous avez l’option de vous faire accompagner par un membre de votre famille ou par une connaissance qui parle français et qui pourrait vous aider à comprendre et à poser vos questions.

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établie

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Thème 2 – Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales, des situations de prospection nationale ou internationale.

Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction et d'accueil touristique.

Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe de nature financière sur les activités de la Villes. Ceci se produit habituellement lors d'échanges en personne ou par écrit, par ces employés, dans des situations de paiement ou de non-paiement.

Communications en anglais – fourniture d'énergie – RDR 1(8)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe de nature financière sur les activités de la Villes. Ceci se produit habituellement lors d'échanges en personne ou par écrit, par ces employés, dans des situations de paiement ou de non-paiement.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la santé et la sécurité publique. Ceci se produit habituellement lors de la diffusion d'information et de consignes, par ces employés, dans des situations de prévention, d'information et de sensibilisation.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : ils n'existent pas en français, ils sont produits par un tiers et ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le bon fonctionnement des activités du service. Ceci se produit habituellement lors d'échanges avec fournisseurs de logiciels reliés à la distribution de l'électricité.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le bon fonctionnement des activités du service. Ceci se produit habituellement lors d'échanges avec des fournisseurs de logiciels.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le bon fonctionnement des activités du service. Ceci se produit habituellement lors d'échanges avec des fournisseurs de logiciels.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Entente internationale – CLF 21.1

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Action internationale – communications orales – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement

économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'il doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées par l'administration peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur le développement économique de la ville. Ceci se produit habituellement dans le cadre de discussions avec des partenaires institutionnels, sectoriels ou des entreprises établies dans un autre pays et ce lors efforts d'attraction, d'accueil et de rétention d'entreprises dans un contexte d'affaires économiques nationales et internationales.

Directive particulière de l’arrondissement de Lennoxville relative à l’utilisation d’une autre langue que la langue officielle par l'Administration

Liste des exceptions applicables

Conformément à l’article 29.15 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11.)

Ville de Sherbrooke

COMPLEMENTARITE DE LA DIRECTIVE **4**

THEME 1 – LES COMMUNICATIONS ECRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ETABLIE **5**

PERSONNE MORALE – SIEGE OU ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF16 RLA 2(1) 5
PERSONNE PHYSIQUE QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 16 RLA 3 5
PERSONNE MORALE EXEMPTEE – CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUEBECOIS ET CONVENTION DU NORD-EST QUEBECOIS – CLF 16 RLA 2(2) 5
CERTAINES PERSONNES MORALES OFFRANT DES SERVICES DANS DES LIEUX OU A UNE PERSONNE VISEE A L'ARTICLE 97 – CLF 16 RLA 2(3) 6
ORGANISMES SCOLAIRE – PERSONNE MORALE OFFRANT DE SERVICES PEDAGOGIQUES – CLF 16 RLA 2(7) 6
REPRESENTANT LEGAL – CLF 16 RLA 2(6) 7
ORGANISME RESPONSABLE DES PREOCCUPATIONS DE LA COMMUNAUTE QUEBECOISE D'EXPRESSION ANGLAISE – CLF 16 RLA 2(5) 7
MESURE TEMPORAIRE DE DERNIER RECOURS – MISSION COMPROMISE – CLF 16 RLA 2(8) 7

THEME 2 – LES ECRITS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIERE **8**

SIEGE OU ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 21.9 RLA 6(3) 8
ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6(4) 8
PERSONNE MORALE OU ENTREPRISE AVEC LAQUELLE L'ORGANISME A LA FACULTE D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS – CLF 21.9 RLA 6(5) 8
ORGANISME RESPONSABLE – COMMUNAUTE QUEBECOISE D'EXPRESSION ANGLAISE – CLF 21.9 RLA 6(6) 9
CERTAINES PERSONNES MORALES OU ENTREPRISES OFFRANT DES SERVICES DANS UN TERRITOIRE OU A UNE PERSONNE VISEE PAR L'ARTICLE 97 – CLF 21.9 RLA 6(7) 9
REPRESENTANT LEGAL – CLF 21.9 RLA 6(8) 9
RECHERCHE CLF – 21.9 RLA 6(9) 10
CONCERTATION – RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DECISIONS – CLF 21 RLA 6(1) 10
TIERS A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 21 RLA 6(2) 10
MESURE TEMPORAIRE DE DERNIER RECOURS – MISSION COMPROMISE – CLF 21.9 RLA 6(10) 11

THEME 3 - LES COMMUNICATIONS ECRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS **12**

LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – CLF 22.3 12
LORSQUE LA SANTE L'EXIGE – CLF 22.3 12
LORSQUE LA SECURITE PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3 12
PERSONNE DECLAREE ADMISSIBLE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.3 13
PERSONNE ADMISSIBLE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.2 13
CORRESPONDANCE EN ANGLAIS AVANT LE 13 MAI 2021 – CLF 22.2 13
ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES – CLF 22.3 14
LOI SUR LES SERVICES DE SANTE ET LES SERVICES SOCIAUX – CLF 22.5 14
LOI SUR LES SERVICES DE SANTE ET LES SERVICES SOCIAUX – REGIME D'EXAMEN DES PLAINTES – RDR 1(11) 14
SERVICES A CERTAINS ORGANISMES VISES A L'ARTICLE 95 ET AUX AUTOCHTONES – CLF 22.3 15
REGROUPEMENTS AUTOCHTONES ET AUTOCHTONES – RDR 1(13) 15
CONSEIL DE BANDE – RDR 1(12) 15
TOURISME – CLF 22.3 15
DIFFUSION D'INFORMATION FINANCIERE – RDR 1(3) 16
POLITIQUE FISCALE – RDR 1(4) 16

Discours sur le budget et documents de meme nature – RDR 1(5) 16
Site d'adjudication et plateforme transactionnelle – RDR 1(6) 17
Communications en anglais – fourniture d'energie – RDR 1(8) 17
Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5 17
Ministre ou titulaire d'une charge publique elective – CLF 22.5 18
Organisme de normalisation – RDR 1(2) 18
Representant legal – RDR 1(9) 18
Organisme responsable – communaute quebecoise d'expression anglaise – RDR 1(10) 19
Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – RDR 1(14) 19

THEME 4 – L'AFFICHAGE 20

Sante et securite – CLF 22 20
Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1 20
Entree et sortie du Quebec – RLA 7 20
Activites de nature commerciale – RLA 8 21
Milieu touristique – RLA 9 21
Contrat public – CLF 21 RLA 4(1) 21
Écrits de nature financiere, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2) 22

THEME 5 - LES CONTRATS ET LES ENTENTES 23

Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3) 23
Transport d'electricite – plateforme a l'exterieur du Quebec – CLF 21 RLA 4(5) 23
Siege social ou etablissement a l'exterieur du Quebec – CLF 21 RLA 4(6) 23
Contrat d'adhesion – siege social a l'exterieur du Quebec – CLF 21 RLA 4(7) 24
Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou a une personne visee a l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13) 24
Entente – affaires autochtones – CLF 21.2 24
Personne ou organisme exempte – article 95 – Cris et Inuit – CLF 21.4(1)c) 25
Personne morale ou entreprise situee dans le territoire vises a l'article 97 – CLF 21.4(1)d) 25
Impossibilite d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et cout raisonnable – CLF 21 RLA 4(14) 25
Technologies de l'information – non-disponibilite – CLF 21 RLA 4(15) 26
Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17) 26
Contrat a execution instantanee – CLF 21 RLA 4(18) 26
Personne morale a l'exterieur du Quebec – CLF 21.4(1)b) 27
Contrat d'approvisionnement – inscription relative a un produit – non-disponibilite en français – CLF 21.12 27
Service reçu aupres d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilite en français – CLF 21.12 27
Contrat d'emprunt – CLF 21 al. 2 28
Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2 28
Achat ou vente d'une option – CLF 21 al. 2 28
Contrat a terme – CLF 21 al. 2 29
Contrat de consommation a execution successive – CLF 22.3 29
Contrat de consommation – hebergement ou bien – services touristiques – CLF 22.3 29
Chambre de compensation – CLF 21.5 RLA 5(1) 30
Instrument derive, valeur mobiliere ou autre bien meuble – CLF 21.5 RLA 5(2) 30
Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5 30
Écrit redige dans une autre langue – CLF 21.6 31
Contrat a l'exterieur du Quebec – CLF 21.5 31
Écrit destine a etre utilise a l'exterieur du Quebec – CLF 21 RLA 4(4) 31
Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8) 32

ORGANISME SCOLAIRE RECONNU – CLF 21 RLA 4(9) 32
ORGANISMES SCOLAIRES RECONNUS – CONTRATS ENTRE EUX – CLF 21 RLA 4(10) 33
ORGANISME SCOLAIRE RECONNU – SERVICES PEDAGOGIQUES – CLF 21 RLA 4(11) 33
REPRESENTANT LEGAL D'UNE PERSONNE PHYSIQUE – CLF 21 RLA 4(16) 33
ORGANISME RESPONSABLE – COMMUNAUTE QUEBECOISE D'EXPRESSION ANGLAISE – CLF 21 RLA 4(12) 34

THEME 6 – LA RECHERCHE 35

DOCUMENTATION – CLF 22.5 RDR 2(1) 35
RENSEIGNEMENTS TRANSMIS PAR UN PARTICIPANT – CLF 22.5 RDR 2(2) 35
SONDAGE OU ENQUETE STATISTIQUE – CLF 22.5 RDR 2(3) 35
ESSAI CLINIQUE – CLF 22.5 RDR 2(4) 36
ÉTUDE SCIENTIFIQUE – CLF 22.5 RDR 2(5) 36
DOCUMENTS JOINTS A UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU D'AIDE FINANCIERE – CLF 22.5 RDR 2(6) 36
MESURE TEMPORAIRE DE DERNIER RECOURS – MISSION COMPROMISE – CLF 22.5 RDR 2(7) 37

THEME 7 - LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPERATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR DU QUEBEC 38

ENTENTE INTERGOUVERNEMENTALE CANADIENNE – CLF 21.1 38
ENTENTE INTERNATIONALE – CLF 21.1 38
SERVICES ET RELATIONS A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 22.3 38
RAPPORT OU CERTIFICATION DESTINE A L'ETRANGER – RDR 1(1) 39
PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC D'UN AUTRE ÉTAT – RDR 1(7) 39
COMMUNICATION AVEC UN AUTRE GOUVERNEMENT – CLF 16 RLA 1 39
COMMUNICATION – COOPERATION AVEC LES AUTORITES COMPETENTES – CLF 16 RLA 2(4) 40
RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR DU QUEBEC – DOCUMENTS – CLF 22.5 40
ACTION INTERNATIONALE – COMMUNICATIONS ORALES – CLF 22.5 40
LOIS ET PRATIQUES D'UN AUTRE ÉTAT – CLF 22.5 41
COOPERATION AVEC LES AUTORITES COMPETENTES – CLF 22.5 41
ORGANISME SCOLAIRE RECONNU – COMMUNICATION AVEC UN AUTRE GOUVERNEMENT – CLF 16 RLA 1 41

Complémentarité de la directive

Ce document présente la directive particulière concernant l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle par l'arrondissement de Lennoxville, complémentaire à la directive particulière concernant l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle par la Ville de Sherbrooke.

Cette directive complémentaire est présentée pour répondre à la situation unique de l'arrondissement de Lennoxville au sein de la Ville de Sherbrooke. Conformément au décret 850-2001, certaines dispositions s'appliquent spécifiquement à l'arrondissement de Lennoxville, tel qu'indiqué ci-dessous :

- L'arrondissement no 3 est réputé reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), tel que modifié par l'article du chapitre 57 des lois de l'année 2000.
- Cette reconnaissance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée par le gouvernement, à la demande de l'arrondissement, conformément à l'article 29.1 de ladite Charte.
- Tout fonctionnaire ou employé de la Ville qui exerce ses fonctions ou effectue son travail dans le cadre des attributions de cet arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de la Charte, réputé être un fonctionnaire ou un employé de cet arrondissement.

Ces dispositions se trouvent au chapitre II, section I, du décret 850-2001 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, (page 7).

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établie

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2(2)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visée à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organismes scolaire – Personne morale offrant de services pédagogiques – CLF 16 RLA 2(7)

L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec qui offre des services pédagogiques en anglais.

N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Représentant légal – CLF 16 RLA 2(6)

L'organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté de communiquer dans une autre langue peut utiliser cette autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organisme responsable des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise – CLF 16 RLA 2(5)

L'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité peut utiliser l'anglais, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 16 RLA 2(8)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la transmission d'une communication dans une autre langue que le français à une personne morale établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Thème 2 – Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organisme responsable – Communauté québécoise d'expression anglaise – CLF 21.9 RLA 6(6)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis à l'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise dans l'exercice de cette responsabilité.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des municipalités.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visée par l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Représentant légal – CLF 21.9 RLA 6(8)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis à l'organisme par un organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des municipalités.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Recherche CLF – 21.9 RLA 6(9)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Concertation – reconnaissance mutuelle des décisions – CLF 21 RLA 6(1)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou d'une entente de reconnaissance mutuelle de décisions.

N. B. : Cette exception ne concerne pas les activités courantes d'une municipalité.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 21.9 RLA 6(10)

L'écrit transmis par la personne morale peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Loi sur les services de santé et les services sociaux – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (personnes d'expression anglaise).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Loi sur les services de santé et les services sociaux – régime d'examen des plaintes – RDR 1(11)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'assurer l'accès au régime d'examen des plaintes prévu par la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque l'organisme a utilisé une autre langue, en plus du français, alors que la santé l'exigeait.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Conseil de bande – RDR 1(12)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Politique fiscale – RDR 1(4)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser la politique fiscale du gouvernement.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Site d'adjudication et plateforme transactionnelle – RDR 1(6)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Communications en anglais – fourniture d'énergie – RDR 1(8)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Ministre ou titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organisme de normalisation – RDR 1(2)

Un organisme de normalisation peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il élabore des normes dans un domaine donné.

N. B. : Cette exception ne correspond qu'aux activités des organismes de normalisation. Elle ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Représentant légal – RDR 1(9)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'agir à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue, ce qui comprend les démarches lorsqu'un régime de représentation est en instance d'ouverture.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organisme responsable – communauté québécoise d'expression anglaise – RDR 1(10)

L'organisme qui assiste le ministre responsable de la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans le cadre de cette responsabilité.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – RDR 1(14)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Entrée et sortie du Québec – RLA 7

En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l'organisme peut afficher en français et dans une autre langue jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Activités de nature commerciale – RLA 8

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :

- Si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m2 ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière ; ou
- Si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : ils n'existent pas en français, ils sont produits par un tiers et ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Transport d'électricité – plateforme à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(5)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque des informations et des documents afférents à la commercialisation de services de transport d'électricité ainsi qu'à l'exploitation et à la fiabilité du réseau de transport d'électricité doivent être déposés sur une plateforme employée pour respecter des normes d'organismes établis à l'extérieur du Québec afin que l'organisme utilise cette plateforme pour informer et contracter.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visée à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Entente – affaires autochtones – CLF 21.2

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle l'organisme est signataire.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Personne ou organisme exempté – article 95 – Cris et Inuit – CLF 21.4(1)c)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de cette loi.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Personne morale ou entreprise située dans le territoire visés à l'article 97 – CLF 21.4(1)d)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- Aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- La conclusion a lieu en présence des parties;
- La personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat d'emprunt – CLF 21 al. 2

Un contrat d'emprunt duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2

Un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt), duquel l'organisme est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Achat ou vente d'une option – CLF 21 al. 2

Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option, duquel l'organisme est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat à terme – CLF 21 al. 2

Un contrat à terme duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent ;
- Afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais ;
- Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones ;
- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ;
- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec ;
- Afin de fournir des services touristiques.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat de consommation – hébergement ou bien – services touristiques – CLF 22.3

Un contrat de consommation duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'il vise la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Chambre de compensation – CLF 21.5 RLA 5(1)

Un contrat conclu par l'organisme avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qui a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Instrument dérivé, valeur mobilière ou autre bien meuble – CLF 21.5 RLA 5(2)

Un contrat conclu par l'organisme sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble (pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation) et qui a pour objet la gestion de risques financiers ou de transactions liées au domaine de l'électricité, ainsi que les écrits qui lui sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5

Un contrat conclu par l'organisme pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organisme scolaire reconnu – CLF 21 RLA 4(9)

L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte avec une personne morale ou avec une entreprise œuvrant dans le réseau scolaire anglophone et que le contrat a pour objet des services portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves.

N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organismes scolaires reconnus – contrats entre eux – CLF 21 RLA 4(10)

Des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF peuvent joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'ils contractent entre eux.

N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organisme scolaire reconnu – services pédagogiques – CLF 21 RLA 4(11)

L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte avec une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais.

N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Représentant légal d'une personne physique – CLF 21 RLA 4(16)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il agit à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organisme responsable – communauté québécoise d'expression anglaise – CLF 21 RLA 4(12)

L'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un contrat qui a pour objet cette responsabilité.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Thème 6 – La recherche

Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Essai clinique – CLF 22.5 RDR 2(4)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)

Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 22.5 RDR 2(7)

Un document rédigé et utilisé en recherche peut être rédigé dans une autre langue lorsque l'organisme a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français et que lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Entente intergouvernementale canadienne – CLF 21.1

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Entente internationale – CLF 21.1

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Rapport ou certification destiné à l'étranger – RDR 1(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinée à être utilisé à l'étranger.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Communication – coopération avec les autorités compétentes – CLF 16 RLA 2(4)

L'organisme qui communique par écrit avec une personne morale établie au Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Action internationale – communications orales – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Lois et pratiques d'un autre État – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'il doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la CLF.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Organisme scolaire reconnu – communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 qui communique par écrit avec un autre gouvernement ayant notamment l'anglais comme langue officielle peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les personnes employées à l'arrondissement de Lennoxville et les personnes employées par la Ville de Sherbrooke et travaillant sur un projet destiné à cet arrondissement peuvent utiliser une autre langue que le français conformément au décret 850-2001.

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Directive particulière pour l’arrondissement de Lennoxville

Ville de Sherbrooke

Mise en contexte

Exemplarité de l’État

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et est venue modifier la *Charte de la langue française*.

Elle consacre le français en tant que **seule langue officielle et commune** au Québec.

L’administration publique québécoise communique désormais **exclusivement en français**, tant avec ses partenaires et son personnel qu’avec la population.

Exemplarité de l’État (suite)

De **nouvelles dispositions** de la *Charte de la langue française* et de ses règlements, **applicables à l’Administration**, sont entrées en vigueur le 1er juin 2023.

L’Administration a le devoir **d’agir comme un chef de file** afin de protéger, de **promouvoir et de faire rayonner le français**.

Des modifications sont à prévoir dans la façon de communiquer avec les citoyens et les fournisseurs.

L’**émissaire** mandaté par l’Administration veille au respect et à la diffusion de la Politique linguistique de l’État auprès du personnel, **produit et fait approuver par le MLF une directive** qui tient compte de la réalité de son milieu, tout en assurant la conformité à la Charte.

Notre émissaire est Steve Portelance.

Les outils du ministère de la Langue française (MLF)

La mise en œuvre du devoir d’exemplarité de l’État repose sur trois types d’outils :

Charte de la langue française

Prévoient les situations où l’Administration peut utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue.

Politique linguistique de l’État

Guide les organismes de l’Administration dans l’exécution des obligations qui leur incombent.

Directive des organismes

Précise la nature des situations dans lesquelles les organismes entendent utiliser une autre langue que le français.

Obligation légale

Chaque organisme se doit de rédiger et faire adopter par ses personnes élues une **directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration**.

Le MLF considère la Ville de Sherbrooke et l'arrondissement de Lennoxville comme deux entités distinctes, en raison du décret 850-2001.

Décret 850-2001 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville

Conformément au décret 850-2001, certaines dispositions s'appliquent spécifiquement à l'arrondissement de Lennoxville, tel qu'indiqué ci-dessous :

- *L'arrondissement no 3 est réputé reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), tel que modifié par l'article du chapitre 57 des lois de l'année 2000.*
- *Cette reconnaissance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée par le gouvernement, à la demande de l'arrondissement, conformément à l'article 29.1 de ladite Charte.*
- *Tout fonctionnaire ou employé de la Ville qui exerce ses fonctions ou effectue son travail dans le cadre des attributions de cet arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de la Charte, réputé être un fonctionnaire ou un employé de cet arrondissement.*

Ces dispositions se trouvent au chapitre II, section I, du décret 850-2001 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, (page 7).

Directive particulière

Rédaction des directives

Les directives particulières ont été travaillées avec la consultation :

D’autres Villes

Par exemple, **Gatineau et Aylmer** ont une situation semblable à Sherbrooke et Lennoxville.

Le MLF

Plusieurs rencontres ont eu lieu tout au long de la rédaction. Ils ont une très bonne opinion de la Ville de Sherbrooke et et de l’arrondissement de Lennoxville; nous sommes « **exemplaires** ».

Les Services + arrondissements

Pour la directive de la Ville de Sherbrooke, tous les Services ont été consultés via formulaire sur les **pratiques actuelles** de leurs équipes.

Une collaboration spéciale a été organisée avec l’arrondissement de Lennoxville pour sa directive.

Exceptions

La directive particulière « **précise la nature des situations dans lesquelles les organismes entendent utiliser une autre langue que le français** ».

Elle le fait sous la forme d’une liste d’environ 70 exceptions, regroupées sous 7 thématiques :

1. Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établie
2. Les écrits transmis à l’Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d’aide financière
3. Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications
4. L'affichage
5. Les contrats et les ententes
6. La recherche
7. Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Deux directives

Ville de Sherbrooke

- Les exceptions sont basées sur les formulaires remplis par les Services.
- Le portrait actuel des activités a servi de base pour la sélection des exceptions.
- Ex. : tourisme, développement économique, paiement, règlements, etc.

Arrondissement de Lennoxville

- Toutes les exceptions possibles ont été ajoutées à la directive.
- La raison mentionnée pour chaque exception est le décret 850-2001.

Concrètement

Comme la loi l’exige, **on privilégie le français** en tout temps avant d’utiliser une autre langue.

Les exceptions **permettent** d’utiliser une autre langue que le français, mais **n’obligent pas** son emploi.

Il n’y a **aucun changement** pour l’arrondissement de Lennoxville en ce qui concerne les activités quotidiennes ou ponctuelles.

Exemples

Participation publique

Présentation écrite et orale en français et en anglais durant les activités concernant l’arrondissement de Lennoxville.

Travaux

Communications en français et en anglais au sujet des chantiers de l’arrondissement de Lennoxville.

Affichage

En plus de l’utilisation d’un terme générique en français, l’utilisation d’un terme spécifique en anglais en raison de sa valeur culturelle.

Comptes de taxe

Envoi des comptes de taxes en français et en anglais aux adresses de l’arrondissement de Lennoxville.

Service en personne

Possibilité de se faire servir en français et en anglais au bureau d’arrondissement de Lennoxville.

Avantages

- Nous nous sommes assurés de **toujours avoir le droit** d’utiliser une autre langue que le français lorsque l’arrondissement de Lennoxville est concerné.
- La directive **encadre les pratiques administratives**, mais n’encadre pas les pratiques des personnes élues, sauf si elle représente la Ville lors d’une activité.

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Directives particulières relatives à l’utilisation d’une autre langue que la langue officielle par l'Administration

Ville de Sherbrooke

Mise en contexte

La loi 14

Le 1er juin 2022, le projet de loi 96 a été adopté et est devenu la loi 14.

La « *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* » est venue modifier la *Charte de la langue française.*

En bref

Elle consacre le français en tant que **seule langue officielle et commune** au Québec.

L'administration publique québécoise communique désormais **exclusivement en français**, tant avec ses partenaires et son personnel qu'avec la population.

Obligation légale

La directive particulière

Chaque organisme **doit rédiger et faire adopter par ses personnes élues** une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration.

Ce qu'elle fait

Cette directive **précise la nature des situations** dans lesquelles les organismes entendent utiliser une autre langue que le français.

Ces situations sont appelées « **exceptions** » dans la directive.

Le ministère de la langue française (MLF) considère la Ville de Sherbrooke et l'arrondissement de Lennoxville **comme deux entités distinctes**. Chaque entité doit avoir sa propre directive.

Directives particulières

Exceptions

Le ministère de la langue française offre une liste d’environ 70 exceptions, regroupées sous 7 thématiques.

1. Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établie
2. Les écrits transmis à l’Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d’aide financière
3. Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications
4. L'affichage
5. Les contrats et les ententes
6. La recherche
7. Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Processus

Les directives pour la Ville de Sherbrooke et pour l’arrondissement de Lennoxville ont été **travaillées en consultation** avec d’autres villes, le MLF, les Services de la Ville de Sherbrooke et ses arrondissements.

Ville de Sherbrooke

Les exceptions sont basées sur les besoins actuels, recensés directement auprès des Services.

Exceptions prévues : santé, sécurité, règlements et paiements ainsi que les besoins anticipés du Service de développement économique incluant le tourisme.

Lennoxville

Toutes les exceptions possibles ont été ajoutées à la directive en raison du décret 850-2001, afin de préserver leurs acquis historiques.

Concrètement

Le français en priorité

Comme la loi l'exige, **on privilégie le français** en tout temps avant d'utiliser une autre langue.

Jamais une obligation

Les exceptions **permettent** d'utiliser une autre langue que le français, mais **n'obligent pas** son emploi.

Ville de Sherbrooke

Lorsqu'une personne* communique avec la Ville, il faudra valider son **admissibilité**, puis si **l'exception** fait partie de notre directive.

Lennoxville

Il n'y a **aucun changement** pour l'arrondissement de Lennoxville en ce qui concerne les activités quotidiennes ou ponctuelles.

Personnes élues

La directive **encadre les pratiques administratives**, mais n'encadre pas les pratiques des personnes élues, sauf si elle représente la Ville lors d'une activité.

*Morale ou physique.

Prochaines étapes

Suite de l’adoption des directives

1

Transmission des directives au MLF pour validation de la conformité

Liens annuels avec le MLF pour le rapport et les ajustements nécessaires

Discussion des cas litigieux au cours de l'année et des possibles plaintes

2

Document interne de type arbre décisionnel pour aider les décisions

Assistance du service du SCEC pour l'application interne des directives

Travail étroit avec les directions d'arrondissement pour déceler les enjeux potentiels

3

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6143-00

Procédures d'acquisition de gré à gré ou par expropriation – Lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

CONSIDÉRANT que les lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, situés au 2517-2527, rue Roy à Sherbrooke, présentent les caractéristiques requises pour accueillir les infrastructures projetées et s'inscrivent pleinement dans la vision de développement de la zone d'innovation;

CONSIDÉRANT que la Ville détient déjà un droit de préemption sur les immeubles visés démontrant l'importance stratégique reconnue à ces terrains;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, la Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles à des fins industrielles dans une perspective de développement économique;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public, économique et stratégique de la Ville de Sherbrooke de procéder à l'acquisition de ces immeubles afin de consolider le positionnement de Sherbrooke dans la filière des sciences quantiques;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville entreprenne la procédure d'adoption d'un règlement décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, avec le bâtiment qui y est érigé, situés aux 2517-2527, rue Roy à Sherbrooke, en vue de l'implantation de l'Espace Quantique 2 – CINQ (EQ2.CINQ);

De décréter, par la présente, l'acquisition en pleine propriété, de gré à gré ou par voie d'expropriation conditionnellement à deux conditions :

Première condition : L'entrée en vigueur d'un règlement décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, à des fins industrielles dans la zone d'innovation, lesquels sont décrits comme suit :

« Lot six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante et onze (6 489 571) et lot six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-douze (6 489 572), de forme irrégulière;

BORNÉS vers le nord par le lot 1 139 551 et vers l'est par le lot 2 705 384, vers l'ouest par le lot 1 139 551 et vers le sud par le lot 6 037 180 (rue Roy);

CONTENANT une superficie totale de 43 443,5 m²;

Le tout tel que montré au plan préparé par Maylis Casenave, arpenteure-géomètre, en date du 14 mai 2026, portant sa minute no 890. »;

Deuxième condition : La confirmation écrite du MAMH que la demande en cours, portant sur les modifications du règlement d'emprunts 1187, est autorisée;

Qu'une fois les conditions ci-haut remplies, que la Ville entreprenne, devant le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, une procédure en expropriation afin d'acquérir l'immeuble ci-dessus décrit et

mandate à cette fin les avocats Perron, Cormier & associés pour la représenter, notamment pour la préparation et la signification de l'avis d'expropriation ainsi que pour la représentation de la Ville devant toute instance, incluant toutes mesures principales, incidentes ou accessoires, et, le cas échéant, toute procédure devant la Cour supérieure du Québec en vertu de l'article 43 de la Loi sur l'expropriation;

Que la Ville de Sherbrooke autorise les avocats Perron, Cormier & associés afin de retenir les services d'un évaluateur agrée afin de préparer un rapport d'expertise et de témoigner comme expert devant le Tribunal administratif du Québec;

D'autoriser, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'expropriation, une déclaration détaillée d'indemnité de 4 100 000 $ à Développement Olymbec inc. pour l'acquisition de l'immeuble, conditionnellement à l'entrée en vigueur d'un règlement décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke et la confirmation écrite du MAMH que la demande en cours, portant sur les modifications du règlement d'emprunts 1187, est autorisée;

D'autoriser le versement d'une indemnité provisionnelle de 4 100 000 $ à Développement Olymbec inc., ou toute autre somme pouvant être déterminée par le Tribunal administratif du Québec;

D'autoriser l'acquisition des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, pour un montant de 4 150 000 $, incluant l'acquisition des immeubles ainsi que l'ensemble des frais afférents, notamment les honoraires professionnels, juridiques et d'évaluation requis dans le cadre des démarches d'expropriation, financé à même les budgets d'immobilisation déjà votés;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Acquisition du lot 6 489 572 » (214678) pour un montant de 825 000 $;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Acquisition du lot 6 489 571 » (214679) pour un montant de 3 325 000 $;

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 825 000 $ du projet « Enveloppe - Achat de terrains à des fins industrielles » (211118), sur un budget révisé total de 853 277 $, au projet « Acquisition du lot 6 489 572 » (214678);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 3 000 000 $ du projet « Acquisition du lot 1 031 310 » (211395), sur un budget révisé total de 3 090 000 $, au projet « Acquisition du lot 6 489 571 » (214679) et d'autoriser l'annulation du projet 211395 « Acquisition du lot 1 031 310 »;

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 325 000 $ du projet « Enveloppe - Mise en valeur des terrains industriels » (211715), sur un budget révisé total de 500 000 $, au projet « Acquisition du lot 6 489 571 » (214679);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder aux transferts;

(N0 de transaction budgétaire : TB2026-10090)

Que la Ville de Sherbrooke soit autorisée à signer tout document nécessaire et utile à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0850**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Nathalie Prince** *Dossier préparé par :* **Michael Howard**
Titre : **Conseillère en développement industriel et technologique**

OBJET *:* **Procédures d'acquisition de gré à gré ou par expropriation – Lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui le 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

s.o.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes)
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Procéder à l'acquisition des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, situés aux 2517-2527, rue Roy à Sherbrooke, par voie de gré à gré ou, à défaut d'entente, par expropriation, afin de permettre la réalisation du projet EQ2.CINQ (Espace Quantique 2 – Centre d'innovation numérique et quantique).

Cette démarche vise à doter Sherbrooke des espaces nécessaires à la croissance de la zone d'innovation quantique et à soutenir concrètement l'implantation d'un projet structurant qui contribue au positionnement de la Ville comme chef de file dans le développement de la filière des sciences quantiques et contribuant à la création de richesse collective et l'attraction de talents et d'investissements.

Elle autorise également les démarches juridiques, financières et opérationnelles requises pour assurer la réalisation du projet dans les meilleurs délais et dans l'intérêt de la collectivité.

FAITS PERTINENTS

La Ville de Sherbrooke, en collaboration avec DistriQ, finalise actuellement le Plan directeur d'aménagement (PDA) de la zone d'innovation quantique. Ce plan incarne une vision ambitieuse et structurante pour l'avenir de Sherbrooke : transformer le plus ancien parc industriel de la Ville en un milieu dynamique, innovant et intégré, où se conjuguent développement économique de pointe et qualité de vie.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté claire de positionner Sherbrooke comme un pôle d'excellence en innovation quantique, en intégrant ce secteur stratégique au cœur d'un environnement urbain attractif, durable et tourné vers l'avenir.

Le développement de la zone d'innovation vise ainsi à créer un écosystème complet, capable de soutenir la croissance des entreprises, d'attirer des talents spécialisés et de générer des retombées économiques structurantes pour l'ensemble de la collectivité.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Dans ce contexte, l'acquisition de ces propriétés revêt un caractère important pour le développement de la zone d'innovation quantique et pour le positionnement de Sherbrooke dans la filière des sciences quantiques.

À cet égard, la Ville de Sherbrooke, entend procéder à l'acquisition des lots 6 489 571 et 6 489 572. La Ville a déjà assujetti les propriétés visées à un droit de préemption en 2025 et a entrepris les démarches nécessaires en vue de leur acquisition de gré à gré. À défaut d'entente satisfaisante, il est requis de prévoir le recours aux pouvoirs d'expropriation afin d'assurer la disponibilité des immeubles dans les délais requis.

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, la Ville peut, par règlement, acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles à des fins industrielles ou permettre la construction et l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif.

Les immeubles visés sont situés sur les lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec et présentent une valeur inscrite au rôle foncier de 2 233 600 $.

La valeur marchande des propriétés s'établit à une valeur totale de 4 100 000 $, soit 3 300 000 $ pour le lot 6 489 571 (incluant terrain et bâtiment : terrain 760 000 $, bâtiment 2 540 000 $), et 800 000 $ pour le lot 6 489 572. En conséquence, il est recommandé d'entreprendre dès maintenant les démarches nécessaires à l'expropriation, afin d'assurer la réalisation du projet dans l'éventualité où les négociations de gré à gré ne permettraient pas d'aboutir à une entente. La Ville pourra ensuite disposer de l'immeuble conformément à ses pouvoirs et aux modalités applicables.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Si la négociation de gré à gré est concluante, présenter l'offre de vente au comité exécutif et au conseil municipal pour acceptation:

Faire adopter, par le conseil municipal, un règlement d'acquisition pour les lots 6 489 571 et 6 489 572;

Obtenir les autorisations du MAMH pour être en mesure d'utiliser le règlement d'emprunt numéro 1187;

Signer le contrat pour l'acquisition des lots 6 489 571 et 6 489 572, une fois l'ensemble des conditions remplis;

Si la négociation de gré à gré n'est pas concluante, le Service des affaires juridiques pourra enclencher le processus formel d'expropriation débutant par un avis d'expropriation, mais seulement après que le conseil municipal aura donné son autorisation, que le règlement d'acquisition pour les lots 6 489 571 et 4 489 572 sera adopté et que l'autorisation du MAMH afin d'être en mesure d'utiliser le règlement d'emprunt 1187 sera obtenue.

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT

QUE les lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, situés au 2517-2527, rue Roy à Sherbrooke, présentent les caractéristiques requises pour accueillir les infrastructures projetées et s'inscrivent pleinement dans la vision de développement de la zone d'innovation;

QUE la Ville détient déjà un droit de préemption sur les immeubles visés démontrant l'importance stratégique reconnue à ces terrains;

QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, la Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles à des fins industrielles dans une perspective de développement économique;

QU'il est dans l'intérêt public, économique et stratégique de la Ville de Sherbrooke de procéder à l'acquisition de ces immeubles afin de consolider le positionnement de Sherbrooke dans la filière des sciences quantiques;

IL EST RECOMMANDÉ

QUE la Ville entreprenne la procédure d'adoption d'un règlement décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, avec le bâtiment qui y est érigé, situés aux 2517-2527, rue Roy à Sherbrooke, en vue de l'implantation de l'Espace Quantique 2 – CINQ (EQ2.CINQ);

QUE le conseil municipal décrète par la présente l'acquisition en pleine propriété, de gré à gré ou par voie d'expropriation conditionnellement à deux conditions:

Première condition : L'entrée en vigueur d'un règlement décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, à des fins industrielles dans la zone d'innovation, lesquels sont décrits comme suit :

« Lot six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante et onze (6 489 571) et lot six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-douze (6 489 572), de forme irrégulière.

BORNÉS vers le nord par le lot 1 139 551 et vers l'est par le lot 2 705 384, vers l'ouest par le lot 1 139 551 et vers le sud par le lot 6 037 180 (rue Roy);

CONTENANT une superficie totale de 43 443,5 m²;

Le tout tel que montré au plan préparé par Maylis Casenave, arpenteure-géomètre, en date du 14 mai 2026, portant sa minute no 890. »

Deuxième condition : La confirmation écrite du MAMH que la demande en cours, portant sur les modifications du règlement d'emprunts 1187, est autorisée.

Qu'une fois les conditions ci-haut remplies, que la Ville entreprenne, devant le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, une procédure en expropriation afin d'acquérir l'immeuble ci-dessus décrit et mandate à cette fin les avocats Perron, Cormier & associés pour la représenter, notamment pour la préparation et la signification de l'avis d'expropriation ainsi que pour la représentation de la Ville devant toute instance, incluant toutes mesures principales, incidentes ou accessoires, et, le cas échéant, toute procédure devant la Cour supérieure du Québec en vertu de l'article 43 de la Loi sur l'expropriation

QUE la Ville de Sherbrooke autorise les avocats Perron, Cormier & associés afin de retenir les services d'un évaluateur agrée afin de préparer un rapport d'expertise et de témoigner comme expert devant le Tribunal administratif du Québec;

QUE le conseil autorise, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'expropriation, une déclaration détaillée d'indemnité de 4 100 000 $ à Développement Olymbec inc. pour l'acquisition de l'immeuble, conditionnellement à l'entrée en vigueur d'un règlement décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke et la confirmation écrite du MAMH que la demande en cours, portant sur les modifications du règlement d'emprunts 1187, est autorisée;

QUE le conseil autorise le versement d'une indemnité provisionnelle de 4 100 000 $ à Développement Olymbec inc., ou toute autre somme pouvant être déterminée par le Tribunal administratif du Québec;

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, pour un montant de 4 150 000 $, incluant l'acquisition des immeubles ainsi que l'ensemble des frais afférents, notamment les honoraires professionnels, juridiques et d'évaluation requis dans le cadre des démarches d'expropriation, financé à même les budgets d'immobilisation déjà voté;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Acquisition du lot 6 489 572 » (214678) pour un montant de 825 000 $;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Acquisition du lot 6 489 571 » (214679) pour un montant de 3 325 000 $;

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 825 000 $ du projet « Enveloppe - Achat de terrains à des fins industrielles » (211118), sur un budget révisé total de 853 277 $, au projet « Acquisition du lot 6 489 572 » (214678);

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 3 000 000 $ du projet « Acquisition du lot 1 031 310 » (211395), sur un budget révisé total de 3 090 000 $, au projet « Acquisition du lot 6 489 571 » (214679) et d'autoriser l'annulation du projet 211395 « Acquisition du lot 1 031 310 »;

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 325 000 $ du projet « Enveloppe - Mise en valeur des terrains industriels » (211715), sur un budget révisé total de 500 000 $, au projet « Acquisition du lot 6 489 571 » (214679);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder aux transferts.

(N0 de transaction budgétaire : TB2026-10090)

Que la Ville de Sherbrooke soit autorisée à signer tout document nécessaire et utile à cet effet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :* *TB2026-10090*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Minute no. 890 de Maylis Casenave A.G. (description technique)	PDF	Fichier joint
Plan de secteur	PDF	Fichier joint
CONFIDENTIEL- Avis juridique	PDF	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nathalie Prince	Conseillère en développement industriel et technologique	2026-06-19
Bianca de La Fontaine	Conseillère en développement du centre-ville	2026-06-19
Bianca de La Fontaine pour Stephen Cabana	Conseillère en développement du centre-ville	2026-06-19
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-22

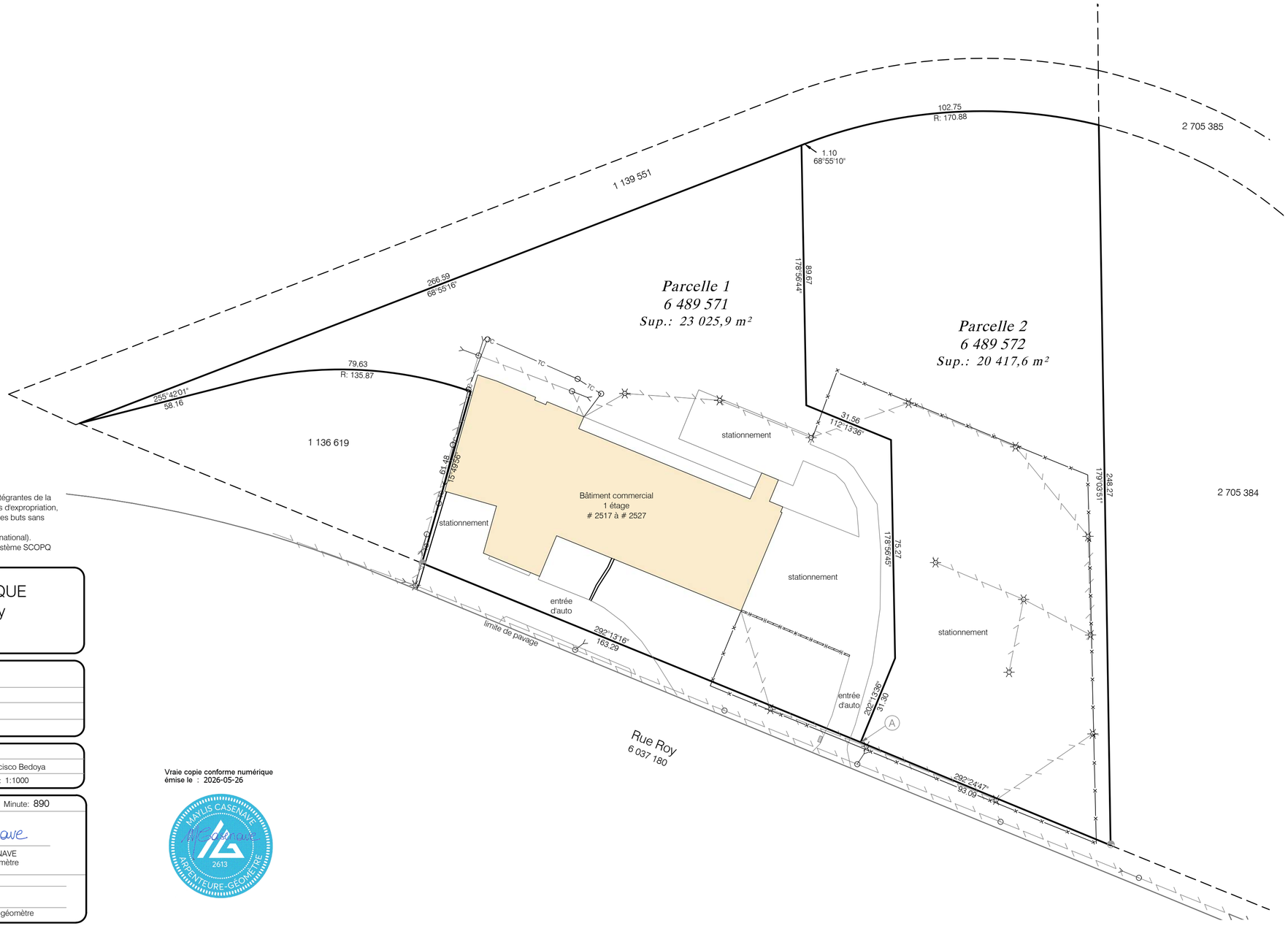

Notes: - Ce plan et le rapport qui l'accompagne sont parties intégrantes de la présente description technique. Préparée pour les fins d'expropriation, elle ne devra pas être utilisée ou invoquée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite de la soussignée.
- Les mesures indiquées sont en mètres (système international). Les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 7, méridien central 70° 30', NAD 83).

NATURE DU TRAVAIL

DESCRIPTION TECHNIQUE
2517 à 2527, Rue Roy

Lot(s): 6 489 571 et 6 489 572

Cadastre: Québec

Municipalité: Ville de Sherbrooke

Circonscription foncière: Sherbrooke

Levé terrain le: 2026-05-12	Plan no.: 1924-7
Dessin no: g2406a0f	Dessiné par: Francisco Bedoya
Séquence: 1 de 1	Échelle horizontale: 1:1000

Donnée à Sherbrooke, le: 2026-05-14 Minute: 890

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire

MAYLIS CASENAVE
arpenteure-géomètre

copie conforme émise le: _____

par: _____
arpenteure-géomètre

Vraie copie conforme numérique
émise le : 2026-05-26

MAYLIS CASENAVE
2613
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

LÉGENDE

- LIMITE DE SERVITUDE À ÉTABLIR
- LIMITE DE LOT
- FIL ÉLECTRIQUE AÉRIEN
- TC — LIGNE DE TÉLÉCOMMUNICATION AÉRIENNE
- POTEAU
- HAUBAN
- LAMPADAIRE
- CLÔTURE
- MUR
- REPÈRE EXISTANT

Dossier : 1924
Minute : 890

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT JUDICIAIRE DE SAINT-FRANÇOIS
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot(s) :	6 489 571 et 6 489 572
Cadastre :	du Québec
Adresse :	2517 à 2527 rue Roy
Municipalité :	Ville de Sherbrooke

Parcelle 1 :

Lot six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante et onze (6 489 571 ptie), du cadastre du Québec, de forme irrégulière :

Commençant au point A, étant l'intersection des lots 6 037 180 (rue Roy), 6 489 571 et 6 489 572.

De ce point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 292°13'16", une distance de 163,29 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 15°49'56", une distance de 61,48 mètres; de là, dans une direction générale ouest, une distance de 79,63 mètres le long d'une courbe de 135,87 mètres de rayon; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 255°42'01", une distance de 58,16 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 68°55'16", une distance de 266,59 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 178°56'44", une distance de 89,67 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 112°13'36", une distance de 31,56 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 178°56'45", une distance de 75,27 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 202°13'36", une distance de 31,30 mètres, jusqu'au point A, point de départ.

BORNÉE vers le sud par le lot 6 037 180 (rue Roy), vers l'ouest et le sud par le lot 1 136 619, vers le nord par le lot 1 139 551, et vers l'est, le nord et l'est par le lot 6 489 572.

CONTENANT une superficie de 23 025,9 m².

Parcelle 2 :

Lot six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-douze (6 489 572 ptie), du cadastre du Québec, de forme irrégulière :

Commençant au point A, étant l'intersection des lots 6 037 180 (rue Roy), 6 489 571 et 6 489 572.

De ce point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 22°13'36", une distance de 31,30 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 358°56'45", une distance de 75,27 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 292°13'36", une distance de 31,56 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 358°56'44", une distance de 89,67 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 68°55'10", une distance de 1,10 mètres; de là, dans une direction générale est, une distance de 102,75 mètres le long d'une courbe de 170,88 mètres de rayon; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 179°03'51", une distance de 248,27 mètres; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 292°13'16", une distance de 93,09 mètres, jusqu'au point A, point de départ.

BORNÉE vers l'ouest, le sud et l'ouest par le lot 6 489 571, vers le nord par le lot 1 139 551, vers l'est par le lot 2 705 384, et vers le sud par le lot 6 037 180 (rue Roy).

CONTENANT une superficie de 20 417,6 m².

Tous les gisements montrés sur le plan ci-joint et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système SCOPQ, fuseau 7, méridien central 70°30', NAD 83 ; de plus, toutes les dimensions sont en mètres (système international).

Le tout tel que montré au plan préparé par la soussignée, le 14 mai 2026, portant le numéro 1924-7, minute 890. Ce plan fait partie intégrante de la présente description technique. Préparée pour les fins d'expropriation, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite de la soussignée.

Préparée à Sherbrooke, ce quatorzième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-six, sous le numéro huit cent quatre-vingt-dix (890) des minutes de l'arpenteure-géomètre soussignée.

Maylis Casenave
Arpenteure-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le : _____

Par: _____

Arpenteur(e)-géomètre

Vraie copie conforme numérique
émise le : 2026-05-26

MAYLIS CASENAVE
2613
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

Dossier : 1924
Minute : 890

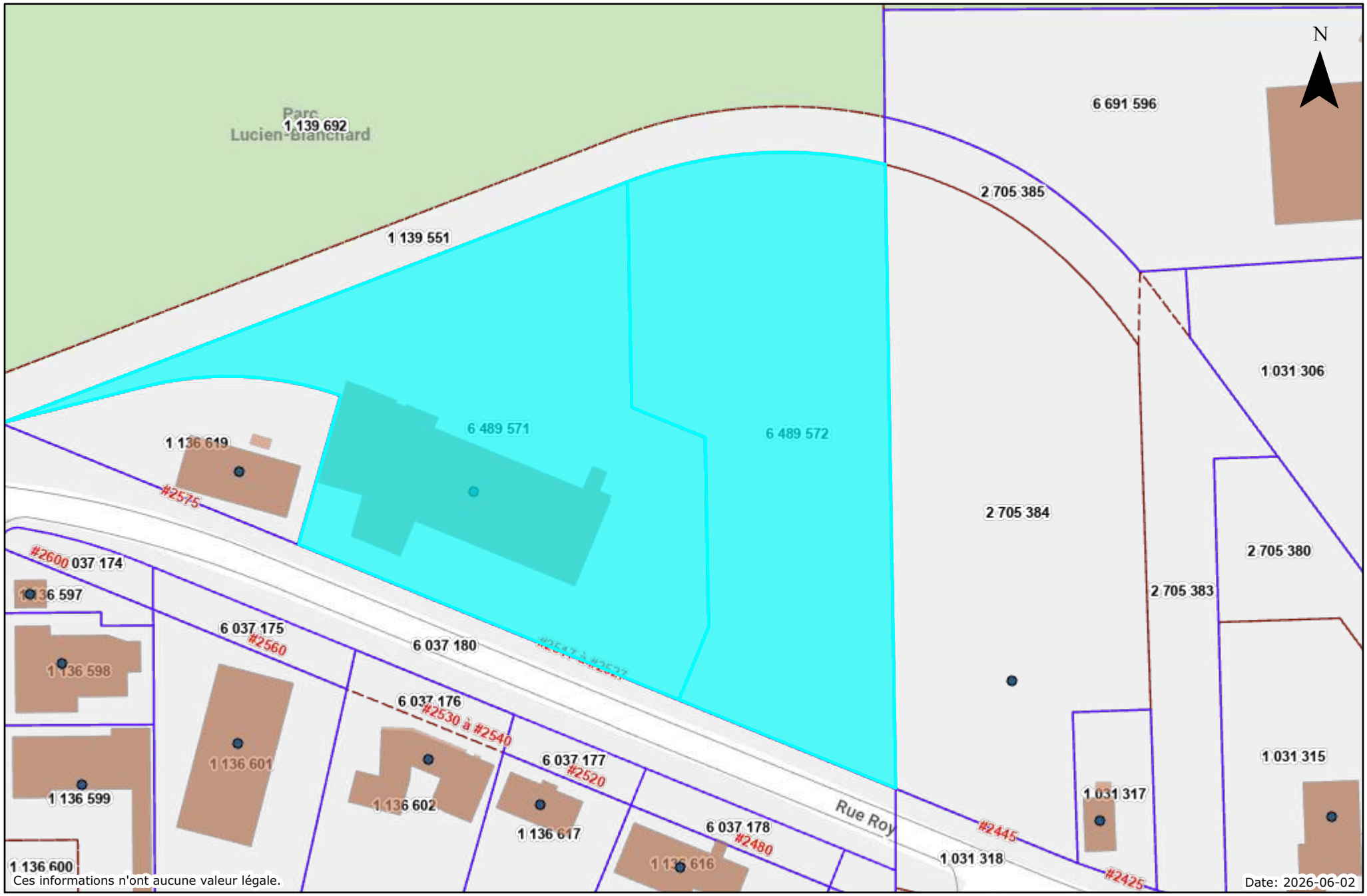

0 0,03 0,06
km

1 :2 000

Plan de secteur, lots 6 489 571 et 6 489 572

Ville de Sherbrooke

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6144-00

Prolongation de délais pour la réalisation d'études dans le processus de vente du lot 6 455 180 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a accepté une offre d'achat de 2843-5816 Québec inc. pour le lot 6 455 180 du cadastre du Québec aux termes d'une résolution adoptée le 24 mars dernier (Résolution : C.M.2026-1367-00);

CONSIDÉRANT que, les études n'ont pas pu être débutées avant la période de dégel et que la période de vacances a un impact sur la disponibilité des fournisseurs, l'offrant ne sera pas en mesure de respecter les délais établis dans l'offre d'achat;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke accepte de modifier le délai indiqué à l'article 16.2 de l'offre d'achat acceptée le 24 mars 2026 afin de prolonger le délai jusqu'au 7 août 2026;

Que la Ville de Sherbrooke accepte également de modifier le délai indiqué à l'article 16.1 de l'offre d'achat acceptée le 24 mars 2026 afin de prolonger le délai jusqu'au 7 septembre 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1311**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Nathalie Prince** *Dossier préparé par :* **Nathalie Prince**
Titre : **Conseillère en développement industriel et technologique**

OBJET *:* **Prolongation de délais pour la réalisation d'études dans le processus de vente du lot 6 455 180 du cadastre du Québec**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

24 mars 2026 - Vente d'un terrain industriel dans le Parc industriel régional de Sherbrooke – Lot 6 455 180 du cadastre du Québec - C.M. 2026-1367-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[X] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Obtenir le consentement pour une demande de 2843-5816 Québec inc. de prolonger les délais de certaines conditions prévus à l'offre d'achat signée le 4 mars 2026.

FAITS PERTINENTS

2843-5816 Québec inc. est en processus d'acquisition du lot 6 455 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, appartenant à la Ville de Sherbrooke. L'entreprise a signé une offre d'achat le 4 mars 2026 qui a été accepté par la Ville de Sherbrooke le 24 mars dernier (Résolution : C.M.2026-1367-00). Cette offre d'achat est conditionnelle à plusieurs conditions dont :

- L'approbation du projet immobilier, laquelle devait être réalisée dans un délai de 120 jours à compter de la date de la signature de l'offre d'achat, soit au plus tard le 24 juillet 2026 (voir l'article 16.1 de l'offre d'achat jointe au présent sommaire) ;

- La réalisation d'études, laquelle devait être réalisée dans un délai de 90 jours à compter de la date de la signature de l'offre d'achat, soit au plus tard le 24 juin 2026 (voir l'article 16.2 de l'offre d'achat jointe au présent sommaire) ;

Considérant que ces études n'ont pas pu être débutées avant la période de dégel et que la période de vacances a un impact sur la disponibilité des fournisseurs, l'offrant ne sera pas en mesure de respecter les délais établis initialement.

Considérant que les conditions ne pourront pas être rencontrées dans le délai imparti, la présente vise donc à prolonger les délais afin de permettre à 2843-5816 Québec inc. de rencontrer les conditions.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Le Service de développement économique recommande d'accepter la demande de 2843-5816 Québec inc. en prolongeant le délai exigé à l'article 16.2 jusqu'au 7 août 2026. De plus, comme le délai exigé à l'article 16.1 dépend des études, le Service de développement économique recommande de prolonger le délai exigé à l'article 16.1 jusqu'au 7 septembre 2026

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke a accepté une offre d'achat de 2843-5816 Québec inc pour le lot 6 455 180 du cadastre du Québec aux termes d'une résolution adoptée le 24 mars dernier (Résolution : C.M.2026-1367-00);

CONSIDÉRANT QUE, les études n'ont pas pu être débutées avant la période de dégel et que la période de vacances a un impact sur la disponibilité des fournisseurs, l'offrant ne sera pas en mesure de respecter les délais établis dans l'offre d'achat ;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL :

Que la Ville de Sherbrooke accepte de modifier le délai indiqué à l'article 16.2 de l'offre d'achat acceptée le 24 mars 2026 afin de prolonger le délai jusqu'au 7 août 2026.

Que la Ville de Sherbrooke accepte également de modifier le délai indiqué à article 16.1 de l'offre d'achat acceptée le 24 mars 2026 afin de prolonger le délai jusqu'au 7 septembre 2026.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Offre d'achat_2843-5816 Québec Inc	PDF	Fichier joint
Plan_de_secteur_6 455 180	PDF	Fichier joint
Lettre 2843-5816 Québec Inc.- Demande de prolongation de délais	PDF	Fichier joint
RÉSOLUTION C.M. 2026-1367-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nathalie Prince	Conseillère en développement	2026-06-22

	industriel et technologique	
Stephen Cabana	Directeur par intérim	2026-06-22
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-23
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-23

OFFRE D'ACHAT

PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DE SHERBROOKE

2843-5816 QUÉBEC INC., société par actions constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro1177109775, ayant son siège au 235, 2e Avenue Lambton (Québec), G0M 1H0, et étant représentée par M. Gabriel de La Fontaine, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 17 février 2026, dont un extrait de cette résolution demeure annexé à la présente offre d'achat;

Offrant

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, Québec, J1H 5H9;

Ville

L'Offrant offre à la Ville d'acheter, aux prix et conditions ci-dessous mentionnés, l'immeuble suivant :

1. DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Numéro du lot :	6 455 180
Cadastre :	Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke
Superficie approximative :	11 476,1 mètres carrés
Description physique:	Terrain étant situé sur la rue Joseph-Louis-Mathieu dans le Parc industriel régional, lequel terrain est la propriété de la Ville

La superficie du lot peut varier jusqu'au dépôt du plan cadastral au registre foncier. Si la superficie approximative mentionnée ci-dessus est différente de la superficie déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier, cette différence devra être mineure. Aucun avenant ne sera signé entre les parties à cet effet, étant entendu que la superficie déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier prévaudra.

Cet immeuble est montré sur un plan de secteur annexé à la présente offre d'achat pour en faire partie intégrante.

Immeuble

2. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

2.1 Le prix de l'Immeuble sera de 44,00 $ le mètre carré pour un prix total approximatif de 504 948 $ que l'Offrant s'engage à payer comme suit :

2.1.1 Avec l'offre d'achat, l'Offrant verse un acompte de 100 990,00 $ payable par traite bancaire à l'ordre de la Ville, lequel acompte représente environ 20 % du prix total approximatif mentionné ci-dessus (**Acompte**). Au moment de l'acceptation par résolution de l'offre d'achat par la Ville, cette traite bancaire sera encaissée. Lors de la signature du contrat de vente, cet Acompte sera imputé sur le prix d'achat.

2.1.2 Avant la signature du contrat de vente, l'Offrant versera au notaire le solde du prix total, soit une somme approximative de 403 958,00 $ représentant environ

Offrant : ----------

80 % du prix total approximatif mentionné ci-dessus ainsi que les taxes applicables, le cas échéant.

2.2 L'Offrant convient que le prix total peut varier en fonction de la superficie de l'Immeuble, laquelle superficie est déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier. L'Offrant convient de payer le prix de 44,00 $ le mètre carré en fonction de cette superficie et d'ajuster la somme mentionnée à l'article 2.1.2 des présentes en conséquence, sans nécessité de signer un avenant à cet effet.

3. TAXES APPLICABLES

Si la vente de l'Immeuble constitue une fourniture taxable au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* (T.P.S.) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (T.V.Q.), ces taxes seront assumées par l'Offrant, en plus du prix ci-dessus mentionné.

4. GARANTIE LÉGALE

Le contrat de vente sera consenti avec la garantie légale du droit de propriété, mais sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'Offrant.

Advenant la découverte d'un vice de titre de propriété avant la signature du contrat de vente, la Ville devra aviser par écrit l'Offrant qu'elle remédiera ou non au vice allégué avant la signature du contrat de vente, à ses frais. Si la Ville ne peut ou ne veut pas y remédier, l'Offrant pourra, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis écrit transmis par la Ville, aviser la Ville par écrit :

a. Qu'il achète l'Immeuble avec le vice allégué, auquel cas la garantie légale du droit de propriété sera diminuée d'autant; ou

b. Qu'il rend l'offre d'achat nulle et non avenue et l'Acompte sera remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, auquel cas les honoraires, dépenses et frais déjà engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

Si l'Offrant ne se prévaut pas de l'une ou l'autre des options prévues ci-dessus dans le délai requis, l'Offrant sera réputé avoir choisi l'option b. mentionnée ci-dessus.

5. OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 La Ville, si elle accepte l'offre d'achat, devra vendre l'Immeuble libre de toutes charges, priorités et hypothèques, à l'exception des servitudes affectant ou bénéficiant à l'Immeuble.

5.2 La Ville ne remettra pas à l'Offrant un dossier des titres de propriété ni un certificat de recherches.

5.3 La Ville ne remettra pas et ne sera pas tenue de fournir à l'Offrant un certificat de localisation ni un certificat de piquetage.

6. OBLIGATIONS DE L'OFFRANT

6.1 L'Offrant s'engage à accorder gratuitement à la Ville, si nécessaire, des servitudes réelles et perpétuelles pour fins d'utilité publique, dont notamment, mais non limitativement, pour les lignes de transmission d'énergie électrique, le drainage, l'aqueduc, les égouts et les zones de préservation, lesquelles servitudes grèveront l'Immeuble et seront constituées à l'intérieur du contrat de vente.

6.2 L'Offrant paiera, le cas échéant, le droit de mutation.

6.3 L'Offrant ne peut pas vendre, céder ou autrement aliéner les droits lui résultant de cette offre d'achat sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

7. DÉCLARATIONS DE L'OFFRANT

7.1 Sous réserve que les conditions prévues à l'article 16 des présentes soient rencontrées, l'Offrant déclare avoir examiné l'Immeuble, s'en déclare satisfait et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'Immeuble et que l'ensemble de son projet sont conformes aux lois et règlements en vigueur. De plus, il déclare avoir vérifié les lois et règlements applicables à l'Immeuble quant au genre d'utilisation permis, quant aux normes de lotissement et quant aux exigences nécessaires pour obtenir un permis de construction.

8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES ET RESTRICTIONS

8.1 APPLICATION DE LA *LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX*

Le contrat de vente devra être conforme aux dispositions de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

En conformité avec l'article 6 de cette loi, le contrat de vente n'aura pas à être autorisé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, car le prix n'est pas inférieur au moins élevé entre le coût de revient de l'Immeuble et la valeur inscrite au rôle de cet Immeuble.

8.2 UTILISATION INDUSTRIELLE

L'Offrant s'engage à utiliser l'Immeuble pour des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche seulement et tel que permis par le règlement de zonage en vigueur.

8.3 OBLIGATION DE CONSTRUIRE

L'Offrant s'engage à construire sur l'Immeuble pour des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, un bâtiment dont l'occupation au sol est égale ou supérieure à 25 % de la superficie de l'Immeuble, laquelle superficie de l'Immeuble est déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier. Ce bâtiment devra être conforme aux règlements municipaux en vigueur et tous les plans nécessaires à l'obtention d'un permis de construction devront avoir été préalablement approuvés par les autorités compétentes de la Ville.

De plus, l'Offrant s'engage à :

8.3.1 Commencer la construction du bâtiment et avoir terminé tous les travaux relatifs aux fondations du bâtiment, selon les plans approuvés, dans un délai de 18 mois à compter de la signature du contrat de vente; et

8.3.2 Poursuivre la construction du bâtiment de façon diligente jusqu'à son achèvement final, selon les plans approuvés, dans un délai de 24 mois à compter de la signature du contrat de vente.

Pour les fins des présentes, l'« achèvement final » signifie que la construction du bâtiment est achevée selon les plans approuvés et que le bâtiment est prêt pour l'usage auquel il est destiné.

8.4 OPTION D'ACHAT CONDITIONNELLE

Par les présentes, l'Offrant consent irrévocablement en faveur de la Ville une option d'achat conditionnelle conformément aux conditions du présent article 8.4 (**Option**). Cette Option deviendra caduque automatiquement à compter de la date où la condition prévue à l'article 8.3.1 des présentes est rencontrée.

En cas de défaut de l'Offrant de se conformer à l'obligation prévue à l'article 8.3.1 des présentes dans le délai prévu, la Ville aura le droit, si elle le juge à propos et sans préjudice à tout autre recours, d'exercer son Option sur l'Immeuble en payant une somme

équivalente à 80 % du prix total payé lors de son acquisition par l'Offrant, à l'exclusion des taxes.

L'Offrant s'engage à signer tout document nécessaire pour donner effet à cette Option. Tous les frais, honoraires et déboursés inhérents à cette vente seront à la charge de l'Offrant, incluant les frais d'arpentage, le cas échéant. Lors de la signature de l'acte de vente, la Ville deviendra propriétaire de l'Immeuble sans être tenue à aucune indemnité pour les améliorations, constructions et réparations faites à l'Immeuble par qui que ce soit; ces améliorations, ces constructions et ces réparations restant acquises à la Ville à titre de dommages-intérêts liquidés.

8.5 CLAUSE PÉNALE

En cas de défaut de l'Offrant de se conformer à l'obligation prévue à l'article 8.3.2 des présentes, l'Offrant devra payer à la Ville, seulement à compter du jour de la réception d'un avis écrit à cet effet par l'Offrant, une pénalité de 200,00$ par jour de retard, sans avoir à démontrer le préjudice qu'elle a subi et sans préjudice à tout autre recours. De plus, cette pénalité n'aura pas pour effet de soustraire l'Offrant à son obligation de poursuivre la construction du bâtiment jusqu'à son achèvement final, selon les plans approuvés.

8.6 DROIT DE PREMIER REFUS

Si l'Offrant ou ses ayants droit désire vendre ou autrement disposer ou aliéner à des tiers toute partie non construite de l'Immeuble ou l'Immeuble dont la construction n'est pas complétée tel que prévu à l'article 8.3 des présentes, il devra d'abord l'offrir par écrit à la Ville au prix au mètre carré payé à la Ville lors de son acquisition par l'Offrant. La Ville aura un délai de 60 jours à compter de la réception d'une telle offre pour l'accepter ou la refuser. Cet article est imposé au profit de la Ville et s'il n'est pas respecté par l'Offrant ou ses ayants droit, la Ville pourra exercer tous les recours prévus dans la loi à cet effet.

La vente de la totalité de l'Immeuble avec bâtiment dessus construit conformément à l'article 8.3 des présentes ne sera pas assujettie à l'obligation prévue ci-dessus.

Nonobstant ce qui est prévu au présent article, le droit de premier refus ne s'appliquera pas à la constitution de servitude contre une partie ou la totalité de l'Immeuble.

9. FRAIS ET HONORAIRES

9.1 L'Offrant paiera les frais et honoraires du contrat de vente à intervenir ainsi que des servitudes à constituer à l'intérieur du contrat de vente, s'il y a lieu, de leur publicité et d'une copie pour toutes les parties.

9.2 La déclaration exigée à l'Offrant en vertu du *Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier* sera également aux frais de l'Offrant. La Ville fournira au notaire, à ses frais, la déclaration la concernant et exigée en vertu du *Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier*.

9.3 L'Offrant devra également assumer, s'il y a lieu, les frais et honoraires relatifs à toute opération effectuée dans le compte en fidéicommis du notaire ainsi que le coût et les frais de toute la correspondance pouvant découler de la transaction immobilière.

9.4 S'il y a lieu, les frais reliés à l'arpentage de l'Immeuble pour permettre sa vente et ceux relatifs à la préparation des plans et des descriptions techniques pour la constitution de servitudes seront à la charge de la Ville.

9.5 L'Offrant nomme et mandate expressément Me Melina Brouillette, notaire pour préparer le contrat de vente et tous les autres documents pertinents, s'il y a lieu.

Par les présentes, l'Offrant autorise la Ville à transmettre au notaire tous les documents nécessaires à la préparation du contrat de vente, et ce, avant même que

toutes les conditions et obligations de cette offre d'achat soient rencontrées. Advenant le cas où la transmission de ces documents occasionne des frais et déboursés, ceux-ci demeureront à la charge de l'Offrant, à l'entière exonération de la Ville.

10. RÉPARTITIONS

Au moment de la signature du contrat de vente, toute taxe foncière générale et spéciale applicable sera imposée directement à l'Offrant à la date de la prise de possession.

11. PRISE DE POSSESSION

L'Offrant deviendra propriétaire de l'Immeuble à compter de la date de la signature du contrat de vente et il prendra possession de l'Immeuble à compter de la plus tardives des dates suivantes :

- La date d'acceptation par résolution de l'offre d'achat par la Ville;
- La date de l'émission du permis pour l'aménagement du site; et
- La date où la dernière condition prévue dans cette offre est rencontrée.

S'il n'y a pas de prise de possession préalable conformément au présent article, l'Offrant prendra possession de l'Immeuble à compter de la date de la signature du contrat de vente.

En cas de prise de possession préalable avant la signature du contrat de vente, l'Offrant s'engage à respecter les conditions prévues à cet effet dans l'offre d'achat.

12. CONDITIONS À LA PRISE DE POSSESSION PRÉALABLE (si applicable)

12.1 TRANSFERT DES RISQUES

Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'Offrant assume les risques afférents à l'Immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date de prise de possession préalable.

Advenant le cas où l'Offrant a débuté la construction du bâtiment ou a commencé des travaux sur l'Immeuble avant la signature du contrat de vente et que ceux-ci sont détruits ou endommagés pour quelque cause que ce soit, la perte incombera à l'Offrant, à l'entière exonération de la Ville.

Aussi, si aucun contrat de vente n'est signé, et ce, peu importe la raison, l'Offrant devra quitter l'Immeuble et remettre l'Immeuble dans son état initial sans délai, sauf quant aux végétaux et aux arbres pour lesquels la Ville aura autorisé la coupe ou la taille préalablement par écrit, le tout aux frais de l'Offrant et sans préjudice de tous les autres droits et recours de la Ville.

12.2 ASSURANCES

12.2.1 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Offrant devra souscrire et maintenir en vigueur jusqu'à la signature du contrat de vente une police d'assurance de la responsabilité civile générale des entreprises pour un montant minimum de 2 000 000,00$ par sinistre offrant les garanties selon la plus récente édition du formulaire BAC 2100 ou un formulaire plus étendu à compter de la date de prise de possession préalable.

La Ville devra être désignée à la police d'assurance comme assurée additionnelle.

L'Offrant devra remettre un certificat d'assurance à la Ville au plus tard 10 jours avant la date de prise de possession préalable. Le délai pour un préavis de résiliation ou réduction des garanties ne devra pas être moindre que 60 jours.

Toutes les franchises seront à la charge de l'Offrant et/ou de l'entrepreneur général.

12.2.2 ASSURANCES DE CONSTRUCTION

Advenant le cas où des travaux de construction sont entrepris à compter de la date de prise de possession préalable et avant la date de signature du contrat de vente, l'Offrant devra souscrire ou faire souscrire par l'entrepreneur général et maintenir en vigueur les assurances suivantes :

12.2.2.1 Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises

Une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises pour un montant de 5 000 000,00$ par sinistre offrant les garanties selon la plus récente édition du formulaire BAC 2100 ou un formulaire plus étendu incluant une garantie Produits-Après travaux de 24 mois.

La police devra aussi comporter une police FPQ no 6 Automobile des non-propriétaires pour une limite au chapitre A de 1 000 000,00$. La police devra aussi accorder une garantie restreinte de la Responsabilité Civile Pollution (120 heures) pour une limite de 1 000 000,00$ selon le formulaire BAC 2313 ou un formulaire plus étendu.

L'Offrant et tous les entrepreneurs et sous-traitants seront couverts à titre d'assurés additionnels ainsi que les ingénieurs-conseils et les architectes sauf en responsabilité professionnelle.

La Ville devra être désignée à la police d'assurance comme assurée additionnelle.

12.2.2.2 Assurance des chantiers – formule étendue

Une police d'assurance des chantiers - formule étendue selon la plus récente édition du formulaire BAC 4042 ou un formulaire plus étendu pour un montant équivalent à 100% de la valeur du projet.

La Ville devra être désignée à la police d'assurance comme assurée additionnelle.

Toutes les franchises pour toutes les polices d'assurance mentionnées à l'article 12.2.2 des présentes seront à la charge de l'Offrant et/ou de l'entrepreneur général. L'Offrant devra remettre à la Ville un certificat d'assurance pour chacune des polices mentionnées à l'article 12.2.2 des présentes au plus tard 10 jours avant la date du début des travaux, laquelle date ne pourra pas précéder la date de prise de possession préalable. Le délai pour un préavis de résiliation ou réduction des garanties ne devra pas être moindre que 60 jours.

12.3 RESPONSABILITÉ

À compter de la date de prise de possession préalable, l'Offrant sera responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec l'Immeuble et l'Offrant s'engage, le cas échéant, à indemniser la Ville pour toutes demandes, réclamations ou poursuites, tant civiles que pénales, en capital, intérêts et frais judiciaires. De plus, l'Offrant s'engage à prendre fait et cause pour la Ville et il s'engage à souscrire et maintenir en vigueur toute police d'assurance qu'il juge nécessaire à cet effet. Toutefois, la Ville demeurera responsable de tout dommage causé par sa faute.

13. DÉLAI D'ACCEPTATION

L'offre d'achat est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date de sa signature par l'Offrant. Si cette offre est acceptée dans ce délai, l'acceptation par résolution de la Ville devra avoir été reçue par l'Offrant au plus tard dans les 5 jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Si cette offre est refusée, ou si cette offre n'est pas acceptée dans ce délai, ou si l'Offrant ne reçoit pas l'acceptation par résolution de la Ville dans le délai prévu, cette offre sera nulle et non avenue et la Ville devra remettre à l'Offrant la traite bancaire représentant l'Acompte, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre.

Si cette offre est acceptée et que l'acceptation par résolution de la Ville est reçue dans le délai prévu, cette offre constituera un contrat liant juridiquement les parties.

14. DÉLAI DE SIGNATURE DU CONTRAT DE VENTE

Le contrat de vente devra être reçu devant le notaire dans les 90 jours à compter de la date où la dernière condition prévue dans cette offre est rencontrée.

Advenant le cas où l'Offrant ne respecte pas ce délai, la Ville pourra annuler cette offre d'achat s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 10 jours à compter de la réception par l'Offrant d'un avis écrit à cet effet. Après ce délai, l'offre d'achat deviendra nulle et non avenue et l'Acompte sera conservé par la Ville, sans préjudice à tout autre recours.

15. CALCUL DES DÉLAIS

Pour le calcul de tous les délais prévus aux présentes, tous les jours sans exception sont comptés, sauf le jour qui marque le point de départ.

16. CONDITIONS DE L'OFFRE D'ACHAT

16.1 APPROBATION DU PROJET IMMOBILIER

L'Offrant s'engage à obtenir l'approbation par les autorités compétentes de la Ville du plan d'implantation, des élévations architecturales ainsi que du plan d'aménagement paysager pour le projet de construction du bâtiment sur l'Immeuble. Ces plans devront avoir été approuvés avant l'émission du permis d'aménagement de site et de construction par les autorités compétentes de la Ville. Si ces approbations ne sont pas obtenues dans les 120 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville, la Ville pourra, si elle le désire, rendre cette offre d'achat nulle et non avenue en transmettant un avis écrit à l'Offrant et l'Acompte devra être remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

16.2 ÉTUDES

L'offre d'achat est conditionnelle à ce que l'Offrant procède à :

- [X] Une étude géotechnique de sol;
- [X] Une étude de caractérisation environnementale de sol;
- [X] Une étude de caractérisation biologique et/ou écologique.

Si ces études révèlent l'existence de contaminants, l'existence de milieux humides ou hydriques ou si elles démontrent une problématique ou une contrainte importante, l'Offrant pourra rendre l'offre d'achat nulle. L'Offrant devra aviser par écrit la Ville qu'il annule l'offre d'achat en raison du résultat des études dans les 90 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville. De plus, l'Offrant devra lui remettre une copie des études réalisées. À compter de la réception de l'avis, cette offre d'achat deviendra

nulle et non avenue et l'Acompte sera remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, sous réserve par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de son avis à la Ville. Tous les frais, honoraires et déboursés déjà engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

Si la Ville ne reçoit pas cet avis dans le délai mentionné ci-dessus, et ce, malgré le fait que les études révèlent une problématique ou une contrainte importante, le prix et les conditions prévues dans cette offre d'achat demeureront les mêmes et cette offre d'achat demeurera valide.

16.3 AUTORISATION PERMETTANT D'INTERVENIR DANS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

L'offre d'achat est conditionnelle à l'obtention de toute autorisation requise permettant la réalisation de travaux, la construction du bâtiment ou toute autre intervention dans un ou des milieux humide(s) et hydrique(s) pouvant se trouver sur l'Immeuble (**Interventions**).

Si les études réalisées dans le cadre de la condition de l'offre d'achat intitulée ÉTUDES à l'article 16.2 de l'offre ne révèlent pas la présence de milieux humides et hydriques sur l'Immeuble ou si la présence des milieux humides et hydriques sur l'Immeuble n'entraîne pas la nécessité d'obtenir une autorisation permettant les Interventions, la présente condition prévue à l'article 16.3 sera réputée avoir été rencontrée et le prix et les conditions prévues dans cette offre d'achat demeureront les mêmes et cette offre d'achat demeurera valide.

Si les études réalisées dans le cadre de la condition de l'offre d'achat intitulée ÉTUDES à l'article 16.2 de l'offre révèlent la présence d'un ou de milieu(x) humide(s) et hydrique(s) qui requiert l'obtention d'une autorisation pour permettre les Interventions, l'Offrant s'engage à déposer une demande complète et conforme à l'autorité compétente pour délivrer une telle autorisation, et ce, dans un délai de 120 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville. De plus, l'Offrant s'engage, avec diligence et dans les délais, à fournir les compléments d'informations, tout document et toute réponse aux questions formulées par l'autorité compétente dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation. Si la Ville ne reçoit pas les confirmations à l'effet que la demande d'autorisation a été déposée dans le délai prévu, si la demande est incomplète ou non-conforme ou si l'Offrant ne fournit pas avec diligence et dans les délais les compléments d'informations, tout document et toute réponse demandés par l'autorité compétente, la Ville pourra, si elle le désire, rendre cette offre d'achat nulle et non avenue en transmettant un avis écrit à l'Offrant à cet effet, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, à charge par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 15 jours suivant la date où l'offre d'achat est devenue nulle aux termes du présent paragraphe. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

- Dans l'éventualité où l'autorisation requise pour permettre les Interventions est obtenue, la présente condition prévue à l'article 16.3 sera réputée avoir été rencontrée et le prix et les conditions prévues dans cette offre d'achat demeureront les mêmes et cette offre d'achat demeurera valide.

- Dans l'éventualité où l'autorisation requise pour permettre les Interventions est refusée par l'autorité compétente ou si l'autorisation contient des conditions, restrictions et/ou interdictions constituant une contrainte importante, l'Offrant pourra rendre l'offre d'achat nulle. L'Offrant devra aviser par écrit la Ville qu'il annule l'offre d'achat en précisant la raison dans les 30 jours suivant la réponse transmise par l'autorité compétente. À compter de la réception de l'avis, cette offre d'achat deviendra nulle et non avenue et l'Acompte sera remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, sous réserve par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de son avis à la Ville. Tous les frais, honoraires et déboursés déjà engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

Si la Ville ne reçoit pas cet avis dans le délai mentionné ci-dessus, et ce, malgré le fait que l'autorité compétente a refusé l'autorisation ou a délivré une autorisation conditions, restrictions et/ou interdictions comprenant une contrainte importante, le prix et les conditions prévues dans cette offre d'achat demeureront les mêmes et cette offre d'achat demeurera valide.

La présente offre peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers l'Offrant et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même offre.

L'Offrant reconnaît et accepte que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par lui, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

FAIT ET SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT À Sherbrooke,

CE 4 mars 2026

2843-5816 Québec inc.

PAR :

Gabriel De La Fontaine
Signé le 2026-03-04 20:03:10 EST

Gabriel de La Fontaine

Annexe 1 Plan de secteur

PLAN DE SECTEUR

Dossier : 4009-2025-0045

LOCALISATION

LÉGENDE

Vente industrielle

Aire aménagée *(Parc ou espace vert public)*

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2023
Date de mise à jour : 10 février 2026
Nom d'utilisateur : jescha
Fichier : 0017_4280_2021_0067 secteur_8x14h

PLAN DE SECTEUR

Dossier : 4009-2025-0045

LOCALISATION

LÉGENDE

Vente industrielle

Aire aménagée *(Parc ou espace vert public)*

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2023
Date de mise à jour : 10 février 2026
Nom d'utilisateur : jescha
Fichier : 0017_4280_2021_0067 secteur_8x14h

Ville de Sherbrooke

22 juin 2026

Service du développement économique
Ville de Sherbrooke
a/s Nathalie Prince
Conseillère en développement industriel et technologique
80, rue Wellington sud, bureau 5200
Sherbrooke (Québec) J1H 5L9

Objet : Demande de prolongation du délai prévu à l'article 16 de l'offre d'achat – Lot 6 455 180

Madame Prince,

Dans le cadre de l'offre d'achat acceptée par la Ville de Sherbrooke le 24 mars 2026 relativement au lot 6 455 180 situé dans le Parc industriel régional de Sherbrooke, nous souhaitons solliciter une prolongation des délais prévus aux articles 16.1 (Approbation du projet immobilier) et 16.2 (Études) de l'offre d'achat.

Bien que nous ayons entrepris les démarches nécessaires avec diligence, certaines contraintes indépendantes de notre volonté ont eu un impact sur l'échéancier initial. En effet, les interventions terrain requises pour compléter certaines analyses ne pouvaient raisonnablement être réalisées avant la fin de la période de dégel, soit vers la mi-mai. Par ailleurs, la période estivale et les vacances des différents intervenants impliqués dans le dossier complexifient actuellement l'obtention de toutes les informations nécessaires à une prise de décision éclairée ainsi qu'à la finalisation des démarches en cours.

Notre intention demeure entière de réaliser ce projet d'investissement à Sherbrooke et de poursuivre le processus d'acquisition du terrain. Nous souhaitons simplement disposer du temps nécessaire afin de compléter adéquatement les analyses en cours, confirmer l'ensemble des paramètres du projet et finaliser les approbations requises.
Nous demandons donc respectueusement à la Ville de Sherbrooke de prolonger :

- le délai prévu à l'article **16.2 – Études** jusqu'au **7 août 2026**;
- le délai prévu à l'article **16.1 – Approbation du projet immobilier** jusqu'au **7 septembre 2026**.

Portes LAMBTON Doors

Cette prolongation nous permettra de compléter les analyses en cours et de poursuivre le projet sur des bases solides et bien documentées.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention portée à cette demande et demeurons disponibles pour fournir toute information complémentaire qui pourrait être utile à son analyse.

Veuillez agréer, Madame Prince, nos salutations distinguées.

Gabriel de La Fontaine
Président

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 24 mars 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.M. 2026-1367-00

Vente d'un terrain industriel dans le Parc industriel régional de Sherbrooke – Lot 6 455 180 du cadastre du Québec

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE FAUCHER
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE LAROCQUE

Que la Ville de Sherbrooke accepte l'offre d'achat signée par 2843-5816 Québec inc. le 4 mars 2026;

Que la Ville de Sherbrooke vende à 2843-5816 Québec inc. le lot 6 455 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke ayant une superficie approximative de 11 476,1 mètres carrés au prix de 44,00 $ le mètre carré, soit pour un prix total approximatif de 504 948 $, le tout suivant les termes prévus à l'offre d'achat et qu'elle autorise la signature du contrat de vente à cette fin;

Que la Ville de Sherbrooke se conserve contre le lot 6 455 180 ou une partie du lot 6 455 180 du cadastre du Québec, toutes les servitudes nécessaires pour fins d'utilité publique, s'il y a lieu, le tout à l'intérieur du contrat de vente à intervenir, comme prévu aux termes de l'offre d'achat;

Que le prix total soit déterminé en fonction de la superficie du lot, laquelle superficie est déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier;

Que les frais et honoraires pour la préparation du contrat de vente incluant les servitudes à obtenir, s'il y a lieu, de leur publicité et des copies pour les parties soient à la charge de 2843-5816 Québec inc. S'il y a lieu, les frais reliés à l'arpentage du lot pour permettre sa vente et ceux relatifs à la préparation des plans et descriptions techniques pour la constitution des servitudes seront à la charge de la Ville;

Que le certificat du trésorier de la Ville de Sherbrooke soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à ces fins, à recevoir paiement et à donner quittance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, greffière par intérim de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Me Stéphanie Déraspe

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6145-00

Vente d'un terrain municipal dans le Parc industriel régional de Sherbrooke – partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke retire du domaine public une partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, laquelle partie a une superficie d'environ 50 453 mètres carrés et correspond à l'immeuble visé par l'offre d'achat signée par Backbone Hosting Solutions inc. le 29 juin 2026;

Que le Ville de Sherbrooke accepte l'offre d'achat déposée par Backbone Hosting Solutions Inc. le 29 juin 2026;

Que la Ville autorise la vente conditionnelle d'une partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, pour une superficie approximative de 50 453 mètres carrés, au prix de 44 $ le mètre carré, pour un montant total approximatif de 2 219 932 $, le tout conformément aux termes et conditions prévus à l'offre d'achat;

Que la Ville de Sherbrooke se conserve contre une partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec toutes les servitudes nécessaires pour fins d'utilité publique, incluant notamment, mais non limitativement une servitude de passage, le tout à l'intérieur du contrat de vente à intervenir, comme prévu aux termes de l'offre d'achat;

Que le prix total soit déterminé en fonction de la superficie du lot, laquelle superficie est déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier;

Que les frais et honoraires pour la préparation du contrat de vente incluant les servitudes à obtenir, s'il y a lieu, de leur publicité et des copies pour les parties soient à la charge de Backbone Hosting Solutions Inc. S'il y a lieu, les frais reliés à l'arpentage du lot pour permettre la vente et ceux relatifs à la préparation des plans et descriptions techniques pour la constitution des servitudes seront à la charge de la Ville;

Que le certificat du trésorier de la Ville de Sherbrooke soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à ces fins, à recevoir paiement et à donner quittance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1332**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Nathalie Prince**
Titre : **Conseillère en développement industriel et technologique**

OBJET *:* **Vente d'un terrain municipal dans le Parc industriel régional de Sherbrooke – partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

s.o.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] autre implication financière :
[X] aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : Service de la planification et de la gestion du territoire, Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs, Hydro-Sherbrooke et Bureau de l'environnement

OBJECTIF

Soumettre à l'approbation du conseil municipal une offre d'achat déposée par Backbone Hosting Solutions Inc. visant l'acquisition d'une partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec, situés dans le Parc industriel régional de Sherbrooke, afin de permettre l'implantation éventuelle d'un centre de données spécialisé en calcul haute performance et en intelligence artificielle, tout en maintenant un encadrement strict quant au respect des exigences réglementaires, environnementales et d'intérêt public de la Ville.

FAITS PERTINENTS

Backbone Hosting Solutions Inc. (l'entreprise) souhaite acquérir une partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208, d'une superficie approximative de 50 453 mètres carrés, localisés sur le boulevard Industriel, au cœur du Parc industriel régional de Sherbrooke. Une copie de l'offre d'achat ainsi qu'un plan de secteur et un plan de terrain sont joints au présent sommaire.

L'entreprise exploite actuellement trois installations sur le territoire de Sherbrooke, toutes situées dans le Parc industriel régional, principalement associées à des activités de cryptomonnaie et de minage. L'entreprise prévoit la construction d'un nouveau bâtiment d'environ 16 400 mètres carrés, représentant des investissements estimés à près de 1,8 milliard de dollars.

Le projet vise l'implantation d'un centre de données spécialisé en calcul haute performance et en intelligence artificielle. Il est important de souligner que le projet ne va pas requérir une demande d'alimentation électrique additionnelle. Il est question, dans le présent projet, d'utiliser la capacité des autres sites totalisant 96 MW. Une condition est prévue, à cet effet, à l'offre d'achat.

Toutefois, un contrat d'alimentation électrique de cette ampleur implique des obligations de délestage en vertu des ententes conclues avec le fournisseur d'électricité. Or, un centre de données dédié au calcul haute performance et à l'intelligence artificielle nécessite une continuité opérationnelle absolue. À cet égard, le projet devra prévoir des sources d'énergie alternatives afin d'assurer la résilience des opérations en cas de délestage ou de panne de courant. Ces solutions peuvent comporter des impacts potentiels. À titre informatif, un résumé présentant les types d'énergies alternatives est joint dans un document complémentaire confidentiel.

Le Service de la planification et de la gestion du territoire a été consulté. Conformément au Règlement nº 1206 relatif aux usages conditionnels, les activités de la classe d'usage I-9, incluant les centres de données numériques, la cryptomonnaie et les services d'hébergement spécialisés, sont assujetties à une autorisation d'usage conditionnel. Dans ce cadre, l'entreprise devra notamment produire un avis technique indépendant, préparé par un expert reconnu, évaluant les nuisances potentielles du projet et ses effets possibles sur l'environnement et la quiétude du voisinage.

En conséquence, l'offre d'achat est explicitement conditionnelle à l'analyse et à l'approbation, par les instances décisionnelles de la Ville, de la demande d'usage conditionnel autorisant la construction et l'exploitation du centre de données.

Par ailleurs, le Service du développement économique a procédé à l'analyse des indicateurs de performance économique du projet. Cette analyse, basée sur les déclarations de l'offrant, conclut favorablement à la vente du terrain sur la base des critères suivants :

- un impact significatif sur la croissance du patrimoine foncier;
- un coût d'opportunité favorable pour la Ville.

Les considérations liées au développement durable seront analysées plus en profondeur dans le cadre de la demande d'usage conditionnel, laquelle constitue une condition essentielle à la réalisation de la transaction.

Le prix de vente proposé, soit 44 $ le mètre carré, repose sur une évaluation de la juste valeur marchande, tenant compte des caractéristiques du terrain, des travaux permanents requis et des contraintes physiques existantes. Les éléments détaillés ayant servi à l'établissement de ce prix figurent dans un document complémentaire confidentiel.

La vente sera consentie avec la garantie légale du droit de propriété, mais sans garantie légale de qualité, l'immeuble étant acquis aux risques et périls de l'acheteur.

L'entreprise deviendra propriétaire de l'immeuble à la date de signature de l'acte de vente. La prise de possession interviendra à la plus tardive des dates suivantes :

- L'acceptation de l'offre d'achat par résolution du conseil municipal;
- L'émission du permis pour l'aménagement du site;
- La réalisation de l'ensemble des conditions prévues à l'offre d'achat.

Enfin, la signature du contrat de vente demeure conditionnelle à la réalisation de plusieurs conditions essentielles, incluant notamment :

- L'inspection de l'immeuble et analyse de faisabilité du projet de l'offrant;
- La conclusion d'une entente portant sur l'alimentation en électricité, le raccordement et le transfert de puissance sur l'immeuble;
- L'approbation d'une demande d'usage conditionnel l'approbation;
- L'approbation du projet immobilier.

Aux termes du contrat de vente, une servitude réelle et perpétuelle de passage sera constituée gratuitement sur les parties des lots 6 669 208 et 6 669 209 du cadastre du Québec, dont les droits et les obligations applicables sont joints en annexe de l'offre d'achat et au présent sommaire. D'autres servitudes réelles et perpétuelles pour fins d'utilité publique seront également constituées gratuitement à l'intérieur du contrat de vente en fonction des infrastructures publiques se trouvant sur ou à proximité de l'immeuble visé par l'offre d'achat, tel que le tout est prévu dans l'offre d'achat.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

Que la Ville de Sherbrooke retire du domaine public une partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, laquelle partie a une superficie d'environ 50 453 mètres

carrés et correspond à l'immeuble visé par l'offre d'achat signée par Backbone Hosting Solutions inc. le 29 juin 2026.

Que le Ville de Sherbrooke accepte l'offre d'achat déposée par Backbone Hosting Solutions Inc. le 29 juin 2026.

Que la Ville autorise la vente conditionnelle d'une partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, pour une superficie approximative de 50 453 mètres carrés, au prix de 44 $ le mètre carré, pour un montant total approximatif de 2 219 932 $, le tout conformément aux termes et conditions prévus à l'offre d'achat.

Que la Ville de Sherbrooke se conserve contre une partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec toutes les servitudes nécessaires pour fins d'utilité publique, incluant notamment, mais non limitativement une servitude de passage, le tout à l'intérieur du contrat de vente à intervenir, comme prévu aux termes de l'offre d'achat.

Que le prix total soit déterminé en fonction de la superficie du lot, laquelle superficie est déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier.

Que les frais et honoraires pour la préparation du contrat de vente incluant les servitudes à obtenir, s'il y a lieu, de leur publicité et des copies pour les parties soient à la charge de Backbone Hosting Solutions Inc. S'il y a lieu, les frais reliés à l'arpentage du lot pour permettre la vente et ceux relatifs à la préparation des plans et descriptions techniques pour la constitution des servitudes seront à la charge de la Ville.

Que le certificat du trésorier de la Ville de Sherbrooke soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à ces fins, à recevoir paiement et à donner quittance.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Offre d'achat signée	PDF	Fichier joint
Plan de secteur	PDF	Fichier joint
Plan de terrain	PDF	Fichier joint
Droits et obligations - Servitude de passage	PDF	Fichier joint
Détail du prix de vente - CONFIDENTIEL	PDF	Disponible au greffe
Certificat de la trésorière	PDF	Fichier joint
Résolution de Backbone Hosting Solutions inc.	PDF	Fichier joint
Résumé - CONFIDENTIEL	PDF	Disponible au greffe
Indicateurs et qualification du projet – CONFIDENTIEL	PDF	Disponible au greffe
Énergies alternatives à l'électricité et aperçu de leurs impacts – CONFIDENTIEL	PDF	Disponible au greffe
Implications stratégiques liées à la vente d'un terrain municipal destiné à un centre de	PDF	Disponible au greffe

données - CONFIDENTIEL

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nathalie Prince	Conseillère en développement industriel et technologique	2026-06-29
Bianca de La Fontaine	Conseillère en développement du centre-ville	2026-06-29
Stephen Cabana	Directeur par intérim	2026-06-29
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-29
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-30

OFFRE D'ACHAT

PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DE SHERBROOKE

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC., société par actions légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1172972557, ayant son siège au 1040 rue du Lux, Suite 312, Brossard (Québec), J4Y 0E3, et étant représentée par Philippe Fortier, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 27 janvier 2026, dont un extrait de cette résolution demeure annexé à la présente offre d'achat;

Offrant

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, Québec, J1H 5H9;

Ville

L'Offrant offre à la Ville d'acheter, aux prix et conditions ci-dessous mentionnés, l'immeuble suivant :

1. DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Numéro du lot :	Partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208
Cadastre :	Cadastre du Québec, Circonscription foncière de Sherbrooke
Superficie approximative :	50 453 mètres carrés
Description physique:	Terrain étant situé sur le boulevard Industriel dans le Parc industriel régional de Sherbrooke, lequel terrain est la propriété de la Ville.

La superficie du lot peut varier jusqu'au dépôt du plan cadastral au registre foncier. Si la superficie approximative mentionnée ci-dessus est différente de la superficie déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier, cette différence devra être mineure. Aucun avenant ne sera signé entre les parties à cet effet, étant entendu que la superficie déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier prévaudra.

Cet immeuble est montré sur l'Annexe 1 Plan de secteur et à l'Annexe 2 Plan de terrain, tous deux, annexés à la présente offre d'achat pour en faire partie intégrante.

Immeuble

2. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

2.1 Le prix de l'Immeuble sera de 44,00 $ le mètre carré pour un prix total approximatif de 2 219 932,00 $ que l'Offrant s'engage à payer comme suit :

2.1.1 Avec l'offre d'achat, l'Offrant verse un acompte de 443 986,00 $ payable par traite bancaire à l'ordre de la Ville, lequel acompte représente environ 20 % du prix total approximatif mentionné ci-dessus (**Acompte**). Au moment de l'acceptation par résolution de l'offre d'achat par la Ville, cette traite bancaire sera encaissée. Lors de la signature du contrat de vente, cet Acompte sera imputé sur le prix d'achat.

2.1.2 Avant la signature du contrat de vente, l'Offrant versera au notaire le solde du prix total, soit une somme approximative de 1 775 946,00 $ représentant environ 80 % du prix total approximatif mentionné ci-dessus ainsi que les taxes applicables, le cas échéant.

L'Offrant convient que le prix total peut varier en fonction de la superficie de l'Immeuble, laquelle superficie est déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier. L'Offrant convient de payer le prix de 44,00 $ le mètre carré en fonction de cette superficie et d'ajuster la somme mentionnée à l'article 2.1.2 des présentes en conséquence, sans nécessité de signer un avenant à cet effet.

3. TAXES APPLICABLES

Si la vente de l'Immeuble constitue une fourniture taxable au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* (T.P.S.) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (T.V.Q.), ces taxes seront assumées par l'Offrant, en plus du prix ci-dessus mentionné.

4. GARANTIE LÉGALE

Le contrat de vente sera consenti avec la garantie légale du droit de propriété, mais sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'Offrant.

Advenant la découverte d'un vice de titre de propriété avant la signature du contrat de vente, la Ville devra aviser par écrit l'Offrant si elle remédie ou non au vice allégué avant la signature du contrat de vente, à ses frais. Si la Ville ne peut ou ne veut pas y remédier, l'Offrant pourra, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis écrit transmis par la Ville, aviser la Ville par écrit :

a. Qu'il achète l'Immeuble avec le vice allégué, auquel cas la garantie légale du droit de propriété sera diminuée d'autant; ou

b. Qu'il rend l'offre d'achat nulle et non avenue et l'Acompte sera remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, auquel cas les honoraires, dépenses et frais déjà engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

Si l'Offrant ne se prévaut pas de l'une ou l'autre des options prévues ci-dessus dans le délai requis, l'Offrant sera réputé avoir choisi l'option b. mentionnée ci-dessus.

5. OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 La Ville, si elle accepte l'offre d'achat, devra vendre l'Immeuble libre de toutes charges, priorités et hypothèques, à l'exception des servitudes affectant ou bénéficiant à l'Immeuble.

5.2 La Ville ne remettra pas à l'Offrant un dossier des titres de propriété ni un certificat de recherches.

5.3 La Ville ne remettra pas et ne sera pas tenue de fournir à l'Offrant un certificat de localisation ni un certificat de piquetage.

6. OBLIGATIONS DE L'OFFRANT

6.1 L'Offrant s'engage, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville, à signer une convention portant sur les modalités d'alimentation électrique, de raccordement et de transfert sur l'Immeuble de la totalité de la puissance allouée aux centres se trouvant au 290 rue Léger, au 4220 rue Garlock et au 831 rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke. L'Offrant reconnaît que la présente obligation est essentielle à la faisabilité de son projet sur l'Immeuble, à savoir la construction d'un centre de données spécialisé pour le calcul haute performance et l'intelligence artificielle, et que cette convention sera conditionnelle à l'obtention d'une autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, avec ou sans condition, pour permettre à la Ville de distribuer l'électricité sur l'Immeuble conformément à l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

6.2 L'Offrant s'engage à accorder gratuitement à la Ville, une servitude réelle et perpétuelle de passage sur les parties des lots 6 669 208 et 6 669 209 du cadastre du

Québec, dont les droits et les obligations applicables sont joints aux présentes pour en faire partie intégrante étant l'Annexe 3 Droits et obligations – Servitude de passage. Cette servitude grèvera l'Immeuble et sera constituées à l'intérieur du contrat de vente.

6.3 L'Offrant s'engage à accorder gratuitement à la Ville, si nécessaire, des servitudes réelles et perpétuelles pour fins d'utilité publique, dont notamment, mais non limitativement, pour les lignes de transmission d'énergie électrique, le drainage, l'aqueduc, les égouts et les zones de préservation, lesquelles servitudes grèveront l'Immeuble et seront constituées à l'intérieur du contrat de vente. Cet engagement ne constitue pas une obligation continue et prend fin à la signature du contrat de vente.

6.4 L'Offrant paiera, le cas échéant, le droit de mutation.

6.5 L'Offrant ne peut pas vendre, céder ou autrement aliéner les droits lui résultant de cette offre d'achat sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

Nonobstant ce qui précède et si l'Offrant souhaite vendre, céder ou autrement aliéner les droits lui résultant de cette offre d'achat à une société contrôlée par l'Offrant, l'Offrant devra obtenir le consentement préalable et écrit de la Ville à cet effet, lequel consentement ne pourra pas être refusé sans motif.

7. DÉCLARATION DE L'OFFRANT

7.1 Sous réserve que les conditions prévues à l'article 16 des présentes soient rencontrées, l'Offrant déclare avoir examiné l'Immeuble, s'en déclare satisfait et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'Immeuble et que l'ensemble de son projet sont conformes aux lois et règlements en vigueur. De plus, il déclare avoir vérifié les lois et règlements applicables à l'Immeuble quant au genre d'utilisation permis, quant aux normes de lotissement et quant aux exigences nécessaires pour obtenir un permis de construction.

8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES ET RESTRICTIONS

8.1 APPLICATION DE LA *LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX*

Le contrat de vente devra être conforme aux dispositions de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

En conformité avec l'article 6 de cette loi, le contrat de vente n'aura pas à être autorisé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, car le prix n'est pas inférieur au moins élevé entre le coût de revient de l'Immeuble et la valeur inscrite au rôle de cet Immeuble.

8.2 UTILISATION INDUSTRIELLE

L'Offrant s'engage à utiliser l'Immeuble pour des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche seulement et tel que permis par le règlement de zonage en vigueur.

8.3 OBLIGATION DE CONSTRUIRE

L'Offrant s'engage à construire un centre de données spécialisé pour le calcul haute performance et l'intelligence artificielle sur l'Immeuble, lequel bâtiment devra avoir une occupation au sol égale ou supérieure à 25 % de la superficie de l'Immeuble, la superficie de l'Immeuble étant déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier. Ce bâtiment devra être conforme aux règlements municipaux en vigueur et tous les plans nécessaires à l'obtention d'un permis de construction devront avoir été préalablement approuvés par les autorités compétentes de la Ville.

De plus, l'Offrant s'engage à :

8.3.1 Commencer la construction du bâtiment et avoir terminé tous les travaux relatifs aux fondations du bâtiment, selon les plans approuvés, dans un délai de 36 mois à compter de la signature du contrat de vente; et

8.3.2 Poursuivre la construction du bâtiment de façon diligente jusqu'à son achèvement final, selon les plans approuvés, dans un délai de 60 mois à compter de la signature du contrat de vente.

Pour les fins des présentes, l'« achèvement final » signifie que la construction du bâtiment est achevée selon les plans approuvés et que le bâtiment est prêt pour l'usage auquel il est destiné.

Toutefois, s'il survenait un retard dans la construction du bâtiment dû à des causes imprévisibles telles qu'un cas de force majeure, un cas fortuit ou une grève, les délais prévus ci-dessus au présent article 8.3 seront prolongés automatiquement d'un délai égal à celui du retard. Si le délai n'est pas déterminable en raison de la nature de l'événement, les parties devront convenir par écrit de ce délai.

Advenant le cas où l'Offrant constate qu'il ne sera pas en mesure de respecter les délais mentionnés au présent article 8.3, l'Offrant devra en informer la Ville par écrit dans les plus brefs délais et les parties pourront évaluer la possibilité de prolonger les délais énoncés au présent article 8.3, laquelle prolongation devant être soumise aux instances décisionnelles de la Ville pour approbation. Les parties reconnaissent que la Ville ne peut pas garantir l'obtention d'une prolongation des délais.

Dans tous les cas où les délais identifiés aux articles 8.3.1 et/ou 8.3.2 des présentes sont prolongés conformément au présent article 8.3, les délais seront modifiés en conséquence et les articles 8.4 et 8.5 des présentes continueront de s'appliquer en fonction de ces nouveaux délais.

8.4 OPTION D'ACHAT CONDITIONNELLE

Par les présentes, l'Offrant consent irrévocablement en faveur de la Ville une option d'achat conditionnelle conformément aux conditions du présent article 8.4 (**Option**). Cette Option deviendra caduque automatiquement à compter de la date où la condition prévue à l'article 8.3.1 des présentes est rencontrée.

En cas de défaut de l'Offrant de se conformer à l'obligation prévue à l'article 8.3.1 des présentes dans le délai prévu, la Ville pourra transmettre un avis écrit à l'Offrant ainsi qu'au(x) créancier(s) hypothécaire(s) dont un avis d'adresse a été publié au registre foncier, lequel avis devra indiquer son intention d'exercer l'Option à moins que l'Offrant remédie à son défaut dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de l'avis écrit de la part de la Ville. À la suite de l'écoulement du délai de 60 jours prévu à l'avis écrit, la Ville aura le droit, si elle le juge à propos, d'exercer son Option sur l'Immeuble en payant une somme équivalente à 80 % du prix total payé lors de son acquisition par l'Offrant, à l'exclusion des taxes. Cette différence de prix représente les dommages-intérêts liquidés en faveur de la Ville.

L'Offrant s'engage à signer tout document nécessaire pour donner effet à cette Option. Tous les frais, honoraires et déboursés inhérents à cette vente seront à la charge de l'Offrant, incluant les frais d'arpentage, le cas échéant. Lors de la signature de l'acte de vente, la Ville deviendra propriétaire de l'Immeuble sans être tenue à aucune indemnité pour les améliorations, constructions et réparations faites à l'Immeuble par qui que ce soit; ces améliorations, ces constructions et ces réparations restant acquises à la Ville à titre de dommages-intérêts liquidés.

8.5 CLAUSE PÉNALE

En cas de défaut de l'Offrant de se conformer à l'obligation prévue à l'article 8.3.2 des présentes, l'Offrant devra payer à la Ville, seulement à compter du jour de la réception d'un avis écrit à cet effet par l'Offrant, une pénalité de 200,00$ par jour de retard, sans avoir à démontrer le préjudice qu'elle a subi et sans préjudice à tout autre recours. De plus, cette pénalité n'aura pas pour effet de soustraire l'Offrant à son obligation de

poursuivre la construction du bâtiment jusqu'à son achèvement final, selon les plans approuvés.

8.6 DROIT DE PREMIER REFUS

Si l'Offrant ou ses ayants droit désire vendre ou autrement disposer ou aliéner à des tiers toute partie non construite de l'Immeuble ou dont la construction n'est pas complétée tel que prévu à l'article 8.3 des présentes, il devra d'abord l'offrir par écrit à la Ville au prix au mètre carré payé à la Ville lors de son acquisition par l'Offrant. La Ville aura un délai de 60 jours à compter de la réception d'une telle offre pour l'accepter ou la refuser. Cet article est imposé au profit de la Ville et s'il n'est pas respecté par l'Offrant ou ses ayants droit, la Ville pourra exercer tous les recours prévus dans la loi à cet effet.

La vente de la totalité de l'Immeuble avec bâtiment dessus construit conformément à l'article 8.3 des présentes ne sera pas assujettie à l'obligation prévue au présent article 8.6.

Nonobstant ce qui est prévu au présent article 8.6, le droit de premier refus ne s'appliquera pas à la constitution de servitude contre une partie de l'Immeuble.

9. FRAIS ET HONORAIRES

9.1 L'Offrant paiera les frais et honoraires du contrat de vente à intervenir ainsi que des servitudes à constituer à l'intérieur du contrat de vente, s'il y a lieu, de leur publicité et d'une copie pour toutes les parties.

9.2 La déclaration exigée à l'Offrant en vertu du *Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier* sera également aux frais de l'Offrant. La Ville fournira au notaire, à ses frais, la déclaration la concernant et exigée en vertu du *Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier*.

9.3 L'Offrant devra également assumer, s'il y a lieu, les frais et honoraires relatifs à toute opération effectuée dans le compte en fidéicommis du notaire ainsi que le coût et les frais de toute la correspondance pouvant découler de la transaction immobilière.

9.4 L'Immeuble devra faire l'objet d'un remplacement cadastral avant la signature du contrat de vente aux frais de la Ville, et ce, afin de ne pas procéder à une vente sur des parties de lots. Les parties s'engagent à cet effet à collaborer afin de procéder à l'obtention d'un ou de plusieurs numéros distincts au cadastre identifiant l'Immeuble afin de permettre la vente de l'Immeuble prévue aux présentes, tel qu'exigé par l'article 3030 du *Code civil du Québec*. Tous les frais reliés à l'arpentage de l'Immeuble pour permettre sa vente seront à la charge de la Ville qui devra effectuer les opérations cadastrales nécessaires à la vente de l'Immeuble par elle.

De plus, s'il y a lieu, les frais relatifs à la préparation des plans et des descriptions techniques pour la constitution de servitudes seront à la charge de la Ville.

9.5 L'Offrant nomme et mandate expressément Me Chantal Tremblay, notaire pour préparer le contrat de vente et tous les autres documents pertinents, s'il y a lieu.

Par les présentes, l'Offrant autorise la Ville à transmettre au notaire tous les documents nécessaires à la préparation du contrat de vente, et ce, avant même que toutes les conditions et obligations de cette offre d'achat soient rencontrées. Advenant le cas où la transmission de ces documents occasionne des frais et déboursés, ceux-ci demeureront à la charge de l'Offrant, à l'entière exonération de la Ville.

10. RÉPARTITIONS

Au moment de la signature du contrat de vente, toute taxe foncière générale et spéciale applicable sera imposée directement à l'Offrant à la date de la prise de possession.

11. PRISE DE POSSESSION

L'Offrant deviendra propriétaire de l'Immeuble à compter de la date de la signature du contrat de vente et il prendra possession préalable de l'Immeuble à compter de la plus tardives des dates suivantes :

- La date d'acceptation par résolution de l'offre d'achat par la Ville;
- La date de l'émission du permis pour l'aménagement du site; et
- La date où la dernière condition prévue dans cette offre est rencontrée.

En cas de prise de possession préalable avant la signature du contrat de vente, l'Offrant s'engage à respecter les conditions prévues à cet effet dans l'offre d'achat.

S'il n'y a pas de prise de possession préalable conformément au présent article, l'Offrant prendre possession de l'Immeuble à compter de la date de la signature du contrat de vente.

12. CONDITIONS À LA PRISE DE POSSESSION PRÉALABLE (si applicable)

12.1 TRANSFERT DES RISQUES

Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'Offrant assume les risques afférents à l'Immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date de prise de possession préalable.

Advenant le cas où l'Offrant a débuté la construction du bâtiment ou a commencé des travaux sur l'Immeuble avant la signature du contrat de vente et que ceux-ci sont détruits ou endommagés pour quelque cause que ce soit, la perte incombera à l'Offrant, à l'entière exonération de la Ville.

Aussi, si aucun contrat de vente n'est signé, et ce, peu importe la raison, l'Offrant devra quitter l'Immeuble et remettre l'Immeuble dans son état initial sans délai, sauf quant aux végétaux et aux arbres pour lesquels la Ville aura autorisé la coupe ou la taille préalablement par écrit, le tout aux frais de l'Offrant et sans préjudice de tous les autres droits et recours de la Ville.

12.2 ASSURANCES

12.2.1 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Offrant devra souscrire et maintenir en vigueur jusqu'à la signature du contrat de vente une police d'assurance de la responsabilité civile générale des entreprises pour un montant minimum de 2 000 000,00$ par sinistre offrant les garanties selon la plus récente édition du formulaire BAC 2100 ou un formulaire plus étendu à compter de la date de prise de possession préalable.

La Ville devra être désignée à la police d'assurance comme assurée additionnelle.

L'Offrant devra remettre un certificat d'assurance à la Ville au plus tard 10 jours avant la date de prise de possession préalable. Le délai pour un préavis de résiliation ou réduction des garanties ne devra pas être moindre que 60 jours.

Toutes les franchises seront à la charge de l'Offrant et/ou de l'entrepreneur général.

12.2.2 ASSURANCES DE CONSTRUCTION

Advenant le cas où des travaux de construction sont entrepris à compter de la date de prise de possession préalable et avant la date de signature du contrat de vente, l'Offrant devra souscrire ou faire souscrire par l'entrepreneur général et maintenir en vigueur les assurances suivantes :

12.2.2.1 Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises

Une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises pour un montant de 5 000 000,00$ par sinistre offrant les garanties selon la plus récente édition du formulaire BAC 2100 ou un formulaire plus étendu incluant une garantie Produits-Après travaux de 24 mois.

La police devra aussi comporter une police FPQ no 6 Automobile des non-propriétaires pour une limite au chapitre A de 1 000 000,00$. La police devra aussi accorder une garantie restreinte de la Responsabilité Civile Pollution (120 heures) pour une limite de 1 000 000,00$ selon le formulaire BAC 2313 ou un formulaire plus étendu.

L'Offrant et tous les entrepreneurs et sous-traitants seront couverts à titre d'assurés additionnels ainsi que les ingénieurs-conseils et les architectes sauf en responsabilité professionnelle.

La Ville devra être désignée à la police d'assurance comme assurée additionnelle.

12.2.2.2 Assurance des chantiers – formule étendue

Une police d'assurance des chantiers - formule étendue selon la plus récente édition du formulaire BAC 4042 ou un formulaire plus étendu pour un montant équivalent à 100% de la valeur du projet.

La Ville devra être désignée à la police d'assurance comme assurée additionnelle.

Toutes les franchises pour toutes les polices d'assurance mentionnées à l'article 12.2.2 des présentes seront à la charge de l'Offrant et/ou de l'entrepreneur général. L'Offrant devra remettre à la Ville un certificat d'assurance pour chacune des polices mentionnées à l'article 12.2.2 des présentes au plus tard 10 jours avant la date du début des travaux, laquelle date ne pourra pas précéder la date de prise de possession préalable. Le délai pour un préavis de résiliation ou réduction des garanties ne devra pas être moindre que 60 jours.

12.3 RESPONSABILITÉ

À compter de la date de prise de possession préalable, l'Offrant sera responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec l'Immeuble et l'Offrant s'engage, le cas échéant, à indemniser la Ville pour toutes demandes, réclamations ou poursuites, tant civiles que pénales, en capital, intérêts et frais judiciaires. De plus, l'Offrant s'engage à prendre fait et cause pour la Ville et il s'engage à souscrire et maintenir en vigueur toute police d'assurance qu'il juge nécessaire à cet effet. Toutefois, la Ville demeurera responsable de tout dommage causé par sa faute.

13. DÉLAI D'ACCEPTATION

L'offre d'achat est irrévocable pour une période de 45 jours à compter de la date de sa signature par l'Offrant. Si cette offre est acceptée dans ce délai, l'acceptation par résolution de la Ville devra avoir été reçue par l'Offrant au plus tard dans les 5 jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Si cette offre est refusée, ou si cette offre n'est pas acceptée dans ce délai, ou si l'Offrant ne reçoit pas l'acceptation par résolution de la Ville dans le délai prévu, cette offre sera nulle et non avenue et la Ville devra remettre à l'Offrant la traite bancaire représentant l'Acompte, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre.

Si cette offre est acceptée et que l'acceptation par résolution de la Ville est reçue dans le délai prévu, cette offre constituera un contrat liant juridiquement les parties.

14. DÉLAI DE SIGNATURE DU CONTRAT DE VENTE

Le contrat de vente devra être reçu devant le notaire dans les 90 jours à compter de la date où la dernière condition prévue dans cette offre est rencontrée.

Advenant le cas où l'Offrant ne respecte pas ce délai, la Ville pourra annuler cette offre d'achat s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 10 jours à compter de la réception par l'Offrant d'un avis écrit à cet effet. Après ce délai, l'offre d'achat deviendra nulle et non avenue et l'Acompte sera conservé par la Ville, sans préjudice à tout autre recours.

15. CALCUL DES DÉLAIS

Pour le calcul de tous les délais prévus aux présentes, tous les jours sans exception sont comptés, sauf le jour qui marque le point de départ.

16. CONDITIONS DE L'OFFRE D'ACHAT

16.1 INSPECTION DE L'IMMEUBLE ET ANALYSE DE FAISABILITÉ DU PROJET DE L'OFFRANT

L'offre d'achat est conditionnelle à ce que l'Offrant puisse procéder, à ses frais, à toute inspection, étude, vérification et démarche quant à l'Immeuble et quant à la faisabilité de son projet de construction et d'exploitation d'un centre de données spécialisé pour le calcul haute performance et l'intelligence artificielle sur l'Immeuble par l'Offrant, et ce, dans un délai maximal de 180 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville.

Pour les fins des présentes, l'Offrant aura accès à la documentation relative à l'Immeuble et la Ville devra, dans un délai raisonnable, donner à l'Offrant et à ses représentants les informations et les documents raisonnablement requis relatifs à son Immeuble.

De plus, la Ville convient de permettre à l'Offrant, à ses mandataires, à ses experts et à ses professionnels, moyennant un préavis écrit ou verbal d'au moins 5 jours de l'Offrant à la Ville, à tout moment à compter de la date d'acceptation de l'Offre par la Ville et jusqu'à la date de signature du contrat de vente, d'accéder à l'Immeuble et de l'examiner, avec l'équipement nécessaire au besoin, afin d'inspecter l'Immeuble, d'y effectuer des relevés, de procéder à tout test, inspection et vérification, de mener des études sur l'Immeuble, d'obtenir des données topographiques, d'effectuer des travaux liés à l'examen, à l'état et à la condition de l'Immeuble et aussi, de :

(a) Faire exécuter par les mandataires, consultants ou autres personnes de son choix les inspections physiques, structurelles et environnementales de l'Immeuble qu'il juge nécessaires à sa seule discrétion, y compris, notamment, une étude de caractérisation des milieux humides, hydriques, de la faune et de la flore, une étude géotechnique de sol, une étude de caractérisation environnementale de sol, une étude de caractérisation biologique et/ou écologique ainsi que la condition physique des améliorations situées sur l'Immeuble, s'il y a lieu;

(b) Examiner toute restriction ou exigence imposée par les autorités municipales ou tout autre organisme gouvernemental compétent quant à l'utilisation permise de l'Immeuble, au zonage et aux possibilités d'aménagement;

(c) Faire exécuter par les mandataires, consultants ou autres personnes de son choix, une analyse de faisabilité d'implanter sur l'Immeuble l'ensemble des infrastructures nécessaires à l'Offrant pour exercer ses activités prévues en tenant compte notamment des résultats des études énumérées au présent

article 16.1, de la superficie, de la topographie et de la géométrie de l'Immeuble, de la présence et des restrictions des servitudes et des infrastructures d'utilités publiques, des normes d'implantation et de la protection des incendies ainsi que de toute autre norme;

(d) Évaluer les implications techniques et financières de raccorder l'Immeuble aux réseaux d'égout domestique et pluvial, au réseau d'aqueduc ainsi qu'aux autres infrastructures utilités publiques dont notamment : le gaz naturel, l'électricité et les télécommunications;

(e) Valider auprès des autorités compétentes de la Ville la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux dans le secteur;

(f) Valider auprès des autorités compétentes de la Ville la capacité à alimenter en eau et à traiter l'évacuation des volumes d'eau requis par les opérations de l'Offrant, étant entendu par l'Offrant que la Ville ne peut pas s'engager à fournir les volumes et débits requis avant de faire une analyse de faisabilité afin de répondre aux besoins de l'Offrant;

(g) Examiner le titre de l'Immeuble, y compris, notamment, l'ensemble des servitudes, hypothèques et charges ou créances prioritaires, le zonage municipal et gouvernemental et les règlements municipaux et autres restrictions ou exigences applicables à l'Immeuble;

(h) Évaluer la faisabilité et l'implication financière pour l'Offrant de déplacer, s'il y a lieu, des composantes des réseaux d'infrastructures d'utilités publiques. Il est entendu entre les parties que tous les coûts, frais, honoraires et dépenses ainsi que tous les travaux découlant, en tout ou en partie, du déplacement, de la construction et/ou du démantèlement des infrastructures d'utilités publiques seront à la charge de l'Offrant.

Si, aux termes de cette inspection de l'Immeuble et analyse de faisabilité du projet de l'Offrant, l'Offrant n'est pas satisfait de l'état ou de la condition de l'Immeuble, l'Offrant pourra aviser par écrit la Ville qu'il annule l'offre en raison du résultat de cette inspection de l'Immeuble et analyse de faisabilité du projet de l'Offrant, en y indiquant les motifs, dans les 180 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville. À compter de la réception de l'avis, cette offre d'achat deviendra nulle et non avenue et l'Acompte sera remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, à charge par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis par la Ville. Tous les frais, honoraires et déboursés déjà engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

Cette condition s'applique au seul bénéfice de l'Offrant et, en tout temps, l'Offrant peut aviser la Ville par écrit que la présente condition est levée.

Si l'Offrant transmet un avis à l'effet que la présente condition est levée ou si aucun avis n'est reçu dans les 180 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville, et ce, malgré le fait que l'Offrant ne soit pas satisfait de son inspection et/ou de l'analyse de faisabilité de son projet, le prix et les conditions prévues dans cette offre d'achat demeureront les mêmes et cette offre d'achat demeurera valide.

16.2 APPROBATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

L'Offrant s'engage à transmettre à la Ville une demande d'usage conditionnel complète en vue de faire autoriser la construction et l'exploitation d'un centre de données spécialisé pour le calcul haute performance et l'intelligence artificielle sur l'Immeuble par l'Offrant, incluant tous les documents requis, et ce, dans un délai maximum de 180 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville. Dans l'éventualité où la Ville ne reçoit pas la demande d'usage conditionnel complète dans le délai prévu ci-dessus, l'offre d'achat deviendra nulle et non avenue et l'Acompte sera remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, à charge par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 30 jours suivant la date où l'offre d'achat est

devenue nulle aux termes de la présente condition. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

L'offre d'achat est conditionnelle à l'examen et à l'approbation par les instances décisionnelles de la Ville de la demande d'usage conditionnel visée par le paragraphe précédent suivant le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de données spécialisé pour le calcul haute performance et l'intelligence artificielle sur l'Immeuble par l'Offrant. Dans l'éventualité où la demande d'usage conditionnel est refusée par la Ville, l'offre d'achat deviendra nulle et non avenue et l'Acompte sera remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, à charge par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 30 jours à compter de la date du refus par la Ville. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

L'Offrant reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

16.3 OBTENTION DES AUTORISATIONS PRÉALABLES REQUISES AU PROJET

Dans le cadre des vérifications prévues à l'article 16.1 des présentes, l'Offrant s'engage à transmettre par écrit à la Ville, dans un délai de 50 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville, une confirmation à l'effet que :

a. Aucune autorisation gouvernementale et modification législative et règlementaire ne sera requise en vue de construire et d'exploiter un centre de données spécialisé pour le calcul haute performance et l'intelligence artificielle sur l'Immeuble par l'Offrant, à l'exclusion de celle visée par une autre condition prévue à l'article 16 des présentes; ou

b. Les précisions quant à la nécessité d'obtenir une ou des autorisation(s) gouvernementale(s) et modification(s) législative(s) et règlementaire(s) ainsi que les raisons pour lesquelles ces autorisations et/ou modifications sont requises, à l'exclusion de celle(s) visée(s) par une autre condition prévue à l'article 16 des présentes.

Confirmation mentionnée ci-dessus au point a.

Si la Ville reçoit la confirmation mentionnée ci-dessus au point a., la présente condition sera considérée comme ayant été rencontrée, le prix et les conditions prévues dans cette offre d'achat demeureront les mêmes et cette offre d'achat demeurera valide.

Confirmation mentionnée ci-dessus au point b.

Si la Ville reçoit la confirmation mentionnée ci-dessus au point b., l'Offrant s'engage à déposer aux autorités concernées les demandes conformes et complètes d'autorisations et/ou de modifications législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue de construire et d'exploiter un centre de données spécialisé pour le calcul haute performance et l'intelligence artificielle sur l'Immeuble par l'Offrant, et ce, dans un délai maximal de 250 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville. Si la Ville ne reçoit pas les confirmations à l'effet que les demandes d'autorisations et/ou de modifications législatives et/ou réglementaires nécessaires ont été déposées dans le délai prévu ou si les demandes sont incomplètes, la Ville pourra, si elle le désire, rendre cette offre d'achat nulle et non avenue en transmettant un avis écrit à l'Offrant à cet effet, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, à charge par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 30 jours suivant la date où l'offre d'achat est devenue nulle aux termes du présent paragraphe. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

De plus, l'Offrant s'engage, avec diligence, à fournir les compléments d'informations et/ou tout document pouvant être demandés par les autorités concernées

ainsi qu'à répondre aux questions formulées par les autorités concernées dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisations et/ou de modifications législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue de construire et d'exploiter un centre de données spécialisé pour le calcul haute performance et l'intelligence artificielle sur l'Immeuble par l'Offrant. Si la Ville constate un défaut de respecter cette obligation de l'Offrant, la Ville pourra transmettre un avis écrit à l'Offrant, lequel avis devra indiquer son intention de rendre la présente offre d'achat nulle et non avenue à moins que l'Offrant remédie à son défaut dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception de l'avis écrit de la part de la Ville. À la suite de l'écoulement du délai de 30 jours, la Ville pourra, si elle le désire, rendre cette offre d'achat nulle et non avenue à compter de la date mentionnée dans l'avis, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, à charge par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 30 jours suivant la date où l'offre d'achat est devenue nulle aux termes du présent paragraphe. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

L'offre d'achat est conditionnelle à l'acceptation par les autorités concernées des demandes d'autorisations et/ou de modifications législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue de construire et d'exploiter un centre de données spécialisé pour le calcul haute performance et l'intelligence artificielle sur l'Immeuble par l'Offrant. Dans l'éventualité où une demande visée par la présente condition est refusée par une autorité concernée, l'offre d'achat deviendra nulle et non avenue et l'Acompte sera remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, à charge par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 30 jours suivant la date où une demande visée par la présente condition est refusée par l'autorité concernée. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

16.4 APPROBATION DU PROJET IMMOBILIER

L'Offrant s'engage à obtenir l'approbation par les autorités compétentes de la Ville du plan d'implantation, des élévations architecturales ainsi que du plan d'aménagement paysager pour le projet de construction du bâtiment sur l'Immeuble. Ces plans devront avoir été approuvés avant l'émission du permis d'aménagement de site et de construction par les autorités compétentes de la Ville. Si ces approbations ne sont pas obtenues dans les 180 jours suivant la date d'acceptation de l'offre d'achat par la Ville, la Ville pourra, si elle le désire, rendre cette offre d'achat nulle et non avenue en transmettant un avis écrit à l'Offrant et l'Acompte devra être remboursé à l'Offrant, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre, à charge par l'Offrant de remettre l'Immeuble en bon état dans un délai de 30 jours suivant la date où l'offre d'achat est devenue nulle aux termes de la présente condition. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

La présente offre peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers l'Offrant et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même offre.

L'Offrant reconnaît et accepte que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par lui, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

FAIT ET SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT À St-Henri

CE 29 juin 2026

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC. PAR :

ez Philippe Fortier

Philippe Fortier

2026-06-29 12:32:51 EDT

ez PF

Offrant : ----------

Liste des annexes:

Annexe 1 Plan de secteur
Annexe 2 Plan de terrain
Annexe 3 Droits et obligations – Servitude de passage

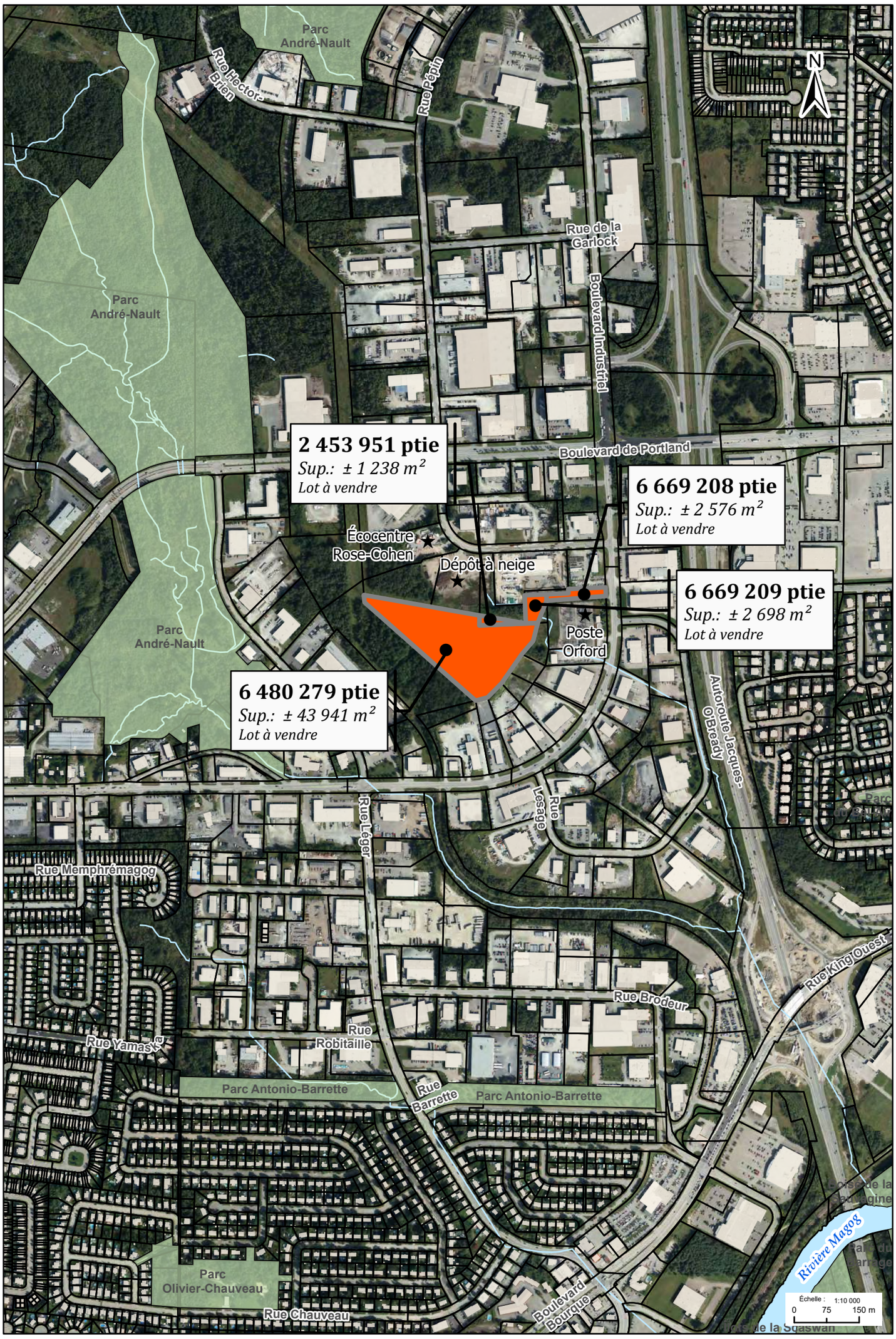

PLAN DE SECTEUR

Dossier : 2071-2026-0004

LOCALISATION

LÉGENDE

- Lot
- Bâtiment
- Aire aménagée
- Rivière ou lac
- Ruisseau
- Lot à vendre

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2024
Date de mise à jour : 28 janvier 2026
Nom d'utilisateur : karrob
Fichier : 0017_2071-2026-0004_6480279

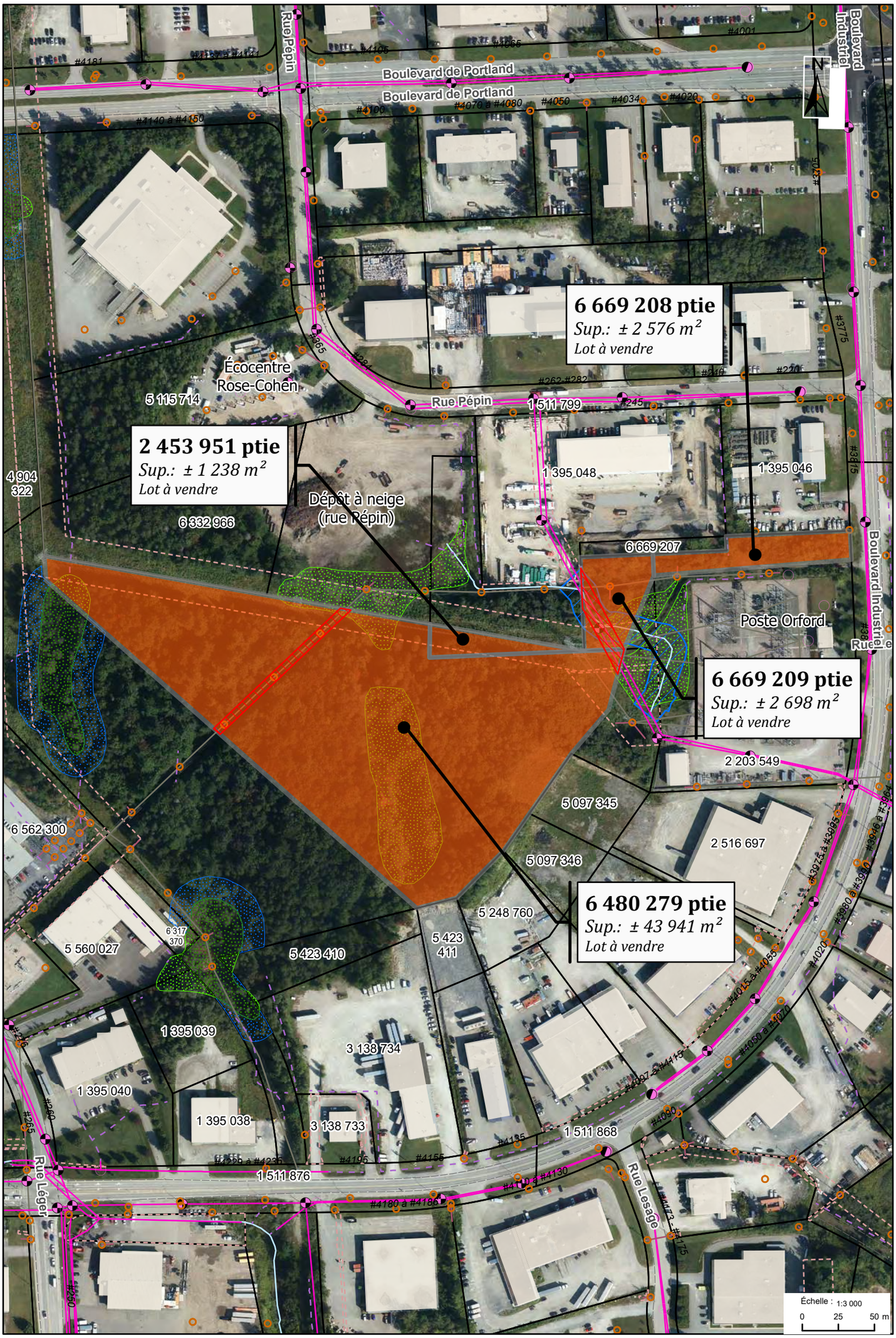

PLAN DU TERRAIN

Dossier : 2071-2026-0004

LOCALISATION

LÉGENDE

- Servitude à prendre
- Lot à vendre
- Poteau
- Hauban
- Regard sanitaire
- Regard pluviale
- Regard combiné
- Conduite d'égout
- Fossé
- Ruisseau
- Bande riveraine
- Aire d'influence
- Milieu humide classé
- Milieu humide potentiel
- Servitude existante
- Lot
- Bâtiment

ez PF

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2024
Date de mise à jour : 28 janvier 2026
Nom d'utilisateur : karrob
Fichier : 0017_2071-2026-0004_6480279

Ville de Sherbrooke

Annexe 3 Droits et obligations – Servitude de passage

Aux termes de l'article 6.1 de l'offre d'achat, l'Offrant s'engage à accorder gratuitement à la Ville une servitude réelle et perpétuelle de passage, incluant une servitude réelle et perpétuelle de non-construction garantissant le droit de passage et interdisant ainsi la réalisation de toute construction, de tout ouvrage et de toute plantation sur le fonds servant susceptible d'obstruer ou de diminuer la qualité du droit de passage actuel, contre une partie de l'Immeuble, étant tout ou partie des lots 6 669 208 et 6 669 209 du cadastre du Québec (voir sur le plan de terrain à titre informatif seulement), selon termes et conditions prévus dans les modèles d'acte de servitude fournis par la Ville et approuvées par la Ville et l'Offrant dont les droits et les obligations spécifiques à la nature de ces servitudes sont prévus dans la présente annexe. Ces servitudes seront constituées à l'intérieur du contrat de vente.

Le fonds servant sera constitué d'une partie de l'Immeuble étant toute la partie visée par l'offre d'achat des lots 6 669 208 et 6 669 209 du cadastre du Québec (voir sur le plan de terrain à titre informatif seulement).

Le fonds dominant sera constitué d'un immeuble appartenant à la Ville, tel que confirmé par elle avant la signature des servitudes.

Outre les articles standards prévus dans les modèles d'acte de servitude fournis par la Ville et approuvés par la Ville et l'Offrant, les parties conviennent des droits et obligations spécifiques suivants :

- Le droit pour la Ville, ses employés et ses sous-traitants, d'accéder au fonds servant et de circuler à pied et en véhicule de tout genre sur le fonds servant, dans le cadre de leur fonction, pour exercer tout droit accordé par les présentes;

- Le droit de permettre à la Ville, ses employés et ses sous-traitants d'inspecter, d'entretenir et de réparer toute construction, installation et infrastructure appartenant à la Ville et se trouvant sur le fonds servant;

- Le droit de couper, émonder et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur le fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et racines, et d'enlever tous autres objets de ce genre qui s'y trouveraient;

- Le droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure, meuble ou immeuble, sur, au-dessus et au-dessous du fonds servant, l'aménagement d'un chemin d'accès ou d'une voie de circulation ou l'installation de conduites pour le raccordement du bâtiment à des infrastructures d'utilités publiques par l'Offrant ne contrevenant pas à la présente interdiction;

- Le droit d'exiger que le fonds servant demeure libre en tout temps et d'exiger qu'il soit libéré de tout objet, ajout, modification ou construction contraignant le passage, dont notamment, mais non limitativement, le stationnement d'un véhicule;

- Le droit d'exiger qu'aucune barrière ou clôture ne soit installée afin de contrôler l'accès qui aurait comme effet d'obstruer le droit de passage de la Ville à moins d'avoir obtenu le consentement préalable de la Ville et d'avoir déterminé les modalités d'utilisation, le tout aux frais de l'Offrant;

- Les frais de réparation, de construction, d'entretien, d'aménagement, de déneigement et de déglaçage du fonds servant demeurent à la charge exclusive de l'Offrant;

- Tous les frais pour la construction d'un chemin d'accès ou d'une voie de circulation, incluant le gravelage, le pavage, s'il y a lieu, et l'aménagement, seront à la charge exclusive de l'Offrant;

- Les frais pour l'entretien d'un chemin d'accès ou d'une voie de circulation, incluant le déneigement, la réparation de la surface, la tonte du gazon et la réfection majeure de celle-ci, s'il y a lieu, seront à la charge exclusive de l'Offrant;

- Advenant le cas où le chemin d'accès ou la voie de circulation subit des dommages par la faute de la Ville ou de l'Offrant, la partie fautive aura l'obligation de réparer et de remettre les lieux en bon état, le tout à ses frais. Toutefois, la Ville ne sera pas tenue de dédommager l'Offrant et de remettre en état les arbres, constructions ou autres biens meubles ou immeubles se trouvant sur, au-dessus ou en dessous du fonds servant en contravention des droits et obligations créés aux termes des présentes, le tout à l'entière exonération de la Ville;

- La Ville demeurera propriétaire de toute construction, installation et infrastructure appartenant à la Ville et se trouvant sur le fonds servant.

VENTE D'UNE PARTIE D'UN LOT

CERTIFICAT DU TRÉSORIER

OBJET:	Vente d'une partie des lots **6 480 279, 2 453 951, 6 669 208 ET 6 669 209** du cadastre du Québec, laquelle est située sur le boulevard industriel
NOM DE L'ACQUÉREUR :	Backbone Hosting Solutions Inc.
SUPERFICIE APPROXIMATIVE:	± 50 453 m^2
PRIX DE VENTE AU MÈTRE CARRÉ:	44 **$ / m^2**
PRIX DE VENTE TOTAL APPROXIMATIF :	± 2 219 932 $

Je soussigné, Nathalie Lapierre, trésorière de la Ville de Sherbrooke, certifie que le prix de vente de l'immeuble ci-dessus mentionné est égal ou supérieur au montant des coûts et des frais pour l'acquisition (prix de revient) de cet immeuble situé dans le **Parc industriel régional.**

Le prix de revient au mètre carré est à coût nul, soit un prix de vente minimal approximatif de 0 $ pour cet immeuble.

Le prix de vente total pourra varier en fonction de la superficie de cet immeuble, laquelle superficie est déterminée sur le plan cadastral déposé au registre foncier. Cela n'aura pas pour effet d'invalider le présent certificat du trésorier puisque le prix de vente au mètre carré demeurera le même que celui indiqué ci-dessus, lequel est égal ou supérieur au prix de revient au mètre carré.

À Sherbrooke, le 30 janvier 2026 en trois (3) exemplaires.

La trésorière,

Docusign Envelope ID: 48D43DC5-6A99-41B0-A688-ECEFB8FD1BAF

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC.
(la « Société »)

RÉSOLUTION ÉCRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 27 janvier 2026

- **DÉLÉGATION POUR ACQUISITION DE TERRAIN A SHERBROOKE**

ATTENDU QUE la société désire se porter acquéreur d'une parcelle des lots 2 453 951, 6 669 208, 6 669 209, 6, 480, 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke (''l'Immeuble'') ;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'AUTORISER Philippe Fortier à signer pour et au nom de la société, tous les documents relatifs à l'acquisition de l'Immeuble ;

Cette autorisation comprend entre autres, la signature d'une offre d'achat, le contrat d'acquisition lui-même, la signature d'un acte hypothécaire et tous autres documents nécessaires à l'acquisition dudit immeuble.

Les résolutions qui précèdent sont par les présentes approuvées par l'ensemble des administrateurs de la Société, comme en témoignent leurs signatures apposées aux présentes, conformément aux dispositions de

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC.
(the « Corporation »)

WRITTEN RESOLUTION OF THE BOARD OF DIRECTORs

Tuesday, January 27, 2026

- **DELEGATION FOR PURCHASE OF LAND IN SHERBROOKE**

WHEREAS the Corporation wishes to acquire a parcel of lots 2 453 951, 6 669 208, 6 669 209, 6, 480, 279 of the Cadastre of Québec, registration division of Sherbrooke (the ''Immovable property'';

IT IS UNANIMOUSLY RESOLVED:

TO AUTHORIZE Philippe Fortier to sign, for and on behalf of the Corporation, all documents relating to the acquisition of the immovable property:

This authorization includes, among other things, the signing of a purchase offer, the acquisition agreement itself, the signing of a mortgage deed, and any other documents necessary for the acquisition of said immovable property.

The foregoing resolutions are hereby approved by all of the directors of the Corporation, as evidenced by their signatures affixed hereto, in accordance with the provisions of the Business Corporations Act (Ontario), this 27th day of

Docusign Envelope ID: 48D43DC5-6A99-41B0-A688-ECEFB8FD1BAF

la Loi sur les sociétés par actions (Ontario), ce 27 janvier 2026 et ont la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée du conseil d'administration.

January 2026, and shall have the same effect as if they had been adopted at a meeting of the Board of Directors.

Signed by:
Jonathan Mir
B0CD368C1B4D460...
Jonathan Mir

Signed by:
Jonathan Mir
B0CD368C1B4D460...
Jonathan Mir

Signed by:
Marieve Rodrigue
124B7058C3B44F5...
Marieve Rodrigue

Signed by:
Marieve Rodrigue
124B7058C3B44F5...
Marieve Rodrigue

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6146-00

Nommer un représentant au sein du conseil d'administration 2026-2027 du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)

CONSIDÉRANT que le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) est un organisme à but non lucratif dont le mandat est de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant de sa zone intégrée;

CONSIDÉRANT que le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) est un partenaire de la Ville de Sherbrooke et permet une cohérence avec le Plan nature de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT qu'un élu de la Ville de Sherbrooke dispose d'un siège réservé au sein du conseil d'administration;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De nommer Karine Godbout à titre de représentante de la Ville de Sherbrooke au sein du conseil d'administration du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1293**
Nº dossier :
Service : **Bureau de l'environnement**
Division :
Gestionnaire responsable : **Ingrid Dubuc**
Titre : **Directrice**

OBJET *:* **Nommer un représentant au sein du conseil d'administration 2026-2027 du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[ ] Conseil municipal
[x] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui : [date]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

[texte] ou S.O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Nommer un représentant au sein du conseil d'administration 2026-2027 du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF).

FAITS PERTINENTS

Selon l'article 14 de la Loi sur l'eau, le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) a pour mandat de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant sur sa zone de gestion intégrée. Pour ce faire, il coordonne notamment l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et mobilise les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action. Il reçoit son financement principal du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Le COGESAF est un organisme à but non lucratif dont le conseil d'administration (CA) se compose de 21 personnes représentant le secteur municipal, les communautés autochtones, le secteur communautaire et le secteur économique. En ce qui concerne le secteur municipal, chacune des neuf MRC du bassin versant dispose d'un siège réservé au sein du CA qui peut être occupé par un maire ou un conseiller. Environ quatre rencontres ont lieu par année, généralement en mode virtuel.

ANALYSE ET SOLUTIONS

À titre de Ville-MRC, la Ville de Sherbrooke dispose d'un siège au sein du CA et doit déléguer un représentant par résolution.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) est un organisme à but non lucratif dont le mandat est de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant de sa zone intégrée;

CONSIDÉRANT que le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) est un partenaire de la Ville de Sherbrooke et permet une cohérence avec le Plan nature de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT qu'un élu de la Ville de Sherbrooke dispose d'un siège réservé au sein du conseil d'administration;

IL EST RECOMMANDÉ :

De nommer Karine Godbout à titre de représentante de la Ville de Sherbrooke au sein du conseil d'administration du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF).

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Ingrid Dubuc	Directrice	2026-06-19
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6147-00

Signature de la convention pour l'octroi d'une subvention et d'un accompagnement personnalisé au Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides de Canards Illimités Canada

CONSIDÉRANT que le Plan nature prévoit dans la fiche 7 de son plan d'action de développer une stratégie de restauration et de création qui permettra d'acquérir des connaissances, de constituer une banque de projets et de préparer des études de faisabilité pour la réalisation de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a autorisé la participation de la Ville de Sherbrooke au Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides et de financement pour le projet de restauration des étangs de la Saint-François;

CONSIDÉRANT que la demande déposée au Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides de Canards Illimités Canada (CIC) a été retenue;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'accepter la contribution financière de Canards Illimités Canada dans le cadre du Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides pour le projet de restauration des étangs de la Saint-François;

D'autoriser la signature du contrat à intervenir entre Canards Illimités Canada et la Ville de Sherbrooke, visant le projet de restauration des étangs de la Saint-François, le tout suivant les termes du projet de contrat qui est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent fin 2026 inclusivement, au montant de 17 864 $, au compte « Services techniques – Environnement » et sous-projet « B-ENV-Conservation milieu naturel » (6347.110184-1006) compensé par un revenu additionnel équivalent non récurrent fin 2026 inclusivement, au montant de 17 864 $, provenant de Canards Illimités Canada dans le cadre du Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides au compte « Subvention - Autres ministères - Transfert - Gouv. Canada » et sous-projet « B-ENV - R - Subventions diverses » (5335.110548-1000);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

N° transaction budgétaire : TB2026-10144

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1272**
Nº dossier :
Service : **Bureau de l'environnement**
Division :
Gestionnaire responsable : **Chantal Pelchat**
Dossier préparé par : **Jean-Philippe Boyer, agent de projets en environnement**
Titre : **Chargée de projet en environnement**

OBJET *:* **Signature de la convention pour l'octroi d'une subvention et d'un accompagnement personnalisé au Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides de Canards Illimités Canada**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : 7 juillet

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

2026-02-03 C.M. 2026-1207-00 – Participation au Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides et de financement de Canards Illimités Canada

2024-05-07 C.M. 2024-9382-00 – Adoption de la version révisée du Plan nature répondant aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[X] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (compensée par un revenu)
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs, Service du développement stratégique du territoire, Service de la planification et de la gestion du territoire et Service de l'entretien des infrastructures

OBJECTIF

Autoriser la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et Canards Illimités Canada pour l'octroi d'une subvention et d'un accompagnement personnalisé au Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides.

FAITS PERTINENTS

La restauration et la création de milieux humides et hydriques font partie des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de conservation du Plan nature. Le plan d'action vise à préparer des études de faisabilité pour réaliser des projets de restauration et création de milieux humides et hydriques.

En janvier dernier, une demande a été déposée au programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides pour le projet de restauration des étangs de la Saint-François. Ce

programme a été lancé par Canards Illimités Canada (CIC) et découle d'une entente de financement avec le MELCCFP. Il a pour but d'accompagner les initiateurs de projets jusqu'au dépôt d'une demande au Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques. Il vise également à accélérer la restauration de milieux humides au Québec par le partage de connaissance, le développement d'expertise et l'accompagnement des initiatives locales.

Le 31 mars 2026, la Ville a été avisée de la sélection et de l'acceptation de son projet au programme de CIC, conditionnellement à la signature d'une convention formelle.

Rappelons que la restauration et la création de milieux humides et hydriques font partie des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de conservation du Plan nature. Le plan d'action vise à préparer des études de faisabilité pour réaliser des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques.

ANALYSE ET SOLUTIONS

La convention, présentée à l'annexe 1, a été préparée par CIC et révisée par le Service du greffe et le Bureau de l'environnement. La convention prévoit les modalités et les conditions applicables à l'octroi d'un accompagnement personnalisé de CIC pouvant aller jusqu'à 200 heures et une contribution financière d'un montant maximal de 25 000 $ afin de permettre la réalisation du plan de travail annexé à la convention.

La banque d'heures du Programme d'accompagnement de CIC vise à assister la Ville pour :

- La formation des employés impliqués dans le projet;
- L'idéation et le développement du projet;
- L'évaluation du potentiel réel du site pour la mise en œuvre du projet;
- Le soutien dans l'estimation des coûts, l'appel d'offres aux entrepreneurs, la préparation et la révision de la demande au volet 1 (études préalables) du Programme du MELCCFP.

La contribution financière permettra de développer l'expertise locale de nos équipes municipales et nos partenaires (COGESAF, Conseil régional en environnement de L'Estrie, Nature Cantons-de-l'Est). La contribution est estimée à 17 864 $.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

Bénéficier de l'accompagnement de CIC et préparer une demande de financement à déposer au volet 1 du Programme du MELCCFP.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que le Plan nature prévoit dans la fiche 7 de son plan d'action de développer une stratégie de restauration et de création qui permettra d'acquérir des connaissances, de constituer une banque de projets et de préparer des études de faisabilité pour la réalisation de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a autorisé la participation de la Ville de Sherbrooke au Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides et de financement pour le projet de restauration des étangs de la Saint-François;

CONSIDÉRANT que la demande déposée au Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides de Canards Illimités Canada (CIC) a été retenue;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accepter la contribution financière de Canards Illimités Canada dans le cadre du Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides pour le projet de restauration des étangs de la Saint-François.

D'autoriser la signature du contrat à intervenir entre Canards Illimités Canada et la Ville de Sherbrooke, visant le projet de restauration des étangs de la Saint-François, le tout suivant les termes du projet de contrat qui est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

D'autoriser un budget additionnel non récurrent fin 2026 inclusivement, au montant de 17 864 $, au compte « Services techniques – Environnement » et sous-projet « B-ENV-Conservation milieu naturel » (6347.110184-1006) compensé par

un revenu additionnel équivalent non récurrent fin 2026 inclusivement, au montant de 17 864 $, provenant de Canards Illimités Canada dans le cadre du Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides au compte « Subvention - Autres ministères - Transfert - Gouv. Canada » et sous-projet « B-ENV - R - Subventions diverses » (5335.110548-1000).

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

N° transaction budgétaire : TB2026-10144

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☑ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : 17 864,00 $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :* *TB2026-10144*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe 1 - Contrat	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Chantal Pelchat	Chargée de projet en environnement	2026-06-19
Ingrid Dubuc	Directrice	2026-06-19
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-22

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ET D'UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES

ENTRE :

CANARDS ILLIMITÉS CANADA, personne morale immatriculée au Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1140437246 et représentée par André Michaud, Chef, Programme de restauration et de milieux humides.

ci-après nommé « **CIC** ».

ET :

Ville de Sherbrooke, personne morale de droit public immatriculée au Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 8831854920, représentée par Me Stéphanie Déraspe, greffière, ou par Me Pierre Charette, greffier adjoint.

ci-après nommé le « **Bénéficiaire** ».

ci-après collectivement désignés les « **Parties** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE CIC est un organisme de bienfaisance dont la mission est de conserver les milieux humides et les habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine nord-américaine et fait la promotion d'un environnement sain pour la faune et les humains ;

ATTENDU QUE CIC a obtenu une aide financière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du projet « Accélérer la mobilisation pour la restauration des milieux humides au Québec » (ci-après nommé le « **Projet** »), lequel s'inscrit dans le cadre de la mesure « Renforcer la capacité de restauration et de création de milieux humides et hydriques » en lien avec l'orientation 2 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques », du Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 ;

ATTENDU QUE la présente entente s'inscrit dans le volet 3 du Projet, destiné à soutenir d'autres organismes dans le développement de leurs projets de restauration, à travers la mise en place du Programme d'accompagnement pour le développement de projets de restauration et de création de milieux humides (ci-après nommé le « **Programme** ») comportant plusieurs appels à projets répartis sur la durée du Projet, et visant à soutenir au moins vingt (20) initiatives au total ;

ATTENDU QUE CIC a les compétences requises pour développer l'expertise en restauration écologique au Québec et pour accélérer la mobilisation de la restauration des milieux humides ;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a la volonté de renforcer ses capacités en restauration des milieux humides et qu'il a présenté un ou plusieurs projets

potentiels de restauration ou de création des milieux humides (ci-après nommé l'« **Initiative** »), lesquels répondent aux critères d'admissibilité et ont été sélectionnés par le comité de sélection désigné du Programme ;

ATTENDU QUE CIC désire travailler en collaboration avec le Bénéficiaire et lui fournir un accompagnement personnalisé et possiblement une contribution financière afin que le Bénéficiaire puisse affecter les ressources nécessaires à la préparation d'une demande de financement pour son Initiative ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre les Parties afin de convenir des modalités relatives à la convention, incluant les modalités et conditions d'un soutien technique et possiblement d'un versement par CIC d'une contribution financière permettant au Bénéficiaire de réaliser les activités admissibles en vue du dépôt d'une demande de financement pour son Initiative.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi par CIC au Bénéficiaire d'un accompagnement personnalisé pouvant aller jusqu'à deux cents (200) heures et d'une contribution financière d'un montant maximal de **vingt-cinq mille dollars (25 000 $)**, tel que précisé à l'**annexe A**, afin de lui permettre de réaliser le plan de travail prévu à l'**annexe B**.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

S'il est prévu qu'une contribution financière soit versée au Bénéficiaire, celle-ci sera versée en un versement unique au plus tard le 31 mars 2027, conditionnel à la réception au 28 février 2027, et à l'approbation par CIC, des pièces constituant la reddition de compte, soit la demande de financement prête à être déposée au(x) programme(s) visé(s), un rapport final couvrant l'ensemble des activités réalisées lors de la durée de l'entente, un bilan financier incluant les factures des dépenses admissibles pour l'Initiative, une facture émise par le Bénéficiaire du montant de la contribution admissible demandée à CIC et une fiche de rétroaction et d'évaluation. Nonobstant la date d'entrée en vigueur de l'entente financière définie à l'Article 8 de la présente convention, les dépenses engagées par le Bénéficiaire à compter de la date de remise de la lettre d'acceptation par CIC, telle que consignée à l'**annexe A,** sont admissibles jusqu'à la date de remise de la reddition de compte, soit le 28 février 2027.

Les livrables attendus, constituant la reddition de compte, sont présentés dans le plan de travail de l'**annexe B**.

CIC se réserve le droit de demander des précisions ou mises à jour avant l'autorisation du versement final, si cela s'avère nécessaire à l'évaluation de la conformité de l'Initiative.

Les dépenses admissibles sont celles qui sont nécessaires et directement liées à la réalisation des activités admissibles de l'Initiative, telles que :

- la rémunération du personnel, y compris les avantages sociaux ;
- les honoraires professionnels versés à une personne morale ou physique pour une tâche ou un service particulier, sauf pour un service similaire à celui proposé par CIC ;
- les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec selon les barèmes en vigueur de la fonction publique québécoise

(https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf) ;

- les frais pour la location ou l'acquisition de matériel ou d'outils servant à la réalisation des activités admissibles dans la présente entente pour l'Initiative ;
- les frais d'administration liés à l'Initiative, jusqu'à concurrence de 10 % de la contribution financière (supervision de l'Initiative, soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.). Ces frais ne doivent pas être inclus dans les autres types de dépenses.

Les dépenses non admissibles sont celles qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des activités admissibles de l'Initiative, telles que :

- les frais engagés avant la réception de la lettre d'acceptation officielle de CIC et après la fin de la période couverte par la convention ;
- les frais courants de fonctionnement de l'organisme, y compris la rémunération régulière de ses employés et les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ;
- les dépenses liées à la communication, à la sensibilisation ou à la promotion des activités courantes de l'organisme ;
- les dépenses liées à des activités relevant du ou des programme(s) de financement visé(s) ;
- les dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles, ou à la rénovation de bâtiments ;
- les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec ;
- les dépenses déjà payées par les gouvernements du Québec ou du Canada, une municipalité locale ou régionale ou un autre organisme pour le même projet ;
- les honoraires professionnels pour un service similaire à celui proposé par CIC ;
- le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, remboursement d'emprunts ou renflouement d'un fonds de roulement, à moins que cela ne s'inscrive dans le cadre d'un plan de redressement faisant partie du projet ;
- la portion remboursable des taxes ;
- toute forme de prêt ou de garantie de prêt.

3. MODALITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le Bénéficiaire bénéficiera d'un accompagnement personnalisé par CIC pour la réalisation de l'Initiative. La remise de la reddition de compte, prévue au plus tard le 28 février 2027, marque la fin de l'accompagnement.

Advenant un réel potentiel de restauration pour le ou les sites soumis, il est entendu que le Bénéficiaire devra déposer une demande de financement au programme suivant :

> Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) – volet 1 pour le projet « Restauration des étangs de la Saint-François à Sherbrooke » tel que présenté dans la demande d'accompagnement soumise par le Bénéficiaire au Programme.

À la lumière de la demande d'accompagnement soumise par le Bénéficiaire au Programme, la charge d'accompagnement et l'utilisation de la subvention devront être consacrées exclusivement au développement du projet susmentionné. Le Bénéficiaire devra prévoir une utilisation de la contribution financière suffisante pour permettre son développement.

Selon les besoins exprimés lors de l'accompagnement, il sera possible d'ajuster ces modalités et de les faire éditer dans le plan de travail avec l'accord de CIC.

Le responsable de votre projet chez CIC est François Messier. Vous pouvez communiquer avec lui au numéro 418 563-8814 ou par courriel à l'adresse f_messier@canards.ca. Il sera votre correspondant et votre référent pour toute question ou tout besoin lié à l'Initiative, ainsi que pour assurer le suivi et l'accompagnement de celle-ci.

4. CUMUL DES SUBVENTIONS

Le Bénéficiaire doit aviser CIC, par écrit et dans les meilleurs délais, de tout autre subvention ou aide financière reçue ou demandée relativement à l'Initiative, le cas échéant.

CIC se réserve alors le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention, dans la mesure où le Bénéficiaire reçoit effectivement une autre subvention ou aide financière relativement à l'Initiative.

5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent document constitue la seule convention intervenue entre les parties à l'égard du Projet, et toute autre convention relative au même objet qui n'y est pas reproduite est réputée nulle et sans effet.

Le préambule et, le cas échéant, les annexes à la convention en font partie intégrante, et les parties reconnaissent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

6. TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec, et tout litige découlant de son application, de son exécution ou de son interprétation doit être porté devant le tribunal compétent de la province de Québec, dans le district judiciaire de Québec.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

CIC, aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne André Michaud, Chef, Programme de restauration et de milieux humides, pour le représenter.

Le Bénéficiaire, aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Chantal Pelchat, Chargée de projets en environnement au Bureau de l'environnement, pour le représenter.

Tout remplacement de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

8. DURÉE

L'entente financière débutera à sa signature et prendra fin le 31 mars 2027.

Survivront à la fin de la convention les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les paragraphes relatifs au remboursement de montants et celui concernant l'obligation de conservation des documents prévus à la clause « Conditions d'octroi de la subvention », à la clause « Responsabilité du Bénéficiaire » et à la clause « Droits d'auteur ».

9. CONDITIONS D'OCTROI DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de la contribution financière, le Bénéficiaire s'engage, sans frais additionnels, à respecter les conditions suivantes :

a) Réaliser l'Initiative conformément au plan de travail au plus tard le 28 février 2027, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation ;

b) affecter au moins une ressource travaillant de manière active à la réalisation de l'Initiative ;

c) fournir à CIC tous les documents justificatifs pertinents à la compréhension de l'Initiative, afin que CIC puisse fournir un accompagnement adapté ;

d) soumettre à CIC la demande de financement prête à être déposée au programme défini dans la section *3. Modalités de l'accompagnement* ;

e) produire à CIC le rapport final, selon les échéanciers, contenus et conditions définis à la clause *2. Modalités de versement* de la présente convention ;

f) produire à CIC un bilan financier, incluant les justificatifs des dépenses engagées, selon les échéanciers, contenus et conditions définis à la clause *2. Modalités de versement* de la présente convention ;

g) émettre à CIC une facture correspondant au montant admissible des dépenses engagées pour la réalisation de l'Initiative, afin que CIC puisse déclencher le versement des sommes dues ;

h) fournir à CIC une rétroaction quant au processus de dépôt d'une demande et à l'accompagnement offert selon les modalités demandées par CIC ;

i) obtenir tous les engagements, les soutiens et les permis, nécessaires au dépôt d'une demande de financement pour la réalisation de l'Initiative ;

j) indiquer dans toutes les publications, les annonces publicitaires et tous les communiqués reliés à la convention que les activités ont lieu dans le cadre du Projet et que celui-ci découle d'une subvention du gouvernement du Québec, conformément aux éléments de visibilité du Plan national de l'eau Partenaires et bénéficiaires, présentés à l'annexe C ;

k) indiquer dans toutes les publications, les annonces publicitaires et tous les communiqués reliés à la convention, que les activités ont lieu grâce à la participation de CIC ;

l) faire autoriser par CIC toute copie du matériel de communication produit en lien avec la contribution versée par la présente entente pour validation auprès de CIC et du MELCCFP avant diffusion et d'y inclure les logos fournis par CIC ;

m) permettre à CIC de diffuser sur une carte interactive publique les sites potentiels de restauration identifiés conjointement lors de l'accompagnement le cas échéant. Toute diffusion devant être soumise au Bénéficiaire avant sa publication, pour approbation de sa part. Le Bénéficiaire pouvant refuser une diffusion qui pourrait lui porter préjudice ;

n) utiliser la contribution financière aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

o) rembourser CIC, dans les meilleurs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention ;

p) conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention, au Projet et à l'Initiative pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir à CIC, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant, qui pourra également en prendre copie ;

q) respecter les lois et règlements en vigueur au Québec, ainsi que les politiques, applicables à la réalisation de l'Initiative ;

r) obtenir l'autorisation préalable de CIC avant d'apporter toute modification pouvant affecter la réalisation de l'Initiative ;

s) éviter toute situation qui mettrait en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment celui de ses employés, agents, représentants, filiales ou d'une personne liée.

Si une telle situation se présente, le Bénéficiaire doit immédiatement en informer CIC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention dans un délai de 10 jours suivant la directive écrite de CIC si le Bénéficiaire n'a pas remédié au conflit d'intérêts dans ce délai.

10. DROITS D'AUTEUR

10.1. LICENCE

Le Bénéficiaire accorde gratuitement à CIC une licence : non exclusive, transférable, irrévocable et lui permettant d'octroyer des sous-licences à des tiers, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les documents produits et les résultats obtenus dans le cadre de la convention, pour toutes fins jugées utiles par CIC.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

10.2. GARANTIES

Le Bénéficiaire se porte garant envers CIC qu'il détient tous les droits lui permettant de respecter ses engagements en vertu de la convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et il garantit CIC contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser CIC de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

CIC peut, sur avis écrit au Bénéficiaire énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

a) le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention ;

b) le Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;

c) le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;

d) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la contribution financière a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe a), le Bénéficiaire devra remédier au défaut énoncé dans le délai de soixante (60) jours prescrit à l'avis et en aviser CIC, à défaut de quoi la convention sera résiliée à l'expiration du délai prévu dans cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelques cause ou raison que ce soit. Cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes b), c) et d), la convention sera résiliée de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Bénéficiaire, sans compensation ni indemnité pour quelques cause ou raison que ce soit.

CIC cessera tout versement de la contribution financière à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe b), des montants de la contribution dus pour les dépenses admissibles encourues et payées par le Bénéficiaire avant cette date pour la réalisation de l'Initiative.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), CIC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au Bénéficiaire à la date de la résiliation.

12. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la convention.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour CIC et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. COMMUNICATIONS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

<u>CIC</u>

Canards Illimités Canada
Bureau du Québec
a/s de Monsieur André Michaud, Chef, Programme de restauration et de milieux humides,
710, rue Bouvier, bureau 296,
Québec (Québec) G2J 1C2
Courriel : a_michaud@canards.ca
Téléphone : 418-806-3444

Avec copie à :
Canards Illimités Canada
a/s de François Messier

710, rue Bouvier, bureau 296
Québec (Québec) G2J 1C2
Courriel : f_messier@canards.ca

Le Bénéficiaire

Ville de Sherbrooke
a/s de Madame Chantal Pelchat, Chargée de projets en environnement au Bureau de l'environnement
31, rue Galt Ouest, 2e étage
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z1
Courriel : Chantal.Pelchat@sherbrooke.ca
Téléphone : 819 823-8000, poste 5920

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

14. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une convention écrite (avenant) entre les parties. Cette convention ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au cours de l'exécution du mandat ou sur l'interprétation de la convention, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution permettant de régler à l'amiable ce différend et à considérer de faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche d'une telle solution.

16. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

Le Bénéficiaire doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le Bénéficiaire doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause. À défaut par le Bénéficiaire de s'acquitter de cette obligation, à la satisfaction de CIC, le Bénéficiaire devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. CIC doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au Bénéficiaire afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

17. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par CIC ou par toute personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

18. CESSION

Les droits et les obligations contenus à la convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de CIC.

19. ENGAGEMENT FINANCIER

L'engagement financier de CIC est conditionnel à la réception, par CIC, des fonds associés au Projet, comme convenu dans la convention de subvention signée entre CIC et le MELCCFP. À défaut de recevoir ces fonds, CIC ne pourra être tenu financièrement responsable des engagements prévus au présent contrat.

20. EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION

La convention peut être signée en plusieurs exemplaires dont chacun, une fois signé et transmis à l'autre partie, constitue un original et dont l'ensemble constitue une seule et même convention.

21. INTÉRÊTS

Le montant de tout remboursement partiel ou total de la contribution financière réclamé par CIC portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) à compter de l'échéance prescrite dans la réclamation.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la convention et l'ont signée aux dates et endroits indiqués ci-dessous :

POUR CIC

Par :

André Michaud Chef, Programme de restauration et de milieux humides	16 juin 2026 Date
	Québec Lieu

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

Par :

Greffière ou greffier adjoint	Date
	Lieu

Annexe A : Précision sur les conditions d'acceptation et le financement accordé

Conformément aux dispositions de la convention, la présente annexe précise les modalités spécifiques d'accompagnement et de financement applicables au Bénéficiaire dans le cadre de sa participation au Programme.

La participation du Bénéficiaire au Programme est fondée sur la demande d'accompagnement et de financement déposée auprès de CIC par le Bénéficiaire, ainsi que sur les informations et documents transmis dans le cadre de l'analyse de celle-ci et des échanges subséquents entre les Parties.

La demande du Bénéficiaire au Programme a été acceptée par CIC en date du 31 mars 2026, telle que consignée dans la lettre d'acceptation transmise au Bénéficiaire. La demande du Bénéficiaire a été acceptée telle que soumise.

Afin de pouvoir soutenir le Bénéficiaire dans la réalisation du plan de travail prévu à l'annexe B, CIC offre au Bénéficiaire :

- un forfait d'accompagnement pouvant atteindre jusqu'à deux cents (200) heures, réalisé par l'équipe de restauration de CIC ;
- une contribution financière pouvant atteindre jusqu'à vingt-cinq mille dollars (25 000 $).

Le présent soutien est accordé uniquement aux fins de mise en œuvre des plans de travail respectifs des projets retenus, détaillés à l'annexe B. L'octroi du soutien mentionné reste conditionnel à :

a) la capacité du Bénéficiaire à justifier le besoin en accompagnement au fur et à mesure de la collaboration ;
b) la réalisation des activités prévues aux plans de travail ;
c) la transmission des pièces justificatives requises, incluant notamment les factures liées aux dépenses admissibles.

Nonobstant la répartition budgétaire initialement présentée dans la demande déposée au Programme, les Parties reconnaissent que la répartition du financement retenue dans le cadre de la présente convention est celle établie ci-dessous, laquelle remplace et annule toute version antérieure transmise par le Bénéficiaire relativement à l'utilisation de la contribution financière accordée par CIC.

Description du financement

Description de la dépense (activité ; nom et fonction ; etc.)	Type de dépense	Si applicable		Si applicable	Total (en $)
		Taux horaire ou coûts (en $)	Durée (heures totales)	Détails	
Exemple : NOM PRÉNOM, chargé de projet en restauration	*Rémunération du personnel*	*80*	*15*	*Visites terrain*	*1200*
BOLDUC, Anne (Biologiste), Coordonnatrice de	Honoraire professionnel	83,89	23	Accompagnement	1929
BOUSQUET, Nicolas (Biologiste),	Honoraire professionnel	83,89	17	Accompagnement	1426
DEMERS, Stéphane, chargé de projets, CREE	Honoraire professionnel	55	30	Accompagnement	1650
O'CONNOR, David, chargé de projets, CREE	Honoraire professionnel	55	27	Accompagnement	1485
MOULIN, Damien (Biologiste), chargé de	Honoraire professionnel	56	30	Accompagnement	1680
GAUTHIER BÉRUBÉ, Hyacinthe (Biologiste),	Honoraire professionnel	56	24	Accompagnement	1344
TANGUAY, Stéphane (Biologiste), directeur,	Honoraire professionnel	67	6	Accompagnement	402
Mandat de participation publique	Honoraire professionnel			Mandat à une firme spécialisée	1500
Frais kilométrique pour la Ville et 3 partenaires	Frais de déplacements			Visite sur le site avec les partenaires	100
Frais kilométrique pour les 3 partenaires	Frais de déplacements			Rencontres et formation.	300
PERRAS, Fanny (architecte du paysage)	Rémunération du personnel	68,10	60	Équipe projet, payée par projet	4086
Repas pour les 10 participants	Frais de déplacements			Repas visite terrain et atelier	212
Contingence	Frais de déplacements				1750
	Frais de déplacements				
	Frais de déplacements				
	Frais de déplacements				
	Frais de déplacements				
	Frais de déplacements				
	Frais de déplacements				
				TOTAL	17864

Annexe B : Résumé des obligations et livrables attendus

1. Plan de travail

Afin de procéder à la signature de la convention pour l'octroi d'une subvention et d'un accompagnement personnalisé, il est attendu que le Bénéficiaire produise un plan de travail.

Le plan de travail constituera l'annexe principale de la convention, et aura une valeur contractuelle. Il devra décrire les activités à réaliser, les échéanciers, les responsabilités respectives des parties et les livrables attendus, selon les discussions tenues lors de la rencontre de démarrage entre CIC et le Bénéficiaire. Il est soumis à validation par CIC.

Ainsi, le plan de travail devra inclure :

- Les activités prévues et les échéanciers associés, incluant les rencontres de suivi intermédiaire avec CIC ;
- Les livrables attendus par activité, le cas échéant ;
- Les besoins spécifiques en accompagnement par CIC selon les activités ;
- Les personnes responsables de chaque activité.

Chaque élément du plan devra être rempli de façon claire et complète. Certains éléments ont été préremplis par CIC et ne sont pas modifiables. Ce plan de travail constituera la base de suivi de la mise en œuvre du projet.

Les partenaires présents sur le territoire (Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF), Conseil régional en environnement de l'Estrie (CREE) et Nature Cantons-de-l'Est (NCE) vont être impliqués dans le projet de manière à favoriser le développement d'expertise locale qui pourra rayonner dans la région par la suite.

Ces trois organisations sont celles avec qui la Ville travaille fréquemment pour des projets de conservation ou environnementaux. Le tableau suivant présente ces partenaires, leur expertise et leur contribution attendue.

Partenaire	Professionnels	Expertises	Contribution attendue
Cogesaf	Anne Bolduc Nicolas Bousquet	Enjeux de l'eau Usages et qualité de l'eau Habitat et faune aquatique Milieux humides et hydriques Espèces aquatiques exotiques envahissantes Concertation des acteurs de l'eau Sensibilisation et éducation	Participation à la visite terrain, aux ateliers de travail, aux rencontres de concertation avec les parties prenantes. Soutien pour des questions liées à leur expertise. Révision de la version préliminaire du formulaire de volet 1. Transmission d'expertise en restauration.

CREE	Stéphane Demers David O'Connor	Concertation en environnement Espèces exotiques envahissantes Connectivité écologique Biodiversité Verdissement Sensibilisation et éducation	Participation à la formation offerte par CIC. Participation à la visite terrain, aux ateliers de travail, aux rencontres de concertation avec les parties prenantes. Soutien pour des questions liées à leur expertise. Révision de la version préliminaire du formulaire de volet 1. Apprentissage pour tisser des liens avec d'autres organismes pour des projets de restauration.
NCE	Damien Moulin Hyacinthe Bérubé-Gauthier Stéphane Tanguay	Conservation volontaire et intendance privée Caractérisation des milieux naturels Espèces à statut précaire Suivi d'indicateurs	Participation à la formation offerte par CIC. Participation à la visite terrain, aux ateliers de travail, aux rencontres de concertation avec les parties prenantes. Soutien pour des questions liées à leur expertise. Révision de la version préliminaire du formulaire de volet 1. Développer une expertise en restauration.

En les impliquant dans le projet dès la préparation de la demande de volet 1, on peut bénéficier des différentes expertises de ces partenaires nous permettant déjà de réfléchir un projet plus mature et intégré. L'ensemble des acteurs, incluant la Ville peut alors développer un langage commun et des synergies pour ce projet. On souhaite utiliser ce projet pour nous outiller pour mieux réfléchir, planifier et réaliser d'autres projets de restauration dans le futur, et même des projets qui pourraient être réalisés sans la participation active de la Ville.

2. Suivis sur l'évolution du projet

Comme défini dans le plan de travail, l'accompagnement entre le Bénéficiaire et CIC se concrétisera par certaines rencontres intermédiaires, en plus des rencontres ponctuelles à la demande d'une des deux parties. Ces rencontres intermédiaires permettront d'assurer le suivi sur l'évolution du projet. À l'issue de ces rencontres, le Bénéficiaire devra remettre à CIC les livrables suivants dans les 5 jours suivant chaque rencontre :

- Compte-rendu de rencontre, précisant les éléments suivants :
  - Évolution du projet (étapes réalisées par rapport au plan de travail)
  - Les éventuelles modifications ou ajustements discutés, et approuvés par CIC
  - Les décisions prises lors de la rencontre, ainsi que les suivis à faire

3. Reddition de compte

Une reddition de compte devra être remise à CIC pour le 28 février 2027. Elle permettra de démontrer la réalisation du plan de travail et l'utilisation conforme de l'aide financière accordée.

Cette reddition de compte devra inclure les documents suivants :

- Demande de financement déposée au programme visé *(une demande prête à être déposée seulement pourrait être acceptée selon les modalités administratives de la ville ou de la MRC)* ;
- Preuve de dépôt de la demande de financement *(à confirmer si l'organisme est une ville ou une MRC)* ;
- Rapport final, incluant :
  - Le détail des activités réalisées et les résultats obtenus ;
  - Un plan d'action (activités à venir et échéanciers) pour les suites de l'Initiative, à l'issue de la convention ;
  - Une copie électronique de tout document produit dans le cadre de la convention, incluant :
    - Les documents pertinents en version finale ou en version de travail ;
    - Les documents finaux ou en version de travail en lien avec ce qui sera publié dans le cadre de l'Initiative s'il y a lieu ;
- Bilan financier avec justificatifs, selon le modèle fourni par CIC ;
- Facture adressée à CIC au montant de l'aide financière admissible demandée, requise à des fins administratives pour effectuer le versement de l'aide financière. ;
- Fiche de rétroaction et d'évaluation complétée, selon le modèle fourni par CIC.

Activités		Personne attitrée	Accompagnement	2026									2027	
				Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
NOM DE L'ACTIVITÉ	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ (INCLUANT LES LIVRABLES ATTENDUS)	PERSONNE-RESSOURCE ATTITRÉE POUR LA TÂCHE*	ACCOMPAGNEMENT ACCORDÉ PAR CIC											
Rencontre de démarrage	Rencontre entre l'organisme et CIC pour clarifier le projet, les besoins (de l'organisme pour poursuivre son projet) et les attentes (pour l'accompagnement et contractuelle, tels que les livrables et le processus administratif) ainsi que le rôle de chacun tout au long de l'accompagnement. Livrable : remise du compte-rendu de rencontre dans les 5 jours ouvrables par l'organisme	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, Alexandre, CIC	Présence et animation par CIC	20										
Élaboration du plan de travail	Réflexion sur les activités nécessaires à l'accompagnement et leur planification, notamment à la suite des échanges de la rencontre de démarrage, des exigences de la demande de financement finale visée et éventuellement des intrants des consultants. Cela permettra de remplir le gabarit fourni par CIC du plan de travail	Jean-Philippe, Chantal, Fanny	Disponible pour répondre aux questions et compléter les sections prévues, le cas échéant	X	X									
Formation de groupe	Formation de groupe offerte par CIC à tous les organismes accompagnés pour préciser certains aspects du développement du projet. La présence est obligatoire. Sujet de la formation : **Les étapes d'un projet de restauration des milieux humides** Date : Lundi 4 mai, de 14h à 15h	Jean-Philippe, Chantal, Fanny	Formation donnée par CIC		4									
Remise du plan de travail	Remise du plan de travail dûment rempli à l'équipe CIC dans les 30 jours après la rencontre de démarrage.	Jean-Philippe	Validation du plan de travail (ajustements proposés si nécessaire)		20									
Formation de groupe	Formation de groupe offerte par CIC à tous les organismes accompagnés pour préciser certains aspects du développement du projet. La présence est obligatoire. Sujet de la formation : **Idéation du projet** Date : Jeudi 21 mai, de 14h à 15h	Jean-Philippe, Fanny	Formation donnée par CIC		21									
Signature du contrat	Sous réserve de la validation du plan de travail par CIC, une version transmise et signée par CIC est à faire signer par l'autorité compétente telle que désignée par la résolution de l'organisme.	CIC	Envoi du contrat signé		X									
Signature du contrat	Présentation d'un sommaire décisionnel et décision du conseil municipal pour la signature du contrat.	Signataire de la Ville				X								
Évaluation des contraintes	Rencontre interne et élaboration d'une carte et d'une description des contraintes sur le site (infrastructures souterraines, lignes électriques, servitudes, etc.).	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, Alexandre, Antoine	Disponible pour répondre aux questions au besoin		12									
Formation de groupe	Formation de groupe offerte par CIC à tous les organismes accompagnés pour préciser certains aspects du développement du projet. La présence est obligatoire. Sujet de la formation : **Définir les objectifs** Date : Lundi 1er juin, de 14h à 15h	Jean-Philippe, Fanny	Formation donnée par CIC			1								
Formation de groupe	Formation de groupe offerte par CIC à tous les organismes accompagnés pour préciser certains aspects du développement du projet. La présence est obligatoire. Sujet de la formation : **Remplir une demande au PRCMHH** Date : Mardi 2 juin de 14h30 à 16h	Jean-Philippe, Chantal, Fanny	Formation donnée par CIC			2								
Idéation	Rencontre interne d'idéation. Préparation de la visite au terrain et de la rencontre d'idéation avec CIC et les partenaires.	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, Alexandre, Antoine	Disponible pour répondre aux questions au besoin			3								
Rencontre de suivi #1	Discussion sur les objectifs et l'idéation. Préparation de la visite au terrain et la rencontre d'idéation du 10 juin. Doit se tenir entre le 3 et le 10 juin. Livrable : remise du compte-rendu de rencontre dans les 5 jours ouvrables par la Ville	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, CIC	Présence à la rencontre, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions			4								
Formulaire de la demande de volet 1	Débuter la rédaction des sections sur la Présentation générale et localisation du projet, Description du milieu ainsi que Enjeux territoriaux et retombées, afin de préparer la visite au terrain et la rencontre d'idéation	Jean-Philippe, Chantal, Fanny	Disponible pour répondre aux questions au besoin			X								
Visite de terrain pour l'accompagnement	Objectif : visite du site avec l'équipe de la Ville, CIC et les partenaires pour évaluer le potentiel de restauration et relever des opportunités et contraintes. Livrable : remise du compte-rendu sommaire de visite dans les 10 jours ouvrables par l'organisme.	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, Antoine, CIC, Cogesaf, NCE, CREE	Accompagnement sur le terrain, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions			10								

Activités		Personne attitrée	Accompagnement	2026									2027	
				Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
NOM DE L'ACTIVITÉ	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ (INCLUANT LES LIVRABLES ATTENDUS)	PERSONNE-RESSOURCE ATTITRÉE POUR LA TÂCHE*	ACCOMPAGNEMENT ACCORDÉ PAR CIC											
Rencontre d'idéation	Rencontre d'idéation avec CIC et les partenaires : poursuivre la réflexion sur les opportunités et contraintes, identifier les enjeux territoriaux, ainsi que les parties prenantes. Débuter la réflexion sur la méthodologie. Livrable : remise du compte-rendu sommaire de l'atelier dans les 10 jours ouvrables par l'organisme.	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, Antoine, CIC, Cogesaf, NCE, CREE	Présence à la rencontre, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions			10								
Rencontre de suivi #2	Retour sur la visite de site et la rencontre d'idéation. Discussion sur la méthodologie. Livrable : remise du compte-rendu de rencontre dans les 5 jours ouvrables par la Ville	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, CIC	Présence à la rencontre, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions				X							
Inventaires	Inventaire ichtyologique et herpétologique dans les étangs par le MELCCFP (Faune). Date à déterminer par le ministère ultérieurement.	Marie-Josée Goulet, MELCCFP				?	?	?	?					
Formulaire de la demande de volet 1	Poursuivre la rédaction des sections débutées et débuter les sections Méthodologie proposée et description des gains en superficie et des gains en fonctions écologiques ainsi que l'appui de la collectivité. Débuter un schéma conceptuel.	Jean-Philippe, Chantal, Fanny	Disponible pour répondre aux questions au besoin			X	X	X	X					
Rencontre de suivi #3	Suivi de la rédaction du formulaire et discussion sur la consultation des parties prenantes. Livrable : remise du compte-rendu de rencontre dans les 5 jours ouvrables par la Ville	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, CIC	Présence à la rencontre, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions						X					
Concertation des parties prenantes	Planifier un processus de participation publique auprès des parties prenantes et demandes d'appui de la collectivité.	Jean-Philippe, Chantal	Disponible pour répondre aux questions au besoin					X	X					
Concertation des parties prenantes	Séance de participation publique avec les partenaires et les parties prenantes (p. ex. Arrondissement de Lennoxville, bureau du Ndakina, Camping de l'Île-Marie, institutions d'enseignement, etc.) pour identifier les enjeux et obtenir un appui au projet par la collectivité. Octroi d'un mandat à une firme privée dont l'objectif est de nous accompagner dans la préparation et l'animation de la séance de participation publique avec les parties prenantes. Ils pourront aussi écrire le compte-rendu après la rencontre et nous donner des recommandations pour la suite. Livrable : remise du compte-rendu de la séance de participation publique dans les 10 jours ouvrables par la Ville	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, CIC, Anne (Cogesaf), Damien (NCE), Stéphane (CREE), Firme privée à déterminer	Présence à la rencontre, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions						X	X				
Concertation des parties prenantes	Rencontre avec les ministères concernés : MELCCFP – direction de la Faune, MELCCFP – secteur hydrique, MPO Livrable : remise du compte-rendu de rencontre dans les 5 jours ouvrables par la Ville	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, CIC, Anne (Cogesaf), Damien (NCE), Stéphane (CREE)	Présence à la rencontre, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions						X	X				
Formation offerte à tous	Formation de groupe offerte par CIC à tous les organismes qui ne sont pas accompagnés	Damien et Hyacinthe (NCE), Stéphane et David (CREE)	Formation donnée par CIC						21					
Formation de groupe	Formation de groupe offerte par CIC à tous les organismes accompagnés pour préciser certains aspects du développement du projet. La présence est obligatoire. <u>Sujet de la formation</u> : **Déterminer le budget et les études nécessaires** (la date précise de la formation sera communiquée ultérieurement)	Jean-Philippe, Chantal, Fanny	Formation donnée par CIC						X					
Formulaire de la demande de volet 1	Poursuivre la rédaction des sections débutées et débuter le budget et les études nécessaires, la planification des activités et le calendrier d'exécution, de même que les annexes et la préparation des cartes pour le schéma conceptuel.	Jean-Philippe, Chantal, Fanny	Disponible pour répondre aux questions au besoin et effectuer des relectures						X	X				
Formation de groupe	Formation de groupe offerte par CIC à tous les organismes accompagnés pour préciser certains aspects du développement du projet. La présence est obligatoire. <u>Sujet de la formation</u> : **Suivi du projet** (la date précise de la formation sera communiquée ultérieurement)	Jean-Philippe, Chantal, Fanny	Formation donnée par CIC							X				
Formation de groupe	Formation de groupe offerte par CIC à tous les organismes accompagnés pour préciser certains aspects du développement du projet. La présence est obligatoire. <u>Sujet de la formation</u> : **Calcul des superficies** (la date précise de la formation sera communiquée ultérieurement)	Jean-Philippe, Chantal, Fanny	Formation donnée par CIC							X				

Activités		Personne attitrée	Accompagnement	2026									2027	
				Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
NOM DE L'ACTIVITÉ	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ (INCLUANT LES LIVRABLES ATTENDUS)	PERSONNE-RESSOURCE ATTITRÉE POUR LA TÂCHE*	ACCOMPAGNEMENT ACCORDÉ PAR CIC											
Révision de la demande de financement	Révision de la demande par les partenaires impliqués dans le projet. À noter qu'il est possible que la révision se fasse par étape lorsque certaines sections seront complètes.	Anne et Nicolas (Cogesaf), Damien, Hyacinthe et Stéphane (NCE), Stéphane et David (CREE)	Disponible pour répondre aux questions au besoin						X	X				
Rencontre de suivi #4	Discussion sur les commentaires qui auront été suggérés. Livrable : remise du compte-rendu de rencontre dans les 5 jours ouvrables par la Ville	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, CIC, Anne et Nicolas (Cogesaf), Damien, Hyacinthe et Stéphane (NCE), Stéphane et David (CREE)	Présence à la rencontre, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions							X				
Rencontre avec le PRCMHH	Rencontre avec le PRCMHH pour leur présenter le projet. Livrable : remise du compte-rendu de rencontre dans les 5 jours ouvrables par la Ville	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, CIC	Présence à la rencontre, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions						X					
Révision de la demande de financement	Envoi de la demande prête à être déposée pour relecture finale à CIC	Jean-Philippe	Relecture de la demande et émission de commentaires constructifs pour finaliser la demande. Disponible au besoin pour répondre aux questions							X				
Rencontre de suivi #5	Discussion sur la version finale de la demande en vue d'intégrer les commentaires de CIC. Livrable : remise du compte-rendu de rencontre dans les 5 jours ouvrables par la Ville	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, CIC	Présence à la rencontre, partage d'expertise et de conseils selon les besoins, réponse aux questions							X				
Dépôt de la demande de financement	Présentation d'un sommaire décisionnel et décision du conseil municipal pour le dépôt d'un volet 1 incluant la personne à agir au nom de l'organisme.	Chantal								X	X			
Dépôt de la demande de financement	Envoi de la demande de financement complète au PRCMHH sous réserve des délais et l'approbation du conseil municipal.	Chantal									X			
Préparation et envoi de la reddition de compte de CIC	Rédaction du rapport final ; compilation des preuves de dépenses ; rapport financier ; émission d'une facture ; compilation des documents produits ; partage de la demande de financement prête à être déposée et preuve de dépôt; envoi de la reddition de compte à CIC	Jean-Philippe, Chantal, Fanny, Cogesaf, NCE, CREE	Disponible pour répondre aux questions, le cas échéant								X			
Validation finale	Vérification de la reddition de compte et émission du paiement de l'aide financière, le cas échéant		Validation des livrables et paiement sous 30 jours									X		

* Voici les noms complets : Jean-Philippe Boyer, Chantal Pelchat, Fanny Perras, Alexandre Heimrich, Antoine Gagné-Daigneault, Canards Illimités Canada (CIC), Anne Bolduc et Nicolas Bousquet au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF), Damien Moulin, Hyactinthe Gauthier Bérubé et Stéphane Tanguay chez Nature Cantons-de-l'Est (NCE), Stéphane Demers et David O'Connor au Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE)

Annexe C : Éléments de visibilité du Plan national de l'eau Partenaires et bénéficiaires

Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

Éléments de visibilité du Plan national de l'eau
Partenaires et bénéficiaires

a) Souligner la participation du Gouvernement du Québec lors de toute mention publique du projet ;

b) Positionner, à titre de partenaire financier et conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV : www.piv.gouv.qc.ca), la signature gouvernementale en vigueur et la signature visuelle du Plan national de l'eau de la Stratégie québécoise de l'eau (SQE) sur l'ensemble du matériel promotionnel, des publications et des supports médiatiques utilisés pour le projet ;

c) Positionner, à titre de partenaire financier et conformément au PIV, la signature gouvernementale en vigueur et la signature visuelle du Plan national de l'eau de la SQE sur l'ensemble de ses publications en lien avec le projet ;

d) Accorder au Gouvernement du Québec une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau ;

e) Faire approuver, par le Ministre, les éléments de visibilité au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de leur diffusion auprès du public ;

f) Mentionner le compte du gouvernement du Québec (@gouvqc) dans toutes les communications dans les médias sociaux en lien avec le projet, de même que le mot-clic #StratQcEau, et #QcFierPartenaire ;

g) Intégrer la mention suivante minimalement dans tous les communiqués de presse relatifs au projet découlant de la SQE :

   « Cette initiative est financée par le Fonds bleu dans le cadre du Plan national de l'eau de la Stratégie québécoise de l'eau, qui déploie des mesures concrètes pour protéger, utiliser et gérer l'eau et les milieux aquatiques de façon responsable, intégrée et durable. »

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6152-00

Demande de consentement pour travaux archéologiques réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable sur les lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093 et 2 447 211 du cadastre du Québec – Arrondissement de Lennoxville

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a reçu une demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable afin d'obtenir son consentement pour accéder aux lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093 et 2 447 211 du cadastre du Québec, propriétés de la Ville, afin d'y effectuer un inventaire archéologique permettant d'identifier la présence d'éléments d'intérêt archéologique dans le cadre du projet de reconstruction du pont Mallory;

CONSIDÉRANT que sur les lots visés, certaines zones à potentiel archéologique historique et pré-contact ont été identifiées;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke consente à remplir et à signer le formulaire soumis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, intitulé « Entente et consentement entre le demandeur et le propriétaire », à l'égard des travaux d'inventaire et de fouilles archéologiques liés au projet de reconstruction du pont Mallory et visant les lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093 et 2 447 211 du cadastre du Québec;

Que l'un des signataires désignés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soit et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à ces fins, s'il y a lieu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1282**
Nº dossier : **4050-2026-0098**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Gestion du territoire**
Gestionnaire responsable : **Geneviève Gilbert**
Titre : **Agente des affaires immobilières et foncières**

OBJET *:* **Demande de consentement pour travaux archéologiques réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable sur les lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093 et 2 447 211 du cadastre du Québec – Arrondissement de Lennoxville**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[ ] Conseil municipal
[x] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[x] Oui : 30 juin 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Obtenir le consentement de la Ville afin de permettre au ministère des Transports et de la Mobilité durable et à ses mandataires d'accéder aux lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093 et 2 447 211 du cadastre du Québec, dans le cadre de travaux d'inventaire archéologique liés au projet de reconstruction du pont Mallory.

FAITS PERTINENTS

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) procédera à des travaux d'inventaire archéologique, entre le 1er juin et le 31 octobre 2026, dans le cadre du projet de reconstruction du pont Mallory. La Ville est propriétaire des lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093 et 2 447 211 du cadastre du Québec, situés à proximité du pont.

Pour ce faire, le MTQ et ses mandataires devront accéder aux propriétés de la Ville afin d'y effectuer un inventaire archéologique permettant d'identifier la présence d'éléments d'intérêt archéologique.

Selon la Loi sur le patrimoine culturel, lorsque des fouilles doivent être effectuées sur un immeuble qui n'appartient pas à la personne qui fait la demande d'un permis de recherche archéologique, l'obtention du consentement écrit du propriétaire de l'immeuble est nécessaire. À cet effet, le MTQ nous a soumis le formulaire intitulé « Entente et consentement entre le demandeur et le propriétaire », à compléter et à signer.

Les détails relatifs aux sondages et aux fouilles projetés sont présentés dans la lettre du MTQ. Ladite lettre ainsi que le formulaire de consentement sont annexés au présent sommaire.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'inventaire archéologique proposé est jugé pertinent et nécessaire, puisque les lots visés présentent un potentiel archéologique à la fois préhistorique et historique.

Selon l'Étude de potentiel archéologique de la ville de Sherbrooke dont un extrait est annexé au présent sommaire, les lots concernés sont situés dans un secteur à fort potentiel pré-contact, notamment en raison de leur proximité avec un cours d'eau, une confluence, un axe de circulation majeur, des sites archéologiques connus ainsi que des milieux riches en ressources naturelles. Ces caractéristiques sont favorables à une occupation humaine ancienne.

Les méthodes prévues pour l'inventaire, soit des sondages manuels effectués par des archéologues au moyen d'outils appropriés, sont adéquates pour identifier et récupérer d'éventuels vestiges autochtones anciens. Les sondages de 30 cm sur 30 cm, espacés de 10 m et excavés à une profondeur minimale de 50 cm, ainsi que les fouilles complémentaires autour d'un sondage positif, correspondent aux pratiques usuelles.

Les propriétés visées présentent également un potentiel archéologique historique, notamment en lien avec le noyau urbain de Lennoxville et le défrichement associé à la famille Wilcox en 1795. Pour ces secteurs, il est recommandé de prévoir, au besoin, une analyse historique plus détaillée afin de cibler plus précisément les zones où des fouilles pourraient être nécessaires.

En conséquence, il est recommandé d'autoriser les travaux d'inventaire archéologique proposés, sous réserve de l'adoption de la résolution par les membres du comité exécutif.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique

[x] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke a reçu une demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable afin d'obtenir son consentement pour accéder aux lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093 et 2 447 211 du cadastre du Québec, propriétés de la Ville, afin d'y effectuer un inventaire archéologique permettant d'identifier la présence d'éléments d'intérêt archéologique dans le cadre du projet de reconstruction du pont Mallory;

CONSIDÉRANT QUE sur les lots visés, certaines zones à potentiel archéologique historique et pré-contact ont été identifiées;

Il est résolu de recommander au conseil municipal :

QUE la Ville de Sherbrooke consente à remplir et à signer le formulaire soumis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, intitulé « Entente et consentement entre le demandeur et le propriétaire », à l'égard des travaux d'inventaire et de fouilles archéologiques liés au projet de reconstruction du pont Mallory et visant les lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093 et 2 447 211 du cadastre du Québec;

QUE l'un des signataires désignés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soit et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à ces fins, s'il y a lieu.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe_1_Lettre et formulaire du MTQ	PDF	Fichier joint
Annexe_2_Plan de terrain	PDF	Fichier joint
Annexe_3_Plan de secteur	PDF	Fichier joint
Annexe_4_Extraits de l'Étude de potentiel archéologique de la ville de Sherbrooke	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Geneviève Gilbert	Agente des affaires immobilières et foncières	2026-06-19
Emilie Audet	Directrice adjointe	2026-06-19
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-19
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

Ministère
des Transports et de
la Mobilité durable
Québec

Direction générale de l'Estrie

Sherbrooke, le 19 mai 2026

Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais
Sherbrooke (Québec) J1M 1L3

Objet : Avis de travaux d'inventaire archéologique sur les lots 2 446 074, 2 446 072, 2 447 093, 2 447 211

À qui de droit,

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable souhaite vous informer de la réalisation de travaux d'inventaire archéologique, **entre le 1er juin et le 31 octobre 2026**, dans le cadre du projet de reconstruction du pont Mallory, situé au-dessus de la rivière Massawippi, à Sherbrooke.

Pour ce faire, notre mandataire devra accéder à votre parcelle pour y effectuer une inspection visuelle complète et identifier la présence d'éléments d'intérêt archéologique. Les superficies visées feront l'objet de sondages manuels réalisés à la pelle. Il s'agit de trous d'une dimension de 30 cm sur 30 cm, excavés sur une profondeur d'environ 50 cm, parfois plus. Les sols sont retirés et examinés afin d'identifier des éléments d'intérêt archéologique. Sachez qu'aucune machinerie lourde ne sera utilisée dans le cadre de ces travaux.

Si le sondage est négatif, les sols et la tourbe sont remis en place et un nouveau sondage est réalisé à une distance de 10 m du sondage précédent. Si le sondage est positif, celui-ci est agrandi à 50 cm sur 50 cm afin de mieux documenter la découverte. Des sondages sont ensuite réalisés aux 3 m autour du sondage positif, mais à l'intérieur de la zone ciblée pour l'inventaire, afin de déterminer l'étendue de la découverte. Ces sondages ont tous une dimension de 50 cm sur 50 cm et sont réalisés jusqu'à l'atteinte d'un sondage négatif.

... 2

200, rue Belvédère Nord, bur. 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : 819 820-3280
Télécopieur : 819 820-3118
transports.gouv.qc.ca

Tous les objets d'intérêt sont mis en sac et identifiés selon leur sondage et le niveau de sol de provenance. Les objets sont ensuite nettoyés en laboratoire, inventoriés et analysés afin de déterminer l'occupation et la datation, dans le but de planifier des mesures de protection ou une intervention archéologique. Les objets seront remis au propriétaire s'il en fait la demande. Autrement, ils seront pris sous la responsabilité du Ministère et déposés à la réserve d'archéologie du Québec, selon les normes de conservation en vigueur.

Je vous saurais gré de remplir et signer le formulaire de consentement joint à la présente correspondance, et le faire parvenir au Ministère à l'attention de monsieur Frank Rochefort, soit :

- Par la poste, à l'adresse suivante :
  Direction de l'environnement
  Ministère des Transports et de la Mobilité durable
  800, place d'Youville, 11e étage
  Québec (Québec) G1R 3P4
- Par courriel, à l'adresse suivante :
  frank.rochefort@transports.gouv.qc.ca

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez contacter monsieur Rochefort par courriel ou par téléphone au 418 643-0800, poste 22659.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de la coordination
et des relations avec le milieu,

Dominique Gosselin

p. j. Formulaire de consentement

N/Réf. : 154-13-1092
17220/Relations avec les citoyens/CS de Sherbrooke

Culture et Communications Québec

Entente et consentement entre le demandeur et le propriétaire

Recherche archéologique

LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Présentation

Selon la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), « lorsque les fouilles doivent être faites sur un immeuble qui n'appartient pas à celui qui fait la demande d'un permis de recherche archéologique, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble ou de tout autre ayant droit s'il y a lieu. Lorsque les relevés doivent être faits sur les terres du domaine de l'État, les lois qui les régissent s'appliquent » (article 71).

Le présent formulaire peut être utilisé pour conclure une entente avec le ou les propriétaire(s) concerné(s) par une intervention archéologique et obtenir leur consentement en vue de la réalisation de celle-ci. Il renferme les éléments requis en vertu du Règlement sur la recherche archéologique (chapitre P-9.002, r. 1) pour la délivrance d'un permis de recherche archéologique.

Le Règlement sur la recherche archéologique précise qu'un « permis de recherche archéologique peut être délivré par le ministre à la personne qui le demande et qui fournit, en plus du consentement écrit du propriétaire de l'immeuble ou de tout autre ayant droit, une entente avec ce propriétaire ou cet ayant droit concernant la nature, la durée des travaux et les mesures de conservation des objets qui seront mis au jour » (article 2.1)

Les renseignements recueillis dans le présent formulaire seront traités conformément aux règles de confidentialité prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1) et à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et ne seront accessibles qu'aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir et dont l'exercice des fonctions le requiert.

Les informations contenues dans ce formulaire pourront être transférées dans la base de données des permis de recherche archéologique du Québec.

L'astérisque (*) indique que l'information est requise.

Section 1 – Identification

***Nom du demandeur du permis :** Prestataire de services désigné par le MTMD	
*Nom du mandataire si le demandeur est une personne morale : **à déterminer par le prestataire lors de la demande de permis**	
Adresse (numéro, rue, ville, village ou municipalité et province) :	Code postal :
Courriel :	Téléphone ou cellulaire :

***Nom du propriétaire :** Ville de Sherbrooke	
*Nom du mandataire si le propriétaire est une personne morale ou est représenté par une tierce personne :	
Adresse (numéro, rue, ville, village ou municipalité et province) : 191, rue du Palais à Sherbrooke (Québec)	Code postal : J1H 5H9
Courriel :	Téléphone ou cellulaire :

Section 2 – Nature des travaux

Description des différentes interventions prévues sur les surfaces concernées (arpentage, sondage, tranchées, etc.)

*Nature des interventions prévues : Inventaires par sondages manuels et inspection visuelle

Adresse (numéro, rue, ville, village ou municipalité et province) :	Code postal :

*Numéro des lots concernés : 2447093, 2446072, 2447211, 2446074

Localisation sommaire des surfaces touchées : Surfaces visées par les acquisitions.

Superficie approximative touchée par les interventions prévues : 264.4 m2

Utilisation du terrain à d'autre(s) fin(s) (camp, laboratoire, voies d'accès, etc.) : S.O.

Section 3 – Durée des travaux

Échéancier des différentes interventions

*Nombre de jours prévus pour l'intervention : 1,00

*Échéancier des travaux (dates ou périodes approximatives au cours desquelles les travaux doivent être réalisés) :

Entre le 1er juin et le 31 octobre 2026

*Validité du consentement (période de temps pendant laquelle la présente entente est valide) : du 1er juin 2026 au 31 octobre 2026

Section 4 – Mesures de conservation

*Traitement et mesures de conservation des objets mis au jour :

Les objets mis au jour seront ensachés avec étiquette d'identification pour ensuite être nettoyé et inventorié.

*Lieu envisagé pour le dépôt des collections archéologiques (interventions archéologiques sur les terres du domaine de l'État) :

Les objets seront remis au propriétaire, à moins que celui-ci en fasse don au MTMD. Ils seront alors déposés au LRAQ.

Section 5 – Remise en état des lieux

Responsable de la remise en état des lieux : Le prestataire de services

Travaux à effectuer pour la remise en état des lieux : remise en place des sols et de la tourbe.

Délais pour effectuer ces travaux : Au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Section 6 – Signatures

Les soussignés attestent que les renseignements soumis dans ce formulaire sont exacts.

Chacune des parties conservera une copie du présent formulaire dument complété et signé.

Le propriétaire accepte que ce document soit transmis par le demandeur au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du dépôt d'une demande de permis de recherche archéologique en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

*Signature du demandeur ou du mandataire :	*Date (aaaa-mm-jj) :
*Signature du propriétaire ou du mandataire :	*Date (aaaa-mm-jj) :

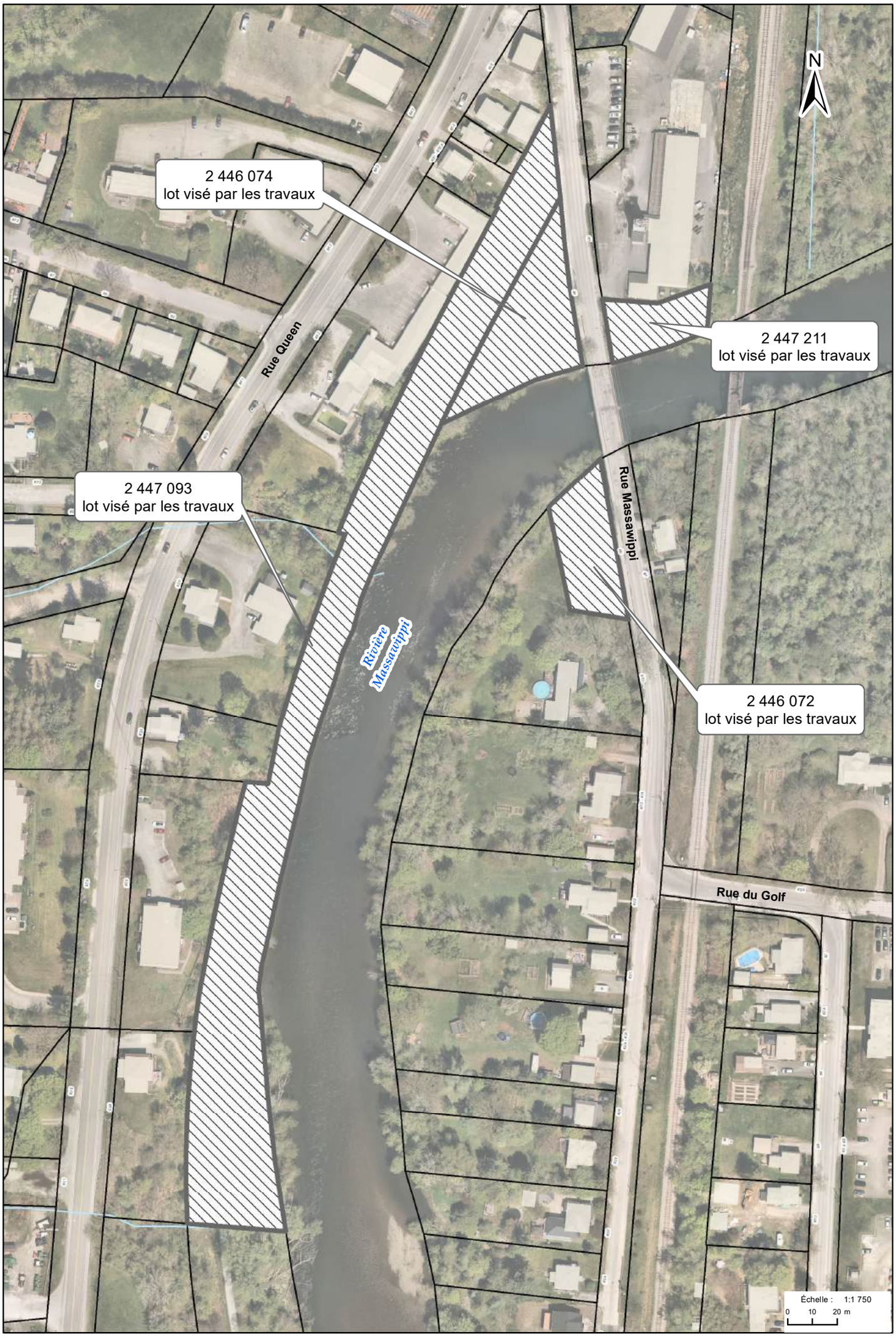

PLAN DU TERRAIN

Dossier :4050-2026-0098

LOCALISATION

LÉGENDE

- Lot visé par les travaux
- Lot
- Bâtiment
- Aire aménagée *(Parc ou espace vert public)*

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2025
Date de mise à jour : 12 juin 2026
Nom d'utilisateur : jescha
Fichier : 0017_4050_2026_0098_Terrain_8x14v

Ville de Sherbrooke

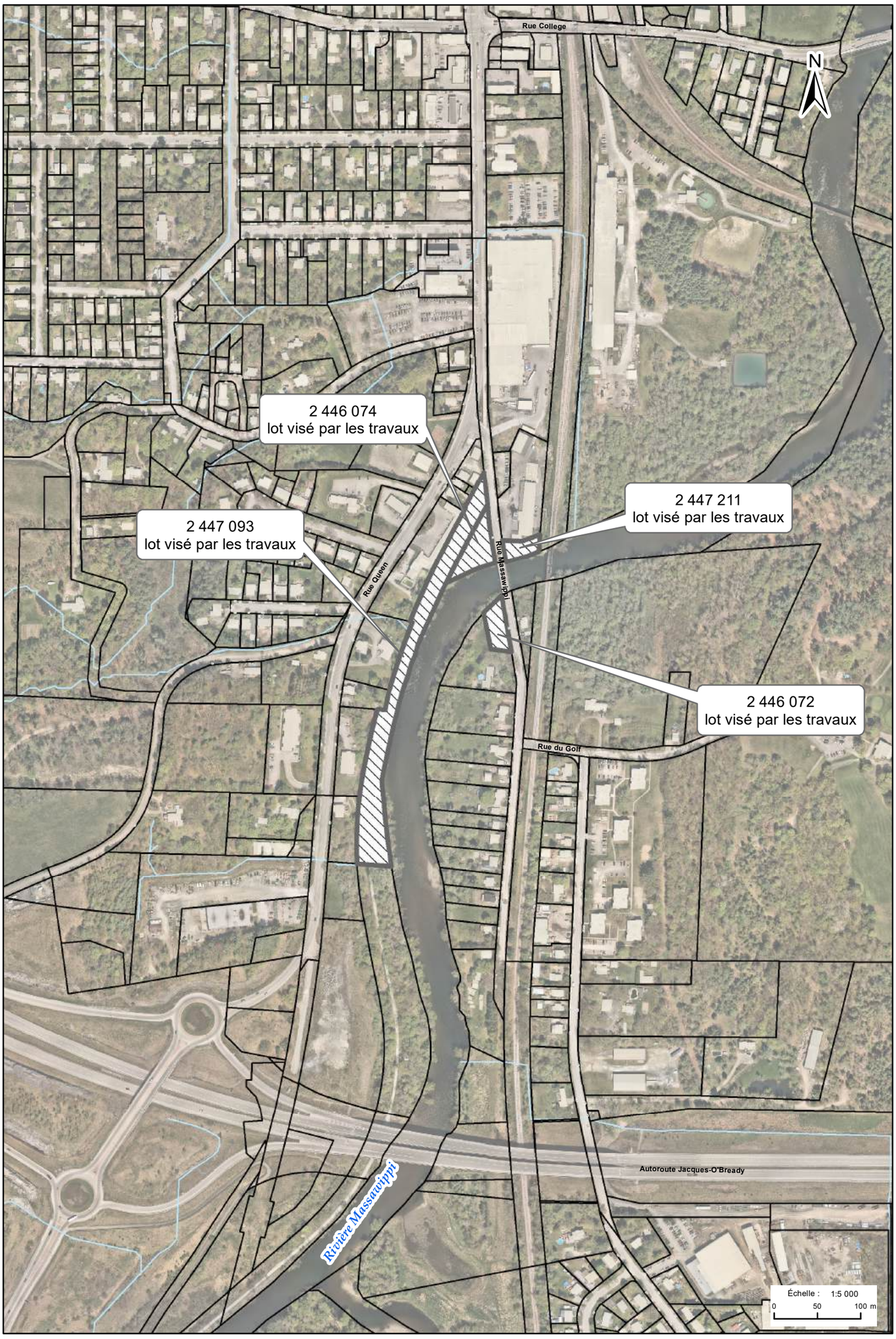

PLAN DE SECTEUR

Dossier :4050-2026-0098

LOCALISATION

LÉGENDE

- Lot visé par les travaux
- Lot
- Bâtiment
- Aire aménagée *(Parc ou espace vert public)*

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2025
Date de mise à jour : 12 juin 2026
Nom d'utilisateur : jescha
Fichier : 0017_4050_2026_0098_Secteur_8x14v

Ville de Sherbrooke

Extraits de l'*Étude de potentiel archéologique de la ville de Sherbrooke*, version finale, décembre 2025, *Université de Montréal*

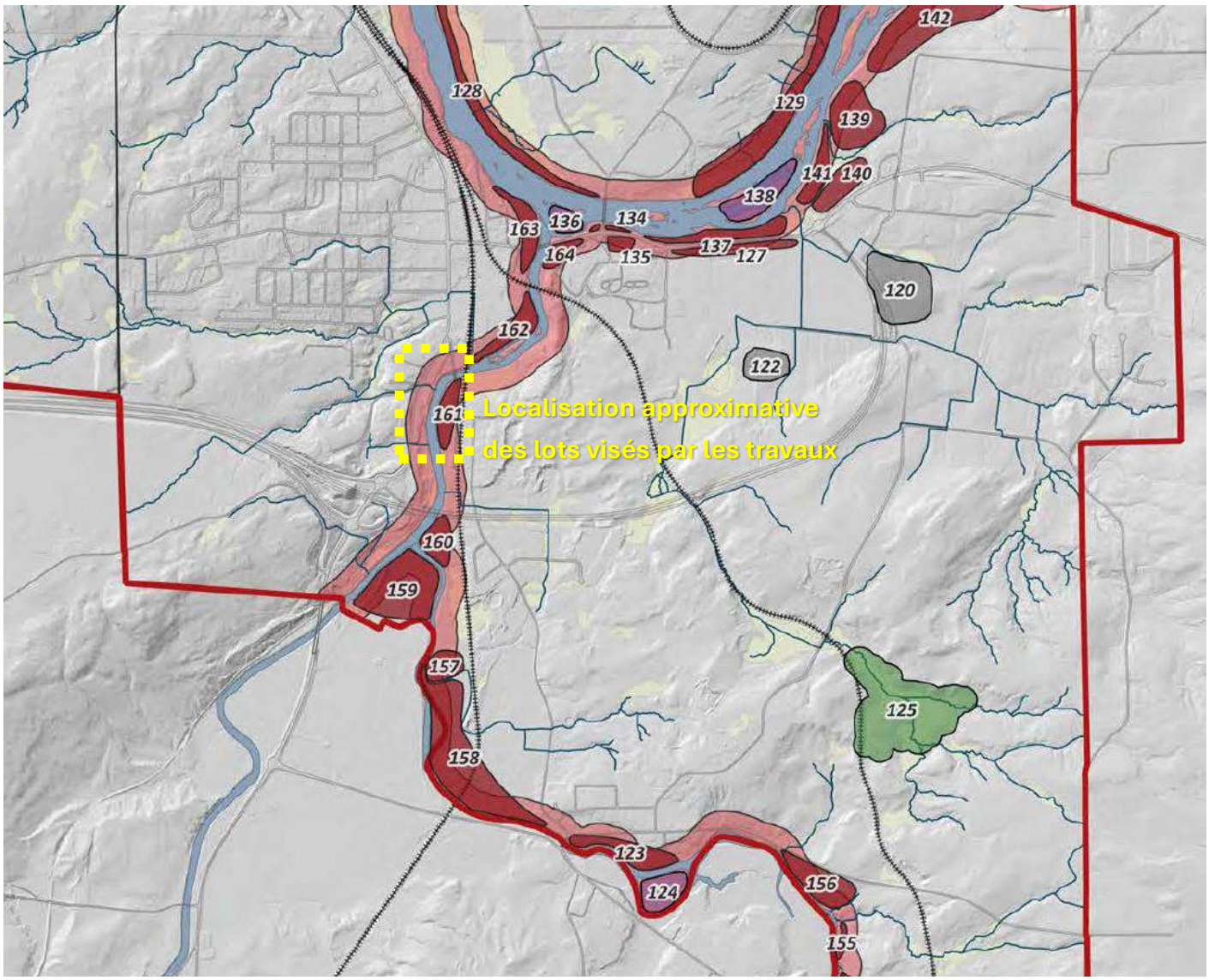

Étude de potentiel archéologique, ville de Sherbrooke (2022)

Potentiel archéologique de la période pré-contact

Sources:
Cadre bâti, 1 : 1000, Ville de Sherbrooke (2021)
Orthophoto 10 cm, Ville de Sherbrooke (2008)
Relief ombré, MERN (2020)
Données de projet, UdeM (2022-10)

Cartographie par Jean-Christophe Ouellet
fichier: Potentiel_VdeS_20221016.mxd

0 0,3 0,6 0,9 1,2 1,5 km
MTM, fuseau 7, NAD83

Figure 6.1

Ville de Sherbrooke

Université de Montréal

Légende

- Limites de la ville de Sherbrooke
- Limites des arrondissements

Zones à potentiel pré-contact et thématiques

- Potentiel fort associé aux îles
- Potentiel général associé aux périodes anciennes
- Potentiel fort associé aux périodes anciennes
- Potentiel général associé à la plaine alluviale
- Potentiel fort associé à la plaine alluviale
- Potentiel général associé aux zones de portage
- Potentiel fort associé aux zones de portage
- Potentiel général associé aux ressources lithiques
- Potentiel général associé aux activités traditionnelles
- Potentiel général associé aux points de vue (viewshed)
- Potentiel général associé aux zones humides

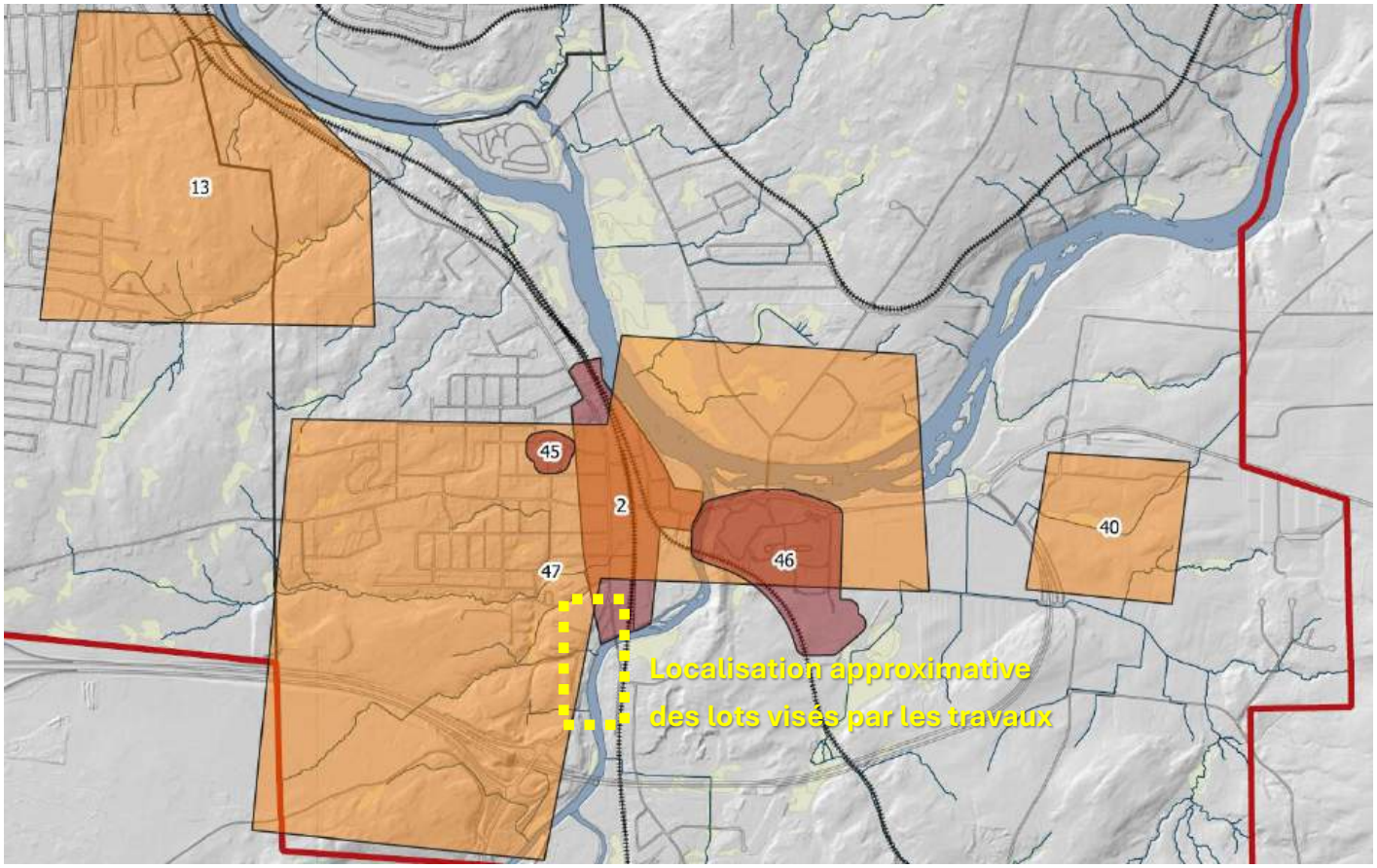

Étude de potentiel archéologique, ville de Sherbrooke (2022)

Potentiel archéologique de la période historique

Sources:
Cadre bâti, 1 : 1000, Ville de Sherbrooke (2021)
Orthophoto 10 cm, Ville de Sherbrooke (2008)
Relief ombré, MERN (2020)
Données de projet, UdeM (2022-10)

Cartographie par Jean-Christophe Ouellet
fichier: Potentiel_VdeS_20221016.mxd

0 0,3 0,6 0,9 1,2 1,5 km
MTM, fuseau 7, NAD83

Figure 6.2

Ville de Sherbrooke

Université de Montréal

Légende

Limites de la ville de Sherbrooke

Limites des arrondissements

Zones à potentiel historique et type de potentiel

Potentiel fort

Potentiel général

Tableau 4.1 : Liste des éléments à considérer afin d'évaluer le potentiel archéologique de la période historique d'un secteur particulier de la ville de Sherbrooke

1. L'histoire du bâti de Sherbrooke. Les divers bâtiments, qu'ils soient encore debout ou des fondations/vestiges :
   - Maisons – histoire de la colonisation, migration et classes socioéconomiques
   - Bâtiments institutionnels – institutions qui ont marqué l'histoire de Sherbrooke : églises, manèges militaires, palais de justice, hôtels de ville)
   - Bâtiments industriels – histoire industrielle de la ville : moulins, scieries, anciennes usines, centrales hydroélectriques
2. L'histoire des réseaux de communication :
   - Histoire du réseau de transport terrestre : routes, ponts, tramways
   - Histoire du réseau de transport fluvial : quais, ports
   - Histoire du réseau de transport ferroviaire : chemins de fer, stations, entrepôts
3. L'histoire agricole de Sherbrooke :
   - Maisons et divers bâtiments agricoles : granges, étables, écuries
   - Histoire du défrichement : couches brûlées ensevelies, carottage et pollen
   - Cadastre ancien : limites cadastrales « fossilisées » par des haies et des arbres
   - Canalisations et irrigations
4. L'histoire de l'industrie et de l'économie de Sherbrooke :
   - Industries artisanales (1793-1834) : maisons et hangars, basé surtout sur les restes archéologiques, comme pour les tanneries
   - Période industrielle (1827-présent) : usines, entrepôts, raccordements au chemin de fer, centrale hydroélectrique
5. L'histoire des institutions religieuses et des rites funéraires sherbrookois :
   - Églises, synagogues
   - Cimetières, incluant des cimetières oubliés ou détruits
6. L'histoire des activités ludiques ou de villégiature de Sherbrooke :
   - Chalets, camps d'été, domaines des familles aisées
   - Clubs de raquette, centres de ski
   - Foires et terrains de course

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6153-00

Attribution d'un toponyme de rue et d'un toponyme de parc – Prolongement de la rue du Sphinx (Rue Marie-Paule-Kirouac) et remplacement du toponyme « Parc de la Saturnie » (Parc Masson) – Secteur de la 12e Avenue Nord – Développement Quartier Masson 3.1

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Le Service de la planification et de la gestion du territoire, suivant les recommandations du comité de toponymie et du comité exécutif, recommande au conseil municipal :

Que la **rue « A »** sur le plan-projet de lotissement dans le développement Quartier Masson 3.1, à l'ouest de la 12e Avenue Nord et au nord de la rue de l'Amiral à Fleurimont, sur toute la longueur du tronçon projeté, soit **attribuée** :

Rue Marie-Paule-Kirouac
Directrice fondatrice de La Maison Aube-Lumière (1938-2021);

Que la résolution du conseil municipal C.M. 2018-3531-00, adoptée le 3 avril 2018, soit **abrogée** afin de retirer spécifiquement l'attribution du toponyme « Parc de la Saturnie » à titre de « Papillon nocturne : *Hyalophora cecropia* », pour le parc des développements Les havres champêtres et Quartier Masson 3.1 (parcs « A » et « B »);

Que le toponyme pour les **parcs « A » et « B »** sur le plan-projet de lotissement dans les développements Les havres champêtres et Quartier Masson 3.1 soit plutôt **attribué** :

Parc Masson
Famille ayant contribué au développement de Fleurimont

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1200**
Nº dossier :
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Suzanne Bergeron**
Titre : **Chargée de projet - urbanisme**

OBJET *:* **Attribution d'un toponyme de rue et d'un toponyme de parc – Prolongement de la rue du Sphinx (Rue Marie-Paule-Kirouac) et remplacement du toponyme « Parc de la Saturnie » (Parc Masson) – Secteur de la 12e Avenue Nord – Développement Quartier Masson 3.1**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif
[ ] Conseil d'arrondissement

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui : [ ]

Aucune date obligatoire, mais un traitement rapide est souhaitable puisque la rue est en cours de finalisation et la prochaine étape d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec serait souhaitée en parallèle de l'installation des panneaux de noms de rue.

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

SD 2023-1759 et CTopo 2023-0010-00 / *Désignation d'un toponyme de rue et d'un toponyme de parc - Prolongement de la rue du Sphinx (Rue du Sphinx) et remplacement du toponyme « Parc de la Saturnie » (Parc Masson) - Secteur de la 12e Avenue Nord - Développement Quartier Masson 3.1*

SD 2024-1523, CTopo 2024-0037-00 et C.E. 2024-4537-00 / *Désignation d'un toponyme de rue et d'un toponyme de parc - Prolongement de la rue du Sphinx (Rue de la Fondatrice-Kirouac) et remplacement du toponyme « Parc de la Saturnie » (Parc Masson) - Secteur de la 12e Avenue Nord - Développement Quartier Masson 3.1*

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : Service du développement stratégique du territoire (SDST)

OBJECTIF

Faire approuver l'attribution du toponyme du prolongement de la rue du Sphinx et le remplacement du nom du parc de la Saturnie pour le développement Quartier Masson 3.1 dans le secteur de la 12e Avenue Nord.

FAITS PERTINENTS

Lors de la séance du 6 juin 2023, le conseil municipal a adopté le plan-projet de lotissement pour le développement résidentiel du Quartier Masson 3.1, dans le secteur de la 12e Avenue Nord à Fleurimont. Dans ce projet, la rue du Sphinx est prolongée après la fin de son pavage actuel, à l'extrémité nord (« Rue A »).

Depuis au moins 2011, le toponyme « Rue Masson », en référence à la famille du constructeur Clovis Masson, était en

usage pour la majeure partie de cette rue projetée, soit le tronçon se raccordant à la 12e Avenue Nord. Les plans du promoteur et ceux de la Ville identifiaient cet odonyme comme tronçon projeté. Toutefois, il importe de savoir qu'une rue du Mâcon, ouverte en 1986 et officialisée en 1989, existe dans le secteur de Rock Forest. L'odonyme « Rue Masson » pourrait porter à une confusion de lieux avec le nom actuel « Rue du Mâcon » et amener des enjeux de sécurité publique. L'utilisation d'homophones est à proscrire pour les voies de communication, comme prévu à la *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke*. Donc, le toponyme « Rue Masson » ne pouvait être retenu pour cette rue ni pour aucune autre rue de Sherbrooke. Toutefois, il pourrait être attribué à un autre type d'entité, comme un parc ou un autre espace ne faisant pas partie d'une adresse.

Par ailleurs, le toponyme du parc de ce développement, « Parc de la Saturnie » avec la notice « Papillon nocturne : *Hyalophora cecropia* », a été attribué lors de la séance du conseil municipal du 3 avril 2018 (résolution C.M. 2018-3531-00), à la suite de la séance du comité de toponymie du 24 janvier 2018. Ce toponyme n'est toutefois pas officialisé puisque le parc n'a pas encore été aménagé. Il est donc proposé de le modifier.

Propositions du comité de toponymie et du Service de la planification et de la gestion du territoire

Propositions initiales

Lors de la séance du 13 septembre 2023, le comité de toponymie avait proposé que le tronçon de rue formé par le prolongement nord de l'actuelle rue du Sphinx dans le développement Quartier Masson 3.1, à l'ouest de la 12e Avenue Nord à Fleurimont, soit désigné « Rue du Sphinx », comme la rue existante qu'elle prolonge, avec la même notice toponymique « Famille de papillons : *Sphingidae* », sur toute la longueur du tronçon projeté. Rappelons que pour des questions de sécurité publique et afin d'éviter la confusion, il est d'usage d'attribuer le même odonyme lorsqu'une rue est prolongée, malgré un ou plusieurs changement(s) de direction.

Lors de cette même séance de 2023, le comité de toponymie avait également suggéré de remplacer le toponyme attribué « Parc de la Saturnie » par « Parc Masson ». En fait, ce parc de voisinage est prévu être aménagé à la limite entre les deux développements (parc « A » et parc « B » sur le plan-projet de lotissement). Le toponyme « Parc de la Saturnie » n'est pas en usage courant, une règle importante en toponymie. Le toponyme « Parc Masson » permettrait ainsi de commémorer autant Clovis Masson que Pierre Masson, ainsi que tous les membres de la famille Masson.

Demande de trouver un toponyme féminin

Suivant différents échanges entre les parties prenantes, il a été demandé aux équipes, en juin 2024, de travailler avec le comité de toponymie afin de donner un toponyme différent de « Rue du Sphinx » à la nouvelle rue du Quartier Masson, avec un toponyme féminin qui pourrait être rattaché à la famille Masson ou à l'historique de ce secteur. Après consultation de divers intervenants, aucun toponyme féminin suffisamment important associé à la famille Masson n'a pu être trouvé.

Proposition du toponyme « Marie-Paule-Kirouac »

La proposition pour le toponyme « Marie-Paule-Kirouac » a été soumise par un premier requérant le 12 juillet 2021 et par un membre de la famille le 2 août 2021 pour une rue. Lors de la séance du 10 avril 2024, le comité de toponymie a recommandé la proposition de ce toponyme au comité exécutif, en l'hommage à cette directrice fondatrice de La Maison Aube-Lumière, et ce nom a été mis dans la banque de toponymes. Lors de la séance du 16 octobre 2024, le comité exécutif a approuvé cette désignation.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'admissibilité d'une proposition doit se baser sur les critères de désignation toponymique de la *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke* ainsi que sur les critères et aux normes toponymiques de la Commission de toponymie du Québec. Le Service de la planification et de la gestion du territoire considère que ces deux attributions de toponyme (rue et parc) sont acceptables. Voir les grilles d'analyse ci-jointes.

Cependant, il revient aux membres du conseil municipal de statuer sur l'admissibilité de ces attributions, selon les multiples critères à prendre en compte en toponymie.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

Si la décision est favorable, les étapes suivantes sont à prévoir :

1. Officialisation des toponymes à la Commission de toponymie du Québec.

RECOMMANDATION

Le Service de la planification et de la gestion du territoire, suivant les recommandations du comité de toponymie et du comité exécutif, recommande au conseil municipal :

Que la **rue « A »** sur le plan-projet de lotissement dans le développement Quartier Masson 3.1, à l'ouest de la 12e Avenue Nord et au nord de la rue de l'Amiral à Fleurimont, sur toute la longueur du tronçon projeté, soit **attribuée** :

Rue Marie-Paule-Kirouac

Directrice fondatrice de La Maison Aube-Lumière (1938-2021);

Que la résolution du conseil municipal C.M. 2018-3531-00, adoptée le 3 avril 2018, soit **abrogée** afin de retirer spécifiquement l'attribution du toponyme « Parc de la Saturnie » à titre de « Papillon nocturne : *Hyalophora cecropia* », pour le parc des développements Les havres champêtres et Quartier Masson 3.1 (parcs « A » et « B »);

Que le toponyme pour les **parcs « A » et « B »** sur le plan-projet de lotissement dans les développements Les havres champêtres et Quartier Masson 3.1 soit plutôt **attribué** :

Parc Masson
Famille ayant contribué au développement de Fleurimont.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel_Rue Marie-Paule-Kirouac_2026	PDF	Fichier joint
Fiche toponymique officielle_Rue Marie-Paule-Kirouac_2025	PDF	Fichier joint
Grille d'analyse et document visuel_Parc Masson_2026	PDF	Fichier joint
Fiche toponymique officielle_Parc Masson_2025	PDF	Fichier joint
Résolution_CE_2024-10-16_Désignation_Quartier Masson	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Suzanne Bergeron	Chargée de projet - urbanisme	2026-06-11
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-15
Emilie Audet	Directrice adjointe	2026-06-16
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-16
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-16
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

GRILLE D'ANALYSE

PROPOSITION D'UN TOPONYME

ÉTAPE DU PROCESSUS TOPONYMIQUE
☐ Approbation de la proposition d'un toponyme d'un requérant
☐ Approbation de la proposition de plusieurs toponymes (et d'une thématique toponymique) pour un projet de promoteur
☐ Désignation d'une entité municipale (Remplacement d'un toponyme de rue officialisé)
☐ Désignation d'une entité provinciale (entité naturelle ou autres entités de compétence provinciale (ex. : ponts, autoroutes, bâtiments)
☒ Attribution d'une entité municipale
☐ Attribution d'une entité provinciale
☐ Démarche particulière de désignation pour une entité significative

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT POUR UNE PROPOSITION	
Nom et prénom du requérant 1:	Brigitte Roy
Organisme représenté par le requérant 1:	S. O.
Date de dépôt de la proposition 1 (jj-mm-aaaa) :	12-07-2021
Nom et prénom du requérant 2:	François Lessard (fils de Marie-Paule Kirouac)
Organisme représenté par le requérant 2:	S. O.
Date de dépôt de la proposition 2 (jj-mm-aaaa) :	02-08-2021

TOPONYME PROPOSÉ	
Toponyme visé (générique, particule de liaison et spécifique) :	**Rue Marie-Paule-Kirouac**
Localisation de l'entité visée :	Dans le développement Quartier Masson 3.1, à l'ouest de la 12e Avenue Nord et au nord de la rue de l'Amiral à Fleurimont.
Date d'ouverture ou d'aménagement de l'entité (jj-mm-aaaa) :	À venir en 2026.
Notice descriptive proposée :	**Directrice fondatrice de La Maison Aube-Lumière (1938-2021)**
Motifs soumis par le requérant à l'appui de la proposition :	- Marie-Paule Kirouac fut enseignante aux écoles secondaires Le Triolet et Mitchell, de 1972 à 1994. - Elle fut la directrice fondatrice de La Maison Aube-Lumière, de 1996 à 2013. - Elle est la principale artisane de la relocalisation de la Maison sur le site du CHUS Fleurimont, en 2012.
Autres motifs que nous pouvons invoquer à l'appui du toponyme :	- Marie-Paule Kirouac étudie à l'Université de Sherbrooke et y obtient, en 1979, un baccalauréat en éducation; puis, en 1990, une maîtrise en sciences de l'éducation. - Elle obtient, en 1991, la prestigieuse bourse Hilroy offerte par l'Association canadienne d'enseignement, en reconnaissance de l'initiative et de l'esprit professionnel dont elle a fait preuve dans l'élaboration et la mise en pratique d'une importante innovation pédagogique. - Elle est désignée ambassadrice de la région par la Société de développement économique de la région de Sherbrooke, en 2000. - Elle obtient le Prix de Bâtisseuse de l'Estrie, en 2001. - Elle est nommée ambassadrice de la Faculté d'éducation de l'Université de Sherbrooke, en 2004. - Elle obtient le Prix reconnaissance offert par le Réseau de soins palliatifs du Québec, en 2008. - Elle remporte le prix dans la catégorie « Cadre, dirigeante ou professionnelle employée par un organisme à but non lucratif » par le Réseau des Femmes d'affaires du Québec (RFAQ), en 2009. - Elle est la principale artisane, en 2012, de la relocalisation de La Maison Aube-Lumière inaugurée en 2013 sur le site du CHUS Fleurimont, où elle a mené une campagne de financement ayant récolté 4,5 millions de dollars. - Marie-Paule obtient le Mérite estrien, en 2013.

La proposition du toponyme est-elle complète et suffisamment détaillée?			☒ Oui ☐ non
Ce toponyme est-il déjà dans notre banque de toponymes?	Date (jj-mm-aaaa) :	10-04-2024	☒ Oui ☐ non
La désignation de ce toponyme a-t-elle déjà été approuvée?	Date (jj-mm-aaaa) :	CE 16-10-2024	☒ Oui ☐ non
Ce toponyme comporte-t-il une fiche toponymique?	Date (jj-mm-aaaa) :	25-04-2024 Fiche préliminaire 17-12-2024 Fiche officielle	☒ Oui ☐ non

CRITÈRES DE CHOIX DE LA VILLE	
1) SYSTÈME ODONYMIQUE	
Ce toponyme fait-il partie d'un système odonymique?	☒ Oui ☐ non
Si oui, lequel?	Système odonymique des papillons avec le développement Les havres champêtres au sud.
Commentaires et recevabilité :	Les entités suivantes font partie de cette thématique : • Rue du Papillon-Lune (papillon nocturne) : attribution le 2010-12-06, ouverture en 2011 et officialisation le 2011-02-09 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=412455; • Rue de l'Amiral (papillon diurne) : attribution le 2007-08-06, ouverture en 2007 et officialisation le 2007-09-28 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=401010; • Rue du Sphinx (famille de papillons) : attribution le 2007-08-06, ouverture du tronçon sud en 2007 et officialisation le 2007-09-28 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=401056. • Rue du Moissonneur (papillon diurne) : attribution le 2007-08-06, ouverture en 2007 et officialisation le 2007-09-28 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=401051; • Rue du Vice-Roi (papillon diurne) : attribution le 2004-06-21, ouverture en 2005 et officialisation le 2005-05-20 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=389727; • Parc de la Saturnie (papillon nocturne) : attribution le 2018-04-04, non aménagé et non officialisé en 2024. Le 13 septembre 2023, le comité de toponymie a proposé que le tronçon de rue formé par le prolongement nord-sud de l'actuelle rue du Sphinx dans le développement Quartier Masson 3.1, à l'ouest de la 12e Avenue Nord à Fleurimont, soit désigné « Rue du Sphinx », comme la rue existante

	qu'elle prolonge, avec la même notice toponymique « Famille de papillons : *Sphingidae* », sur toute la longueur du tronçon projeté. Le 19 juin 2024, il a été convenu de mandater les équipes pour travailler avec le comité de toponymie afin de donner un toponyme différent de « Rue du Sphynx » à la nouvelle rue du Quartier Masson, avec un toponyme féminin qui pourrait être rattaché à la famille Masson ou à l'historique de ce secteur.
2) CARACTÈRE LOGIQUE DE LA DÉSIGNATION	
Y a-t-il un lien pertinent entre le toponyme proposé et le lieu à désigner (ex. : localisation et secteur, importance, thématique ou concept, etc.), et ce, dans le respect du système odonymique existant, s'il y a lieu?	☒ Oui ☐ non
Si oui, lequel?	Ce toponyme pour une rue de Fleurimont commémore bien une personnalité féminine qui est une ambassadrice de La Maison Aube-Lumière, inaugurée en 2013 sur le site du CHUS Fleurimont.
La notoriété du nom est-elle reliée à la longueur de la voie de communication ou à l'importance de l'entité?	☒ Oui ☐ non
Commentaires et recevabilité :	Marie-Paule Kirouac a reçu de multiples honneurs pour son implication. Cette nouvelle rue commémorera bien cette femme dévouée.
3) CONFORMITÉ AUX CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DÉSIGNATION	
Ce toponyme fait référence à quel(s) critère(s) d'analyse d'une désignation de la *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke*?	☒ 1) Évoquer, prioritairement, la mémoire d'une personnalité féminine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans un ou plusieurs domaine(s) suivant(s) : artistique, culturel, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, militaire, religieux, scientifique, social et sportif.
	☐ 2) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis.
	☐ 3) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain qui fait référence à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville.
	☐ 4) Évoquer un terme, un personnage (prioritairement une femme), un fait ou un événement historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion sociale, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie et aux diverses formes de phobies.
	☐ 5) Évoquer un fait ou un événement historique significatif ou un caractère patrimonial distinctif qui fait partie de l'histoire de Sherbrooke ou de la région et directement en lien avec le secteur à désigner, avec la création de la ville, de la région ou avec le développement de la communauté sherbrookoise ou estrienne.
	☐ 6) Évoquer la mémoire de vieilles et grandes familles sherbrookoises ou de la région.
	☐ 7) Dans certains cas, évoquer la mémoire d'une personnalité masculine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke et qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment.
	☐ 8) Dans certains cas, évoquer des traits géographiques du lieu à désigner.
	☐ 9) Dans de rares cas, évoquer la mémoire d'une personne notoire, prioritairement une femme, de l'extérieur de la région qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment.
	☐ 10) Exceptionnellement, évoquer un nom commun.
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère puisqu'il commémore une femme engagée et permettrait une plus grande parité de toponymes féminins.
CRITÈRES DE CHOIX DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC	
1) EXCLUSION DE NOMS DE PERSONNES VIVANTES OU DÉCÉDÉES DEPUIS MOINS D'UN AN	
Ce toponyme fait-il référence au nom d'une personne vivante ou décédée depuis moins d'un an?	☐ Oui ☒ non
Si non, date de décès de la personne (jj-mm-aaaa) :	06-01-2021
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère.
2) UNICITÉ DU TOPONYME ET DU NOM DU LIEU	
Existe-t-il un autre toponyme municipal identique qui entraînerait une confusion de lieux : doublon[1]?	☐ Oui ☒ non
Si oui, lequel?	Il n'existe aucun doublon avec le spécifique « Marie-Paule-Kirouac » pour les entités municipales. Aucun édifice municipal, aucune voie de communication, aucun parc, ni aucune autre entité ne porte ce nom.
Est-ce que cette entité géographique ou ce lieu municipal s'est vu attribuer un autre nom officiel?	☒ Oui ☒ non
Si oui, lequel?	La nouvelle « Rue A » (tronçon au nord de la rue de l'Amiral) est dans le prolongement direct avec l'actuelle rue du Sphinx. Ce dernier toponyme a été attribué le 6 août 2007. Le tronçon sud de la rue du Sphinx a été ouvert, en 2007 et officialisé le 28 septembre 2007.
Commentaires et recevabilité :	Lors de la séance du 13 septembre 2023, le comité de toponymie avait proposé que le tronçon de rue formé par le prolongement nord-sud de l'actuelle rue du Sphinx dans le développement *Quartier Masson 3.1*, à l'ouest de la 12e Avenue Nord à Fleurimont, soit désigné « Rue du Sphinx », comme la rue existante qu'elle prolonge, avec la même notice toponymique « Famille de papillons : *Sphingidae* », sur toute la longueur du tronçon projeté. Le 19 juin 2024, il a été convenu de mandater les équipes pour travailler avec le comité de toponymie afin de donner un toponyme différent que « Rue du Sphynx » à la nouvelle rue du *Quartier Masson*, avec un toponyme féminin qui pourrait être rattaché à la famille Masson ou à l'historique de ce secteur.

[1] Doublon : Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même toponyme.

3) ABSENCE D'HOMOPHONES OU D'HOMOGRAPHES	
Existe-t-il d'autres toponymes similaires qui entraîneraient une confusion de lieux : homophone[2] ou homographe[3]?	☒ Oui ☐ non
Combien existe-t-il d'homophones ou d'homographes avec le toponyme visé?	19
Quels sont les homophones ou les homographes?	Il y a neuf rues débutant par « Marie » et deux rues contenant « Marie » : rue Marie-Claude, rue Marie-Frédérique, rue Marie-Léonie, rue Marie-Reine, rue Marie-Vermette, rue Marie-Victorin, rue Sainte-Marie, rue de Ville-Marie, rue Maricourt, place Maricourt, rue Marika et rue Marini. Il y a huit rues débutant par « Paul » et quatre rues contenant « Paul » : rue Paul, rue Paul-De la Roche, rue Paul-Desruisseaux, rue Paul-Émile-Borduas, rue Paul-Émile-Brazeau, rue Paul-Gagné, rue Paul-Godbout, rue Paul-Le Prohon, rue Jean-Paul-Gauvin, rue Jean-Paul-II, rue Jean-Paul-Perrault et rue Saint-Paul. Il n'y a aucune rue débutant et contenant « Kirouac ».
Commentaires et recevabilité :	Il y a 19 homophones ou homographes avec le spécifique « Marie-Paule-Kirouac ». Toutefois, nous considérons que cette proposition de voie de communication est acceptable et ne porte pas à confusion avec ces odonymes advenant une situation d'urgence.
4) EXCLUSION DE TOPONYMES CONTROVERSÉS	
Ce toponyme a-t-il une connotation péjorative ou grossière? Est-il susceptible de provoquer ou d'alimenter une dissension ou une opposition au sein de la population ou de susciter ou encourager une controverse?	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme apparait-il trop banal? A-t-il une faible capacité de personnaliser ce lieu? Son existence est-elle largement répandue? (noms de famille; noms d'arbres; désignations numériques, alphabétiques et alphanumériques; points cardinaux)	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme utilise-t-il des nombres et des lettres comme base de dénomination de lieux?	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme sert-il de réclame à des marques de commerce ou à des entreprises commerciales ou industrielles?	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme est-il une duplication d'un toponyme d'une municipalité avoisinante qui pourrait créer une confusion?	☐ Oui ☒ non
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère.
5) RÈGLES D'ÉCRITURE DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC	
Quel est le générique en français?	Rue
Quels sont les éléments du spécifique?	Marie-Paule-Kirouac
Les éléments du spécifique sont-ils dans la langue française?	☒ Oui ☐ non
Sinon, dans quelle langue sont-ils?	S. O.
Les éléments du spécifique utilisent-ils les caractères de l'alphabet latin?	☒ Oui ☐ non
Commentaires et recevabilité :	Ce nom en français qui utilise les caractères de l'alphabet latin respecte ce critère.
6) ABSENCE DE DIFFICULTÉS D'ÉCRITURE OU DE PRONONCIATION	
Ce toponyme présente-t-il des problèmes d'écriture (ex. : graphie qui comporte plusieurs consonnes, prénom suivi de l'abréviation d'un second prénom et du nom de famille : rue Hélène-C.-Poirier, place Rita-A.-Tremblay)?	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme présente-t-il des difficultés de prononciation?	☐ Oui ☒ non
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère, il ne présente aucun problème d'écriture et ne compte aucune difficulté de prononciation.
7) UTILISATION DE NOMS COMPOSÉS	
Ce toponyme fait-il référence au nom composé du prénom et du nom de famille d'une personne? En utilisant seulement le nom de famille, on honore plusieurs membres d'une même famille, ce qui n'est pas précis.	☒ Oui ☐ non
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère, il est composé du prénom et du nom de famille d'une personne.

ADMISSIBILITÉ DE CE TOPONYME

Le Service de la planification et de la gestion du territoire considère que cette proposition de toponyme est admissible pour les raisons qui précèdent.

Toutefois, rappelons qu'il revient aux élus du conseil municipal la responsabilité de statuer sur l'admissibilité de cette attribution, selon les multiples critères à prendre en compte en toponymie.

[2] Homophone : Toponymes qui se prononcent de la même manière, mais dont l'orthographe et le sens sont différents. Par exemple, la rue du **Conte**, la rue du **Comte** et la rue du **Compte** ou le parc du **Ver** et le parc **Vert** sont des homophones.

[3] Homographe : Mots homonymes qui ont la même orthographe (qui s'écrivent de la même façon), mais qui se prononcent de manière différente et qui n'ont pas le même sens. Par exemple, « Les poules du **couvent couvent** »; « Un politicien **influent** » se prononce « in-flu-an »; « Plusieurs éléments **influent** sur notre travail » se prononce « in-flu ».

Illustration 1

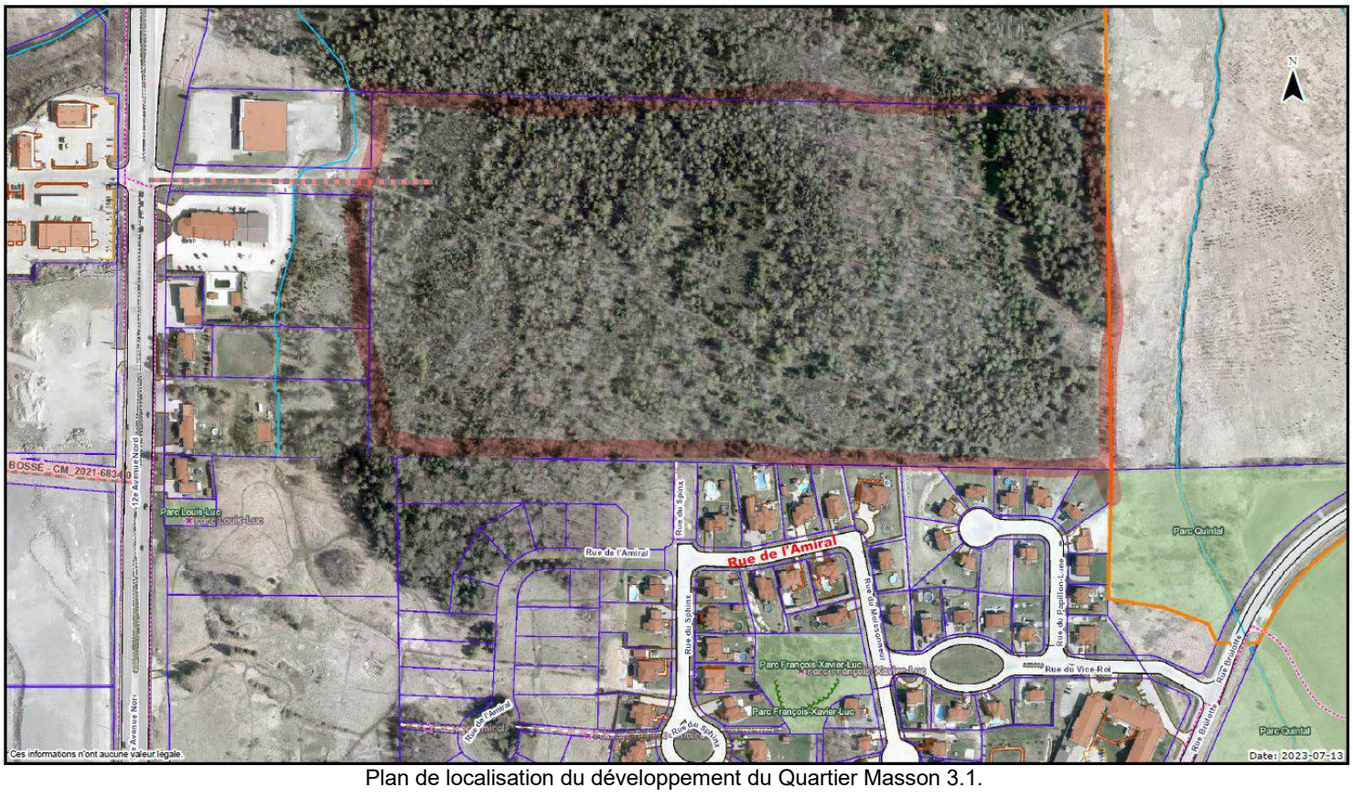

Plan de localisation du développement du Quartier Masson 3.1.

Illustration 2

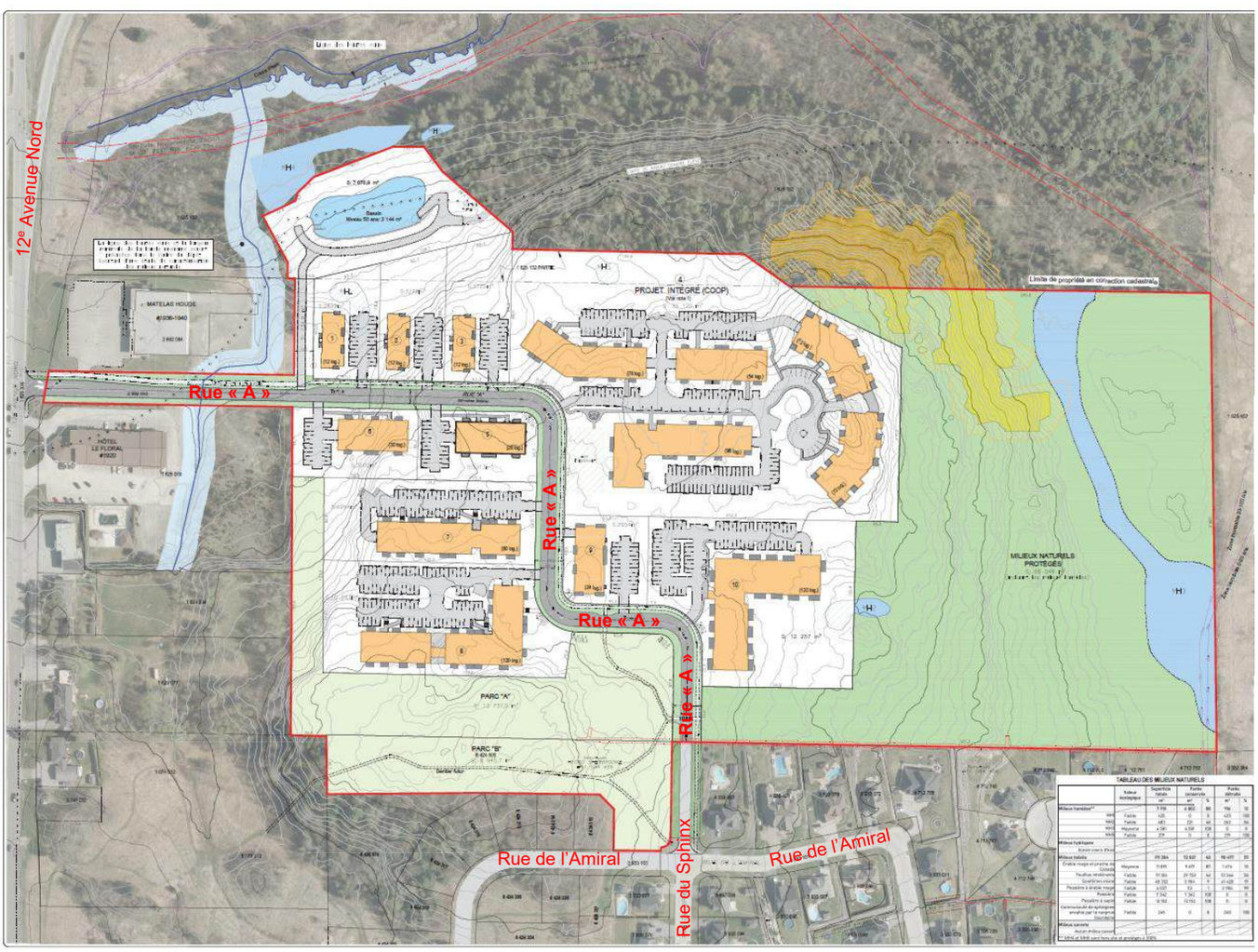

Plan de lotissement du Quartier Masson 3.1.

Illustration 3

Photo de Marie-Paule Kirouac, en 2021, courtoisie de la famille.

Marie-Paule-Kirouac, rue
Directrice fondatrice de La Maison-Aube-Lumière (1938-2021)

Motifs et intérêts :
- Directrice générale de La Maison Aube-Lumière, de 1997 à 2013.
- Principale artisane de la relocalisation de La Maison sur le site du CHUS Fleurimont, en 2012.
- Enseignante aux écoles secondaires Le Triolet et Mitchell, de 1972 à 1994.

Description détaillée du spécifique :

Photo de Marie-Paule Kirouac

Source : courtoisie de la famille, 2021

Marie-Paule Kirouac est née le 9 juillet 1938 à Saint-Cyrille-de-Lessard, dans la région de Chaudière-Appalaches. Elle effectue ses études primaires et secondaires au couvent de son village natal, avant de poursuivre sa formation à l'école normale de L'Islet-sur-Mer, puis à l'Institut Notre-Dame-des-Foyers à Québec. En 1970, elle s'établit à Sherbrooke, marquant ainsi le début d'une vie riche en accomplissements professionnels et communautaires dans cette région.

Marie-Paule poursuit ses études à l'Université de Sherbrooke, où elle obtient un baccalauréat en éducation, en 1979, suivi d'une maîtrise en sciences de l'éducation, en 1990. Sa carrière d'enseignante débute, en 1972, aux écoles secondaires Le Triolet et Mitchell, où elle se spécialise notamment dans l'enseignement de l'économie familiale. Sa passion pour l'innovation pédagogique lui vaut, en 1991, la prestigieuse bourse Hilroy, décernée par l'Association canadienne d'enseignement pour récompenser sa créativité et son professionnalisme dans le développement de nouveaux projets éducatifs.

En 1994, après une carrière dévouée à l'enseignement, Marie-Paule se retire de cette profession pour se consacrer au bénévolat. Inspirée par le projet d'une maison de soins palliatifs initié en 1989 par l'Abbé Desève Comier, elle s'engage pleinement dans cette mission. L'organisme Caritas Sherbrooke obtient les lettres patentes, en 1989, pour La Maison Aube-Lumière, puis elle obtient le mandat pour ouvrir un établissement, en 1996.

Après avoir été bénévole depuis 1995, puis coordinatrice par intérim en janvier 1997, Marie-Paule Kirouac devient directrice générale de La Maison Aube-Lumière en juin 1997, au sein des locaux qui ouvrent à la fin de l'année sur la rue Kennedy Nord.

Sa détermination et son sens de l'organisation permettent à La Maison Aube-Lumière de devenir un pilier des soins palliatifs en Estrie. En 2012, Marie-Paule joue un rôle déterminant dans la relocalisation de l'établissement sur le site du CHUS Fleurimont. La campagne de financement qu'elle mène alors récolte 4,5 millions de dollars, assurant ainsi la pérennité et la modernisation des infrastructures. Sous sa direction, l'organisme met également sur pied, dès 2013, une tradition annuelle de vente de poinsettias pour soutenir ses activités.

La contribution exceptionnelle de Marie-Paule Kirouac lui vaut de nombreuses distinctions. Elle est nommée ambassadrice de la région sherbrookoise par la Société de développement économique de Sherbrooke, en 2000, et reçoit le prix Bâtisseur de l'Estrie, en 2001. En 2004, l'Université de Sherbrooke la désigne ambassadrice de sa Faculté d'éducation. Son dévouement dans le domaine des soins palliatifs est reconnu, en 2008, par le prix Reconnaissance du Réseau de soins palliatifs du Québec, et en 2009, elle reçoit une distinction du Réseau des femmes d'affaires du Québec dans la catégorie Cadre ou professionnelle employée par un organisme à but non lucratif.

Marie-Paule reçoit le Mérite estrien à deux reprises, en 1997 et en 2013, couronnant ainsi des années d'efforts inlassables pour améliorer la qualité de vie des patients en fin de vie.

Elle s'éteint paisiblement, le 6 janvier 2021, à La Maison Aube-Lumière, le lieu même où elle avait consacré tant d'énergie à alléger la souffrance des autres.

<u>Description détaillée du générique (entité)</u> :

Plan-projet de lotissement de la rue Marie-Paule-Kirouac

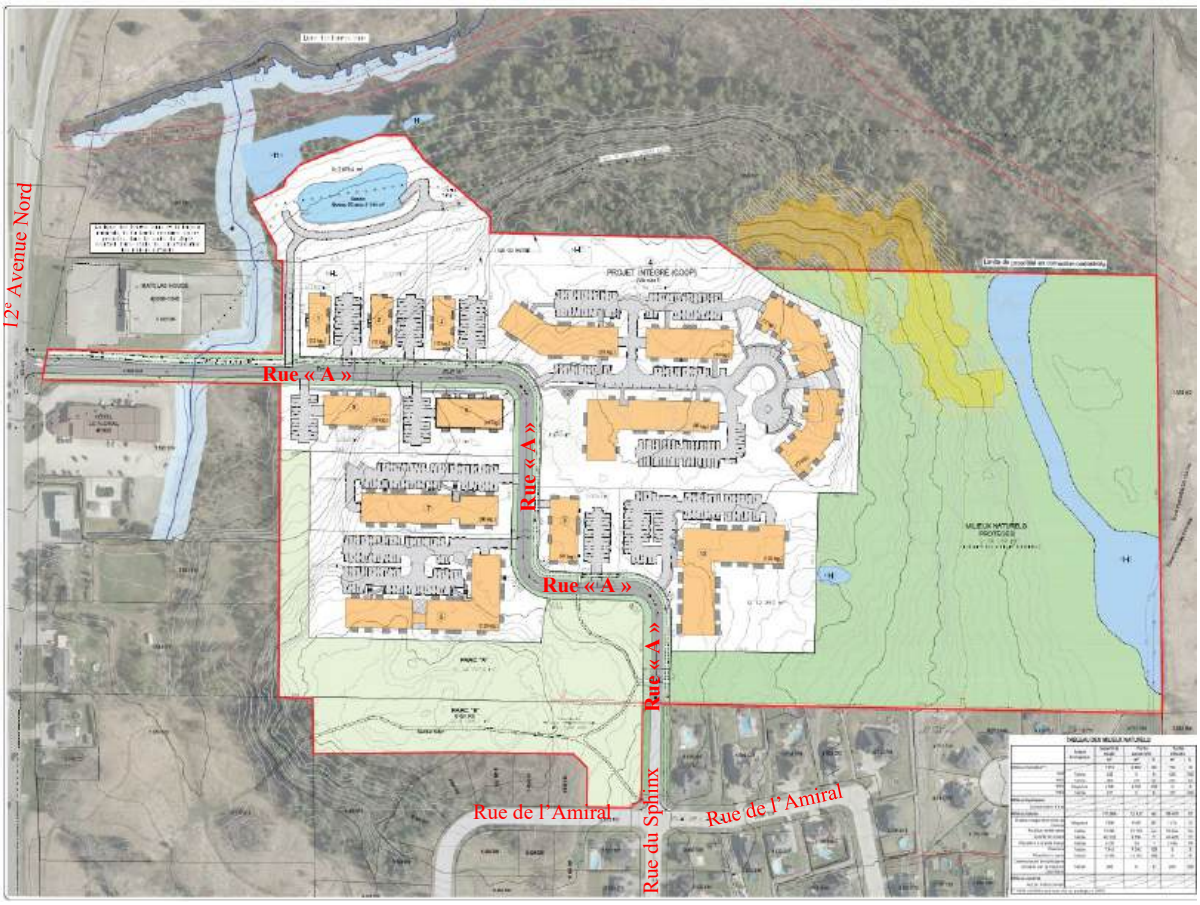

Plan de lotissement du *Quartier Masson 3.1*. La « Rue A » est la future rue Marie-Paule-Kirouac.
Source : Ville de Sherbrooke, 2023

La rue projetée est située dans l'axe de prolongement de la rue du Sphynx, au sud-est du croisement de l'Autoroute 610 et de la 12e Avenue Nord. Lors de la séance du 6 juin 2023, le conseil municipal a adopté le nouveau plan-projet de lotissement pour le développement résidentiel du *Quartier Masson 3.1*, dans le secteur de la 12e Avenue Nord à Fleurimont.

Le quartier Masson tire son nom des terres agricoles détenues et exploitées par Clovis Masson, une personnalité qui a marqué le domaine de la construction à Sherbrooke, en particulier dans l'est de la ville où il a exercé son activité pendant plus de 15 ans, de 1965 à 1980.

Les terres dans ce secteur sont exploitées, depuis les années 1910, par plusieurs propriétaires. En 1954, Clovis Masson fait l'acquisition de l'une des trois terres agricoles situées à l'est du rang, devenu plus tard la 12e Avenue Nord, tandis que messieurs Bernard Luc et Corbeil se partageaient les deux autres. L'endroit était alors un champ en culture avec des vaches laitières.

C'est au 1880, 12e Avenue Nord, que Clovis Masson a construit sa résidence familiale, où il a vécu avec son épouse et leurs huit enfants. Son fils, Pierre Masson, y est né et y habite depuis 67 ans. Avec son épouse, il y a élevé deux enfants. Au fil des ans, la terre de Clovis Masson a fait l'objet de plusieurs lotissements, permettant notamment la construction des immeubles abritant Matelas Houle, le motel Le Floral, ainsi que trois autres propriétés situées de part et d'autre de la résidence familiale.

Après le décès de Clovis Masson, en 2011 à l'âge de 90 ans, Pierre Masson a acquis les lots résiduels de la terre familiale, totalisant 50 acres divisés en deux blocs de 25 acres chacun. Cette acquisition s'inscrit dans l'héritage durable laissé par Clovis Masson à Sherbrooke et particulièrement dans son secteur est.

Ce toponyme a été attribué par le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke le _____ 2026 par la résolution numéro _____. La Commission de toponymie du Québec (CTQ) a ensuite officialisé ce toponyme le _____ 2026.

Sources consultées :

Blais, Réjean. Le retour à la maison de Marie-Paule Kirouac. *Radio Canada Ici Estrie*, 30 janvier 2021, 10 p., https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1767039/le-retour-a-la-maison-de-marie-paule-kirouac

Côté, Gérard et Dubois, Jean-Marie. *Fiche toponymique préliminaire. Marie-Paule Kirouac*, 25 avril 2024.

Gazette officielle du Québec. Québec official gazette, 30 décembre 1989, Partie 1 samedi 30 (no 52), p. 5695.

La Tribune, éditions du 23 octobre 1995, 18 septembre 1996, 24 janvier 1997, 1er février 1997, 22 mars 1997.

Masson, Pierre et Custeau, Denis. *Toponymie de la rue principale du Quartier Masson 3.1*, courriel à M. Benoît Lapointe, Ville de Sherbrooke, 11 juillet 2023, 10 p.

Tremblay, Karine. Mérite estrien – Marie-Paule Kirouac : Un rêve devenu Aube-Lumière. *La Tribune*, vol. 88, 22 décembre 1997, p. B8.

Site web de La Maison Aube-Lumière, [en ligne] Notre histoire | La Maison Aube-Lumière, consulté le 17-12-2024.

Musée d'histoire de Sherbrooke (Mhist)
17 décembre 2024

GRILLE D'ANALYSE

PROPOSITION D'UN TOPONYME

ÉTAPE DU PROCESSUS TOPONYMIQUE
☐ Approbation de la proposition d'un toponyme d'un requérant
☐ Approbation de la proposition de plusieurs toponymes (et d'une thématique toponymique) pour un projet de promoteur
☐ Désignation d'une entité municipale (Remplacement d'un toponyme de rue officialisé)
☐ Désignation d'une entité provinciale (entité naturelle ou autres entités de compétence provinciale (ex. : ponts, autoroutes, bâtiments)
☒ Attribution d'une entité municipale
☐ Attribution d'une entité provinciale
☐ Démarche particulière de désignation pour une entité significative

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT POUR UNE PROPOSITION	
Nom et prénom du requérant :	Denis Custeau et Pierre Masson
Organisme représenté par le requérant :	Groupe Custeau et Groupe Sélect Ltée
Date de dépôt de la proposition (jj-mm-aaaa) :	11-07-2023

TOPONYME PROPOSÉ	
Toponyme visé (générique, particule de liaison et spécifique) :	**Parc Masson**
Localisation de l'entité visée :	Les requérants ont demandé le toponyme « Rue Clovis-Masson » pour la rue « A » du Quartier Masson 3.1. Le Service de la planification et de la gestion du territoire propose plutôt de remplacer le toponyme « Parc de la Saturnie » par « Parc Masson ».
Date d'ouverture ou d'aménagement de l'entité (jj-mm-aaaa) :	Ouverture de la rue « A » prévue en 2026. Aménagement du parc « A » et parc « B » à une date indéterminée.
Notice descriptive proposée :	**Famille ayant contribué au développement de Fleurimont**
Motifs soumis par le requérant à l'appui de la proposition :	- Clovis Masson (1923-2011) a été un entrepreneur dominant en construction sur le territoire de Sherbrooke et, plus particulièrement, dans l'est de la ville, pendant plus de 15 ans, de 1965 à 1980. - Son entreprise de construction, J.C. Masson Ltée, a été surtout active dans le secteur commercial et institutionnel. Ils ont construit notamment les églises Sainte-Famille et Saint-Colomban; ont restauré d'autres églises, dont la basilique-cathédrale Saint-Michel; ont rénové le CHUS Fleurimont, le CHUS Hôtel-Dieu et le pavillon Saint-Vincent; ont bâti l'école Desjardins et la polyvalente à Drummondville; ont agrandi l'école Le Ber et en ont rénové quelques autres; ont construit l'aréna Yvan-Dugré pour la Ville, la prison de Waterloo, l'imposant édifice Sodelco (aujourd'hui Le Centre) au coin des rues Galt Ouest et Belvédère Sud avec le premier stationnement souterrain, l'édifice de la Banque Scotia qui abrite aujourd'hui l'Armée du Salut; ont rénové l'ancien bureau de poste (50, place de la Cité). - Clovis a été président de l'Association des constructeurs des Cantons-de-l'Est, de 1968 à 1970. - Il a été Chevalier de Colomb 5e dame. - Il a construit sa résidence familiale sur la 12e Avenue Nord, en 1956, où il a vécu avec son épouse et ses huit enfants. Celle-ci est toujours occupée par les descendants Masson. - Il a acquis, en 1955, une des trois terres agricoles du côté est du rang, devenu la 12e Avenue Nord. - Cette terre a fait l'objet de plantation d'arbres et de lotissement au fil des années afin de permettre la construction, entre autres, des immeubles occupés par Matelas Houde, le motel Le Floral et trois autres propriétés. - Pierre Masson, le fils de Clovis, a acquis les lots résiduels de la terre Masson de 50 acres en deux blocs de 25 acres, dont le dernier en 2011, à la suite du décès de son père alors âgé de 90 ans. - Pierre est l'actuel propriétaire, par la compagnie de gestion du terrain de l'ancienne terre de son père en cours de développement où dix immeubles seront érigés pour offrir des logements locatifs à des citoyens et des citoyennes de Sherbrooke. - Cette demande est formulée en hommage à ces propriétaires terriens et constructeurs, dont la famille était le propriétaire initial du terrain de ce développement.
Autres motifs que nous pouvons invoquer à l'appui du toponyme :	- Depuis au moins 2011, le toponyme « Rue Masson », en référence à la famille du constructeur Clovis Masson, est en usage pour la majeure partie de la rue projetée, soit le tronçon se raccordant à la 12e Avenue Nord. Les plans du promoteur et ceux de la Ville identifient cet odonyme comme tronçon projeté.

La proposition du toponyme est-elle complète et suffisamment détaillée?			☒ Oui ☐ non
Ce toponyme est-il déjà dans notre banque de toponymes?	Date (jj-mm-aaaa) :	13-09-2023	☒ Oui ☐ non
La désignation de ce toponyme a-t-elle déjà été approuvée?	Date (jj-mm-aaaa) :	13-09-2023 CTopo 16-10-2024 CE	☒ Oui ☐ non
Ce toponyme comporte-t-il une fiche toponymique?	Date (jj-mm-aaaa) :	12-12-2024 Fiche officielle	☒ Oui ☐ non

CRITÈRES DE CHOIX DE LA VILLE

1) SYSTÈME ODONYMIQUE

Ce toponyme fait-il partie d'un système odonymique?	☒ Oui ☐ non
Si oui, lequel?	Système odonymique des papillons avec le développement Les havres champêtres au sud.
Commentaires et recevabilité :	Les entités existantes suivantes font partie de cette thématique : • Rue du Papillon-Lune (papillon nocturne) : attribution le 2010-12-06, ouverture en 2011 et officialisation le 2011-02-09 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=412455; • Rue de l'Amiral (papillon diurne) : attribution le 2007-08-06, ouverture en 2007 et officialisation le 2007-09-28 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=401010; • Rue du Sphinx (famille de papillons) : attribution le 2007-08-06, ouverture du tronçon sud en 2007 et officialisation le 2007-09-28 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=401056; • Rue du Moissonneur (papillon diurne) : attribution le 2007-08-06, ouverture en 2007 et officialisation le 2007-09-28 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=401051;

	• Rue du Vice-Roi (papillon diurne) : attribution le 2004-06-21, ouverture en 2005 et officialisation le 2005-05-20 : https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=389727; • Parc de la Saturnie (papillon nocturne) : attribution le 2018-04-04, non aménagé et non officialisé en 2024.
2) CARACTÈRE LOGIQUE DE LA DÉSIGNATION	
Y a-t-il un lien pertinent entre le toponyme proposé et le lieu à désigner (ex. : localisation et secteur, importance, thématique ou concept, etc.), et ce, dans le respect du système odonymique existant, s'il y a lieu?	☒ Oui ☐ non
Si oui, lequel?	Ce toponyme pour un parc sur la propriété de la famille Masson, de père en fils, commémore bien une famille de constructeurs et de promoteurs de Fleurimont.
La notoriété du nom est-elle reliée à la longueur de la voie de communication ou à l'importance de l'entité?	☒ Oui ☐ non
Commentaires et recevabilité :	L'entreprise de construction J. C. Masson Ltée de la famille Masson a développé de multiples projets à Sherbrooke et dans les environs. Le toponyme de ce parc de voisinage commémorera bien cette famille.
3) CONFORMITÉ AUX CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DÉSIGNATION	
Ce toponyme fait référence à quel(s) critère(s) d'analyse d'une désignation de la *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke*?	☐ 1) Évoquer, prioritairement, la mémoire d'une personnalité féminine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke ou de la région et qui s'est distinguée dans un ou plusieurs domaine(s) suivant(s) : artistique, culturel, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, militaire, religieux, scientifique, social et sportif.
	☐ 2) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain abénakis ou en lien avec les Premières Nations, prioritairement de la ville ou de la région, pour permettre une meilleure représentativité des toponymes abénakis.
	☐ 3) Évoquer, prioritairement, un terme, un personnage (prioritairement une femme), un lieu, un fait ou un événement historique ou contemporain qui fait référence à la diversité culturelle de la ville ou de la région pour permettre une meilleure représentativité de l'identité sherbrookoise, des lieux d'appartenance et de la diversité culturelle de la population ainsi que du caractère bilingue de l'arrondissement de Lennoxville.
	☐ 4) Évoquer un terme, un personnage (prioritairement une femme), un fait ou un événement historique ou contemporain, prioritairement de la ville ou de la région, qui fait référence aux droits de la personne, à l'inclusion sociale, à la lutte contre les discriminations et à l'isolement des personnes vulnérables, des réalités ou des groupes traditionnellement sous-représentés en toponymie et aux diverses formes de phobies.
	☐ 5) Évoquer un fait ou un événement historique significatif ou un caractère patrimonial distinctif qui fait partie de l'histoire de Sherbrooke ou de la région et directement en lien avec le secteur à désigner, avec la création de la ville, de la région ou avec le développement de la communauté sherbrookoise ou estrienne.
	☒ 6) Évoquer la mémoire de vieilles et grandes familles sherbrookoises ou de la région.
	☐ 7) Dans certains cas, évoquer la mémoire d'une personnalité masculine historique ou contemporaine, prioritairement une personne de la ville ou de la région, qui a marqué significativement l'histoire ou l'actualité récente de Sherbrooke et qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment.
	☐ 8) Dans certains cas, évoquer des traits géographiques du lieu à désigner.
	☐ 9) Dans de rares cas, évoquer la mémoire d'une personne notoire, prioritairement une femme, de l'extérieur de la région qui s'est distinguée dans les domaines mentionnés précédemment.
	☐ 10) Exceptionnellement, évoquer un nom commun.
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère puisqu'il commémore une famille d'entrepreneurs en construction dominant sur le territoire de Sherbrooke et ayant contribué au développement de Fleurimont.
CRITÈRES DE CHOIX DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC	
1) EXCLUSION DE NOMS DE PERSONNES VIVANTES OU DÉCÉDÉES DEPUIS MOINS D'UN AN	
Ce toponyme fait-il référence au nom d'une personne vivante ou décédée depuis moins d'un an?	☒ Oui ☒ non
Si non, date de décès de la personne (jj-mm-aaaa) :	30-09-2011 Clovis Masson. S. O. Pierre Masson est encore vivant.
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère puisque c'est la famille qui est commémorée.
2) UNICITÉ DU TOPONYME ET DU NOM DU LIEU	
Existe-t-il un autre toponyme municipal identique qui entraînerait une confusion de lieux : doublon[1]?	☐ Oui ☒ non
Si oui, lequel?	Il n'existe aucun doublon avec le spécifique « Masson » pour les entités municipales. Aucun édifice municipal, aucune voie de communication, aucun parc, ni aucune autre entité municipale ne porte ce nom.
Est-ce que cette entité géographique ou ce lieu municipal s'est vu attribuer un autre nom officiel?	☒ Oui ☒ non
Si oui, lequel?	La nouvelle « Rue A » (tronçon au nord de la rue de l'Amiral) est dans le prolongement direct avec l'actuelle rue du Sphinx. Ce dernier toponyme a été attribué le 6 août 2007. Le tronçon sud de la rue du Sphinx a été ouvert, en 2007 et officialisé le 28 septembre 2007.
Commentaires et recevabilité :	Lors de la séance du 13 septembre 2023, le comité de toponymie avait proposé que le tronçon de rue formé par le prolongement nord-sud de l'actuelle rue du Sphinx dans le développement Quartier Masson 3.1, à l'ouest de la 12e Avenue Nord à Fleurimont, soit désigné « Rue du Sphinx », comme la rue existante qu'elle prolonge, avec la même notice toponymique « Famille de papillons : *Sphingidae* », sur toute la longueur du tronçon projeté. Le 19 juin 2024, il a été demandé de mandater les équipes pour travailler avec le comité de toponymie afin de donner un toponyme différent de « Rue du Sphynx » à la nouvelle rue du *Quartier Masson*, avec un toponyme féminin qui pourrait être rattaché à la famille Masson ou à l'historique de ce secteur.

[1] Doublon : Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même toponyme.

3) ABSENCE D'HOMOPHONES OU D'HOMOGRAPHES	
Existe-t-il d'autres toponymes similaires qui entraîneraient une confusion de lieux : homophone[2] ou homographe[3]?	☒ Oui ☐ non
Combien existe-t-il d'homophones ou d'homographes avec le toponyme visé?	2
Quels sont les homophones ou les homographes?	Il y a un homophone ou homographe avec le toponyme « Rue Masson ». Une rue du Mâcon, ouverte en 1986 et officialisée en 1989, existe au nord-est du boulevard du Mi-Vallon dans le secteur de Rock Forest.
Commentaires et recevabilité :	L'odonyme « Rue Masson » pourrait porter à une confusion de lieux avec le nom actuel « Rue du Mâcon » et amener des enjeux de sécurité publique. L'utilisation d'homophones, soient des odonymes qui se prononcent de la même manière, mais dont l'orthographe et le sens sont différents, est à proscrire pour les voies de communication, comme prévu à la *Politique de désignation toponymique de la Ville de Sherbrooke*. Le toponyme « Rue Masson » ne peut donc être retenu pour cette rue ni pour aucune autre rue de Sherbrooke. Toutefois, il pourrait être attribué à un autre type d'entité, comme un parc ou un autre espace ne faisant pas partie d'une adresse. Lors de la séance du 13 septembre 2023, le comité de toponymie a suggéré de remplacer le toponyme « Parc de la Saturnie » par « Parc Masson ». En fait, ce parc de voisinage est prévu à la limite entre les deux développements (parcs « A » et « B » sur le plan-projet de lotissement). Le toponyme « Parc de la Saturnie » n'est pas en usage courant, une règle importante en toponymie, et n'était pas connu du promoteur. Le toponyme « Parc Masson » permettrait de commémorer autant Clovis Masson que Pierre Masson, ainsi que tous les membres de la famille Masson.
4) EXCLUSION DE TOPONYMES CONTROVERSÉS	
Ce toponyme a-t-il une connotation péjorative ou grossière? Est-il susceptible de provoquer ou d'alimenter une dissension ou une opposition au sein de la population ou de susciter ou encourager une controverse?	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme apparait-il trop banal? A-t-il une faible capacité de personnaliser ce lieu? Son existence est-elle largement répandue? (noms de famille; noms d'arbres; désignations numériques, alphabétiques et alphanumériques; points cardinaux)	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme utilise-t-il des nombres et des lettres comme base de dénomination de lieux?	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme sert-il de réclame à des marques de commerce ou à des entreprises commerciales ou industrielles?	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme est-il une duplication d'un toponyme d'une municipalité avoisinante qui pourrait créer une confusion?	☐ Oui ☒ non
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère.
5) RÈGLES D'ÉCRITURE DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC	
Quel est le générique en français?	Rue
Quels sont les éléments du spécifique?	Masson
Les éléments du spécifique sont-ils dans la langue française?	☒ Oui ☐ non
Sinon, dans quelle langue sont-ils?	S. O.
Les éléments du spécifique utilisent-ils les caractères de l'alphabet latin?	☒ Oui ☐ non
Commentaires et recevabilité :	Ce nom en français qui utilise les caractères de l'alphabet latin respecte ce critère.
6) ABSENCE DE DIFFICULTÉS D'ÉCRITURE OU DE PRONONCIATION	
Ce toponyme présente-t-il des problèmes d'écriture (ex. : graphie qui comporte plusieurs consonnes, prénom suivi de l'abréviation d'un second prénom et du nom de famille : rue Hélène-C.-Poirier, place Rita-A.-Tremblay)?	☐ Oui ☒ non
Ce toponyme présente-t-il des difficultés de prononciation?	☐ Oui ☒ non
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère. Il ne présente aucun problème d'écriture et ne compte aucune difficulté de prononciation.
7) UTILISATION DE NOMS COMPOSÉS	
Ce toponyme fait-il référence au nom composé du prénom et du nom de famille d'une personne? En utilisant seulement le nom de famille, on honore plusieurs membres d'une même famille, ce qui n'est pas précis.	☒ Oui ☐ non
Commentaires et recevabilité :	Ce nom respecte ce critère. Il est composé du prénom et du nom de famille d'une personne.

ADMISSIBILITÉ DE CE TOPONYME

Le Service de la planification et de la gestion du territoire considère que cette attribution de toponyme est admissible pour les raisons qui précèdent.

Toutefois, rappelons qu'il revient aux élus du conseil municipal la responsabilité de statuer sur l'admissibilité de cette attribution, selon les multiples critères à prendre en compte en toponymie.

[2] Homophone : Toponymes qui se prononcent de la même manière, mais dont l'orthographe et le sens sont différents. Par exemple, la rue du **Conte**, la rue du **Comte** et la rue du **Compte** ou le parc du **Ver** et le parc **Vert** sont des homophones.

[3] Homographe : Mots homonymes qui ont la même orthographe (qui s'écrivent de la même façon), mais qui se prononcent de manière différente et qui n'ont pas le même sens. Par exemple, « Les poules du **couvent couvent** »; « Un politicien **influent** » se prononce « in-flu-an »; « Plusieurs éléments **influent** sur notre travail » se prononce « in-flu ».

Illustration 1

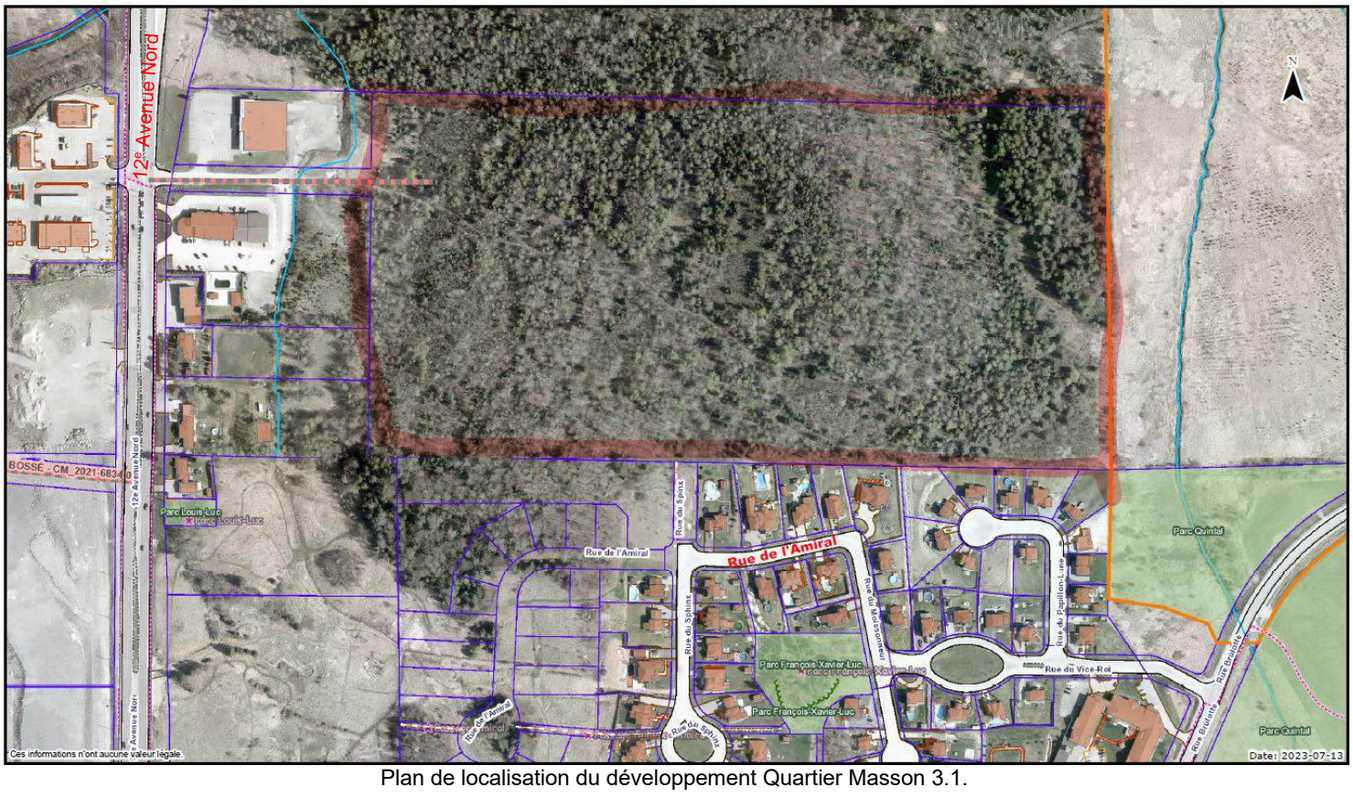

Plan de localisation du développement Quartier Masson 3.1.

Illustration 2

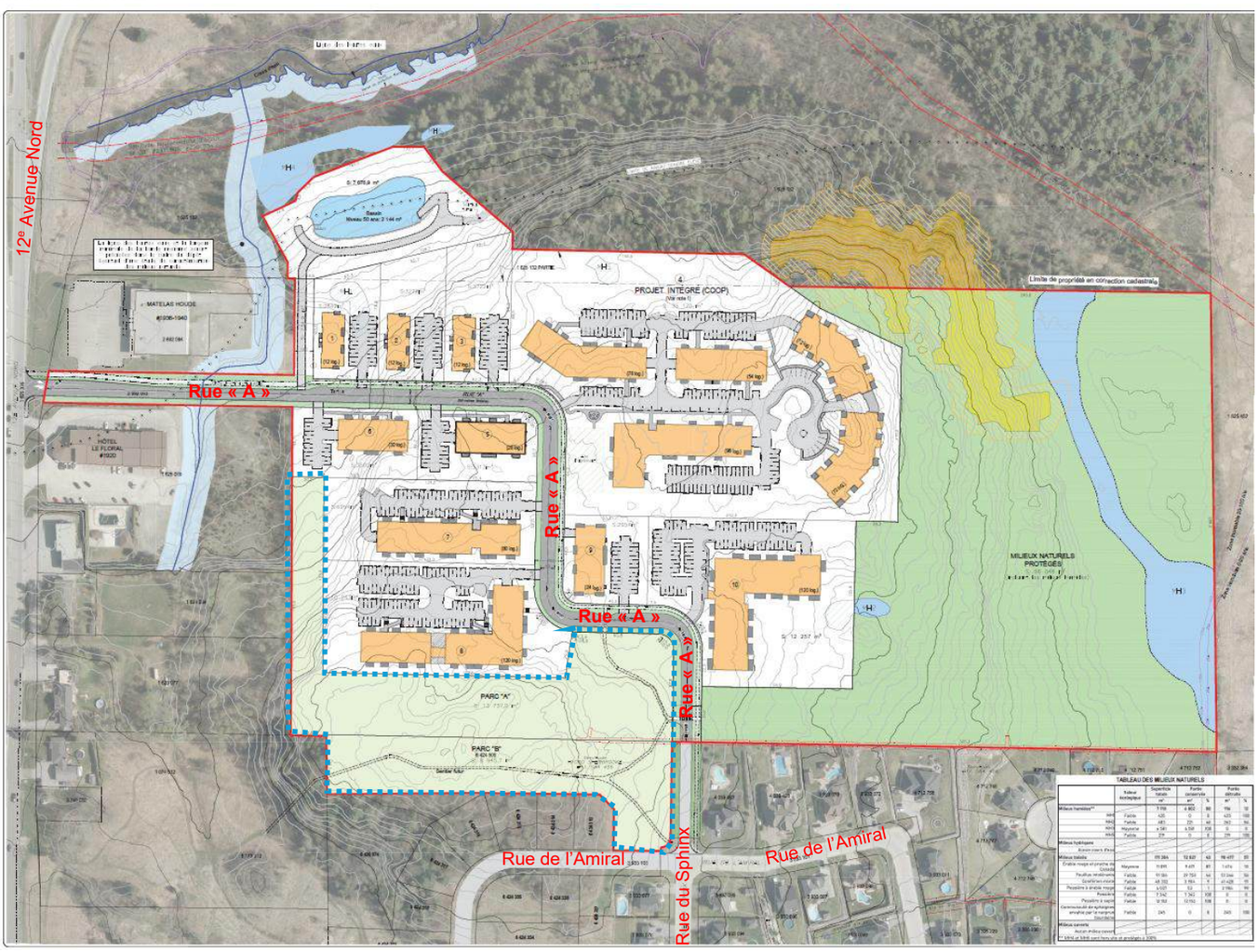

Plan de lotissement du Quartier Masson 3.1.

Illustration 3

Clovis Masson

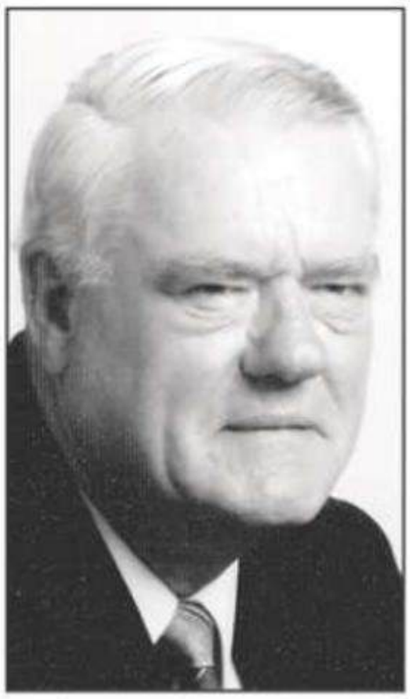

Source : La Tribune, 4 octobre 2011

Source : La Tribune, 9 juin 1984

Masson, parc
Famille ayant contribué au développement de Fleurimont

Motifs et intérêts :
- Famille d'entrepreneurs de renom sur le territoire de Sherbrooke, en particulier dans l'est.
- Résidents de longue date de Sherbrooke, propriétaires de terres agricoles dans l'est de la ville.
- Clovis Masson a été président de l'Association des constructeurs des Cantons-de-l'Est, de 1968 à 1970.

Description détaillée du spécifique :

Clovis Masson

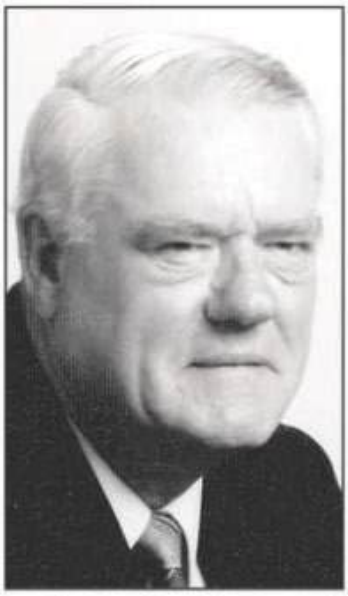

Source : La Tribune, 4 octobre 2011.

Source : La Tribune, 9 juin 1984.

Clovis Masson (1921-2011) a marqué le domaine de la construction à Sherbrooke, notamment dans l'est de la ville, en exerçant un rôle dominant comme entrepreneur pendant plus de 15 ans, de 1965 à 1980.

Son entreprise, J.C. Masson Ltée, s'est spécialisée dans les secteurs commercial et institutionnel. Parmi ses réalisations figurent la construction des églises Sainte-Famille et Saint-Colomban, la restauration d'églises comme la basilique-cathédrale Saint-Michel, ainsi que la rénovation de plusieurs établissements, dont le CHUS Fleurimont, le CHUS Hôtel-Dieu et le pavillon Saint-Vincent. L'entreprise a également bâti l'école Desjardins, la polyvalente de Drummondville, et agrandi ou rénové des écoles telles que Le Ber. Elle a construit l'aréna Yvan-Dugré pour la Ville, la prison de Waterloo, l'édifice Sodelco (aujourd'hui Le Centre) avec le premier stationnement souterrain de la ville à l'angle des rues Galt Ouest et Belvédère Sud, l'édifice de la Banque Scotia (actuellement occupé par l'Armée du Salut) et rénové l'ancien bureau de poste (50, place de la Cité).

Clovis Masson a été président de l'Association des constructeurs des Cantons-de-l'Est, de 1968 à 1970. Il était également Chevalier de Colomb 5e degré. En 1956, il a construit sa résidence

familiale sur la 12e Avenue Nord, où il a vécu avec son épouse et leurs huit enfants. Cette maison est encore habitée par des descendants de la famille Masson.

En 1954, Clovis Masson a acquis une des trois terres agricoles situées à l'est du Rang 6 du Canton d'Ascot. Les terres dans ce secteur sont détenues et exploitées depuis les années 1910 par plusieurs propriétaires. Sur cette propriété, il a entrepris des plantations d'arbres et des lotissements qui ont permis la construction d'immeubles tels que ceux de Matelas Houde, le motel Le Floral et trois autres bâtiments.

Pierre Masson, son fils, a progressivement acquis les lots résiduels de la terre familiale, soit 50 acres répartis en deux blocs de 25 acres, dont le dernier en 2011, après le décès de son père à l'âge de 90 ans. Pierre est désormais propriétaire, par l'intermédiaire d'une compagnie de gestion, du terrain de l'ancienne terre familiale.

<u>Description détaillée du générique (entité)</u> :

Parc Masson

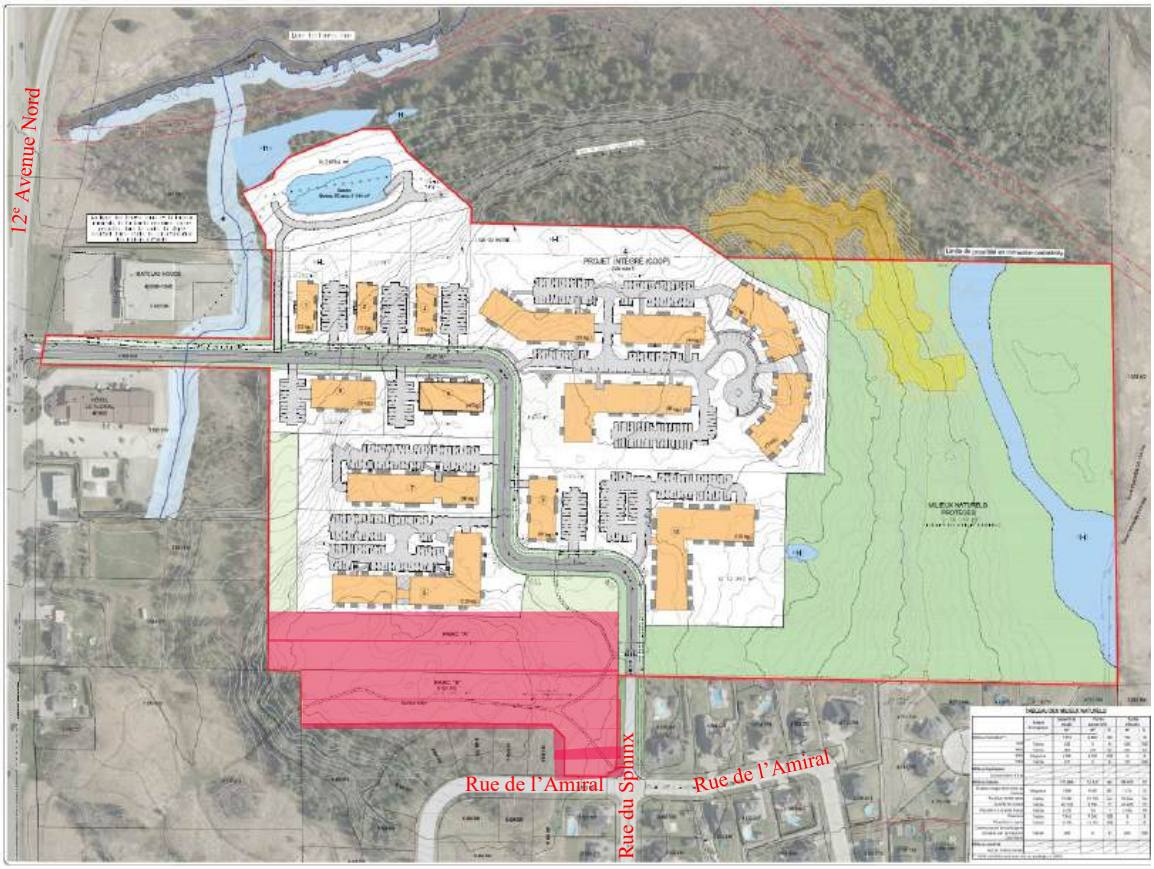

Plan de lotissement du *Quartier Masson 3.1*. En rouge, les parcs « A » et « B » représentent l'espace du futur parc Masson. *Source : Ville de Sherbrooke, 2023.*

Le parc projeté est situé entre la rue de l'Amiral et les nouvelles résidence (bloc 8). Lors de la séance du 6 juin 2023, le conseil municipal a adopté le nouveau plan-projet de lotissement pour le développement résidentiel du *Quartier Masson 3.1*, dans le secteur de la 12e Avenue Nord à Fleurimont.

Le quartier Masson tire son nom des terres agricoles détenues et exploitées par M. Clovis Masson, une personnalité qui a marqué le domaine de la construction à Sherbrooke, en particulier dans l'est de la ville où il a exercé son activité dominante pendant plus de 15 ans, de 1965 à 1980.

Les terres dans ce secteur sont exploitées, depuis les années 1910, par plusieurs propriétaires. En 1954, Clovis Masson fait l'acquisition de l'une des trois terres agricoles situées à l'est du rang, devenu plus tard la 12e Avenue Nord, tandis que messieurs Bernard Luc et Corbeil se partageaient les deux autres. L'endroit était alors un champ en culture avec des vaches laitières.

C'est au 1880, 12e Avenue Nord, que Clovis Masson a construit sa résidence familiale, où il a vécu avec son épouse et leurs huit enfants. Son fils, Pierre Masson, y est né et y habite depuis 67 ans. Avec son épouse, il y a élevé deux enfants. Au fil des ans, la terre de Clovis Masson a fait l'objet de plusieurs lotissements, permettant notamment la construction des immeubles abritant Matelas Houle, le motel Le Floral, ainsi que trois autres propriétés situées de part et d'autre de la résidence familiale.

Après le décès de Clovis Masson, en 2011 à l'âge de 90 ans, Pierre Masson a acquis les lots résiduels de la terre familiale, totalisant 50 acres divisés en deux blocs de 25 acres chacun. Cette acquisition s'inscrit dans l'héritage durable laissé par Clovis Masson à Sherbrooke et particulièrement dans son secteur est.

La proposition de nommer ce site « Parc Masson » vise à rendre hommage à cette famille de propriétaires terriens et constructeurs, initialement détentrice du terrain dédié à ce développement. Ce toponyme remplacera celui du « Parc de la Saturnie » (papillon nocturne), nom attribué le 4 avril 2018. La proposition de changement a été soumise, lors de la séance du comité de toponymie le 13 septembre 2023.

Ce toponyme a été attribué par le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke le _____ 2026 par la résolution numéro _____. La Commission de toponymie du Québec (CTQ) a ensuite officialisé ce toponyme le _____ 2026.

Sources consultées :

Masson, Pierre et Custeau, Denis. *Toponymie de la rue principale du Quartier Masson 3.1*, courriel à M. Benoît Lapointe, Ville de Sherbrooke, 11 juillet 2023, 10 p.

La Tribune, 4 octobre 2011, 3 février 1998

Musée d'histoire de Sherbrooke (Mhist)
12 décembre 2024

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 16 octobre 2024, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.E. 2024-4537-00

Désignation d'un toponyme de rue et d'un toponyme de parc - Prolongement de la rue du Sphinx (Rue de la Fondatrice-Kirouac) et remplacement du toponyme « Parc de la Saturnie » (Parc Masson) - Secteur de la 12e Avenue Nord - Développement Quartier Masson 3.1

IL EST RÉSOLU

Que la résolution du comité de toponymie CTopo 2023-0010-00, adoptée le 13 septembre 2023, soit abrogée afin de retirer spécifiquement la désignation du toponyme « Rue du Sphinx », à titre de « Famille de papillons : *Sphingidae* » à la rue formée par le prolongement nord-sud de l'actuelle rue du Sphinx dans le développement *Quartier Masson 3.1*;

Que la rue « A » sur le plan-projet de lotissement dans le développement *Quartier Masson 3.1*, à l'ouest de la 12e Avenue Nord et au nord de la rue de l'Amiral à Fleurimont, soit plutôt désignée « Rue Marie-Paule-Kirouac », avec la notice descriptive « Directrice fondatrice de La Maison Aube-Lumière (1938-2021) », et ce, sur toute la longueur du tronçon projeté;

Qu'une fiche toponymique officielle soit demandée pour cette nouvelle rue municipale avec ce toponyme et avec cette notice toponymique, en se basant sur la fiche toponymique préliminaire datée du 25 avril 2024;

Que la résolution du conseil municipal C.M. 2018-3531-00, adoptée le 3 avril 2018, soit abrogée afin de retirer spécifiquement l'attribution du toponyme « Parc de la Saturnie » à titre de « Papillon nocturne : *Hyalophora cecropia* », pour le parc des développement *Les havres champêtres* et *Quartier Masson 3.1* (parc « A » et parc « B »);

Que le toponyme pour le parc « A » et parc « B » sur le plan-projet de lotissement dans le développement *Quartier Masson 3.1* soit plutôt désigné « Parc Masson » avec la notice « Famille ayant contribué au développement de Fleurimont »;

Qu'une fiche toponymique officielle soit demandée pour ce parc municipal existant, mais non aménagé, avec ce toponyme et avec cette notice toponymique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6154-00

Modifications budgétaires pour le Programme d'ententes en patrimoine

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la mise à jour des prévisions de revenus du Programme d'ententes en patrimoine afin d'intégrer les montants confirmés par le ministère de la Culture et des Communications pour les volets 2 et 4.1, et d'ajuster en conséquence la contribution financière de la Ville au volet 4.1;

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 26 800,00 $, au compte « Patrimoine immobilier - MCC (ministère de la Culture et de la Communication) - Transfert - Gouv. Qc » et sous-projet « SPGT - R - Patrimoine immobilier - MCC (ministère de la Culture et de la Communication) - Transfert - Gouv. Qc » (5293.110408-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 5 000,00 $, au compte « Formation, congrès et perfectionnement » et sous-projet « SPGT - D - Administration - Urbanisme - Planification, règlementation et patrimoine » (6205.110192-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 26 800,00 $, au compte « Temps régulier » et sous-projet « SPGT - D - Administration - Urbanisme - Planification, règlementation et patrimoine » (6001.110192-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 7 300,00 $, au compte « Cotisations employeur - % - Rémunération » et sous-projet « SPGT - D - Administration - Urbanisme - Planification, règlementation et patrimoine » (6101.110192-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 136 666,67 $, au compte « MCC (Ministère de Culture et Communications) - Transfert - Gouv. Qc » et sous-projet « SPGT - R - Programme Réno Patrimoine Sherbrooke » (5291.110550-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 500 000,00 $, au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SPGT - D - Programme Réno Patrimoine Sherbrooke » (6851.110549-1000);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget du projet en conséquence.

No de transaction budgétaire : TB2026-10038

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1271**
Nº dossier :
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Direction**
Gestionnaire responsable : **Emilie Audet** *Dossier préparé par :* **Emilie Audet**
Titre : **Directrice adjointe**

OBJET *:* **Modifications budgétaires pour le Programme d'ententes en patrimoine**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S.O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[x] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) : TB2026-10038
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[x] Autre implication financière : modifications des sources de revenus TB2026-10038
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[x] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Mettre à jour les revenus du Programme d'ententes en patrimoine (PEP) selon les montants confirmés par le ministère de la Culture et des Communications (MCC).

FAITS PERTINENTS

La Ville a déposé, à l'automne 2025, une demande de soutien financier auprès du MCC pour le renouvellement du Programme d'ententes en patrimoine. Ce programme soutient diverses activités municipales : connaissance, conservation, diffusion et mise en valeur du patrimoine bâti, paysager et archéologique.

À la suite de cette demande, le MCC a transmis une proposition financière confirmant les montants attribuables pour les trois prochaines années (2026-2028). Les revenus anticipés inscrits au budget municipal diffèrent de ceux confirmés par le MCC pour les volets 2 et 4.1.

Pour le volet 2 – Expertise, l'écart entre les prévisions et les montants confirmés est plus faible et a un léger impact sur les dépenses autorisées.

Pour le volet 4.1 – Préservation et restauration, les revenus confirmés sont nettement inférieurs à ceux anticipés. Le Service du greffe confirme que la Ville dispose d'un pouvoir légal, en vertu de l'article 151 de la Loi sur le patrimoine culturel, d'accorder une aide financière ou technique pour les immeubles patrimoniaux qu'elle a identifiés ou cités. Ainsi, la Ville peut soutenir les immeubles patrimoniaux inventoriés et contribuer au financement au-delà du seuil minimal de 50% prévu au PEP, si elle le souhaite.

Le Service des finances a validé la nécessité d'ajuster officiellement les revenus afin d'assurer la conformité budgétaire et faciliter la conclusion de l'entente formelle avec le MCC.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Pour le volet 2, bien qu'un écart soit observé, celui-ci est faible et n'affecte pas le montant de la dépense autorisée. Une simple mise à jour des revenus suffit pour refléter fidèlement les montants confirmés.

Pour le volet 4.1, les revenus confirmés sont nettement inférieurs aux estimations initiales. Comme ce volet exige une contrepartie financière de la Ville, la réduction du financement du MCC entraîne une révision de la contribution municipale. Cet ajustement est nécessaire afin d'assurer l'exactitude des revenus projetés et la cohérence avec les paramètres réels de financement.

L'ajustement proposé porte sur les sources de revenus du programme. Il vise à :

- Refléter fidèlement les contributions confirmées par le MCC;
- Assurer la conformité et l'exactitude des données budgétaires;
- Permettre la finalisation de l'entente révisée avec le MCC;
- Garantir une gestion rigoureuse et transparente des volets 2 et 4.1.

Volet 2

Contrepartie financière	**2026**	**2027**	**2028**	**Total**
Montants estimés	86 800,00 $	86 800,00 $	86 800,00 $	260 400,00 $
Montants confirmés	60 000,00 $	60 000,00 $	60 000,00 $	180 000,00 $
Ajustements	(26 800,00) $	(26 800,00) $	(26 800,00) $	(80 400,00) $

Volet 4.1

Contrepartie financière	**2026**	**2027**	**2028**	**Total**
Montants estimés	250 000,00 $	250 000,00 $	250 000,00 $	750 000,00 $
Montants confirmés	113 333,33 $	113 333,33 $	113 333,34 $	340 000,00 $
Ajustements	(136 666,67) $	(136 666,67) $	(136 666,66) $	(410 000,00) $

La mise en oeuvre du PEP est maintenant prévue au début de 2027. Ce report s'explique par la révision réglementaire à compléter, la campagne de communication à mener en amont et la finalisation de l'entente avec le MCC.

En conséquence, il est proposé de reporter la dépense de 500 000,00 $ initialement prévue en 2026 vers les exercices 2027 et 2028.

Par ailleurs, il est suggéré d'augmenter la contribution de la Ville à 77% soit 636 666,67 $ en 2027 et le même montant en 2028. Cette hausse, au-delà du minimum requis de 50%, permettrait de compenser la diminution des revenus confirmés.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

Dépôt du sommaire décisionnel au Conseil municipal pour adoption.
Ajustements administratifs par le Service des finances dans les systèmes comptables municipaux.
Finalisation de l'entente révisée avec le MCC une fois les revenus ajustés.

RECOMMANDATION

Que le Conseil municipal autorise la mise à jour des prévisions de revenus du Programme d'ententes en patrimoine afin d'intégrer les montants confirmés par le ministère de la Culture et des Communications pour les volets 2 et 4.1, et d'ajuster en conséquence la contribution financière de la Ville au volet 4.1;

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 26 800,00 $, au compte « Patrimoine immobilier - MCC (ministère de la Culture et de la Communication) - Transfert - Gouv. Qc » et sous-projet « SPGT - R - Patrimoine immobilier - MCC (ministère de la Culture et de la Communication) - Transfert - Gouv. Qc » (5293.110408-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 5 000,00 $, au compte « Formation, congrès et perfectionnement » et sous-projet « SPGT - D - Administration - Urbanisme - Planification, règlementation et patrimoine » (6205.110192-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 26 800,00 $, au compte « Temps régulier » et sous-projet « SPGT - D - Administration - Urbanisme - Planification, règlementation et patrimoine » (6001.110192-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 7 300,00 $, au compte « Cotisations employeur - % - Rémunération » et sous-projet « SPGT - D - Administration - Urbanisme - Planification, règlementation et patrimoine » (6101.110192-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 136 666,67 $, au compte « MCC (Ministère de Culture et Communications) - Transfert - Gouv. Qc » et sous-projet « SPGT - R - Programme Réno Patrimoine Sherbrooke » (5291.110550-1000);

D'annuler un montant non récurrent fin 2028 inclusivement de 500 000,00 $, au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SPGT - D - Programme Réno Patrimoine Sherbrooke » (6851.110549-1000);

Considérant qu'aucun budget n'est requis pour l'année en cours;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent fin 2028 inclusivement à compter de l'année 2027, au montant de 250 000,00 $ au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SPGT - D - Programme RénoPatrimoine Sherbrooke » (6851.110549-1000) et que celui-ci soit intégré au processus budgétaire 2027;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget du projet en conséquence.

No de transaction budgétaire : TB2026-10038

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : 110550-1000, 110408-1000 (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :* *TB2026-10038*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Emilie Audet	Directrice adjointe	2026-06-19
Cassandra Boucher	Technicienne au budget	2026-06-19
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-19
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-22

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6155-00

Demande d'ajustement des conditions entourant la vente de l'immeuble situé au 1255, rue Daniel – Arrondissement des Nations (La Grande Table)

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a accepté, suivant les résolutions C.M. 2024-9338-00 et C.M. 2025-0945-00, de renoncer à son droit de premier refus concernant l'immeuble désigné comme étant le lot 1 106 365, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, et situé au 1255, rue Daniel, à Sherbrooke (l'Immeuble) qui lui avait été consenti par la Corporation de développement communautaire (CDC), sous réserve de certaines conditions;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite préciser les conditions adoptées afin de reconnaître, dans le calcul du prix payable en cas d'exercice de son droit de premier refus, la mise de fonds versée par La Grande Table pour l'acquisition de l'Immeuble de la CDC, selon un amortissement sur une période de 20 ans;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'abroger la résolution C.M. 2025-0945-00;

Qu'en complément de la résolution C.M. 2024-9338-00 :

1. Si la Corporation de développement communautaire de Sherbrooke vend à La Grande Table l'immeuble désigné comme étant le lot 1 106 365, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, et situé au 1255, rue Daniel, à Sherbrooke (l'Immeuble), le prix de vente en cas d'exercice par la Ville du droit de premier refus à lui consentir soit la somme symbolique d'un dollar (1,00 $), à laquelle s'ajouteront les sommes suivantes :

   - Une somme équivalente au solde, en capital et intérêts, à la date de signature de l'acte de vente, de tout prêt garanti par une hypothèque immobilière et accordé par un créancier afin de réaliser des travaux de rénovation ou de réparations majeures sur l'Immeuble visant à maintenir ou augmenter la valeur de l'Immeuble; et
   - Une somme équivalente à la portion non amortie de la mise de fonds versée par La Grande Table pour l'acquisition de l'Immeuble, calculée sur une période d'amortissement de 20 ans;

2. De modifier la clause de droit de premier refus que la CDC s'engage à faire consentir par La Grande Table, comme suit :

   DROIT DE PREMIER REFUS :

   Si l'acheteur décide de vendre ou d'autrement aliéner l'immeuble, il devra d'abord l'offrir à la Ville de Sherbrooke pour la somme symbolique d'un dollar (1,00 $), à laquelle s'ajouteront les sommes suivantes :

   - Une somme équivalente au solde, en capital et intérêts, à la date de signature de l'acte de vente entre l'acheteur et la Ville lors de l'exercice du droit de premier refus, de tout prêt garanti par une hypothèque immobilière et accordé par un créancier afin de réaliser des travaux de rénovation sur l'immeuble; et
   - Une somme équivalente à la portion non amortie de la mise de fonds versée par l'acheteur pour l'acquisition de l'Immeuble, calculée sur une période d'amortissement de 20 ans;

Tout prêt garanti par une hypothèque immobilière et accordé par un créancier pour la réalisation de travaux de rénovation sur l'Immeuble devra avoir été préalablement approuvé par écrit par la Ville;

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1285**
Nº dossier : **1599-2022-0181**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Gestion du territoire**
Gestionnaire responsable : **Geneviève Gilbert**
Titre : **Agente des affaires immobilières et foncières**

OBJET *:* **Demande d'ajustement des conditions entourant la vente de l'immeuble situé au 1255, rue Daniel – Arrondissement des Nations (La Grande Table)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

CM 2017-3132-00 – Don du 1255, rue Daniel à la Ville par Moisson Estrie et vente à la CDC
CE 2018-8625-00 – Modification de l'acte de vente du 1255, rue Daniel à la Corporation de développement communautaire (CDC) de Sherbrooke
CM 2024-9338-00 – Corporation de développement communautaire de Sherbrooke (CDC) – Droit de premier refus pour l'immeuble situé au 1255, rue Daniel – Arrondissement des Nations / SD 2024-0147
CM 2025-0945-00 – La Grande Table – Conditions entourant la vente de l'immeuble situé au 1255, rue Daniel – Arrondissement des Nations / SD 2025-1981

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Service des sports, de la culture et de la vie communautaire

OBJECTIF

Préciser les conditions prévues à la résolution C.M. 2024-9338-00 advenant la vente de l'immeuble situé au 1255, rue Daniel par la Corporation de développement communautaire de Sherbrooke à La Grande Table et abroger la résolution C.M. 2025-0945-00.

FAITS PERTINENTS

Principales étapes liées à la vente de l'immeuble du 1255, rue Daniel, lot 1 106 365 du cadastre du Québec :

- 2017 : Cession de l'immeuble à la Corporation de développement communautaire de Sherbrooke (CDC), pour 1 $, avec droit de premier refus en faveur de la Ville.

- 2018 : Ajustement des conditions du droit de premier refus.

- 2024 : La CDC souhaite vendre l'immeuble à La Grande Table, locateur principal de l'immeuble. La Ville renonce à

son droit sous les conditions suivantes :

- Le prix de vente de l'immeuble ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payable par la Ville si elle avait exercé son droit de premier refus;

- La CDC s'engage à ce que le nouvel acheteur consente un droit de premier refus en faveur de la Ville s'il reçoit une offre d'un tiers de bonne foi pour l'achat de l'immeuble ou s'il souhaite soumettre une offre à un tiers de bonne foi pour la vente de l'immeuble. Le prix de vente si la Ville exerce le droit de premier refus sera le même que celui prévu dans l'acte de vente entre la Ville et la CDC;

- Les conditions et les engagements prévus aux articles intitulés « Restrictions de vente à un tiers » et « occupation locative » de l'acte de vente entre la Ville et la CDC devront être repris dans l'acte d'aliénation et le nouvel acheteur devra s'engager à en respecter les termes.

- 2025 : La Grande Table a soumis une première offre d'achat à la CDC, conditionnelle à l'acceptation par la Ville d'une modification à la clause de droit de premier refus. La Ville n'a pas accepté la demande de modification demandée par La Grande Table, et a apporté des précisions à la clause de droit de premier refus, tel qu'il appert de la résolution CM 2025-0945-00.

- 2026 : Nouvelle proposition de La Grande Table visant la reconnaissance de sa mise de fonds. L'organisme demande que sa mise de fonds déboursée comptant afin de rembourser les hypothèques soit reconnue rétroactivement comme faisant partie de la dette associée au bâtiment, en sus de la résolution déjà adoptée encadrant les futurs emprunts hypothécaires relatifs aux travaux de rénovation de l'immeuble.

  Ainsi, dans l'éventualité où La Grande Table deviendrait propriétaire de l'immeuble et souhaiterait le vendre, et que la Ville exerce son droit de premier refus, la Ville devra rembourser la mise de fonds selon un mode régressif comparable à celui applicable à un remboursement hypothécaire, au même titre que tout prêt garanti par hypothèque immobilière consenti par un créancier pour la réalisation de travaux sur l'immeuble, conformément à la clause relative au droit de premier refus.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Option proposée :
- Reconnaître la mise de fonds avec amortissement sur 20 ans;
- Intégrer au calcul du prix en cas d'exercice du droit de premier refus :
  - le solde des emprunts hypothécaires admissibles;
  - la portion non amortie de la mise de fonds, sur 20 ans (modèle régressif).

Risque : Augmentation potentielle du coût pour la Ville en cas d'exercice futur du droit de premier refus.

Atténuation :
- Amortissement régressif limitant l'exposition dans le temps;
- Maintien de l'approbation préalable municipale des emprunts;
- Encadrement contractuel strict (restrictions de vente à un tiers et occupation locative).

Le montant du solde des prêts garantis par hypothèque immobilière contractés par la CDC pour la réalisation des travaux de rénovation de l'immeuble, correspondant au montant que devra verser La Grande Table pour l'acquisition de l'immeuble, est également annexé au présent document.

Notons que l'évaluation municipale actuelle du 1255, rue Daniel, est établie à 2 205 000 $.

Nous recommandons la modification de la clause de droit de premier refus telle qu'établie actuellement dans les résolutions C.M. 2024-9338-00 et C.M. 2025-0945-00, en adoptant un complément à la résolution C.M. 2024-9338-00 et en abrogeant la résolution C.M. 2025-0945-00.

Avantages de l'option proposée :
- Rendre la transaction réalisable à court terme;
- Assurer un partage du risque financier;
- Soutenir un acteur communautaire structurant, La Grande Table.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a accepté, suivant les résolutions C.M. 2024-9338-00 et C.M. 2025-0945-00, de renoncer à son droit de premier refus concernant l'immeuble désigné comme étant le lot 1 106 365, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, et situé au 1255, rue Daniel, à Sherbrooke (l'Immeuble) qui lui avait été

consenti par la Corporation de développement communautaire (CDC), sous réserve de certaines conditions.

Considérant que la Ville souhaite préciser les conditions adoptées afin de reconnaître, dans le calcul du prix payable en cas d'exercice de son droit de premier refus, la mise de fonds versée par La Grande Table pour l'acquisition de l'Immeuble de la CDC, selon un amortissement sur une période de 20 ans.

IL EST RECOMMANDÉ d'abroger la résolution C.M. 2025-0945-00;

IL EST RECOMMANDÉ qu'en complément de la résolution C.M. 2024-9338-00:

1. Si la Corporation de développement communautaire de Sherbrooke vend à La Grande Table l'immeuble désigné comme étant le lot 1 106 365, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, et situé au 1255, rue Daniel, à Sherbrooke (l'Immeuble), le prix de vente en cas d'exercice par la Ville du droit de premier refus à lui consentir soit la somme symbolique d'un dollar (1,00 $), à laquelle s'ajouteront les sommes suivantes :

   - Une somme équivalente au solde, en capital et intérêts, à la date de signature de l'acte de vente, de tout prêt garanti par une hypothèque immobilière et accordé par un créancier afin de réaliser des travaux de rénovation ou de réparations majeures sur l'Immeuble visant à maintenir ou augmenter la valeur de l'Immeuble; et
   - Une somme équivalente à la portion non amortie de la mise de fonds versée par La Grande Table pour l'acquisition de l'Immeuble, calculée sur une période d'amortissement de 20 ans.

2. De modifier la clause de droit de premier refus que la CDC s'engage à faire consentir par La Grande Table, comme suit :

   DROIT DE PREMIER REFUS :

   Si l'acheteur décide de vendre ou d'autrement aliéner l'immeuble, il devra d'abord l'offrir à la Ville de Sherbrooke pour la somme symbolique d'un dollar (1,00 $), à laquelle s'ajouteront les sommes suivantes :

   - Une somme équivalente au solde, en capital et intérêts, à la date de signature de l'acte de vente entre l'acheteur et la Ville lors de l'exercice du droit de premier refus, de tout prêt garanti par une hypothèque immobilière et accordé par un créancier afin de réaliser des travaux de rénovation sur l'immeuble; et
   - Une somme équivalente à la portion non amortie de la mise de fonds versée par l'acheteur pour l'acquisition de l'Immeuble, calculée sur une période d'amortissement de 20 ans.

   Tout prêt garanti par une hypothèque immobilière et accordé par un créancier pour la réalisation de travaux de rénovation sur l'Immeuble devra avoir été préalablement approuvé par écrit par la Ville.

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement nº 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Plan de secteur	PDF	Fichier joint

Plan du terrain	PDF	Fichier joint
Offre d'achat de La Grande Table - CONFIDENTIEL	PDF	Disponible au greffe
Solde des prêts hypothécaires - CONFIDENTIEL	PDF	Disponible au greffe
Acte de vente Ville à CDC	PDF	Fichier joint
Acte de correction Ville et CDC	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Geneviève Gilbert	Agente des affaires immobilières et foncières	2026-06-19
Emilie Audet	Directrice adjointe	2026-06-19
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-19
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-22

Rivière Magog

N

Rue Kitchener

Rue Galt Ouest

Rue Kitchener

Parc
Andrew-Sangster

4 271
326

1 029 809

1 280
157

1 106
366

1 280
158

Parc
Léo-Paul-Boisse

1 073 631

Rue Daniel

1 106 365
Sup.: 5995 m²
acquisition potentielle
du 1255 rue Daniel

Parc du
Mont-Bellevue

Échelle : 1:5 000
0 50 100 m

PLAN DE SECTEUR

Dossier : 1599

LOCALISATION

LÉGENDE

- Acquisition potentielle
- Lot
- Bâtiment
- Aire aménagée *(Parc ou espace vert public)*

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2025
Date de mise à jour : 9 juin 2026
Nom d'utilisateur : jescha
Fichier : 0017_1599_1 106 365_Secteur_8x14v

Ville de Sherbrooke

PLAN DU TERRAIN

Dossier :1599

LOCALISATION

LÉGENDE

- Acquisition potentielle
- Lot
- Bâtiment
- Aire aménagée *(Parc ou espace vert public)*

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2025
Date de mise à jour : 9 juin 2026
Nom d'utilisateur : jescha
Fichier : 0017_1599_1 106 365_Terrain_8x14v

Ville de Sherbrooke

VENTE

L'ANDEUX MILLE DIX-SEPT, ce dix-neuf décembre
(2017-12-19)

DEVANT MeOlivier ABINADER, notaireexerçant àSherbrooke, province de Québec.

COMPARAISSENT :

VILLE DE SHERBROOKE,personne morale de droit public étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec, numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais , Sherbrooke , province deQuébec, J1H 5H9 , Canada,représentée par Nicole BERGERON, la présidente du comité exécutifet par la greffière Me Isabelle SAUVÉ, dûment autorisées aux termes de l'article 2.1.32.1 du règlement no 1 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le deux octobre deux mille dix-sept (2 octobre 2017)sous le numéro C.M. 2017- 3132-00,dont copies demeurent annexés à l'original des présentes conformément à la *Loi sur le notariat*.

ci-après nommée « le vendeur et/ou la Ville »;

ET

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE SHERBROOKE, société légalement constituée suivant la *Loi sur les compagnies, partie III,* dûment immatriculée au Registraire des Entreprises du Québec, sous le numéro 1145949237, ayant son siège au 107-1255, rue Daniel, Sherbrooke province de Québec, J1H 5X3, Canada,représentée par Christian BIBEAU, son principal dirigeant,dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du~~18 décembre~~24 octobre 2017, dont ~~extrait~~ copie de cette résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

ci-après nommée: « l"acheteur »;

LESQUELS conviennent :

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur, ici présent et acceptant l'immeuble suivant:

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION CENT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (1 106 365) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances portant le numéro civique 1255, rue Daniel, Ville de Sherbrooke, province de Québec, J1H 5X3

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Moisson Estrie aux termes d'un acte de donation reçu par Me Olivier Abinader, notaire, en ce jour et

lequel sera publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke incessamment.

GARANTIE

La vente est faite sans garantie quelconque, tant légale que conventionnelle, et elle est faite aux risques et périls de l'acheteur.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acheteur aucun dossier de titres.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

TRANSFERT DES RISQUES

Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'acheteur assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

En considération de la présente vente, le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

2. Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échus ont été payées sans subrogation.

3. Tous les droits de mutation ont été acquittés.

4. Il est une ville régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes, L.R.Q. c. C-19 et de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1, son existence est valide et régulière et elle a, aux termes de son décret et des lois qui la régissent, le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles déjà remplies et permises aux termes de ses lois et règlements.

   À cet égard, le vendeur déclare que l'immeuble ne fait pas partie de son domaine public. De plus, elle a le pouvoir spécifique de vendre cet immeuble pour la contrepartie prévue au présent acte en vertu des dispositions des articles 4, 90 et 91 de la *Loi sur les compétences municipales, C-47.1.*

5. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

En considération de la présente vente, l'acheteur s'oblige à ce qui suit :

1. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

2. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et il est de sa responsabilité d'avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

3. Payer les droits de mutation résultant du transfert du présent immeuble;

4. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

5. Respecter les baux en vigueur.

6. Prendre fait et cause pour et à indemniser le vendeur, de même que ses personnes liées, ayants droit, successeurs, administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires, employés et assureurs, contre toute action, droit d'action, réclamation, demande, responsabilité, pertes, coûts et frais encourus ou subis, dommages à la personne, aux biens ou à la propriété, présents ou futurs, amendes et peines découlant, directement ou indirectement, de la condition physique de l'immeuble;

6. L'acheteur reconnait que le vendeur ne connaît pas l'état de l'immeuble vendu et qu'il l'acquiert à ses risques et périls. Il reconnaît également que le vendeur ne lui a fait aucune promesse ni représentation concernant les baux en vigueur, l'état des locaux ainsi que les loyers à percevoir ou toute autre représentation relativement à l'immeuble, à sa gérance et à son exploitation,

7. Consentir, gratuitement, au vendeur, toutes servitudes d'utilités publiques, telles que, sans limitation, pour ses lignes électriques et conduites d'égout, qui seront nécessaires. L'acheteur s'engage à accorder ces servitudes lorsqu'il en sera requis par le notaire du vendeur. Les frais reliés à la préparation des actes de servitudes seront à la charge du vendeur.

DROIT DE PREMIER REFUS

Si l'acheteur décide de vendre ou d'autrement aliéner l'immeuble, il devra d'abord l'offrir à la Ville de Sherbrooke pour la somme symbolique d'un dollar (1,00$), en lui donnant un avis, à cet effet, par courrier recommandé. Cette dernière aura soixante (60) jours à compter de la réception d'un tel avis pour prendre une décision et donner une réponse écrite, dans la même forme à l'acheteur. Si la Ville décide d'acheter l'immeuble, elle devra signer un acte de vente notarié dans les cent vingt (120) jours de la date de son acceptation.

RESTRICTIONS DE VENTE À UN TIERS

L'acheteur s'engage à ne pas vendre ou autrement céder ou aliéner son droit dans l'immeuble à moins que le nouvel acquéreur soit un organisme communautaire approuvé par la Ville de Sherbrooke et que l'acte d'aliénation soit autorisé au préalable, par écrit, par la Ville.

OCCUPATION LOCATIVE

L'acheteur s'engage à ce qu'au moins quatre-vingt pourcent (80%) de la superficie locative de l'immeuble, soit 13 890 pieds carrés, soit occupée, en tout temps, par des organismes admis aux programmes de soutien de la Ville de Sherbrooke.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Les parties conviennent que la présente donation est consentie en accord avec les ententes intervenues entre elles.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix d'UN dollar (1,00$) payé comptant, que le vendeur déclare avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance finale.

DÉCLARATION RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.P.S. ET T.V.Q)

Le vendeur déclare être un organisme du secteur public et l'acheteur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec.*

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur les produits et services et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de 1,00 $.

Le montant de la T.P.S. est de0,05$ et le montant de la T.V.Q. est de0,10$.

Le vendeur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants : TPS : R 122 790 058, TVQ : 1006032881 TQ0007, et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

L'acheteur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :

T.P.S. : 871 656 567 RT 0001
T.V.Q. : 102 161 1154 TQ 0001

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. est supportée par l'acheteur.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot employé au genre masculin comprend aussi le genre féminin. Spécialement le mot "immeuble", employé sans autre indication dans le présent acte signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus vendus.

Le mot "acheteur" peut signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques. Et si plusieurs personnes sont désignées comme "acheteur" dans le présent acte, chacune d'elles est conjointement et solidairement responsable envers le vendeur des obligations qui y sont stipulées.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties aux présentes, ci-après nommées le cédant et le cessionnaire, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

1. Les noms, prénoms et résidences principales des cédants/cessionnaire sont mentionnés à la rubrique désignation des parties.

2. Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble: Sherbrooke;

3. Montant de la contrepartie: 1,00 $;

4. Montant de la base d'imposition: 1 489 400,00$;

5. Montant du droit de mutation: 20 841,00$;

6. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

7. Exonération : *NIL*

DONT ACTE à Sherbrooke, sous le numéro quatre mille sept cent quatre-vingt-trois

(4 783) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE sauf en ce qui concerne les représentants de la Ville de Sherbrooke lesquels déclarent au notaire soussigné avoir pris connaissance du présent acte et l'avoir exempté d'en faire lecture.

_____
Nicole BERGERON

_____
Me Isabelle SAUVÉ

À Sherbrooke, province de Québec, ce jour, en présence de Me Olivier Abinader, notaire.

Corporation de développement communautaire de Sherbrooke
par Christian BIBEAU

_____

_____
Me Olivier ABINADER , Notaire

COPIE CONFORME À LA MINUTE DEMEURÉE EN MON ÉTUDE

ACTE DE CORRECTION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le douze octobre (2018-10-12).

DEVANT **Me Daisy RODRIGUE,** notaire à Sherbrooke, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT:

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le douze juillet deux mille un (12 juillet 2001), ayant son siège à l'Hôtel de ville au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, Canada, représentée par la présidente du comité exécutif, Nicole BERGERON et Me Line CHABOT, greffière, dûment autorisées aux termes de l'article 2.1.32.1 du règlement no 1 de la Ville de Sherbrooke et aux termes de la résolution du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke adoptée le trois juillet deux mille dix-huit (3 juillet 2018), sous le numéro C.E. 2018-8625-00, dont un extrait de chacun de ces documents demeurent annexés à l'original des présentes après avoir été reconnus véritables et signés pour identification par les représentants conformément à l'article 56 de la *Loi sur le notariat*;

ci-après nommée : LA «PARTIE DE PREMIÈRE PART » et/ou « VILLE DE SHERBROOKE

ET

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE SHERBROOKE, société légalement constituée sous l'autorité de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies,* ayant son siège au numéro 107-1255, rue Daniel, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5X3, Canada, représentée par Christian BIBEAU, principal dirigeant, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du vingt-quatre octobre deux mille dix-sept (24 octobre 2017), dont un extrait demeure annexé à l'original des présentes, après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par son représentant conformément à l'article 56 de la *Loi sur le notariat*;

ci-après nommée: LA «PARTIE DE SECONDE PART» et/ou « l'acheteur »;

LESQUELLES préalablement à l'acte de correction faisant l'objet des présentes déclarent ce qui suit :

1. Aux termes d'un acte reçu devant Me Olivier Abinader, notaire, le 19 décembre 2017, sous le numéro 4783 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, le 21 décembre 2017, sous le numéro 23 577 416, la partie de première part a cédé à la partie de seconde part l'immeuble ci-après désigné :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION CENT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (1 106 365) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances situées au numéro 1255, rue Daniel, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5X3.

Ci-après nommé : « l'immeuble »

2. Aux termes de l'acte précité, la clause « DROIT DE PREMIER REFUS » ci-après a été incluse à l'acte, à savoir :

« DROIT DE PREMIER REFUS

Si l'acheteur décide de vendre ou d'autrement aliéner l'immeuble, il devra d'abord l'offrir à la Ville de Sherbrooke pour la somme symbolique d'un dollar (1,00$), en lui donnant un avis, à cet effet, par courrier recommandé. Cette dernière aura soixante (60) jours à compter de la réception d'un tel avis pour prendre une décision et donner une réponse écrite, dans la même forme à l'acheteur. Si la Ville décide d'acheter l'immeuble, elle devra signer un acte de vente notarié dans les cent vingt (120) jours de la date de son acceptation ».

3. La partie de première part et la partie de seconde part souhaitent modifier ladite clause « Droit de premier refus ».

En conséquence, dans le but de corriger ladite clause selon l'entente intervenue entre les parties, les parties conviennent que la clause « Droit de premier refus » ci-dessus soit rectifiée et remplacée par celle-ci :

« DROIT DE PREMIER REFUS

Si l'acheteur décide de vendre ou d'autrement aliéner l'immeuble, il devra d'abord l'offrir à la Ville de

Sherbrooke pour la somme symbolique d'un dollar (1,00 $), à laquelle s'ajoutera une somme équivalente au solde, en capital et intérêts, à la date de signature de l'acte de vente entre l'acheteur et la Ville lors de l'exercice du droit de premier refus, de tout prêt garanti par une hypothèque immobilière et accordé par un créancier afin de réaliser des travaux de rénovation sur l'immeuble. Dans un tel cas, l'acheteur devra aviser la Ville de son intention de vendre l'immeuble en lui donnant un avis, à cet effet, par courrier recommandé et l'informer du solde, en capital et intérêts, en date de l'avis, du prêt hypothécaire grevant l'immeuble et ayant été accordé afin de réaliser des travaux de rénovation sur l'immeuble. La Ville aura soixante (60) jours, à compter de la réception d'un tel avis, pour prendre une décision et donner une réponse écrite, dans la même forme à l'acheteur. Si la Ville décide d'acheter l'immeuble, elle devra signer un acte de vente notarié dans les cent vingt (120) jours de la date de son acceptation ».

PUBLICITÉ FONCIÈRE

En conséquence, la partie de première part et la partie de seconde part requièrent l'Officier de la publicité foncière de Sherbrooke de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin que plein effet soit donné à la présente correction et que la clause « Droit de premier refus » soit ainsi substituée à l'ancienne dans l'acte précité publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, le 21 décembre 2017, sous le numéro 23 577 416.

Les comparants confirment que toutes les autres clauses de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, le 21 décembre 2017, sous le numéro 23 577 416 demeurent en vigueur et inchangées.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice-versa.

Les intitulés et entêtes n'ont pour but que de faciliter la référence et ne peuvent en aucun cas avoir d'effet sur l'interprétation de la présente correction.

La présente correction est régie et interprétée suivant les lois de la province de Québec.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La partie de première part et la partie de seconde part aux présentes, ci-après nommées "la Cédante" et "la Cessionnaire" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

1.

a) Nom de la cédante:	VILLE DE SHERBROOKE
b) Nom de la cessionnaire:	CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE SHERBROOKE
c) Adresse de la cédante:	191, rue du Palais Sherbrooke, Québec J1H 5H9
d) Adresse de la cessionnaire:	107-1255, rue Daniel Sherbrooke, Québec J1H 5X3
e) Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble:	Sherbrooke

f) Montant de la contrepartie: UN DOLLAR CANADIEN (1,00$CAN).

g) Montant de la base d'imposition: UN MILLION CINQ CENT DIX-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT DOLLARS CANADIENS (1 519 188,00$);

h) Montant du droit de mutation: TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE DOLLARS ET SOIXANTE-DEUX CENTS CANADIENS (36 564,62$);

i) Exonération: Il n'y a pas d'exonération du paiement du droit de mutation.

Les mentions ci-dessus exigées en vertu de la *Loi sur les mutations immobilières* en rapport avec l'acte de vente publié sous le numéro 23 577 416 qui fait l'objet du présent acte de correction ont déjà été acquittées ou le seront prochainement en vertu de la base d'imposition mentionné à l'acte de vente. L'objet des présentes est de corriger la clause

de « droit de premier refus » et n'a aucune incidence sur la valeur de la contrepartie déclarée audit acte de vente publié sous le numéro 23 577 416 ni sur la base d'imposition en vertu de la *Loi sur les mutations immobilières.*

2. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités (article 1.0.1).

DONT ACTE à Sherbrooke, sous le numéro mille neuf cent quarante-neuf (1949) des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, sauf en ce qui concerne les représentantes de la Ville de Sherbrooke, lesquelles déclarent au notaire délégué avoir pris connaissance du présent acte et en dispensent le notaire d'en donner ou d'en faire lecture, puis les parties signent comme suit :

À Sherbrooke en présence de Me Pierre CHARETTE, notaire, le vingt-neuf août deux mille dix-huit (29/08/2018).

VILLE DE SHERBROOKE

_____

par: Nicole BERGERON

_____

par : Me Line CHABOT

Je soussigné, Me Pierre CHARETTE, notaire à Sherbrooke, province de Québec, atteste avoir reçu la signature de Nicole BERGERON et de Me Line CHABOT à Sherbrooke le vingt-neuf août deux mille dix-huit (29/08/2018) et de plus, avoir conformément aux exigences de l'article 2988 du Code civil du Québec, vérifié l'identité, la qualité et la capacité de ladite partie, ce document traduisant la volonté de ladite partie.

_____

Me Pierre CHARETTE, notaire

ET EN MA PRÉSENCE

CORPORATION DE
DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE DE
SHERBROOKE

_____
par: Christian BIBEAU

_____
Me Daisy RODRIGUE, notaire

COPIE CONFORME DE L'ORIGINAL DEMEURÉ EN MON ÉTUDE

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6156-00

Financement du nouveau poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles

CONSIDÉRANT la résolution du conseil municipal (C.M. 2026-1579-00) pour la création d'un poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles;

CONSIDÉRANT que le Service des ressources humaines a modifié l'organigramme en conséquence;

CONSIDÉRANT que le Service de l'entretien des infrastructures a été mandaté pour déposer la demande officielle pour le volet budgétaire;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser l'annulation d'un budget récurrent, d'une somme de 123 400 $ (valeur annualisée de 211 700 $) au sous-projet « SEI - D - Opération des écocentres » (110139-1001);

D'autoriser un budget additionnel récurrent d'une somme de 105 300 $ (valeur annualisée de 180 600 $) au sous-projet « SRM - D - Administration - COMM% » (110062-1000), dont l'écart est favorable à l'équilibre;

D'autoriser les modifications budgétaires telles que présentées en annexe;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10125)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1264**
Nº dossier :
Service : **Entretien des infrastructures**
Division :
Gestionnaire responsable : **Nathalie Bourgeois**
Titre : **Directrice**

OBJET *:* **Financement du nouveau poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui : [date]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

C.M. 2026-1579-00 – Création d'un poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[x] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[x] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[x] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Service des ressources matérielles

OBJECTIF

Autoriser le financement du poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles, par un budget dégagé provenant du Service de l'entretien des infrastructures

FAITS PERTINENTS

Le conseil municipal a autorisé la création d'un poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles (SRM) (résolution C.M. 2026-1579-00). Dans ce contexte, le Service de l'entretien des infrastructures a été mandaté afin de rendre disponibles les crédits nécessaires au financement du poste au SRM.

Ce poste vise à soutenir la performance organisationnelle et l'optimisation des pratiques du SRM, notamment par la réingénierie des processus et le déploiement de mesures d'amélioration continue.

Le financement de ce poste repose sur des gains d'efficience récurrents réalisés au Service de l'entretien des

infrastructures, lesquels ont permis de libérer des disponibilités budgétaires, notamment par l'optimisation des opérations aux écocentres.

ANALYSE ET SOLUTIONS

S. O.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la résolution du conseil municipal (C.M. 2026-1579-00) pour la création d'un poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles;

CONSIDÉRANT que le Service des ressources humaines a modifié l'organigramme en conséquence;

CONSIDÉRANT que le Service de l'entretien des infrastructures a été mandaté pour déposer la demande officielle pour le volet budgétaire;

D'autoriser l'annulation d'un budget récurrent, d'une somme de 123 400 $ (valeur annualisée de 211 700 $) au sous-projet «SEI - D - Opération des écocentres» (110139-1001);

D'autoriser un budget additionnel récurrent d'une somme de 105 300 $ (valeur annualisée de 180 600 $) au sous-projet «SRM - D - Administration - COMM%» (110062-1000), dont l'écart est favorable à l'équilibre;

D'autoriser les modifications budgétaires telles que présentées en annexe;

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10125)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 123 400,00 $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :* *TB2026-10125*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
ANNXE_1_Financement_nouveau_poste_SRM	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nathalie Bourgeois	Directrice	2026-06-19
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-19

Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

Annexe 1: Financement du nouveau poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles

Annulation du budget récurrent

Sous-projet	Sous-projet (T)	Compte	Compte (T)	Groupe d'emploi	2026 Montant	Annualisation Montant
110139-1001	SEI - D - Opération des écocentres	6001	Temps régulier	Cols bleus	(82 800) $	(142 000) $
110139-1001	SEI - D - Opération des écocentres	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération	Cols bleus	(26 400) $	(45 300) $
110139-1001	SEI - D - Opération des écocentres	6051	Temps non travaillé - % - Rémunération	Cols bleus	(14 200) $	(24 400) $
					(123 400) $	**(211 700) $**

Annexe 1: Financement du nouveau poste de coordonnateur en gestion opérationnelle au Service des ressources matérielles

Budget additionnel récurrent

Sous-projet	Sous-projet (T)	Compte	Compte (T)	Groupe d'emploi	Montant	Montant
110062-1000	SRM - D - Administration - COMM%	6001	Temps régulier	Cadres	82 800 $	142 000 $
110062-1000	SRM - D - Administration - COMM%	6101	Cotisations employeur - % - Rémunération	Cadres	22 500 $	38 600 $
					105 300 $	**180 600 $**

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6157-00

Plan de gestion technique et stratégique - Infrastructure sportive

CONSIDÉRANT la vulnérabilité élevée de la zone 4;

CONSIDÉRANT les non-conformités structurelles identifiées et les coûts estimés pour la remise en état de l'infrastructure;

CONSIDÉRANT l'évolution grandissante des enjeux de santé et de sécurité;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des usagers tout en limitant les impacts sur les activités municipales.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la fermeture complète et définitive de la zone 4 du Complexe sportif Forage FTE à l'automne 2026;

D'autoriser le Service des ressources matérielles à planifier et réaliser la démolition de la zone 4;

De mandater le SRM et le SSCVC afin de présenter, à moyen terme, des options permettant le maintien des services aux citoyens;

D'intégrer les suites du projet à la planification stratégique et budgétaire, notamment dans le cadre du Programme quinquennal des immobilisations (PQI).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0931**
Nº dossier :
Service : **Ressources matérielles**
Division :
Gestionnaire responsable : **Luc de la Durantaye**
Dossier préparé par : **Nadia Charron, Cyrine Kaboub et Sébastien Gagnière**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Plan de gestion technique et stratégique - Infrastructure sportive**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

SD 2024-0869
SD 2024-1123 / Résolution CE 2024-4328-00
SD 2024-1472
SD 2025-1257 / Résolution CE 2025-533-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[X] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[X] Service des sports, de la culture et de la vie communautaire …
[ ] Service de l'entretien des infrastructures
[ ] Service des ressources matérielles

OBJECTIF

Partager avec le conseil municipal, le processus qui a mené à la décision de procéder à la fermeture complète et définitive de la zone 4 du Complexe sportif Forage FTE à l'automne 2026. Obtenir du conseil municipal les autorisations requises afin de permettre la démolition ou la déconstruction (si possibilité de valoriser certains matériaux), compte tenu de son état de dégradation avancé qui met à risque les personnes qui y accèdent, tant les usagères et usagers que le personnel. Mandater le Service des ressources matérielles (SRM), en collaboration avec le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire (SSCVC), afin de proposer des solutions de remplacement pour le maintien des services destinés à la population et aux organismes utilisant ces installations, sous une forme ou une autre.

FAITS PERTINENTS

Historique	
2016	Acquisition du Centre récréatif de Rock Forest (CRRF). Selon nos informations, un profil sommaire de l'immeuble avait alors été réalisé.

2016 à aujourd'hui	Infiltrations d'eau récurrentes par la toiture de la zone 4 (problématique de conception/isolation).
2024-03	Expertise technique sur l'état du bâtiment (incluant toutes les zones) réalisée par Cimaise et EXP. Une liste de recommandations techniques est dressée dans ce rapport (toiture, enveloppe, structure, mécanique et électrique).
2024-06-26	SD 2024-1123 Remplacement de la toiture CRRF - Présentation des options de phasage du projet avec trois options. Option 1 : réfection partielle de la toiture de la zone 1 et réfection complète de la zone 4 en 2026, avec une durée de vie plus limitée pour la zone 1 (10 à 15 ans). Option 2 : rénovation complète de l'enveloppe de la zone 1 et intervention minimale sur la zone 4. Option 3 : rénovation complète de la zone 1 et la démolition de la zone 4 afin de réduire les coûts, malgré une diminution de l'offre de service.
	Résolution CE 2024-4328-00 - Réalisation selon l'option 1 et confirmation de la vocation sportive de la zone 4. Après le comité exécutif, le sommaire décisionnel a été présenté seulement au plénier et retiré de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2024.
2024-08-08	SD 2024-1472-00 - Remplacement de la toiture CRRF. Les coûts de maintien d'actifs à l'intérieur et extérieur sont évalués à 4M$ pour la zone 4 uniquement.
2025-01-17	Visite de l'équipe SST à la demande du SRM pour l'analyse des enjeux liés aux personnes occupantes et au personnel : « Rapport de visite, salle électrique Centre récréatif Rock Forest ». Recommandations : surélever le transformateur actuellement installé au sol, procéder au remplacement des équipements électriques ou à la relocalisation de la salle, et mettre en place un programme d'inspection et d'entretien préventif des salles d'équipements électriques dans les différentes infrastructures de la Ville. À noter que la salle électrique a été relocalisée au printemps 2026.
Mars 2025	Expertise plus approfondie de la zone 4 réalisée par Côté-Jean et Associés (CJA) en ingénierie (mécanique, électrique, structure) / phasage sur 5 ans. Inspection de l'enveloppe du bâtiment – Bilan de santé zone 4 par l'entreprise Partie 5 : Rénovation majeure de l'enveloppe de la zone 4 ou remplacement total.
2025-06-06	SD 2025-1257 - Réfection de l'enveloppe du Centre récréatif de Rock Forest zones **1 et 2A** – (coûts réels des travaux en cours : 3.6M$ / coûts globaux du projet : 4.5M$). La **zone 4** est reportée à une date ultérieure afin de prioriser le secteur du tennis.
	Résolution CE 2025-533-00 - Autorisation de changement de portée afin de reporter les travaux de la zone 4.
2025 à aujourd'hui	Prélèvements pour vérifier la présence de champignons/moisissures effectués en avril 2025, juillet 2025, septembre 2025, octobre 2025 et janvier 2026 dans la zone 4. Prélèvements effectués afin d'assurer un suivi de l'évolution des champignons, notamment en fonction des variations saisonnières. À ce jour, aucune évolution significative n'a été observée, la situation demeure relativement stable. Toutefois, nous poursuivons la surveillance afin d'assurer un suivi continu de la condition du bâtiment. Les coûts de ces prélèvements récurrents sont d'environ 4 000 $ par année.

Été 2025	Revue de l'ensemble des rapports produits depuis l'achat de la propriété par le SRM et inspection sur place afin de trouver les causes fondamentales des infiltrations d'eau de la zone 4.
Décembre 2025	Étude en respect des lois, règlements et codes en vigueur réalisée par GLT (principales observations liées à la sécurité incendie; ex. : séparation coupe-feu, portes et escaliers non conformes). À noter que si la zone 4 était conservée, compte tenu des travaux majeurs à réaliser, il serait alors, notamment obligatoire d'installer un système de gicleurs dans la section de l'aréna (zone 3).

Les différentes expertises techniques réalisées au cours des dernières années démontrent que la zone 4 du Complexe sportif Forage FTE présente une dégradation avancée et irréversible, tant sur le plan structural, de l'enveloppe, que fonctionnel. Les interventions requises pour remettre les installations à niveau s'avéreraient complexes et coûteuses, sans pour autant éliminer les contraintes fonctionnelles majeures existantes.

Les dernières analyses révèlent que les enjeux sont bien au-delà de la toiture, mais révèlent également une faiblesse structurale majeure. Cette situation doit-être prise en charge, car elle compromet la sécurité des utilisateurs.

Les analyses techniques et inspections spécialisées confirment notamment que :

- L'enveloppe du bâtiment est en fin de vie utile;
- La structure de toiture présente des faiblesses majeures (réf. rapport mars 2025 de Côté-Jean Associés / pannes de toit);
- Des infiltrations d'eau récurrentes, liées à des déficiences de conception, ont accéléré la dégradation du bâtiment;
- Plusieurs éléments sont non conformes au Code du bâtiment (protection des incendies, accessibilité universelle);
- Les enjeux de santé et sécurité persistent malgré les mesures d'atténuation mises en place;
- Les scénarios de réhabilitation nécessiteraient des interventions importantes, sans garantir une pleine fonctionnalité ni l'élimination des contraintes structurelles. La configuration actuelle compromet sérieusement la possibilité d'aménager un plateau sportif moderne et fonctionnel, notamment en raison des contraintes liées à la structure existante (présence de colonnes, charges portantes limitées).

Ces constats convergent vers un même diagnostic: la réhabilitation de la zone 4 nécessiterait des investissements majeurs, qui impliquerait une mise aux normes de la section 3 et les risques liés à la gestion d'un tel projet sont importants (dépassement de coûts et échéancier).

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'analyse globale démontre que :

- Les interventions correctives seraient coûteuses et à portée limitée;
- Les contraintes existantes réduisent significativement la valeur ajoutée des investissements;

En conséquence, l'approche recommandée est la suivante:

- Fermeture complète de la zone 4 à l'automne 2026;
- Processus de démolition ville (permis);
- Démolition ou déconstruction (±200 000) de la zone 4 et ragréage de la zone 3;
- Planification de solutions alternatives pour assurer dans la mesure du possible la continuité des services;

Cette recommandation repose sur :

- La sécurité des personnes utilisatrices et du personnel, qui demeure prioritaire;
- La non-viabilité technique et économique des scénarios de réhabilitation;
- L'optimisation de l'utilisation des ressources financières et humaines;

La démolition / déconstruction s'impose dès lors comme la solution la plus responsable, durable et structurante. Conformément au Règlement 1277 relatif à la démolition des bâtiments, la zone 4 est exemptée de l'obligation de soumettre le projet au comité de démolition (chapitre 3, article 3.1.2). Cette interprétation a été validée auprès du Service de la planification et de la gestion du territoire.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Élaboration et diffusion par la direction du Service des communications et de l'expérience citoyenne d'un plan de communication en lien avec les travaux qui seront effectués et des conséquences sur les services offerts aux usagers.

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui :

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT

- la vulnérabilité élevée de la zone 4;
- les non-conformités structurelles identifiées et les coûts estimés pour la remise en état de l'infrastructure;
- l'évolution grandissante des enjeux de santé et de sécurité;
- la nécessité d'assurer la protection des usagers tout en limitant les impacts sur les activités municipales.

IL EST RÉSOLU

- D'autoriser la fermeture complète et définitive de la zone 4 du Complexe sportif Forage FTE à l'automne 2026;
- D'autoriser le Service des ressources matérielles à planifier et réaliser la démolition de la zone 4;
- De mandater le SRM et le SSCVC afin de présenter, à moyen terme, des options permettant le maintien des services aux citoyens;
- D'intégrer les suites du projet à la planification stratégique et budgétaire, notamment dans le cadre du Programme quinquennal des immobilisations (PQI).

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Localisation et photographies	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Luc de la Durantaye	Directeur	2026-06-18
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière par intérim	2026-06-19

Figure 1 : Emplacement de la zone étudiée (Z4) colorée en jaune sur la figure

910

Présence d'eau

912

3M

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6158-00

Ajout d'un agent de sécurité permanent à l'accueil de l'hôtel de ville

CONSIDÉRANT que les recommandations issues de l'audit de sécurité prévoient le renforcement des mesures de sécurité à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des activités publiques et de la circulation au sein de l'hôtel de ville entraîne un besoin accru de surveillance;

CONSIDÉRANT que le déménagement de la cour municipale en juillet 2026 modifie l'organisation actuelle et a des impacts opérationnels sur la sécurité, puisque le gardiennage se fera à la cour municipale, au 400, rue Marquette;

CONSIDÉRANT que la présence d'un agent de sécurité permet d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et des installations à l'hôtel de ville;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser l'ajout d'un agent de sécurité à l'hôtel de ville;

D'autoriser un budget additionnel récurrent, à même l'équilibre, au montant de 34 100 $ (valeur annualisée 68 200 $), au compte « Services techniques - Autres » et sous-projet « SRM - D - Entretien du bâtiment - Bâtiments administratifs ville » (6359.110454-1002);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10153)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1286**
Nº dossier :
Service : **Ressources matérielles**
Division :
Gestionnaire responsable : **Luc de la Durantaye**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Ajout d'un agent de sécurité permanent à l'accueil de l'hôtel de ville**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[X] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[X] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres : Service des ressources matérielles

OBJECTIF

Obtenir les autorisations nécessaires pour intégrer une présence permanente d'un agent de sécurité à l'hôtel de ville afin d'assurer l'accueil, la sécurité des usagers, du personnel et des installations.

FAITS PERTINENTS

Dans le cadre de l'audit de sécurité réalisé à l'hôtel de ville et dans les bureaux d'arrondissements, une recommandation vise à renforcer les mesures de sécurité à l'entrée principale de l'hôtel de ville, tant en période régulière que lors des activités publiques, notamment les séances du conseil municipal.

À la suite de cet audit, il a été recommandé d'assurer une présence constante d'un agent de sécurité à l'accueil. Le rapport mentionne notamment que cette présence permettrait une meilleure surveillance, en complémentarité avec l'agent affecté à la cour municipale.

Le déménagement de la cour municipale en juillet 2026 vient modifier l'organisation actuelle et accentue la pertinence de cette recommandation.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'analyse démontre que :

- La présence actuelle à l'accueil n'est pas adaptée aux enjeux de sécurité;
- Les activités publiques et l'achalandage nécessitent un meilleur contrôle des accès;
- La coordination avec l'agent de la cour municipale optimise la surveillance globale;
- L'ajout d'un agent permet :
    - de renforcer la sécurité physique;
    - d'améliorer la surveillance;
    - de réduire les risques pour les employés et les citoyens.

Solution recommandée :

- Ajout d'un agent de sécurité à temps complet (2 200 h/an);
- Intégration de cette ressource au contrat de sécurité lors de son renouvellement.

Implication financière :

Coût annuel estimé : 65 000 $
Année 2026 (6 mois) : 32 500 $
Coût récurrent à partir de 2027 : 65 000 $

Le contrat actuel se termine en septembre et l'ajout sera intégré au nouveau contrat de service.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique

[X] Non
[ ] Oui :

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que les recommandations issues de l'audit de sécurité prévoient le renforcement des mesures de sécurité à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des activités publiques et de la circulation au sein de l'hôtel de ville entraîne un besoin accru de surveillance;

CONSIDÉRANT que le déménagement de la cour municipale en juillet 2026 modifie l'organisation actuelle et a des impacts opérationnels sur la sécurité, puisque le gardiennage se fera à la cour municipale, au 400, rue Marquette;

CONSIDÉRANT que la présence d'un agent de sécurité permet d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et des installations à l'hôtel de ville;

IL EST RÉSOLU

D'autoriser l'ajout d'un agent de sécurité à l'hôtel de ville;

D'autoriser un budget additionnel récurrent, à même l'équilibre, au montant de 34 100 $ (valeur annualisée 68 200 $), au compte « Services techniques - Autres » et sous-projet « SRM - D - Entretien du bâtiment - Bâtiments administratifs ville » (6359.110454-1002);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10153)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 32 500,00 $
  Montant total net requis pour l'année en cours : 34 100,00 $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : *Nº de projet :*
  (budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Audit - CONFIDENTIEL	PDF	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Luc de la Durantaye	Directeur	2026-06-19
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6164-00

Lettre d'entente – Division salubrité – Postes comportant trois (3) pièces de machineries

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de la lettre d'entente conservée au dossier des archives municipales entre la Ville de Sherbrooke et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2729 (cols bleus);

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1307**
Nº dossier :
Service : **Ressources humaines**
Division : **Relations de travail/Aff. Cour**
Gestionnaire responsable : **Marie-Douce Paquin**
Titre : **Conseillère en relations de travail**

OBJET *:* **Lettre d'entente – Division salubrité – Postes comportant trois (3) pièces de machineries**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[] Non
[x] Oui : 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[x] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Service de l'entretien des infrastructures

OBJECTIF

Déterminer des modalités spécifiques pour des détenteurs de postes à la Division de la salubrité quant à leur positionnement dans les listes d'admissibilité de machineries.

FAITS PERTINENTS

Deux postes permanents de la Division de la salubrité ont été transformés. Or, ces postes comprennent trois (3) pièces de machineries alors qu'habituellement, les postes dans l'accréditation des cols bleus en comprennent maximum deux (2).

Étant donné que les modalités prévues à la convention collective relativement aux listes d'admissibilité, lesquelles servent à déterminer le personnel à qui offrir le temps régulier et le temps supplémentaire, ne sont pas adaptées aux postes comportant trois (3) pièces de machinerie, les parties ont convenu d'établir des modalités particulières applicables à ces postes.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

D'autoriser la signature de la lettre d'entente conservée au dossier des archives municipales entre la Ville de Sherbrooke et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2729 (cols bleus).

Que l'un des signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe_Lettre_entente_53	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie-Douce Paquin	Conseillère en relations de travail	2026-06-19
Richard Sabourin pour Véronique Caron	Conseiller principal - conditions de travail	2026-06-19
Marc-Antoine Rouillard	Directeur	2026-06-19
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-22

LETTRE D'ENTENTE
(N° 53)
ENTRE
LA VILLE DE SHERBROOKE
ET
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 2729

Objet : Division salubrité – Postes comportant trois (3) pièces de machinerie

CONSIDÉRANT la transformation en juillet 2025 d'un poste de chauffeur B – camion + 8845 kg / substitut opérateur A – camion chargement avant en un poste de chauffeur B – camion + 8845 kg / opérateur A – camion chargement avant et bras mécanisé;

CONSIDÉRANT la transformation en juillet 2025 d'un poste de chauffeur B – camion + 8845 kg en un poste de chauffeur B – camion + 8845 kg / opérateur A – camion chargement avant et bras mécanisé;

CONSIDÉRANT que ces deux nouveaux postes comportent trois (3) pièces de machinerie, les parties ont convenu de la manière de les assujettir aux règles prévues à la convention collective;

Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible prévue à la convention collective en vigueur, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

2. Pour la période estivale :

    a. Les détenteurs des postes mentionnés précédemment sont réputés attitrés remplaçants sur les camions chargement avant et bras mécanisé, et sont positionnés à la fin des attitrés sur les listes d'admissibilité de ces deux pièces de machinerie. Afin de les distinguer des autres attitrés, la mention « remplaçant » est ajoutée à leur identification dans la liste d'admissibilité.
    b. Sur la liste d'admissibilité de chauffeurs B, ils sont positionnés parmi tous les salariés qui ne sont pas attitrés ou substituts, selon leur ETC.

3. Pour la période hivernale :

   a. Ils sont réputés attitrés chauffeurs B et sont positionnés selon leur ETC.
   b. Sur les listes d'admissibilité d'opérateurs A – camion chargement avant et bras mécanisé, ils sont positionnés parmi tous les salariés qui ne sont pas attitrés ou substituts, selon leur ETC.

4. Conformément à la convention collective, les détenteurs des postes exercent leur choix de congés annuels selon leur ETC.

5. Cette entente constitue un cas d'espèce. Elle ne peut donc servir de précédent et être invoquée par l'une ou l'autre des parties.

6. La présente lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement au 17 juin 2026.

7. La présente lettre d'entente sera déposée auprès du ministre du Travail conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

Fait à Sherbrooke ce jour de 2026.

LA VILLE DE SHERBROOKE

Me Stéphanie Déraspe
Directrice du greffe et greffière

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2729

M. Karl Beaudoin
Président

M. Sébastien Dumas
Vice-président

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6165-00

Autoriser la signature du contrat de gestion 2026-2028 avec Gestion des arts de l'arrondissement de Fleurimont (GAAF) pour l'exploitation du centre culturel Le Parvis.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature du contrat de gestion à intervenir avec l'organisme Gestion des arts de l'arrondissement de Fleurimont (GAAF) concernant la gestion du centre culturel d'arrondissement le Parvis, d'une durée de trois (3) ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028;

D'accorder le montant d'honoraires de gestion au montant de 163 301,81 $, plus les taxes applicables, en 2026, le tout tel que prévu au contrat de gestion mentionné précédemment et d'annexer cette proposition à la présente résolution pour en faire partie intégrante et conservée au dossier des archives municipales;

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0859**
Nº dossier :
Service : **Sports, culture et vie communautaire**
Division : **Culture**
Gestionnaire responsable : **Ann-Janick Lépine** *Dossier préparé par :* **Geneviève Mathieu**
Titre : **Chef de division - Culture**

OBJET *:* **Autoriser la signature du contrat de gestion 2026-2028 avec Gestion des arts de l'arrondissement de Fleurimont (GAAF) pour l'exploitation du centre culturel Le Parvis.**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui : [date]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

SD2023-0743 / C.M. 2023-8527-00 Signature des contrats de gestion des centres culturels d'arrondissement 2023-2025 : Gestion des arts de l'arrondissement de Fleurimont

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé : Honoraires de gestion avec: Gestion des arts de l'arrondissement de Fleurimont (GAAF)
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[X] Service du greffe
[X] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Renouveler l'entente avec le GAAF pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, afin d'assurer la continuité de la gestion du centre culturel situé au Centre Culturel et Communautaire du Cœur-Immaculé.

FAITS PERTINENTS

La Ville confie au GAAF le mandat de gérer la programmation et l'animation culturelle d'un centre culturel dans l'arrondissement de Fleurimont. Ces actions visent à rendre la culture accessible à la communauté locale, tout en soutenant la vitalité des milieux de vie et en favorisant le rayonnement des artistes, tant locaux que régionaux.

Le mandat inclut :

- la programmation culturelle ;
- la gestion opérationnelle ;
- la gestion financière ;
- la reddition de comptes annuelle.

Il est rappelé que, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2026, le conseil municipal a accordé un ajustement financier récurrent de 22 900 $ afin de soutenir l'offre de services exigée par le mandat.

Le retard du dépôt du présent sommaire s'explique par un délai d'approbation supplémentaire demandé par l'organisme.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Le GAAF a respecté l'ensemble de ses obligations dans le cadre de l'entente 2023-2025. Ses bilans et états financiers annuels, jugés conformes, ont été validés par la Division de la culture. Par ailleurs, la gestion du centre et la collaboration avec l'organisme sont aussi satisfaisantes.

Considérant que la Ville et l'organisme souhaitent renouveler leur entente, il est proposé de :

- Renouveler l'entente afin d'assurer la continuité des services et la stabilité de gestion ;
- Intégrer des clauses distinctes pour la gestion de la Brise culturelle.

Tableau de répartition des versements des honoraires 2026

MANDATS	Montants avant taxes	Totaux 2026 avec taxes
Honoraires de gestion	150 364,76 $	157 864,20 $
Événement (Brise culturelle)	12 937,05 $	13 582,29 $
TOTAUX	**163 301,81 $**	**171 446,49 $**

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique

[X] Non
[ ] Oui

Été 2026 : signature du contrat et versement des honoraires.

RECOMMANDATION

D'autoriser la signature du contrat de gestion à intervenir avec l'organisme Gestion des arts de l'arrondissement de Fleurimont (GAAF) concernant la gestion du centre culturel d'arrondissement le Parvis, d'une durée de trois (3) ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

D'accorder le montant d'honoraires de gestion au montant de 163 301,81$, plus les taxes applicables, en 2026, le tout tel que prévu au contrat de gestion mentionné précédemment et d'annexer cette proposition à la présente résolution pour en faire partie intégrante et conservée au dossier des archives municipales ;

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin ;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☑ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 163 301,81 $
Montant total net requis pour l'année en cours : 171 446,49 $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : 110097-1005 (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe_1_Contrat_gestion_GAAF_2026_2028	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Ann-Janick Lépine	Chef de division - Culture	2026-06-17
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2026-06-18
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

CONTRAT DE GESTION
INTERVENU ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais à Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par Me Stéphanie DERASPE, greffière, ou Me Pierre CHARETTE, greffier adjoint, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le _____ sous le numéro _____;

Ville

ET

GAAF, personne morale sans but lucratif légalement constituée suivant la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1165990087, ayant son siège au 987, rue du Conseil, Sherbrooke, province de Québec, J1G 1L9, ici représentée par _____
_____
_____
dûment autorisé(e)(s) à cet effet tel qu'il(elle(s)) le déclare(nt);

Organisme

ATTENDU que la Ville est propriétaire du Centre culturel tel que décrit aux présentes;

ATTENDU que la Ville reconnaît que le Centre culturel est utilisé par la communauté à titre de centre culturel d'arrondissement;

ATTENDU que l'Organisme a notamment comme objet de développer et de promouvoir les activités artistiques et culturelles sur le territoire de l'arrondissement de Fleurimont;

ATTENDU que l'Organisme procède actuellement à la gestion du Centre culturel et que la Ville souhaite qu'il continue d'exploiter, d'administrer et de gérer le Centre culturel suivant les modalités prévues aux présentes;

ATTENDU que, à la demande de la Ville, l'Organisme a offert à la population de courts événements extérieurs estivaux sur le territoire de l'arrondissement de Fleurimont, lequel Événement est décrit aux présentes;

ATTENDU que la Ville souhaite également confier la réalisation de l'Événement à l'Organisme;

ATTENDU que les articles 573.3 (2.1) et 573.3.3.1 de la *Loi sur les cités et villes* permettent à la Ville de conclure un contrat de gré à gré avec un organisme sans but lucratif pour la fourniture des services visés par les présentes;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir de confier ce mandat à un organisme sans but lucratif suivant les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* et de passer avec lui le présent contrat;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé; et

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ATTENDU que les parties souhaitent que cet écrit s'interprète comme un contrat sous seing privé.
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule des présentes en fait partie intégrante.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans tout document subordonné à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

2.1.1 Activités hors mandat

Désigne les activités qui ne sont pas visées par les présentes, qui sont organisées pour et au nom de l'Organisme dans le Centre culturel et pour lesquelles les revenus appartiennent à l'Organisme, dont notamment, mais non limitativement le service de bar, la vente d'œuvres d'art, les activités-bénéfice et les activités de financement de l'Organisme.

2.1.2 Arrondissement

Désigne l'arrondissement de Fleurimont.

2.1.3 Autres équipements

Désigne tous les équipements réservés auprès de la Ville par l'entremise de la plateforme de réservation de matériel, les équipements figurant dans le cahier de charges ainsi que tous les équipements se trouvant déjà sur les lieux où se tient l'Événement et appartenant à la Ville, et ce, dans le cadre de l'Événement.

2.1.4 Centre culturel

Désigne une partie de l'immeuble sur lequel se trouve le Centre culturel Le Parvis situé au 987, rue du Conseil à Sherbrooke, lequel immeuble est connu comme étant le lot 3 913 660 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

Pour plus de précisions, les locaux constituant le Centre culturel et visés par les présentes sont définis à l'article 2.1.13 du Contrat.

2.1.5 Contrat

Désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le présent contrat font généralement

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

2.1.6 Déficit

Désigne, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année prévue aux présentes, la somme manquante relative au Centre culturel pour équilibrer les honoraires payés par la Ville aux termes des présentes avec les dépenses devant être assumées par l'Organisme aux termes des présentes.

2.1.7 Entretien majeur

Désigne les travaux en immobilisation pour le remplacement ou la mise aux normes des composantes du Centre culturel.

2.1.8 Équipements du Centre culturel

Désigne les équipements et biens meubles se trouvant dans le Centre culturel et appartenant à la Ville, lesquels sont identifiés dans une liste jointe au Contrat pour en faire partie intégrante, étant l'Annexe 1. Cette liste pourra faire l'objet de mise à jour entre les parties afin de refléter la situation et tenir compte notamment de l'achat de nouveaux équipements ou biens meubles.

2.1.9 Événement

Désigne l'événement portant le nom de Brise culturelle. Cet événement doit être tenu en présentiel et consiste en une programmation culturelle estivale d'art vivant dans les espaces publics de la Ville qui se trouvent dans l'Arrondissement, laquelle programmation vise à :

- Offrir à la population de courts événements extérieurs estivaux en présentiel de juin à septembre de chaque année;
- Améliorer le sentiment d'appartenance de la population;
- Agrémenter l'utilisation des espaces publics de la Ville; et
- Faire rayonner la Ville.

L'Événement ne vise pas à remplacer les autres événements présents sur le territoire de la Ville, mais s'insère dans la vie urbaine d'une façon spontanée et flexible ainsi que dans une approche de proximité avec le public.

2.1.10 Honoraires de gestion

Désigne le montant payé par la Ville à l'Organisme pour la réalisation des mandats qui lui sont confiés aux termes des présentes ainsi que pour la fourniture des services qui sont rendus relativement au Centre culturel, tel que déterminé à l'article 5.1 du Contrat.

2.1.11 Honoraires particuliers

Désigne le montant payé par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de l'Événement aux termes des présentes, tel que déterminé à l'article 5.3 du Contrat.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

2.1.12 Honoraires supplémentaires

Désigne le montant payé par la Ville à l'Organisme pour opérationnaliser le Centre culturel en fonction des besoins, tel que déterminé à l'article 5.2 du Contrat.

2.1.13 Locaux

Désigne les locaux gérés par l'Organisme aux termes des présentes et ceux utilisés personnellement par l'Organisme se trouvant dans le Centre culturel, à savoir :

- À titre de responsable et pour son usage exclusif, les locaux 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 201, 202, 203, 208 que les murs ou la structure servant aux fins d'exposition d'œuvres;
- À titre de co-responsable avec Loisirs Fleuri-Est, les corridors (100, 101 et 102) et l'ascenseur;
- À titre de responsable, sauf du 24 juin au 30 septembre de chaque année, les toilettes (112, 113 et 114);
- À titre d'utilisateur, Loisirs Fleuri-Est agissant à titre de responsable, le local 302;
- À titre d'utilisateur, la Ville agissant à titre de responsable, le local 318.

Tel que le tout est montré sur le plan et la liste de la répartition des locaux joints au Contrat pour en faire partie intégrante étant l'Annexe 2.

Les conditions d'utilisation et le partage des espaces en commun seront déterminés entre les autres responsables (Ville et/ou Loisirs Fleuri-Est) et l'Organisme. Ainsi, toutes les obligations découlant de l'utilisation des locaux seront sous la responsabilité de l'organisme responsable tel que précisé ci-dessus, et ce, à l'égard de la Ville.

2.1.14 Revenus bruts

Désigne la totalité des revenus perçus et encaissés par l'Organisme au nom de la Ville, excluant les taxes applicables, pour les fins suivantes :

- Location des Locaux et des Équipements du Centre culturel;
- Coût des billets pour assister aux activités organisées par l'Organisme pour la Ville dans le cadre de ses mandats;
- Tout autre montant directement généré par la réalisation des mandats confiés aux présentes.

2.1.15 Surplus

Désigne l'excédent relatif au Centre culturel, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année prévue aux présentes, des honoraires payés par la Ville aux termes des présentes sur les dépenses devant être assumées par l'Organisme aux termes des présentes.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

2.2 Juridiction

Le Contrat est régi par les lois du Québec.

2.3 Adaptation

Si une disposition du Contrat contrevient à la loi, elle devra s'interpréter de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de la loi.

3. OBJETS

Dans l'exécution de ses obligations, l'Organisme doit réaliser tous les mandats et fournir tous les services prévus aux présentes, à ses frais. L'Organisme assume également toutes les dépenses et tous les frais relatifs aux obligations et responsabilités qui lui sont attribuées aux termes des présentes.

L'Organisme s'engage à fournir en quantité suffisante tous les produits, matériaux et équipements nécessaires à la réalisation de ses mandats confiés et à la fourniture des services à rendre aux termes du Contrat et il s'engage à s'approvisionner en matériel et à gérer l'inventaire et la distribution de ce matériel pour la réalisation des présentes.

De façon générale, l'Organisme doit déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir les meilleurs prix possibles pour toute fourniture de biens ou de services. L'Organisme ne peut pas conclure des contrats avec un fournisseur dont la durée excède la durée des présentes, sauf si cela est permis spécifiquement au Contrat.

Nonobstant ce qui précède, l'Organisme ne peut pas sous-traiter ni déléguer, en tout ou en partie, les mandats qui lui sont confiés ni les services à rendre aux termes du Contrat à moins d'obtenir le consentement préalable écrit de la Ville à cet effet.

3.1 Centre culturel

Par les présentes, la Ville confie à l'Organisme le mandat d'exploiter, d'administrer et de gérer de manière compétente, responsable et prudente le Centre culturel ainsi que les activités et services qui y sont offerts, et ce, pour toute la durée du Contrat et suivant les termes et conditions prévus aux présentes.

3.2 Événement

De plus, la Ville retient les services de l'Organisme afin de réaliser l'Événement à chaque année visée par le Contrat suivant les termes et conditions prévus au Contrat.

4. DURÉE

Le Contrat est d'une durée de 3 ans, débutant le 1er janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2028.

Le Contrat cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes. De plus, l'occupation du Centre culturel par l'Organisme après l'arrivée du terme sans une entente écrite avec la Ville ne constitue pas une reconduction tacite du Contrat.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

5. CONTREPARTIE

5.1 Honoraires de gestion

En contrepartie des mandats confiés et des services à rendre par l'Organisme relativement au Centre culturel, la Ville verse à l'Organisme pour l'année 2026 un montant forfaitaire annuel de 150 364,76$, plus les taxes applicables, suivant les termes et conditions prévus au Contrat.

Pour toutes les années subséquentes prévues au Contrat, le montant forfaitaire annuel déterminé au paragraphe précédent sera indexé à chaque année et sera égal au montant total de l'année précédente indexé suivant le taux d'indexation dicté par résolution du conseil municipal dans le cadre de la préparation budgétaire de la Ville. En l'absence d'une résolution du conseil municipal quant au taux d'indexation pour une année, le taux d'indexation applicable sera établi selon la variation de 12 mois de l'Indice des prix à la consommation (non désaisonnalisé) publié par Statistiques Canada pour la province de Québec pour la période terminée le 30 avril qui précède la date d'ajustement de ce montant.

Si l'Indice des prix à la consommation est négatif pour une année, aucune indexation ne sera appliquée sur le montant pour cette même année.

5.2 Honoraires supplémentaires

Pour opérationnaliser le Centre culturel en fonction des besoins, la Ville verse à l'Organisme un montant mensuel équivalent aux Revenus bruts générés durant le mois, plus les taxes applicables, et ce, pour toute la durée du Contrat.

5.3 Honoraires particuliers

En contrepartie des services à rendre par l'Organisme pour la réalisation de l'Événement, la Ville verse à l'Organisme pour l'année 2026 un montant forfaitaire annuel de 12 937,05$, plus les taxes applicables, suivant les termes et conditions prévus au Contrat.

Pour toutes les années subséquentes prévues au Contrat, le montant forfaitaire annuel déterminé au paragraphe précédent sera indexé à chaque année et sera égal au montant total de l'année précédente indexé suivant le taux d'indexation dicté par résolution du conseil municipal dans le cadre de la préparation budgétaire de la Ville. En l'absence d'une résolution du conseil municipal quant au taux d'indexation pour une année, le taux d'indexation applicable sera établi selon la variation de 12 mois de l'Indice des prix à la consommation (non désaisonnalisé) publié par Statistiques Canada pour la province de Québec pour la période terminée le 30 avril qui précède la date d'ajustement de ce montant.

Si l'Indice des prix à la consommation est négatif pour une année, aucune indexation ne sera appliquée sur le montant pour cette même année.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

5.4 Taxes applicables

Les parties déclarent que leurs numéros d'inscription, pour les fins de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, sont les suivants :

Organisme

T.P.S. : 842240657
T.V.Q. : 1215524295 TQ0001

Ville

TPS: 122 790 058
TVQ: 1006032881 TQ0007

Ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

5.5 Modalités de paiement

5.5.1 Honoraires de gestion et Honoraires particuliers

La Ville s'engage à payer les Honoraires de gestion et les Honoraires particuliers de la façon suivante :

- Un premier versement représentant 80,00% des montants mentionnés ci-dessus, plus les taxes applicables, dans les 60 jours suivant la réception d'une facture de l'Organisme, laquelle facture devra être remise à la Ville par l'Organisme le ou vers la date de la dernière signature des présentes pour l'année 2026 et le ou vers le 15 janvier de chaque année subséquente prévue aux présentes; et

- Un deuxième versement représentant 20,00% des montants mentionnés ci-dessus, plus les taxes applicables, dans les 60 jours suivant la réception d'une facture de l'Organisme pour les Honoraires de gestion et pour les Honoraires particuliers, chacune des factures devant être remise à la Ville par l'Organisme à la ou vers la date d'acceptation des rapports et documents à remettre à la Ville pour l'Événement et pour le Centre culturel aux termes de l'article 9 du Contrat, et ce, à chaque année.

5.5.2 Honoraires supplémentaires

À compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, la Ville s'engage à payer les Honoraires supplémentaires de chaque mois le mois suivant. L'Organisme peut prélever les Honoraires supplémentaires de chaque mois à même les sommes perçues et encaissées pour la Ville par l'Organisme aux termes des présentes.

De plus, l'Organisme devra transmettre une facture à cet effet au Service des finances de la Ville dans les 20 jours suivant le dernier jour de chaque mois ainsi qu'un rapport détaillé de tous les Revenus bruts et des taxes perçues de chaque mois. La facture devra préciser si les Honoraires supplémentaires de chaque mois ont été acquittés conformément au paragraphe précédent.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

5.5.3 Utilisation des Honoraires de gestion, des Honoraires supplémentaires et des Honoraires particuliers

Les Honoraires de gestion, les Honoraires supplémentaires et les Honoraires particuliers devront être utilisés uniquement pour les fins auxquelles ils ont été versés.

6. CENTRE CULTUREL

6.1 Mandat d'animer le Centre culturel

La Ville confie à l'Organisme le mandat de planifier, organiser, superviser, coordonner, négocier et promouvoir des activités culturelles sur le territoire de l'Arrondissement et plus particulièrement dans le Centre culturel.

À cet effet, l'Organisme s'engage notamment à :

a) Remettre à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année la programmation prévisionnelle des activités culturelles pour l'année en cours;

b) Élaborer, organiser, tenir, mettre en œuvre et promouvoir une programmation annuelle d'activités artistiques et culturelles dont notamment, mais non limitativement des spectacles, des ateliers d'initiation, de formation, de médiation culturelle ou d'animation culturelle, des expositions, des conférences et des événements;

c) Permettre à tout résident de la Ville de s'inscrire et de participer aux activités, peu importe son arrondissement d'origine; et

d) Fournir les informations concernant la programmation aux citoyens.

6.2 Mandat de gérer les Locaux et les Équipements du Centre culturel

La Ville confie à l'Organisme le mandat de gérer les Locaux et les Équipements du Centre culturel. À cet effet, la Ville met à la disposition de l'Organisme les locaux administratifs et les espaces d'entreposage disponibles dans le Centre culturel pour les besoins de l'Organisme dans le cadre de l'exploitation, l'administration et la gestion du Centre culturel, le tout conformément aux présentes. Si elle le juge nécessaire, la Ville pourra déterminer les locaux et les espaces pouvant être utilisés à ces fins. De plus, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Équipements du Centre culturel de manière à faciliter leur gestion et utilisation suivant les termes prévus aux présentes.

6.2.1 Obligations générales de l'Organisme

L'Organisme s'engage notamment, à ses frais, à :

a) S'assurer que les Locaux soient utilisés uniquement pour des fins d'activités culturelles;

b) Ne pas permettre que les Locaux et les Équipements du Centre culturel soient utilisés à des

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9
Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

fins partisanes pour un candidat ou son organisation lors d'une élection fédérale, provinciale ou municipale, à des fins illicites, à des fins commerciales ainsi que pour toutes fins interdites par la *Politique d'accessibilité aux plateaux intérieurs de la Ville de Sherbrooke*. Cette politique pourra faire l'objet de modifications futures et la politique en vigueur aura priorité sur toute version précédente remise à l'Organisme;

c) Gérer toute réservation des Locaux et des Équipements du Centre culturel;

d) Faire signer un contrat de location à toute personne qui souhaite utiliser les Locaux en utilisant le modèle de contrat de location joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme étant l'Annexe 3;

e) Permettre à la Ville et/ou à l'Arrondissement d'utiliser gratuitement les Locaux et les Équipements du Centre culturel en fonction de la disponibilité de ceux-ci, et ce, pour des fins administratives ou dans le cadre du travail. Toutefois, la Ville devra assumer les frais afférents aux services qui lui seront fournis dans le cadre de l'utilisation du Centre culturel suivant la tarification prévue aux présentes ainsi que ceux afférents à l'utilisation des équipements appartenant à l'Organisme et elle devra rembourser les dépenses de l'Organisme relativement aux biens périssables ou à usage unique seulement;

f) Informer le gestionnaire de la Ville par écrit que l'Organisme souhaite utiliser les Locaux et les Équipements du Centre culturel pour tenir une Activité hors mandat, seul ou avec d'autres, et signer un contrat de location pour utiliser les Locaux à cet effet en appliquant la tarification prévue au Contrat, et ce, au même titre que les autres locataires du Centre culturel, le tout suivant le modèle de contrat de location, étant l'Annexe 3.

   Nonobstant ce qui précède, si l'Organisme souhaite utiliser le Centre culturel et/ou les Équipements du Centre culturel à des fins administratives en vue de réaliser les obligations prévues au Contrat, ce dernier pourra le faire gratuitement, sous réserve que le Centre culturel est disponible, que cette utilisation ne nuit pas aux opérations ou aux autres locataires et qu'il obtient au préalable l'approbation du gestionnaire de la Ville;

g) Appliquer la tarification des Locaux, des Équipements du Centre culturel et des services afférents déterminée dans la grille tarifaire, dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme étant l'Annexe 4. Dès que possible, les parties conviennent d'établir une nouvelle grille tarifaire à inclure dans la réglementation municipale et l'Organisme s'engage à appliquer la nouvelle grille tarifaire à compter de

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

l'entrée en vigueur de la réglementation municipale à cet effet;

h) Rendre disponible, suivant la tarification en vigueur au moment de leur utilisation, tous les Locaux, les Équipements du Centre culturel demandés par les locataires ainsi que les services afférents (ex. : aménagement des Locaux, vestiaire, traiteur et billetterie) au bénéfice des locataires avec lesquels l'Organisme aura conclu des contrats de location;

i) Respecter et exécuter tous les engagements contractés par la Ville et/ou l'Arrondissement envers d'autres organismes dans le cadre des ententes conclues en matière d'utilisation des Locaux, des Équipements du Centre culturel et des services qui y sont associés;

j) Ne pas perturber ou nuire à la jouissance de l'immeuble situé au 987, rue du Conseil à Sherbrooke par les autres utilisateurs dont notamment, mais non limitativement Loisirs Fleuri-Est;

k) Exercer une surveillance générale des Locaux, des Équipements du Centre culturel et du Centre culturel;

l) Procéder à l'ouverture et à la fermeture du Centre culturel, et ce, selon les activités prévues et la programmation;

m) S'assurer qu'en dehors des heures d'ouverture, le Centre culturel et les Équipements du Centre culturel sont en sécurité, notamment en s'assurant qu'un système d'alarme est en fonction en tout temps pendant ces périodes.

6.2.2 Accès

La Ville fournira gratuitement à l'Organisme les clés des portes intérieures et extérieures et/ou cartes à puce électronique d'accès, en quantité suffisante, pour lui et son personnel. L'Organisme ne peut pas modifier les serrures existantes ou en installer de nouvelles. La Ville fournit également à l'Organisme ainsi qu'à son personnel des numéros d'identification personnelle (N.I.P.) pour le système d'alarme du Centre culturel, s'il y a lieu.

En cas de perte d'une ou de plusieurs clés et/ou cartes à puce électronique d'accès par l'Organisme ou un membre de son personnel, l'Organisme s'engage à payer à la Ville les frais découlant de cette perte.

De plus, l'Organisme s'engage à rembourser à la Ville toute amende exigible pour le déclenchement de fausses alarmes causées par l'Organisme ou son personnel.

Afin de faciliter la gestion des accès, l'Organisme devra tenir à jour un registre des personnes à qui des clés et/ou des N.I.P.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

auront été fournis et sur demande de la Ville, l'Organisme s'engage à lui en transmettre une copie.

En cas d'urgence, la Ville et son personnel auront accès en tout temps au Centre culturel. Dans le cas d'une visite non urgente, un rendez-vous devra être pris avec le responsable de l'Organisme.

6.2.3 Entretiens et réparations

6.2.3.1 Obligations de l'Organisme

L'Organisme s'engage, de façon préventive et régulière, à :

a) Effectuer l'entretien ménager et sanitaire du Centre culturel sur une base régulière conformément au devis joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme étant l'Annexe 5;

b) Veiller à la salubrité des Locaux et maintenir les Locaux en bon état de propreté de façon continue, selon les besoins. S'il y a lieu et à l'entière discrétion de l'Organisme, ce dernier pourra réparer et repeindre exclusivement les murs d'exposition (retouche seulement) ainsi que les murs et le plancher de la scène en noir;

c) Effectuer l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des Équipements du Centre culturel;

d) Veiller à la salubrité des Équipements du Centre culturel;

e) Maintenir les Équipements du Centre culturel en bon état de propreté de façon continue;

f) S'assurer que les Locaux et les Équipements du Centre culturel sont sécuritaires afin de permettre leur utilisation;

g) Aviser, dans les plus brefs délais, la personne chargée de l'entretien extérieur et/ou intérieur de la Ville en composant le 819-821-5858, et ce, dans tous les cas où l'Organisme constate que l'entretien intérieur et/ou extérieur est inadéquat, que la sécurité des utilisateurs est compromise et/ou qu'un endroit ou une situation est jugé dangereux ou inadéquat. À la demande de la Ville, l'Organisme pourra interdire ou empêcher l'utilisation de la totalité ou d'une partie du Centre culturel tant que la situation n'est pas régularisée;

h) Disposer, le soir précédent celui de la cueillette, sauf du 24 juin au 30 septembre

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

de chaque année, les bacs de poubelle, de recyclage et de compost près de la rue afin de permettre leur collecte. Loisirs Fleuri-Est a l'obligation de récupérer les bacs le jour de la collecte, après celle-ci, ainsi que la gestion complète entre le 24 juin et le 30 septembre de chaque année. Advenant le cas où cela n'est pas réalisé dans les délais convenus, l'Organisme s'engage à récupérer les bacs s'il en a connaissance et à en informer la Ville par écrit.

6.2.3.2 Obligations de la Ville

La Ville doit:

a) Assurer l'entretien extérieur du Centre culturel ainsi que le déneigement, incluant l'épandage de sel et le déglaçage, s'il y a lieu, des entrées, des trottoirs, du toit et des stationnements;

b) Assumer les coûts relatifs aux réparations majeures des Équipements du Centre culturel qui sont brisés, fonctionnent mal et/ou sont hors d'usage et assumer les coûts de remplacement des Équipements du Centre culturel, et ce, à la discrétion de la Ville uniquement;

c) Assumer les coûts de l'électricité, du chauffage, de l'entretien du système électrique, de la ventilation et de la climatisation, de la peinture, de la plomberie, de la menuiserie ainsi que des entretiens plus importants dont notamment le cirage des planchers du Centre culturel, et ce, dans la mesure où l'Organisme utilise ces services de façon raisonnable compte tenu de l'usage du Centre culturel.

6.2.3.3 Entretien majeur et réparations

Sous réserve des obligations relatives à l'entretien et aux réparations attribuées à l'Organisme par les présentes, l'Organisme s'engage à aviser promptement la Ville en composant le 819-821-5858 et à aviser le gestionnaire de la Ville par courriel de la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien, d'Entretien majeur et/ou de réparations relativement au Centre culturel dès qu'il en fera la constatation. La Ville fera effectuer ces travaux d'entretien, d'Entretien majeur et/ou de réparations ou toute réparation qu'elle jugera nécessaire, à ses frais, sauf si ceux-ci résultent de la faute ou de la négligence de l'Organisme ou des personnes ayant eu accès au Centre culturel, auquel cas les travaux seront faits aux frais de l'Organisme.

Avant d'entreprendre des travaux au Centre culturel pouvant avoir un impact sur les services offerts aux utilisateurs et/ou aux locataires, la Ville en informera

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

l'Organisme afin de mettre en place, avec ce dernier, des mesures visant à atténuer les impacts de ces travaux, à moins que ceux-ci ne soient nécessaires en raison d'une situation urgente.

6.2.3.4 Restriction quant aux dépenses

L'Organisme ne peut engager des dépenses pour le compte de la Ville sans le consentement écrit de cette dernière.

6.2.3.5 Documentation

L'Organisme conserve et rend disponible à la Ville tous les contrats, bons de travail, relevés d'entretien et certificats de conformité associés aux entretiens, réparations et inspections, s'il y a lieu.

6.2.3.6 Dommages au Centre culturel

L'Organisme doit informer, sans délai, son répondant à la Ville ainsi que le 819-821-5858 de tout incident et de tout dommage au Centre culturel causé par un tiers et lui remettre tout rapport d'accident et rapport policier, s'il y a lieu, en lien avec cet événement.

6.3 Perception des Revenus bruts et des taxes

6.3.1 Réception des Revenus bruts et des taxes

L'Organisme a le pouvoir de recevoir, au nom de la Ville, tous les Revenus bruts ainsi que les taxes applicables, s'il y a lieu, dans le cadre de l'exploitation du Centre culturel.

De plus, l'Organisme s'engage à utiliser ses numéros de taxes pour toute facturation relative aux Revenus bruts.

6.3.2 Montants détenus pour la Ville

L'Organisme reconnaît que tous les montants reçus aux termes des présentes pour le compte et au nom de la Ville doivent être reçus et détenus par l'Organisme pour le bénéfice de la Ville. Tous ces montants doivent être comptabilisés suivant le paragraphe 2 de l'article 5.5.2 des présentes et l'Organisme peut déduire mensuellement les Honoraires supplémentaires des montants reçus par lui pour le compte et au nom de la Ville.

Si, après le paiement des Honoraires supplémentaires tel que prévu à l'article 5.5.2 des présentes, l'Organisme détient des montants pour le bénéfice de la Ville, ces montants doivent être remis à la Ville à tous les mois, sauf s'il y a une entente particulière convenue avec le Service des finances de la Ville à cet effet, le point de départ étant le 1er janvier 2026.

6.3.3 Facturation

Dans le cadre de l'exploitation du Centre culturel, l'Organisme doit s'occuper de toute la facturation destinée aux utilisateurs et aux locataires du Centre culturel et il doit tenir des dossiers appropriés à cet égard.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

L'Organisme doit s'assurer auprès du Service des finances de la Ville de qualifier correctement les fournitures fournies dans le cadre du Contrat en fonction des dispositions applicables de la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. À titre informatif, un tableau récapitulatif a été préparé à cet effet et est joint au Contrat pour en faire partie intégrante comme étant l'Annexe 6.

6.3.4 Paiement ponctuel

L'Organisme doit déployer tous les efforts appropriés en vue de percevoir tous les Revenus bruts.

6.3.5 Recouvrement des arriérés

L'Organisme doit, au moyen de demandes de paiement appropriées, recouvrer dans un délai raisonnable (compte tenu de la qualité et de la solvabilité des débiteurs et compte tenu des sommes en jeu) tous les Revenus bruts qui accusent un retard.

6.3.6 Remise des taxes aux autorités fiscales

La Ville remet aux autorités fiscales concernées les taxes sur les produits et services perçues par l'Organisme sur les Revenus bruts.

7. ÉVÉNEMENT

L'Organisme s'engage à réaliser l'Événement, et ce, de manière compétente, responsable et prudente. Il pourra également s'adjoindre des collaborateurs externes pour la réalisation de l'Événement, et ce, à ses frais.

7.1 Obligations générales de l'Organisme

L'Organisme s'engage à :

a) Prévoir et planifier une programmation culturelle estivale pour l'Événement s'étendant du 25 juin au 30 septembre de chaque année prévue au Contrat;

b) Offrir, dans la mesure du possible, une programmation diversifiée pour l'Événement;

c) Remettre à la Ville au plus tard le 1er juin de chaque année prévue au Contrat une copie de la programmation préliminaire de l'Événement;

d) Respecter l'identité graphique et le concept de l'Événement tel qu'élaboré par la Ville;

e) Respecter toutes les conditions d'admissibilité suivantes dans le cadre de la sélection des artistes pour la programmation de l'Événement, à savoir :

- Résider ou avoir un lieu de pratique artistique sur le territoire de la Ville;
- Être un artiste professionnel ou en voie de professionnalisation (avec expérience ou formation) ou représenter un organisme culturel professionnel;

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9
Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Proposition comportant une qualité artistique intéressante;
- Capacité à interpeller les personnes présentes sur les lieux où se tient l'Événement;
- Faisabilité de la proposition et autonomie de l'artiste; et
- Respecter les barèmes de tarification des cachets des artistes en fonction des principes élaborés dans le document joint aux présentes pour en faire partie intégrante, étant l'Annexe 7;

f) Refuser et ne pas permettre la tenue d'une prestation dans le cadre de la programmation de l'Événement qui propose l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Création d'œuvres d'art qui demeure sur les lieux où se tient l'Événement;
- Création d'œuvres d'une durée de plus de 75 minutes;
- Proposition impliquant la vente d'un produit ou d'une prestation;
- Proposition ayant un caractère offensant pour le grand public ou ayant un propos violent, sexiste, haineux et/ou de nudité; et/ou
- Proposition qui ne respecte pas les directives sanitaires en vigueur.

g) Offrir gratuitement au public en général les prestations dans le cadre de la programmation de l'Événement;

h) Honorer les engagements conclus avec les artistes et planifier, dans la mesure du possible, des dates de report pour des raisons météorologiques et/ou sanitaires;

i) Respecter toutes les mesures sanitaires en vigueur ou qui seront en vigueur et adapter, s'il y a lieu, la programmation de l'Événement ou les prestations des artistes en conséquence;

j) Tenir l'Événement uniquement dans des lieux publics municipaux situés dans l'Arrondissement, convenir de l'utilisation des lieux publics avec la Ville en signant un ou des contrats Ludik à cet effet et respecter les obligations particulières prévues ci-dessous;

k) Convenir de l'utilisation des Autres équipements, s'il y a lieu, et respecter les obligations particulières prévues ci-dessous;

l) Remettre l'information demandée par la Ville pour fins de documentation et/ou de diffusion;

m) En cas de diffusion ou d'utilisation de musique, d'émissions de radio ou autre, obtenir personnellement ou de la part des artistes, si nécessaire, les licences musicales d'Entandem ou de tout autre organisme afin de respecter la *Loi sur le droit d'auteur* ou toute autre loi pour la tenue de l'Événement;

n) Respecter les directives ou consignes particulières que la Ville peut donner à l'Organisme relativement à la nuisance sonore ou tout autre sujet.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

7.2 Obligations particulières relatives aux lieux publics

De plus, dans le cadre de l'utilisation de lieux publics appartenant à la Ville pour la tenue de l'Événement, l'Organisme s'engage à :

a) Respecter les termes et conditions prévus dans les contrats Ludik conclus à l'égard des lieux publics;

b) Maintenir en tout temps l'accès aux lieux par le public;

c) Faire un usage adéquat des lieux en fonction des usages pour lesquels ils sont destinés, et ce, uniquement pour la réalisation de l'Événement; et

d) Respecter les restrictions que la Ville jugera nécessaire d'imposer quant à l'utilisation des lieux, des véhicules de service et des équipements motorisés en fonction des conditions climatiques et afin de réduire les risques de bris aux lieux et installations mis à la disposition de l'Organisme.

7.3 Obligations particulières relatives aux Autres équipements

Pour toute la durée de l'utilisation des Autres équipements, l'Organisme s'engage à :

a) Faire un usage adéquat des Autres équipements en fonction des usages pour lesquels ils sont destinés, et ce, uniquement pour la réalisation de l'Événement;

b) Respecter les restrictions que la Ville jugera nécessaire d'imposer quant à l'utilisation des Autres équipements en fonction des conditions climatiques et afin de réduire les risques de bris; et

c) Remettre dans leur état initial les Autres équipements à la fin de leur utilisation. En cas de défaut, perte ou bris des Autres équipements, la Ville effectuera les réparations ou procédera à leur remplacement, aux frais de l'Organisme. Dans ce cas, une facture sera transmise par la Ville à l'Organisme et ce dernier s'engage à la payer dans les 30 jours suivant son émission.

7.4 Obligations générales de la Ville

La Ville s'engage à :

a) Informer l'Organisme, dans un délai raisonnable, de toutes demandes de modifications à la suite de la remise de la programmation préliminaire de l'Événement;

b) Supporter et encadrer l'Organisme dans la réalisation de l'Événement, et ce, en fonction de ses besoins ainsi que de la capacité et disponibilité de la Ville;

c) Soutenir l'Organisme dans la diffusion de l'information et promouvoir l'information via le site Internet de la Ville;

d) Permettre à l'Organisme de tenir l'Événement dans des lieux publics lui appartenant, et ce, sous réserve que l'Organisme convienne des périodes d'utilisation ainsi que

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

des modalités d'utilisation prévues aux présentes ainsi que dans le contrat Ludik; et

e) Fournir les Autres équipements nécessaires à la tenue de l'Événement suivant leurs disponibilités et les modalités applicables à l'utilisation des Autres équipements prévues aux présentes.

8. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISME

L'Organisme et ses représentants reconnaissent qu'ils doivent agir avec prudence, discrétion, diligence, loyauté et honnêteté envers la Ville. Ils ne peuvent pas utiliser les informations confidentielles obtenues dans le cadre des présentes. L'Organisme et ses représentants s'engagent à respecter ces principes pendant toute la durée des présentes et pendant une période raisonnable après leur fin. Ces principes restent en vigueur en tout temps lorsque les informations concernent la réputation de la Ville ou des renseignements confidentiels ou stratégiques lui appartenant. En aucun cas l'Organisme et ses représentants ne peuvent s'adresser au public en laissant croire ou sous-entendre qu'ils parlent au nom de la Ville.

En plus des obligations et responsabilités détaillées ci-dessus relativement au Centre culturel et à l'Événement, l'Organisme s'engage à remplir ces mandats en respectant toutes les obligations mentionnées ci-dessous, à savoir :

a) Assurer la promotion des arts et encourager la relève, la coopération et les échanges de façon à privilégier les artistes et la population de la Ville;

b) Agir, dans la mesure du possible, en complémentarité avec les autres initiatives sur le territoire de la Ville;

c) Agir en complémentarité avec les autres organismes reconnus par la Ville dans le domaine de la culture de même qu'avec les autres programmes réalisés par la Ville et/ou l'Arrondissement, dans la mesure du possible;

d) Préparer tous les textes nécessaires aux publications municipales relatives au Centre culturel et à l'Événement et effectuer toute la publicité jugée nécessaire à la promotion et à l'attractivité du Centre culturel et de l'Événement;

e) Faire approuver toute forme de publicité préalablement par le Service des communications de la Ville dans tous les cas où le logo de la Ville et/ou de l'Arrondissement apparaîtra sur la publicité;

f) Fournir, embaucher et gérer le personnel qualifié et/ou les bénévoles en nombre suffisant pour respecter les termes du Contrat. Les salaires et toutes les dépenses relatives à toute personne employée par l'Organisme pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés et la fourniture des services à rendre aux termes du Contrat sont à l'entière charge de ce dernier;

g) Conserver son siège social sur le territoire de la Ville et avoir un conseil d'administration composé majoritairement de personnes résidentes de la Ville;

h) Ne pas modifier de façon substantielle ses objets de manière qu'ils soient incompatibles avec les présentes;

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9
Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

i) Réaliser ses mandats et rendre les services prévus aux présentes avec diligence, suivant les règles de l'art et d'éthique applicables en semblable matière et dans le respect des politiques et orientations de la Ville;

j) Agir, en tout temps, dans le respect des directives raisonnables de la Ville formulées par l'entremise du gestionnaire de la Ville ou suivant des politiques et/ou procédures internes;

k) Obtenir tous les permis exigés par toute autorité compétente à l'égard du Centre culturel et de l'Événement;

l) Respecter toutes les lois et tous les règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et autres ordonnances et décrets qui sont ou pourront devenir en vigueur.

9. RAPPORTS ET DOCUMENTS

9.1 Remise de documents

Pour l'Événement, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, au plus tard le 30 octobre de chaque année, le bilan des activités ainsi que le budget d'opération de l'Événement, dont les informations minimales requises sont indiquées dans un document déjà joint au Contrat, étant l'Annexe 7.

Pour le Centre culturel, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, au plus tard le premier vendredi du mois de décembre de chaque année, les documents suivants:

- Le détail de la programmation pour l'année en cours pour le Centre culturel;

- Le budget d'opération de l'année en cours et les projections pour l'année suivante pour le Centre culturel;

- Les recommandations pour l'amélioration du Centre culturel, le cas échéant;

- Le rapport détaillant la réalisation des mandats confiés et des services rendus relativement au Centre culturel pour l'année en cours.

De plus, l'Organisme doit remettre à la Ville ses états financiers sous forme de mission d'examen dans les 180 jours suivant la fin de son exercice financier ou sous toute autre forme, si la loi l'exige.

Ces rapports et documents doivent être dressés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

9.2 Accessibilité aux documents et inspection

L'Organisme s'engage à conserver les factures, les contrats et les pièces justificatives de ses dépenses et de ses revenus, de même que les livres comptables. Elle s'engage de plus à les rendre accessibles sur demande à la Ville.

L'Organisme doit, lorsque requis, mettre à la disposition du vérificateur général de la Ville et/ou de toute autre personne désignée par la Ville les documents, registres et renseignements que ceux-ci

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

peuvent raisonnablement demander, de même que leur fournir tout rapport et toute information et toute réponse qu'ils peuvent raisonnablement requérir aux fins d'exécuter leur mandat.

9.3 Surplus et déficit

Advenant que l'Organisme réalise un Surplus, il sera conservé en totalité par ce dernier.

Advenant que l'Organisme réalise un Déficit, il sera à la charge exclusive de ce dernier.

9.4 Manque à gagner

La Ville, par le versement de la contrepartie prévue aux présentes, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources et/ou de financement d'autres sources dont l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation des obligations prévues au Contrat. De plus, la Ville ne se rend aucunement responsable du paiement des créanciers de l'Organisme.

10. TROUBLES ET ENNUIS

Il est expressément convenu que la Ville ne sera pas tenue de garantir l'Organisme contre les troubles, nuisances ou dommages causés de quelque façon que ce soit par des tiers à l'Organisme pendant la réalisation des mandats et des services, et ce, pour toute la durée du Contrat.

11. RESPONSABILITÉ

L'Organisme sera responsable, directement ou indirectement, de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisé en raison des mandats confiés et des services visés aux présentes ou en rapport avec :

- Le Centre culturel;
- Les Équipements du Centre culturel;
- L'Événement; et/ou
- Les Autres équipements.

L'Organisme devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage.

12. EXONÉRATION DE LA VILLE RELATIVE AUX BIENS

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément hors de son contrôle aux biens appartenant ou étant confié à l'Organisme.

L'Organisme pourra souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate couvrant les biens lui appartenant ou lui étant confiés. Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville, ses employés et préposés.

13. ASSURANCE

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile incluant une garantie d'assurance

Ville de Sherbrooke
Greffe
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9
Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

responsabilité locative d'un montant minimal de 5 000 000,00$ par sinistre pour couvrir notamment tous les risques de dommages de toute nature pouvant être occasionnés directement ou indirectement par :

- Les activités de l'Organisme et les obligations lui incombant aux termes des présentes;
- L'utilisation du Centre culturel et/ou des Équipements du Centre culturel;
- La gestion du Centre culturel et/ou des Équipements du Centre culturel par l'Organisme;
- La gestion et l'utilisation des lieux utilisés pour l'Événement et des Autres équipements; et/ou
- La tenue de l'Événement.

Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Ce dernier devra remettre une attestation ou un certificat faisant la preuve de cette couverture d'assurance à la Ville au moins 10 jours avant la date de la signature des présentes et remettre une preuve de renouvellement de la police d'assurance responsabilité au moins 10 jours avant la date de son renouvellement.

Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que la police d'assurance soit diminuée, résiliée ou annulée.

Toute franchise sera aux frais de l'Organisme, s'il y a lieu.

14. RÉSILIATION

14.1 Résiliation pour cas de défaut

L'Organisme sera en défaut en vertu des présentes dans les cas suivants :

- S'il change ou modifie l'usage du Centre culturel;
- S'il abandonne le Centre culturel avant l'expiration du Contrat;
- S'il cède ses droits dans le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement de la Ville;
- S'il fait preuve de négligence grossière dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes;
- S'il fait défaut ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues par les présentes malgré un avis écrit de la Ville d'au moins 30 jours à cet effet; et/ou
- S'il fait défaut de respecter les lois, les règles, les ordonnances, les ordres, les décrets et les règlements.

La Ville sera en défaut en vertu des présentes dans les cas où elle ne respecte pas ou ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes malgré un avis écrit de l'Organisme d'au moins 30 jours à cet effet.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Advenant tout défaut de l'une des parties, l'autre partie pourra donner à la partie en défaut un avis écrit de 30 jours de son intention de mettre fin au Contrat et le Contrat sera résilié de plein droit à l'expiration du délai de 30 jours mentionné dans l'avis, sans nécessité de poursuite judiciaire et sans préjudice de tout recours que l'autre partie pourra légalement faire valoir à l'encontre de la partie en défaut en exécution des présentes, le tout sous réserve, dans tous les cas, de la possibilité pour la partie en défaut de remédier au défaut, après l'avis donné par l'autre partie, mais à l'intérieur seulement du délai prévu à cet avis.

14.2 Insolvabilité

Si l'Organisme devient insolvable, s'il fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toutes autres dispositions statutaires en force, la Ville pourra mettre fin au Contrat sans avis à l'Organisme ni à toute autre personne.

Le Contrat s'annulera alors de plein droit sans autre formalité à la fin du mois ou de l'année en cours, au choix de la Ville et, sans préjudice de tous recours pour dommages que cette dernière pourrait faire valoir à l'encontre de l'Organisme.

14.3 Destruction du Centre culturel

Tous les termes et toutes les obligations prévus aux présentes relativement au Centre culturel prendront fin et seront résiliés de plein droit en cas de destruction totale du Centre culturel ou en cas de destruction partielle du Centre culturel le rendant impropre à l'usage pour lequel il est destiné. Dans ces cas, les termes et obligations résiliés de plein droit prendront fin à compter du dernier jour du mois où le sinistre a eu lieu, sans pouvoir prétendre à aucune compensation pour ladite résiliation, ni pour les pertes occasionnées par la réduction prématurée des obligations et des bénéfices contenus aux présentes.

Nonobstant ce qui précède, les termes et obligations prévus aux présentes relativement à l'Événement continueront d'avoir effet dans leur totalité, à moins d'entente particulière écrite entre les parties.

14.4 Ajustement des honoraires payables en cas de résiliation du Contrat

Si le Contrat est résilié suivant l'un ou l'autre des motifs prévus aux articles 14.1 à 14.3 du Contrat, la Ville paiera à l'Organisme la partie des services déjà rendus et des dépenses encourues pour la portion résiliée du Contrat. L'Organisme est tenu de fournir les pièces justificatives exigées par le gestionnaire de la Ville pour établir le montant à payer. Aucun dommage ne pourra être réclamé de la Ville pour perte de gain ou profit escompté à la suite de cette résiliation. La présente clause constitue une liquidation de tous dommages et intérêts pouvant découler de la résiliation totale ou partielle du Contrat. Toutefois, advenant le cas où le montant des Honoraires de gestion et le montant des Honoraires particuliers déjà payés par la Ville sont supérieurs au montant à payer par la Ville aux termes du présent article pour le Centre culturel et/ou l'Événement, l'Organisme devra rembourser le montant payé en trop par la Ville dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture à cet effet.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

14.5 Résiliation unilatérale par l'Organisme

Nonobstant l'article 2126 du *Code civil du Québec*, l'Organisme ne pourra pas unilatéralement résilier le Contrat.

14.6 Absence de renonciation

Aucune indulgence ou oubli de la part de l'une ou l'autre des parties relativement à un défaut ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie en vertu des présentes à l'égard de ce défaut ou de tout défaut subséquent; de plus, aucune renonciation ne pourra être inférée d'un acte ou d'une omission de cette partie, sauf si cette renonciation est exprimée par écrit.

15. CLAUSE PARTICULIÈRE

Seulement dans les cas où certaines mesures gouvernementales relativement à la santé publique sont en vigueur et nuisent ou empêchent la réalisation des mandats confiés et la fourniture de services tel que prévu au Contrat, les parties devront convenir des modalités particulières applicables, dont la possibilité de réduire le montant des Honoraires de gestion et/ou le montant des Honoraires particuliers, et un avenant devra être signé entre les parties à cet effet, s'il y a lieu.

16. FIN DU CONTRAT

16.1 Propriété des biens, équipements, inventaires, ouvrages et améliorations

À la fin du Contrat, pour quelque motif que ce soit, l'Organisme ne pourra pas, sans le consentement préalable écrit de la Ville, enlever les biens, équipements et inventaires se trouvant dans le Centre culturel et servant pour l'exploitation du Centre culturel ainsi que les ouvrages et les améliorations effectués pendant la durée du Contrat, et ce, peu importe s'ils ont été faits ou acquis par l'Organisme. La Ville deviendra donc propriétaire et conservera tous les biens, équipements, inventaires, ouvrages et améliorations se trouvant dans le Centre culturel et servant pour l'exploitation du Centre culturel, le tout sans indemnité ni compensation de la part de la Ville.

Toutefois, l'Organisme demeurera propriétaire et pourra conserver les biens qu'il a acquis pour lui-même et qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'exécution de ses mandats prévus aux présentes. Les biens pour lesquels l'Organisme ne peut pas justifier son droit exclusif de propriété sont présumés appartenir à la Ville.

16.2 Remise des documents, des biens et du Centre culturel

À la fin du Contrat, l'Organisme doit immédiatement remettre à la Ville :

a) Tous les dossiers et documents en lien avec les mandats confiés aux termes du Contrat;
b) Tous les biens appartenant à la Ville;
c) Tous les Équipements du Centre culturel et tous les Autres équipements, s'il y a lieu;
d) Tout le matériel et toutes les fournitures payés à l'Organisme par la Ville, le cas échéant;
e) Tous les biens, équipements, inventaires, ouvrages et améliorations devenant la propriété de la Ville suivant l'article 16.1 du Contrat.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

L'Organisme devra également quitter le Centre culturel et le remettre à la Ville. La Ville, ses représentants et agents pourront, dès ce moment, pénétrer dans le Centre culturel et en prendre possession.

16.3 Conservation de copie par l'Organisme et retrait des biens lui appartenant

L'Organisme a le droit de faire faire, à ses frais, et de conserver des copies de ces dossiers, documents et livres comptables, et ce, dans la mesure où la loi le permet.

De plus, l'Organisme devra enlever, à ses frais, les biens lui appartenant et il devra réparer promptement tous les dommages occasionnés par ces enlèvements. Si l'Organisme refuse ou néglige d'enlever ses biens, la Ville pourra, après avoir donné à l'Organisme un avis écrit de 10 jours à cet effet, effectuer elle-même tous les travaux nécessaires, aux frais de l'Organisme.

16.4 Remise du compte final

L'Organisme doit fournir à la Ville un compte final et doit remettre à celle-ci tout montant demeurant encore entre ses mains et qui appartient à la Ville aux termes du Contrat.

17. ENTENTES ANTÉRIEURES

Les parties conviennent que les seules relations juridiques les liant relativement au Centre culturel et à l'Événement sont constatées par le Contrat qui remplace toutes ententes antérieures, écrites ou verbales, à cet effet, et ce, qu'elles aient été signées par la Ville ou par l'Arrondissement.

18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1 Gestionnaire du Contrat

Les parties conviennent de nommer les personnes suivantes responsables de l'application du Contrat :

Pour la Ville : le ou la chef(fe) de la division de la culture ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : le ou la direction du Centre culturel ou son représentant autorisé

18.2 Avis

Tout avis requis en vertu du Contrat est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a été effectivement livré à la partie destinataire par courriel, à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec la présente section.

18.3 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

18.4 Modification

Aucune modification aux termes du Contrat n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

18.5 Médiation

Si un différend ou un litige survient à la suite ou à l'occasion du Contrat et que ce différend ne peut être réglé par la négociation, les parties s'engagent, de bonne foi, à tenter de le résoudre par voie de médiation. Les parties conviennent de partager en parts égales les frais et les honoraires de la médiation.

18.6 District judiciaire

Toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

18.7 Signature

Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Ce contrat est signé électroniquement ou en 3 exemplaires en format papier, le cas échéant.

À Sherbrooke, ce _____

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Greffière ou greffier adjoint

À Sherbrooke, ce _____

GAAF PAR :

_____

_____

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ANNEXE 1
ÉQUIPEMENTS DU CENTRE CULTUREL

Compi							
LIEU		ÉQUIPEMENT / MATÉRIELS			PROPRIÉTAIRE		
Local	Usage lieu	Nom	Description	Quantité	GAAF	Ville	Équipements appartenant à la Ville pièces justificatives en attente
103	Régie de son et éclairage	armoire	grande armoire en fer noire	**1**	x		
116	Loge	armoire	en acier, de couleur noir, sous le réfrigérateur	**1**	x		
116	Loge	armoire	armoire amovible en mélamine brune	**1**		x	
108	Cuisine	armoire	armoire en mélamine brune, amovible	**1**		x	
101	Billetterie	babillard	babillard en liège	**1**	x		
108	Cuisine	bac de compost	bac brun, environ 45 litres	**1**		x	
103	Grande salle de spectacle	bac de recyclage	bac bleu rectangulaire	**1**		x	
122	Bureau administratif	bac de recyclage	bac bleu de recyclage 26,5L	**3**	x		
122	Bureau administratif	bac de recyclage	petit bac du dollarama	**1**	x		
108	Cuisine	bac de recyclage	bac bleu rectangulaire rubbermaid 87 litres	**1**		x	
109	Bar	bac de recyclage	bac bleu rectangulaire	**1**		x	
116	Loge	bac recyclage	moyen bac bleu Rubbermaid	**1**		x	
101	Billetterie	balayeuse	marque Dustbane	**1**	x		
103	Régie de son et éclairage	banc	banc rond noir pliable	**1**	x		
103	Régie de son et éclairage	banc	petit banc rectangulaire noir de marque on stage stand, pliable	**1**	x		
119	Douche Loge	banc	petit banc noir portatif	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	banc de piano	banc brun coussiné, ouvrable	**1**	x		
116	Loge	banc de piano	banc en bois pour piano	**1**	x		
103	Régie de son et éclairage	Pied de micro	Atlas Sound, sonorisation Tremblay	**9**			x(6)
123	Bureau administratif	bergères	fauteuils beiges	**2**	x		
122	Bureau administratif	bibliothèque	mélamine, contient cartable, 5 étagères	**1**	x		
125	Grenier au dessus de la scène	blacklite	modèle 1901 marque Lite F/X	**1**	x		
116	Loge	bouilloire	Oyster	**1**	x		
108	Cuisine	bouilloire	bouilloire blanche, marque superior	**1**	x		
125	Grenier au dessus de la scène	bureau	bureau brun en mélamine	**1**	x		
122	Bureau administratif	Bureau	petit bureau derrière le poste de graphiste	**1**	x		
122	Bureau administratif	Bureau en bois	poste adjointe	**1**	x		
122	Bureau administratif	Bureau en bois	poste de graphiste	**1**	x		
122	Bureau administratif	Bureau en bois	poste de directrice	**1**	x		
116	Loge	Cafétière	Keurig 2.0	**1**	x		
108	Cuisine	Cafétière	Black and decker, noire	**1**	x		

Compi							
LIEU		ÉQUIPEMENT / MATÉRIELS			PROPRIÉTAIRE		
Local	Usage lieu	Nom	Description	Quantité	GAAF	Ville	Équipements appartenant à la Ville pièces justificatives en attente
109	Bar	caisse enregistreuse	caisse Casio modèle TE-4500F	**1**	x		
103	Régie de son et éclairage	caisse kit enregistrement	multi-caisse, noir à rebord de métal, sous le comptoir de la régie	**1**			x
122	Bureau administratif	calculatrice	Électronique Tru-Red BD 4510	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	Canon projecteur	en bris- en attente d'achat	1		x	
103	Grande salle de spectacle	chaise	chaises rembourées enmétal, de couleur bleu	**200**			x
125	Grenier au dessus de la scène	chaise	chaise en métal et bois	**1**	x		
116	Loge	chaise	dossier orange, rembourré, cadre en métal	**6**			x
122	Bureau administratif	chaise d'ordinateur	bleue ajustable, poste adjoint	**1**	x		
122	Bureau administratif	chaise d'ordinateur	noire, poste graphiste	**1**	x		
115	Entrepôt	chariot	petit chariot carré, recouvert de matériel râpeux, vert	**1**	x		
111	Vestiaire	chariot à fil	chariot en bois avc support, pour fils e matériels de son.	**1**	x		
103	Régie de son et éclairage	classeur	classeur noir sous le comptoir de la régie, en métal	**1**	x		
122	Bureau administratif	classeur	Petit classeur gris et noir 3 tiroirs	**1**	x		
122	Bureau administratif	classeur	Grand classeur beige 5 compartiments	**1**	x		
125	Grenier au dessus de la scène	classeurs de métal	1 gris, 1 rouge, de marque Pro Sources	**2**	x		
101	Billetterie	clavier d'ordinateur	HP	**1**			x
122	Bureau administratif	clavier d'ordinateur	HP	**2**			x
122	Bureau administratif	coffre de bois	boîte à sugestion	**1**	x		
103	Régie de son et éclairage	console de son	console de son de marque Midas	**1**			x
125	Grenier au dessus de la scène	console de son	Yamaha LS9-16	**1**		x	
109	Bar	coupe de vin	verre à vin sur pied	**54**	x		
122	Bureau administratif	déchiqueteuse	marque offix	**1**	x		
116	Loge	diable	chariot pour transporter des choses	**1**	x		
125	Grenier au dessus de la scène	digital dimmingsystem	NSI DS 12	**1**		x	
122	Bureau administratif	Disque dur externe	Samsung	**1**			x
122	Bureau administratif	disque dur externe	toshiba blanc	**1**			x
108	Cuisine	distributeur à boisson	grande jarre ronde en verre avec bec distributeur	**1**	x		
125	Grenier au dessus de la scène	éclairage, brumeur	American DJ Mister Kool, professional low-lying fogger	**1**	x		
125	Grenier au dessus de la scène	éclairage, brumeur	Nexxtech 4203058 fogger	**1**	x		
125	Grenier au dessus de la scène	éclairage, laser	système de laser pour spectacle, marque Mixlaser	**1**	x		

Compi							
LIEU		ÉQUIPEMENT / MATÉRIELS			PROPRIÉTAIRE		
Local	Usage lieu	Nom	Description	Quantité	GAAF	Ville	Équipements appartenant à la Ville pièces justificatives en attente
125	Grenier au dessus de la scène	éclairage, séparateur optique	chauvetDJ data stream 4DMX Power	1	x		
101	Billetterie	écran	HP V241p	1	x		
125	Grenier au dessus de la scène	écran de toile	écran de toile pour projecteur, avec trépied	1	x		
125	Grenier au dessus de la scène	Écran d'ordinateur	noir de marque Samsung, modèle 920NW	1			x
125	Grenier au dessus de la scène	Écran d'ordinateur	HP modèle: V241p	1			x
122	Bureau administratif	Écran d'ordinateur	Asus	1			x
122	Bureau administratif	Écran d'ordinateur	LG no de série : 205ntfa2u787	1			x
115	Entrepôt	escabeau	grand escabeau en métal	1			x
123	Bureau administratif	escabeau	petit escabeau de deux marches	1	x		
103	Régie de son et éclairage	extension électrique	petite extension, couleur noir	1	x		
103	Régie de son et éclairage	extension électrique	extension, couleur blanche	5	x		
103	Régie de son et éclairage	extension électrique	extension, couleur jaune	1	x		
103	Régie de son et éclairage	extension électrique	extension, couleur orange	4	x		
116	Loge	fauteuils	fauteuil rembourré, rouge, sur roulettes	5	x		
116	Loge	fer à repasser	situé sous l'armoire de	1	x		
122	Bureau administratif	fil extension	blanc, surge protection	1	x		
122	Bureau administratif	Fil HDMI		2	x		
125	Grenier au dessus de la scène	grand trépied	grands trépieds de métal,de marque GS	1	x		
111	Vestiaire	grand trépied	grands trépieds de métal, de marque GS	2			x
125	Grenier au dessus de la scène	haut-parleur	haut parleur noir, OperaMk2 , dB technologies	4			x
103	Régie de son et éclairage	haut-parleur JBL	JBL EON 500 series	2		x	
122	Bureau administratif	Imprimante	imprimante / photocopieuse MFC-L 8900CDW	1	x		
109	Bar	imprimante	machine à imprimer les factures de la caisse, marque Epson	1	x		
101	Billetterie	kit de premiers soins	marque Nexcare	1		x	
108	Cuisine	lave-vaisselle	NEXUS N900 , BOOSTER 5KW , 208-240/60/1	1		x	
103	Régie de son et éclairage	lecteur CD MP3	lecteur double de CD/MP3 de masrque Furman, modèle Denon DN-D4500	1		x	
103	Régie de son et éclairage	lecteur de disque blu-ray	lecteur de marque Panasonic	1	x		
103	Grande salle de spectacle	lutrin	lutrin à base carrée, en bois	1	x		
116	Loge	lutrin	lutrin amovible pour musique	2	x		
125	Grenier au dessus de la scène	lutrin	lutrins noirs en métal demarque Profile	5	x		

Compi							
LIEU		ÉQUIPEMENT / MATÉRIELS			PROPRIÉTAIRE		
Local	Usage lieu	Nom	Description	Quantité	GAAF	Ville	Équipements appartenant à la Ville pièces justificatives en attente
109	Bar	machine à café	machine rouge de marque Keurig	**1**	x		
108	Cuisine	machine à glaçon	modèle 043-0295-6 Marque: Master Chef	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	machine à popcorn	machine rouge sur roulette, Golden Series Popcorn, marque Bullseyes popcorn	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	Marches	marches en bois avec main courrante en métal	**1**			x
103	Grande salle de spectacle	Marches	marches en métal avecmain courante en métal	**1**			x
108	Cuisine	micro-onde	marque Panasonic, modèle inverter	**1**	x		
116	Loge	miroir	petit miroir sur pied	**1**	x		
122	Bureau administratif	modem	technicolor	**1**	x		
123	Bureau administratif	multiprise	blanche	**1**	x		
109	Bar	multiprise	grise, 6 entrées	**1**	x		
109	Bar	multiprise	noire, carrée, 10 entrées	**1**	x		
122	Bureau administratif	multiprises	blanc, surge protection	**3**	x		
116	Loge	nappe	grandes rondes noires, 6 pieds	**10**	x		
116	Loge	nappe	petites nappes rondes noires style bistro	**44**	x		
116	Loge	nappe	grandes rectangulaires noires emboîtables de 8 pieds	**15**	x		
116	Loge	nappe	grandes rectangulaires noires de 8 pieds (non emboîtables)	**2**	x		
116	Loge	nappe	rondes noires de 90 pouces	**10**	x		
116	Loge	nappe	blanches rondes 81 pouces	**11**	x		
116	Loge	nappe	blanche rondes 90 pouces	**5**	x		
116	Loge	nappe	grandes blanches rectangulaires	**6**	x		
116	Loge	nappe	blanches rectangulaires texture douce 54 X 12	**2**	x		
101	Billetterie	ordinateur	HP modèle Elite Desk no de série 2UA51610KJ	**1**			x
125	Grenier au dessus de la scène	ordinateur	HP EliteDesk 800G2 Mini 35W Intel Corei7 vPro	**1**			x
125	Grenier au dessus de la scène	ordinateur	HP EliteDesk 800G1 SFF no de série : 2UA51610LR	**1**			x
122	Bureau administratif	Ordinateur portable Acer	Aspire 5 d'Acer, core i5 10th gen	**2**	x		
122	Bureau administratif	Ordinateur portable Dell	XPS 17 Dell	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	pattes de scènes	pattes de métal poursupporter la scène				x
103	Grande salle de spectacle	piano	piano droit, marqueSteigerman	**1**	x		
109	Bar	pintes St-Ambroise	verre à bière St-Ambroise de style nonic	**24**	x		
116	Loge	planche à repasser		**1**	x		

Compi							
LIEU		ÉQUIPEMENT / MATÉRIELS			PROPRIÉTAIRE		
Local	Usage lieu	Nom	Description	Quantité	GAAF	Ville	Équipements appartenant à la Ville pièces justificatives en attente
116	Loge	pochette	violet, pour le service de buanderie	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	poubelle	grande poubelle grisecarrée, avec couvercle	**1**		x	
122	Bureau administratif	Poubelle	bac noir de 26,5L	**2**	x		
122	Bureau administratif	Poubelle	petite poubelle rubber,aid	**1**	x		
116	Loge	poubelle	moyenne poubelle noire Rubbermaid	**1**		x	
116	Loge	poubelle	petite poubelle blanche	**1**		x	
118	Salle de bain loge	poubelle	petite poubelle beige	**1**		x	
108	Cuisine	poubelle	grande poubelle grise carrée, avec couvercle	**1**		x	
109	Bar	poubelle	poubelle noire rectangulaire	**1**		x	
109	Bar	présentoire café	présentoire pour sucre, lait, crème et spatule à café, noir en plastique	**1**	x		
109	Bar	présentoire café	présentoire pour les capsules keurig en métal	**1**	x		
103	Régie de son et éclairage	pupitre d'éclairage	marque Smartfade ETC	**1**		x	
116	Loge	réfrigérateur	petit réfrigérateur blanc de marque Marathon	**1**	x		
109	Bar	réfrigérateur-comptoir	réfrigérateur à bière de marque True Manufacturing Company	**1**	x		
122	Bureau administratif	repose pied	kensington	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	rideaux d'arrière descène	rideaux noirs situés àl'arrière de la scène	**6**			x
103	Grande salle de spectacle	rideaux de devant descène	rideaux de scènesélectriques, velour noir	**2**			x
103	Grande salle de spectacle	rideaux de fenêtre	grand rideaux noirs pour fenêtres, améliore acoustic		x		
125	Grenier au dessus de la scène	sac de harnais	matériel d'attache pour travail en hauteur	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	scène	15 panneaux (4x8)	**1**			x
118	Salle de bain loge	siffon	siffon à toilette	**2**		x	
122	Bureau administratif	Souris d'ordinateur	Sans fil, du dollarama	**1**			x
122	Bureau administratif	Souris d'ordinateur	Avec fil	**1**			x
123	Bureau administratif	store	rideau déroulant	**2**	x		
103	Grande salle de spectacle	structure en fer	structure en fer forgé supportant les œuvres des articstes du parvis				x
122	Bureau administratif	support à ordinateur	support pour surélevé ordinateur, poste du graphiste	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	support chaise	support de rangement pourles chaises, en métal sur roulettes	**15**			x
115	Entrepôt	table	petite table rectangulaire pliable, en plastique	**1**	x		
116	Loge	table	mélamine, apprence bois	**1**	x		
103	Grande salle de spectacle	table bistro	petites tables rondes avecpied en croix de fonte	**35**			x

Compi							
LIEU		ÉQUIPEMENT / MATÉRIELS			PROPRIÉTAIRE		
Local	Usage lieu	Nom	Description	Quantité	GAAF	Ville	Équipements appartenant à la Ville pièces justificatives en attente
103	Grande salle de spectacle	table d'accueil	table de 6' en bois et pattesde métal, pliable	**1**	x		
125	Grenier au dessus de la scène	table de bois peinte	table bleue	**1**	x		
122	Bureau administratif	table de travail	Mélamine, poste comptable	**1**	x		
115	Entrepôt	table ronde	grande table ronde pliable	**20**	x		
123	Bureau administratif	tableau blanc	tableau blanc effaçable fixé au mur	**1**	x		
115	Entrepôt	tables 6'	table rectangulaire de 6' en bois et pattes de métal, pliable	**4**	x		
115	Entrepôt	tables 8'	table rectangulaire de 8' en bois et pattes de métal, pliable	**15**	x		
111	Vestiaire	tabouret	brun	**1**	x		
111	Vestiaire	tabouret	noir	**2**	x		
101	Billetterie	tabouret	tabouret en métal de couleur jaune	**2**	x		
122	Bureau administratif	tapis	tapis de plastique anti égratignure	**2**	x		
123	Bureau administratif	tapis	grand tapis bruns beige blanc en tissu	**1**	x		
123	Bureau administratif	tapis	tapis d'entrée noir	**1**	x		
116	Loge	tapis	tapis noir	**1**	x		
116	Loge	tapis	tapis de sol bleu	**1**	x		
119	Douche Loge	tapis	Tapis rouge de 25 pied	**1**	x		
119	Douche Loge	tapis	tapis de douche gris	**1**	x		
101	Billetterie	Téléphone	marque Digital Super Hybrid System	**1**	x		
122	Bureau administratif	Téléphone	Panasonic, digital super hybrid system	**2**	x		
122	Bureau administratif	Téléphone	Panasonic	**1**	x		
109	Bar	terminal interac	gobal payments Move/5000	**1**	x		
122	Bureau administratif	toiles	Luc Guillemette, femme jaune et vert Xavier marchand : renard et visage de garçon	**3**	x		
111	Vestiaire	trépied	trépied noir de marque K&M	**20**	x		
109	Bar	verre à shooter		**11**	x		
109	Bar	verre cheval blanc	verre à bière Cheval blanc	**23**	x		
109	Bar	verre à bière	verre à bière sans inscription	**35**	x		
109	Bar	verre à cocktail	verre à cocktail sur pied	**62**	x		
109	Bar	verre cylindrnique	verre à bière Belle Gueule,droit	**12**	x		
109	Bar	verre tulipe St-ambroise	verre à bière sur pied St-Ambroise de style tulipe	**16**	x		
109	Bar	verre vase Belle Gueule	verre à bière Belle Gueule,courbé	**23**	x		

Compi							
LIEU		ÉQUIPEMENT / MATÉRIELS			PROPRIÉTAIRE		
Local	Usage lieu	Nom	Description	Quantité	GAAF	Ville	Équipements appartenant à la Ville pièces justificatives en attente
103	Grande salle de spectacle	vitrine	vitrine d'exposition	**2**	x		
	à valider si existant	Casque d'écoute	- AKG K512LN	**1**			x
	à valider si existant	Micro Shure Sm58	Micro Shure Sm58	**4**			x
	à valider si existant	Micro Shure Sm57	Micro Shure Sm57	**2**			x
	à valider si existant	Pied de Micro	Grand télescopique	**4**			x
	à valider si existant	Pied de Micro	petit télescopique	**2**			x
	à valider si existant	Multi Câble - Digiflex 24/8	100 pied	**1**			x
	à valider si existant	XLR3	10-25-50 pieds	**20**			x
	à valider si existant	Par Led 40% -	CP-64 BD40 Black	**12**			x
	à valider si existant	ETC	ETC vary focal 25/50 - ETC junior VF25/50	**8**			x
	à valider si existant	Fillages	U ground 15 pi, 25pi, 40pi	**25**			x
	à valider si existant	Par LED 4 Watts	Par LED 4 Watts	**36**			x
	à valider si existant	64pi rai- 2X32 et adaptateurs	64pi rail - 2X32 et adaptateurs	**1**			x
	à valider si existant	Base Clear Com - 2 casques		**1**			x
	à valider si existant	Toile à rouleau	Sheerwave 4 400	**9**			x

ANNEXE 2
PLANS DES LOCAUX ET
LISTE DE RÉPARTITION DES LOCAUX

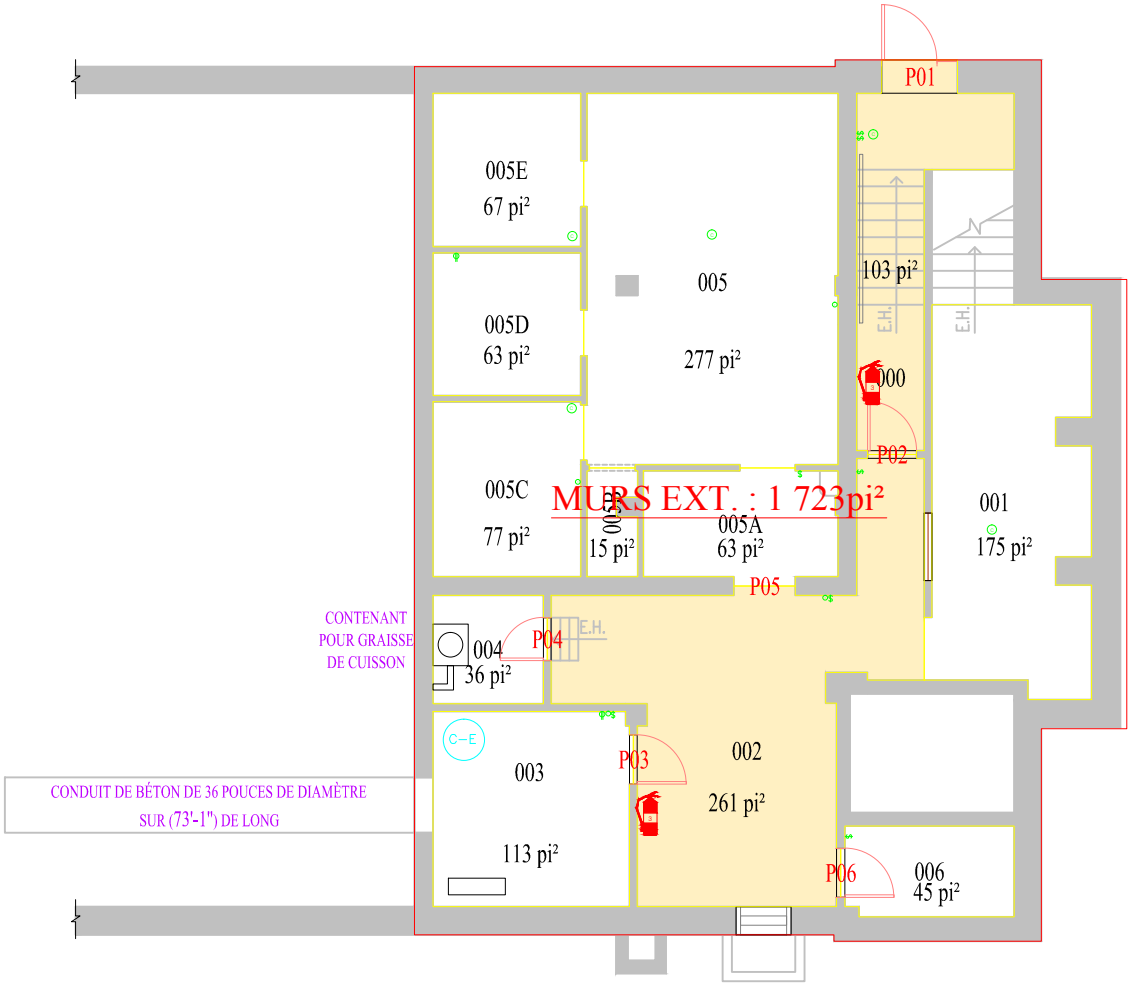

CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL

NIVEAU 0 (SOUS-SOL)

987, Rue Conseil

Arrondissement de Fleurimont

Ville de Sherbrooke

Service de l'entretien et de la voirie

Bâtiments

1 / 4

No dossier :	F503A (NT)
Plan no:	nt1.dwg
Préparé par :	Marc Tremblay
Échelle horizontale :	1 : 125
Date :	29 Avril 2013

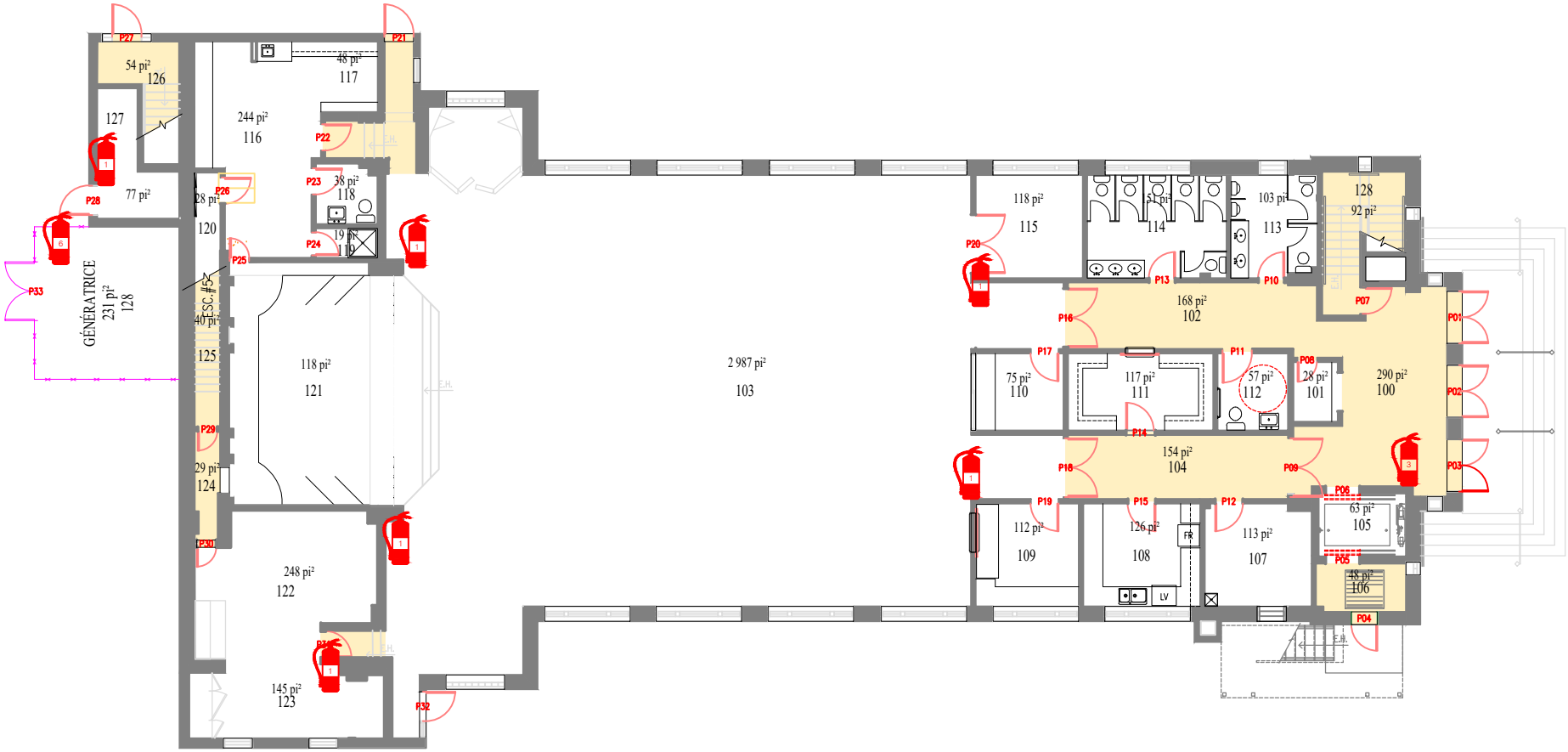

CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL

NIVEAU 1 (REZ-DE-CHAUSSÉE)

987, Rue Conseil

Arrondissement de Fleurimont

Ville de Sherbrooke

Service de l'entretien et de la voirie

Bâtiments

2 / 4

No dossier :	F503A (NT)
Plan no:	F503A-ARC-NIV-1.dwg
Préparé par :	Marc Tremblay
Échelle horizontale :	1 : 200
Date :	27 octobre 2020

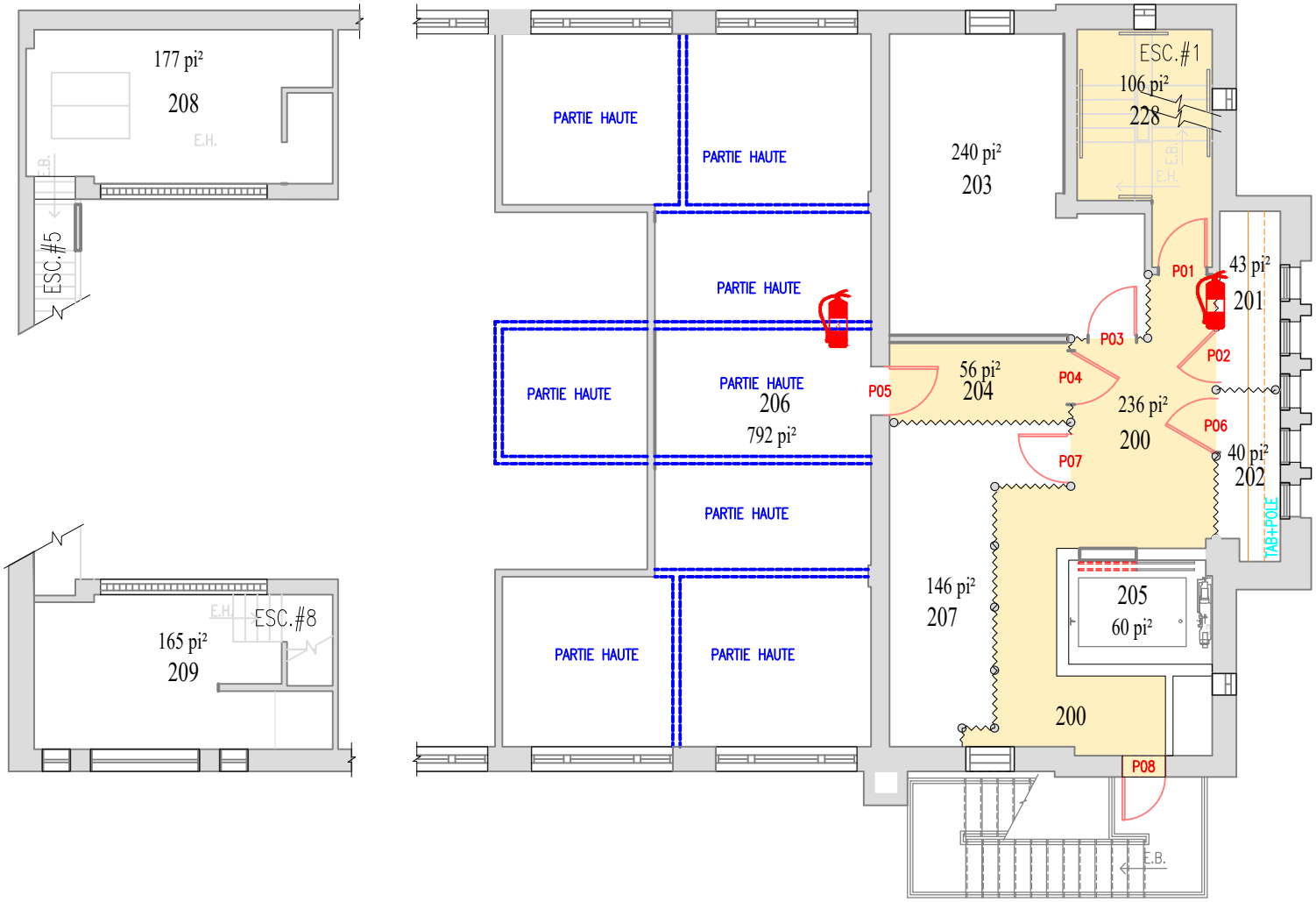

CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL

NIVEAU 2 (MEZZANINE)

987, Rue Conseil

Arrondissement de Fleurimont

Ville de Sherbrooke

Service de l'entretien et de la voirie

Bâtiments

3 / 4

No dossier :	F503A (NT)
Plan no:	F503A-ARC-NIV-2.dwg
Préparé par :	Marc Tremblay
Échelle horizontale :	1 : 125
Date :	27 octobre 2020

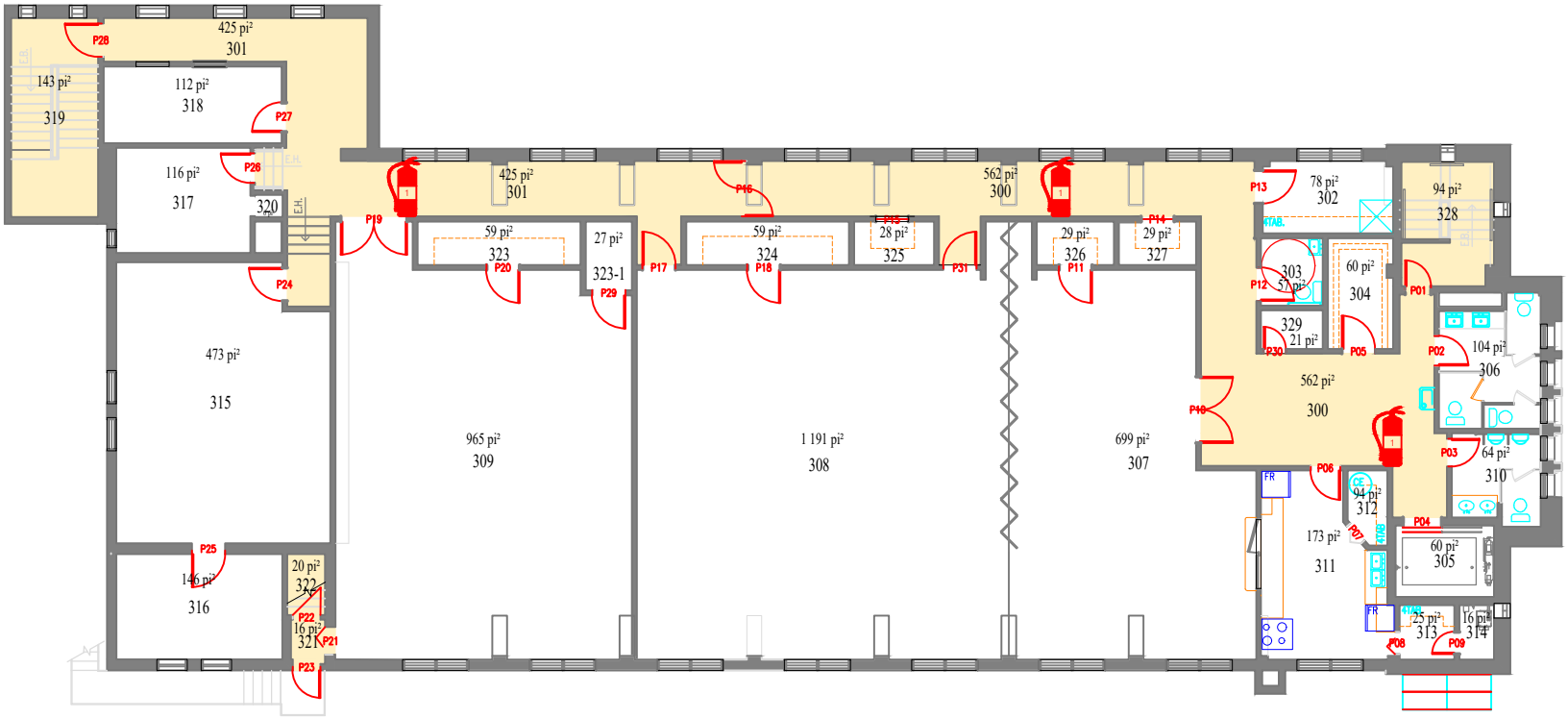

CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL

NIVEAU 3 (ÉTAGE)

987, Rue Conseil

Arrondissement de Fleurimont

Ville de Sherbrooke

Service de l'entretien et de la voirie

Bâtiments

4 / 4

No dossier :	F503A (NT)
Plan no:	F503A-ARC-NIV-3.dwg
Préparé par :	Marc Tremblay
Échelle horizontale :	1 : 200
Date :	27 octobre 2020

CENTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE DU CŒUR IMMACULÉE

MAJ: 17 DÉCEMBRE 2025

R: Responsable

U: Usager

ÉTAGE	LOCAL	SUPERFICIE PI2	USAGE	GAAF	LFE	VILLE	Utilisation partagée	SOUS-LOCATAIRE
NIVEAU 0	000	103	portique	U				
NIVEAU 0	001	175	rangement			R		
NIVEAU 0	002	261	corridor			R		
NIVEAU 0	003	113	Eau chaude			R		
NIVEAU 0	004	36				R		
NIVEAU 0	005	277	salle			R		
NIVEAU 0	005A	63	rangement			R		
NIVEAU 0	005B	15	rangement			R		
NIVEAU 0	005C	77	rangement- prise électrique			R		
NIVEAU 0	005D	63	rangement			R		
NIVEAU 0	005E	67	rangement			R		
NIVEAU 0	006	45	conciergerie			R		
		1295						
NIVEAU 1	100	290	hall d'entrée	R	R		X	
NIVEAU 1	101	28	billetterie	R	R		X	Prêt au préposé de LFE période estivale
NIVEAU 1	102	168	corridor	R	R		X	
NIVEAU 1	103	2987	salle du parvis	R				
NIVEAU 1	104	154	corridor	R			X	
NIVEAU 1	**105**	**63**	**ascenseur**	**R**	**R**		**X**	
NIVEAU 1	106	48	hall d'entrée	R	R		X	Entrée personnes handicapées
NIVEAU 1	107	113	rangement	R				
NIVEAU 1	108	126	cuisine	R				
NIVEAU 1	109	112	bar	R				
NIVEAU 1	110	75	régie	R				
NIVEAU 1	111	117	vestiaire	R				
NIVEAU 1	**112**	**57**	**toilette handicapé**	**R**	**R-Estivale**		**X**	LFE période estivale
NIVEAU 1	**113**	**103**	**toilette H**	**R**	**R-Estivale**		**X**	LFE période estivale
NIVEAU 1	**114**	**151**	**toilette F**	**R**	**R-Estivale**		**X**	LFE période estivale
NIVEAU 1	115	118	dépôt	R				
NIVEAU 1	116	244	loge	R				
NIVEAU 1	117	48	vestiaire loge	R				
NIVEAU 1	118	38	toilette	R				
NIVEAU 1	119	19	douche	R				
NIVEAU 1	120	28	salle électrique	U		R	X	
NIVEAU 1	121	118	scène	R				
NIVEAU 1	122	248	bureau	R				
NIVEAU 1	123	145	bureau	R				
NIVEAU 1	124	29	corridor	R			X	
NIVEAU 1	125	40	corridor escalier	R			X	
NIVEAU 1	126	54	hall escalier		R		X	
NIVEAU 1	127	77	entrée électrique	U		R	X	
NIVEAU 1	129	231	génératrice	U		R	X	
		6029						
NIVEAU 2	200	236	corridor	R	R		X	
NIVEAU 2	201	43	rangement	R				Théâtre Double tranchant
NIVEAU 2	202	40	rangement	R				Théâtre Double tranchant
NIVEAU 2	203	240	rangement	R				Théâtre Double tranchant
NIVEAU 2	204	56	corridor			R	X	
NIVEAU 2	**205**	**60**	**ascenseur**	**R**	**R**		**X**	
NIVEAU 2	206	792	salle mécanique			R		
NIVEAU 2	207	146	rangement		R			
NIVEAU 2	208	177	Rangement technique	R				
NIVEAU 2	209	165	garde-robe		R			SE PREND PAR LE LOCAL 321
NIVEAU 2	228	106	escalier	R	R		X	
		2061						
NIVEAU 3	300	562	corridor	U	R		X	
NIVEAU 3	301	425	corridor	U	R		X	
NIVEAU 3	302	78	entretien ménager	U	R		X	GAAF : ACCÈS eau, sceau et moppe
NIVEAU 3	303	57	toilette hand.		R			
NIVEAU 3	304	60	dépôt		R			
NIVEAU 3	**305**	**60**	**ascenseur**	**R**	**R**		**X**	
NIVEAU 3	306	104	toilettes femmes		R			
NIVEAU 3	307	699	salle		R			
NIVEAU 3	308	1191	salle		R			
NIVEAU 3	309	965	salle		R			
NIVEAU 3	310	64	toilettes hommes		R			
NIVEAU 3	311	173	cuisine		R			
NIVEAU 3	312	94	dépôt		R			
NIVEAU 3	313	25	rangement		R			
NIVEAU 3	314	16	mécanique asc.			R		
NIVEAU 3	315	473	salle		R			

NIVEAU 3	316	146	dépôt		R			
NIVEAU 3	317	116	bureau			R		Surveillance quartier + Chorale de quartier
NIVEAU 3	318	112	bureau + Mesure d'urgence			R	X	Théâtre Double tranchant (Prêt en attendant)
NIVEAU 3	319	143	escalier		R			
NIVEAU 3	320	6	garde-robes		R			
NIVEAU 3	321	16	corridor		R			
NIVEAU 3	322	20	corridor		R			
NIVEAU 3	323	59	rangement		R			
NIVEAU 3	323-1	27	rangement		U	R		
NIVEAU 3	324	59	rangement		R			
NIVEAU 3	325	28	rangement			R		Cercle des fermière de Sherbrooke
NIVEAU 3	326	29	rangement		R			
NIVEAU 3	327	29	rangement			R		Club de l'âge d'Or la détente du Cœur Immaculé
NIVEAU 3	328	328	escalier		R			
NIVEAU 3	329	22	rangement			R		Club de l'âge d'Or la détente du Cœur Immaculé
		6186						
		15571						

ANNEXE 3
MODÈLE DE CONTRAT
DE LOCATION

CONTRAT DE LOCATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

Intervenu entre

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____
Représentant(s) autorisé(s) : _____
Résolution à obtenir de l'Utilisateur, s'il s'agit d'un organisme

Utilisateur

ET

Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais
Sherbrooke, Québec
J1H 5H9

Représentée par son gestionnaire (**Gestionnaire**) :_____
Adresse :_____
Téléphone : _____
Courriel : _____
Représentant(s) autorisé(s) : _____

Ville

Note : La mise en application du présent contrat de location s'effectue par le Gestionnaire pour et au nom de la Ville conformément au contrat de gestion intervenu entre eux. Ceci ne limite toutefois pas les droits de la Ville d'agir pour et en son nom en cas de besoin ou si elle le juge nécessaire.

Attendu que la Ville est propriétaire d'un bâtiment portant le numéro à Sherbrooke, lequel bâtiment sert en tout ou en partie de centre culturel d'arrondissement;

Attendu que la Ville a confié la gestion du centre culturel d'arrondissement au Gestionnaire;

Attendu que l'Utilisateur souhaite louer en partie ce bâtiment pour y tenir une activité.

VOLET ESPACE

Description des lieux visés par la location (**Lieux**) : _____
_____

Date d'utilisation des Lieux : _____

Heures de début et de fin de l'utilisation des Lieux : _____
_____

L'Utilisateur comprend et accepte qu'aucun stationnement n'est réservé ni n'est mis à la disposition des personnes souhaitant avoir accès aux Lieux.

UTILISATION DES LIEUX

L'Utilisateur devra utiliser les Lieux pour les fins suivantes uniquement : _____.
Il confirme que cette utilisation respecte tout décret, ordonnance, ordre, loi et règlement en vigueur actuellement et s'engage à s'en assurer avant chaque utilisation des Lieux (voir également article 1.2).

À titre informatif, la capacité des Lieux à la date de signature est de ____(inscrire la capacité actuelle).

VOLET ÉQUIPEMENTS

Description des équipements appartenant à la Ville et visés par la location (**Équipements**) : _____
_____

Date d'utilisation des Équipements : _____

Heures de début et de fin de l'utilisation des Équipements : _____
_____

MONTANT PAYABLE

Les Lieux sont loués aux conditions prévues aux présentes pour un montant de _____$, plus les taxes applicables.

Numéros de taxes de _____

TPS:
TVQ:

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. **Possession**: Afin de se prévaloir de son droit de réservation des Lieux, l'Utilisateur doit avoir en sa possession en tout temps le présent document.
2. **Utilisation**: Il est strictement interdit pour l'Utilisateur d'exploiter un commerce, d'utiliser ou de permettre l'utilisation des Lieux pour des fins partisanes et/ou électorales lors d'une période électorale ou de faire ou permettre de faire des affaires illicites sur les Lieux et aux abords des Lieux. De plus, la capacité des Lieux doit être respectée en tout temps.
3. **Musique** : En cas de diffusion ou d'utilisation de musique, d'émissions de radio ou autre, l'Utilisateur doit obtenir, si nécessaire, les licences musicales de tout organisme, à ses frais, afin de respecter la *Loi sur le droit d'auteur* ou toute autre loi pour la tenue des activités prévues sur les Lieux.
4. **Affiche et décoration** : Il est interdit d'apposer des affiches ou d'installer des décorations sur les Lieux, sauf avec l'autorisation préalable écrite de la Ville.
5. **Alcool** : Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur les Lieux et aux abords des Lieux, sauf avec l'autorisation écrite préalable de la Ville et avec l'obtention, s'il y a lieu, d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux (prévoir un délai d'environ 1 mois).
6. **Fumer, inhaler, vapoter ou consommer** : Il est strictement interdit de fumer, inhaler, vapoter ou consommer des produits de vapotage et des produits du tabac ou du cannabis sur les Lieux et aux abords des Lieux.
7. **Entreposage** : Aucun entreposage de marchandise ou d'équipement ne sera permis en dehors des heures de location des Lieux.
8. **Accès et urgence** : Pour toute urgence, déclenchement d'alarme ou impossibilité d'accéder aux Lieux, veuillez d'abord composer le _____(numéro d'urgence du gestionnaire), sinon le 819-821-5858.
9. **Sécurité :** En tout temps sur les Lieux et aux abords des Lieux, il est interdit d'apporter et d'utiliser des appareils au gaz et des produits inflammables ou dangereux, d'utiliser des chauffages d'appoint, d'utiliser des pièces pyrotechniques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la Ville, d'utiliser des objets à flamme nue (ex. : lampes, chandelles) et de faire de la cuisson sauf si les Lieux sont adéquatement aménagés à cet effet et que la Ville y a consenti par écrit au préalable.

CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX

1. Obligations de l'Utilisateur

L'Utilisateur, pour toute la durée du présent contrat, s'oblige et s'engage à :

1.1 Utiliser les Lieux et Équipements uniquement pour les activités prévues au présent contrat et s'assurer que l'usage des Lieux et Équipements est adéquat en fonction des usages pour lesquels ils sont destinés;
1.2 Respecter les lois, règles, ordonnances, ordres, décrets et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux relativement aux Lieux et aux abords des Lieux ainsi qu'aux activités prévues sur les Lieux et aux abords des Lieux;
1.3 Maintenir en tout temps l'ordre et assurer la sécurité sur les Lieux et aux abords des Lieux;
1.4 Laisser, en tout temps, les aires d'évacuation libres de toute obstruction;
1.5 Assurer l'entretien général des Lieux et Équipements pendant le déroulement des activités, assurer la cueillette de tous les débris, déchets, matières recyclables ou autres et remettre les Lieux et Équipements dans le même état qu'à son arrivée à la fin de la période d'utilisation, incluant s'il y a lieu

la fermeture des fenêtres, des lumières ainsi que l'activation du système d'alarme. En cas de défaut, l'Utilisateur s'engage à rembourser les frais de réparations et/ou d'entretien; et
1.6 Obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à la réalisation des activités prévues sur les Lieux.

2. Conditions particulières

2.1 L'Utilisateur est responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec les Lieux, les Équipements et/ou en raison des activités de l'Utilisateur. L'Utilisateur devra indemniser la Ville et le Gestionnaire en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à leur égard advenant toute réclamation pour toutes pertes ou dommages. De plus, en aucun cas la Ville et le Gestionnaire ne seront responsables des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, le vandalisme, l'eau ou par tout élément hors de leur contrôle au matériel ou biens appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur les Lieux et aux abords des Lieux. L'Utilisateur peut souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate à cet effet et dans un tel cas, la police d'assurance devra prévoir que la Ville et le Gestionnaire sont ajoutés à titre d'assurés additionnels.
2.2 L'Utilisateur ne peut pas aliéner, vendre, sous-louer ou céder ses droits dans le présent contrat.
2.3 La Ville et le Gestionnaire ne seront pas tenus de garantir l'Utilisateur contre les troubles, nuisances ou dommages causés de quelque façon que ce soit par des tiers à l'Utilisateur pendant la réalisation de ses activités.
2.4 Le présent contrat est régi par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

3. Modalités de paiement

3.1 L'Utilisateur doit payer à la Ville tout montant mentionné aux présentes, et ce, avant le début de l'utilisation des Lieux et des Équipements (mode de paiement possible : _____).
3.2 Tout arrérage sur un montant dû en vertu du présent contrat porte intérêt au taux déterminé dans la règlementation municipale.

4. Fin du contrat

4.1 La Ville a le droit de résilier le présent contrat, sans avis ni indemnité, advenant le cas où l'Utilisateur ne respecte pas une ou plusieurs obligations prévues dans le présent contrat ou advenant le cas où l'Utilisateur devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui en vertu de la loi.
4.2 En cas de force majeure, la Ville ne sera pas tenue de mettre les Lieux et/ou Équipements à la disposition de l'Utilisateur et ce dernier ne pourra pas faire de réclamation ni exiger un dédommagement, sauf le remboursement de la portion du montant déjà payé pour la réservation des Lieux et des Équipements annulée, s'il y a lieu.
4.3 En cas de force majeure, la Ville pourra mettre fin à l'utilisation des Lieux et/ou des Équipements durant celle-ci ou pourra refuser de donner accès aux Lieux et/ou aux Équipements à l'Utilisateur. Dans un tel cas, la Ville devra aviser sans délai le Gestionnaire, sauf si ce dernier a dénoncé la situation à la Ville, afin d'en informer l'Utilisateur s'il y a lieu, le tout sans réclamation ni recours possible par l'Utilisateur contre la Ville et le Gestionnaire. L'Utilisateur pourra toutefois obtenir un remboursement de la portion du montant déjà payé pour la réservation des Lieux et des Équipements annulée, s'il y a lieu.
4.4 En cas d'annulation par l'Utilisateur, ce dernier devra payer à la Ville tout montant dû mentionné aux présentes, à savoir :

- 100% du montant dû si la demande d'annulation est reçue par la Ville moins de deux jours ouvrables avant la date d'utilisation des Lieux et/ou des Équipements; ou
- 50% du montant dû si la demande d'annulation est reçue par la Ville au plus tard deux jours ouvrables avant la date d'utilisation des Lieux et/ou des Équipements, et ce, pour un motif jugé suffisant par la Ville.

4.5 Il n'y aura pas de reconduction tacite, malgré l'utilisation prolongée des Lieux et/ou des Équipements en dehors des heures de location.

SIGNATURES

L'Utilisateur comprend les termes du contrat et en accepte les termes.

À Sherbrooke, ce _____.

UTILISATEUR : _____

VILLE DE SHERBROOKE PAR SON GESTIONNAIRE
Par :_____

SVP LE REMPLIR DANS ADOBE OU À LA MAIN.
SI LE FORMAT DE LA DEMANDE DE LOCATION EST MODIFIÉE, CELLE-CI NE SERA PAS TRAITÉE.

DEMANDE DE LOCATION

parvis
centre culturel

Nom du locataire :

Date de l'événement :

Heure d'arrivée de l'équipe :

Heure du début de l'événement:

Heure de fin prévue de l'événement :

Nom de l'événement ou du groupe :

Nombre de personnes sur scène :

Nombre de personnes attendues :

Facturer à :

Responsable :

Téléphone :

Courriel :

TYPE D'ÉVÉNEMENT

☐ Public ☐ Privé

☐ Théâtre
☐ Spectacle
- ☐ Avec entracte
- ☐ Sans entracte ✸

☐ Musique, chant
☐ Humour

☐ Conférence
☐ Réunion
☐ Assemblée
☐ Cinéma
☐ Autres :_____

Pour toutes questions touchant la promotion, contactez Le Parvis par courriel à info@duparvis.com ou par téléphone au 819-566-6264 poste 102

✸ = *frais applicables* **Initiales** ____/____

BESOINS TECHNIQUES

✸Veuillez prendre note qu'un temps minimum de 4 heures consécutives est facturé pour les services d'un technicien et ce dernier doit toujours être présent même si le client a son propre technicien.

Équipements

Micro ✸
Quantité : _____
Avec fil ☐ Sans fil ☐
Autres micros ☐

Lutrin musicien ✸ ☐
(*Doté d'une lumière*)
Quantité :_____

Lutrin présidentiel ✸
En bois ☐
Contemporain ☐

Projecteur (Vidéo / PowerPoint) ✸ ☐
Contrôlé à la régie (par un technicien) ☐
Contrôlé par l'animateur ☐
Vidéo avec son ☐
Ordinateur : PC ☐
MAC ☐
SVP apportez votre adapteur HDMI si vous utilisez un ordinateur de type MAC

Vous devez fournir votre portable pour faire jouer tout contenu sonore, vidéo ou pour la projection d'images.

Note : Vous êtes responsable de nous faire parvenir le **devis technique** des artistes en prestation, ainsi que la liste des interventions qui seront nécessaires lors de leur performance **maximum deux semaines avant l'événement**.

Exemples :

Liste des instruments de musique et leur type de branchement;
Disposition des musiciens sur scène;
Liste des effets d'éclairage, effets sonores ou projection vidéo;
Horaire des tests de son.
Etc…

- Aucune modification apportée par le producteur ne sera acceptée dans cette demande de location, sans l'approbation de la direction générale.
  Exemple : (le fichier ne doit pas être convertit en word, l'ajout de texte explicatif est accepté seulement au bas de la page 4)
- **Des frais additionnels seront facturés dans le cas où l'événement se prolongerait ou si d'autres équipements sont requis lors de l'événement**. ✸
- **Vous devez obligatoirement prendre les services qu'offre le Parvis.**
  Exemple : (projecteur, micros, nappes, bar…)

✸ = *frais applicables* **Initiales** ____/____

SVP LE REMPLIR DANS ADOBE OU À LA MAIN.
SI LE FORMAT DE LA DEMANDE DE LOCATION EST MODIFIÉE, CELLE-CI NE SERA PAS TRAITÉE.

CONFIGURATION DE LA SALLE

SVP REMPLIR LE PLAN EN DÉTAIL À LA PAGE 5 si différent de celui-ci

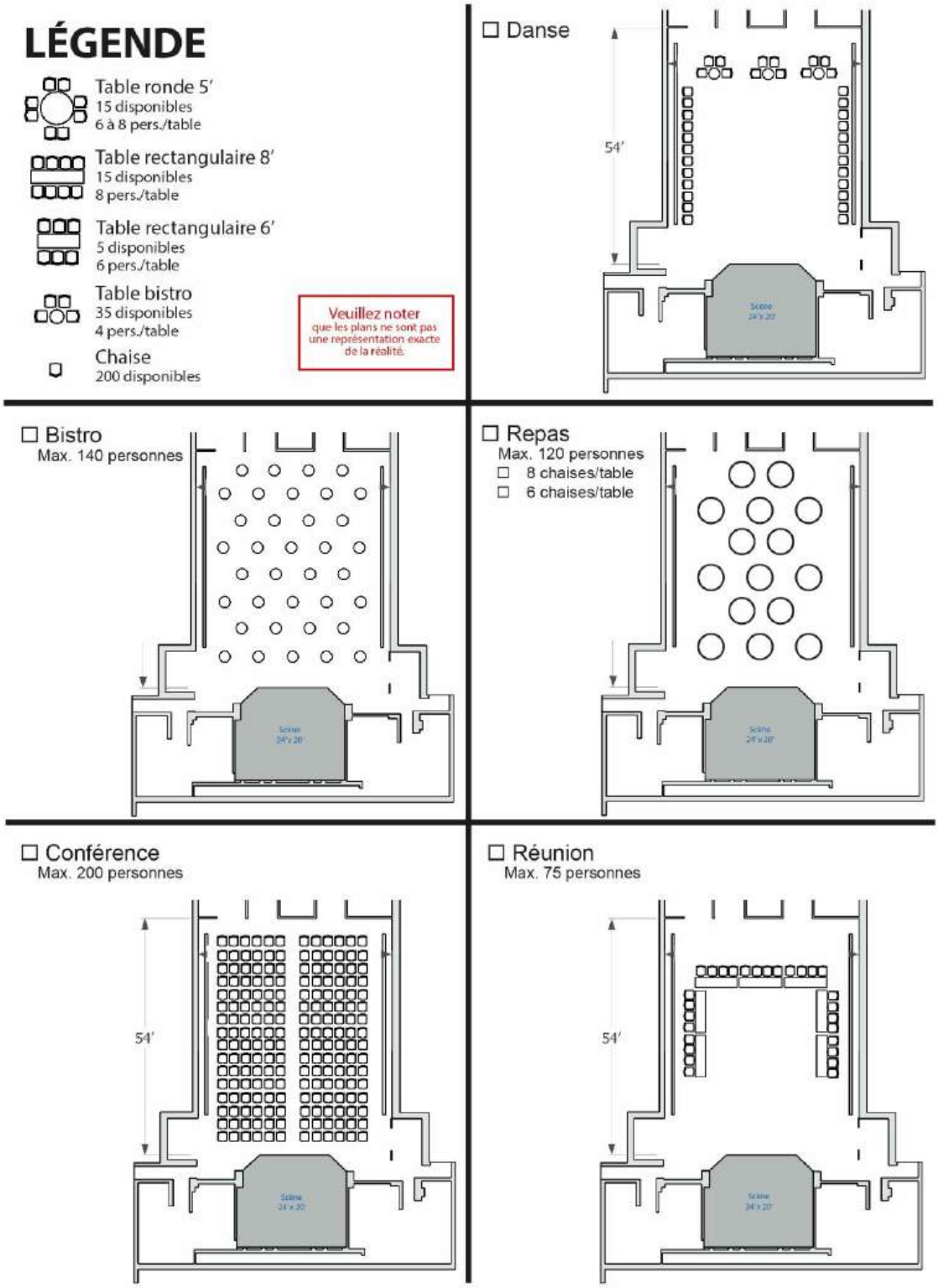

✸ = *frais applicables* **Initiales** ____/____

CONFIGURATION DE LA SALLE

FOURNITURES ✸			
Mobiliers	Disponibilité	✓	Nombre désiré
Tables rectangulaires (8')	15 tables	☐	/15
Tables rectangulaires (6')	5 tables	☐	/5
Tables bistro hautes	10 tables	☐	/10
Tables rondes (5')	15 tables	☐	/15
Chaises	200 chaises	☐	/200
Tables bistro (4 personnes)	35 tables	☐	/35
Nappes blanches	Selon type de table	☐	-
Nappes noires	Selon type de table	☐	-
Cafetières (50 tasses)	2 cafetière	☐	/2
Cafetières (100 tasses)	3 cafetières	☐	/3
Verres	200 verres	☐	/200
Coupes	200 coupes	☐	/200
Pichets	16 pichets	☐	/16
Bouteilles d'eau en verre	29 bouteilles	☐	/29
Chaises bergères	2 chaises	☐	/2
Grands tabourets	5 tabourets	☐	/5
Petits tabourets	3 tabourets	☐	/3
Précisions :			

✸ = *frais applicables* **Initiales** ____/____

SVP LE REMPLIR DANS ADOBE OU À LA MAIN.
SI LE FORMAT DE LA DEMANDE DE LOCATION EST MODIFIÉE, CELLE-CI NE SERA PAS TRAITÉE.

CONFIGURATION DE LA SALLE

SVP REMPLIR SELON VOTRE DISPOSITION DE SALLE DÉSIRÉE

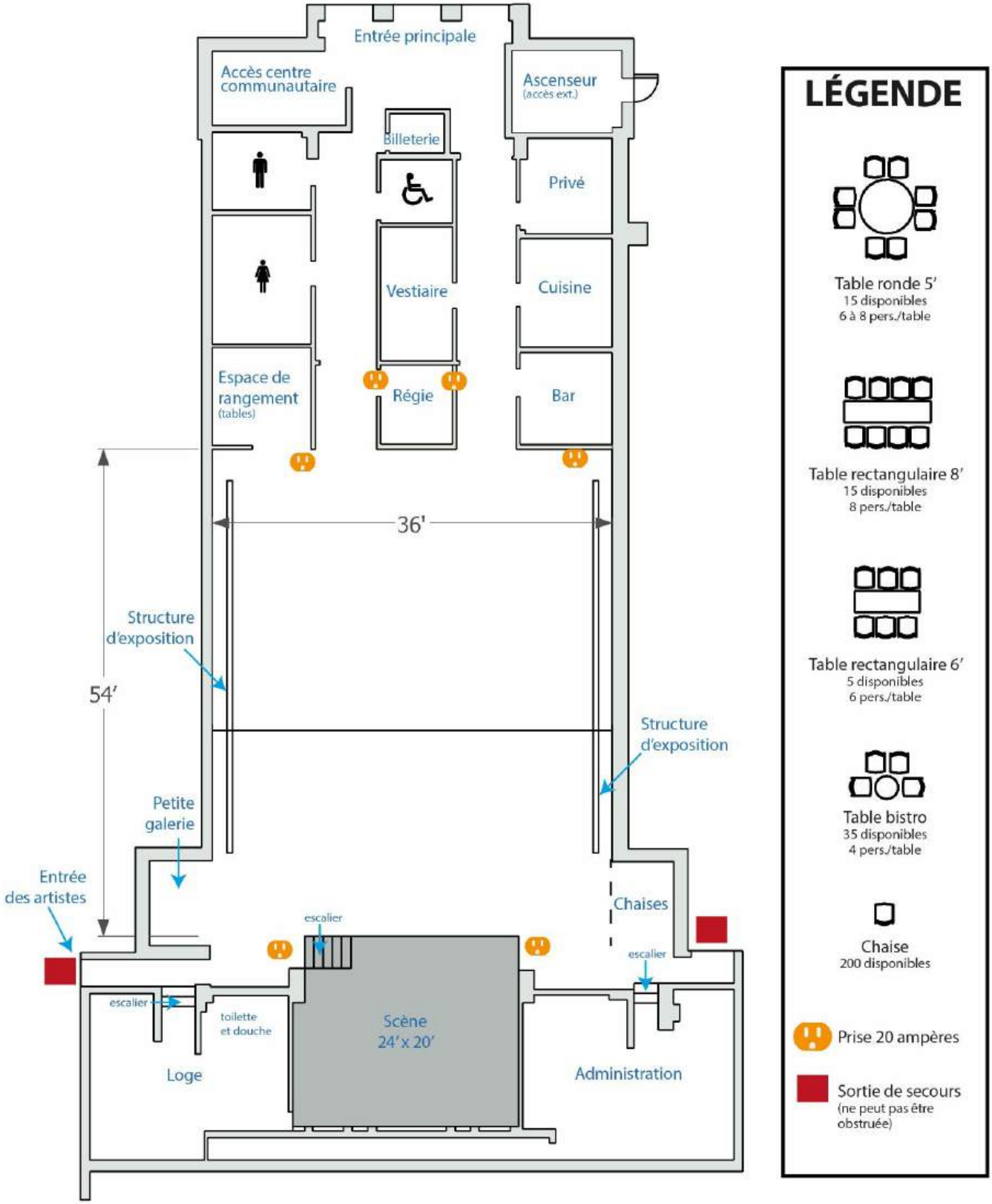

✸ = *frais applicables* **Initiales** ____/____

SERVICES

☐ **Bar** – Ouvert 1 heure avant l'événement

- Le Parvis est détenteur d'un permis d'alcool
- Toutes les boissons, alcoolisée ou non, doivent provenir de l'inventaire du Parvis
- Lorsqu'il n'y a pas d'entracte, des frais s'appliquent.✸

☐ Payé par les utilisateurs

☐ Facturé au locataire (15% en sus payable à la fermeture). ✸

☐ Inventaire régulier du Parvis

☐ Commande spéciale ✸
(Minimum 3 semaines avant l'évènement)

☐ Vin sur les tables pendant le repas
(Service aux tables non compris) ✸

Nombre de bouteilles : ✸
Rouge _____ Blanc_____

☐ **Loge**

Des frais de 20$ sont ajoutés si la loge n'est pas en ordre, tel qu'à votre arrivée. ✸
Des frais additionnels peuvent s'appliquer si vous utilisez le mobilier sans l'approbation de la direction. ✸
Des frais additionnels peuvent s'appliquer si de l'alcool, qui ne provient pas de l'inventaire du Parvis, est trouvé. ✸

☐ **Vestiaire**

Responsable

☐ Fourni par le locataire
☐ Fourni par la salle
☐ Libre-service

Des frais de 20$ sont ajoutés si le vestiaire n'est pas en ordre, tel qu'à votre arrivée. ✸

☐ **Cuisine** (avec réfrigérateur)

∗ Veuillez prendre note que Le Parvis n'offre pas le service de traiteur.

☐ Sans traiteur
☐ Avec traiteur
Heure d'arrivée :____

Coordonnées du traiteur :_____
_____
_____
_____

✸ = *frais applicables* **Initiales** ____/____

SERVICES

☐ **Service de billetterie** *(service offert selon le type d'évènement)*

☐ Employé fourni par Le Parvis ✸

☐ Responsable fourni par le locataire, avec le matériel requis

☐ Impression des billets par le locataire

☐ Impression des billets par Le Parvis (en noir et blanc) ✸

Nombre de billets : _____

Prix du billet : _____

☐ Avec taxes

☐ Sans taxes

☐ **Publicité et promotion de l'évènement (gratuit – valeur de 600$)**

☐ Notre évènement ne doit pas apparaître sur les canaux publicitaires du Parvis

☐ Nous souhaitons bénéficier de la promotion offerte par Le Parvis

☐ Nous avons un visuel

Merci de l'acheminer au communications@duparvis.com (image de qualité d'impression de 300 dpi). Nous aurons aussi besoin de 17 copies papier pour affichage au Parvis et dans les arrondissements en format 11x17.

☐ Nous souhaitons que Le Parvis crée un visuel pour l'évènement

Merci d'acheminer les éléments suivants à l'adresse courriel : communications@duparvis.com

- Photos du/des artistes de bonne qualité
- Logo du/des artistes
- Logo du/des partenaires financiers
- Lien du site web et des réseaux sociaux
- Autres éléments pouvant être pertinents.

Si vous bénéficiez de la promotion du Parvis, vous aurez entre autres :

- Affichage de l'évènement sur la programmation mensuelle du Parvis,
- Affiches distribuées par Le Parvis dans la Ville de Sherbrooke,
- Publications Facebook/Instagram,
- Publication sur le site web du Parvis.

N.B. : Le service de promotion offert par le Parvis est gratuit!

Le Parvis offre se service afin d'aider le locataire dans la promotion de son événement. Toutefois, le Parvis n'est pas tenu de publier l'événement dans un délai quelconque.

_____ Signature responsable du Parvis

_____ Signature responsable de l'événement

Date : _____

Date : _____

✸ = *frais applicables*

Initiales ____/____

MATÉRIEL À FOURNIR POUR ASSURER LA PROMOTION DE VOTRE ÉVÈNEMENT

POUR CHAQUE ÉVÈNEMENT

- Courte description de l'événement
- Tarif(s) et lien vers la billetterie en ligne s'il y a lieu (sinon, préciser billets à la porte)

SI VOUS VOULEZ QU'ON S'OCCUPE DE LA CONCEPTION DES VISUELS PROMOTIONNELS:

- Logo et/ou photo (logos partenaires inclus s'il y a lieu)

SI VOUS AVEZ DÉJÀ VOS VISUELS, VEUILLEZ NOUS FOURNIR LES FORMATS SUIVANT (300DPI MINIMUM) :

- Affiche imprimée : 11 x 17 po (Nous en fournir 17 copies)
- Carré site web : 600 x 600 px
- Bandeau site web : 1640 x 625 px
- Publication Facebook : 940 x 788 px
- Bannière d'événement Facebook : 940 x 1005 px
- Publication Instagram : 1080 x 1350 px
- Story Instagram/Facebook : 1080 x 1920 px
- Publicité à la ville : 360 x 280 px

987, rue du Conseil, Sherbrooke, Québec, J1G 1L9
(819) 566-6264
info@duparvis.com

ANNEXE 4
GRILLE TARIFAIRE

Grille tarifaire 2023 à 2026

IMPORTANT : Un dépôt de 100$ est demandé au moment de la signature du contrat pour réserver la date.

Frais de base (incluant la salle et l'employé de soutien)				
Description	**Coût**	**Nb**	**Prix Forfaitaire**	**Total**
Tarification Ville (événement hors du travail)	30 $ / h			
Générales (montage + répétition) d'événements	35 $ / h			
Organismes reconnus par la Ville	45 $ /h			
Autres organismes / Artistes	60 $ / h			
Entreprises / Particuliers	70 $ / h			
Temps Technicien (Minimum call 4h)	35$ / h			
Équipements supplémentaires à louer (micros sans-fils, etc.)				
Son et éclairage de base (avec un micro seulement)	20 $			
Équipement technique supplémentaire (micros, fils, etc.)	50 $			
Vidéo et/ou projection	65 $			
Luttrin présidentiel	75 $			
Équip. supplémentaires à louer (micros sans-fils, etc.)	Variable			
Montage/démontage/nettoyage (obligatoire)				
Montage/démontage/nettoyage	100 $			
Bar (consommations offertes par le locataire)				
Bouteille de vin (inventaire de la maison)	Variable			
Bouteille de vin (commande spéciale)	Variable			
Vinniers blanc ou rouge	Variable			
Frais de commande (commande spéciale au bar)	50 $			
Frais d'ouverture de bar si pas d'entracte	100 $			
Frais de service si consommations gratuites offertes	15% / sur ventes			
Cafetière (jusqu'à 50 tasses)	1 $ / tasse			
Cafetière (jusqu'à 100 tasses)	1 $ / tasse			
Autres frais				
Frais SOCAN (événements sans danse / avec danse)	70 $/100 $			
Frais de publicité	Variable			
Frais pour table de vente (Merchandising)	15% / sur ventes			
Frais ménage vestiaire	20 $			
Nappes (nettoyage)	8 $ / nappe			
Location verre – pichets	0,25 $ par item			
Location de coupes	0,25 $ / coupe			
Billets (noir et blanc)	0,50 $ / billet			
Frais de billetterie pour personnel et petite caisse	60 $			
		SOUS -TOTAL:		
	TPS:	**TVQ:**		
		GRAND TOTAL:		

*** Prix forfaitaire fait à l'occasion pour événements récurents ou pour promoteurs récurents**

Soumission approuvée par: _____

Date: _____

ANNEXE 5
DEVIS D'ENTRETIEN

DEVIS D'ENTRETIEN MÉNAGER

DU CENTRE CULTUREL LE PARVIS

1. Sommaire des travaux à exécuter une fois par semaine et avant/après les événements publiques.

1.1. Planchers

1.1.1. Hall d'entrée, corridors, ascenseur et locaux utilisés quotidiennement (locaux 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 116, 117, 118, 119, 122, et 123)

1.1.1.1. Vadrouiller et laver tous les planchers

1.1.2. Salles de toilette (locaux 112, 113 et 114**)**

1.1.2.1. Vadrouiller et laver tous les planchers avec une solution germicide.

1.1.3. Tapis de circulation : durant la période hivernale

1.1.3.1. Aspirer les tapis

1.2. Poubelles à déchets, récupération et compost (locaux 102, 103, 109, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 122 et 123)

- Vider les poubelles à déchets, à récupération et à compost dans les contenants extérieurs.
- Nettoyer l'intérieur des poubelles.
- Remplacer les sacs au besoin (**les sacs à rebuts des serviettes hygiéniques y compris**).
- L'extérieur des réceptacles doit être propre, sans marque ou souillure apparente.

1.3. Salles de toilette (locaux 112, 113 et 114)

- Laver les toilettes et les urinoirs avec une solution germicide. Une attention particulière devra être portée aux alentours des cuvettes de toilette et des urinoirs pour enlever les taches et l'accumulation d'acide urique.
- Laver les sièges de toilette avec une solution germicide.

- Laver les murs adjacents aux toilettes et aux urinoirs, les portes avec une solution germicide.
- Laver et désinfecter les éviers, les distributeurs de savon, les distributeurs de papier à main, les distributeurs de papier hygiénique et les tables à langer avec une solution germicide.
- Laver les miroirs.

1.4. Loge (locaux 116 et 117)

- Laver et désinfecter les comptoirs.
- Laver l'évier avec une solution germicide.
- Laver les tables et les chaises.
- Laver les miroirs.

1.5. Portes extérieures (local 100 et 106)

- Laver les portes, les vitres dans les portes, les poignées de portes et les seuils de portes

1.6. Cloison vitrée (local 101)

- Laver les vitres de la cloison.

1.7. Mobilier (locaux 116, 117,122 et 123)

- Épousseter toutes les surfaces des bureaux, classeurs, de l'équipement, des comptoirs, des étagères, les pattes et les bras de chaises, des fauteuils, etc.

1.8. Ascenseur (local 105)

- Dépoussiérer et nettoyer toutes les surfaces de l'ascenseur.
- Enlever toute marque ou souillure apparente.

1.9. Local d'entretien (local 107)

- Placer les produits et le matériel d'entretien dans les espaces de rangement.
- Nettoyer la cuve d'entretien et le pourtour.
- Le seau à moppe et le chariot doivent être vidés et sans odeur.

- Il ne doit pas y avoir de déchets, de papiers ou de linges sales qui traînent sur le plancher.

1.10. Bacs

- Mettre les bacs (Déchet, recyclage et compost) au chemin selon l'horaire établi par la salubrité dans ce secteur.

2. Sommaire des travaux à exécuter mensuellement

- Lorsque requis, les taches doivent être enlevées au besoin.

2.1. Planchers

2.1.1. Vestiaires (local 117)

- Vadrouiller et laver les planchers.

2.1.2. Scène et régie (locaux 110 et 121)

- Vadrouiller et laver les planchers.

2.1.3. Billetterie (local 101)

- Vadrouiller et laver le plancher.

2.2. Comptoir de la billetterie (local 101)

- Nettoyer toutes les surfaces du comptoir de la billetterie.

2.3. Plinthes électriques

- Épousseter toutes les plinthes électriques.

2.4. Portes intérieures

- Laver les portes, les vitres dans les portes et les poignées de portes.

3. Sommaire des travaux à exécuter deux fois par année

- Lorsque requis, les taches doivent être enlevées au besoin

3.1. Fenêtres extérieures

- Laver les fenêtres du côté intérieur et les rebords.

3.2. Équipements périphériques

- Épousseter et laver les cadres, les ornements, les thermostats, interrupteurs et les appareils de ventilation, les appareils de chauffage, les appareils d'éclairage et tous les autres équipements périphériques.

4. Sommaire des travaux à exécuter une fois par an

- Les travaux à être exécutés annuellement doivent être réalisés à la fin août.
- Lorsque requis, les taches doivent être enlevées au besoin.

4.1. Planchers (locaux 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 111, 122 et 123)

- Les travaux de récurage à être exécutés bi annuellement doivent être réalisés au début du mois de janvier et au mois de mai.
- Récurer les tuiles de vinyle. Lors de l'opération du cirage un minimum de deux couches de cire est requis
- Les travaux de nettoyage à être exécutés deux fois par année doivent être réalisés au mois d'avril et à la fin août

4.2. Murs

4.2.1. Tous les locaux

- Dépoussiérer tous les murs.

4.3. Plafonds

- Épousseter les plafonds de tous les locaux

4.4. Luminaires

- Laver les luminaires de tous les locaux

ANNEXE 6
TABLEAU RÉCAPITULATIF

Type de revenus	Détails	Revenus appartenant à la Ville	Revenus appartenant à l'Organisme	Revenus appartenant à un tiers	Signature d'un contrat de location
Vente	Prix de vente de billets pour une Activité hors mandat	NON	OUI	NON	OUI, entre la Ville et l'Organisme
	Tarif de location des Locaux	OUI	NON	NON	
	Prix de vente de billets pour une activité organisée par l'Organisme et visée par le mandat	OUI	NON	NON	NON
	Prix de vente de billets pour une activité organisée par un tiers	NON	NON	OUI	OUI, entre la Ville et le tiers
	Tarif de location des Locaux	OUI	NON	NON	
	Prix de vente de l'œuvre d'art d'un tiers	NON	NON	OUI	OUI, entre la Ville et l'Organisme
	Prix pour le service de la vente et de la gestion à payer par le tiers	NON	OUI	NON	
	Tarif de location des murs à payer par l'Organisme	OUI	NON	NON	
	Prix de vente des aliments et breuvages, s'il y a lieu	NON	OUI	NON	OUI, entre la Ville et l'Organisme
	Tarif de location du local servant de bar, s'il y a lieu	OUI	NON	NON	
Location	Tarif de location des Locaux	OUI	NON	NON	OUI
	Tarif de location d'Équipements	OUI	NON	NON	NON
	Tarif de location des équipements appartenant à l'Organisme	NON	OUI	NON	NON
Organisme admis en résidence (OAR)	Tarif de location des Locaux	OUI	NON	NON	OUI, entre la Ville et OAR
	Prix de vente des billets pour l'activité organisée par un OAR	NON	NON	OUI (OAR)	
Services de diffusion	Tarif pour les services de diffusion fournis par l'Organisme à un tiers	NON	OUI	NON	NON
Don	Montant versé en don, assistance financière ou subvention à l'Organisme	NON	OUI	NON	NON

ANNEXE 7
BARÈMES DE TARIFICATION POUR LE CACHET DES ARTISTES
ET
CONTENU DU BILAN DES ACTIVITÉS
(ÉVÉNEMENT)

ANNEXE - ÉVÉNEMENT 2026-2028

1. CACHETS AUX ARTISTES

Adopté à l'unanimité, le 15 janvier 2025, lors d'une rencontre RCCA/Ville.

Barème suggéré pour une prestation de 75 minutes

	En voie de professionnalisation *tarif plancher / tarif maximum*	**Professionnel** *tarif plancher / tarif maximum*
Solo	250$ / 350$	450 $ / 550 $
Duo	500$ / 700$	800 $ / 850 $
Trio	700$ / 850$	1 100 $ / 1 300 $

2. CONTENU DU BILAN DES ACTIVITÉS (Événement)

1. **Identification du partenaire, de l'arrondissement et des secteurs ***

2. **Bilan de la saison**
   a. Sommaire de la saison
      - Description de la coordination (nb personne impliquées, nb. heures)
      - Nombre au total : # lieux, # prestations, # d'artistes, # participants et # disciplines *
   b. Échéancier
   c. Partenaires

3. **Programmation** (vous pouvez l'exprimer sous la forme d'un tableau)
   a. Lieux
   b. Date
   c. Le nombre d'artistes, leurs statuts* et leurs noms
   d. Discipline artistique * et la spécialité, selon le cas
   e. Clientèle cible *
   f. Nombre de participants
   g. Cachet $

4. **Bons coups et les améliorations à apporter**
   a. Public (a-t-il été présent? Variés au niveau de la clientèle*?)
   b. Artistes (leurs appréciations?)
   c. Lieux (couverture du ou des secteurs*?, qualité)
   d. Mandat (échéancier, relation ville, budget)
   e. Programmation (variée au niveau des disciplines*? adaptée?)

5. **Budget**
   a. Revenus en $ et en %
      - Division de la culture - Ville de Sherbrooke
      - Partenaires
      - Commanditaires

   b. Dépenses en $ et en %
      - Coordination et administration
      - Promotion et communication
      - Cachets artistes
      - Technicien de son
      - Location équipement
      - Achat équipement
      - Autres (décrire)

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6166-00

Politique d'admissibilité : Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrie

CONSIDÉRANT que ses activités relèvent principalement du domaine de la santé et des services sociaux, ce qui ne s'inscrit pas dans les champs de compétence de la Ville;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De ne pas accorder à l'Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrie le statut d'organisme admis en vertu de la Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1197**
Nº dossier :
Service : **Sports, culture et vie communautaire**
Division : **Loisirs et vie communautaire**
Gestionnaire responsable : **Sébastien Tison** *Dossier préparé par :* **Karine Douillard**
Titre : **Conseiller en loisirs**

OBJET *:* **Politique d'admissibilité : Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrie**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS
C.M. 2019-4233-00 : Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation
[ ] Demande de transfert budgétaire
[ ] Autre implication financière
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF
Ne pas octroyer le statut d'organisme admis à l'organisme Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrie en vertu de la Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke (Politique).

FAITS PERTINENTS
L'organisme a déposé une demande pour obtenir le statut d'organisme admis au Service des sports, de la culture et de la vie communautaire (SSCVC) le 10 avril 2026.

Fondé en 2001, l'organisme a pour mission de promouvoir l'activité sportive adaptée sous forme de répit dans le but d'améliorer ou de maintenir la santé physique et psychologique des jeunes et adultes handicapés et leurs familles et de permettre à ces derniers de briser l'isolement social en leur offrant divers services d'intégration répondant à leurs besoins spécifiques.

Les activités offertes comprennent : un service de répit sous forme de camp de jour et de camps de jour estival, des ateliers de répit divers pour la clientèle de 21 ans et plus, ainsi que des activités sportives ponctuelles, toujours avec un objectif de répit. Les services sont offerts aux citoyens de Sherbrooke ainsi que de Coaticook. En 2025, 41 familles ont été soutenues par l'organisme, dont 31 d'entre elles qui proviennent de Sherbrooke.

ANALYSE ET SOLUTIONS

À la suite de l'analyse de la documentation fournie par l'organisme, il est recommandé de ne pas lui accorder le statut d'organisme admis.

Les résultats de l'analyse démontrent que l'organisme satisfait plusieurs critères généraux et spécifiques prévus à la

Politique, notamment :

- il est dûment constitué en vertu de la Partie III de la Loi des compagnies;
- bien que son siège social soit situé à Coaticook, une part importante de ses activités et de sa clientèle se trouve à Sherbrooke;
- son offre de services s'adresse à une clientèle prioritaire, soit les personnes en situation de handicap et leurs familles;
- il adhère aux principes collaboratifs énoncés dans la Politique;
- il démontre une saine gestion organisationnelle et financière.

Toutefois, bien que certaines dimensions de sa mission puissent s'inscrire en développement social et communautaire, notamment l'amélioration de la qualité de vie et la réduction de l'isolement social, l'analyse de ses activités principales permet de conclure que l'organisme œuvre principalement dans le domaine de la santé et des services sociaux.

En effet :

- l'organisme se définit lui-même comme offrant des « services professionnels dans le domaine de la santé » dans son formulaire de demande d'admissibilité;
- l'activité centrale de l'organisme consiste à offrir des services de répit spécialisés, d'accompagnement et d'intervention auprès d'une clientèle ayant des besoins particuliers, relevant principalement du domaine de la santé et des services sociaux. Même si les activités sont de nature récréative, elles ont pour objectif principal d'apporter du soutien aux familles et aux proches en leur offrant du répit;
- le financement majoritaire et récurrent de l'organisme provient du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) destiné aux organismes dont les activités relèvent du réseau de la santé et des services sociaux;
- selon le Registraire des entreprises du Québec, l'organisme est classé dans la catégorie « autres associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux ».

La Politique prévoit l'exclusion des organismes qui œuvrent dans des champs de compétence qui ne sont pas ceux de la Ville, ce qui est le cas du domaine de la santé et les services sociaux. De plus, l'organisme ne peut obtenir le statut d'organisme affilié puisque ce statut est attribué à un organisme qui ne remplit pas toutes les conditions fixées dans la Politique, mais dont le siège social est situé à Sherbrooke.

Il est toutefois important de rappeler que, conformément à la Politique, d'autres formes de collaboration pourraient être envisagées avec l'organisme, dans la mesure où celles-ci contribuent aux objectifs municipaux en matière de qualité de vie et de participation citoyenne.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

CONSULTATION PUBLIQUE

[X] Non
[ ] Oui :

L'organisme sera avisé par écrit dès que cette recommandation aura été entérinée par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

Considérant que ses activités relèvent principalement du domaine de la santé et des services sociaux, ce qui ne s'inscrit pas dans les champs de compétence de la Ville.

Il est recommandé de ne pas accorder à l'Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrie le statut d'organisme admis en vertu de la Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ◻ Appel d’offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe 1 - Politique d'admissibilité	PDF	Fichier joint
Annexe 2 - Grille d'évaluation de la demande - ASJHE (CONFIDENTIEL)	PDF	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Tison	Conseiller en loisirs	2026-06-17
Caroline Proulx	Chef de division - loisirs et vie communautaire	2026-06-17
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2026-06-18
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES :

UNE VOIE D'ACCÈS AU SOUTIEN DE LA VILLE DE SHERBROOKE

Ville de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES III

GLOSSAIRE IV

AVANT-PROPOS VII

L'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES 2

1. LE CONCEPT D'ADMISSIBILITÉ 2
2. LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ 3
3. LES EXCLUSIONS 6
4. LES DOMAINES D'INTERVENTION 7
5. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES 12
6. LES GÉNÉRALITÉS 19

REMERCIEMENTS 20

ANNEXE A 24

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

SSCVC	Service des sports, de la culture et de la vie communautaire
Ville	Ville de Sherbrooke

GLOSSAIRE

Mis à part les titres d'œuvres et de publications, les termes suivants sont inscrits en italique dans le texte, lorsqu'ils apparaissent une première fois, pour rappeler à la personne qui en fait la lecture qu'elle peut se référer au glossaire.

Accessibilité :	Une valeur fondamentale dans un contexte de service public dont les dimensions sont multiples (économique, sociale, physique, psychologique, notamment) et qui s'appuie, entre autres choses, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'accessibilité inclut, dans un contexte démocratique, la responsabilité d'assurer et de favoriser le bien commun, implique la réduction de certaines barrières et la mise en place de conditions de succès (équité dans la répartition de l'offre de services, diffusion de l'information, soutien aux organismes, gouvernance participative, par exemple).
Admissibilité :	L'ensemble des règles qui entourent l'attribution, le maintien ou la résiliation du statut d'organisme admis.
Communauté locale :	Un regroupement de plus ou moins 5 000 personnes habitant un même territoire (un petit village en milieu rural, un quartier d'un milieu urbain, un arrondissement, par exemple). Selon l'Observatoire estrien du développement des communautés, la Ville de Sherbrooke compte 33 communautés locales.
Développement des communautés :	Une approche préconisée par la Ville de Sherbrooke pour améliorer la qualité de vie (définition présentée dans l'avant-propos).
Organismes admis :	Le statut attribué par une instance municipale (le conseil municipal ou un conseil d'arrondissement) à un organisme qui, d'une part, en fait la demande et qui, d'autre part, remplit les conditions fixées dans la présente politique (se référer à la section 1).
Organismes affiliés :	Statut attribué par la direction du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire à un organisme qui ne s'inscrit pas dans les catégories d'exclusion, qui ne remplit pas toutes les conditions fixées dans la présente politique, mais qui remplit la condition d'admissibilité relative au statut légal, qui est inscrit au Registraire des entreprises du Québec et dont le siège social est situé à Sherbrooke.

Personne répondante :	Une ressource professionnelle du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire (un membre du personnel) qui a la responsabilité d'accompagner l'organisme dans sa mise à contribution pour améliorer la qualité de vie des personnes et des communautés. Cette personne joue, notamment, un rôle pivot entre cet organisme et les différents services municipaux.
Ressource professionnelle du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire :	Une employée ou un employé de la Ville de Sherbrooke qui travaille au sein du Service de sports, de la culture et de la vie communautaire (technicienne ou technicien en loisirs, agente professionnelle ou agent professionnel en loisirs, coordonnatrice ou coordonnateur en loisirs, par exemple).
Services ayant une portée municipale :	Les services destinés à la population sur l'ensemble du territoire sherbrookois.
Services de proximité :	Les services destinés principalement à la population d'un milieu de vie comme un quartier ou un arrondissement (camps de jour, certaines activités récréatives, organismes qui ont une desserte dans un arrondissement, par exemple).

AVANT-PROPOS

Au milieu des années 2010, plusieurs municipalités ont entrepris la révision de leur politique d'*admissibilité* (ou de reconnaissance) des organismes. Pour la Ville de Sherbrooke (Ville), la notion d'admissibilité fait référence aux conditions qu'un organisme doit généralement remplir pour accéder à une quelconque forme de soutien de la municipalité. Elle repose sur l'idée que le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire (SSCVC) peut agir, notamment, comme leader, partenaire et facilitateur en matière de qualité de vie sur son territoire.

L'ancienne version de la présente politique date de 2009. Lors de son adoption, la Ville s'est engagée à soutenir toute initiative qui s'inscrit dans le cadre de sa mission, tant dans une perspective de *services de proximité* que dans une perspective de *services ayant une portée municipale*. Cette façon de faire prévalait déjà auparavant, à différentes échelles dans les arrondissements et au SSCVC. Toutefois, en l'inscrivant dans une politique transversale comme celle de l'admissibilité des organismes, elle devenait un thème autour duquel pouvaient se rattacher, dorénavant, les autres politiques municipales relatives à l'amélioration de la qualité de vie sherbrookoise. Dans cet avant-propos, nous en évoquons quelques-unes pour démontrer la richesse de ce thème et faire ressortir ses différents aspects.

En 2004, lors de l'adoption de la Politique du sport et de l'activité physique, la Ville reconnaissait déjà que la gestion de l'offre publique de services était une responsabilité partagée avec les organismes et institutions du milieu. À ce moment, elle s'est engagée à privilégier la concertation comme mode de fonctionnement et à exercer son leadership de façon conséquente.

En 2008, lors de l'adoption de la Politique de développement social et communautaire, la Ville s'est donné la mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population et de susciter la participation citoyenne dans neuf champs d'activité : la vie communautaire; la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté; le logement; la sécurité; la mobilité des personnes; l'intégration des personnes handicapées; l'immigration; le sport; la culture et les loisirs; et le développement urbain. Selon la nature de ses interventions, elle s'est engagée à exercer un rôle de leader, de partenaire ou de facilitateur au sein de la collectivité. Le rôle de leader consiste à mobiliser le milieu autour de projets spécifiques. Le rôle de partenaire consiste à accomplir, avec différentes instances, des objectifs communs. Le rôle de facilitateur consiste à favoriser la réalisation de diverses actions par l'octroi de ressources (financières, matérielles, professionnelles, par exemple) et la mise en place de conditions de réussite.

Dans cette foulée, l'une des approches qui a été préconisée par la Ville pour améliorer la qualité de vie est celle du *développement des communautés*. Le développement des communautés est « un processus de coopération volontaire, d'entraide et de construction de liens sociaux entre les résidents et les institutions d'un milieu local,

visant l'amélioration des conditions de vie sur le plan physique, social et économique »[1]. Encore aujourd'hui, cette approche guide l'action de la Ville et des organisations avec lesquelles elle collabore sur son territoire.

En 2012, lors de l'adoption de l'Énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social du territoire, la Ville s'est donné l'orientation d'accroître ses partenariats avec les organismes (culturels, sportifs, communautaires, notamment). Cette orientation a renforcé l'importance qu'elle accordait déjà à la participation citoyenne. Plus spécifiquement, elle a manifesté le souhait d'améliorer, de façon continue, ses pratiques en matière de consultation et de concertation.

En 2016, lors de l'adoption de la politique culturelle *Horizon 2026 : La culture au cœur de notre projet de société*, la Ville a reconnu que le développement culturel, tout comme la gestion de l'offre publique de services, est une responsabilité partagée au sein de la collectivité. Elle s'est engagée à affirmer son leadership de manière à favoriser la prise en charge collective. Elle a manifesté, plus particulièrement, l'intention d'assurer, dans le respect de la mission et de la juridiction de chacun, la mutualisation des ressources et le développement des infrastructures culturelles au service de la collectivité, ce qui est transposable à tous les domaines d'intervention du SSCVC.

Somme toute, le rôle de la Ville s'est transformé au cours des dernières décennies. D'une part, les organismes sont devenus des acteurs de premier plan dans l'élaboration de réponses aux besoins de la population. D'autre part, à l'échelle provinciale, le personnel municipal qui organisait auparavant les activités récréatives est progressivement devenu un leader en amélioration de la qualité de vie des personnes et des communautés. Dans ce contexte, la révision de la politique d'admissibilité des organismes est devenue une priorité.

Aujourd'hui, l'amélioration de la qualité de vie s'appuie sur des principes de participation citoyenne, d'appropriation du pouvoir d'agir, de créativité et d'innovation, d'*accessibilité*, d'inclusion et d'intégration sociale. L'adhésion à ces principes est au centre de la présente politique. En y adhérant, les *organismes admis* par la Ville s'engagent à réaliser leur mission respective tout en étant conscients de la portée de leurs actions au sein de la collectivité. En d'autres mots, ils sont parties prenantes de l'amélioration de la qualité de vie des personnes et des communautés sur le territoire sherbrookois, comme l'illustre le schéma 1.

1 Chavis, D. (2000), cité dans Institut national de santé publique du Québec (2002). La santé des communautés : perspectives pour la contribution de la santé publique au développement social et au développement des communautés. Rapport de recherche sur les points de vue d'acteurs de directions de santé publique.

Schéma 1 : Une dynamique collaborative profitable pour la population

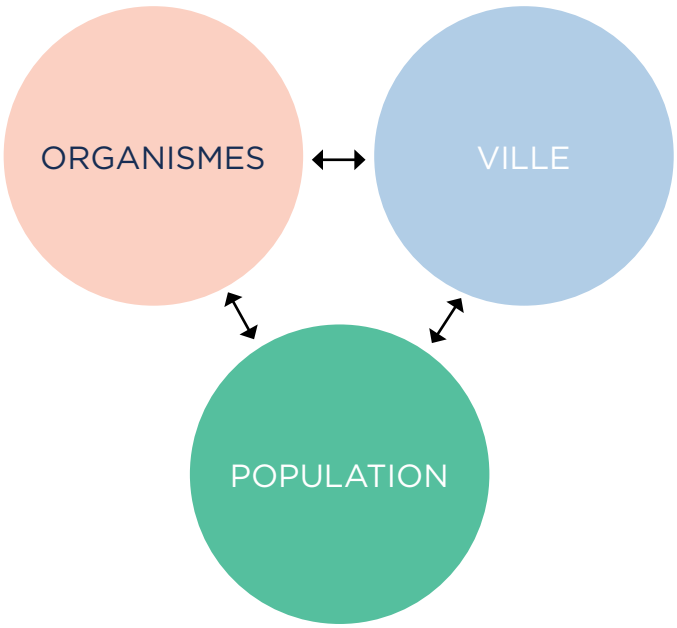

Pour favoriser l'atteinte des cibles en matière d'amélioration de la qualité de vie, notamment celles fixées dans ses politiques qui touchent des groupes cibles de la population (familles, personnes aînées, personnes handicapées, personnes immigrantes, notamment) et ses domaines d'intervention (loisir, développement social et communautaire, sport et activité physique, arts et culture), la Ville est appelée à exercer un leadership de type collaboratif. À cet égard, elle reconnaît qu'elle détient des responsabilités particulières : connaître les caractéristiques et les besoins de la population; accompagner les organismes dans la satisfaction de ces besoins; adapter les formes de soutien aux organismes; développer avec les organismes la capacité d'agir conjointement. La dynamique qui en découle implique de l'engagement, de la motivation, des moyens et de l'adaptation. Pour favoriser cette dynamique collaborative, les organismes et la Ville doivent s'entendre sur certaines règles de fonctionnement.

Dans la présente politique, la Ville définit le cadre selon lequel elle entend vivre sa relation avec les organismes. D'une part, le processus par lequel un organisme peut obtenir, ou non, le statut d'organisme admis y est expliqué dans toutes ses particularités. D'autre part, cette politique est un outil de gestion pour la *ressource professionnelle du SSCVC* en ce qui a trait à l'attribution, au maintien et à la résiliation du statut d'organisme admis.

L’ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES

La qualité de vie des personnes et des communautés sherbrookoises découle, en grande partie, de l'engagement bénévole et du bon fonctionnement de la vie associative. Pour s'adapter à leur réalité qui évolue et continuer d'offrir des services diversifiés et de qualité à la population, la Ville se dote d'un cadre de référence en matière d'admissibilité des organismes à ses formes de soutien, ce qui fait l'objet de la présente politique. Elle se divise en six sections : e concept d'admissibilité, les conditions d'admissibilité, les exclusions, les domaines d'intervention, les procédures administratives et les généralités.

1. LE CONCEPT D'ADMISSIBILITÉ

La Ville utilise le terme admissibilité (plutôt que le terme reconnaissance généralement utilisé dans les autres municipalités) en raison de sa neutralité. De cette façon, les organismes qui ne remplissent pas les conditions d'admissibilité sont reconnus par la Ville pour ce qu'ils sont réellement.

Comme le démontre le schéma 2, il y a plus d'une politique (ou cadre de référence) permettant d'accéder au soutien de la Ville. La présente politique s'adresse aux organismes qui remplissent les conditions définies à la section 2. D'autres avenues peuvent être explorées si un organisme (ou un regroupement) ne remplit pas ces conditions et qu'il peut contribuer, dans le respect des objectifs municipaux, à l'amélioration de la qualité de vie des personnes et des communautés sur le territoire sherbrookois.

Schéma 2 : Les voies d'accès aux formes de soutien de la Ville

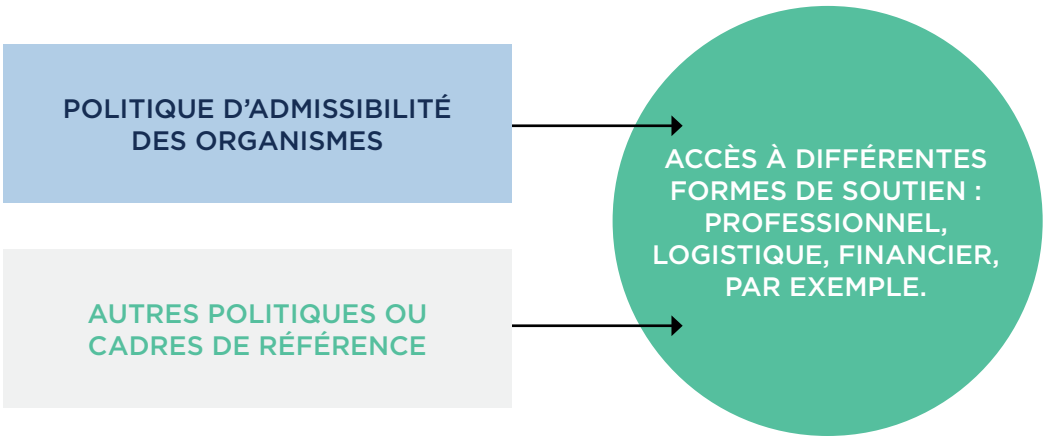

Pour répondre aux besoins des organismes, c'est-à-dire leur apporter une forme de soutien (professionnel, logistique, financier, par exemple), la Ville adopte différents programmes qui sont continuellement mis à jour et qui comportent leurs propres conditions de mise en œuvre. Elle peut également, comme contractante, confier un mandat à un organisme, qu'il soit admis ou non, ou conclure une entente de partenariat avec lui, tout comme elle le fait avec de nombreux fournisseurs dans différents domaines d'activité. Dans la présente politique, nous ne développons pas davantage ce sujet. Pour obtenir plus d'information, il faut consulter une ressource professionnelle du SSCVC.

2. LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Comme nous l'avons expliqué, les organismes admis ont accès à différentes formes de soutien de la Ville pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes et des communautés sherbrookoises. Dans cette section, nous présentons les conditions à remplir pour obtenir ce statut d'organisme admis et pour le maintenir. Elle se divise en sept points : le statut légal, le siège social, le domaine d'intervention, l'offre de services, l'adhésion aux principes collaboratifs, le mode de gouvernance et la capacité de prise en charge.

Avant tout, il convient de préciser que toutes les conditions ne partagent pas le même niveau d'importance : certaines sont obligatoires et d'autres importantes sans être obligatoires. Ce niveau d'importance est spécifié sous chacune des conditions.

Si l'organisme ne remplit pas toutes les conditions obligatoires, mais qu'il remplit celle relative au statut légal, qu'il est inscrit au Registraire des entreprises du Québec, que son siège social est situé à Sherbrooke et qu'il ne s'inscrit pas dans les catégories d'exclusion (se référer à la section 3), la direction du SSCVC lui attribue le statut d'organisme affilié.

2.1 Le statut légal

L'organisme doit être dûment constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, de la Partie III de la Loi des compagnies ou du chapitre C-23 de la Loi sur les clubs de récréation ou la Loi sur les coopératives. Dans le cas d'un organisme qui relève d'un autre d'envergure provinciale ou nationale, celui-ci doit agir selon les dispositions prévues dans la charte et les règlements généraux dudit organisme.

Il s'agit d'une condition obligatoire.

2.2 Le siège social

L'organisme doit avoir son siège social ou son principal site d'activité à Sherbrooke.

Il s'agit d'une condition obligatoire.

2.3 Le domaine d'intervention

L'organisme doit œuvrer dans l'un des domaines d'intervention suivants : le loisir, le développement social et communautaire, le sport et l'activité physique ainsi que les arts et la culture. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se référer à la section 4.

Il s'agit d'une condition obligatoire.

2.4 L'offre de services et d'activités

L'offre de services et d'activités de l'organisme doit s'adresser à la population d'une *communauté locale*, d'un arrondissement ou de l'ensemble du territoire de Sherbrooke. Si elle s'adresse à une population plus large, cette offre de services et d'activités doit être accessible à toute la population sherbrookoise sans discrimination, en fonction, toutefois, de la spécificité de cette offre.

Les regroupements d'organismes qui, de par leur nature, ne permettent pas aux citoyennes et aux citoyens de devenir leurs membres doivent démontrer qu'au moins 60 % de leurs organismes membres proviennent du territoire de la ville.

Bien entendu, comme les organismes admis sont appelés à travailler dans une approche collaborative (et non compétitive), l'offre de services et d'activités de l'un doit être complémentaire à celle de l'autre.

Il s'agit d'une condition obligatoire.

2.5 L'adhésion aux principes collaboratifs

De façon cohérente avec l'approche collaborative privilégiée par la Ville, l'organisme doit adhérer aux principes suivants, et ce, par voie de résolution (se référer au modèle de résolution en annexe A) :

- L'accessibilité à ses activités à toute la population sans discrimination, en fonction, toutefois, de la spécificité de l'activité offerte.
- La sécurité de ses membres et de ses usagers et usagères.
- La transparence dans la gouvernance, la gestion des biens publics et l'offre de services à la population.
- La neutralité religieuse et politique.

Il s'agit d'une condition obligatoire.

2.6 Le mode de gouvernance

L'organisme doit être régi par un conseil d'administration composé d'au moins cinq administratrices ou administrateurs, sans lien de parenté entre eux, élus en assemblée générale, et ce, de façon démocratique :

- La participation des membres à l'assemblée générale et aux élections ne doit être restreinte par aucune clause.
- La composition des membres doit être représentative, dans la mesure du possible, de la communauté desservie par l'organisme, à moins que la mission de l'organisme justifie un autre type de composition.
- Les règles relatives aux élections doivent être respectueuses de la liberté d'engagement des membres et clairement énoncées dans les règlements généraux.

Le conseil d'administration doit se réunir minimalement quatre fois par année.

Il s'agit d'une condition importante, mais non obligatoire. Plus le soutien de la Ville est élevé, plus elle devient exigeante à l'égard de cette condition.

2.7 La capacité de prise en charge

L'organisme doit démontrer sa capacité de prise en charge :

- Il doit être en activité depuis au moins un an à partir de sa date de constitution.
- Il doit satisfaire les exigences propres à son domaine d'intervention, ce dont le SSCVC, qui est responsable de la mise en œuvre de la présente politique, est en mesure de juger (se référer au point 5.3).

Voici quelques pistes permettant d'approfondir la réflexion :

- La vision de développement de l'organisme.
- La cohérence entre l'action de l'organisme et les politiques municipales qui se rattachent à son domaine d'intervention.
- La capacité de répondre aux besoins et aux attentes de la population.
- L'autonomie et la santé financière de l'organisme.
- Le soutien possible et complémentaire des autres paliers gouvernementaux.
- Le travail en concertation avec les autres organismes et institutions du milieu.

Il s'agit d'une condition importante, mais non obligatoire. Plus le soutien de la Ville est élevé, plus elle devient exigeante à l'égard de cette condition.

3. EXCLUSIONS

La Ville exclut du processus d'admissibilité les organismes qui font partie des catégories suivantes :

- Les organisations publiques et parapubliques.
- Les organismes qui œuvrent exclusivement dans des champs de compétence qui ne sont pas ceux de la municipalité.
- Les ordres professionnels, les organisations syndicales, les associations de gens d'affaires et les associations de personnes retraitées.
- Les organismes et les regroupements dont l'offre de services et d'activités ne s'adresse pas à la population d'une communauté locale, d'un arrondissement ou de l'ensemble du territoire de Sherbrooke.
- Les fondations et les organismes à vocation philanthropique dont la principale mission (plus de 50 % de ses activités) est de recueillir et de redistribuer des fonds.

- Les organismes qui ont comme mission de faire la promotion des croyances et des pratiques religieuses ou qui réalisent des activités similaires.
- Les organisations vouées à une action politique partisane.
- Les organismes qui réalisent des événements d'envergure municipale se déroulant à l'extérieur, sur un site relevant de la Ville[2].
- Les coopératives qui accordent des ristournes à leurs membres.

4. LES DOMAINES D'INTERVENTION

Tout organisme qui souhaite obtenir ou maintenir un statut d'organisme admis doit œuvrer dans l'un des domaines d'intervention suivants : le loisir, le développement social et communautaire, le sport et l'activité physique ou les arts et la culture.

Avant tout, il convient d'apporter quelques éclairages :

- Les domaines d'intervention ne sont pas des vases clos (certains organismes œuvrent dans plus d'un domaine à la fois).
- Chaque domaine d'intervention est balisé par une ou plusieurs politiques municipales qui, au fil du temps, sont révisées pour mieux répondre aux exigences du milieu.
- C'est à travers l'action conjointe des organismes et de la Ville que ces politiques prennent tout leur sens, qu'elles se complètent et qu'elles évoluent.

4.1 Le loisir

Dans le domaine du loisir, la Ville admet des organismes qui possèdent, en partie ou en totalité, les caractéristiques suivantes :

- Qui offrent des services de loisirs à la population d'un territoire particulier ou à l'ensemble de la Ville.
- Qui tiennent des événements qui rassemblent la population d'un voisinage, d'une communauté locale ou d'un arrondissement.
- Qui rassemblent des adeptes d'une pratique particulière de loisir.

2 Leur soutien passe par le *Cadre de référence pour la recevabilité et le soutien des événements à Sherbrooke*.

4.2 Le développement social et communautaire

Dans le domaine du développement social et communautaire, balisé par la Politique du développement social et communautaire, la Ville admet des organismes qui possèdent, en partie ou en totalité, les caractéristiques suivantes :

- Qui agissent auprès des citoyennes et des citoyens considérés prioritaires (familles, jeunes, personnes aînées, personnes handicapées, personnes immigrantes, femmes, minorités sexuelles et de genre, notamment).
- Qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des personnes et des communautés dans l'un ou l'autre des champs d'activité énumérés ci-dessous :

La vie communautaire La lutte à l'exclusion sociale et à la pauvreté Le logement La sécurité	La mobilité des personnes L'intégration des personnes handicapées L'immigration Le développement urbain

Note 1 : Les loisirs ont été retirés de la liste pour éviter les redondances (se référer au point 4.1).
Note 2 : La protection de l'environnement naturel fait partie du développement urbain.

- Qui font valoir les besoins de leurs membres ou d'un groupe de la société.
- Qui se rassemblent autour d'une caractéristique commune visant l'amélioration de la qualité de vie.

4.3 Le sport et l'activité physique

Dans le domaine du sport et de l'activité physique, balisé par la Politique du sport et de l'activité physique, la Ville admet des organismes de sports fédérés, des organismes de loisir sportif et d'activité physique ainsi que des organismes dédiés au développement du sport et au soutien à ses manifestations. Ces organismes contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des personnes et des communautés dans l'un ou l'autre des champs d'activité suivants :

Les sports de glace Les sports de gymnase Les sports extérieurs Les sports aquatiques et nautiques	Les activités de plein air, l'activité physique et les saines habitudes de vie Le développement et le soutien au sport et à la participation

4.3.1 Les organismes de sports fédérés

Sur le plan des sports fédérés, la Ville admet des organismes qui possèdent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Qui possèdent une structure qui encadre la pratique sportive et un programme touchant ses quatre volets, soit l'initiation, la récréation, la compétition et l'excellence.
- Qui sont associés à une fédération sportive provinciale reconnue.
- Qui respectent l'orientation Une ville, un club de la Ville.

4.3.2 Les organismes spécialisés en plein air, en activité physique et en saines habitudes de vie

Sur le plan du plein air, de l'activité physique et des saines habitudes de vie, la Ville admet des organismes qui possèdent, en partie ou en totalité, les caractéristiques suivantes :

- Qui facilitent l'accessibilité à la pratique du plein air.
- Qui favorisent un mode de vie physiquement actif par l'activité physique structurée non fédérée, le sport structuré non fédéré, le transport actif et la pratique libre où l'on fait l'utilisation des installations publiques.
- Sont formés de clubs regroupant des adeptes d'une pratique particulière ou de groupes tenant des d'événements qui valorisent l'activité physique.

4.3.3 Les organismes dédiés au développement du sport

Sur le plan du développement du sport, la Ville admet des organismes qui possèdent, en partie ou en totalité, les caractéristiques suivantes :

- Qui facilitent l'accessibilité à la pratique du sport.
- Qui célèbrent et reconnaissent l'excellence sportive sous toutes ses formes.
- Qui apportent un soutien aux manifestations et aux événements sportifs.
- Qui sont propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures sportives.

4.4 Les arts et la culture

Dans le domaine des arts et de la culture, balisé par la Politique culturelle et la Politique du patrimoine culturel, la Ville admet des organismes culturels professionnels, des organismes professionnels en loisir culturel ainsi que des organismes en loisir culturel. Ces organismes contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des personnes et des communautés dans l'un ou l'autre des champs d'activité suivants :

Les arts de la scène	Les métiers d'art
Les arts visuels	Les arts médiatiques
Le livre, la littérature et l'oralité	Les arts numériques
Le patrimoine	Les multimédias
La muséologie	Les arts du cirque et de la rue

4.4.1 Les organismes culturels professionnels

Dans le secteur culturel professionnel, la Ville admet des organismes qui possèdent, en partie ou en totalité, les caractéristiques suivantes :

- Qui font appel à des ressources professionnelles rémunérées, notamment des artistes, et dont la gestion est assurée par un personnel spécialisé.
- Qui œuvrent aux fins de formation, de diffusion, de création, de production, de conservation ou de mise en valeur.
- Qui rejoignent un nombre significatif de citoyennes et de citoyens de Sherbrooke, selon la nature de leurs activités.
- Qui contribuent à l'avancement de leur domaine disciplinaire et à l'amélioration de la vie culturelle de la population sherbrookoise en participant à des activités de consultation et de concertation.
- Qui respectent, le cas échéant, la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) et la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature (RLRQ, c. S-32.1).

4.4.2 Les organismes professionnels en loisir culturel

En loisir culturel, la Ville admet des organismes professionnels qui possèdent, en partie ou en totalité, les caractéristiques suivantes :

- Qui sont gérés par des ressources professionnelles rémunérées qui recourent, au besoin, à des artistes ou autres personnes contractuelles qualifiées.
- Qui accomplissent une mission qui comporte un important volet de développement culturel, d'une ou de plusieurs communautés locales sherbrookoises.
- Qui programment différents types d'activités culturelles, notamment d'initiation, de création, de production, de diffusion ou de médiation culturelle accessibles, dans la mesure du possible, à toute personne désireuse d'en bénéficier.
- Qui rejoignent annuellement un nombre significatif de citoyennes et de citoyens de Sherbrooke.
- Qui participent le cas échéant aux activités de consultation et de concertation en vue d'améliorer la vie culturelle de la collectivité sherbrookoise.
- Qui rendent compte de leurs résultats en matière de participation aux activités, de gestion administrative et de gouvernance.
- Qui respectent, le cas échéant, la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) et la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature (RLRQ, c. S-32.1).

4.4.3 Les organismes en loisir culturel

En loisir culturel, la Ville admet également des organismes qui possèdent, en partie ou en totalité, les caractéristiques suivantes :

- Qui regroupent des gens pratiquant une discipline artistique ou culturelle lors de leur temps libre ou participant à des événements ou à des initiatives comme bénévoles.
- Qui œuvrent aux fins de formation, de diffusion, de création, de production, de conservation et de mise en valeur.

5. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

L'intention de maintenir, sur l'ensemble du territoire sherbrookois, une offre de service adéquate influence la relation entre les organismes et la Ville. Les procédures administratives relatives à l'admissibilité en sont un exemple. Elles se déclinent en neuf points : le dépôt d'une demande, la recevabilité de la demande, l'examen de la demande, la décision de la Ville, la demande de révision, le délai de traitement d'une demande, le maintien de l'admissibilité, la cessation des activités de l'organisme et la résiliation du statut d'organisme admis.

5.1 Le dépôt d'une demande

Tout organisme qui effectue une demande d'admissibilité doit fournir les documents suivants :

- Formulaire de demande d'admissibilité dûment rempli.
- Résolution du conseil d'administration attestant que l'organisme dépose une demande d'admissibilité à la Ville et qu'il s'engage à respecter les exigences qui en découlent (se référer au modèle de résolution à l'annexe A).
- Copie entière de son acte constitutif (charte ou lettres patentes).
- Copie à jour de ses règlements généraux.
- Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales de la dernière année, témoignant du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport annuel et les états financiers ont été présentés et adoptés.
- Rapport annuel d'activités de la dernière année.
- États financiers de la dernière année.

Tout organisme qui relève d'un autre d'envergure provinciale ou nationale et qui effectue une demande d'admissibilité doit fournir les documents suivants :

- Formulaire de demande d'admissibilité dûment rempli.
- Résolution du conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif d'envergure provinciale ou nationale attestant que l'instance sherbrookoise dépose une demande d'admissibilité à la Ville et qu'elle s'engage à respecter les exigences qui en découlent (se référer au modèle de résolution à l'annexe A).
- Copie de l'acte constitutif de l'organisme sans but lucratif d'envergure provinciale ou nationale (charte ou lettres patentes).
- Copie à jour des règlements généraux de l'organisme sans but lucratif d'envergure provinciale ou nationale.

- Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales de la dernière année, témoignant du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport annuel et les états financiers ont été présentés et adoptés.
- Rapport annuel d'activités de la dernière année de l'instance sherbrookoise.
- États financiers de la dernière année de l'instance sherbrookoise, s'il y a lieu.
- Copie du registraire des entreprises.

5.2 La recevabilité de la demande

Lorsque le SSCVC reçoit une demande d'admissibilité, cette demande est confiée à une ressource professionnelle. Au besoin, elle s'adjoint des collaboratrices et des collaborateurs ayant des expertises complémentaires.

La personne ou l'équipe responsable d'examiner la demande vérifie , dans quelle mesure cette demande remplit (ou non) les conditions d'admissibilité suivantes :

- Le statut légal;
- Le siège social;
- Le domaine d'intervention;
- L'offre de services et d'activités;
- L'adhésion aux principes collaboratifs.

Comme ces conditions sont obligatoires, il y a deux possibilités :
Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie ou que l'organisme s'inscrit dans les critères d'exclusion avec l'accord de la direction du SSCVC, la personne ou l'équipe qui a fait l'examen de la demande en informe l'organisme verbalement et par écrit.
Si toutes ces conditions sont remplies ou qu'elles nécessitent une analyse plus approfondie, il faut s'assurer que la demande est complète, transmettre un accusé de réception à l'organisme et examiner la demande.

5.3 L'examen de la demande

La personne ou l'équipe responsable d'examiner la demande vérifie, dans quelle mesure cette demande remplit (ou non) les autres conditions d'admissibilité.

De façon conséquente, une recommandation favorable ou défavorable est formulée.

5.3.1 Si la recommandation est favorable au statut d'organisme admis

Si la recommandation est favorable, la personne ou l'équipe qui en fait l'examen établit, avec l'accord de la direction du SSCVC, qui agira comme *personne répondante* auprès de l'organisme s'il est officiellement admis. Cette personne répondante aura la responsabilité d'accompagner l'organisme dans sa mise à contribution pour améliorer la qualité de vie, c'est-à-dire de lui offrir un soutien professionnel. Aussi, elle identifie les formes de soutien auxquelles l'organisme aura éventuellement accès. Par la suite, elle communique avec l'organisme pour lui faire part du résultat obtenu : l'état de sa demande, le nom de sa personne répondante éventuelle ainsi que les formes de soutien auxquelles il aurait accès. Elle l'informe des étapes subséquentes. S'il y a lieu, des ajustements sont apportés au dossier.

5.3.2 Si la recommandation est défavorable au statut d'organisme admis

Si la recommandation est défavorable, la personne ou l'équipe qui en fait l'examen peut prendre une entente avec l'organisme, s'il y a lieu, pour qu'il apporte des correctifs à sa demande, et ce, dans un délai convenu. Autrement, elle procède à l'étape décisionnelle (se référer au point 5.4).

Il est important de rappeler que d'autres avenues peuvent être explorées si l'organisme ne remplit pas les conditions d'admissibilité et qu'il peut contribuer, d'une autre façon, dans le respect des objectifs municipaux, à l'amélioration de la qualité de vie des personnes et des communautés sur le territoire sherbrookois (se référer à la section 1).

Par exemple, si l'organisme ne remplit pas toutes les conditions obligatoires, mais qu'il remplit celle relative au statut légal, qu'il est inscrit au Registraire des entreprises du Québec, que son siège social est situé à Sherbrooke et qu'il ne s'inscrit pas dans une catégorie d'exclusion, il peut devenir un organisme affilié et ainsi bénéficier de certains avantages (se référer à la section 2). Ce statut peut lui être attribué par la direction du SSCVC, sans passer par une instance.

5.4 La décision de la Ville

Lorsque l'examen de la demande est complété, le SSCVC présente une recommandation à l'instance concernée :

- Le conseil d'arrondissement s'il s'agit d'un organisme de proximité, c'est-à-dire un organisme dont l'offre de service est destinée principalement à la population d'un milieu de vie comme un quartier ou un arrondissement.
- Le conseil municipal s'il s'agit d'un organisme à portée municipale, c'est-à-dire un organisme dont l'offre de service est destinée à la population de l'ensemble du territoire sherbrookois.

L'instance concernée adopte une résolution qui est soit favorable ou défavorable. Si elle est favorable, la personne répondante en transmet une copie à l'organisme en l'invitant à prendre part à la réalisation des étapes subséquentes (rencontre d'échange, accès à une forme de soutien de la Ville, signature d'une convention, par exemple). Si elle est défavorable, la personne ou l'équipe qui a fait l'examen de la demande transmet une copie de la résolution à l'organisme en lui précisant les raisons de cette décision.

5.5 La demande de révision

Si l'organisme n'est pas satisfait de la décision de la Ville, il peut demander une révision de son dossier en s'adressant par écrit au SSCVC. Il doit spécifier les raisons pour lesquelles il présente cette demande et y ajouter des faits nouveaux. De façon conséquente et selon la pertinence de la demande, le SSCVC procède à la révision du dossier et présente à l'instance concernée, le cas échéant, une nouvelle recommandation. Il informe l'organisme du résultat de la révision.

5.6 Le délai de traitement d'une demande

Le délai maximal de traitement d'une demande est de 90 jours suivant le dépôt complet de la demande. Si ce délai doit être prolongé, un avis est envoyé à l'organisme pour l'en informer en lui précisant les raisons et en l'informant du nouveau délai.

5.7 Le maintien de l'admissibilité

La Ville renouvelle automatiquement, le 1er janvier de chaque année, le statut de tout organisme admis qui remplit les conditions établies. S'il ne remplit plus ces conditions de façon satisfaisante, la Ville peut résilier son statut (se référer au point 5.9).

L'organisme doit fournir à sa répondante ou son répondant, dans un délai maximal de 60 jours suivant chaque assemblée générale annuelle, les documents qui sont pointés dans le tableau 1, selon le niveau de soutien financier qu'il reçoit de la Ville.

Tableau 1 : Documents à fournir en fonction du niveau de soutien financier

	NIVEAU DE SOUTIEN FINANCIER REÇU DE LA VILLE		
Documents à fournir	**0 $**	**Entre 1 $ et 4 999 $**	**5 000 $ et plus**
Procès-verbal de la dernière AGA (qui sera adopté lors de l'AGA suivante) témoignant du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que les états financiers ont été présentés et adoptés.	•	•	•
États financiers de la dernière année (note 1).		•	•
Rapport annuel d'activités de l'année écoulée.			•
Attestation d'assurance responsabilité civile (le montant minimal varie selon le profil de l'organisme et les normes de la Ville qui, d'ailleurs, évoluent au fil du temps).	•	•	•

Note 1 :

- Fournir minimalement un état des revenus et dépenses signé par un administrateur et déposé en assemblée générale annuelle si le revenu annuel est inférieur à 250 000 $.
- Fournir minimalement une mission d'examen si le revenu annuel se situe entre 250 000 $ et 499 999 $.
- Fournir minimalement une mission de vérification si le revenu annuel est de 500 000 $ et plus.
- Si l'organisme reçoit de la Ville un soutien financier de 100 000 $ et plus, il doit lui remettre des états financiers audités comme l'exige l'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes.

Par ailleurs, puisque l'organisme a adhéré par voie de résolution aux principes collaboratifs exigés par la Ville (se référer au point 2.5), il s'engage à :

- Aviser sa personne répondante de tout changement concernant son acte constitutif (charte, lettres patentes), ses règlements généraux, son siège social et ses lieux de service.
- Ne pas utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles ou pour un tiers (servir de prête-nom).
- Définir et évaluer conjointement (ou de manière participative) avec les personnes et les groupes concernés, son offre de services et d'activités.
- Participer, à la demande de la Ville, à un programme de développement et de formation destiné à son conseil d'administration, ses bénévoles ou son personnel.
- Participer aux démarches initiées par la Ville dans le but d'améliorer la collaboration (veille collective des besoins de la population, identification de cibles communes, développement de l'offre de service, par exemple).
- Transmettre à sa répondante ou à son répondant, dans un délai raisonnable, une invitation à participer à son assemblée générale annuelle.
- Accepter la présence, après avis, d'une représentante ou d'un représentant de la Ville à une ou à plusieurs réunions du conseil d'administration, à l'assemblée générale annuelle et à d'autres assemblées, le cas échéant.
- Déposer un rapport annuel qui respecte, s'il y a lieu, les termes de l'entente intervenue avec la Ville ainsi que les cibles du programme de soutien dans lequel il s'inscrit.

Ces règles de fonctionnement, faut-il se le rappeler, s'inscrivent dans une approche collaborative et non intrusive. Le but est de favoriser, de part et d'autre, l'atteinte des cibles en matière d'amélioration de la qualité de vie. Ces cibles sont inscrites, notamment, dans les politiques propres à chaque domaine d'intervention (se référer à la section 4). Évidemment, le niveau de contribution attendu varie d'un organisme à l'autre, et ce, selon l'entente conclue avec la Ville. Qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'un programme, de la réalisation d'un mandat ou de la réalisation d'un partenariat, des règles s'appliquent (fiscales, juridiques, notamment) et doivent être respectées.

5.8 La cessation des activités de l'organisme

Si un organisme admis cesse ses activités, la Ville suspend toute forme de soutien auquel il a accès, et ce, jusqu'à ce que ledit organisme avise le SSCVC, par écrit, de son intention de reprendre ses activités ou de les cesser de façon définitive. Dès sa cessation d'activité, son statut d'organisme admis est gelé et, après une période maximale de deux ans d'inactivité, son statut d'organisme admis lui est retiré.

5.9 La résiliation du statut d'organisme admis

Un organisme peut obtenir la résiliation de son statut d'organisme admis…

- s'il en effectue la demande par écrit auprès de sa personne répondante et que cette demande est appuyée par une résolution de son conseil d'administration;
- s'il transmet à sa personne répondante un acte de dissolution.

La Ville peut également résilier le statut d'organisme admis…

- si l'organisme ne remplit plus les conditions relatives à l'admissibilité ou au maintien de l'admissibilité;
- si l'organisme n'est plus en mesure de remplir sa mission et de poursuivre ses objectifs;
- si l'organisme ne respecte pas les orientations et les principes directeurs des politiques municipales qui le concernent ou qu'il commet un manquement éthique.

Toute résiliation doit être entérinée par l'instance concernée, et ce, à la suite d'une recommandation du SSCVC.

6. LES GÉNÉRALITÉS

La présente politique entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil municipal. Elle annule et remplace la Politique d'admissibilité des organismes et énoncé de partenariat de la Ville de Sherbrooke qui était en vigueur jusqu'à ce moment.

Les organismes qui étaient déjà admis avant l'adoption de la présente politique n'ont pas à compléter une nouvelle demande d'admissibilité. Ils préservent, au moment de son adoption, leur statut d'organisme admis. Toutefois, ils doivent adhérer par voie de résolution aux principes collaboratifs qui y sont inscrits. Ils sont aussi assujettis aux nouvelles règles qui concernent le maintien de l'admissibilité, la cessation des activités et la résiliation du statut d'organisme admis. Un délai raisonnable d'adaptation, à définir avec la personne répondante, est accordé à tout organisme non conforme. Si, dès le départ, en raison d'une condition obligatoire ou d'une clause d'exclusion, un organisme se trouve dans l'impossibilité de se conformer, sa personne répondante doit présenter une recommandation à l'instance municipale concernée pour prise de décision (maintien exceptionnel ou résiliation du statut d'organisme admis).

La mise en œuvre de la présente politique est confiée au SSCVC qui en assure périodiquement l'évaluation. Au besoin et dans le respect des procédures en vigueur, le SSCVC peut recommander au conseil municipal d'adopter des modifications.

REMERCIEMENTS

La présente politique d'admissibilité des organismes a été adoptée par le conseil municipal le 4 février 2019, par la résolution 2019-4233-00, après avoir reçu l'aval du comité du maire et des présidents d'arrondissement. Le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Sherbrooke portait la responsabilité de l'élaborer. Dans le cadre de cette démarche, plusieurs personnes ont été consultées.

Sur le plan politique

Comité du sport et du plein air :

- M. Vincent Boutin, conseiller municipal et président du comité
- M. Frank Meunier, représentant des sports de gymnase
- Mme Renée Williams, représentante des sports aquatiques
- M. Jean-Benoît Jubinville, membre désigné
- M. Benoît Massicotte, représentant des sports extérieurs
- M. Éric Bergeron, représentant des sports de glace
- Mme Nadia Fredette, représentante du plein air
- Mme Ingrid Dubuc, chef de la Division des sports et des événements de la Ville de Sherbrooke
- Mme Julie Beaudoin, secrétaire-réceptionniste de la Ville de Sherbrooke et secrétaire du comité

Comité de la culture :

- M. Paul Gingues, conseiller municipal et président du comité
- Mme Chantal L'Espérance, conseillère municipale
- Mme Maude Charland-Lallier, représentante des centres culturels d'arrondissements
- M. Michel Harnois, représentant des organismes professionnels
- Mme Madeleine Tremblay, représentante des organismes de loisirs culturels
- M. Yves Masson, chef de la Division de la culture de la Ville de Sherbrooke
- Mme Ann-Janick Lépine, agente professionnelle de la Ville de Sherbrooke et secrétaire du comité

Comité de développement social et communautaire :

- Mme Evelyne Beaudin, conseillère municipale et présidente du comité
- Mme Karine Godbout, conseillère municipale
- Mme Karole Forand, déléguée de la Corporation de développement économique communautaire de Sherbrooke
- M. Christian Bibeau, délégué de la Corporation de développement communautaire de Sherbrooke
- Mme Dominique Dubuc, représentante du Regroupement estrien pour la diversité sexuelle et de genre
- M. Étienne Bélanger-Caron, délégué par la Concertation sherbrookoise de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- Mme Aurélie Marcil, déléguée par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
- M. Pascal Cloutier, délégué par la Table de concertation jeunesse
- Mme Marie-Hélène Wolfe, représentante citoyenne
- M. Edwin Moreno, représentant citoyen
- Mme Mylène Bérubé, représentante citoyenne
- M. Noël Beaupré, représentant citoyen
- M. Denis Crête, délégué par Action handicap Estrie
- Mme Marie-Danielle Larocque, déléguée par la ConcertAtion femmes Estrie
- M. Yvon Boisvert, coordonnateur loisirs et vie communautaire de la Ville de Sherbrooke
- Mme Isabelle Côté, agente professionnelle de la Ville de Sherbrooke et secrétaire du comité

Sur le plan administratif

Équipe de direction du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire :

- M. Jean-Yves La Rougery, directeur
- Mme Ingrid Dubuc, chef de la Division des sports et des événements
- M. Yves Masson, chef de la Division de la culture
- M. Fabien Dubois, chef de la Division des loisirs et de la vie communautaire
- M. Alexandre Valade, adjoint au directeur
- Mme Lisette Hogue, secrétaire de direction

Directeurs d'arrondissements :

- M. Yves Dodier, directeur de l'Arrondissement des Nations
- M. André Blais, directeur de l'Arrondissement de Fleurimont et de l'Arrondissement de Lennoxville
- M. Éric Basque, directeur de l'Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville

Consultants :

- M. André Thibault, Ph. D., professeur émérite, Observatoire québécois du loisir, Université du Québec à Trois-Rivières
- M. Denis Bourque, Ph. D., directeur du Département de travail social, Université du Québec en Outaouais

Groupe de discussion :

- M. Michel Harnois, représentant du domaine des arts et de la culture
- Mme Maude Charland-Lallier, représentante du domaine des arts et de la culture
- Mme Madeleine Tremblay, représentante du domaine des arts et de la culture
- M. Richard Duquette, représentant du domaine du loisir
- Mme Katherine Levasseur, représentante du domaine du développement social et communautaire
- Mme Mercedes Orellana, représentante du domaine du développement social et communautaire
- M. Luc Dugal, représentant du domaine des sports et de l'activité physique
- M. Frank Meunier, représentant du domaine des sports et de l'activité physique
- Mme Diane Guérette, consultante et animatrice du groupe de discussion

Contributions spéciales :

- Le personnel du Service d'organisation communautaire du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (réseau local de services de Sherbrooke)
- Le personnel du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Sherbrooke

Les crédits de production

Gestionnaire responsable :

- M. Jean-Yves La Rougery, directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Sherbrooke

Coordination et rédaction :

- M. Alexandre Valade, adjoint au directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Sherbrooke
- En collaboration avec Mme Andréanne Ferland, conseillère en loisirs, lors des mises à jour

Révision des textes :

- Mme Marie Ferland, coordonnatrice à l'information du Service des communications de la Ville de Sherbrooke

Mises à jour

Depuis son adoption, la présente politique a fait l'objet de deux mises à jour :

19 octobre 2020 – Ajout des coopératives à but non lucratif qui n'attribuent aucune ristourne à leurs membres (C.M. 2020-5820-00);
21 mars 2023 – Ajout de la catégorie organismes affiliés (C.M. 2023-8259-00).

ANNEXE A

Mise en garde

Ce modèle de résolution est proposé aux organismes sherbrookois pour la présentation d'une demande d'admissibilité et doit être adapté à leur contexte juridique et administratif respectif.

[Logo de l'organisme]

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance [ordinaire ou extraordinaire] du conseil d'administration de [Nom de l'organisme], tenue à [Nom et adresse de l'endroit], le [Date], à laquelle assistaient [Fonctions et noms des participants].

RÉSOLUTION [Nº de la résolution]

[Titre de la résolution]

Considérant que [Nom de l'organisme] souhaite déposer une demande d'admissibilité à la Ville de Sherbrooke.

Considérant que [Nom de l'organisme] offre des services et des activités dans l'un des domaines d'intervention ciblés par la Ville de Sherbrooke et que [il ou elle] s'engage à respecter les conditions relatives au maintien de l'admissibilité.

Considérant que [Nom de l'organisme] adhère aux principes collaboratifs suivants :

- L'accessibilité à ses activités à toute la population sans discrimination, en fonction, toutefois, de la spécificité de l'activité offerte;
- La sécurité de ses membres et de ses usagers;
- La transparence dans la gouvernance, la gestion des biens publics et l'offre de services à la population;
- La neutralité religieuse et politique.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'autoriser [Fonction et nom de la personne autorisée] à déposer à la Ville de Sherbrooke, pour et au nom de [Nom de l'organisme], une demande d'admissibilité ainsi que toute documentation requise à cette fin.

Adopté

[Sceau de l'organisme, s'il y a lieu]

Copie certifiée conforme signée le [Date]

[Nom, fonction et signature de la personne habilitée]

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6168-00

Aide financière pour le démarrage du Jardin des Générations

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'annuler un montant de 51 000 $ financé à même le fonds de roulement au projet « Soutien à l'implantation des jardins communautaires et initiatives d'agriculture urbaine » (212709) sur un budget révisé total de 95 000 $;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent, à même l'équilibre, au montant de 51 000 $, au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SSCVC - D - Dynamisation des milieux » (6851.110107-1000);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(N° de transaction budgétaire : TB2026-10141)

D'autoriser la signature de la convention à intervenir avec Le Spot Jeunesse concernant l'aide financière au démarrage du jardin des Générations au parc Alfred-Élie-Dufresne, d'une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre 2026, le tout suivant les termes du projet de convention jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

D'accorder à l'organisme Le Spot Jeunesse une assistance financière non récurrente de 38 000 $ (non taxable) pour l'année 2026 et une assistance en services techniques d'une valeur maximale de 13 000 $ aux fins de mise en application de ladite convention;

Que l'un des signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin;

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1223**
Nº dossier :
Service : **Sports, culture et vie communautaire**
Division : **Loisirs et vie communautaire**
Gestionnaire responsable : **Sébastien Tison** *Dossier préparé par :* **Megan Bureau-Gagnon**
Titre : **Conseiller en loisirs**

OBJET *:* **Aide financière pour le démarrage du Jardin des Générations**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif
[ ] Conseil d'arrondissement

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

SD2025-1742 (C.M. 2025-1036-00) - Recommandation des projets jardins dans le cadre du Programme de soutien au démarrage/agrandissement de jardins communautaires 2026
SD 2026-1042 (Dossier adopté au conseil municipal du 16 juin 2026, numéro de résolution à venir) - Aides financières pour l'agrandissement des jardins Maillé et Oxford

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[X] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière : Annulation d'un budget et demande additionnelle
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : Service de l'entretien des infrastructures (SEI)

OBJECTIF

Accorder à l'organisme le Spot Jeunesse une aide financière de 51 000 $ pour la réalisation du projet de démarrage du jardin des Générations au parc Alfred-Élie-Dufresne.

FAITS PERTINENTS

Dans le cadre du Programme d'aide au démarrage ou à l'agrandissement de jardins communautaires, trois projets ont été retenus pour l'année 2026, soit ceux des agrandissements des jardins Maillé et Oxford, et le projet de démarrage du jardin des générations au parc Alfred-Élie-Dufresne.

Le comité d'analyse a recommandé de soutenir la demande de démarrage du jardin Alfred-Élie-Dufresne (lot 6 323 291), en retenant le plan soumis par l'organisme. Cette recommandation a été entérinée (C.M. 2025-1036-00) et autorise la Ville à soutenir le projet à la hauteur de 51 000 $ par un budget en immobilisation.

ANALYSE ET SOLUTIONS

À la suite de discussions et de rencontres entre la Ville et l'organisme,il a été convenu que la Ville prendra en charge une

partie des coûts des travaux. Le coût des services techniques de la Ville, calculé en conformité avec les politiques de la Ville en vigueur, a été évalué au montant de 13 000 $ par le Service de l'entretien des infrastructures (SEI), se traduisant par l'installation d'une clôture pour délimiter le jardin. Le solde du montant (38 000 $) serait ainsi versé à l'organisme en assistance financière afin qu'il puisse acquérir les équipements nécessaires au démarrage du jardin.

Un versement d'aide financière n'étant pas une dépense admissible en immobilisation, il est demandé d'autoriser un transfert budgétaire vers le budget de fonctionnement du SSCVC.

Des discussions ont également eu lieu avec l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke (OMHS) concernant l'emplacement de la clôture. Afin d'éviter des enjeux de sécurité pour les personnes résidentes de l'OMHS et les utilisateurs du jardin, il a été convenu que la clôture serait installée sur une portion du terrain appartenant à l'OMHS. Une lettre d'intention de l'OMHS qui confirme l'acceptation de l'installation sur son terrain se trouve en annexe. La gestion, l'entretien et les responsabilités associées à cette clôture feront l'objet d'une entente distincte, laquelle sera élaborée et présentée pour approbation dans un dossier subséquent à l'automne.

Le Service du greffe a rédigé la convention d'aide financière annexée à ce sommaire décisionnel afin d'encadrer les aspects légaux et financiers entourant la réalisation du projet.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui :

- Les travaux de démarrage seront réalisés sous la supervision du SEI, le tout tel qu'accepté par la Ville. La réalisation des travaux de clôture est toutefois reportée à l'automne.
- L'encadrement légal relatif à l'installation et à la gestion de la clôture sur le terrain de l'OMH sera élaboré et fera l'objet d'un dépôt pour approbation à l'automne.

RECOMMANDATION

D'annuler un montant de 51 000 $ financé à même le fonds de roulement au projet « Soutien à l'implantation des jardins communautaires et initiatives d'agriculture urbaine » (212709) sur un budget révisé total de 95 000 $.

D'autoriser un budget additionnel non récurrent, à même l'équilibre, au montant de 51 000 $, au compte « Contribution et assistance financière (non taxable) » et sous-projet « SSCVC - D - Dynamisation des milieux » (6851.110107-1000).

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(N° de transaction budgétaire : TB2026-10141)

D'autoriser la signature de la convention à intervenir avec Le Spot Jeunesse concernant l'aide financière au démarrage du jardin des Générations au parc Alfred-Élie-Dufresne, d'une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre 2026, le tout suivant les termes du projet de convention jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

D'accorder à l'organisme Le Spot Jeunesse une assistance financière non récurrente de 38 000 $ (non taxable) pour l'année 2026 et une assistance en services techniques d'une valeur maximale de 13 000 $ aux fins de mise en application de ladite convention.

Que l'un des signataires désignés à l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 51 000,00 $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,00000(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis	*Nº de transfert :*	*TB2026-10141*
Budget additionnel demandé	*Nº de transfert :*	

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe 1 - Convention 2026 Jardin des Générations	PDF	Fichier joint
Annexe 2 - Lettre d'entente OMHS	PDF	À venir
Annexe 3 - Programme de démarrage des jardins	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Tison	Conseiller en loisirs	2026-06-17
Caroline Proulx	Chef de division - loisirs et vie communautaire	2026-06-17
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2026-06-18
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

CONVENTION RELATIVE AU DÉMARRAGE DU JARDIN COMMUNAUTAIRE, COLLECTIF ET SOLIDAIRE DES GÉNÉRATIONS SUR UN TERRAIN APPARTENANT À LA VILLE
INTERVENUE ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le greffier adjoint, Me Pierre CHARETTE, ou la greffière, Me Stéphanie DESASPE, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes de la résolution du conseil municipal adoptée le _____ sous le numéro _____ _____;

VILLE

ET

Nom de l'Organisme : **SPOT JEUNESSE DE SHERBROOKE**

Siège : 525, rue Galt ouest, Sherbrooke, province de Québec, J1H 1Y8

Représentée par : Philippe LEBLANC-DUBÉ, président

dûment autorisé à cet effet tel qu'il le déclare;

ORGANISME

ATTENDU QUE la Ville a compétence en matière d'activités communautaires et du bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE l'Organisme désire démarrer et opérer un jardin communautaire, collectif et solidaire pour la saison estivale 2026 sur un terrain appartenant à la Ville ci-après décrit et situé au Parc Alfred-Élie-Dufresne dans l'arrondissement des Nations (Jardin);

ATTENDU QUE la Ville a lancé un appel à projet dans la cadre de son programme d'aide au démarrage ou à l'agrandissement de jardins communautaires 2026 (Programme) afin, notamment, de promouvoir l'agriculture urbaine, le développement d'un comportement responsable relativement à l'environnement et de soutenir la création de milieux de vie « verts », biodiversifiés, par l'augmentation du couvert végétal (Appel à projet);

ATTENDU QUE l'Organisme est un organisme admis qui répond aux exigences de la *Politique d'admissibilité des organismes : une voie d'accès au soutien de la Ville de Sherbrooke* (Politique) et qu'il est reconnu par la Ville à ce titre;

ATTENDU QUE, conformément à l'Appel à projet, l'Organisme a soumis à la Ville une demande pour démarrer le Jardin sur le domaine public de la Ville, dont une copie est annexée sous l'Annexe 1 (Projet);

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

ATTENDU QUE le Projet soumis par l'Organisme a été approuvé aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le 2 décembre 2025 sous le numéro C.M. 2025-1036-00 et que la Ville souhaite soutenir l'Organisme dans la réalisation du Projet sur le site qui est décrit ci-après;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme un espace de terrain nécessaire au Projet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article 2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes et conditions relatifs à l'octroi d'une assistance financière par la Ville à l'Organisme ainsi qu'à l'utilisation d'un lieu, propriété de la Ville, pour la réalisation du Projet.

L'Organisme s'engage à réaliser le Projet sur le site décrit ci-après, le tout tel que déposé à la Ville dans le cadre de l'Appel à projet tel qu'accepté par la Ville et selon l'échéancier qui y est décrit.

Article 3. DURÉE

La présente convention est d'une durée de douze (12) mois, débutant le 1er janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2026.

La présente convention cesse de plein droit à l'arrivée du terme, à moins qu'il n'y soit mis fin avant en vertu d'une disposition des présentes. Il est expressément convenu que la tacite reconduction n'aura pas lieu.

Article 4. UTILISATION DE LIEUX

4.1 Terrain

Plus spécifiquement et sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville met à la disposition de l'Organisme et l'autorise à utiliser l'emplacement suivant afin de lui permettre de réaliser le Projet :

Un terrain d'une superficie approximative de 637 m^2 situé sur le lot 6 323 291 du cadastre du Québec, dont elle est propriétaire.

Site

Le Site est montré sommairement sur un plan joint aux présentes pour en faire partie intégrante, étant l'Annexe 2.

L'Organisme accepte le Site dans son état actuel, sans obligation pour la Ville d'y effectuer des travaux afin de le rendre

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

apte aux fins pour lesquelles il est occupé, à l'exception des obligations prévues à la présente convention.

L'occupation du Site est autorisée par la Ville sans contrepartie monétaire, mais en considération du respect des obligations contenues dans cette convention.

Le cas échéant, si une analyse de sol démontre la présence de contaminants sur le Site, l'Organisme devra aviser par écrit la Ville et lui remettre une copie de l'analyse de sol réalisée. La Ville devra aviser par écrit l'Organisme qu'elle procédera ou non à la décontamination, à ses frais. Les parties pourront déterminer un autre site pour la réalisation du Projet. À défaut d'entente entre les parties dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis écrit transmis par l'Organisme à la Ville, cette dernière pourra aviser l'Organisme par écrit que la convention prend fin à compter de la date de cet avis, sans indemnité, auquel cas les honoraires, dépenses et frais déjà engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

4.2 Espace de rangement

L'Organisme est propriétaire du cabanon installés sur le Site, ou qui le sera le cas échéant.

4.3 Propriété des biens

La Ville conservera la propriété des clôtures installés sur le Site, ou qui le seront le cas échéant, ainsi que tous autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles à ce genre d'infrastructure.

Article 5. VALEUR DU SITE

Afin de permettre la comptabilisation de la valeur de la contribution financière de la Ville envers l'Organisme, les parties fixent la valeur annuelle du Site prêté à l'Organisme à la somme de 4 267,90 $. Cette somme doit être considérée comme une subvention versée à l'Organisme.

Les parties déclarent que la somme considérée comme étant une subvention ne constitue pas une contrepartie au sens de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qu'en conséquence, cette somme est exonérée en vertu des dispositions desdites lois.

Article 6. ASSISTANCE FINANCIÈRE TECHNIQUE

6.1. Valeur globale de l'assistance financière

La Ville octroie à l'Organisme une assistance financière et technique représentant une valeur maximal de 51 000,00 $ pour la réalisation du Projet sur le Site, le tout répartie suivant les articles 6.2 et 6.4 ci-dessous.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

6.2. Montant

Pour aider l'Organisme dans la réalisation du Projet, la Ville s'engage à lui verser une assistance financière, représentant une somme de 38 000,00 $, le tout suivant les termes et conditions prévus dans la présente convention.

6.3. Modalités de paiement

La Ville s'engage à verser l'assistance financière mentionnée ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- Un seul versement représentant cent pour cent (100%) du montant prévu ci-dessus, dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente convention.

6.4. Assistance technique

6.4.1. Valeur

Pour aider l'Organisme dans la réalisation du Projet, la Ville s'engage à prendre en charge le coût de certains biens et services pendant la durée de la présente convention d'une valeur maximale de 13 000,00$. Cette valeur ne sera pas monnayable.

6.4.2. Calcul de l'assistance technique

Les biens et services fournis par la Ville et la valeur qui y sont associée sont détaillés à l'Annexe 3 des présentes pour en faire partie intégrante.

6.5. Utilisation de l'assistance financière

L'assistance financière accordée par la Ville aux termes de la présente convention devra être utilisée uniquement pour la réalisation du Projet.

Article 7. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISME

Dans le cadre de cette convention, l'Organisme s'engage, à ses frais, à :

- Utiliser le Site uniquement pour la réalisation du Projet;

- Rendre le Site accessible aux citoyens de la Ville de Sherbrooke ou à la population cible, selon le type de jardins prévu, pendant une durée d'au moins quatre (4) mois, dans la mesure du possible, soit du début juillet à la fin octobre;

- Effectuer l'aménagement et l'entretien du Site pour la réalisation du Projet;

- Effectuer l'aménagement des nouveaux bacs à jardinage

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

pour la réalisation du Projet;

- Effectuer l'aménagement des îlots de verdure non-comestibles;

- Effectuer l'aménagement des sentiers reliant les jardins;

- Assurer un accès à l'eau sur le Site. Considérant que l'accès à l'eau sera sous clé, l'Organisme sera responsable des clés et de la gestion de l'accès à l'eau pour les jardiniers;

- Construire ou installer une remise sur le Site. L'Organisme conservera la propriété de la remise installée sur le Site ;

- Établir et mettre en place des règlements internes quant au fonctionnement du Site afin de respecter ses responsabilités mentionnées aux présentes ainsi que celles mentionnées au Programme et à l'Appel à projet;

- Respecter l'ensemble des responsabilités et obligations mentionnées aux présentes, à l'Appel à projet et au Programme;

- Trouver et mettre en place des mesures afin de favoriser la prise en charge du Site par les citoyens de la Ville de Sherbrooke ou la population cible, selon le type de jardins prévu, pendant toute la durée de la présente convention;

- Assurer que toutes les matières résiduelles soient disposées convenablement et assurer le respect des collectes des déchets, des matières recyclables et des résidus verts;

- À la fin de la convention, remettre le Site dans son état initial, sauf consentement écrit et préalable de la Ville. En cas de défaut, la Ville effectuera les travaux requis aux frais de l'Organisme. Dans ce cas, une facture sera transmise par la Ville à l'Organisme et ce dernier s'engage à la payer dans les trente (30) jours suivant son émission;

- Respecter les restrictions que la Ville jugera nécessaire d'imposer quant à l'utilisation du Site et se conformer aux instructions, directives et autres recommandations provenant de la Ville;

- Obtenir, auprès des autorités compétentes, tous les permis et autorisations nécessaires en vertu de toute loi ou tout règlement en vigueur et à en remettre une copie à la Ville;

- Ne pas modifier le Projet sans obtenir le consentement préalable et écrit de la Ville;

- Obtenir le consentement préalable et écrit de la Ville pour installer des enseignes ou des affiches sur le Site;

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

- Participer et collaborer à la Communauté de pratique des jardins communautaires de la Ville de Sherbrooke;

- S'assurer d'une équité dans les cotisations annuelles demandées aux personnes utilisant le Jardin (si applicable). Les sommes amassées par les cotisations doivent obligatoirement être réinvesties dans des équipements, activités ou programmes qui bénéficient à l'ensemble des membres du groupe et qui sont en lien avec le jardinage urbain.

- Informer immédiatement son assureur en responsabilité civile de tout accident. Informer également la Ville en cas d'accident ou si elle constate un risque d'accident;

- En cas de problème majeur en lien avec le Site, communiquer sans délai avec la Ville au 819-821-5858 et aviser le répondant de la Ville;

- Utiliser le Site dans le respect des lois et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et autres ordonnances qui sont ou pourront devenir en vigueur;

- Respecter les lois, règles, ordonnances, décrets, ordres et règlements municipaux, provinciaux, fédéraux qui sont ou pourront devenir en vigueur relativement à la réalisation du Projet, incluant notamment, mais non limitativement, ceux concernant la collecte des déchets, des matières recyclables et des résidus verts;

- L'Organisme et ses représentants reconnaissent qu'ils doivent agir avec prudence, discrétion, diligence, loyauté et honnêteté envers la Ville. Ils ne peuvent pas utiliser les informations confidentielles obtenues dans le cadre des présentes. Ils s'engagent à respecter ces principes pendant toute la durée des présentes et pendant une période raisonnable après leur fin. Ces principes restent en vigueur en tout temps lorsque les informations concernent la réputation de la Ville ou des renseignements confidentiels ou stratégiques lui appartenant. En aucun cas, l'Organisme et ses représentants ne peuvent s'adresser au public en laissant croire ou sous-entendre qu'ils parlent au nom de la Ville;

- Respecter, en tout temps, la *Charte de la langue française* et, s'il y a lieu, à fournir toute documentation exigée et obtenir toute attestation ou certification requise de l'Office québécois de la langue française ou toute autre entité identifiée dans la loi dans les délais qui y sont prévus. En cas de non-respect de la *Charte de la langue française*, l'Organisme s'engage à en informer la Ville dans les plus brefs délais et cette dernière pourrait mettre fin aux présentes dans le respect de l'article 152.1 de la *Charte de la langue française*.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Article 8. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA VILLE

Dans le cadre de cette convention, la Ville s'engage à :

- Autoriser l'occupation et l'utilisation du Site sans contrepartie monétaire pour les opérations du Projet, considérant que le respect des obligations contenues dans cette convention équivaut à une juste et valable contrepartie pour le loyer;

- Fournir ou remplacer au besoin les éléments suivants :

  - Bac de compostage;
  - Bac à recyclage;
  - Poubelle;

- Desservir le Site lors des collectes des déchets, des matières recyclables et des résidus verts là où le service est offert;

- Voir à maintenir, si applicable, l'accès à de l'eau courante. Le cas échéant, la Ville informera l'Organisme de la date d'ouverture et de fermeture du système d'eau courante;

- Autoriser l'Organisme à percevoir et à disposer librement des revenus provenant de ses inscriptions à ses activités ainsi que des revenus provenant de la cotisation des membres de l'Organisme, le cas échéant, le tout sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 9. RESSOURCES CONSEILS

L'Organisme impliquera, au besoin, les personnes-ressources de la Ville dans la mise en œuvre et la réalisation du Projet. Il est toutefois convenu que ces personnes agiront à titre de personnes-ressources et non comme membres du comité organisateur ou du conseil d'administration.

L'Organisme reconnaît que le personnel col bleu de la Ville ne peut recevoir d'ordres ou de directives de la part des employés et des bénévoles de l'Organisme. L'Organisme doit s'adresser au gestionnaire responsable de ces employés ou à son représentant.

Article 10. MANQUE À GAGNER

La Ville, par le versement des montants prévus à la présente convention, ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable de l'obtention ou non de subvention d'autres sources dont l'Organisme peut avoir besoin pour la réalisation du Projet. De plus, la Ville ne se rend aucunement responsable du paiement des créanciers de l'Organisme.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

Article 11. RAPPORT

L'Organisme s'engage à remettre à la Ville au plus tard le 15 novembre 2026 tous les documents mentionnés dans la Politique, dont notamment :

- Les états financiers indiquant et décrivant l'utilisation faite des sommes versées par la Ville pour la réalisation du Projet et les prévisions financières;
- Un rapport des activités indiquant et décrivant le Jardin, ses résultats, ses impacts, les partenaires associés ainsi que les recommandations et les suivis quant au Jardin et une copie de ses documents promotionnels;
- La liste des membres du comité jardin (fonction, adresse et numéro de téléphone);
- La liste d'attente du Jardin.

L'Organisme s'engage également à permettre à la Ville, en tout temps, d'examiner les livres comptables, les bilans de l'Organisme ou tout autre document dont la vérification est requise par la Ville pour s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par l'Organisme aux termes de la présente convention.

Article 12. PUBLICITÉ ET VISIBILITÉ

L'Organisme s'engage à mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de la Ville par l'utilisation de l'identité visuelle de la Ville conformément au *Plan de visibilité de la Ville de Sherbrooke lors d'appui aux organismes et aux partenaires*.

De plus, l'Organisme s'engage à rendre visible l'implication financière de la Ville, et ce, de la façon suivante :

- Mettre le logo de la Ville sur le site Internet faisant la promotion du jardin ou du Projet;
- Mettre le logo de la Ville sur les documents promotionnels du jardin ou du Projet;
- S'il y a lieu, inviter la Ville lors de l'activité d'inauguration du Projet et de la conférence de presse.

Article 13. TROUBLES ET ENNUIS

Il est expressément convenu que la Ville ne sera pas tenue de garantir l'Organisme contre les troubles, nuisances ou dommages causés de quelque façon que ce soit par des tiers à l'Organisme, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Article 14. RESPONSABILITÉ

L'Organisme sera responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec le Site, les équipements, le Projet ou en raison des activités de l'Organisme et ce dernier devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telles pertes ou dommages.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, le vandalisme, l'eau ou par tout élément hors de son contrôle au matériel installé ou se trouvant sur le Site et appartenant ou étant confiés à l'Organisme.

Article 15. ASSURANCES

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile incluant une garantie d'assurance responsabilité locative d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000,00 $) pour couvrir notamment tous les risques de dommages pouvant être occasionnés directement ou indirectement par les activités de l'Organisme, par le Projet, ainsi que par l'utilisation et la gestion par l'Organisme du Site. Ce dernier devra remettre une attestation ou un certificat faisant la preuve de cette couverture d'assurance à la Ville au moins dix (10) jours avant la date de la signature des présentes et remettre une preuve de renouvellement de la police d'assurance au moins dix (10) jours avant la date de son renouvellement, s'il y a lieu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle désignée. Cette police d'assurance devra contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que la police d'assurance soit diminuée, résiliée ou annulée.

L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate couvrant les biens installés ou se trouvant sur le Site et appartenant ou étant confié à l'Organisme.

Article 16. RÉSILIATION

16.1. Résiliation pour cas de défaut

L'Organisme sera en défaut en vertu des présentes s'il fait défaut ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues par les présentes.

Advenant tout défaut de l'Organisme, la Ville pourra donner à l'Organisme un avis écrit de 30 jours de son intention de mettre fin aux présentes, laquelle convention sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de 30 jours mentionné dans l'avis, sans nécessité de poursuite judiciaire et sans préjudice de tout recours que la Ville pourra légalement faire valoir à l'encontre de l'Organisme en exécution des présentes, le tout sous réserve, dans tous les cas, de la possibilité pour l'Organisme de remédier au défaut, après l'avis donné par la Ville, mais à l'intérieur seulement du délai prévu à cet avis.

16.2. Insolvabilité

Si l'Organisme devient insolvable, s'il fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre lui, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toutes autres dispositions statutaires en force, la Ville pourra mettre fin à la convention sans avis à l'Organisme ni à toute autre personne.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

La convention s'annulera alors de plein droit sans autre formalité à la fin du mois ou de l'année en cours, au choix de la Ville et, sans préjudice de tout recours pour dommages que cette dernière pourrait faire valoir à l'encontre de l'Organisme.

16.3. Ajustement de l'assistance financière

Si la convention est résiliée suivant l'un ou l'autre des motifs prévus aux articles 16.1. et 16.2 des présentes, la Ville paiera uniquement à l'Organisme la partie des dépenses déjà encourues et non remboursables, et ce, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance financière. Dans un tel cas, l'Organisme devra démontrer à la Ville, à sa satisfaction, qu'il a déjà encouru des frais et des dépenses pour la réalisation du Projet, en incluant les pièces justificatives, et il devra déclarer à la Ville par écrit qu'il ne peut pas annuler ou obtenir le remboursement de ses frais et dépenses déjà encourues. Toutefois, advenant le cas où le montant de l'assistance financière déjà payé par la Ville est supérieur au montant à payer par la Ville aux termes du présent article, l'Organisme devra rembourser le montant payé en trop par la Ville dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture à cet effet.

Article 17. GESTIONNAIRE DE LA CONVENTION

Les parties désignent les personnes suivantes comme gestionnaire pour l'application de la présente convention :

Pour la Ville : la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

Pour l'Organisme : le président de l'Organisme ou son représentant autorisé.

Article 18. CONDITIONS GÉNÉRALES

18.1. Avis

Tout avis requis en vertu de la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a été effectivement livré à la partie destinataire par courrier, à l'adresse indiquée au début de la convention ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec la présente section.

18.2. Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

18.3. Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

18.4. Modification

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

18.5. Juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

18.6. Signature

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même convention. Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT :

Convention signée électroniquement ou en trois (3) exemplaires en format papier, le cas échéant

À Sherbrooke, ce _____

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Greffier ou greffier adjoint ou conseiller principal - greffe

À _____, ce _____

SPOT JEUNESSE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Philippe LEBLANC-DUBÉ, président

Annexe 1 : Projet
Annexe 2 : Plan du Site
Annexe 3 : Assistance technique

Ville de Sherbrooke
Greffe

191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke QC J1H 5H9

Téléphone : 819 823-8000
Télécopieur : 819 822-6064

FORMULAIRE DEMANDE DE FINANCEMENT

Programme d'aide au démarrage ou à l'agrandissement de jardins

Note : Il est de votre responsabilité de fournir toutes informations utiles lors de la présentation de votre projet et de remplir adéquatement le présent formulaire.

SECTION 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DEMANDEUR

Nom de l'organisme	La maison des jeunes le Spot jeunesse de Sherbrooke
Personne-ressource	Geneviève Leroux
Courriel	direction@spotjeunesse.com
Numéro de téléphone	8198211988

Implication de l'organisme au sein du projet

- ▣ Gestionnaire
- ▣ Fiduciaire
- ▣ Partenaire

Précisez.

Le projet jardin se trouve dans le parc Alfred-Élie-Dufresne près de la maison des jeunes et de l'OMHS. Les deux organismes ont idéalisé et mis sur pied le projet, ainsi ils ont sondé la population et la ville pour rendre le projet réaliste et adapté aux besoins.

En quoi le projet est-il en cohérence avec la mission de votre organisme?

Plusieurs aspects clés offrent des opportunités de développement personnel et collectif pour les jeunes, tel que le développement des compétences et autonomie, promotion de saines habitudes de vie, engagement communautaire et citoyenneté, réduction de l'isolement social et inclusion, bien-être physique et mental, développement durable et sensibilisation environnementale, créativité et expression. Bref, la mission des maisons des jeunes de guider la jeunesse à devenir actif, critique et responsable est bien répondu par un projet de jardin communautaire.

SECTION 2. RENSEIGNEMENTS SUR LE RESPONSABLE ET LE COMITÉ DE GESTION DU JARDIN (CGJ)

Nom du responsable	Bastien Perreault Grandmaison	
Courriel	coordination@gmail.com	
Numéro de téléphone	8198211988	
Nombre de membres du CGJ	5	*Indiquer le nom et les coordonnées des membres du CGJ à l'annexe A.*

SECTION 3. RENSEIGNEMENTS SUR LE JARDIN

Nom du jardin	Jardin des générations

Quelle est la clientèle cible (exemple : jeunes, ainés, personnes issues de l'immigration, etc.)? *Advenant une restriction à une clientèle particulière, l'organisme doit justifier la pertinence.*

Voir document (Réponses pour formulaire PDF - Demande jardin ville) dans l'annexe pour plus d'information sur la clientèle cible. En fait, les clientèles cibles sont les jeunes, les aînés, les personnes à mobilité réduite, les personnes en situation d'itinéranrance, les personnes issues de l'immigration, les personnes a faible revenue, les personnes seul, ains les citoyens dans les environs et les utilisateurs du parc Alfred-Élie-Dufresnes

Type de jardin

- ▣ Communautaire
- ▣ Collectif
- ▣ Solidaire

Précisez.

Une portion clôturé est prévue pour les personnes seul et les familles, ainsi que de plus grands bacs pour les organismes communautaire. Une portion non cloturé est prévue pour la portion solidaire.

Format du jardin	
☒ En bacs ☐ En pleine terre Précisez.	Nous sommes au centre ville une décontamination du sol serait trop complexe et coupteuse pour la réalisation du projet.
Site ciblé	Parc Alfred-Élie-Dufresne

Raisons du choix de ce site (accessibilité physique, vulnérabilité socio-économique et environnementale, etc.)

Voir document (Réponses pour formulaire PDF - Demande jardin ville) dans l'annexe pour plus d'information. Les raisons principales sont l'accessibilité physique, la vulnérabilité socio-économique et environnementale du quartier, les ilots de chaleurs à proximité, le désert alimentaire du quartier et le projet est souhaité par la population.

SECTION 4. DESCRIPTION DU PROJET ET SES RETOMBÉES

Présentez concrètement le projet (description du projet, les besoins auxquels le projet répond, les objectifs poursuivis, etc.)

Voir document (Réponses pour formulaire PDF - Demande jardin ville) dans l'annexe pour plus d'information. Dans cette première phase, l'objectif est d'implanter le plus grand nombre possible de bacs de jardinage, incluant des lots individuels à tarification solidaire, des lots collectifs pour les organismes communautaires, ainsi qu'un espace solidaire accessible à tous, situé à l'extérieur de la clôture. Cet espace comprendra dès la première saison la plantation d'arbres fruitiers et de végétaux comestibles, afin de répondre aux enjeux d'insécurité alimentaire et de lutte contre les îlots de chaleur. Le projet inclut également une classe extérieure multifonctionnelle, si celle-ci est jugée admissible au financement.

Quels sont les retombées structurantes et les impacts anticipés du projet?

Voir document (Réponses pour formulaire PDF - Demande jardin ville) dans l'annexe pour plus d'information. Le jardin permettra aussi de briser l'isolement des personnes aînées, nombreuses dans le secteur, en leur offrant un lieu agréable où jardiner, bouger, discuter et prendre part à une vie collective. La communauté Larocque compte sur son territoire un désert alimentaire (voir l'annexe désert alimentaire Larocque). le projet inclut la création d'une classe extérieure polyvalente, pensée comme un outil d'animation citoyenne et pédagogique. Des bancs à dossier basculant permettront de transformer l'espace en salle de classe en plein air, en coin pique-nique ou en lieu de rencontre selon les besoins. L'espace sera aussi activé au-delà du jardinage, notamment par des activités collectives comme des soupers de jardiniers, des fêtes de quartier ou des animations ponctuelles.

Gestion du jardin : décrivez le fonctionnement du jardin et l’expertise dont vous disposez pour mener à bien le projet

Voir document (Réponses pour formulaire PDF - Demande jardin ville) dans l'annexe pour plus d'information. Le jardin sera géré de manière concertée, avec un comité de coordination composé de citoyen·nes jardiniers, de représentant·es d'organismes partenaires et de la Table de quartier LaRocque-Commmunauté (une collaboration de l'ISDC). Ce comité aura pour mandat de mettre en place les règlements du jardin, les critères d'attribution des lots, la tarification solidaire, ainsi que les règles d'entretien et de cohabitation. Les jardinets individuels seront attribués aux résident·es du quartier pour une contribution annuelle solidaire variant entre 10 $ et 30 $, selon les moyens des participant·es. Suite à la consultation du 7 juin, lors de la fete de quartier nous avons sondé anonymement combien les personnes serais pret à débourser pour avoir acces à un lot.

Comment comptez-vous assurer la participation citoyenne dans le projet?

Voir document (Réponses pour formulaire PDF - Demande jardin ville) dans l'annexe pour plus d'information. Le projet prévoit la création d'un comité de jardiniers, qui jouera un rôle actif dans la gestion quotidienne et l'animation du jardin. Ce comité sera accompagné par la Table de quartier, via son agente en securité alimentaire, qui assurera un soutien logistique, relationnel et technique dans une perspective d'empowerment. Des corvées collectives seront organisées à différents moments de l'année, notamment pour l'aménagement initial, la plantation, les récoltes ou le rangement de fin de saison.

Comment comptez-vous assurer la pérennité du projet?

La pérennité du projet repose sur un ensemble de leviers financiers, humains et communautaires. D'abord, les contributions financières des participant·es aux lots de jardin établient selon une tarification solidaire allant de 10 $ à 30 $ par saison. Le rôle actif des organismes communautaires partenaires constitue un autre pilier essentiel à la durabilité du projet. Leur implication concrète, année après année, dans l'animation du jardin, l'utilisation des lots collectifs et la tenue d'ateliers. la Table de quartier Larocque-Communauté, en collaboration avec l'ISDC, souhaite offrir un accompagnement structurel au comité de jardiniers, à la fois sur le plan logistique, organisationnel et relationnel. Pour les premières années de mise en œuvre, le projet pourra compter sur le soutien administratif du Spot Jeunesse, qui a accepté de jouer le rôle de fiduciaire. à plus long terme, et selon l'évolution du projet et de son niveau d'ancrage, il est envisagé de transférer cette gouvernance vers un autre organisme reconnu ou un OBNL.

SECTION 5. PARTENAIRES (décrivez clairement leur contribution pour mener à bien le projet)	
Nom du partenaire	Contribution (services, argent, biens, etc.)
Lengrais	Service horticole. Soutien et expertise à l'idée d'un jardin. Création d'un plan. S'informer sur les procédures des autres jardins com.
TQLC	Soutien dans les réflexions pour l'élaboration du projet et sa rédaction. Soutien à la planification et réalisation du projet jardin. Accompagnement du comité des jardiniers dans leurs différentes responsabilités. Contribution financ
OMHS	Consultation citoyenne et mobilisation.

SECTION 6. BUDGET DE RÉALISATION		
Montant total du projet	61 500 $	
Montant demandé	54 000 $	*Merci d'utiliser l'annexe B pour soumettre votre budget de réalisation.*

SECTION 7. AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Voir document (Réponses pour formulaire PDF - Demande jardin ville) dans l'annexe pour plus d'information.

J'ai pris connaissance du Programme d'aide au démarrage ou à l'agrandissement de jardins et des règles applicables. J'accepte les conditions du programme et je conviens de respecter la décision du comité d'analyse. Je certifie que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande de subvention sont exacts et complets.

Signature de l'organisme	Nom	Date
	Geneviève Leroux	26 juin 2025

Signature du responsable du jardin	Nom	Date
Bastien PGM	Bastien Perreault Grandmaison	26 juin 2025

Merci de transmettre votre demande par courriel à jardincommunautaire@sherbrooke.ca

Documents à joindre à votre demande

- La liste des jardiniers et jardinières (annexe A).
- Le budget prévisionnel (annexe B).
- La résolution du conseil d'administration appuyant la demande dûment signée par un Membre du conseil d'administration et autorisant la ou le responsable du projet à signer les documents afférents.
- Les lettres d'appui des partenaires (si applicable).
- Le croquis à l'échelle de l'agrandissement ou du nouveau jardin.

SECTION 3 : RENSEIGNEMENTS SUR LE JARDIN

Nom du jardin : Jardin des générations

Quelle est la clientèle cible (exemple : jeunes, aînés, personnes issues de l'immigration, etc.) ? Advenant une restriction à une clientèle particulière, l'organisme doit justifier la pertinence.

Le projet comprend trois volets : communautaire (lots individuels pour les résident·es), collectif (lots pour les organismes) et solidaire (espace comestible accessible à tous). Il vise à rejoindre une clientèle diversifiée (aîné·es, familles, personnes immigrantes ou en situation de vulnérabilité), tout en favorisant l'inclusion, l'accessibilité et les échanges. L'objectif est de créer un lieu ouvert et rassembleur, prioritairement destiné aux résident·es du secteur.

Site ciblé : pointe de terrain vacant entre le bâtiment de l'OMHS et le bassin de rétention de l'eau de pluie au parc Alfred-Élie-Dusfresne
Raisons du choix de ce site (accessibilité physique, vulnérabilité socio-économique et environnementale, etc.)

Le site choisi est un terrain vacant du parc Alfred-Élie-Dufresne, situé dans un secteur plus défavorisé (revenus plus faibles, forte proportion de locataires et de personnes vivant seules). Le quartier ne dispose pas de jardin accessible à proximité, malgré une demande citoyenne claire. Bien situé, près de nombreux organismes et d'un important bassin de population, le site offre un fort potentiel de mobilisation. L'aménagement du jardin contribuera également à verdir le secteur, à réduire les îlots de chaleur et à créer un lieu de rencontre. Ce nouvel emplacement est proposé pour remplacer un site initial présentant trop de contraintes techniques et financières.

SECTION 4.

DESCRIPTION DU PROJET ET SES RETOMBÉES
Présentez concrètement le projet (description du projet, les besoins auxquels le projet répond, les objectifs poursuivis, etc.)

Le projet vise l'aménagement d'un jardin collectif, communautaire et solidaire au parc Alfred-Élie-Dufresne, issu d'une mobilisation citoyenne confirmée en 2025. La première phase prévoit des bacs de jardinage (lots individuels et collectifs), un espace accessible à tous avec plantations comestibles, ainsi qu'une classe extérieure (selon financement). Pensé comme un projet évolutif, il s'adaptera aux besoins du milieu et favorisera la participation citoyenne.

Quelles sont les retombées structurantes et les impacts anticipés du projet?
Le jardin au parc Alfred-Élie-Dufresne vise à renforcer les liens sociaux et à rejoindre une diversité de publics, notamment les jeunes, les aîné·es et les personnes en situation de vulnérabilité. Il favorisera l'apprentissage, la socialisation et l'autonomie alimentaire, notamment grâce à des activités éducatives et collectives.

Accessible et inclusif, il contribuera à briser l'isolement et à soutenir la sécurité alimentaire, tout en offrant un espace d'animation communautaire (ateliers, événements, classe extérieure).
Le projet a pour objectif de devenir un lieu vivant, rassembleur et évolutif, ancré dans la communauté.

Gestion du jardin : décrivez le fonctionnement du jardin et l'expertise dont vous disposez pour mener à bien le projet
Le jardin sera géré de façon concertée par un comité de coordination composé de citoyen·nes jardiniers, d'organismes partenaires et de la Table de quartier Larocque-Communauté (ISDC). Ce comité définira les règlements, les critères d'attribution des lots, la tarification solidaire ainsi que les règles d'entretien et de cohabitation.
Les jardinets individuels seront attribués aux résident·es du quartier selon une contribution annuelle solidaire de 10 $ à 30 $. Cette approche découle de la consultation du 7 juin, où les participant·es ont démontré un intérêt équivalent pour ces deux montants. Les lots collectifs seront quant à eux attribués à des organismes communautaires moyennant une contribution.
Pour soutenir la première année d'implantation, Lengrais offrira un accompagnement en conception, planification et coordination, grâce à son expertise en animation communautaire et en agriculture urbaine.
Enfin, l'équipe porteuse du projet s'appuie sur une solide expérience en mobilisation citoyenne, en concertation interorganismes et en agriculture urbaine, notamment à travers des projets similaires menés par l'ISDC et la Table de quartier.

Comment comptez-vous assurer la participation citoyenne dans le projet?
La participation citoyenne est au cœur du projet, avec une consultation ayant permis de définir les besoins et orientations. Un comité de jardiniers, soutenu par la Table de quartier, assurera une gestion participative.
Des corvées et activités collectives animeront le lieu, favorisant les échanges et le sentiment d'appartenance. L'objectif est de créer un espace vivant, durable et porté par la communauté.

Comment comptez-vous assurer la pérennité du projet?
La pérennité du projet repose sur des leviers financiers, humains et communautaires. Les contributions des participant·es (10 $ à 30 $) permettront de constituer un fonds de roulement pour assurer les opérations et maintenir l'accessibilité.
L'implication des organismes partenaires et l'accompagnement de la Table de quartier (ISDC) soutiendront l'animation, l'ancrage local et le développement des capacités citoyennes.
À court terme, le Spot Jeunesse assurera la gestion administrative comme fiduciaire. À plus long terme, un transfert vers un organisme ou un OBNL citoyen est envisagé afin de favoriser une appropriation durable du projet.

Budget Jardin Afred Élie-Dufrenes (triangle)

DÉPENSE:

Jardin collectif et communautaire	$ unitaire	Nb	Taxes	Total	
76 mètres de cloture (Ville)	$150,00	76	$1 710,00	$13 110,00	150$ le m linéaire (Faire scénario à 13 000$ ou à 16 000$)
Racordement à l'eau au batiment de service (Claude-Ruel)	$1 000,00	1	$150,00	$1 150,00	Raccordement flexible à mettre et enlever à chaque utilisation
Panneau d'identification jardin	$250,00	1	$37,50	$287,50	Obligation Ville
Cadenas d'accès à code	$50,00	1	$7,50	$57,50	Le code doit pouvoir être changé
Bacs récolteur d'eau de pluie	$150,00	8	$180,00	$1 380,00	
Remise à outil	$3 000,00	1	$450,00	$3 450,00	
Fondation pour remise à outil	$500,00	1	$75,00	$575,00	
Outils de jardinage	$35,00	20	$105,00	$805,00	Faire également un appel à tous dans la communauté
Géo-textile	$60,00	6	$54,00	$414,00	
Tapis en caoutchou	$35,00	20	$105,00	$805,00	Pour la section à mobilité réduite jusqu'à la remise
Bacs de compostage	$0,00	6	$0,00	$0,00	Pour cette premiere année nous fonctionnerons avec les bacs de la Ville
Petit bac de jardinage (individuel)	$345,00	14	$724,50	$5 554,50	(V7) 8/12 pièces utilisés (2X5p = 10p2) grobox https://grobox.ca/product/32-tall-modular-garden-bed/
Moyen bacs de jardinage (famille)	$345,00	18	$931,50	$7 141,50	(V1) 3,5X6,5p=22,75p2) grobox
Grands bacs de jardinage (organisme)	$345,00	8	$414,00	$3 174,00	(V2 bonifié) 1 kit jumbo + 4 pièces non utilisé des petits bacs (3,5X9,5p=33,25p2)
Bacs de jardinage pour mobilité réduite	$340,00	6	$306,00	$2 346,00	Vegtrug (Rona) https://www.rona.ca/fr/produit/jardiniere-surelevee-classique-moyenne-vegtrug-31-5-h-x-71-l-x-30-po-l-en-bois-naturel-vtmd218n-332075184?viewStore=82413&cm_mmc=organic_search-_-google-_-gmb-_-instore&utm_medium=organic_search&utm_source=google&utm_campaign=gmb&utm_content=instore&cq_src=google_ads&cq_cmp=19750736097&cq_con=&cq_term=&cq_med=pla&cq_plac=&cq_net=x&cq_pos=&cq_plt=gp&gclsrc=aw.ds&&cm_mmc=paid_search-_-google-_-aw_pmax_generic_online_exclusive-_-&gad_source=1&gad_campaignid=19750746615&gclid=Cj0KCQjwkrzPBhCqARIsAJN460n9butVdUOjxkTIyKazU4JHygyMte75PvJmG3xmmVuD5SG7AQ0H-9waAlF1EALw_wcB
Roche 1 et 3/4	$50,00	33	$247,50	$1 897,50	Voir prix en vrac de la ville sherbrooke
Terre en vrac (Petit bac)	$65,00	7	$68,25	$523,25	
Terre en vrac (Moyen bac)	$65,00	18	$175,50	$1 345,50	Megan va revenir avec le prix en vrac de la ville sherbrooke
Terre en vrac (Grand bac)	$65,00	12	$117,00	$897,00	
Terre en vrac (mobilité réduite)	$65,00	1	$9,75	$74,75	
Table à pique-nique	$150,00	2	$45,00	$345,00	
Station de travail nettoyage légumes	$400,00	1	$60,00	$460,00	
Vigne décorative (cloture entre OMHS)	$10,00	20	$30,00	$230,00	
Guirlande de lumière (solaire)	$60,00	6	$54,00	$414,00	
Tableau blanc pliable (éducation)	$300,00	1	$45,00	$345,00	
		Sous-total:	**$6 057,00**	**$46 437,00**	

Classe extérieur	$ unitaire	Nb	Taxes	Total	
		Sous-total:	**$0,00**	**$0,00**	Pas pour cette année

Zone solidaire	$ unitaire	Nb	Taxes	Total	
Bac rond (solidaire)	$220,00	8	$264,00	$2 024,00	Growbox https://grobox.ca/ (Minimum 5 bacs pour prix réduit) si on passe à 8 on deviens un jardin à 50 bacs
Roche 1 et 3/4	$50,00	4	$30,00	$230,00	
Terre en vrac (bac solidaire)	$65,00	1,25	$12,19	$93,44	
Arbuste fruitiers (en pot)	$50,00	3	$22,50	$172,50	
Vivace commestible	$30,00	20	$90,00	$690,00	
		Sous-total:	**$112,50**	**$3 209,94**	

	Premier tot:	**$6 169,50**	**$49 646,94**

Contigence de 10% (pour ajustement de prix)	**$2 482,35**	Peut le mettre à 5% comme le projet se réalise cette année (moins de variation prévue dans les prix)

GRAND TOTAL:	**$52 129,28**

REVENUS:

Revenus interne	Montant	Statut	Commentaire	
Fond de participation citoyenne Table de quartier via budget PAGMAP	$2 500,00	Confirmé - e		
Soutien de Lengrais		Heures d'ex	Ne peux comprendre les	Ne pas inclure de montant, puisque le budget ne balancera pas
Heure de bénévolat			Nombre de jardiniers x nombre	Ne pas inclure de montant, puisque le budget ne balancera pas
Contribution des lots de jardin - organismes	$0,00		8 jardinet X 50$	Pas cette année, comme il n'y aura pas de saison de jardinage
Contribution des lots de jardin - citoyens	$0,00		34 jardinets avec contribution	Pas cette année, comme il n'y aura pas de saison de jardinage
Sous total d'investisement:	**$2 500,00**			

Revenus Ville	Montant	Statut	Commentaire
Programme d'aide au démarage jardin Ville	$51 000,00	En attente	
Sous total investissement externe:	**$51 000,00**		

Grand-total:	**$53 500,00**	
Pourcentage d'apport externe ($) au projet en %	**-4,80**	(doit atteindre au min 5%, si s'exprime en négatif = ok. Ne
Balance total du budget:	**$1 370,72**	

Avec 3000$ de plus, nous pourrions avoir plus de tapis en caoutchouc pour les déplacements des

Restaurants
Hôtels
À faire
Zone solidaire

Entente d'utilisation pour jardin communautaire

Jardins communautaires Alfred-Élie-Dufresne

LOCALISATION

LÉGENDE

- Lot
- Jardin communautaire
- Aire aménagée

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2024
Date de mise à jour : 12 juin 2026
Nom d'utilisateur : asmbou
Fichier : R:\DossiersCarto\... demarrage jardin communtaire.mxd

BUDGET DÉMARRAGE - JARDIN DES GÉNÉRATIONS

Organisme fiduciaire : Le SPOT Jeunesse

Mis à jour en date du 16 juin 2026

	PRÉVISIONS	COMMENTAIRES
ASSISTANCE FINANCIÈRE - REMIS À L'ORGANISME		
ASSISTANCE FINANCIÈRE - REMIS À L'ORGANISME	38 000,00 $	Budget détaillé de l'organisme en annexe 1
SOUS-TOTAL	**38 000,00 $**	
ASSISTANCE TECHNIQUE - VILLE DE SHERBROOKE		
Installation clôture	13 000,00 $	Travaux effectués par équipe SEI plus tard à l'automne
SOUS-TOTAL	**13 000,00 $**	
TOTAL DU PROJET	**51 000,00 $**	

Programme d'aide au démarrage ou à l'agrandissement de jardins 2026

Ville de Sherbrooke

Appel à projets

31 mars au 27 juin 2025

À PROPOS DE CET APPEL À PROJETS

Cette année encore, l'engouement pour les jardins en milieu urbain est de plus en plus présent sur le territoire. Consciente que les jardins actuels sont à pleine capacité et soucieuse de la qualité de vie de ses citoyennes et citoyens, la Ville de Sherbrooke désire soutenir les organismes admis pour le démarrage ou l'agrandissement de jardins.

Le programme découle d'un cadre de référence. Il s'agit d'un levier stratégique et financier ayant pour objectif principal de répondre plus adéquatement aux enjeux de développement communautaires et environnementaux.

Plus spécifiquement, le programme cherche à :

- Promouvoir l'agriculture urbaine et le développement d'un comportement responsable relativement à l'environnement.
- Valoriser la participation citoyenne intergénérationnelle et interculturelle.
- Améliorer la diversité et la mixité des services de proximité.
- Soutenir la création de milieux de vie « verts », biodiversifiés, par l'augmentation du couvert végétal.
- Lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Améliorer l'intégration sociale des citoyennes et citoyens issus de l'immigration ou en situation d'handicap.
- Promouvoir les saines habitudes de vie.

QUI PEUT SOUMETTRE UN PROJET?

Organismes admissibles
Seuls les organismes admis à la Division des loisirs et de la vie communautaire (DLVC) du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire (SSCVC) de la Ville de Sherbrooke, en vertu de la Politique d'admissibilité des organismes, peuvent déposer une demande.

Toutefois, il est possible pour un groupe d'un minimum de 10 citoyens.nes, de structurer leur projet et de s'adjoindre d'un organisme admis pour présenter une demande. L'organisme demandeur agit donc à titre de fiduciaire du jardin.

Organismes non admissibles
- Organismes non admis à la DLVC
- Entreprises privées
- Écoles
- Coopératives

Note : Il est donc possible pour un organisme admis à la DLVC d'agir en tant que fiduciaire ou partenaire d'un projet initié par un groupe ou un organisme non admissible.

Un seul projet peut être déposé par organisme admis, par année.

Avant de déposer, l'organisme demandeur est invité à communiquer avec le ou la responsable du dossier des jardins à la DLVC du SSCVC en écrivant à jardincommunautaire@sherbrooke.ca afin de valider sa compréhension et les exigences du programme.

NATURE DU SOUTIEN FINANCIER PAR PROJET

Un soutien (qui inclut les services techniques de la Ville) pouvant aller jusqu'à une valeur de 70 000 $ selon l'octroi des crédits budgétaires est offert chaque année pour permettre le démarrage ou l'agrandissement de jardins.

De plus, la Ville prête gratuitement le terrain aux organismes, défraye un coût de base pour l'analyse de sol (au besoin), fournit les bacs pour la gestion des matières résiduelles et octroie 250 $ pour l'aménagement d'un espace pour la plantation d'asclépiades.

Selon la nature du jardin, la Ville se réserve le droit de prendre en charge l'ensemble du projet ou une partie de celui-ci. Une évaluation des coûts des travaux réalisés en régie sera faite par le Ville et déduit, le cas échéant, de la subvention octroyée.

Le ou la responsable du dossier des jardins à la DLVC du SSCVC assurera un suivi auprès de l'organisme demandeur pour assurer l'éligibilité du projet, le bon déroulement des travaux et une bonne communication avec les divers services.

TYPES DE JARDINS ADMISSIBLES

La Ville reconnaît trois types de jardins :

Le jardin communautaire
espace de jardinage divisé en parcelles individuelles appelées jardinets. Chaque jardinier ou jardinière est responsable de l'entretien de son jardinet et est le bénéficiaire exclusif de la récolte. L'entretien des espaces communs est la responsabilité conjointe de tous les membres. L'accès au jardin est restreint aux membres.

Le jardin collectif
espace commun de jardinage aménagé de façon à être cultivé conjointement par l'ensemble des jardiniers et jardinières. L'entretien de la superficie totale du jardin est la responsabilité de tous et toutes. La récolte est quant à elle partagée équitablement entre tous les membres. L'accès est restreint aux membres.

Le jardin solidaire
espace commun de jardinage aménagé de façon à être cultivé par les passants et passantes. L'entretien de la superficie totale du jardin est la responsabilité de tous ceux et celles qui souhaitent participer. La récolte est disponible pour tous ceux et celles qui souhaitent s'en prévaloir. L'accès est libre à toutes les personnes qui passent devant le jardin.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ[1] DU PROJET

Ce soutien financier est accordé à des projets de démarrage ou d'agrandissement :

- Le **terrain ciblé** doit être sur le **domaine municipal**, idéalement dans un secteur priorisé et dont les critères physiques et sociaux favorisent l'implantation d'un jardin.
- Le projet doit s'inscrire dans les **orientations du programme** et démontrer qu'il répond aux enjeux de développement communautaires et environnementaux.
- Le projet doit être une initiative d'un r**egroupement d'au minimum 10 jardinières et jardiniers** sherbrookois et démontrer une mobilisation du milieu.
- Le projet doit être **accessible à tous les citoyens et citoyennes** de la ou des communautés locales d'où émerge la demande. Advenant une restriction à une clientèle particulière, l'organisme doit justifier la pertinence.
- **La réglementation** municipale doit être respectée (usages et normes).
- Un **espace réservé** aux végétaux qui attirent les pollinisateurs doit être inclus et entretenu dans le jardin.
- La **plantation d'arbres** doit être incluse, s'il y a lieu, pour augmenter les îlots de fraîcheur et la captation de carbone.

Les différentes phases du projet (planification, réalisation et évaluation) doivent se réaliser entre le 1er mars et 31 décembre 2026

Sont considérés <u>non admissibles</u>, les projets qui :

- débutent avant l'octroi du soutien financier de la Ville de Sherbrooke;
- sont réalisés à l'extérieur des limites territoriales de la Ville de Sherbrooke;
- sont réalisés sur un terrain privé.

[1] Le non-respect de l'un ou l'autre des critères d'admissibilité entraînera automatiquement un refus de la demande. Tout comme le respect des critères ne garantit pas l'obtention d'un financement.

CHOIX DU SITE

La Ville a identifié, parmi ses 36 communautés, celles à prioriser pour le démarrage ou l'agrandissement de jardin. Cinq critères ont été considérés :

1. **Présence d'un indice de défavorisation matérielle et sociale, moyen à très élevé.**
2. **Présence d'un îlot de chaleur.**
3. **Présence d'une forte densité de population et marquée par un nombre important d'immeubles à six logements et plus.**
4. **Présence d'un désert alimentaire.**
5. **Manque de jardins communautaires, collectifs ou solidaires soutenus par la Ville.**

Advenant que le site est en-dehors des critères précédents, l'analyse et le choix du site pour le démarrage ou l'agrandissement d'un jardin seront examinés sur la base des critères du tableau ci-dessous. Il importe, à ce moment, de **démontrer la pertinence du site et la mobilisation citoyenne entourant le projet**.

CRITÈRES PHYSIQUES

- Sur la propriété municipale.
- L'ampleur des besoins en aménagement du site : proximité de l'infrastructure (aqueduc), travaux reliés à la préparation du terrain, etc.
- Pente de 5 % ou moins.
- Ensoleillement de 6 à 8 heures par jour.
- Qualité du sol et potentiel maraîcher : fertile, non contaminé, absence d'agent déglaçant.
- L'accessibilité du site (sur un terrain non aménagé, accessibilité et visibilité depuis la rue, présence de stationnement, etc.).
- Permet de réduire la présence d'îlot de chaleur (exemple : transformer un espace asphalté).

CRITÈRES SOCIAUX

- Près des quartiers résidentiels.
- Zone de circulation égale ou inférieure à 50 km/h.
- Présence réseaux de transport durable (piste cyclable, autobus, stationnement).
- Proximité d'une vie communautaire (école, garderie, organisme).
- Déserts alimentaires (secteur qui procure un faible accès à des commerces pouvant favoriser une saine alimentation).

Avant de déposer, l'organisme demandeur est invité à communiquer avec le ou la responsable du dossier des jardins à la DLVC du SSCVC, en écrivant à jardincommunautaire@sherbrooke.ca, afin de valider le site ciblé et de recevoir un plan à l'échelle de ce dernier.

DÉPENSES ADMISSIBLES DU PROJET

Le programme d'aide au démarrage ou à l'agrandissement de jardins permet le financement jusqu'à un maximum de 95 % des coûts du projet. L'organisme est responsable de trouver le financement nécessaire pour compléter le montage financier ou encore affecter des biens et services équivalents, ou les deux, aux 5 % demandés. Le calcul du temps des bénévoles est basé sur le taux moyen du secteur des loisirs au Québec et peut représenter jusqu'à 5 % du projet.

Sous réserve de l'analyse du projet et des coûts afférents, le comité d'analyse déterminera le soutien financier ou technique selon la disponibilité des ressources requises.

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet, tel que :

- test d'analyse de sol – obligatoire si le projet est directement au sol;
- panneau d'identification (remis par la Ville) – obligatoire;
- barils de récupération d'eau de pluie et accessoires nécessaires – obligatoire;
- raccordement au réseau d'aqueduc;
- sentier extérieur compacté;
- travaux de terrassement et de drainage;
- aménagement de jardinets ou de surfaces cultivables, ou les deux;
- matériaux en vrac : terre, compost, paillis, chaux, fumier;
- aménagement d'une place centrale;
- arbustes et arbres;
- clôtures (les clôtures doivent suivre les devis fournis par la Ville);
- location d'outils spécialisés ou de toilette chimique;
- cabanon ou grand coffre à outils;
- fournitures spécialisées et outils de jardinage : composteur, arrosoir portatif, gratte à trois dents et petite gratte, pelle ronde et petite pelle, pioche, râteau et râteau à feuilles, table de pique-nique, arrosoir et boyau d'arrosage, balai, brouette, fourche et bêche à fumier, etc.
- accompagnement pour expertise horticole.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- La préparation et la coordination du projet.
- Les frais engagés avant la confirmation du financement.
- Les semences et les plants de culture maraîchère pour la consommation.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les demandes seront évaluées en fonction des critères suivants :

a) Principes d'action communautaire et de développement des communautés : en lien avec la mission de l'organisme, en lien avec les orientations du programme, le niveau de participation citoyenne, l'accessibilité du jardin tant au niveau physique que social, pratiques innovantes, adaptation en fonction du profil des jardiniers et jardinières et partenariat (contribution des partenaires).

b) Faisabilité du projet : choix du site, capacité organisationnelle pour réaliser le projet (expertise, ressources, etc.), budget réaliste et équilibré (montage financier), pérennité du projet, évaluation du projet et de ses retombées (indicateurs).

c) Appréciation globale du projet : qualité de la présentation du projet (clarté, cohérence), la clarté et précision du croquis à l'échelle et valeur ajoutée du projet.

De plus, les demandes seront évaluées en fonction des disponibilités financières du programme et du respect par l'organisme de l'ensemble des conditions énumérées précédemment.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Pour être éligible, la demande doit être complète et accompagnée des documents suivants :

- Le formulaire de demande.
- La liste des jardiniers et jardinières (annexe A).
- Le budget prévisionnel (annexe B).
- Un croquis à l'échelle du jardin.

Les organismes doivent en plus remettre :

- Les états financiers et le rapport d'activité de la dernière année de l'organisme.
- La résolution du conseil d'administration appuyant la demande dûment signée et autorisant la ou le responsable du projet à signer les documents afférents.
- La preuve d'assurances de responsabilité civile de plus de 2 000 000 $.

Des lettres d'appui de partenaires du projet peuvent aussi être jointes à la demande.

Le formulaire et les autres documents doivent être transmis électroniquement à l'adresse courriel suivante : jardincommunautaire@sherbrooke.ca.

!

Le dépôt de la demande doit se faire au plus tard du 31 mars au 27 juin 2025 à 23 h 59.

OBLIGATIONS DES ORGANISMES FINANCÉS

L'organisme qui se verra financer un projet dans le cadre du **Programme d'aide au démarrage ou à l'agrandissement de jardins** s'engage à respecter les clauses et les obligations inscrites dans la convention qui sera signée avec la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet retenu.

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Le processus de sélection de l'appel à projets se déroule en quatre (4) étapes :

1. Le ou la responsable du dossier des jardins à la DLVC du SSCVC valide l'admissibilité des demandeurs et des projets (juillet-août 2025).

2. Le comité d'analyse évalue les projets admissibles et fait ses recommandations en fonction des critères d'évaluation et du budget disponible (septembre 2025).

3. Le conseil municipal entérine les recommandations (projet retenu et financement octroyé) du comité d'analyse (octobre 2025).

4. Transmission des lettres d'acceptations ou de refus des projets admissibles (janvier 2026).

INFORMATIONS ET SOUTIEN

Pour tout renseignement additionnel ou pour du soutien en lien avec votre demande, communiquez avec :

jardincommunautaire@sherbrooke.ca

Ville de Sherbrooke

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6169-00

Dépôt d'une demande de subvention - Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) - Volet communautaire

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke souhaite conserver son accréditation Municipalité amie des aînés MADA;

CONSIDÉRANT que le projet *J'habite mon quartier* est une action intégrée au plan d'action en accessibilité universelle 2025-2027;

CONSIDÉRANT que ce projet mobilise une vingtaine d'organismes ayant pour même objectif de contrer l'isolement des aînés dans un secteur donné;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser le dépôt de la demande de financement de la Ville de Sherbrooke de 50 000 $ dans le cadre du Programme Nouveaux horizons pour les aînés, Volet communautaire du gouvernement du Canada;

Que la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document relatif à la demande de subvention ainsi que tout autre document à venir en lien avec cette demande;

Que la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire représente l'organisation pour l'application de l'entente et la réalisation du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1329**
Nº dossier :
Service : **Sports, culture et vie communautaire**
Division : **Loisirs et vie communautaire**
Gestionnaire responsable : **Caroline Proulx** *Dossier préparé par :* **Émilie Durocher**
Titre : **Cheffe de division - loisirs et vie communautaire**

OBJET *:* **Dépôt d'une demande de subvention - Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) - Volet communautaire**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[x] Oui, la date limite de dépôt des demandes est le 14 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

C.M. 2026-1615 - Dépôt du Bilan 2025 et mise à jour du plan d'action 2025-2027 en accessibilité universelle de la Ville de Sherbrooke
C.M. 2025-0613 - Soutien au projet collectif « J'habite mon quartier » du comité Ville amie des aînés.es
C.E. 2025-5303 - Soutien financier au projet collectif « J'habite mon quartier » du comité VADA

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Autoriser le dépôt d'une demande de financement dans le cadre du Programme Nouveaux horizons pour les aînés (PNHA) – Volet communautaire, afin de soutenir la prolongation et le déploiement du projet *J'habite mon quartier.*

FAITS PERTINENTS

Depuis 2008, la Ville de Sherbrooke maintient son engagement envers les personnes aînées à travers son accréditation Municipalité amie des aînés (MADA). Cet engagement se traduit par une action concertée avec les partenaires du milieu afin de favoriser le vieillissement actif et l'inclusion sociale.

L'accréditation MADA actuelle est en cours jusqu'au 11 février 2027 par le biais d'une entente avec le Secrétariat aux aînés (C.M. 2023-8794-00). Cette entente soutient le déploiement du projet pilote *J'habite mon quartier*, qui vise à briser l'isolement des aînés et se déroule dans deux quartiers de l'arrondissement de Fleurimont jusqu'au 31 décembre 2026.

À l'automne 2026, ce projet entrera dans une phase d'évaluation en collaboration avec le Centre de recherche sur le vieillissement. Cette étape permettra de documenter les retombées, d'identifier les leviers d'impact et d'orienter l'évolution du projet.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'appel de propositions 2026-2027 du PNHA représente une opportunité financière stratégique permettant de :

- consolider les acquis du projet en prolongeant le projet d'une année supplémentaire ;
- tester son déploiement dans un nouveau quartier ;
- amplifier les retombées sans pression budgétaire municipale.

Le projet proposé s'inscrit directement dans les objectifs du programme fédéral, notamment :

- favoriser la participation sociale des aînés (approche « par et pour ») ;
- soutenir les initiatives communautaires visant la lutte contre l'isolement ;
- créer des espaces de partage d'expériences et de mentorat ;
- promouvoir le vieillissement actif et en santé.

Le volet communautaire du PNHA offre des subventions maximales de 50 000 $ à des projets d'un an. Le Ministère couvre 100 % des frais directement liés aux projets financés. L'appel de propositions de 2026-2027 est ouvert aux municipalités.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke souhaite conserver son accréditation Municipalité amie des aînés MADA ;

CONSIDÉRANT que le projet *J'habite mon quartier* est une action intégrée au plan d'action en accessibilité universelle 2025-2027 ;

CONSIDÉRANT que ce projet mobilise une vingtaine d'organismes ayant pour même objectif de contrer l'isolement des aînés dans un secteur donné ;

Il est recommandé :

D'autoriser le dépôt de la demande de financement de la Ville de Sherbrooke de 50 000 $ dans le cadre du Programme Nouveaux horizons pour les aînés, Volet communautaire du gouvernement du Canada.

Que la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document relatif à la demande de subvention ainsi que tout autre document à venir en lien avec cette demande.

Que la cheffe de la Division des loisirs et de la vie communautaire représente l'organisation pour l'application de l'entente et la réalisation du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Caroline Proulx	Chef de division - loisirs et vie communautaire	2026-06-23
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2026-06-23
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-06-25
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-25

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6171-00

Attribution de la procédure ouverte 21242 - Acquisition de camions 10 et 12 roues avec benne basculante et équipements de déneigement

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 3 875 600 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Les camions Inter-Estrie (1991) inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1167**
Nº dossier : **AO21242**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21242 - Acquisition de camions 10 et 12 roues avec benne basculante et équipements de déneigement**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Les articles doivent être livrés au plus tard en juin 2027.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 3 875 600 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Les camions Inter-Estrie (1991) inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le chef de section de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_d_analyse_21242	PDF	Fichier joint
Recommandation_21242	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-17
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-17
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

ACQUISITION DE CAMIONS 10 ET 12 ROUES AVEC BENNE BASCULANTE ET ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT

Service des ressources matérielles - Division des équipements
Procédure ouverte n° 21242, SEAO n° 20126249
Ouverture des soumissions : 4 juin 2026

SOUMISSIONNAIRES	Les Camions Inter-Estrie (1991) inc. Sherbrooke	Camions Globocam Estrie inc. Ascot Corner	AEBI Schmidt Canada inc. St-André_Avellin
PRIX SOUMIS	3 875 600,00 $	4 208 330,00 $	4 475 000,00 $

Taxes applicables	4,9875%	193 295,55 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**4 068 895,55 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres # 20737	**Estimation**	**Présent contrat**
Montants	Voir commentaire	4 210 000 $	3 875 600 $
Écarts	-0,73%	-7,94%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
10

C) Autres commentaires
Le délai maximal pour la livraison est juin 2027.

Il n'y a pas de comparables directs avec les spécifications techniques pour cet appel d'offres. L'appel d'offres précédent (20737) contenait des camions de 10 roues, mais pas de 12 roues.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC10996 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21242 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: ROY, GABRIEL

Service / Arrondissement: SRM - Service des ressources matérielles (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Acquisition de camions 10 et 12 roues avec benne basculante et équipements de déneigement

Durée:

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Les Camions Inter-Estrie (1991) Inc.

☑ Prix unitaires ☐ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 3 875 600,00$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement 0,00$

☐ Phases subséquentes 0,00$

☐ Variation de quantitées estimées 0,00$

Prix total maximal (avant les taxes) 3 875 600,00$

Description du facteur de variation:

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)
	212184-1000	1109	469 450,00$
	212606-1000	1109	469 450,00$
	212607-1000	1109	469 450,00$
	212608-1000	1109	529 450,00$
	212609-1000	1109	529 450,00$
	212439-1000	1109	469 450,00$
	212943-1000	1109	469 450,00$
	212944-1000	1109	469 450,00$

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	4 205 000,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
Rémi Dubé	2026-06-15
LUC DE LA DURANTAYE	2026-06-15

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6172-00

Attribution de la procédure ouverte 21325 - Fourniture et livraison de composantes d'aqueduc et d'égout

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 397 165,72 $, taxes en sus, plus un montant de 79 433,14 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à St-Germain Égouts et Aqueducs inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1267**
Nº dossier : **AO 21325**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21325 - Fourniture et livraison de composantes d'aqueduc et d'égout**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Le contrat est d'une durée d'une année.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 397 165,72 $, taxes en sus, plus un montant de 79 433,14 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à St-Germain Égouts et Aqueducs inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le chef de section de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_analyse_21325	PDF	Fichier joint
Recommandation_21325	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-19
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

FOURNITURE ET LIVRAISON DE COMPOSANTES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Service des ressources matérielles - Division des équipements
Procédure ouverte n° 21325, SEAO n° 20141164
Ouverture des soumissions : 2 juin 2026

SOUMISSIONNAIRES	St-Germain Égouts et Aqueducs inc. St Hubert	Réal Hout inc. Québec	J. Anctil inc., Div. Anctil Égout Aqueduc Saint-Denis de Bromptom	J.U.Houle ltée Victoriaville
PRIX SOUMIS	397 165,72 $	437 212,30 $	463 303,47 $	466 041,56 $

Variation des quantités	20,00%	79 433,14 $
Sous-total incluant la variation des quantités		476 598,86 $
Taxes applicables	4,9875%	23 770,37 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**500 369,23 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres 21115	**Estimation (incluant variation des quantités)**	**Présent contrat (incluant variation des quantités)**
Montants	Voir commentaire	489 063,32 $	476 598,86 $
Écarts	3,11%	-2,55%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
5

C) Autres commentaires
La durée du contrat est d'une année.

L'écart par rapport au dernier appel d'offres est calculé à partir des coûts unitaires et non du montant de l'adjudication.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC11003 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21325 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: PHANEUF, PATRICK

Service / Arrondissement: SRM - Service des ressources matérielles (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Fourniture et livraison de composantes d'aqueduc et d'égout

Durée: 1 an

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: St-Germain Égouts Et Aqueducs Inc.

- [x] Prix unitaires
- [ ] Prix forfaitaires
- [ ] Taxes applicables de 4,9875 %
- [ ] Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 397 165,72$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

- [ ] Option de renouvellement 0,00$
- [ ] Phases subséquentes 0,00$
- [x] Variation de quantitées estimées 79 433,14$

Prix total maximal (avant les taxes) 476 598,86$

Description du facteur de variation:

20 %

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	0,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
LUC DE LA DURANTAYE	2026-06-19

COMITÉ EXÉCUTIF

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6174-00

Attribution de la procédure ouverte 21424 - Réfection de la vanne 4 au complexe hydroélectrique Weedon

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission conforme suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 3 304 700 $;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Construction Longer inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que l'ingénieur de projets de la Division de l'ingénierie du Service d'Hydro-Sherbrooke soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1287**
Nº dossier : **AO 21424**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21424 - Réfection de la vanne 4 au complexe hydroélectrique Weedon**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Les travaux doivent être exécutés à l'intérieur de 52 semaines suivant l'ordre de débuter. Ils seront échelonnés sur une période de deux ans, soit une première partie en 2026 et une seconde en 2027.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission conforme suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 3 304 700 $;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Construction Longer inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que l'ingénieur de projets de la Division de l'ingénierie du Service d'Hydro-Sherbrooke soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_d_analyse_21424	PDF	Fichier joint
Recommandation_21424	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-19
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

RÉFECTION DE LA VANNE 4 AU COMPLEXE HYDROÉLECTRIQUE WEEDON

Service Hydro-Sherbrooke - Division de l'ingénierie
Procédure ouverte n° 21424, SEAO n° 20139698
Ouverture des soumissions : 16 juin 2026

SOUMISSIONNAIRES	Construction Longer inc. Sherbrooke	Cité Construction TM Inc. Thetford Mines	Construction BSL Inc. Saint-Augustin-de-Desmaures
PRIX SOUMIS	3 304 700,00 $	3 696 252,00 $	5 155 377,00 $

TOTAL ATTRIBUÉ **3 304 700,00 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres S/O	**Estimation**	**Présent contrat**
Montants	Voir commentaire	1 904 680 $	3 304 700 $
Écarts	S/O	73,50%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
6

C) Autres commentaires

Les travaux doivent être exécutés à l'intérieur de 52 semaines suivant l'ordre de débuter. Ils seront échelonnés sur une période de deux ans, soit une première partie en 2026 et une seconde en 2027.

Aucun comparable pour cet appel d'offres, chaque mandat est différent et difficilement comparable.

L'écart de 73,5 % de la plus basse soumission par rapport à l'estimation s'explique principalement par une sous estimation initiale de la complexité des travaux, notamment les contraintes d'accès, de manutention et les équipements spécialisés requis (barges, levage, pièces lourdes). Certains postes majeurs, comme la restauration de la vanne, les métaux ouvrés et le caisson de mise à sec ont ainsi été évalués beaucoup plus élevés que l'estimation. Le consultant ne s'est pas prononcé explicitement, mais nous supposons que les prix de l'estimation proviennent de projets similaires antérieurs qui ne reflétaient pas pleinement les conditions réelles du présent projet.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC10999 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21424 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: DRAPEAU, YVAN

Service / Arrondissement: SHS - Service d'Hydro-Sherbrooke (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Réfection de la vanne 4 au complexe hydroélectrique Weedon

Durée: 2 années, 2026 et 2027

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Construction Longer Inc.

☑ Prix unitaires ☑ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 3 304 700,00$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement 0,00$

☐ Phases subséquentes 0,00$

☐ Variation de quantitées estimées 0,00$

Prix total maximal (avant les taxes) 3 304 700,00$

Description du facteur de variation:

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)
	212483-1005	1010	1 000 000,00$
	212481-1000	1010	250 000,00$
	212787-1000	1010	500 000,00$
	212782-1000	1010	500 000,00$
	212480-1005	1010	1 000 000,00$
	212487-1010	1010	54 700,00$

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	1 904 680,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
JEAN-FRANCOIS DOYON	2026-06-18
Martin Ratelle	2026-06-18
David Seminaro	2026-06-18

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6175-00

Attribution de la procédure ouverte 21454 - Acquisition d'un chariot télescopique avec équipements

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la seule soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 360 000 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à 9108-1802 Québec inc. (Girouard Équipement) le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1210**
Nº dossier : **AO 21454**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21454 - Acquisition d'un chariot télescopique avec équipements**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Les articles doivent être livrés dans un délai maximal de 26 semaines.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de

la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la seule soumission conforme reçue;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 360 000 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à 9108-1802 Québec inc. (Girouard Équipement) le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le chef de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_d_analyse_21454	PDF	Fichier joint
Recommandation_21454	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-17
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-18
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

ACQUISITION D'UN CHARIOT TÉLESCOPIQUE AVEC ÉQUIPEMENTS

Service des ressources matérielles - Division des équipements
Procédure ouverte n° 21454, SEAO n° 20143573
Ouverture des soumissions : 9 juin 2026

SOUMISSIONNAIRE	9108-1802 Québec inc. (Girouard Équipement) Victoriaville NEQ: 1160330586
PRIX SOUMIS	360 000,00 $

Taxes applicables	4,9875%	17 955,00 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**377 955,00 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres S/O	Estimation	Présent contrat
Montants	Voir commentaire	330 000 $	360 000 $
Écarts	S/O	9,09%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
5

C) Autres commentaires

Les articles doivent être livrés dans un délai maximal de 26 semaines.

Une seule soumission reçue, laquelle est conforme. Les autres fournisseurs n'avaient pas de produit à proposer qui serait conforme aux spécifications.

Il y a eu des contrats de locations pour les chariots télescopiques dans le passé, il n'est pas possible de comparer les appels d'offres (location vs acquisition). D'autres chariots élévateurs ont été achetés auparavant, mais les spécifications ne sont pas comparables.

Comme la Ville a reçu une seule soumission et que celle-ci accusait un écart important avec l'estimation, le Service de l'approvisionnement responsable a négocié un prix à la baisse faisant passer celui-ci de 369 500 $ à 360 000 $ soit une économie de 9 500 $.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC10995 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21454 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: ROY, GABRIEL

Service / Arrondissement: SRM - Service des ressources matérielles (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Acquisition d'un chariot télescopique avec équipements

Durée:

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Girouard Équipement (9108-1802 Québec inc.)

☑ Prix unitaires ☐ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 360 000,00$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement 0,00$

☐ Phases subséquentes 0,00$

☐ Variation de quantitées estimées 0,00$

Prix total maximal (avant les taxes) 360 000,00$

Description du facteur de variation:

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)
	212672-1000	1109	360 000,00$

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	375 000,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
Rémi Dubé	2026-06-16
LUC DE LA DURANTAYE	2026-06-16

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6176-00

Attribution de la procédure ouverte 21455 - Fourniture et livraison d'hypochlorite de sodium 12 % pour le traitement de l'eau potable

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 560 770 $, taxes en sus, plus un montant de 112 154 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à UBA inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division de la gestion des eaux du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1301**
Nº dossier : **AO 21455**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21455 - Fourniture et livraison d'hypochlorite de sodium 12 % pour le traitement de l'eau potable**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Le contrat est d'une durée de deux ans.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 560 770 $, taxes en sus, plus un montant de 112 154 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à UBA inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le chef de section de la Division de la gestion des eaux du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_analyse_21455	PDF	Fichier joint
Recommandation_21455	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-06-22
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-06-22
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-22
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-22

Ville de Sherbrooke

FOURNITURE ET LIVRAISON D'HYPOCHLORITE DE SODIUM 12 % POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs - Division de la gestion des eaux
Procédure ouverte n° 21455, SEAO n° 20147129
Ouverture des soumissions : 19 juin 2026

SOUMISSIONNAIRES	UBA inc Vaudreuil-Dorion	KIK Holdco Company inc. (LAVO) Montréal
PRIX SOUMIS	560 770,00 $	571 920,00 $

Variation des quantités	20,00%	112 154,00 $
Sous-total incluant la variation des quantités		672 924,00 $
Taxes applicables	4,9875%	33 562,08 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**706 486,08 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres 20854	**Estimation (incluant variation des quantités)**	**Présent contrat (incluant variation des quantités)**
Montants	Voir commentaire	805 080 $	672 924 $
Écarts	-10,98%	-16,42%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
4

C) Autres commentaires
La durée du contrat est de deux ans.
L'écart par rapport au dernier appel d'offres est calculé à partir des coûts unitaires et non du montant de l'attribution.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC11004 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21455 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: FORTIN, REAL

Service / Arrondissement: SIEPM - Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Fourniture et livraison d'hypochlorite de sodium 12% pour le traitement de l'eau potable

Durée: 2 ANS

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: UBA Inc.

☐ Prix unitaires ☑ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 560 770,00$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement 0,00$

☐ Phases subséquentes 0,00$

☑ Variation de quantitées estimées 112 154,00$

Prix total maximal (avant les taxes) 672 924,00$

Description du facteur de variation:

Prévision pour augmentation de consommation

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)
	110390-1004	1010	672 924,00$

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	675 000,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
JEAN-PIERRE FORTIER	2026-06-19
Patrice Grondin	2026-06-22

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6177-00

Attribution de la procédure ouverte 21458 - Fourniture et livraison de regards, puisards, tuyaux et divers composants de béton

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 3 051 361,77 $, taxes en sus, plus un montant de 530 272,35 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Les produits de ciment Sherbrooke Ltée le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1268**
Nº dossier : **AO 21458**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21458 - Fourniture et livraison de regards, puisards, tuyaux et divers composants de béton**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Le contrat est d'une durée de deux ans.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 3 051 361,77 $, taxes en sus, plus un montant de 530 272,35 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Les produits de ciment Sherbrooke Ltée le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le chef de section de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_analyse_21458	PDF	Fichier joint
Recommandation_21458	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-19
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REGARDS, PUISARDS, TUYAUX ET DIVERS COMPOSANTS DE BÉTON

Service des ressources matérielles - Division des équipements
Procédure ouverte n° 21458, SEAO n° 20143912
Ouverture des soumissions : 16 juin 2026

SOUMISSIONNAIRE	Les produits de ciment Sherbrooke ltée. Sherbrooke
PRIX SOUMIS	3 051 361,77 $

Variation des quantités	20,00%	530 272,35 $
Sous-total incluant la variation des quantités		3 581 634,12 $
Taxes applicables	4,9875%	178 634,00 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**3 760 268,13 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres 20845 (2024-2025)	Estimation (incluant variation des quantités)	Présent contrat (incluant variation des quantités)
Montants	Voir commentaire	3 530 705,25 $	3 581 634,12 $
Écarts	7,69%	1,44%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
1

C) Autres commentaires

La durée du contrat est de deux ans.

Une seule soumission reçue, laquelle est conforme. Avec l'historique des appels d'offres précédents, c'est le seul fournisseur qui soumissionne pour la région.

L'écart par rapport au dernier appel d'offres est calculé à partir des coûts unitaires et non du montant de l'attribution.

Comme la Ville a reçu une seule soumission, le Service de l'approvisionnement responsable a tenté de négocier un prix à la baisse, sans succès.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC11002 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21458 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: PHANEUF, PATRICK

Service / Arrondissement: SRM - Service des ressources matérielles (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Fourniture et livraison de regards, puisards, tuyaux et divers composants de béton

Durée: 2 ans

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Les Produits De Ciment Sherbrooke Ltée

- [x] Prix unitaires
- [ ] Prix forfaitaires
- [ ] Taxes applicables de 4,9875 %
- [ ] Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 3 051 361,77$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

- [ ] Option de renouvellement 0,00$
- [ ] Phases subséquentes 0,00$
- [x] Variation de quantitées estimées 530 272,35$

Prix total maximal (avant les taxes) 3 581 634,12$

Description du facteur de variation:

20% de variation

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	0,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
LUC DE LA DURANTAYE	2026-06-19

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6178-00

Attribution de la procédure ouverte 21461 - Services professionnels pour des projets de caractérisation des milieux naturels

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que douze entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 181 100 $, taxes en sus, plus un montant de 36 220 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Gestizone inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chargé de projets du Bureau de l'environnement soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1260**
Nº dossier : **AO 21461**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21461 - Services professionnels pour des projets de caractérisation des milieux naturels**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

La date d'échéance du contrat est le 31 décembre 2028.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que douze entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 181 100 $, taxes en sus, plus un montant de 36 220 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Gestizone inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le chargé de projets du Bureau de l'environnement soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe
CONFIDENTIEL_Tableau_d_analyse_21461	PDF	Disponible au greffe
Recommandation_21461	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-19
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

Ville de Sherbrooke

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC10998 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21461 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: DROUIN, JONATHAN

Service / Arrondissement: B-ENV - Bureau de l'environnement (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Services professionnels pour des projets de caractérisation environnementale des milieux naturels

Durée: fin 31 décembre 2028

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Gestizone inc.

☑ Prix unitaires ☐ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 181 100,00$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement 0,00$

☐ Phases subséquentes 0,00$

☑ Variation de quantitées estimées ~~36 222,00$~~ 36 220 $

Prix total maximal (avant les taxes) ~~217 322,00$~~ 217 320 $

Description du facteur de variation:

20 % de variation de quantité

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	0,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
Ingrid Dubuc	2026-06-17

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6179-00

Attribution de la procédure ouverte 21471 - Acquisition de transformateurs sur socles 500 kVA, 750, kVA, 7500 kVA et 2500 kVA

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que neuf entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission conforme suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 2 055 159 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Canadian Electrical Services (CES Transformers) le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que l'ingénieur de projets de la Division de l'ingénierie du Service d'Hydro-Sherbrooke soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1198**
Nº dossier : **AO 21471**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21471 - Acquisition de transformateurs sur socles 500 kVA, 750, kVA, 7500 kVA et 2500 kVA**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Les articles doivent être livrés dans un délai de 30 semaines.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que neuf entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission conforme suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 2 055 159 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Canadian Electrical Services (CES Transformers) le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que l'ingénieur de projets de la Division de l'ingénierie du Service d'Hydro-Sherbrooke soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_d_analyse_21471	PDF	Fichier joint
Recommandation_21471	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-17
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-17
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

ACQUISITION DE TRANSFORMATEURS SUR SOCLES 500kVA, 750kVA, 1500kVA et 2500kVA

Service d'Hydro-Sherbrooke - Division de l'ingénierie
Procédure ouverte n° 21471, SEAO n° 20142224
Ouverture des soumissions : 3 juin 2026

SOUMISSIONNAIRES	Canadian Electrical Services (CES Transformers) Markham, Ontario	Surplec Inc. Sherbrooke	Lumen, division de Sonepar Canada Inc. Sherbrooke	MVA Power Inc. Montréal	ULS Corporate Inc. North York, Ontario	Nedco Québec, une division de Rexel Canada Électrique Inc. Ville St-Laurent	9535-7562 Qc inc. GD Partners Groups Inc. Chateauguay	Franklin Empire Inc. Québec	BSO Consultant Inc. Montréal
Prix soumis	2 055 159,00 $	2 723 868,00 $	2 730 089,32 $	1 084 106,52 $	1 249 432,88 $	1 893 273,50 $	1 966 035,75 $	2 788 701,00 $	2 970 819,00 $
				Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme
Perte établissant l'ordre des soumissions	1 454 076,90 $	1 499 760,00 $	1 523 208,50 $						
Montant considéré pour l'attribution	3 509 235,90 $	4 223 628,00 $	4 253 297,00 $						
TOTAL ATTRIBUÉ	**2 055 159,00 $**								

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres 20464 (2023)	**Estimation**	**Présent contrat**
Montants	Voir commentaire	3 000 000 $	2 055 159 $
Écarts	3,56%	-31,49%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
14

C) Autres commentaires
Les articles doivent être livrés dans un délai maximum de 30 semaines.
L'écart par rapport au dernier appel d'offres est calculé à partir des coûts unitaires et non du montant de l'attribution.
Dans son analyse technique et tel qu'indiqué aux documents de l'appel d'offres, le service requérant tient compte de l'efficacité des transformateurs en établissant un coût de revient qui comprend les pertes à vide et les pertes sous charge des produits proposés.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC10991 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21471 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: ROY, JEAN-FRANCOIS

Service / Arrondissement: SHS - Service d'Hydro-Sherbrooke (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Acquisition de transformateurs socle 500kva, 750kva, 1500kva et 2500kva

Durée: acquisition

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: CES Transformers

- [x] Prix unitaires
- [ ] Prix forfaitaires
- [ ] Taxes applicables de 0,0000 %
- [x] Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 2 055 159,00$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

- [ ] Option de renouvellement 0,00$
- [ ] Phases subséquentes 0,00$
- [ ] Variation de quantitées estimées 0,00$

Prix total maximal (avant les taxes) 2 055 159,00$

Description du facteur de variation:

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	0,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
Martin Ratelle	2026-06-11
David Seminaro	2026-06-11

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6183-00

Attribution de la procédure ouverte 21500 - Fourniture et livraison d'une conduite de PVC de 600mm de diamètre pour le projet de la rue Fairmount

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que cinq entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 152 419,08 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à Emco Corporation le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de section de la Division de la construction et de l'entretien du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1322**
Nº dossier : **AO 21500**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21500 - Fourniture et livraison d'une conduite de PVC de 600 mm de diamètre pour le projet de la rue Fairmount**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Les articles doivent être livrés entre le 15 août et le 1er septembre 2026.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que cinq entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 152 419,08 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Emco Corporation le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le chef de section de la Division de la construction et de l'entretien du Service de l'entretien des infrastructures soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_analyse_21500	PDF	Fichier joint
Recommandation_21500	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-06-23
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-06-23
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-06-25
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-25

FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE CONDUITE DE PVC DE 600MM DE DIAMÈTRE POUR LE PROJET DE LA RUE FAIRMOUNT

Service de l'entretien des infrastructures - Division construction et entretien
Procédure ouverte n° 21500, SEAO n°20151124
Ouverture des soumissions : 22 juin 2026

SOUMISSIONNAIRES	Emco Corporation St-Jean-sur-Richelieu	Réal Huot Inc Québec	ST-Germain Égouts et Aqueducs Inc St-Hubert	J.U. Houle Ltée Victoriaville	J.Anctil Inc/Div.Anctil Égout Aqueduc Saint-Denis de Brompton
PRIX SOUMIS	152 419,08 $	156 871,88 $	186 269,60 $	186 538,00 $	277 200,00 $

Taxes applicables	4,9875%	7 601,90 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**160 020,98 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres S/O	**Estimation**	**Présent contrat**
Montants	Voir commentaire	206 381,30 $	152 419,08 $
Écarts	S/O	-26,15%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
5

C) Autres commentaires
L'attributaire doit livrer les articles entre le 15 août et le 1er septembre 2026.

Il s'agit d'une conduite de format non standard, pour laquelle il n'existe pas de comparables directs dans le cadre du présent appel d'offres. Bien que certains appels d'offres similaires aient été réalisés par le passé pour d'autre type de conduite, ceux-ci présentent des différences significatives, limitant leur pertinence à titre de référence.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC11006 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21500 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: GAUDET, FREDERIC

Service / Arrondissement: SEI - Service de l'entretien des infrastructures (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Fourniture et livraison d'une conduite de PVC de 600mm de diamètre pour le projet de la rue Fairmount

Durée: 1

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Emco Corporation

- [x] Prix unitaires
- [ ] Prix forfaitaires
- [ ] Taxes applicables de 4,9875 %
- [ ] Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 152 419,08$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

- [ ] Option de renouvellement 0,00$
- [ ] Phases subséquentes 0,00$
- [ ] Variation de quantitées estimées 0,00$

Prix total maximal (avant les taxes) 152 419,08$

Description du facteur de variation:

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)
	212898-1003	1373	152 419,08$

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	0,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
ANTOINE S. PETIT	2026-06-23
Nathalie Bourgeois	2026-06-23

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6184-00

Attribution de la procédure ouverte 21378 - Services professionnels en architecture et ingénierie pour divers projets de piscines et jeux d'eau

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que sept entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 1 347 276 $, taxes en sus, plus un montant de 269 455,20 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'attribuer à CCM2 Architectes inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que la cheffe de section de la Division des bâtiments du Service des ressources matérielles soit et est nommée responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1348**
Nº dossier : **AO 21378**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21378 - Services professionnels en architecture et ingénierie pour divers projets de piscines et jeux d'eau**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Plusieurs projets de reconstruction ou d'aménagement de piscines et de jeux d'eau devront être réalisés au cours des prochaines années sur le territoire de la Ville de Sherbrooke.

Dans un contexte de pression budgétaire et d'échéanciers contraints, le Service de l'approvisionnement responsable, en collaboration avec le Service des ressources matérielles, la Division des parcs et des espaces verts ainsi que le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire, a élaboré une stratégie visant à atténuer les risques associés à la réalisation de ces projets. Cette approche permet de revoir la portée de certains projets sans compromettre les autres, tout en favorisant une gestion harmonisée des budgets et des échéanciers.

Le recours à un appel d'offres regroupant divers projets devrait normalement permettre d'exercer un meilleur contrôle des coûts à l'échelle globale. Il offre une flexibilité accrue par la possibilité d'ajustements stratégiques et de réallocations budgétaires d'un projet à un autre, en fonction de l'évolution des besoins et des estimations.

Par ailleurs, la stratégie proposée permet d'interrompre ou de réajuster certains projets au fur et à mesure que les estimations des professionnels se précisent. Les estimations produites aux différentes étapes de conception (30 %, 75 %,

etc.) faciliteront l'ajustement de la portée des projets, l'optimisation des budgets et la prise de décisions éclairées quant à leur poursuite ou leur abandon, dans un contexte où les estimations initiales reposent parfois sur des données limitées.

Enfin, le lancement d'un seul appel d'offres regroupant les six projets présente plusieurs avantages :

- une efficacité accrue à l'interne, en réduisant les efforts administratifs;
- une diminution de la répétition d'informations et des risques d'erreurs;
- une conception simultanée des projets permettant d'obtenir rapidement des estimations réalistes et de soutenir la prise de décisions stratégiques;
- une harmonisation des concepts et une cohérence visuelle à l'échelle du territoire;
- une attractivité accrue pour les firmes spécialisées en infrastructures aquatiques, en raison de l'envergure du mandat;
- une possibilité d'améliorer l'efficacité des chantiers, notamment si un regroupement des appels d'offres pour l'entrepreneur général est envisagé à l'issue de la phase de conception, selon les projets retenus.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que sept entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 1 347 276 $, taxes en sus, plus un montant de 269 455,20 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à CCM2 Architectes inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que la cheffe de section de la Division des bâtiments du Service des ressources matérielles soit et est nommée responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe
CONFIDENTIEL_Tableau_d_analyse_21378	PDF	Disponible au greffe
Recommandation_21378	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-06-26
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-06-26
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-06-26
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-26

Ville de Sherbrooke

RECOMMANDATION: RC11009

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

APPEL D'OFFRES NO.: AO21378

NO. GRÉ À GRÉ:

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: DESOURDY, JEAN

Service / Arrondissement: SRM - Service des ressources matérielles (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Services professionnels en architecture et ingénierie pour divers projets de piscines et jeux d'eau

Durée: 3 ans

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: CCM2 Architectes Inc.

☐ Prix unitaires ☑ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 1 347 276,00$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement 0,00$

☐ Phases subséquentes 0,00$

☐ Variation de quantitées estimées ~~0,00$~~ 269 455,20 $

Prix total maximal (avant les taxes) ~~1 347 276,00$~~ 1 616 731,20 $

Description du facteur de variation:

Avec notre estimation conservatrice nous sommes à ± 100 000$ des autres soumissionnaires. Lemay 1 655 600$, Première Équipe 1 553 076$, Saucier Perrotte 1 595 833$. Nous n'avons pas tenu compte des économies d'échelles potentiellement réa

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	1 714 910,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
NADIA CHARRON	2026-06-25
Sébastien Gagnière	2026-06-25
Rémi Dubé	2026-06-25

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6192-00

Exercice de l'option de renouvellement de l'appel d'offres 20935 - Service d'un fournisseur pour l'habillement du personnel du Service de protection contre les incendies de Sherbrooke

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a attribué un contrat à Groupe J.S.V. inc. pour le service d'un fournisseur pour l'habillement du personnel du Service de protection contre les incendies de Sherbrooke (CM2024-9875-00);

CONSIDÉRANT qu'une option de renouvellement était demandée au document de l'appel d'offres 20935;

CONSIDÉRANT que le service requérant, soit le Service de protection contre les incendies de Sherbrooke souhaite se prévaloir de l'option de renouvellement pour la troisième année prévue au contrat;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat de renouvellement de l'option est de l'ordre de 125 340 $, taxes en sus, plus un montant de 25 068 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De prolonger le contrat d'un an avec Groupe J.S.V. inc. pour le service d'un fournisseur pour l'habillement du personnel du Service de protection contre les incendies de Sherbrooke, selon le contrat adjugé et selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix, conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le chef de la Division intervention du Service de protection contre les incendies soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1214**
Nº dossier : **AO 20935**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Exercice de l'option de renouvellement de l'appel d'offres 20935 - Service d'un fournisseur pour l'habillement du personnel du Service de protection contre les incendies de Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

CM2024-9875-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[x] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Obtenir l'autorisation de l'exercice de l'option de renouvellement de l'appel d'offres 20935.

FAITS PERTINENTS

Le 5 novembre 2024, le conseil municipal a attribué un contrat pour le service d'un fournisseur pour l'habillement du personnel du Service de protection contre les incendies de Sherbrooke (CM2024-9875-00). Le document d'appel d'offres prévoyait une option de renouvellement pour la troisième année, au montant de 125 340 $, taxes en sus. Le service requérant souhaite maintenant exercer l'option de renouvellement prévue au contrat.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a attribué un contrat à Groupe J.S.V. inc. pour le service d'un

fournisseur pour l'habillement du personnel du Service de protection contre les incendies de Sherbrooke (CM2024-9875-00);

CONSIDÉRANT qu'une option de renouvellement était demandée au document de l'appel d'offres 20935;

CONSIDÉRANT que le service requérant, soit le Service de protection contre les incendies de Sherbrooke souhaite se prévaloir de l'option de renouvellement pour la troisième année prévue au contrat;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat de renouvellement de l'option est de l'ordre de 125 340 $, taxes en sus, plus un montant de 25 068 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

De prolonger le contrat d'un an avec Groupe J.S.V. inc. pour le service d'un fournisseur pour l'habillement du personnel du Service de protection contre les incendies de Sherbrooke, selon le contrat adjugé et selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix, conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le chef de la Division intervention du Service de protection contre les incendies soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe
Tableau_d_analyse_20935_Option	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-17
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-17
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

Ville de Sherbrooke

SERVICE D'UN FOURNISSEUR POUR L'HABILLEMENT DU PERSONNEL DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE SHERBROOKE

Service de protection contre les incendies - Division intervention
Procédure ouverte no 20935, SEAO no 20011866
Ouverture des soumissions : 1er octobre 2024

SOUMISSIONNAIRES	Groupe J.S.V. inc. Montréal	Distribution Michel Filion Coaticook
Prix soumis première et deuxième année du contrat	242 010,00 $	263 391,05 $
Option de renouvellement troisième année	125 340,00 $	142 771,15 $
Sous-total considéré pour l'adjudication	**367 350,00 $**	**406 162,20 $**

Option de renouvellement année 3		**125 340,00 $**
Variation des quantités	20,00%	25 068,00 $
Sous-total incluant la variation des quantités		**150 408,00 $**
Taxes applicables	4,9875%	7 501,60 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**157 909,60 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres 15768 (2022)	**Estimation (incluant variation des quantités)**	**Présent contrat (incluant variation des quantités)**
Montants	Voir commentaire	573 900 $	440 820 $
Écarts	-7,21%	-23,19%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
5

C) Autres commentaires
Le service requérant souhaite se prévaloir de l'option de renouvellement pour la troisième année.

L'écart par rapport au dernier appel d'offres est calculé à partir des coûts unitaires et non du montant de l'adjudication.

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6193-00

Exercice de l'option de renouvellement de l'appel d'offres 15325 - Fourniture, installation et configuration de lignes téléphoniques

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a attribué un contrat à Bell Canada pour la fourniture, l'installation et la configuration de lignes téléphoniques (CM2021-6794-00);

CONSIDÉRANT qu'une option de renouvellement était demandée au document de l'appel d'offres 15235;

CONSIDÉRANT que le service requérant, soit le Service des technologies de l'information souhaite se prévaloir de l'option de renouvellement pour les quatre années supplémentaires prévues au contrat;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat de renouvellement de l'option est de l'ordre de 602 727,20 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De prolonger le contrat de quatre ans avec Bell Canada pour la fourniture, l'installation et la configuration de lignes téléphoniques, selon le contrat adjugé et selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix, conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence;

Que le Directeur adjoint du Service des technologies de l'information soit et est nommé responsable du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1247**
Nº dossier : **AO 15325**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sébastien Labranche**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Exercice de l'option de renouvellement de l'appel d'offres 15325 - Fourniture, installation et configuration de lignes téléphoniques**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

CM2021-6794-00

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[x] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Obtenir l'autorisation de l'exercice de l'option de renouvellement de l'appel d'offres 15325.

FAITS PERTINENTS

Le 13 septembre 2021, le conseil municipal a attribué un contrat pour la fourniture, l'installation et la configuration de lignes téléphoniques (CM2021-6794-00). Le document d'appel d'offres prévoyait une option de renouvellement pour quatre années supplémentaires, au montant de 602 727,20 $, taxes en sus. Le service requérant souhaite maintenant exercer l'option de renouvellement prévue au contrat.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a attribué un contrat à Bell Canada pour la fourniture, l'installation et la

configuration de lignes téléphoniques (CM2021-6794-00);

CONSIDÉRANT qu'une option de renouvellement était demandée au document de l'appel d'offres 15235;

CONSIDÉRANT que le service requérant, soit le Service des technologies de l'information souhaite se prévaloir de l'option de renouvellement pour les quatre années supplémentaires prévues au contrat;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat de renouvellement de l'option est de l'ordre de 602 727,20 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

De prolonger le contrat de quatre ans avec Bell Canada pour la fourniture, l'installation et la configuration de lignes téléphoniques, selon le contrat adjugé et selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix, conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le Directeur adjoint du Service des technologies de l'information soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe
Tableau_d_analyse_15325_Option	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sébastien Labranche	Directeur	2026-06-18
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

Ville de Sherbrooke
Approvisionnement et équipements
Approvisionnement

TABLEAU D'ANALYSE
2026-06-16

FOURNITURE, INSTALLATION ET CONFIGURATION DE LIGNES TÉLÉPHONIQUES

Service des technologies de l'information
Procédure ouverte n° 15325, SEAO n° 1509858
Ouverture des soumissions : 26 août 2021

SOUMISSIONNAIRE	Bell Canada Verdun
PRIX SOUMIS	754 809,00 $

Option de renouvellement (4 ans)		**602 727,20 $**
Sous-total incluant les années de renouvellement		1 357 536,20 $
Taxes applicables	4,9875%	67 707,12 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**1 425 243,32 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres 12400 (2012)	Estimation	Présent contrat
Montants	Voir commentaire	1 668 650 $	1 357 536 $
Écarts	-49,00%	-18,64%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
3

C) Autres commentaires
Le service réquérant souhaite se prévaloir de l'option de renouvellement de quatre ans.
Les autres entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres, n'ont pas soumissionné en raison du grand investissement pour développer le réseau. Par conséquent, leur prix ne pouvait être compétitif.

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6194-00

Résiliation du contrat adjugé à Intelligence Illuxi inc. dans le cadre de l'appel d'offres 20887 - Acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage

CONSIDÉRANT que le montant total de l'attribution était de l'ordre de 417 125 $ en plus d'un montant de 54 840 $ taxes en sus pour les variations de quantités potentielles;

CONSIDÉRANT qu'un montant supplémentaire était prévu advenant un renouvellement de contrat de cinq ans;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoyait la livraison à la Ville d'un système de gestion des apprentissages en ligne pour différents cours et parcours d'apprentissage présentés de manière asynchrone à l'intention de son personnel;

CONSIDÉRANT que depuis l'attribution du contrat, plusieurs problématiques sont survenues dans la livraison et la mise en œuvre du projet;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Intelligence Illuxi n'est pas en mesure de livrer à la Ville plusieurs des éléments prévus dans l'appel d'offres et, plus particulièrement à l'annexe B;

CONSIDÉRANT que la Ville a accordé plusieurs prolongations de délais dans la livraison des composantes correctives du système, lesquelles auraient permis à l'attributaire de se conformer aux exigences de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que suivant des discussions portant sur les problématiques rencontrées, dans un courriel daté du 2 février 2026, le président d'Intelligence Illuxi inc. a accepté la résiliation du contrat;

CONSIDÉRANT que, dans ce même courriel, le président a confirmé que l'environnement de la Ville avait été désactivé et que ses données avaient été supprimées;

CONSIDÉRANT qu'une quittance a été préparée par le Service des affaires juridiques, et que celle-ci n'a pas encore été signée par la firme;

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville d'acquérir un système d'apprentissage conforme aux attentes;

CONSIDÉRANT que la Ville doit résilier son contrat avec la firme avant de pouvoir en attribuer un autre;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De résilier le contrat conclu avec Intelligence Illuxi inc. relatif à l'acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage;

D'autoriser le Service de l'approvisionnement responsable à faire parvenir un avis de résiliation à Intelligence Illuxi inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1341**
Nº dossier : **AO 20887**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Résiliation du contrat adjugé à Intelligence Illuxi inc. dans le cadre de l'appel d'offres 20887 - Acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[x] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[x] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Résilier le contrat conclu entre la Ville et l'entreprise Intelligence Illuxi inc. relativement à l'acquisition et à l'implantation d'un système de gestion de l'apprentissage.

FAITS PERTINENTS

Le 30 avril 2024, la Ville a attribué un contrat à l'entreprise Intelligence Illuxi inc. pour l'acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage (CM 2024-9895-00), à la suite de la procédure ouverte 20887.

Des gestionnaires du Service des technologies de l'information et du Service des ressources humaines de la Ville ont collaboré avec cette entreprise pendant plus d'un an afin de déployer ce système.

Malgré les efforts déployés par les parties, ainsi que plusieurs rencontres de suivi serrées avec le chargé de projet de l'entreprise, le système ne répond pas aux attentes de la Ville.

Le Service de l'approvisionnement responsable a donc entrepris les démarches afin de résilier le contrat conclu avec Intelligence Illuxi inc.

Une quittance a été préparée par le Service des affaires juridiques. À ce jour, l'entreprise Intelligence Illuxi inc. n'a pas

encore procédé à la signature de cette quittance.

Après consultation avec le Service des affaires juridiques et puisque l'acquisition du nouveau logiciel est requise rapidement, il est recommandé que le conseil municipal résilie le contrat entre la Ville de Sherbrooke et l'entreprise Intelligence Illuxi inc.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que le montant total de l'attribution était de l'ordre de 417 125 $ en plus d'un montant de 54 840 $ taxes en sus pour les variations de quantités potentielles;

CONSIDÉRANT qu'un montant supplémentaire était prévu advenant un renouvellement de contrat de cinq ans;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoyait la livraison à la Ville d'un système de gestion des apprentissages en ligne pour différents cours et parcours d'apprentissage présentés de manière asynchrone à l'intention de son personnel;

CONSIDÉRANT que depuis l'attribution du contrat, plusieurs problématiques sont survenues dans la livraison et la mise en œuvre du projet;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Intelligence Illuxi n'est pas en mesure de livrer à la Ville plusieurs des éléments prévus dans l'appel d'offres et, plus particulièrement à l'annexe B;

CONSIDÉRANT que la Ville a accordé plusieurs prolongations de délais dans la livraison des composantes correctives du système, lesquelles auraient permis à l'attributaire de se conformer aux exigences de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que suivant des discussions portant sur les problématiques rencontrées, dans un courriel daté du 2 février 2026, le président d'Intelligence Illuxi inc. a accepté la résiliation du contrat;

CONSIDÉRANT que, dans ce même courriel, le président a confirmé que l'environnement de la Ville avait été désactivé et que ses données avaient été supprimées;

CONSIDÉRANT qu'une quittance a été préparée par le Service des affaires juridiques, et que celle-ci n'a pas encore été signée par la firme;

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville d'acquérir un système d'apprentissage conforme aux attentes;

CONSIDÉRANT que la Ville doit résilier son contrat avec la firme avant de pouvoir en attribuer un autre;

IL EST RÉSOLU

De résilier le contrat conclu avec Intelligence Illuxi inc. relatif à l'acquisition d'un système de gestion de l'apprentissage.

D'autoriser le Service de l'approvisionnement responsable à faire parvenir un avis de résiliation à Intelligence Illuxi inc.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-06-25
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-06-25
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-06-26
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-26

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6195-00

Présentation de l'appel à projets 21519 et approbation du système d'évaluation globale des critères – Immeuble connu comme étant l'église Sainte-Famille, situé au 630, rue Papineau, Arrondissement de Fleurimont

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite céder à titre onéreux l'immeuble désigné comme étant l'Église Sainte-Famille située au 630 de la rue Papineau dans l'Arrondissement de Fleurimont à l'entreprise privée afin qu'un projet structurant soit réalisé dans ce secteur répondant aux besoins des citoyens du quartier;

CONSIDÉRANT que l'appel à projets constitue le meilleur moyen pour recevoir des projets de qualité évalués par un comité de sélection en fonction de critères précis selon deux scénarios possibles, soit celui privilégiant la conservation du bâtiment existant et sa revitalisation et celui impliquant la démolition de l'immeuble et la construction d'un nouveau bâtiment;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le Service de l'approvisionnement responsable, en collaboration avec le Service des ressources matérielles et le Service du greffe, soit mandaté pour lancer le processus d'appel à projets relatif à l'immeuble situé au 630 de la rue Papineau dans l'Arrondissement de Fleurimont, et qu'il utilise à cette fin le système d'évaluation globale des critères des propositions tel que conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales, avec les modifications suivantes :

1. Modifier la pondération du critère 2 « Qualité et rigueur de l'analyse des besoins de la communauté dans le milieu d'insertion du projet » de l'article 5 « Évaluation qualitative et pondération » du document annexé, afin qu'elle soit de 25/100;

2. Modifier la pondération du critère 3 « Qualité architecturale, innovation et caractère distinctif du projet » de l'article 5 « Évaluation qualitative et pondération » afin qu'elle soit de 20/100;

3. Modifier le titre du critère 3 « Qualité architecturale, innovation et caractère distinctif du projet » des articles 5 et 5.3 du document annexé afin qu'il se lise comme suit : « Intégration architecturale du bâtiment dans son milieu et caractère distinctif du projet ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1362**
Nº dossier :
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Dossier préparé par : **Line Chabot et Luc De La Durantaye**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Présentation de l'appel à projets 21519 et approbation du système d'évaluation globale des critères – Immeuble connu comme étant l'église Sainte-Famille, situé au 630, rue Papineau, Arrondissement de Fleurimont**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

C.M. 2021-6661-00 – Le conseil autorise l'offre d'achat de l'immeuble
C.M. 2022-7416-00 – Avenant adopté par le conseil autorisant les usages autres que résidentiels
C.M. 2023-8790-00 – Mandat confié à l'administration pour la réalisation d'une nouvelle bibliothèque municipale
C.M. 2023-9037-00 – Mandat confié à l'administration pour la réalisation d'audits techniques
C.M. 2024-9072-00 – Adoption d'un plan de participation publique pour identifier les besoins de la communauté
C.M. 2024-9782-00 – Refus du conseil de demander la subvention BCVI pour la bibliothèque considérant que le budget du projet de la bibliothèque est évalué à 40M$, incluant le maintien d'actif
C.M. 2025-0561-02 – Mandat confié à l'administration pour procéder à un appel à projets visant à préserver et occuper l'église afin qu'elle serve à la communauté (à noter que le 9 décembre 2025, les membres du conseil en comité plénier huis clos ont élargi le mandat en autorisant également un scénario visant la démolition de l'immeuble et la construction d'un nouveau bâtiment)

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[X] Service de l'approvisionnement responsable
[X] Autres : Service des ressources matérielles et Service de la planification et de la gestion du territoire

OBJECTIF

Approbation du système d'évaluation globale des critères et présentation des principaux paramètres de l'appel à projets 21519 visant l'Église Sainte-Famille située au 630 de la rue Papineau dans l'Arrondissement de Fleurimont. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la volonté du conseil municipal de céder cet immeuble à une entreprise privée en vue de la réalisation d'un projet structurant (communautaire, social et économique) pour les citoyens du secteur. Le conseil souhaite offrir aux proposeurs les deux scénarios suivants :

Scénario 1 : Proposition comprenant la conservation du bâtiment et sa revitalisation.
Scénario 2 : Proposition impliquant la démolition de l'immeuble et la construction d'un nouveau bâtiment.

La Ville n'imposera aucun usage en particulier ni de mixité. Les deux scénarios seront évalués distinctement et le proposeur offrant le meilleur projet pour chacun des scénarios sera présenté aux membres du conseil municipal pour que ces derniers fassent le choix final du projet répondant le mieux aux besoins de la Ville et du quartier. Toutefois, une attention particulière pourrait être accordée à la conservation et à la requalification du bâtiment existant, le cas échéant. Les projets proposant de conserver l'entièreté ou une partie significative de l'église Sainte-Famille pourront être priorisés, notamment en raison de la valeur patrimoniale ainsi que des bénéfices environnementaux associés à la réutilisation d'une structure existante (ex. : réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux matériaux).

FAITS PERTINENTS

Le 5 juillet 2021, le conseil municipal adoptait la résolution C.M. 2021-6661-00 autorisant l'acquisition de l'immeuble situé au 630 de la rue Papineau pour une somme de 592 200 $. La prise de possession s'est faite en date du 29 juin 2022.

À la suite de cette acquisition, des mesures minimales ont été mises en place pour préserver l'intégrité du bâtiment. Plusieurs interventions ont été faites dans le bâtiment. Malgré les efforts déployés, l'état général du bâtiment continue de se détériorer en raison de sa vétusté et de l'absence d'interventions majeures depuis plusieurs années. À la lumière des observations recueillies, il appert que cette situation engendre des risques croissants pour la sécurité, la santé et la valeur de l'actif, notamment la dégradation accélérée de la toiture de la sacristie, les risques structurels, les problèmes électriques, le parement instable, la présence d'amiante et l'entretien régulier de l'immeuble. Selon une évaluation préliminaire, un montant minimal de 22,5M$ est nécessaire pour assurer le maintien d'actif. Pour des raisons budgétaires, la Ville a donc pris la décision de se départir de cet actif.

Considérant ce qui précède, l'option de l'appel à projets a été retenue. Le présent sommaire vise donc à approuver le système d'évaluation globale des critères des propositions, ainsi qu'à encadrer les paramètres de cette démarche.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'appel à projets vise à retenir pour cet immeuble le projet le plus novateur, inspirant et distinctif qui contribuera de manière significative à la vitalité du milieu, au développement local du secteur et à son impact à long terme pour la collectivité. La conservation d'éléments architecturaux existants est évaluée, peu importe le scénario retenu.

Comme défini au Règlement no 1300, ce mode de sollicitation ne constitue pas un processus par procédure ouverte, mais permet de garantir transparence, équité et rigueur dans le processus d'évaluation.

Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité proposés sont les suivants :

- Ne pas avoir été condamné au cours des cinq dernières années à l'égard d'une infraction à une loi fédérale sur la concurrence
- Ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
- Ne pas être inscrit à la liste des entreprises non conformes au processus de francisation de l'OQLF
- Détenir un établissement sur le territoire du Québec
- Posséder une expérience minimale de 10 ans dans la réalisation de projets immobiliers comparables
- Assister à une rencontre d'information obligatoire

Processus de sélection

Le système d'évaluation globale des critères a été élaboré de concert avec le Service des ressources matérielles, le Service de l'approvisionnement responsable et le Service du greffe. Il portera notamment sur les critères suivants :

- Expérience du proposeur et pertinence de son équipe	20/100
- Qualité et rigueur de l'analyse des besoins de la communauté dans le milieu d'insertion du projet	20/100
- Qualité architecturale, innovation et caractère distinctif du projet	25/100
- Performance environnementale et intégration de pratiques durables	15/100
- Compréhension du mandat, montage financier et échéancier	15/100
- Le prix d'achat de l'Immeuble	05/100

Vous trouverez en pièce jointe l'extrait du document d'appel à projets qui précise le système d'évaluation globale des critères des propositions suggéré.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui :

Publication de l'appel à projets : septembre 2026
Ouverture des propositions : novembre 2026
Analyse des propositions par un comité de sélection : décembre 2026
Présentation de la ou des propositions recommandées par le comité de sélection : janvier 2027
Signature d'une entente d'exclusivité : février 2027 (6 mois)

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite céder à titre onéreux l'immeuble désigné comme étant l'Église Sainte-Famille située au 630 de la rue Papineau dans l'Arrondissement de Fleurimont à l'entreprise privée afin qu'un projet structurant soit réalisé dans ce secteur répondant aux besoins des citoyens du quartier;

CONSIDÉRANT que l'appel à projets constitue le meilleur moyen pour recevoir des projets de qualité évalués par un comité de sélection en fonction de critères précis selon deux scénarios possibles, soit celui privilégiant la conservation du bâtiment existant et sa revitalisation et celui impliquant la démolition de l'immeuble et la construction d'un nouveau bâtiment;

IL EST RÉSOLU

Que le Service de l'approvisionnement responsable, en collaboration avec le Service des ressources matérielles et le Service du greffe, soit mandaté pour lancer le processus d'appel à projets relatif à l'immeuble situé au 630 de la rue Papineau dans l'Arrondissement de Fleurimont, et qu'il utilise à cette fin le système d'évaluation globale des critères des propositions tel que conservé au dossier de la présente résolution dans les archives municipales.

☑ **Modification apportée à la recommandation par le Comité exécutif**

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe
Extrait de l'appel à projets	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-06-26
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-06-26
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-06-26
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-26

EXTRAIT DE L'APPEL À PROJETS CONCERNANT LA CESSION DE L'ÉGLISE SAINTE-FAMILLE

CHAPITRE – ANALYSE DES PROPOSITIONS

1. Analyse par un comité de sélection

Les propositions seront évaluées par un comité de sélection afin d'établir le meilleur pointage suivant les critères d'évaluation globale des critères définis à l'article 5 du présent chapitre en utilisant les grilles d'analyse jointes au présent document d'appel à projets selon le scénario retenu par le proposeur.

Le comité de sélection effectue l'évaluation de la qualité des propositions et détermine dans quelle mesure chaque proposition répond aux exigences du document d'appel à projets et respecte les cibles proposées par la Ville. Elle évalue les propositions à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent et des démonstrations exigées des proposeurs.

2. Démonstration de la solution proposée

Pendant l'évaluation qualitative des propositions, les proposeurs conformes devront faire, à leurs frais (logistique, hébergement et transport inclus), une démonstration du projet qu'ils souhaitent proposer afin de permettre l'évaluation de l'ensemble des critères. Pour être prise en considération, toute information soumise durant la démonstration doit venir appuyer le document de présentation déposé.

Cette démonstration se fera dans les conditions suivantes :

- Les proposeurs seront avisés par écrit de la date, de l'heure et du lieu de leur présentation après l'ouverture des propositions, et ce, au moins sept jours avant la date de leur démonstration;
- La démonstration se fera en français dans les locaux de la Ville ou ailleurs selon les directives de la Ville;
- La démonstration devra être faite par les ressources stratégiques de l'équipe proposée par le proposeur;
- La démonstration devra avoir une durée maximale de 60 minutes, incluant les questions, le cas échéant. Ceci ne comprend pas le temps de préparation technique de la présentation.

L'invitation écrite décrira davantage les paramètres dans lesquelles la démonstration se déroulera.

3. Interdiction de communiquer avec les membres du comité de sélection

Quiconque, avant l'attribution d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel à projets entraîne le rejet automatique de sa proposition.

4. Précisions

S'il se révélait nécessaire pour le comité d'obtenir des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans la proposition, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de la proposition ni ajouter de nouveaux éléments qui n'auraient pas été traités dans la proposition.

5. Évaluation qualitative et pondération

Pour le présent projet, les critères retenus pour évaluer la qualité des services qui sont offerts par les proposeurs et la pondération de ces critères sont les suivants :

1.	Expérience du proposeur et pertinence de son équipe	20/100
2.	Qualité et rigueur de l'analyse des besoins de la communauté dans le milieu d'insertion du projet	20/100
3.	Qualité architecturale, innovation et caractère distinctif du projet	25/100
4.	Performance environnementale et intégration de pratiques durables	15/100
5.	Compréhension du mandat, montage financier et échéancier	15/100
6.	Le prix d'achat de l'Immeuble	05/100

Le proposeur doit déposer, avec sa proposition, un document de présentation donnant, dans cet ordre, toutes les informations pertinentes relativement à chacun des critères mentionnés ci-haut et plus amplement décrits ci-après.

5.1. Expérience du proposeur et pertinence de son équipe

Ce critère permet d'évaluer la pertinence de l'expérience professionnelle du proposeur quant à la réalisation d'un projet similaire. L'expérience des sous-traitants du proposeur et de son équipe en général est également évalué sous ce critère.

Expérience du proposeur

Les propositions seront évaluées sur les éléments suivants :

- L'expérience et le savoir-faire démontrés par le proposeur dans la réalisation de projets immobiliers comparables;
- Sa capacité financière à supporter le projet proposé;
- Sa capacité à respecter les échéanciers et les budgets rattachés à un tel projet;
- Son aptitude à gérer efficacement les défis et les risques rencontrés lors de la mise en œuvre des projets précédents.

Le proposeur doit présenter un minimum de deux projets et d'au plus cinq projets pertinents réalisés au cours des 10 dernières années. Les fiches de présentation doivent expliquer en quoi ces projets sont comparables et se démarquent par la justesse de la proposition dans leur milieu d'insertion. Les fiches de présentation des projets présentés à l'appui de l'expérience du proposeur doivent comprendre les éléments suivants :

- L'identification du projet;
- La complexité, la portée et l'envergure des travaux;
- Les principaux intervenants pour le projet, notamment le chargé de projet;
- Le milieu d'intervention, les impacts sur la collectivité desservie, le respect des échéanciers prévus ainsi que le degré d'innovation démontré par la firme pour ce projet;
- Le nom de l'entreprise ou de l'organisme client, le numéro de téléphone et le courriel d'une personne-ressource chez le client;
- Tout autre renseignement jugé pertinent par le proposeur.

Pertinence de l'équipe et du chargé de projet

Ce critère évalue également l'expérience et les compétences de l'équipe de soutien proposée pour assurer la réalisation optimale du projet.

Le proposeur doit décrire clairement les éléments suivants :

- L'organigramme de l'équipe de soutien ainsi que le rôle et les responsabilités qu'assumera chacun des intervenants impliqués en regard du projet. Le curriculum vitae détaillé des responsables de chacune des disciplines doit être annexé au document de présentation.
- L'expérience, la pertinence et le rôle de la personne identifiée comme chargée de projet. Le curriculum vitae de cette personne doit également être annexé.

5.2. Qualité et rigueur de l'analyse des besoins de la communauté dans le milieu d'insertion du projet

Ce critère permet d'évaluer si le proposeur possède une compréhension approfondie du « site visé » et des besoins de la communauté du quartier. Il doit présenter un projet novateur qui contribuera de manière significative à la vitalité du milieu, au développement local du secteur et à son impact à long terme pour la collectivité.

Le proposeur doit présenter son étude de besoins lui ayant permis de bien comprendre l'écosystème du quartier.

5.3. Qualité architecturale, innovation et caractère distinctif du projet

Ce critère évalue la qualité du concept architectural proposé ainsi que son degré d'innovation en termes de design peu importe le scénario retenu par le proposeur. Les propositions seront évaluées en fonction de leur capacité à présenter un concept architectural à la fois inspirant, novateur et distinctif. Pour ce faire, le proposeur doit inclure dans son document de présentation :

- **scénario 1** : un plan du réaménagement intérieur et extérieur du bâtiment existant dans un cas de conservation du bâtiment (plan concept à 30 %)
- **scénario 2** : un plan d'implantation préliminaires d'aménagement et des esquisses du futur bâtiment (plan concept à 30 %)

Intégration harmonieuse du projet dans son environnement

Les membres évalueront la capacité du projet à s'intégrer harmonieusement dans son environnement notamment via l'implantation du projet, sa typologie, sa volumétrie, ainsi que la relation des bâtiments avec le niveau du sol et le traitement des façades donnant sur plusieurs espaces publics.

Conservation d'éléments architecturaux existants

Les membres évalueront la mise en valeur des éléments architecturaux et patrimoniaux conservés, le cas échéant et l'effort de préservation de l'histoire de ce site. La recherche artistique devra être expliquée textuellement.

Qualité des aménagements extérieurs et des espaces verts

Les membres évalueront l'utilisation optimale de l'espace et la qualité des aménagements extérieurs proposés, comprenant les stationnements, les espaces verts, les liaisons piétonnes et autres éléments similaires qui contribueront à créer des espaces attrayants, fonctionnels et accessibles pour les occupants et les visiteurs. Un effort particulier doit être accordé sur la réduction des îlots de chaleur et sur la gestion des eaux pluviales.

Utilisation de solutions durables et innovantes

Enfin, les membres évalueront dans quelle mesure les propositions intègrent des solutions durables et novatrices, en mettant l'accent sur l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement contribuant ainsi à la durabilité globale du projet et à la préservation des ressources naturelles.

5.4. Performance environnementale et intégration de pratiques durables

La Ville favorise les propositions intégrant de manière concrète et mesurable des principes de développement durable et d'écoresponsabilité. Ce critère permet au proposeur de démontrer comment leur projet contribue à la réduction de l'empreinte environnementale, à la valorisation des ressources existantes et à l'intégration de bonnes pratiques en matière de construction et de gestion des matériaux.

Une valeur ajoutée pourra être reconnue aux projets portés par des organisations ou des équipes détenant des certifications environnementales reconnues (telles que ISO 14001, BOMA ou équivalent), sous réserve de la présentation des preuves correspondantes.

5.5. Compréhension du mandat, montage financier et échéancier

Ce critère permet d'évaluer la compréhension du mandat à réaliser, la qualité de l'organisation ainsi que de la méthodologie proposée.

Ce critère évalue d'une part l'impact financier que le projet aura sur la Ville. Les propositions seront donc évaluées sur leur capacité à minimiser les charges financières pour la Ville si des travaux sont requis sur ses infrastructures. Par ailleurs, est également considérée la valeur économique du projet incluant notamment sa viabilité et sa pérennité

en termes de coûts de construction, montage financier et retombés économiques anticipées pour la collectivité.

D'autre part, ce critère évalue la crédibilité de l'échéancier proposé pour la réalisation du projet. Les propositions seront évaluées sur leur capacité à présenter un calendrier réaliste et bien planifié, prenant en compte les différentes étapes énumérées dans l'appel de propositions et la capacité de minimiser les risques de retard.

5.6. Le prix d'achat de l'Immeuble

La valeur marchande de l'immeuble a été établie à $ (*). Pour établir la note rattachée au prix proposé par le proposeur, il suffit d'effectuer les opérations mathématiques suivantes :

1) (Prix proposé X 100) = ***X*** 2) **X** X 0.05 = Note à inscrire dans la grille
Valeur marchande

La note obtenue peut être supérieure à la pondération prévue pour ce critère si le prix proposé dépasse le montant de la valeur marchande établie. Dans ce seul cas, les décimales sont retenues au centième près.

6. Évaluation qualitative : évaluation

La qualité des propositions présentées sera évaluée par un comité de sélection par l'attribution d'une note s'échelonnant de 0 à 100 pour les cinq premiers critères décrits à l'article de la présente section selon le barème suivant :

Note obtenue	Évaluation	Description de l'évaluation
De 90 à 100	« Excellent »	Qui dépasse substantiellement, sur tous les aspects, le niveau de qualité recherché
De 80 à 89	« Plus que satisfaisant »	Qui dépasse, pour plusieurs éléments, le niveau de qualité recherché
De 70 à 79	« Satisfaisant »	Qui atteint le niveau de qualité recherché
De 60 à 69	« Peu satisfaisant »	Qui ne répond pas, pour un élément important, au niveau de qualité recherchée
De 30 à 59	« Insatisfaisant »	Qui n'atteint pas, sur quelques éléments importants, le niveau de qualité recherché
De 1 à 29	« Médiocre »	Qui n'atteint pas, sur plusieurs aspects, le niveau de qualité recherché
0	« Nul »	Rien dans l'offre ne permet d'évaluer le critère

Les décimales ne sont pas autorisées lors de l'attribution d'une note. Celle-ci est indiquée sur la grille d'évaluation concernée par le scénario proposé et multipliée par le taux de pondération de ce critère. Plusieurs proposeurs peuvent se voir attribuer la même note. Le résultat total obtenu pour

tous les critères donne un résultat sur une base maximale de 100. Ce résultat constitue le pointage final du proposeur.

En cas d'égalité entre deux propositions qui constituent le plus haut pointage, le comité de sélection présentera ces deux propositions au conseil municipal afin qu'il procède à l'attribution du contrat au projet répondant le mieux à sa vision de développement et aux besoins du quartier.

7. Transmission des résultats

Une fois que la Ville aura retenu un proposeur, elle transmettra à chacun des proposeurs ayant présenté une proposition, le résultat de son évaluation.

8. Grille d'évaluation

Les membres du comité de sélection sont tenus d'utiliser les grilles d'évaluation annexées au présent document d'appel à projets pour inscrire leur pointage pendant l'analyse qualitative des propositions.

9. Clause de réserve

La Ville n'est pas tenue d'accepter le proposeur ayant soumis la proposition ayant obtenu le plus haut pointage ni aucune des propositions reçues. La Ville peut refuser de considérer et rejeter toute proposition qui, de son opinion, ne répond pas aux attentes exprimées dans le document d'appel à projets ou, notamment, lorsque :

- l'appel de propositions n'est plus requis;
- les propositions reçues ne répondent pas aux besoins;
- la Ville a des motifs raisonnables de croire que certains ou l'ensemble des proposeurs ont truqué leur offre ou se sont adonnés à de la collusion dans la préparation de leur proposition;
- la Ville se rend compte que les documents d'appel à projets comportent des effets ambigus ou des clauses administratives ou techniques qui peuvent apporter de la confusion et empêchant une saine concurrence.

La Ville n'encourt aucune responsabilité envers les proposeurs. Dans tous les cas, les proposeurs ne peuvent prétendre à aucune indemnité ou compensation.

10. Abandon ou ajournement du projet

Aucune compensation ou indemnité n'est due par la Ville du fait que la Ville abandonne le projet en tout ou en partie ou l'ajourne sine die.

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6196-00

Demande de budget additionnel – Remplacement d'un congé de maternité combiné à un surplus de travail

CONSIDÉRANT qu'aucun budget n'est requis pour l'année en cours;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver l'octroi des sommes nécessaires pour procéder à l'embauche d'un avocat au Service des affaires juridiques pour une durée de deux ans en remplacement d'un congé de maternité et en surplus de travail;

De mandater le Service des ressources humaines pour assurer la dotation de ce poste;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent à compter de l'année 2027, qui se terminera en 2028, selon la répartition suivante et que ce budget additionnel soit ajouté au processus budgétaire 2027;

Non récurrent 2027 : 46 200,00 $
Non récurrent 2028 : 96 700,00 $

Qu'un ajustement pour l'indexation devra être fait pour refléter les budgets 2027 et 2028, car les présents montants pour les années 2027 et 2028 sont en dollars de 2026.

(Nº de transfert : TB2026-10139)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1216**
Nº dossier :
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Marie-Claude Perron** *Dossier préparé par :* **Me Marie-Claude Perron, directrice**
Titre : **Directrice**

OBJET *:* **Demande de budget additionnel – Remplacement d'un congé de maternité combiné à un surplus de travail**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S.O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[X] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) : 2027-2028
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[x] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[x] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service des affaires juridiques (SAJ) doit procéder à l'embauche d'un avocat en raison du départ en congé de maternité d'une avocate pour une durée d'environ 13 mois.

FAITS PERTINENTS

La quantité de dossiers et leur complexité étant en constante augmentation, parce qu'une période de transfert d'information et de formation est nécessaire et l'attractivité en étant supérieure, le SAJ souhaite procéder à l'embauche d'un avocat pour une durée de 2 ans.

La présence de l'ensemble des ressources du service est nécessaire pour espérer répondre à la demande. Or, en plus de ce départ à venir, nous avons actuellement une avocate en arrêt de travail pour une durée indéterminée et un avocat a annoncé qu'il s'absentera quelques mois pour un congé parental en 2027. Par ailleurs, l'expérience récente indique que le recrutement d'avocat est ardu.

Les dossiers de nature juridique requièrent une attention et un suivi rigoureux ainsi qu'un respect des délais. Le manque de ressources compétentes aurait un impact important pour l'organisation et la mettrait à risque de résultats déplorables devant les tribunaux.

Les projets en cours ainsi que le volume naturel des procédures entraînent déjà une charge de travail excédentaire au

Service des affaires juridiques.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'équipe de direction a évalué toutes les avenues dans l'objectif d'éviter le remplacement des avocats absents, mais le manque de ressources représente un risque important pour l'organisation. Les gestionnaires ont aussi analysé la possibilité de confier des mandats à des juristes externes. Cependant, les coûts pour des mandats particuliers sont élevés et ne permettent pas de répondre au volume important et constant des demandes. Par ailleurs, confier un grand nombre de mandats à l'externe entraîne une gestion additionnelle sans soulager de façon équivalente les ressources internes puisqu'un soutien est nécessaire pour répondre au besoin d'information du mandataire. De plus, cette façon de procéder nuit au maintien et au développement de l'expertise et des compétences internes.

L'avocat viendra prêter main-forte à l'équipe en place pour maintenir à jour les activités du service, particulièrement dans les matières liées au droit du travail et à la santé et sécurité au travail, matières ne pouvant pas être mise de côté par l'employeur.

Il n'y a pas d'impact financier pour l'année 2026, les sommes nécessaires provenant du budget de fonctionnement du service.

Les montants pour les années 2027 et 2028 sont en dollars de 2026, à ce titre, un ajustement devra être fait pour refléter l'indexation aux budgets 2027 et 2028.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

Considérant qu'aucun budget n'est requis pour l'année en cours ;

D'approuver l'octroi des sommes nécessaires pour procéder à l'embauche d'un avocat au Service des affaires juridiques pour une durée de deux ans en remplacement d'un congé de maternité et en surplus de travail ;

De mandater le Service des ressources humaines pour assurer la dotation de ce poste ;

D'autoriser un budget additionnel non récurrent à compter de l'année 2027, qui se terminera en 2028, selon la répartition suivante et que ce budget additionnel soit ajouté au processus budgétaire 2027 ;

Non récurrent 2027 : 46 200,00 $
Non récurrent 2028 : 96 700,00 $

Qu'un ajustement pour l'indexation devra être fait pour refléter les budgets 2027 et 2028, car les présents montants pour les années 2027 et 2028 sont en dollars de 2026.

(Nº de transfert : TB2026-10139)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe 1	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie-Claude Perron	Directrice	2026-06-19
Gaétan Drouin pour Éric Sévigny	Directeur général adjoint	2026-06-20
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-22

Annexe 1: Demande de budget additionnel – Remplacement d'un congé de maternité combiné à un surplus de travail

Sous-projet	Sous-projet (T)	Compte	Compte (T)	Groupe d'emploi	2027	2028
110030-1000	SAJ - D - Administration - Contentieux - COMM%	6001	Temps régulier	Cadres	36 300 $	76 000 $
110030-1000	SAJ - D - Administration - Contentieux - COMM%	6101	Charges sociales	Cadres	9 900 $	20 700 $
					46 200 $	**96 700 $**

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6199-00

Procéder au remboursement du trop-perçu de la subvention PRIMEAU 23-24 et d'ajuster les budgets des projets sous la même entente selon la reddition de compte finale

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser le remboursement d'un trop-perçu de 232 589.30 $ au programme de subvention PRIMEAU 2023-2033;

D'autoriser les transactions budgétaires telles que présentées à l'Annexe 1;

D'annuler un montant de 287 329 $ financé à même le règlement d'emprunt 1263 au projet « Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et urbanisation Rue Dubreuil, de rue Arsenault à rue Tessier (PRIMEAU) » (211987) sur un budget révisé total de 2 308 082 $;

D'autoriser un budget additionnel au montant de 184 700 $ à même le payé comptant 2026 au projet « Rue Émery-Lussier, de la rue du Conseil à fin _Reconstruction complète et urbanisation (PRIMEAU 2023) » (212301);

Et que la trésorière soit et est autorisé à modifier les budgets en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10148)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1292**
Nº dossier :
Service : **Ingénierie, eaux et projets majeurs**
Division : **Ingénierie**
Gestionnaire responsable : **Patrice Grondin** *Dossier préparé par :* **Marie-Pier Boulanger**
Titre : **Chef de division - ingénierie**

OBJET *:* **Procéder au remboursement du trop-perçu de la subvention PRIMEAU 23-24 et d'ajuster les budgets des projets sous la même entente selon la reddition de compte finale**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif
[ ] Conseil d'arrondissement

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : CM du 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

CM2024-9747-00 du 17 septembre 2024 annonçait le retrait de 3 projets au programme PRIMEAU 23-24.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[x] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF
Procéder au remboursement d'un trop perçu de la subvention PRIMEAU 2023-2024 et d'ajuster les budgets des projets sous l'entente de subvention suite à la reddition de compte.

FAITS PERTINENTS
Le programme de subvention PRIMEAU présentement en vigueur est échelonné de 2023 à 2033 et l'aide financière accordée à la Ville de Sherbrooke pour la durée du programme est de 41 788 919 $.

La demande déposée par la ville pour 2023-2024 était au montant de 8 806 009 $, mais a dû être revue à la baisse puisque les 3 projets suivants n'étaient pas admissibles :

- Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et ajout pluvial 9e Avenue Nord, de la rue King Est à la rue Papineau (PRIMEAU)
- Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et ajout pluvial Rue Apache, de rue Cessna à

rue Cessna (complète) (PRIMEAU)

- Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations et pavage) et ajout pluvial Rue Letendre, de rue Galt O. à rue Duluth (PRIMEAU).

Le retrait des 3 projets a été présenté au CM du 17 septembre 2024 (Résolution CM2024-9747-00). Ces projets ont été transférés dans le programme TECQ 2019-2024 afin d'atteindre la cible.

Lors du dépôt d'une demande PRIMEAU, un montant de 70 % du montant de la demande nous est versé, ce qui représentait un montant de 6 164 206.30 $ dans le cas de la demande PRIMEAU 23-24.

À la suite de la reddition de compte finale et au retrait des 3 projets, le montant total auquel nous avons droit est de 5 931 617 $. C'est pour cette raison que nous devons procéder à un remboursement du trop-perçu de 232 589.30 $.

Puisque le programme de subvention PRIMEAU s'échelonne sur 10 ans, nous pourrons présenter d'autres projets pour atteindre notre 41 788 919 $ d'ici 2033.

Il est aussi requis de procéder à des ajustements budgétaires afin de représenter les sommes réels reçus en subventions aux projets et d'ajuster la part-ville de chacun pour représenter les coûts réels des travaux.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

D'autoriser le remboursement d'un trop-perçu de 232 589.30 $ au programme de subvention PRIMEAU 2023-2033;

D'autoriser les transactions budgétaires telles que présentées à l'Annexe 1;

D'annuler un montant de 287 329 $ financé à même le règlement d'emprunt 1263 au projet « Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et urbanisation Rue Dubreuil, de rue Arsenault à rue Tessier (PRIMEAU) » (211987) sur un budget révisé total de 2 308 082 $;

D'autoriser un budget additionnel au montant de 184 700 $ à même le payé comptant 2026 au projet « Rue Émery-Lussier, de la rue du Conseil à fin _Reconstruction complète et urbanisation (PRIMEAU 2023) » (212301);

Et que la trésorière soit et est autorisé à modifier les budgets en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10148)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☑ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : 232 589,30 $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :* *TB2026-10148*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :* *TB2026-10148*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Lettre du PRIMEAU	PDF	Fichier joint
Annexe 1	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Patrice Grondin	Chef de division - ingénierie	2026-06-19
Jocelyn Grenier	Directeur adjoint	2026-06-19
Caroline Gravel	Directrice	2026-06-19
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-19
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-19

Ministère des
Affaires municipales
et de l'Habitation
Québec

Direction générale des infrastructures

PAR COURRIEL

Madame Guylaine Boutin
Directrice générale adjointe
Ville de Sherbrooke
191 rue du Palais
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
guylaine.boutin@sherbrooke.ca

Objet : Reddition de comptes finale et remboursement d'un trop-perçu
Renouvellement de conduites – Programme PRIMEAU 2023-2033

Madame,

Dans le cadre du volet 2 du programme PRIMEAU 2023-2033, une aide financière maximale de 8 806 009 $ a été octroyée à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation de son projet de renouvellement de conduites.

À ce jour, les sommes versées par le Ministère à votre ville totalisent un montant de 6 164 206,30 $.

Toutefois, à la suite de l'analyse de votre reddition de comptes finale, incluant l'examen du rapport d'audit externe et des pièces justificatives transmises, il a été établi que le montant total de l'aide financière admissible s'élève à 5 931 617 $.

En conséquence, un trop-perçu de **232 589,30 $** a été constaté. Conformément aux règles et normes du programme, la Ville est tenue de rembourser au Ministre cette somme reçue en excédent du montant auquel elle a droit.

Afin de régulariser la situation, nous vous prions de procéder au remboursement par virement bancaire au plus tard le **30 juin 2026**.

... 2

Montréal
Édifice Loto-Québec, 17e étage
500, rue Sherbrooke Ouest, bur. 1745
Montréal (Québec) H3A 3C6
Téléphone : 514 873-3335
www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation

Québec
Aile Chauveau, 2e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2005

Vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires pour effectuer la transaction :

Nom du compte :
Ministère des Finances – SQAE
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, RC
Québec (Québec) G1R 4J3
Institution bancaire : Banque Nationale du Canada
Nº institution : 006
Nº de succursale : 1075-1
Folio : 07-184-29

Selon votre préférence, il est également possible de nous transmettre un chèque à l'ordre du Ministre des Finances et de le faire parvenir par courrier à l'intention de :

Madame Martine Picard, directrice
Direction de l'expertise financière et comptable
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, RC
Québec (Québec) G1R 4J3

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer par courriel avec la Direction générale des infrastructures à : réclamations.dic@mamh.gouv.qc.ca

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale,

Date :
2026.06.01
18:40:37 -04'00'

Julie Beaudoin

N/Réf. : 2038002

Annexe 1: T TB2026-10148

												Modifications de financement								
			Budget actuel					Additionnel		Annulation		Transfert budgétaire			Budget de coût révisé					
Numéro de projet	Nom du projet	Source de financement	Budget de coût approuvé	Règl. Part Ville	Payé comptant	Règl. Part tiers Subvention	Règl. Part tiers Riverain	Payé comptant	Règl. Part tiers Subvention	Règl. Part Ville	Règl. Part tiers Subvention	Règl. Part Ville	Payé comptant	Règl. Part tiers Subvention	Budget de coût approuvé	Règl. Part Ville	Payé comptant	Règl. Part tiers Subvention	Règl. Part tiers Riverain	Projet à clôturer?
212334	Compteurs d'eau aux institutions, aux immeubles mixtes et aux bâtiments municipaux (PRIMEAU 2023)	R1285	**400 000 $**	400 000 $								5 200 $			**405 200 $**	405 200 $	- $	- $	- $	
212346	Élaboration d'un Plan de gestion des actifs en eau pour bonification de la subvention (PRIMEAU 2023)	R1285	**400 000 $**	200 000 $		200 000 $						(68 000) $		195 441 $	**527 441 $**	132 000 $	- $	395 441 $	- $	
211987	Reconstruction complète (eau potable, égout, fondations, pavage) et urbanisation Rue Dubreuil, de rue Arsenault à rue Tessier (PRIMEAU)	R1263	**2 308 082 $**	486 071 $	285 700 $	1 242 270 $	294 041 $				(287 329) $		287 300 $		**2 308 053 $**	486 071 $	573 000 $	954 941 $	294 041 $	
212301	Rue Émery-Lussier, de la rue du Conseil à fin _Reconstruction complète et urbanisation (PRIMEAU 2023)	R1285	**2 370 000 $**	905 300 $	387 000 $	911 750 $	165 950 $	184 700 $				199 424 $	(287 300) $	(2 450) $	**2 464 374 $**	1 104 724 $	284 400 $	909 300 $	165 950 $	
212302	Rue Codère, de la rue Zéphirin-Cormier à la rue Terrill_Reconstruction complète et ajout d'un trottoir (PRIMEAU 2023)	R1285	**2 262 050 $**	317 300 $	630 000 $	1 314 750 $						147 500 $		3 250 $	**2 412 800 $**	464 800 $	630 000 $	1 318 000 $	- $	
212303	Rue Fernando-Desjardins, de la rue Argyll à la rue de l'Ontario _Reconstruction complète (PRIMEAU 2023)	R1285	**1 825 985 $**	941 500 $		884 485 $						(341 800) $		(1 785) $	**1 482 400 $**	599 700 $	- $	882 700 $	- $	
212304	Rue Massé, de la rue Brébeuf à la rue Druillettes _Reconstruction complète (PRIMEAU 2023)	R1285	**1 945 005 $**	1 256 350 $		688 655 $						(46 100) $		133 465 $	**2 032 370 $**	1 210 250 $	- $	822 120 $	- $	
212305	Rue Garant, de la rue Malouin à la rue Argyll _Reconstruction complète et ajout d'un trottoir (PRIMEAU 2023)	R1285	**1 966 960 $**	1 174 600 $		792 360 $						(80 900) $		(143 245) $	**1 742 815 $**	1 093 700 $	- $	649 115 $	- $	
			13 478 082 $	5 681 121 $	1 302 700 $	6 034 270 $	459 991 $	184 700 $	- $	- $	(287 329) $	(184 676) $	- $	184 676 $	13 375 453 $	5 496 445 $	1 487 400 $	5 931 617 $	459 991 $	

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6200-00

Autorisation d'un transfert budgétaire - Travaux de réfection au barrage Weedon

CONSIDÉRANT que le budget alloué au projet Centrale Westbury 2025 est actuellement disponible et non requis en 2026, tandis que celui de la Centrale Weedon 2025 est présentement insuffisant pour émettre un bon de commande pour répondre à l'AO21424 -Réfection de la vanne 4 au complexe hydroélectrique Weedon;

CONSIDÉRANT qu'en compensation de cette déduction, un montant de 1 000 000 $ en 2027 sera ajouté à l'exercice budgétaire du PQI 2027-2031 pour le projet de la Centrale Westbury;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 1 000 000 $ du projet « Centrale Westbury : Réfection mécanique du groupe 2 et travaux divers 2025 » (212480), sur un budget total de 1 800 000 $, au projet « Centrale Weedon : Réfection civile barrage 2025 » (212483);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

(Nº de transaction budgétaire : TB2026-10150)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1284**
Nº dossier :
Service : **Hydro-Sherbrooke**
Division : **Ingénierie**
Gestionnaire responsable : **Martin Ratelle**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Autorisation d'un transfert budgétaire - Travaux de réfection au barrage Weedon**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : [7 juillet 2026]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S.O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[X] Demande de transfert budgétaire : TB2026-10150
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[X] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Autoriser le transfert budgétaire d'une partie du projet 212480 – Centrale Westbury : Réfection mécanique du groupe 2 et travaux divers 2025 vers le projet 212483 – Centrale Weedon : Réfection civile barrage 2025, pour un total de 1 000 000 $.

FAITS PERTINENTS

Dans les dernières semaines, un appel d'offres a été lancé pour la réalisation des travaux de réfection de la vanne 4 au barrage Weedon. À la suite de cet appel d'offres, trois soumissions ont été reçues et analysées conformément aux exigences établies.

Le budget actuellement disponible au projet « Centrale Weedon : Réfection civile barrage 2025 » est toutefois insuffisant pour permettre de donner suite à la soumission conforme la plus basse.

Un budget est présentement disponible dans le projet « Centrale Westbury : Réfection mécanique du groupe 2 et travaux divers 2025 », lequel ne sera pas réalisé avant 2027-2028. Il est donc proposé d'utiliser une partie de ce budget afin de permettre la réalisation des travaux prioritaires au barrage Weedon. Le budget, amputé de la Centrale Westbury, serait renfloué par une demande budgétaire en 2027 via le PQI 2027-2031.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que le budget alloué au projet Centrale Westbury 2025 est actuellement disponible et non requis en 2026, tandis que celui de la Centrale Weedon 2025 est présentement insuffisant pour émettre un bon de commande pour répondre à l'AO21424 -Réfection de la vanne 4 au complexe hydroélectrique Weedon;

CONSIDÉRANT qu'en compensation de cette déduction, un montant de 1 000 000 $ en 2027 sera ajouté à l'exercice budgétaire du PQI 2027-2031 pour le projet de la Centrale Westbury.

IL EST RECOMMANDÉ

D'autoriser un transfert budgétaire au montant de 1 000 000 $ du projet « Centrale Westbury: Réfection mécanique du groupe 2 et travaux divers 2025 » (212480), sur un budget total de 1 800 000 $, au projet « Centrale Weedon : Réfection civile barrage 2025 » (212483);

Que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

(Nº de transaction budgétaire : TB2026-10150)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :* *TB2026-10150*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Martin Ratelle	Chef de division	2026-06-22
David Seminaro	Directeur	2026-06-22
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-22
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-22

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6201-00

Signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke en vue de changer l'usage cryptographique pour l'usage général de centre de données (290, rue Léger, 4220, rue Garlock et 831, rue Joseph-Louis-Mathieu)

CONSIDÉRANT que l'entreprise Backbone Hosting Solutions Inc., située aux adresses suivantes : 290, rue Léger, 4220, rue de la Garlock et 831, rue Joseph-Louis-Mathieu, a signé avec la Ville de Sherbrooke une convention d'électricité le 8 février 2018 visant à prévoir les modalités d'opération et le tarif de son centre de données pour un usage cryptographique;

CONSIDÉRANT que l'entreprise souhaite maintenant modifier son usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs pour l'usage général de centre de données et que ce changement nécessite la révision de certains éléments dans la convention;

CONSIDÉRANT que l'avenant comporte plusieurs conditions dont, notamment, l'obligation de ne pas augmenter la puissance actuellement accordée de 96 MW, de ne pas interrompre ses services pendant la transition et de soumettre sa demande d'usage conditionnel de centre de données à l'approbation du conseil municipal;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De remplacer l'article 7B.2.1 des avenants suivants par une clause mentionnant que les parties s'engagent à négocier la clause de responsabilité civile dans un délai de 90 jours dont le libellé exact sera soumis au conseil municipal pour approbation;

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 1550122 et à l'adresse 4220, rue de la Garlock, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550004 et à l'adresse B-290, rue Léger, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550005 et à l'adresse C-290, rue Léger, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550006 et à l'adresse A-831, rue Joseph-Louis-Mathieu, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550007 et à l'adresse B-831, rue

Joseph-Louis-Mathieu, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550008 et à l'adresse C-831, rue Joseph-Louis-Mathieu, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou la cheffe de la Division revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1343**
Nº dossier :
Service : **Hydro-Sherbrooke**
Division :
Gestionnaire responsable : **David Seminaro**
Dossier préparé par : **France Leclerc, CPA - cheffe de la Division revenu**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke en vue de changer l'usage cryptographique pour l'usage général de centre de données (290, rue Léger, 4220, rue Garlock et 831, rue Joseph-Louis-Mathieu)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : [Conseil municipal du 7 juillet 2026]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

SD 2017-2362 (C.E. 2018-8003-00 - C.M. 2018-3315-00)
SD 2018-0491 (C.M. 2018-3474)

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[X] Autre implication financière : Maintien de revenus
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[X] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : Service de la planification et de la gestion du territoire et Service du développement économique

OBJECTIF

Autoriser la compagnie Backbone Hosting Solutions Inc. à modifier son usage de l'électricité pour ses 6 abonnements sur 3 sites, totalisant 96 MW afin de passer d'un usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs à un usage général de centre de données (intelligence artificielle).

FAITS PERTINENTS

En juin 2025, le gouvernement provincial a modifié la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'encadrer la distribution d'électricité pour les clients de plus de 5 MW. Toute action concernant ces clients doit maintenant être autorisée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

En mai 2026, un projet de règlement est venu préciser l'application de certaines dispositions. À compter de son entrée en vigueur, une nouvelle demande devra être soumise au ministre si le client modifie son utilisation de l'électricité sur un même emplacement même si une puissance a déjà été autorisée dans le passé.

Par ailleurs, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une demande tarifaire pour majorer substantiellement le tarif cryptographique et pour créer un nouveau tarif centre de données. La décision de la Régie n'a pas encore été rendue.

L'entreprise concernée par la présente demande souhaite donc modifier son usage cryptographique pour un usage centre de données et il est impératif que les parties conviennent des modalités de ce changement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que l'entreprise Backbone Hosting Solutions Inc., située aux adresses suivantes : 290, rue Léger, 4220, rue de la Garlock et 831, rue Joseph-Louis-Mathieu, a signé avec la Ville de Sherbrooke une convention d'électricité le 8 février 2018 visant à prévoir les modalités d'opération et le tarif de son centre de données pour un usage cryptographique;

CONSIDÉRANT que l'entreprise souhaite maintenant modifier son usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs pour l'usage général de centre de données et que ce changement nécessite la révision de certains éléments dans la convention;

CONSIDÉRANT que l'avenant comporte plusieurs conditions dont, notamment, l'obligation de ne pas augmenter la puissance actuellement accordée de 96 MW, de ne pas interrompre ses services pendant la transition et de soumettre sa demande d'usage conditionnel de centre de données à l'approbation du conseil municipal;

IL EST RECOMMANDÉ

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 1550122 et à l'adresse 4220, rue de la Garlock, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550004 et à l'adresse B-290, rue Léger, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550005 et à l'adresse C-290, rue Léger, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550006 et à l'adresse A-831, rue Joseph-Louis-Mathieu, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550007 et à l'adresse B-831, rue Joseph-Louis-Mathieu, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5550008 et à l'adresse C-831, rue Joseph-Louis-Mathieu, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou la cheffe de la Division revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke à signer tout document à cette fin.

☑ **Modification apportée à la recommandation par le Conseil municipal**

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Avenant Backbone - 290B Léger (entériné CE 30 juin 2026)	PDF	Disponible au greffe
Avenant Backbone - 290C Léger (entériné CE 30 juin 2026)	PDF	Disponible au greffe
Avenant Backbone - 4220 Garlock (entériné CE 30 juin 2026)	PDF	Disponible au greffe
Avenant Backbone - 831A Joseph-Louis-Mathieu (entériné CE 30 juin 2026)	PDF	Disponible au greffe
Avenant Backbone - 831B Joseph-Louis-Mathieu (entériné CE 30 juin 2026)	PDF	Disponible au greffe
Avenant Backbone - 831C Joseph-Louis-Mathieu (entériné CE 30 juin 2026)	PDF	Disponible au greffe
Avenant Backbone - 290B Léger (entériné CM 7 juillet 2026)	PDF	Fichier joint
Avenant Backbone - 290C Léger (entériné CM 7 juillet 2026)	PDF	Fichier joint
Avenant Backbone - 4220 Garlock (entériné CM 7 juillet 2026)	PDF	Fichier joint
Avenant Backbone - 831A Joseph-Louis-Mathieu (entériné CM 7 juillet 2026)	PDF	Fichier joint
Avenant Backbone - 831B Joseph-Louis-Mathieu (entériné CM 7 juillet 2026)	PDF	Fichier joint
Avenant Backbone - 831C Joseph-Louis-Mathieu (entériné CM 7 juillet 2026)	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
David Seminaro	Directeur	2026-06-30
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-30
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-30

AVENANT 4 À UNE CONVENTION
INTERVENU ENTRE

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC., société par actions légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1172972557, ayant son siège au 1040 rue du Lux, Suite 312, Brossard (Québec), J4Y 0E3, et étant représentée par _____, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du _____;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil municipal;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité est intervenue entre les parties le 8 février 2018 dans le cadre d'une demande d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre de données situé au 290B, rue Léger à Sherbrooke (ci-après nommé le **Centre**), et ce, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (ci-après nommée la **Convention**);

ATTENDU QU'un avenant à la Convention a été signé le 6 avril 2018 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement le tarif applicable ainsi que les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 1**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et à l'Avenant 1 a été signé le 11 juillet 2019 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 2**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et aux Avenants 1 et 2 a été signé le 1er février 2022 entre les parties afin de clarifier notamment, mais non limitativement l'objet (ci-après nommés l'**Avenant 3**);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention et aux Avenants 1, 2 et 3, le Client a accès à un total de 16 000 kW de puissance autorisée lui permettant d'opérer le Centre;

ATTENDU QUE la puissance totale visée par la Convention a été initialement attribuée, allouée et utilisée de manière continue par le Client depuis le 29 mars 2022 pour l'exploitation du Centre, plus précisément pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;

ATTENDU QUE le Client souhaite changer ses activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un cadre réglementaire spécifique destiné à encadrer l'exploitation des centres de données sur son territoire notamment par le biais du Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cet avenant est de permettre au Client de changer ses activités dans le Centre, sans augmenter ni diminuer la puissance allouée maximale et utilisée par le Client et sans interruption de l'abonnement avant, pendant et après ce changement, le tout sous réserve de l'approbation de ce changement d'usage par le conseil municipal conformément à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention et les Avenants 1, 2 et 3 à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de l'avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À LA CONVENTION ET AUX AVENANTS 1, 2 ET 3

2.1 Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.* ».

2.2 L'article 2 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.-* ***IDENTIFICATION***

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- *Numéro d'entrée du Client : 5550004*
- *Numéro d'entreprise du Québec du Client :* 1172972557
- *Puissance allouée maximale : 16 000 kW*
- *Capacité d'abandon de puissance si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc: 95% de la Puissance allouée maximale au Centre de données*

- Puissance effective en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 30 000 kW, laquelle puissance peut être répartie suivant l'article 7B
- Nombre d'heures maximal en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 200 heures, lequel nombre peut être réparti suivant l'article 7B
- Adresse du Centre: 290B, rue Léger à Sherbrooke

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la Puissance allouée maximale au Centre qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande du Service d'Hydro-Sherbrooke. ».

2.3 L'ensemble de l'article 4, incluant les articles 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3 de la Convention, lesquels ayant été modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 4.-* ***DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT***

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard

15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

4.1 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée***

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

4.2 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité***

4.2.1 ***Dépôt ou garantie de paiement***

Une fermeture d'abonnement par le Client pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes.

***Si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x Puissance allouée maximale au Centre x (75 % x 8) x (100 - Capacité d'abandon de puissance)

***Si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre - Puissance effective en compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante, et ce, peu importe le tarif applicable :

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW) − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)*

** À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW), lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.*

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 4.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

4.2.2 ***Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Capacité d'abandon réelle » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement abandonnée en application de l'article 7A des présentes et la « Puissance effective en compagnonnage » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de Compagnonnage en application de l'article 7B des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

4.2.3 ***Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 4.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable par le Client déterminée aux termes de l'article 4.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet. ».

2.4 L'article 5 de la Convention est abrogé.

2.5 L'article 7 de la Convention est modifié en remplaçant son titre de sorte qu'il se lit désormais comme suit :

« *Article 7A.-* ***CONTRAINTE D'ALIMENTATION POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC*** ».

2.6 Un article est ajouté à la Convention après l'article 7A et avant l'article 8 de la Convention, lequel article se lit comme suit :

« *Article 7B.-* ***DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE (POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE GÉNÉRAL DE CENTRE DE DONNÉES NON-CRYPTOGRAPHIQUE)***

Dans le cadre d'un usage général de centre de données non-cryptographique, le Centre du Client peut requérir des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées au ou à des numéro(s) d'entrée du Client suivant(s), soit 1550122, 5550004, 555005, 5550006, 5550007 et 5550008 (ci-après désignés comme étant les ***Numéros d'entrée disponibles****), et ce, suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « Compagnonnage »). Les parties conviennent de collaborer et de convenir ensemble des Numéros d'entrée disponibles associés à la Puissance effective en Compagnonnage pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage prévu dans la présente convention. Une fois que les parties auront convenu des Numéros d'entrée disponibles utilisés pour le Compagnonnage,*

seuls ceux-ci pourront être utilisés à cette fin pour le futur (ci-après désignés les « Numéros d'entrée en Compagnonnage »).

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 30 000 kW délestables parmi les Numéros d'entrée en Compagnonnage par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « Période de Compagnonnage »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 6 000 000 kWh. La Ville communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis, les Numéros d'entrée en Compagnonnage à être utilisés pour l'événement de Compagnonnage et la durée estimée de l'événement de Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les kWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant les cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou doit excéder la Puissance effective en Compagnonnage par événement de Compagnonnage ou doit pallier un besoin du réseau électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en kWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM[1] x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh[2] + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

7B.1 ***Équipements de télécommande à distance***

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur

les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre lui appartenant ou lui étant confiées.

7B.2 ***Génératrices d'urgence***

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

7B.2.1Responsabilité

Le Client sera responsable de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 7B et de toute nuisance pouvant être occasionnée par l'utilisation des génératrices d'urgence du Client pendant la période de Compagnonnage et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

7B.2.2 Assurances de biens et bris des équipements

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

7B.2.3 Responsabilité civile générale des entreprises

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

7B.2.4 Conditions applicables à toutes les polices d'assurance

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

7B.2.5 Certificats

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements

aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

7B.3 ***Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville***

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke x 75% x nombre de périodes de facturation impactées*

** Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.*

7B.4 ***Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique***

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 7B.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

7B.5 ***Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique***

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. Étant entendu que le Client sera seul bénéficiaire de l'utilisation des génératrices d'urgence pendant l'interruption de service. ».

2.7 Les articles 8 et 9 de la Convention, lesquels ont été rayés par les parties ou modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 3, sont abrogés et remplacés par les articles suivants, lesquels articles se lisent comme suit:

« *Article 8.-* ***CHANGEMENT D'ACTIVITÉS***

Le Client a déposé une demande de changement d'activités auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de changer ses activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique, et ce, sans modifier l'ensemble des informations se trouvant à l'article 2 des présentes. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un changement d'activités uniquement, en aucun temps la Puissance allouée maximale au Centre au Numéro d'entrée du Client identifié à l'article 2 de la présente convention ne pourra être dépassée.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet et le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke.

Ainsi, préalablement au changement d'activités, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 6 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire substituer l'usage actuel ou d'ajouter l'usage Centre de données numériques I-900, et ce, à l'adresse du Centre ainsi que la transition de ses activités vers l'usage Centre de données numériques I-900 et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer. Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

De plus, le Client a été informé que la fermeture de l'abonnement visé par la présente convention et/ou un changement d'activités au Centre pourrait(ent) entraîner l'obligation pour la Ville d'obtenir une autorisation au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client.

Article 9A.- ***UNIFORMISATION DES MODALITÉS ET/OU DES CONDITIONS RELATIVEMENT AUX SERVICES D'ÉLECTRICITÉ***

Les parties reconnaissent que le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, ou tout autre règlement qui le remplace établit l'ensemble des tarifs et des conditions de service d'électricité et ont préséance sur toute convention contraire pouvant être

conclue. Les modifications pouvant être apportées par la Ville au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou à tout autre règlement qui le remplace relèvent d'un pouvoir discrétionnaire exercé par le conseil municipal, et ce, conformément aux lois applicables.

La Ville a déjà conclu, conclut ou conclura avec d'autres personnes des conventions visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité tout en respectant le cadre légale et réglementaire applicable.

Advenant le cas où des modalités relativement aux services d'électricité pour un même usage sont conclues avec la Ville et un autre client et que ces modalités sont jugées plus avantageuses par le Client que celles prévues aux présentes, le Client pourra transmettre un avis écrit à la Ville à cet effet afin de demander l'application de ces modalités à sa situation. Les parties s'engagent à discuter de cette demande dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis écrit. Il est entendu entre les parties qu'elles, dans le cadre de cette analyse, devront prendre en compte les enjeux opérationnels ainsi que les contraintes de nature électrique pouvant être occasionnées par la demande, le cas échéant. À la suite de ces discussions, si la Ville refuse la demande du Client, cette dernière devra justifier son refus. Si la Ville accepte la demande du Client, les parties devront convenir par écrit les modifications à apporter à la présente convention et celles-ci entreront en vigueur à la date de la signature du document à cet effet.

La notion de « modalités jugées plus avantageuses » peut comprendre l'ensemble des conditions, tarifs et modalités applicables à un abonnement.

Article 9B.- ***CAPACITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE***

Les parties reconnaissent que la création de nouveaux postes de distribution d'électricité pourrait avoir pour effet d'augmenter la capacité du réseau électrique. Il pourrait s'avérer avantageux pour les parties de discuter de la possibilité de rendre disponible de la puissance supplémentaire au Client, et ce, au Centre ou ailleurs sur le territoire de la Ville.

En tout temps les parties peuvent discuter de cette possibilité et peuvent collaborer en ce sens.

Le présent article ne vise pas à permettre au Client d'augmenter la Puissance allouée maximale actuellement convenue entre les parties. Toute modification des présentes devra être conclue par écrit et devra être autorisée, le cas échéant, le tout devant être conforme aux lois et règlements applicables au moment de cette modification. ».

Article 9C.- ***PROTECTION TARIFAIRE***

La Ville confirme que le tarif applicable à l'abonnement du Client pour la fourniture d'électricité visant à alimenter le Centre de données sera déterminé conformément aux tarifs de la Ville alors en vigueur et auquel il est admissible.

La Ville s'engage à analyser la recommandation du service d'Hydro-Sherbrooke quant à l'adoption d'une modification au

Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, pour créer un nouveau tarif de transition pour un usage cryptographique (CBT) équivalant au tarif CB actuellement en vigueur, et ce avant le 31 octobre 2026. Cet engagement n'a pas pour effet de limiter la discrétion règlementaire des instances de la Ville, tel que mentionné à l'article 9A des présentes. ».

3. AUTRES ARTICLES

Tous les autres articles de la Convention et des Avenants 1, 2 et 3 demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature des présentes.

5. SIGNATURE DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même avenant.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cet avenant est signé électroniquement ou en 3 exemplaires en format papier, le cas échéant.

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, le _____.

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC. PAR :

_____

AVENANT 4 À UNE CONVENTION
INTERVENU ENTRE

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC., société par actions légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1172972557, ayant son siège au 1040 rue du Lux, Suite 312, Brossard (Québec), J4Y 0E3, et étant représentée par _____, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du _____;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil municipal;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité est intervenue entre les parties le 8 février 2018 dans le cadre d'une demande d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre de données situé au 290C, rue Léger à Sherbrooke (ci-après nommé le **Centre**), et ce, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (ci-après nommée la **Convention**);

ATTENDU QU'un avenant à la Convention a été signé le 6 avril 2018 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement le tarif applicable ainsi que les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 1**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et à l'Avenant 1 a été signé le 11 juillet 2019 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 2**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et aux Avenants 1 et 2 a été signé le 1er février 2022 entre les parties afin de clarifier notamment, mais non limitativement l'objet (ci-après nommés l'**Avenant 3**);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention et aux Avenants 1, 2 et 3, le Client a accès à un total de 14 000 kW de puissance autorisée lui permettant d'opérer le Centre;

ATTENDU QUE la puissance totale visée par la Convention a été initialement attribuée, allouée et utilisée de manière continue par le Client depuis le 29 mars 2022 pour l'exploitation du Centre, plus précisément pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;

ATTENDU QUE le Client souhaite changer ses activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un cadre réglementaire spécifique destiné à encadrer l'exploitation des centres de données sur son territoire notamment par le biais du Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cet avenant est de permettre au Client de changer ses activités dans le Centre, sans augmenter ni diminuer la puissance allouée maximale et utilisée par le Client et sans interruption de l'abonnement avant, pendant et après ce changement, le tout sous réserve de l'approbation de ce changement d'usage par le conseil municipal conformément à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention et les Avenants 1, 2 et 3 à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de l'avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À LA CONVENTION ET AUX AVENANTS 1, 2 ET 3

2.1 Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.* ».

2.2 L'article 2 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.-* ***IDENTIFICATION***

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- *Numéro d'entrée du Client : 5550005*
- *Numéro d'entreprise du Québec du Client :* 1172972557
- *Puissance allouée maximale : 14 000 kW*
- *Capacité d'abandon de puissance si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc: 95% de la Puissance allouée maximale au Centre de données*

- Puissance effective en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 30 000 kW, laquelle puissance peut être répartie suivant l'article 7B
- Nombre d'heures maximal en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 200 heures, lequel nombre peut être réparti suivant l'article 7B
- Adresse du Centre: 290C, rue Léger à Sherbrooke

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la Puissance allouée maximale au Centre qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande du Service d'Hydro-Sherbrooke. ».

2.3 L'ensemble de l'article 4, incluant les articles 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3 de la Convention, lesquels ayant été modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 4.-* ***DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT***

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard

15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

4.1 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée***

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

4.2 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité***

4.2.1 ***Dépôt ou garantie de paiement***

Une fermeture d'abonnement par le Client pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes.

***Si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x Puissance allouée maximale au Centre x (75 % x 8) x (100 - Capacité d'abandon de puissance)

***Si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre - Puissance effective en compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante, et ce, peu importe le tarif applicable :

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW) − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)*

** À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW), lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.*

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 4.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

4.2.2 ***Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Capacité d'abandon réelle » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement abandonnée en application de l'article 7A des présentes et la « Puissance effective en compagnonnage » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de Compagnonnage en application de l'article 7B des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

4.2.3 ***Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 4.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable par le Client déterminée aux termes de l'article 4.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet. ».

2.4 L'article 5 de la Convention est abrogé.

2.5 L'article 7 de la Convention est modifié en remplaçant son titre de sorte qu'il se lit désormais comme suit :

« *Article 7A.-* ***CONTRAINTE D'ALIMENTATION POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC*** ».

2.6 Un article est ajouté à la Convention après l'article 7A et avant l'article 8 de la Convention, lequel article se lit comme suit :

« *Article 7B.-* ***DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE (POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE GÉNÉRAL DE CENTRE DE DONNÉES NON-CRYPTOGRAPHIQUE)***

Dans le cadre d'un usage général de centre de données non-cryptographique, le Centre du Client peut requérir des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées au ou à des numéro(s) d'entrée du Client suivant(s), soit 1550122, 5550004, 555005, 5550006, 5550007 et 5550008 (ci-après désignés comme étant les ***Numéros d'entrée disponibles****), et ce, suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « Compagnonnage »). Les parties conviennent de collaborer et de convenir ensemble des Numéros d'entrée disponibles associés à la Puissance effective en Compagnonnage pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage prévu dans la présente convention. Une fois que les parties auront convenu des Numéros d'entrée disponibles utilisés pour le Compagnonnage,*

seuls ceux-ci pourront être utilisés à cette fin pour le futur (ci-après désignés les « Numéros d'entrée en Compagnonnage »).

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 30 000 kW délestables parmi les Numéros d'entrée en Compagnonnage par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « Période de Compagnonnage »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 6 000 000 kWh. La Ville communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis, les Numéros d'entrée en Compagnonnage à être utilisés pour l'événement de Compagnonnage et la durée estimée de l'événement de Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les kWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant les cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou doit excéder la Puissance effective en Compagnonnage par événement de Compagnonnage ou doit pallier un besoin du réseau électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en kWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM[1] x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh[2] + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

7B.1 ***Équipements de télécommande à distance***

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur

les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre lui appartenant ou lui étant confiées.

7B.2 ***Génératrices d'urgence***

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

7B.2.1Responsabilité

Le Client sera responsable de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 7B et de toute nuisance pouvant être occasionnée par l'utilisation des génératrices d'urgence du Client pendant la période de Compagnonnage et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

7B.2.2 Assurances de biens et bris des équipements

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

7B.2.3 Responsabilité civile générale des entreprises

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

7B.2.4 Conditions applicables à toutes les polices d'assurance

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

7B.2.5 Certificats

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements

aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

7B.3 ***Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville***

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke x 75% x nombre de périodes de facturation impactées*

** Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.*

7B.4 ***Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique***

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 7B.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

7B.5 ***Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique***

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. Étant entendu que le Client sera seul bénéficiaire de l'utilisation des génératrices d'urgence pendant l'interruption de service. ».

2.7 Les articles 8 et 9 de la Convention, lesquels ont été rayés par les parties ou modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 3, sont abrogés et remplacés par les articles suivants, lesquels articles se lisent comme suit :

« *Article 8.-* ***CHANGEMENT D'ACTIVITÉS***

Le Client a déposé une demande de changement d'activités auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de changer ses activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique, et ce, sans modifier l'ensemble des informations se trouvant à l'article 2 des présentes. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un changement d'activités uniquement, en aucun temps la Puissance allouée maximale au Centre au Numéro d'entrée du Client identifié à l'article 2 de la présente convention ne pourra être dépassée.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet et le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke.

Ainsi, préalablement au changement d'activités, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 6 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire substituer l'usage actuel ou d'ajouter l'usage Centre de données numériques I-900, et ce, à l'adresse du Centre ainsi que la transition de ses activités vers l'usage Centre de données numériques I-900 et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer. Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

De plus, le Client a été informé que la fermeture de l'abonnement visé par la présente convention et/ou un changement d'activités au Centre pourrait(ent) entraîner l'obligation pour la Ville d'obtenir une autorisation au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client.

Article 9A.- ***UNIFORMISATION DES MODALITÉS ET/OU DES CONDITIONS RELATIVEMENT AUX SERVICES D'ÉLECTRICITÉ***

Les parties reconnaissent que le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, ou tout autre règlement qui le remplace établit l'ensemble des tarifs et des conditions de service d'électricité et

ont préséance sur toute convention contraire pouvant être conclue. Les modifications pouvant être apportées par la Ville au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou à tout autre règlement qui le remplace relèvent d'un pouvoir discrétionnaire exercé par le conseil municipal, et ce, conformément aux lois applicables.

La Ville a déjà conclu, conclut ou conclura avec d'autres personnes des conventions visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité tout en respectant le cadre légale et réglementaire applicable.

Advenant le cas où des modalités relativement aux services d'électricité pour un même usage sont conclues avec la Ville et un autre client et que ces modalités sont jugées plus avantageuses par le Client que celles prévues aux présentes, le Client pourra transmettre un avis écrit à la Ville à cet effet afin de demander l'application de ces modalités à sa situation. Les parties s'engagent à discuter de cette demande dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis écrit. Il est entendu entre les parties qu'elles, dans le cadre de cette analyse, devront prendre en compte les enjeux opérationnels ainsi que les contraintes de nature électrique pouvant être occasionnées par la demande, le cas échéant. À la suite de ces discussions, si la Ville refuse la demande du Client, cette dernière devra justifier son refus. Si la Ville accepte la demande du Client, les parties devront convenir par écrit les modifications à apporter à la présente convention et celles-ci entreront en vigueur à la date de la signature du document à cet effet.

La notion de « modalités jugées plus avantageuses » peut comprendre l'ensemble des conditions, tarifs et modalités applicables à un abonnement.

Article 9B.- ***CAPACITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE***

Les parties reconnaissent que la création de nouveaux postes de distribution d'électricité pourrait avoir pour effet d'augmenter la capacité du réseau électrique. Il pourrait s'avérer avantageux pour les parties de discuter de la possibilité de rendre disponible de la puissance supplémentaire au Client, et ce, au Centre ou ailleurs sur le territoire de la Ville.

En tout temps les parties peuvent discuter de cette possibilité et peuvent collaborer en ce sens.

Le présent article ne vise pas à permettre au Client d'augmenter la Puissance allouée maximale actuellement convenue entre les parties. Toute modification des présentes devra être conclue par écrit et devra être autorisée, le cas échéant, le tout devant être conforme aux lois et règlements applicables au moment de cette modification. ».

Article 9C.- ***PROTECTION TARIFAIRE***

La Ville confirme que le tarif applicable à l'abonnement du Client pour la fourniture d'électricité visant à alimenter le Centre de données sera déterminé conformément aux tarifs de la Ville alors en vigueur et auquel il est admissible.

La Ville s'engage à analyser la recommandation du service d'Hydro-Sherbrooke quant à l'adoption d'une modification au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, pour créer un nouveau tarif de transition pour un usage cryptographique (CBT) équivalant au tarif CB actuellement en vigueur, et ce avant le 31 octobre 2026. Cet engagement n'a pas pour effet de limiter la discrétion règlementaire des instances de la Ville, tel que mentionné à l'article 9A des présentes. ».

3. AUTRES ARTICLES

Tous les autres articles de la Convention et des Avenants 1, 2 et 3 demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature des présentes.

5. SIGNATURE DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même avenant.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cet avenant est signé électroniquement ou en 3 exemplaires en format papier, le cas échéant.

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, le _____.

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC. PAR :

_____

AVENANT 4 À UNE CONVENTION
INTERVENU ENTRE

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC., société par actions légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1172972557, ayant son siège au 1040 rue du Lux, Suite 312, Brossard (Québec), J4Y 0E3, et étant représentée par _____, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du _____;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil municipal;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité est intervenue entre les parties le 8 février 2018 dans le cadre d'une demande d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre de données situé au 4220, rue Garlock à Sherbrooke (ci-après nommé le **Centre**), et ce, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (ci-après nommée la **Convention**);

ATTENDU QU'un avenant à la Convention a été signé le 6 avril 2018 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement le tarif applicable ainsi que les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 1**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et à l'Avenant 1 a été signé le 11 juillet 2019 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 2**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et aux Avenants 1 et 2 a été signé le 1er février 2022 entre les parties afin de clarifier notamment, mais non limitativement l'objet (ci-après nommés l'**Avenant 3**);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention et aux Avenants 1, 2 et 3, le Client a accès à un total de 18 000 kW de puissance autorisée lui permettant d'opérer le Centre;

ATTENDU QUE la puissance totale visée par la Convention a été initialement attribuée, allouée et utilisée de manière continue par le Client depuis le 15 octobre 2022 pour l'exploitation du Centre, plus précisément pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;

ATTENDU QUE le Client souhaite changer ses activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un cadre réglementaire spécifique destiné à encadrer l'exploitation des centres de données sur son territoire notamment par le biais du Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cet avenant est de permettre au Client de changer ses activités dans le Centre, sans augmenter ni diminuer la puissance allouée maximale et utilisée par le Client et sans interruption de l'abonnement avant, pendant et après ce changement, le tout sous réserve de l'approbation de ce changement d'usage par le conseil municipal conformément à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention et les Avenants 1, 2 et 3 à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de l'avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À LA CONVENTION ET AUX AVENANTS 1, 2 ET 3

2.1 Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.* ».

2.2 L'article 2 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.-* ***IDENTIFICATION***

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- Numéro d'entrée du Client : 1550122
- Numéro d'entreprise du Québec du Client : 1172972557
- Puissance allouée maximale : 18 000 kW
- Capacité d'abandon de puissance si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes

de bloc: 95% de la Puissance allouée maximale au Centre de données

- *Puissance effective en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 30 000 kW, laquelle puissance peut être répartie suivant l'article 7B*
- *Nombre d'heures maximal en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 200 heures, lequel nombre peut être réparti suivant l'article 7B*
- *Adresse du Centre: 4220, rue Garlock à Sherbrooke*

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la Puissance allouée maximale au Centre qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande du Service d'Hydro-Sherbrooke. ».

2.3 L'ensemble de l'article 4, incluant les articles 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.3 de la Convention, lesquels ayant été modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 4.-* ***DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT***

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de

Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

4.1 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée***

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

4.2 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité***

4.2.1 ***Dépôt ou garantie de paiement***

Une fermeture d'abonnement par le Client pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes.

***Si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x Puissance allouée maximale au Centre x (75 % x 8) x (100 - Capacité d'abandon de puissance)

***Si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre - Puissance effective en compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante, et ce, peu importe le tarif applicable :

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW) − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)*

** À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW), lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.*

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 4.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

4.2.2 ***Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Capacité d'abandon réelle » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement abandonnée en application de l'article 7A des présentes et la « Puissance effective en compagnonnage » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de Compagnonnage en application de l'article 7B des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

4.2.3 ***Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 4.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable par le Client déterminée aux termes de l'article 4.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet. ».

2.4 L'article 5 de la Convention est abrogé.

2.5 L'article 7 de la Convention est modifié en remplaçant son titre de sorte qu'il se lit désormais comme suit :

« *Article 7A.-* ***CONTRAINTE D'ALIMENTATION POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC*** ».

2.6 Un article est ajouté à la Convention après l'article 7A et avant l'article 8 de la Convention, lequel article se lit comme suit :

« *Article 7B.-* ***DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE (POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE GÉNÉRAL DE CENTRE DE DONNÉES NON-CRYPTOGRAPHIQUE)***

Dans le cadre d'un usage général de centre de données non-cryptographique, le Centre du Client peut requérir des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées au ou à des numéro(s) d'entrée du Client suivant(s), soit 1550122, 5550004, 555005, 5550006, 5550007 et 5550008 (ci-après désignés comme étant les ***Numéros d'entrée disponibles****), et ce, suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « Compagnonnage »). Les parties conviennent de collaborer et de convenir ensemble des Numéros d'entrée disponibles associés à la Puissance effective en Compagnonnage pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage prévu dans la présente convention. Une fois que les parties auront convenu des Numéros d'entrée disponibles utilisés pour le Compagnonnage,*

seuls ceux-ci pourront être utilisés à cette fin pour le futur (ci-après désignés les « Numéros d'entrée en Compagnonnage »).

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 30 000 kW délestables parmi les Numéros d'entrée en Compagnonnage par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « Période de Compagnonnage »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 6 000 000 kWh. La Ville communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis, les Numéros d'entrée en Compagnonnage à être utilisés pour l'événement de Compagnonnage et la durée estimée de l'événement de Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les kWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant les cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou doit excéder la Puissance effective en Compagnonnage par événement de Compagnonnage ou doit pallier un besoin du réseau électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en kWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM[1] x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh[2] + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

7B.1 ***Équipements de télécommande à distance***

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur

les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre lui appartenant ou lui étant confiées.

7B.2 ***Génératrices d'urgence***

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

7B.2.1Responsabilité

Le Client sera responsable de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 7B et de toute nuisance pouvant être occasionnée par l'utilisation des génératrices d'urgence du Client pendant la période de Compagnonnage et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

7B.2.2 Assurances de biens et bris des équipements

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

7B.2.3 Responsabilité civile générale des entreprises

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

7B.2.4 Conditions applicables à toutes les polices d'assurance

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

7B.2.5 Certificats

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements

aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

7B.3 ***Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville***

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke x 75% x nombre de périodes de facturation impactées*

** Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.*

7B.4 ***Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique***

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 7B.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

7B.5 ***Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique***

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. Étant entendu que le Client sera seul bénéficiaire de l'utilisation des génératrices d'urgence pendant l'interruption de service. ».

2.7 Les articles 8 et 9 de la Convention, lesquels ont été rayés par les parties et/ou modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 3, sont abrogés et remplacés par les articles suivants, lesquels articles se lisent comme suit :

« *Article 8.-* ***CHANGEMENT D'ACTIVITÉS***

Le Client a déposé une demande de changement d'activités auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de changer ses activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique, et ce, sans modifier l'ensemble des informations se trouvant à l'article 2 des présentes. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un changement d'activités uniquement, en aucun temps la Puissance allouée maximale au Centre au Numéro d'entrée du Client identifié à l'article 2 de la présente convention ne pourra être dépassée.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet et le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke.

Ainsi, préalablement au changement d'activités, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 6 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire substituer l'usage actuel ou d'ajouter l'usage Centre de données numériques I-900, et ce, à l'adresse du Centre ainsi que la transition de ses activités vers l'usage Centre de données numériques I-900 et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer. Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

De plus, le Client a été informé que la fermeture de l'abonnement visé par la présente convention et/ou un changement d'activités au Centre pourrait(ent) entraîner l'obligation pour la Ville d'obtenir une autorisation au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client.

Article 9A.- ***UNIFORMISATION DES MODALITÉS ET/OU DES CONDITIONS RELATIVEMENT AUX SERVICES D'ÉLECTRICITÉ***

Les parties reconnaissent que le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, ou tout autre règlement qui le remplace établit l'ensemble des tarifs et des conditions de service d'électricité et

ont préséance sur toute convention contraire pouvant être conclue. Les modifications pouvant être apportées par la Ville au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou à tout autre règlement qui le remplace relèvent d'un pouvoir discrétionnaire exercé par le conseil municipal, et ce, conformément aux lois applicables.

La Ville a déjà conclu, conclut ou conclura avec d'autres personnes des conventions visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité tout en respectant le cadre légale et réglementaire applicable.

Advenant le cas où des modalités relativement aux services d'électricité pour un même usage sont conclues avec la Ville et un autre client et que ces modalités sont jugées plus avantageuses par le Client que celles prévues aux présentes, le Client pourra transmettre un avis écrit à la Ville à cet effet afin de demander l'application de ces modalités à sa situation. Les parties s'engagent à discuter de cette demande dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis écrit. Il est entendu entre les parties qu'elles, dans le cadre de cette analyse, devront prendre en compte les enjeux opérationnels ainsi que les contraintes de nature électrique pouvant être occasionnées par la demande, le cas échéant. À la suite de ces discussions, si la Ville refuse la demande du Client, cette dernière devra justifier son refus. Si la Ville accepte la demande du Client, les parties devront convenir par écrit les modifications à apporter à la présente convention et celles-ci entreront en vigueur à la date de la signature du document à cet effet.

La notion de « modalités jugées plus avantageuses » peut comprendre l'ensemble des conditions, tarifs et modalités applicables à un abonnement.

Article 9B.- ***CAPACITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE***

Les parties reconnaissent que la création de nouveaux postes de distribution d'électricité pourrait avoir pour effet d'augmenter la capacité du réseau électrique. Il pourrait s'avérer avantageux pour les parties de discuter de la possibilité de rendre disponible de la puissance supplémentaire au Client, et ce, au Centre ou ailleurs sur le territoire de la Ville.

En tout temps les parties peuvent discuter de cette possibilité et peuvent collaborer en ce sens.

Le présent article ne vise pas à permettre au Client d'augmenter la Puissance allouée maximale actuellement convenue entre les parties. Toute modification des présentes devra être conclue par écrit et devra être autorisée, le cas échéant, le tout devant être conforme aux lois et règlements applicables au moment de cette modification. ».

Article 9C.- ***PROTECTION TARIFAIRE***

La Ville confirme que le tarif applicable à l'abonnement du Client pour la fourniture d'électricité visant à alimenter le Centre de données sera déterminé conformément aux tarifs de la Ville alors en vigueur et auquel il est admissible.

La Ville s'engage à analyser la recommandation du service d'Hydro-Sherbrooke quant à l'adoption d'une modification au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, pour créer un nouveau tarif de transition pour un usage cryptographique (CBT) équivalant au tarif CB actuellement en vigueur, et ce avant le 31 octobre 2026. Cet engagement n'a pas pour effet de limiter la discrétion règlementaire des instances de la Ville, tel que mentionné à l'article 9A des présentes. ».

3. AUTRES ARTICLES

Tous les autres articles de la Convention et des Avenants 1, 2 et 3 demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature des présentes.

5. SIGNATURE DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même avenant.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cet avenant est signé électroniquement ou en 3 exemplaires en format papier, le cas échéant.

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, le _____.

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC. PAR :

_____

AVENANT 4 À UNE CONVENTION
INTERVENU ENTRE

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC., société par actions légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1172972557, ayant son siège au 1040 rue du Lux, Suite 312, Brossard (Québec), J4Y 0E3, et étant représentée par _____, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du _____;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil municipal;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité est intervenue entre les parties le 8 février 2018 dans le cadre d'une demande d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre de données situé au 831A, rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke (ci-après nommé le **Centre**), et ce, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (ci-après nommée la **Convention**);

ATTENDU QU'un avenant à la Convention a été signé le 6 avril 2018 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement le tarif applicable ainsi que les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 1**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et à l'Avenant 1 a été signé le 11 juillet 2019 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 2**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et aux Avenants 1 et 2 a été signé le 1er février 2022 entre les parties afin de clarifier notamment, mais non limitativement l'objet (ci-après nommés l'**Avenant 3**);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention et aux Avenants 1, 2 et 3, le Client a accès à un total de 18 000 kW de puissance autorisée lui permettant d'opérer le Centre;

ATTENDU QUE la puissance totale visée par la Convention a été initialement attribuée, allouée et utilisée de manière continue par le Client depuis le 4 mars 2022 pour l'exploitation du Centre, plus précisément pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;

ATTENDU QUE le Client souhaite changer ses activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un cadre réglementaire spécifique destiné à encadrer l'exploitation des centres de données sur son territoire notamment par le biais du Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cet avenant est de permettre au Client de changer ses activités dans le Centre, sans augmenter ni diminuer la puissance allouée maximale et utilisée par le Client et sans interruption de l'abonnement avant, pendant et après ce changement, le tout sous réserve de l'approbation de ce changement d'usage par le conseil municipal conformément à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention et les Avenants 1, 2 et 3 à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de l'avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À LA CONVENTION ET AUX AVENANTS 1, 2 ET 3

2.1 Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.* ».

2.2 L'article 2 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.-* ***IDENTIFICATION***

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- *Numéro d'entrée du Client : 5550006*
- *Numéro d'entreprise du Québec du Client :* 1172972557
- *Puissance allouée maximale : 18 000 kW*
- *Capacité d'abandon de puissance si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc: 95% de la Puissance allouée maximale au Centre de données*

- Puissance effective en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 30 000 kW, laquelle puissance peut être répartie suivant l'article 7B
- Nombre d'heures maximal en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 200 heures, lequel nombre peut être réparti suivant l'article 7B
- Adresse du Centre: 831A, rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la Puissance allouée maximale au Centre qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande du Service d'Hydro-Sherbrooke. ».

2.3 L'ensemble de l'article 4, incluant les articles 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3 de la Convention, lesquels ayant été modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 4.-* ***DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT***

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet

et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

4.1 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée***

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

4.2 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité***

4.2.1 ***Dépôt ou garantie de paiement***

Une fermeture d'abonnement par le Client pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes.

***Si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x Puissance allouée maximale au Centre x (75 % x 8) x (100 - Capacité d'abandon de puissance)

***Si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre - Puissance effective en compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante, et ce, peu importe le tarif applicable :

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW) − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)*

** À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW), lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.*

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 4.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

4.2.2 ***Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Capacité d'abandon réelle » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement abandonnée en application de l'article 7A des présentes et la « Puissance effective en compagnonnage » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de Compagnonnage en application de l'article 7B des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

4.2.3 ***Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 4.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable par le Client déterminée aux termes de l'article 4.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet. ».

2.4 L'article 5 de la Convention est abrogé.

2.5 L'article 7 de la Convention est modifié en remplaçant son titre de sorte qu'il se lit désormais comme suit :

« *Article 7A.-* ***CONTRAINTE D'ALIMENTATION POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC*** ».

2.6 Un article est ajouté à la Convention après l'article 7A et avant l'article 8 de la Convention, lequel article se lit comme suit :

« *Article 7B.-* ***DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE (POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE GÉNÉRAL DE CENTRE DE DONNÉES NON-CRYPTOGRAPHIQUE)***

Dans le cadre d'un usage général de centre de données non-cryptographique, le Centre du Client peut requérir des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées au ou à des numéro(s) d'entrée du Client suivant(s), soit 1550122, 5550004, 555005, 5550006, 5550007 et 5550008 (ci-après désignés comme étant les ***Numéros d'entrée disponibles****), et ce, suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « Compagnonnage »). Les parties conviennent de collaborer et de convenir ensemble des Numéros d'entrée disponibles associés à la Puissance effective en Compagnonnage pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage prévu dans la présente convention. Une fois que les parties auront convenu des Numéros d'entrée disponibles utilisés pour le Compagnonnage,*

seuls ceux-ci pourront être utilisés à cette fin pour le futur (ci-après désignés les « Numéros d'entrée en Compagnonnage »).

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 30 000 kW délestables parmi les Numéros d'entrée en Compagnonnage par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « Période de Compagnonnage »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 6 000 000 kWh. La Ville communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis, les Numéros d'entrée en Compagnonnage à être utilisés pour l'événement de Compagnonnage et la durée estimée de l'événement de Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les kWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant les cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou doit excéder la Puissance effective en Compagnonnage par événement de Compagnonnage ou doit pallier un besoin du réseau électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en kWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM[1] x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh[2] + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

7B.1 ***Équipements de télécommande à distance***

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur

les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre lui appartenant ou lui étant confiées.

7B.2 ***Génératrices d'urgence***

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

7B.2.1Responsabilité

Le Client sera responsable de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 7B et de toute nuisance pouvant être occasionnée par l'utilisation des génératrices d'urgence du Client pendant la période de Compagnonnage et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

7B.2.2 Assurances de biens et bris des équipements

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

7B.2.3 Responsabilité civile générale des entreprises

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

7B.2.4 Conditions applicables à toutes les polices d'assurance

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

7B.2.5 Certificats

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements

aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

7B.3 ***Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville***

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke x 75% x nombre de périodes de facturation impactées*

** Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.*

7B.4 ***Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique***

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 7B.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

7B.5 ***Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique***

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. Étant entendu que le Client sera seul bénéficiaire de l'utilisation des génératrices d'urgence pendant l'interruption de service. ».

2.7 Les articles 8 et 9 de la Convention, lesquels ont été rayés par les parties ou modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 3, sont abrogés et remplacés par les articles suivants, lesquels se lisent comme suit :

« *Article 8.-* ***CHANGEMENT D'ACTIVITÉS***

Le Client a déposé une demande de changement d'activités auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de changer ses activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique, et ce, sans modifier l'ensemble des informations se trouvant à l'article 2 des présentes. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un changement d'activités uniquement, en aucun temps la Puissance allouée maximale au Centre au Numéro d'entrée du Client identifié à l'article 2 de la présente convention ne pourra être dépassée.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet et le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke.

Ainsi, préalablement au changement d'activités, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 6 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire substituer l'usage actuel ou d'ajouter l'usage Centre de données numériques I-900, et ce, à l'adresse du Centre ainsi que la transition de ses activités vers l'usage Centre de données numériques I-900 et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer. Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

De plus, le Client a été informé que la fermeture de l'abonnement visé par la présente convention et/ou un changement d'activités au Centre pourrait(ent) entraîner l'obligation pour la Ville d'obtenir une autorisation au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client.

Article 9A.- ***UNIFORMISATION DES MODALITÉS ET/OU DES CONDITIONS RELATIVEMENT AUX SERVICES D'ÉLECTRICITÉ***

Les parties reconnaissent que le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, ou tout autre règlement qui le remplace établit l'ensemble des tarifs et des conditions de service d'électricité et

ont préséance sur toute convention contraire pouvant être conclue. Les modifications pouvant être apportées par la Ville au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou à tout autre règlement qui le remplace relèvent d'un pouvoir discrétionnaire exercé par le conseil municipal, et ce, conformément aux lois applicables.

La Ville a déjà conclu, conclut ou conclura avec d'autres personnes des conventions visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité tout en respectant le cadre légale et réglementaire applicable.

Advenant le cas où des modalités relativement aux services d'électricité pour un même usage sont conclues avec la Ville et un autre client et que ces modalités sont jugées plus avantageuses par le Client que celles prévues aux présentes, le Client pourra transmettre un avis écrit à la Ville à cet effet afin de demander l'application de ces modalités à sa situation. Les parties s'engagent à discuter de cette demande dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis écrit. Il est entendu entre les parties qu'elles, dans le cadre de cette analyse, devront prendre en compte les enjeux opérationnels ainsi que les contraintes de nature électrique pouvant être occasionnées par la demande, le cas échéant. À la suite de ces discussions, si la Ville refuse la demande du Client, cette dernière devra justifier son refus. Si la Ville accepte la demande du Client, les parties devront convenir par écrit les modifications à apporter à la présente convention et celles-ci entreront en vigueur à la date de la signature du document à cet effet.

La notion de « modalités jugées plus avantageuses » peut comprendre l'ensemble des conditions, tarifs et modalités applicables à un abonnement.

Article 9B.- ***CAPACITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE***

Les parties reconnaissent que la création de nouveaux postes de distribution d'électricité pourrait avoir pour effet d'augmenter la capacité du réseau électrique. Il pourrait s'avérer avantageux pour les parties de discuter de la possibilité de rendre disponible de la puissance supplémentaire au Client, et ce, au Centre ou ailleurs sur le territoire de la Ville.

En tout temps les parties peuvent discuter de cette possibilité et peuvent collaborer en ce sens.

Le présent article ne vise pas à permettre au Client d'augmenter la Puissance allouée maximale actuellement convenue entre les parties. Toute modification des présentes devra être conclue par écrit et devra être autorisée, le cas échéant, le tout devant être conforme aux lois et règlements applicables au moment de cette modification. ».

Article 9C.- ***PROTECTION TARIFAIRE***

La Ville confirme que le tarif applicable à l'abonnement du Client pour la fourniture d'électricité visant à alimenter le Centre de données sera déterminé conformément aux tarifs de la Ville alors en vigueur et auquel il est admissible.

La Ville s'engage à analyser la recommandation du service d'Hydro-Sherbrooke quant à l'adoption d'une modification au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, pour créer un nouveau tarif de transition pour un usage cryptographique (CBT) équivalant au tarif CB actuellement en vigueur, et ce avant le 31 octobre 2026. Cet engagement n'a pas pour effet de limiter la discrétion règlementaire des instances de la Ville, tel que mentionné à l'article 9A des présentes. ».

3. AUTRES ARTICLES

Tous les autres articles de la Convention et des Avenants 1, 2 et 3 demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature des présentes.

5. SIGNATURE DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même avenant.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cet avenant est signé électroniquement ou en 3 exemplaires en format papier, le cas échéant.

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, le _____.

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC. PAR :

_____

AVENANT 4 À UNE CONVENTION
INTERVENU ENTRE

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC., société par actions légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1172972557, ayant son siège au 1040 rue du Lux, Suite 312, Brossard (Québec), J4Y 0E3, et étant représentée par _____, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du _____;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil municipal;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité est intervenue entre les parties le 8 février 2018 dans le cadre d'une demande d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre de données situé au 831B, rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke (ci-après nommé le **Centre**), et ce, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (ci-après nommée la **Convention**);

ATTENDU QU'un avenant à la Convention a été signé le 6 avril 2018 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement le tarif applicable ainsi que les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 1**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et à l'Avenant 1 a été signé le 11 juillet 2019 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 2**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et aux Avenants 1 et 2 a été signé le 1er février 2022 entre les parties afin de clarifier notamment, mais non limitativement l'objet (ci-après nommés l'**Avenant 3**);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention et aux Avenants 1, 2 et 3, le Client a accès à un total de 18 000 kW de puissance autorisée lui permettant d'opérer le Centre;

ATTENDU QUE la puissance totale visée par la Convention a été initialement attribuée, allouée et utilisée de manière continue par le Client depuis le 7 juin 2022 pour l'exploitation du Centre, plus précisément pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;

ATTENDU QUE le Client souhaite changer ses activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un cadre réglementaire spécifique destiné à encadrer l'exploitation des centres de données sur son territoire notamment par le biais du Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cet avenant est de permettre au Client de changer ses activités dans le Centre, sans augmenter ni diminuer la puissance allouée maximale et utilisée par le Client et sans interruption de l'abonnement avant, pendant et après ce changement, le tout sous réserve de l'approbation de ce changement d'usage par le conseil municipal conformément à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention et les Avenants 1, 2 et 3 à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de l'avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À LA CONVENTION ET AUX AVENANTS 1, 2 ET 3

2.1 Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.* ».

2.2 L'article 2 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.-* ***IDENTIFICATION***

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- *Numéro d'entrée du Client : 5550007*
- *Numéro d'entreprise du Québec du Client :* 1172972557
- *Puissance allouée maximale : 18 000 kW*
- *Capacité d'abandon de puissance si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc: 95% de la Puissance allouée maximale au Centre de données*

- Puissance effective en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 30 000 kW, laquelle puissance peut être répartie suivant l'article 7B
- Nombre d'heures maximal en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 200 heures, lequel nombre peut être réparti suivant l'article 7B
- Adresse du Centre: 831B, rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la Puissance allouée maximale au Centre qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande du Service d'Hydro-Sherbrooke. ».

2.3 L'ensemble de l'article 4, incluant les articles 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3 de la Convention, lesquels ayant été modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 4.-* ***DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT***

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet

et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

4.1 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée***

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

4.2 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité***

4.2.1 ***Dépôt ou garantie de paiement***

Une fermeture d'abonnement par le Client pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes.

***Si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x Puissance allouée maximale au Centre x (75 % x 8) x (100 - Capacité d'abandon de puissance)

***Si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre - Puissance effective en compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante, et ce, peu importe le tarif applicable :

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW) − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)*

** À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW), lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.*

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 4.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

4.2.2 ***Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Capacité d'abandon réelle » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement abandonnée en application de l'article 7A des présentes et la « Puissance effective en compagnonnage » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de Compagnonnage en application de l'article 7B des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

4.2.3 ***Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 4.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable par le Client déterminée aux termes de l'article 4.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet. ».

2.4 L'article 5 de la Convention est abrogé.

2.5 L'article 7 de la Convention est modifié en remplaçant son titre de sorte qu'il se lit désormais comme suit :

« *Article 7A.-* ***CONTRAINTE D'ALIMENTATION POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC*** ».

2.6 Un article est ajouté à la Convention après l'article 7A et avant l'article 8 de la Convention, lequel article se lit comme suit :

« *Article 7B.-* ***DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE (POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE GÉNÉRAL DE CENTRE DE DONNÉES NON-CRYPTOGRAPHIQUE)***

Dans le cadre d'un usage général de centre de données non-cryptographique, le Centre du Client peut requérir des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées au ou à des numéro(s) d'entrée du Client suivant(s), soit 1550122, 5550004, 555005, 5550006, 5550007 et 5550008 (ci-après désignés comme étant les ***Numéros d'entrée disponibles****), et ce, suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « Compagnonnage »). Les parties conviennent de collaborer et de convenir ensemble des Numéros d'entrée disponibles associés à la Puissance effective en Compagnonnage pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage prévu dans la présente convention. Une fois que les parties auront convenu des Numéros d'entrée disponibles utilisés pour le Compagnonnage,*

seuls ceux-ci pourront être utilisés à cette fin pour le futur (ci-après désignés les « Numéros d'entrée en Compagnonnage »).

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 30 000 kW délestables parmi les Numéros d'entrée en Compagnonnage par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « Période de Compagnonnage »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 6 000 000 kWh. La Ville communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis, les Numéros d'entrée en Compagnonnage à être utilisés pour l'événement de Compagnonnage et la durée estimée de l'événement de Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les kWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant les cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou doit excéder la Puissance effective en Compagnonnage par événement de Compagnonnage ou doit pallier un besoin du réseau électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en kWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM[1] x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh[2] + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

7B.1 ***Équipements de télécommande à distance***

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur

les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre lui appartenant ou lui étant confiées.

7B.2 ***Génératrices d'urgence***

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

7B.2.1Responsabilité

Le Client sera responsable de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 7B et de toute nuisance pouvant être occasionnée par l'utilisation des génératrices d'urgence du Client pendant la période de Compagnonnage et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

7B.2.2 Assurances de biens et bris des équipements

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

7B.2.3 Responsabilité civile générale des entreprises

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

7B.2.4 Conditions applicables à toutes les polices d'assurance

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

7B.2.5 Certificats

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements

aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

7B.3 ***Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville***

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke x 75% x nombre de périodes de facturation impactées*

** Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.*

7B.4 ***Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique***

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 7B.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

7B.5 ***Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique***

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. Étant entendu que le Client sera seul bénéficiaire de l'utilisation des génératrices d'urgence pendant l'interruption de service. ».

2.7 Les articles 8 et 9 de la Convention, lesquels ont été modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 3, sont abrogés et remplacés par les articles suivants, lesquels articles se lisent comme suit :

« *Article 8.-* ***CHANGEMENT D'ACTIVITÉS***

Le Client a déposé une demande de changement d'activités auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de changer ses activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique, et ce, sans modifier l'ensemble des informations se trouvant à l'article 2 des présentes. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un changement d'activités uniquement, en aucun temps la Puissance allouée maximale au Centre au Numéro d'entrée du Client identifié à l'article 2 de la présente convention ne pourra être dépassée.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet et le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke.

Ainsi, préalablement au changement d'activités, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 6 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire substituer l'usage actuel ou d'ajouter l'usage Centre de données numériques I-900, et ce, à l'adresse du Centre ainsi que la transition de ses activités vers l'usage Centre de données numériques I-900 et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer. Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

De plus, le Client a été informé que la fermeture de l'abonnement visé par la présente convention et/ou un changement d'activités au Centre pourrait(ent) entraîner l'obligation pour la Ville d'obtenir une autorisation au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client.

Article 9A.- ***UNIFORMISATION DES MODALITÉS ET/OU DES CONDITIONS RELATIVEMENT AUX SERVICES D'ÉLECTRICITÉ***

Les parties reconnaissent que le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, ou tout autre règlement qui le remplace établit l'ensemble des tarifs et des conditions de service d'électricité et ont préséance sur toute convention contraire pouvant être

conclue. Les modifications pouvant être apportées par la Ville au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou à tout autre règlement qui le remplace relèvent d'un pouvoir discrétionnaire exercé par le conseil municipal, et ce, conformément aux lois applicables.

La Ville a déjà conclu, conclut ou conclura avec d'autres personnes des conventions visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité tout en respectant le cadre légale et réglementaire applicable.

Advenant le cas où des modalités relativement aux services d'électricité pour un même usage sont conclues avec la Ville et un autre client et que ces modalités sont jugées plus avantageuses par le Client que celles prévues aux présentes, le Client pourra transmettre un avis écrit à la Ville à cet effet afin de demander l'application de ces modalités à sa situation. Les parties s'engagent à discuter de cette demande dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis écrit. Il est entendu entre les parties qu'elles, dans le cadre de cette analyse, devront prendre en compte les enjeux opérationnels ainsi que les contraintes de nature électrique pouvant être occasionnées par la demande, le cas échéant. À la suite de ces discussions, si la Ville refuse la demande du Client, cette dernière devra justifier son refus. Si la Ville accepte la demande du Client, les parties devront convenir par écrit les modifications à apporter à la présente convention et celles-ci entreront en vigueur à la date de la signature du document à cet effet.

La notion de « modalités jugées plus avantageuses » peut comprendre l'ensemble des conditions, tarifs et modalités applicables à un abonnement.

Article 9B.- ***CAPACITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE***

Les parties reconnaissent que la création de nouveaux postes de distribution d'électricité pourrait avoir pour effet d'augmenter la capacité du réseau électrique. Il pourrait s'avérer avantageux pour les parties de discuter de la possibilité de rendre disponible de la puissance supplémentaire au Client, et ce, au Centre ou ailleurs sur le territoire de la Ville.

En tout temps les parties peuvent discuter de cette possibilité et peuvent collaborer en ce sens.

Le présent article ne vise pas à permettre au Client d'augmenter la Puissance allouée maximale actuellement convenue entre les parties. Toute modification des présentes devra être conclue par écrit et devra être autorisée, le cas échéant, le tout devant être conforme aux lois et règlements applicables au moment de cette modification. ».

Article 9C.- ***PROTECTION TARIFAIRE***

La Ville confirme que le tarif applicable à l'abonnement du Client pour la fourniture d'électricité visant à alimenter le Centre de données sera déterminé conformément aux tarifs de la Ville alors en vigueur et auquel il est admissible.

La Ville s'engage à analyser la recommandation du service d'Hydro-Sherbrooke quant à l'adoption d'une modification au

Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, pour créer un nouveau tarif de transition pour un usage cryptographique (CBT) équivalant au tarif CB actuellement en vigueur, et ce avant le 31 octobre 2026. Cet engagement n'a pas pour effet de limiter la discrétion règlementaire des instances de la Ville, tel que mentionné à l'article 9A des présentes. ».

3. AUTRES ARTICLES

Tous les autres articles de la Convention et des Avenants 1, 2 et 3 demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature des présentes.

5. SIGNATURE DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même avenant.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cet avenant est signé électroniquement ou en 3 exemplaires en format papier, le cas échéant.

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, le _____.

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC. PAR :

_____

AVENANT 4 À UNE CONVENTION
INTERVENU ENTRE

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC., société par actions légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1172972557, ayant son siège au 1040 rue du Lux, Suite 312, Brossard (Québec), J4Y 0E3, et étant représentée par _____, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du _____;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil municipal;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité est intervenue entre les parties le 8 février 2018 dans le cadre d'une demande d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre de données situé au 831C, rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke (ci-après nommé le **Centre**), et ce, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (ci-après nommée la **Convention**);

ATTENDU QU'un avenant à la Convention a été signé le 6 avril 2018 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement le tarif applicable ainsi que les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 1**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et à l'Avenant 1 a été signé le 11 juillet 2019 entre les parties afin de modifier notamment, mais non limitativement les modalités de dépôts et de garanties de paiement (ci-après nommés l'**Avenant 2**);

ATTENDU QU'un autre avenant à la Convention et aux Avenants 1 et 2 a été signé le 1er février 2022 entre les parties afin de clarifier notamment, mais non limitativement l'objet (ci-après nommés l'**Avenant 3**);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention et aux Avenants 1, 2 et 3, le Client a accès à un total de 12 000 kW de puissance autorisée lui permettant d'opérer le Centre;

ATTENDU QUE la puissance totale visée par la Convention a été initialement attribuée, allouée et utilisée de manière continue par le Client depuis le 15 octobre 2022 pour l'exploitation du Centre, plus précisément pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;

ATTENDU QUE le Client souhaite changer ses activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un cadre réglementaire spécifique destiné à encadrer l'exploitation des centres de données sur son territoire notamment par le biais du Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cet avenant est de permettre au Client de changer ses activités dans le Centre, sans augmenter ni diminuer la puissance allouée maximale et utilisée par le Client et sans interruption de l'abonnement avant, pendant et après ce changement, le tout sous réserve de l'approbation de ce changement d'usage par le conseil municipal conformément à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention et les Avenants 1, 2 et 3 à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de l'avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À LA CONVENTION ET AUX AVENANTS 1, 2 ET 3

2.1 Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.* ».

2.2 L'article 2 de la Convention, modifié et remplacé dans l'Avenant 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.-* ***IDENTIFICATION***

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- *Numéro d'entrée du Client : 5550008*
- *Numéro d'entreprise du Québec du Client :* 1172972557
- *Puissance allouée maximale : 12 000 kW*
- *Capacité d'abandon de puissance si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc: 95% de la Puissance allouée maximale au Centre de données*

- Puissance effective en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 30 000 kW, laquelle puissance peut être répartie suivant l'article 7B
- Nombre d'heures maximal en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 200 heures, lequel nombre peut être réparti suivant l'article 7B
- Adresse du Centre: 831C, rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la Puissance allouée maximale au Centre qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande du Service d'Hydro-Sherbrooke. ».

2.3 L'ensemble de l'article 4, incluant les articles 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.3 de la Convention, lesquels ayant été modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 4.-* ***DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT***

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet

et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

4.1 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée***

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

4.2 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité***

4.2.1 ***Dépôt ou garantie de paiement***

Une fermeture d'abonnement par le Client pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes.

***Si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x Puissance allouée maximale au Centre x (75 % x 8) x (100 - Capacité d'abandon de puissance)

***Si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre - Puissance effective en compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante, et ce, peu importe le tarif applicable :

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW) − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)*

** À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW), lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.*

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 4.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

4.2.2 ***Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Capacité d'abandon réelle » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement abandonnée en application de l'article 7A des présentes et la « Puissance effective en compagnonnage » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de Compagnonnage en application de l'article 7B des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

4.2.3 ***Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 4.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable par le Client déterminée aux termes de l'article 4.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet. ».

2.4 L'article 5 de la Convention est abrogé.

2.5 L'article 7 de la Convention est modifié en remplaçant son titre de sorte qu'il se lit désormais comme suit :

« *Article 7A.-* ***CONTRAINTE D'ALIMENTATION POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC*** ».

2.6 Un article est ajouté à la Convention après l'article 7A et avant l'article 8 de la Convention, lequel article se lit comme suit :

« *Article 7B.-* ***DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE (POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE GÉNÉRAL DE CENTRE DE DONNÉES NON-CRYPTOGRAPHIQUE)***

Dans le cadre d'un usage général de centre de données non-cryptographique, le Centre du Client peut requérir des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées au ou à des numéro(s) d'entrée du Client suivant(s), soit 1550122, 5550004, 555005, 5550006, 5550007 et 5550008 (ci-après désignés comme étant les ***Numéros d'entrée disponibles****), et ce, suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « Compagnonnage »). Les parties conviennent de collaborer et de convenir ensemble des Numéros d'entrée disponibles associés à la Puissance effective en Compagnonnage pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage prévu dans la présente convention. Une fois que les parties auront convenu des Numéros d'entrée disponibles utilisés pour le Compagnonnage,*

seuls ceux-ci pourront être utilisés à cette fin pour le futur (ci-après désignés les « Numéros d'entrée en Compagnonnage »).

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 30 000 kW délestables parmi les Numéros d'entrée en Compagnonnage par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « Période de Compagnonnage »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 6 000 000 kWh. La Ville communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis, les Numéros d'entrée en Compagnonnage à être utilisés pour l'événement de Compagnonnage et la durée estimée de l'événement de Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les kWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant les cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou doit excéder la Puissance effective en Compagnonnage par événement de Compagnonnage ou doit pallier un besoin du réseau électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en kWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM[1] x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh[2] + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

7B.1 ***Équipements de télécommande à distance***

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur

les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre lui appartenant ou lui étant confiées.

7B.2 ***Génératrices d'urgence***

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

7B.2.1Responsabilité

Le Client sera responsable de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 7B et de toute nuisance pouvant être occasionnée par l'utilisation des génératrices d'urgence du Client pendant la période de Compagnonnage et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

7B.2.2 Assurances de biens et bris des équipements

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

7B.2.3 Responsabilité civile générale des entreprises

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

7B.2.4 Conditions applicables à toutes les polices d'assurance

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

7B.2.5 Certificats

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements

aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

7B.3 ***Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville***

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke x 75% x nombre de périodes de facturation impactées*

** Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.*

7B.4 ***Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique***

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 7B.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

7B.5 ***Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique***

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. Étant entendu que le Client sera seul bénéficiaire de l'utilisation des génératrices d'urgence pendant l'interruption de service. ».

2.7 Les articles 8 et 9 de la Convention, lesquels ont été rayés par les parties ou modifiés et/ou remplacés dans les Avenants 1 et 3, sont abrogés et remplacés par les articles suivants, lesquels articles se lisent comme suit :

« *Article 8.-* ***CHANGEMENT D'ACTIVITÉS***

Le Client a déposé une demande de changement d'activités auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de changer ses activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique, et ce, sans modifier l'ensemble des informations se trouvant à l'article 2 des présentes. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un changement d'activités uniquement, en aucun temps la Puissance allouée maximale au Centre au Numéro d'entrée du Client identifié à l'article 2 de la présente convention ne pourra être dépassée.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet et le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke.

Ainsi, préalablement au changement d'activités, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 6 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire substituer l'usage actuel ou d'ajouter l'usage Centre de données numériques I-900, et ce, à l'adresse du Centre ainsi que la transition de ses activités vers l'usage Centre de données numériques I-900 et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer. Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

De plus, le Client a été informé que la fermeture de l'abonnement visé par la présente convention et/ou un changement d'activités au Centre pourrait(ent) entraîner l'obligation pour la Ville d'obtenir une autorisation au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client.

Article 9A.- ***UNIFORMISATION DES MODALITÉS ET/OU DES CONDITIONS RELATIVEMENT AUX SERVICES D'ÉLECTRICITÉ***

Les parties reconnaissent que le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, ou tout autre règlement qui le remplace établit l'ensemble des tarifs et des conditions de service d'électricité et

ont préséance sur toute convention contraire pouvant être conclue. Les modifications pouvant être apportées par la Ville au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou à tout autre règlement qui le remplace relèvent d'un pouvoir discrétionnaire exercé par le conseil municipal, et ce, conformément aux lois applicables.

La Ville a déjà conclu, conclut ou conclura avec d'autres personnes des conventions visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité tout en respectant le cadre légale et réglementaire applicable.

Advenant le cas où des modalités relativement aux services d'électricité pour un même usage sont conclues avec la Ville et un autre client et que ces modalités sont jugées plus avantageuses par le Client que celles prévues aux présentes, le Client pourra transmettre un avis écrit à la Ville à cet effet afin de demander l'application de ces modalités à sa situation. Les parties s'engagent à discuter de cette demande dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis écrit. Il est entendu entre les parties qu'elles, dans le cadre de cette analyse, devront prendre en compte les enjeux opérationnels ainsi que les contraintes de nature électrique pouvant être occasionnées par la demande, le cas échéant. À la suite de ces discussions, si la Ville refuse la demande du Client, cette dernière devra justifier son refus. Si la Ville accepte la demande du Client, les parties devront convenir par écrit les modifications à apporter à la présente convention et celles-ci entreront en vigueur à la date de la signature du document à cet effet.

La notion de « modalités jugées plus avantageuses » peut comprendre l'ensemble des conditions, tarifs et modalités applicables à un abonnement.

Article 9B.- ***CAPACITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE***

Les parties reconnaissent que la création de nouveaux postes de distribution d'électricité pourrait avoir pour effet d'augmenter la capacité du réseau électrique. Il pourrait s'avérer avantageux pour les parties de discuter de la possibilité de rendre disponible de la puissance supplémentaire au Client, et ce, au Centre ou ailleurs sur le territoire de la Ville.

En tout temps les parties peuvent discuter de cette possibilité et peuvent collaborer en ce sens.

Le présent article ne vise pas à permettre au Client d'augmenter la Puissance allouée maximale actuellement convenue entre les parties. Toute modification des présentes devra être conclue par écrit et devra être autorisée, le cas échéant, le tout devant être conforme aux lois et règlements applicables au moment de cette modification. ».

Article 9C.- ***PROTECTION TARIFAIRE***

La Ville confirme que le tarif applicable à l'abonnement du Client pour la fourniture d'électricité visant à alimenter le Centre de données sera déterminé conformément aux tarifs de la Ville alors en vigueur et auquel il est admissible.

La Ville s'engage à analyser la recommandation du service d'Hydro-Sherbrooke quant à l'adoption d'une modification au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, pour créer un nouveau tarif de transition pour un usage cryptographique (CBT) équivalant au tarif CB actuellement en vigueur, et ce avant le 31 octobre 2026. Cet engagement n'a pas pour effet de limiter la discrétion règlementaire des instances de la Ville, tel que mentionné à l'article 9A des présentes. ».

3. AUTRES ARTICLES

Tous les autres articles de la Convention et des Avenants 1, 2 et 3 demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature des présentes.

5. SIGNATURE DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même avenant.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cet avenant est signé électroniquement ou en 3 exemplaires en format papier, le cas échéant.

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, le _____.

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC. PAR :

_____

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6202-00

Signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Hébergement ASCI Canada Inc. et la Ville de Sherbrooke en vue de changer l'usage cryptographique pour l'usage général de centre de données (4045, rue Brodeur)

CONSIDÉRANT que l'entreprise Hébergement ASCI Canada Inc. située au 4045, rue Brodeur a signé avec la Ville de Sherbrooke une convention d'électricité le 20 avril 2018 visant à prévoir les modalités d'opération et le tarif de son centre de données pour un usage cryptographique;

CONSIDÉRANT que l'entreprise souhaite maintenant modifier son usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs pour l'usage général de centre de données et que ce changement nécessite la révision de certains éléments dans la convention;

CONSIDÉRANT que l'avenant comporte plusieurs conditions dont, notamment, l'obligation de ne pas augmenter la puissance actuellement accordée de 6 MW, de ne pas interrompre ses services pendant la transition et de soumettre sa demande d'usage conditionnel de centre de données à l'approbation du conseil municipal;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Hébergement ASCI Canada Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5010075 et à l'adresse 4045, rue Brodeur, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou la cheffe de la Division revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1344**
Nº dossier :
Service : **Hydro-Sherbrooke**
Division :
Gestionnaire responsable : **David Seminaro**
Dossier préparé par : **France Leclerc, CPA - cheffe de la Division revenu**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Hébergement ASCI Canada Inc. et la Ville de Sherbrooke en vue de changer l'usage cryptographique pour l'usage général de centre de données (4045, rue Brodeur)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : [Conseil municipal du 7 juillet 2026]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

SD 2017-2362 (C.E. 2018-8003-00 - C.M. 2018-3315-00)
SD 2018-0491 (C.M. 2018-3474-00)

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[X] Autre implication financière : Maintien de revenus
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[X] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : Service de la planification et de la gestion du territoire et Service du développement économique

OBJECTIF

Autoriser la compagnie Hébergement ASCI Canada Inc. à modifier son usage de l'électricité pour son abonnement sur 1 site, totalisant 6 MW afin de passer d'un usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs à un usage général de centre de données.

FAITS PERTINENTS

En juin 2025, le gouvernement provincial a modifié la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'encadrer la distribution d'électricité pour les clients de plus de 5 MW. Toute action concernant ces clients doit maintenant être autorisée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

En mai 2026, un projet de règlement est venu préciser l'application de certaines dispositions. À compter de son entrée en vigueur, une nouvelle demande devra être soumise au ministre si le client modifie son utilisation de l'électricité sur un même emplacement même si une puissance a déjà été autorisée dans le passé.

Par ailleurs, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une demande tarifaire pour majorer substantiellement le tarif

cryptographique et pour créer un nouveau tarif centre de données. La décision de la Régie n'a pas encore été rendue.

L'entreprise concernée par la présente demande souhaite donc modifier son usage cryptographique pour un usage centre de données et il est impératif que les parties conviennent des modalités de ce changement

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que l'entreprise Hébergement ASCI Canada Inc. située au 4045, rue Brodeur a signé avec la Ville de Sherbrooke une convention d'électricité le 20 avril 2018 visant à prévoir les modalités d'opération et le tarif de son centre de données pour un usage cryptographique;

CONSIDÉRANT que l'entreprise souhaite maintenant modifier son usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs pour l'usage général de centre de données et que ce changement nécessite la révision de certains éléments dans la convention;

CONSIDÉRANT que l'avenant comporte plusieurs conditions dont, notamment, l'obligation de ne pas augmenter la puissance actuellement accordée de 6 MW, de ne pas interrompre ses services pendant la transition et de soumettre sa demande d'usage conditionnel de centre de données à l'approbation du conseil municipal;

IL EST RECOMMANDÉ

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre Hébergement ASCI Canada Inc. et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5010075 et à l'adresse 4045, rue Brodeur, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

D'autoriser le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou la cheffe de la Division revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke à signer tout document à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Avenant_convention_ASCI Canada inc. (4045, rue Brodeur)	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
David Seminaro	Directeur	2026-06-29

Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-30
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-30

AVENANT 1 À UNE CONVENTION
INTERVENU ENTRE

9377-0071 QUÉBEC INC., **faisant affaires sous le nom Hébergement Asci Canada/Asic Hosting Canada** et anciennement connue sous le nom Hébergement Asci Canada inc./Asic Hosting Canada inc., société par actions légalement constituée suivant la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec par certificat de constitution en date du 16 avril 2018, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1173603805, ayant son siège au 4039, rue Brodeur, Sherbrooke, province de Québec, J1L 1K4, représentée par Jamie CHARRON, président, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du 30 juin 2026;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité est intervenue entre les parties le 20 avril 2018 dans le cadre d'une demande d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre de données situé au 4045, rue Brodeur à Sherbrooke (ci-après nommé le **Centre de données**), et ce, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (ci-après nommée la **Convention**);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention, le Client a accès à un total de 6 000 kW de puissance autorisée lui permettant d'opérer le Centre de données;

ATTENDU QUE la puissance totale visée par la Convention a été initialement attribuée, allouée et utilisée de manière continue par le Client depuis 1er septembre 2018 pour l'exploitation du Centre de données, plus précisément pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;

ATTENDU QUE le Client souhaite changer ses activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un cadre réglementaire spécifique destiné à encadrer l'exploitation des centres de données sur son territoire notamment par le biais du Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cet avenant est de permettre au Client de changer ses activités dans le Centre de données, sans augmenter ni diminuer la puissance allouée maximale et utilisée par le Client et sans interruption de l'abonnement avant, pendant et après ce changement, le tout sous réserve de l'approbation de ce changement d'usage par le conseil municipal conformément à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de l'avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À LA CONVENTION

2.1 Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.* ».

2.2 L'article 2 de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.-* ***IDENTIFICATION***

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- *Numéro d'entrée du Client : 5010075*
- *Numéro d'entreprise du Québec du Client : 1173603805*
- *Puissance allouée maximale : 6 000 kW*
- *Capacité d'abandon de puissance si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc: 95% de la Puissance allouée maximale au Centre de données*
- *Puissance effective en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 1 800 kW*
- *Nombre d'heures maximal en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 200 heures*
- *Adresse du Centre de données : 4045, rue Brodeur, Sherbrooke (Québec) J1L 1K4*

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la Puissance allouée maximale au Centre de données qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande du Service d'Hydro-Sherbrooke. ».

2.3 L'article 3 de la Convention est modifié en ajoutant, à la fin de cet article, le paragraphe suivant :

« *Les modalités de montée en charge, de seuil minimal et/ou de seuil maximal de consommation, de puissance disponible inutilisée et/ou de toutes autres modalités particulières pouvant être imposées en fonction du tarif applicable seront celles prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet.* ».

2.4 L'ensemble de l'article 4, incluant les articles 4, 4.1, 4.2, 4.2.1 et 4.2.2 de la Convention, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 4.-* ***DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT***

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke. ».

4.1 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée***

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre de données et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

4.2 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité***

4.2.1 ***Dépôt ou garantie de paiement***

Une fermeture d'abonnement par le Client pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes.

***Si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x Puissance allouée maximale au Centre de données x (75 % x 8) x (100 - Capacité d'abandon de puissance)

***Si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre de données - Puissance effective en compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante, et ce, peu importe le tarif applicable :

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW) − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)*

** À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW), lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.*

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 4.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

4.2.2 ***Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Capacité d'abandon réelle » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement abandonnée en application de l'article 6A des présentes et la « Puissance effective en compagnonnage » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de compagnonnage en application de l'article 6B des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

4.2.3 ***Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 4.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable par le Client déterminée aux termes de l'article 4.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet. ».

2.5 L'article 6 de la Convention est modifié en remplaçant son titre de sorte qu'il se lit désormais comme suit :

« *Article 6A.-* ***CONTRAINTE D'ALIMENTATION POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC*** ».

2.6 Un article est ajouté à la Convention après l'article 6A et avant l'article 7 de la Convention, lequel article se lit comme suit :

« *Article 6B.-* ***DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE (POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE GÉNÉRAL DE CENTRE DE DONNÉES NON-CRYPTOGRAPHIQUE)***

Dans le cadre d'un usage général de centre de données non-cryptographique, le Centre de données du Client requiert des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre de données suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « Compagnonnage »).

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 1 800 kW délestables par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « Période de Compagnonnage »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 360 000 kWh. La Ville communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis et la durée estimée de l'événement de Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les kWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant le cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou pallier un besoin du réseau

électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en kWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM[1] x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh[2] + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/ kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

6B.1 ***Équipements de télécommande à distance***

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre de données lui appartenant ou lui étant confiées.

6B.2 ***Génératrices d'urgence***

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

6B.2.1Responsabilité

Le Client sera responsable, directement ou indirectement, incluant notamment, mais non limitativement de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 6B, de toute nuisance pouvant être occasionnée par le présent article 6B et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant,

indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

6B.2.2 Assurances de biens et bris des équipements

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre de données et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

6B.2.3 Responsabilité civile générale des entreprises

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

6B.2.4 Conditions applicables à toutes les polices d'assurance

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

6B.2.5 Certificats

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

6B.3 ***Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville***

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke x 75% x nombre de périodes de facturation impactées*

** Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.*

6B.4 ***Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique***

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre de données du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre de données et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre de données à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 6B.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

6B.5 ***Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique***

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre de données du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. ».

2.7 L'article 8 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article 8, lequel article se lit comme suit :

« *Article 8.-* ***CHANGEMENT D'ACTIVITÉS***

Le Client a déposé une demande de changement d'activités auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de changer ses activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique, et ce, sans modifier l'ensemble des informations se trouvant à l'article 2 des présentes. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un changement d'activités uniquement, en aucun temps la Puissance allouée maximale au Centre de données au Numéro d'entrée du Client ne pourra être dépassée.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet et le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke.

Ainsi, préalablement au changement d'activités, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 8 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire autoriser, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, les usages Centre de données numériques I-900, Cryptomonnaie, minage I-901 et Services d'hébergement spécialisés I-902, et ce, à l'adresse du Centre de données ainsi que la transition de ses activités vers les usages Centre de données numériques I-900, Cryptomonnaie, minage I-901 et Services d'hébergement spécialisés I-902, et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer. Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

De plus, le Client a été informé que la fermeture de l'abonnement visé par la présente convention et/ou un changement d'activités au Centre de données pourrait(ent) signifier la perte de ses droits pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc au Centre de données et pourrait(ent) entraîner l'obligation pour la Ville d'obtenir une autorisation au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client. ».

3. AUTRES ARTICLES

Tous les autres articles de la Convention demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature des présentes.

5. SIGNATURE DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même avenant.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cet avenant est signé électroniquement.

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, ce _____.

9377-0071 QUÉBEC INC. PAR :
Faisant affaires sous le nom Hébergement Asci Canada/Asic Hosting Canada

_____
Jamie CHARRON, président

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6203-00

Signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre 1151203 B. C. Ltd et la Ville de Sherbrooke en vue de changer l'usage cryptographique pour l'usage général de centre de données (3750 - 3770, boulevard Industriel)

CONSIDÉRANT que l'entreprise 1151203 B.C. Ltd située au 3750-3770 du boulevard Industriel a signé avec la Ville de Sherbrooke une convention d'électricité le 11 avril 2018 visant à prévoir les modalités d'opération et le tarif de son centre de données pour un usage cryptographique;

CONSIDÉRANT que l'entreprise souhaite maintenant modifier son usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs pour l'usage général de centre de données et que ce changement nécessite la révision de certains éléments dans la convention;

CONSIDÉRANT que l'avenant comporte plusieurs conditions dont, notamment, l'obligation de ne pas augmenter la puissance actuellement accordée de 20 MW, de ne pas interrompre ses services pendant la transition et de soumettre sa demande d'usage conditionnel de centre de données à l'approbation du conseil municipal;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre 1151203 B. C. Ltd et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 9021302 et à l'adresse 3750 du boulevard Industriel, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre 1151203 B. C. Ltd et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5010073 et à l'adresse 3770 du boulevard Industriel, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou la cheffe de la Division revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1345**
Nº dossier :
Service : **Hydro-Sherbrooke**
Division :
Gestionnaire responsable : **David Seminaro**
Dossier préparé par : **France Leclerc, CPA - cheffe de la Division revenu**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre 1151203 B. C. Ltd et la Ville de Sherbrooke en vue de changer l'usage cryptographique pour l'usage général de centre de données (3750 - 3770, boulevard Industriel)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : [Conseil municipal du 7 juillet 2026]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

SD 2017-2362 (C.E. 2018-8003-00 - C.M. 2018-3315-00)
SD 2018-0491 (C.M. 2018-3474-00)

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[X] Autre implication financière : Maintien de revenus
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[X] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : Service de la planification et de la gestion du territoire et Service du développement économique

OBJECTIF

Autoriser la compagnie 1151203 B. C. Ltd à modifier son usage de l'électricité pour ses 2 abonnements sur 1 site, totalisant 20 MW afin de passer d'un usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs à un usage général de centre de données (intelligence artificielle).

FAITS PERTINENTS

En juin 2025, le gouvernement provincial a modifié la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'encadrer la distribution d'électricité pour les clients de plus de 5 MW. Toute action concernant ces clients doit maintenant être autorisée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

En mai 2026, un projet de règlement est venu préciser l'application de certaines dispositions. À compter de son entrée en vigueur, une nouvelle demande devra être soumise au ministre si le client modifie son utilisation de l'électricité sur un même emplacement même si une puissance a déjà été autorisée dans le passé.

Par ailleurs, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une demande tarifaire pour majorer substantiellement le tarif

cryptographique et pour créer un nouveau tarif centre de données. La décision de la Régie n'a pas encore été rendue.

L'entreprise concernée par la présente demande souhaite donc modifier son usage cryptographique pour un usage centre de données et il est impératif que les parties conviennent des modalités de ce changement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que l'entreprise 1151203 B.C. Ltd située au 3750-3770 du boulevard Industriel a signé avec la Ville de Sherbrooke une convention d'électricité le 11 avril 2018 visant à prévoir les modalités d'opération et le tarif de son centre de données pour un usage cryptographique;

CONSIDÉRANT que l'entreprise souhaite maintenant modifier son usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs pour l'usage général de centre de données et que ce changement nécessite la révision de certains éléments dans la convention;

CONSIDÉRANT que l'avenant comporte plusieurs conditions dont, notamment, l'obligation de ne pas augmenter la puissance actuellement accordée de 20 MW, de ne pas interrompre ses services pendant la transition et de soumettre sa demande d'usage conditionnel de centre de données à l'approbation du conseil municipal;

IL EST RECOMMANDÉ

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre 1151203 B. C. Ltd et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 9021302 et à l'adresse 3750 du boulevard Industriel, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser la signature d'un avenant modifiant la convention d'électricité intervenue entre 1151203 B. C. Ltd et la Ville de Sherbrooke rattaché à l'entrée de service numéro 5010073 et à l'adresse 3770 du boulevard Industriel, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou la cheffe de la Division revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke à signer tout document à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Avenant_convention_1151203 B.C. Ltd_3750-boul.Industriel	PDF	Fichier joint
Avenant_convention_1151203 B.C.	PDF	Fichier joint

Ltd_3770-boul.Industriel

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
David Seminaro	Directeur	2026-06-29
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-30
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-30

AVENANT 1 À UNE CONVENTION
INTERVENU ENTRE

1151203 B.C. LTD, société par actions légalement constituée suivant la *British Columbia Business Corporations Act* par certificat de constitution en date du 31 janvier 2018, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1173457780, ayant son siège au 3770, boulevard Industriel, Sherbrooke, province de Québec, J1L 1N6, représentée par Songhua Zhang président, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du 1er mars 2018;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil municipal;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité est intervenue entre les parties le 11 avril 2018 dans le cadre d'une demande d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre de données situé au 3750, boulevard Industriel à Sherbrooke (ci-après nommé le **Centre de données**), et ce, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (ci-après nommée la **Convention**);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention, le Client a accès à un total de 15 000 kW de puissance autorisée lui permettant d'opérer le Centre de données;

ATTENDU QUE la puissance totale visée par la Convention a été initialement attribuée, allouée et utilisée de manière continue par le Client depuis 6 juillet 2018 pour l'exploitation du Centre de données, plus précisément pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;

ATTENDU QUE le Client souhaite changer ses activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un cadre réglementaire spécifique destiné à encadrer l'exploitation des centres de données sur son territoire notamment par le biais du Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cet avenant est de permettre au Client de changer ses activités dans le Centre de données, sans augmenter ni diminuer la puissance allouée maximale et utilisée par le Client et sans interruption de l'abonnement avant, pendant et après ce changement, le tout sous réserve de l'approbation de ce changement d'usage par le conseil municipal conformément à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de l'avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À LA CONVENTION

2.1 Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.* ».

2.2 L'article 2 de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.-* ***IDENTIFICATION***

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- *Numéro d'entrée du Client : 9021302*
- *Numéro d'entreprise du Québec du Client : 1173457780*
- *Puissance allouée maximale : 15 000 kW*
- *Capacité d'abandon de puissance si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc: 75% de la Puissance allouée maximale au Centre de données*
- *Puissance effective en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 6 000 kW*
- *Nombre d'heures maximal en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 200 heures*
- *Adresse du Centre de données : 3750, boulevard Industriel, Sherbrooke (Québec) J1L 1N6*

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la Puissance allouée maximale au Centre de données qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande du Service d'Hydro-Sherbrooke. ».

2.3 L'article 3 de la Convention est modifié en ajoutant, à la fin de cet article, le paragraphe suivant :

« *Les modalités de montée en charge, de seuil minimal et/ou de seuil maximal de consommation, de puissance disponible inutilisée et/ou de toutes autres modalités particulières pouvant être imposées en fonction du tarif applicable seront celles prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet.* ».

2.4 L'ensemble de l'article 4, incluant les articles 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3 de la Convention, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 4.-* ***DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT***

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date

d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke. ».

4.1 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée***

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre de données et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

4.2 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité***

4.2.1 ***Dépôt ou garantie de paiement***

Une fermeture d'abonnement par le Client pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes.

***Si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x Puissance allouée maximale au Centre de données x (75 % x 8) x (100 - Capacité d'abandon de puissance)

***Si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre de données - Puissance effective en compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante, et ce, peu importe le tarif applicable :

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW) − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)*

** À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW), lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.*

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 4.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

4.2.2 ***Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Capacité d'abandon réelle » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement abandonnée en application de l'article 6A des présentes et pour la « Puissance effective en compagnonnage » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de compagnonnage en application de l'article 6B des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

4.2.3 ***Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 4.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable

par le Client déterminée aux termes de l'article 4.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet. ».

2.4 L'article 6 de la Convention est modifié en remplaçant son titre de sorte qu'il se lit désormais comme suit :

« *Article 6A.-* ***CONTRAINTE D'ALIMENTATION POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC*** ».

2.5 Un article est ajouté à la Convention après l'article 6A et avant l'article 7 de la Convention, lequel article se lit comme suit :

« *Article 6B.-* ***DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE (POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE GÉNÉRAL DE CENTRE DE DONNÉES NON-CRYPTOGRAPHIQUE)***

Dans le cadre d'un usage général de centre de données non-cryptographique, le Centre de données du Client requiert des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées au ou à des numéro(s) d'entrée du Client suivant(s), soit 5010073 et 9021302 (ci-après désignés comme étant les ***Numéros d'entrée disponibles****), et ce, suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « Compagnonnage »). Les parties conviennent de collaborer et de convenir ensemble des Numéros d'entrée disponibles associés à la Puissance effective en Compagnonnage pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage prévu dans la présente convention.*

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 6 000 kW délestables parmi les Numéros d'entrée disponibles par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « Période de Compagnonnage »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 1 200 000 kWh. La Ville

communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis, les Numéros d'entrée disponibles à être utilisés pour l'événement de Compagnonnage et la durée estimée de l'événement de Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les kWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant le cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou pallier un besoin du réseau électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en kWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM[1] x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh[2] + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

6B.1 ***Équipements de télécommande à distance***

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre de données lui appartenant ou lui étant confiées.

6B.2 ***Génératrices d'urgence***

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

6B.2.1Responsabilité

Le Client sera responsable, directement ou indirectement, incluant notamment, mais non limitativement de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 6B, de toute nuisance pouvant être occasionnée par le présent article 6B et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

6B.2.2 Assurances de biens et bris des équipements

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre de données et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

6B.2.3 Responsabilité civile générale des entreprises

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

6B.2.4 Conditions applicables à toutes les polices d'assurance

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

6B.2.5 Certificats

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

6B.3 ***Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville***

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke x 75% x nombre de périodes de facturation impactées*

** Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.*

6B.4 ***Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique***

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre de données du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre de données et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre de données à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 6B.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

6B.5 ***Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique***

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre de données du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. ».

2.6 Les articles 7 et 8 de la Convention sont abrogés et remplacés par l'article 7, lequel article se lit comme suit :

« *Article 7.-* ***CHANGEMENT D'ACTIVITÉS***

Le Client a déposé une demande de changement d'activités auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de changer ses activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique, et ce, sans modifier l'ensemble des informations se trouvant à l'article 2 des présentes. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un changement d'activités uniquement, en aucun temps la Puissance allouée maximale au

Centre de données au Numéro d'entrée du Client ne pourra être dépassée.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet et le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke.

Ainsi, préalablement au changement d'activités, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 8 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire autoriser, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, l'usage Centre de données numériques I-900, et ce, à l'adresse du Centre de données ainsi que la transition de ses activités vers l'usage Centre de données numériques I-900 et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer. Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

De plus, le Client a été informé que la fermeture de l'abonnement visé par la présente convention et/ou un changement d'activités au Centre de données pourrait(ent) signifier la perte de ses droits pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc au Centre de données et pourrait(ent) entraîner l'obligation pour la Ville d'obtenir une autorisation au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client. ».

3. AUTRES ARTICLES

Tous les autres articles de la Convention demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature des présentes.

5. SIGNATURE DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même avenant.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des

originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cet avenant est signé électroniquement.

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, ce _____.

1151203 B.C. LTD PAR :

_____
Songhua Zhang président

AVENANT 1 À UNE CONVENTION
INTERVENU ENTRE

1151203 B.C. LTD, société par actions légalement constituée suivant la *British Columbia Business Corporations Act* par certificat de constitution en date du 31 janvier 2018, immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1173457780, ayant son siège au 3770, boulevard Industriel, Sherbrooke, province de Québec, J1L 1N6, représentée par Songhua Zhang président, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du 1er mars 2018;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil municipal;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité est intervenue entre les parties le 11 avril 2018 dans le cadre d'une demande d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre de données situé au 3770, boulevard Industriel à Sherbrooke (ci-après nommé le **Centre de données**), et ce, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (ci-après nommée la **Convention**);

ATTENDU QUE, conformément à la Convention, le Client a accès à un total de 5 000 kW de puissance autorisée lui permettant d'opérer le Centre de données;

ATTENDU QUE la puissance totale visée par la Convention a été initialement attribuée, allouée et utilisée de manière continue par le Client depuis 4 mai 2018 pour l'exploitation du Centre de données, plus précisément pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;

ATTENDU QUE le Client souhaite changer ses activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un cadre réglementaire spécifique destiné à encadrer l'exploitation des centres de données sur son territoire notamment par le biais du Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage;

ATTENDU QUE l'objectif principal de cet avenant est de permettre au Client de changer ses activités dans le Centre de données, sans augmenter ni diminuer la

puissance allouée maximale et utilisée par le Client et sans interruption de l'abonnement avant, pendant et après ce changement, le tout sous réserve de l'approbation de ce changement d'usage par le conseil municipal conformément à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention à cet effet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de l'avenant en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À LA CONVENTION

2.1 Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.* ».

2.2 L'article 2 de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.-* ***IDENTIFICATION***

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- *Numéro d'entrée du Client : 5010073*
- *Numéro d'entreprise du Québec du Client : 1173457780*
- *Puissance allouée maximale : 5 000 kW*
- *Capacité d'abandon de puissance si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc: 75% de la Puissance allouée maximale au Centre de données*
- *Puissance effective en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 6 000 kW*
- *Nombre d'heures maximal en compagnonnage si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique : 200 heures*
- *Adresse du Centre de données : 3770, boulevard Industriel, Sherbrooke (Québec) J1L 1N6*

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la

Puissance allouée maximale au Centre de données qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande du Service d'Hydro-Sherbrooke. ».

2.3 L'article 3 de la Convention est modifié en ajoutant, à la fin de cet article, le paragraphe suivant :

« *Les modalités de montée en charge, de seuil minimal et/ou de seuil maximal de consommation, de puissance disponible inutilisée et/ou de toutes autres modalités particulières pouvant être imposées en fonction du tarif applicable seront celles prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet.* ».

2.4 L'ensemble de l'article 4, incluant les articles 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3 de la Convention, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Article 4.-* ***DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT***

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke. ».

4.1 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée***

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre de données et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

4.2 ***Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité***

4.2.1 ***Dépôt ou garantie de paiement***

Une fermeture d'abonnement par le Client pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes.

***Si le tarif applicable est celui pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x Puissance allouée maximale au Centre de données x (75 % x 8) x (100 - Capacité d'abandon de puissance)

***Si le tarif applicable est celui pour un usage général de centre de données non-cryptographique**, le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :*

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre de données - Puissance effective en compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante, et ce, peu importe le tarif applicable :

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW) − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)*

** À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW),*

lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 4.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

4.2.2 ***Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 4.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Capacité d'abandon réelle » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement abandonnée en application de l'article 6A des présentes et la « Puissance effective en compagnonnage » est, selon le tarif applicable, la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de compagnonnage en application de l'article 6B des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

4.2.3 ***Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement***

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 4.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable par le Client déterminée aux termes de l'article 4.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de

la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet. ».

2.4 L'article 6 de la Convention est modifié en remplaçant son titre de sorte qu'il se lit désormais comme suit :

« *Article 6A.-* ***CONTRAINTE D'ALIMENTATION POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOC*** ».

2.5 Un article est ajouté à la Convention après l'article 6A et avant l'article 7 de la Convention, lequel article se lit comme suit :

« *Article 6B.-* ***DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE (POUR L'APPLICATION DU TARIF EN CAS D'USAGE GÉNÉRAL DE CENTRE DE DONNÉES NON-CRYPTOGRAPHIQUE)***

Dans le cadre d'un usage général de centre de données non-cryptographique, le Centre de données du Client requiert des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées au ou à des numéro(s) d'entrée du Client suivant(s), soit 5010073 et 9021302 (ci-après désignés comme étant les ***Numéros d'entrée disponibles****), et ce, suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « Compagnonnage »). Les parties conviennent de collaborer et de convenir ensemble des Numéros d'entrée disponibles associés à la Puissance effective en Compagnonnage pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage prévu dans la présente convention.*

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 6 000 kW délestables parmi les Numéros d'entrée disponibles par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « Période de Compagnonnage »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 1 200 000 kWh. La Ville communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis, les Numéros d'entrée disponibles à être utilisés pour l'événement de Compagnonnage et la durée estimée de l'événement de

Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les kWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant le cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou pallier un besoin du réseau électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en kWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM[1] x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh[2] + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

6B.1 ***Équipements de télécommande à distance***

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre de données lui appartenant ou lui étant confiées.

6B.2 ***Génératrices d'urgence***

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

6B.2.1Responsabilité

Le Client sera responsable, directement ou indirectement, incluant notamment, mais non limitativement de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout

effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 6B, de toute nuisance pouvant être occasionnée par le présent article 6B et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

6B.2.2 Assurances de biens et bris des équipements

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre de données et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

6B.2.3 Responsabilité civile générale des entreprises

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

6B.2.4 Conditions applicables à toutes les polices d'assurance

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

6B.2.5 Certificats

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

6B.3 ***Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville***

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke x 75% x nombre de périodes de facturation impactées*

** Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès*

d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.

6B.4 ***Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique***

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre de données du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre de données et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre de données à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 6B.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

6B.5 ***Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique***

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre de données du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. ».

2.6 L'article 8 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article 8, lequel article se lit comme suit :

« *Article 8.-* ***CHANGEMENT D'ACTIVITÉS***

Le Client a déposé une demande de changement d'activités auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de changer ses activités d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage général de centre de données non-cryptographique, et ce, sans modifier l'ensemble des informations se trouvant à l'article 2 des présentes. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un changement d'activités uniquement, en aucun temps la Puissance allouée maximale au Centre de données au Numéro d'entrée du Client identifié à l'article 2 ne pourra être dépassée.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet

et le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke.

Ainsi, préalablement au changement d'activités, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 8 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire autoriser, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, l'usage Centre de données numériques I-900, et ce, à l'adresse du Centre de données ainsi que la transition de ses activités vers l'usage Centre de données numériques I-900 et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer. Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

De plus, le Client a été informé que la fermeture de l'abonnement visé par la présente convention et/ou un changement d'activités au Centre de données pourrait(ent) signifier la perte de ses droits pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc au Centre de données et pourrait(ent) entraîner l'obligation pour la Ville d'obtenir une autorisation au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client. ».

3. AUTRES ARTICLES

Tous les autres articles de la Convention demeurent inchangés et continuent d'avoir plein effet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature des présentes.

5. SIGNATURE DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même avenant.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cet avenant est signé électroniquement.

À Sherbrooke, ce _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, ce _____.

1151203 B.C. LTD PAR :

_____
Songhua Zhang président

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6204-00

Signature d'une convention d'électricité à intervenir entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke pour leur projet de déménagement de la puissance autorisée de 96 MW vers un nouveau site (Partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec situées sur le boulevard Industriel)

CONSIDÉRANT que la compagnie Backbone Hosting Solutions Inc. souhaite regrouper ses activités sur un seul site soit le terrain désigné par les parties de lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec situés sur le boulevard Industriel;

CONSIDÉRANT que l'entreprise souhaite également modifier ses activités sur le nouveau site afin d'exercer un usage de centre de données numériques;

CONSIDÉRANT que la puissance autorisée maximale sera de 96 MW soit la même que celle autorisée sur les 3 sites actuels;

CONSIDÉRANT que la capacité du réseau électrique d'Hydro-Sherbrooke impose une relocalisation près du poste Orford ou du poste Gaston-Massé;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke est propriétaire d'un terrain vacant derrière le poste de distribution Orford et que celui-ci répond parfaitement aux besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT que la présente convention est conditionnelle à l'approbation du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie conformément à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à l'acceptation par les parties des conditions qui pourraient être imposées par le ministère, le cas échéant, et à l'approbation d'une demande d'usage conditionnel de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature d'une convention d'électricité à intervenir entre la compagnie Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales, en remplaçant l'article 7.2.1 de la convention par une clause mentionnant que les parties s'engagent à négocier la clause de responsabilité dans un délai de 90 jours dont le libellé exact sera soumis au conseil municipal pour approbation;

D'autoriser le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou la cheffe de la Division revenu à signer tout document à cette fin;

De mandater le Service d'Hydro-Sherbrooke à transmettre au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la demande d'autorisation requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie autorisant le transfert de la puissance de 96 MW sur le nouveau site.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1346**
Nº dossier :
Service : **Hydro-Sherbrooke**
Division :
Gestionnaire responsable : **David Seminaro**
Dossier préparé par : **France Leclerc, CPA - cheffe de la Division revenu**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Signature d'une convention d'électricité à intervenir entre Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke pour leur projet de déménagement de la puissance autorisée de 96 MW vers un nouveau site (Partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec situées sur le boulevard Industriel)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : [conseil municipal du 7 juillet 2026]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

SD 2017-2362 (C.E. 2018-8003-00 - C.M. 2018-3315-00)
SD 2018-0491 (C.M. 2018-3474-00)

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[X] Autre implication financière : Maintien de revenus
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[X] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[X] Autres : Service de la planification et de la gestion du territoire et Service du développement économique

OBJECTIF

Autoriser la compagnie Backbone Hosting Solutions Inc. à signer une convention en vue de déménager leur puissance totale de 96 MW actuellement située sur 3 sites pour les regrouper en un seul site situé sur le boulevard Industriel

FAITS PERTINENTS

Le changement d'usage cryptographique vers l'usage général de centre de données requiert des modifications importantes aux bâtiments et aux installations du client. Vu l'ampleur des travaux, le client souhaite déménager ses installations vers un nouveau site où il pourrait construire un bâtiment et des installations à la fine pointe de la technologie, tout en continuant en parallèle le minage de cryptomonnaie sur ses 3 sites actuels. De plus, le fait de regrouper les sites permettrait une meilleure flexibilité de consommation d'électricité entre les 6 abonnements.

Les 3 sites sont situés dans l'ouest de la ville près du poste de distribution Orford appartenant à Hydro-Sherbrooke. Considérant la capacité du réseau d'Hydro-Sherbrooke, le nouvel emplacement devait obligatoirement être situé près des 3 sites actuels être alimenté à même les mégawatts (MW) déjà autorisés. Pour les autres secteurs de la Ville, il est à noter que le réseau électrique n'aurait pas la capacité d'accueillir une demande de puissance aussi importante.

La ville de Sherbrooke est propriétaire d'un terrain adjacent au poste de distribution Orford, terrain qui pourrait accueillir des installations de cette ampleur et qui est situé à une bonne distance des secteurs résidentiels. Le fait d'être aussi près du poste de distribution a comme avantage d'assurer une fiabilité d'alimentation électrique accrue puisque les lignes ne sont pas soumises sur une longue distance aux aléas de l'environnement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la compagnie Backbone Hosting Solutions Inc. souhaite regrouper ses activités sur un seul site soit le terrain désigné par les parties de lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec situés sur le boulevard Industriel;

CONSIDÉRANT que l'entreprise souhaite également modifier ses activités sur le nouveau site afin d'exercer un usage de centre de données numériques;

CONSIDÉRANT que la puissance autorisée maximale sera de 96 MW soit la même que celle autorisée sur les 3 sites actuels;

CONSIDÉRANT que la capacité du réseau électrique d'Hydro-Sherbrooke impose une relocalisation près du poste Orford ou du poste Gaston-Massé;

CONSIDÉRANT que la ville de Sherbrooke est propriétaire d'un terrain vacant derrière le poste de distribution Orford et que celui-ci répond parfaitement aux besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT que la présente convention est conditionnelle à l'approbation du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie conformément à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à l'acceptation par les parties des conditions qui pourraient être imposées par le ministère, le cas échéant, et à l'approbation d'une demande d'usage conditionnel de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RECOMMANDÉ

D'autoriser la signature d'une convention d'électricité à intervenir entre la compagnie Backbone Hosting Solutions Inc. et la Ville de Sherbrooke, le tout suivant les termes du projet d'entente conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales;

D'autoriser le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou la cheffe de la Division revenu à signer tout document à cette fin;

De mandater le Service d'Hydro-Sherbrooke à transmettre au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la demande d'autorisation requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie autorisant le transfert de la puissance de 96 MW sur le nouveau site.

☑ **Modification apportée à la recommandation par le Conseil municipal**

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ◻ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Convention Backbone - Déménagement vers un nouveau site (entérinée CE 30 juin 2026)	PDF	Disponible au greffe
Convention Backbone - Déménagement vers un nouveau site (entérinée CM 7 juillet 2026)	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
David Seminaro	Directeur	2026-06-30
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-30
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-30

CONVENTION VISANT À ÉTABLIR CERTAINES CONDITIONS RELATIVEMENT AUX SERVICES D'ÉLECTRICITÉ INTERVENUE ENTRE

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC., société par actions légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1172972557, ayant son siège au 1040 rue du Lux, Suite 312, Brossard (Québec), J4Y 0E3, et étant représentée par _____, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration en date du _____;

Client

ET

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke David SEMINARO ou la cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke France LECLERC, dûment autorisé(e) aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution dûment adoptée de son conseil municipal;

Ville

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE 6 conventions visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité sont intervenues entre les parties le 8 février 2018 (ci-après nommées les **Conventions**);

ATTENDU QUE 4 avenants ont été signés respectivement entre les parties le 6 avril 2018, le 11 juillet 2019, le 1er février 2022 et le ou vers le 10 juillet 2026 notamment, mais non limitativement afin de modifier les adresses, les modalités de dépôts et de garanties de paiement ainsi que les usages (ci-après nommés les **Avenants**);

ATTENDU QUE les Conventions et les Avenants sont intervenus entre les parties dans le cadre d'une demande d'alimentation et/ou d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter 6 entrées électriques réparties sur 3 sites occupés par des centres de données, et ce, pour un usage général de centre de données non-cryptographique, à savoir :

a. Un centre situé au 831-A, rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke et dont la puissance allouée maximale est de 18 000 kW (18 MW);
b. Un centre situé au 831-B, rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke et dont la puissance allouée maximale est de 18 000 kW (18 MW);
c. Un centre situé au 831-C, rue Joseph-Louis-Mathieu à Sherbrooke et dont la puissance allouée maximale est de 12 000 kW (12 MW);
d. Un centre situé au 4220, rue Garlock à Sherbrooke et dont la puissance allouée maximale est de 18 000 kW (18 MW);
e. Un centre situé au 290-B rue Léger à Sherbrooke et dont la puissance allouée maximale est de 16 000 kW (16 MW);
f. Un centre situé au 290-C rue Léger à Sherbrooke et dont la puissance allouée maximale est de 14 000 kW (14 MW);

Aux fins de la présente convention, les centres situés au 831 rue Joseph-Louis-Mathieu, au 4220 rue Garlock et au 290 rue Léger à Sherbrooke sont ci-après nommés les **Anciens centres**;

ATTENDU QUE, conformément aux Conventions et aux Avenants, le Client a accès à un total de 96 MW de puissance allouée lui permettant d'opérer les Anciens centres;

ATTENDU QUE le Client travaille actuellement sur deux options possibles pour opérationnaliser le changement d'activités de centre de données pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc par un usage de centre de données numériques (usage non-cryptographique);

ATTENDU QUE le Client entreprend des démarches pour effectuer ce changement d'activités sur les Anciens centres et, malgré ces démarches, il souhaite formuler de façon concomitante une demande à la Ville visant à implanter le centre de données numériques (usage non-cryptographique) dans un autre bâtiment, et ce, notamment en raison des travaux de construction requis dans les Anciens centres;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le changement d'activités du Client tout en assurant une transition fluide vers le nouvel usage dans le nouveau centre;

ATTENDU QUE l'objectif principal de la présente convention est de permettre au Client de déménager ses activités des Anciens centres dans un nouveau bâtiment et de transférer en totalité la puissance allouée maximale des Anciens centres dans le nouveau bâtiment, sans augmenter ni diminuer la puissance allouée maximale et sans interruption de ses besoins en électricité avant, pendant et après ce déménagement, le tout sous réserve de l'approbation de ce déménagement conformément à la réglementation municipale et de l'autorisation du ministre au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule des présentes en fait partie intégrante.

2. OBJET

La présente convention vise à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité à être fournis au Client par le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville dans le cadre d'une demande d'alimentation et d'abonnement formulée par le Client en vue d'alimenter un centre pour usage général de centre de données numériques (usage non-cryptographique), qui sera situé sur le boulevard Industriel à Sherbrooke (partie des lots 6 480 279, 2 453 951, 6 669 209 et 6 669 208 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke) (ci-après nommé le **Centre**).

La présente convention est assujettie aux conditions et modalités prévues dans le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, qui sont ou seront en vigueur ou dans tout autre règlement qui le remplace. Il est entendu entre les parties que ce règlement ou tout autre règlement qui le remplace en vigueur aura toujours préséance sur celui existant à la date de la signature des présentes. Une copie du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, se trouve sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux.

3. IDENTIFICATION

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins de l'application de la présente convention :

- Numéros d'entrée du Client : _____
- Numéro d'entreprise du Québec du Client : 1172972557
- Puissance allouée maximale : 96 MW (transfert à partir des Anciens centres)
- Puissance effective en Compagnonnage : 30 MW
- Nombre d'heures maximal en Compagnonnage : 200 heures
- Adresse du Centre : _____

Pour les fins de la présente convention, le terme « Puissance allouée maximale » signifie la puissance que le Service d'Hydro-Sherbrooke réserve au Client aux fins de la présente convention.

4. TARIF APPLICABLE

Le Ville confirme, par les présentes, que le tarif applicable à la fourniture d'électricité visant à alimenter le Centre sera celui pour lequel l'abonnement du Client est admissible.

5. DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT

Le Client doit remettre à la Ville, avant le début de la livraison du service d'électricité, les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article, lesquels sont cumulatifs. Pour plus de précision, un dépôt ou une garantie de paiement ne peut servir à compenser un des autres.

Les dépôts ou garanties de paiement déterminés au présent article sont calculés selon le tarif applicable en vigueur. Dans l'éventualité où il y a un changement de tarif auquel l'abonnement est admissible, les calculs devront être révisés sur la base du tarif applicable en vigueur et les dépôts et garanties de paiement devront être ajustés en conséquence, le cas échéant.

Ces dépôts, en dollars canadiens, doivent prendre l'une des formes suivantes :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière canadienne; ou
b) Un transfert bancaire directement au compte de la Ville.

Lorsque le Client opte pour une garantie sous forme de lettre de garantie bancaire, celle-ci doit être émise pour une période minimale de 12 mois et être renouvelable. De plus, le Client s'engage à faire renouveler la lettre de garantie bancaire ou à fournir à la Ville l'ensemble des dépôts exigés dans les formes approuvées par la Ville conformément au paragraphe précédent, et ce, au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire de manière qu'elle soit maintenue valide en tout temps.

En cas de défaut par le Client de fournir tout dépôt exigé par les présentes et/ou par le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet et/ou de renouveler toute lettre de garantie bancaire au plus tard 15 jours avant l'expiration du terme prévu dans la lettre de garantie bancaire, la Ville pourra procéder à l'interruption du service d'électricité et/ou à la fermeture de l'abonnement avec encaissement des dépôts qu'elle détient avant leur date d'expiration, et ce, conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

5.1 **Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement de l'électricité consommée**

Au choix du Client et conformément à la réglementation municipale, un dépôt d'une somme égale à 2 semaines consécutives de facturation ou à 2 mois consécutifs de facturation, toutes taxes incluses, basée sur la Puissance allouée maximale au Centre et à 100 % de facteur d'utilisation devra être remis à la Ville 10 jours avant le début de la livraison du service d'électricité.

Ce dépôt est remboursable uniquement lors de la fermeture de l'abonnement. Les modalités de remboursement applicables pour ce type de dépôt et en fonction du choix du Client sont prévues au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou dans tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

5.2 **Dépôt ou garantie de paiement garantissant le paiement d'une pénalité**

5.2.1 **Dépôt ou garantie de paiement**

Une fermeture d'abonnement par le Client, s'il ne s'agit pas d'un transfert de puissance maintenant la puissance à facturer minimale globale, pourra entraîner le paiement, par la Ville, d'une somme importante à son fournisseur d'électricité pour les périodes de facturation subséquentes à la dernière période de consommation du Client. Par conséquent, le Client doit remettre à la Ville un dépôt d'une somme égale à la pénalité maximale que la Ville pourrait devoir payer.

Pour les fins de la présente convention, la pénalité maximale correspond au calcul de la pénalité pour un nombre de 8 périodes. Le calcul de la pénalité maximale sera le suivant :

Pénalité maximale = Coût de la puissance ($/kW) x (Puissance allouée maximale au Centre - Puissance effective en Compagnonnage) x (75 % x 8)

Pour les fins du calcul de la pénalité maximale, le « Coût de la puissance ($/kW) » est obtenu de la façon suivante:

Coût de la puissance ($/kW) = Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke ($/kW)* − Crédit d'alimentation en haute tension à 120 kV ($/kW) − Rajustement pour pertes de transformation ($/kW)

* À titre informatif, le Taux d'achats d'énergie d'Hydro-Sherbrooke est actuellement le taux du tarif LG ($/kW), lequel taux pourra être modifié en fonction du taux d'achats d'énergie réellement payable par Hydro-Sherbrooke.

Les termes « Crédit d'alimentation en haute tension » et « Rajustement pour pertes de transformation » ainsi que les modalités d'application sont actuellement prévues aux articles 1.12.2 et 1.12.4 du Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke.

Le dépôt requis aux fins du présent article 5.2.1 doit être remis à la Ville avant le début de la livraison du service

d'électricité. Il sera conservé par la Ville pendant toute la durée de l'abonnement du Client.

5.2.2 **Calcul de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement**

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, la pénalité payable par le Client sera calculée en fonction du tarif applicable et des calculs prévus à l'article 5.2.1 des présentes, sauf relativement au chiffre 8 indiqué dans les calculs. Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, le chiffre 8 indiqué dans les calculs prévus à l'article 5.2.1 des présentes sera remplacé par le nombre de périodes déterminé comme suit :

- Fin d'abonnement en novembre : 0;
- Fin d'abonnement en octobre : 1;
- Fin d'abonnement en septembre : 2;
- Fin d'abonnement en août : 3;
- Fin d'abonnement en juillet : 4;
- Fin d'abonnement en juin : 5;
- Fin d'abonnement en mai : 6;
- Fin d'abonnement en avril : 7;
- Fin d'abonnement en décembre, janvier, février ou mars : 8.

Pour les fins du calcul de la Pénalité payable par le Client, la « Puissance effective en Compagnonnage » est la puissance réellement délestée par le Client lors des événements de Compagnonnage en application de l'article 7 des présentes. Une démonstration du calcul de la Pénalité payable par le Client pourrait être fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Ville d'une demande écrite du Client à cet effet.

5.2.3 **Paiement de la Pénalité payable par le Client lors de la fermeture de l'abonnement**

Au moment de la fermeture de l'abonnement du Client, le dépôt exigé à l'article 5.2.1 des présentes sera encaissé par la Ville pour couvrir le montant de la Pénalité payable par le Client déterminée aux termes de l'article 5.2.2 des présentes.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est supérieur au montant de la Pénalité payable par le Client, la Ville s'engage à rembourser le montant correspondant à cette différence, et ce, sans intérêt et sans autre recours de la part du Client.

Lors de la facturation finale produite au mois d'avril par la Ville, si le montant du dépôt est inférieur au montant de la Pénalité payable par le Client, le Client s'engage à payer à la Ville le montant correspondant à cette différence suivant l'émission de la facture à cet effet.

5.3 **Remboursement des dépôts en cas de déménagement des Anciens centres au Centre**

Sous réserve de l'obtention des autorisation requises, les parties acceptent de transférer la Puissance allouée maximale dans les Anciens centres au nouveau Centre situé sur le boulevard Industriel à Sherbrooke.

Si, au moment de fermer l'abonnement des Anciens centres, le Centre est alimenté et en opération et qu'aucune pénalité n'est payable par la Ville à son fournisseur d'électricité, les dépôts rattachés aux abonnements des Anciens centres seront appliqués sur le nouvel abonnement pour le Centre et aucune pénalité ne sera payée par le Client à la Ville suite à la fermeture de l'abonnement des Anciens centres, sous réserve que les conditions de transfert soient respectées.

6. TENSION, MESURAGE ET PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS DE TRANSFORMATEURS

Pour les fins de la présente convention, les parties conviennent que :

- La tension d'alimentation sera à 25 kV;
- Le Client devra fournir les transformateurs de puissance;
- Le mesurage sera à 25 kV dans les installations du Client.

7. DÉLESTAGE DES GÉNÉRATRICES D'URGENCE DU CLIENT EN MODE COMPAGNONNAGE

Le Centre du Client peut requérir des génératrices d'urgence pour assurer sa fiabilité en tout temps.

Afin de limiter l'impact sur les appels de puissance sur le réseau électrique de la Ville, le Client permet à la Ville de commander le démarrage et l'arrêt de toutes ou d'une partie des génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre suivant les modalités et les conditions suivantes (ci-après désigné le « **Compagnonnage** »).

La puissance maximale pouvant être commandée par la Ville pour le Compagnonnage est de 30 MW délestables par événement de Compagnonnage et disponibles durant la période du 1er décembre au 31 mars de chaque année (ci-après désignée la « **Période de Compagnonnage** »).

La Ville pourra commander cette capacité en Compagnonnage pour un maximum de 200 heures par Période de Compagnonnage, soit pour un total de 6 000 MWh. La Ville communiquera au Client son intention de procéder à un événement de Compagnonnage au moins 24 heures à l'avance en précisant le niveau de puissance requis et la durée estimée de l'événement de Compagnonnage. Lorsque les génératrices d'urgence seront en opération à la suite d'une commande de la Ville, les MWh ainsi générés seront mesurés séparément en télé-lecture.

Advenant les cas où la Ville doit excéder le nombre d'heures pour une Période de compagnonnage ou doit excéder la Puissance effective en Compagnonnage par événement de Compagnonnage ou doit pallier un besoin du réseau électrique de la Ville en dehors de la Période de Compagnonnage, la Ville peut demander au Client d'utiliser ses génératrices d'urgence, et ce, dans la mesure où cela n'affecte pas ou ne nuit pas aux activités du Client. Le Client n'est pas tenu d'accepter une telle demande. L'énergie mesurée en MWh durant cet événement serait alors compensée par la Ville à un taux calculé suivant la formule suivante :

Compensation de la Ville = (MMPM1 x 0,248 litre/kWh) + 0,09$/kWh2 + 10%

1 : Moyennes mensuelles des prix du mazout léger de la Région de l'Estrie pour les 4 mois qui précèdent la révision. Aux fins du calcul, les prix retenus du mazout sont ceux publiés dans le Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers du Québec.

2 : 0,09$/kWh représente le taux au 1er avril 2026 et ce taux est ajusté selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente.

À titre informatif, en date de la signature de la présente convention, la compensation de la Ville serait de 0,5115$/kWh. Ce taux est ajusté au 1er décembre, 1er avril et 1er août de chaque année. La compensation de la Ville, s'il y a lieu, serait appliquée sur la prochaine facturation du Client.

7.1 **Équipements de télécommande à distance**

Les commandes de la Ville sont contrôlées avec une télécommande à distance, les équipements nécessaires au fonctionnement de la télécommande à distance sont et demeureront la propriété de la Ville. Le Client autorise l'installation des équipements requis à cet effet par la Ville sur les génératrices d'urgence situées à l'adresse du Centre lui appartenant ou lui étant confiées.

7.2 **Génératrices d'urgence**

Le Client s'engage, à ses frais, à maintenir en bon état de fonctionnement toutes les génératrices d'urgence et ses accessoires nécessaires au Compagnonnage et pouvant être contrôlés par la Ville dans le cadre du Compagnonnage. Toutes les génératrices et ses accessoires sont et demeureront la propriété du Client. Le Client s'engage à ne pas nuire à la Période de Compagnonnage et à effectuer tout entretien qu'il juge pertinent de ses génératrices d'urgence et accessoires, et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année prévue aux présentes.

7.2.1 **Responsabilité**

Le Client sera responsable de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit ou étant utilisé en raison du Compagnonnage prévu au présent article 7 et de toute nuisance pouvant être occasionnée par l'utilisation des génératrices d'urgence du Client pendant la Période de Compagnonnage et de toute commande faite par la Ville conformément aux présentes. Le Client devra, le cas échéant, indemniser la Ville en capital, intérêts, frais judiciaires et honoraires extrajudiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage à cet effet.

En aucun cas la Ville ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément aux génératrices d'urgence et/ou tous biens appartenant ou étant confiés au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Ville.

7.2.2 **Assurances de biens et bris des équipements**

Le Client doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance de biens et de bris des équipements adéquate couvrant le Centre et tous les biens et équipements s'y trouvant ou y étant rattachés, incluant les génératrices d'urgence et leurs accessoires, qui lui appartiennent ou qui lui ont été confiés par un tiers.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

L'assurance des biens et bris d'équipements devra inclure les garanties Frais supplémentaires afin de pallier aux coûts additionnels du Client pour maintenir ses activités à la suite d'un sinistre. Une limite appropriée devra être souscrite pour répondre aux besoins d'un sinistre.

7.2.3 **Responsabilité civile générale des entreprises**

Le Client devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises offrant une protection notamment pour les blessures corporelles, les dommages matériels et le préjudice personnel pour une limite minimale de 5 000 000,00$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurances de responsabilité civile primaire et excédentaire.

La couverture d'assurance fournie ne devra pas être moindre que celle du formulaire n° 2100 du Bureau d'Assurance du Canada ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.

La Ville devra être ajoutée à titre d'assurée additionnelle. Cette police devra également contenir une clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

Cette police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers la Ville.

Le Client est responsable de dénoncer tout changement relatif à ses activités à ses assureurs et à s'assurer, en tout temps, d'avoir une couverture suffisante à cet effet.

7.2.4 **Conditions applicables à toutes les polices d'assurance**

Les polices d'assurance devront contenir une clause obligeant l'assureur à aviser par écrit la Ville au moins 30 jours avant que les polices d'assurance soient diminuées, résiliées ou annulées.

La Ville se réserve en tout temps le droit d'exiger une copie des polices d'assurance requises du Client à la suite de la signature des présentes.

De plus, elles devront contenir une clause précisant que tout manquement aux conditions des polices d'assurance par le Client ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de l'assurance au profit de la Ville.

Le paiement des primes et des franchises est à la charge entière du Client.

7.2.5 **Certificats**

Le Client s'engage à fournir à la Ville les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes dans les 15 jours

suivant une demande à cet effet par la Ville.

Le Client doit, annuellement, divulguer l'ensemble de ses activités à ses assureurs et malgré les obligations prévues au présent article, la Ville pourrait exiger des ajustements aux polices en fonction des nouvelles activités qui pourraient être tenues par le Client.

7.3 **Détermination du montant de la pénalité advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville**

Advenant le cas où le Client ne peut pas répondre en tout ou en partie à une ou des commande(s) de Compagnonnage de la Ville, la Ville appliquera une pénalité à la première facture du mois d'avril du Client, laquelle pénalité sera déterminée pour l'ensemble des événements de Compagnonnage non répondus par le Client durant la Période de Compagnonnage de l'année en cours. Cette pénalité sera calculée comme suit:

Pénalité = (Puissance commandée par la Ville – Puissance réellement délestée par le Client) x prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke* x 75% x nombre de périodes de facturation impactées

* Le prix du kW d'approvisionnement d'Hydro-Sherbrooke correspond au tarif pour lequel la Ville s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec, lequel tarif se trouve dans la grille tarifaire d'Hydro-Québec.

7.4 **Cas particulier d'une panne sur le réseau électrique**

Advenant le cas où une panne sur le réseau électrique de la Ville survient et qu'elle affecte les opérations du Centre du Client durant un événement de Compagnonnage, le Client pourra alors prioriser le Centre et le Compagnonnage pourra être interrompu afin que les génératrices d'urgence servent pour les besoins du Client. Le Client pourra alors utiliser ses génératrices d'urgence à son seul bénéfice afin d'assurer l'alimentation électrique du Centre à la hauteur de la Puissance allouée maximale. La pénalité prévue à l'article 7.3 des présentes ne sera pas applicable au Client pour la durée de l'interruption causée par une telle panne.

7.5 **Cas particulier relatif à la précarité du réseau électrique**

Si le Client ne peut pas répondre à la commande de Compagnonnage au niveau de puissance requis par la Ville et qu'au même moment la Ville juge que la capacité de son réseau électrique est précaire, la Ville se réserve le droit de couper l'alimentation électrique du Centre du Client, et ce, sans recours possibles ni compensation financière de la Ville. Dans un tel cas, la Ville devra rétablir l'alimentation électrique dès que possible en fonction de son évaluation de la situation du réseau électrique, cette évaluation étant à son entière discrétion. Les parties reconnaissent que dans un tel scénario, le Client pourra utiliser les génératrices d'urgence afin d'approvisionner le Centre du Client pendant la période de coupure d'alimentation électrique.

8. PARTICULARITÉS RELATIVES AU DÉMÉNAGEMENT

Le Client a déposé une demande d'alimentation auprès du Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville. L'objectif du Client est de déménager à partir de ses Anciens centres au Centre ses activités d'usage général de centre de données non-cryptographique, à savoir pour un centre de données numériques. Le Service d'Hydro-Sherbrooke de la Ville est favorable à la demande, sous réserve des conditions suivantes, et l'approbation de la Ville pourra être assujettie à toutes conditions qu'elle jugera pertinentes, le cas échéant.

Les parties reconnaissent que ce changement doit s'effectuer de façon graduelle pendant toute la durée de la transition. Considérant qu'il s'agit d'un déménagement de la Puissance allouée maximale autorisée sur les Anciens centres, laquelle puissance avait déjà été attribuée et utilisée par la Client conformément aux Conventions et aux Avenants, en aucun temps :

- La Puissance allouée maximale au Client, pour l'ensemble des Anciens centres et du Centre, ne pourra dépasser 96 MW, soit la Puissance allouée maximale et totale; et
- La Puissance à facturer minimale (PFM) pour l'ensemble des Anciens centres et du Centre ne pourra être inférieure à la PFM accumulée par les Anciens centres.

Cette acceptation de la demande par le Service d'Hydro-Sherbrooke ne se substitue pas à l'application des lois et règlements applicables, dont notamment, mais non limitativement le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui les remplace à cet effet, le Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke et la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

8.1 **Usage conditionnel**

Préalablement au déménagement, le Client s'engage à déposer une demande complète d'usage conditionnel au Service de la planification et de la gestion du territoire au plus tard 6 mois après la date de la dernière signature des présentes, incluant tout document requis, en vue de faire autoriser l'usage Centre de données numériques I-900, et ce, à l'adresse du Centre et à respecter toutes les exigences prévues dans toutes lois et tous règlements pouvant s'appliquer.

Le Client reconnaît que la Ville peut, conformément au Règlement numéro 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel et l'assortir, le cas échéant, de toute condition devant être remplie relativement à l'exercice de cet usage, eu égard aux compétences de la Ville.

Les parties conviennent que l'acceptation de la demande d'usage conditionnel est essentielle au déménagement des activités au Centre.

Dans l'éventualité où il y a un refus de la demande d'usage conditionnel ou que le Client ne respecte pas l'obligation prévue au premier paragraphe du présent article 9.1, la présente convention deviendra nulle et non avenue, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

8.2 **Autorisation du ministre**

La présente convention est conditionnelle à l'obtention par la Ville de l'autorisation requise du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (**ci-après désigné le « MEIE »**), avec ou sans condition, en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ainsi que, si des conditions sont imposées à l'égard de l'une ou l'autre des parties, à l'acceptation des conditions par la partie concernée par celle(s)-ci. La Ville s'engage à déposer la demande d'autorisation auprès du MEIE à l'intérieur d'un délai de 45 jours à compter de la réception des documents et informations du Client qui sont requis pour telle demande, le délai commençant lorsque les documents et informations reçus par la Ville sont substantiellement complets et conformes. La Ville s'engage également à déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour obtenir l'autorisation du MEIE. Sous réserve du respect des engagements pris en vertu du présent article, en aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable quant au résultat de ce processus d'autorisation, le tout étant à l'entière exonération de la Ville et aux risques et périls du Client.

Les parties conviennent que la présente condition est essentielle au déménagement des activités au Centre.

Dans l'éventualité où cette condition n'est pas rencontrée, la présente convention deviendra nulle et non avenue, sans intérêt et sans autre recours de part et d'autre. Tous les frais, honoraires et déboursés alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

8.3 **Demande de raccordement**

Des coûts, des frais et des dépôts pourront être exigés par la Ville relativement aux travaux nécessaires pour le raccordement du Centre au réseau électrique de la Ville conformément au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou tout autre règlement qui le remplace à cet effet.

8.4 **Fermeture des abonnements des Anciens centres**

Le Client s'engage à procéder à la fermeture des abonnements des Anciens centres prévus dans les Conventions et les Avenants dès que possible durant le déménagement ainsi qu'à procéder au transfert de la Puissance allouée maximale totale des Anciens centres au Centre de sorte que le Client devra l'avoir transférée entièrement à l'adresse du Centre.

Les parties conviennent que la présente obligation est essentielle au déménagement des activités au Centre.

9. UNIFORMISATION DES MODALITÉS ET/OU DES CONDITIONS RELATIVEMENT AUX SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

Les parties reconnaissent que le Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke, intitulé Tarifs et conditions de service d'électricité, ou tout autre règlement qui le remplace établit l'ensemble des tarifs et des conditions de service d'électricité et ont préséance sur toute convention contraire pouvant être conclue. Les modifications pouvant être apportées par la Ville au Règlement numéro 425 de la Ville de Sherbrooke ou à tout autre règlement qui le remplace relèvent d'un pouvoir discrétionnaire exercé par le conseil municipal, et ce, conformément aux lois applicables.

La Ville a déjà conclu, conclut ou conclura avec d'autres personnes des conventions visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité tout en respectant le cadre légale et réglementaire applicable.

Advenant le cas où des modalités relativement aux services d'électricité pour un centre de données non-cryptographique sont conclues par la Ville avec un autre client et que ces modalités sont jugées plus avantageuses par le Client que celles prévues aux présentes, le Client pourra transmettre un avis écrit à la Ville à cet effet afin de demander l'application de ces modalités à sa situation. Les parties s'engagent à discuter de cette demande dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis écrit. Il est entendu entre les parties qu'elles, dans le cadre de cette analyse, devront prendre en compte les enjeux opérationnels ainsi que les contraintes de nature électrique pouvant être occasionnées par la demande, le cas échéant. À la suite de ces discussions, si la Ville refuse la demande du Client, cette dernière devra justifier son refus. Si la Ville accepte la demande du Client, les parties devront convenir par écrit les modifications à apporter à la présente convention et celles-ci entreront en vigueur à la date de la signature du document à cet effet.

La notion de « modalités jugées plus avantageuses » peut comprendre l'ensemble des conditions, tarifs et modalités applicables à un abonnement.

10. CAPACITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Les parties reconnaissent que la création de nouveaux postes de distribution d'électricité pourrait avoir pour effet d'augmenter la capacité du réseau électrique. Il pourrait s'avérer avantageux pour les parties de discuter de la possibilité de rendre disponible de la puissance supplémentaire au Client, et ce, au Centre ou ailleurs sur le territoire de la Ville.

En tout temps les parties peuvent discuter de cette possibilité et peuvent collaborer en ce sens.

Le présent article ne vise pas à permettre au Client d'augmenter la Puissance allouée maximale actuellement convenue entre les parties. Toute modification des présentes devra être conclue par écrit et devra être autorisée, le cas échéant, le tout devant être conforme aux lois et règlements applicables au moment de cette modification.

11. GESTIONNAIRE

La Ville nomme et mandate le directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke comme gestionnaire de la présente convention.

Cette personne a toute l'autorité nécessaire pour interpréter et appliquer la présente convention pour la Ville. Toute demande ainsi que tout avis ou rapport en relation avec la présente convention doit lui être transmis.

12. CONDITIONS GÉNÉRALES

12.1 Élection de domicile

Chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée dans la comparution des parties ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé ou en personne.

12.2 **Cession**

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

12.3 **Modification**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

12.4 **Adaptation**

Si une disposition de la présente convention contrevient à la loi, elle devra s'interpréter de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de la loi.

12.5 **Juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

12.6 **Signature**

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même convention.

Les parties reconnaissent et acceptent que les signatures électroniques faites en utilisant une solution acceptée par elles, notamment via la solution de signature électronique eZsign, ainsi que les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique soient considérés comme des originaux aux fins des présentes et que la transmission électronique des présentes constitue une transmission valide.

Cette convention est signée électroniquement ou en 3 exemplaires en format papier, le cas échéant.

À Sherbrooke, le _____.

VILLE DE SHERBROOKE PAR :

_____
Directeur du Service d'Hydro-Sherbrooke ou
Cheffe de division du Revenu du Service d'Hydro-Sherbrooke

À _____, le _____.

BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC. PAR :

_____

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6206-00

Opportunité d'affaires pour le QG de l'entrepreneuriat Promutuel Assurance et Transfert Tech Sherbrooke

CONSIDÉRANT la volonté de l'organisme Transfert Tech de venir s'établir au QG de l'entrepreneuriat;

CONSIDÉRANT la pertinence de l'organisme au sein du QG;

CONSIDÉRANT que l'organisme souhaite occuper la suite 3600 au QG, mais que cette suite n'est pas encore aménagée;

CONSIDÉRANT que la suite 4200 au QG est déjà aménagée, disponible, répond aux besoins de Transfert Tech Sherbrooke et que cette dernière pourrait en occuper une partie;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que soit élaboré par le Service du greffe et présenté ultérieurement au conseil municipal pour adoption un projet de sous-bail comportant les éléments suivants :

- Le modèle de sous-bail déjà en vigueur pour les suites aménagées au QG comme base pour le sous-bail avec Transfert Tech Sherbrooke;
- Une identification des espaces de la suite 4200 qui seront dédiés et utilisables par Transfert Tech Sherbrooke (61,8 % de l'espace total – superficie approximative exclusive de 1 049,50 pc – superficie approximative totale dans le QG de 2 359,97 pc);
- Un sous-loyer de la première année du sous-bail de 64 475,17 $ (27,32 $/pc, incluant 8,48 $/pc pour frais d'exploitation);
- Une durée de 3 ans;
- Une clause du sous-bail permettant à Transfert Tech Sherbrooke de résilier le sous-bail à brève échéance, cela afin de permettre à l'organisme de déménager dans la suite 3600 au moment où l'aménagement intérieur de cette dernière serait terminé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1360**
Nº dossier :
Service : **Développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Charles-Olivier Mercier**
Dossier préparé par : **Charles-Olivier Mercier, conseiller en développement économique - projets structurants**
Titre : **Conseiller en développement économique - Partenariat et projets structurants**

OBJET *:* **Opportunité d'affaires pour le QG de l'entrepreneuriat Promutuel Assurance et Transfert Tech Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[X] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui, besoin d'une réponse du CM au plus tard le 7 juillet 2026.

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Adopter une entente de principe en vue de l'élaboration d'un sous-bail entre la Ville de Sherbrooke et Transfert Tech Sherbrooke pour l'occupation d'une partie de la suite 4200 du QG de l'entrepreneuriat.

FAITS PERTINENTS

Dans le cadre du développement du Quartier général de l'entrepreneuriat Promutuel Assurance (QG), le Service du développement économique a entrepris des démarches visant l'accueil d'un sous-locataire stratégique au sein de l'écosystème.

À cet égard, l'organisme Transfert Tech Sherbrooke a manifesté un intérêt à s'y établir. Sa mission et ses activités s'inscrivent en forte cohérence avec l'ADN du QG, axé sur l'innovation, les partenariats et l'entrepreneuriat. L'organisme collabore déjà étroitement avec plusieurs partenaires présents sur place, notamment le Groupe de partenariats d'affaires et le Conseil national de recherches du Canada.

La présence de Transfert Tech Sherbrooke au QG représente un levier structurant pour l'écosystème. L'organisme a pour mandat de valoriser le potentiel commercial des innovations issues de l'Université de Sherbrooke et du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, contribuant ainsi à la génération de retombées économiques et sociales concrètes.

Par ailleurs, cette implantation s'inscrit en complémentarité avec l'Entente Innovation, Partenariats et Entrepreneuriat (IPE) conclue entre la Ville de Sherbrooke et l'Université de Sherbrooke, renouvelée à l'été 2025 pour une période de dix ans, et en renforce les objectifs.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'organisme a exprimé son intention de s'établir, à terme, dans la suite 3600. Toutefois, cette option nécessite la réalisation préalable de travaux d'aménagement intérieur. À cet effet, un projet d'aménagement sera élaboré et soumis ultérieurement à l'approbation du conseil municipal.

Dans l'intervalle, afin de répondre aux besoins opérationnels immédiats de l'organisme, il est proposé qu'il occupe temporairement une portion de la suite 4200, laquelle est déjà aménagée et disponible à court terme.

Considérant que l'organisme doit se positionner rapidement quant à la libération de ses locaux actuels auprès de son locateur, il est recommandé d'entériner dès maintenant les principes suivants. Cette orientation permettra, dans un second temps, d'élaborer, en collaboration avec le Service du greffe, un projet de sous-bail qui sera présenté au conseil municipal pour approbation.

- Le modèle de sous-bail déjà en vigueur pour les suites aménagées au QG, lequel est annexé aux présentes, servirait de base pour le sous-bail avec Transfert Tech Sherbrooke;
- Le sous-bail identifierait les espaces de la suite 4200 qui seront dédiés et utilisables par Transfert Tech Sherbrooke (61,8 % de l'espace total – superficie approximative exclusive de 1 049,50 pc – superficie approximative totale dans le QG de 2 359,97 pc);
- Le sous-loyer de la première année du sous-bail serait de 64 475,17 $ (27,32 $/pc, incluant 8,48 $/pc pour frais d'exploitation);
- Le sous-bail aurait une durée de 3 ans pour offrir de la prévisibilité à Transfert Tech Sherbrooke;
- Une clause du sous-bail permettrait à Transfert Tech Sherbrooke de résilier le sous-bail à brève échéance, cela afin de permettre à l'organisme de déménager dans la suite 3600 au moment où l'aménagement intérieur de cette dernière serait terminé.

Le Service du développement économique est favorable à l'accueil de l'organisme Transfert Tech Sherbrooke au QG de l'entrepreneuriat Promutuel Assurance.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Élaboration d'un projet de sous-bail entre la Ville de Sherbrooke et Transfert Tech Sherbrooke.
- Adoption du sous-bail.

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté de l'organisme Transfert Tech de venir s'établir au QG de l'entrepreneuriat;

CONSIDÉRANT la pertinence de l'organisme au sein du QG;

CONSIDÉRANT que l'organisme souhaite occuper la suite 3600 au QG, mais que cette suite n'est pas encore aménagée;

CONSIDÉRANT que la suite 4200 au QG est déjà aménagée, disponible, répond aux besoins de Transfert Tech Sherbrooke et que cette dernière pourrait en occuper une partie;

IL EST RECOMMANDÉ :

Que soit élaboré par le Service du greffe et présenté ultérieurement au conseil municipal pour adoption un projet de sous-bail comportant les éléments suivants :

- Le modèle de sous-bail déjà en vigueur pour les suites aménagées au QG comme base pour le sous-bail avec Transfert Tech Sherbrooke;
- Une identification des espaces de la suite 4200 qui seront dédiés et utilisables par Transfert Tech Sherbrooke (61,8 % de l'espace total – superficie approximative exclusive de 1 049,50 pc – superficie approximative totale dans le QG de 2 359,97 pc);
- Un sous-loyer de la première année du sous-bail de 64 475,17 $ (27,32 $/pc, incluant 8,48 $/pc pour frais d'exploitation);
- Une durée de 3 ans;
- Une clause du sous-bail permettant à Transfert Tech Sherbrooke de résilier le sous-bail à brève échéance, cela afin de permettre à l'organisme de déménager dans la suite 3600 au moment où l'aménagement intérieur de cette dernière serait terminé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Modèle_Sous-bail_Tour QG_Organismes de développement économique_Institutions_OSBL	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Charles-Olivier Mercier	Conseiller en développement économique - Partenariat et projets structurants	2026-06-29
Bianca de La Fontaine	Conseillère en développement du centre-ville	2026-06-29
Stephen Cabana	Directeur par intérim	2026-06-29
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-29
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-30

CONVENTION
INTERVENUE ENTRE

VILLE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public étant une ville constituée en vertu du décret du gouvernement du Québec, numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, agissant et représentée aux présentes par sa mairesse, Mme Évelyne BEAUDIN ou la présidente du conseil municipal, Mme Danielle BERTHOLD et par sa greffière, Me Line CHABOT ou le greffier adjoint, dûment autorisé(e)s à agir aux fins des présentes aux termes de l'article 2.1.44 du Règlement no 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée, le _, sous le numéro C.M. _,

Ci-après nommée : le « Sous-locateur »

ET

_, société dûment constituée et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro _, ayant son siège au _, ici agissant et représentée par _, _, dûment autorisé(e) aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le _,

Ci-après nommée : le « Sous-locataire »

LESQUELS aux fins des présentes font les déclarations et les conventions suivantes :

ATTENDU QU'en vertu d'un bail en date du _, le Sous-locateur a loué la totalité de la bâtisse située au 80, rue Wellington Nord à Sherbrooke, province de Québec (le « Bail »);

ATTENDU QUE le Sous-locataire souhaite sous-louer un local situé au _e niveau de la bâtisse située au 80, rue Wellington Nord à Sherbrooke, province de Québec, tel que plus amplement décrit ci-après;

Article 1 INTERPRÉTATION

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

1.2 Interprétation

Aux fins des présentes, sauf disposition expresse au contraire ou si le contexte exige une autre interprétation :

a) Le « sous-bail », le « présent sous-bail », les « présentes » et aux « présentes » désignent la présente convention, tel que complété, amendé et mis à jour, de temps à autre;

b) Les titres ne figurent au sous-bail que pour des raisons de commodité et ne peuvent pas servir à interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou l'intention du sous-bail ou de toute disposition de celui-ci;

c) La référence à une loi ou à un code comprend tous les règlements adoptés en vertu de cette loi ou de ce code, toutes les modifications à cette loi ou à ce code, ou à un règlement en vigueur à l'occasion, ainsi que toute loi, code ou règlement qui complète ou remplace cette loi, ce code ou règlement.

1.3 Indépendance des dispositions

Chacune des dispositions du sous-bail est indépendante et distincte et si l'une quelconque des dispositions est illégale ou invalide dans une juridiction donnée, cela n'a pas pour effet d'entraîner l'invalidité de cette disposition dans d'autres juridictions ni d'entraîner l'invalidité des autres dispositions du sous-bail.

1.4 Lois applicables

Le sous-bail, son application et son interprétation sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

1.5 Cession de droits

Une partie ne peut céder ses droits ou obligations aux termes de ce sous-bail à moins d'avoir obtenu le consentement de l'autre partie aux présentes.

Article 2 OBJET DU CONTRAT

2.1 Sous-location et description

Le Sous-locateur sous-loue par les présentes au Sous-locataire un local situé au _e étage de la bâtisse située au 80, rue Wellington Nord à Sherbrooke (la « Bâtisse »), ayant une superficie de _ pieds carrés (_ pi²) et portant le numéro _, lequel sera réservé à l'usage exclusif du Sous-locataire (ci-après appelé les « Espaces privés »).

Le Sous-locataire profitera également des espaces communs et des salles partagées, et ce, conjointement avec les autres sous-locataires occupant la Bâtisse (ci-après appelés les « Espaces communs »). Les Espaces communs ont une superficie totale de _ pieds carrés (_ pi²) et comprennent notamment l'accueil de la Bâtisse, une cafétéria située au niveau 4 et ayant une superficie de _ pieds carrés (_ pi²), des salles de rencontre d'équipes, des salles de réunion ainsi que des espaces de travail individuels.

Les Espaces privés et les Espaces communs sont montrés à l'Annexe 2.1 joint aux présentes et sont ci-après désignés les « Lieux sous-loués ».

La superficie locative totale des Lieux sous-loués est de _ pieds carrés (_ pi²), comprenant la superficie des Espaces privés et la part proportionnelle des Espaces communs attribuée aux Espaces privés, laquelle a été établie selon la méthode d'aire brute de construction.

Commenté [GD1]: Je propose d'inclure la différence entre la superficie brute et la superficie nette dans la superficie des Espaces communs

Aux fins des présentes et du Bail, le terme Immeuble désigne la Bâtisse et inclut, lorsque le sens du texte le requiert, tous les accessoires et les dépendances qui servent à l'exploitation de la Bâtisse.

2.2 Désignation cadastrale

La Bâtisse est érigée sur le terrain mieux connu et désigné comme étant le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE SOIXANTE-ET-ONZE (6 426 071) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

2.3 Bail

Une copie du Bail est jointe aux présentes sous l'Annexe 2.3, le Sous-locataire s'engage à respecter toutes et chacune des obligations prévues au Bail.

Article 3 USAGE DES LIEUX SOUS-LOUÉS

Les Lieux sous-loués sont sous-loués pour l'usage suivant : _, lequel usage est autorisé par le Bail.

Le Sous-locataire devra obtenir et maintenir en vigueur, à ses frais, tous les permis, approbations et licences pour son occupation des Lieux sous-loués et pour ses activités dans ceux-ci. À cet effet, le Sous-locateur ne donne au Sous-locataire aucune garantie de quelque nature que ce soit relativement à tout permis ou licence dont le Sous-locataire pourrait avoir besoin.

Le Sous-locataire ne pourra modifier l'usage des Lieux sous-loués sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du Sous-locateur.

Aux termes du Bail, les usages suivants sont en tout temps interdits dans les Lieux sous-loués :

i) Toute vente de biens d'occasion, d'articles de surplus, de stock récupéré par les assurances à la suite d'un incendie ou d'une faillite;

Sous-locateur	Sous-locataire

ii) Toute vente aux enchères, la vente de liquidation par suite de cessation des affaires ou de faillite, ou toute vente d'entrepôt;

iii) Toute vente ou entreprise qui, en raison des méthodes de vente, de la qualité de l'exploitation ou des marchandises serait, de l'avis du propriétaire de l'Immeuble agissant raisonnablement, préjudiciable à la réputation de l'Immeuble ou du projet Espace Centro;

iv) Toute pratique de vente ou de publicité trompeuse ou contraire à l'éthique ou aux bonnes mœurs;

v) Toute activité illicite ou à caractère érotique;

vi) Toute activité de culture et vente de cannabis ou de ses produits dérivés;

vii) Un salon de massage ou salon de tatouage;

viii) Toute entreprise d'ingénierie ou de développement immobilier.

Article 4 DÉLIVRANCE ET AMÉNAGEMENTS

4.1 Date de délivrance et travaux du Sous-locateur

Les Lieux sous-loués seront livrés au Sous-locataire aménagés par le Sous-locateur, le tout tel que prévu à l'annexe 4.1 vers le _ (ci-après nommée la « date de délivrance »).

Il est entendu entre les parties que la date de délivrance est une date approximative qui a été établie en fonction de la date estimée de fin des travaux et que tout retard de livraison des Lieux sous-loués en raison de la force majeure, d'un retard causé par les délais de construction ou pour toute autre raison en lien avec le développement du projet ne pourra en aucun temps être imputé au Sous-locateur et aucune pénalité ne sera applicable ni exigible au Sous-locateur. Également, tout retard dans la construction ou la livraison des Lieux sous-loués ne saurait affecter l'obligation du Sous-locataire de respecter les obligations prévues aux présentes ni modifier son entrée en vigueur.

4.2 Travaux du Sous-locataire

Les travaux d'aménagement décrits à l'Annexe 4.1 seront à la charge du Sous-locateur, tout autre aménagement requis par le Sous-locataire, dans les Lieux sous-loués devra être effectué par le Sous-locataire, à ses frais.

4.3 Droit du Sous-locataire de faire des modifications

Compte tenu du fait que les Lieux sous-loués font partie d'un concept à aire ouverte, il est entendu et convenu que le Sous-locataire ne pourra effectuer des travaux d'aménagement comme les travaux de peinture, de tapisserie ou de recouvrement de plancher, sans obtenir le consentement préalable écrit du Sous-locateur, le tout afin d'assurer une harmonie quant aux aménagements effectués par le Sous-locateur et/ou les sous-locataires.

Commenté [GD2]: Peinture et autres travaux (avec consentement)

Quant aux améliorations locatives dans les Lieux sous-loués, le Sous-locataire aura le droit d'en effectuer, à ses frais, pourvu qu'elles ne soient entreprises qu'avec le consentement préalable écrit du Sous-locateur et du propriétaire de l'Immeuble et qu'elles soient effectuées conformément aux termes et conditions suivants :

i) Le Sous-locataire devra fournir au Sous-locateur des plans et devis détaillant de façon raisonnablement complète les améliorations locatives projetées, la qualité et l'apparence des matériaux devant être utilisés, ainsi que l'évaluation du coût de ces travaux. Le Sous-locateur acceptera ou refusera d'accepter de tels plans et devis dans les vingt (20) jours ouvrables suivant leur réception. Si de tels plans et devis sont approuvés, toutes les améliorations locatives devront être effectuées conformément à ceux-ci. Si le Sous-locataire veut apporter des changements à ces plans et devis après qu'ils aient été approuvés, de tels changements devront être soumis au Sous-locateur et au propriétaire de l'Immeuble et approuvés par écrit par eux. Si de tels plans sont refusés par le Sous-locateur ou le propriétaire de l'Immeuble, agissant raisonnablement, le Sous-locataire devra apporter les correctifs appropriés et représenter les plans modifiés pour approbation au Sous-locateur et au propriétaire de l'Immeuble;

ii) La valeur de la Bâtisse ne devra pas, en raison des améliorations locatives, être moindre que la valeur de la Bâtisse avant le commencement de tels travaux;

iii) Toutes les améliorations locatives devront être effectuées avec diligence et selon les règles de l'art, conformément à tous les permis, autorisations, règlements de zonage et de construction applicables et à tous les règlements et exigences de toutes les autorités compétentes;

iv) Le Sous-locataire devra détenir ou s'assurer que son entrepreneur général détienne une licence d'entrepreneur émise par la Régie du Bâtiment du Québec et démontrer au Sous-locateur et au propriétaire de l'Immeuble l'existence d'une telle licence. Il devra également maintenir en vigueur des assurances pour dommages à la Bâtisse et pour la responsabilité civile générale

Sous-locateur	Sous-locataire

adéquates pour la protection du Sous-locateur, du propriétaire de l'Immeuble et du Sous-locataire, tel que le Sous-locateur ou le propriétaire de l'Immeuble pourra raisonnablement l'exiger;

v) Le Sous-locataire devra payer promptement tous ses architectes, ingénieurs, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers, et veiller à ce qu'aucune hypothèque légale de la construction ne soit publiée sur l'Immeuble sous peine de nullité du présent sous-bail; et

vi) À l'exception des travaux d'aménagement décrits à l'Annexe 4.1, toutes les améliorations locatives seront aux frais du Sous-locataire, et lorsque les travaux seront effectués par une personne autre que le Sous-locateur, celui-ci pourra exiger que le Sous-locataire lui fournisse une garantie que le Sous-locateur jugera raisonnablement satisfaisante afin de garantir le parachèvement complet des travaux et le paiement entier de tous leurs coûts.

Conformément aux dispositions du Bail, le propriétaire de l'Immeuble pourra refuser à sa seule discrétion, des améliorations locatives aux Lieux sous-loués ou l'installation de tout équipement qui (i) impliquent de nouvelles structures ou des structures additionnelles à l'Immeuble, (ii) pourraient affecter ou modifier de quelconque façon l'apparence extérieure de l'Immeuble, (iii) pourraient affecter les systèmes mécanique, électrique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, de contrôle et de gicleurs de l'Immeuble, ou pourraient affecter toute garantie relative à tels systèmes ou telles améliorations, (iv) pourraient de quelque façon que ce soit être considérés comme étant de nature structurale ou comme pouvant autrement affecter la structure de l'Immeuble, ou (v) pourraient affecter le toit de l'Immeuble, incluant toutes ses composantes ou (vi) seraient installés à l'extérieur sur l'Immeuble. De plus, dans la mesure où les améliorations locatives à être effectuées par le Sous-locataire affecteraient l'un des éléments qui précèdent et que le Sous-locataire a obtenu l'approbation écrite préalable du Sous-locateur et du propriétaire de l'Immeuble, le Sous-locataire sera obligé d'utiliser, pour les effectuer, les entrepreneurs, sous-entrepreneurs, architectes et ingénieurs désignés par le propriétaire de l'Immeuble, le tout aux frais du Sous-locataire.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, aucune disposition des présentes ne devra être interprétée comme constituant le Sous-locataire, le mandataire ou l'entrepreneur du Sous-locateur en ce qui concerne les améliorations locatives apportées aux Lieux sous-loués, ou comme créant une relation de mandant et de mandataire ou de société ou comme créant toute relation autre que celle de sous-locateur et de sous-locataire entre le Sous-locateur et le Sous-locataire.

Sous-locateur	Sous-locataire

Conformément au Bail, toutes additions, altérations, modifications, améliorations et améliorations locatives deviennent ou demeurent, selon le cas, la propriété du propriétaire de l'Immeuble, sans compensation aucune incluant les travaux d'aménagement initiaux.

Article 5 LOYER

5.1 Paiement et modalités

Le Sous-locataire s'engage à payer au Sous-locateur à son siège ou à tout autre endroit dans la province de Québec que lui indiquera de temps à autre par écrit le Sous-locateur, à compter de la date de début du sous-bail et pendant toute sa durée, sans déduction, diminution ou compensation, d'avance le premier jour de chaque mois, en monnaie légale du Canada, par versements mensuels, égaux et consécutifs, le loyer ci-après. Le premier versement sera payable le premier (1er) _ deux mille vingt-deux (2022).

5.2 Loyer

Le loyer sera de 33,76 $ / pied carré de superficie locative totale des Lieux sous-loués, plus les taxes applicables (T.P.S. / T.V.Q.). Malgré qu'il s'agisse d'un bail de type brut, donc incluant les frais d'exploitation de l'Immeuble, le loyer sera révisé à chaque date anniversaire afin de tenir compte des frais réels d'exploitation de l'Immeuble encourus par le Sous-locateur, incluant notamment les frais d'électricité, à l'exclusion des frais d'exploitation liés aux espaces commerciaux qui n'ont pas accès aux espaces partagés. Les frais d'exploitation, pour la première année du Sous-bail, sont estimés à la somme de 6,89 $/ pied carré de superficie locative totale, plus les taxes applicables (T.P.S. / T.V.Q.).

Commenté [GD3]: Est-ce que c'est vraiment le cas?

À chaque date anniversaire du Sous-bail, le Sous-locateur remettra au Sous-locataire un document préparé par l'expert-comptable du Sous-locateur indiquant le montant des frais d'exploitation de l'Immeuble réellement encourus pour l'année terminée ainsi que le montant exact de la part proportionnelle du Sous-locataire pour la période visée. Si le montant, alors déterminé par le Sous-locateur, est supérieur ou inférieur au total des montants déjà payés par le Sous-locataire au Sous-locateur, alors les ajustements appropriés devront être faits dans les trente (30) jours suivant la remise de ce document comptable. S'il survient un désaccord quant au montant devant être payé par le Sous-locataire au Sous-locateur à titre de frais d'exploitation, les parties conviennent de nommer un comptable professionnel agréé externe mandaté pour déterminer tel montant. Sa décision liera les parties et sera finale. Les honoraires du comptable professionnel agréé seront assumés par le Sous-locataire et le Sous-locateur en parts égales.

Le loyer, à l'exclusion de la portion attribuable aux frais d'exploitation, lesquels seront calculés selon les coûts encourus, sera ajusté annuellement, à compter de la date d'anniversaire du début du Sous-bail, en fonction du taux de variation sur douze (12) mois de l'Indice des prix à la consommation (non désaisonnalisé) publié par Statistiques Canada pour la

Sous-locateur	Sous-locataire

province de Québec pour l'année civile précédente jusqu'à concurrence d'une majoration maximale de deux pour cent (2%).

5.3 Frais d'exploitation

Aux fins des présentes, « frais d'exploitation » signifie et comprend l'ensemble des frais et dépenses engagés par le Sous-locateur aux fins de l'exploitation, de l'entretien, de la réparation, de l'assurance, des coûts d'énergie, du chauffage, de l'éclairage, du conditionnement de l'air et de la ventilation de l'Immeuble et autres que ceux qui sont expressément à la charge du Sous-locataire aux termes des dispositions des présentes, le tout tel que plus amplement détaillé à l'Annexe 5.3 joint aux présentes, à l'exclusion des frais d'exploitation qui sont reliés aux espaces commerciaux qui n'ont pas accès aux espaces partagés.

Commenté [GD4]: À confirmer

De ces frais devront être déduits les montants reçus par le Sous-locateur à titre d'indemnité d'assurance pour les coûts ci-dessus mentionnés.

Si le système de taxation actuellement en vigueur est modifié ou si une nouvelle taxe, cotisation ou imposition est imposée ou prélevée sur l'Immeuble ou si ladite taxe est imposée au Sous-locateur ou au propriétaire de l'Immeuble, alors le terme « taxe » inclura une telle nouvelle taxe, cotisation ou imposition. Cette dernière pourra être prélevée par le Sous-locateur, selon les conditions exigées par les autorités gouvernementales pour un tel prélèvement. Le terme « taxe » ne comprend pas l'impôt sur le revenu du Sous-locateur ou du propriétaire de l'Immeuble ni les droits de mutations payables en raison de la vente de l'Immeuble.

5.4 Taxe sur les produits et services et taxe de vente (TPS et TVQ)

Le Sous-locataire paiera au Sous-locateur la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec et toute autre taxe semblable pouvant être levée avant ou pendant la durée du sous-bail ou toute reconduction de celui-ci, imposée par toute autorité compétente, que le Sous-locateur doit percevoir ou pourrait être appelé à percevoir relativement au loyer ou à toute autre somme payable par le Sous-locataire au Sous-locateur ou pour le bénéfice du Sous-locateur en vertu du sous-bail, ou à tous biens, services ou fournitures que le Sous-locateur peut fournir au Sous-locataire en vertu du sous-bail.

5.5 Intérêt

Tout versement de loyer non payé à l'échéance ou toute somme payable au Sous-locateur par le Sous-locataire non-payée à l'échéance portera intérêt à compter de sa date d'échéance jusqu'à parfait paiement au taux d'intérêt prévu au Règlement 1300 de la Ville de Sherbrooke, et tel intérêt deviendra dû et payable à titre de loyer additionnel.

5.6 Remboursement des dépenses engagées par le Sous-locateur

Toute dépense encourue par le Sous-locateur pour remédier à des manquements aux obligations du Sous-locataire ou toute somme payable par le Sous-locateur au propriétaire de l'Immeuble relativement à un manquement aux obligations du Sous-locataire est remboursable par le Sous-locataire à titre de loyer additionnel plus des frais de dix pour cent (10%) du montant ainsi payé par le Sous-locateur, sur réception d'un avis écrit du Sous-locateur indiquant le manquement du Sous-locataire à ses obligations et le montant net payé par le Sous-locateur. Tel avis devra être accompagné, le cas échéant, d'une copie de la facture acquittée par le Sous-locateur et, le cas échéant, de l'effet bancaire afférent au paiement par le Sous-locateur. Pour les fins des présentes, le terme « montant net » signifie le montant payé par le Sous-locateur moins les taxes (TPS et TVQ) récupérées sur le montant payé.

5.7 Renonciation à la compensation

Le Sous-locataire renonce par les présentes à son droit de compensation relativement à toutes et chacune des réclamations ou indemnités, présentes et futures, contre tout loyer ou tout autre montant dû en vertu des présentes. Il accepte de payer le loyer et tous autres montants sans égard à quelque réclamation, dédommagement ou compensation qu'il peut revendiquer ou dont un tiers peut se prévaloir en son nom, et ce, sans aucune réduction ou déduction.

Article 6 DURÉE

6.1 Début et terme

La présente convention est d'une durée de cinq (5) ans, commençant le _ deux mille vingt-deux (2022) et se terminant _.

Commenté [GD5]: À confirmer si l'on modifie pour 10 ans

6.2 Absence de reconduction tacite

L'occupation des Lieux sous-loués par le Sous-locataire après l'expiration des présentes ne peut avoir pour effet de reconduire le sous-bail tacitement. Si le Sous-locataire demeure en possession des Lieux sous-loués après l'expiration des présentes sans avoir signé et livré un nouveau sous-bail ou une entente au même effet prolongeant la durée des présentes au-delà de la durée prévue aux présentes, le Sous-locateur peut, à son gré et sous réserve de tous ses autres droits, traiter le Sous-locataire comme un sous-locataire au mois moyennant un loyer mensuel égal à deux (2) fois le montant mensuel du loyer payable à l'égard du dernier mois du sous-bail pour lequel le loyer est payable et selon des modalités telles que celles énoncées dans les présentes, adaptées, dans la mesure du possible, à une location au mois.

Article 7 SERVICES, INSTALLATIONS ET ESPACES COMMUNS

Le Sous-locateur doit s'assurer de la fourniture des services énumérés au présent article, tant et aussi longtemps que le Sous-locataire ne sera pas en défaut en vertu des présentes.

7.1 Chauffage, ventilation, climatisation et éclairage

Le Sous-locateur doit assurer, à ses frais, le chauffage, la ventilation, la climatisation et l'éclairage des Lieux sous-loués et du Bâtisse, la température à l'intérieur des Lieux sous-loués doit être maintenue à un niveau suffisant et comparable à des immeubles de même catégorie durant les heures normales d'ouverture, soit de 7h00 à 21h00, tous les jours, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés au sens de la *Loi d'interprétation* (R.L.R.Q., c. I-16.) (ci-après nommées « les heures normales d'ouverture »). Sur demande et au besoin, le Sous-locataire pourra demander à ce que les Lieux sous-loués soient chauffés, ventilés et climatisés en dehors des heures normales d'ouverture.

7.2 Entretien et réparations

Le Sous-locateur doit s'assurer de maintenir les Espaces communs et la Bâtisse en bon état, avec une diligence raisonnable.

7.3 Usage des installations

Le Sous-locataire pourra utiliser et bénéficier des Espaces communs et des installations aménagées à l'intention des usagers de l'Immeuble, le tout suivant les règles d'utilisation qui seront établies par le Sous-locateur, afin d'assurer leur utilisation optimale. Le Sous-locateur doit s'assurer que les Espaces communs ainsi que les autres parties de l'Immeuble aménagées à l'intention des usagers soient entretenus et fonctionnent conformément aux normes de gestion reconnues, comme le ferait un propriétaire consciencieux, et en conséquence, le Sous-locateur doit s'assurer de faire, diligemment et en tout temps pertinent, effectuer les réparations et les remplacements ou les reconstructions de ces installations de l'Immeuble ou de toute partie de ceux-ci qui pourrait être détériorée ou détruite. Si des réparations résultent de la faute ou de la négligence du Sous-locataire ou d'une personne à qui il permet l'accès, les réparations seront faites par le Sous-locateur aux frais du Sous-locataire.

7.4 Suspension des services

Le Sous-locataire reconnaît que le Sous-locateur ou le propriétaire de l'Immeuble pourra suspendre ou modifier les services mentionnés aux présentes pour la période de temps qui sera nécessaire, par suite d'accidents ou dans le but de faire des réparations, des remplacements, des modifications ou des améliorations ou pour toute cause indépendante de leur volonté, sans que le Sous-locataire puisse prétendre à aucune diminution ou réduction du loyer, ni à aucune réclamation contre le Sous-locateur ou le propriétaire de l'Immeuble pour tous frais, pertes ou déboursés résultant de la diminution ou de l'arrêt de ces services. Cependant, le Sous-locateur devra s'assurer qu'il ou que le propriétaire de l'Immeuble, selon le cas, y remédiera avec diligence et dans un délai raisonnable.

7.5 Clés

Le Sous-locateur fournira gratuitement au Sous-locataire les clés des Lieux sous-loués en quantité suffisante pour lui et son personnel. Le Sous-locataire ne peut modifier les serrures existantes ou en installer de nouvelles. En cas de perte d'une ou de plusieurs clés, le Sous-locataire s'engage à payer au Sous-locateur les frais encourus pour leur remplacement.

7.6 Règlements internes

Le Sous-locateur pourra adopter des règlements internes applicables aux Lieux sous-loués, aux Espaces communs et/ou à l'Immeuble et les modifier, le Sous-locataire s'engage à respecter les règlements que le Sous-locateur lui remettra pendant la durée du bail.

Article 8 ENSEIGNE

Les enseignes du Sous-locataire devront respecter la règlementation et les normes municipales applicables.

Le Sous-locataire pourra s'afficher, à ses frais, sur l'Immeuble, selon l'emplacement convenu d'un commun accord entre le Sous-locateur, le Sous-locataire et le propriétaire de l'Immeuble. Tous les coûts de construction, installation, entretien, éclairage, réparation, remplacement et enlèvement de ces enseignes seront aux frais du Sous-locataire.

Article 9 STATIONNEMENT

Aucun espace de stationnement n'est fourni par le Sous-locateur.

Article 10 ESPACES PRIVÉS

10.1 Consommation électricité

Si le Sous-locataire installe dans les Lieux sous-loués des équipements ou des appareils dont la consommation d'électricité excède la consommation normale ou si le Sous-locateur a des raisons de croire qu'un surplus d'électricité est consommé par le Sous-locataire dans les Lieux sous-loués, le Sous-locateur pourra installer un mesureur pour vérifier la consommation réelle d'électricité du Sous-locataire. Si celle-ci excède la consommation normale des autres sous-locataires de la Bâtisse ou le montant estimé par le Sous-locateur pour les Lieux sous-loués, le Sous-locataire devra rembourser au Sous-locateur l'électricité excédentaire effectivement consommée. Tout montant ainsi payable par le Sous-locataire au Sous-locateur sera payable à titre de loyer additionnel au plus tard trente (30) jours suivant la réception d'une facture du Sous-locateur à cet effet, à laquelle devront être jointes les pièces justificatives.

10.2 Réparations et entretien

Le Sous-locataire est tenu de conserver et de maintenir les Espaces privés en bon état de réparation et d'entretien et d'effectuer à ses frais toutes les réparations d'entretien résultant de son utilisation des Espaces privés (dépenses dites locatives), incluant le remplacement des néons et lumières. De plus, le Sous-locataire doit remplacer, réparer, entretenir, décorer et conserver en bon état, à ses frais, avec prudence et diligence, les Espaces privés, tous les équipements et les accessoires installés pour les Espaces privés ainsi que les améliorations locatives. L'entretien ménager, la conciergerie et l'enlèvement des déchets dans les Espaces privés sont à la charge exclusive du Sous-locataire, incluant le lavage intérieur des vitres des Espaces privés.

Dans le cas des vitres intérieures brisées, des portes, des murs, des fenêtres ou vitrines intérieures des Espaces privés, le Sous-locataire devra les réparer ou les remplacer immédiatement à ses frais, sauf si ces bris sont directement imputables au Sous-locateur, au propriétaire de l'Immeuble ou une personne à qui l'un d'eux permet l'accès.

En ce qui a trait aux réparations de la structure dans les Espaces privés ou des réparations à l'Immeuble ou aux Espaces communs, le Sous-locataire s'engage à aviser promptement le Sous-locateur de la nécessité de ces réparations dès qu'il en fera la constatation, et le Sous-locateur avisera à son tour le propriétaire de l'Immeuble afin que les réparations soient faites, soit aux frais du Sous-locateur ou du propriétaire de l'Immeuble, selon le cas en fonction des dispositions du Bail, sauf si celles-ci résultent de la faute ou de la négligence du Sous-locataire ou des personnes à qui il permet l'accès aux Lieux sous-loués, auquel cas les réparations seront faites aux frais du Sous-locataire.

10.3 Câblage

Les câblages et branchements des réseaux téléphoniques et informatiques des Espaces privés seront sous la responsabilité et à la charge du Sous-locataire.

10.4 Déchets

Les frais liés à la collecte des déchets dans les Espaces privés sont à la charge exclusive du Sous-locataire. Le Sous-locateur indiquera au Sous-locataire les endroits aménagés pour recevoir les dispositifs spéciaux d'entreposage (si requis) lui permettant de remiser de tels déchets dans l'attente de leur cueillette, le tout en conformité avec toutes lois, règlements ou directives municipales ou gouvernementales. Les frais relatifs à cet espace d'entreposage sont inclus dans les frais d'exploitation, dans la mesure où l'utilisation de cet espace respecte un usage normal. Tous les frais supplémentaires découlant d'un usage et d'un entreposage de déchets au-delà de cet usage normal seront entièrement facturés au Sous-locataire à titre de loyer additionnel.

10.5 Défaut du Sous-locataire

Sous-locateur	Sous-locataire

Si le Sous-locataire est en défaut de conserver et de maintenir les Lieux sous-loués, tel que mentionné ci-dessus, et qu'il ne se soit pas conformé, dans un délai raisonnable, selon les circonstances, à un avis à cet effet qui lui aura été donné par le Sous-locateur, ce dernier, ainsi que ses représentants auront le droit, sans autre avis préalable, d'entrer dans les Lieux sous-loués, d'y effectuer et d'y faire, à la place et aux frais du Sous-locataire, toutes réparations nécessaires. Le montant de ces frais, majoré de dix pour cent (10 %) pour tenir compte des frais d'administration, sera ajouté au loyer à titre de loyer additionnel, le tout sans préjudice aux autres droits et recours du Sous-locateur.

10.6 Vitres

Le Sous-locateur doit s'assurer que toutes les vitres extérieures brisées soient remplacées dans les meilleurs délais possibles par des vitres de même qualité. Si le bris résulte de la faute ou de la négligence du Sous-locataire, de ses employés, de ses mandataires ou de ses visiteurs, le Sous-locataire remboursera au Sous-locateur les frais de tel remplacement, majorés de dix pour cent (10 %) pour tenir compte des frais d'administration.

Article 11 ASSURANCES

11.1 Assurances du Sous-locataire

Tant et aussi longtemps que le sous-bail sera en vigueur, le Sous-locataire devra, à ses propres frais, maintenir en vigueur les polices d'assurance mentionnées au présent article, émises par des assureurs reconnus, dont les termes et conditions devront être acceptables au Sous-locateur :

- Une police d'assurance « tous risques » d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000,00 $) contre le feu, les bris des équipements, les pertes d'exploitation et autres sinistres généralement couverts par une police de ce genre, couvrant en tout temps la pleine valeur de remplacement des biens du Sous-locataire se trouvant dans et sur l'Immeuble, les améliorations locatives et autres travaux effectués dans les Lieux sous-loués et sur l'Immeuble par le Sous-locataire ainsi que tous autres biens pour lesquels le Sous-locataire est légalement responsable ou qui ont été installés par lui ou en son nom dans les Lieux sous-loués et sur l'Immeuble, à l'exclusion des travaux d'aménagement initiaux prévus aux présentes qui sont couverts par les polices d'assurance du Sous-locateur;

Commenté [GD6]: À confirmer avec police assurance

- Une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les blessures corporelles, les dommages aux biens d'autrui, toute responsabilité assumée par le Sous-locataire en vertu des présentes et la responsabilité découlant des activités complètes du Sous-locataire et de toute autre personne dans les Lieux sous-loués et sur l'Immeuble, l'exécution de travaux par le Sous-locataire ou par toute autre personne, incluant ceux dont le Sous-locataire est

Sous-locateur	Sous-locataire

légalement responsable, dans toute partie de l'Immeuble. Cette police devra être contractée pour une limite inclusive d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000,00 $) pour chaque événement entraînant des blessures corporelles, la mort ou des dommages à l'Immeuble, ou pour un montant plus élevé, selon ce que le Sous-locateur pourra exiger raisonnablement, de temps à autre.

11.2 Termes et conditions des assurances du Sous-locataire

Toutes les polices relatives aux assurances mentionnées ci-dessus devront être contractées auprès de compagnies d'assurances et devront contenir les clauses suivantes : (i) une clause de divisibilité des intérêts d'assurance et une clause d'assurance réciproque; (ii) une clause à l'effet que l'assureur n'annulera ni ne modifiera les polices sans avoir donné au Sous-locateur un préavis écrit de trente (30) jours, sauf en cas de non-paiement de prime ou alors le délai sera de quinze (15) jours, et (iii) une clause désignant le Sous-locateur à titre d'assuré additionnel de ladite police.

11.3 Augmentation du risque

Le Sous-locataire ne devra poser aucun acte, faire aucune chose ni garder dans ou à proximité des Lieux sous-loués et de l'Immeuble aucun bien qui aurait pour effet d'augmenter le risque d'incendie ou le taux des primes d'assurance couvrant l'Immeuble. En aucun cas, le Sous-locataire ne pourra apporter ou garder dans les Lieux sous-loués ou sur l'Immeuble des matières inflammables, des matières explosives, dangereuses ou contaminées, sauf dans les aires de confinement prévues à cette fin, le cas échéant.

Advenant l'augmentation des taux des primes d'assurance du Sous-locateur ou du propriétaire de l'Immeuble pour l'une ou l'autre des polices couvrant ou se rapportant aux Lieux sous-loués par suite de toute violation des dispositions du sous-bail par le Sous-locataire, ou en raison de la nature des affaires du Sous-locataire dans l'Immeuble, le Sous-locateur, en plus de tous ses autres recours, pourra payer le montant de toute augmentation de primes et le Sous-locataire devra rembourser ce montant au Sous-locateur dans un délai de trente (30) jours sur réception d'un état de compte et des pièces justificatives à l'appui.

11.4 Attestation

Le Sous-locataire devra fournir au Sous-locateur et au propriétaire de l'Immeuble les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes, et ce, immédiatement après l'émission de ces polices d'assurance. Si le Sous-locataire néglige de contracter les assurances prévues aux présentes, de payer les primes applicables ou de fournir au Sous-locateur ou au propriétaire de l'Immeuble ces certificats tels que requis ci-dessus, le Sous-locateur, cinq (5) jours après en avoir avisé le Sous-locataire par écrit, pourra lui-même souscrire les polices d'assurances requises, pour son propre bénéfice et celui du Sous-locataire, pour une période n'excédant pas une année ou payer les primes applicables, le cas échéant, et le Sous-locataire devra rembourser au

Sous-locateur toutes les primes alors versées par ce dernier sans délai, sur réception d'un état de compte.

Article 12 ACCÈS AUX LIEUX SOUS-LOUÉS

12.1 Inspections et réparations

Pendant les heures normales d'ouverture, le Sous-locateur ou le propriétaire de l'Immeuble aura accès aux Lieux sous-loués pour les examiner et les vérifier, afin d'y faire les réparations, les remplacements, les modifications ou les améliorations nécessaires ou utiles pour l'exploitation et le bon entretien de l'Immeuble, et ce, sans que l'autorisation préalable du tribunal soit nécessaire. En pareil cas, le Sous-locateur devra s'assurer que les réparations, remplacements, modifications et améliorations soient faits avec diligence, de façon à troubler le moins possible la jouissance des Lieux sous-loués par le Sous-locataire. Sauf en cas d'urgence, cet accès doit être précédé d'un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

12.2 Visite des Lieux sous-loués

Au cours des six (6) derniers mois de la durée du sous-bail, le Sous-locataire permettra au Sous-locateur ou à toute personne désignée par lui de visiter les Lieux sous-loués, durant les heures d'ouverture. Le Sous-locataire permettra également au Sous-locateur ou au propriétaire de l'Immeuble, en tout temps, durant les heures régulières d'ouverture, de faire visiter les Lieux sous-loués à tout créancier hypothécaire actuel ou éventuel, à tout courtier, à tout acquéreur ou à tout évaluateur de l'Immeuble. Cet accès aux Lieux sous-loués doit être précédé d'un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

12.3 Installations dans les Lieux sous-loués

Le Sous-locataire permettra au Sous-locateur ou au propriétaire de l'Immeuble d'installer et de maintenir dans les Lieux sous-loués tout ce que le Sous-locateur ou le propriétaire de l'Immeuble jugera nécessaire ou utile pour le bon fonctionnement de l'Immeuble.

Article 13 ENDOMMAGEMENT ET DESTRUCTION

13.1 Destruction des Lieux sous-loués

Si les Lieux sous-loués sont détruits ou endommagés, les règles suivantes s'appliqueront, sous réserve des dispositions prévues au Bail.

13.1.1 Dommages non réparables dans les trois cent soixante-cinq (365) jours

Si le propriétaire de l'Immeuble est d'avis que les dommages ou la destruction sont tels que les Lieux sous-loués sont totalement inutilisables ou qu'il est impossible ou dangereux de les utiliser et qu'il avise le Sous-locateur, dans

Sous-locateur	Sous-locataire

les délais prévus au Bail, que les dommages ne peuvent pas être réparés avec diligence raisonnable dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la plus éloignée des dates suivantes : i) la date du sinistre ou ii) la date à laquelle il lui est possible de débuter les travaux de reconstruction tel que prévu au Bail, le Sous-locateur avisera le Sous-locataire par écrit et l'une ou l'autre partie pourra, dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis par le Sous-locataire, résilier le sous-bail par avis écrit à cet effet, auquel cas le sous-bail prendra fin le jour de la destruction ou des dommages, et le loyer et toutes les autres sommes auxquelles le Sous-locataire est tenu aux termes de ce sous-bail seront alors calculés et intégralement payés jusqu'au jour de la destruction ou des dommages. Au cas où ni le Sous-locateur ni le Sous-locataire ne résilieraient ce sous-bail, le propriétaire de l'Immeuble et le Sous-locateur effectueront les réparations nécessaires au rétablissement des Lieux sous-loués, incluant les travaux d'aménagement initiaux prévus aux présentes, mais à l'exclusion de toutes autres améliorations locatives, et le loyer sera suspendu du jour des dommages à celui où les Lieux sous-loués auront été réparés de manière à en permettre l'occupation normale par le Sous-locataire, sauf si la destruction ou les dommages résultent de la faute lourde ou de la négligence grossière du Sous-locataire ou d'une personne dont il est légalement responsable.

13.1.2 Dommages réparables dans les trois cent soixante-cinq (365) jours

Si le propriétaire de l'Immeuble est d'avis que les dommages sont tels que les Lieux sous-loués sont totalement inutilisables ou qu'il est impossible ou dangereux de les utiliser mais qu'il avise le Sous-locateur dans les délais prévus au Bail, que les dommages peuvent être réparés avec une diligence raisonnable dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la plus éloignée des dates suivantes : i) la date du sinistre ou ii) la date à laquelle il lui est possible de débuter les travaux de reconstruction tel que prévu au Bail, le Sous-locateur avisera le Sous-locataire par écrit et le propriétaire de l'Immeuble et le Sous-locateur effectueront les réparations nécessaires au rétablissement des Lieux sous-loués, incluant les travaux d'aménagement initiaux prévus aux présentes, mais à l'exclusion de toutes autres améliorations locatives, et le loyer sera suspendu du jour des dommages à celui où les Lieux sous-loués auront été réparés de manière à en permettre l'occupation normale par le Sous-locataire. Si le propriétaire de l'Immeuble est d'avis que les dommages peuvent être réparés dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date mentionnée précédemment et que la nature des dommages permet l'utilisation partielle des Lieux sous-loués aux fins pour lesquelles ils avaient été loués, le Sous-locateur avisera le Sous-locataire par écrit et le loyer sera, jusqu'à ce que les

Sous-locateur	Sous-locataire

Lieux sous-loués aient été réparés de manière à en permettre l'occupation normale, réduit en proportion de la partie des Lieux sous-loués rendue inutilisable par rapport à la totalité des Lieux sous-loués, sauf si la destruction ou les dommages résultent de la faute lourde ou de la négligence grossière du Sous-locataire ou d'une personne dont il est légalement responsable.

13.2 Destruction de l'Immeuble

Si l'Immeuble est partiellement détruit ou endommagé de sorte que cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie locative de l'Immeuble en est affectée ou si le propriétaire de l'Immeuble est d'avis que l'Immeuble est devenu dangereux, que les Lieux sous-loués eux-mêmes en soient affectés ou non et qu'il transmet par écrit un avis au Sous-locateur dans les délais prévus au Bail, à l'effet qu'il ne peut avec diligence raisonnable réparer l'Immeuble dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la plus éloignée des dates suivantes : i) la date du sinistre ou ii) la date à laquelle il lui est possible de débuter les travaux de reconstruction tel que prévu au Bail, le Sous-locateur avisera le Sous-locataire par écrit et l'une ou l'autre partie pourra, dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis par le Sous-locataire, résilier le sous-bail par avis écrit à cet effet, auquel cas le sous-bail prendra fin le jour de la destruction ou des dommages. Au cas où ni le Sous-locateur ni le Sous-locataire ne résilieraient ce sous-bail, le propriétaire de l'Immeuble et le Sous-locateur effectueront les réparations nécessaires au rétablissement des Lieux sous-loués, incluant les travaux d'aménagement initiaux prévus aux présentes, mais à l'exclusion de toutes autres améliorations locatives, et le loyer sera suspendu du jour des dommages à celui où les Lieux sous-loués auront été réparés de manière à en permettre l'occupation normale par le Sous-locataire, sauf si la destruction ou les dommages résultent de la faute lourde ou de la négligence grossière du Sous-locataire ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Si le propriétaire de l'Immeuble est d'avis que les dommages peuvent être réparés dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date mentionnée précédemment et que la nature des dommages permet l'utilisation partielle des Lieux sous-loués aux fins pour lesquelles ils avaient été loués, le Sous-locateur avisera le Sous-locataire par écrit et le loyer sera, jusqu'à ce que les Lieux sous-loués aient été réparés de manière à en permettre l'occupation normale, réduit en proportion de la partie des Lieux sous-loués rendue inutilisable par rapport à la totalité des Lieux sous-loués, sauf si la destruction ou les dommages résultent de la faute lourde ou de la négligence grossière du Sous-locataire ou d'une personne dont il est légalement responsable.

13.3 Travaux d'aménagement initiaux et améliorations locatives

Si l'Immeuble est réparé tel que prévu aux présentes, le Sous-locateur réparera, remplacera ou reconstruira, d'une manière prompte et diligente, les améliorations locatives qui étaient situées dans les Lieux sous-

Commenté [GD7]: À confirmer en fonction de qui assure les aménagements initiaux

Sous-locateur	Sous-locataire

loués avant tels dommages ou telle destruction correspondant aux travaux d'aménagement initiaux, à l'exclusion cependant des améliorations locatives et autres effectuées dans les Lieux sous-loués et sur l'Immeuble par le Sous-locataire ainsi que tous autres biens pour lesquels le Sous-locataire est légalement responsable ou qui ont été installés par lui ou en son nom dans les Lieux sous-loués et sur l'Immeuble, lesquels seront réparés, remplacés ou reconstruits par le Sous-locataire, d'une manière prompte et diligente. Dans la mesure du possible, les travaux du Sous-locateur devront être réalisés dans les huit (8) semaines de la date à laquelle les travaux de l'Immeuble sont completés par le propriétaire de l'Immeuble. Si les travaux du Sous-locateur ne sont pas completés dans les huit (8) semaines mentionnées ci-dessus, le loyer total sera tout de même payable dès l'expiration de ce délai, sans aucune réduction ou déduction.

Article 14 CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Sous-locataire ne pourra céder le sous-bail ni sous-louer les Lieux sous-loués, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du Sous-locateur, lequel consentement est sujet, notamment, au consentement du propriétaire de l'Immeuble, tel que prévu au Bail.

Article 15 DÉFAUT, RECOURS

15.1 Cas de défaut

Le Sous-locataire sera en défaut en vertu des présentes dans les cas suivants :

i) S'il n'acquitte pas à l'échéance tout montant dû et exigible en vertu des présentes;

ii) S'il change ou modifie l'usage des Lieux sous-loués;

iii) S'il cède le sous-bail ou sous-loue les Lieux sous-loués, en tout ou en partie, sans respecter les dispositions des présentes;

iv) S'il est en défaut de remplir l'une ou l'autre de ses obligations ou une condition du sous-bail et de ses annexes ou du Bail et de ses annexes ou s'il fait défaut de respecter les lois, les règles, les ordonnances, les ordres et les règlements et notamment, mais sans limitation, ceux sur l'environnement;

v) Si un acte du Sous-locataire, ses activités ou son utilisation des Lieux sous-loués ou de l'Immeuble met le Sous-locateur en défaut aux termes du Bail.

15.2 Résiliation du sous-bail

Les parties conviennent que le seul écoulement du temps pour exécuter une obligation découlant du présent sous-bail a pour effet de constituer le débiteur de cette obligation en demeure. Advenant tout défaut du Sous-locataire, tel que défini au présent article, le Sous-locateur pourra donner au Sous-locataire un avis écrit de son intention de mettre fin au sous-bail, et le sous-bail sera résilié de plein droit à compter de la vingtième (20e) journée suivant la date de cet avis, sans nécessité de poursuite judiciaire, le tout sous réserve, dans tous les cas, de la possibilité pour le Sous-locataire de remédier au défaut. Le Sous-locataire reconnaît qu'il ne peut remédier au défaut pour éviter la résiliation du sous-bail lorsque le défaut qui lui est reproché dans l'avis a un caractère répétitif.

Dans l'un quelconque des cas précités, le Sous-locataire paiera toute somme exigible aux termes du sous-bail jusqu'à inclusivement, la date où il prendra fin, ou la date de la reprise de possession suivant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, et remboursera au Sous-locateur toutes sommes, pénalités, frais ou autres que ce dernier doit payer au propriétaire de l'Immeuble en raison du défaut du Sous-locataire.

L'exercice par le Sous-locateur de tout droit que lui confère le présent sous-bail ou la loi n'aura pas pour effet de l'empêcher d'exercer tout autre droit qu'il pourrait avoir aux termes des présentes ou de la loi et notamment le droit d'opter pour la résiliation judiciaire.

15.3 Absence de renonciation

Aucune indulgence ou oubli de la part de l'une ou de l'autre des parties relativement à un défaut de l'autre partie à l'égard de l'une ou de l'autre de ses obligations en vertu des présentes ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits de l'une ou de l'autre partie en vertu des présentes à l'égard de ce défaut ou de tout défaut subséquent, ni n'affectera ou ne modifiera, de quelque façon que ce soit, les droits du Sous-locateur ou du Sous-locataire à l'égard de ce défaut subséquent. De plus, aucune renonciation ne pourra être inférée d'un acte ou d'une omission du Sous-locateur ou du Sous-locataire, sauf si cette renonciation est exprimée par écrit.

Article 16 AVIS

Tout avis devant être donné en vertu des présentes ou relatif au sous-bail sera considéré comme étant légalement donné s'il est livré personnellement au destinataire ou envoyé par courrier recommandé aux adresses suivantes :

– Dans le cas d'un avis au Sous-locateur, comme suit :

Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais, C.P. 610
Sherbrooke, (Québec)
J1H 5H9
a/s de la greffière

– Dans le cas d'un avis au Sous-locataire, comme suit :

_
a/s _

Tout avis expédié par la poste sera considéré comme prenant effet le troisième (3e) jour ouvrable après la date de sa mise à la poste. Tout avis livré personnellement sera présumé avoir été reçu le jour même de sa livraison.

Article 17 REMISE DES LIEUX SOUS-LOUÉS

À l'expiration du sous-bail ou à la fin prématurée du sous-bail, le Sous-locataire remettra paisiblement au Sous-locateur la possession vacante des Lieux sous-loués ainsi que toutes les améliorations locatives incluant tous les travaux d'aménagement initiaux, mais excluant les meubles et les équipements acquis et appartenant au Sous-locataire, dans un bon état de réparation et d'entretien, à l'exception de l'usure normale, le tout, sans qu'aucune compensation de quelque nature que ce soit ne puisse être réclamée par le Sous-locataire ou toute autre personne. Nonobstant ce que ci-devant mentionné, le Sous-locateur pourra, à sa seule discrétion, exiger que le Sous-locataire enlève des Lieux sous-loués certaines ou la totalité des améliorations locatives faites pour ou par le Sous-locataire, le tout aux frais du Sous-locataire.

Article 18 GESTIONNAIRE DE LA CONVENTION

Le Sous-locateur nomme et mandate _, ou son représentant autorisé, gestionnaire de la présente convention. Cette personne a toute l'autorité pour interpréter et appliquer au nom du Sous-locateur la présente convention.

Article 19 DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

Lorsque les droits et obligations des parties ne sont pas autrement prévus dans le présent sous-bail ou dans le Bail, les dispositions du Code civil du Québec relatives au louage s'appliquent de façon supplétive, à l'exception des dispositions relatives aux règles particulières au louage d'un logement.

Article 20 DISPOSITIONS DIVERSES

20.1 Entente complète

Le présent sous-bail et le Bail, dont leurs annexes font partie intégrante comme si elles étaient incluses dans le corps du texte, contiennent tous les engagements et les obligations réciproques des parties au sujet de la sous-location des Lieux sous-loués et remplacent, à toute fin que de droit, toutes représentations, négociations ou ententes antérieures, de quelque nature que ce soit. Le présent sous-bail a priorité et aucun autre document, y

compris l'offre de sous-location, ne pourra servir pour l'interprétation des présentes.

20.2 Publication du sous-bail

Le présent sous-bail ne pourra être publié que par l'avis prévu par l'article 2999.1 du *Code civil du Québec* à l'exclusion formelle de toute mention de clause monétaire. Le Sous-locataire devra faire radier cet avis à ses frais à la fin du sous-bail. S'il ne le fait pas dans les trente (30) jours de la fin du sous-bail, le Sous-locateur pourra y procéder aux frais du Sous-locataire.

20.3 Contrat de gré à gré

Les parties déclarent que la présente convention a fait l'objet d'une négociation entre elles, qu'elle a été librement consentie, et qu'aucune de ses stipulations ne leur a été imposée par l'autre partie, qu'aucune des stipulations des présentes n'est illisible, incompréhensible ou abusive, ni ne les désavantage d'une manière excessive ou déraisonnable ou dénature l'ensemble des obligations essentielles du sous-bail.

20.4 Absence de société

Aucune disposition du présent sous-bail ne devra être interprétée comme une intention quelconque des parties de constituer une société.

20.5 Signature

Le présent sous-bail peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant envers les parties et qui, ensemble, seront considérés comme étant le seul et même contrat, et une signature numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution du présent sous-bail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé comme suit :

À Sherbrooke, ce _____ 2022.

SOUS-LOCATEUR PAR :

_____
Mairesse ou présidente du conseil municipal

_____
Greffière ou greffier adjoint

À Sherbrooke, ce _____ 2022.

SOUS-LOCATAIRE PAR :

_____

Sous-locateur	Sous-locataire

ANNEXE 2.1

Plan des Lieux sous-loués

Sous-locateur	Sous-locataire

ANNEXE 2.3

Bail

Sous-locateur	Sous-locataire

ANNEXE 4.1

Plan d'aménagement des Lieux sous-loués
(devis technique)

Sous-locateur	Sous-locataire

ANNEXE 5.3

Détail des frais d'exploitation

Sous-locateur	Sous-locataire

COMITÉ EXÉCUTIF

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6208-00

Mandat relatif à la vision de développement et à la gouvernance de l'aéroport de Sherbrooke

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater la Direction générale, le Service du greffe et le Service du développement économique, conformément à la résolution C.M. 2025-0856-00, afin de reprendre les travaux portant sur la vision de développement de l'aéroport de Sherbrooke et sur la gouvernance requise pour en maximiser le potentiel économique régional, puis de formuler des recommandations à cet effet au comité exécutif et au conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1363**
Nº dossier :
Service : **Direction générale**
Division :
Gestionnaire responsable : **Prisca Gilbert** *Dossier préparé par :* **Prisca Gilbert**
Titre : **Conseillère principale - Direction générale**

OBJET *:* **Mandat relatif à la vision de développement et à la gouvernance de l'aéroport de Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[ ] Conseil municipal
[X] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[X] Oui : [30 juin 2026]

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2025-0856-00 - Mise à jour du dossier de développement de l'aéroport

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[X] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[X] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres : Service du développement économique

OBJECTIF

Mandat relatif à la vision de développement et à la gouvernance de l'aéroport de Sherbrooke

FAITS PERTINENTS

En septembre 2025, le conseil municipal a mandaté la Direction générale et le Service du développement économique afin de poursuivre l'analyse de la constitution d'une régie intermunicipale pour la gestion de l'aéroport de Sherbrooke et, au terme de cette analyse, de soumettre leurs recommandations au conseil municipal.

Les travaux ont toutefois été ralentis par l'interruption des activités des instances durant la période électorale municipale ainsi que par les enjeux liés aux travaux de la Commission municipale du Québec en début d'année.

La Direction générale, le Service du greffe et le Service du développement économique souhaitent maintenant reprendre ces travaux afin de consolider la vision de développement des terrains de la CDAS et de définir la gouvernance la plus appropriée pour en maximiser le potentiel économique régional, en collaboration avec les parties concernées par le développement industriel de l'aéroport de Sherbrooke.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non

[ ] Oui : [date]

RECOMMANDATION

De mandater la Direction générale, le Service du greffe et le Service du développement économique, conformément à la résolution C.M. 2025-0856-00, afin de reprendre les travaux portant sur la vision de développement de l'aéroport de Sherbrooke et sur la gouvernance requise pour en maximiser le potentiel économique régional, puis de formuler des recommandations à cet effet au comité exécutif et au conseil municipal.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Prisca Gilbert	Conseillère principale - Direction générale	2026-06-29
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-06-29
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-29

COMITÉ EXÉCUTIF
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 30 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2026-6210-00

Démarches pour la certification Sceau MUNIVI pour la conciliation famille-travail-vie politique - Nominations

CONSIDÉRANT la résolution C.M. 2026-1607-00 pour entamer des démarches avec Espace Muni pour l'obtention du Sceau MUNIVI afin d'offrir des mesures et une politique de conciliation famille-travail-vie politique aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer une personne élue ainsi qu'un membre de l'administration afin d'élaborer ces mesures et cette politique;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De nommer la conseillère Mme Laure Letarte-Lavoie et Mme Milène Costa Vieira, cheffe de division - Développement des personnes et de l'organisation au Service des ressources humaines ou toute personne remplaçante nommée par elle, à titre de gestionnaire, afin d'élaborer des mesures et une politique de conciliation famille-travail-vie politique aux membres du conseil municipal, le tout en collaboration avec Espace Muni pour l'obtention du Sceau MUNIVI.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Stéphanie Déraspe, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Stéphanie Déraspe, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1408**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Démarches pour la certification Sceau MUNIVI pour la conciliation famille-travail-vie politique - Nominations**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La présente résolution a été proposée et adoptée séance tenante du comité exécutif du 30 juin 2026. Elle fait suite à la résolution du conseil municipal C.M. 2026-1607-00 - Proposition de Mme Letarte-Lavoie - Démarches pour la certification Sceau MUNIVI pour la conciliation famille-travail-vie politique, adoptée lors de la séance du 2 juin 2026.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la résolution C.M. 2026-1607-00 pour entamer des démarches avec Espace Muni pour l'obtention du Sceau MUNIVI afin d'offrir des mesures et une politique de conciliation famille-travail-vie politique aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer une personne élue ainsi qu'un membre de l'administration afin d'élaborer ces mesures et cette politique;

Il est recommandé:

De nommer la conseillère Mme Laure Letarte-Lavoie et Mme Milène Costa Vieira, cheffe de division - Développement des personnes et de l'organisation au Service des ressources humaines ou toute personne remplaçante nommée par elle, à titre de gestionnaire responsable, afin d'élaborer des mesures et une politique de conciliation famille-travail-vie politique aux membres du conseil municipal, le tout en collaboration avec Espace Muni pour l'obtention du Sceau MUNIVI.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Proposition	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE

Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-02

PROPOSITION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 2.1.37.1 du Règlement numéro 1300 encadre les propositions des membres du conseil. Un membre du conseil municipal désirant présenter une nouvelle proposition en séance du conseil municipal doit utiliser le cheminement qui y est prévu.

Date : 26 mai 2026

Votre nom : Laure Letarte-Lavoie

Objet : Certification Espace Muni pour la conciliation famille-travail-vie politique

---

PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

Un membre du conseil qui désire présenter une proposition doit :

- remplir le présent formulaire incluant un projet de résolution ;
- joindre tous les documents au soutien de sa proposition (ex. information relative à un évènement, un organisme ou un mouvement, lien Internet, courriel, etc.)
- transmettre le tout par courriel **au plus tard le lundi midi**, au cabinet de la mairie, à la direction générale, à la présidence du conseil municipal, à la présidence du comité plénier ainsi qu'au greffier, **afin que la proposition puisse être traitée lors de la rencontre de préparation des agendas de cette même semaine**

Le dossier sera alors inscrit à l'ordre du jour d'un comité plénier ou directement en séance publique du conseil municipal si la proposition ne mandate pas les services. Prendre note que le choix final de l'instance relève des personnes présentes à la rencontre de préparation des agendas.

Veuillez inscrire votre préférence à titre indicatif :

Comité plénier huis clos : ☐

Comité plénier public : ☒

Conseil municipal : ☒

PROJET DE RÉSOLUTION

Suivant la rencontre de préparation des agendas, un sommaire décisionnel sera créé par le Service du greffe pour transmettre la proposition du membre du conseil municipal. Veuillez inscrire votre projet de résolution dans la case ci-dessous :

Projet de résolution
CONSIDÉRANT QUE La Ville de Sherbrooke souhaite s'engager pour la conciliation famille-travail-vie politique des élu.e.s pour favoriser l'inclusion, l'attraction et la rétention de personnes élues de tous âges; À cet égard, le conseil municipal a adopté à l'unanimité le 3 octobre 2023 une proposition afin de travailler sur une première politique de conciliation famille-travail des personnes élues;

PROPOSITION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 16 septembre 2025, le conseil municipal a mandaté les services à rédiger une politique de conciliation accompagné d'un groupe de travail composé d'élu.e.s au prochain mandat en se basant sur les principes suivants :

1. Droit à la parentalité
2. Flexibilité des modalités d'exercice du mandat
3. Maintien du lien avec ses fonctions
4. Soutien administratif
5. Accessibilité et inclusion
6. Transparence et encadrement
7. Équité législative;

Espace Muni est actuellement à la recherche de municipalités à accompagner gratuitement pour les soutenir à élaborer des mesures de conciliation famille-travail-vie politique destinés aux personnes élues afin de participer à une démarche en tant que milieu pilote ;

Le service offert par Espace Muni donnera accès à une boîte à outils pour la mise en place de mesures et de pratiques concrètes favorisant la conciliation famille-travail-vie politique et proposera une démarche structurée pouvant mener à l'obtention d'un Sceau MUNIVI pour les conseils municipaux;

Il est résolu :
DE mandater les services à entamer les démarches avec Espace Muni pour l'obtention du Sceau MUNIVI afin d'offrir des mesures et une politique de conciliation famille-travail-vie politique aux membres du conseil municipal.

Tout au long du présent processus, le Service du greffe assiste les membres du conseil pour le cheminement de leurs propositions. Il valide la légalité des propositions, les corrige et fait des suggestions aux élus demandeurs. Il s'assure également de créer les dossiers dans le logiciel de conseil sans papier pour assurer leur cheminement au conseil municipal et au comité exécutif, le cas échéant.

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1129**
Nº dossier :
Service : **Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville**
Division :
Gestionnaire responsable : **Serge Langlois**
Titre : **Coordonnateur d'arrondissement**

OBJET *:* **Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs – Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la politique administrative ADM-2119 Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière mise à jour le 14 juin 2022, le conseil d'arrondissement est responsable d'ordonnancer et de prioriser le traitement des requêtes, de recevoir les recommandations d'intervention des directions des arrondissements et d'effectuer une recommandation au conseil municipal.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'Arrondissement a récemment reçu une analyse complétée par le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs (SIEPM). L'analyse de la requête portant sur l'intersection des rues Mondor et Magnelli a été transmise aux élus le 15 mai 2026 et l'analyse de la requête portant sur la rue Armande-Biron a été transmise aux élus le 9 juin 2026.

Rue	Objet	Actions			
		Statu quo	Sensibilisation	Mesure de mitigation	Recommandation
Intersection des rues Mondor et Magnelli	Ajout d'une traverse piétonne		X	X	De tracer des lignes d'arrêt sur toutes les approches de l'intersection des rues Mondor et Magnelli; De tracer la ligne d'axe sur la rue Magnelli, à l'approche ouest de l'intersection avec la rue Mondor; De tracer un passage pour piétons par lignes au sol, à l'approche ouest de l'intersection des rues Mondor et Magnelli; D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont actuellement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.
Rue Armande-Biron	Vitesse pratiquée		X	X	D'installer la signalisation d'interdiction de stationnement afin de dégager l'accès piéton au parc Ernest-Bergeron, situé sur la rue Armande-Biron; De tracer une ligne axiale dans la courbe de la rue Armande-Biron conformément aux normes en vigueur; D'installer la signalisation

					de type danger indiquant la présence à venir d'un terrain de jeux, pour les deux approches de la rue Armande-Biron, à proximité de l'accès du parc Ernest-Bergeron; D'installer la signalisation de type danger indiquant la présence à venir d'un terrain de jeux, pour les deux approches de la rue Alfred-Paradis, à proximité de l'accès au parc Ernest-Bergeron; D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Mettre en œuvre, au moment opportun, la campagne de sensibilisation développée par le Service des communications et de l'expérience citoyenne, en collaboration avec le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs.

L'Arrondissement communiquera la décision du conseil municipal aux citoyens requérants, et ce, suivant l'adoption des recommandations par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

En réponse à la requête 202607516 concernant la demande d'ajouter une traverse piétonne à l'intersection des rues Mondor et Magnelli, il est recommandé :

- De tracer des lignes d'arrêt sur toutes les approches de l'intersection des rues Mondor et Magnelli;
- De tracer la ligne d'axe sur la rue Magnelli, à l'approche ouest de l'intersection avec la rue Mondor;
- De tracer un passage pour piétons par lignes au sol, à l'approche ouest de l'intersection des rues Mondor et Magnelli;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont actuellement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

En réponse à la requête 202518863 concernant la préoccupation de la vitesse pratiquée sur la rue Armande-Biron, il est recommandé :

- D'installer la signalisation d'interdiction de stationnement afin de dégager l'accès piéton au parc Ernest-Bergeron, situé sur la rue Armande-Biron;
- De tracer une ligne axiale dans la courbe de la rue Armande-Biron conformément aux normes en vigueur;
- D'installer la signalisation de type danger indiquant la présence à venir d'un terrain de jeux, pour les deux approches de la rue Armande-Biron, à proximité de l'accès du parc Ernest-Bergeron;
- D'installer la signalisation de type danger indiquant la présence à venir d'un terrain de jeux, pour les deux approches de la rue Alfred-Paradis, à proximité de l'accès au parc Ernest-Bergeron;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles

Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Requête 202607516 - Sécurité - Rues Mondor et Magnelli	PDF	Fichier joint
Requête 202518863 - Analyse de vitesse - Rue Armande-Biron	PDF	Fichier joint
Résolution C.A. AB 2026-1166-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Serge Langlois	Coordonnateur d'arrondissement	2026-06-09
Isabelle Côté	Directrice d'arrondissement	2026-06-11
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-11
Greffe - Arrondissements		2026-06-25
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-25

ANALYSE ET RECOMMANDATION : DEMANDE DE SÉCURITÉ

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202607516
Arrondissement :	de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville
District :	de Rock Forest
Site problématique :	Intersection des rues Mondor et Magnelli

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT

Le conseiller a une préoccupation au niveau de la sécurité à l'intersection des rues Mondor et Magnelli. Il demande d'ajouter une traverse piétonne à l'intersection des rues Mondor et Magnelli.

ANALYSE SÉCURITÉ

a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;

b) Considérant que les rues Mondor et Magnelli sont des rues locales d'une largeur respective de 10 et 11 m;

c) Considérant la présence d'un corridor scolaire sur le trottoir du côté ouest de la rue Mondor, entre la rue Marini et la rue Magnelli, ainsi que du côté sud de la rue Magnelli, entre les deux intersections avec la rue Mondor;

d) Considérant la présence d'arrêts obligatoires dans toutes les directions à l'intersection de la rue Mondor et de la rue Magnelli;

e) Considérant que des études réalisées au cours des années précédentes sur les rues Mondor et Magnelli, dans le secteur à proximité de leur intersection, révèlent un débit de circulation supérieur à 500 véhicules par jour;

f) Considérant que le stationnement est interdit du côté nord de la rue Magnelli, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, pour la période de septembre à juin, entre les deux intersections avec la rue Mondor;

g) Considérant la présence d'un accès au parc Lionel-Lord sur la rue Mondor, situé à 185 m au nord de l'intersection à l'étude;

h) Considérant l'absence de circuit de la STS sur la rue Mondor et sur la rue Magnelli à proximité de la zone à l'étude;

i) Considérant que, dans le cadre de la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en cours, une balise est prévue à l'été 2026 devant le 1609, rue Mondor, et qu'une autre est déjà en place ou planifiée devant le 1623, rue Magnelli;

j) Considérant que, lors de la visite sur place effectuée le mardi 21 avril 2026 aux rues Mondor et Magnelli, aucun problème d'occupation n'a été observé à l'intersection à l'étude.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)		Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)		Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	
Commentaires et recommandations	Il est recommandé : - De tracer des lignes d'arrêt sur toutes les approches de l'intersection des rues Mondor et Magnelli; - De tracer la ligne d'axe sur la rue Magnelli, à l'approche ouest de l'intersection avec la rue Mondor; - De tracer un passage pour piétons par lignes au sol, à l'approche ouest de l'intersection des rues Mondor et Magnelli; - D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont actuellement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Pierre-Alain Lemire ing. 5050584	Chargé de projets SIEPM	2026-05-07
Karen Unruh	Technicienne en ingénierie municipale	2026-04-22

ANALYSE ET RECOMMANDATION : DEMANDE DE MODÉRATION DE VITESSE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202518863
Arrondissement :	de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville
District :	de Brompton
Site problématique :	Rue Armande-Biron

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT

Le citoyen a une préoccupation au niveau de la vitesse sur la rue Armande-Biron. Il demande l'installation de mesures de mitigation telles que des dos d'âne.

ANALYSE VITESSE

a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;

b) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;

c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;

d) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans la rue Armande-Biron et que la politique indique que si une demande concernant une rue dont la vitesse affichée est de 50 km/h, elle est non admissible à une réduction de la vitesse affichée;

e) Considérant que la rue Armande-Biron est une rue locale avec une largeur de 11 m;

f) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 20 novembre 2025 devant le 39, rue Armande-Biron;

f-1) que la vitesse moyenne mesurée est de 31 km/h;

f-2) que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 37 km/h;

f-3) que le débit journalier mesuré est de 260 véh./jr;

g) Considérant la présence du parc Ernest-Bergeron sur la rue;

h) Considérant qu'un manque de signalisation a été constaté dans la zone d'accès au parc ainsi que dans ses environs;

i) Considérant que seuls des professionnels tels que les agents du SPS ont la formation nécessaire pour estimer la vitesse d'un véhicule en mouvement sans l'utilisation d'un radar;

i) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2026 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMD;

j) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens;

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	X	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	X

Commentaires et recommandations	Il est recommandé : - D'installer la signalisation d'interdiction de stationnement afin de dégager l'accès piéton au parc Ernest-Bergeron, situé sur la rue Armande-Biron; - De tracer une ligne axiale dans la courbe de la rue Armande-Biron conformément aux normes en vigueur; - D'installer la signalisation de type danger indiquant la présence à venir d'un terrain de jeux, pour les deux approches de la rue Armande-Biron, à proximité de l'accès du parc Ernest-Bergeron; - D'installer la signalisation de type danger indiquant la présence à venir d'un terrain de jeux, pour les deux approches de la rue Alfred-Paradis, à proximité de l'accès au parc Ernest-Bergeron; - D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Koestler Jeanty ing. 143311	Koestler Jeanty Chargé de projets OIQ : 143311	2025-12-08
Karen Unruh	Technicienne en ingénierie municipale	2025-12-08
Damien Simard-Breton	Technicien en soutien de projets	2025-11-13

Ville de Sherbrooke
Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du conseil de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, tenue à la salle 138 du 1000, rue du Haut-Bois Nord, le 22 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A. AB 2026-1166-00

Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs – Arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 202607516 concernant la demande d'ajouter une traverse piétonne à l'intersection des rues Mondor et Magnelli, il est recommandé :

- De tracer des lignes d'arrêt sur toutes les approches de l'intersection des rues Mondor et Magnelli;
- De tracer la ligne d'axe sur la rue Magnelli, à l'approche ouest de l'intersection avec la rue Mondor;
- De tracer un passage pour piétons par lignes au sol, à l'approche ouest de l'intersection des rues Mondor et Magnelli;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont actuellement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

En réponse à la requête 202518863 concernant la préoccupation de la vitesse pratiquée sur la rue Armande-Biron, il est recommandé :

- D'installer la signalisation d'interdiction de stationnement afin de dégager l'accès piéton au parc Ernest-Bergeron, situé sur la rue Armande-Biron;
- De tracer une ligne axiale dans la courbe de la rue Armande-Biron conformément aux normes en vigueur;
- D'installer la signalisation de type danger indiquant la présence à venir d'un terrain de jeux, pour les deux approches de la rue Armande-Biron, à proximité de l'accès du parc Ernest-Bergeron;
- D'installer la signalisation de type danger indiquant la présence à venir d'un terrain de jeux, pour les deux approches de la rue Alfred-Paradis, à proximité de l'accès au parc Ernest-Bergeron;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Côté, secrétaire du conseil de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Isabelle Côté

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1199**
Nº dossier :
Service : **Arrondissement des Nations**
Division :
Gestionnaire responsable : **Nicholas Boisvert** *Dossier préparé par :* **Nicholas Boisvert**
Titre : **Coordonnateur d'arrondissement**

OBJET *:* **Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs - Juin 2026 - Arrondissement des Nations**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la politique administrative ADM-2119 *Procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière* mise à jour le 14 juin 2022, le conseil d'arrondissement est responsable d'ordonnancer et de prioriser le traitement des requêtes, de recevoir les recommandations d'intervention et d'effectuer une recommandation au conseil municipal.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'Arrondissement a reçu cinq analyses récemment complétées par le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs. Ces analyses ont été transmises aux membres du conseil de l'Arrondissement le 11 juin 2026.

Rue	Objet	Actions			
		Statu quo	Sensibilisation (Action citoyenne ou par la Ville)	Mesures de mitigation	Recommandations
Rue Kitchener	Mitigation de la vitesse		X	X	Il est recommandé : - De remplacer la signalisation actuelle de type « passage pour piétons » dans la zone de traversée par une signalisation de type « passage pour enfants, près d'un terrain de jeux » mieux adaptée au contexte; - De modifier la zone actuelle de stationnement limité à 20 minutes du côté est de Kitchener; - D'interdire l'immobilisation d'un véhicule en tout temps à 5 m du passage piétons du côté est de Kitchener; - D'installer la signalisation annonçant la présence à venir d'un terrain de jeux pour l'approche sud de Kitchener; - De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation sur Kitchener, notamment par l'installation d'une balise « Vise 40 km/h » entre les numéros civiques 1215 et 1250, rue Kitchener; - Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement pour les citoyens.
Rue Barbeau	Mitigation de		X		Il est recommandé :

	la vitesse				- D'interdire le stationnement en tout temps de part et d'autre sur 5 m à l'approche du passage piétons sur la rue Barbeau du côté nord; - D'interdire le stationnement en tout temps de part et d'autre sur 5 m à l'approche du passage piétons sur la rue Yvonne-Bolduc, du côté sud; - D'interdire le stationnement en tout temps du côté nord de la rue Nina-Owens, en face de la rue du Chardonnay, de part et d'autre du lien piétonnier existant sur la rue Nina-Owens; - D'interdire le stationnement en tout temps dans certaines courbes de la rue Barbeau en fonction de la visibilité propre à chaque courbe; - Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement pour les citoyens.
Rue Victoria	Mitigation de la vitesse		X	X	Il est recommandé : - De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse sur la rue Victoria en 2026 par l'ajout d'un dos d'âne; - Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement pour les citoyens.
Rue Denault	Mitigation de la vitesse		X	X	Il est recommandé : - De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation de la vitesse sur la rue Denault; - Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement pour les citoyens.
Rue Suzor-Côté	Ajout d'arrêts toutes directions		X	X	Il est recommandé : - De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2026 sur la rue Suzor-Côté par l'ajout de deux balises « Vise 40 km/h »; - D'interdire le stationnement en tout temps dans la zone présentant des problèmes de visibilité; - D'informer les citoyens que

					des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Mettre en œuvre au moment opportun la campagne de sensibilisation développée par le Service des communications, en collaboration avec le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs.

Mettre en œuvre au moment opportun les différentes interventions physiques recommandées par le Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs.

L'Arrondissement communiquera la décision du conseil municipal aux citoyens requérants suivant l'adoption de la recommandation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

En réponse à la requête 202604950, il est recommandé :

- De remplacer la signalisation actuelle de type « passage pour piétons » dans la zone de traversée par une signalisation de type « passage pour enfants, près d'un terrain de jeux » mieux adaptée au contexte;
- De modifier la zone actuelle de stationnement limité à 20 minutes du côté est de Kitchener;
- D'interdire l'immobilisation d'un véhicule en tout temps à 5 m du passage piétons du côté est de Kitchener;
- D'installer la signalisation annonçant la présence à venir d'un terrain de jeux pour l'approche sud de Kitchener;
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation sur Kitchener, notamment par l'installation d'une balise « Vise 40 km/h » entre les numéros civiques 1215 et 1250, rue Kitchener;
- Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202533636, il est recommandé :

- D'interdire le stationnement en tout temps de part et d'autre du passage pour piétons à moins d'une distance de 5 m de ceux-ci, sur la rue Barbeau, du côté nord;
- D'interdire le stationnement en tout temps de part et d'autre du passage pour piétons à moins d'une distance de 5 m de ceux-ci, sur la rue Yvonne-Bolduc, du côté sud;
- D'interdire le stationnement en tout temps du côté nord de la rue Nina-Owens, en face de la rue du Chardonnay, de part et d'autre du lien piétonnier existant sur la rue Nina-Owens;
- D'interdire le stationnement en tout temps dans certaines zones en courbe de la rue Barbeau, avec une distance d'interdiction déterminée en fonction de la visibilité propre à chaque courbe;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont actuellement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

En réponse à la requête 202529857, il est recommandé :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en été 2026 sur la rue Victoria par l'ajout d'un dos d'âne;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

En réponse à la requête 202531623, il est recommandé :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation de la vitesse sur la rue Denault;
- Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202602948, il est recommandé :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2026 sur la rue Suzor-

Côté par l'ajout de deux balises « Vise 40 km/h »;

- D'interdire le stationnement en tout temps dans la zone présentant des problèmes de visibilité;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Requête 202604950 - Rue Kitchener	PDF	Fichier joint
Requête 202533636 - Rue Barbeau	PDF	Fichier joint
Requête 202529857 - Rue Victoria	PDF	Fichier joint
Requête 202531623 - Rue Denault	PDF	Fichier joint
Requête 202602948 - Rue Suzor-Côté	PDF	Fichier joint
Résolution C.A. AN 2026-1786-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Nicholas Boisvert	Coordonnateur d'arrondissement	2026-06-12
André Blais	Directeur d'arrondissement	2026-06-12
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe	2026-06-12
Greffe - Arrondissements		2026-06-28
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-29

ANALYSE ET RECOMMANDATION : DEMANDE SÉCURITÉ -VITESSE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête : 202604950

Arrondissement : des Nations

District : de l'Université

Site problématique : Rue Kitchener

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT

Le citoyen a une préoccupation concernant la vitesse de circulation et la sécurité des piétons sur la rue Kitchener, dans la zone de passage aménagée en face du parc Andrew-Sangster. Il demande l'installation d'un dos d'âne à la traverse piétonne.

ANALYSE VITESSE

a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;

b) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;

c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;

d) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans la rue Kitchener et que la politique indique que si une demande concerne une rue dont la vitesse affichée est de 50 km/h, elle est non admissible à une réduction de la vitesse affichée;

e) Considérant que la rue Kitchener est une voie locale d'une largeur de 10 m, se raccordant au nord à une artère et au sud à une autre voie locale;

f) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 13 avril 2026 devant le 1240, rue Kitchener;

f-1) que la vitesse moyenne mesurée est de 42 km/h;

f-2) que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 49 km/h;

f-3) que le débit journalier mesuré est de 922 véh./jr;

g) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les deux usagers circulant à des vitesses élevées;

h Considérant que le tronçon à l'étude, situé entre la rue de Cambrai et la rue Daniel, présente une longueur de 210,07 m;

i) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2026 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMD;

j) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

ANALYSE EN SÉCURITÉ

k) Considérant la présence du parc Andrew-Sangster et le CPE L'Espièglerie dans la zone à l'étude;

l) Considérant l'existence d'un passage piétonnier traversant la rue Kitchener, lequel constitue l'objet de la présente étude et assure la connexion fonctionnelle entre le parc et le CPE du secteur;

m) Considérant que la géométrie du tronçon étudié de la rue Kitchener, marquée par une courbe en amont de la zone piétonne, limite la distance de visibilité à 85 m lors de l'approche sud vers le passage piéton;

n) Considérant que la visibilité au niveau du passage piéton est de 180 m lors de l'approche nord de la rue Kitchener vers la zone piétonne;

o) Considérant qu'une présignalisation pour piétons est présente au nord du passage, mais absente au sud;

p) Considérant que la zone de traversée piétonne est située à l'intérieur d'une zone de stationnement à durée limitée, où le stationnement est permis pour une période maximale de 20 minutes;

q) Considérant que selon l'article 386.4 du Code de la sécurité routière, un véhicule ne peut pas s'immobiliser dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 m de ceux-ci;

r) Considérant que, conformément aux données communiquées par le CPE, celui-ci accueille quotidiennement un total de 69 enfants.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	X	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	X
Commentaires et recommandations	Il est recommandé : - De remplacer la signalisation actuelle de type « Passage pour piétons » dans la zone de traversée par une signalisation de type « Passage pour enfants, près d'un terrain de jeux », mieux adaptée au contexte. - De modifier la zone actuelle de stationnement limité à 20 minutes du côté est de la rue Kitchener. - D'interdire l'immobilisation en tout temps, de part et d'autre du passage pour piétons, à moins de 5 m de celui-ci, sur la rue Kitchener, du côté est. - D'installer la signalisation de danger indiquant la présence à venir d'un terrain de jeux pour l'approche sud de la rue Kitchener. - De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation visant la réduction de la vitesse sur la rue Kitchener, notamment par l'installation d'une balise de type Vise 40 entre les adresses 1215 et 1250 de la rue Kitchener. - D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont actuellement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.				

APPROBATION		
NOM	TITRE	DATE
Pierre-Alain Lemire ing. 5050584	Chargé de projets SIEPM	2026-05-07
Karen Unruh	Technicienne en ingénierie municipale	2026-04-28

ANALYSE ET RECOMMANDATION : DEMANDE DE SÉCURITÉ

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202533636
Arrondissement :	des Nations
District :	du Carrefour
Site problématique :	Barbeau, Rue/Nina-Owens, Rue

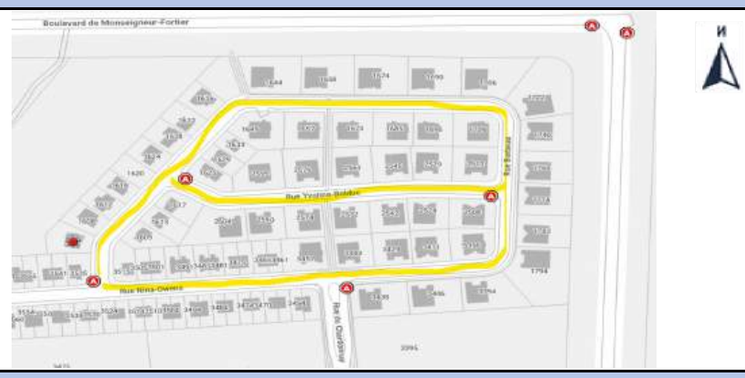

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT

Le citoyen a des préoccupations en matière de sécurité sur la rue Barbeau en raison de l'étroitesse de la chaussée, d'une visibilité réduite, de la vitesse des véhicules et de manœuvres risquées, particulièrement à proximité des courbes et à l'intersection des rues du Chardonnay et Nina-Owens.

ANALYSE VITESSE

a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;

b) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;

c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;

d) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h sur les rues Barbeau et Nina-Owens et que la politique indique que si une demande concerne une rue dont la vitesse affichée est de 50 km/h, elle est non admissible à une réduction de la vitesse affichée;

e) Considérant que les rues Barbeau et Nina-Owens sont des rues locales avec une largeur approximative de 8 m;

f) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le jeudi 23 avril 2026 devant le 1774, rue Barbeau;

f-1) que la vitesse moyenne mesurée est de 32 km/h;

f-2) que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 38 km/h;

f-3) que le débit journalier mesuré est de 306 véh./jr;

g) Considérant que la présence de balises est déjà prévue dans le secteur sur la rue Nina-Owens, soit devant le 3484 et le long du côté du lot du 3574;

h) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2026 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMD;

i) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

ANALYSE EN SÉCURITÉ

j) Considérant la présence d'un lien piétonnier à proximité du 1644, rue Barbeau, assurant la connexion entre la rue Barbeau et une zone de piste multifonctionnelle ainsi qu'une piste cyclable bidirectionnelle;

k) Considérant qu'une étude d'occupation a été réalisée le lundi 6 avril 2026 sur la rue Barbeau;

l) Considérant qu'il existe deux liens piétonniers qui garantissent la continuité des déplacements entre les rues Nina-Owens, Yvonne-Bolduc et Barbeau, par l'entremise de zones de traversée dûment aménagées;

m) Considérant que selon l'article 386.4 du Code de la sécurité routière, un véhicule ne peut pas s'immobiliser dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 m de ceux-ci;

n) Considérant que la visibilité mesurée dans les courbes est inférieure aux exigences normatives, soit entre 40 m et 60 m, comparativement à la distance de visibilité requise de 85 m selon le MTMD et que des interdictions de stationnement ne sont pas en place dans toutes ces zones;

o) Considérant que la présignalisation pour piétons est présente sur la rue Yvone-Bolduc et sur la rue Barbeau;

p) Considérant la présence de panneaux d'interdiction de stationnement nécessitant des corrections en raison d'une visibilité réduite du côté sud, entre la zone de transition de la rue Nina-Owens et la rue Barbeau;

q) Considérant la présence de panneaux d'interdiction de stationnement à corriger du côté sud de la rue Yvonne-Bolduc;

r) Considérant l'existence d'interdictions de stationnement sur une distance de 10 m devant les adresses 3481 et 3484, rue Nina-Owens;

s) Considérant la présence d'arrêts obligatoires dans toutes les directions à l'intersection de la rue du Chardonnay et de la rue Nina-Owens.

RECOMMANDATIONS					
Sensibilisation (action citoyenne)	**X**	**Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)**		**Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)**	
Commentaires et recommandations	Il est recommandé : - D'interdire le stationnement en tout temps de part et d'autre du passage pour piétons à moins d'une distance de 5 m de ceux-ci, sur la rue Barbeau, du côté nord. - D'interdire le stationnement en tout temps de part et d'autre du passage pour piétons à moins d'une distance de 5 m de ceux-ci, sur la rue Yvonne-Bolduc, du côté sud. - D'interdire le stationnement en tout temps du côté nord de la rue Nina-Owens, en face de la rue du Chardonnay, de part et d'autre du lien piétonnier existant sur la rue Nina-Owens. - D'interdire ou d'adapter le stationnement en tout temps dans certaines zones en courbe de la rue Barbeau, avec une distance d'interdiction déterminée en fonction de la visibilité propre à chaque courbe. - D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont actuellement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.				

APPROBATION		
NOM	TITRE	DATE
Pierre-Alain Lemire ing. 5050584	Chargé de projets SIEPM	07/05/2026
Karen Unruh	Technicienne en ingénierie municipale	29/04/2026

ANALYSE ET RECOMMANDATION : DEMANDE DE MODÉRATION DE VITESSE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202529857
Arrondissement :	des Nations
District :	du Lac-des-Nations
Site problématique :	Rue Victoria

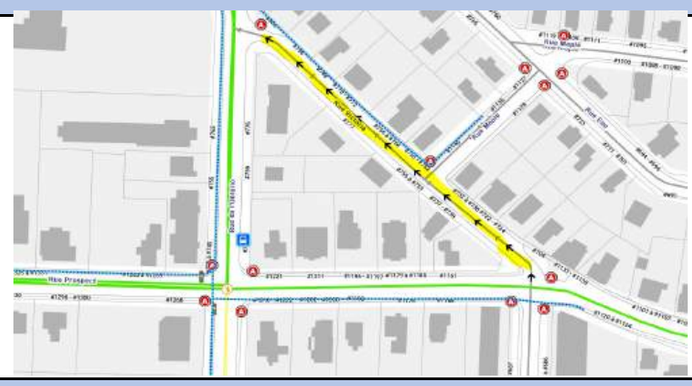

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT

Le citoyen a une préoccupation au niveau de la vitesse sur la rue Victoria. Il demande l'ajout de mesures de modération de la vitesse telles que des dos d'âne entre la rue Prospect et la rue de l'Ontario.

ANALYSE VITESSE

a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;

b) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;

c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;

d) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans la rue Victoria et que la politique indique que si une demande concerne une rue dont la vitesse affichée est de 50 km/h, elle est non admissible à une réduction de la vitesse affichée;

e) Considérant que la rue Victoria a une largeur de 7,60 m et qu'elle constitue une voie locale à sens unique reliée à une rue collectrice à chacune de ses extrémités;

f) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 30 avril 2026 devant le 772, rue Victoria;

- f-1) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 38,47 km/h;
- f-2) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 45 km/h;
- f-3) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 708 véh./jr;

g) Considérant la présence d'un corridor scolaire aménagé sur le trottoir du côté nord de la rue Victoria;

h) Considérant la présence d'une zone scolaire adjacente, où la vitesse affichée est de 30 km/h, et qui est accessible par la rue Victoria;

i) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2026 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMD;

j) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	X	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	X
Commentaires et recommandations	Il est recommandé : - De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en été 2026 sur la rue Victoria par l'ajout d'un dos d'âne. - D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Pierre-Alain Lemire ing. 5050584	Chargé de projets SIEPM	2026-05-07
Karen Unruh-Rodriguez	Technicienne en ingénierie municipale	2026-04-29

ANALYSE ET RECOMMANDATION : DEMANDE DE MODÉRATION DE VITESSE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202531623
Arrondissement :	des Nations
District :	de l'Université
Site problématique :	Rue Denault

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT - REQUÊTE

Le citoyen a une préoccupation au niveau de la vitesse pratiquée sur la rue Denault. Il demande l'installation de mesure de mitigation telle que des dos d'âne pour améliorer la sécurité entre les rues Saint-Denis et du Saint-Esprit.

ANALYSE VITESSE

a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;

b) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;

c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;

d) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans la rue Denault et que la politique indique que si une demande concerne une rue dont la vitesse affichée est de 50 km/h, elle est non admissible à une réduction de la vitesse affichée;

e) Considérant que la rue Denault, d'une largeur de 11 m, est une voie locale dont une grande partie est à sens unique, et qu'elle se raccorde à l'ouest à une artère ainsi qu'à l'est à une voie locale à double sens;

f) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 9 avril 2026 devant le 1960, rue Denault;

- f-1) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 46 km/h;
- f-2) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 53 km/h;
- f-3) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 1 618 véh./jr;

g) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les deux usagers circulant à des vitesses élevées;

h) Considérant que la rue Denault, rue locale d'une largeur totale de 11,10 m, comprend une bande cyclable unidirectionnelle de 1,80 m, une zone de stationnement de 2,30 m ainsi que deux voies de circulation automobile à sens unique de 3,50 m chacune.

i) Considérant que la rue Denault est dotée d'une bande cyclable unidirectionnelle du côté sud, d'une chaussée désignée du côté nord et d'un trottoir situé sur le côté nord;

j) Considérant que les espacements entre les arrêts existants du tronçon à l'étude sont de 414,13 m, 189,87 m et 76,17 m;

k) Considérant la présence d'un circuit de la STS sur la rue Denault, incluant plusieurs arrêts d'autobus situés entre la rue Saint-Denis et la rue du Saint-Esprit. Les arrêts desservent environ vingt-neuf (29) usagers selon les données fournies par la STS;

m) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2026 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMD;

n) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	x	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	
Commentaires et recommandations	Il est recommandé : - De mettre de l'avant une campagne de sensibilisation visant la réduction de la vitesse sur la rue Denault, à titre de mesure générale applicable au secteur. - D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Pierre-Alain Lemire ing. 5050584	Chargé de projets SIEPM	2026-05-07
Karen Unruh	Technicienne en ingénierie municipale	2026-05-01

ANALYSE ET RECOMMANDATION : DEMANDE DE MODÉRATION DE VITESSE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

No requête :	202602948
Arrondissement :	des Nations
District :	de l'Université
Site problématique :	Rue Suzor-Coté

COMMENTAIRES ARRONDISSEMENT - REQUÊTE

Le citoyen a une préoccupation au niveau de la vitesse sur la rue Suzor-Coté. Il demande l'installation de mesure de mitigation pour améliorer la sécurité.

ANALYSE VITESSE

a) Considérant la procédure de traitement des requêtes concernant la circulation et la sécurité routière incluant la grille d'analyse pour implantation d'arrêts toutes directions;

b) Considérant la politique de vitesse adoptée le 12 juillet 2021 visant une vitesse pratiquée de 40 km/h dans les rues locales;

c) Considérant que la politique de vitesse spécifie que des mesures de sensibilisation sont appliquées lorsque la vitesse pratiquée se situe entre 45 km/h et 55 km/h;

d) Considérant que la vitesse affichée est de 50 km/h dans la rue Suzor-Coté et que la politique indique que si une demande concerne une rue dont la vitesse affichée est de 50 km/h, elle est non admissible à une réduction de la vitesse affichée;

e) Considérant que la rue Suzor-Coté, d'une largeur de 10 m, est une voie locale se raccordant à l'est à une voie collectrice et à l'ouest à une autre voie locale;

f) Considérant qu'une étude de vitesse a été réalisée le 9 avril 2026 devant le 3334, rue Suzor-Coté;

- f-1) Considérant que la vitesse moyenne mesurée est de 40 km/h;
- f-2) Considérant que 85 % (V85) des véhicules adoptent une vitesse mesurée inférieure à 48 km/h;
- f-3) Considérant que le débit journalier moyen mesuré est de 201 véh./jr;

g) Considérant que le SPS sera informé de l'étude de vitesse et aura la responsabilité d'y intervenir avec des opérations de radar si nécessaire afin de sensibiliser les deux usagers circulant à des vitesses élevées;

h) Considérant la présence d'une aire d'accès vers la zone du bassin de rétention dans le parc du Barrage, située du côté ouest de la rue Suzor-Coté, en face du 3326;

i) Considérant que le tronçon de la rue Suzor-Coté à l'étude comporte des courbes pour lesquelles la distance de visibilité disponible varie entre 45 et 105 m;

j) Considérant que la longueur du tronçon à l'étude est de 531,11 m, soit la distance mesurée entre les arrêts de ce segment;

k) Considérant que la visibilité dans la courbe existante sur la rue Suzor-Coté, entre les adresses 3404 et 3408, est insuffisante, avec des distances variant entre 45 et 50 m, en raison de l'occupation du site et de la pente de la courbe;

m) Considérant que la campagne de sensibilisation de 2026 devra possiblement prendre en considération les nouvelles normes du MTMD;

n) Considérant que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles aux bureaux des arrondissements pour les citoyens.

RECOMMANDATIONS

Sensibilisation (action citoyenne)	X	Sensibilisation (Ville de Sherbrooke)	x	Sensibilisation et mitigation (si nécessaire)	
Commentaires et recommandations	Il est recommandé : - De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en été 2026 sur la rue Suzor-Coté par l'ajout de 2 balises Vise 40; - D'interdire le stationnement en tout temps dans la zone présentant des problèmes de visibilité; - D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.				

APPROBATION

NOM	TITRE	DATE
Pierre-Alain Lemire ing. 5050584	Chargé de projets SIEPM	2026-05-07
Karen Unruh	Technicienne en ingénierie municipale	2026-04-22

Ville de Sherbrooke Arrondissement des Nations

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du conseil de l'arrondissement des Nations, tenue à la salle 131 du 600, rue Thibault, le 25 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.A. AN 2026-1786-00

Requêtes en circulation – Analyses et recommandations du Service de l'ingénierie, des eaux et des projets majeurs - Juin 2026 - Arrondissement des Nations

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

En réponse à la requête 202604950, il est recommandé :

- De remplacer la signalisation actuelle de type « passage pour piétons » dans la zone de traversée par une signalisation de type « passage pour enfants, près d'un terrain de jeux » mieux adaptée au contexte;
- De modifier la zone actuelle de stationnement limité à 20 minutes du côté est de Kitchener;
- D'interdire l'immobilisation d'un véhicule en tout temps à 5 m du passage piétons du côté est de Kitchener;
- D'installer la signalisation annonçant la présence à venir d'un terrain de jeux pour l'approche sud de Kitchener;
- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation sur Kitchener, notamment par l'installation d'une balise « Vise 40 km/h » entre les numéros civiques 1215 et 1250, rue Kitchener;
- Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202533636, il est recommandé :

- D'interdire le stationnement en tout temps de part et d'autre du passage pour piétons à moins d'une distance de 5 m de ceux-ci, sur la rue Barbeau, du côté nord;
- D'interdire le stationnement en tout temps de part et d'autre du passage pour piétons à moins d'une distance de 5 m de ceux-ci, sur la rue Yvonne-Bolduc, du côté sud;
- D'interdire le stationnement en tout temps du côté nord de la rue Nina-Owens, en face de la rue du Chardonnay, de part et d'autre du lien piétonnier existant sur la rue Nina-Owens;
- D'interdire le stationnement en tout temps dans certaines zones en courbe de la rue Barbeau, avec une distance d'interdiction déterminée en fonction de la visibilité propre à chaque courbe;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont actuellement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

En réponse à la requête 202529857, il est recommandé :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse en été 2026 sur la rue Victoria par l'ajout d'un dos d'âne;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

En réponse à la requête 202531623, il est recommandé :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation de la vitesse sur la rue Denault;
- Des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement pour les citoyens.

En réponse à la requête 202602948, il est recommandé :

- De mettre de l'avant la campagne de sensibilisation à la réduction de la vitesse à l'été 2026 sur la rue Suzor-Côté par l'ajout de deux balises « Vise 40 km/h »;
- D'interdire le stationnement en tout temps dans la zone présentant des problèmes de visibilité;
- D'informer les citoyens que des affiches de la campagne de sensibilisation sont présentement disponibles dans les bureaux d'arrondissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, André Blais, secrétaire du conseil de l'arrondissement des Nations, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

André Blais

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2025-2014**
Nº dossier : **TER-3300S-2025.01**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Charles Laforest**
Dossier préparé par : **Simone Camiré, agente professionnelle en aménagement**
Titre : **Chargé de projets - planification, réglementation et patrimoine**

OBJET *:* **Demande d'exclusion auprès de la CPTAQ – Lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville (Ville de Sherbrooke)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La demande vise à exclure de la zone agricole permanente les lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec afin de permettre le projet d'agrandissement de l'entreprise industrielle Kruger établie en bordure de la route de Windsor depuis les années 1950. Un investissement de 750 M$ et la création de 180 emplois sont reliés au projet d'expansion industrielle.

Les lots visés par le projet étant contigus aux limites de la zone agricole, l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) est applicable et la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion plutôt qu'à une demande d'autorisation. De ce fait, Produits Kruger Sherbrooke inc. ne peut pas présenter la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), car l'article 65 de la LPTAA prévoit que seule une MRC ou une communauté métropolitaine peut présenter une demande d'exclusion.

En plus de l'ordonnance d'exclusion de la zone agricole par la CPTAQ des lots visés, la réalisation du projet d'agrandissement nécessitera la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et la modification du Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement. Le processus de modification au SADR, afin d'inclure les lots visés par la demande d'exclusion dans une affectation du territoire « Industrielle commerciale », est en cours et est rendu à l'étape d'analyse de conformité gouvernementale. En fonction de l'article 65.0.3 de la LPTAA, la demande d'exclusion ne pourra pas être déposée à la CPTAQ avant d'avoir reçu l'avis de conformité visant la modification au SADR.

ANALYSE ET SOLUTIONS

L'agrandissement se ferait dans le prolongement de l'usine construite au début des années 2020, soit vers le nord-ouest, dans la pointe (triangle) bornée par la voie ferrée au sud et la route de Windsor au nord. La réalisation du projet de construction de l'usine en 2020 avait également nécessité une exclusion de la zone agricole, une modification au SADR et une modification au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement. En 2019, la CPTAQ avait rendu une décision favorable à la demande d'exclusion d'une superficie de 21,16 ha pour un projet prévoyant des investissements de 575 M$ et la création de 180 emplois. Les travaux de cette usine ont été complétés en 2024.

L'emplacement visé pour le projet d'agrandissement est composé des lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 102 007, 3 102 008 et 3 564 604 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 5,62 ha. La demande comprend également les lots 3 101 999 et 3 102 584 représentant une superficie de 0,4 ha. Ils constituent deux petites enclaves qui n'avaient pas été visées dans la demande d'exclusion précédente et qui seront intégrées à la configuration globale du site industriel. Des dix lots totalisant une superficie de 6,02 ha, sept sont actuellement utilisés à des fins résidentielles et trois sont vacants.

La présente demande d'exclusion permettrait de répondre aux besoins d'augmentation de la capacité de production qui ne peut se réaliser sur le site actuel compte tenu de la superficie disponible insuffisante pour la réalisation du projet. Ce projet d'agrandissement de l'usine repose sur les éléments suivants pour justifier le choix du site : approvisionnement en eau (rivière Saint-François), besoins en électricité, traitement des effluents, approvisionnement en gaz naturel, mais surtout les services partagés avec l'usine existante réduisant les coûts et facilitant l'intégration opérationnelle. L'optimisation des ressources humaines par la mobilisation des employés des usines existantes et leur expertise acquise dans les installations actuelles de même que la gestion des flux logistiques sont également des éléments justifiant ce choix. En somme, la viabilité du projet repose sur des impératifs techniques et économiques. La connexion aux services existants est un élément crucial du projet, permettant d'optimiser les infrastructures disponibles et d'assurer son efficacité opérationnelle. Étant enclavé par la voie ferrée et la Route de Windsor, le triangle visé par le projet d'agrandissement constitue également la limite d'expansion future pour l'entreprise.

La recherche d'espace approprié disponible à l'extérieur de la zone agricole, soit une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire, n'a pas été concluante. En effet, un seul site d'une superficie suffisante a été identifié, mais il ne répond pas aux éléments de localisation identifiés par l'entreprise.

En ce qui concerne les possibilités d'utilisation agricole pour le milieu environnant, elles ne sont pas réduites puisqu'il n'y

aura pas d'agrandissement du périmètre d'urbanisation et que le projet industriel n'est pas considéré comme un immeuble protégé générant des distances séparatrices.

ENJEU

Un refus de la CPTAQ entraînerait la perte d'un investissement de 750 M$ et empêcherait la création de 180 emplois. L'impact économique pour l'entreprise Kruger et la Ville de Sherbrooke est majeur alors que le site visé pour l'agrandissement industriel est peu propice aux activités reliées à l'agriculture et que plusieurs lots sont déjà utilisés à des fins autres que l'agriculture. De plus, les possibilités d'utilisation agricole pour le milieu environnant ne seraient pas réduites puisqu'il n'y a pas d'agrandissement du périmètre d'urbanisation et que le projet industriel n'est pas considéré comme un immeuble protégé générant des distances séparatrices.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la demande a pour objet d'exclure de la zone agricole permanente les lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'utilisation à des fins industrielles sur des lots localisés à la limite de la zone agricole et, de ce fait, que la demande d'exclusion est rendue nécessaire par l'application des dispositions de l'article 61.2 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement industriel de Produits Kruger Sherbrooke inc. comporte un investissement de 750 M$ et la création de 180 emplois;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas d'impact sur les établissements de production animale actuels et futurs du milieu environnant puisqu'il n'y aura pas d'agrandissement du périmètre d'urbanisation et que le projet industriel n'est pas un immeuble protégé;

CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture des lots visés sont limitées compte tenu des superficies et des utilisations résidentielles existantes;

CONSIDÉRANT que le site du projet d'agrandissement forme un triangle enclavé par la voie ferrée et la route de Windsor et, de ce fait, il constitue la limite d'expansion industrielle de l'entreprise;

CONSIDÉRANT que le site visé pour le projet d'agrandissement industriel, contigu aux installations actuelles de Kruger, représente un site de moindre impact;

CONSIDÉRANT que l'étude pour la recherche d'espace approprié disponible à l'extérieur de la zone agricole a permis d'identifier une seule propriété, mais que celle-ci ne répond pas aux critères de localisation (approvisionnement en eau, alimentation en électricité, etc.) identifiés par Produits Kruger Sherbrooke inc. pour son projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT que le positionnement projeté de l'agrandissement industriel permet de profiter de services partagés avec les infrastructures actuelles et ainsi de réduire les coûts d'exploitation;

CONSIDÉRANT que le projet industriel ne modifiera pas l'homogénéité du milieu;

Que le conseil municipal appuie la demande réalisée par le Service de la planification et de la gestion du territoire afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, l'exclusion de la zone agricole permanente des lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec d'une superficie de ± 6,02 ha et autorise le greffier à signer la demande pour et au nom de la Ville de Sherbrooke;

Que le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, agissant à titre de MRC, appuie la demande réalisée par le Service de la planification et de la gestion du territoire afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'exclusion de la zone agricole permanente des lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec d'une superficie de ± 6,02 ha.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Plan de localisation des lots visés	PDF	Fichier joint
Plan de localisation dossiers CPTAQ 2019 et 2025	PDF	Fichier joint
Résolution CCA 2025-0701-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Charles Laforest	Chargé de projet	2025-09-25
Stéphanie Côté	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2025-09-25
Emilie Audet	Directrice	2025-09-25
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2025-09-25
Stéphanie Déraspe	Directrice par intérim et greffière adjointe	2025-09-26
Greffe - Comités		2025-09-26

Grille d'analyse

Comité consultatif agricole

Demande – Commission de protection du territoire agricole du Québec
Dossier TER-3300S-2025.01
Ville de Sherbrooke

Critère d'évaluation	Commentaire
A) <u>SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENT N° 1000 – 28 NOVEMBRE 2014)</u> Extraits du Schéma d'aménagement : « La zone agricole occupe quant à elle environ 37 % du territoire de la ville, soit quelque 13 500 hectares. On constate que le paysage agricole est marqué par les plantes fourragères, qui occupent quelque 70 % des champs cultivés. Comme ailleurs au Québec, le maïs-grain et le soya occupent l'essentiel des superficies en céréales et protéagineux. Les exploitations agricoles se concentrent surtout dans les arrondissements de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville et de Lennoxville ». Stratégie : Valoriser le territoire rural et le territoire agricole Orientation : • Favoriser l'utilisation optimale de la zone agricole à des fins agricoles et la diversification des activités compatibles. Mesures : • Réaliser un plan de développement de la zone agricole dont les objectifs sont de : 1. Favoriser l'occupation dynamique de la zone agricole centrée sur l'agriculture; 2. Mettre en valeur le potentiel agricole dans une perspective d'accroissement ou de diversification des activités agricoles; 3. Promouvoir le développement d'activités complémentaires à l'agriculture, comme l'agrotourisme. **B) <u>PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA) – ADOPTION 19 MARS 2018</u>** *Dans 15 ans, la zone agricole sera :* • Connue, reconnue et soutenue par toute la population ainsi que par les acteurs locaux contribuant au tissu social, économique et environnemental de Sherbrooke; • Valorisée pour l'agriculture et la foresterie, également pour ses attraits, sa vitalité entrepreneuriale, sa contribution à la qualité de vie et à l'enrichissement collectif; • Accessible à la relève et aux consommateurs; • Riche de la diversité des modèles d'affaires, du dynamisme et de la prospérité de ses entreprises ainsi que de la variété des produits et aliments disponibles localement. Orientation 1 – Accroître et diversifier les activités sur le territoire agricole. Orientation 2 – Reconnaître, valoriser et intégrer l'agriculture et la foresterie dans le développement de la municipalité. Orientation 3 – Améliorer le soutien et la concertation entre les services d'aide au développement du territoire et des activités agricoles.	La demande vise l'exclusion de la zone agricole de 10 lots totalisant une superficie de 6,02 ha afin de permettre le projet d'agrandissement industriel de Produits Kruger Sherbrooke inc. en bordure de la route de Windsor. Les lots visés font partie de l'affectation « Agricole » au SADR, affectation ne permettant pas la fonction « Industrie lourde » requise pour le projet industriel. Une modification au SADR afin d'agrandir l'affectation « Industrielle commerciale » et y intégrer les 10 lots visés par la demande d'exclusion est en cours et est rendue à l'étape de l'analyse de conformité gouvernementale. Une modification au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement sera également requise, en concordance avec la modification au SADR.

Critère d'évaluation	Commentaire
C) <u>ARTICLE 62 – LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES</u>	
1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot visé et les lots avoisinants sont constitués de sols de classe 4 (60 %) avec limitation due aux sols pierreux et à la surabondance d'eau, de classe 3 (30 %) avec limitation due à la surabondance d'eau et de sol pierreux et de classe 3 (10 %) avec limitation due à la basse fertilité.
2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture.	Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont très faibles, vu leur localisation, leur configuration, leur superficie et leur utilisation. Huit des dix lots totalisant 5,62 ha forment une pointe (triangle) créant un effet d'enclave entre les activités industrielles de Kruger exercées sur les lots exclus de la zone agricole en 2019, la voie ferrée et la route de Windsor (route 143). Également, des dix lots visés par la demande, sept sont occupés par des résidences.
3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).	En regard des possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants (en direction nord), le projet de la demanderesse n'entraîne aucune nouvelle conséquence défavorable. Premièrement, le projet n'introduit aucun immeuble protégé au sens de la règlementation municipale. Deuxièmement, le processus de modification du SADR en cours afin de permettre le projet industriel ne vise pas à agrandir le périmètre d'urbanisation. Ainsi, il n'y aura pas d'impact sur les distances séparatrices applicables puisque les limites du périmètre d'urbanisation actuel ne seront pas modifiées. Troisièmement, la démolition éventuelle des maisons d'habitation sur certains petits lots adjacents à la route de Windsor aura pour effet de retirer des points de référence en regard des normes de distances séparatrices.
4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.	Idem au point 3
5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté.	L'emplacement du projet d'expansion industrielle se situe dans le prolongement des activités de Produits Kruger Sherbrooke inc. et constitue dans les circonstances particulières de ce dossier, un site de moindre impact sur l'agriculture. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en est venue la CPTAQ dans le dossier d'exclusion en 2019. La recherche d'espace approprié à l'extérieur de la zone agricole a permis d'identifier un seul lot d'une superficie suffisante. Toutefois, le site ne répondait pas aux exigences et aux éléments requis pour l'implantation du projet. Pour Kruger, la synergie avec les installations actuelles est une condition sine qua non à la réalisation du projet.
6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles.	La communauté agricole est relativement homogène en direction nord-est. L'emplacement visé par la demande fait partie d'un sous-secteur dédié à des activités industrielles depuis avant l'entrée en vigueur de la LPTAA. L'exclusion d'une superficie de 21,16 ha prononcée par la Commission en 2019 dans le dossier 421525 ajoute un élément important à considérer dans la lecture de ce milieu. L'exclusion des lots visés ne modifierait pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles

Critère d'évaluation	Commentaire
7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région.	L'effet sur la préservation de la ressource sol est faible et se limite à la perte d'une superficie en friche d'environ 3 ha (parties des lots 3 101 993 et 3 102 007). Aucun effet prévisible en regard de la ressource eau.
8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées.	Le seul espace pouvant potentiellement être utilisé à des fins agricoles correspond à la superficie d'environ 3 ha en friche. Cette superficie restreinte peut difficilement constituer une propriété suffisante pour la pratique de l'agriculture.
9. L'effet sur le développement durable du territoire sur preuve soumise à la commission.	La demande est sans effet défavorable significatif en regard du développement durable du territoire, vu les particularités et la localisation de l'emplacement visé par la demande dans une pointe de terrain.
10. Les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible, sur preuve soumise à la commission.	N/A
11. Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.	N/A
12. Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole.	N/A
13. Le dynamisme du territoire agricole.	Le dynamisme du territoire agricole se fait davantage sentir à l'extérieur du sous-secteur enclavé entre le chemin de fer et la route 143.
14. Le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.	N/A
D) <u>CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX MESURES DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE</u>	L'usage industriel n'est pas conforme au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement. Une modification au règlement sera requise pour permettre cet usage. Le projet d'agrandissement devra être conforme au Règlement n° 1274 de contrôle intérimaire visant la protection des milieux naturels d'intérêt pour la conservation compte tenu de la présence d'un milieu humide et de son aire d'influence identifiés sur le lot 3 101 993.

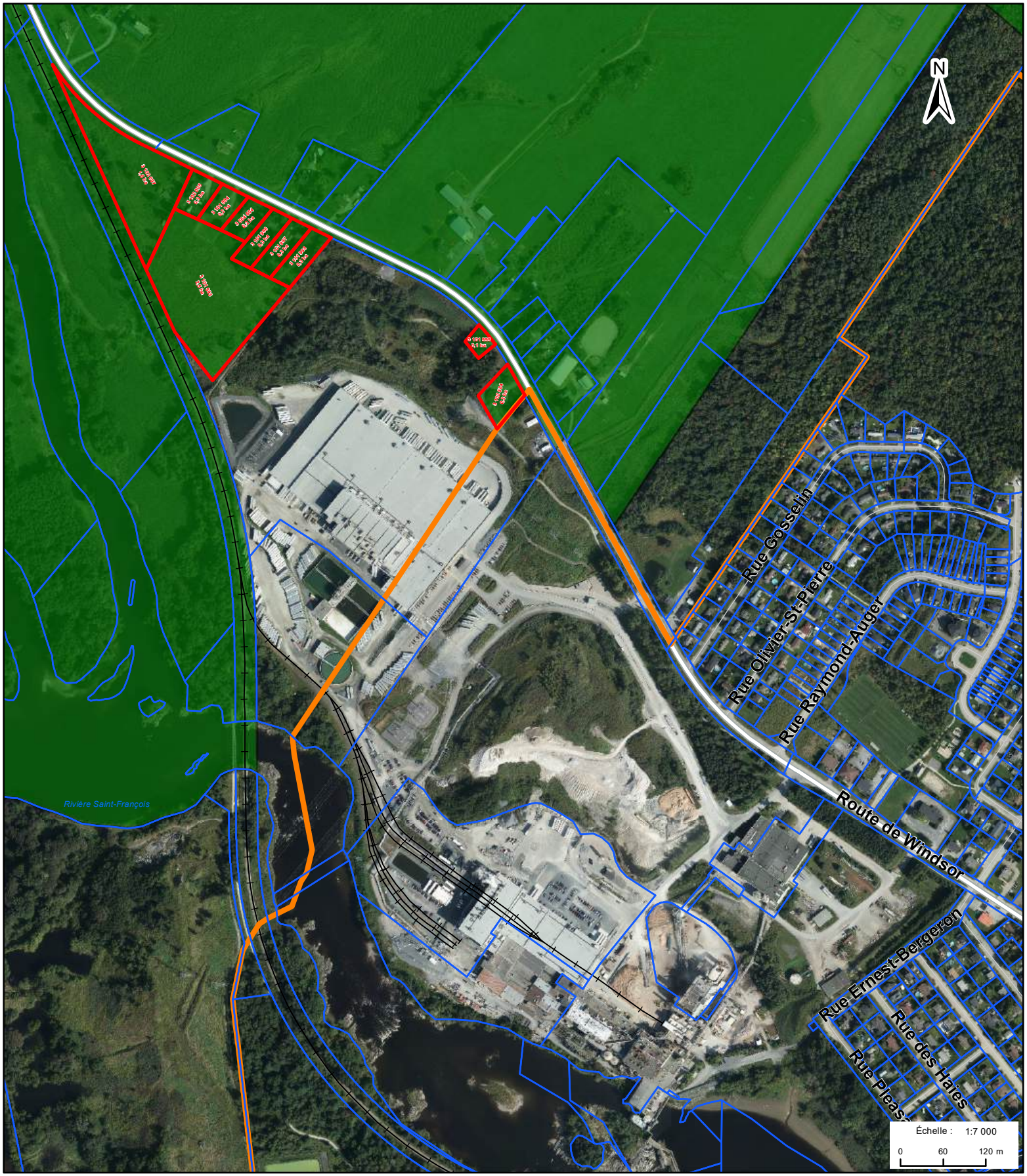

DEMANDE D'EXCLUSION

LOCALISATION

LÉGENDE

- Lot visé
- Lot
- Limite des périmètres urbains
- Zone agricole
- Voie ferrée
- Autoroute, artère, collectrice
- Rue locale, chemin privé

Auteur : Section de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Client: Ville de Sherbrooke
Source des données : Ville de Sherbrooke
Date de prise de vue de la photographie: 2024
Date de mise à jour : 10 juin 2025
Nom d'utilisateur : freham
Fichier : R:\DossiersCarto\... 0386_v1000_XX_03juin2025_8x11v.mxd

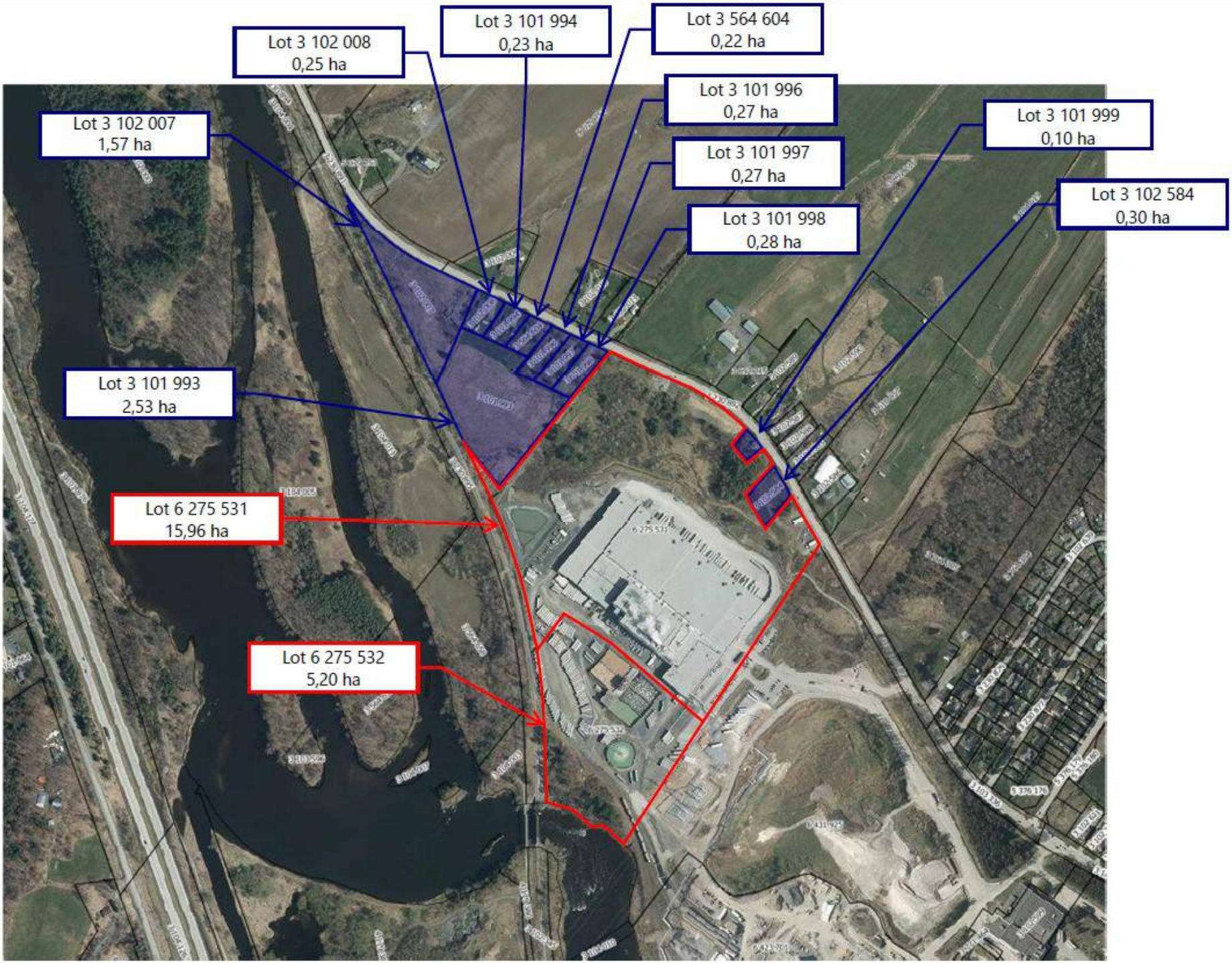

Lots visés par la demande (6,02 ha)

Lots exclus de la zone agricole en 2019 - Dossier 421525 (21,16 ha)

Séance du comité consultatif agricole de la Ville de Sherbrooke, tenue SALLE 233 DE L'ÉDIFICE HOOPER, 731, RUE GALT OUEST, le 29 septembre 2025, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.A. 2025-0701-00

Demande d'exclusion auprès de la CPTAQ – Lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville (Ville de Sherbrooke)

CONSIDÉRANT que la demande a pour objet d'exclure de la zone agricole permanente les lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'utilisation à des fins industrielles sur des lots localisés à la limite de la zone agricole et, de ce fait, que la demande d'exclusion est rendue nécessaire par l'application des dispositions de l'article 61.2 de la LPTAA ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement industriel de Produits Kruger Sherbrooke inc. comporte un investissement de 750 M$ et la création de 180 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas d'impact sur les établissements de production animale actuels et futurs du milieu environnant puisqu'il n'y aura pas d'agrandissement du périmètre d'urbanisation et que le projet industriel n'est pas un immeuble protégé ;

CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture des lots visés sont limitées compte tenu des superficies et des utilisations résidentielles existantes ;

CONSIDÉRANT que le site du projet d'agrandissement forme un triangle enclavé par la voie ferrée et la route de Windsor et, de ce fait, il constitue la limite d'expansion industrielle de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le site visé pour le projet d'agrandissement industriel, contigu aux installations actuelles de Kruger, représente un site de moindre impact ;

CONSIDÉRANT que l'étude pour la recherche d'espace approprié disponible à l'extérieur de la zone agricole a permis d'identifier une seule propriété, mais que celle-ci ne répond pas aux critères de localisation (approvisionnement en eau, alimentation en électricité, etc.) identifiés par Produits Kruger Sherbrooke inc. pour son projet d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT que le positionnement projeté de l'agrandissement industriel permet de profiter de services partagés avec les infrastructures actuelles et ainsi de réduire les coûts d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet industriel ne modifiera pas l'homogénéité du milieu ;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le conseil municipal appuie la demande réalisée par le Service de la planification et de la gestion du territoire afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, l'exclusion de la zone agricole permanente des lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec d'une superficie de ± 6,02 ha et autorise le greffier à signer la demande pour et au nom de la Ville de Sherbrooke ;

Que le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, agissant à titre de MRC, appuie la demande réalisée par le Service de la planification et de la gestion du territoire afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'exclusion de la zone agricole permanente des lots 3 101 993, 3 101 994, 3 101 996, 3 101 997, 3 101 998, 3 101 999, 3 102 007, 3 102 008, 3 102 584 et 3 564 604 du cadastre du Québec d'une superficie de ± 6,02 ha.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Alexandre Roussel-Canuel, secrétaire comité consultatif agricole de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Alexandre Roussel-Canuel,

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1185**
Nº dossier : **TER-3800S-1023**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Marie Massé**
Dossier préparé par : **Anne-Marie Lortie, agente professionnelle en urbanisme**
Titre : **Chargée de projet - urbanisme**

OBJET *:* **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone I1251, rue des PME (M. Florentin Dufour, pour Société Dusco)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Une demande d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin de permettre à une entreprise d'aménager un service d'envoi de marchandises et de messagers dans le bâtiment situé au 111, rue des PME, sur le lot 4 875 224 du cadastre du Québec. Le bâtiment, construit au début des années 2000, était à l'origine une industrie qui appartenait à la compagnie Waterville TG.

La propriété en question se trouve dans la zone I1251 au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement, dans le secteur industriel de Brompton situé au sud de la rue Laval, près de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier. Cette zone autorise quelques usages commerciaux des classes C-11 Commerce et service contraignants et C-12 Commerce lourd et activité para-industrielle. Elle autorise également l'usage industriel I-205 Activité de recherche, de développement et d'essai en laboratoire et les classes d'usages I-3 Industrie légère et I-4 Industrie avec contrainte.

Malgré plusieurs démarches, l'entreprise éprouve des difficultés à trouver un espace locatif adéquat pour ses opérations et l'immeuble visé répond à l'ensemble de ses besoins. Elle souhaite y exploiter toute la superficie de plancher du bâtiment ainsi qu'une partie du terrain pour l'aménagement de sa flotte de véhicules électriques.

Considérant la rareté des terrains industriels, un avis de pertinence a été demandé au Service de développement économique (SDÉ) de la Ville. Celui-ci a émis un avis défavorable à l'autorisation de l'usage C-1205 Centre de distribution, service d'envoi de marchandises, affrètement, service de messagers, service de déménagement, compte tenu de la faible valeur ajoutée à l'économie locale et du déficit en bâtiments industriels sur le territoire. D'autres options locatives conformes seraient également disponibles selon le SDÉ. Il note tout du moins la cohérence de l'usage demandé qui ne générera pas de nuisances additionnelles dans cet environnement, la proximité de l'autoroute et le modèle plus durable grâce à une flotte électrique.

Suivant cet avis, la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville pour discussion et orientation lors de sa séance du 28 avril 2025. Malgré l'avis du SDÉ, le comité a émis une orientation favorable à l'ajout de cet usage, à la condition qu'il soit contingenté à un seul dans la zone (C.C.U. AB 2025-0345-00).

Par ailleurs, il est opportun de limiter cet usage aux services d'envoi de marchandises et de messagers qui n'ont pas le même impact sur le milieu qu'un centre de distribution ou un service de déménagement.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin de permettre l'implantation d'un service d'envoi de marchandises et de messagers dans le bâtiment situé au 111, rue des PME, sur le lot 4 875 224 du cadastre du Québec, dans la zone « Industrie » I1251;

CONSIDÉRANT que la zone concernée autorise, en plus des usages industriels, quelques usages des classes C-11 Commerce et service contraignants et C-12 Commerce lourd et activité para-industrielle, mais ne permet pas l'usage C-1205 Centre de distribution, service d'envoi de marchandises, affrètement, service de messagers, service de déménagement;

CONSIDÉRANT que le Service de développement économique (SDÉ) de la Ville a émis un avis défavorable à l'ajout de l'usage C-1205 dans la zone I1251, compte tenu du déficit d'infrastructures industrielles sur le territoire et de la croissance soutenue de la demande pour ce type d'installations;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville pour discussion et orientation lors de sa séance du 28

avril 2025 et que, malgré la recommandation du SDÉ, le comité s'est montré favorable;

CONSIDÉRANT que le SDÉ et le CCU recommandent toutefois que l'usage C-1205 ne soit pas autorisé dans l'ensemble de la zone;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de limiter cet usage au service d'envoi de marchandises et au service de messagers;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la procédure d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'autoriser l'usage C-1205 Service d'envoi de marchandises et service de messagers exclusivement, dans la zone I1251;
- de contingenter cet usage à un seul dans la zone;
- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation pour cet usage.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint
Résolution C.C.U. AB 2026-0395-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2026-06-10
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-12
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-12
Isabelle Côté	Directrice d'arrondissement	2026-06-12
Greffe - Arrondissements		2026-06-15

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Cadre réglementaire

Dispositions en vigueur	Dispositions demandées par le requérant	Dispositions proposées par le SPGT
<u>Les usages autorisés dans la zone **I1251** sont les suivants</u> : **C-1108** Vente en gros de produits pharmaceutiques, produits de toilette et cosmétiques **C-1109** Vente en gros d'articles personnels et ménagers **C-1110** Vente en gros des produits alimentaires, boissons et tabac **C-1111** Vente en gros de quincaillerie et d'équipements divers **C-1112** Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement, de matériel de bureau et de magasin **C-1114** Vente en gros de fournitures et d'équipements en lien avec le secteur manufacturier **C-1202** Centre de distribution d'essence pour véhicules lourds **C-1204** Vente en gros des produits de la ferme **C-1213** Service de construction de bâtiments, entrepreneur général ou spécialisé **I-205** Activité de recherche, de développement et d'essai en laboratoire **I-3** Industrie légère **I-4** Industrie avec contrainte <u>La disposition spécifique suivante s'applique à la zone **I1251**</u> : Dans la zone I1251, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des lignes latérales et arrière contigües à une zone autre qu'industrielle.	- Autoriser l'usage **C-1205** Centre de distribution, service d'envoi de marchandises, affrètement, service de messagers, service de déménagement dans la zone **I1251**.	- Autoriser l'usage **C-1205** Service d'envoi de marchandises et service de messagers exclusivement, dans la zone **I1251**; - Contingenter cet usage à un seul dans la zone; - Prescrire les normes suivantes pour cet usage : - Largeur minimale de lot : 30 m - Superficie minimale de lot : 2 000 m^2 - % d'occupation au sol minimal : 10 % - % d'occupation au sol maximal : 50 % - Hauteur maximale : 2 étages - Marge avant minimale : 6 m - Marge latérale minimale : 4,5 m - Total des marges latérales minimales : 12 m - Marge arrière minimale : 3 m

Analyse et enjeux

Analyse de conformité au schéma	Analyse du milieu et intégration	Autres considérations urbanistiques ou enjeux
La zone I1251 est située dans l'affectation du sol « Industrielle » au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR). La demande vise à autoriser l'usage C-1205 Service d'envoi de marchandises et service de messagers exclusivement, lequel fait partie de la fonction « Commerce non structurant » autorisée comme fonction complémentaire dans cette affectation. Par conséquent, le projet est conforme au SADR.	La zone I1251 constitue l'une des deux zones comprises dans le parc industriel de Bromptonville. Elle se situe au sud de la rue Laval, à moins de 600 mètres de la sortie 60 de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier. Elle est composée de grands bâtiments occupés principalement par des industries légères et des commerces lourds ou para-industriels. Cette zone est bordée de zones résidentielles de faible densité au nord-est, de la zone agricole permanente au sud-est et de la zone industrielle I1252 au sud-ouest. Au nord-ouest, elle est délimitée par la rue Laval le long de laquelle on retrouve notamment des commerces (dépanneur, épicerie, restaurant). La propriété visée par la demande se trouve au centre du parc industriel. L'entreprise qui souhaite s'y installer utilisera de petits camions électriques pour effectuer ses livraisons. Compte tenu de la localisation de l'immeuble visé, ces camions de livraison ne circuleront pas dans la portion du parc industriel adjacente aux habitations. Le bâtiment, qui est présentement vacant, offre une vaste aire d'entreposage intérieur et comprend des espaces de bureaux, ce qui répond aux besoins de l'entreprise. Avec la présence de deux cours avant (lot de coin) et du bâtiment qui occupe environ 40 % du lot, il n'y a pas d'espace pour de l'entreposage extérieur. Par ailleurs, on retrouve peu de cases de stationnement sur le site, mais il serait possible d'en aménager davantage dans la cour avant secondaire, du côté de la rue Joseph-Latour.	Lors de la présentation de la demande pour discussion et orientation à la séance du CCU, il a été mentionné que des enfants circulent le long de la rue des PME pour se diriger vers leur école, ce qui n'est pas sécuritaire compte tenu de l'absence de trottoir. Une entente entre différents propriétaires du parc industriel est en cours pour planifier l'ajout d'un trottoir. Bien que cet enjeu n'ait pas de lien avec l'ajout d'un service d'envoi de marchandises et de messagers dans la zone, il est à noter que cet usage, avec de petits camions de livraison, générera moins de circulation lourde qu'une nouvelle industrie.

Document visuel

Illustration 1

Localisation de la propriété visée par la demande (en rouge). On aperçoit la limite du périmètre urbain (ligne orange).

Source : Ville de Sherbrooke — GocCitéWeb — Orthophoto 2024

Illustration 2

Localisation de la propriété visée par la demande (en rouge) et de la zone I1251 concernée (filigrane vert).

Source : Ville de Sherbrooke — GocCitéWeb — Orthophoto 2024

Illustration 3

Vue rapprochée de la propriété visée par la demande (en rouge).

Source : Ville de Sherbrooke — GocCitéWeb — Orthophoto 2024

Illustration 4

Vue de la propriété visée par la demande à partir de la rue des PME

Source : Google Street View – Septembre 2024

Illustration 5

Vue de la propriété visée par la demande à partir de la rue Joseph-Latour

Source : Google Street View – Septembre 2024

Illustration 6

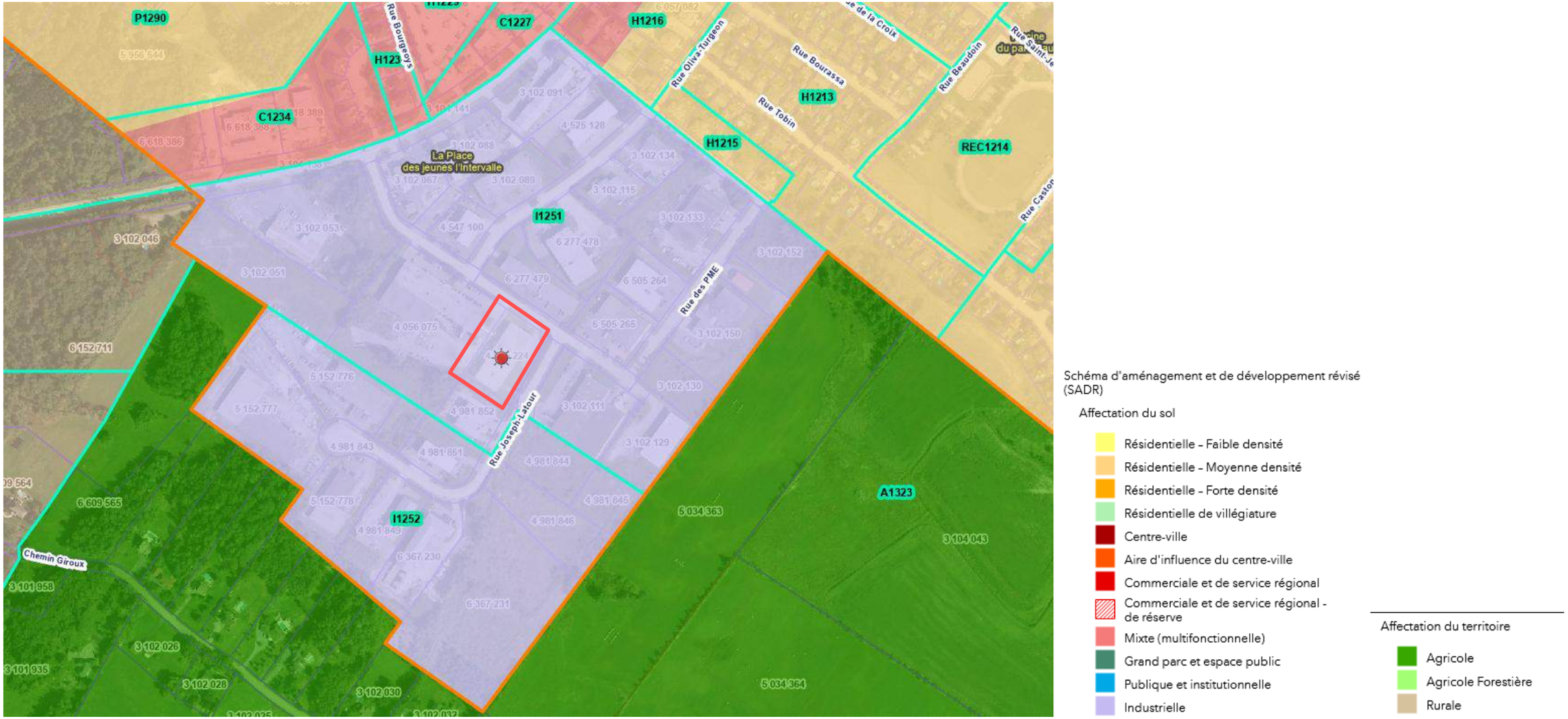

Vue de la propriété visée (en rouge) dans l'affectation du sol « Industrielle » au SADR.

Source : Ville de Sherbrooke — GocCitéWeb — Orthophoto 2024

Illustration 7

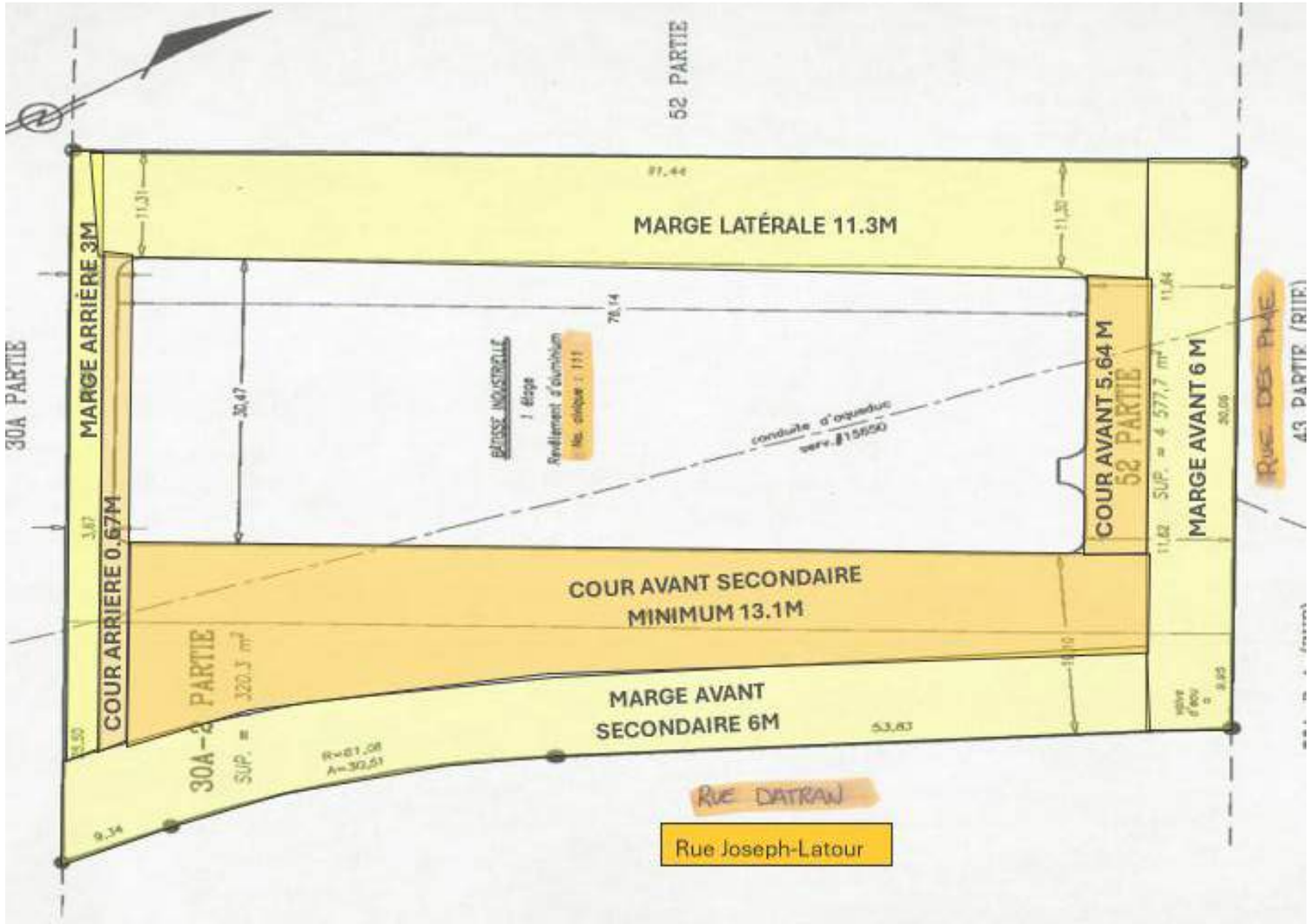

Plan montrant les marges et les cours selon le certificat de localisation.

Source : Jacques Blanchard Arpenteurs-géomètres – 13 octobre 2000.

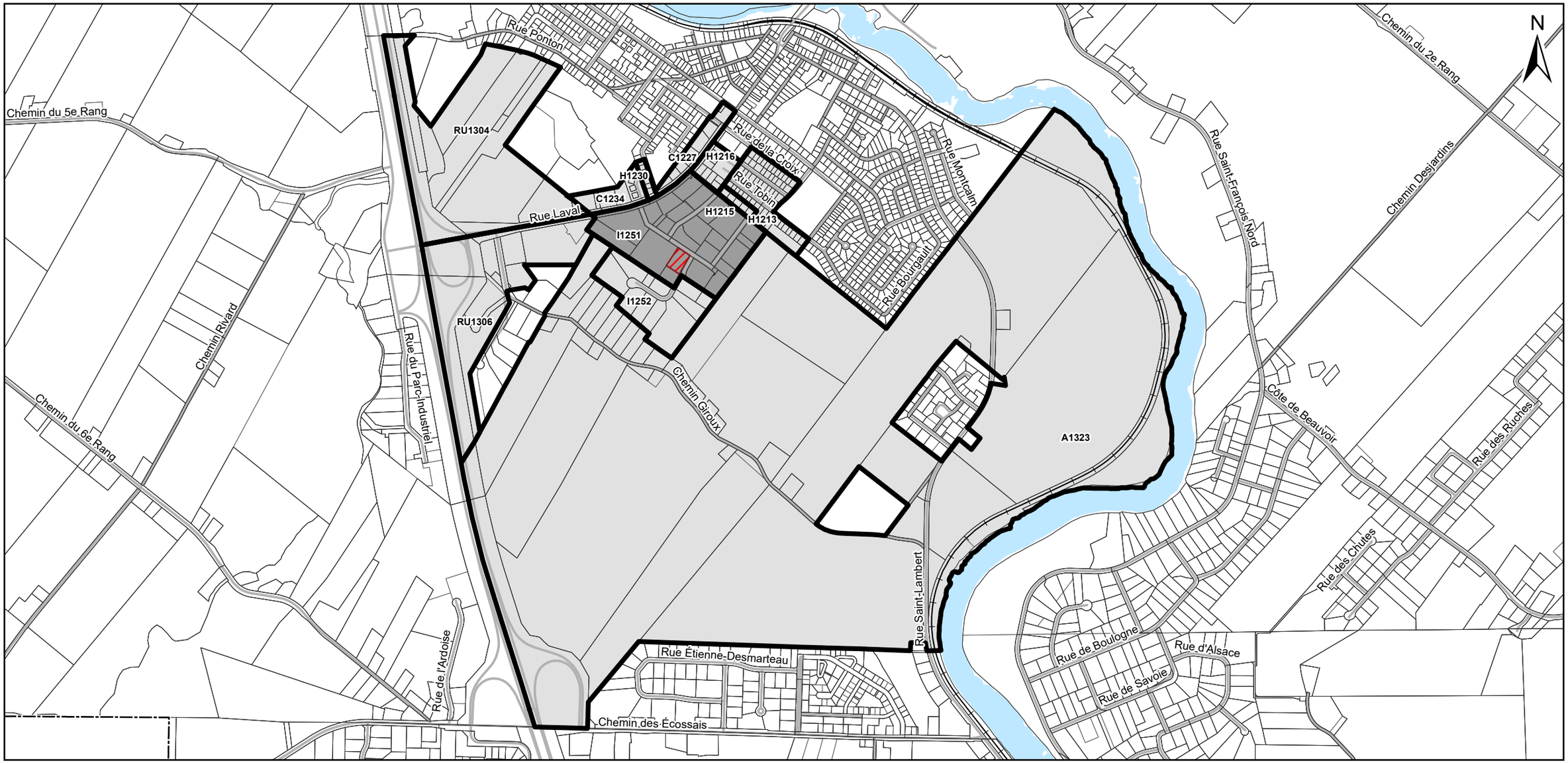

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-1023

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 200 400 600 m

Échelle 1:19 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Anne-Marie Lortie

Ville de Sherbrooke

Date : 19 mars 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3800\TER-3800S-1023.aprx

Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, tenue à la salle 138 du 1000, rue du Haut-Bois Nord, le 22 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.C.U. AB 2026-0395-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone I1251, rue des PME (M. Florentin Dufour, pour Société Dusco)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement* a été déposée afin de permettre l'implantation d'un service d'envoi de marchandises et de messagers dans le bâtiment situé au 111, rue des PME, sur le lot 4 875 224 du cadastre du Québec, dans la zone « Industrie » I1251;

CONSIDÉRANT que la zone concernée autorise, en plus des usages industriels, quelques usages des classes C-11 Commerce et service contraignants et C-12 Commerce lourd et activité para-industrielle, mais ne permet pas l'usage C-1205 Centre de distribution, service d'envoi de marchandises, affrètement, service de messagers, service de déménagement;

CONSIDÉRANT que le Service de développement économique (SDÉ) de la Ville a émis un avis défavorable à l'ajout de l'usage C-1205 dans la zone I1251, compte tenu du déficit d'infrastructures industrielles sur le territoire et de la croissance soutenue de la demande pour ce type d'installations;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville pour discussion et orientation lors de sa séance du 28 avril 2025 et que, malgré la recommandation du SDÉ, le comité s'est montré favorable;

CONSIDÉRANT que le SDÉ et le CCU recommandent toutefois que l'usage C-1205 ne soit pas autorisé dans l'ensemble de la zone;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de limiter cet usage au service d'envoi de marchandises et au service de messagers;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au *Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke*;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke* soit entreprise afin :

- d'autoriser l'usage C-1205 Service d'envoi de marchandises et service de messagers exclusivement, dans la zone I1251;

- de contingenter cet usage à un seul dans la zone;
- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation pour cet usage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Côté, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Isabelle Côté

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1213**
Nº dossier : **TER-3800S-1006**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Marie Massé**
Dossier préparé par : **Anne-Marie Lortie, agente professionnelle en urbanisme**
Titre : **Chargée de projet - urbanisme**

OBJET *:* **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, Zone C0011, chemin Saint-Roch Sud (M. Charles Saint-Pierre)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Une demande d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin d'autoriser la classe d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement, d'un maximum de 12 logements, dans la zone C0011.

Le lot 1 466 224 du cadastre du Québec visé par la demande, situé au 2555-2559, chemin Saint-Roch Sud, est actuellement construit. On y retrouve une habitation trifamiliale isolée qui sera démolie dans le but d'y reconstruire une habitation multifamiliale de 12 logements sur trois étages. Cette zone autorise certains usages commerciaux et résidentiels, mais le nombre de logements est actuellement limité à six et le nombre d'étages à deux.

La zone C0011 comprend principalement des propriétés de faible densité adjacentes aux rues Philippe-Beaulieu, Bergeron et Émery-Fontaine et au chemin Saint-Roch Sud. Dans ce contexte, il n'est pas souhaitable d'autoriser les habitations multifamiliales d'un maximum de 12 logements dans toute la zone C0011. Il est donc proposé de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone C0011, qui inclura presque exclusivement les propriétés situées en bordure du chemin Saint-Roch Sud, et d'y autoriser la classe d'usages H-9, d'un maximum de 12 logements.

Également, dans un souci d'intégration des nouvelles constructions au cadre bâti existant, il est recommandé d'adopter quelques dispositions relatives à l'architecture, notamment en ce qui concerne la hauteur des escaliers extérieurs.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 12 logements répartis sur 3 étages sur le lot 1 466 224 du cadastre du Québec, situé au 2555-2559, chemin Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT que la propriété visée se trouve dans la zone « Commerce » C0011, laquelle autorise présentement des usages résidentiels d'un maximum de six logements et de deux étages;

CONSIDÉRANT que la zone C0011 est majoritairement constituée d'habitations de faible densité, situées notamment le long des rues Philippe-Beaulieu, Bergeron et Émery-Fontaine ainsi que du chemin Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, dans ce contexte, de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone C0011 qui inclura principalement les propriétés situées en bordure du chemin Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT que le projet d'amendement vise à permettre des habitations de gabarit significativement plus important que celui des bâtiments construits dans la zone proposée;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il est opportun de prescrire quelques dispositions spécifiques relatives à l'architecture dans cette nouvelle zone;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la procédure d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- de créer la zone H1978 à même une partie de la zone C0011 et d'y autoriser les classes d'usages suivantes :

- H-1 Habitation unifamiliale isolée
- H-4 Habitation bifamiliale isolée
- H-6 Habitation trifamiliale isolée
- H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;
- H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement, d'un maximum de 12 logements;

- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation pour ces classes d'usages;

- de prescrire des dispositions spécifiques relatives à l'architecture dans la zone H1978.

☑ **Modification apportée à la recommandation par le Arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville - Comité consultatif d'urbanisme**

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint
Plan de zonage proposé	PDF	Fichier joint
Résolution C.C.U. AB 2026-0396-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2026-06-11
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-12
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-12
Isabelle Côté	Directrice d'arrondissement	2026-06-12
Greffe - Arrondissements		2026-06-15

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Cadre réglementaire

Dispositions en vigueur	Dispositions demandées par le requérant	Dispositions proposées par le SPGT
Les classes d'usages et l'usage suivants autorisés dans la zone **C0011** sont les suivants : **C-2** Commerce de détail et service en général **C-3** Service professionnel, personnel et spécialisé **C-800** Poste d'essence **C-1000** Vente et location de véhicules automobiles, neufs ou usagés **C-1004** Mécanique de véhicule : station-service avec réparation de véhicules, réparation générale, traitement antirouille **C-1005** Réparation de véhicules : débosselage et peinture **H-1** Habitation unifamiliale isolée **H-4** Habitation bifamiliale isolée **H-6** Habitation trifamiliale isolée **H-8** Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, d'un maximum de 6 logements **I-102** Fabrication de produits en bois Il est permis d'aménager deux logements en mixité avec les classes d'usages et les usages commerciaux. La note d'usage suivante s'applique : Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 m² et plus de superficie de plancher sont interdits.	Autoriser les habitations multifamiliales de 12 logements dans la zone **C0011**.	- Créer la zone **H1978** à même une partie de la zone **C0011**; - Autoriser les classes d'usages suivantes dans la zone **H1978**; - **H-1** Habitation unifamiliale isolée; - **H-4** Habitation bifamiliale isolée; - **H-6** Habitation trifamiliale isolée; - **H-8** Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements; - **H-9** Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement, limitée à 12 logements; - Prescrire les mêmes normes de lotissement, les mêmes normes relatives au bâtiment principal et les mêmes normes d'implantation que celles prescrites dans la zone **C0011** pour les classes d'usages **H-1**, **H-4**, **H-6** et **H-8** dans la zone **H1978**; - Prescrire les normes suivantes pour la classe d'usages **H-9** dans la zone **H1978** : - Largeur minimale d'un lot : 21 m - Superficie minimale d'un lot : Note 3 - % d'occupation au sol maximal : 35 % - Hauteur maximale : 3 étages - Marge avant minimale : 6 m - Marge latérale minimale : 4 m - Total marges latérales minimales : 8 m - Marge arrière minimale : 6 m - % d'espace libre minimal : 40 % Note 3 : 1250 m² pour 9 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel. - Prescrire les dispositions spécifiques suivantes dans la zone **H1978** : 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;

		2) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 m, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment; toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les logements ont un accès à un corridor commun menant à une cage d'escalier intérieure; 3) À l'exception de la façade du bâtiment donnant sur la marge et la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 m, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment; 4) Aucun compteur électrique ne peut être apposé sur la façade principale du bâtiment.

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Analyse et enjeux

Analyse de conformité au schéma	Analyse du milieu et intégration	Autres considérations urbanistiques
La demande vise à créer la nouvelle zone H1978 à même une partie de la zone C0011 et à y permettre des usages résidentiels pouvant comprendre de un à 12 logements. Cette nouvelle zone se trouve dans l'affectation du sol « Mixte » au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR). Les usages proposés font partie de la fonction « Habitation » au SADR qui est autorisée comme fonction dominante dans cette affectation. L'affectation « Mixte » vise une densité brute de plus de 20 logements par hectare. Considérant que cette affectation est composée de plusieurs habitations de faible densité, l'ajout d'habitations multifamiliales pouvant comprendre jusqu'à 12 logements dans cette zone permettra de se rapprocher de la densité souhaitée. Par conséquent, le projet est conforme au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé.	Le secteur compris entre la voie ferrée, la rue Bordeaux, la rue Emery-Fontaine et le chemin Saint-Roch Sud, dans lequel se trouve la propriété visée par la demande, comprend principalement des habitations unifamiliales isolées. On y retrouve également quelques habitations comptant de deux à six logements de même que deux services de réparation d'automobiles. Dans ce contexte, l'augmentation du nombre de logements autorisés de six à douze dans toute la zone n'est pas souhaitable, c'est pourquoi il est proposé de créer une nouvelle zone qui comprendra principalement les propriétés adjacentes au chemin Saint-Roch Sud. De façon plus rapprochée, la propriété visée est entourée d'une habitation unifamiliale isolée, à sa gauche, et d'habitations trifamiliale isolée et multifamiliale de six logements, à sa droite. En face, on retrouve l'industrie Soucy Techno, tandis qu'à l'arrière, la propriété est adjacente à une rue projetée et à un terrain vacant qui est situé dans la zone H0010. Celle-ci n'autorise que les habitations unifamiliales isolées. La particularité du terrain visé est que sa superficie de 2 439,3 m^2 est beaucoup plus grande que celle de la majorité des terrains dans ce secteur. Toutefois, deux autres lots dans la zone projetée ont une superficie assez grande pour pouvoir éventuellement y ériger une habitation de 9 et de 12 logements. Le projet propose la construction d'un bâtiment de trois étages, alors que les habitations existantes dans la future zone comptent au plus deux étages. Le nombre maximal d'étages actuellement autorisé dans la zone C0011 est de deux. Le présent amendement viendra en autoriser trois pour la classe d'usages H-9 seulement. Afin de s'assurer d'une intégration adéquate des nouvelles constructions de trois étages, il est proposé de prescrire des dispositions spécifiques à la nouvelle zone, notamment pour limiter la hauteur du rez-de-chaussée ainsi que des escaliers.	<u>Transport</u> : Ce secteur de l'ancienne ville de Rock Forest est desservi par le transport en commun avec une ligne d'autobus qui permet de se rendre, entre autres, aux centres commerciaux « Plaza de l'Ouest » et « Carrefour de l'Estrie ». Il est également desservi par deux lignes de minibus qui font le lien jusqu'à l'Université de Sherbrooke. De plus, on retrouve une piste multifonctionnelle qui longe la rue Émery-Fontaine. Celle-ci fait partie de la piste multifonctionnelle « Axe de la Magog » qui longe la rivière Magog jusqu'au parc Jacques-Cartier. Elle est également connectée à la piste « Axe du Sommet » vers le sud. <u>Commerces et services</u> : Cet ancien noyau villageois a perdu son seul commerce d'appoint qui a fermé ses portes il y a moins de 5 ans (Marché Sabrijoe). Le dépanneur le plus proche du site visé se trouve désormais à l'angle des rues Bertrand-Fabi et du Curé, soit à environ un kilomètre. Le parc Central et l'école primaire du Boisjoli se trouvent également à un peu plus d'un kilomètre de la propriété visée. Enfin, un peu plus près, se trouve le parc de voisinage Yousuf-Karsh le parc riverain Dussault, la garderie La Chasse aux trésors, l'église Saint-Roch et le centre communautaire Optimiste. <u>Environnement</u> : Un milieu humide est identifié au nord de la propriété visée. L'aire d'influence du milieu humide empiète sur le lot visé. Toutefois, il n'y a aucune interdiction d'y faire des travaux ou d'y implanter une construction ou un ouvrage.

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Document visuel

Illustration 1

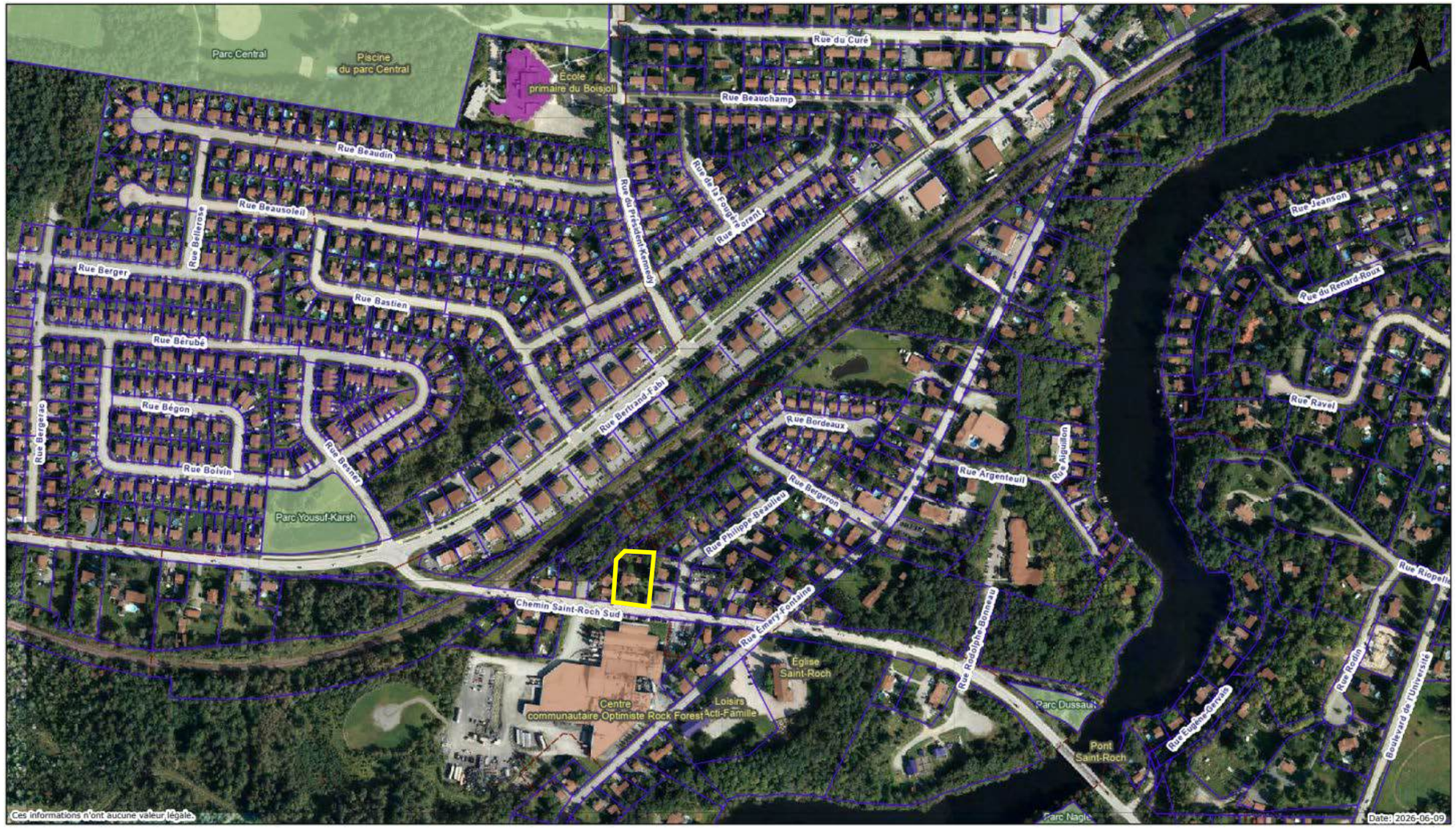

Plan montrant la localisation du lot visé (en jaune)

Source : Ville de Sherbrooke — GoCitéWeb — Orthophoto 2024.

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 2

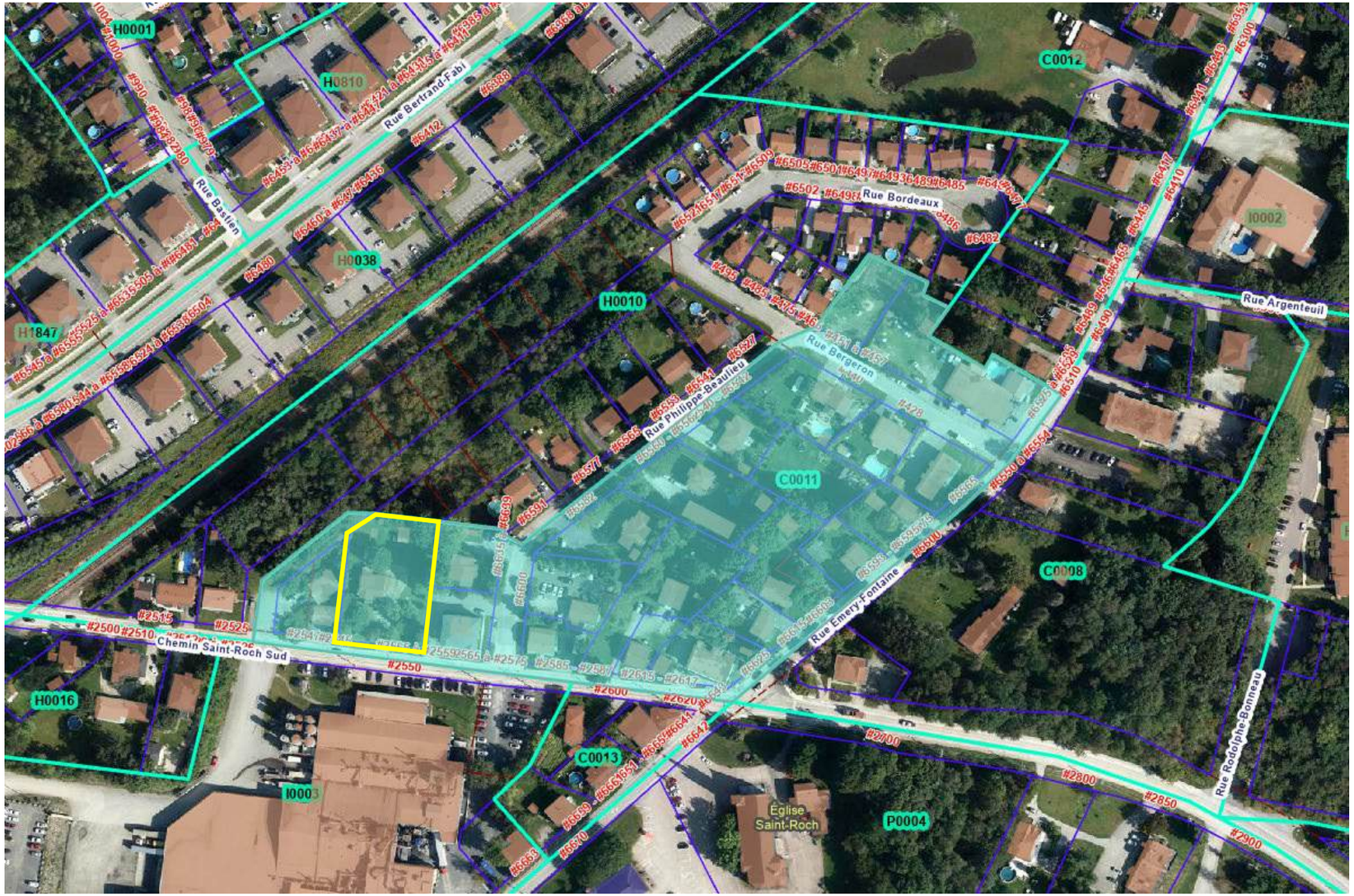

Plan montrant la localisation du lot visé (en jaune) et la zoneC0011 (filigrane vert)

Source : Ville de Sherbrooke — GoCitéWeb — Orthophoto 2024.

Illustration 3

Vue de l'habitation trifamiliale isolée qui devra être démolie.
Source : Ville de Sherbrooke, 2018.

Illustration 4

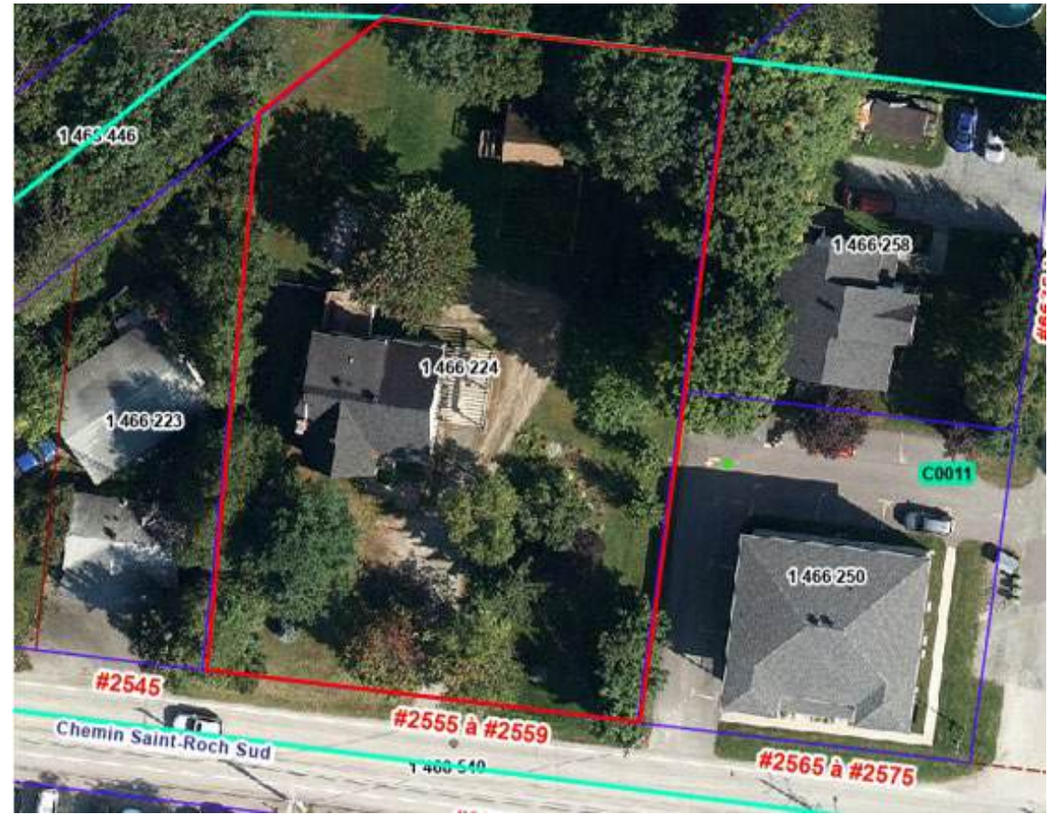

Vue aérienne de la propriété visée.
Source : Ville de Sherbrooke — GocitéWeb — Orthophoto 2024.

Illustration 5

Aperçu de la propriété située au 2555-2559, chemin Saint-Roch Sud dans son milieu d'insertion.

Source : Google Earth – Septembre 2023.

Illustration 6

Aperçu de quelques propriétés adjacentes au chemin Saint-Roch Sud (vers l'ouest).

Source : Google Street View - Septembre 2024.

Illustration 7

Aperçu de quelques propriétés adjacentes au chemin Saint-Roch Sud (vers l'est).

Source : Google Street View - Septembre 2024.

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 8

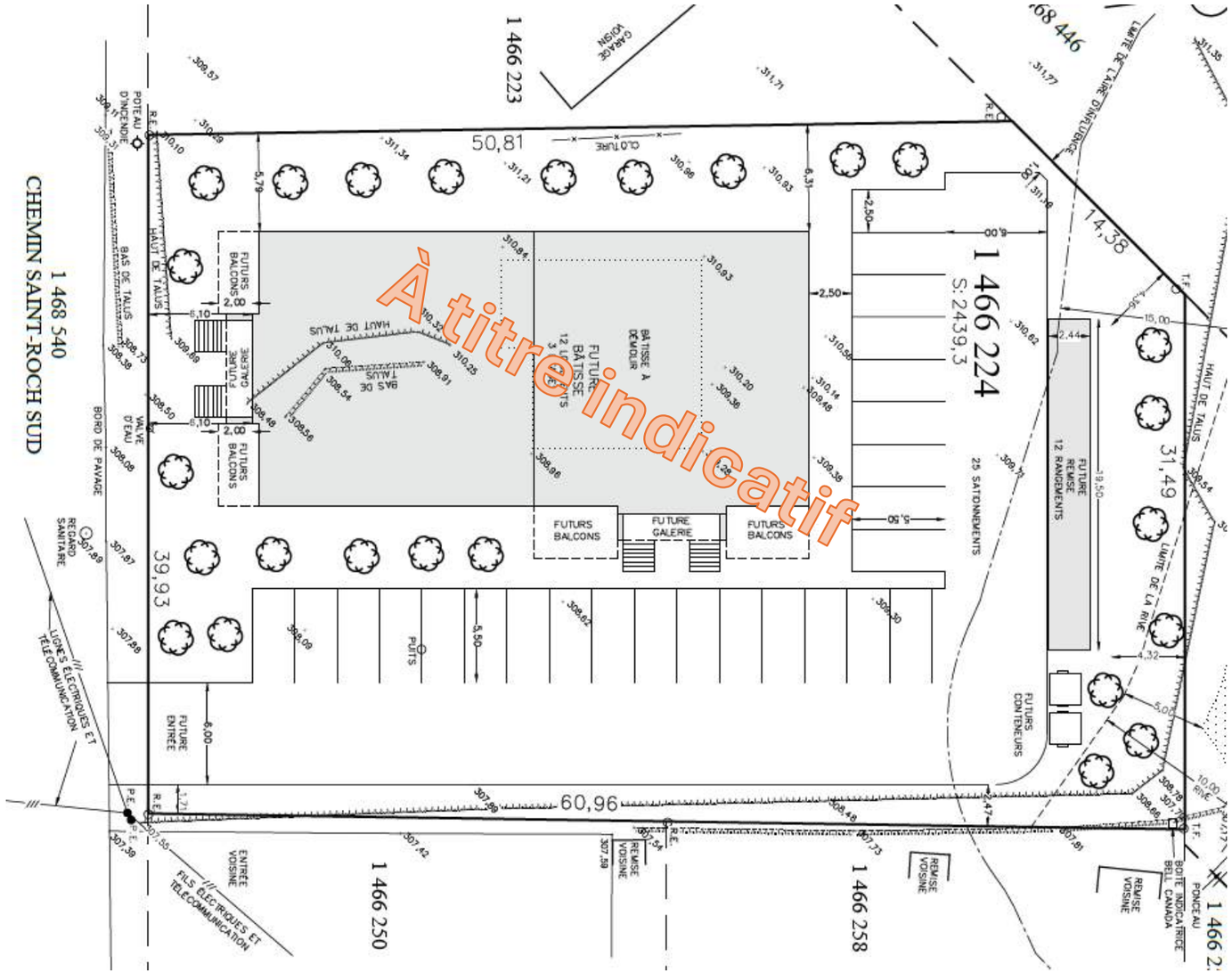

Plan d'implantation préliminaire du projet, montré à titre indicatif seulement.

Source : Groupe Anova, 2025

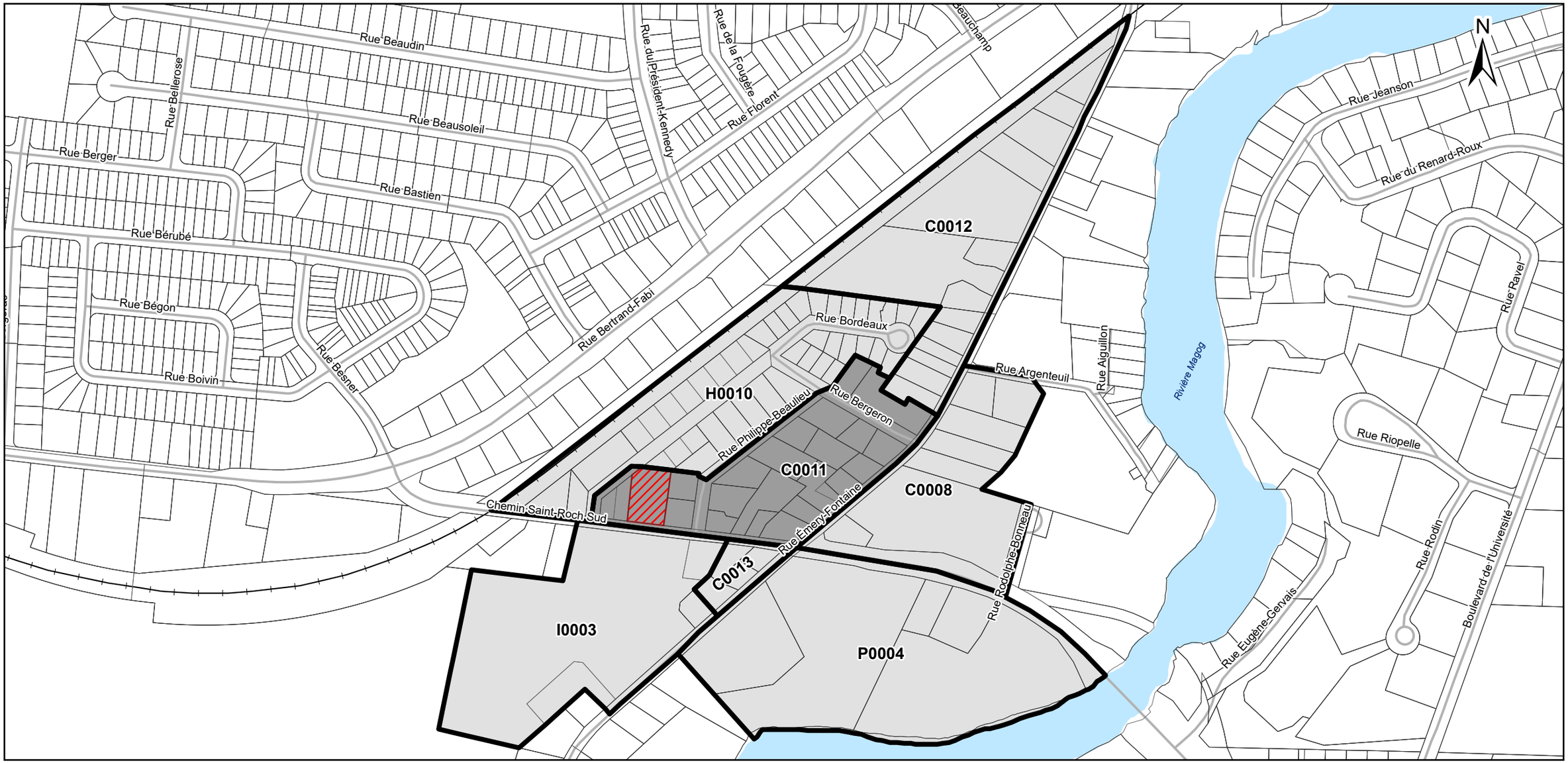

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-1006

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 25 50 75 m

Échelle 1:5 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Jhon Freddy Torres
Approuvé par :Marie Massé

Ville de Sherbrooke

Date : 7 novembre 2025

R:\0026\aprx\TER-3800\TER-3800S-1006\TER-3800S-1006.aprx

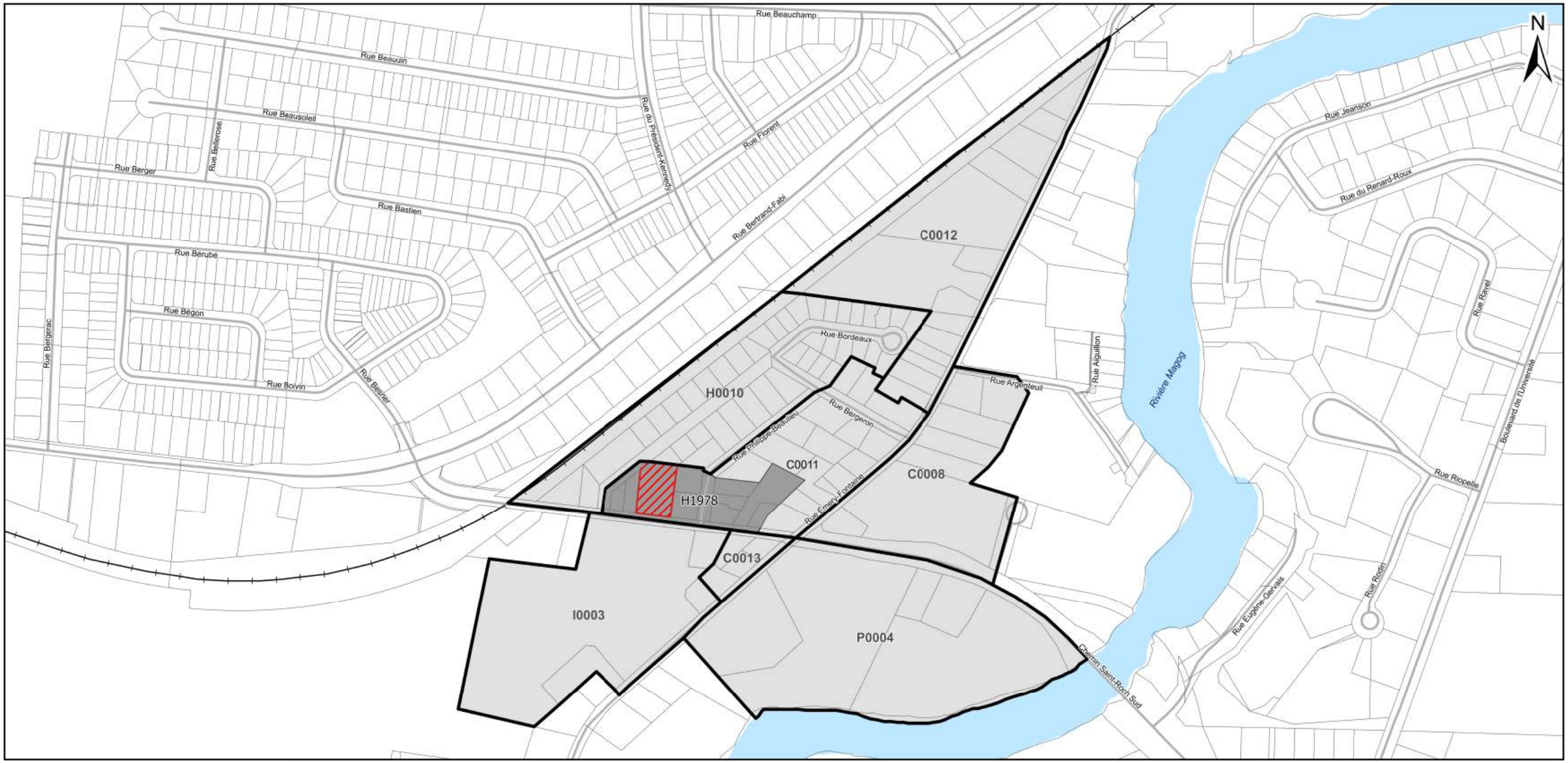

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-1006

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone proposée
- Zone contiguë

0 50 100 150 m

Échelle 1:5 300

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Anne-Marie Lortie

Ville de Sherbrooke

Date : 4 juin 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3800\TER-3800S-1006\TER-3800S-1006_C0011.aprx

Ville de Sherbrooke
Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, tenue à la salle 138 du 1000, rue du Haut-Bois Nord, le 22 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.C.U. AB 2026-0396-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, Zone C0011, chemin Saint-Roch Sud (M. Charles Saint-Pierre)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement* a été déposée afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 12 logements répartis sur 3 étages sur le lot 1 466 224 du cadastre du Québec, situé au 2555-2559, chemin Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT que la propriété visée se trouve dans la zone « Commerce » C0011, laquelle autorise présentement des usages résidentiels d'un maximum de six logements et de deux étages;

CONSIDÉRANT que la zone C0011 est majoritairement constituée d'habitations de faible densité, situées notamment le long des rues Philippe-Beaulieu, Bergeron et Émery-Fontaine ainsi que du chemin Saint-Roch Sud;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke* afin :

- de créer la zone H1978 à même une partie de la zone C0011 et d'y autoriser les classes d'usages suivantes :
    - H-1 Habitation unifamiliale isolée;
    - H-4 Habitation bifamiliale isolée;
    - H-6 Habitation trifamiliale isolée;
    - H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;
    - H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement, d'un maximum de 12 logements;
- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation pour ces classes d'usages;
- de prescrire des dispositions spécifiques relatives à l'architecture dans la zone H1978;

soit refusée pour les raisons suivantes :

- La classe d'usage H-9 Habitation multifamiliale proposée ne s'intègre pas dans son environnement, la densité du projet proposé, un bâtiment de 12 logements et de 3 étages, est trop élevée pour le secteur;

- La démolition de l'immeuble n'est pas justifiée considérant l'état actuel du bâtiment qui est encore fonctionnel et habité;

- L'ajout de logements aura un impact important sur la circulation alors qu'il y a déjà présence d'enjeux à ce niveau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Côté, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Brompton – Rock Forest – Saint-Élie – Deauville, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Isabelle Côté

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0395**
Nº dossier : **TER-3800S-1000**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Marie Massé**
Dossier préparé par : **Anne-Marie Lortie, agente professionnelle en urbanisme**
Titre : **Chargée de projet - urbanisme**

OBJET *:* **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0559, rue de l'Esplanade (9435-6029 QUEBEC INC., par Samuel Rousseau)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Une demande d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 12 logements répartis sur 4 étages sur le lot 1 047 120 du cadastre du Québec, situé au 1249-1257, rue de l'Esplanade, dans la zone « Habitation » H0559.

La propriété concernée est présentement occupée par une habitation multifamiliale de cinq logements qui devra être démolie pour permettre la réalisation du nouveau projet. Ce bâtiment figure à titre d'immeuble patrimonial dans l'inventaire adopté par la Ville. Par conséquent, sa démolition est assujettie à l'autorisation du comité de démolition de la Ville conformément aux dispositions du Règlement nº 1277 sur la démolition d'immeubles.

La zone H0559 comprend et autorise des usages résidentiels comptant d'un à six logements et le nombre maximal d'étages pour l'ensemble des usages autorisés est fixé à trois. La demande vise donc à abroger le nombre maximal de logements pour la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements dans la zone H0559 ainsi qu'à y autoriser la classe d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement, d'un maximum de 12 logements et d'une hauteur maximale de 4 étages.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 12 logements et de 4 étages sur le lot 1 047 120 du cadastre du Québec, situé au 1249-1257, rue de l'Esplanade;

CONSIDÉRANT que la propriété visée se trouve dans la zone « Habitation » H0559, laquelle autorise présentement des usages résidentiels d'un maximum de six logements et de trois étages;

CONSIDÉRANT que la propriété visée est située dans un secteur entièrement construit, caractérisée par une typologie d'habitations variée, incluant notamment un immeuble de 4 étages comptant 42 logements;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un secteur central de la ville, adjacent au parc Jacques-Cartier, bien desservi par le transport en commun et situé à proximité de nombreux commerces et services;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la procédure d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'abroger le nombre maximal de logements autorisé pour la classe d'usage H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements dans la zone H0559;
- d'autoriser la classe d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement, d'un maximum de 12 logements, dans la zone H0559 et de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation pour cette classe d'usages.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et zonage actuel	PDF	Fichier joint
Résolution C.C.U. AN 2026-1056-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2026-03-24
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-04-01
Jean Chartier	Directeur, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-04-01
André Blais	Directeur d'arrondissement	2026-04-02
Greffe - Arrondissements		2026-04-02

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Cadre réglementaire

Dispositions en vigueur	Dispositions demandées par le requérant	Dispositions proposées par le SPGT
L'usage et les classes d'usages autorisés dans la zone **H0559** sont les suivants : **C-503** Gîte touristique **H-2** Habitation unifamiliale jumelée **H-4** Habitation bifamiliale isolée **H-6** Habitation trifamiliale isolée **H-8** Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, d'un maximum de 6 logements	Autoriser une habitation multifamiliale 12 logements dans la zone **H0559**.	Les dispositions suivantes sont accordées dans la zone **H0559** : - Abroger le nombre maximal de logements autorisé pour la classe d'usages **H-8** Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements; - Autoriser la classe d'usages **H-9** Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement, et prescrire les normes suivantes pour cette classe d'usage : - Nombre maximal de logements : 12 - Largeur minimale d'un lot : 15 m - Superficie minimale d'un lot : 1 250 m^2 - Pourcentage d'occupation au sol maximal : 50 % - Hauteur maximale : 4 étages - Marge avant minimale : 3 m - Marge latérale minimale : 0,9 m - Total marges latérales minimales : 3 m - Marge arrière minimale : 6 m - Pourcentage d'espace libre minimal : 25 %

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Analyse et enjeux

Analyse de conformité au schéma	Analyse du milieu et intégration	Autres considérations urbanistiques
La zone H0559 se trouve entièrement dans l'affectation du sol « Aire d'influence du centre-ville » au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) dans laquelle la fonction « Habitation » est autorisée à titre de fonction dominante. Cette affectation vise l'atteinte d'une densité brute de plus de 30 logements à l'hectare. Considérant qu'il s'agit d'une très grande affectation dans laquelle plusieurs zones comprennent des habitations de faible densité, l'augmentation du nombre de logements autorisé dans cette zone permettra de se rapprocher de la cible visée. Par conséquent, le projet est conforme au SADR.	La zone H0559, située entre des propriétés donnant sur la rue King Ouest et le lac des Nations, regroupe seulement huit terrains. Ces lots, adjacents aux rues Vanier et de l'Esplanade, sont tous construits et occupés par des usages résidentiels comprenant d'un à six logements. À une échelle plus large, le secteur formé par les rues de l'Esplanade et Vanier présente une grande hétérogénéité quant à la volumétrie et à l'architecture des bâtiments. Cette diversité s'explique par un développement historique relativement lent, attribuable à une localisation autrefois moins prisée. La portion de la rue de l'Esplanade située entre les rues Vanier et de la Glacière comprend plusieurs bâtiments de trois étages, incluant celui voisin du terrain visé, du côté gauche. On y retrouve également un immeuble résidentiel de 42 logements répartis sur 4 étages, situé à moins de 50 mètres du terrain visé par la demande. L'implantation d'un nouveau bâtiment de quatre étages s'inscrit donc de manière cohérente dans le cadre bâti existant et ne vient pas en altérer le caractère. Par ailleurs, la topographie du secteur fait en sorte que les bâtiments adjacents à la rue King Ouest surplombent ceux implantés le long de la rue de l'Esplanade. Un bâtiment de quatre étages ne viendra donc pas cacher la vue sur le parc Jacques-Cartier pour les propriétés situées à l'arrière. Le projet prévoit l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure, la pente du terrain se prêtant particulièrement bien à ce type d'aménagement. Ainsi, aucune case de stationnement extérieure n'est projetée, ce qui contribue à préserver davantage d'espaces libres. Toutefois, l'allée de circulation existante qui mène actuellement à l'aire de stationnement extérieure doit être maintenue, car elle assure aussi l'accès à la propriété voisine. À cet égard, une servitude de passage est déjà enregistrée.	La propriété visée par le projet est située en bordure de la promenade du Lac-des-Nations qui encercle le lac du même nom à l'intérieur du parc Jacques-Cartier. Les résidents de ce secteur bénéficient donc d'un accès privilégié à la nature ainsi qu'à des infrastructures de transport actif de grande qualité. La promenade, principalement utilisée par les piétons et les cyclistes, est connectée à la piste multifonctionnelle « Axe de la Magog » qui longe la rivière Magog vers l'ancienne ville de Rock Forest. Elle est également reliée à la Route verte qui longe la rivière Saint-François via le centre-ville. Le secteur bénéficie aussi d'un excellent accès au transport en commun, avec la présence de trois lignes d'autobus circulant sur la rue King Ouest, auxquelles s'ajoutent des lignes passant sur les rues Belvédère et Jacques-Cartier. Enfin, ce secteur est bien desservi par une offre variée de commerces et de services de biens courants et semi-courants, notamment le long de la rue King Ouest.

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Document visuel

Illustration 1

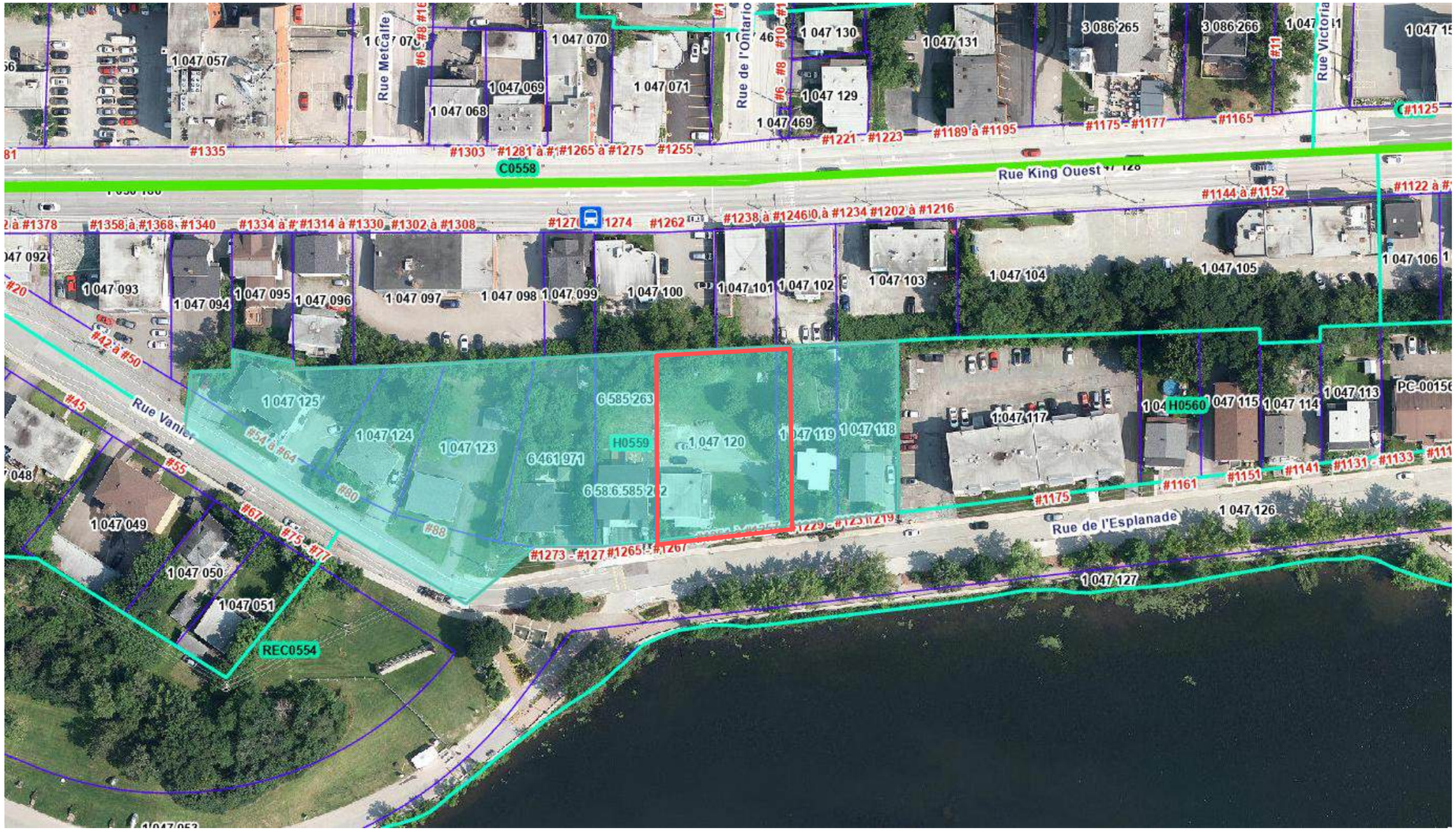

Localisation de la propriété visée par la demande (en rouge) et de la zone H0559 (filigrane bleu).

Source : Ville de Sherbrooke - GoCitéWeb - Orthophoto 2024.

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 2

Vue aérienne de la propriété visée par la demande (en rouge)

Source : Ville de Sherbrooke - GoCitéWeb - Orthophoto 2024.

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 3

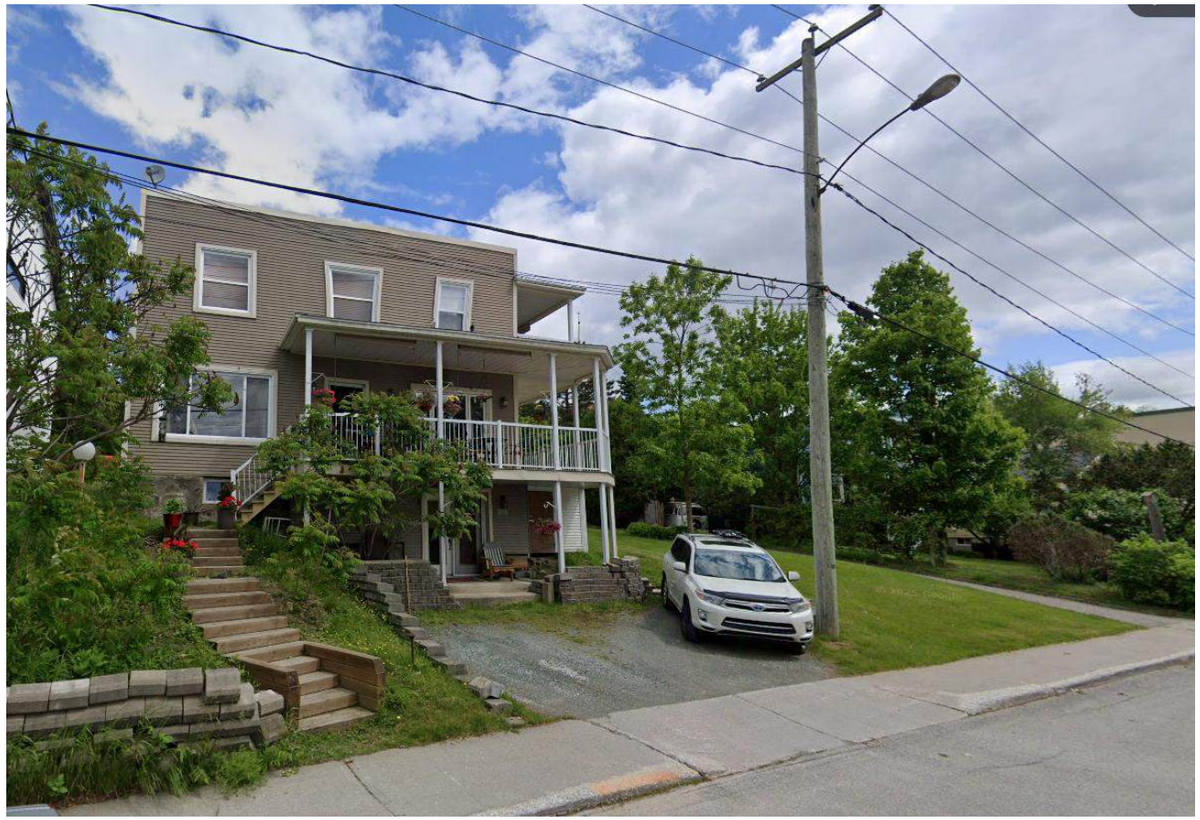

Vue de la propriété visée et du bâtiment qui sera démoli à partir de la rue de l'Esplanade.

Source: Google Street View – Mai 2024.

Illustration 4

Vue de la façade latérale droite du bâtiment qui sera démoli.

Source: MHist, 2025.

Illustration 5

Aperçu de la propriété visée (au centre), de l'habitation bifamiliale isolée (à gauche) et de l'habitation unifamiliale isolée (à droite).

Source: MHist, 2025.

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Illustration 6

Vue du lac des Nations et de sa promenade, face à la propriété visée par la demande.

Source: Google Street View – Mai 2024.

Illustration 7

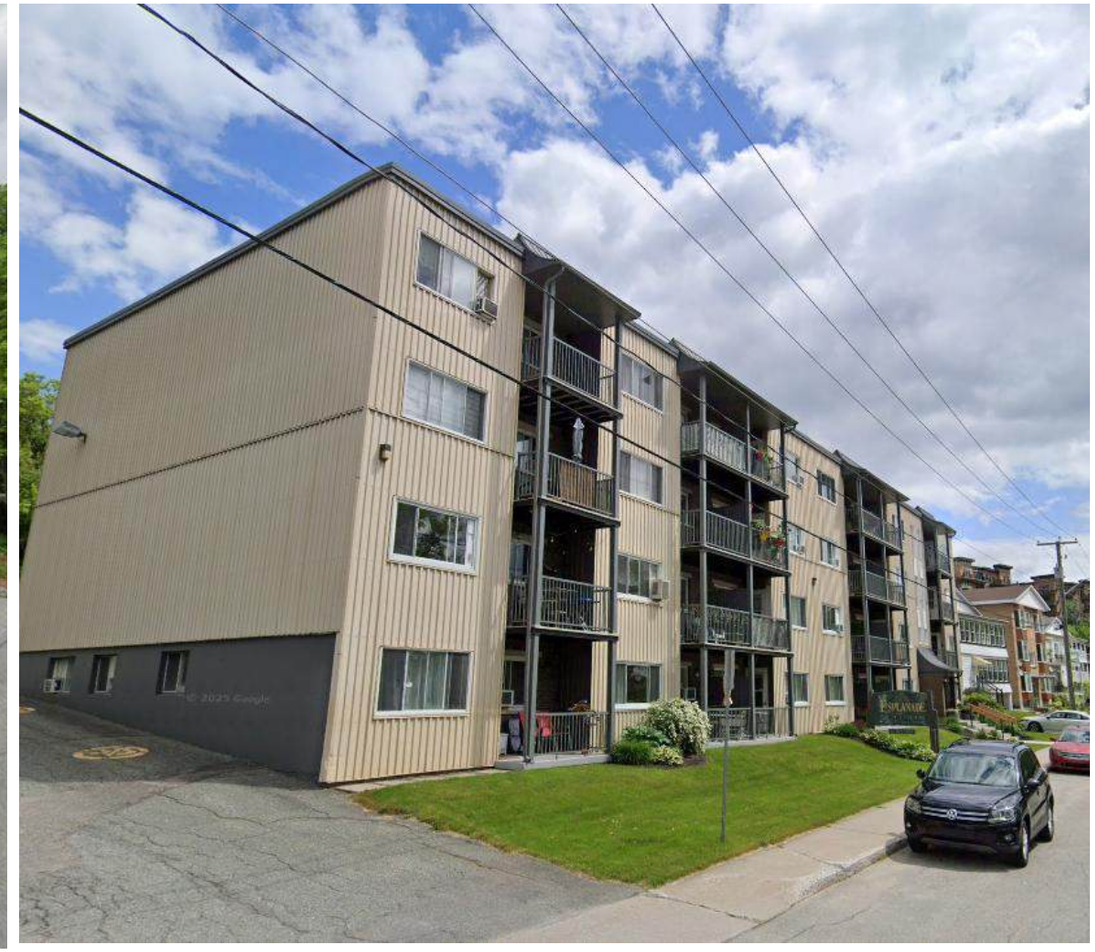

Vue de l'habitation de 4 étages comptant 42 logements, au 1175, rue de l'Esplanade.

Source: Google Street View – Mai 2024

Illustration 8

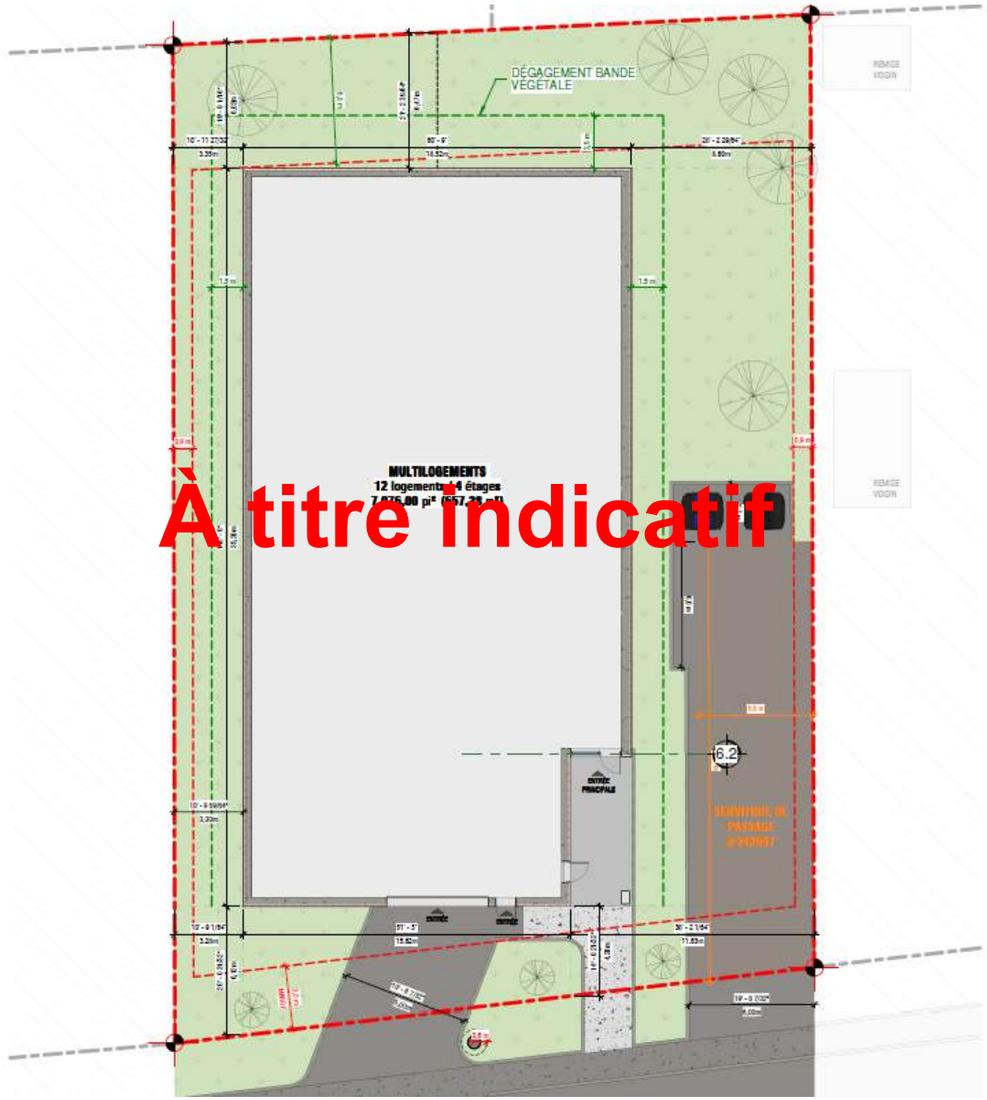

Plan d'implantation proposé, montré à titre indicatif.

Source: ArchiTech Design, 2024

Illustration 9

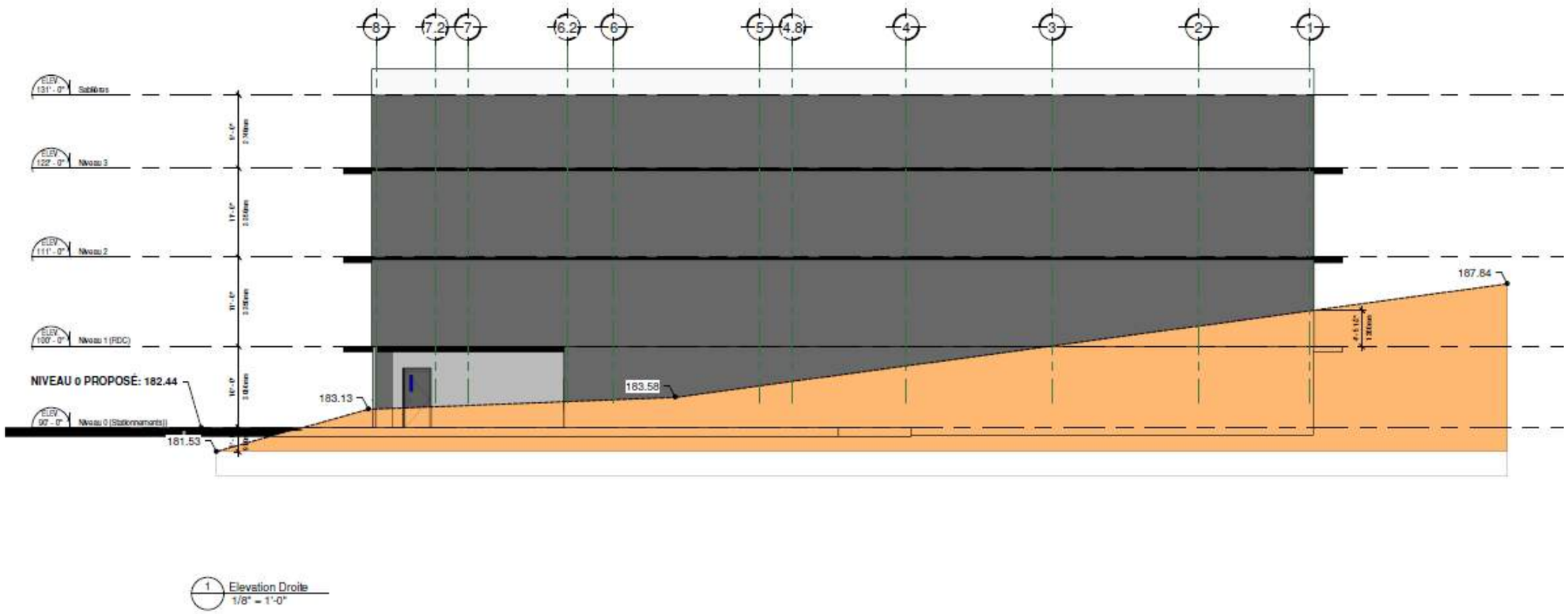

Coupe transversale proposée.

Source: ArchiTech Design, 2024

Illustration 10

Perspective de la façade avant proposée, montrée à titre indicatif.

Source: ArchiTech Design, 2024

Illustration 11

Perspective des façades avant et latérale droite proposées, montrées à titre indicatif.

Source: ArchiTech Design, 2024

Illustration 11

Autres perspectives des façades latérales et arrière proposées, montrées à titre indicatif.

Source: ArchiTech Design, 2024

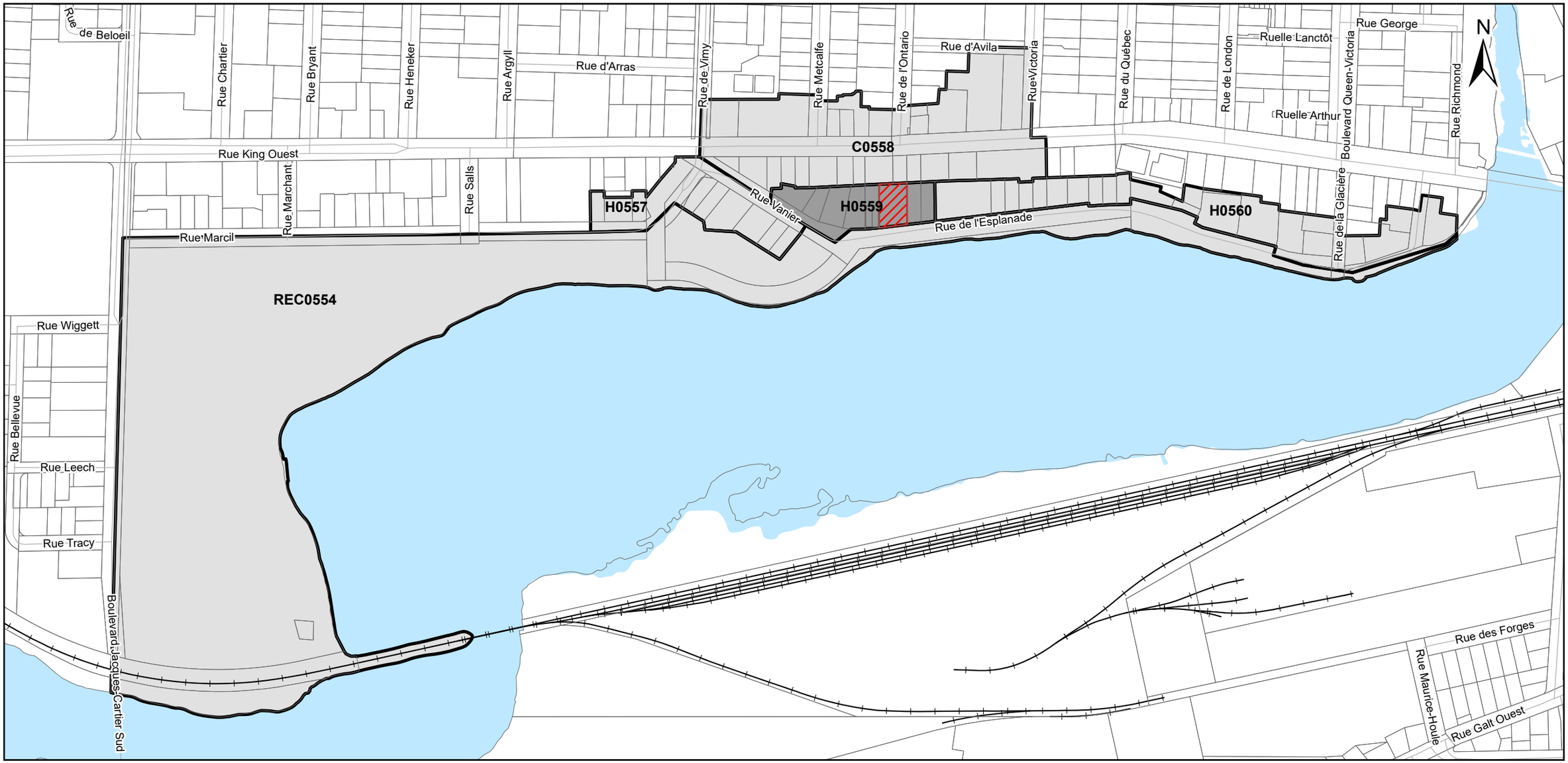

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-1000

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 50 100 150 m

Échelle 1:5 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Anne-Marie Lortie

Ville de Sherbrooke

Date : 2 octobre 2025

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3800\TER-3800S-1000_détaillé.aprx

Ville de Sherbrooke Arrondissement des Nations

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement des Nations, tenue à la salle 113 du 2070, boulevard de Portland, le 4 mai 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. AN 2026-1056-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0559, rue de l'Esplanade (9435-6029 QUEBEC INC., par Samuel Rousseau)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement* a été déposée afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 12 logements et de 4 étages sur le lot 1 047 120 du cadastre du Québec, situé au 1249-1257, rue de l'Esplanade;

CONSIDÉRANT que la propriété visée se trouve dans la zone « Habitation » H0559, laquelle autorise présentement des usages résidentiels d'un maximum de six logements et de trois étages;

CONSIDÉRANT que la propriété visée est située dans un secteur entièrement construit, caractérisée par une typologie d'habitations variée, incluant notamment un immeuble de 4 étages comptant 42 logements;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un secteur central de la ville, adjacent au parc Jacques-Cartier, bien desservi par le transport en commun et situé à proximité de nombreux commerces et services;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au *Règlement n° 1000* adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au *Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke* soit entreprise afin :

- d'abroger le nombre maximal de logements autorisé pour la classe d'usage H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements dans la zone H0559;
- d'autoriser la classe d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement, d'un maximum de 12 logements, dans la zone H0559 et de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation pour cette classe d'usages.

Le membre citoyen Serge Malenfant enregistre sa dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

« Je, soussigné, André Blais, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement des Nations, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

André Blais

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0952**
Nº dossier : **TER-3100-51-14**
Service : **Développement stratégique du territoire**
Division : **Accélérateur de logements**
Gestionnaire responsable : **Wilson Alberto Pereira** *Dossier préparé par :* **Benoît Gagnon-Hamel**
Titre : **Chargé de comptes**

OBJET *:* **Projet de résolution autorisant la construction de quatre habitations multifamiliales comprenant un total de 442 logements – Zone « Industrie » I1465 – Lot 1 133 664 du cadastre du Québec – rue Chalifoux – Nicolas Cardone pour DKA Architectes (PL 31)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

OBJECTIF

La présente demande vise l'autorisation d'un projet résidentiel multifamilial d'envergure totalisant 442 logements, répartis dans quatre bâtiments de 7 étages, avec des usages commerciaux de proximité au rez-de-chaussée, ainsi que des usages complémentaires tels qu'une garderie.

FAITS PERTINENTS

Ce projet est prévu sur la propriété située au 760, rue Chalifoux, sur le lot 1 133 664 du cadastre du Québec, laquelle est occupée par une entreprise fabriquant des pièces automobiles et une crèmerie, vestiges d'une friche industrielle dans le quartier. La propriété se trouve dans la zone « Industrie » I1465 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et est délimitée au nord, à l'ouest et à l'est par des habitations multifamiliales. Au sud, des bureaux structurants occupent une ancienne usine.

Historique des présentations

Une première présentation a été faite auprès du CCU d'arrondissement de Fleurimont le 27 novembre 2023 pour orientation. Des impacts sur la circulation du projet ayant été pris en compte, une nouvelle présentation a été faite pour orientation, cette fois auprès du CCU central le 22 août 2024. À ce moment, le projet prévoyait 226 logements dans quatre bâtiments de 5 étages chacun, avec des usages commerciaux de proximité au rez-de-chaussée. La version actuelle propose plutôt 442 logements dans quatre bâtiments de 7 étages, tout en maintenant les usages commerciaux au rez-de-chaussée. La différence d'étages entre les deux versions est compensée par l'attention portée à l'architecture des bâtiments le long des rues.

Objet de la demande

La demande vise ainsi à autoriser la classe d'usage H-10 Habitation multifamiliale - plus de 18 logements dans la zone I1465 pour un projet comprenant quatre bâtiments sur le même terrain, totalisant 442 logements. L'importance du projet justifie l'ajout d'usages complémentaires, tels qu'une garderie et des commerces de proximité.

Du reste, les principes suivants, présentés le 22 août 2024, sont toujours inclus dans le concept du projet :

- Des bâtiments disposés en plan carré autour d'une cour centrale privée ;
- Une interface à l'échelle humaine avec les rues, incluant un décroché des bâtiments principaux ;
- Des commerces de proximité complémentaires ayant pignon sur rue ;
- Un espace intermédiaire entre la cour centrale et l'espace public ;
- Une empreinte extérieure minimisée pour le stationnement.

Dérogations et cadre d'analyse

Considérant l'ampleur du projet et la hauteur proposée des bâtiments, des dérogations sont nécessaires pour en permettre la réalisation. Dans le contexte actuel de la crise du logement, la Ville a adopté deux résolutions-cadres concernant l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2), mieux connue avant son adoption sous le nom de Projet de loi n° 31. Il est pertinent de recourir à cette procédure, laquelle permet d'imposer certaines conditions tout en accélérant le processus d'approbation.

Ainsi, il est suggéré d'accompagner les dérogations des conditions régissant notamment :

- La localisation et l'architecture des bâtiments principaux ;
- L'aménagement des espaces publics et privés et les liens qui les unissent ;
- La végétalisation du site ;
- La limitation de l'espace utilisé à des fins de stationnement.

Par ailleurs, des améliorations au domaine public ont été intégrées au projet, dont l'ajout d'un trottoir sur la rive sud de la rue Chalifoux ainsi que la mise en banquette du trottoir existant sur la rive est de la 10e Avenue Sud, en façade du site.

Présentation publique du projet

Enfin, en plus des présentations auprès des différents CCU, le projet a été présenté aux citoyens lors d'une séance d'information tenue à la salle du Parvis le 18 mars 2025. Les commentaires recueillis ne remettaient pas en cause la présente proposition.

Zone visée

Le projet de résolution vise la zone concernée I1465 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke. Le périmètre de cette zone est illustré sur le plan de localisation et de zonage actuel joint au présent sommaire.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Approbation par le conseil municipal du projet de résolution;
- Séance de consultation publique dans l'arrondissement de Fleurimont;
- Adoption de la résolution par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

Que la Ville de Sherbrooke adopte le projet de résolution suivant, en lien avec la construction de plusieurs habitations multifamiliales comprenant un total de 442 logements — Zone « Industrie » I1465 — Lot 1 133 664 du cadastre du Québec — rue Chalifoux — Nicolas Cardone pour DKA Architectes inc. :

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la crise du logement, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 21 février 2024, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2) ;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des conditions d'exercice du pouvoir d'autorisation prévu par l'article 93 de cette loi, toute municipalité de 10 000 habitants ou plus et dont le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est inférieur à 3 % peut autoriser un projet d'habitation qui déroge à la réglementation d'urbanisme local en vigueur sur son territoire avant le 21 février 2027, et ce, sans soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, la population de la Ville de Sherbrooke s'élève à 184 478 personnes en date du 1er janvier 2026, selon la Gazette officielle du Québec (Décret gouvernemental 1499-2025, du 17 décembre 2025, concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025) et que la Ville avait un taux d'inoccupation des logements locatifs de 2,7 % en 2025, selon les données de la SCHL ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme à l'affectation du sol déterminée dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé, laquelle autorise la fonction « Habitation » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'habitation doit comprendre au moins 3 logements et être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, en vertu des pouvoirs d'autorisation prévus par l'article 93, et que le projet visé par cette présente résolution comprend 442 logements sur le lot 1 133 664 du cadastre du Québec, lequel est situé à l'intérieur d'un périmètre urbain défini au Règlement no 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT qu'il doit également être situé dans un secteur où l'affectation du sol inscrite au Schéma d'aménagement et de développement révisé à une vocation résidentielle et que ledit lot se trouve dans une affectation « Résidentielle — Forte densité » où il est prescrit plus de 30 logements à l'hectare ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu desdits pouvoirs de cette loi, aucun projet ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général et que ledit lot répond à cette exigence ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu desdits pouvoirs de cette loi, aucun projet ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que ledit lot répond à cette exigence ;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues par les services concernés au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte

de matières résiduelles, et que les validations finales devront être obtenues avant la construction des bâtiments sur le site ;

CONSIDÉRANT que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke ;

CONSIDÉRANT qu'une entente doit être conclue entre la Ville de Sherbrooke et le promoteur afin qu'un nouveau trottoir soit mis en place sur la rue Chalifoux et que le trottoir présent sur la 10e Avenue Sud soit mis en banquette, selon les modalités et les considérations prévues, entre autres, par le Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Que la Ville de Sherbrooke autorise la construction de quatre bâtiments de la classe H-10 Habitation multifamiliale — plus de 18 logements, offrant un total d'au plus 442 logements sur le lot 1 133 664 du cadastre du Québec, en bordure de la rue Chalifoux et de la 10e Avenue Sud, dans la zone « Industrie » I1465, telle que délimitée au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, aux dérogations et conditions énumérées ci-dessous ;

Que sur ce même lot, la Ville de Sherbrooke autorise, en complément à l'usage d'habitation, l'usage P-100 Garderie et la classe d'usages C-1 Commerce de détail et de service de proximité, tels que définis au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, aux dérogations et conditions énumérées ci-dessous ;

Que le plan concept d'implantation, préparé par la firme DKA Architectes en date du 11 mai 2026, fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que les dérogations suivantes à la réglementation d'urbanisme soient autorisées :

1. Malgré les articles 2.2.70, 2.2.71, 2.2.72 et 2.2.73 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, il n'y a sur le terrain qu'une « cour avant » sur les 6 premiers mètres à partir des emprises de rue, tout le reste étant considéré comme une « cour arrière » ;

2. Malgré l'article 2.2.125 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, la « façade principale d'un bâtiment » qui se trouve dans la section B est celle où est située architecturalement son entrée principale ;

3. Malgré l'article 4.1.3 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, le terrain peut accueillir jusqu'à quatre bâtiments principaux, et ce, sans que le projet soit considéré comme un projet intégré au sens de la réglementation d'urbanisme ; chaque bâtiment peut être détenu en copropriété divise, en respect des dispositions de l'article 11.2.1 du même Règlement ;

4. Malgré les articles 5.4.1, 6.4.1 et 8.4.1 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, une allée piétonnière et des conteneurs semi-enfouis pour la collecte des matières résiduelles peuvent être inclus à l'intérieur d'une bande végétale ;

5. Malgré l'article 6.3.5 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, une terrasse commerciale extérieure peut se trouver dans une partie de la cour arrière, jusqu'à 26 m de l'emprise des rues ;

Le tout, aux conditions suivantes :

Pour l'ensemble du projet :

1. Que les bâtiments principaux aient un maximum de 7 étages ;

2. Que les marges arrière et latérales minimales des bâtiments principaux soient de 14 m;

3. Qu'au moins 25 % de toutes les façades des bâtiments principaux soient recouverts de briques, excluant les ouvertures ;

4. Qu'au moins 3 500 m² de l'espace libre soit végétalisé, excluant toute surface minéralisée ;

5. Que les bâtiments principaux soient disposés en plan carré autour d'une cour centrale servant d'aire d'agrément d'une superficie minimale de 4000 m² ;

6. Que toutes les entrées principales des bâtiments principaux soient liées par au moins une allée piétonnière d'un minimum de 1,2 m de large à la cour centrale et aux voies publiques le plus directement possible ;

7. Qu'une seule aire de stationnement extérieure puisse être aménagée et qu'elle soit située à une distance maximale de 20 m des limites sud et est de la propriété, à l'exception d'une seule allée de circulation pour accéder à sa partie souterraine ;

8. Que toutes les bandes végétales aient un minimum de 3 m entre une aire de stationnement et un bâtiment principal et de 4,5 m entre une aire de stationnement et les limites de propriété sud et est ;

9. Que l'aire de stationnement extérieure contienne un maximum de 43 cases de stationnement ;

10. Qu'un seul accès véhiculaire par rue puisse être aménagé ;

11. Que l'accès véhiculaire par la rue Chalifoux soit une sortie uniquement, conformément à des aménagements qui devront être acceptés par la Ville avant l'émission de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation en lien avec le projet ;

12. Qu'au moins 11 arbres soient plantés le long de la limite est du terrain et qu'au moins 13 arbres soient plantés le long de la limite sud du terrain, inclus au calcul d'arbres prévus à l'article 4.3.5 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement ;

13. Qu'au moins 4 cases pour vélo soient aménagées pour chaque commerce, conformément aux normes établies à l'article 12.1.4 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement ;

14. Que les conteneurs pour la collecte des matières résiduelles se trouvent à au moins 40 m de l'emprise des rues et que ceux-ci soient semi-enfouis ou enfouis ;

Pour la section « A » :

1. Qu'un maximum de 3 bâtiments principaux puisse y être construits ;

2. Que la marge avant minimale des bâtiments principaux soit de 3 m et que leur marge avant maximale soit de 6 m ;

3. Que les commerces soient situés au rez-de-chaussée de ces bâtiments et qu'ils aient pignon sur rue, pour une superficie totale minimale de 100 m² et maximale de 1 000 m² ;

4. Qu'une placette soit aménagée à l'avant du bâtiment principal situé au coin de la rue Chalifoux et de la 10e Avenue Sud, que celle-ci soit prolongée jusqu'au trottoir dans l'emprise publique et qu'elle ait une superficie minimale de 120 m² sur le terrain privé ;

5. Que les bâtiments principaux soient à au moins 16 m les uns des autres ;

6. Que tout étage supérieur à 4 des bâtiments principaux soit en retrait d'au moins 3,3 m de la rue par rapport aux étages inférieurs ;

7. Qu'au moins 30 % des quatre premiers étages des façades des bâtiments principaux donnant sur la rue soient composés d'ouvertures ;

8. Que 100 % des quatre premiers étages des façades des bâtiments principaux donnant sur la rue soient recouverts de briques, en excluant les ouvertures ;

Pour la section « B » :

1. Qu'un seul bâtiment principal puisse y être construit ;

2. Que les commerces y soient proscrits ;

Que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts soit démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke ;

Qu'un trottoir soit aménagé dans l'emprise du côté sud de la rue Chalifoux le long du projet, dans le cadre d'une entente aux conditions qui seront émises par la Ville ;

Que le trottoir déjà présent dans l'emprise du côté est de la 10e Avenue Sud soit mis en banquette le long du projet, dans le cadre d'une entente aux conditions qui seront émises par la Ville ;

Que la résolution d'autorisation devienne nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution ;

Que toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droit au projet d'habitation;

Que la séance de consultation publique soit tenue, le 24 août 2026 à 17 h 30, au bureau de l'arrondissement de Fleurimont situé au 987, rue du Conseil, salle du Parvis.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Plan concept d'implantation	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint
Rapport rencontre citoyenne du 18 mars 2025	PDF	Fichier joint
Résolution CCUc 2026-0132-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Wilson Alberto Pereira	Chargé de comptes	2026-06-02
Jeanne Bégin	Chef de division - Accélérateur de logement	2026-06-02
Jean-François Morissette	Directeur	2026-06-04
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-11
Joannie Meunier	Notaire, Service du greffe	2026-06-11
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière par intérim	2026-06-11
Greffe - Comités		2026-06-11

Grille d'analyse

PL-31 n° 4

IDENTIFICATION DU PROJET	
Adresse :	760, rue Chalifoux
Numéro de lot :	1 133 664
Nombre de logements souhaités :	442
Description du projet :	Projet de 4 bâtiments de 7 étages comprenant de 69 à 150 logements chacun. Commerce au rez-de-chaussée de certains des bâtiments. Cour intérieure à l'usage des locataires.

CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ

Toutes les conditions suivantes doivent être **respectées**.

	CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ	CONDITION RESPECTÉE **O** (oui)/**N** (non)
A	Le site est situé **à l'intérieur** du **périmètre urbain.**	O
B	Le projet **n'est pas situé** dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des **contraintes particulières** pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.	O
C	Le projet est situé dans une zone où un **usage résidentiel est autorisé.** **Sinon**, il est possible d'établir que le projet est **conforme aux affectations du sol** déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité.	O (affectation résidentielle forte densité)
D	Le projet sera adopté par le conseil municipal **au plus tard le 21 février 2027**	O
E	Le projet est conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité.	O
F	Le projet prévoit la création d'un **minimum de logements requis** selon le type de logement :	
	- Projet autre que d'habitation collective : minimum de 12 logements ***OU*** - Projet d'habitation collective : minimum de 3 logements.	O S/O

LIGNES DIRECTRICES D'ANALYSE

Les projets doivent être analysés selon les lignes directrices suivantes :

	CRITÈRES D'ANALYSE	CRITÈRE RESPECTÉ **O** (oui) / **N** (non) **P** (partiel) **S.O.** (non applicable)	COMMENTAIRES
A	Le projet démontre une complémentarité et une compatibilité avec les usages présents et autorisés dans le milieu d'insertion.	O	Le lot 1 133 664 se trouve aux abords d'une friche industrielle, toujours occupée à l'heure actuelle à la fois par une entreprise industrielle ainsi qu'une crèmerie. Il est niché entre la 10e Avenue Sud et la rue Chalifoux. Au sud, une ancienne usine (Jack Spratt) a été reconvertie en bureaux, mais le terrain s'inscrit davantage dans la continuité du tissu urbain au nord, à l'est et à l'ouest. Dans ces directions, le lot 1 133 664 côtoie des bâtiments résidentiels de gabarits allant d'habitations unifamiliales à des blocs de quatre étages d'une trentaine de logements. Un parc (Jean-Claude-Quirion) est aménagé de l'autre côté de la rue Lavigerie, qui serait en complémentarité à la cour centrale proposée au centre du projet. Le projet propose la consolidation de commerces de quartier au rez-de-chaussée et l'arrivée de plusieurs logements à proximité d'une artère principale (rue Lavigerie). Bien qu'il y ait des commerces sur la rue du Conseil à environ 300 m au nord, il est à propos d'autoriser des commerces de quartier sur le terrain au regard, de surcroît, du nombre important de logements ajoutés dans le secteur. Du reste, la proximité du terrain au centre-ville et à tous les services à proximité en fait un lieu de choix pour y aménager une forte densité résidentielle. Ce fait est d'ailleurs corroboré dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé n° 1000 (affectation résidentielle – forte densité).
B	Le projet présente une intégration soucieuse de son milieu d'insertion, notamment au niveau de son implantation, sa volumétrie, sa densité et par un souci d'intégration avec les composantes patrimoniales des bâtiments existants à proximité ;	O	Le milieu urbain immédiat est très hétéroclite. Cependant, les emprises de la 10e Avenue Sud et de la rue Chalifoux sont larges (20 m), avec des surlargeurs d'environ 3,5 m à 4,0 m entre le pavage et le lot 1 133 664. Afin d'accorder une meilleure interface entre trois des bâtiments projetés et la rue, il est préférable que ceux-ci ne soient pas trop éloignés de l'emprise et que l'espace à l'avant soit laissé à l'usage du tiers-lieu (*Ray Oldenburg, The Third Place*). Évidemment, cela doit se faire en considérant la présence des lignes électriques triphasées qui bordent les deux rues. Un dernier bâtiment est en retrait du terrain, formant donc un plan centré avec les autres bâtiments autour d'une cour centrale pour les locataires. Ce dernier bloc se trouve plus près du 445, boulevard Lavigerie, mais en est tout de même éloigné par une allée de circulation et l'aire de stationnement voisine. D'ailleurs, cette allée de circulation in situ forme un « L », en éloignant du même coup les constructions prévues des limites des propriétés privées à l'ouest et au sud.

			Pour garder les bâtiments de sept étages à l'échelle humaine, il y aurait un décroché au niveau de leur cinquième étage ; celui donnant sur les voies publiques. Une attention particulière devrait être portée sur le traitement architectural des quatre premiers étages, notamment en ce qui a trait aux ouvertures. À l'intérieur du site, les nombreux accès piétons complèteront ce rôle. Du reste, les volumes proposés sont assez simples, le décroché des bâtiments au troisième étage aidant à les décomposer. Cela dit, les longs murs gagneraient à ce que leur linéarité soit brisée par des éléments architecturaux distinctifs. Beaucoup des bâtiments aux alentours sont faits de briques. Il serait important de rappeler cet élément au moins aux étages inférieurs des bâtiments qui se trouvent le long des voies publiques.
C	Le projet optimise les surfaces extérieures perméables ou ombragées et prévoit des aménagements paysagers et des ouvrages extérieurs rehaussant l'image du site, au bénéfice des usagers.	O	Malgré la mise en place de 442 logements et de quelques commerces de proximité, il n'y aurait que 43 cases de stationnement aménagées à l'extérieur ; la quasi-totalité d'entre elles étant prévue en souterrain. Les surfaces imperméables seraient ainsi principalement contenues à l'aire de stationnement en périphérie d'une cour centrale traversée par plusieurs allées piétonnes. Afin de s'assurer de la présence de surfaces perméables et ombragées, il importe d'exiger que des rangées d'arbres soient plantées aux limites (sud et est) de l'aire de stationnement. Il importe aussi de s'assurer qu'un pourcentage du site soit végétalisé. La cour centrale assurerait un espace d'agrément pour les futurs locataires des immeubles et l'interface entre les bâtiments et les voies publiques assurerait le tiers-lieu (signifié précédemment) en lien avec les commerces de proximité.
D	Le projet présente une organisation fonctionnelle et sécuritaire de la circulation sur le site, en regard des accès à la propriété, l'aménagement des aires de stationnement, de la circulation des piétons et des cyclistes.	O	L'aire de stationnement serait en marge des espaces utilisés par les locataires. Il n'y aurait qu'une seule entrée et deux sorties à cette aire. Dans cette optique, il importe que toutes les entrées principales des bâtiments soient reliées à la place centrale et aux voies publiques par des allées piétonnes ne passant pas par l'aire de stationnement. De plus, il existe déjà un trottoir sur la 10e Avenue Sud, mais celui-ci n'est pas protégé de la chaussée. Du côté de la rue Chalifoux, le trottoir est présent seulement sur sa rive nord (opposée au projet). Or, en ajoutant tous ces logements et toute cette activité commerciale, il apparaît important que des trottoirs protégés soient implantés sur les deux voies publiques longeant le projet. Plusieurs cases pour vélo sont prévues en façade du projet. Il serait intéressant, dans un deuxième temps, que le trottoir sur la rive sud de la rue Chalifoux puisse se

			poursuivre jusqu'au parc Jean-Claude-Quirion. Cet ajout reste du fait municipal.
E	La prise en compte des impacts en matière de nuisances du projet dans le milieu d'insertion, notamment au niveau de l'ensoleillement et de la circulation.	O	Des arrêts et plusieurs lignes d'autobus sont disséminés à moins de 2 minutes de marche du coin de la 10e Avenue Sud et de la rue Chalifoux. De plus, le réseau cyclable passe par la rue Lavigerie avant de se séparer en deux sur les 12e et 13e Avenue Sud. Un prolongement dudit réseau est aussi prévu le long de la rue Chalifoux, en façade du projet. Bien que le projet soit bordé par un trottoir sur la 10e Avenue Sud, la rive sud de la rue Chalifoux en est dépourvue. Le propriétaire se propose cependant de l'aménager en façade du projet, joignant le coin de la rue Lavigerie. Le projet a également été soumis à la division des infrastructures et du transport pour valider ses répercussions sur la circulation automobile. De cette analyse est ressortie la nécessité d'empêcher l'entrée de véhicules sur le site à partir de la rue Chalifoux, due à sa proximité avec la rue Lavigerie. Un aménagement a été proposé à cet effet. Enfin, malgré la hauteur de sept étages des bâtiments, l'ensoleillement des propriétés voisines demeure préservé, du moins jusqu'aux équinoxes.
F	Les projets de plus grande envergure favorisent des services et des aménagements qui contribuent à la qualité de vie des résidents ou des citoyens, telle que des espaces verts, des garderies et des commerces de proximité.	O	Des commerces de proximité seraient aménagés au rez-de-chaussée des bâtiments qui se trouvent le long de la rue Chalifoux et de la 10e Avenue Sud. Il serait aussi pertinent que les garderies soient permises dans le projet, même s'il n'y en a aucune de prévue dans la dernière version présentée. Du reste, il est important de garder l'espace prévu au centre du projet en tant qu'espace aménagé à l'utilisation des locataires.

DÉROGATIONS PROPOSÉES POUR L'ACCEPTATION DU PROJET

Dérogations nécessaires à la réglementation en vigueur.

DÉROGATION PROPOSÉE.
Que la Ville de Sherbrooke autorise la construction de quatre bâtiments de la classe H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, offrant un total d'au plus 442 logements sur le lot 1 133 664 du cadastre du Québec, en bordure de la rue Chalifoux et de la 10e Avenue Sud, dans la zone « Industrie » I1465, telle que délimitée au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, aux dérogations et conditions énumérées ci-dessous ;
Que sur ce même lot, la Ville de Sherbrooke autorise, en complément à l'usage d'habitation, l'usage P-100 Garderie et la classe d'usages C-1 Commerce de détail et de service de proximité, tels que définis au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, aux dérogations et conditions énumérées ci-dessous ;
Malgré les articles 2.2.70, 2.2.71, 2.2.72 et 2.2.73 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, il n'y a sur le terrain qu'une « cour avant » sur les premiers 6 m à partir des emprises de rue, tout le reste étant considéré comme une « cour arrière » ;
Malgré l'article 2.2.125 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, la « façade principale d'un bâtiment » qui se trouve dans la section B est celle où est située architecturalement son entrée principale ;
Malgré l'article 4.1.3 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, le terrain peut accueillir jusqu'à quatre bâtiments principaux, et ce, sans que le projet ne soit considéré comme un projet intégré au sens de la réglementation d'urbanisme ; chaque bâtiment peut être détenu en copropriété divise, en respect des dispositions de l'article 11.2.1 du même Règlement ;
Malgré les articles 5.4.1, 6.4.1 et 8.4.1 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, une allée piétonnière et des conteneurs semi-enfouis pour la collecte des matières résiduelles peuvent être inclus à l'intérieur d'une bande végétale ;
Malgré l'article 6.3.5 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, une terrasse commerciale extérieure peut se trouver dans une partie de la cour arrière, jusqu'à 26 m de l'emprise des rues.

CONDITIONS PROPOSÉES POUR L'ACCEPTATION DU PROJET

La municipalité peut imposer toute condition relevant de ses compétences.

CONDITIONS PROPOSÉES
Pour l'ensemble du projet :
Que les bâtiments principaux aient un maximum de 7 étages ;
Que les marges arrière et latérales minimales des bâtiments principaux soient de 14 m;
Qu'au moins 25 % de toutes les façades des bâtiments principaux soient recouverts de briques, excluant les ouvertures ;
Qu'au moins 3 500 m² de l'espace libre soit végétalisé, excluant toute surface minéralisée ;
Que les bâtiments principaux soient disposés en plan carré autour d'une cour centrale servant d'aire d'agrément d'une superficie minimale de 4000 m² ;
Que toutes les entrées principales des bâtiments principaux soient liées par au moins une allée piétonnière d'un minimum de 1,2 m de large à la cour centrale et aux voies publiques le plus directement possible ;
Qu'une seule aire de stationnement extérieure puisse être aménagée et qu'elle soit située à une distance maximale de 20 m des limites sud et est de la propriété, à l'exception d'une seule allée de circulation pour accéder à sa partie souterraine ;
Que toutes les bandes végétales aient un minimum de 3 m entre une aire de stationnement et un bâtiment principal et de 4,5 m entre une aire de stationnement et les limites de propriété sud et est ;
Que l'aire de stationnement extérieure contienne un maximum de 43 cases de stationnement ;
Qu'un seul accès véhiculaire par rue puisse être aménagé ;
Que l'accès véhiculaire par la rue Chalifoux soit une sortie uniquement, conformément à des aménagements qui devront être acceptés par la Ville avant l'émission de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation en lien avec le projet ;
Qu'au moins 11 arbres soient plantés le long de la limite est du terrain et qu'au moins 13 arbres soient plantés le long de la limite sud du terrain, inclus au calcul d'arbres prévus à l'article 4.3.5 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement ;
Qu'au moins 4 cases pour vélo soient aménagées pour chaque commerce, conformément aux normes établies à l'article 12.1.4 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement ;
Que les conteneurs pour la collecte des matières résiduelles se trouvent à au moins 40 m de l'emprise des rues et que ceux-ci soient semi-enfouis ou enfouis ;
Pour la section A :
Qu'un maximum de 3 bâtiments principaux puisse y être construits ;
Que la marge avant minimale des bâtiments principaux soit de 3 m et que leur marge avant maximale soit de 6 m ;
Que les commerces soient situés au rez-de-chaussée de ces bâtiments et qu'ils aient pignon sur rue, pour une superficie totale minimale de 100 m² et maximale de 1 000 m² ;
Qu'une placette soit aménagée à l'avant du bâtiment principal situé au coin de la rue Chalifoux et de la 10e Avenue Sud, que celle-ci soit prolongée jusqu'au trottoir dans l'emprise publique et qu'elle ait une superficie minimale de 120 m² sur le terrain privé ;
Que les bâtiments principaux soient à au moins 16 m les uns des autres ;
Que tout étage supérieur à 4 des bâtiments principaux soit en retrait d'au moins 3,3 m de la rue par rapport aux étages inférieurs ;
Qu'au moins 30 % des quatre premiers étages des façades des bâtiments principaux donnant sur la rue soient composés d'ouvertures ;
Que 100 % des quatre premiers étages des façades des bâtiments principaux donnant sur la rue soient recouverts de briques, en excluant les ouvertures ;
Pour la section B :
Qu'un seul bâtiment principal puisse y être construit ;

Que les commerces y soient proscrits ;
Autre condition :
Que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke ;
Qu'un trottoir soit aménagé dans l'emprise du côté sud de la rue Chalifoux le long du projet, dans le cadre d'une entente aux conditions qui seront émises par la Ville ;
Que le trottoir déjà présent dans l'emprise du côté est de la 10e Avenue Sud soit mis en banquette le long du projet, dans le cadre d'une entente aux conditions qui seront émises par la Ville ;
Que la résolution d'autorisation devienne nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution ;
Que toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droit au projet d'habitation.

DOCUMENTS VISUELS

Figure 1 : Mise en contexte (éloigné)

Source : Fond Apple Plans, septembre 2025.

Figure 2 : Mise en contexte (rapproché)

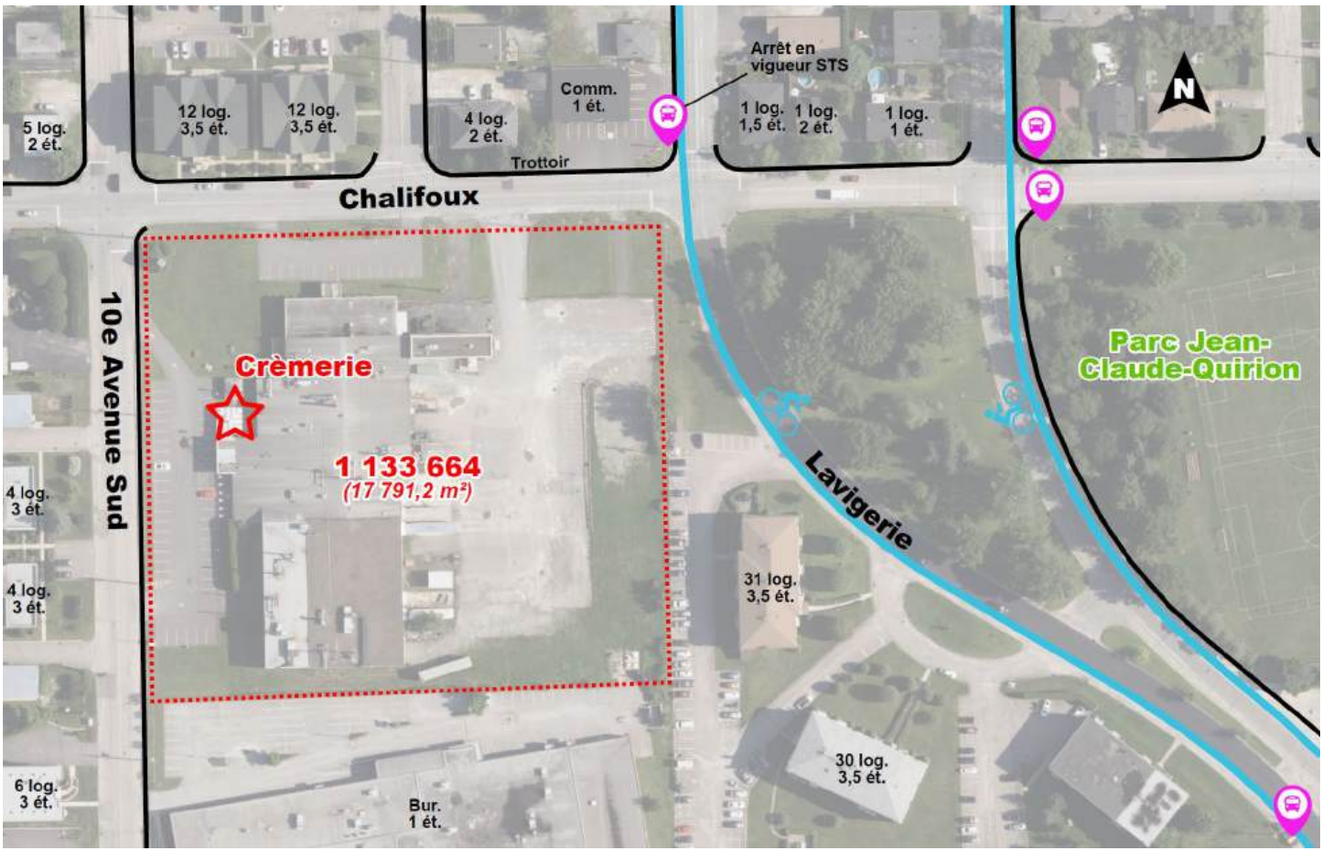

Source : Fond de carte GOCité, été 2024.

Figure 3 : Concept d'aménagement du site

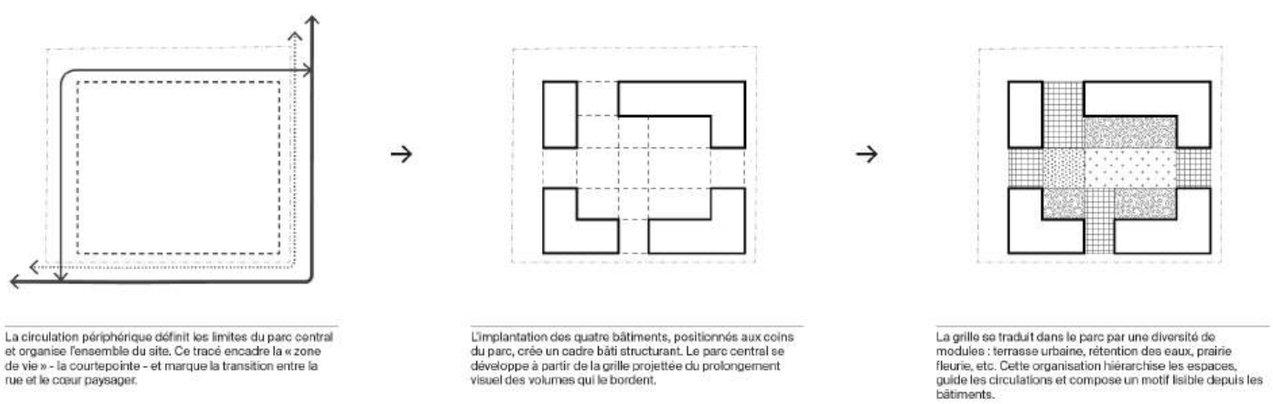

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 10.

Figure 4 : Plan concept d'aménagement (lié au sommaire)

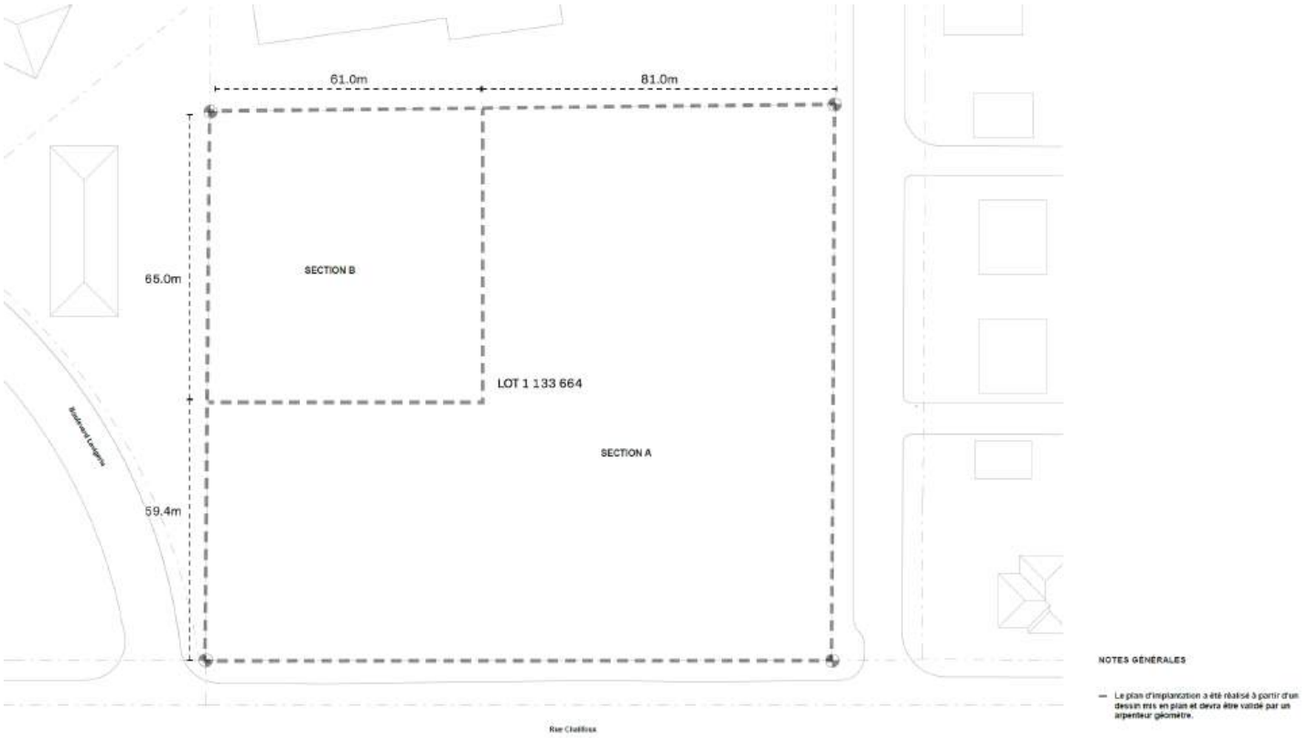

Source : Plan fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 11 mai 2026.

Figure 5 : Plan d'implantation détaillé

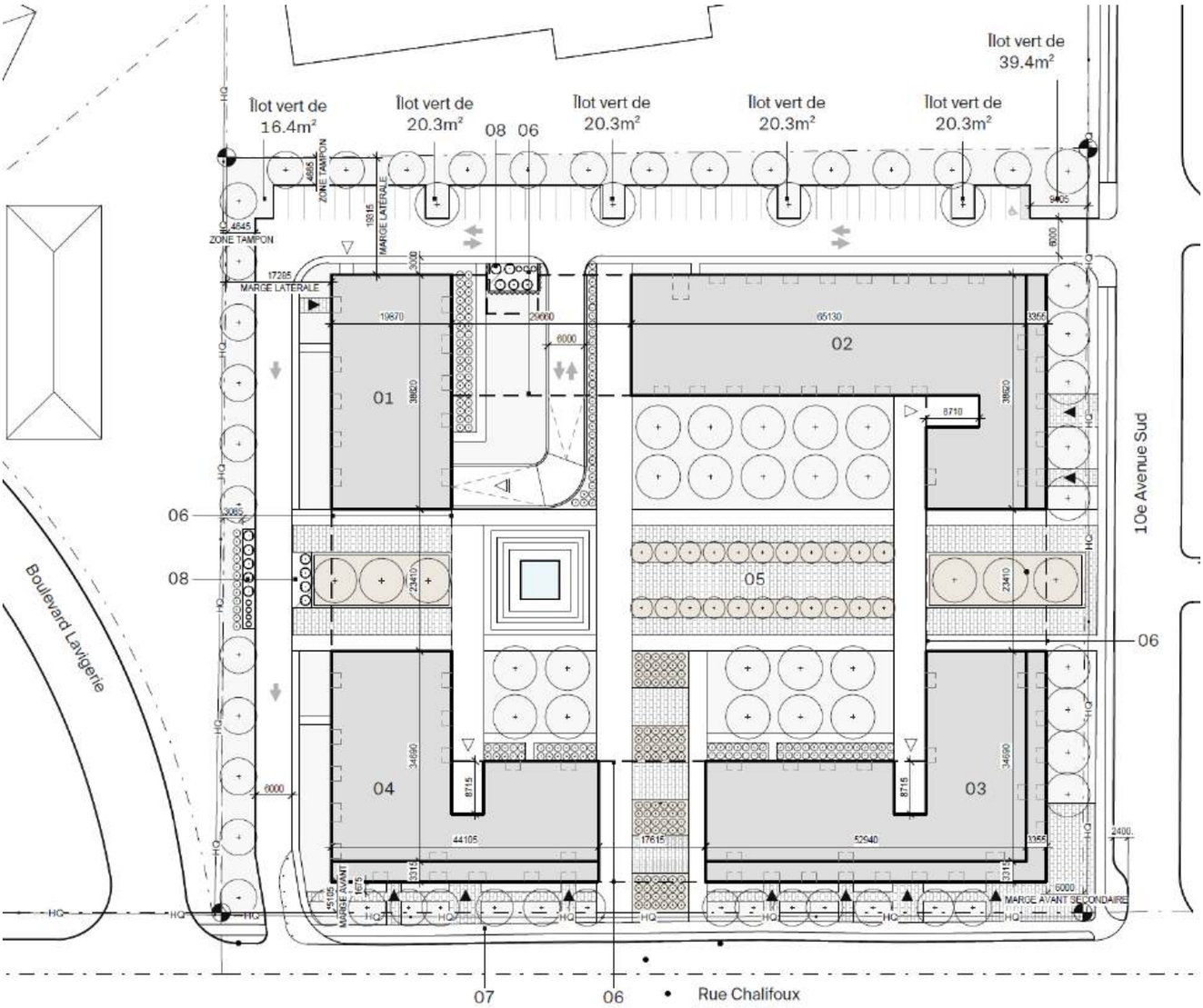

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 16.

Figure 6 : Concept de mobilité sur et autour du site

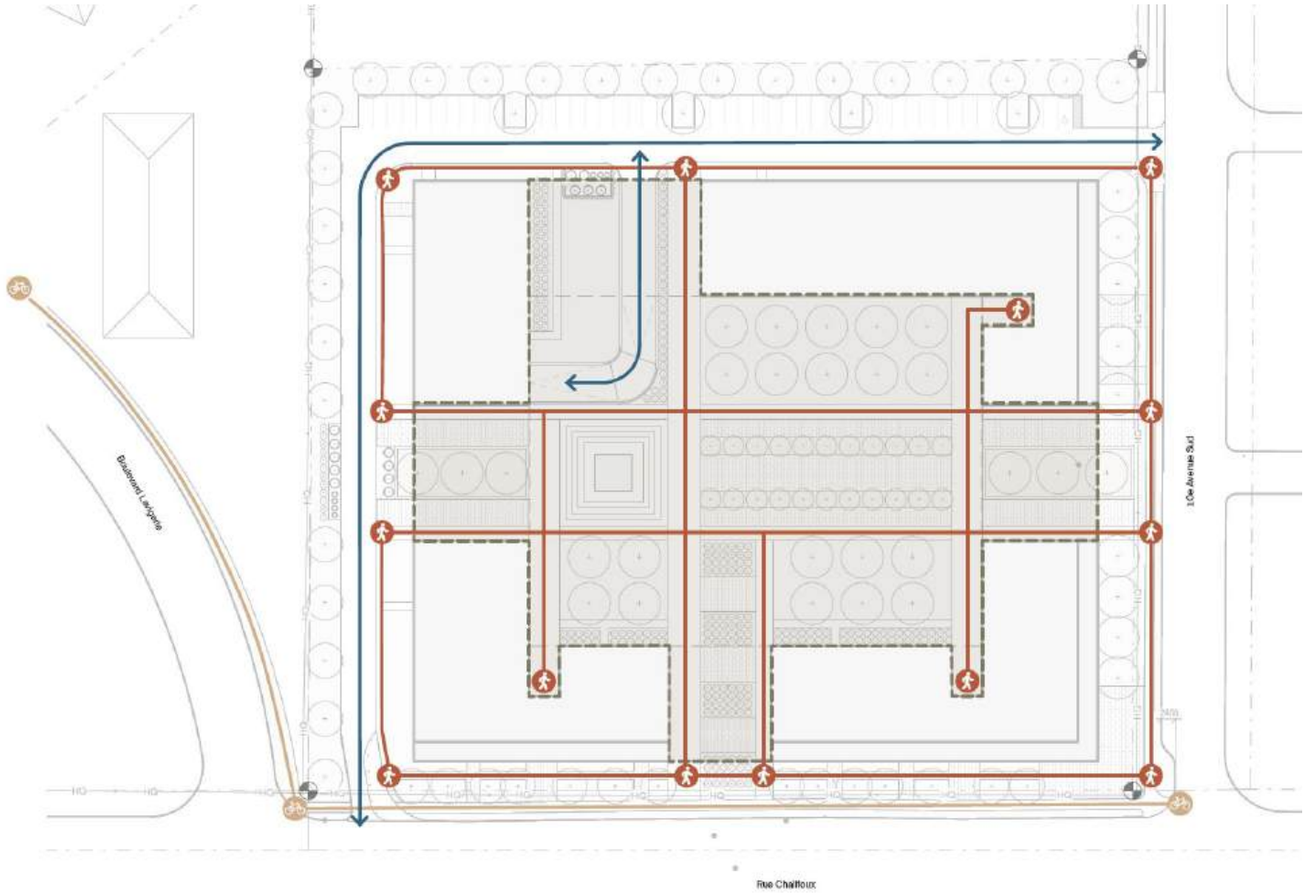

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 21.

Figure 7 : Concept 3D

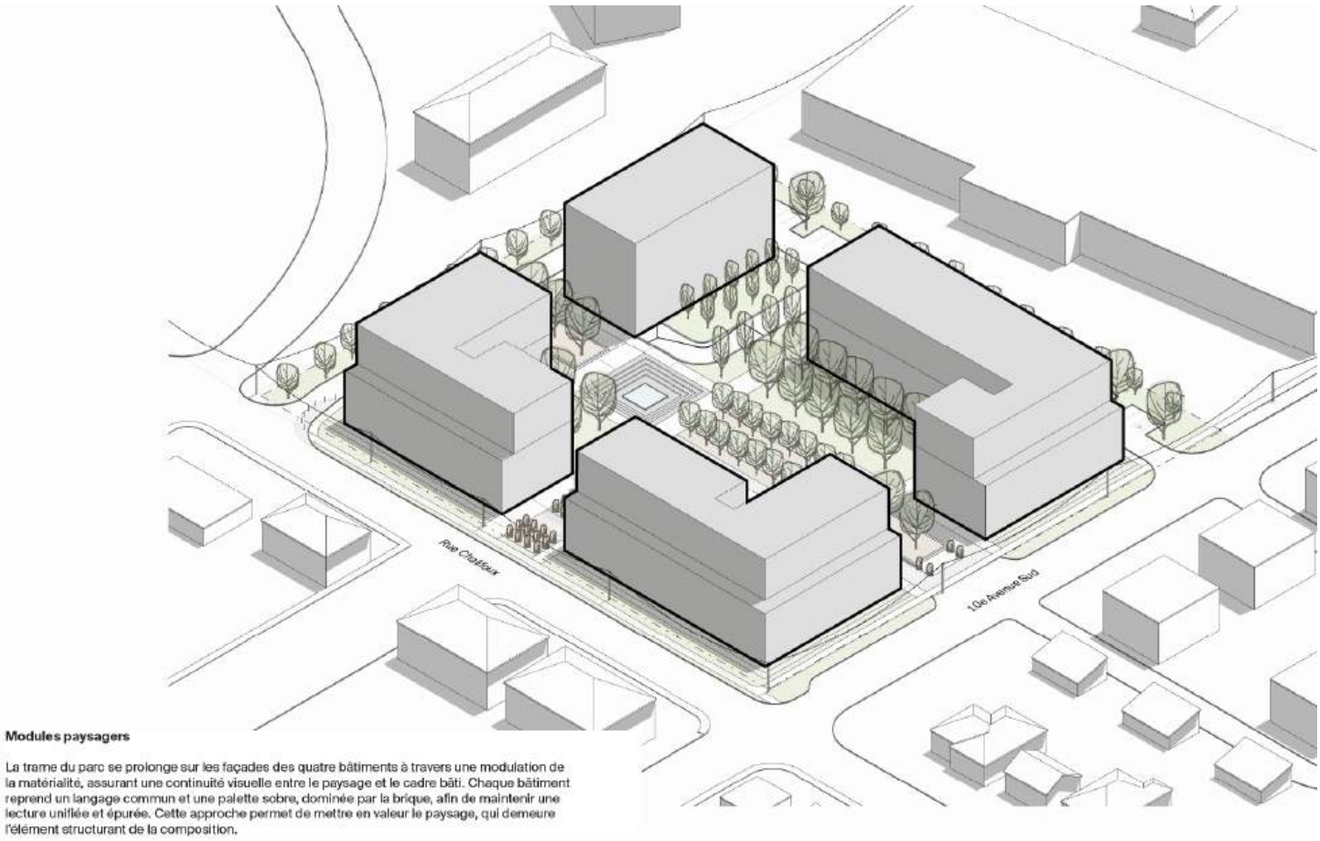

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page XX.

Figure 8 : Représentation en 3D des bâtiments projetés à partir de la 10e Avenue Sud

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 12.

Figure 9 : Représentation en 3D des bâtiments projetés à partir de l'intérieur du site

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 13.

Figure 10 : Représentation en 3D des bâtiments projetés à partir du coin Chalifoux / 10e Avenue Sud

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 14.

Figure 11 : Coupe de la 10e Avenue Sud

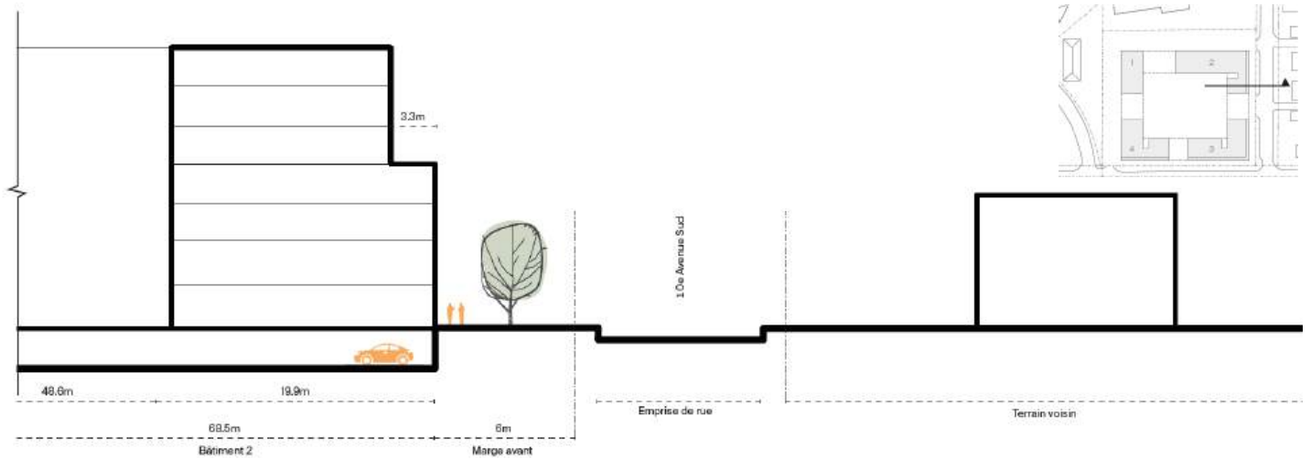

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 18.

Figure 12 : Coupe de la 10e Avenue Sud (détaillé)

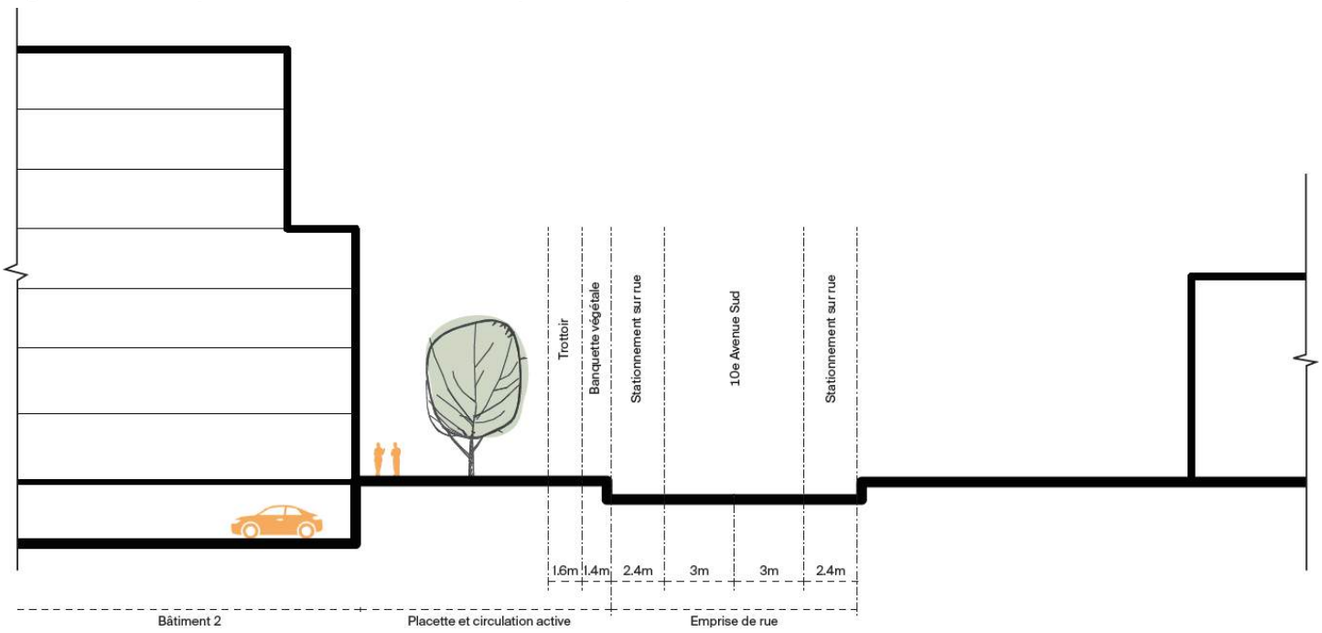

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 22.

Figure 13 : Coupe de la rue Chalifoux

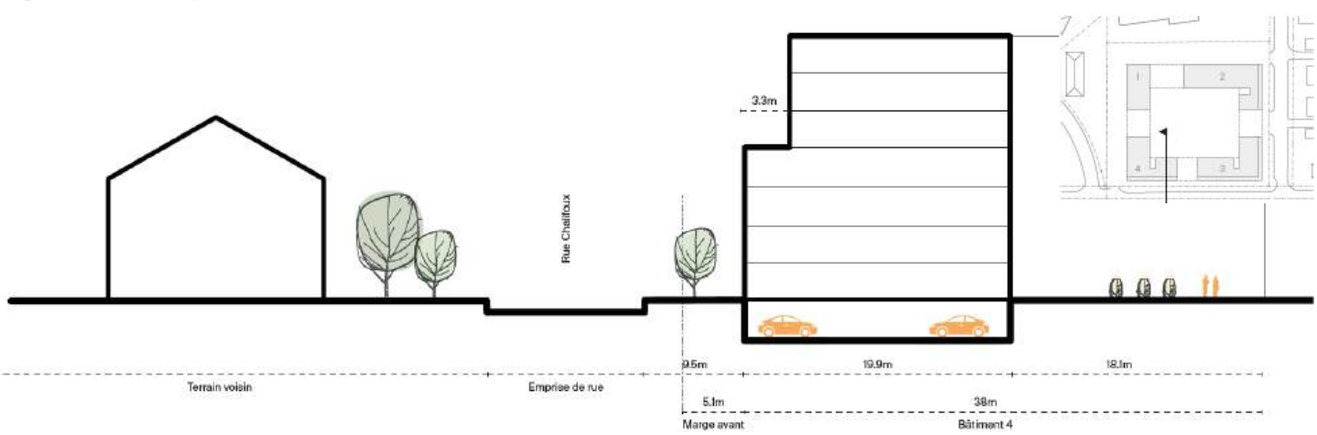

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 19.

Figure 14 : Coupe de la rue Chalifoux (détaillé)

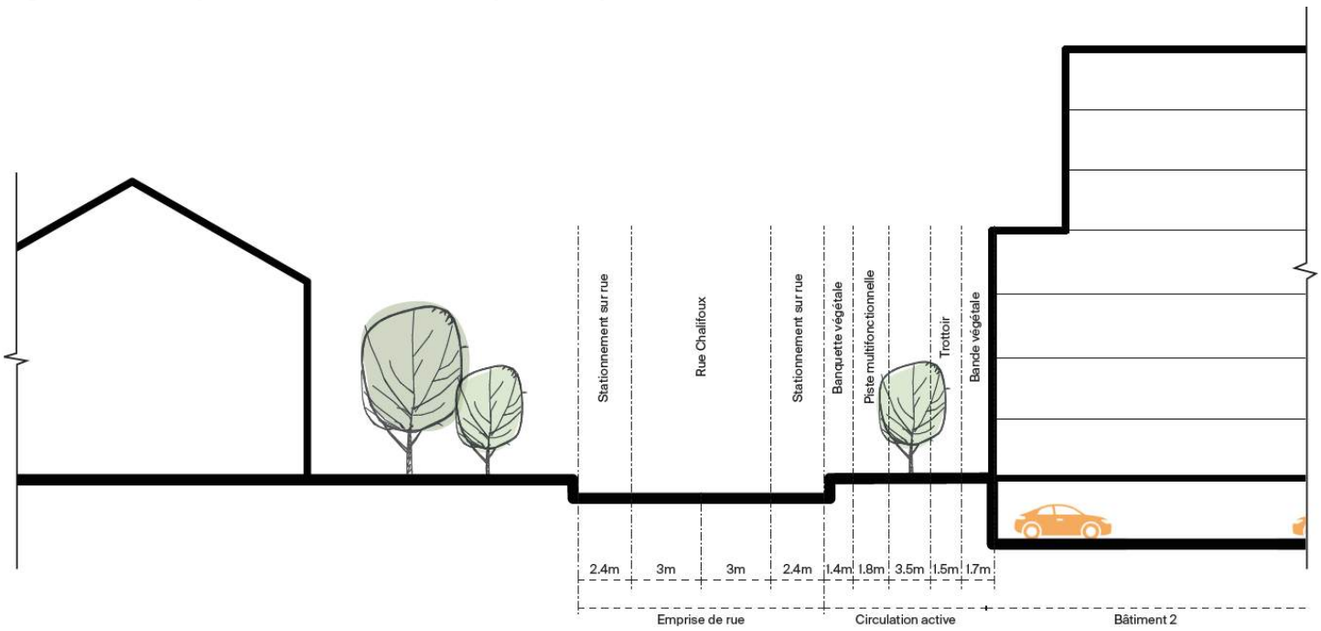

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 23.

Figure 15 : Coupe avec le terrain à l'est (sur Lavigerie)

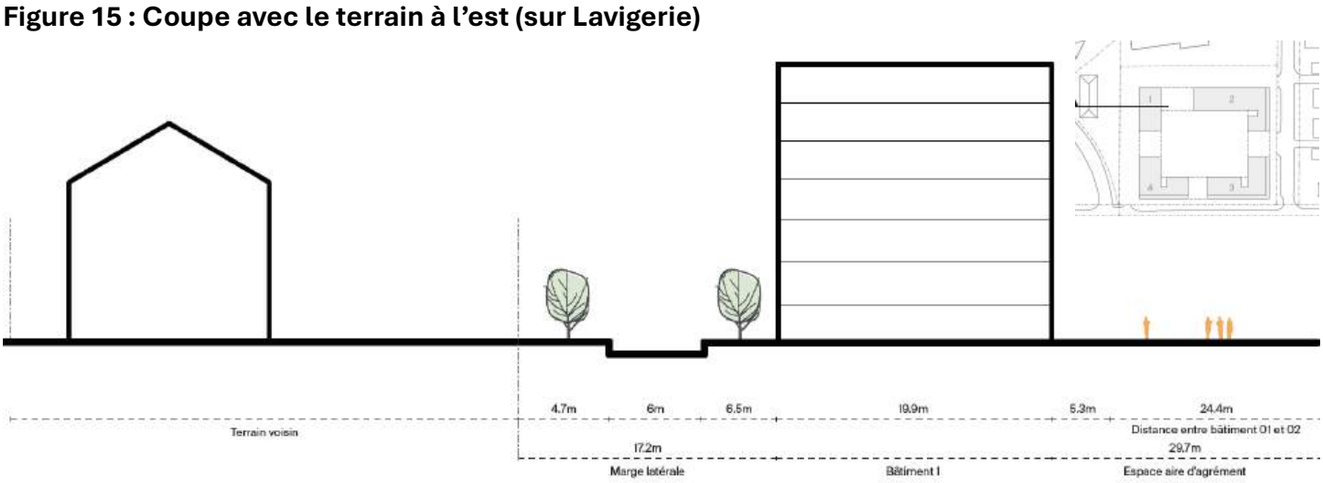

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 17.

Figure 16 : Bâtiment 1 (coin sud-est) – Façades Est et Nord

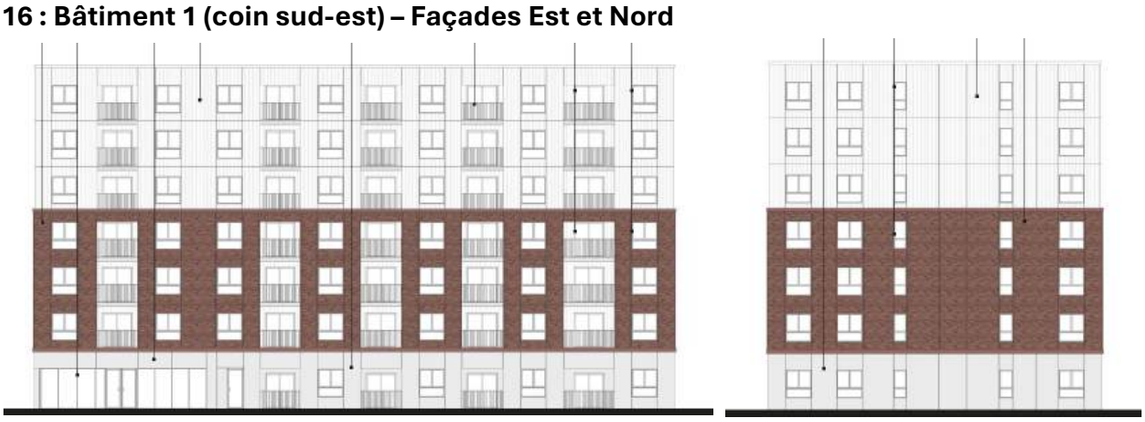

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, pages 25-26.

Figure 17 : Bâtiment 1 (coin sud-est) – Façades ouest et sud

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 27-28.

Figure 18 : Bâtiment 2 (coin sud-ouest) – Façades ouest et sud

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 29-30.

Figure 19 : Bâtiment 2 (coin sud-ouest) – Façades est et nord

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 31-32.

Figure 20 : Bâtiment 3 (coin nord-ouest) – Façades ouest et sud

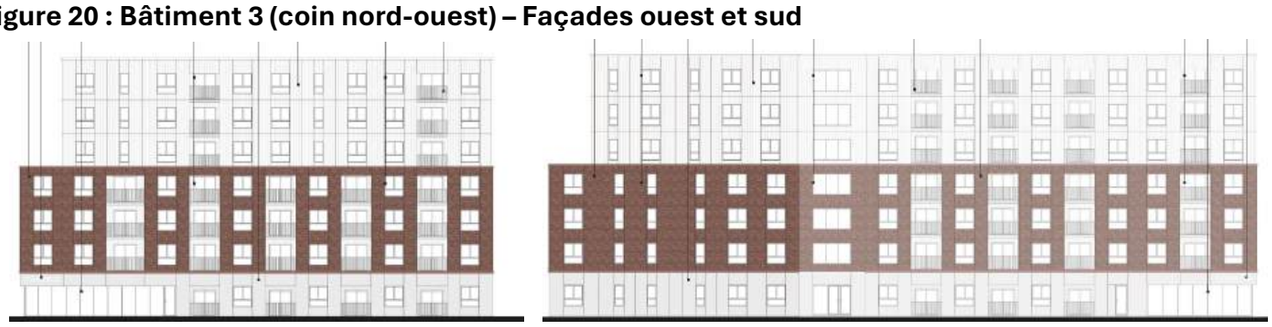

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 33-34.

Figure 21 : Bâtiment 3 (coin nord-ouest) – Façades est et nord

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 35-36.

Figure 22 : Bâtiment 4 (coin nord-est) – Façades est et nord

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 37-38.

Figure 23 : Bâtiment 4 (coin nord-ouest) – Façades ouest et sud

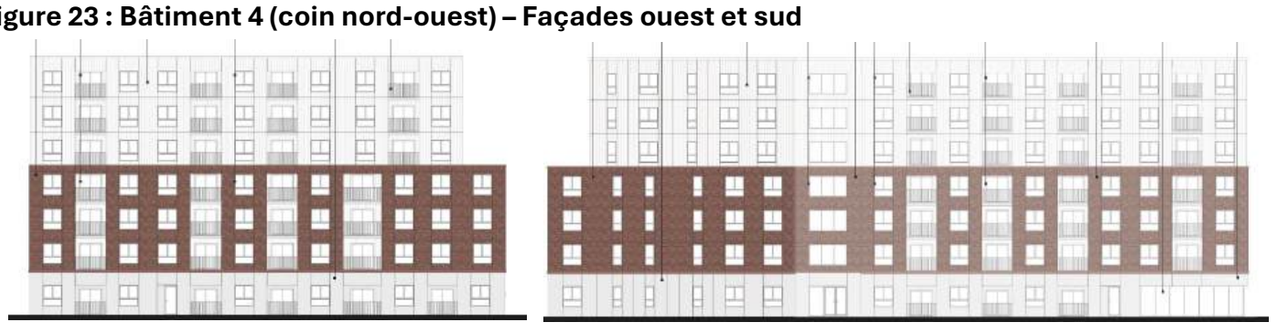

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 39-40.

Figure 24 : Plan du stationnement souterrain projeté

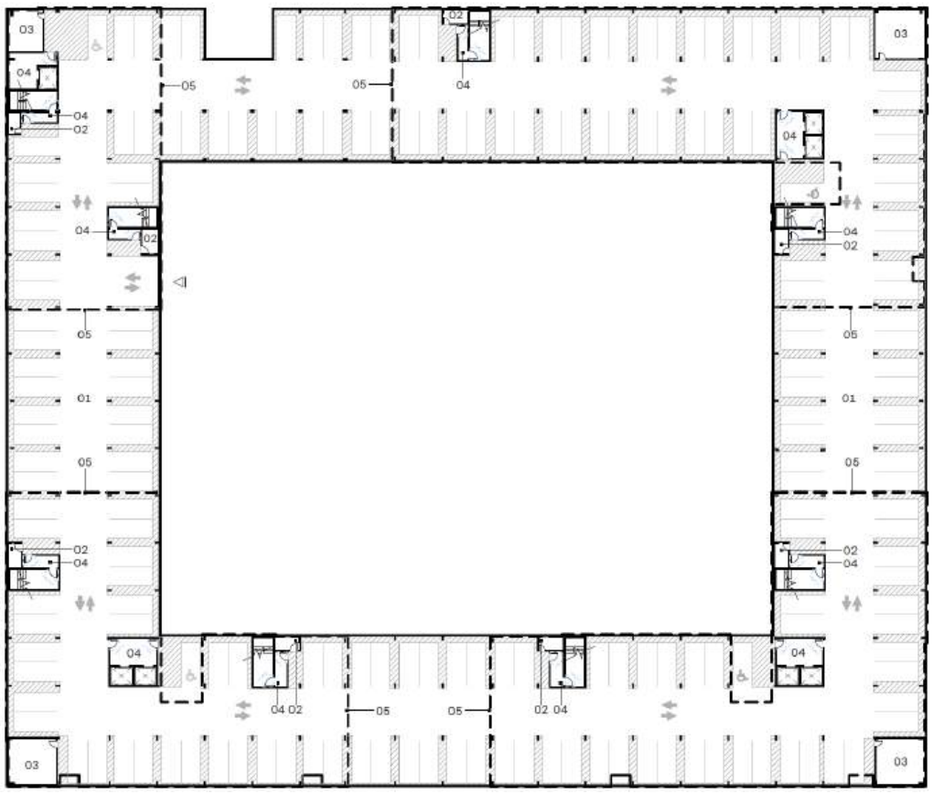

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 42.

Figure 25 : Ensoleillement au solstice d'été

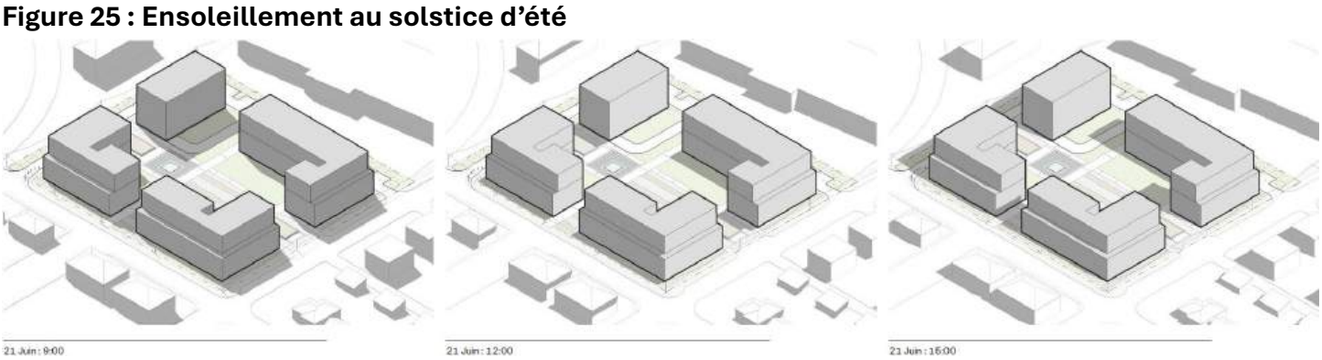

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 65.

Figure 26 : Ensoleillement à l'équinoxe du printemps

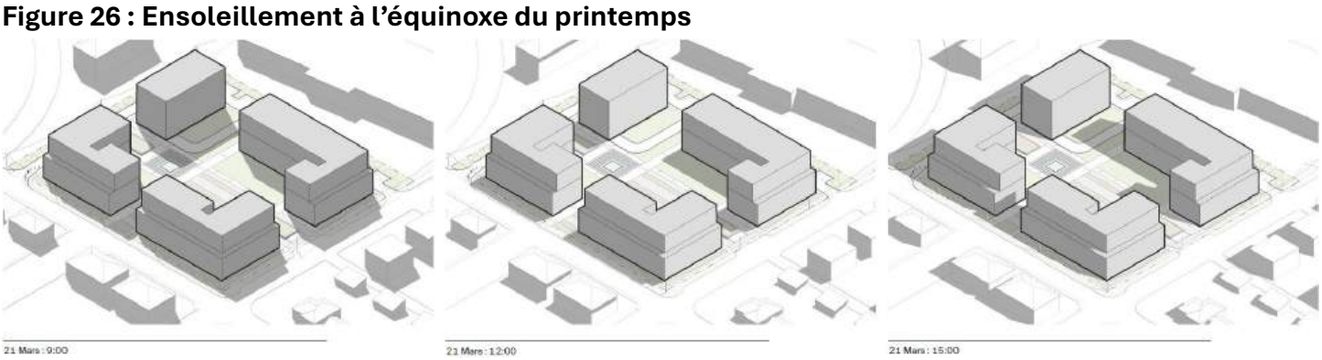

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 68.

Figure 27 : Ensoleillement au solstice d'hiver

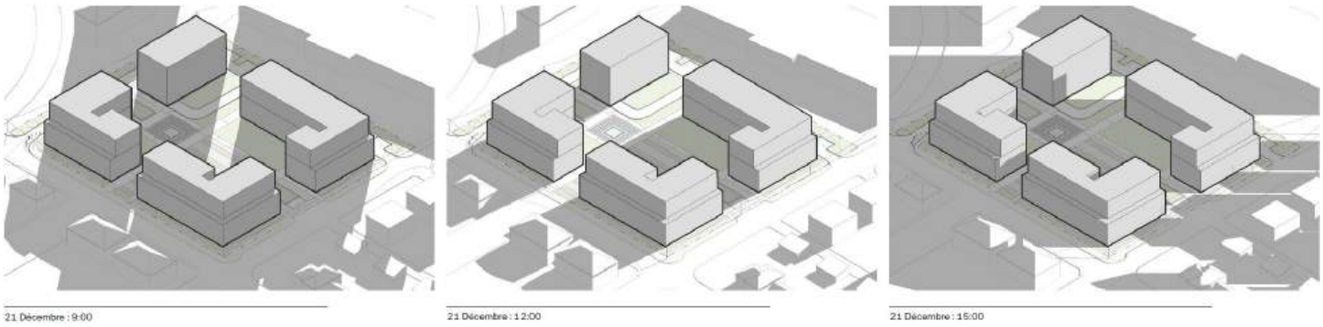

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 67.

Figure 28 : Détail de l'accès sur Chalifoux

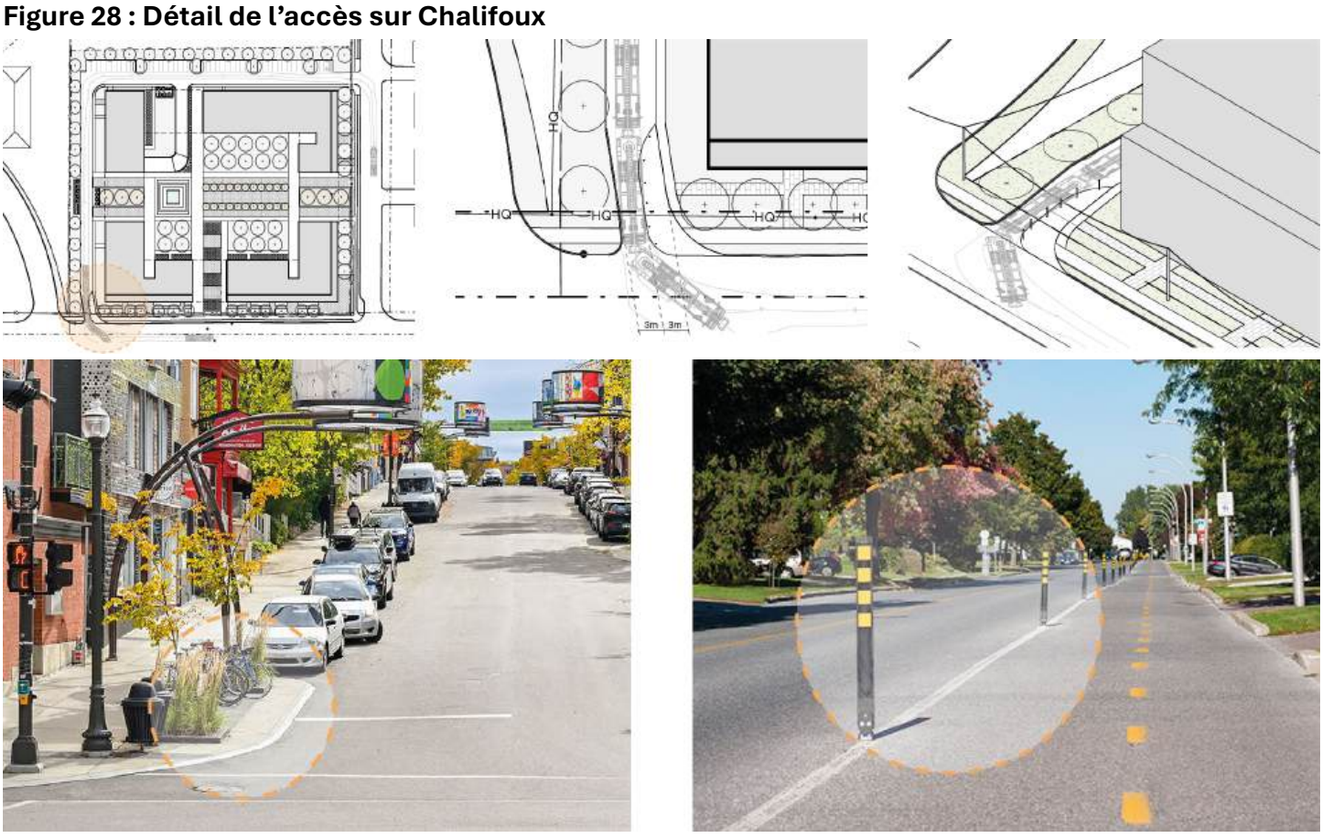

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 72.

Figure 29 : Détail de l'intersection Chalifoux / 10e Avenue Sud

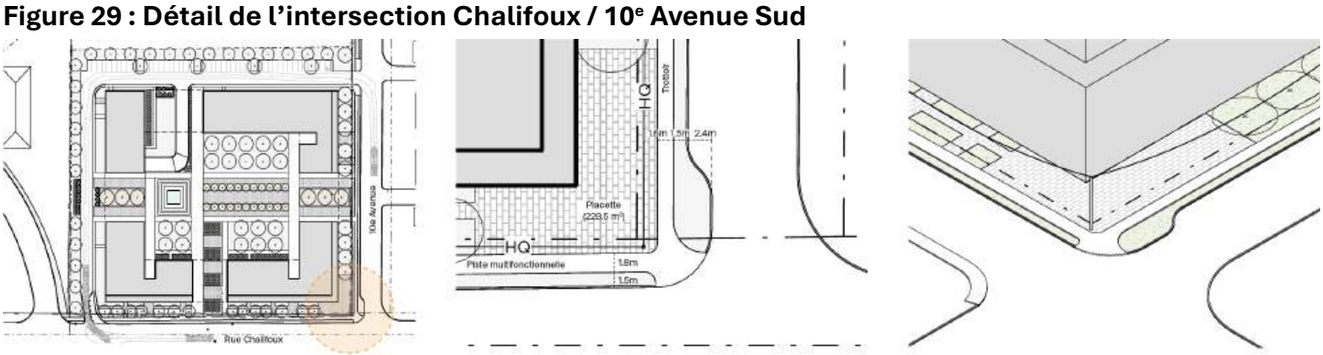

Source : Document de présentation fait par DKA Architectes, dossier 24296, version du 4 mai 2026, page 73.

Figure 30 : Photos prises à partir de la 10e Avenue Sud (vers le nord et vers le sud)

Source : Photos prises lors d'une visite terrain le 22/09/2023.

Figure 31 : Photos prises à partir de la rue Chalifoux (vers l'est et vers l'ouest)

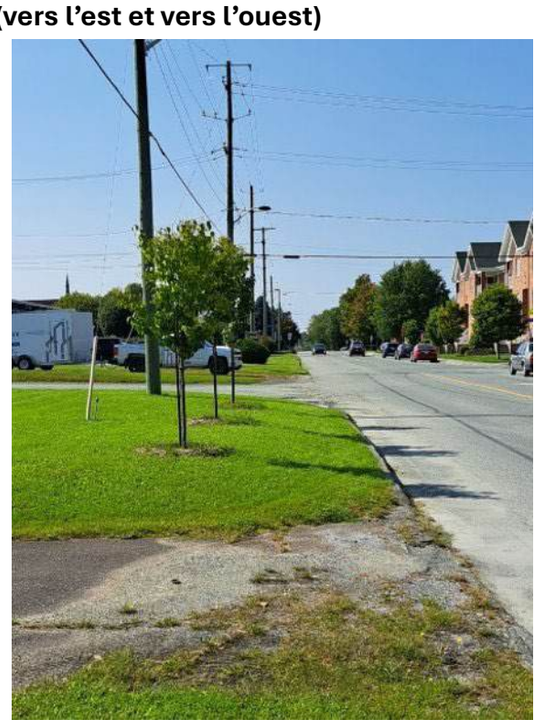

Source : Photos prises lors d'une visite terrain le 22/09/2023.

Figure 32 : Photo prise au coin Chalifoux / Lavigerie

Source : Photo prise lors d'une visite terrain le 22/09/2023.

Figure 34 : Photo prise au coin Chalifoux / 10e Avenue Sud

Source : Photo prise lors d'une visite terrain le 22/09/2023.

Figure 35 : Photo des bâtiments en face sur la 10e Avenue Sud

Source : Photo prise lors d'une visite terrain le 22/09/2023.

Figure 36 : Photo des bâtiments en face sur Chalifoux

Source : Google Streetview de mai 2024.

Figure 37 : Photo des bâtiments à proximité sur le boulevard Lavigerie

Source : Google Streetview de juin 2024.

Figure 38 : Photo du bâtiment industriel et commercial existant sur le site

Source : Google Streetview de mai 2024.

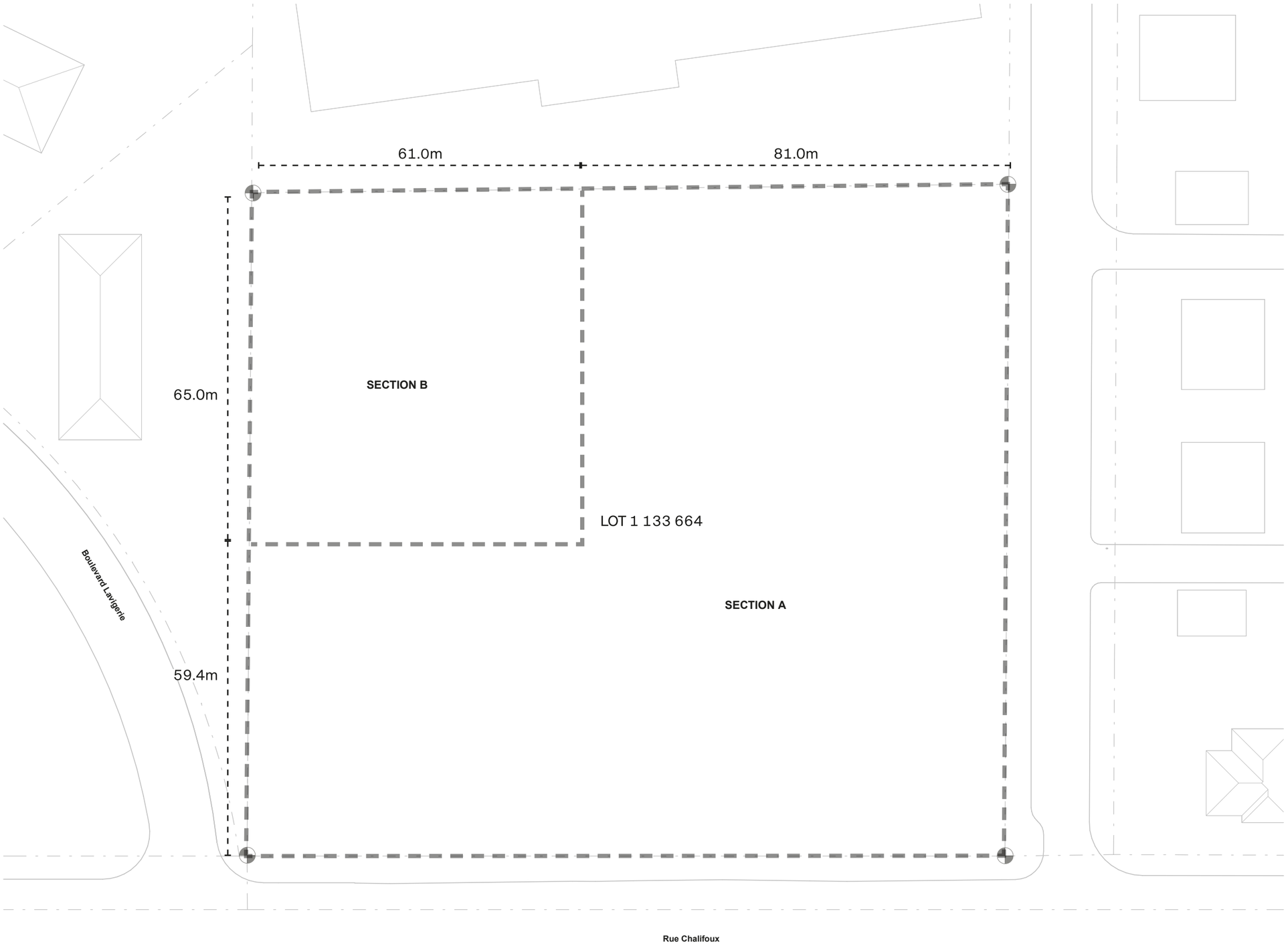

NOTES GÉNÉRALES

— **Le plan d'implantation a été réalisé à partir d'un dessin mis en plan et devra être validé par un arpenteur géomètre.**

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3100-51-04

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée

0 50 100 150 m

Échelle 1:5 600

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Valérie Beauchemin
Approuvé par : Benoit Gagnon-Hamel

Ville de Sherbrooke

Date : 21 avril 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3100-51-04\TER-3100-51-04_1 133 664_I1465.aprx

De : Nicola Cardone
À : Wilson Alberto Pereira
Cc : Pierre-Olivier Petti; Nicola Cardone; Benoit Gagnon-Hamel; Georges Bou Chaaya
Objet : RE: Dossier Chalifoux
Date : 28 mars 2025 21:06:37
Pièces jointes : image001.png

ATTENTION: ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens et n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu du message est légitime.

Bonjour Wilson et Benoit

Tout d'abord, merci pour la réunion de ce jour. Ci-bas en noir les items discutés et en orange, les conclusions de notre échange. Tel que mentionné, nous allons en discuter avec le promoteur et vous revenir avec leur position.

Concernant la soirée de consultation publique

- Méthode de participation retenue (portes ouvertes)
  - Nous sommes d'opinion que ce type de participation favorise les échanges avec les citoyens et nous assure une proximité avec eux
  - Tout s'est très bien passé et la méthode « porte ouverte » a déjà été testée par les représentants municipaux
- La présence d'une trentaine de citoyens
  - 350 invitations postales ont été envoyées
  - Une vingtaine s'étaient annoncé, une trentaine se sont présentés
  - Il aurait été préférable d'avoir un représentant supplémentaire, du bureau de DKA
- Les outils utilisés (maquette, I Pad et présentation en boucle)
  - Le mix des 3 outils permet une approche personnalisée
  - La luminosité de la salle ne permettait une projection claire du projet sur l'écran géant
- Les questions soulevées
  - La conservation de la crémerie est très importante aux yeux des citoyens
  - La circulation vers l'hôpital à l'heure de pointe (hors projet)
  - La typologie de logements afin de pouvoir accueillir des couples et des familles avec enfants
  - Le coût des loyers ne peut être établi à ce stade du projet
- Nos perceptions
  - Le projet est le bienvenu dans le quartier
  - Les citoyens présents sont heureux de l'arrivée de nouveaux logements
  - La crémerie doit demeurer active
  - La hauteur et la densité ne sont pas un enjeu
  - La circulation n'est pas un enjeu
  - Les citoyens souhaitent déménager de leur résidence actuelle et demeurer dans le secteur

Concernant la conception du projet, nous pourrions élaborer, entre autres, sur les points suivants :

- Utilisation du PL31
  - Dépôt en garantie sera exigé
  - Avoir des plans plus précis (préliminaire) en architecture et génie (30%)
  - Il faudrait activer le processus afin de ne pas être paralysé par la période électorale
  - 36 mois maximum pour le début du chantier de construction. À défaut il aurait des pénalités.
  - Il y a une entente promoteur pour le réseau sous-terrain, civil, infrastructure et trottoir à prévoir
- Les services aqueduc et égouts
  - Aucun branchement vers la 10e
  - Tous les branchements sur Chalifoux
  - Un réseau d'égout pourrait être privé sur le site et un branchement sur Chalifoux
  - L'aqueduc ne semble pas être un enjeu
- La gestion de la matière résiduelle
  - En vertu du règlement 1300, la collecte de la matière résiduelle doit être faite par les services municipaux. Une nouvelle ressource vient d'être embauchée en support à M. Carlo Casaro
  - Une rencontre de travail est à prévoir pour assurer la faisabilité de la proposition

- Le ratio de stationnement minimal étant aboli
    - Possibilité de retourner au CCU pour présenter un concept de bâtiments de **6 étages**. Il faudrait cependant faire un nouveau concept et une nouvelle présentation au CCU. Le résultat permettra de valider si nous devons retourner devant la population. Pour la présentation, faire la démonstration des hauteurs via des coupes types superposées, des niveaux, etc
    - Une validation est à faire avec le génie afin d'assurer que le réseau puisse accueillir plus de 226 logements. IMPORTANT ET PRIMORDIAL
- La modulation du projet en fonction du ratio de stationnement
    - Possibilité de densifier, si le réseau le permet en maintenant le belvédère (toit-terrasse du stationnement) ou de soustraire le belvédère
    - Important de maintenir le ratio de stationnement extérieur tel quel et sans ajout
    - Important de maintenir les aires d'agrément au sol tel quel
- La matérialité extérieure
    - Voir la réglementation et le PIIA. S'intégrer à ce qu'il y a autour (hétérogène). Matériau noble. RDC commercial. Entrée principale sur les façades donnant sur les rues
- Les jalons à franchir
    - Validation des infrastructures pour accueillir plus de 226 logements
    - Calendrier du promoteur
    - Calendrier de l'architecte pour les plans préliminaires
    - Calendrier du génie pour les plans préliminaires
    - Calendrier de relocalisation des locataires industriels
    - Phasage du projet
    - Calendrier d'adoption PL31 vs construction vs élection
- Le calendrier
    - Coordonner un calendrier des divers acteurs impliqués
- Les livrables attendus
    - Plan préliminaire architecture et civil
    - Calendrier coordonné
    - Confirmation de la GMR
    - Conformation de la faisabilité de la part du génie
    - Conformation d'intention du promoteur

Encore merci pour cette rencontre et je vous reviens dans les meilleurs délais

Cordialement,

Nicola Cardone

Urbaniste associé

dk a

T 514 861-4410 poste 248
C 514 776-5280

Séance du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, tenue salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 18 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0132-00

Projet de résolution autorisant la construction de quatre habitations multifamiliales comprenant un total de 442 logements – Zone « Industrie » I1465 – Lot 1 133 664 du cadastre du Québec – rue Chalifoux – Nicolas Cardone pour DKA Architectes (PL 31)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adopter le projet de résolution suivant :

Que la Ville de Sherbrooke adopte le projet de résolution suivant, en lien avec la construction de plusieurs habitations multifamiliales comprenant un total de 442 logements — Zone « Industrie » I1465 — Lot 1 133 664 du cadastre du Québec — rue Chalifoux — Nicolas Cardone pour DKA Architectes inc. :

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la crise du logement, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 21 février 2024, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT qu'en fonction des conditions d'exercice du pouvoir d'autorisation prévu par l'article 93 de cette loi, toute municipalité de 10 000 habitants ou plus et dont le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est inférieur à 3 % peut autoriser un projet d'habitation qui déroge à la réglementation d'urbanisme local en vigueur sur son territoire avant le 21 février 2027, et ce, sans soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, la population de la Ville de Sherbrooke s'élève à 184 478 personnes en date du 1er janvier 2026, selon la Gazette officielle du Québec (Décret gouvernemental 1499-2025, du 17 décembre 2025, concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025) et que la Ville avait un taux d'inoccupation des logements locatifs de 2,7 % en 2025, selon les données de la SCHL;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme à l'affectation du sol déterminée dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé, laquelle autorise la fonction « Habitation »;

CONSIDÉRANT que le projet d'habitation doit comprendre au moins 3 logements et être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, en vertu des pouvoirs d'autorisation prévus par l'article 93, et que le projet visé par cette présente résolution comprend 442 logements sur le lot 1 133 664 du cadastre du Québec, lequel est situé à l'intérieur d'un périmètre urbain défini au Règlement no 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT qu'il doit également être situé dans un secteur où l'affectation du sol inscrite au Schéma d'aménagement et de développement révisé à une vocation résidentielle et que ledit lot se trouve dans une affectation « Résidentielle — Forte densité » où il est prescrit plus de 30 logements à l'hectare;

CONSIDÉRANT qu'en vertu desdits pouvoirs de cette loi, aucun projet ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général et que ledit lot répond à cette exigence;

CONSIDÉRANT qu'en vertu desdits pouvoirs de cette loi, aucun projet ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que ledit lot répond à cette exigence;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues par les services concernés au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte de matières résiduelles, et que les validations finales devront être obtenues avant la construction des bâtiments sur le site;

CONSIDÉRANT que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT qu'une entente doit être conclue entre la Ville de Sherbrooke et le promoteur afin qu'un nouveau trottoir soit mis en place sur la rue Chalifoux et que le trottoir présent sur la 10e Avenue Sud soit mis en banquette, selon les modalités et les considérations prévues, entre autres, par le Règlement n° 1204 concernant certaines ententes et contributions rattachées à des travaux ou à des services municipaux;

CONSIDÉRANT que le projet proposé respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Que la Ville de Sherbrooke autorise la construction de quatre bâtiments de la classe H-10 Habitation multifamiliale — plus de 18 logements, offrant un total d'au plus 442 logements sur le lot 1 133 664 du cadastre du Québec, en bordure de la rue Chalifoux et de la 10e Avenue Sud, dans la zone « Industrie » I1465, telle que délimitée au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, aux dérogations et conditions énumérées ci-dessous;

Que sur ce même lot, la Ville de Sherbrooke autorise, en complément à l'usage d'habitation, l'usage P-100 Garderie et la classe d'usages C-1 Commerce de détail et de service de proximité, tels que définis au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, aux dérogations et conditions énumérées ci-dessous;

Que le plan concept d'implantation, préparé par la firme DKA Architectes en date du 11 mai 2026, fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que les dérogations suivantes à la réglementation d'urbanisme soient autorisées :

1. Malgré les articles 2.2.70, 2.2.71, 2.2.72 et 2.2.73 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, il n'y a sur le terrain qu'une « cour avant » sur les 6 premiers mètres à partir des emprises de rue, tout le reste étant considéré comme une « cour arrière »;

2. Malgré l'article 2.2.125 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, la « façade principale d'un bâtiment » qui se trouve dans la section B est celle où est située architecturalement son entrée principale;

3. Malgré l'article 4.1.3 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, le terrain peut accueillir jusqu'à quatre bâtiments principaux, et ce, sans que le projet soit considéré comme un projet intégré au sens de la réglementation d'urbanisme; chaque bâtiment peut être détenu en copropriété divise, en respect des dispositions de l'article 11.2.1 du même Règlement;

4. Malgré les articles 5.4.1, 6.4.1 et 8.4.1 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, une allée piétonnière et des conteneurs semi-enfouis pour la collecte des matières résiduelles peuvent être inclus à l'intérieur d'une bande végétale;

5. Malgré l'article 6.3.5 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, une terrasse commerciale extérieure peut se trouver dans une partie de la cour arrière, jusqu'à 26 m de l'emprise des rues;

Le tout, aux conditions suivantes :

Pour l'ensemble du projet :

1. Que les bâtiments principaux aient un maximum de 7 étages;
2. Que les marges arrière et latérales minimales des bâtiments principaux soient de 14 m;
3. Qu'au moins 25 % de toutes les façades des bâtiments principaux soient recouverts de briques, excluant les ouvertures;
4. Qu'au moins 3 500 m² de l'espace libre soit végétalisé, excluant toute surface minéralisée;
5. Que les bâtiments principaux soient disposés en plan carré autour d'une cour centrale servant d'aire d'agrément d'une superficie minimale de 4000 m²;
6. Que toutes les entrées principales des bâtiments principaux soient liées par au moins une allée piétonnière d'un minimum de 1,2 m de large à la cour centrale et aux voies publiques le plus directement possible;
7. Qu'une seule aire de stationnement extérieure puisse être aménagée et qu'elle soit située à une distance maximale de 20 m des limites sud et est de la propriété, à l'exception d'une seule allée de circulation pour accéder à sa partie souterraine;
8. Que toutes les bandes végétales aient un minimum de 3 m entre une aire de stationnement et un bâtiment principal et de 4,5 m entre une aire de stationnement et les limites de propriété sud et est;
9. Que l'aire de stationnement extérieure contienne un maximum de 43 cases de stationnement;
10. Qu'un seul accès véhiculaire par rue puisse être aménagé;
11. Que l'accès véhiculaire par la rue Chalifoux soit une sortie uniquement, conformément à des aménagements qui devront être acceptés par la Ville avant l'émission de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation en lien avec le projet;
12. Qu'au moins 11 arbres soient plantés le long de la limite est du terrain et qu'au moins 13 arbres soient plantés le long de la limite sud du terrain, inclus au calcul d'arbres prévus à l'article 4.3.5 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement;
13. Qu'au moins 4 cases pour vélo soient aménagées pour chaque commerce, conformément aux normes établies à l'article 12.1.4 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement;
14. Que les conteneurs pour la collecte des matières résiduelles se trouvent à au moins 40 m de l'emprise des rues et que ceux-ci soient semi-enfouis ou enfouis;

Pour la section « A » :

1. Qu'un maximum de 3 bâtiments principaux puisse y être construits;
2. Que la marge avant minimale des bâtiments principaux soit de 3 m et que leur marge avant maximale soit de 6 m;
3. Que les commerces soient situés au rez-de-chaussée de ces bâtiments et qu'ils aient pignon sur rue, pour une superficie totale minimale de 100 m² et maximale de 1 000 m²;
4. Qu'une placette soit aménagée à l'avant du bâtiment principal situé au coin de la rue Chalifoux et de la 10e Avenue Sud, que celle-ci soit prolongée jusqu'au trottoir dans l'emprise publique et qu'elle ait une superficie minimale de 120 m² sur le terrain privé;

5. Que les bâtiments principaux soient à au moins 16 m les uns des autres;
6. Que tout étage supérieur à 4 des bâtiments principaux soit en retrait d'au moins 3,3 m de la rue par rapport aux étages inférieurs;
7. Qu'au moins 30 % des quatre premiers étages des façades des bâtiments principaux donnant sur la rue soient composés d'ouvertures;
8. Que 100 % des quatre premiers étages des façades des bâtiments principaux donnant sur la rue soient recouverts de briques, en excluant les ouvertures;

Pour la section « B » :

1. Qu'un seul bâtiment principal puisse y être construit;
2. Que les commerces y soient proscrits;

Que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts soit démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke;

Qu'un trottoir soit aménagé dans l'emprise du côté sud de la rue Chalifoux le long du projet, dans le cadre d'une entente aux conditions qui seront émises par la Ville;

Que le trottoir déjà présent dans l'emprise du côté est de la 10e Avenue Sud soit mis en banquette le long du projet, dans le cadre d'une entente aux conditions qui seront émises par la Ville;

Que la résolution d'autorisation devienne nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution;

Que toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droit au projet d'habitation;

Que la séance de consultation publique soit tenue, le 24 août 2026 à 17 h 30, au bureau de l'arrondissement de Fleurimont situé au 987, rue du Conseil, salle du Parvis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Joannie Meunier, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Joannie Meunier, notaire

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0968**
Nº dossier : **IMM-3250S-Hollywood**
Service : **Développement stratégique du territoire**
Division : **Accélérateur de logements**
Gestionnaire responsable : **Wilson Alberto Pereira**
Titre : **Chargé de comptes**

OBJET *:* **Approbation d'un plan-projet de lotissement sur le prolongement des rues d'Hollywood et Albert-Boudreau, zones H0811 et H0131 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke (Les Berges Hatley inc. par M. Patrick Crépeau)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le promoteur a déposé une demande visant l'approbation d'un plan-projet de lotissement concernant les lots 1 798 038, 1 798 881, 1 798 882, 1 798 899, 1 799 003, 1 799 004, 1 799 005 et 1 799 026 du cadastre du Québec. Le projet prévoit le prolongement des rues Albert-Boudreault et Hollywood afin de compléter le bouclage du réseau viaire.

Le site visé est délimité approximativement par deux artères importantes, soit le chemin Saint-Roch au nord et le boulevard Bourque à l'ouest.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation du plan-projet de lotissement par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan-projet de lotissement a été déposée pour un développement résidentiel sur les lots 1 798 038, 1 798 881, 1 798 882, 1 798 899, 1 799 003, 1 799 004, 1 799 005 et 1 799 026 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le plan-projet est conforme au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que, bien que le secteur ne soit pas prioritaire au Plan directeur des parcs et espaces verts, la Ville souhaite réserver un espace stratégique au sud du projet pour répondre à des besoins futurs;

CONSIDÉRANT que la contribution pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux, ainsi que pour la préservation d'espaces naturels dans le cadre du projet, représente une superficie de 3 533,6 m²;

CONSIDÉRANT que l'approbation du plan-projet nécessite une permutation entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine;

CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est requis pour la destruction et la compensation du milieu humide situé à l'intérieur du projet.

Que le plan-projet de lotissement, préparé par M. Dannick Lessard, arpenteur-géomètre, sous la minute 20 300, daté du 13 avril 2026 soit approuvé et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que cette approbation soit conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation, délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), pour toute destruction partielle du milieu humide identifié comme MH-A;

Que la contribution pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux, et la préservation d'espaces naturels soit prise en terrain;

Qu'une permutation entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine soit faite conformément au plan montrant les zones de développement joint au présent sommaire décisionnel;

Que la Ville de Sherbrooke s'engage à devenir propriétaire des infrastructures.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Plan permutation_CCU	PDF	Fichier joint
Plan projet de lotissement_CCU	PDF	Fichier joint
Plan projet de lotissement_milieu terrestre_CCU	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et zonage	PDF	Fichier joint
Résolution CCUc 2026-0131-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Wilson Alberto Pereira	Chargé de comptes	2026-06-02
Jeanne Bégin	Chef de division - Accélérateur de logement	2026-06-04
Jean-François Morissette	Directeur	2026-06-05
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-11
Joannie Meunier	Notaire, Service du greffe	2026-06-11
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière par intérim	2026-06-11
Greffe - Comités		2026-06-11

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire

Grille d'analyse

Annexe 1

NATURE DU PROJET

Résidentiel	☒	Commercial	☐	Industriel	☐	Mixte	☐

Usage projeté		Nombre de bâtiments	Nombre de logements	Superficie (m^2)
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	9	9	
	Habitation unifamiliale jumelée	12	12	
	Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, d'un maximum de 6 logements.	3	18	
Commercial				
Industriel				
Public				
Autre				
		23	39	

Notes : Les habitations multifamiliales d'un maximum de six logements sont uniquement autorisées dans le cadre d'un projet résidentiel intégré.

URBANISME

Conformité	Oui	Partiellement	Non
Schéma d'aménagement	☒	☐	☐
Règlement de zonage	☒	☐	☐
Règlement de lotissement	☒	☐	☐

Amendement requis ☐

Dérogation mineure requise ☐

Projet approuvé situé à l'extérieur du périmètre urbain ☐

Projet situé dans une affectation rurale résidentielle à l'extérieur du périmètre urbain ☐

Projet situé à l'intérieur du périmètre urbain ☒

- Zone d'affectation urbaine (grise) ☐
- Zone prioritaire de développement (rouge) ☒
- Zone d'expansion urbaine (bleue) ☒
- Zone d'expansion urbaine à long terme (ocre) ☐

Permutation nécessaire (zone prioritaire vs expansion) ☒

Notes : Le projet se situe dans les zones « Habitation » H0811 et H0131 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, dans lesquelles sont autorisées les habitations unifamiliales isolées, les habitations unifamiliales jumelées ainsi que les habitations multifamiliales (limitées à six logements) dans le cadre de projets résidentiels intégrés. À terme, il est prévu de subdiviser 24 lots dont la superficie varie de 336,7 m² à 5 289,5 m². Des habitations unifamiliales isolées, jumelées et des multifamiliales de 6 logements y seront construites, et le projet sera réalisé en une seule phase.
Une permutation de la zone d'expansion urbaine (bleue) et de la zone prioritaire de développement (rouge) est requise afin de permettre, en priorité, le développement au sud du projet. Une fois celui-ci réalisé, il sera alors possible de poursuivre logiquement avec le prolongement de la rue Albert-Boudreault.

ENVIRONNEMENT

Caractéristiques physiques du site

- Présence d'une zone à risque de glissement de terrain ☐
- Topographie du site : Le terrain visé pour le projet est plat.

Milieu hydrique

- Présence d'un cours d'eau ☒
- Présence d'un milieu humide ☒

Superficie totale des milieux humides	13 001 m^2
- Détruits	1029 m^2
- Compensée dans le projet	N/A
- Compensée hors du projet	m^2

Milieu faunique et floristique

- Présence d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées ☐

Milieu terrestre Les résultats des inventaires floristiques indiquent que la zone d'étude comprend un peuplement mixte à dominance feuillue, un peuplement mixte à dominance résineuse ainsi qu'une friche herbacée à arbustive. Parmi l'ensemble des espèces floristiques recensées sur le site, aucune ne possède de statut particulier. Toutefois, plusieurs EEE ont été observées, notamment l'érable à Giguère (*Acer negundo*), la salicaire commune (*Lythrum salicaria*), le roseau commun (*Phragmites australis*) et le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*), cette dernière étant particulièrement abondante sur le site.

Notes : La totalité des milieux humides et hydriques présents sur le site et devant être détruits correspond à un milieu humide classé C selon le Plan nature. Pour ce type de milieu, il est permis d'en altérer jusqu'à 50 % dans le cadre de la mise en place d'infrastructures publiques. Dans le cas présent, les interventions prévues concernent l'ouverture de rues ainsi que la réalisation d'amorces de rues. Le reste du milieu fera l'objet d'une préservation complète.
Pour les superficies boisées, une superficie de 28 642 m² sera conservée, tandis que 10 514 m² seront détruits, sur un total de 39 156 m², ce qui représente une perte d'environ 27 %.
Selon notre grille d'évaluation, validée par nos professionnels à l'interne, le projet maintient un impact faible sur les milieux naturels, et leurs commentaires concernant les milieux humides et hydriques ont bien été intégrés.

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire

Grille d'analyse

Annexe 1

INFRASTRUCTURES

	Projet desservi	Projet non desservi
– Aqueduc	☒	☐
– Égout sanitaire	☒	☐

	Canalisation	Fossé
– Égout pluvial	☒	☐

	Existant	Requis
– Bassin de rétention	☐	☒
– Bassin de sédimentation	☐	☐
– Station de pompage	☐	☐

Notes : Il existe déjà un réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc sur le prolongement de la rue Hollywood, auquel viendra s'ajouter un réseau d'égout pluvial. Pour la rue Albert-Boudreault, l'ensemble des réseaux sera entièrement mis en place et raccordé à celui de la rue Hollywood.

Un bassin de rétention est prévu dans le projet. Ledit bassin sera construit au sud du lot 1 798 921, dans un point bas. Une servitude sera acquise pour l'aménagement du bassin de rétention. Cette servitude sera toutefois temporaire et prendra fin lorsque le schéma permettra, dans un avenir ultérieur, le développement du secteur situé au sud de la propriété. À ce moment, le terrain occupé par le bassin fera l'objet d'un lot distinct appartenant à la Ville.

Présentement, cette opération ne peut être réalisée puisque le lot projeté ne serait pas conforme, étant donné qu'il ne serait pas adjacent à une rue publique. Néanmoins, l'emplacement proposé pour le bassin demeure logique dans une perspective de planification à long terme du secteur et du développement futur du réseau viaire. La planification de ce secteur sera alors réévaluée en conséquence.

Demande justifiant la réalisation de travaux	Mise à niveau	Amélioration
	☐	☐

Description des travaux :

CIRCULATION

Nombre de rues projetées	3
– Nouvelles rues	1
– Prolongement de rues existantes	2

	Oui	N/A
– Grilles de rues proposées permettant un lien avec le ou les secteurs adjacents	☒	☐
– Grilles de rues proposées évitant la circulation de transit	☐	☒
– Feux de circulation requis	☐	

Transport actif

– Un ou des trottoirs sont projetés	☐	– Une ou des pistes cyclables sont projetées	☐
– Un ou des passages piétonniers sont projetés	☐	– Un ou des sentiers multifonctionnels sont projetés	☐

Notes : Dans le cadre du présent projet, qui consiste en un bouclage de rue à vocation strictement locale, aucune demande d'aménagement de trottoir ni de piste cyclable n'est proposée.
En effet, le secteur d'intervention se caractérise actuellement par une absence généralisée d'infrastructures piétonnes et cyclables. Le projet s'inscrit donc en continuité avec le milieu existant, lequel est composé de rues locales à faible débit de circulation, où la cohabitation entre les différents usagers (véhicules, piétons et cyclistes) se fait de manière sécuritaire sans aménagement dédié.

De plus, la fonction de la rue projetée est limitée à la desserte résidentielle des lots adjacents. Les volumes de circulation anticipés sont faibles et ne justifient pas l'ajout d'infrastructures distinctes pour les piétons ou les cyclistes, selon les pratiques usuelles en aménagement municipal.

Dans l'amorce située du côté du lot 20, un « T » sera aménagé du côté du lot 21, pour lequel une servitude sera acquise. Le « T » du côté gauche est peu commun, mais nous avons obtenu la confirmation qu'il serait accepté dans ce cas précis (ingénierie + SEI).

De plus, une servitude sera acquise pour le chemin menant au bassin de rétention. Cette servitude prendra fin lorsque, dans un avenir ultérieur, le schéma permettra le développement du sud de la propriété. La planification de ce secteur sera alors revue.

Demande justifiant la réalisation de travaux	Mise à niveau	Amélioration
	☐	☐

Description des travaux :

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire

Grille d'analyse

Annexe 1

PARCS ET ESPACES VERTS

Parc requis	**Parc non requis**
– Parc de voisinage ☐ – Parc de quartier ☐ – Îlot de verdure ☐ – Espace vert municipal ☐ – Superficie à donner par le promoteur – Superficie requise pour l'aménagement : **3 533,6 m²** du parc ou de l'espace vert	

Notes : Bien que le secteur ne soit actuellement pas identifié comme prioritaire au Plan directeur des parcs et espaces verts de la Ville de Sherbrooke, la contribution pour fins de parc est prévue sous forme de cession de terrain localisée au sud du projet, dans une portion du site située en zone d'expansion urbaine à long terme. Dans une perspective de planification proactive, la Ville souhaite ainsi réserver un espace stratégique afin de répondre à d'éventuels besoins futurs en matière de parcs et d'espaces verts, advenant le développement de ce secteur. Ainsi, nous prenons une superficie de 3 533,6 m² sur le lot 1 799 026 du cadastre du Québec.

HYDRO-SHERBROOKE

Desserte électrique		**Positionnement de la ligne électrique**		**Éclairage de rue**	
Aérienne	☒	En avant du lot	☒	Standard	☒
Souterraine	☐	En arrière du lot	☐	Lampadaire décoratif	☐

Notes : Le positionnement des lignes électrique sera fait en avant lot et l'éclairage de rue sera de type standard.

AVIS

Projet ayant fait l'objet d'un avis de :

– Commerce Sherbrooke	Oui ☐	N/A ☒
– Destination Sherbrooke	Oui ☐	N/A ☒
– Sherbrooke Innopole	Oui ☐	N/A ☒
– Société de transport de Sherbrooke	Oui ☒	N/A ☐

Notes : La STS ne compte pas ajouter une offre de service supplémentaire en termes de transport en commun dans ce secteur due notamment à la faible densité. Les usagers devront donc se rabattre sur l'offre de service existante (c'est du transport à la demande qui circule dans ce secteur).

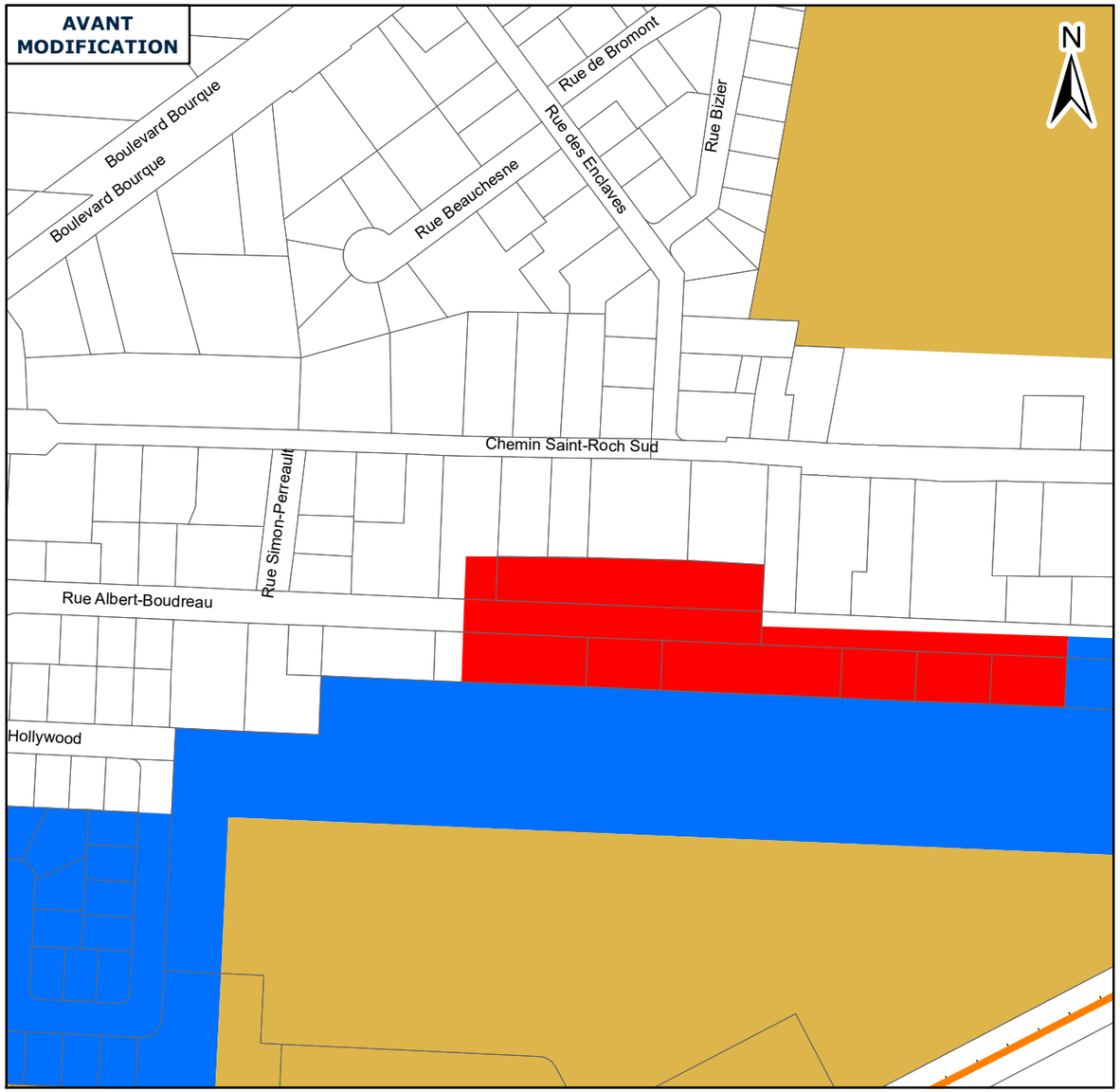

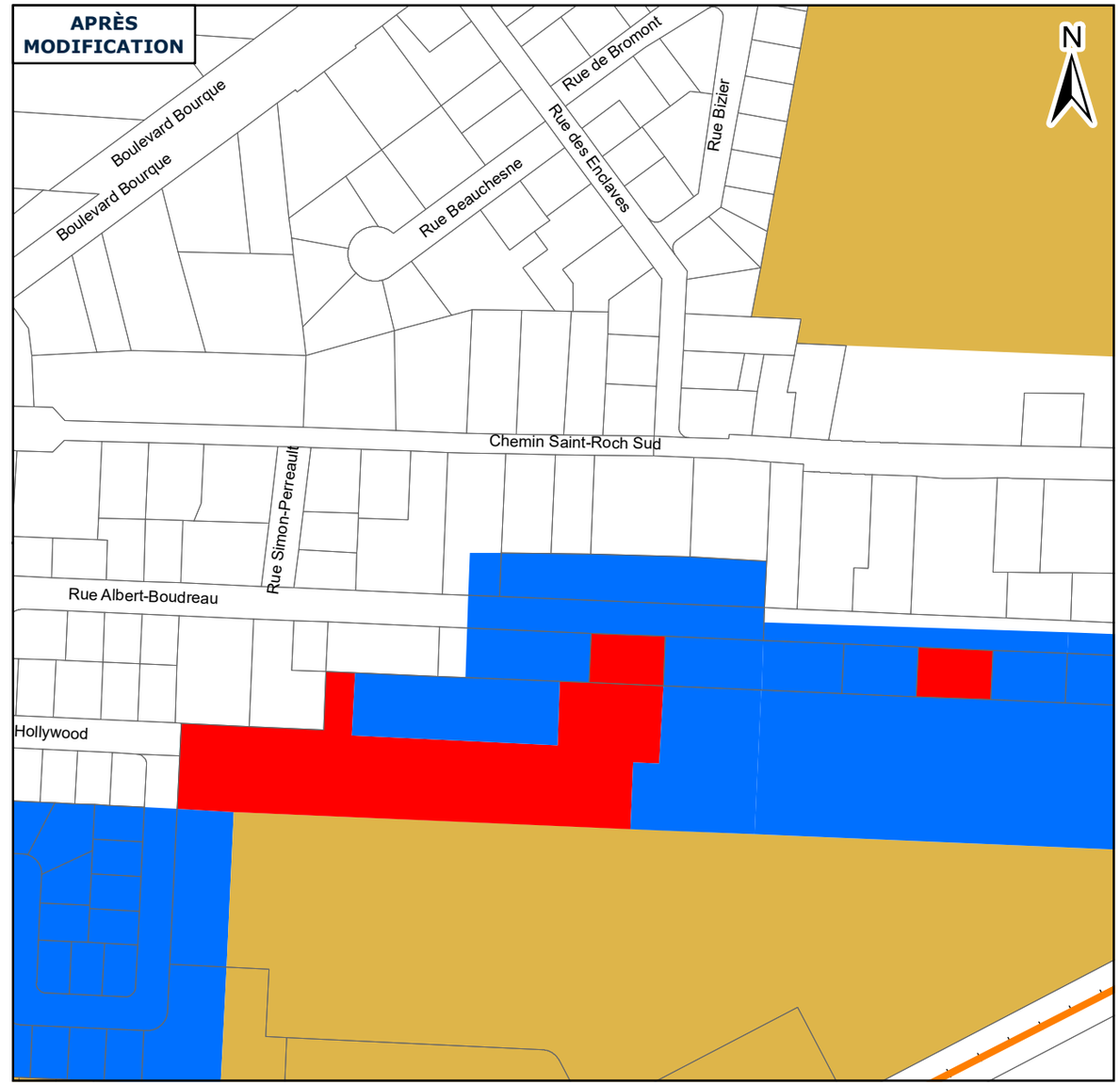

PLAN MONTRANT LES ZONES DE DÉVELOPPEMENTS

Dossier : TER-IMM-3250S-Hollywood

LOCALISATION

LÉGENDE

Zone de développement urbain

- Zone prioritaire de développement
- Zone d'expansion urbaine
- Zone d'expansion urbaine à long terme
- Limite des périmètres urbains

0 — 100 — 200 m

Échelle 1 : 4 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Nathalie Lussier
Approuvé par : Wilson Alberto Pereira

Date : Mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\MXD\IMM\IMM-3250S-Hollywood\0026-TER-IMM-3250S-Hollywood.mxd

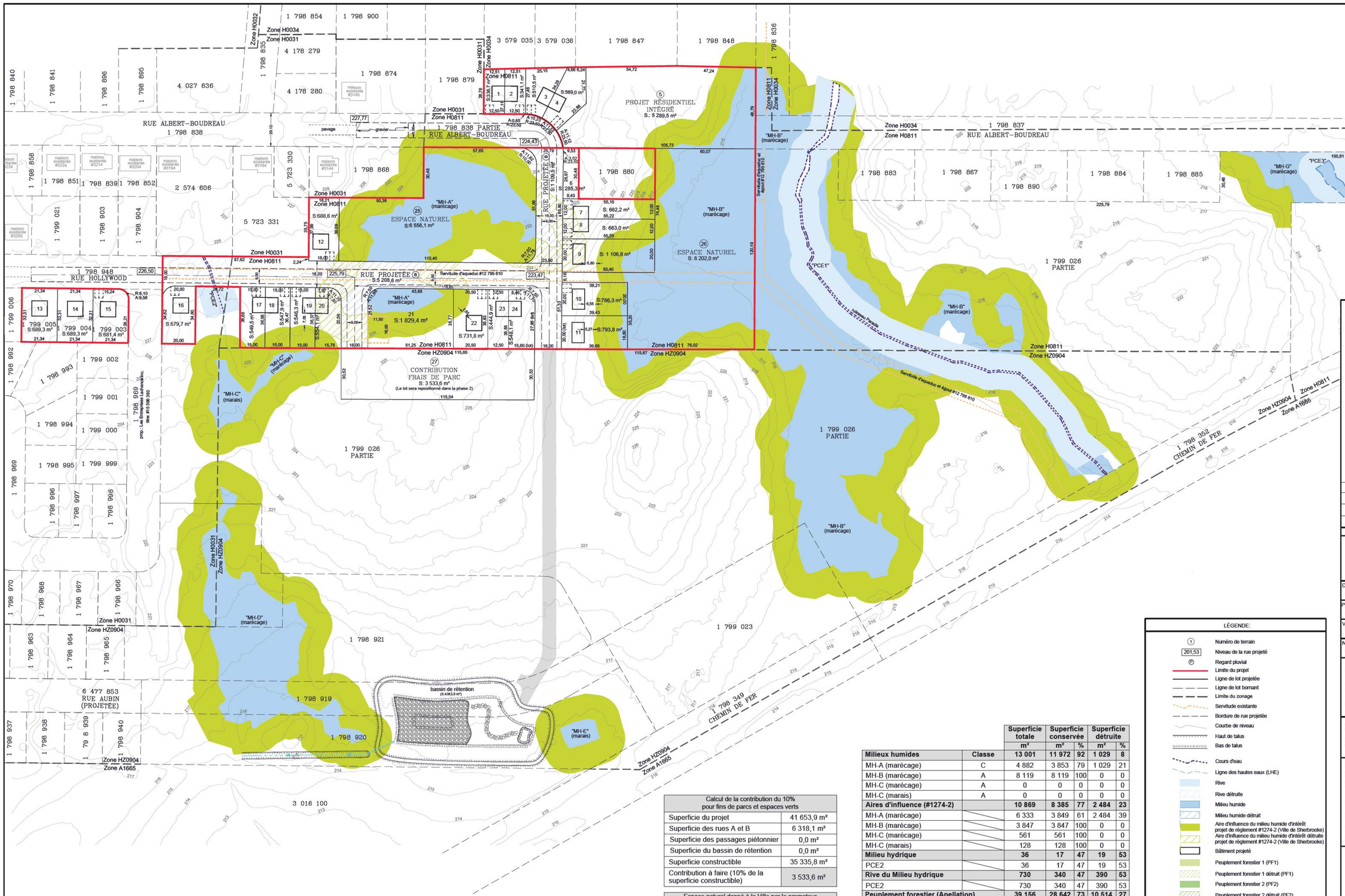

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
ÉMISE LE .....
DANICK LESSARD, A.-G.

TABLEAU MINUTE ÉVOLUTIVE

No	DATE	MINUTE	MISE À JOUR	PAR
G-1	2026-04-13	20 300	(plan original)	SB
-	-	-	-	-

LÉGENDE:

maison jumelée 7,62 | 7,62 — maison unifamiliale 7,32 — maison unifamiliale 9,14

Dessiné par SB	Dossier 36818	Levé aucun
Préparé par SB	Carnet terrain aucun	
Vérifié par DL	Date 13 avril 2026	MINUTE 20 300
No Dessin 36818G-1.dwg	Échelle 1 : 1000	Feuillet 1 de 2

PROPRIÉTAIRE / REQUÉRANT

Les Berges Hatley inc.
A/S Patrick Crépeau

OBJET

PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

LOT(S): 1 798 881, 1 798 882, 1 798 899, 1 799 003, 1 799 004, 1 799 005, 1 799 026,

CADASTRE: DU QUÉBEC

MUNICIPALITÉ: VILLE DE SHERBROOKE

CIRCONSCRIPTION: SHERBROOKE FONCIÈRE

Lessard L'Hérault Blanchard
arpenteurs | géomètres

Par:

DANICK LESSARD
Arpenteur-Géomètre

5991, Chemin de Saint-Élie
Sherbrooke (Quebec)
Canada J1R 0L1

Téléphone: 819-564-3013
Télécopieur: 819-564-0329

Courriel: danick.lessard@llbag.com

	Superficie totale	Superficie conservée		Superficie détruite	
	m²	m²	%	m²	%
Milieux humides — **Classe**	**13 001**	**11 972**	**92**	**1 029**	**8**
MH-A (marécage) — C	4 882	3 853	79	1 029	21
MH-B (marécage) — A	8 119	8 119	100	0	0
MH-C (marécage) — A	0	0	0	0	0
MH-C (marais) — A	0	0	0	0	0
Aires d'influence (#1274-2)	**10 869**	**8 385**	**77**	**2 484**	**23**
MH-A (marécage)	6 333	3 849	61	2 484	39
MH-B (marécage)	3 847	3 847	100	0	0
MH-C (marécage)	561	561	100	0	0
MH-C (marais)	128	128	100	0	0
Milieu hydrique	**36**	**17**	**47**	**19**	**53**
PCE2	36	17	47	19	53
Rive du Milieu hydrique	**730**	**340**	**47**	**390**	**53**
PCE2	730	340	47	390	53
Peuplement forestier (Apellation)	**39 156**	**28 642**	**73**	**10 514**	**27**
PF1: Eo6 Sb2 Pt1 To1 Pb+	22 579	17 826	79	4 753	21
PF2: Sb4 Eo3 Pt2 Eb1 Bg+	11 416	6 408	56	5 008	44
PF3: Fn8 Sb1 Bg1	5 161	4 399	85	762	15

LES INFORMATIONS DES MILIEUX HUMIDES PROVIENNENT DU RAPPORT DE LA COMPAGNIE EXP, SHE-22014102-A0, AVRIL 2023.
À NOTER QUE SEULS LES MILIEUX HUMIDES MH-A, MH-F ET UNE PORTION DE MH-B SERONT DÉTRUITS LORS DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX, ET CE, POUR L'ENSEMBLE DES PHASES À VENIR DU PROJET DE LOTISSEMENT.

LES INFORMATIONS DES PEUPLEMENTS FORESTIERS PROVIENNENT DE LA FIRME CHABOT, POMERLEAU ET ASSOCIÉS, DOSSIER: LBHP-001, FÉVRIER 2026.

Calcul de la contribution du 10% pour fins de parcs et espaces verts	
Superficie du projet	41 653,9 m²
Superficie des rues A et B	6 318,1 m²
Superficie des passages piétonnier	0,0 m²
Superficie du bassin de rétention	0,0 m²
Superficie constructible	35 335,8 m²
Contribution à faire (10% de la superficie constructible)	3 533,6 m²

Espace naturel donné à la Ville par le promoteur pour cette phase du projet	
Superficie de l'espace naturel	14 758,1 m²

Contribution offerte pour cette phase du projet (Le lot 27 sera repositionné lors de la phase 2)	
Superficie du parc	3 533,6 m²

Superficie des servitudes de passage pour "T" de virage	
Servitude ⓐ	200,4 m²
Servitude ⓑ	200,4 m²

LÉGENDE:

- ① Numéro de terrain
- 201,53 Niveau de la rue projeté
- Ⓟ Regard pluvial
- Limite du projet
- Ligne de lot projetée
- Ligne de lot bornant
- Limite du zonage
- Servitude existante
- Bordure de rue projetée
- Courbe de niveau
- Haut de talus
- Bas de talus
- Cours d'eau
- Ligne des hautes eaux (LHE)
- Rive
- Rive détruite
- Milieu humide
- Milieu humide détruit
- Aire d'influence du milieu humide d'intérêt projet de règlement #1274-2 (Ville de Sherbrooke)
- Aire d'influence du milieu humide d'intérêt détruite projet de règlement #1274-2 (Ville de Sherbrooke)
- Bâtiment projeté
- Peuplement forestier 1 (PF1)
- Peuplement forestier 1 détruit (PF1)
- Peuplement forestier 2 (PF2)
- Peuplement forestier 2 détruit (PF2)
- Peuplement forestier 3 (PF3)
- Peuplement forestier 3 détruit (PF3)
- Peuplement forestier 4 (PF4)

NOTES: - LES MESURES INDIQUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÈTRES (SI).
- AUCUNE ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN POTENTIEL POUR CE PROJET

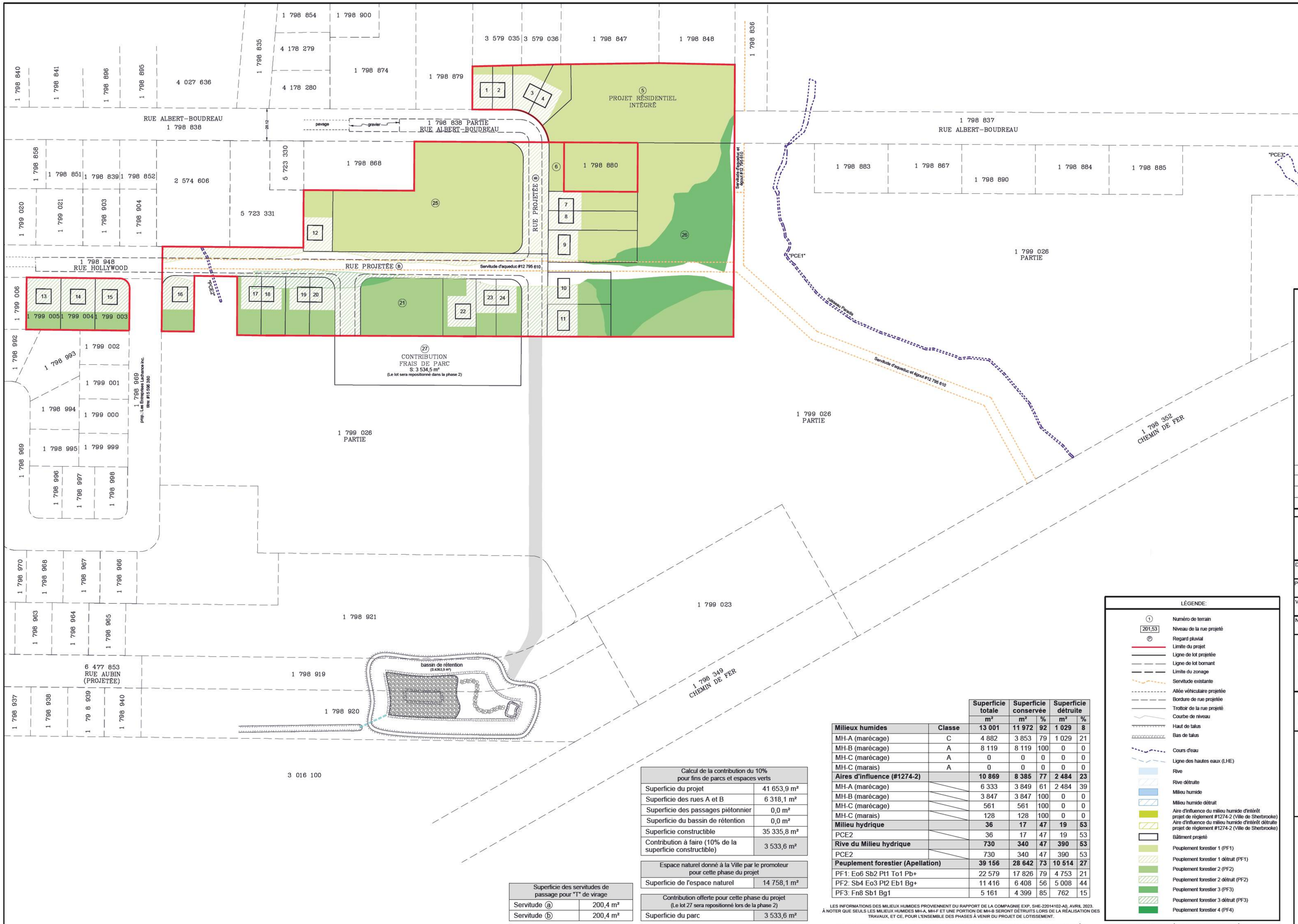

		Superficie totale	Superficie conservée		Superficie détruite	
		m²	m²	%	m²	%
Milieux humides	**Classe**	**13 001**	**11 972**	**92**	**1 029**	**8**
MH-A (marécage)	C	4 882	3 853	79	1 029	21
MH-B (marécage)	A	8 119	8 119	100	0	0
MH-C (marécage)	A	0	0	0	0	0
MH-C (marais)	A	0	0	0	0	0
Aires d'influence (#1274-2)		**10 869**	**8 385**	**77**	**2 484**	**23**
MH-A (marécage)		6 333	3 849	61	2 484	39
MH-B (marécage)		3 847	3 847	100	0	0
MH-C (marécage)		561	561	100	0	0
MH-C (marais)		128	128	100	0	0
Milieu hydrique		**36**	**17**	**47**	**19**	**53**
PCE2		36	17	47	19	53
Rive du Milieu hydrique		**730**	**340**	**47**	**390**	**53**
PCE2		730	340	47	390	53
Peuplement forestier (Apellation)		**39 156**	**28 642**	**73**	**10 514**	**27**
PF1: Eo6 Sb2 Pt1 To1 Pb+		22 579	17 826	79	4 753	21
PF2: Sb4 Eo3 Pt2 Eb1 Bg+		11 416	6 408	56	5 008	44
PF3: Fn8 Sb1 Bg1		5 161	4 399	85	762	15

LES INFORMATIONS DES MILIEUX HUMIDES PROVIENNENT DU RAPPORT DE LA COMPAGNIE EXP, SHE-22014102-A0, AVRIL 2023.
À NOTER QUE SEULS LES MILIEUX HUMIDES MH-A, MH-F ET UNE PORTION DE MH-B SERONT DÉTRUITS LORS DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX, ET CE, POUR L'ENSEMBLE DES PHASES À VENIR DU PROJET DE LOTISSEMENT.

LES INFORMATIONS DES PEUPLEMENTS FORESTIERS PROVIENNENT DE LA FIRME CHABOT, POMERLEAU ET ASSOCIÉS, DOSSIER: LBHP-001, FÉVRIER 2026.

Calcul de la contribution du 10% pour fins de parcs et espaces verts	
Superficie du projet	41 653,9 m²
Superficie des rues A et B	6 318,1 m²
Superficie des passages piétonnier	0,0 m²
Superficie du bassin de rétention	0,0 m²
Superficie constructible	35 335,8 m²
Contribution à faire (10% de la superficie constructible)	3 533,6 m²

Espace naturel donné à la Ville par le promoteur pour cette phase du projet	
Superficie de l'espace naturel	14 758,1 m²

Contribution offerte pour cette phase du projet (Le lot 27 sera repositionné lors de la phase 2)	
Superficie du parc	3 533,6 m²

Superficie des servitudes de passage pour "T" de virage	
Servitude ⓐ	200,4 m²
Servitude ⓑ	200,4 m²

LÉGENDE:

- ① Numéro de terrain
- 201,53 Niveau de la rue projeté
- Ⓟ Regard pluvial
- Limite du projet
- Ligne de lot projetée
- Ligne de lot bornant
- Limite du zonage
- Servitude existante
- Allée véhiculaire projetée
- Bordure de rue projetée
- Trottoir de la rue projeté
- Courbe de niveau
- Haut de talus
- Bas de talus
- Cours d'eau
- Ligne des hautes eaux (LHE)
- Rive
- Rive détruite
- Milieu humide
- Milieu humide détruit
- Aire d'influence du milieu humide d'intérêt projet de règlement #1274-2 (Ville de Sherbrooke)
- Aire d'influence du milieu humide d'intérêt détruite projet de règlement #1274-2 (Ville de Sherbrooke)
- Bâtiment projeté
- Peuplement forestier 1 (PF1)
- Peuplement forestier 1 détruit (PF1)
- Peuplement forestier 2 (PF2)
- Peuplement forestier 2 détruit (PF2)
- Peuplement forestier 3 (PF3)
- Peuplement forestier 3 détruit (PF3)
- Peuplement forestier 4 (PF4)

NOTES: - LES MESURES INDIQUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÈTRES (SI).
- AUCUNE ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN POTENTIEL POUR CE PROJET

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
ÉMISE LE .....
.....
DANICK LESSARD, A.-G.

TABLEAU MINUTE ÉVOLUTIVE

No	DATE	MINUTE	MISE À JOUR	PAR
G-1	2026-04-07	20 300	(plan original)	SB
-	-	-	-	-

LÉGENDE:

7,62 7,62 maison jumelé — 7,62 12,19 maison unifamiliale — 9,14 9,14 maison unifamilial

Dessiné par SB	Dossier 36818	Levé aucun
Préparé par SB	Carnet terrain aucun	
Vérifié par DL	Date 13 avril 2026	MINUTE 20 300
No Dessin 36818G-1.dwg	Échelle 1 : 1000	Feuillet 2 de 2

PROPRIÉTAIRE / REQUÉRANT

Les Berges Hatley inc.
A/S Patrick Crépeau

OBJET

PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

LOT(S): 1 798 881, 1 798 882, 1 798 899, 1 799 003, 1 799 004, 1 799 005, 1 799 026,

CADASTRE: DU QUÉBEC

MUNICIPALITÉ: VILLE DE SHERBROOKE

CIRCONSCRIPTION: SHERBROOKE FONCIÈRE

Lessard L'Hérault Blanchard
arpenteurs | géomètres

Par:
DANICK LESSARD
Arpenteur-Géomètre

5991, Chemin de Saint-Élie
Sherbrooke (Quebec)
Canada J1R 0L1

Téléphone: 819-564-3013
Télécopieur: 819-564-0329

Courriel: danick.lessard@lbag.com

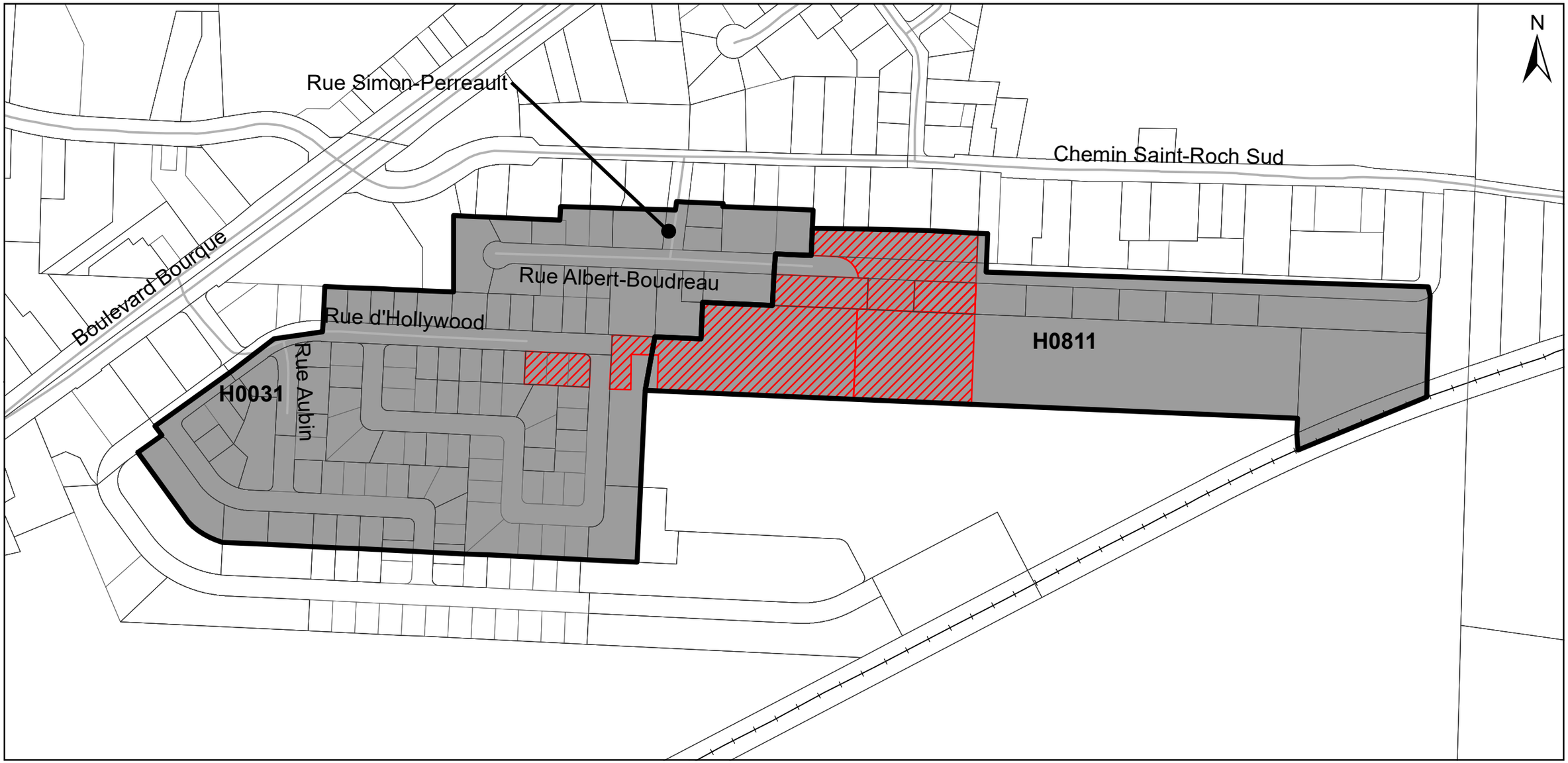

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : IMM-3250S-Hollywood

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée

0 50 100 150 200 m

Échelle 1 : 4 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Nathalie Lussier
Approuvé par : Wilson Alberto Pereira

Ville de Sherbrooke

Date : 2 juin 2026

R:\DossiersCarto\0026\MXD\IMM\IMM-3250S-Hollywood\0026-IMM-3250S-Hollywood_ZonageActuel.mxd

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME CENTRAL

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, tenue salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 18 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0131-00

Approbation d'un plan-projet de lotissement sur le prolongement des rues d'Hollywood et Albert-Boudreau, zones H0811 et H0131 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke (Les Berges Hatley inc. par M. Patrick Crépeau)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan-projet de lotissement a été déposée pour un développement résidentiel sur les lots 1 798 038, 1 798 881, 1 798 882, 1 798 899, 1 799 003, 1 799 004, 1 799 005 et 1 799 026 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le plan-projet est conforme au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que, bien que le secteur ne soit pas prioritaire au Plan directeur des parcs et espaces verts, la Ville souhaite réserver un espace stratégique au sud du projet pour répondre à des besoins futurs;

CONSIDÉRANT que la contribution pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux, ainsi que pour la préservation d'espaces naturels dans le cadre du projet, représente une superficie de 3 533,6 m²;

CONSIDÉRANT que l'approbation du plan-projet nécessite une permutation entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine;

CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est requis pour la destruction et la compensation du milieu humide situé à l'intérieur du projet;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que le plan-projet de lotissement, préparé par M. Dannick Lessard, arpenteur-géomètre, sous la minute 20 300, daté du 13 avril 2026, soit approuvé et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que cette approbation soit conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation, délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), pour toute destruction partielle du milieu humide identifié comme MH-A;

Que la contribution pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux, et la préservation d'espaces naturels soit prise en terrain;

Qu'une permutation entre une partie de la zone prioritaire de développement et une partie de la zone d'expansion urbaine soit faite conformément au plan montrant les zones de développement joint au présent sommaire décisionnel;

Que la Ville de Sherbrooke s'engage à devenir propriétaire des infrastructures.

La conseillère Godbout enregistre sa dissidence.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

« Je, soussignée, Joannie Meunier, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Joannie Meunier, notaire

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1054**
Nº dossier : **TER-3100-1053**
Service : **Développement stratégique du territoire**
Division : **Accélérateur de logements**
Gestionnaire responsable : **Israël Martineau** *Dossier préparé par :* **Christoph Savoie**
Titre : **Chargé de comptes**

OBJET *:* **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0581, rue Dufferin (Dev Hyatt inc.)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Une demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin de retirer le contingentement de l'usage « Habitation collective» (H-11) dans la zone H0581, afin d'en permettre l'autorisation sur le lot 4 450 819.

L'usage d'habitation collective était en vigueur dans l'immeuble jusqu'au 1er juillet 2024, date à laquelle les sœurs servantes du Très-Saint-Sacrement ont quitté les lieux et où l'entreprise Dev Hyatt inc. a fait l'acquisition de l'immeuble dans l'objectif de le transformer en résidence pour étudiants. Dès l'acquisition, le propriétaire a entrepris la transformation du bâtiment et a accueilli ses premiers locataires à la fin du mois d'août 2024.

Le demandeur a toutefois omis de solliciter un certificat d'autorisation pour le changement d'usage, croyant à tort qu'une telle démarche n'était pas requise puisque l'usage demeurait similaire et qu'aucuns travaux n'étaient nécessaires. Cette omission a eu pour effet que l'unique usage d'habitation collective contingenté dans la zone a été autorisé pour un autre immeuble, à la suite d'une demande déposée en bonne et due forme par un autre propriétaire. Ainsi, le 24 septembre 2024, un certificat de changement d'usage a été délivré pour le lot 6 578 724, situé dans la même zone, afin d'y autoriser l'usage « Habitation collective ».

Le seuil de contingentement ayant alors été atteint, le groupe Hyatt se trouve dans l'impossibilité de réaliser son projet dans le respect du règlement de zonage en vigueur. À la suite d'une intervention municipale, il lui a été exigé de cesser l'usage ou de déposer une demande d'amendement réglementaire afin de régulariser la situation.

La zone H0581 est composée de grandes propriétés disposant de vastes terrains et accueille plusieurs organismes, multilogement. L'usage «Habitation collective» est entièrement cohérent avec les activités qui s'y déroulent et le cadre bâti. Le retrait de son contingentement serait bénéfique.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au Règlement no 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin d'autoriser l'usage H-11 « Habitation collective » sur le lot 4 450 819 ;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande est située dans la zone « Habitation » H0581, laquelle autorise l'usage H-11 « Habitation collective » avec un contingentement d'un (1) dans la zone, et que cet usage est déjà exercé sur le lot 6 578 724 ;

CONSIDÉRANT qu'une «Habitation collective» (H-11) a toujours été exploitée dans l'immeuble et que le demandeur a perdu le droit à cet usage puisqu'il ignorait qu'une demande de changement d'usage était requise afin d'informer la Ville de la poursuite de celui-ci à la suite de l'acquisition du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le contingentement du groupe d'usage H-11 pourrait être retiré de la zone sans générer d'impacts nuisibles sur les secteurs environnants ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au Règlement no 1000 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la procédure d'amendement au Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- De retirer le contingentement de la classe d'usage H-11 «Habitation collective» dans la zone H0581.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Plan de zonage	PDF	Fichier joint
Résolution CCUc 2026-0129-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Israël Martineau	Chargé de comptes	2026-05-29
Jeanne Bégin	Chef de division - Accélérateur de logement	2026-06-04
Jean-François Morissette	Directeur	2026-06-05
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-05
Joannie Meunier	Notaire, Service du greffe	2026-06-10
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-10
Greffe - Comités		2026-06-10

CONFORMITÉ DU PROJET
GRILLE D'ANALYSE ET DOCUMENT VISUEL

Cadre réglementaire

Dispositions en vigueur	Dispositions demandées	Dispositions proposées
La classe d'usage et l'usage suivants sont autorisés dans la zone **H0581** : **H-1** Habitation unifamiliale isolée H-11 Habitation collective H-4 Habitation bifamiliale isolée H-6 Habitation trifamiliale isolée H-8 Habitation multifamiliale H-9 Habitation trifamiliale en rangée et habitation multifamiliale – 9 à 18 logements P-100 Garderie P-101 Ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence P-104 Religion : couvent, monastère, presbytère, lieu culte P-106 Entraide humaine : banque alimentaire, ressourcerie ou autre U-100 Stationnement extérieur C-305 Services d'affaires C-306 Services professionnels C-503 Gite touristique Grille des usages et des normes Note usage : H-11 contingenté à un seul dans la zone Contingentement atteint puisque le 115-125 rue Firmin-Campbell opère une habitation collective.	Les dispositions suivantes sont demandées dans la zone **H0581** : - Retirer le contingentement pour l'usage H-11 ou augmenter le contingentement à deux habitations collectives pour autoriser l'usage sur le lot 4 450 819.	Les dispositions suivantes sont accordées dans la zone **H1792** : - Retirer le contingentement pour l'usage H-11.

Analyse et enjeux

Analyse de conformité au schéma	Intégration au milieu	Autres considérations urbanistiques
La zone « Habitation » H0581 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke se trouve dans une affectation du sol « Aire d'influence du centre-ville » au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR). Il s'agit de la zone d'influence du centre-ville, marquée par une prédominance résidentielle.	Le bâtiment fait partie de l'ensemble conventuel des Sœurs servantes du Très-Saint-Sacrement. Il présente une bonne valeur patrimoniale et est situé dans une aire patrimoniale de classe 3, conformément au règlement sur les PIIA. En conséquence, toute intervention sur l'extérieur du bâtiment doit être encadrée afin de	Les 36 cases de stationnement du site se répartissent comme suit : six cases destinées aux employés de la garderie, cinq réservées aux parents, et les autres affectées à l'usage résidentiel étudiant. Environ une vingtaine de ces cases sont réservées aux 45 logements étudiants, ce qui représente un ratio de stationnement inférieur à une case par chambre. Le demandeur indique que,

Dans l'affectation visée, l'usage résidentiel domine Par conséquent, la demande d'amendement est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le SADR puisqu'elle vise à autoriser un usage d'habitation.	préserver le style architectural authentique des bâtiments patrimoniaux du secteur. Le projet d'aménagement de logements étudiants nécessite peu de travaux. En effet, l'aménagement intérieur comprend déjà des chambres, des salles de bain communes ainsi qu'une cuisine, puisque l'immeuble accueillait auparavant une habitation collective occupée par une communauté religieuse jusqu'en juillet 2024. À la prise de possession de l'immeuble, le propriétaire a essentiellement procédé à l'ajout de mobilier et à la mise aux normes de certains éléments liés à la sécurité incendie à la suite d'une visite de la RBQ, notamment l'installation d'une porte d'entrée coupe-feu et la mise à jour du système d'alarme incendie. Les travaux n'ont causé aucun impact sur le caractère patrimonial de l'immeuble. Des étudiants y résident depuis l'automne 2024. Le demandeur n'a pas déposé de demande de changement d'usage lors de l'acquisition de l'immeuble, estimant que cette démarche n'était pas requise puisque l'usage demeurait le même et que seule la clientèle avait changé. Entre-temps, une résidence d'hébergement pour personnes vivant avec des troubles de santé mentale a obtenu, en septembre 2024, l'autorisation pour l'usage d'habitation collective. L'octroi de cet usage H -11, contingenté à une seule habitation collective dans la zone, a eu pour effet de retirer au demandeur le droit d'exercer cet usage dans l'ancien couvent. La zone d'insertion se caractérise par la présence de grands immeubles résidentiels bourgeois. Ces résidences, autrefois majoritairement unifamiliales, ont graduellement été converties à divers usages, notamment des bureaux pour des organismes, des bâtiments multilogements et, dans certains cas, des habitations collectives. L'usage projeté s'inscrit dans la continuité des fonctions déjà présentes dans le secteur et est jugé compatible avec le milieu environnant. Bien que la clientèle étudiante puisse parfois être associée à des nuisances sonores, le cadre bâti environnant, composé de grands immeubles implantés sur de vastes terrains dotés d'arbres matures, offre une distance suffisante entre les propriétés et contribue à préserver l'intimité et la quiétude du voisinage.	depuis qu'il exploite l'habitation collective destinée aux étudiants, le stationnement ne constitue pas un enjeu, considérant que tous les étudiants ne possèdent pas un véhicule. La rue Dufferin est bien adaptée aux modes de transport actifs. Elle est pourvue de trottoirs de chaque côté ainsi que d'une piste cyclable bidirectionnelle. Son sens unique contribue également à un environnement plus sécuritaire pour les piétons. La propriété est située à environ 1 km du Cégep de Sherbrooke, ce qui en fait un emplacement favorable pour des logements étudiants. Elle bénéficie également de la proximité du centre-ville et de ses services de proximité. Toutefois, aucune épicerie de grande surface ne se trouve à moins d'un kilomètre de marche, ce qui peut représenter un inconvénient pour une clientèle ne possédant pas de voiture. La propriété se situe par ailleurs à environ 200 m d'un ensemble d'arrêts d'autobus offrant des liaisons vers plusieurs secteurs de la ville. Malgré l'absence d'une épicerie de grande surface à distance de marche, le site demeure un emplacement intéressant pour une résidence étudiante, notamment pour une clientèle fréquentant le Cégep de Sherbrooke.

Document visuel

Illustration 1

Localisation de la zone

Source : GOcitéWeb – juillet 2024

Illustration 2

Localisation de la propriété visée (en rouge), montrant plus en détail la modification apportée aux zones C0928 et H1792 ainsi que les éléments à proximité, notamment les deux propriétés voisines (en jaune) sur Molière.

Source : GOcitéWeb – juillet 2024

Illustration 3

Usages en vigueur autour du projet

Source : GOcitéWeb-Juillet 2024

Illustration 4

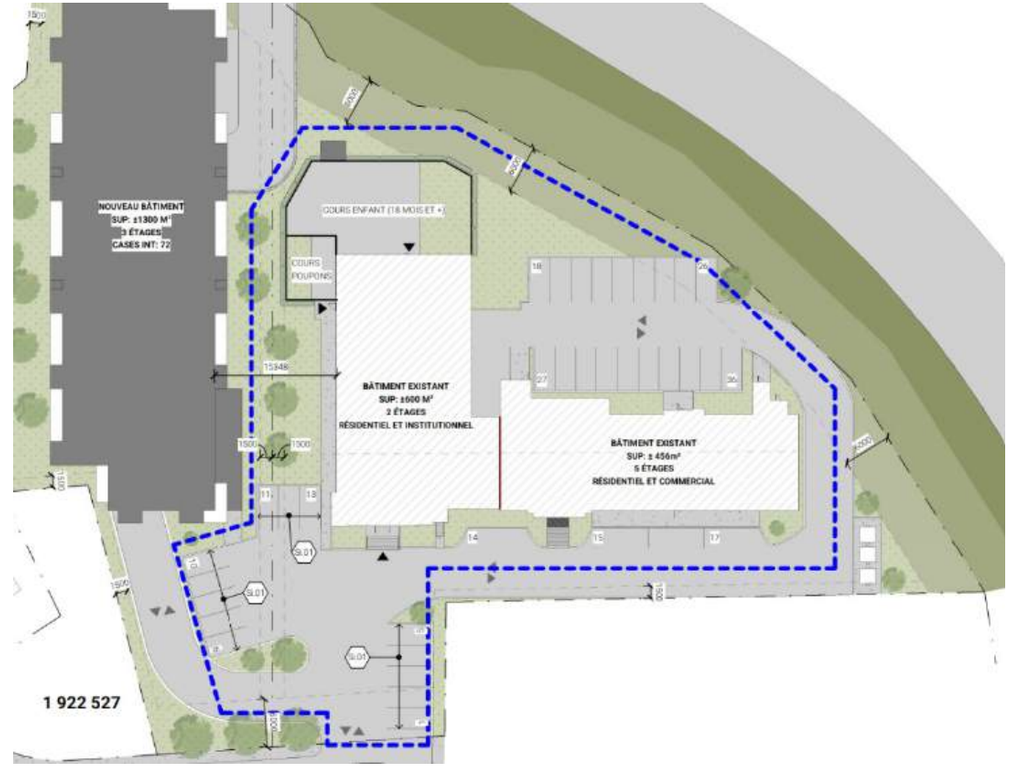

Projet de changement d'usage du promoteur DEV Hyatt illustré par le pointillé bleu

Source : ADSP, dossier n° A25058, version du 19 février 2026.

Illustration 5

Couvent des Sœurs Servantes du Très-Saint-Sacrement

Source : Patri-Arch, 2018

Illustration 6

Vue du site à partir de la rue Dufferin

Source : Patri-Arch, 2018

Illustration 7

Bâtiment voisin

Source : Patri-Arch, 2018

Illustration 8

Exemple de bâtiments qu'on retrouve sur la rue Dufferin

Source : Patri-Arch, 2018

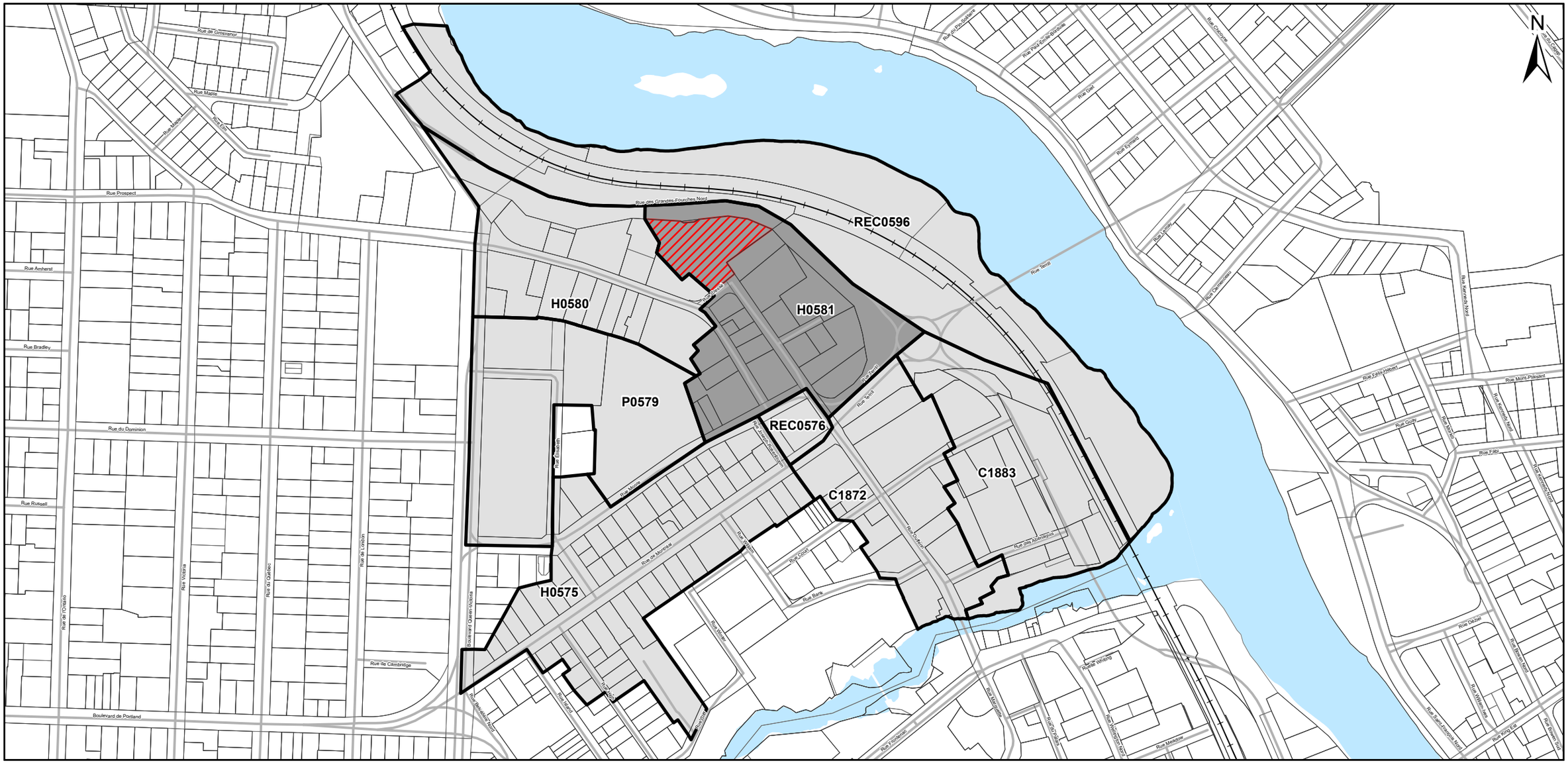

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : SPGT-2026-1753

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 50 100 150 m

Échelle 1:5 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Valérie Beauchemin
Approuvé par : Israël Martineau

Ville de Sherbrooke

Date : 11 mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\SPGT\0026_SPGT-2026.aprx

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME CENTRAL

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, tenue salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 18 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0129-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0581, rue Dufferin (Dev Hyatt inc.)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'amendement au Règlement no 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin d'autoriser l'usage H-11 « Habitation collective » sur le lot 4 450 819;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande est située dans la zone « Habitation » H0581, laquelle autorise l'usage H-11 « Habitation collective » avec un contingentement d'un (1) dans la zone, et que cet usage est déjà exercé sur le lot 6 578 724;

CONSIDÉRANT qu'une « Habitation collective » (H-11) a toujours été exploitée dans l'immeuble et que le demandeur a perdu le droit à cet usage puisqu'il ignorait qu'une demande de changement d'usage était requise afin d'informer la Ville de la poursuite de celui-ci à la suite de l'acquisition du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le contingentement du groupe d'usage H-11 pourrait être retiré de la zone sans générer d'impacts nuisibles sur les secteurs environnants;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au Règlement no 1000 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la procédure d'amendement au Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- De retirer le contingentement de la classe d'usage H-11 « Habitation collective » dans la zone H0581.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Joannie Meunier, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Joannie Meunier, notaire

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1071**
Nº dossier : **TER-3100-51-10**
Service : **Développement stratégique du territoire**
Division : **Accélérateur de logements**
Gestionnaire responsable : **Vincent Poirier**
Dossier préparé par : **Floriane Martiat, agente professionnelle en urbanisme**
Titre : **Chargé de compte - urbanisme**

OBJET *:* **Projet de résolution autorisant la construction d'un projet immobilier de 4 étages comprenant jusqu'à 36 logements – Zone C1799 – Lots 1 799 666 et 1 799 485 du cadastre du Québec – boulevard Bourque – Jean-Philippe Lapointe pour Investissements Lapointe Inc. (PL 31)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La présente demande vise les lots 1 799 485 et 1 799 666 situés sur le boulevard Bourque, dans l'arrondissement Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville. Le site est à l'intersection du boulevard Bourque, de la rue de l'Ancêtre et de l'avenue du Parc, dans la zone « Commerce » C1799. Il s'agit du cœur commercial de ce secteur. L'emplacement stratégique du terrain offre un potentiel de densification intéressant pour bonifier l'offre résidentielle et commerciale. Sur le terrain voisin arrière, de récents bâtiments de 12 logements sur 3 étages ont été construits dans les dernières années.

Le terrain est actuellement occupé par une résidence unifamiliale patrimoniale dont la démolition a été autorisée par le Comité de démolition en mai.

Objet de la demande

La demande vise l'approbation d'une construction d'un bâtiment de 4 étages à usage mixte comportant un rez-de-chaussée commercial et 36 logements aux étages supérieurs. Un stationnement intérieur de 40 cases, une aire de stationnement extérieure de 26 cases et des espaces à vélo sont prévus. Le projet inclut également un aménagement extérieur composé d'arbres de moyen déploiement et de sentiers d'accès piétonniers au bénéfice des résidents et clients. Un aménagement paysager est également prévu le long de la ligne mitoyenne de terrain avec le voisin arrière.

Contexte règlementaire

Actuellement, la règlementation permet un maximum de 12 logements et un maximum de 3 étages. Également, considérant que le projet proposé est de nature mixte, certaines normes d'implantation du bâtiment ne sont pas respectées.

Les principaux éléments dérogatoires de la demande sont :
1. Autoriser la classe d'usage H10 « Habitation multifamiliale - plus de 18 logements »;
2. Permettre jusqu'à 4 étages;
3. Permettre une marge avant minimale de 6 mètres pour le projet mixte.

Il est suggéré d'accompagner l'autorisation de certaines conditions, notamment :
1. Permettre un maximum de 4 étages et de 36 logements, avec un rez-de-chaussée commercial;
2. Encadrer les normes minimales d'implantation et de lotissement;
3. La bande végétale située entre le rez-de-chaussée et l'aire de stationnement doit être agrémentée de plantes ornementales;
4. Une garantie financière visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction.

Il est recommandé de traiter le projet en vertu des pouvoirs découlant du Projet de loi n° 31, conformément aux résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 adoptées par la Ville de Sherbrooke. Ce cadre permet d'accélérer le processus d'approbation tout en permettant l'imposition de conditions particulières.

Le projet n'est pas situé dans une aire PIIA.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

1. Approbation du projet de résolution par le conseil municipal;
2. Séance de consultation dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville;
3. Adoption de la résolution par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

D'adopter le projet de résolution suivant :

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la crise du logement, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 21 février 2024, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT QUE l'article 93 de cette loi prévoit que toute municipalité de 10 000 habitants ou plus et dont le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est inférieur à 3 % peut autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire avant le 21 février 2027, et ce, sans soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU' en fonction des conditions d'exercice du pouvoir d'autorisation prévu par l'article 93 de cette loi, le projet immobilier :

a) Doit comprendre au moins 3 logements;
b) Doit être composé majoritairement de logements;
c) Doit être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
d) Doit être situé dans une zone où au moins un usage résidentiel est autorisé;
e) Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
f) Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la population de la Ville de Sherbrooke s'élève à 184 478 personnes en date du 1er janvier 2026, selon la Gazette officielle du Québec *(Décret gouvernemental 1499-2025, du 17 décembre 2025, concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025)* et que la Ville avait un taux d'inoccupation des logements locatifs de *2,7 % en 2025, selon les données de la SCHL ;*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sherbrooke a adopté les résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 encadrant l'application de ladite loi;

CONSIDÉRANT QU' une demande de projet de construction d'un bâtiment mixte de 4 étages comportant 36 logements, dérogeant à la règlementation d'urbanisme, a été reçue pour les lots 1 799 485 et 1 799 666 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet respecte les exigences de la loi et des résolutions-cadres adoptées par la Ville de Sherbrooke concernant l'application des pouvoirs de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE des évaluations préliminaires ont été obtenues par les services concernés au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte de matières résiduelles et que les validations finales devront être effectuées avant l'émission des permis de construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Que le projet de construction d'un bâtiment mixte de 4 étages comportant la classe d'usage H-10 « Habitation multifamiliale — plus de 18 logements », soit autorisé sur les lots 1 799 485 et 1 799 666 du cadastre du Québec, situé sur le boulevard Bourque et se trouvant dans la zone C1799 telle que délimitée au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, selon les dérogations suivantes :

1) Dérogations autorisées :

a) Malgré les normes prévues à la grille des usages et des normes de la zone C1799 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, la classe d'usages H-10 « Habitation multifamiliale — plus de 18 logements » est autorisée selon les normes relatives au lotissement, au bâtiment principal, à l'implantation et aux conditions indiquées ci-dessous;

b) Malgré les normes prévues à l'article 18.2.3 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, les normes de lotissement pour un bâtiment à usages mixtes sont celles indiquées dans les conditions ci-dessous;

c) Malgré les normes prévues à l'article 18.2.4 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, les normes d'implantation et de hauteur d'un bâtiment à usages mixtes sont celles indiquées dans les conditions ci-dessous;

2) Conditions :

Et ce, aux conditions suivantes :

a) Le nombre d'étages est limité à 4;

b) Le nombre de logements est limité à 36;

c) Les normes d'implantation du bâtiment principal sont les suivantes :
   i. Marge avant minimale : 6 mètres
   ii. Marge arrière minimale : 6 mètres
   iii. Marge latérale minimale : 5 mètres
   iv. Marges latérales minimales totales : 10 mètres

d) Les normes de lotissement sont les suivantes :
   i. Largeur minimale du lot : 30 mètres
   ii. Profondeur minimale du lot : 30 mètres
   iii. Superficie minimale du lot : 900 mètres carrés

e) Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être à vocation commerciale;

f) Le pourcentage minimal d'espace libre est de 40 %;

g) La bande végétale située entre le rez-de-chaussée et l'aire de stationnement, à l'arrière du bâtiment, doit être agrémentée de plantations ornementales;

h) Préalablement à l'émission du permis de construction, les manœuvres d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte de matières résiduelles seront validées par les services concernés;

i) Une garantie financière au montant de 10 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission du permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager;

j) La résolution d'autorisation deviendra nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution ;

k) Toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droits au projet d'habitation ;

Qu'une séance de consultation publique soit tenue le 24 août 2026, à 18 h 30, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville, au 35, rue du Curé-Larocque.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe_1_Plan	PDF	Fichier joint
Annexe_2_Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Résolution CCUc 2026-0134-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Vincent Poirier	Chargé de compte - urbanisme	2026-06-05
Jeanne Bégin	Chef de division - Accélérateur de logement	2026-06-08
Jean-François Morissette	Directeur	2026-06-08
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-08
Joannie Meunier	Notaire, Service du greffe	2026-06-10
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-10
Greffe - Comités		2026-06-11

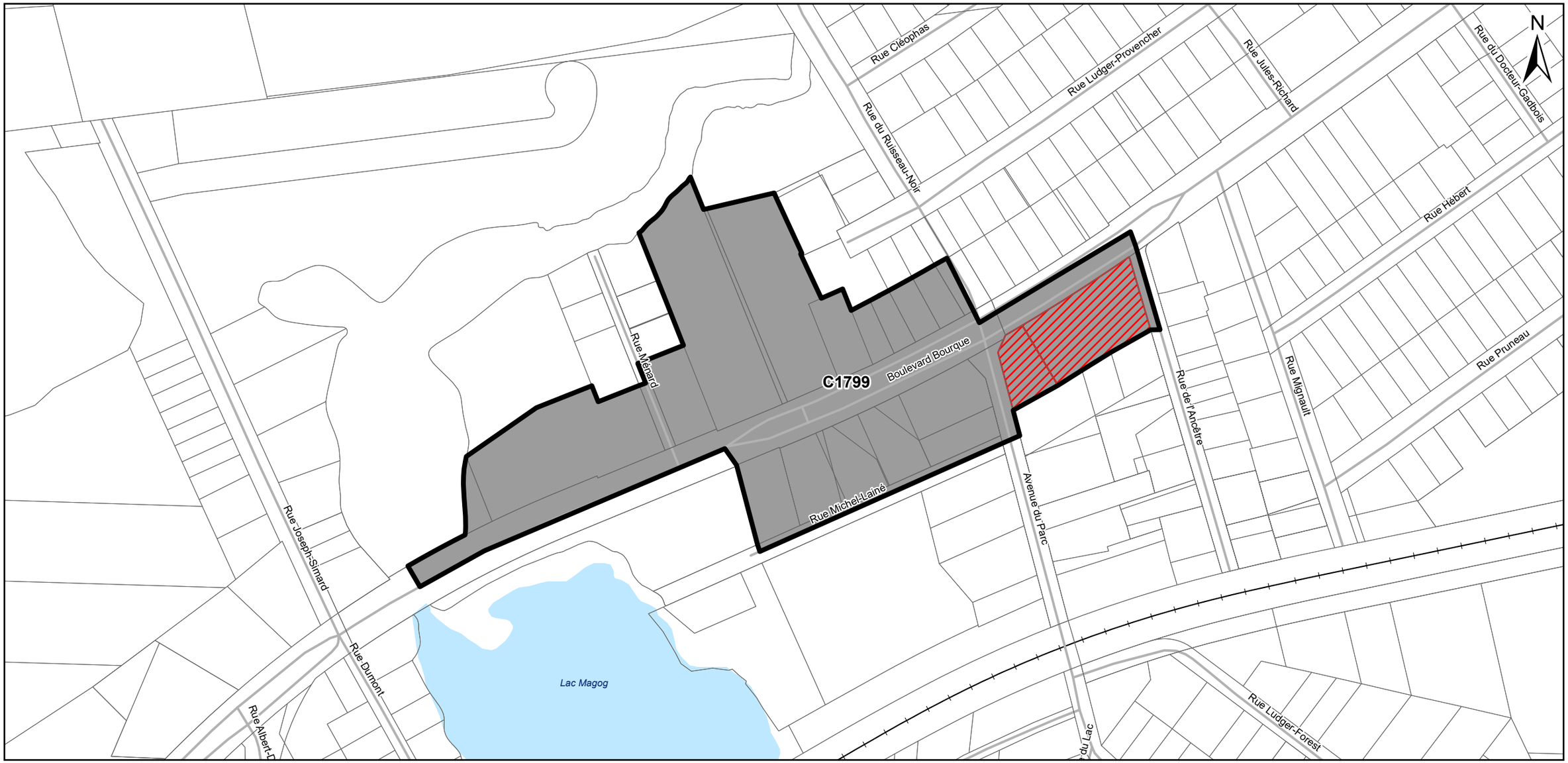

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3100-51-10

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée

0 60 120 180

Échelle 1:3 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Valérie Beauchemin
Approuvé par :Floriane Martiat

Ville de Sherbrooke

Date : 6 mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3100\00026_TER-3100-51-10_ZA.aprx

Grille d'analyse

PL-31

IDENTIFICATION DU PROJET	
Adresse :	7340, boulevard Bourque
Numéro de lot :	1 799 485 et 1 799 666
Nombre de logements créés :	36
Description du projet :	Projet mixte, rez-de-chaussée commercial et 3 étages de logements

CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ

Toutes les conditions suivantes doivent être **respectées**.

	CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ	CONDITION RESPECTÉE **O** (oui)/**N** (non)
A	Le site est situé **à l'intérieur** du **périmètre urbain.**	O
B	Le projet **n'est pas situé** dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des **contraintes particulières** pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.	O
C	Le projet est situé dans une zone où un **usage résidentiel est autorisé.** **Sinon**, il est possible d'établir que le projet est **conforme aux affectations du sol** déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité.	O
D	Le projet sera adopté par le conseil municipal **au plus tard le 21 février 2027**	O
E	Le projet est conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité.	O
F	Le projet prévoit la création d'un **minimum de logements requis** selon le type de logement :	
	- Projet autre que d'habitation collective : minimum de 12 logements ***OU*** - Projet d'habitation collective : minimum de 3 logements.	O *N/A*

LIGNES DIRECTRICES D'ANALYSE

Les projets doivent être analysés selon les lignes directrices suivantes :

	CRITÈRES D'ANALYSE	CRITÈRE RESPECTÉ **O** (oui) / **N** (non) **P** (partiel) **S.O.** (non applicable)	COMMENTAIRES
A	Le projet démontre une complémentarité et une compatibilité avec les usages présents et autorisés dans le milieu d'insertion.	O	Le milieu d'insertion comporte des immeubles multifamiliaux comportant 12 logements. L'autorisation d'un bâtiment à usage mixte intégrant 36 logements est compatible avec le secteur. Le site est situé dans un secteur propice à la présence de commerces à la densification résidentielle.
B	Le projet présente une intégration soucieuse de son milieu d'insertion, notamment au niveau de son implantation, sa volumétrie, sa densité et par un souci d'intégration avec les composantes patrimoniales des bâtiments existants à proximité;	O	L'implantation du bâtiment permet de mieux encadrer la rue. Une aire extérieure végétalisée est prévue sur le côté du terrain, à l'intersection des rues. Le stationnement est situé à l'arrière, permettant de diminuer son impact visuel et d'assurer une distance entre le bâtiment et le voisin arrière. Une zone tampon de 3 mètres, plantée de végétation, est également prévue avec le voisin arrière. Le gabarit du bâtiment projeté (4 étages) est similaire aux bâtiments de multilogements situés à l'arrière, qui comportent 3 étages. La volumétrie demeure donc compatible avec le cadre bâti. Le coin du bâtiment est articulé, ce qui permet de moduler la forme du bâtiment. Les commerces du rez-de-chaussée comportent des accès à l'avant et à l'arrière. Les logements ont un accès distinct. Le site accueille actuellement un bâtiment considéré patrimoniale. La démolition sera prochainement traitée au comité de démolition. Le projet de remplacement devra respecter les conditions de démolition.
C	Le projet optimise les surfaces extérieures perméables ou ombragées et prévoit des aménagements paysagers et des ouvrages extérieurs rehaussant l'image du site, au bénéfice des usagers.	O	L'implantation proposée permet de limiter l'imperméabilisation du terrain. La marge avant est notamment principalement végétalisée. Sur le côté ouest, on retrouve une aire extérieure aménagée et végétalisée au bénéfice des résidents. Finalement, à l'arrière, on retrouve une zone tampon de 3 mètres avec le voisin.

D	Le projet présente une organisation fonctionnelle et sécuritaire de la circulation sur le site, en regard des accès à la propriété, l'aménagement des aires de stationnement, de la circulation des piétons et des cyclistes.	O	Puisque le terrain est ceinturé par 3 rues, il est possible de bien gérer les accès. Ainsi, le stationnement est accessible depuis les deux rues moins passantes, permettant d'éviter un accès depuis le boulevard Bourque. Des trottoirs sont prévus pour sécuriser la circulation piétonne sur le site et vers le domaine public. Des espaces pour vélos sont également prévus.
E	La prise en compte des impacts en matière de nuisances du projet dans le milieu d'insertion, notamment au niveau de l'ensoleillement et de la circulation.	O	Le projet n'aura pas d'impact négatif au niveau de la circulation. Le boulevard Bourque est une artère principale et qui accueillir un projet mixte. Les accès étant sur les rues secondaires du projet, les nuisances seront limitées. Une des intersections est gérée par des feux de circulation. Au niveau de l'ensoleillement, le bâtiment ne comporte que 4 étages alors que les bâtiments voisins les plus près comportent 3 étages. La distance avec ces dits bâtiments est de plus de 20 mètres. Ainsi, l'impact est donc limité pour le voisinage.
F	Les projets de plus grande envergure favorisent des services et des aménagements qui contribuent à la qualité de vie des résidents ou des citoyens, telle que des espaces verts, des garderies et des commerces de proximité.	O	Le projet est de nature mixte, ce qui signifie que des commerces occuperont éventuellement le rez-de-chaussée du bâtiment. Cet ajout est bénéfique pour le projet, mais aussi pour le secteur qui tend à se densifier. Une autre composante intéressante du projet est l'aménagement de l'aire végétalisée extérieure, au coin du terrain. Cet espace permet d'assurer un espace vert intéressant pour les résidents.

Voir les visuels ci-dessous.

CONDITIONS PROPOSÉES POUR L'ACCEPTATION DU PROJET

La municipalité peut imposer toute condition relevant de ses compétences.

CONDITIONS PROPOSÉES
Ex. de condition : Le projet doit respecter le règlement relatif aux permis et certificats et le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction.
Exiger un rdc commercial
Exiger des aménagements paysagers entre le bâtiment et le stationnement

Illustration 1

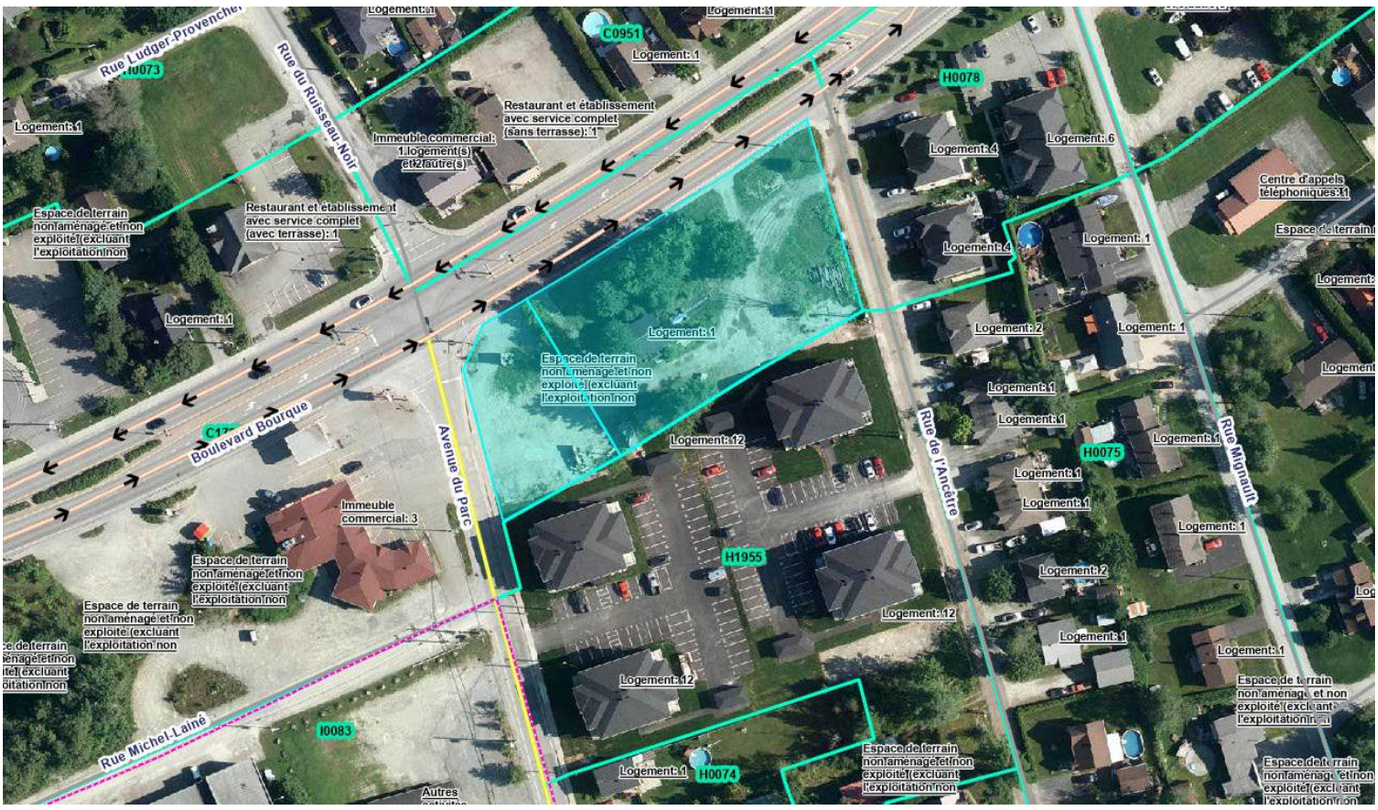

Illustration montrant la localisation du lot visé par la demande (en bleu) et le secteur environnant.

©: Ville de Sherbrooke - GOcitéWeb

Illustration 2

Illustration 3

Illustration 4

Illustration 5

Photographies du site.

© Ville de Sherbrooke

Illustration 6

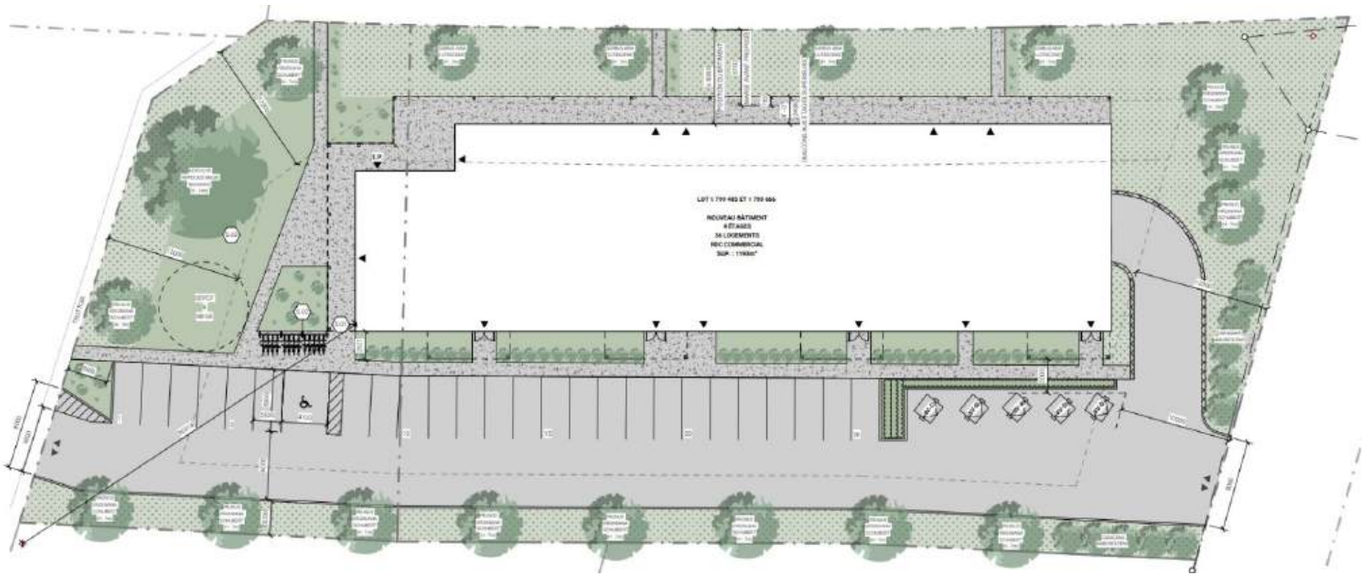

Plan d'implantation – PPCMOI de 36 logements et 5 locaux commerciaux

© ADSP Architecture et design

Illustration 7

Illustration du projet vue depuis le boulevard Bourque

© ADSP Architecture et design

Illustration 8	Illustration 9
	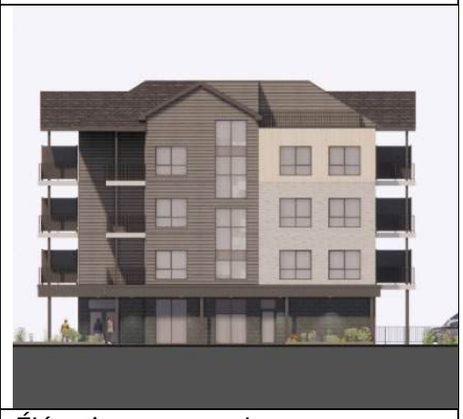
Élévation boulevard Bourque *©ADSP Architecture et design*	*Élévation avenue du parc* *©ADSP Architecture et design*
Illustration 10	**Illustration 11**
Élévation arrière *©ADSP Architecture et design*	*Élévation rue de l’Ancêtre* *©ADSP Architecture et design*

Illustration 12	Illustration 13
Voisin de gauche *©Ville de Sherbrooke*	*Voisin arrière droite* *©Ville de Sherbrooke*
Illustration 14	**Illustration 15**
Voisin arrière gauche *©Ville de Sherbrooke*	*Voisin de face* *©Ville de Sherbrooke*
Illustration 16	**Illustration 17**
Voisin de droite *© Google maps*	*Propriété visée par la demande* *©Ville de Sherbrooke*

Séance du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, tenue salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 18 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0134-00

Projet de résolution autorisant la construction d'un projet immobilier de 4 étages comprenant jusqu'à 36 logements – Zone C1799 – Lots 1 799 666 et 1 799 485 du cadastre du Québec – boulevard Bourque – Jean-Philippe Lapointe pour Investissements Lapointe Inc. (PL 31)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adopter le projet de résolution suivant :

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la crise du logement, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 21 février 2024, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT que l'article 93 de cette loi prévoit que toute municipalité de 10 000 habitants ou plus et dont le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est inférieur à 3 % peut autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire avant le 21 février 2027, et ce, sans soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des conditions d'exercice du pouvoir d'autorisation prévu par l'article 93 de cette loi, le projet immobilier :

a) Doit comprendre au moins 3 logements;
b) Doit être composé majoritairement de logements;
c) Doit être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
d) Doit être situé dans une zone où au moins un usage résidentiel est autorisé;
e) Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
f) Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la population de la Ville de Sherbrooke s'élève à 184 478 personnes en date du 1er janvier 2026, selon la Gazette officielle du Québec *(Décret gouvernemental 1499-2025, du 17 décembre 2025, concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025)* et que la Ville avait un taux d'inoccupation des logements locatifs de *2,7 % en 2025, selon les données de la SCHL;*

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté les résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 encadrant l'application de ladite loi;

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet de construction d'un bâtiment mixte de 4 étages comportant 36 logements, dérogeant à la règlementation d'urbanisme, a été reçue pour les lots 1 799 485 et 1 799 666 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le présent projet respecte les exigences de la loi et des résolutions-cadres adoptées par la Ville de Sherbrooke concernant l'application des pouvoirs de ladite loi;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues par les services concernés au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte de matières résiduelles et que les validations finales devront être effectuées avant l'émission des permis de construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que le projet proposé respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Que le projet de construction d'un bâtiment mixte de 4 étages comportant la classe d'usage H-10 « Habitation multifamiliale — plus de 18 logements », soit autorisé sur les lots 1 799 485 et 1 799 666 du cadastre du Québec, situé sur le boulevard Bourque et se trouvant dans la zone C1799 telle que délimitée au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, selon les dérogations suivantes :

1) Dérogations autorisées :

   a) Malgré les normes prévues à la grille des usages et des normes de la zone C1799 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, la classe d'usages H-10 « Habitation multifamiliale — plus de 18 logements » est autorisée selon les normes relatives au lotissement, au bâtiment principal, à l'implantation et aux conditions indiquées ci-dessous;

   b) Malgré les normes prévues à l'article 18.2.3 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, les normes de lotissement pour un bâtiment à usages mixtes sont celles indiquées dans les conditions ci-dessous;

   c) Malgré les normes prévues à l'article 18.2.4 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, les normes d'implantation et de hauteur d'un bâtiment à usages mixtes sont celles indiquées dans les conditions ci-dessous;

2) Conditions :

   Et ce, aux conditions suivantes :

   a) Le nombre d'étages est limité à 4;

   b) Le nombre de logements est limité à 36;

   c) Les normes d'implantation du bâtiment principal sont les suivantes :
      i. Marge avant minimale : 6 mètres
      ii. Marge arrière minimale : 6 mètres
      iii. Marge latérale minimale : 5 mètres
      iv. Marges latérales minimales totales : 10 mètres

   d) Les normes de lotissement sont les suivantes :
      i. Largeur minimale du lot : 30 mètres
      ii. Profondeur minimale du lot : 30 mètres
      iii. Superficie minimale du lot : 900 mètres carrés

   e) Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être à vocation commerciale;

   f) Le pourcentage minimal d'espace libre est de 40 %;

g) La bande végétale située entre le rez-de-chaussée et l'aire de stationnement, à l'arrière du bâtiment, doit être agrémentée de plantations ornementales;

h) Préalablement à l'émission du permis de construction, les manœuvres d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte de matières résiduelles seront validées par les services concernés;

i) Une garantie financière au montant de 10 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission du permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager;

j) La résolution d'autorisation deviendra nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution;

k) Toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droits au projet d'habitation;

Qu'une séance de consultation publique soit tenue le 24 août 2026, à 18 h 30, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville, au 35, rue du Curé-Larocque.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Joannie Meunier, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Joannie Meunier, notaire

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1094**
Nº dossier : **TER-3800S-1054**
Service : **Développement stratégique du territoire**
Division : **Accélérateur de logements**
Gestionnaire responsable : **Israël Martineau** *Dossier préparé par :* **Christophe Savoie**
Titre : **Chargé de comptes**

OBJET *:* **Demande d'approbation d'une modification d'un projet résidentiel intégré (PRI) et d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), Zones H0698 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, 1745 rue Guy-Durocher (Soufiane Ben-Tekaya)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Récemment, M. Soufiane Ben-Tekaya, propriétaire du dernier lot non construit du projet résidentiel intégré (PRI) de la rue Guy Durocher (lots 6 443 933, 6 443 933 et 5 435 132 du cadastre du Québec), a demandé une modification au projet afin de permettre la construction d'un immeuble de six logements plutôt que cinq. Une nouvelle approbation en vertu du règlement sur les PIIA est requise, puisque les modifications prévoient des ajustements à l'apparence du bâtiment et le dépôt d'un nouveau plan d'aménagement paysager pour s'arrimer avec les nouvelles normes du Règlement n° 1200.

Le 1er octobre 2013, le conseil municipal a approuvé, par la résolution C.M. 2013-9646-00, un projet résidentiel intégré comprenant quatre habitations de cinq logements.

Le 20 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé, par la résolution C.M. 2021-6831-00, une modification du projet résidentiel intégré visant à réduire à trois le nombre de bâtiments prévus et à en modifier l'architecture, notamment par le retrait des lucarnes du deuxième bâtiment. À ce moment, un seul bâtiment avait été complété.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Ajout d'un logement

Initialement, l'immeuble comptait cinq logements de type 5 ½. L'un des logements situés au dernier étage sera divisé pour former deux unités de type 3 ½, ce qui entraînera des modifications au niveau des ouvertures de l'élévation latérale ouest. Aucune transformation n'est toutefois prévue sur la façade et la volumétrie du bâtiment sera identique.

Modification du revêtement

La maçonnerie sera remplacée par un revêtement de clin de type «canexel» sur la moitié arrière du bâtiment. Cette modification, visible uniquement par les résidents du projet depuis le fond du stationnement, s'intègre au cadre bâti environnant. En effet, tous les immeubles de la rue Guy-Durocher comportent des sections de revêtement de clin, à l'exception de deux immeubles faisant partie du PRI.

Conformité réglementaire

L'article 11.1.3 du règlement de zonage et de lotissement prévoit que toute modification à un projet intégré doit être approuvée par la majorité des propriétaires concernés. Dans le présent dossier, l'ensemble des propriétaires visés ont confirmé leur accord.

Avec une superficie totale de 12 090,5 m², le terrain répond amplement aux normes de lotissement puisque la superficie minimale requise pour autoriser un projet résidentiel intégré de 16 logements est de 3 240 m².

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que la résolution C.M. 2021-6831-00 datée du 20 septembre 2021 a autorisé un projet intégré de 3 habitations de 5 logements chacune sur les lots PC-35568, 5 435 132, 6 443 933, et 6 443 934 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le projet résidentiel intégré n'a jamais été complété et que le propriétaire du dernier lot à construire souhaite modifier les plans initialement soumis par l'ancien propriétaire afin d'y ajouter un logement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 sur le zonage et le lotissement, qui autorise les PRI;

CONSIDÉRANT que les modifications d'un PRI visant l'ajout d'un logement doivent être acceptées par la majorité des propriétaires du PRI et par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et que les PRI sont assujettis à ce règlement;

CONSIDÉRANT que les modifications à l'architecture du projet nécessitent une nouvelle approbation conformément au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau plan d'aménagement paysagé a été déposé et qu'il est conforme aux nouvelles règles en vigueur.

QUE la résolution C.M. 2021-6831-00 datée du 20 septembre 2021 approuvant le projet résidentiel intégré soit abrogée;

QUE le projet résidentiel intégré et le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour ce projet soient acceptés conformément à la demande de certificat d'autorisation no. 2026-02477 accompagnée des plans, illustrations et informations fournies;

QU'une garantie financière au montant de 5 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke préalablement à l'émission des permis de construction pour les bâtiments du projet intégré. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Résolution CCUc 2026-0128-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Israël Martineau	Chargé de comptes	2026-06-02
Jeanne Bégin	Chef de division - Accélérateur de logement	2026-06-02
Jean-François Morissette	Directeur	2026-06-05
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-05
Joannie Meunier	Notaire, Service du greffe	2026-06-10
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-10
Greffe - Comités		2026-06-10

Ville de Sherbrooke

Grille d'analyse

P I I A

Projet résidentiel intégré

Aménagement de terrain

Objectifs ***:***

1) ***Créer un milieu de vie de qualité pour les résidents du projet résidentiel intégré ;***
2) ***Rehausser le site par une présence importante d'espaces verts où l'empreinte au sol des bâtiments et de l'aire de stationnement sont minimisées ;***
3) ***Apposer une signature architecturale uniforme à l'ensemble tout en créant un produit distinctif.***

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 7.1.3 L'aménagement de terrain d'un projet intégré est évalué selon les critères suivants :			Il faut préciser que la présente analyse a pour objet la modification d'un PRI déjà approuvé dans le passé. De ce fait, la présente analyse tiendra compte des nouveaux plans et du plan projet déjà accepté.	
1) Le terrain doit être aménagé pour suivre la topographie naturelle afin de minimiser les opérations de remblais et de déblais et ainsi prendre en compte l'impact du ruissellement sur les propriétés voisines ;	☒	☐	Naturellement, la topographie du terrain est escarpée, surtout vers l'arrière. Le bâtiment sera implanté sur un terrain déjà nivelé et préparé. Un bassin de rétention des eaux de ruissellement est aménagé au point bas du projet.	
2) L'empreinte au sol des bâtiments doit être concentrée pour optimiser la conservation des surfaces naturelles du terrain ;	☒	☐	Le terrain a une superficie de 12 090,5 m², dont 10 045 m² sont conservés à l'état boisé à titre d'aire d'agrément. L'implantation du 3e bâtiment est orientée de manière à minimiser l'empreinte au sol par rapport à la topographie du terrain. Le 3e bâtiment sera implanté au fond du terrain et il sera décalé de manière à ce qu'il soit visible à partir de la rue Guy-Durocher. Le bâtiment va occuper l'espace de manière optimale en tenant compte de l'augmentation de la pente à l'arrière du futur bâtiment.	
3) Les superficies pavées doivent être minimisées afin d'éviter une accélération de l'écoulement des eaux de surface et de favoriser la présence de verdure ;	☒	☐	Un bassin de rétention est projeté du côté gauche, soit en arrière du bâtiment 1. Un enrochement favorisant l'écoulement des eaux sera rattaché à l'aire de stationnement située à l'arrière du bâtiment 1. Il traversera le bassin de rétention pour se terminer dans la bande de protection riveraine.	

Ville de Sherbrooke

Grille d'analyse

P I I A

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
			La rétention des eaux des bâtiments 1 et 2 sera redirigée vers la rue Guy-Durocher tandis que les eaux de ruissellement du bâtiment 3, de l'aire de stationnement ainsi que de la majorité du terrain sera dirigée vers le bassin de récupération qui lui se déversera dans le cours d'eau. Les trois bâtiments occupent une superficie de 5,95 % de l'ensemble du terrain. L'allée de circulation, les cases de stationnement, les dalles pour les conteneurs et les trottoirs occupent une superficie de 9,12 % de l'ensemble du terrain. La surface pavée est optimisée, sans allée superflue, l'ensemble de l'allée d'accès étant dédié aux cases de stationnement et aux accès aux garages adjacents. Douze cases sont aménagées à l'intérieur des bâtiments, ce qui réduit la superficie pavée extérieure.	
4) Les allées de circulation doivent être implantées de manière à suivre la topographie et à éviter les opérations de remblais et de déblais ;	☒	☐	L'allée d'accès est déjà complétée. Seul le stationnement arrière reste à aménager. Cette intervention ne nécessite aucun remblai. Le terrain est relativement plat en bordure de la rue Guy-Durocher. L'allée de circulation ainsi que les aires de stationnement proposent une implantation optimisée considérant la topographie.	
5) Un réseau de circulation piétonne et cyclable doit assurer le déplacement sécuritaire des usagers à l'intérieur du terrain et vers les réseaux publics ;	☒	☐	Un trottoir relie les stationnements jusqu'aux bâtiments. Le bâtiment 1 et 2 ont accès à la rue Guy-Durocher par un trottoir, mais ce n'est pas le cas du bâtiment 3. Les piétons devront utiliser l'allée d'accès pour s'y rendre.	

Grille d'analyse

P I I A

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
6) Des mesures de mitigation doivent être prévues aux limites du terrain pour minimiser les nuisances ;	☒	☐	Le nouveau plan d'aménagement paysagé prévoit la plantation d'arbres autour des bâtiments. Autrement, le gabarit des bâtiments du projet est comparable à la typologie des habitations unifamiliales en rangées du secteur. Ces habitations comptent aussi deux étages et peuvent varier entre quatre à six unités. De ce fait, aucune exigence supplémentaire quant aux mesures de mitigation n'est nécessaire.	
7) Les aires d'agrément prévues doivent être localisées pour générer une plus-value au projet résidentiel intégré.	☒	☐	L'aire d'agrément prévoit un très grand boisé dans lequel un sentier est aménagé. Il s'agit de la section la plus escarpée et la plus boisée du terrain. Un cours d'eau et sa bande riveraine traversent cette zone.	

Ville de Sherbrooke

Grille d'analyse

P I I A

Projet résidentiel intégré

Construction

Objectifs ***:***

1) ***Créer un milieu de vie de qualité pour les résidents du projet résidentiel intégré ;***
2) ***Rehausser le site par une présence importante d'espaces verts où l'empreinte au sol des bâtiments et de l'aire de stationnement sont minimisées ;***
3) ***Apposer une signature architecturale uniforme à l'ensemble tout en créant un produit distinctif.***

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 7.1.4 Les bâtiments principaux à être construits dans un projet intégré sont évalués selon les critères suivants :				
1) Le bâtiment doit posséder une volumétrie simple suivant la topographie ;	☒	☐	Le 3e bâtiment situé à l'arrière du bâtiment 2 sera implanté sensiblement au même niveau que les deux autres bâtiments. Le terrain est déjà nivelé à cet effet. L'aménagement de murs de soutènement est requis.	
2) L'implantation et la volumétrie de chaque bâtiment doivent contribuer à optimiser l'ensoleillement et les vues à partir du site ;	☒	☐	Malgré l'implantation du bâtiment 3 situé à l'arrière des bâtiments 1 et 2, son orientation favorise une ouverture vers la rue Guy-Durocher, en plus d'optimiser l'ensoleillement du bâtiment 2 où l'espace de vie à l'arrière du bâtiment permet de profiter de l'ensoleillement. En entrant à l'intérieur du projet, l'allée de circulation centrale offre une percée visuelle sur le troisième bâtiment.	
3) La détermination du nombre d'étages à construire doit prendre en considération la préservation des vues des résidents des bâtiments existants ;	☒	☐	Dans la zone H0698, la norme prescrite pour une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements est de 2,5 étages. Les trois bâtiments du PRI n'ont que 2 étages. Les habitations unifamiliales en rangées de la rue Guy-Durocher varient entre 1 et 2 étages. Les bâtiments du PRI s'insèrent bien dans le milieu par rapport aux bâtiments voisins.	

Grille d'analyse

P I I A

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
4) Des éléments de composition architecturale doivent être intégrés aux étages inférieurs pour conserver au projet une échelle humaine ;	☒	☐	Les façades du bâtiment 2 et 3 seront similaires au niveau de la composition, les 3 bâtiments seront presque similaires avec un toit en pente et une aire de stationnement au sous-sol. Les bâtiments prévoient un traitement architectural à l'échelle humaine. Le rez-de-chaussée des bâtiments prévoit quatre entrées distinctes sur la façade avant des bâtiments ainsi qu'un traitement architectural intéressant au niveau des ouvertures. Ce traitement permet une belle intégration avec le secteur. L'insertion des bâtiments demeure sobre et permet de conserver une apparence à l'échelle humaine étant donné leur hauteur, leur volumétrie et les accès uniques pour chacune des unités.	
5) Le bâtiment doit offrir des ouvertures de qualité et généreuses en dimension ;	☒	☐	Les ouvertures en façade sont généreuses et alignées. Quatre entrées principales font face à la rue Guy-Durocher. Une de ces entrées mène à deux des logements à l'étage. Le dernier logement est accessible par une porte à l'arrière.	

Ville de Sherbrooke

Grille d'analyse

P I I A

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
6) Les matériaux et les couleurs doivent être neutres et intemporels afin d'assurer la pérennité de l'ensemble ;	☒	☐	Les matériaux et les teintes sont sobres et intemporels. On retrouve un revêtement de brique dans les teintes de brun sur la moitié avant du 3e bâtiment. L'arrière du bâtiment est en clin de CanExel, de couleur grise, qui fait le lien avec les autres éléments architecturaux du bâtiment tels que les volets, garde-corps et colonnes qui sont de couleur noire. Des accents de brun sont présents sur les toits au-dessus des accès. Le revêtement de la toiture sera en bardeau d'asphalte de deux tons de brun. Les escaliers extérieurs ainsi que les balcons avant seront en béton. Un escalier en bois sera aménagé à l'arrière pour donner accès au balcon arrière.	
7) L'architecture des bâtiments doit être harmonisée aux bâtiments adjacents ;	☒	☐	L'architecture du bâtiment est similaire à celle des deux autres immeubles du projet, à l'exception de quelques ouvertures et du revêtement arrière en clin. Le mixte de maçonnerie et de clin est cohérent avec les bâtiments environnants et s'inscrit dans le caractère architectural de la rue Guy-Durocher.	
8) L'accessibilité universelle doit être privilégiée ;	☒	☐	Les trois bâtiments comprennent un logement au sous-sol accessible par l'arrière du bâtiment. Ces logements sont entièrement dégagés, permettant l'accès universel pour les personnes à mobilité restreinte. Ce qui n'est pas le cas pour les logements accessibles en façade avant des bâtiments.	
9) Une fondation en gradins doit être privilégiée dans les zones escarpées plutôt qu'une fondation continue et comporter un traitement paysager permettant de la dissimuler ;	☐	☐	N/A	
10) L'agrandissement d'un bâtiment doit s'intégrer harmonieusement quant à sa volumétrie, ses	☐	☐	N/A	

Grille d'analyse

P I I A

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
composantes architecturales et la reproduction d'éléments distinctifs existants.				

Ville de Sherbrooke

Grille d'analyse

P I I A

Projet résidentiel intégré

Enseigne

Objectifs ***:***

1) ***Créer un milieu de vie de qualité pour les résidents du projet résidentiel intégré ;***
2) ***Rehausser le site par une présence importante d'espaces verts où l'empreinte au sol des bâtiments et de l'aire de stationnement sont minimisées ;***
3) ***Apposer une signature architecturale uniforme à l'ensemble tout en créant un produit distinctif.***

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 7.1.5 L'aménagement paysager d'un projet intégré est évalué selon les critères suivants :				
1) L'enseigne prévue doit être sobre et un affichage sur socle est privilégié.	☐	☐	N/A	
2) L'enseigne doit s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments quant à ses matériaux, ses couleurs et sa forme ;	☐	☐	N/A	
3) L'enseigne doit comporter, à sa base, un aménagement paysager ;	☐	☐	N/A	
4) Une couleur dominante est privilégiée tandis que l'emploi du blanc comme couleur de fond de l'enseigne est minimisé, sinon évité.	☐	☐	N/A	

Ville de Sherbrooke

Grille d'analyse

P I I A

Projet résidentiel intégré

Aménagement paysager

Objectifs **:**

1) ***Créer un milieu de vie de qualité pour les résidents du projet résidentiel intégré ;***
2) ***Rehausser le site par une présence importante d'espaces verts où l'empreinte au sol des bâtiments et de l'aire de stationnement sont minimisées ;***
3) ***Apposer une signature architecturale uniforme à l'ensemble tout en créant un produit distinctif.***

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 7.1.6 L'aménagement paysager d'un projet intégré est évalué selon les critères suivants :				
1) Un concept d'aménagement paysager doit être conçu en tenant compte des caractéristiques et de la topographie du terrain ;	☒	☐	Un plan d'aménagement paysager a été déposé. Des murets d'une hauteur inférieure à 1 m seront aménagés à certains endroits afin de gérer les changements rapides de dénivelé.	Qu'une garantie financière de 5000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission du permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysagé.
2) L'utilisation d'espèces indigènes d'arbres et d'arbustes doit être privilégiée ;	☒	☐	Indigène : ostryer, acer rubrum, Non indigène : Épinette de Norvège et du Colorado	
3) L'aménagement de murs de soutènement en paliers successifs est privilégié ;	☒	☐	Les murs de soutènement ne sont pas suffisamment hauts pour justifier l'aménagement en palier. La hauteur des murets sera autour de 0,9 mètre.	
4) Des espaces verts paysagers doivent être aménagés en quantité suffisante pour rehausser l'image du projet, faciliter la séparation des allées et des réseaux de circulation ainsi que favoriser l'intégration des bâtiments.	☒	☐	Des aménagements paysagers et des plantations sont prévus en cours avant, tandis que le stationnement est entouré de surfaces gazonnées sans traitement paysager additionnel.	Que des aménagements paysagers soient ajoutés autour des conteneurs à déchets.

Ville de Sherbrooke

Grille d'analyse

P I I A

Projet résidentiel intégré

Aire de stationnement extérieure

Objectifs *:*

1) *Créer un milieu de vie de qualité pour les résidents du projet résidentiel intégré ;*
2) *Rehausser le site par une présence importante d'espaces verts où l'empreinte au sol des bâtiments et de l'aire de stationnement sont minimisées ;*
3) *Apposer une signature architecturale uniforme à l'ensemble tout en créant un produit distinctif.*

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 7.1.7 L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'un projet intégré est évalué selon les critères suivants :				
1) L'implantation des cases de stationnement doit être favorisée à l'intérieur des bâtiments pour minimiser la perturbation des surfaces naturelles ;	☒	☐	Sur un total de 29 cases, 12 sont aménagées à l'intérieur des bâtiments, contribuant ainsi à réduire les perturbations des surfaces naturelles. La majorité des cases de stationnement seront localisées dans une aire de stationnement à l'arrière. Une case sera localisée à l'avant du bâtiment 1 et deux cases seront localisées devant le bâtiment 3.	
2) L'aire de stationnement extérieure doit être intégrée à la topographie naturelle ;	☒	☐	L'allée d'accès serpente entre les bâtiments, permettant de desservir les cases de stationnement intérieures. Elle rejoint ensuite un plateau situé à l'arrière des bâtiments, sur lequel est aménagée la majeure partie des cases de stationnement extérieures.	
3) Des îlots végétalisés doivent fragmenter les rangées de cases de stationnement pour éviter les alignements de cases ;	☒	☐	L'alignement des cases de stationnement ne dépasse pas huit cases consécutives. Un aménagement paysager est prévu en façade afin d'atténuer l'impact visuel des cases de stationnement. L'aire de stationnement arrière est bordée par un muret, une bande de protection riveraine et un espace vert du côté du bassin de rétention des eaux.	Que des aménagements paysagers soient aménagés aux extrémités des cases de stationnement

Grille d'analyse

P I I A

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
4) L'impact de l'aire de stationnement doit être amenuisé à l'aide d'aménagement paysager, et ce, tant à l'intérieur qu'au périmètre de l'aire de stationnement ;	☒	☐	L'aire de stationnement est entourée de surfaces engazonnées. En revanche, aucun aménagement paysager particulier n'est prévu en fin de rangée. Un écran végétal est prévu pour la case en cours avant.	Que des aménagements paysagers soient ajoutés aux extrémités des cases de stationnement
5) Un nombre suffisant de cases de stationnement pour visiteurs doit être prévu à même le site afin d'éviter le débordement dans les rues adjacentes.	☒	☐	Actuellement, le projet n'identifie pas de cases spécifiques pour les visiteurs. En incluant les cases de stationnement intérieures, le projet présente un ratio supérieur à 1,5 case par logement, ce qui permet de répondre adéquatement aux besoins des résidents et d'accommoder la présence de visiteurs.	

Ville de Sherbrooke

Grille d'analyse

P I I A

Projet résidentiel intégré

Installations extérieures

Objectifs *:*

1) ***Créer un milieu de vie de qualité pour les résidents du projet résidentiel intégré ;***
2) ***Rehausser le site par une présence importante d'espaces verts où l'empreinte au sol des bâtiments et de l'aire de stationnement sont minimisées ;***
3) ***Apposer une signature architecturale uniforme à l'ensemble tout en créant un produit distinctif.***

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 7.1.8 Les installations extérieures d'un projet intégré sont évaluées selon les critères suivants :				
1) Les clôtures et les murs de soutènement doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment par le choix des matériaux et des couleurs ;	☒	☐	Les murets de pierre s'intègrent harmonieusement à la maçonnerie et au clin de CanExel de couleur grise.	
2) Les unités d'éclairage sur le terrain doivent présenter un style harmonisé et leur hauteur doit tenir compte de la nature de la surface éclairée et de la sécurité à garantir ;	☒	☐	Les unités d'éclairage seront identiques aux bâtiments 1 et 2. Actuellement, le PRI ne comporte aucun dispositif d'éclairage pour l'allée de circulation et l'aire de stationnement. Selon les propriétaires, l'éclairage du bâtiment 1 convient pour l'éclairage du stationnement.	
3) Un écran visuel architectural ou paysager doit être aménagé de manière à dissimuler les installations extérieures.	☒	☐	Les unités actuelles de climatisation sont installées sur les murs latéraux et sont visibles depuis la rue. Bien que la plantation d'arbres contribuera à atténuer leur impact visuel, celles-ci demeureront partiellement visibles. Les conteneurs seront situés au fond de l'allée de circulation. Un écran végétal est prévu de chaque côté des conteneurs.	Qu'un écran architectural soit aménagé devant les climatiseurs. Qu'un écran végétal soit aménagé autour des conteneurs.

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire

Annexe 1

Document visuel

Illustration 1

Localisation du projet intégré résidentiel (PRI) visée par la demande et de l'immeuble à ajouter au PRI
Source : Ville de Sherbrooke – GocCitéWeb – Orthophoto 2024

Illustration 2

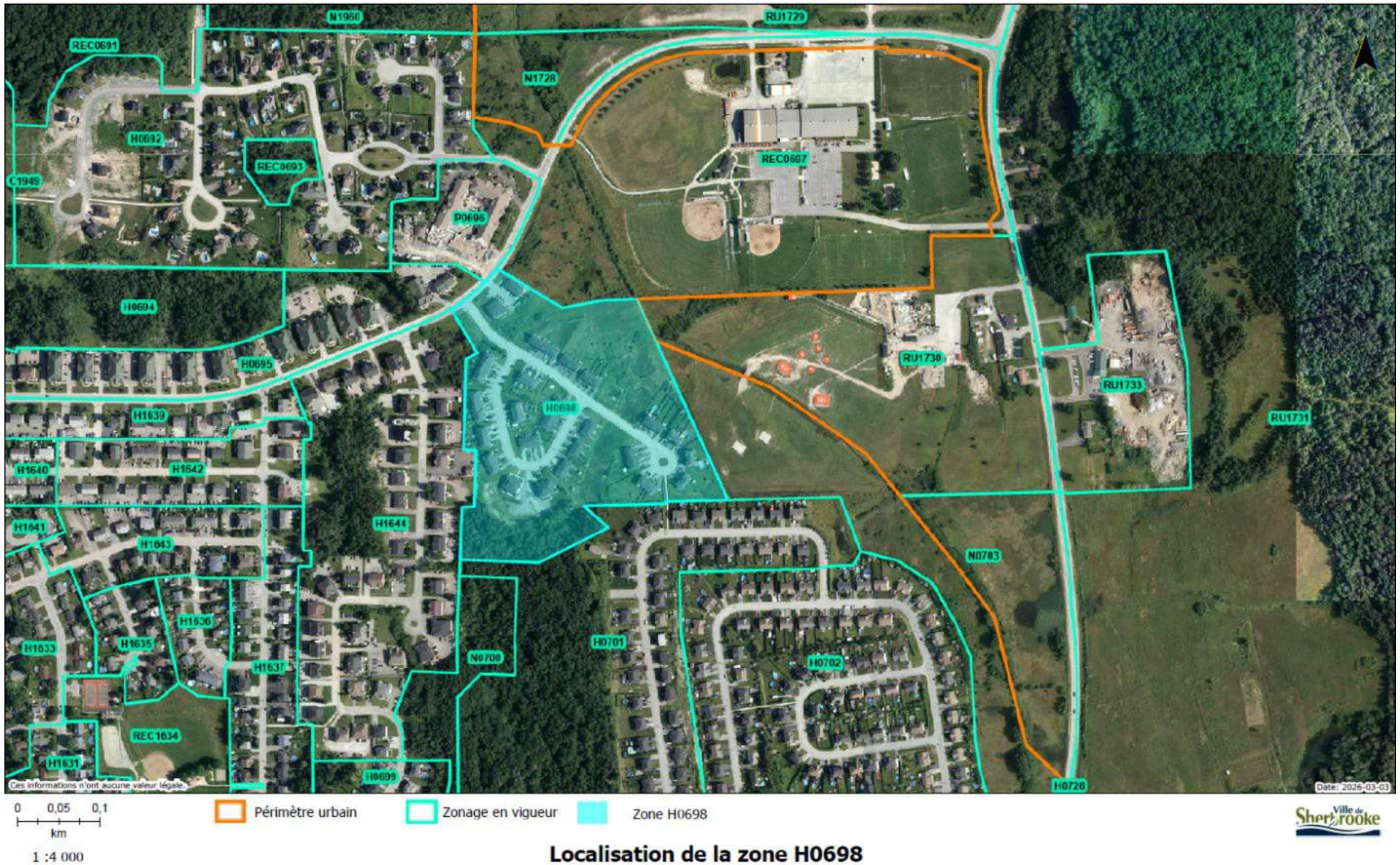

Localisation de la zone H0698

Vue de la zone H0698

Source : Ville de Sherbrooke – GocCitéWeb – Orthophoto 2024

Illustration 3

Plan d'aménagement paysagé
Source : Aedifix architecture, 2026-02-19

Illustration 4

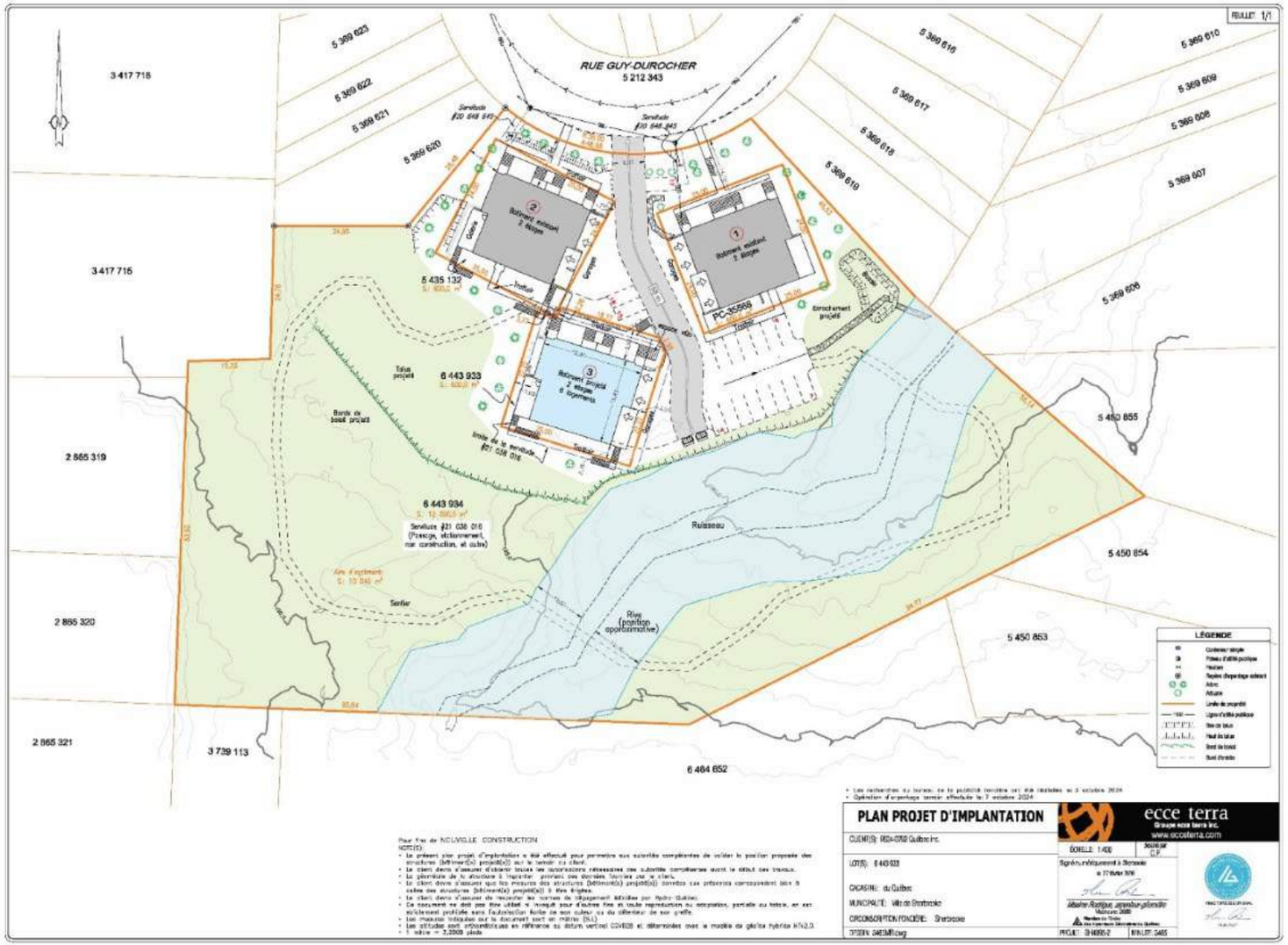

Plan projet d'implantation
Source : Groupe Ecce Terra inc., 2026-02-27

Illustration 5	Illustration 6
Nouvelle élévation ouest (élévation la plus affectée par les modifications) *Source : Mourad Bendjennet architecte 26-01-2026*	Ancienne élévation ouest *Source : Mourad Bendjennet architecte 26-01-2026*

Illustration 7	Illustration 8
Nouvelle élévation nord (pas de modification au plan) *Source : Mourad Bendjennet architecte 26-01-2026*	Nouvelle élévation est (revêtement de la moitié arrière remplacé par du clin de CanExel). *Source : Mourad Bendjennet architecte 26-01-2026*

Illustration 9

Revêtement
Modèle CanExel Vstyle installé à l'horizontale

VStyle

Couleur :

Loup gris

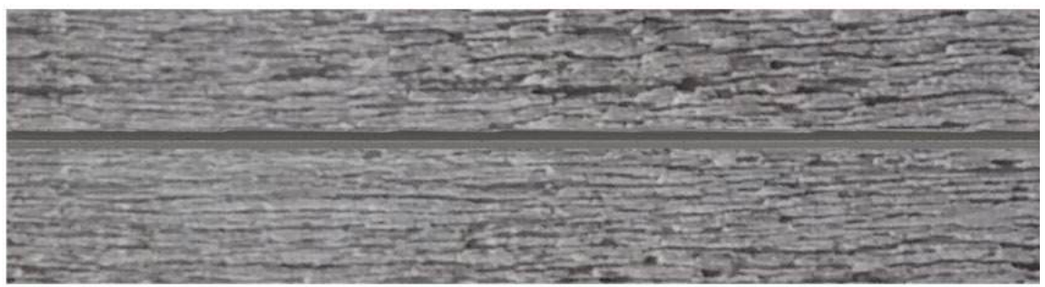

Source : Maibec CanExel - Maibec

Illustration 10

Objet : Plans d'implantation, paysager et d'architecture du futur bâtiment 3 – Syndicat Terrain Guy-Durocher

Bonjour à tous,
Je souhaite, par la présente, vous présenter trois documents :

1. Plan d'implantation (Document 1)
   Il s'agit de la dernière version du plan d'implantation, revue et préapprouvée en mars 2026 par le service d'urbanisme de la Ville de Sherbrooke. Ce document reprend le plan initial approuvé par la Ville avant la construction des bâtiments situés sur les lots 5 435 133 et 5 435 132.
   Il est important de mentionner que certaines corrections devront être apportées par le syndicat de copropriété au lot commun afin d'assurer la conformité avec la réglementation municipale et le plan d'implantation approuvé. En ce qui concerne le nombre de cases de stationnement en façade. Il convient également de noter le double de l'empiétement des escaliers de secours dans le lot commun pour le bâtiment 2 et le futur bâtiment 3 (voir le plan d'implantation).

2. Plan paysagiste (Document 2)
   Il s'agit de la dernière version du plan paysager, revue et préapprouvée en mars 2026 par le service d'urbanisme de la Ville de Sherbrooke. Ce document présente l'aménagement paysager à être réalisé à la suite de la construction du bâtiment 3.

3. Plan d'architecture (Document 3)
   Il s'agit de la dernière version du plan d'architecture, revue et préapprouvée en mars 2026 par le service d'urbanisme de la Ville de Sherbrooke. Ce document présente les détails architecturaux du futur bâtiment 3.

Ce bâtiment 3 sera une copie presque conforme du bâtiment 2, à l'exception de deux changements mineurs :

- Le premier consiste à diviser un logement 5 ½ du 2e étage en deux logements 3 ½, pour un total de 6 logements au lieu de 5 logements comme c'est le cas pour les bâtiments 1 et 2. Il est à noter que le zonage actuel permet un bâtiment de 6 logements. Tout en conservant une façade et des dimensions extérieures identiques, ce changement entraîne l'élimination de deux ouvertures au mur du côté au 2e étage (voir page 6 du plan d'architecture) ;
- Le second consiste à remplacer le revêtement de brique par un revêtement CanExel sur la façade arrière et sur la moitié des façades latérales (voir pages 6, 8 et 10 du plan d'architecture).

Échéancier à venir :

1. Accusé de réception et acceptation par les copropriétaires :
   - Des 2 modifications, citées ci-haut, à faire sur le bâtiment 3 ;
   - Des corrections requises par la Ville de Sherbrooke selon le plan d'implantation ;
   - Des empiétements des escaliers de secours.

En temps normal, le syndicat de copropriété pourrait accuser réception et approuver les travaux de correction. Toutefois, en raison du retrait de M. Dubuc à titre d'administrateur représentant le bâtiment 1, je privilégie d'impliquer l'ensemble des copropriétaires.

2. Dépôt d'une demande de permis au Comité consultatif d'urbanisme central (CCUC ou CCU).

3.Démarrage de la construction à la suite de l'obtention du permis, prévu ce printemps.

Lettre attestant le consentement de tous les propriétaires

Vue du PRI. Prise de vue nord-ouest *Google street View Mai 2024*	Vue du PRI. Prise de vue nord-est. *Google street view Mai 2024*	Vue du bâtiment #2 du PRI et vue sur 1775 à 1785, rue Guy-Durocher _ *Google street view Mai 2024*
Vue sur les immeubles situés aux 1750 et 1810, rue Guy-Durocher, en face du PRI. *Google street view Mai 2024*	Vue sur les immeubles situés aux 1775 à 1785 et 1795 à 1805, rue Guy-Durocher, à l'est du PRI. *Google street view Mai 2024.*	

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME CENTRAL

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, tenue salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 18 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0128-00

Demande d'approbation d'une modification d'un projet résidentiel intégré (PRI) et d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), Zones H0698 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, 1745 rue Guy-Durocher (Soufiane Ben-Tekaya)

CONSIDÉRANT que la résolution C.M. 2021-6831-00 datée du 20 septembre 2021 a autorisé un projet intégré de 3 habitations de 5 logements chacune sur les lots PC-35568, 5 435 132, 6 443 933, et 6 443 934 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le projet résidentiel intégré n'a jamais été complété et que le propriétaire du dernier lot à construire souhaite modifier les plans initialement soumis par l'ancien propriétaire afin d'y ajouter un logement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 sur le zonage et le lotissement, qui autorise les PRI;

CONSIDÉRANT que les modifications d'un PRI visant l'ajout d'un logement doivent être acceptées par la majorité des propriétaires du PRI et par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et que les PRI sont assujettis à ce règlement;

CONSIDÉRANT que les modifications à l'architecture du projet nécessitent une nouvelle approbation conformément au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau plan d'aménagement paysagé a été déposé et qu'il est conforme aux nouvelles règles en vigueur;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la résolution C.M. 2021-6831-00 datée du 20 septembre 2021 approuvant le projet résidentiel intégré soit abrogée;

Que le projet résidentiel intégré et le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour ce projet soient acceptés conformément à la demande de certificat d'autorisation no 2026-02477 accompagnée des plans, illustrations et informations fournies;

Qu'une garantie financière au montant de 5 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke préalablement à l'émission des permis de construction pour les bâtiments du projet intégré. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Joannie Meunier, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Joannie Meunier, notaire

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1105**
Nº dossier : **TER-3410S-806**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Marie Massé**
Dossier préparé par : **Benoît Gagnon-Hamel, agent professionnel en aménagement**
Titre : **Chargée de projet - urbanisme**

OBJET *:* **Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et au Règlement n° 1206 relatifs aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738, secteurs de la rue Duvernay, de la rue Champêtre, du chemin de Moulton-Hill et de la rue Felton (Ville de Sherbrooke)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 6 juillet 2024, un amendement (nº 1200-222) au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke a notamment introduit le concept de « logement additionnel » pour les habitations unifamiliales isolées qui se trouvent à l'intérieur des périmètres urbains. Le « logement additionnel » a été séparé en deux sous-concepts, à savoir ceux qui sont à même l'habitation (intégré) et ceux qui sont dans un bâtiment accessoire à l'habitation (détaché). De plus, ce nouveau concept a été assujetti à certaines conditions discrétionnaires du Règlement nº 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke par un autre amendement entré en vigueur la même date (nº 1206-2).

La présente demande vise à élargir le concept de « logement additionnel » à certains secteurs qui se trouvent en périphérie des périmètres urbains, à savoir dans les zones RUS – Rurale avec services de la rue Duvernay, de la rue Champêtre, du chemin de Moulton-Hill et de la rue Felton. Plus spécifiquement, elle vise les zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738 du Règlement n° 1200. Ces secteurs offrent plusieurs caractéristiques qui les distinguent du reste des secteurs ruraux, par exemple :

- leur proximité aux périmètres urbains;
- la présence des réseaux d'aqueduc ou d'égouts municipaux;
- la proximité du réseau de transport actif et en commun;
- la présence de plusieurs habitations unifamiliales isolées y formant un tissu relativement serré.

De surcroît, des particularités devront être ajoutées aux propriétés qui sont desservies par un système d'assainissement des eaux privé et d'autres aux propriétés qui se trouvent dans le corridor autoroutier de niveau sonore élevé de l'autoroute 610 dans le secteur de la rue Champêtre. Enfin, un amendement au Règlement nº 1206 doit également suivre la présente demande, ceci afin d'assurer la cohérence dans l'ajout potentiel de logements additionnels dans les zones susnommées.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que ledit règlement interdit les logements additionnels en dehors des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que ledit règlement localise les zones « Rurales avec service » RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738 en dehors des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT qu'il est de bon aloi de permettre les logements additionnels dans lesdites zones, car leurs caractéristiques se rapprochent de celles qu'on trouve à l'intérieur des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que la majorité des habitations qui se trouvent dans lesdites zones sont desservies ou partiellement desservies par les réseaux d'aqueduc ou d'égout municipaux;

CONSIDÉRANT que le branchement auxdits réseaux n'est pas obligatoire dans ces zones, mais qu'il y a lieu d'exiger que l'ajout d'un logement additionnel y soit autorisé a minima si le branchement au réseau d'aqueduc municipal existe ou est prévu, ceci afin de limiter la pression sur la ressource en eau induite par le captage d'eau souterraine;

CONSIDÉRANT que la zone RUS1709 dudit règlement, située dans le secteur de la rue Champêtre, se trouve en

partie dans le corridor autoroutier de niveau sonore élevé de l'autoroute 610 et que sa densité brute dépasserait le seuil maximal prescrit dans l'affectation « Rurale Résidentielle » du Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé si un logement additionnel était aménagé sur l'ensemble des propriétés disponibles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assujettir l'implantation de certains logements additionnels à l'extérieur des périmètres urbains audit règlement, au même titre que lorsqu'ils sont à l'intérieur desdits périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que la procédure d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'autoriser les logements additionnels intégrés et détachés à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée à l'extérieur des périmètres urbains, exclusivement dans les zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738;

- de prescrire des dispositions concernant le raccordement aux services municipaux pour les logements additionnels qui se trouveraient à l'extérieur des périmètres urbains;

- de prescrire des dispositions spécifiques applicables à la zone RUS1709 visant :

  - à permettre un logement additionnel seulement s'il se trouve à l'extérieur du corridor autoroutier de niveau sonore élevé de l'autoroute 610;

  - à y contingenter le nombre de logements additionnels autorisé à 77.

Que la procédure d'amendement au Règlement nº 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'ajouter les zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738 du Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke à la liste des zones où les logements additionnels sont admissibles au processus d'autorisation des usages conditionnels.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel – Secteur Duvernay	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel – Secteur Champêtre	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel –	PDF	Fichier joint

Secteur Moulton-Hill		
Plan de localisation et de zonage actuel – Secteur Felton	PDF	Fichier joint
Résolution CCUc 2026-0133-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2026-06-02
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-04
Jean Chartier	Directeur	2026-06-04
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-04
Joannie Meunier	Notaire, Service du greffe	2026-06-10
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-10
Greffe - Comités		2026-06-11

Cadre réglementaire

Dispositions en vigueur	Dispositions proposées par le SPGT
Extrait du Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement Article 5.3.12 Logement additionnel intégré : Un logement additionnel intégré correspond à un logement accessoire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il est permis dans une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre urbain, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées : 1) L'exercice de cet usage doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal ou dans une extension de celui-ci; 2) Lorsque l'ajout du logement additionnel intégré nécessite l'agrandissement du bâtiment principal, ledit usage est assujetti à l'approbation par le conseil municipal d'une demande d'autorisation conformément au Règlement relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke; 3) L'un des logements doit être occupé par une personne dont ledit logement constitue sa résidence principale; 4) L'architecture extérieure du bâtiment principal doit conserver son caractère d'habitation unifamiliale isolée. Pour ce faire, l'habitation unifamiliale isolée doit comporter : a) une seule porte d'entrée, commune ou non, en façade principale, à l'exception d'une porte permettant d'accéder à un garage attaché; b) aucun escalier extérieur menant à l'étage sur la façade principale; c) aucun balcon sur la façade principale desservant le logement additionnel intégré, sauf s'il s'agit d'un balcon menant à une entrée commune ou non; 5) Un balcon donnant accès à une porte d'entrée pour le logement additionnel intégré est autorisé sur les façades latérales et arrière du bâtiment principal; toutefois, la superficie d'un balcon situé sur une façade latérale ne doit pas excéder 5 mètres carrés; 6) Un numéro civique, différent de celui de l'habitation principale, doit être attribué au logement additionnel intégré et celui-ci doit être visible de la voie de circulation; 7) Une seule entrée d'aqueduc et d'égout pour l'ensemble de l'habitation est autorisée;	Modifier l'article 5.3.12 du Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de manière à : - Ajouter la possibilité d'aménager un logement additionnel intégré à l'extérieur des périmètres urbains, dans les zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738, à certaines conditions spécifiques supplémentaires : - L'habitation visée doit être desservie par le réseau d'aqueduc municipal; - Si l'habitation visée n'est pas branchée au réseau d'égout municipal, celle-ci doit être desservie par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées privé, unique et suffisant pour accommoder le logement additionnel intégré. Modifier l'article 5.3.13 du Règlement nº 1200 de manière à : - Ajouter la possibilité d'aménager un logement additionnel détaché à l'extérieur des périmètres urbains, dans les zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738, à certaines conditions spécifiques supplémentaires : - L'habitation visée doit être desservie par le réseau d'aqueduc municipal; - Si l'habitation visée n'est pas branchée au réseau d'égout municipal, celle-ci doit être desservie par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées privé, unique et suffisant pour accommoder le logement additionnel détaché. Ajouter les dispositions spécifiques suivantes dans la zone **RUS1709** : - Autoriser les logements additionnels uniquement s'ils se trouvent à l'extérieur du corridor autoroutier de niveau sonore élevé de l'autoroute 610; - Y contingenter le nombre de logements additionnels à un maximum de 77. Modifier l'article 4.1.1 du Règlement nº 1206 relatif aux usages conditionnels de manière à : - Ajouter les zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738 du Règlement n° 1200 à la liste des zones

8) L'aménagement intérieur doit respecter les conditions suivantes : a) le logement additionnel intégré peut être aménagé, en tout ou en partie, sur tous les niveaux de plancher; b) la superficie de plancher du logement additionnel intégré doit occuper un maximum de 35 % de la superficie totale de plancher du bâtiment. Le calcul de la superficie totale de plancher du bâtiment inclut le sous-sol et exclut le garage attaché. Un logement additionnel intégré ne peut être jumelé à la location de chambres, à une résidence de tourisme, à un gîte touristique ni à un logement complémentaire. <u>Article 5.3.13 Logement additionnel détaché</u> : Un logement additionnel détaché correspond à un logement accessoire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il est permis sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre urbain et sur un terrain occupé par une habitation bifamiliale isolée située à l'intérieur du périmètre urbain, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal d'une demande d'autorisation dudit usage conformément au Règlement relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées : 1) Le bâtiment dans lequel est aménagé le logement additionnel détaché doit être localisé sur le même lot que celui où est implantée l'habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée. De plus, aucune opération cadastrale ne peut être effectuée dans le but de dissocier l'un des bâtiments principaux; 2) L'un des logements doit être occupé par une personne dont ledit logement constitue sa résidence principale; 3) Le lot doit avoir une superficie minimale de 450 mètres carrés; 4) Le lot doit être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux; 5) Le bâtiment dans lequel est aménagé le logement additionnel détaché peut être localisé dans la cour avant secondaire, la marge latérale, la cour latérale, la marge arrière et la cour arrière; 6) L'aménagement du logement additionnel détaché doit respecter les exigences suivantes : a) lorsqu'il est implanté dans un bâtiment accessoire existant : i) distance minimale des limites du terrain, s'il n'y a aucune ouverture vers lesdites limites : 0,9 mètre; ii) distance minimale des limites du terrain, s'il y a des ouvertures vers lesdites limites : 1,5 mètre; iii) distance minimale du bâtiment principal : 0,9 mètre;	où les logements additionnels sont admissibles au processus d'autorisation des usages conditionnels.

b) lorsqu'il est implanté dans une nouvelle construction :

i) distance minimale des limites du terrain et du bâtiment principal : 1,5 mètre;

7) La hauteur maximale du bâtiment dans lequel est aménagé le logement additionnel détaché ne doit pas excéder celle de l'habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ni son nombre d'étages;

8) La superficie maximale de plancher du logement additionnel détaché est de 70 mètres carrés. Toutefois, pour tout bâtiment accessoire existant à l'entrée en vigueur de la présente disposition, la superficie au sol totale excédant la superficie de 70 mètres carrés pourra être utilisée afin d'y aménager un logement additionnel détaché;

9) Seul un balcon d'une superficie maximale de 5 mètres carrés donnant accès à une porte d'entrée principale est autorisé sur le bâtiment principal dans lequel est aménagé le logement additionnel détaché, et ce, uniquement sur les façades situées à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de lot;

10) Le bâtiment dans lequel est aménagé le logement additionnel détaché doit être construit sur une fondation conforme au Code de construction en vigueur;

11) L'ensemble de la propriété (habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée et bâtiment dans lequel est aménagé le logement additionnel détaché) doit posséder un raccordement unique, et ce, pour les réseaux d'aqueduc et d'égout (incluant l'égout pluvial si applicable);

12) Un numéro civique différent de celui de l'habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée doit être attribué au bâtiment dans lequel est aménagé le logement additionnel détaché et celui-ci doit être visible de la voie de circulation.

Un logement additionnel détaché ne peut être jumelé à la location de chambres, à une résidence de tourisme ni à un gîte touristique.

Extrait du Règlement nº 1206 relatif aux usages conditionnels

Article 4.1.1 Zones admissibles et usages conditionnels pouvant être autorisés :

Tableau 2 : Territoire situé à l'extérieur du périmètre urbain

Usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du Règlement	Zones admissibles
Logement complémentaire nécessitant l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée	Toutes les zones où la classe d'usages H-1 est permise

Analyse et enjeux

Analyse de conformité au schéma	Intégration au milieu	Autres considérations urbanistiques
Le Règlement nº 1000 adoptant le schéma d'amendement et de développement révisé (SADR) divise le territoire en dehors des périmètres urbains en plusieurs affectations, dont une « Rural Résidentielle » qui correspond à des secteurs qui sont desservis partiellement ou totalement par les services d'égout et d'aqueduc. On y prescrit une densité brute maximale de 6 logements à l'hectare. Il y a huit secteurs qui se retrouvent sous l'affectation « Rurale Résidentielle » à Sherbrooke, à savoir : 1. Le secteur de la rue Duvernay; 2. Le secteur de la rue Champêtre; 3. Le secteur du chemin Moulton-Hill; 4. Le secteur de la rue Felton; 5. Le secteur du Camping Joly; 6. Le secteur du chemin Thomas-Woodward; 7. Le secteur de la rue Villeneuve; 8. Le secteur de la rue du Fer-Droit. Parmi ces secteurs, seuls les quatre premiers présentent toutes les caractéristiques qui favorisent l'ajout potentiel de logements additionnels. En effet, ils sont situés à proximité des périmètres urbains, ils sont accessibles par d'autres moyens que la voiture (transport en commun ou réseau cyclable) et ils présentent déjà plusieurs habitations unifamiliales isolées dans un environnement favorable existant (en relative densité par rapport aux autres secteurs ruraux). Voici, à cet effet, leurs densités actuelles et potentielles :	Voici plus en détail les raisons pour lesquelles les quatre secteurs retenus dans l'analyse de conformité au Schéma sont propices à l'accueil de logements additionnels : <u>Secteur de la rue Duvernay (zone RUS1702)</u> Ce secteur, qui comprend actuellement 86 habitations, se trouve entre le chemin Pryce au nord, la rue Duvernay (et le parc du Bois-Beckett) à l'est, la rue Beckett au sud et le boulevard Lionel-Groulx à l'ouest. En considérant les normes de lotissement applicables au secteur et les propriétés vacantes, il serait possible d'y construire un maximum d'environ 92 habitations. Il est composé de propriétés plutôt profondes et est accolé au sud et à l'ouest par le périmètre urbain principal. La quasi-totalité des propriétés y est desservie par le réseau d'aqueduc municipal, mais toutes ont un système de traitement des eaux usées privé. Le secteur de la rue Duvernay est dans la prolongation du tissu urbain du secteur qui se trouve au sud, le long de la rue Duvernay. Il est également situé à proximité des services et des commerces. Il est connecté au réseau cyclable (piste multifonctionnelle) qui longe le boulevard Lionel-Groulx par une passerelle située dans le prolongement du chemin Pryce et des arrêts d'autobus se trouvent à ses deux extrémités, au coin des rues Duvernay et Beckett ainsi qu'au coin du boulevard Lionel-Groulx et de la rue Laure-Conan. <u>Secteur de la rue Champêtre (zone RUS1709)</u> Ce secteur comprend actuellement 134 habitations, pour un potentiel d'un maximum d'environ 145 habitations. Celles-ci sont comprises entre le chemin du Sanctuaire et l'autoroute 610 au nord, des terres boisées à l'est, le périmètre urbain principal et la rue Lajeunesse au sud et un autre boisé à l'ouest. Les propriétés y sont assez cordées pour un secteur rural. Plusieurs d'entre elles ont une superficie de moins de 2 000 m², ce qui explique que la densité y est plus importante que dans les autres	<u>Secteur de la rue Champêtre (zone RUS1709)</u> Une partie du secteur de la rue Champêtre se trouve dans le corridor autoroutier de niveau sonore élevé qui s'étend de 200 m à l'extérieur de l'emprise de l'autoroute 610. Ce corridor englobe une quarantaine d'habitations. Afin d'éviter d'aggraver l'impact du bruit autoroutier qui est bien présent à cet endroit, il importe d'exclure les propriétés situées dans ce corridor de la possibilité d'y ajouter des logements additionnels, comme mentionné dans l'analyse de conformité au Schéma. <u>Logements additionnels détachés et système d'évacuation et de traitement des eaux usées privé</u> Le Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit qu'un maximum de 6 chambres à coucher peut être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée qui possède son propre système de traitement des eaux usées, sans avoir à obtenir une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. De plus, en fonction de son article 3.01, toutes ces chambres à coucher doivent se trouver dans un seul bâtiment. Cependant, le principe d'un logement additionnel détaché de l'habitation principale est spécifiquement prévu à l'article 3.04. En effet, un tel logement additionnel ne compterait pas comme un deuxième bâtiment au sens de l'article 3.01. Autrement dit, un logement additionnel détaché peut être ajouté sur le même système d'évacuation et de traitement des eaux usées que l'habitation principale, et ce, sans avoir à obtenir une autorisation spécifique du ministère, pour autant que ledit système traite au plus 6 chambres. <u>Réseau d'aqueduc municipal</u> À l'exception de quelques habitations dans le secteur Duvernay, tous les secteurs visés par la présente demande sont desservis par

Utilisation résidentielle de différents secteurs de l'affectation « Rurale Résidentielle »			
Nom secteur	***Superficie (ha)***	***Densité actuelle réelle (log./ha)***	***Densité potentielle* (log./ha)***
Duvernay	47,7	1,8	3,9
Champêtre	37,1	3,6	7,8**
Moulton-Hill	24,4	2,3	5,2
Felton	106,1	2,6	5,4

**Potentiel calculé si, de manière optimisée, tous les espaces possibles dans l'affectation étaient utilisés à plein escient, avec un logement additionnel pour chaque propriété. Dans l'optique où même les lots vacants ou les lots doubles seraient également utilisés.*

***Voir plus bas comment assurer que le seuil de 6 logements à l'hectare ne soit pas dépassé dans ce secteur.*

Ces quatre secteurs sont déjà construits en bonne partie (551 habitations unifamiliales construites pour environ 587 maximales potentielles). L'ajout de logements additionnels n'a donc pas d'impact particulier sur la préservation des territoires d'intérêt écologique (article 5.6.2.1 du SADR). Ces secteurs ne sont pas non plus affectés par des milieux humides d'importance (Plan 12 du SADR), ni par des zones inondables (Plan 13 du SADR).

L'ensemble des propriétés touchées ne sont pas affectées par des contraintes anthropiques, à l'exception de celles qui sont situées à moins de 200 m de l'autoroute 610, en bordure des rues Champêtre et du Terroir (Plan 14 du SADR). Afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 7.8.13 du SADR sur le cadre réglementaire en lien avec les couloirs sonores, il importe de limiter la possibilité d'ajout de logement additionnel seulement en dehors du corridor autoroutier de niveau sonore élevé de l'autoroute 610 pour la zone RUS1709, dans le secteur de la rue Champêtre.

De plus, dans ce même et unique secteur, si toutes les propriétés étaient construites et que chacune des habitations unifamiliales était flanquée d'un logement additionnel, cela porterait la densité brute à 7,8 logements à l'hectare. Cette densité dépasse le seuil maximal de 6 logements à l'hectare autorisé dans le SADR. Afin de pallier à ce problème, il conviendrait de limiter à 77 le nombre de logements secteurs présentés ici. Toutes les propriétés sont desservies (ou le seront dans le cas de la rue de la Luzerne projetée) par le réseau d'aqueduc municipal, mais elles ont également toutes un système de traitement des eaux usées privé.

Du reste, une ligne d'autobus traverse le secteur, qui compte trois arrêts. Celui-ci est, en ce sens, le prolongement du quartier résidentiel à l'intérieur du périmètre urbain principal au sud-est (quartier de la rue Lajeunesse).

Secteur du chemin Moulton-Hill (zone RUS1738)

Ce secteur est situé à l'extrémité est de la Ville. Il est circonscrit au nord par la Municipalité d'Ascot Corner, à l'ouest par le chemin Moulton-Hill et par une terre boisée, au sud par la rue privée Mont-Fleuri et à l'ouest par le périmètre urbain principal et le vaste quartier résidentiel de Desranleau (partie de Fleurimont). Il contient 56 habitations et pourrait en contenir un maximum d'environ 63. Toutes ces habitations sont desservies par le réseau d'aqueduc municipal et seulement certaines propriétés sur la rue des Saphirs sont également desservies par le réseau d'égout municipal. Les autres propriétés ont un système de traitement des eaux usées privé.

Bien qu'il n'y ait pas de service ni de commerce à proximité, ce secteur est tout de même localisé dans la continuité d'un important quartier résidentiel de la Ville (Desranleau). Les logements additionnels sont d'ailleurs déjà autorisés dans la partie qui se trouve à l'intérieur du périmètre urbain principal juste à l'ouest. Particularité à noter : à cause de la forme longitudinale de la zone RUS1738, la quasi-totalité des habitations se situe à moins de 500 m de marche du périmètre urbain principal. D'ailleurs, c'est à cet endroit (l'arrêt le plus proche est au coin des rues des Chardonnerets et Marika) que la ligne d'autobus la plus proche passe. Celle-ci demeure ainsi accessible.

Secteur de la rue Felton (zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187 et RUS1188)

Notons que le 3203, chemin de North Hatley, situé dans la zone RUS1176, est occupé par une habitation trifamiliale. Cependant, en comptant le triplex une seule fois, on relève 275 habitations pour l'ensemble du secteur de la rue Felton (correspondant aux limites le réseau d'aqueduc municipal. Afin d'assurer une meilleure gestion de la disponibilité en eau, il importe de limiter l'ajout de logements additionnels potentiels aux propriétés desservies par ce réseau. Cet élément transparaît notamment à l'objectif 2.3 des OGAT.

Notons qu'au final, plus de 500 logements additionnels pourraient théoriquement être ajoutés dans l'affectation « Rurale Résidentielle » à Sherbrooke. Ce potentiel, même s'il y a peu de chance qu'il soit atteint entièrement, pourrait causer une pression indue sur la ressource (nappe phréatique) si l'afflux de demande visait des propriétés non desservies par l'aqueduc municipal.

Usages conditionnels

Les logements additionnels détachés ainsi que l'ajout d'un logement additionnel intégré nécessitant l'agrandissement du bâtiment principal sont déjà assujettis aux critères d'évaluation ainsi qu'aux procédures d'approbation prévus au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur du périmètre urbain. Il est également opportun d'y assujettir les nouveaux secteurs visés situés à l'extérieur du périmètre urbain.

additionnels pouvant être aménagé dans la zone RUS1709. Notons cependant que ce nombre a peu de chance d'être atteint. En prenant en compte tous les éléments susmentionnés, on peut dire que l'ajout de logements additionnels dans ces secteurs respecte les orientations du SADR. Plus spécifiquement, l'ajout de logements additionnels permet de favoriser l'entretien et la rénovation du stock de logements existants en plus d'en diversifier l'offre globale. Bien que les secteurs visés soient excentrés, ils sont tout de même liés aux périmètres urbains par leur proximité à ceux-ci et par leur desserte en réseau de transport alternatif à la voiture. Enfin, autoriser des logements additionnels sous-tend l'optimisation des terrains où se trouvent déjà des habitations unifamiliales isolées. Il n'y a donc pas davantage d'impact sur les milieux naturels. Rappelons au surplus que dans le cadre de l'ajout d'un logement additionnel, l'abattage d'arbres est régi par l'analyse en usage conditionnel. Du reste, les secteurs du Camping Joly et du chemin Thomas-Woodward ne présentent pas d'environnement favorable existant et ne sont pas desservis par l'aqueduc municipal, les secteurs de la rue Villeneuve et de la rue du Fer-Droit sont peu accessibles par d'autres moyens que la voiture et le secteur de la rue du Fer-Droit est de plus complètement isolé du tissu urbain de la Ville par l'autoroute 55. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de se référer directement aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire de 2024 (OGAT) aux fins de l'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, il convient tout de même de préciser que le fait de permettre des logements additionnels dans certains secteurs en dehors des périmètres urbains rejoint deux attentes de ce document de planification. En effet, comme ceux-ci ont des caractéristiques semblables aux secteurs urbains et qu'ils offrent un modèle d'habitation innovant, cela demeure une réponse adaptée aux différentes problématiques en matière d'habitation (attente 4.1.1 des OGAT). De plus, ils permettent de diminuer la consommation d'espace urbain en bonifiant des terrains qui sont déjà résidentiels, et ce, sans les dénaturer. Au sens des OGAT (attente 4.2.4), ces terrains font partie de regroupements significatifs justement parce qu'ils sont à proximité des périmètres urbains, qu'ils	de l'affectation). Il serait possible d'y construire un maximum de 282 habitations. Ledit secteur est limité au nord par une zone rurale, à l'est et au sud par la zone agricole permanente et à l'ouest par d'autres zones rurales. Bien qu'il semble relativement isolé du périmètre urbain principal par rapport aux trois autres secteurs nommés dans la présente analyse, il bénéficie tout de même d'avantages que les autres secteurs n'ont pas. Ce secteur, bien qu'éloigné du centre de la Ville, formait autrefois un noyau villageois, à mi-chemin entre Sherbrooke et North Hatley. Celui-ci est divisé en deux entités distinctes par la route 216 (chemin de Sainte-Catherine). Au sud-est de la route nationale, les habitations sont desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout depuis les années 90. Elles sont également plus cordées, avec une superficie de terrain ressemblant à celles généralement observées dans les quartiers de banlieue qui est souvent inférieure à 1 000 m². Dans la partie au nord-ouest de la route, les habitations y ont été construites ultérieurement sur des terrains plus grands; ceux-ci n'étant pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cependant, ils sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal. Bien que le périmètre urbain principal ne soit pas immédiatement adjacent au secteur, il se trouve à environ 500 m au nord-ouest, le long de la route 216. On trouve même certains commerces à l'intérieur de ce dernier, dont un dépanneur situé au 3200, chemin de Sainte-Catherine. Par ailleurs, le secteur est connecté au reste de la Ville par le réseau cyclable longeant la route 216 et est desservi par le transport collectif avec ses 7 arrêts d'autobus.	

sont desservis par les équipements collectifs et qu'ils offrent une densité urbaine distincte des autres secteurs ruraux. D'ailleurs, les autres affectations du territoire (par exemple Rurale ou Rurale forestière) ne correspondent pas à des regroupements significatifs au sens des OGAT et y permettre davantage de logements contreviendrait à celles-ci. Pour éviter de créer une augmentation de la densité dans ces affectations du territoire, il faudrait doubler la superficie minimale prescrite des terrains qui s'y trouvent au document complémentaire du SADR. Le cas échéant, il faudrait modifier ledit SADR et, comme expliqué plus haut, cela se ferait à l'encontre du respect des OGAT. La demande d'amendement au Règlement nº 1200 est donc conforme au Règlement nº 1000 adoptant le SADR actuellement en vigueur.		

Document visuel

Illustration 1

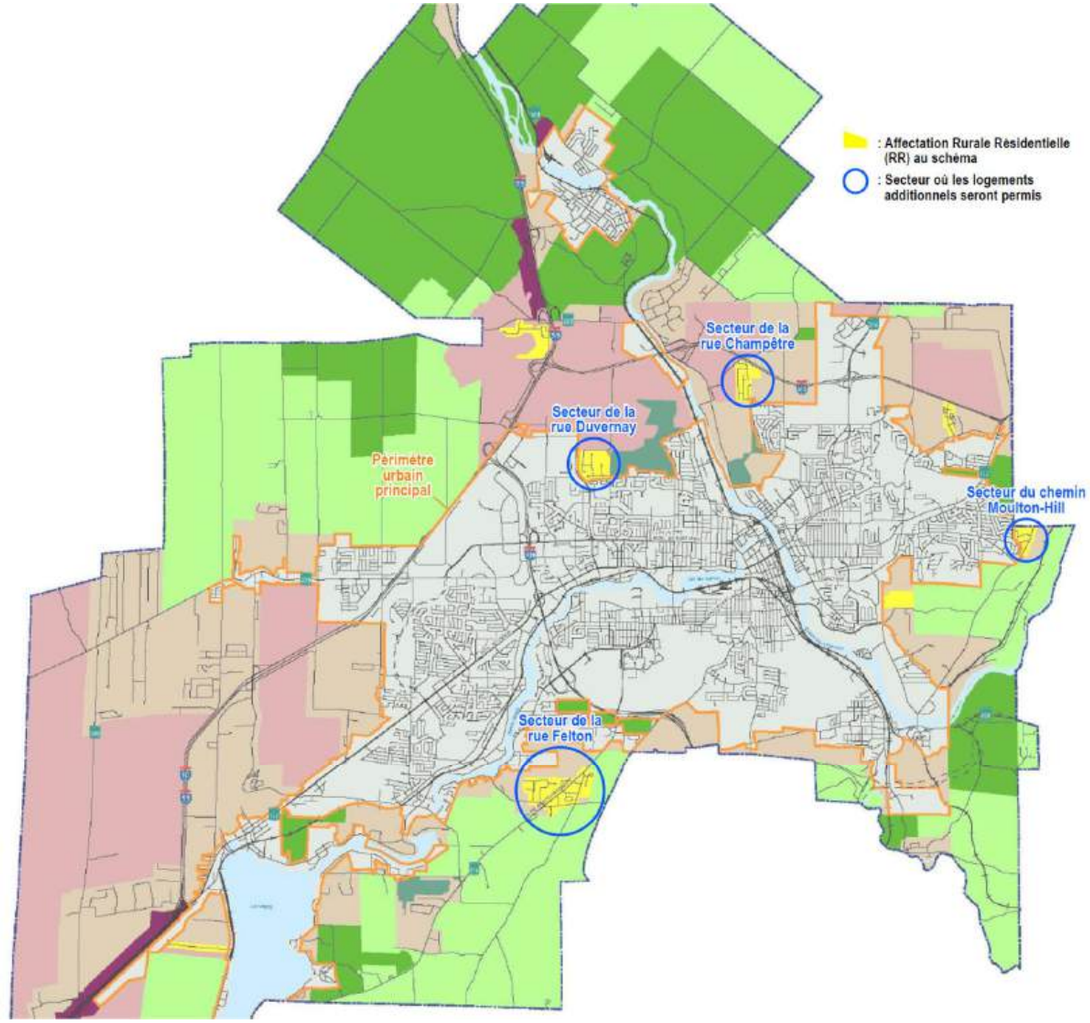

Localisation des affectations « Rurale Résidentielle » sur le territoire ainsi que des secteurs où les logements additionnels seraient permis par la présente demande.

Fond : Plan 3 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke.

Illustration 2

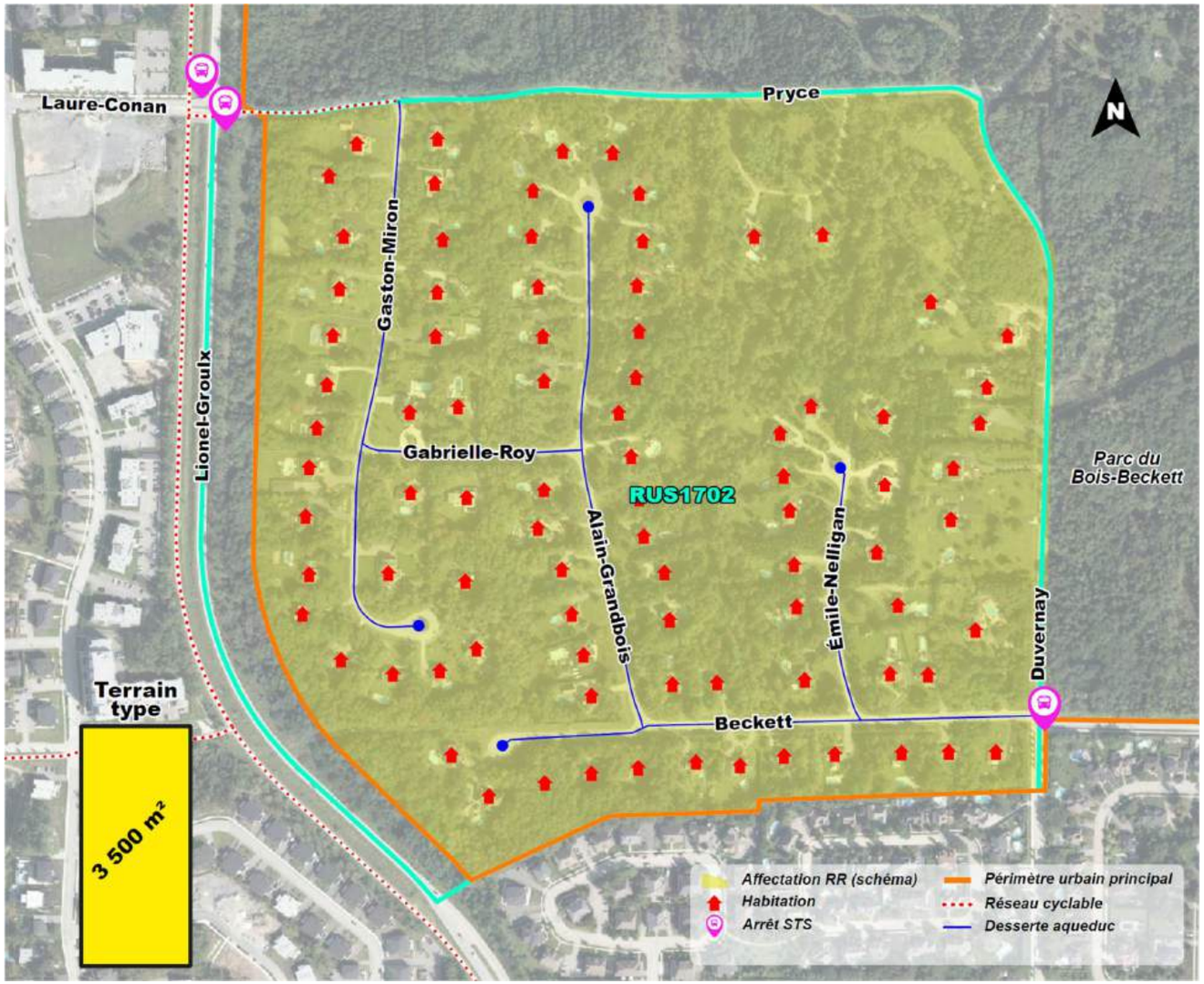

Détails du secteur de la rue Duvernay.

Fond : GOcitéWeb – juillet 2024

Illustration 3

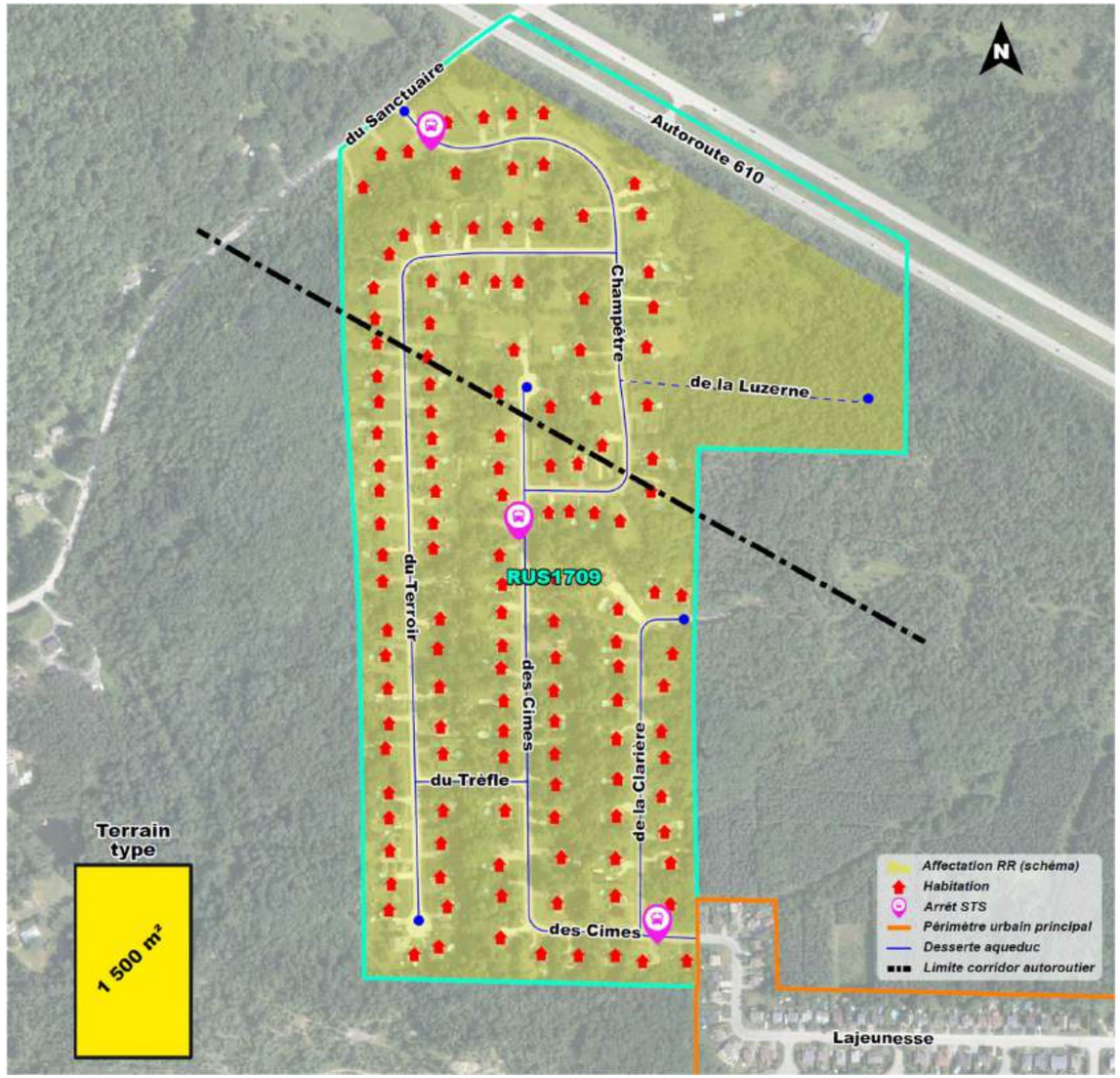

Détails du secteur de la rue Champêtre.

Fond : GOcitéWeb – juillet 2024

Illustration 4

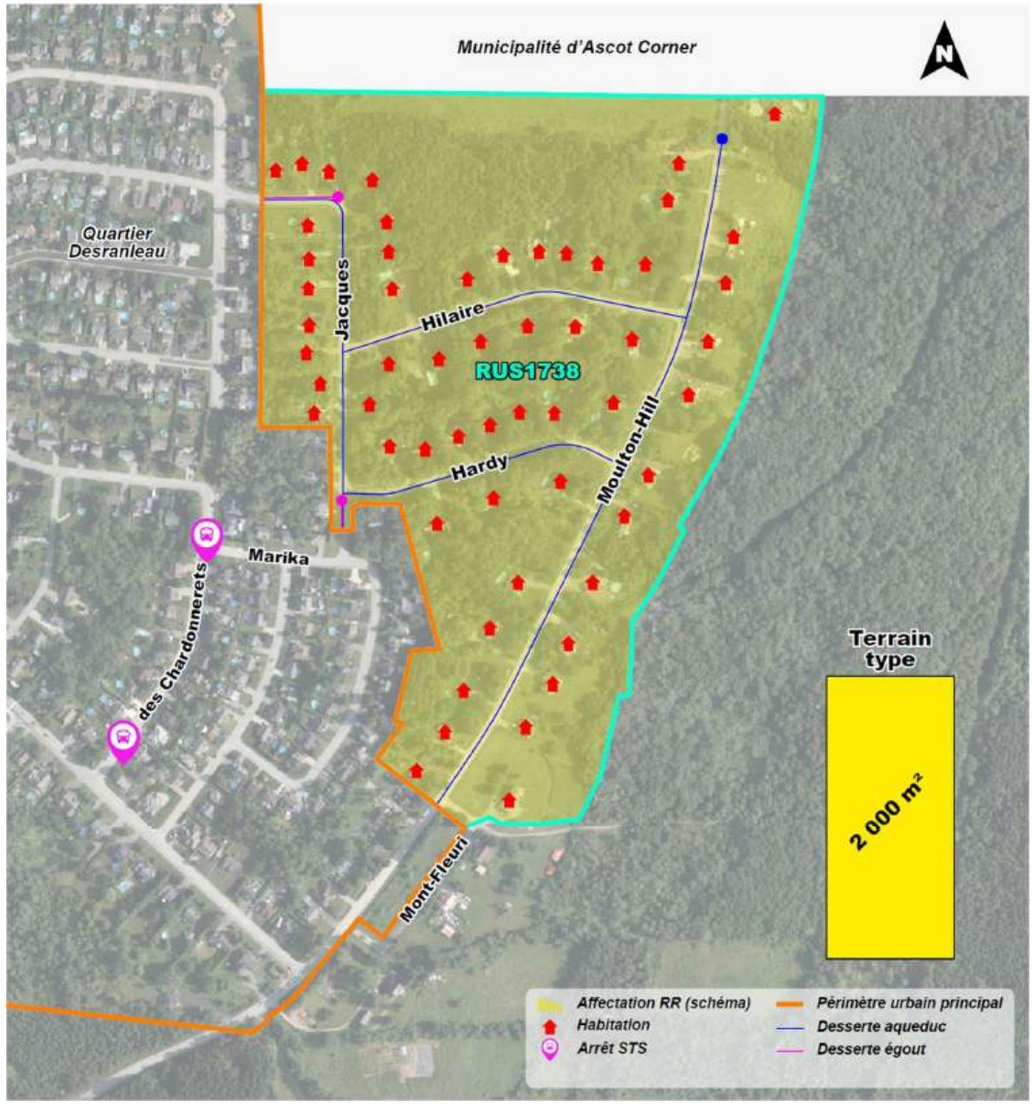

Détails du secteur du chemin Moulton-Hill.

Fond : GOcitéWeb – juillet 2024

Illustration 5

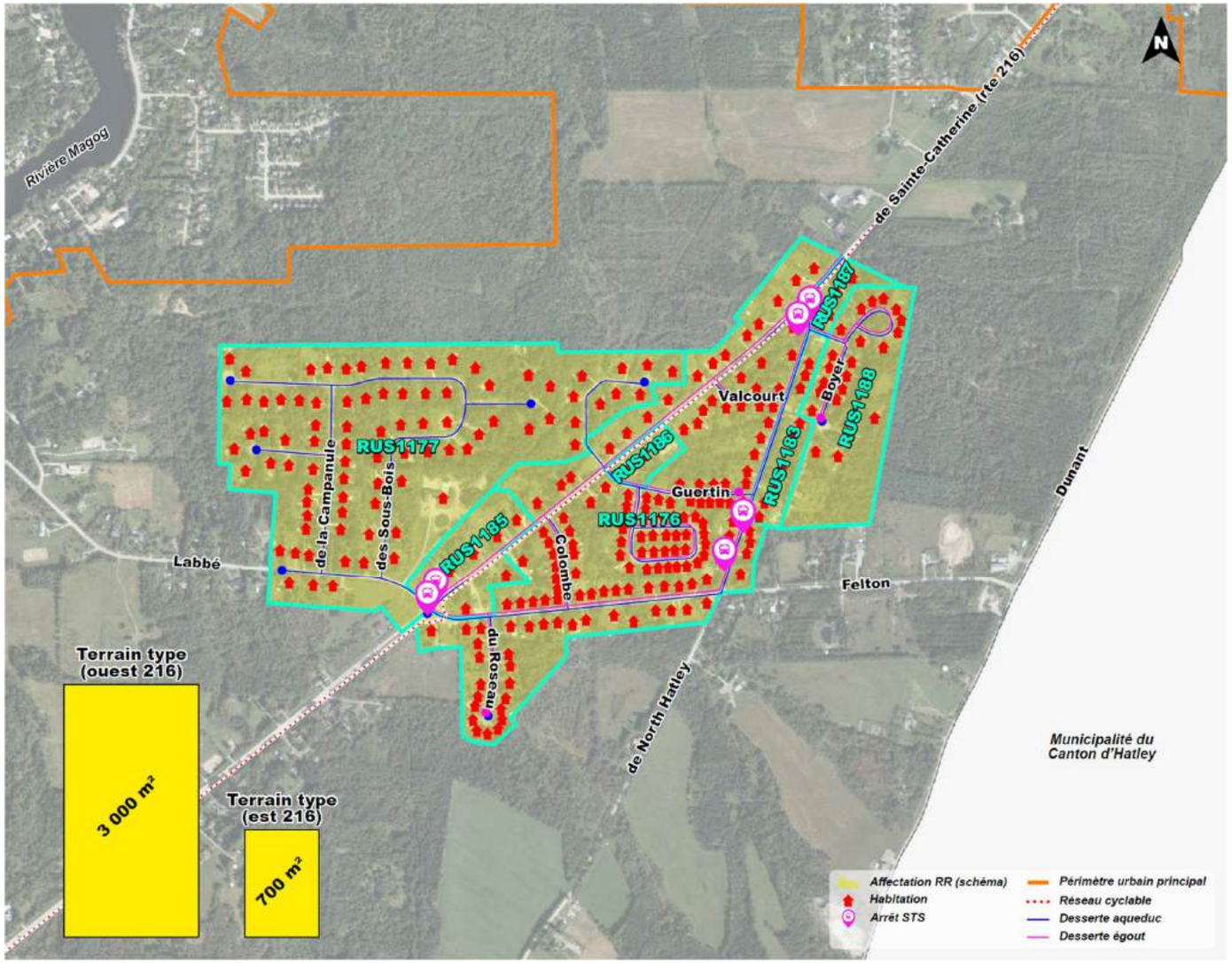

Détails du secteur de la rue Felton.

Fond : GOcitéWeb – juillet 2024

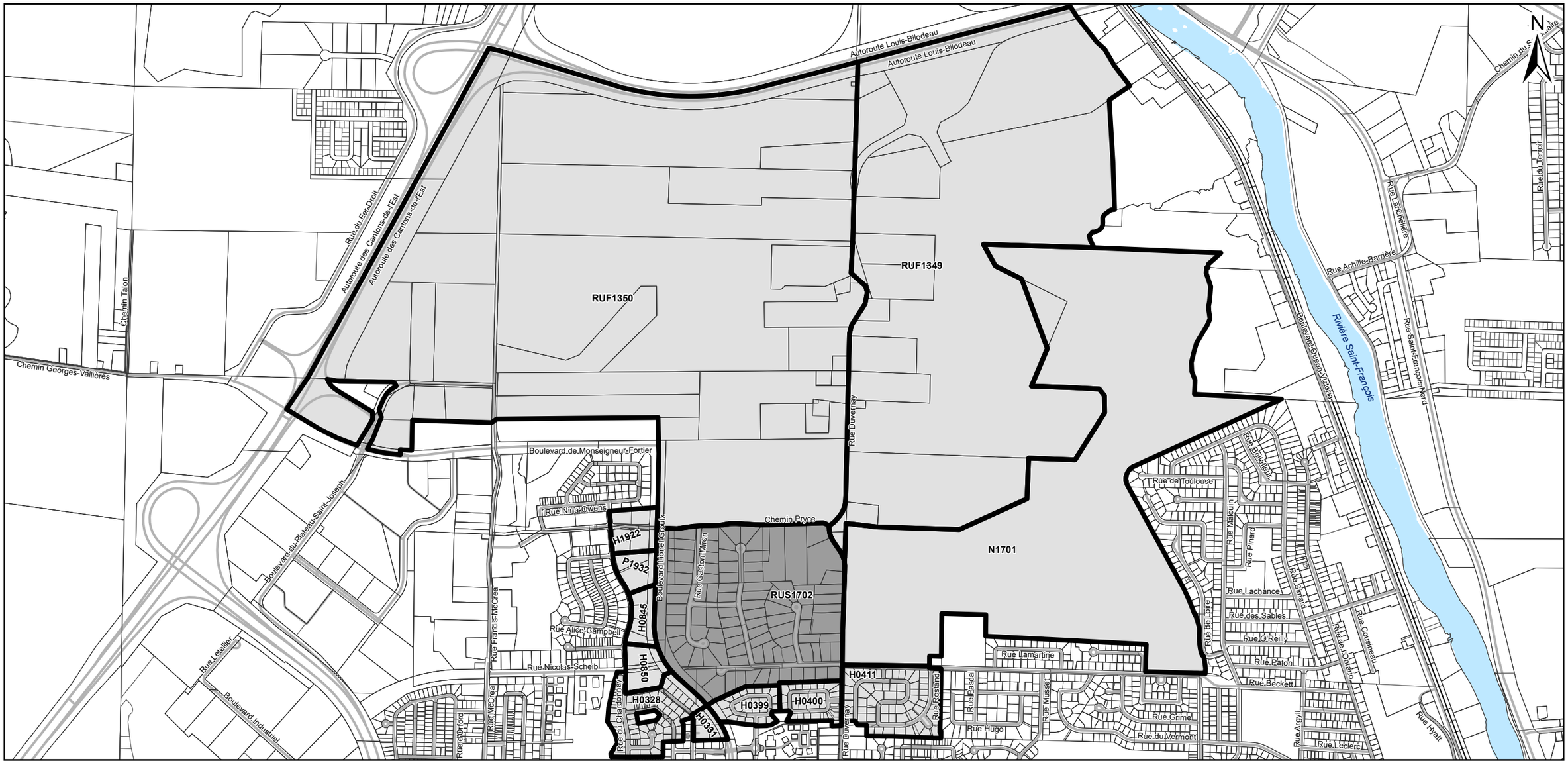

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Secteur Duvernay
Dossier : TER-3410S-806

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 200 400 600 m

Échelle 1:19 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Benoit Gagnon-Hamel

Ville de Sherbrooke

Date : 8 mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3810\TER-3410S-806_Secteur Duvernay_RUS1702.aprx

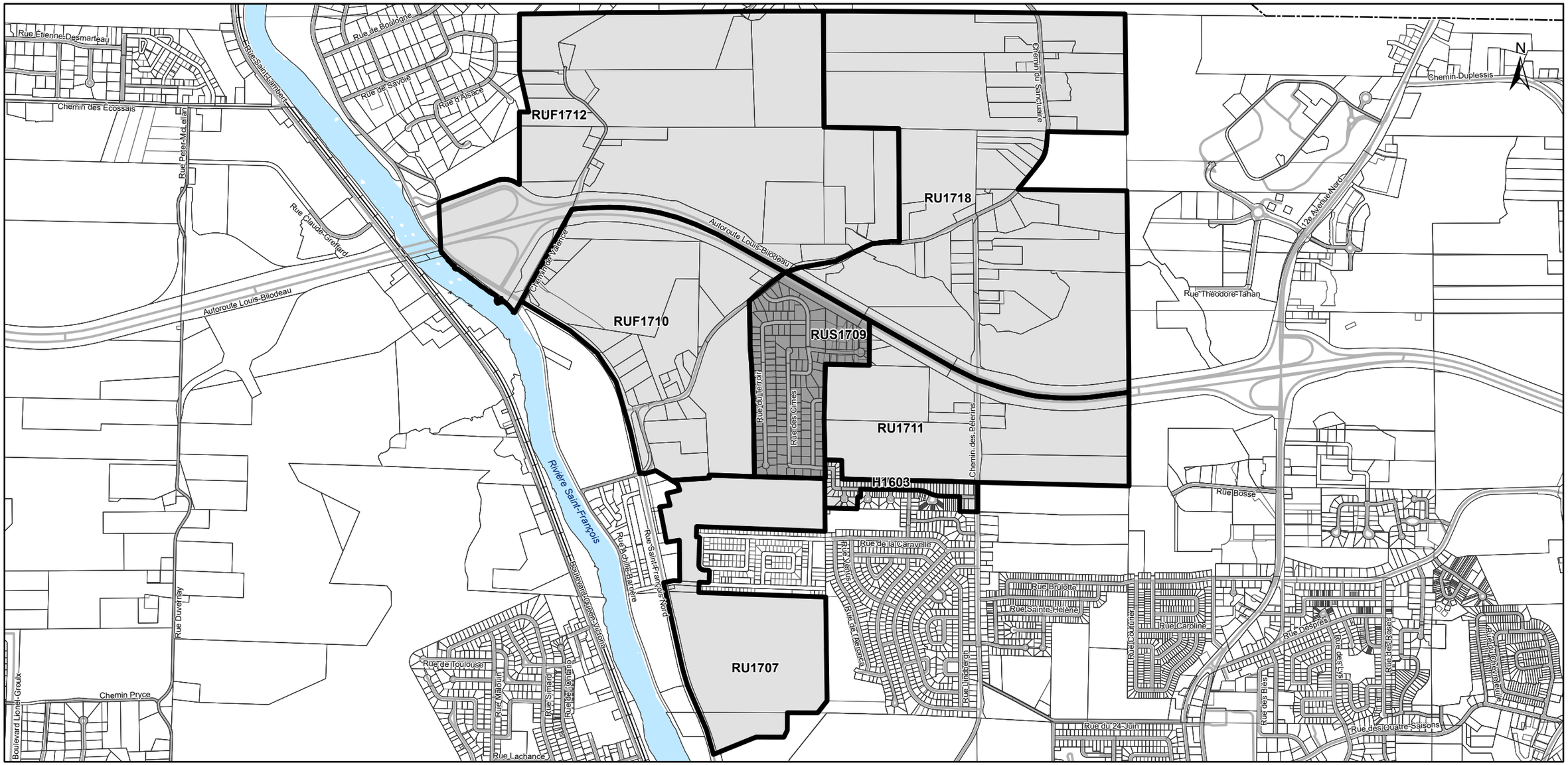

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Secteur Champêtre
Dossier : TER-3410S-806

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 200 400 600 m

Échelle : 1:22 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Benoit Gagnon-Hamel

Date : 8 mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3810\TER-3410S-806_SecteurChampetre_RUS1709.aprx

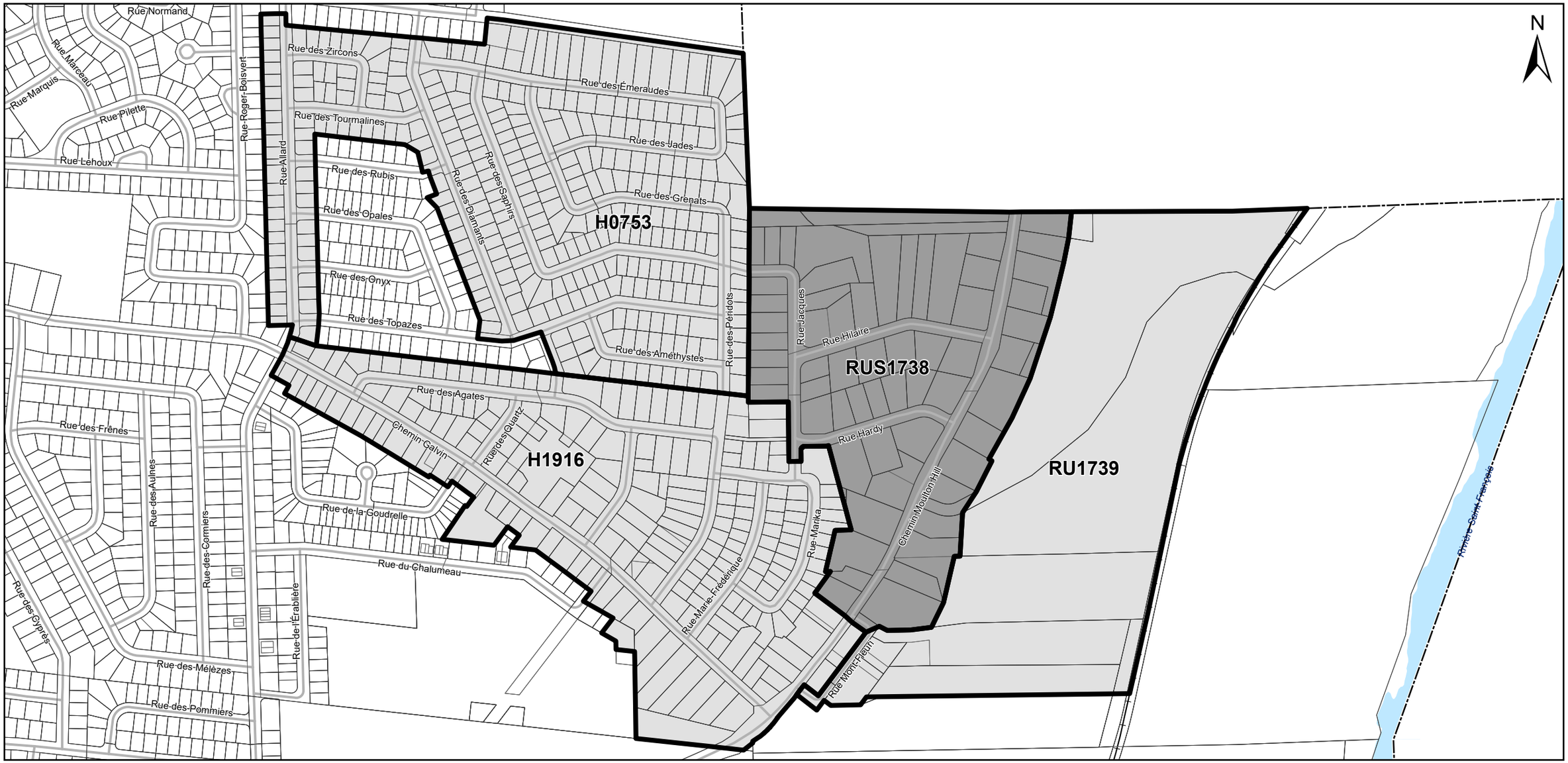

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Secteur Moulton-Hill
Dossier : TER-3410S-806

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 75 150 225 m

Échelle 1:7 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Benoit Gagnon-Hamel

Ville de Sherbrooke

Date : 8 mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3810\TER-3410S-806_Secteur3-4.aprx

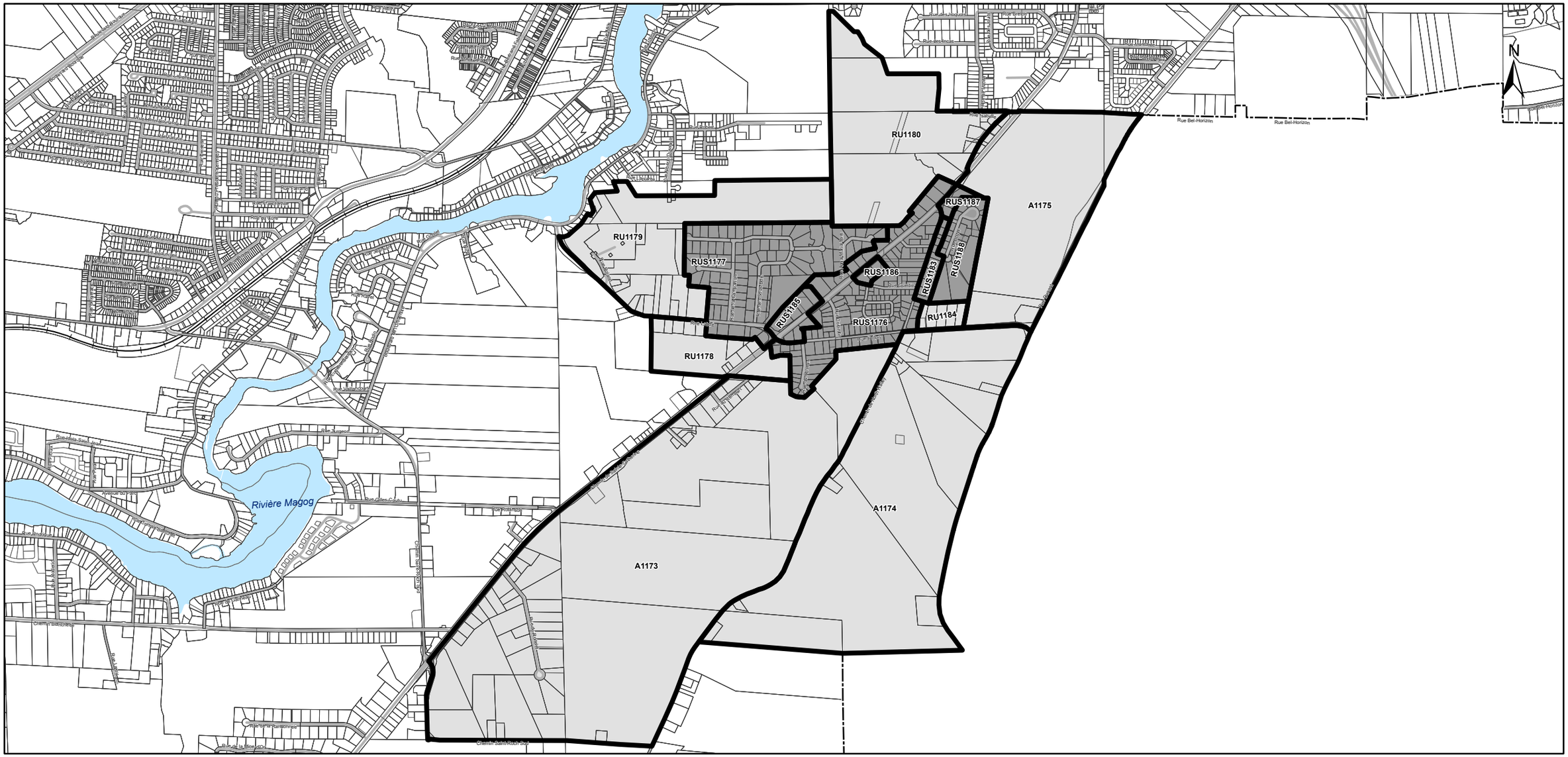

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Secteur Felton
Dossier : TER-3410S-806

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 250 500 750 m

Échelle: 1:25 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Benoit Gagnon-Hamel

Date : 8 mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3810\TER-3410S-806_SecteurFelton_RUS1702.aprx

Séance du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, tenue salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 18 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0133-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et au Règlement n° 1206 relatifs aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke, zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738, secteurs de la rue Duvernay, de la rue Champêtre, du chemin de Moulton-Hill et de la rue Felton (Ville de Sherbrooke)

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que ledit règlement interdit les logements additionnels en dehors des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que ledit règlement localise les zones « Rurales avec service » RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738 en dehors des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT qu'il est de bon aloi de permettre les logements additionnels dans lesdites zones, car leurs caractéristiques se rapprochent de celles qu'on trouve à l'intérieur des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que la majorité des habitations qui se trouvent dans lesdites zones sont desservies ou partiellement desservies par les réseaux d'aqueduc ou d'égout municipaux;

CONSIDÉRANT que le branchement auxdits réseaux n'est pas obligatoire dans ces zones, mais qu'il y a lieu d'exiger que l'ajout d'un logement additionnel y soit autorisé a minima si le branchement au réseau d'aqueduc municipal existe ou est prévu, ceci afin de limiter la pression sur la ressource en eau induite par le captage d'eau souterraine;

CONSIDÉRANT que la zone RUS1709 dudit règlement, située dans le secteur de la rue Champêtre, se trouve en partie dans le corridor autoroutier de niveau sonore élevé de l'autoroute 610 et que sa densité brute dépasserait le seuil maximal prescrit dans l'affectation « Rurale Résidentielle » du Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé si un logement additionnel était aménagé sur l'ensemble des propriétés disponibles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assujettir l'implantation de certains logements additionnels à l'extérieur des périmètres urbains audit règlement, au même titre que lorsqu'ils sont à l'intérieur desdits périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'autoriser les logements additionnels intégrés et détachés à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée à l'extérieur des périmètres urbains, exclusivement dans les zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738;

- de prescrire des dispositions concernant le raccordement aux services municipaux pour les logements additionnels qui se trouveraient à l'extérieur des périmètres urbains;

- de prescrire des dispositions spécifiques applicables à la zone RUS1709 visant :

  - à permettre un logement additionnel seulement s'il se trouve à l'extérieur du corridor autoroutier de niveau sonore élevé de l'autoroute 610;

  - à y contingenter le nombre de logements additionnels autorisé à 77.

Que la procédure d'amendement au Règlement n° 1206 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'ajouter les zones RUS1176, RUS1177, RUS1183, RUS1185, RUS1186, RUS1187, RUS1188, RUS1702, RUS1709 et RUS1738 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke à la liste des zones où les logements additionnels sont admissibles au processus d'autorisation des usages conditionnels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Joannie Meunier, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Joannie Meunier, notaire

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1143**
Nº dossier : **TER-3100-51-11**
Service : **Développement stratégique du territoire**
Division : **Accélérateur de logements**
Gestionnaire responsable : **Vincent Poirier** *Dossier préparé par :* **Floriane Martiat**
Titre : **Chargé de compte - urbanisme**

OBJET *:* **Projet de résolution autorisant la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 38 logements – Zones H1358 et H1359 – Lots 1 329 126 et 1 480 068 (futur lot projeté 6 735 914) du cadastre du Québec – 229 rue Terrill – Beauchêne Gestion Capital par Ken Beauchêne (PL 31)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La présente demande vise un terrain vacant situé dans l'aire d'influence du centre-ville, au 229, rue Terrill, directement en face du Cégep de Sherbrooke et tout près du Parc Victoria. Le terrain est maintenant vacant depuis la démolition de l'habitation qui s'y trouvait. Sur les propriétés avoisinantes, on retrouve des habitations comportant de 2 à 12 logements.

Sa localisation stratégique offre un potentiel de densification intéressant et constitue une occasion de bonifier et diversifier l'offre résidentielle dans un secteur déjà bien desservi par les services, les équipements collectifs et le réseau de transport.

Objet de la demande

La demande vise à autoriser, sur les lots 1 329 126 et 1 480 068 (futur lot fusionné 6 735 914), dans les zones H1358 et H1359, la classe d'usage H-10 « Habitation multifamiliale - plus de 18 logements », en vue de permettre la construction d'un immeuble de 3 étages comportant 38 logements. Le projet propose principalement des logements de type studios et 3 ½, mais prévoit également des logements plus grands, soit des 4 ½ et 5 ½. Le promoteur vise principalement une clientèle étudiante.

Le bâtiment sera revêtu de briques dans les tons de rouge et de noir, ainsi que de panneaux métalliques de couleur gris anthracite. 25 cases de stationnement intérieures sont prévues, sans aucun stationnement extérieur. Une aire extérieure végétalisée est prévue, à l'arrière, au bénéfice des futurs résidents. Des aménagements sont prévus au pourtour du terrain pour créer un écran végétal avec les voisins.

Pour satisfaire aux exigences de collecte des matières résiduelles, l'implantation du bâtiment a été réduite. La collecte se fera depuis la rue secondaire. Considérant le dénivelé du terrain, un mur de soutènement atteignant plus de 3 mètres sera aménagé à l'arrière des conteneurs. Pour améliorer l'intégration du projet au site, il est suggéré que ce mur de soutènement soit aménagé en paliers.

Contexte règlementaire

Le terrain chevauche deux zones distinctes. Selon la zone, un maximum de 4 à 8 logements est autorisé par bâtiment et un maximum de 2 étages.

Il est recommandé de traiter le projet en vertu des pouvoirs découlant du Projet de loi n° 31, conformément aux résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 adoptées par la Ville de Sherbrooke. Ce cadre permet d'accélérer le processus d'approbation tout en permettant l'imposition de conditions particulières.

Le projet n'est pas situé dans une aire PIIA.

Les principaux éléments dérogatoires de la demande sont :

- Le nombre de logements, c'est-à-dire 38 logements plutôt que le maximum autorisé de 8;
- Un bâtiment de 3 étages comparativement à la limite autorisée de 2.

Il est suggéré d'accompagner l'autorisation de certaines conditions, notamment :

- Exiger que la toiture soit de couleur pâle;
- Prévoir un écran visuel entre le site du projet et les terrains voisins pour minimiser les impacts visuels;
- Limiter la hauteur du mur de soutènement prévu derrière les conteneurs à 2,5 mètres de hauteur par section;
- Exiger que les lots actuels soient fusionnés;
- Exiger qu'une garantie financière au montant de 10 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction.

Zones visées
Le projet de résolution vise les zones concernées H1358 et H1359 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke. Le périmètre de ces zones est illustré sur le plan de localisation et de zonage actuel joint au

présent sommaire.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Approbation du projet de résolution par le conseil municipal;
- Séance de consultation dans l'arrondissement de Fleurimont;
- Adoption de la résolution par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

D'adopter le projet de résolution suivant :

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la crise du logement, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 21 février 2024, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT que l'article 93 de cette loi prévoit que toute municipalité de 10 000 habitants ou plus et dont le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est inférieur à 3 % peut autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire avant le 21 février 2027, et ce, sans soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des conditions d'exercice du pouvoir d'autorisation prévu par l'article 93 de cette loi, le projet immobilier :

- Doit comprendre au moins 3 logements;
- Doit être composé majoritairement de logements;
- Doit être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- Doit être situé dans une zone où au moins un usage résidentiel est autorisé;
- Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté les résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 encadrant l'application de ladite loi;

CONSIDÉRANT que la population de la Ville de Sherbrooke s'élève à 184 478 personnes en date du 1er janvier 2026, selon la Gazette officielle du Québec (Décret gouvernemental 1499-2025, du 17 décembre 2025, concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025) et que la Ville avait un taux d'inoccupation des logements locatifs de 2,7 % en 2025, selon les données de la SCHL;

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet de construction d'un bâtiment de 3 étages comportant jusqu'à 38 logements, dérogeant à la règlementation d'urbanisme a été reçue pour les lots 1 329 126 et 1 480 068 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le présent projet respecte les exigences de la loi et des résolutions-cadres adoptées par la Ville de Sherbrooke concernant l'application des pouvoirs de ladite loi;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues par les services concernés au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies, par celui de la collecte de matières résiduelles et par Hydro-Sherbrooke, et que les validations finales devront être effectuées avant l'émission des permis de construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que le projet proposé respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Que le projet de construction d'un bâtiment de 3 étages comportant la classe d'usage H-10 « Habitation multifamiliale - plus de 18 logements », soit autorisé sur les lots 1 329 126 et 1 480 068 du cadastre du Québec, au 229 rue Terrill et se trouvant dans les zones H1358 et H1359 telles que délimitées au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, selon les dérogations suivantes :

1. **Dérogation autorisée**

   - Malgré les normes prévues à la grille des usages et des normes des zones H1358 et H1359 du

Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, la classe d'usages H-10 « Habitation multifamiliale – plus de 18 logements » est autorisée.

2. Conditions

Et ce, aux conditions suivantes :

- Le nombre d'étages est limité à un maximum de 3;
- Le nombre de logements est limité à un maximum de 38;
- Les normes d'implantation du bâtiment principal pour l'usage H-10 « Habitation multifamiliale - plus de 18 logements » sont les suivantes :
  - Marge avant minimale : 6 mètres;
  - Marge latérale minimale : 6 mètres;
  - Marge arrière minimale : 8 mètres.
- Le taux d'occupation maximale au sol est de 35 %;
- Le pourcentage d'espace libre minimal est de 40 %;
- Le normes de lotissement sont les suivantes :
  - Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
  - Largeur minimale : 30 mètres;
  - Profondeur minimale : 30 mètres.
- La toiture du bâtiment doit être de couleur pâle;
- Un écran visuel doit être aménagé le long des lignes latérale et arrière du terrain pour minimiser l'impact visuel du projet pour les voisins;
- Les lots 1 329 126 et 1 480 068 du cadastre du Québec doivent être fusionnés en un seul lot numéroté au cadastre du Québec;
- Si le mur de soutènement situé à l'arrière des conteneurs a une hauteur excédant 2,5 mètres, il doit être aménagé en paliers;
- Préalablement à l'émission du permis de construction, les manœuvres d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte de matières résiduelles seront validées par les services concernés;
- Une garantie financière au montant de 10 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager doit être remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager;
- La résolution d'autorisation deviendra nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution ;
- Toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droit au projet d'habitation [JM2.1].

QUE la séance de consultation publique soit tenue le 24 août 2026, à 17 h 30, dans l'arrondissement de Fleurimont, au Centre culturel et communautaire du Cœur-Immaculé situé au 987, rue du Conseil, salle du Parvis.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ◻ Appel d’offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Plan de localisation	PDF	Fichier joint
Résolution CCUc 2026-0135-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Vincent Poirier	Chargé de compte - urbanisme	2026-06-05
Jeanne Bégin	Chef de division - Accélérateur de logement	2026-06-08
Jean-François Morissette	Directeur	2026-06-08
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-08
Joannie Meunier	Notaire, Service du greffe	2026-06-10
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-10
Greffe - Comités		2026-06-11

Grille d'analyse

PL-31

IDENTIFICATION DU PROJET	
Adresse :	229, rue Terrill
Numéro de lots :	1 329 126 et 1 480 068
Nombre de logements créés :	38
Description du projet :	Projet de 3 étages, 38 logements, comprenant un stationnement souterrain.

CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ

Toutes les conditions suivantes doivent être **respectées**.

	CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ	CONDITION RESPECTÉE **O** (oui)/**N** (non)
A	Le site est situé **à l'intérieur** du **périmètre urbain.**	O
B	Le projet **n'est pas situé** dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des **contraintes particulières** pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.	O
C	Le projet est situé dans une zone où un **usage résidentiel est autorisé.** **Sinon**, il est possible d'établir que le projet est **conforme aux affectations du sol** déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité.	O
D	Le projet sera adopté par le conseil municipal **au plus tard le 21 février 2027**	O
E	Le projet est conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité.	O
F	Le projet prévoit la création d'un **minimum de logements requis** selon le type de logement :	
	- Projet autre que d'habitation collective : minimum de 12 logements	O
	OU	
	- Projet d'habitation collective : minimum de 3 logements.	*N/A*

LIGNES DIRECTRICES D'ANALYSE

Les projets doivent être analysés selon les lignes directrices suivantes :

	CRITÈRES D'ANALYSE	CRITÈRE RESPECTÉS **O** (oui) / **N** (non) **P** (partiel) **S.O.** (non applicable)	COMMENTAIRES
A	Le projet démontre une complémentarité et une compatibilité avec les usages présents et autorisés dans le milieu d'insertion.	O	Le projet présente une bonne complémentarité avec les usages présents et autorisés dans son milieu d'insertion. Bien qu'il s'implante dans un secteur composé majoritairement de maisons unifamiliales et de petits plexs, sa localisation sur une artère passante et en face du Cégep de Sherbrooke constitue un contexte favorable à une densification. Le type d'habitation proposé (multifamilial) s'harmonise avec les bâtiments existants à proximité. Deux immeubles de hauteur similaire se trouvent d'ailleurs à courte distance, ce qui facilite l'intégration du projet. La proposition s'inscrit dans les orientations du schéma d'aménagement et du futur plan d'urbanisme, qui encouragent un développement dans l'aire d'influence du centre-ville.
B	Le projet présente une intégration soucieuse de son milieu d'insertion, notamment au niveau de son implantation, sa volumétrie, sa densité et par un souci d'intégration avec les composantes patrimoniales des bâtiments existants à proximité ;	O	Le projet présente une intégration soucieuse de son milieu d'insertion, notamment par son implantation, sa volumétrie, sa densité et son souci d'harmonisation avec les composantes des bâtiments environnants. **Implantation** : Le bâtiment est implanté de façon à encadrer les rues, en continuité avec les constructions avoisinantes, ce qui favorise une cohérence dans le tissu urbain. **Volumétrie** : Le projet propose une hauteur de trois étages, ce qui est plus élevé que le voisin de droite (2 étages), mais similaire au voisin arrière (rue Pelletier) qui comporte 3 étages. Ce gabarit est donc déjà présent à proximité. La rue Terrill est une artère principale. **Densité** : Le projet présente une densité plus élevée que celle actuellement observée dans le secteur, avec 38 logements proposés, alors que le zonage permet jusqu'à 8 logements. Toutefois, la typologie des unités permet une diversification de l'offre résidentielle et plus moderne. **Composantes patrimoniales** : Pour favoriser l'intégration architecturale dans le secteur, le bâtiment sera principalement revêtu de brique, en continuité avec les matériaux utilisés à proximité. Un revêtement distinct est prévu au 3e étage, permettant de marquer une transition visuelle.

C	Le projet optimise les surfaces extérieures perméables ou ombragées et prévoit des aménagements paysagers et des ouvrages extérieurs rehaussant l'image du site, au bénéfice des usagers.	O	L'aménagement du stationnement en sous-sol, dont le tréfonds ne dépasse que très légèrement l'emprise du bâtiment principal, fait en sorte que l'imperméabilisation du sol se limite essentiellement à l'implantation du bâtiment ainsi qu'à l'allée menant aux conteneurs de matières résiduelles. Le projet prévoit la plantation de 23 arbres, dont 10 espèces indigènes, majoritairement à faible déploiement. L'objectif réglementaire d'une canopée minimale de 30 % pourra être atteint sans difficulté, le terrain offrant amplement d'espace pour respecter cette exigence. Un sentier aménagé, agrémenté de bancs, viendra compléter l'aménagement extérieur et offrira aux résidents un espace de détente convivial.
D	Le projet présente une organisation fonctionnelle et sécuritaire de la circulation sur le site, en regard des accès à la propriété, l'aménagement des aires de stationnement, de la circulation des piétons et des cyclistes.	O	Le projet propose un stationnement pour véhicules entièrement situé à l'intérieur du bâtiment, des espaces extérieurs réservés au stationnement des vélos ainsi que des sentiers piétonniers aménagés dans la zone végétalisée, incluant l'installation de bancs et de tables. L'ensemble de ces aménagements assure une circulation fonctionnelle et sécuritaire sur le site, tant pour les accès à la propriété que pour les déplacements des automobilistes, des piétons et des cyclistes. Deux liens piétons sont prévus : l'un vers la rue Terril et l'autre vers la rue Cardinal-Villeneuve. L'accès véhiculaire, de même que l'accès pour la gestion des matières résiduelles, se fait par la rue Cardinal-Villeneuve. De plus, un arrêt d'autobus est situé directement en face de la propriété, facilitant l'accès au transport collectif.
E	La prise en compte des impacts en matière de nuisances du projet dans le milieu d'insertion, notamment au niveau de l'ensoleillement et de la circulation.	O	L'analyse de la circulation conclut à l'absence d'impacts significatifs. Un arrêt d'autobus est situé à proximité immédiate, directement en face de la propriété. Par ailleurs, aucun stationnement n'est permis sur les rues adjacentes, les jours de semaine durant la période scolaire. L'impact potentiel le plus notable du projet concerne la densité et la hauteur du bâtiment. Toutefois, celui-ci ne comporte qu'un étage de plus que ses voisins immédiats, et quelques immeubles de la rue voisine présentent une hauteur comparable. Le traitement architectural, le choix des matériaux ainsi que la plantation d'arbres en façade contribuent à préserver la qualité de l'espace public en réduisant la perception de hauteur du bâtiment.

F	Les projets de plus grande envergure favorisent des services et des aménagements qui contribuent à la qualité de vie des résidents ou des citoyens, telle que des espaces verts, des garderies et des commerces de proximité.	O	Le projet de moyenne envergure intègre des aménagements qui améliorent la qualité de vie des résidents. Il offre notamment un environnement extérieur largement végétalisé, comprenant la plantation de 23 arbres, une haie en cour arrière, un sentier piétonnier et des espaces de détente avec bancs. Le stationnement entièrement intérieur libère le terrain pour des usages plus conviviaux, tandis que les liens piétons et la proximité immédiate d'un arrêt d'autobus renforcent l'accessibilité et encouragent les déplacements actifs et collectifs. Ensemble, ces éléments contribuent à un cadre de vie agréable et fonctionnel.

Voir les visuels ci-dessous.

CONDITIONS PROPOSÉES POUR L'ACCEPTATION DU PROJET

La municipalité peut imposer toute condition relevant de ses compétences.

CONDITIONS PROPOSÉES *(non limitatif)*
Ex. de condition : Le projet doit respecter le règlement relatif aux permis et certificats et le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction.
• QUE le couvert de canopée représente minimalement 30 % de la superficie des lots ;
• QUE la toiture du bâtiment soit de couleur blanche ;
• QU'une garantie financière au montant de 10 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

DOCUMENTS VISUELS

Figure 1 : Photos

Site visé (vue Terrill)

Site visé (rue Cardinal-Villeneuve)

Voisin d'en face

Voisin de gauche

Voisin de droite

Voisin d'arrière gauche (rue Cardinal-Villeneuve)

Voisin d'arrière droit

Figure 2 : Plan d'implantation *(à titre indicatif)*

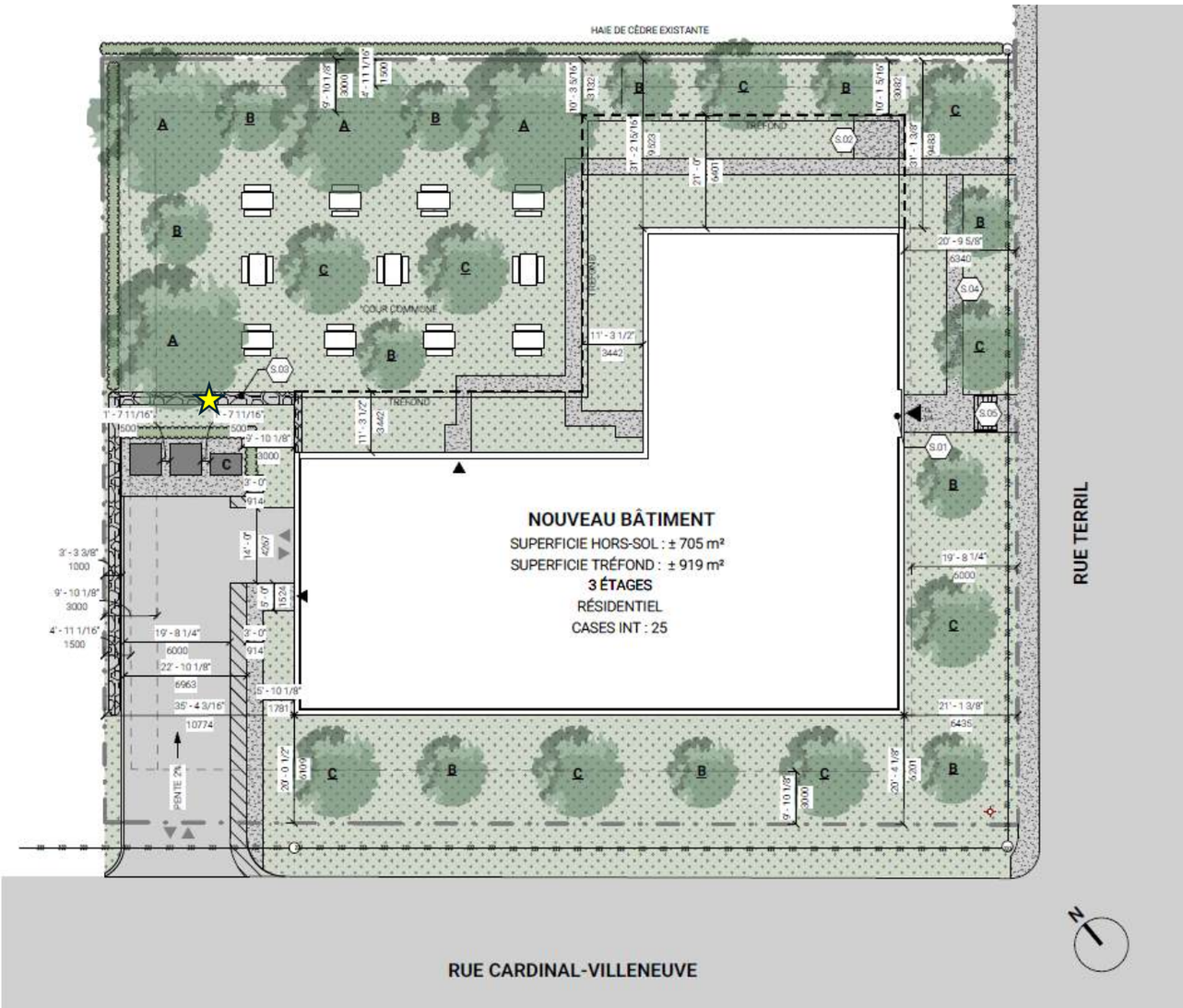

Mur de soutènement : Il est suggéré de limiter la hauteur à 2,5 m par section.

Figure 3 : Perspectives et élévations *(à titre indicatif)*

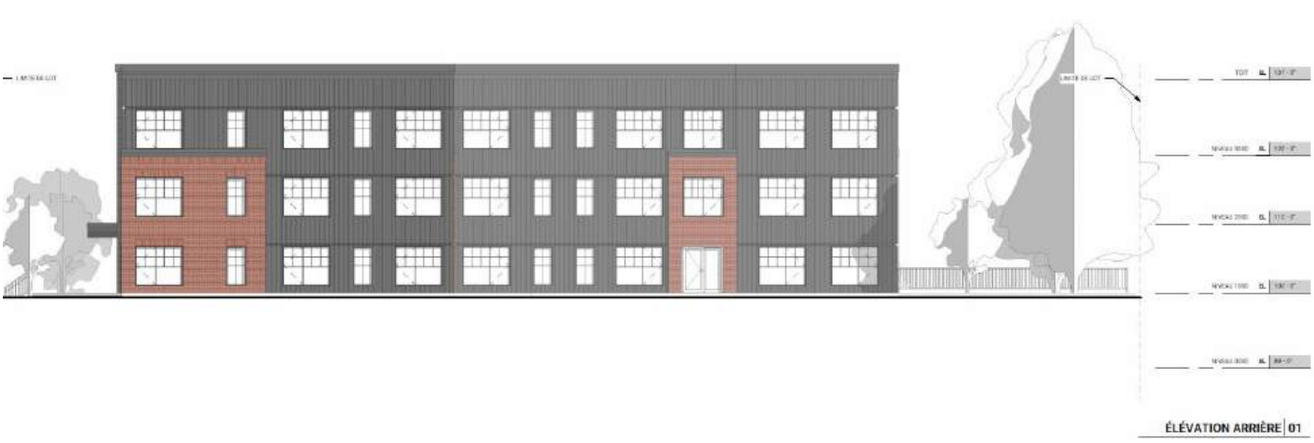

Figure 4 : Matériaux *(à titre indicatif)*

Figure 5 : Aménagements paysagers *(à titre indicatif)*

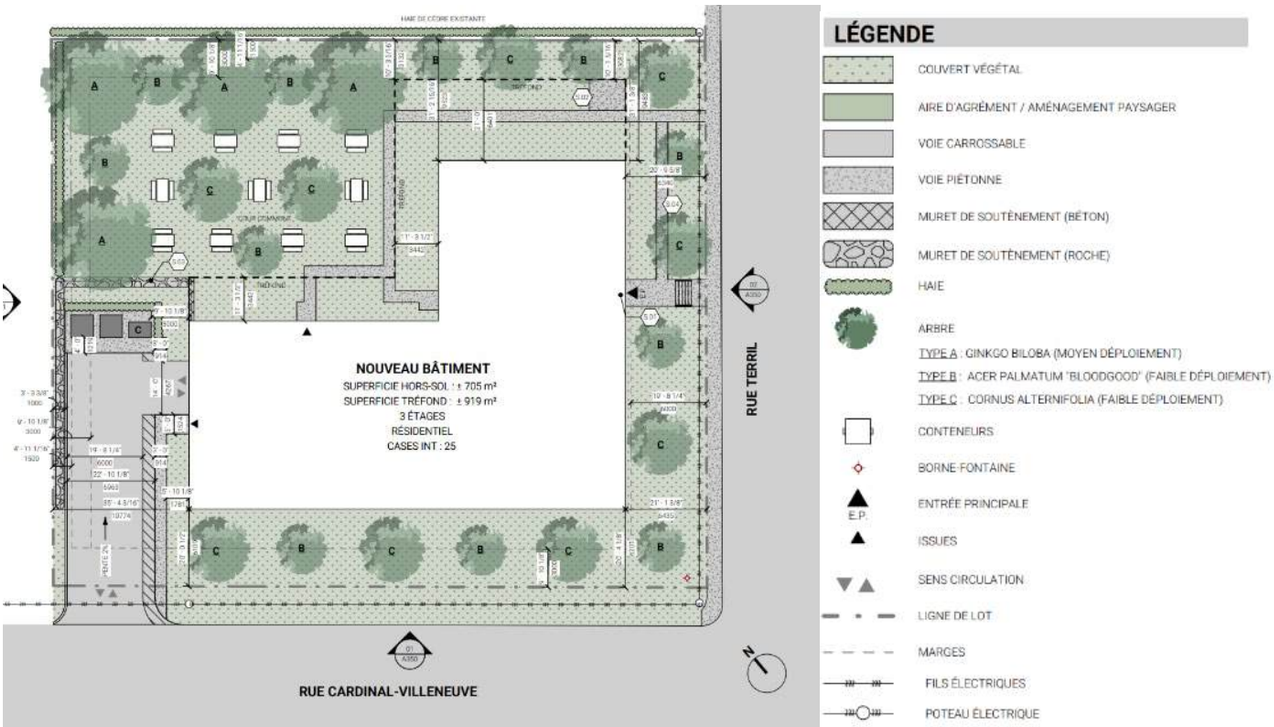

Figure 6 : Plan d'étage type *(à titre indicatif)*

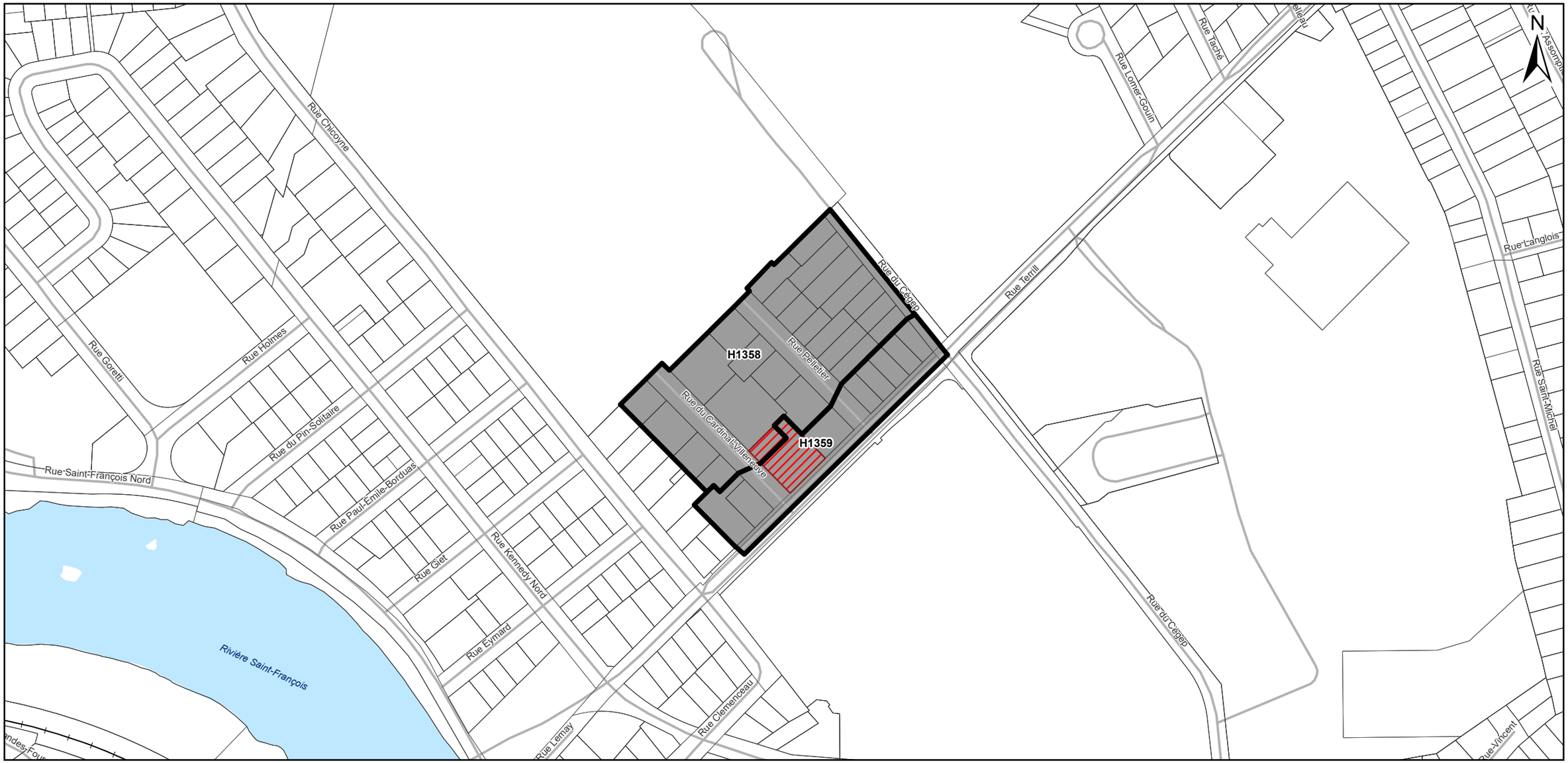

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3100-51-11

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée

0 60 120 180 m

Échelle 1:4 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Valérie Beauchemin
Approuvé par : Floriane Martiat

Ville de Sherbrooke

Date : 6 mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3100\0026_TER-3100-51-11_ZonageActuel.aprx

Séance du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, tenue salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 18 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0135-00

Projet de résolution autorisant la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 38 logements – Zones H1358 et H1359 – Lots 1 329 126 et 1 480 068 (futur lot projeté 6 735 914) du cadastre du Québec – 229 rue Terrill – Beauchêne Gestion Capital par Ken Beauchêne (PL 31)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adopter le projet de résolution suivant :

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la crise du logement, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 21 février 2024, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT que l'article 93 de cette loi prévoit que toute municipalité de 10 000 habitants ou plus et dont le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est inférieur à 3 % peut autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire avant le 21 février 2027, et ce, sans soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des conditions d'exercice du pouvoir d'autorisation prévu par l'article 93 de cette loi, le projet immobilier :

- Doit comprendre au moins 3 logements;
- Doit être composé majoritairement de logements;
- Doit être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- Doit être situé dans une zone où au moins un usage résidentiel est autorisé;
- Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté les résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 encadrant l'application de ladite loi;

CONSIDÉRANT que la population de la Ville de Sherbrooke s'élève à 184 478 personnes en date du 1er janvier 2026, selon la Gazette officielle du Québec (Décret gouvernemental 1499-2025, du 17 décembre 2025, concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025) et que la Ville avait un taux d'inoccupation des logements locatifs de 2,7 % en 2025, selon les données de la SCHL;

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet de construction d'un bâtiment de 3 étages comportant jusqu'à 38 logements, dérogeant à la règlementation d'urbanisme a été reçue pour les lots 1 329 126 et 1 480 068 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le présent projet respecte les exigences de la loi et des résolutions-cadres adoptées par la Ville de Sherbrooke concernant l'application des pouvoirs de ladite loi;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues par les services concernés au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies, par celui de la collecte de matières résiduelles et par Hydro-Sherbrooke, et que les validations finales devront être effectuées avant l'émission des permis de construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que le projet proposé respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Que le projet de construction d'un bâtiment de 3 étages comportant la classe d'usage H-10 « Habitation multifamiliale - plus de 18 logements », soit autorisé sur les lots 1 329 126 et 1 480 068 du cadastre du Québec, au 229 rue Terrill et se trouvant dans les zones H1358 et H1359 telles que délimitées au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, selon les dérogations suivantes :

1. Dérogation autorisée

- Malgré les normes prévues à la grille des usages et des normes des zones H1358 et H1359 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, la classe d'usages H-10 « Habitation multifamiliale – plus de 18 logements » est autorisée.

2. Conditions

Et ce, aux conditions suivantes :

- Le nombre d'étages est limité à un maximum de 3;
- Le nombre de logements est limité à un maximum de 38;
- Les normes d'implantation du bâtiment principal pour l'usage H-10 « Habitation multifamiliale - plus de 18 logements » sont les suivantes :
    - Marge avant minimale : 6 mètres;
    - Marge latérale minimale : 6 mètres;
    - Marge arrière minimale : 8 mètres.
- Le taux d'occupation maximale au sol est de 35 %;
- Le pourcentage d'espace libre minimal est de 40 %;
- Le normes de lotissement sont les suivantes :
    - Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
    - Largeur minimale : 30 mètres;
    - Profondeur minimale : 30 mètres.
- La toiture du bâtiment doit être de couleur pâle;
- Un écran visuel doit être aménagé le long des lignes latérale et arrière du terrain pour minimiser l'impact visuel du projet pour les voisins;

- Les lots 1 329 126 et 1 480 068 du cadastre du Québec doivent être fusionnés en un seul lot numéroté au cadastre du Québec;

- Si le mur de soutènement situé à l'arrière des conteneurs a une hauteur excédant 2,5 mètres, il doit être aménagé en paliers;

- Préalablement à l'émission du permis de construction, les manœuvres d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies et par celui de la collecte de matières résiduelles seront validées par les services concernés;

- Une garantie financière au montant de 10 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager doit être remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager;

- La résolution d'autorisation deviendra nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution;

- Toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droit au projet d'habitation.

QUE la séance de consultation publique soit tenue le 24 août 2026, à 17 h 30, dans l'arrondissement de Fleurimont, au Centre culturel et communautaire du Cœur-Immaculé situé au 987, rue du Conseil, salle du Parvis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Joannie Meunier, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Joannie Meunier, notaire

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1149**
Nº dossier : **TER-3100-51-13**
Service : **Développement stratégique du territoire**
Division : **Accélérateur de logements**
Gestionnaire responsable : **Jean-Sébastien Fiset** *Dossier préparé par :* **Floriane Martiat**
Titre : **Chargé de compte - urbanisme**

OBJET *:* **Projet de résolution autorisant l'agrandissement d'une habitation multifamiliale de 47 logements par l'ajout d'une annexe attenante comprenant un total de 49 logements – Zone « Habitation » H1389 – Lot 1 133 581 du cadastre du Québec – 550 rue Murray – Fanny Pelletier Beaudry de Entraide habitat Estrie pour Les Jardins de l'Est Inc. (PL 31)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La propriété visée se situe au coin des rues Murray et Woodward, sur le lot 1 133 581 du cadastre du Québec, en face du CHUS - Hôtel-Dieu de Sherbrooke. Elle accueille actuellement une habitation multifamiliale de 47 logements répartis sur cinq étages et appartenant à l'OSBL d'habitation Les Jardins de l'Est, qui offre des logements abordables et sécuritaires destinés à une clientèle autonome de 55 ans et plus.

L'organisme souhaite optimiser l'utilisation de son terrain afin de répondre à la demande croissante en logements pour aînés. Bien que le site présente certaines contraintes physiques, sa localisation demeure favorable à une densification, dans un secteur déjà bien desservi par les services, les équipements collectifs et le réseau de transport.

Objet de la demande

La présente demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment existant par l'ajout d'une annexe de 6 étages comprenant 49 nouveaux logements, portant ainsi le total à 96 logements sur la propriété. L'agrandissement serait implanté vers le sud, en direction de la rue Woodward, en fonction des contraintes physiques du terrain, notamment la présence d'une servitude d'égout qui traverse d'est en ouest une partie de la propriété.

Le projet propose une variété de typologies résidentielles, exclusivement des 3 ½ et des 4 ½. Le bâtiment sera revêtu de briques dans les tons d'orange rouge et de panneaux métalliques gris. Au total ce sont 76 cases de stationnement extérieures qui sont prévues sur le site, soit un ratio de 0,76 case par logement, ainsi que 16 cases de stationnement extérieures pour vélos. Parmi les 49 nouveaux logements, 50 % d'entre eux sont destinés pour des personnes qualifiées au programme de supplément de loyer (PSL) et les 50 % restants seront des logements abordables.

Dérogations et contexte règlementaire

Le projet est conforme à l'ensemble des normes réglementaires applicables, à l'exception du nombre d'étages et de la superficie minimale requise pour une habitation de cette taille. En effet, le projet propose une annexe de 6 étages à un bâtiment de 5 étages, dans une zone où seules les habitations multifamiliales de 4 étages sont autorisées. De plus, le lot devrait disposer d'une superficie minimale de 9 430 m² pour le nombre de logements envisagés, alors qu'il n'en compte que 8 323,6 m².

Le projet n'est pas situé dans une aire PIIA.

Ainsi, il est recommandé de traiter le projet en vertu des pouvoirs découlant du Projet de loi n° 31, conformément aux résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 adoptées par la Ville de Sherbrooke. Ce cadre permet d'accélérer le processus d'approbation tout en permettant l'imposition de conditions particulières.

Les principaux éléments dérogatoires de la demande sont :

- Autoriser un projet d'habitation de 6 étages ;
- Soustraire l'application de la note de lotissement #4 pour ce projet.

Il est suggéré d'assujettir ces dérogations à certaines conditions visant notamment :

- La limitation du nombre de logements autorisés dans le cadre de l'agrandissement ;
- La limitation de la hauteur de l'agrandissement proposé ;
- La limitation des accès véhiculaires ;
- La limitation du nombre de cases de stationnement extérieures ;
- La plantation d'arbres ;
- La mise en place de mesures de garantie et de conformité relativement à l'aménagement végétal proposé sur le site.

Zone visée

Le projet de résolution vise la zone concernée H1389 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke. Le périmètre de cette zone est illustré sur le plan de localisation et de zonage actuel joint au présent sommaire.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Approbation du projet de résolution par le conseil municipal;
- Séance de consultation dans l'arrondissement de Fleurimont;
- Adoption de la résolution par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

D'adopter le projet de résolution suivant :

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la crise du logement, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 21 février 2024, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2) ;

CONSIDÉRANT que l'article 93 de cette loi prévoit que toute municipalité de 10 000 habitants ou plus et dont le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est inférieur à 3 % peut autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire avant le 21 février 2029 [JF1.1], et ce, sans soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des conditions d'exercice du pouvoir d'autorisation prévu par l'article 93 de cette loi, le projet immobilier :

- Doit comprendre au moins 3 logements ;
- Doit être composé majoritairement de logements ;
- Doit être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
- Doit être situé dans une zone où au moins un usage résidentiel est autorisé à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;
- Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté les résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 encadrant l'application de ladite loi ;

CONSIDÉRANT qu'une demande visant l'agrandissement d'une habitation multifamiliale de 5 étages comptant 47 logements, par l'ajout d'une annexe de 6 étages comprenant 49 logements, dérogeant à la règlementation d'urbanisme, a été reçue pour le lot 1 133 581 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT que la classe d'usages H-10 « Habitation multifamiliale — plus de 18 logements est autorisée dans la zone;

CONSIDÉRANT que la population de la Ville de Sherbrooke s'élève à 184 478 personnes en date du 1er janvier 2026, selon la Gazette officielle du Québec (Décret gouvernemental 1499-2025, du 17 décembre 2025, concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025) et que la Ville avait un taux d'inoccupation des logements locatifs de 2,7 % en 2025, selon les données de la SCHL ;

CONSIDÉRANT que le présent projet respecte les exigences de la loi et des résolutions-cadres adoptées par la Ville de Sherbrooke concernant l'application des pouvoirs de ladite loi ;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies, mais que les validations finales devront être effectuées préalablement à l'émission du permis de construction pour cet aspect, ainsi que pour la collecte des matières résiduelles et d'Hydro-Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement

révisé.

Que la Ville de Sherbrooke autorise l'agrandissement de l'habitation multifamiliale située au 550, rue Murray, sur le lot 1 133 581 du cadastre du Québec, dans la zone H1389 telle que délimitée au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, aux dérogations énumérées ci-dessous :

- Malgré les normes autorisées à la grille des usages et des normes des zones H1389 dudit Règlement, la hauteur maximale prescrite à la classe d'usages H-10 « Habitation multifamiliale — plus de 18 logements » est de 6 étages ;
- Malgré les normes autorisées à la grille des usages et des normes des zones H1389 dudit Règlement, l'agrandissement de l'immeuble est autorisé même si la superficie minimale de terrain par logement ne respecte pas la Note 4, laquelle exige 2500 m² pour 19 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel.

Et ce, aux conditions suivantes :

- Que l'agrandissement projeté comprenne un maximum de 49 logements et que le nombre total de logements de l'immeuble, après travaux, soit limité à 96 ;
- Qu'une seule entrée charretière soit autorisée sur le terrain, soit l'entrée existante située le long de la rue Murray;
- Que le nombre de cases de stationnement extérieures soit limité à 76 ;
- Qu'un minimum de 30 arbres à moyen ou grand déploiement soit planté sur le site afin de compenser les coupes d'arbres prévues pour la réalisation du projet et que chacun de ces arbres soit maintenu en bon état. Tout arbre dépérissant, gravement endommagé ou non viable, devra être remplacé;
- Qu'une garantie financière au montant de 10 000 $ visant la plantation d'arbres soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

Que la résolution d'autorisation devienne nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution ;

Que toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droit au projet d'habitation ;

Que la séance de consultation publique soit tenue le 24 août 2026 à 17 h 30, au bureau de l'arrondissement de Fleurimont situé au 987, rue du Conseil, salle du Parvis.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Plan de localisation	PDF	Fichier joint
Résolution CCUc 2026-0130-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE

Jean-Sébastien Fiset	Chargé de compte - urbanisme	2026-06-04
Jeanne Bégin	Chef de division - Accélérateur de logement	2026-06-04
Jean-François Morissette	Directeur	2026-06-05
Marie-Lise Côté	Directrice générale adjointe par intérim	2026-06-05
Joannie Meunier	Notaire, Service du greffe	2026-06-10
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-10
Greffe - Comités		2026-06-10

Grille d'analyse

PL-31

IDENTIFICATION DU PROJET	
Adresse :	550, rue Murray
Numéro de lot :	1 133 581
Nombre de logements créés :	49
Description du projet :	Agrandissement d'une habitation multifamiliale de 47 logements par l'ajout d'une annexe attenante comprenant 49 logements supplémentaires. Ce projet découle d'un OSBL, visant des personnes autonomes âgées de plus de 55 ans. Parmi les 49 nouveaux logements, 50 % seront des logements pour des personnes qualifiées au programme de supplément de loyer (PSL) et les 50 % restants seront des logements abordables.

CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ

Toutes les conditions suivantes doivent être **respectées**.

	CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ	CONDITION RESPECTÉE **O** (oui)/**N** (non)
A	Le site est situé **à l'intérieur** du **périmètre urbain.**	O
B	Le projet **n'est pas situé** dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des **contraintes particulières** pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.	O
C	Le projet est situé dans une zone où un **usage résidentiel est autorisé.** **Sinon**, il est possible d'établir que le projet est **conforme aux affectations du sol** déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité.	O
D	Le projet sera adopté par le conseil municipal **au plus tard le 21 février 2027**	O
E	Le projet est conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité.	O
F	Le projet prévoit la création d'un **minimum de logements requis** selon le type de logement :	
	- Projet autre que d'habitation collective : minimum de 12 logements ***OU*** - Projet d'habitation collective : minimum de 3 logements.	O *N/A*

LIGNES DIRECTRICES D'ANALYSE

Les projets doivent être analysés selon les lignes directrices suivantes :

	CRITÈRES D'ANALYSE	CRITÈRE RESPECTÉS **O** (oui) / **N** (non) **P** (partiel) **S.O.** (non applicable)	COMMENTAIRES
A	Le projet démontre une complémentarité et une compatibilité avec les usages présents et autorisés dans le milieu d'insertion.	O	Le projet présente une bonne complémentarité avec les usages présents et autorisés dans son milieu d'insertion. Il s'implante dans un secteur composé majoritairement d'immeubles institutionnels, d'immeubles multifamiliaux ainsi que d'une garderie. De l'autre côté de la rue, on retrouve des maisons unifamiliales de deux étages. Le type d'habitation proposé, soit du multifamilial, s'harmonise avec les bâtiments existants à proximité. Mis à part les maisons unifamiliales, les immeubles de hauteur similaire se situent à courte distance, ce qui facilite l'intégration du projet. La proposition s'inscrit également dans les orientations du schéma d'aménagement et du futur plan d'urbanisme, qui encouragent un développement accru dans l'aire d'influence du centre-ville. Selon ce critère, le projet démontre donc une complémentarité et une compatibilité avec les usages présents et autorisés dans son milieu d'insertion. Le projet entraîne l'abattage de plusieurs arbres qui jouaient un rôle de bande tampon. Toutefois, la volonté exprimée est de préserver un maximum d'arbres afin de maintenir cette bande tampon et d'assurer une transition adéquate avec les propriétés avoisinantes.
B	Le projet présente une intégration soucieuse de son milieu d'insertion, notamment au niveau de son implantation, sa volumétrie, sa densité et par un souci d'intégration avec les composantes patrimoniales des bâtiments existants à proximité ;	O	Le projet présente une intégration soucieuse de son milieu d'insertion, notamment par son implantation, sa volumétrie, sa densité et son souci d'harmonisation avec les composantes des bâtiments environnants. **Implantation** : Bien que l'implantation en marge avant latérale soit différente de celle des immeubles multifamiliaux existants, le rapprochement de l'annexe à la rue contribue à structurer le front bâti et à maintenir une cohérence dans la lecture du tissu urbain. **Volumétrie** : Bien que le projet propose une hauteur de six étages, soit deux étages de plus que ce qui est actuellement permis dans la zone, les bâtiments situés derrière celui visé par la demande apparaissent plus hauts qu'en réalité en raison de la topographie. Cette configuration atténue donc la perception de différence de hauteur entre les constructions. À l'opposé, de l'autre côté de la rue, se trouvent des bâtiments unifamiliaux de deux étages. Ces

			constructions, de plus faible gabarit, représentent une transition vers un tissu résidentiel plus traditionnel. Leur présence met en évidence le contraste entre les typologies bâties du secteur, mais n'empêche pas l'intégration du projet, puisque celui-ci s'insère du côté où les volumes plus importants sont déjà dominants. La rue agit ainsi comme une limite naturelle entre deux environnements bâtis de gabarits différents. **Densité** : Le projet présente une densité plus élevée que celle actuellement observée dans le secteur, avec un total de 96 logements proposés, alors que les résidences adjacentes varient généralement entre 1 et 2 logements, jusqu'à un maximum d'environ 50 logements pour les immeubles multifamiliaux à proximité. Toutefois, la typologie des unités proposées permet d'élargir et de diversifier l'offre résidentielle, en introduisant des logements plus récents et adaptés à une clientèle seule ou en occupation double. **Composantes patrimoniales** : Afin de favoriser une intégration architecturale harmonieuse dans le secteur, le bâtiment sera principalement revêtu de brique, en continuité avec les matériaux déjà présents à proximité. Un revêtement métallique distinct est prévu entre le bâtiment existant et l'agrandissement, permettant de marquer clairement la transition visuelle entre les deux volumes. Cette approche contribue à une intégration cohérente du projet dans le paysage bâti.
C	Le projet optimise les surfaces extérieures perméables ou ombragées et prévoit des aménagements paysagers et des ouvrages extérieurs rehaussant l'image du site, au bénéfice des usagers.	O	Le projet prévoit un nombre légèrement supérieur de cases de stationnement afin de répondre aux besoins des futurs résidents. Toutefois, pour limiter l'imperméabilisation des sols, le ratio proposé demeure de 0,76 case par logement, et des îlots de verdure sont intégrés aux aires de stationnement afin d'en réduire l'impact environnemental. Le projet prévoit la conservation d'environ 1 788 m^2 de boisés. De plus, la replantation des arbres abattus sera exigée afin de compenser les pertes et de maintenir la présence de végétation sur le site. Une allée de circulation piétonne sera aménagée pour assurer un cheminement sécuritaire entre le stationnement et le bâtiment, tout en permettant de rejoindre les espaces prévus pour le stationnement des vélos.

D	Le projet présente une organisation fonctionnelle et sécuritaire de la circulation sur le site, en regard des accès à la propriété, l'aménagement des aires de stationnement, de la circulation des piétons et des cyclistes.	O	Le projet propose un stationnement pour véhicules entièrement situé à l'extérieur, des espaces extérieurs réservés au stationnement des vélos ainsi que des allées piétonnes. L'ensemble de ces aménagements assure une circulation fonctionnelle et sécuritaire sur le site, tant pour les accès à la propriété que pour les déplacements des automobilistes, des piétons et des cyclistes. Deux liens piétons sont prévus : l'un vers la rue Murray et l'autre vers la rue Woodward. L'accès véhiculaire, de même que l'accès pour la gestion des matières résiduelles, se fait par la rue Murray. De plus, un arrêt d'autobus est situé directement en face de la propriété, facilitant l'accès au transport collectif.
E	La prise en compte des impacts en matière de nuisances du projet dans le milieu d'insertion, notamment au niveau de l'ensoleillement et de la circulation.	O	L'analyse de la circulation conclut à une amélioration de la sécurité des usagers des déplacements actifs. Cette bonification se traduit notamment par l'ajout d'une allée de circulation piétonne reliant la rue Woodward au bâtiment. Un arrêt d'autobus est également situé à proximité immédiate, directement en face de la propriété, facilitant l'accès au transport collectif. Par ailleurs, des espaces de stationnement sont disponibles dans les rues adjacentes, en raison de la présence de l'établissement de santé situé en face du site. L'impact le plus notable du projet concerne la densité et la hauteur du bâtiment. Toutefois, l'agrandissement ne comporte qu'un étage de plus que le bâtiment existant, ce qui limite la perception de disproportion entre les volumes. Le traitement architectural, le choix des matériaux ainsi que la volonté de préserver un maximum d'arbres contribuent à maintenir la qualité de l'espace public et à réduire l'impression de hauteur du bâtiment.
F	Les projets de plus grande envergure favorisent des services et des aménagements qui contribuent à la qualité de vie des résidents ou des citoyens, telle que des espaces verts, des garderies et des commerces de proximité.	O	Le projet, en raison de son envergure, intègre plusieurs aménagements qui contribuent à la qualité de vie des résidents. La conservation d'environ 1 788 m^2 de boisés ainsi que la replantation des arbres abattus permettent de maintenir une présence significative de verdure sur le site. L'ajout d'îlots de verdure dans les aires de stationnement contribue également à améliorer le milieu de vie et à réduire l'imperméabilisation des sols. Le projet favorise aussi les déplacements actifs grâce à l'aménagement d'une allée piétonne reliant le stationnement au bâtiment et aux espaces de stationnement pour vélos. La proximité d'un arrêt d'autobus renforce l'accessibilité au transport collectif, ce qui constitue un avantage pour les futurs résidents.

			Ainsi, par ses aménagements paysagers, ses salles communautaires, ses infrastructures favorisant la mobilité durable et la diversification de l'offre résidentielle, le projet répond au critère visant à ce que les projets de plus grande envergure contribuent à la qualité de vie des résidents et des citoyens.

Voir les visuels ci-dessous.

CONDITIONS PROPOSÉES POUR L'ACCEPTATION DU PROJET

La municipalité peut imposer toute condition relevant de ses compétences.

CONDITIONS PROPOSÉES *(non limitatif)*
Ex. de condition : Le projet doit respecter le règlement relatif aux permis et certificats et le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction.
1. Que l'agrandissement projeté comprenne un maximum de 49 logements et que le nombre total de logements de l'immeuble, après travaux, soit limité à 96 ; 2. Qu'une seule entrée charretière soit autorisée sur le terrain, soit l'entrée existante située le long de la rue Murray ; 3. Que le nombre de cases de stationnement extérieures soit limité à 76 ; 4. Qu'un minimum de 30 arbres à moyen ou grand déploiement soit planté sur le site afin de compenser les coupes d'arbres prévues pour la réalisation du projet et que chacun de ces arbres soit maintenu en bon état. Tout arbre dépérissant, gravement endommagé ou non viable devra être remplacé ; 5. Qu'une garantie financière au montant de 10 000 $ visant la plantation d'arbres soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

DOCUMENTS VISUELS

Figure 1 : Photos

Site visé par le projet

Site visé par l'angrandissement

Voisin de droite

Voisin de gauche

Voisin d'en face

Voisin de derrière

Crédit : Ville de Sherbrooke

Figure 2 : Plan d'implantation *(à titre indicatif)*

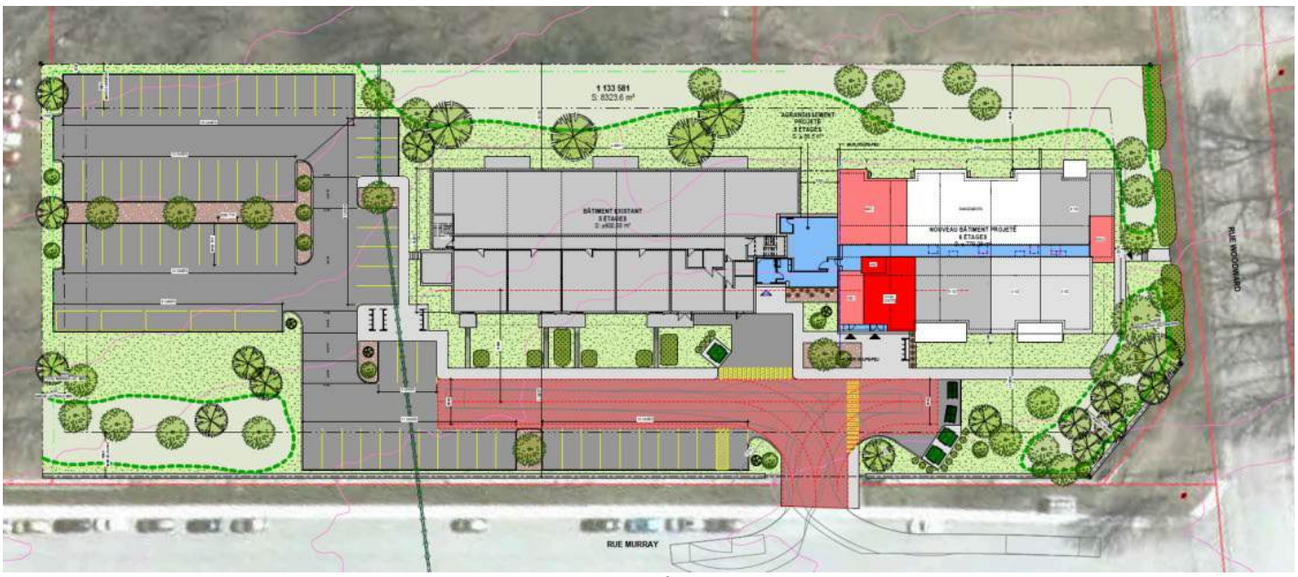

Crédit : Équipe A

Figure 3 : Perspectives et élévations *(à titre indicatif)*

Crédit : Équipe A

PERSPECTIVE INTERSECTION MURRAY - WOODWARD 4 A403

PERSPECTIVE RUE MURRAY 3 A403

PERSPECTIVE ENTRÉE PRINCIPALE 2 A403

ÉLÉVATION URBAIN- RUE MURRAY 1 A403

Crédit : Équipe A

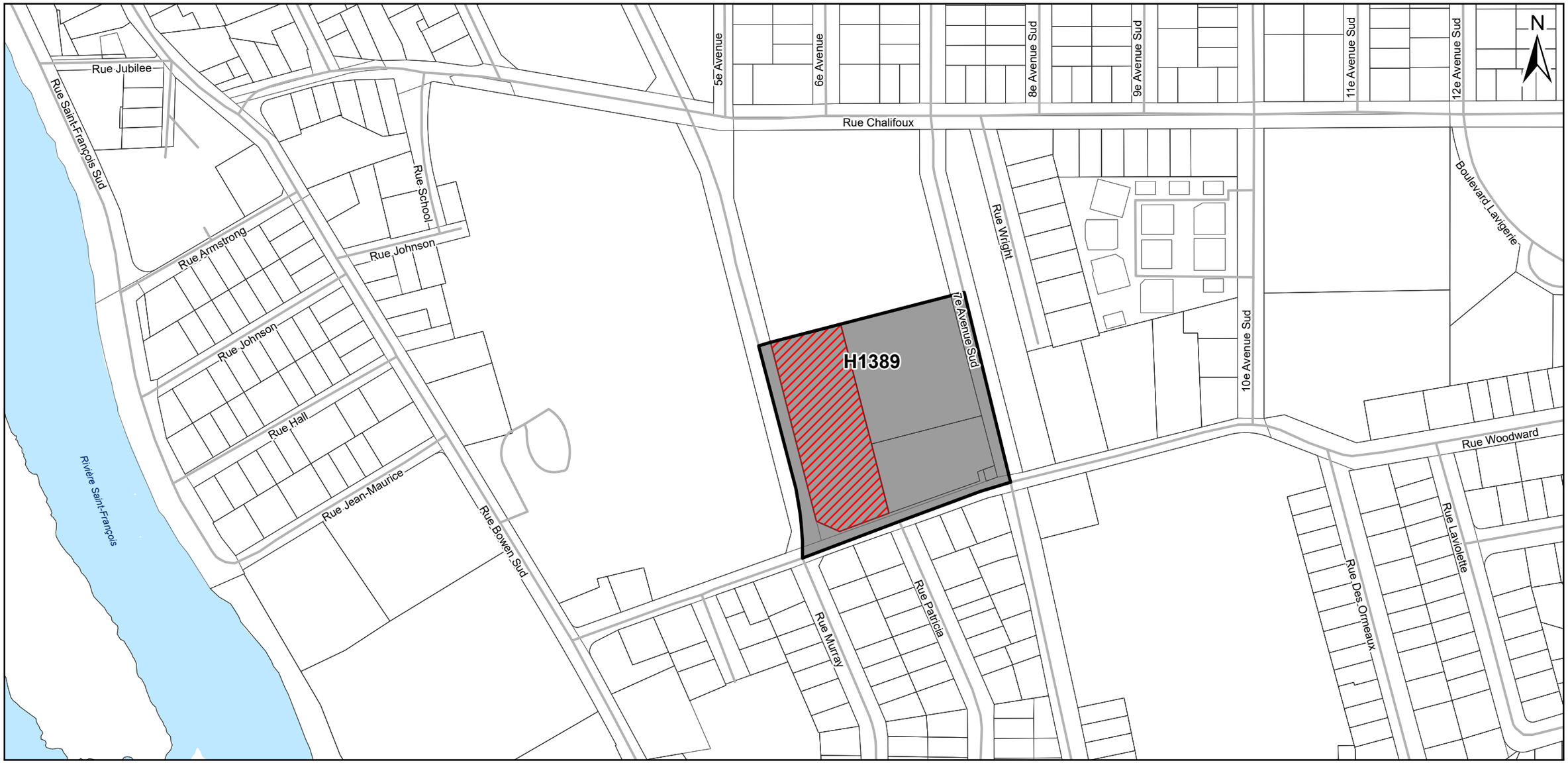

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3100-51-13

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée

0 30 60 90 m

Échelle 1:3 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Floriane Martiat

Ville de Sherbrooke

Date : 13 mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3100\0026 TER-3100-51-13_H1389_1 133 581.aprx

Séance du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, tenue salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 18 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. 2026-0130-00

Projet de résolution autorisant l'agrandissement d'une habitation multifamiliale de 47 logements par l'ajout d'une annexe attenante comprenant un total de 49 logements – Zone « Habitation » H1389 – Lot 1 133 581 du cadastre du Québec – 550 rue Murray – Fanny Pelletier Beaudry de Entraide habitat Estrie pour Les Jardins de l'Est Inc. (PL 31)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adopter le projet de résolution suivant :

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la crise du logement, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 21 février 2024, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT que l'article 93 de cette loi prévoit que toute municipalité de 10 000 habitants ou plus et dont le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est inférieur à 3 % peut autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire avant le 21 février 2029 [JF1.1], et ce, sans soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des conditions d'exercice du pouvoir d'autorisation prévu par l'article 93 de cette loi, le projet immobilier :

- Doit comprendre au moins 3 logements;
- Doit être composé majoritairement de logements;
- Doit être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- Doit être situé dans une zone où au moins un usage résidentiel est autorisé à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté les résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 encadrant l'application de ladite loi;

CONSIDÉRANT qu'une demande visant l'agrandissement d'une habitation multifamiliale de 5 étages comptant 47 logements, par l'ajout d'une annexe de 6 étages comprenant 49 logements, dérogeant à la règlementation d'urbanisme, a été reçue pour le lot 1 133 581 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la classe d'usages H-10 « Habitation multifamiliale — plus de 18 logements est autorisée dans la zone;

CONSIDÉRANT que la population de la Ville de Sherbrooke s'élève à 184 478 personnes en date du 1er janvier 2026, selon la Gazette officielle du Québec (Décret gouvernemental 1499-2025, du 17 décembre 2025, concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025) et que la Ville avait un taux d'inoccupation des logements locatifs de 2,7 % en 2025, selon les données de la SCHL;

CONSIDÉRANT que le présent projet respecte les exigences de la loi et des résolutions-cadres adoptées par la Ville de Sherbrooke concernant l'application des pouvoirs de ladite loi;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies, mais que les validations finales devront être effectuées préalablement à l'émission du permis de construction pour cet aspect, ainsi que pour la collecte des matières résiduelles et d'Hydro-Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que le projet proposé respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Que la Ville de Sherbrooke autorise l'agrandissement de l'habitation multifamiliale située au 550, rue Murray, sur le lot 1 133 581 du cadastre du Québec, dans la zone H1389 telle que délimitée au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, aux dérogations énumérées ci-dessous :

- Malgré les normes autorisées à la grille des usages et des normes des zones H1389 dudit Règlement, la hauteur maximale prescrite à la classe d'usages H-10 « Habitation multifamiliale — plus de 18 logements » est de 6 étages;
- Malgré les normes autorisées à la grille des usages et des normes des zones H1389 dudit Règlement, l'agrandissement de l'immeuble est autorisé même si la superficie minimale de terrain par logement ne respecte pas la Note 4, laquelle exige 2500 m² pour 19 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel.

Et ce, aux conditions suivantes :

- Que l'agrandissement projeté comprenne un maximum de 49 logements et que le nombre total de logements de l'immeuble, après travaux, soit limité à 96;
- Qu'une seule entrée charretière soit autorisée sur le terrain, soit l'entrée existante située le long de la rue Murray;
- Que le nombre de cases de stationnement extérieures soit limité à 76;
- Qu'un minimum de 30 arbres à moyen ou grand déploiement soit planté sur le site afin de compenser les coupes d'arbres prévues pour la réalisation du projet et que chacun de ces arbres soit maintenu en bon état. Tout arbre dépérissant, gravement endommagé ou non viable, devra être remplacé;
- Qu'une garantie financière au montant de 10 000 $ visant la plantation d'arbres soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager.

Que la résolution d'autorisation devienne nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution;

Que toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droit au projet d'habitation;

Que la séance de consultation publique soit tenue le 24 août 2026 à 17 h 30, au bureau de l'arrondissement de Fleurimont situé au 987, rue du Conseil, salle du Parvis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Joannie Meunier, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme central de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Joannie Meunier, notaire

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1320**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Solène Chaintré**
Titre : **Secrétaire**

OBJET *:* **Société de transport de Sherbrooke (STS) - Approbation du Règlement numéro R-073-1**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Par sa résolution numéro 078-26 adoptée le 17 juin 2026, la Société de transport de Sherbrooke a adopté le *Règlement numéro R-073-1 modifiant le règlement numéro R-073 établissant les différents titres de transport et édictant des conditions au regard de leur possession et de leur utilisation.*

Conformément à l'article 123 de la *Loi sur les sociétés de transport*, la Ville doit approuver ce règlement.

RECOMMANDATION

D'approuver le *Règlement numéro R-073-1, modifiant le règlement numéro R-073, établissant les différents tires de transport et édictant des conditions au regard de leur possession et de leur utilisation* de la Société de transport de Sherbrooke dont un exemplaire est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement numéro R-073-1 de la STS	PDF	Fichier joint
Résolution 078-26 de la STS	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Solène Chaintré	Secrétaire	2026-07-06

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-073
(Tel que modifié par le règlement numéro R-073-1)

ÉTABLISSANT LES DIFFÉRENTS TITRES DE TRANSPORT ET ÉDICTANT DES CONDITIONS AU REGARD DE LEUR POSSESSION ET DE LEUR UTILISATION

Le présent règlement remplace le *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke* R-005, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7 R-005-8 et R-005-9.

GRILLE DE MODIFICATIONS

Règlement	Adoption	Publication	Entrée en vigueur
R-073 (abrogeant et remplaçant le règlement numéro R-005 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7 R-005-8 et R-005-9)	2023-12-13 (résolution 160-23)	2024-01-31	2024-02-14
R-073-1 (version refondue)	2026-06-17 (résolution 078-26)		

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) la Société peut, par règlement, établir différents titres de transport et déterminer les modalités et les catégories d'usagers relatives à la fixation des tarifs, y compris pour les services de transport adapté;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 144 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ. c. S-30.01), la Société de transport de Sherbrooke (ci-après la « Société ») peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être approuvé par la Ville de Sherbrooke;

Il est statué et décrété par le règlement numéro R-073 de la Société ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

   a) « **accompagnateur obligatoire** » : une personne qui accompagne un client des services de transport adapté dont la présence est requise, tel qu'il est mentionné au dossier du client;

   b) « **carte d'identité** » : une carte émise par la Société ou un organisme reconnu par la Société qui permet d'identifier son détenteur ainsi que la catégorie de clients dont il fait partie;

   c) « **client** » : un utilisateur des services de transport de la Société;

   d) « **client des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

   e) « **correspondance** » : un titre de transport qui permet au client des services de transport en commun de poursuivre un trajet sans frais supplémentaires;

   f) « **personnel** » :

      i) un employé ou un représentant de la Société;

      ii) une personne autorisée à agir comme inspectrice en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);

   g) « **services de transport** » : les services de transport collectif offerts par la Société ou pour le compte de celle-ci;

   h) « **services de transport adapté** » : les services de transport collectif adaptés aux besoins des personnes handicapées dont l'incapacité compromet grandement la mobilité;

   i) « **services de transport en commun** » : les services de transport collectif mis à la disposition du public;

j) « **Société** » : la Société de transport de Sherbrooke;

k) « **support** » ou « **support conforme** » : tout support virtuel ou support matériel d'un titre de transport;

l) « **tarif** » : le tarif ordinaire ou tout autre tarif applicable pour les titres de transport reconnus valides par la Société dans le cadre de l'utilisation de ses services de transport collectif;

m) « **titre de transport** » : tout titre établi par la Société pour l'utilisation de ses services de transport collectif. Lorsqu'elle est utilisée conformément à la réglementation et à la tarification qui la gouvernent, toute carte étudiante ou toute carte d'employé faisant l'objet d'une entente intervenue entre la Société et un établissement, un organisme communautaire ou une institution est assimilée à un titre de transport valide de type période déterminée émis par la Société, au sens du présent règlement;

n) « **transport collectif** » : les services de transport en commun et les services de transport adapté;

o) « **véhicule** » : tout véhicule routier utilisé aux fins des services de transport de la Société.

Section II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement :

a) établit les différents titres de transport;

b) détermine les modalités et les catégories d'usagers relatives à la fixation des tarifs;

c) édicte des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport.

Section III – GÉNÉRALITÉS

3. Tout client des services de transport doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant ce droit de passage ou en utilisant un titre de transport reconnu valide par la Société.

4. À moins de directives à l'effet contraire, l'acquittement du droit de passage s'effectue au moment d'accéder au véhicule.

5. Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer en tout temps, aux modalités d'utilisation applicables.

6. Le chauffeur, le superviseur ou tout autre employé autorisé à cette fin peut refuser l'accès ou expulser une personne qui refuse d'acquitter son droit de passage ou tente d'utiliser un titre de transport en contravention du présent règlement, sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

CHAPITRE II – TITRES DE TRANSPORT

Section I – TYPES DE TITRES DE TRANSPORT

7. Les titres de transport peuvent être à passage ou à période déterminée.

8. Les titres de transport à passage peuvent être valides pour un (1) ou plusieurs trajets, selon le cas.

9. Les titres de transport à période déterminée peuvent être mensuels ou pour toute autre durée précisée au titre de transport en cause.

Section II – TITRES DE TRANSPORT À PASSAGE

10. Les titres de transport à passage suivants, sur support conforme, sont reconnus valides lorsqu'ils sont utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

    a) carte rechargeable, émise par la Société;

    b) porte-monnaie électronique (PME) encodé sur un support virtuel, émis par la Société;

    c) jeton, émis par la Société;

    d) tout autre titre de transport à passage que la Société pourrait émettre ou tout autre titre de transport à passage reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilités à cette fin.

Section III – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE PÉRIODE DÉTERMINÉE

11. Les titres de transport de type période déterminée suivants, sur support conforme, sont reconnus valides lorsqu'ils sont utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

    a) laissez-passer mensuel – régulier, émis par la Société;

    b) laissez-passer mensuel – réduit 21 ans et moins, émis par la Société (disponible jusqu'au 15e jour du mois du 22e anniversaire);

    c) laissez-passer mensuel – réduit 65 ans et plus, émis par la Société;

    d) laissez-passer mensuel – familial et transférable, émis par la Société;

    e) laissez-passer ÉtéBus – 17 ans et moins, émis par la Société;

    f) laissez-passer – 11 ans et moins, émis par la Société;

    g) laissez-passer un jour, émis par la Société;

    h) laissez-passer groupe un jour, émis par la Société;

    i) laissez-passer groupe estival, émis par la Société;

    j) toute carte étudiante ou carte d'employé dûment validée faisant l'objet d'une entente intervenue entre la Société et un établissement, un organisme communautaire ou une institution;

    k) tout autre titre de transport de type période déterminée que la Société pourrait émettre ou tout autre titre de transport de type période

déterminée reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilités à cette fin.

Section IV – AUTRES TITRES

12. La Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des supports offerts par la Société, conférant à leur détenteur les privilèges de transport qu'elle détermine.

CHAPITRE III – TARIFS

13. La Société fixe périodiquement et lorsque cela est requis les tarifs des titres de transport.

Section I – MODALITÉ DE FIXATION DES TARIFS

14. Les tarifs des titres de transport sont fixés par résolution de la Société.

15. Le secrétaire de la Société publie les tarifs fixés sur le site Internet de la société ou dans un journal diffusé dans le territoire de la Ville de Sherbrooke et les affiche dans les véhicules.

(R-073-1, art. 1)

16. Les tarifs entrent en vigueur le trentième (30e) jour qui suit leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Cependant, lorsque la Société est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, les tarifs peuvent entrer en vigueur à compter du dixième jour de leur publication, pourvu que soient également publiés les motifs de cette décision.

Section II – GRATUITÉ, TARIF UNIQUE ET TARIF SPÉCIAL

17. La Société peut octroyer gratuitement des titres de transport, décider d'un tarif spécial unique pour l'ensemble des usagers, décider de la gratuité des services de transport, notamment pour des journées et des événements spéciaux ou établir toute autre exception relative aux titres de transport ou à leurs coûts.

18. Les modalités applicables sont déterminées par la politique applicable, adoptée par la Société.

19. Lors de circonstances exceptionnelles et particulières, notamment une violente tempête de neige, la Société, par l'intermédiaire de son directeur général, peut décider que pour cette journée, les services de transport sont accessibles gratuitement à toute personne qui désire les utiliser. Lors de ces journées, les détenteurs d'un titre de transport n'ont droit à aucun remboursement.

Section III – ENTENTE

20. La Société peut conclure avec un partenaire, notamment une institution, un organisme communautaire ou un employeur, une entente prévoyant l'accès aux services de transport de la Société à des tarifs et des conditions particuliers.

21. Les modalités applicables à ces ententes sont déterminées par la politique applicable adoptée par la Société.

CHAPITRE IV – CONDITIONS DE POSSESSION ET D'UTILISATION

Section I – CONDITIONS GÉNÉRALES

22. Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisé à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou aux frais, selon le cas, déterminés par la Société.

23. Un client doit, sur demande, permettre au personnel de vérifier la validité du titre de transport et du support et, le cas échéant, de la carte d'identité ou de toute autre carte assimilée à un titre de transport, qu'il utilise aux termes du présent règlement.

24. La Société peut modifier, annuler ou révoquer en tout temps les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

25. Lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, le client doit s'assurer de l'exactitude de l'opération. S'il constate une erreur à ce moment, le client doit immédiatement aviser le vendeur pour obtenir la correction nécessaire.

Section II – SUPPORT DES TITRES DE TRANSPORT DE TYPE À PASSAGE

26. Les titres de transport de type à passage sont disponibles sur supports physiques.

27. La carte à puce rechargeable sans photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :

    a) carte rechargeable, émise par la Société.

28. La carte à puce rechargeable avec photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :

    a) porte-monnaie électronique (PME) encodé sur un support virtuel, émis par la Société.

29. La Société peut en tout temps modifier le support d'un titre de transport de type à passage et déterminer le support de tout autre titre de transport de type à passage qu'elle pourrait émettre.

Section III – SUPPORT DES TITRES DE TRANSPORT DE TYPE PÉRIODE DÉTERMINÉE

30. Les titres de transport de type période déterminée sont disponibles sur supports physiques.

31. La carte à puce rechargeable avec photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :

    31.1 laissez-passer mensuel – régulier, émis par la Société;

    31.2 laissez-passer mensuel – réduit 21 ans et moins, émis par la Société;

    31.3 laissez-passer mensuel – réduit 65 ans et plus, émis par la Société;

    31.4 laissez-passer mensuel – familial et transférable, émis par la Société.

32. La carte à puce rechargeable sans photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :

    32.1 laissez-passer ÉtéBus – 17 ans et moins, émis par la Société;

    32.2 laissez-passer – 11 ans et moins, émis par la Société;

    32.3 laissez-passer un jour, émis par la Société;

    32.4 laissez-passer groupe un jour, émis par la Société;

    32.5 laissez-passer groupe estival, émis par la Société.

33. Les cartes étudiantes ou cartes d'employés assimilées à un titre de transport doivent comprendre la photo du détenteur et être validées par des vignettes ou par des titres virtuels conformément aux ententes intervenues.

34. La Société peut en tout temps modifier le support d'un titre de transport de type période déterminée et déterminer le support de tout autre titre de transport de type période déterminée qu'elle pourrait émettre.

Section IV – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CERTAINS TITRES DE TRANSPORT

Sous-section I – Carte rechargeable et porte-monnaie électronique

35. Les cartes rechargeables et les porte-monnaies électroniques ne sont valides que pour les services de transport en commun.

Sous-section II – Jeton

36. Les jetons ne sont valides que pour les services de transport adapté.

37. Les jetons émis avant le 1er janvier 2022 ne sont plus acceptés comme titres de transport valides pour le transport en commun. Les jetons pourront toutefois être échangés contre des titres de transport valides jusqu'au 1er janvier 2025. Tout échange de jetons inutilisés est effectué au siège de la Société. Le titulaire de jetons souhaitant procéder à l'échange doit remplir un formulaire aux bureaux de la Société.

Sous-section III – Laissez-passer un jour

38. Les laissez-passer un jour ne sont valides que pour les services de transport en commun.

Sous-section IV – Transport adapté

39. Seul un client des services de transport adapté et son accompagnateur obligatoire, le cas échéant, ont accès aux services de transport adapté.

40. Le client des services de transport adapté détenteur d'un laissez-passer de type période déterminée qui présente une condition particulière l'empêchant de conserver ou de présenter un titre de transport n'a pas à présenter son titre de transport pour accéder au service de transport adapté.

Sous-section V – Laissez-passer groupe un jour et groupe estival

41. Les laissez-passer groupe un jour et groupe estival ne sont valides qu'entre 9 h 30 et 15 h 30.

Section V – PÉRIODE DE VALIDITÉ

42. Un titre de transport de type période déterminée mensuel permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant le mois de validité.

43. Un titre de transport de type période déterminée un jour permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la journée de validité.

44. Les titres de transport suivants sont valides du 15 juin au 31 août de l'année en cause :

    a) laissez-passer ÉtéBus – 17 ans et moins, émis par la Société;

    b) laissez-passer groupe estival, émis par la Société.

45. Un titre de transport de type période déterminée d'une autre durée permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la durée de validité qui y est associée.

Section VI – TRANSFÉRABILITÉ ET UTILISATEURS MULTIPLES

46. Sous réserve de la présente section, un titre de transport n'est pas transférable et ne peut être utilisé simultanément par plus d'un client de manière à permettre à plusieurs personnes, au moyen d'un seul titre, d'utiliser en même temps les services de transport de la Société.

47. Les titres de transport laissez-passer mensuel – familial et laissez-passer un jour sont valides pour l'un ou l'autre des déplacements suivants :

    a) un déplacement individuel (une personne);

    b) un déplacement en famille soit un maximum de deux (2) adultes obligatoirement accompagnés d'enfants de douze (12) ans et moins pour un maximum de six (6) personnes habitant à la même adresse.

48. Les titres de transport laissez-passer mensuel – familial et laissez-passer un jour sont transférables sans restriction entre les membres d'une même famille habitant à la même adresse.

49. Les laissez-passer groupe un jour et groupe estival sont valides pour un maximum de deux accompagnateurs et un groupe de personnes mineures totalisant au maximum 30 personnes.

50. Les laissez-passer groupe un jour et groupe estival sont transférables.

Section VII – AUCUNE REMISE DE MONNAIE

51. Lorsque le droit de passage est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie.

Section VIII – CORRESPONDANCE

52. L'utilisation des titres de transport unitaire, carte rechargeable et porte-monnaie électronique donne accès à une correspondance valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) minutes.

53. L'acquittement du droit de passage au comptant ne donne pas accès à une correspondance.

Section IX – REMBOURSEMENT

54. Sous réserve des directives émises à ce sujet par la Société, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

Section X – EXPIRATION ET VALIDITÉ DES SUPPORTS

55. La période de validité, ou date d'expiration, de tout support conforme est inscrite ou encodée sur celui-ci. Malgré la validité des titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur celui-ci, un support conforme ne peut être utilisé au-delà de sa période de validité ou de sa date d'expiration.

Section XI – PERTE, VOL ET DÉTÉRIORATION

56. La Société n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de vol ou tout autre inconvénient subi par le détenteur d'un titre de transport.

57. La détérioration ou le bris du support d'un titre de transport peut le rendre inutilisable et dans ce cas la Société peut refuser son utilisation.

58. La Société peut exiger des frais pour le remplacement pour tout motif, y compris la perte et le vol, du support d'un titre de transport.

Section XII – DROIT DE PASSAGE – EXCEPTION

59. L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes :

    a) jeune de onze (11) ans et moins ayant une carte valide émise par la Société;

    b) enfant de cinq (5) ans et moins, devant être accompagné d'une personne en assumant la surveillance;

    c) accompagnateur d'une personne handicapée visuelle titulaire d'une carte de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) qui utilise les services de transport en commun;

    d) accompagnateur obligatoire d'un client des services de transport adapté qui utilise le transport adapté;

    e) administrateur et employé de la Société, y compris un employé régulier, un employé retraité et son conjoint, qui présente selon le cas sa carte d'administrateur, sa carte d'employé, sa carte d'employé retraité ou sa carte de conjoint.

60. Dans les cas des paragraphes a), c) et e) de l'article précédent, le client doit présenter le document démontrant qu'il n'a pas l'obligation d'acquitter son droit de passage au moment d'accéder au véhicule.

CHAPITRE V – INTERDICTIONS

61. À moins d'autorisation expresse préalable, il est interdit à toute personne :

    a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;

b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;

c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;

d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention du présent règlement;

e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;

f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés;

g) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;

h) de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;

i) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;

j) d'obtenir plus d'un droit de correspondre.

62. Il est interdit au titulaire d'une carte d'identité ou d'un support conforme sur lequel est apposée sa photographie, de le transférer, de le céder ou de le prêter.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

Section I – CONTRAVENTIONS ET INFRACTIONS

63. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions du **Chapitre V** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale.

64. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale.

65. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amende prévus pour cette infraction sont portés au double.

66. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

67. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des dispositions du présent chapitre, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de la Société ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement.

Section II – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DE CONSTATS

68. Les superviseurs de la Société expressément désignés à cette fin par la Société ainsi que les agents de la paix relevant de l'autorité de la Ville de Sherbrooke et les procureurs désignés par la Société sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

    Ces mêmes personnes sont autorisées à remettre des constats d'infraction pour intenter toute poursuite pénale contre quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Section III – COMPÉTENCE

69. Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke.

70. L'amende appartient à la Société et les frais à la Ville de Sherbrooke.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Section I – POUVOIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

71. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général.

72. Le directeur général est chargé de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, support conforme ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, à l'exception de la carte d'identité des établissements d'enseignement.

Section II – INTERPRÉTATION ET RENVOIS

73. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société d'accorder à l'égard d'une catégorie de personnes, ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.

74. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

75. Les renvois effectués dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui peuvent être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Section III – DÉROGATION

76. Suivant les directives émises à cet égard par la Société, le directeur général ou tout autre membre du personnel habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

Section IV – MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

77. Le présent règlement abroge tout autre règlement ou résolution antérieurs de la Société ou de ses prédécesseurs portant sur les privilèges de transport, titres de transport, objets ou autres matières qui y sont visés.

Section V – ENTRÉE EN VIGUEUR

78. Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15e) jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 17 juin 2026.

La Présidente,	La Secrétaire,
Geneviève La Roche	Vicky Martineau

Société de transport de Sherbrooke

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Assemblée ordinaire de la Société, tenue à la salle du conseil du Centre administratif au 895 rue Cabana, et en direct par visioconférence le 17 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÈGLEMENT NUMÉRO R-073-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-073 ÉTABLISSANT LES DIFFÉRENTS TITRES DE TRANSPORT ET ÉDICTANT DES CONDITIONS AU REGARD DE LEUR POSSESSION ET DE LEUR UTILISATION

RÉSOLUTION 078-26

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro R-073 sur les titres de transport de la Société de transport de Sherbrooke afin d'ajuster les exigences de diffusion des tarifs édictés par l'article 60.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement doit être approuvé par le conseil d'administration ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le règlement numéro R-073-1 modifiant le règlement numéro R-073 établissant les différents titres de transport et édictant des conditions au regard de leur possession et de leur utilisation soit et est adopté.

Que le règlement numéro R-073-1 modifiant le règlement numéro R-073 établissant les différents titres de transport et édictant des conditions au regard de leur possession et de leur utilisation soit et est conservé aux archives sous le numéro A23-48.

Que la Présidente et la Secrétaire de la Société de transport de Sherbrooke soient et sont mandatés pour obtenir toutes les autorisations nécessaires conformément à la Loi.

ADOPTÉ

« Copie conforme au projet de résolution soumis à l'assemblée. Seul le texte consigné au procès-verbal de l'assemblée, tel qu'approuvé par le conseil d'administration à sa prochaine assemblée ordinaire, fera foi de son contenu. »

La secrétaire

Vicky Martineau

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1321**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Solène Chaintré**
Titre : **Secrétaire**

OBJET *:* **Société de transport de Sherbrooke (STS) - Approbation du Règlement numéro R-086**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Par sa résolution numéro 081-26 adoptée le 17 juin 2026, la Société de transport de Sherbrooke a adopté le *Règlement numéro R-086 décrétant le financement de l'acquisition de quatre-vingt-dix-sept (97) autobus urbains de 12 mètres et de leurs équipements embarqués pour la période 2028-2032 et un emprunt au montant de 225 938 000 $.*

Conformément à l'article 123 de la *Loi sur les sociétés de transport*, la Ville doit approuver ce règlement.

RECOMMANDATION

D'approuver le *Règlement numéro R-086 concernant le financement de l'acquisition de quatre-vingt-dix-sept (97) autobus urbains de 12 mètres et de leurs équipements embarqués pour la période 2028-2032 et un emprunt au montant de 225 938 000 $* de la Société de transport de Sherbrooke dont un exemplaire est conservé au dossier de la présente résolution des archives municipales.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement numéro R-086 de la STS	PDF	Fichier joint
Résolution 081-26 de la STS	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Solène Chaintré	Secrétaire	2026-07-06

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-086

CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) AUTOBUS URBAINS DE 12 MÈTRES ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS POUR LA PÉRIODE 2028-2032 ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 225 938 000 $

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Sherbrooke a été instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) ;

CONSIDÉRANT QUE la Société doit procéder au remplacement d'un certain nombre d'autobus qui doivent être mis au rancart en raison de leur âge économique ;

CONSIDÉRANT QUE la Société souhaite ajouter un certain nombre d'autobus pour augmenter son offre de service ;

CONSIDÉRANT QUE des projets sont prévus au plan décennal des immobilisations ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits projets sont admissibles aux subventions gouvernementales ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-086 DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE (STS), CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. La Société est autorisée à réaliser l'acquisition de quatre-vingt-dix-sept (97) autobus urbains de 12 mètres et de leurs équipements embarqués pour la période 2028-2032 selon l'estimation préparée par la direction datée du 2 juin 2026, **annexée** au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. La Société est autorisée à financer l'acquisition de quatre-vingt-dix-sept (97) autobus urbains de 12 mètres et de ses équipements embarqués pour la période 2028-2032 pour un montant de deux cent vingt-cinq millions neuf cent trente-huit mille dollars (225 938 000 $).

ARTICLE 4. La Société est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent vingt-cinq millions neuf cent trente-huit mille dollars (225 938 000 $) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnées à l'article 2, les frais d'émission, les frais d'incidents, les imprévus, les taxes et les ristournes de taxes.

ARTICLE 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Société est, par les présentes, autorisée à emprunter par voie d'émission d'obligations pour un montant n'excédant pas la somme de deux cent vingt-cinq millions neuf cent trente-huit mille dollars (225 938 000 $), lequel financement sera remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 6. Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessus décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti par la Ville de Sherbrooke conformément aux dispositions de l'article 114 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01).

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Société est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. La Société affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

ARTICLE 9. Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des obligations et au taux de l'intérêt, seront réglés et déterminés par résolution du conseil d'administration de la Société au besoin, conformément à la loi.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Ville de Sherbrooke et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 17 juin 2026.

La Présidente,

Geneviève La Roche
Signé le 2026-06-18 10:40:59 EDT

Geneviève La Roche

La Secrétaire,

Vicky Martineau
Signé le 2026-06-18 10:42:03 EDT

Vicky Martineau

ANNEXE

Société de transport de Sherbrooke

RÈGLEMENT NUMÉRO R-086
ACQUISITION DE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) AUTOBUS URBAINS DE 12 MÈTRES ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS POUR LA PÉRIODE 2028-2032

ESTIMATION DES COÛTS

Acquisition des autobus urbains		**184 300 000 $**
Frais de gestion ATUQ		**1 200 000 $**
Équipements embarqués		**3 000 000 $**
Coût de vérification des projets		**60 000 $**
Sous-total		**188 560 000 $**
Contingence	8,7%	**16 396 826 $**
Total incluant la contingence		**204 956 826 $**
TPS	5,00%	**10 247 841 $**
TVQ	9,975%	**20 444 443 $**
Total incluant les taxes		**235 649 111 $**
Récupération TPS	100,0%	**10 247 841 $**
Récupération TVQ	50,0%	**10 222 222 $**
Total incluant la récupération (taxes nettes)		**215 179 048 $**
Frais financiers	5,0%	**10 758 952 $**
MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT		**225 938 000 $**

Claudy Champoux
Signé le 2026-06-09 11:11:30 EDT

Mme Claudy Champoux
Directrice administration et trésorière

Signé le 9 juin 2026

Société de transport de Sherbrooke

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Assemblée ordinaire de la Société, tenue à la salle du conseil du Centre administratif au 895 rue Cabana, et en direct par visioconférence le 17 juin 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÈGLEMENT NUMÉRO R-086 CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) AUTOBUS URBAINS DE 12 MÈTRES ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS POUR LA PÉRIODE 2028-2032 ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 225 938 000 $

RÉSOLUTION 081-26

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement numéro R-086 concernant le financement de l'acquisition de quatre-vingt-dix-sept (97) autobus urbains de 12 mètres et de leurs équipements embarqués pour la période 2028-2032 et un emprunt au montant de 225 938 000 $ soit et est adopté.

Que la Présidente et la Secrétaire de la Société de transport de Sherbrooke soient et sont mandatées pour obtenir toutes les autorisations nécessaires conformément à la loi.

Que le tout soit et est conservé aux archives sous le numéro A26-13.

ADOPTÉ

« Copie conforme au projet de résolution soumis à l'assemblée. Seul le texte consigné au procès-verbal de l'assemblée, tel qu'approuvé par le conseil d'administration à sa prochaine assemblée ordinaire, fera foi de son contenu. »

La secrétaire

Vicky Martineau

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1324**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Création d'un comité d'orientation - Comité de la Planification du territoire et de l'habitation**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2026-1504-00 Comité de travail sur la gouvernance | séance du 5 mai 2026

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Direction générale

OBJECTIF

Créer un comité d'orientation permanent dans le cadre de la nouvelle gouvernance

FAITS PERTINENTS

Le 5 mai 2026, à la suite d'un atelier de travail réunissant les membres du conseil municipal, les personnes élues ont entériné la création d'un comité de travail sur la gouvernance composé d'élus, de représentants de l'administration municipale et d'une ressource externe.

Ce comité a reçu le mandat d'évaluer et de proposer de nouvelles instances de travail visant à soutenir la prise de décision du comité exécutif et du conseil municipal à l'égard des grands enjeux découlant de la planification stratégique.

Au terme de ses travaux, le comité a soumis au conseil municipal une proposition de structure de gouvernance prévoyant la création de comités d'orientation permanents et de comités d'étude ad hoc, afin de favoriser une réflexion approfondie et une meilleure coordination des dossiers stratégiques de la Ville. Les membres du comité ont pu échanger à deux reprises avec le conseil municipal au sujet de cette proposition, soit lors du comité plénier à huis clos du 5 mai et du comité plénier public du 16 juin. La version révisée tient compte des principaux éléments soulevés lors de ces échanges.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se doter d'une structure de gouvernance renouvelée visant à renforcer la réflexion stratégique, à favoriser la concertation entre les personnes élues et à soutenir la prise de décision relativement aux grands projets découlant des priorités du conseil municipal et de la planification stratégique de la Ville;

CONSIDÉRANT le mandat confié au comité de travail sur la gouvernance afin d'élaborer une proposition de structure de gouvernance, ainsi que les échanges tenus en séances plénières avec l'ensemble des personnes élues ayant permis de bonifier et d'ajuster ladite proposition;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle structure constitue une démarche évolutive et qu'il a été convenu de procéder à une révision du cadre de gouvernance au cours de la première année de fonctionnement des comités afin d'évaluer son efficacité et d'y apporter, au besoin, les ajustements requis;

IL EST PROPOSÉ

De créer le comité d'orientation : Comité de la Planification du territoire et de l'habitation;

Que ce comité soit chargé de :
- poursuivre la réalisation des documents de planification et d'aménagement du territoire;
- veiller à la cohérence et à l'efficacité des outils de mise en œuvre afin d'assurer un développement équilibré du territoire;
- se pencher sur les questions relatives au logement social et abordable afin de maximiser son impact au bénéfice des personnes ciblées;

Que ce comité ait pour mandat :
• Plan d'urbanisme et mise en œuvre de ses visions d'avenir
• Schéma d'aménagement du territoire
• Gestion du territoire
• Suivi de la politique d'habitation et accès au logement
• Stratégies de revitalisation du centre-ville
• Plan de développement de la zone agricole

Que ce comité soit composé des membres, personnes élues, suivants:
- Marie-Claude Bibeau
- Pierre Avard
- Laure Letarte-Lavoie
- Christelle Lefèvre

Que la mairesse Marie-Claude Bibeau soit nommée à la présidence de ce comité;

Que le conseiller Pierre Avard soit nommé à la vice-présidence de ce comité;

Que ce comité d'orientation prendra fin au jour de la dissolution du conseil municipal 2025-2029.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1411**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Création d'un comité d'orientation - Comité du Développement économique et de l'innovation**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2026-1504-00 Comité de travail sur la gouvernance | séance du 5 mai 2026

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Direction générale

OBJECTIF

Créer un comité d'orientation permanent dans le cadre de la nouvelle gouvernance

FAITS PERTINENTS

Le 5 mai 2026, à la suite d'un atelier de travail réunissant les membres du conseil municipal, les personnes élues ont entériné la création d'un comité de travail sur la gouvernance composé d'élus, de représentants de l'administration municipale et d'une ressource externe.

Ce comité a reçu le mandat d'évaluer et de proposer de nouvelles instances de travail visant à soutenir la prise de décision du comité exécutif et du conseil municipal à l'égard des grands enjeux découlant de la planification stratégique.

Au terme de ses travaux, le comité a soumis au conseil municipal une proposition de structure de gouvernance prévoyant la création de comités d'orientation permanents et de comités d'étude ad hoc, afin de favoriser une réflexion approfondie et une meilleure coordination des dossiers stratégiques de la Ville. Les membres du comité ont pu échanger à deux reprises avec le conseil municipal au sujet de cette proposition, soit lors du comité plénier à huis clos du 5 mai et du comité plénier public du 16 juin. La version révisée tient compte des principaux éléments soulevés lors de ces échanges.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se doter d'une structure de gouvernance renouvelée visant à renforcer la réflexion stratégique, à favoriser la concertation entre les personnes élues et à soutenir la prise de décision relativement aux grands projets découlant des priorités du conseil municipal et de la planification stratégique de la Ville;

CONSIDÉRANT le mandat confié au comité de travail sur la gouvernance afin d'élaborer une proposition de structure de gouvernance, ainsi que les échanges tenus en séances plénières avec l'ensemble des personnes élues ayant permis de bonifier et d'ajuster ladite proposition;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle structure constitue une démarche évolutive et qu'il a été convenu de procéder à une révision du cadre de gouvernance au cours de la première année de fonctionnement des comités afin d'évaluer son efficacité et d'y apporter, au besoin, les ajustements requis;

IL EST PROPOSÉ

De créer le comité d'orientation : Comité du Développement économique et de l'innovation;

Que ce comité soit chargé d'impulser et d'orienter le développement économique et l'innovation en alignant stratégies, gouvernance et investissements pour stimuler la croissance, renforcer la compétitivité et créer des synergies durables entre les acteurs économiques.

Que ce comité ait pour mandat :
• Zone d'innovation (Well Sud et DistriQ)
• Stratégies d'attractivité, de rayonnement et de partenariats
• Affaires interrégionales (TME, régies, aéroport)
• Affaires économiques internationales
• Opportunités économiques émergentes

Que ce comité soit composé des membres, personnes élues, suivants:
- Marie-Claude Bibeau
- Annie Faucher
- Danielle Berthold
- Paul Gingues

Que la mairesse Marie-Claude Bibeau soit nommée à la présidence de ce comité;

Que la conseillère Annie Faucher soit nommée à la vice-présidence de ce comité;

Que ce comité d'orientation prendra fin au jour de la dissolution du conseil municipal 2025-2029.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-07

Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-07
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-07

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1412**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Création d'un comité d'orientation - Comité de la mobilité durable et de la transition écologique**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2026-1504-00 Comité de travail sur la gouvernance | séance du 5 mai 2026

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Direction générale

OBJECTIF

Créer un comité d'orientation permanent dans le cadre de la nouvelle gouvernance

FAITS PERTINENTS

Le 5 mai 2026, à la suite d'un atelier de travail réunissant les membres du conseil municipal, les personnes élues ont entériné la création d'un comité de travail sur la gouvernance composé d'élus, de représentants de l'administration municipale et d'une ressource externe.

Ce comité a reçu le mandat d'évaluer et de proposer de nouvelles instances de travail visant à soutenir la prise de décision du comité exécutif et du conseil municipal à l'égard des grands enjeux découlant de la planification stratégique.

Au terme de ses travaux, le comité a soumis au conseil municipal une proposition de structure de gouvernance prévoyant la création de comités d'orientation permanents et de comités d'étude ad hoc, afin de favoriser une réflexion approfondie et une meilleure coordination des dossiers stratégiques de la Ville. Les membres du comité ont pu échanger à deux reprises avec le conseil municipal au sujet de cette proposition, soit lors du comité plénier à huis clos du 5 mai et du comité plénier public du 16 juin. La version révisée tient compte des principaux éléments soulevés lors de ces échanges.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se doter d'une structure de gouvernance renouvelée visant à renforcer la réflexion stratégique, à favoriser la concertation entre les personnes élues et à soutenir la prise de décision relativement aux grands projets découlant des priorités du conseil municipal et de la planification stratégique de la Ville;

CONSIDÉRANT le mandat confié au comité de travail sur la gouvernance afin d'élaborer une proposition de structure de gouvernance, ainsi que les échanges tenus en séances plénières avec l'ensemble des personnes élues ayant permis de bonifier et d'ajuster ladite proposition;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle structure constitue une démarche évolutive et qu'il a été convenu de procéder à une révision du cadre de gouvernance au cours de la première année de fonctionnement des comités afin d'évaluer son efficacité et d'y apporter, au besoin, les ajustements requis;

IL EST PROPOSÉ

De créer le comité d'orientation : Comité de la mobilité durable et de la transition écologique;

Que ce comité soit chargé :
- d'orienter les politiques et projets liés à la transition écologique, à la lutte contre les changements climatiques et à la préservation des ressources naturelles;
- d'assurer le développement d'une mobilité durable favorisant la réduction des émissions de GES, l'accessibilité et la qualité de vie de la population;

Que ce comité ait pour mandat :
• Plan de mobilité durable intégrée et grands dossiers d'infrastructures
• Stationnements
• Politique de sécurité routière
• Suivi du plan climat
• Plan de gestion des matières résiduelles
• Stratégie de réduction de la consommation en eau potable
• Plan nature

Que ce comité soit composé des membres, personnes élues, suivants:
- Geneviève La Roche
- Karine Godbout
- Pierre Avard
- Claude Charron

Que la conseillère Geneviève La Roche soit nommée à la présidence de ce comité;

Que la conseillère Karine Godbout soit nommée à la vice-présidence de ce comité;

Que ce comité d'orientation prendra fin au jour de la dissolution du conseil municipal 2025-2029.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1414**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Création d'un comité d'orientation - Comité du développement social et des milieux de vie**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2026-1504-00 Comité de travail sur la gouvernance | séance du 5 mai 2026

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Direction générale

OBJECTIF

Créer un comité d'orientation permanent dans le cadre de la nouvelle gouvernance

FAITS PERTINENTS

Le 5 mai 2026, à la suite d'un atelier de travail réunissant les membres du conseil municipal, les personnes élues ont entériné la création d'un comité de travail sur la gouvernance composé d'élus, de représentants de l'administration municipale et d'une ressource externe.

Ce comité a reçu le mandat d'évaluer et de proposer de nouvelles instances de travail visant à soutenir la prise de décision du comité exécutif et du conseil municipal à l'égard des grands enjeux découlant de la planification stratégique.

Au terme de ses travaux, le comité a soumis au conseil municipal une proposition de structure de gouvernance prévoyant la création de comités d'orientation permanents et de comités d'étude ad hoc, afin de favoriser une réflexion approfondie et une meilleure coordination des dossiers stratégiques de la Ville. Les membres du comité ont pu échanger à deux reprises avec le conseil municipal au sujet de cette proposition, soit lors du comité plénier à huis clos du 5 mai et du comité plénier public du 16 juin. La version révisée tient compte des principaux éléments soulevés lors de ces échanges.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se doter d'une structure de gouvernance renouvelée visant à renforcer la réflexion stratégique, à favoriser la concertation entre les personnes élues et à soutenir la prise de décision relativement aux grands projets découlant des priorités du conseil municipal et de la planification stratégique de la Ville;

CONSIDÉRANT le mandat confié au comité de travail sur la gouvernance afin d'élaborer une proposition de structure de gouvernance, ainsi que les échanges tenus en séances plénières avec l'ensemble des personnes élues ayant permis de bonifier et d'ajuster ladite proposition;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle structure constitue une démarche évolutive et qu'il a été convenu de procéder à une révision du cadre de gouvernance au cours de la première année de fonctionnement des comités afin d'évaluer son efficacité et d'y apporter, au besoin, les ajustements requis;

IL EST PROPOSÉ

De créer le comité d'orientation : Comité du développement social et des milieux de vie;

Que ce comité soit chargé d'orienter les politiques et initiatives en développement social et milieux de vie pour favoriser la cohésion sociale, la sécurité publique et le bien-être de la population.

Que ce comité ait pour mandat :
• Suivi du plan d'action en itinérance 2023-2026
• Services à la population
• Politique de développement social et communautaire (renouvellement)
• Plan de développement de la communauté nourricière (PDCN)
• Sécurité publique

Que ce comité soit composé des membres, personnes élues, suivants:
- Joanie Bellerose
- Paul Gingues
- Catherine Boileau
- Pascale Larocque

Que la conseillère Joanie Bellerose soit nommée à la présidence de ce comité;

Que le conseiller Paul Gingues soit nommé à la vice-présidence de ce comité;

Que ce comité d'orientation prendra fin au jour de la dissolution du conseil municipal 2025-2029.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-03

Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1418**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Création d'un comité d'orientation - Comité de la vie active et culturelle**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2026-1504-00 Comité de travail sur la gouvernance | séance du 5 mai 2026

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Direction générale

OBJECTIF

Créer un comité d'orientation permanent dans le cadre de la nouvelle gouvernance

FAITS PERTINENTS

Le 5 mai 2026, à la suite d'un atelier de travail réunissant les membres du conseil municipal, les personnes élues ont entériné la création d'un comité de travail sur la gouvernance composé d'élus, de représentants de l'administration municipale et d'une ressource externe.

Ce comité a reçu le mandat d'évaluer et de proposer de nouvelles instances de travail visant à soutenir la prise de décision du comité exécutif et du conseil municipal à l'égard des grands enjeux découlant de la planification stratégique.

Au terme de ses travaux, le comité a soumis au conseil municipal une proposition de structure de gouvernance prévoyant la création de comités d'orientation permanents et de comités d'étude ad hoc, afin de favoriser une réflexion approfondie et une meilleure coordination des dossiers stratégiques de la Ville. Les membres du comité ont pu échanger à deux reprises avec le conseil municipal au sujet de cette proposition, soit lors du comité plénier à huis clos du 5 mai et du comité plénier public du 16 juin. La version révisée tient compte des principaux éléments soulevés lors de ces échanges.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se doter d'une structure de gouvernance renouvelée visant à renforcer la réflexion stratégique, à favoriser la concertation entre les personnes élues et à soutenir la prise de décision relativement aux grands projets découlant des priorités du conseil municipal et de la planification stratégique de la Ville;

CONSIDÉRANT le mandat confié au comité de travail sur la gouvernance afin d'élaborer une proposition de structure de gouvernance, ainsi que les échanges tenus en séances plénières avec l'ensemble des personnes élues ayant permis de bonifier et d'ajuster ladite proposition;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle structure constitue une démarche évolutive et qu'il a été convenu de procéder à une révision du cadre de gouvernance au cours de la première année de fonctionnement des comités afin d'évaluer son efficacité et d'y apporter, au besoin, les ajustements requis;

IL EST PROPOSÉ

De créer le comité d'orientation : Comité de la vie active et culturelle;

Que ce comité soit chargé d'orienter les politiques et initiatives en activité physique, en sport, en plein air et en culture pour promouvoir la santé, l'inclusion, la participation citoyenne et le rayonnement culturel.

Que ce comité ait pour mandat :
• Politique culturelle (renouvellement)
• Suivis des orientations et politiques en sport, loisirs et plein air
• Suivi et orientations des plans d'action en accessibilité universelle
• Suivi et orientations de la politique d'accueil et d'intégration
• Diversité, équité et inclusion

Que ce comité soit composé des membres, personnes élues, suivants:
- Danielle Berthold
- François-Olivier Desmarais
- Fernanda Luz
- François Gilbert

Que la conseillère Danielle Berthold soit nommée à la présidence de ce comité;

Que le conseiller François-Olivier Desmarais soit nommé à la vice-présidence de ce comité;

Que ce comité d'orientation prendra fin au jour de la dissolution du conseil municipal 2025-2029.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-03

Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1420**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Création d'un comité d'étude - Comité de revitalisation du centre-ville**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2026-1504-00 Comité de travail sur la gouvernance | séance du 5 mai 2026

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Direction générale

OBJECTIF

Créer un comité d'étude *ad hoc* dans le cadre de la nouvelle gouvernance

FAITS PERTINENTS

Le 5 mai 2026, à la suite d'un atelier de travail réunissant les membres du conseil municipal, les personnes élues ont entériné la création d'un comité de travail sur la gouvernance composé d'élus, de représentants de l'administration municipale et d'une ressource externe.

Ce comité a reçu le mandat d'évaluer et de proposer de nouvelles instances de travail visant à soutenir la prise de décision du comité exécutif et du conseil municipal à l'égard des grands enjeux découlant de la planification stratégique.

Au terme de ses travaux, le comité a soumis au conseil municipal une proposition de structure de gouvernance prévoyant la création de comités d'orientation permanents et de comités d'étude ad hoc, afin de favoriser une réflexion approfondie et une meilleure coordination des dossiers stratégiques de la Ville. Les membres du comité ont pu échanger à deux reprises avec le conseil municipal au sujet de cette proposition, soit lors du comité plénier à huis clos du 5 mai et du comité plénier public du 16 juin. La version révisée tient compte des principaux éléments soulevés lors de ces échanges.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se doter d'une structure de gouvernance renouvelée visant à renforcer la réflexion stratégique, à favoriser la concertation entre les personnes élues et à soutenir la prise de décision relativement aux grands projets découlant des priorités du conseil municipal et de la planification stratégique de la Ville;

CONSIDÉRANT le mandat confié au comité de travail sur la gouvernance afin d'élaborer une proposition de structure de gouvernance, ainsi que les échanges tenus en séances plénières avec l'ensemble des personnes élues ayant permis de bonifier et d'ajuster ladite proposition;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle structure constitue une démarche évolutive et qu'il a été convenu de procéder à une révision du cadre de gouvernance au cours de la première année de fonctionnement des comités afin d'évaluer son efficacité et d'y apporter, au besoin, les ajustements requis;

IL EST PROPOSÉ

De créer le comité d'étude : Comité de revitalisation du centre-ville;

Que ce comité d'étude est rattaché au comité d'orientation - Comité de la planification du territoire et de l'habitation;

Que ce comité ait pour mandat de préparer le dépôt pour adoption d'un plan stratégique de revitalisation du centre-ville incluant les dimensions habitation, culture, communautaire, affaires, animation, accessibilité et patrimoine bâti;

Que ce comité soit composé des membres, personnes élues, suivants:
- Marie-Claude Bibeau
- Annie Faucher
- Pierre Avard
- Laure Letarte-Lavoie
- Karine Godbout

Que la mairesse Marie-Claude Bibeau soit nommée à la présidence de ce comité *ad hoc*;

Que ce comité d'étude soit en vigueur jusqu'à l'arrivée de la première échéance entre la fin des travaux pour lesquels il a été constitué ou le 30 septembre 2027.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1421**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Création d'un comité d'étude - Comité de la politique de développement social**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2026-1504-00 Comité de travail sur la gouvernance | séance du 5 mai 2026

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Direction générale

OBJECTIF

Créer un comité d'étude *ad hoc* dans le cadre de la nouvelle gouvernance

FAITS PERTINENTS

Le 5 mai 2026, à la suite d'un atelier de travail réunissant les membres du conseil municipal, les personnes élues ont entériné la création d'un comité de travail sur la gouvernance composé d'élus, de représentants de l'administration municipale et d'une ressource externe.

Ce comité a reçu le mandat d'évaluer et de proposer de nouvelles instances de travail visant à soutenir la prise de décision du comité exécutif et du conseil municipal à l'égard des grands enjeux découlant de la planification stratégique.

Au terme de ses travaux, le comité a soumis au conseil municipal une proposition de structure de gouvernance prévoyant la création de comités d'orientation permanents et de comités d'étude ad hoc, afin de favoriser une réflexion approfondie et une meilleure coordination des dossiers stratégiques de la Ville. Les membres du comité ont pu échanger à deux reprises avec le conseil municipal au sujet de cette proposition, soit lors du comité plénier à huis clos du 5 mai et du comité plénier public du 16 juin. La version révisée tient compte des principaux éléments soulevés lors de ces échanges.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se doter d'une structure de gouvernance renouvelée visant à renforcer la réflexion stratégique, à favoriser la concertation entre les personnes élues et à soutenir la prise de décision relativement aux grands projets découlant des priorités du conseil municipal et de la planification stratégique de la Ville;

CONSIDÉRANT le mandat confié au comité de travail sur la gouvernance afin d'élaborer une proposition de structure de gouvernance, ainsi que les échanges tenus en séances plénières avec l'ensemble des personnes élues ayant permis de bonifier et d'ajuster ladite proposition;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle structure constitue une démarche évolutive et qu'il a été convenu de procéder à une révision du cadre de gouvernance au cours de la première année de fonctionnement des comités afin d'évaluer son efficacité et d'y apporter, au besoin, les ajustements requis;

IL EST PROPOSÉ

De créer le comité d'étude : Comité de la politique de développement social;

Que ce comité d'étude est rattaché au comité d'orientation - Comité du développement social et des milieux de vies;

Que ce comité ait pour mandat de préparer le dépôt pour adoption de la nouvelle politique de développement social et des projets qui en découlent;

Que ce comité soit composé des membres, personnes élues, suivants:
- Joanie Bellerose
- Fernanda Luz
- Catherine Boileau
- Claude Charron

Que la conseillère Joanie Bellerose soit nommée à la présidence de ce comité *ad hoc*;

Que ce comité d'étude soit en vigueur jusqu'à l'arrivée de la première échéance entre la fin des travaux pour lesquels il a été constitué ou le 30 septembre 2027.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1422**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Création d'un comité d'étude - Comité des services de proximité**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2026-1504-00 Comité de travail sur la gouvernance | séance du 5 mai 2026

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Direction générale

OBJECTIF

Créer un comité d'étude *ad hoc* dans le cadre de la nouvelle gouvernance

FAITS PERTINENTS

Le 5 mai 2026, à la suite d'un atelier de travail réunissant les membres du conseil municipal, les personnes élues ont entériné la création d'un comité de travail sur la gouvernance composé d'élus, de représentants de l'administration municipale et d'une ressource externe.

Ce comité a reçu le mandat d'évaluer et de proposer de nouvelles instances de travail visant à soutenir la prise de décision du comité exécutif et du conseil municipal à l'égard des grands enjeux découlant de la planification stratégique.

Au terme de ses travaux, le comité a soumis au conseil municipal une proposition de structure de gouvernance prévoyant la création de comités d'orientation permanents et de comités d'étude ad hoc, afin de favoriser une réflexion approfondie et une meilleure coordination des dossiers stratégiques de la Ville. Les membres du comité ont pu échanger à deux reprises avec le conseil municipal au sujet de cette proposition, soit lors du comité plénier à huis clos du 5 mai et du comité plénier public du 16 juin. La version révisée tient compte des principaux éléments soulevés lors de ces échanges.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se doter d'une structure de gouvernance renouvelée visant à renforcer la réflexion stratégique, à favoriser la concertation entre les personnes élues et à soutenir la prise de décision relativement aux grands projets découlant des priorités du conseil municipal et de la planification stratégique de la Ville;

CONSIDÉRANT le mandat confié au comité de travail sur la gouvernance afin d'élaborer une proposition de structure de gouvernance, ainsi que les échanges tenus en séances plénières avec l'ensemble des personnes élues ayant permis de bonifier et d'ajuster ladite proposition;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle structure constitue une démarche évolutive et qu'il a été convenu de procéder à une révision du cadre de gouvernance au cours de la première année de fonctionnement des comités afin d'évaluer son efficacité et d'y apporter, au besoin, les ajustements requis;

IL EST PROPOSÉ

De créer le comité d'étude : Comité des services de proximité;

Que ce comité d'étude est rattaché au comité d'orientation - Comité du développement social et des milieux de vies;

Que ce comité ait pour mandat de préparer le dépôt pour adoption d'un plan actualisé des contrats de performance des arrondissements et des recommandations à l'égard du niveau des services à la population;

Que ce comité soit composé des membres, personnes élues, suivants:
- Paul Gingues
- François-Olivier Desmarais
- Fernanda Luz
- Pascale Larocque
- Bertrand Collins

Que le conseiller Paul Gingues soit nommé à la présidence de ce comité *ad hoc*;

Que ce comité d'étude soit en vigueur jusqu'à l'arrivée de la première échéance entre la fin des travaux pour lesquels il a été constitué ou le 30 septembre 2027.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1424**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Déraspe**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **Création d'un comité d'étude - Comité de la politique culturelle**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui :

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

Résolution C.M. 2026-1504-00 Comité de travail sur la gouvernance | séance du 5 mai 2026

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[x] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Direction générale

OBJECTIF

Créer un comité d'étude *ad hoc* dans le cadre de la nouvelle gouvernance

FAITS PERTINENTS

Le 5 mai 2026, à la suite d'un atelier de travail réunissant les membres du conseil municipal, les personnes élues ont entériné la création d'un comité de travail sur la gouvernance composé d'élus, de représentants de l'administration municipale et d'une ressource externe.

Ce comité a reçu le mandat d'évaluer et de proposer de nouvelles instances de travail visant à soutenir la prise de décision du comité exécutif et du conseil municipal à l'égard des grands enjeux découlant de la planification stratégique.

Au terme de ses travaux, le comité a soumis au conseil municipal une proposition de structure de gouvernance prévoyant la création de comités d'orientation permanents et de comités d'étude ad hoc, afin de favoriser une réflexion approfondie et une meilleure coordination des dossiers stratégiques de la Ville. Les membres du comité ont pu échanger à deux reprises avec le conseil municipal au sujet de cette proposition, soit lors du comité plénier à huis clos du 5 mai et du comité plénier public du 16 juin. La version révisée tient compte des principaux éléments soulevés lors de ces échanges.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se doter d'une structure de gouvernance renouvelée visant à renforcer la réflexion stratégique, à favoriser la concertation entre les personnes élues et à soutenir la prise de décision relativement aux grands projets découlant des priorités du conseil municipal et de la planification stratégique de la Ville;

CONSIDÉRANT le mandat confié au comité de travail sur la gouvernance afin d'élaborer une proposition de structure de gouvernance, ainsi que les échanges tenus en séances plénières avec l'ensemble des personnes élues ayant permis de bonifier et d'ajuster ladite proposition;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette nouvelle structure constitue une démarche évolutive et qu'il a été convenu de procéder à une révision du cadre de gouvernance au cours de la première année de fonctionnement des comités afin d'évaluer son efficacité et d'y apporter, au besoin, les ajustements requis;

IL EST PROPOSÉ

De créer le comité d'étude : Comité de la politique culturelle;

Que ce comité d'étude est rattaché au comité d'orientation - Comité de la vie active et culturelle;

Que ce comité ait pour mandat de préparer le dépôt pour adoption d'une nouvelle politique culturelle actualisée et des programmations de projets qui en découlent;

Que ce comité soit composé des membres, personnes élues, suivants:
- Danielle Berthold
- Fernanda Luz
- Paul Gingues
- François Gilbert

Que la conseillère Danielle Berthold soit nommée à la présidence de ce comité *ad hoc*;

Que ce comité d'étude soit en vigueur jusqu'à l'arrivée de la première échéance entre la fin des travaux pour lesquels il a été constitué ou le 30 septembre 2027.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1410**
Nº dossier :
Service : **Direction générale**
Division :
Gestionnaire responsable : **Gaétan Drouin**
Titre : **Directeur général adjoint**

OBJET *:* **Nomination d'un nouvel administrateur - Conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE FINALE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[ ] Non
[x] Oui : 7 juillet 2026

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S.O.

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[ ] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[x] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Nomination de Mme Denyse Rémillard à titre d'administrateur au sein du conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS).

FAITS PERTINENTS

Lors de la réunion du 2 juillet 2026, les membres du conseil d'administration de la CDAS ont adopté la résolution 2026-07-02-9 recommandant la nomination de Mme Denyse Rémillard à titre d'administratrice.

Conformément à l'entente liant la Ville de Sherbrooke et la CDAS, cette nomination doit être entérinée par le conseil municipal.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[x] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

Que soit nommée Mme Denyse Rémillard à titre d'administratrice du conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS), et ce, conformément aux règlements en vigueur.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la CDAS du 2 juillet - résolution no 2026-07-02-9	PDF	Fichier joint
CONFIDENTIEL - Curriculum vitae de Mme Denyse Rémillard	PDF	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gaétan Drouin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

Aéroport de Sherbrooke

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

Séance ordinaire du conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke, tenue le 2 juillet 2026, en présentiel, à laquelle les membres formaient quorum.

2026-07-02-9 **Nomination de Mme Denyse Rémillard à titre d'administratrice**

CONSIDÉRANT de l'appel de candidatures lancé par la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke afin de pourvoir un poste vacant au sein de son conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'administration de pourvoir ce poste afin d'assurer une saine gouvernance ;

CONSIDÉRANT la candidature de Mme Denyse Rémillard et l'intérêt qu'elle a manifesté à siéger au conseil d'administration de la Corporation ;

IL EST DÛMENT RÉSOLU :

DE NOMMER Mme Denyse Rémillard à titre de membre du conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS), et ce, à compter du 2 juillet 2026, pour la durée de son mandat conformément aux règlements généraux de la Corporation.

Adopté

Je, soussigné, Charles Vincent, secrétaire de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai.

Charles Vincent
Secrétaire
Ce 2 juillet 2026

900, chemin de l'Aéroport / Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0
819 832-4314 / www.aeroportdesherbrooke.com

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1400**
Nº dossier : **AO 21311**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21311 - Acquisition et implantation d'un système de gestion de la dette et de la trésorerie**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[x] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[x] Autre implication financière : autoriser un budget d'immobilisations de 239 000 $ de la fiche PQI 2027_09-01_4342
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[x] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[x] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

L'équipe de la planification financière du Service des finances utilise des fichiers Excel pour la gestion de la dette et de la trésorerie. L'outil maison permettant de compiler les émissions d'obligations sera retiré en décembre 2026, puisqu'il présente un risque technologique important.

Une solution spécialisée permet la transformation de la gestion de la dette et de la trésorerie d'une fonction essentiellement transactionnelle vers un levier stratégique de planification financière, favorisant une meilleure gestion des liquidités, une planification financière proactive et une gouvernance renforcée.

Le système financier Unit4 n'offre pas de module de dette et trésorerie. Une procédure ouverte a donc été réalisée pour obtenir une solution spécialisée.

Une présentation démontrant l'importance d'obtenir une solution spécialisée est jointe en annexe.

Un budget d'immobilisations a été voté en 2026 sur le projet 212730 « Système de gestion intégrée (U4) » pour 810 000 $ dont 354 750 $ était destiné au système de gestion de la dette et de la trésorerie. Cette somme est toujours entièrement

disponible et permettrait d'attribuer le contrat, qui nécessite un budget d'immobilisations de 595 000 $. Cependant, le budget du projet 2026 couvrait aussi d'autres projets à caractère financier. Afin de ne pas mettre en péril ces éléments, un montant additionnel de 239 000 $ devra être attribué dans le processus du PQI 2027-2031, dans la fiche 2027_09-01_4342.

Au niveau du budget de fonctionnement, la DANI 93-2026, votée lors du processus budgétaire 2026, autorisait 24 500 $ pour les coûts d'abonnement du logiciel pour l'année 2026, et 73 500 $ pour les années subséquentes. Ce budget couvrait la portion dette du logiciel, dont l'implantation est prévue débuter en août 2026. En ce qui concerne la portion trésorerie, l'implantation débutant en 2027, aucun budget n'avait été demandé jusqu'à présent.

Le résultat de la procédure ouverte s'est avéré plus élevé, notamment dans les coûts des licences et dans le taux horaire lié aux banques d'heures. Un budget additionnel de 10 400 $ est donc requis pour l'année 2026 et de 119 400 $ pour les années subséquentes.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT que la soumission a été analysée par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission conforme ait été reçue et que celle-ci accusait un écart important avec l'estimation, le Service de l'approvisionnement responsable a négocié un prix à la baisse faisant passer celui-ci de 2 995 146,33 $ à 2 383 359,86 $ (montant n'incluant pas la variation des quantités) soit une économie de 611 786,47 $;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 1 515 992,66 $, taxes en sus, plus un montant de 132 088,20 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités plus un montant de 867 367,20 $ qui tient compte des options de renouvellement;

CONSIDÉRANT que les options d'ajout d'équipements ou de renouvellement ne sont possibles qu'après l'obtention des autorisations requises à l'égard du montant de la dépense;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Raymond Chabot Grant Thornton & Cie le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que la cheffe de la Division des solutions d'entreprises du Service des technologies de l'information soit et est nommée responsable du projet.

D'autoriser un budget additionnel de fonctionnement récurrent au montant de 10 400 $ pour l'année 2026, à même l'équilibre, et un montant de 119 400 $ pour l'année 2027 ainsi que les années subséquentes, au compte « Logiciel, licence, mise à jour et maintenance des actifs informationnels » et sous-projet « STI - D - Maintien des actifs informatiques - Contact Citoyen » (6449.110025-1003), et que celui-ci soit intégré au processus budgétaire 2027;

D'autoriser un budget additionnel en immobilisations au montant de 239 000 $ pour l'année 2027, tel que prévu au PQI 2027-2031, faisant partie de la fiche de projet intitulée « Systèmes financiers (Unit4) » (2027_09-01_4342);

Que la trésorière soit et est autorisée à modifier les budgets en conséquence.

(No de transaction budgétaire : TB2026-10156)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe
CONFIDENTIEL_Tableau_d_analyse_21311	PDF	Disponible au greffe
CONFIDENTIEL_Presentation_Systeme_financier_gestion_dette_tresorerie	PDF	Disponible au greffe
Recommandation_21311	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-07-03
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-07-03
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC11014 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21311 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: KELLOU, YANIS

Service / Arrondissement: STI - Service des technologies de l'information (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Acquisition et implantation d'un système de gestion de la Dette et de la Trésorerie

Durée: 5 ans

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L.

- [x] Prix unitaires
- [x] Prix forfaitaires
- [ ] Taxes applicables de 4,9875 %
- [ ] Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 1 515 992,66$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

- [x] Option de renouvellement 867 367,20$
- [ ] Phases subséquentes 0,00$
- [x] Variation de quantitées estimées 132 088,20$

Prix total maximal (avant les taxes) 2 515 448,06$

Description du facteur de variation:

Variation des quantités de la banque d'heures (20%)

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)
	212152-1012	1010	0,00$

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	1 294 002,96$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	1 085 000,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	119 400,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
Pierre Trottier	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1404**
Nº dossier : **AO 21383**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21383 - Acquisition de la technologie RFID pour les transactions de prêts en bibliothèque**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[x] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

La durée du contrat est de cinq années avec une option de prolongation de cinq années supplémentaires.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas par bloc;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix des contrats pour les blocs 1 et 2 au moment de l'attribution est de l'ordre de 822 265,49 $, taxes en sus, plus un montant de 478 341,83 $, qui tient compte des options d'équipements et de renouvellement, plus un montant de 155 023,03 $, taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

CONSIDÉRANT que les options d'ajout d'équipements ou de renouvellement ne sont possibles qu'après l'obtention des autorisations requises à l'égard du montant de la dépense;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Bibliotheca Canada inc. les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués aux bordereaux de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que la chargée de projets de la Division des solutions sectorielles du Service des technologies de l'information soit et est nommée responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableaux_d'analyse_21383	PDF	Fichier joint
Recommandations_21383	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-07-02
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-07-02
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

ACQUISITION DE TECHNOLOGIE RFID POUR LES TRANSACTIONS DE PRÊTS EN BIBLIOTHÈQUE

Service des technologies de l'information - Division des solutions sectorielles
Procédure ouverte n° 21383, SEAO n° 20146822
Ouverture des soumissions : 30 juin 2026

SOUMISSIONNAIRES	Bibliotheca Canada inc. Toronto	Entreprise Intmotion inc. Saint-Laurent
PRIX SOUMIS - BLOC 1	**732 865,49 $**	1 076 730,50 $
Option - Équipements	234 183,33 $	207 187,82 $
Option - Entretien et réparation (Années 6 à 10)	244 158,50 $	400 000,00 $
PRIX SOUMIS - LOT 2	**89 400,00 $**	239 400,00 $
		Non-conforme

Sous-total attribué		822 265,49 $
Variation des quantités	20,00%	155 023,03 $
Sous-total incluant la variation des quantités		977 288,52 $
Taxes applicables	4,9875%	48 742,26 $
TOTAL ATTRIBUÉ		1 026 030,78 $
Prix soumis - Options		**478 341,83 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres S/O	Estimation (incluant variation des quantités)	Présent contrat (incluant variation des quantités)
Montants	S/O	3 201 840 $	1 455 630,35 $
Écarts	S/O	-54,54%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
3

C) Autres commentaires
La durée du contrat est de cinq ans. La livraison de certaines composantes est requise dans un délai maximal de deux semaines suivant l'attribution du contrat.
L'appel d'offres prévoit également des options pour l'ajout d'équipements supplémentaires ainsi qu'une option de prolongation des services pour une période additionnelle de cinq ans (années 6 à 10).
Les options d'ajout d'équipements ou de renouvellement ne sont possibles qu'après l'obtention des autorisations requises à l'égard du montant de la dépense.

Aucun comparable, premier appel d'offres pour ce besoin.

L'estimation était basée sur des propositions budgétaires obtenues en 2023. Une stratégie d'appel d'offres différentes des autres villes a possiblement fait en sorte que plus de concurrents pouvaient soumissionner sur cet appel d'offres, notamment en attribuant le contrat par bloc, ce qui peut expliquer, en partie, l'écart favorable pour la Ville entre le montant de l'estimation et celui de la plus basse soumission conforme.

L'entreprise Intmotion inc. est non conforme, car elle n'a pas soumissionné avec le bon bordereau de prix.

Comme la Ville a reçu une seule soumission conforme, le Service de l'approvisionnement responsable a négocié un prix à la baisse faisant passer celui-ci de 1 351 852,43 $ à 1 300 607,33 $ soit une économie de 51 245,10 $.

Ville de Sherbrooke

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC11013 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21383 **NO. GRÉ À GRÉ:**

2.1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: CLOUTIER, GENEVIEVE

Service / Arrondissement: STI - Service des technologies de l'information (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Acquisition de technologie RFID pour les transactions de prêts en bibliothèque

Durée: 5

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Bibliotheca Canada Inc.

☑ Prix unitaires ☐ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes)	~~873 510,59$~~	822 265,49 $ M/
Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)		
☑ Option de renouvellement	478 341,84$	
☐ Phases subséquentes	0,00$	
☑ Variation de quantitées estimées	~~180 412,05$~~	155 023,03 $ M/
Prix total maximal (avant les taxes)	~~1 532 264,48$~~	1 455 630,36 $ M/

Description du facteur de variation:

Le contrat est sur 10 ans, nous pourrions avoir de nouveaux besoins sur cette période, comme l'intégration des bibliothèques indépendantes ou l'ouverture d'une nouvelle bibliothèque à Fleurimont.

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	2 981 950,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	44 861,85$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
Annick Rivest	2026-07-02
Pierre Trottier	2026-07-02

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1388**
Nº dossier : **AO 21395**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Attribution de la procédure ouverte 21395 - Location de niveleuses automotrices tandem (6x6) avec équipements de déneigement (sans opérateur) incluant un contrat d'entretien**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[X] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[ ] Autres :

OBJECTIF

Le Service de l'approvisionnement responsable présente un résultat de procédure ouverte.

FAITS PERTINENTS

Le contrat est d'une durée de cinq ans.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique
[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que conformément au Règlement de gestion contractuelle, lequel est intégré au Règlement 1300 de la Ville, une procédure ouverte a été demandée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier de la présente résolution des archives municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la soumission suivant le prix proposé le plus bas;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du prix du contrat au moment de l'attribution est de l'ordre de 1 222 500 $, taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer à Groupe Lapalme inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier de la présente résolution des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les paiements en conséquence.

Que le chef de la Division des équipements du Service des ressources matérielles soit et est nommé responsable du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Tableau_analyse_21395	PDF	Fichier joint
Recommandation_21395	PDF	Fichier joint
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-06-30
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-06-30
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-07-01
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-02

LOCATION DE NIVELEUSES AUTOMOTRICES TANDEM (6X6) AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT (SANS OPÉRATEUR) INCLUANT UN CONTRAT D'ENTRETIEN

Service des ressources matérielles - Division des équipements
Procédure ouverte n° 21395, SEAO n° 20142948
Ouverture des soumissions : 4 juin 2026

SOUMISSIONNAIRES	Groupe Lapalme inc. Magog	Brandt Tractor Ltée Regina	Toromont CAT une division d'Industries Toromont Ltée Candiac
PRIX SOUMIS	1 222 500,00 $	1 333 905,00 $	1 657 500,00 $

Taxes applicables	4,9875%	60 972,19 $
TOTAL ATTRIBUÉ		**1 283 472,19 $**

COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE SUR LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE OUVERTE

A) Écarts

	Dernier appel d'offres 15043 (2020)	**Estimation**	**Présent contrat**
Montants	Voir commentaire	990 000 $	1 222 500 $
Écarts	30,92%	23,48%	

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
4

C) Autres commentaires
La durée du contrat est de cinq ans.

L'écart par rapport au dernier appel d'offres est calculé à partir des coûts unitaires et non du montant de l'attribution. Dans l'objectif de réduire les coûts, les soumissionnaires avaient la possibilité d'offrir à la Ville des équipements usagés. Le Groupe Lapalme a toutefois soumis un prix pour un équipement neuf.
L'analyse démontre que l'augmentation du coût mensuel correspond à une croissance annuelle de 4,6 %, ce qui demeure cohérent avec les tendances observées sur le marché des équipements lourds, caractérisé par une hausse constante des prix à l'achat d'année en année.

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

RECOMMANDATION: RC11012 **APPEL D'OFFRES NO.:** AO21395 **NO. GRÉ À GRÉ:**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet: ST-AMANT, JEREMIE

Service / Arrondissement: SRM - Service des ressources matérielles (VIP)

Titre de l'appel d'offres ou contrat: Location de niveleuses automotrices tandem (6x6) avec équipements de déneigement (sans opérateur)

Durée: 5 ans

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé: Groupe Lapalme inc.

☑ Prix unitaires ☐ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes 0,0000%

Prix adjugé (avant les taxes) 1 222 500,00$

Facteur de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement 0,00$

☐ Phases subséquentes 0,00$

☐ Variation de quantitées estimées 0,00$

Prix total maximal (avant les taxes) 1 222 500,00$

Description du facteur de variation:

RENSEIGNEMENTS PROJET

No projet	No sous-projet	No activité	Montant avant taxes ($)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Quel est le budget initialement prévu pour cet achat?	0,00$
Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement.	0,00$
En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain.	0,00$

AUTORISATIONS

Approbateur	Date
Rémi Dubé	2026-06-30
LUC DE LA DURANTAYE	2026-06-30

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1392**
Nº dossier : **GG 301434**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **GG301434 - Services professionnels pour la réalisation d'un profil d'immeuble au Théâtre Granada**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[x] Conseil municipal
[ ] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[x] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Service des ressources matérielles

OBJECTIF

Autoriser l'attribution d'un contrat à l'entreprise Équipe A 2023 inc. afin de réaliser un profil d'immeuble 360° du Théâtre Granada.

FAITS PERTINENTS

La Ville de Sherbrooke souhaite développer une nouvelle approche de gestion des actifs immobiliers intégrant les enjeux de résilience climatique. Dans cette perspective, le Théâtre Granada a été ciblé pour la réalisation d'un premier profil d'immeuble 360°, lequel servira de projet pilote et de référence pour le développement futur de ce type d'analyse à l'échelle du parc immobilier municipal.

Équipe A 2023 inc. se distingue par son expertise reconnue en matière d'intégration des enjeux environnementaux dans la conception et la réalisation de projets immobiliers. L'approche de la firme repose notamment sur l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'intégration d'énergies renouvelables, l'adaptation aux changements climatiques, la protection des milieux naturels et l'augmentation de la résilience des bâtiments.

Cette expertise se traduit concrètement par l'intégration de solutions novatrices telles que les systèmes de récupération de chaleur des eaux usées, l'optimisation de la consommation énergétique, l'utilisation de stratégies solaires passives, la préservation de la biodiversité et la mise en œuvre de mesures favorisant la résilience climatique des bâtiments.

De plus, l'un des architectes associés de la firme, M. Mathieu Choinière, a développé une expertise complémentaire en santé environnementale par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée dans la détection et l'atténuation du radon, démontrant ainsi une implication soutenue dans les enjeux liés à la qualité des environnements bâtis.

Considérant son expertise spécialisée, sa présence sur le territoire sherbrookois et son expérience en matière d'intégration des principes de développement durable au cadre bâti, Équipe A 2023 inc. possède les compétences requises pour accompagner la Ville dans la réalisation de ce premier profil d'immeuble 360°, lequel s'inscrit directement dans les orientations de la politique de gestion des actifs, notamment en ce qui concerne la résilience face aux changements climatiques.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique

[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite réaliser un profil d'immeuble 360° du Théâtre Granada afin d'obtenir un portrait détaillé de l'état du bâtiment et de sa résilience face aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de faire un contrat de gré à gré sur autorisation du directeur du Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT l'expertise distinctive d'Équipe A 2023 inc. en matière de performance environnementale, de résilience climatique et de développement durable appliqués au cadre bâti;

CONSIDÉRANT que ce mandat constitue un projet pilote structurant pour le développement futur des profils d'immeubles 360° du parc immobilier municipal;

CONSIDÉRANT que les travaux d'analyse, de définition des besoins et de préparation d'un éventuel appel d'offres pour une nouvelle plateforme nécessiteront une période transitoire de plusieurs mois;

CONSIDÉRANT que le Service de l'approvisionnement responsable a négocié un contrat au montant de 134 700 $;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer un contrat à l'entreprise Équipe A 2023 inc. pour la réalisation d'un profil d'immeuble au Théâtre Granada, pour un montant de 134 700 $.

Que la cheffe de section de la Division des bâtiments du Service des ressources matérielles soit nommée responsable du dossier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe
Tableau_analyse_301434	PDF	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-06-30
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-06-30
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1407**
Nº dossier : **GG 301427**
Service : **Approvisionnement responsable**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **GG301427 - Surveillance de chantier pour le projet à Uplands**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

INSTANCE DÉCISIONNELLE

[ ] Conseil municipal
[x] Comité exécutif

ÉCHÉANCE IMPÉRATIVE À RESPECTER

[X] Non
[ ] Oui

RÉSOLUTIONS ET SOMMAIRES DÉCISIONNELS ANTÉRIEURS

S/O

CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES

[x] Autorisation d'utilisation d'un budget approuvé :
[ ] Demande additionnelle pour le budget de fonctionnement (années subséquentes) :
[ ] Demande additionnelle pour le budget d'immobilisation :
[ ] Demande de transfert budgétaire :
[ ] Autre implication financière :
[ ] Aucune implication financière

CONSULTATION DES SERVICES

[ ] Service des finances
[ ] Service du greffe
[ ] Service des affaires juridiques
[ ] Service des communications
[ ] Service des ressources humaines
[ ] Service des technologies de l'information
[x] Autres : Service des ressources matérielles

OBJECTIF

Autoriser l'attribution d'un contrat de gré à gré pour des services de surveillance de chantier spécialisés en patrimoine dans le cadre du projet Uplands concernant la restauration, conformément aux exigences réglementaires applicables.

FAITS PERTINENTS

La Ville de Sherbrooke a procédé à une procédure ouverte visant la réalisation de travaux de restauration des portes et fenêtres ainsi que de rénovation intérieure au Centre culturel et du patrimoine Uplands. Ces travaux sont en cours de réalisation.

La réalisation des plans et devis de ce projet a été confiée à la firme Mire Architecture inc. Les projets en cours dans le cadre du contrat présentent des dépassements de coûts et le bon de commande initial ne peut être augmenté afin d'y intégrer les services de surveillance de chantier, lesquels sont estimés à 79 000 $.

Afin de permettre la poursuite des travaux et d'assurer la conformité des interventions aux exigences patrimoniales, il est proposé de confier la surveillance de chantier à Mire Architecture inc., qui a réalisé les plans et devis et possède une connaissance approfondie des particularités du projet.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Activité de participation publique

[X] Non
[ ] Oui

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a attribué un contrat de construction pour les travaux de restauration des portes et fenêtres et de rénovation intérieure au Centre culturel et du patrimoine Uplands;

CONSIDÉRANT que la firme Mire Architecture inc. a déjà réalisé les plans et devis du projet dans le cadre de ce mandat et la nécessité d'assurer la continuité technique du projet avec un fournisseur ayant une connaissance approfondie des plans et devis ainsi que des particularités patrimoniales du bâtiment;

CONSIDÉRANT que les travaux en cours nécessitent une surveillance de chantier spécialisée en patrimoine afin d'assurer le respect des exigences du règlement de citation no 655 du Service de la planification et de la gestion du territoire;

CONSIDÉRANT qu'une entente a été négociée par le Service de l'approvisionnement responsable;

CONSIDÉRANT que l'attribution d'un contrat au montant maximal de 79 000 $ permettra d'assurer la finalisation du projet Uplands et de structurer la surveillance de chantier spécialisée en patrimoine, afin de garantir la conformité des travaux aux exigences réglementaires;

IL EST RÉSOLU

D'attribuer un contrat de gré à gré à Mire Architecture inc. pour la surveillance de chantier du projet Uplands, pour un montant maximal de 79 000 $, taxes en sus.

Que la chargée de projet de la Division des bâtiments du Service des ressources matérielles soit et est nommée responsable du dossier.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☑ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels	Papier	Disponible au greffe

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2026-07-02
Mathious Vachon pour Sébastien Labranche	Chef de division	2026-07-02
Gaétan Drouin pour Guylaine Boutin	Directeur général adjoint	2026-07-03
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-07-03

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0988**
Nº dossier : **TER-3800S-1013**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Charles Laforest**
Dossier préparé par : **Benoît Gagnon-Hamel, agent professionnel en aménagement**
Titre : **Chargé de projets - planification, réglementation et patrimoine**

OBJET *:* **Projet de règlement n° 1200-283 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone A0875, chemin Glenday (M. Hubert Girard pour Université Bishop's)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 23 avril 2026, le comité consultatif d'urbanisme central s'est prononcé favorablement à une demande d'amendement du Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke visant, pour la zone A0875, à ajouter l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire, à limiter celui-ci dans le cadre d'une formation relative à un programme éducatif relié à l'agriculture et à ajuster certaines normes d'implantation considérant la présence sur le terrain touché d'une habitation unifamiliale isolée. De plus, ladite demande visait l'ajout d'une exception aux distances séparatrices à respecter avec les installations d'élevage, par concordance à la modification du Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (nº 1000-24) entrée en vigueur en décembre 2025.

Le 5 mai 2026, le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2026-1485-00 visant à entreprendre les procédures d'amendement dudit règlement.

Détails du projet de règlement

Le projet de règlement a pour objet :

- d'ajouter, à l'article 9.2.1, une exception à la liste des immeubles protégés en lien avec les distances séparatrices à respecter avec une installation d'élevage pour les établissements d'enseignement utilisés dans le cadre d'un programme de formation lié à l'agriculture;

- d'ajouter l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire dans la zone A0875 et de fixer les normes suivantes pour celui-ci;

    - les mêmes normes relatives au lotissement, au bâtiment principal et à l'implantation que pour la classe d'usages A-1 Agriculture sans élevage, à l'exception du pourcentage d'occupation maximal des bâtiments principaux, fixé à 10 %;

- d'ajouter les dispositions spécifiques suivantes au chapitre 17 pour la zone A0875;

    - l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire est autorisé uniquement dans le cadre d'une formation relative à un programme éducatif relié à l'agriculture;
    - lorsque l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire est présent sur un terrain et malgré l'article 4.1.3, ledit terrain peut accueillir un bâtiment principal lié à la classe d'usages H-1 Habitation unifamiliale isolée en plus du ou des bâtiments principaux qui s'y trouvent;
    - les normes pour les bâtiments accessoires à l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire prescrites à l'article 4.1.6 sont celles pour un usage du groupe « Agricole »;
    - Lorsqu'une aire de stationnement dessert l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire de même qu'un usage de la classe d'usages H-1 Habitation unifamiliale isolée et malgré l'article 12.1.1, ce sont les normes les moins restrictives du chapitre 12 qui s'appliquent.

Zones visées

Le projet de règlement vise en partie la zone concernée A0875 et les zones contiguës à celle-ci. Le périmètre de ces zones est illustré sur le plan de localisation et de zonage actuel joint au présent sommaire. Le projet de règlement vise pour une autre partie l'ensemble du territoire de la ville de Sherbrooke.

Projet de règlement susceptible d'approbation référendaire (article 123, 3e alinéa, paragraphe 1)

Oui.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 août 2026 : tenue de l'assemblée publique de consultation à 17 h 30 dans l'arrondissement de Fleurimont, au Centre culturel et communautaire du Cœur-Immaculé situé au 987, rue du Conseil, salle du Parvis;

24 août 2026 : tenue de l'assemblée publique de consultation à 18 h 30 dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville au 35, rue du Curé-LaRocque;

25 août 2026 : tenue de l'assemblée publique de consultation à 16 h 30 au bureau de l'arrondissement de Lennoxville situé au 150, rue Queen, salle du conseil;

25 août 2026 : tenue de l'assemblée publique de consultation à 17 h au bureau de services de l'arrondissement des Nations situé au 600, rue Thibault, salle 131.

RECOMMANDATION

Que le projet de règlement nº 1200-283 modifiant le Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, soit et est adopté conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et que les séances publiques de consultation soient tenues :

- le 24 août 2026, à 17 h 30, dans l'arrondissement de Fleurimont, au Centre culturel et communautaire du Cœur-Immaculé situé au 987, rue du Conseil, salle du Parvis;
- le 24 août 2026, à 18 h 30, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville au 35, rue du Curé-LaRocque;
- le 25 août 2026, à 16 h 30, au bureau de l'arrondissement de Lennoxville situé au 150, rue Queen, salle du conseil;
- le 25 août 2026, à 17 h, au bureau de services de l'arrondissement des Nations situé au 600, rue Thibault, salle 131.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1.04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Projet de règlement n° 1200-283	Word	Fichier joint
Grille A0875 – Modifications proposées	PDF	Fichier joint
Grille A0875 – Annexée au projet de règlement	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Charles Laforest	Chargé de projets - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-12
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-16
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-16

Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-18
Greffe - Règlements		2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 1200-283
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU que l'Université Bishop's, propriétaire du lot 5 785 296 du cadastre du Québec, souhaite implanter un programme académique en agriculture et systèmes alimentaires durables (ASAD) sur une partie de ce lot;

ATTENDU l'autorisation n° 449083 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à des fins institutionnelles d'une partie du lot 5 785 296;

ATTENDU la présence d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 5 785 296;

ATTENDU que c'est l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire qui englobe ce projet et qu'il y a lieu d'apporter des précisions relatives aux aménagements et aux bâtiments de cet usage dans la présente situation;

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement n° 1000-24 modifiant le Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel ajoute la fonction institutionnelle complémentairement à une affectation « Agricole Forestière » et spécifie qu'un bâtiment institutionnel aménagé dans le cadre d'un programme de formation lié à l'agriculture ne doit pas être considéré comme un bâtiment protégé générant des distances séparatrices avec certains usages agricoles;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 1200-283 CE QUI SUIT :

Article 1- L'article 9.2.1 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est abrogé et remplacé par le suivant :

9.2.1 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage

Des distances séparatrices sont prescrites pour l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement ou le changement de la capacité d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

Pour les fins de l'application de la présente section :

1) Un immeuble protégé désigne les terrains, bâtiments et établissements suivants :

   a) un centre culturel, sportif multidisciplinaire ou récréatif;

b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagée une piste cyclable;

c) une plage publique ou une marina;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement, sauf si celui-ci est utilisé dans le cadre d'un programme de formation lié à l'agriculture, ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4-2);

e) un camping;

f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) un chalet de centre de ski ou de club de golf;

h) un lieu de culte;

i) un théâtre d'été;

j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou de cidre dans une cidrerie ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

2) Une maison d'habitation désigne une habitation d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

3) Un périmètre d'urbanisation tel qu'il est défini au chapitre 2 du présent règlement.

Article 2- Le Chapitre 17 Dispositions spécifiques du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à ajouter après l'article 17.2.129, l'article suivant :

17.2.129.1 Zone A0875

Dans la zone A0875, l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire est permis uniquement dans le cadre d'une formation relative à un programme éducatif relié à l'agriculture.

Lorsque cet usage est présent sur un terrain et malgré l'article 4.1.3, ledit terrain peut accueillir un bâtiment principal lié à la classe d'usages H-1 Habitation unifamiliale isolée en plus du ou des bâtiments principaux qui s'y trouvent. De plus, les normes pour les bâtiments accessoires de ce même usage prescrites à l'article 4.1.6 sont celles pour un usage du groupe « Agricole ». Enfin, lorsqu'une aire de stationnement dessert cet usage de même qu'un usage de la classe d'usages H-1 Habitation unifamiliale isolée et malgré l'article 12.1.1, ce sont les normes les moins restrictives du chapitre 12 qui s'appliquent.

Article 3- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes dudit règlement est modifié de manière à apporter les modifications suivantes à la grille des usages et des normes de la zone A0875 :

a) ajouter l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire, ainsi que les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables à cet usage,

b) ajouter la note d'usage suivante :

- Voir dispositions spécifiques;

le tout comme indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Benoît Gagnon-Hamel, urbaniste
Agent professionnel en aménagement

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^O 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^o zone A0875

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
A-1					50	Note 126	5 000					2		8		6	12	6	
A-2					50	Note 126	5 000					2		8		6	12	6	
A-301					50	Note 126	5 000					2		60		30	60	30	
A-302					50	Note 126	5 000					2		60		30	60	30	
H-1					50	Note 126	5 000		35			2		8		4	8	6	
P-200					50	Note 126	5 000		10			2		8		6	12	6	

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

Voir dispositions spécifiques

Note lotissement

Note 126 : aucune norme de profondeur pour un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Se référer à la section 4 du chapitre 15 pour un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain.

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^{O} 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^{o} zone A0875

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
A-1					50	Note 126	5 000					2		8		6	12	6	
A-2					50	Note 126	5 000					2		8		6	12	6	
A-301					50	Note 126	5 000					2		60		30	60	30	
A-302					50	Note 126	5 000					2		60		30	60	30	
H-1					50	Note 126	5 000		35			2		8		4	8	6	
P-200					50	Note 126	5 000		10			2		8		6	12	6	

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

Voir dispositions spécifiques

Note lotissement

Note 126 : aucune norme de profondeur pour un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Se référer à la section 4 du chapitre 15 pour un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain.

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :

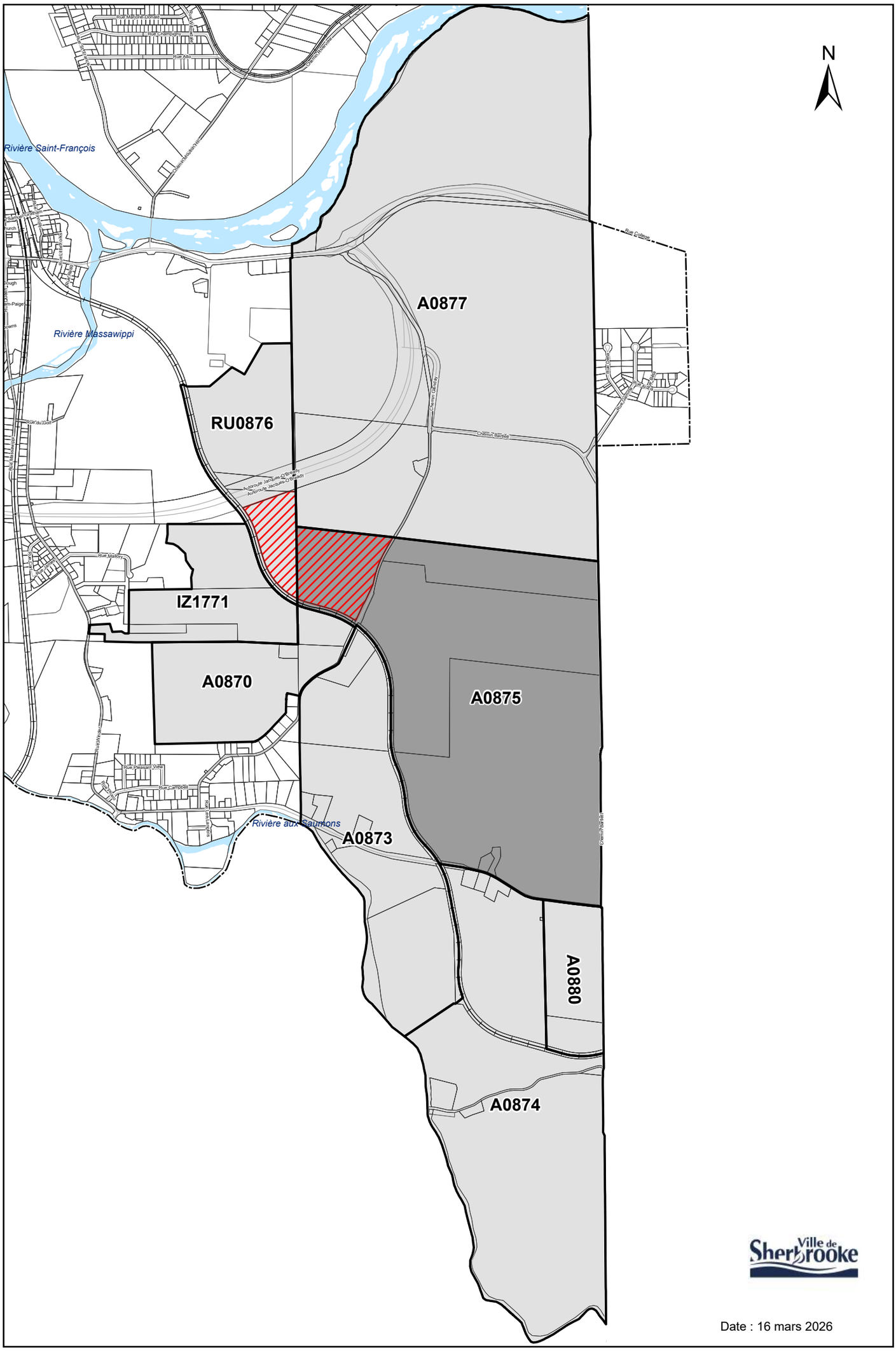

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-1013

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 200 400 600 m

Échelle 1:22 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Benoit Gagnon-Hamel

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3800\TER-3800S-1013\TER-3800S-1013_ZA_vertical.aprx

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1132**
Nº dossier : **TER-3800S-990**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Marie Massé**
Dossier préparé par : **Anne-Marie Lortie, agente professionnelle en urbanisme**
Titre : **Chargée de projet - urbanisme**

OBJET *:* **Projet de règlement n° 1200-285 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0297, rue Bellavance (M. Anthony Vachon)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 27 avril 2026, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville s'est prononcé favorablement à une demande d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke visant à permettre la transformation de l'habitation multifamiliale de quatre logements située au 4769-4775, rue Bellavance, dans la zone « Habitation » H0297, en une habitation multifamiliale de six logements.

Le 2 juin 2026, le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2026-1594-00 visant à entreprendre les procédures d'amendement dudit règlement.

Détails du projet de règlement

Le projet de règlement a pour objet d'autoriser la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 6 logements, dans la zone H0297 et de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour cette classe d'usages.

Zones visées

Le projet de règlement vise la zone concernée H0297 et les zones contiguës à celle-ci. Le périmètre de ces zones est illustré sur le plan de localisation et de zonage actuel joint au présent sommaire.

Projet de règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la LAU

Oui

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

24 août 2026 : tenue de l'assemblée publique de consultation à 18 h 30, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville, au 35, rue du Curé-LaRocque.

RECOMMANDATION

Que le projet de règlement nº 1200-285 modifiant le Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, soit, et est adopté conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et que la séance publique de consultation soit tenue le 24 août 2026, à 18 h 30, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville, au 35, rue du Curé-LaRocque.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Projet de règlement n° 1200-285	Word	Fichier joint
Grille H0297 - Modifications proposées	PDF	Fichier joint
Grille H0297 - Annexée au projet de règlement	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2026-06-10
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-16
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-18
Greffe - Règlements		2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 1200-285
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'une demande d'amendement a été déposée afin d'autoriser la transformation de l'habitation multifamiliale de quatre logements érigée sur le lot 3 307 007 du cadastre du Québec, en une habitation multifamiliale de six logements. Ce lot est situé au 4769-4775, rue Bellavance, dans la zone « Habitation » H0297 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement;

ATTENDU que la propriété visée se trouve dans la zone « Habitation » H0297, laquelle permet actuellement les habitations comptant de 1 à 3 logements, mais où la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 6 logements n'est pas autorisée;

ATTENDU que cette zone comprend plus d'une quinzaine d'habitations multifamiliales de quatre logements qui sont devenues dérogatoires lors de l'entrée en vigueur du Règlement n° 1200;

ATTENDU qu'afin d'assurer une intégration harmonieuse au cadre bâti existant dans ce secteur entièrement construit, il est proposé de limiter le nombre de logements à six et la hauteur des bâtiments à deux étages pour les usages de la classe H-8;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 1200-285 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à ajouter, à la grille des usages et des normes de la zone H0297, la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 6 logements, ainsi que les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour cette classe d'usages, le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Anne-Marie Lortie
Agente professionnelle en urbanisme

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^{O} 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^{o} zone H0297

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
H-1					15		415		35			2		6,0		1,2	4,8	6,0	40
H-2					9		270		35			2		6,0		0,0	3,5	6,0	40
H-4					15		450		35			2		6,0		1,2	4,8	6,0	40
H-5				0	10,5		315		35			2		6,0		0,0	4,5	6,0	40
H-6					18		540		35			2		6,0		1,2	4,8	6,0	40
H-8		6			21		Note 2		35			2		6,0		1,2	4,8	6,0	40

Usage spécifiquement permis

Usage spécifiquement prohibé

Note usage

Note lotissement

Note 2 : 600 m^2 pour 4 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m^2 supplémentaires pour chaque logement additionnel.

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT **GRILLE DES USAGES ET DES NORMES** **N° zone H0297**

N^O 1200

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
H-1					15		415		35			2		6,0		1,2	4,8	6,0	40
H-2					9		270		35			2		6,0		0,0	3,5	6,0	40
H-4					15		450		35			2		6,0		1,2	4,8	6,0	40
H-5				0	10,5		315		35			2		6,0		0,0	4,5	6,0	40
H-6					18		540		35			2		6,0		1,2	4,8	6,0	40
H-8		6			21		Note 2		35			2		6,0		1,2	4,8	6,0	40

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

Note lotissement

Note 2 : 600 m² pour 4 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel.

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :

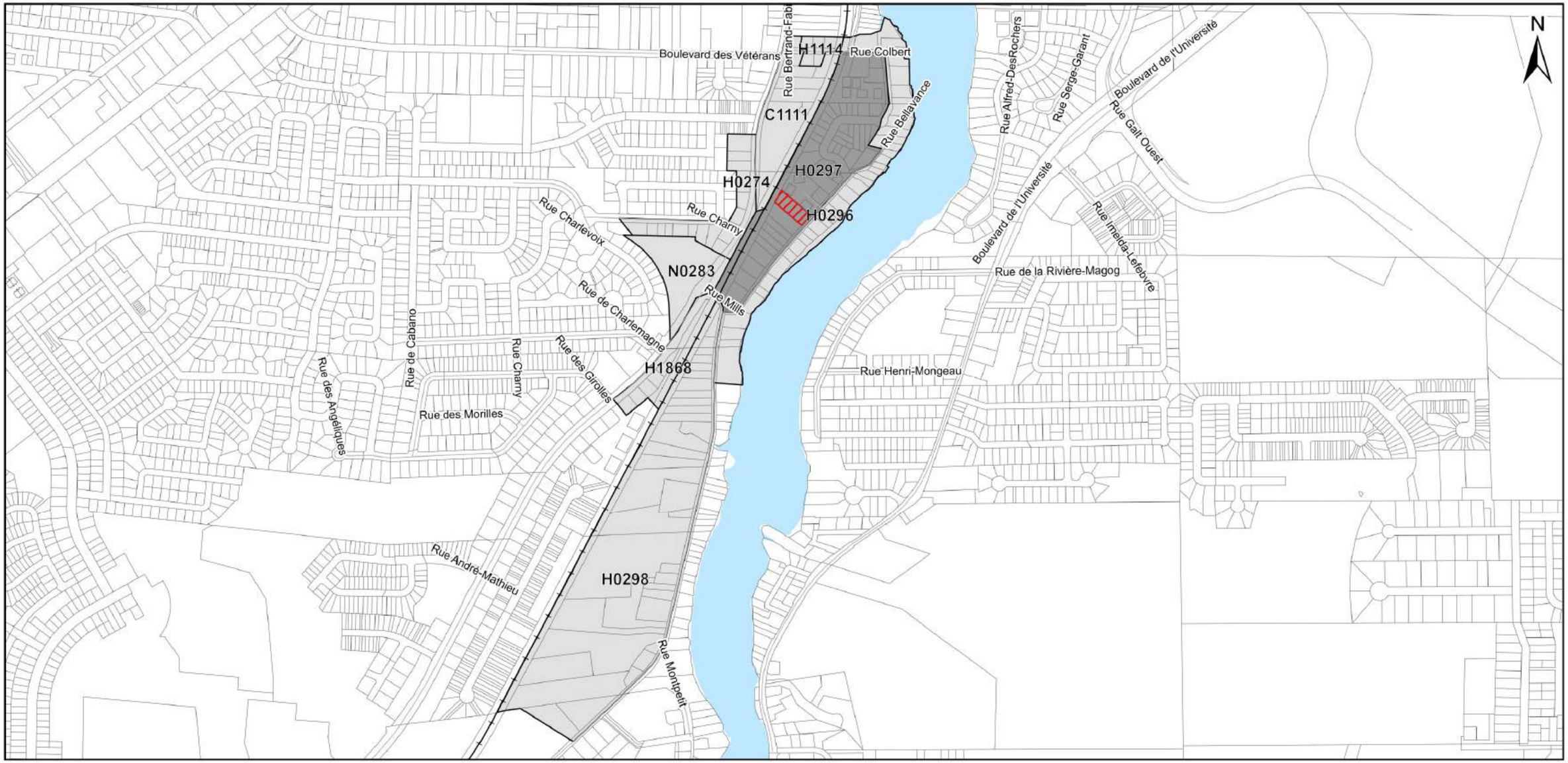

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-990

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 100 200 300 m

Échelle 1:11 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Anne-Marie Lortie

Ville de Sherbrooke

Date : 26 août 2025

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3800\TER-3800S-990_détaillé.aprx

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1144**
Nº dossier : **TER-3800S-1019**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Stéphanie Côté**
Dossier préparé par : **Anne-Marie Lortie, agente professionnelle en urbanisme**
Titre : **Cheffe de division - planification, réglementation et patrimoine**

OBJET *:* **Projet de règlement n° 1200-287 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C1533, rue Queen (M. Samuel Plourde)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 26 mai 2026, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Lennoxville s'est prononcé favorablement à une demande d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de 24 logements sur 3 étages sur le lot 2 445 647 du cadastre du Québec, situé au 314, rue Queen, dans la zone « Commerce » C1533.

Le 2 juin 2026, le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2026-1598-00 visant à entreprendre les procédures d'amendement dudit règlement.

Détails du projet de règlement

Le projet de règlement a pour objet :

- d'augmenter de 12 à 24 le nombre maximal de logements autorisé en mixité avec les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé;

- d'augmenter de 2 à 3 le nombre maximal d'étages autorisé pour les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé.

Zones visées

Le projet de règlement vise la zone concernée C1533 et les zones contiguës à celle-ci. Le périmètre de ces zones est illustré sur le plan de localisation et de zonage actuel joint au présent sommaire.

Projet de règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la LAU

Oui

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

25 août 2026 : tenue de l'assemblée publique de consultation à 16 h 30 au bureau de l'arrondissement de Lennoxville situé au 150, rue Queen, salle du conseil.

25 août 2026 : tenue de l'assemblée publique de consultation à 17 h au bureau de services de l'arrondissement des Nations situé au 600, rue Thibault, salle 131.

RECOMMANDATION

Que le projet de règlement nº 1200-287 modifiant le Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, soit, et est adopté conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et que les séances publiques de consultation soient tenues le 25 août 2026, à 16 h 30 au bureau de l'arrondissement de Lennoxville situé au 150, rue Queen, salle du conseil et à 17 h au bureau de services de l'arrondissement des Nations situé au 600, rue Thibault, salle 131.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Projet de règlement n° 1200-287	Word	Fichier joint
Grille C1533 - Modifications proposées	PDF	Fichier joint
Grille C1533 - Annexée au projet de règlement	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-23
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-23
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-25
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-25
Greffe - Règlements		2026-06-29

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 1200-287
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'une demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin de permettre la construction d'un bâtiment mixte de 3 étages comprenant un commerce au rez-de-chaussée et 24 logements répartis sur les 2 étages supérieurs, sur le lot 2 445 647 du cadastre du Québec situé au 314, rue Queen;

ATTENDU que le terrain visé par la demande est situé dans la zone C1533 dans laquelle un maximum de 12 logements est déjà autorisé en mixité avec les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé;

ATTENDU que le nombre maximal d'étages est actuellement fixé à deux pour l'ensemble des usages et des classes d'usages autorisés dans la zone;

ATTENDU que le projet s'inscrit dans un secteur déjà marqué par une mixité d'usages résidentiels et commerciaux;

ATTENDU que le terrain visé bénéficie d'une excellente desserte en transport en commun avec une ligne d'autobus qui circule sur la rue Queen, assurant la liaison entre le campus de l'Université Bishop's et du Collège Champlain et celui du Cégep, en passant par le noyau villageois de Lennoxville et le centre-ville de Sherbrooke;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 1200-287 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes dudit règlement est modifié de manière à apporter les modifications suivantes à la grille des usages et des normes de la zone C1533 :

a) augmenter de 12 à 24 le nombre maximal de logements autorisé en mixité avec les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé;

b) augmenter de 2 à 3 le nombre maximal d'étages autorisé pour les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé;

le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Anne-Marie Lortie
Agente professionnelle en urbanisme

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^O 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^o zone C1533

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
C-2		~~12~~ 24	30		30		900		40			~~2~~ 3		6,0		3,0	6,0	6,0	
C-3		~~12~~ 24	30		30		900		40			~~2~~ 3		6,0		3,0	6,0	6,0	
C-5					30		900		40			2		6,0		3,0	6,0	6,0	
C-111					30		900		40			2		6,0		3,0	6,0	6,0	
C-1103					30		900		40			2		6,0		3,0	6,0	6,0	

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	C-505

Note usage

Il est interdit d'aménager un logement ou une chambre au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment

Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 m² et plus de superficie de plancher sont interdits

Note lotissement

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^O 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^o zone C1533

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
C-2		24	30		30		900		40			3		6,0		3,0	6,0	6,0	
C-3		24	30		30		900		40			3		6,0		3,0	6,0	6,0	
C-5					30		900		40			2		6,0		3,0	6,0	6,0	
C-111					30		900		40			2		6,0		3,0	6,0	6,0	
C-1103					30		900		40			2		6,0		3,0	6,0	6,0	

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	C-505

Note usage

Il est interdit d'aménager un logement ou une chambre au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment

Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 m² et plus de superficie de plancher sont interdits

Note lotissement

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :

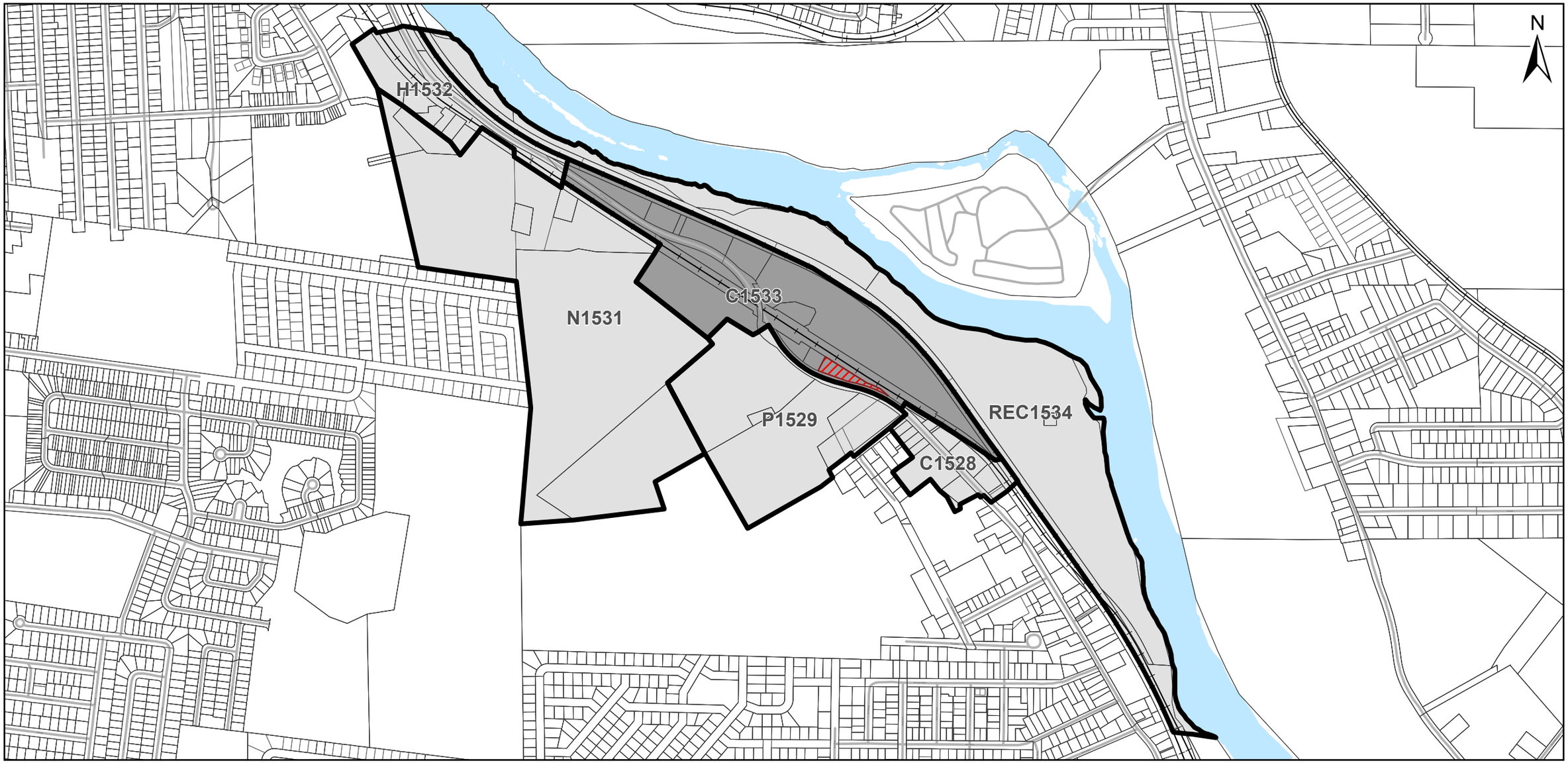

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-1019

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 100 200 300 m

Échelle 1:11 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Asma Boumezaar
Approuvé par : Anne-Marie Lortie

Ville de Sherbrooke

Date : 17 mars 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3800\TER-3800S-1019.aprx

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1137**
Nº dossier : **TER-3800S-1040**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Marie Massé**
Titre : **Chargée de projet - urbanisme**

OBJET *:* **Projet de règlement n° 1200-288 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone P1529, rue Queen (M. Martin Coulombe)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 26 mai 2026, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Lennoxville s'est prononcé défavorablement à une demande d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke visant à autoriser la classe d'usages H-11 Habitation collective dans la zone P1529, afin de permettre la location de chambres à l'intérieur de l'ancien couvent des Sœurs missionnaires Notre-Dame-des-Anges situé au 323-327, rue Queen.

Malgré la recommandation du CCU, le 2 juin 2026, le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2026-1597-00 visant à entreprendre les procédures d'amendement dudit règlement.

Détails du projet de règlement

Le projet de règlement a pour objet :

- d'autoriser la classe d'usages H-11 Habitation collective dans la zone P1529;
- d'autoriser cette classe d'usages uniquement dans les bâtiments principaux existants;
- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour cette classe d'usages.

Zones visées

Le projet de règlement vise la zone concernée P1529 et les zones contiguës à celle-ci. Le périmètre de ces zones est illustré sur le plan de localisation et de zonage actuel joint au présent sommaire.

Projet de règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la LAU

Oui

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

25 août 2026 : tenue de l'assemblée publique de consultation à 16 h 30 au bureau de l'arrondissement de Lennoxville situé au 150, rue Queen, salle du conseil.

RECOMMANDATION

Que le projet de règlement nº 1200-288 modifiant le Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, soit, et est adopté conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et que la séance publique de consultation soit tenue le 25 août 2026, à 16 h 30 au bureau de l'arrondissement de Lennoxville situé au 150, rue Queen, salle du conseil.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1.04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles

Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Projet de règlement n° 1200-288	Word	Fichier joint
Grille P1529 - Modifications proposées	PDF	Fichier joint
Grille P1529 - Annexée au projet de règlement	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2026-06-11
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-16
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-18
Greffe - Règlements		2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 1200-288
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'un amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, en 2022, est venu autoriser la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements dans la zone « Public » P1529, afin de permettre le recyclage de deux bâtiments religieux existants en habitations multifamiliales comprenant respectivement 60 et 63 logements;

ATTENDU qu'une nouvelle demande a été déposée afin d'autoriser la classe d'usages H-11 Habitation collective, en complément des usages déjà autorisés dans la zone P1529, afin de permettre la location d'environ 80 à 90 chambres dans l'ancien couvent situé au 323-327, rue Queen;

ATTENDU que la propriété visée se situe dans un secteur attractif pour les étudiants et les nouveaux arrivants, soit en bordure de la rue Queen, une artère structurante desservie par le transport en commun et reliant plusieurs pôles d'intérêt, dont le noyau villageois de Lennoxville et des établissements d'enseignement;

ATTENDU qu'aucun agrandissement du bâtiment visé ni aucune modification visible de son enveloppe extérieure n'est prévue;

ATTENDU que cette demande permettra de diversifier l'offre résidentielle et d'optimiser l'utilisation du cadre bâti existant;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 1200-288 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes dudit règlement est modifié de manière à apporter les modifications suivantes à la grille des usages et des normes de la zone P1529 :

a) ajouter la classe d'usages H-11 Habitation collective ainsi que les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables à cette classe d'usages;

b) abroger la note d'usage qui se lit comme suit :

« H-10 autorisé dans les bâtiments principaux existants uniquement » et la remplacer par la note d'usage suivante :

« H-10 et H-11 autorisés dans les bâtiments principaux existants uniquement »;

le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marie Massé
Chargée de projets en urbanisme

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^{O} 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^{o} zone **P1529**

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
H-10					30		3 000		40			5		12,0		6,0	12,0	6,0	
H-11					30		3 000		40			5		12,0		6,0	12,0	6,0	
P-104					30		3 000		40			5		12,0		6,0	12,0	6,0	

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

H-10 et H-11 autorisés dans les bâtiments principaux existants uniquement

Note lotissement

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :	

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^{O} 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^{o} zone **P1529**

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
H-10					30		3 000		40			5		12,0		6,0	12,0	6,0	
H-11					30		3 000		40			5		12,0		6,0	12,0	6,0	
P-104					30		3 000		40			5		12,0		6,0	12,0	6,0	

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

H-10 et H-11 autorisés dans les bâtiments principaux existants uniquement

Note lotissement

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :	

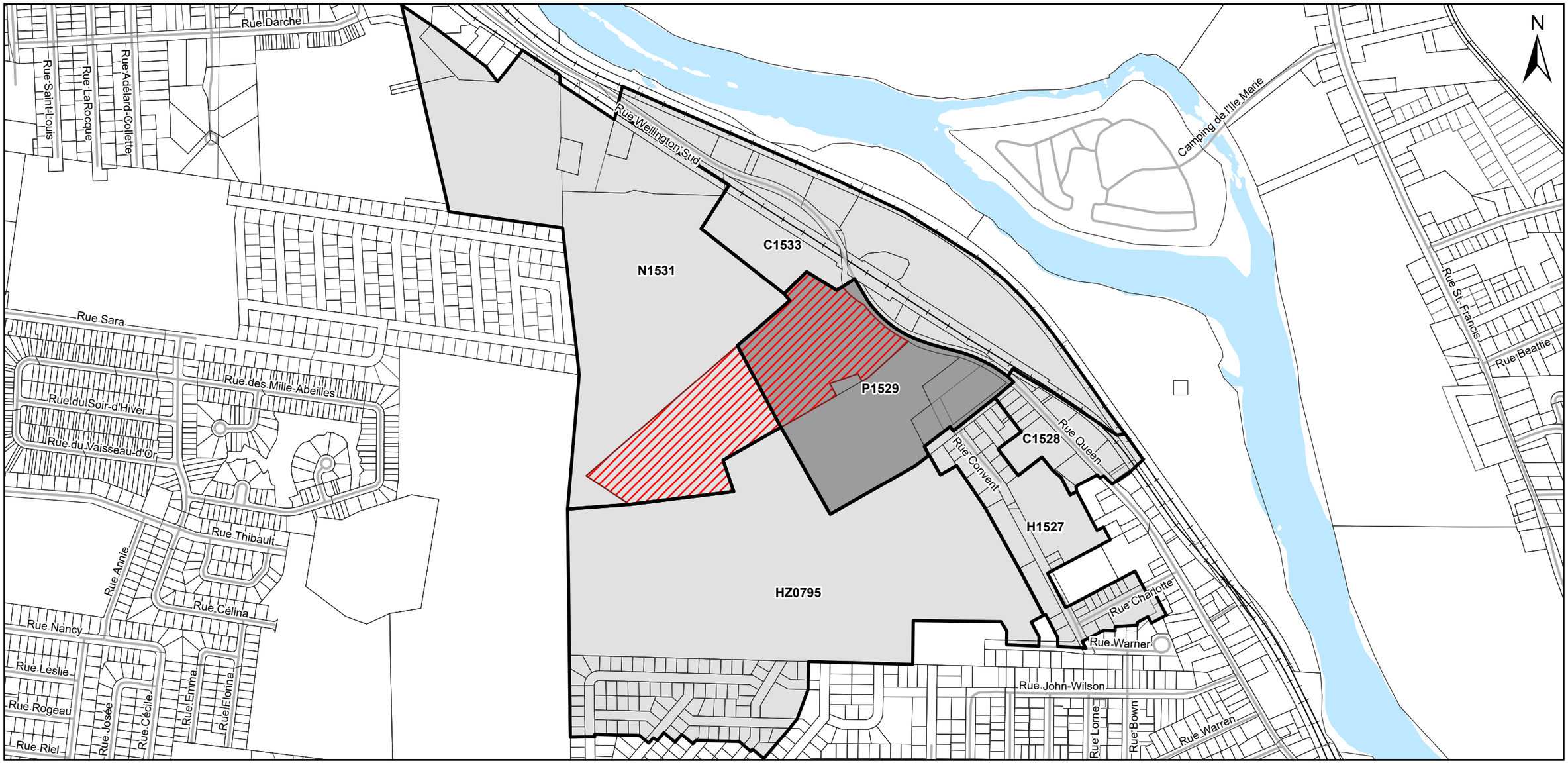

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3800S-1040

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 100 200 300 m

Échelle 1:9 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Valérie Beauchemin
Approuvé par : Marie Massé

Ville de Sherbrooke

Date : 7 mai 2026

R:\DossiersCarto\0026\aprx\TER-3800\TER-3800S-1040_Zactuel_et_detaillé.aprx

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0915**
Nº dossier : **1200-281**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Second projet de règlement n° 1200-281 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C0965, chemin Saint-Élie (M. Samuel Plourde)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Résolution CCU entreprendre les procédures : *23 février 2026*;

Résolution CM entreprendre les procédures : *7 avril 2026*;

Adoption du projet de règlement : *2 juin 2026*;

Séance de consultation publique : *22 juin 2026*.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

8 juillet 2026 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la période pour déposer une demande pour la tenue d'un registre du 8 au 16 juillet 2026.

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Qu'un second projet de règlement portant le numéro 1200-281 soit et est adopté conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Second projet de règlement n° 1200-281	PDF	Fichier joint
Rapport de consultation du SPGT	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Greffe - Règlements		2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 1200-281
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'une demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin d'autoriser la construction d'un bâtiment mixte de trois étages, comprenant un rez-de-chaussée à vocation commerciale et 12 logements répartis sur les étages supérieurs, sur le lot 3 195 425 du cadastre du Québec situé au 5992-6002, chemin de Saint-Élie;

ATTENDU que le terrain visé par la demande est situé dans la zone C0965 où la mixité commerciale et résidentielle est déjà permise, mais où le nombre maximal de logements est limité à quatre pour les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé, et à un logement pour les autres usages commerciaux autorisés;

ATTENDU que le nombre maximal d'étages est fixé à trois pour les classes d'usages C-2 et C-3 et à deux pour les autres usages commerciaux;

ATTENDU qu'il est opportun d'accroître la densité résidentielle dans le noyau urbain de l'ancienne municipalité de Saint-Élie, secteur caractérisé par la présence d'une école primaire ainsi que de plusieurs commerces et services de biens courants et semi-courant;

ATTENDU qu'il est également requis de respecter les orientations du programme particulier d'urbanisme (PPU) du chemin de Saint-Élie, intégré au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), lequel exige le maintien d'usages commerciaux au rez-de-chaussée afin d'assurer la vitalité commerciale du secteur;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 1200-281 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à augmenter, à la grille des usages et des normes de la zone C0965, à 12 le nombre maximal de logements autorisé en mixité avec les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé, le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^O 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^o zone C0965

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
C-2		12			30	30	900		50			3		5,0	15,0	3,0	6,0	6,0	30
C-3		12			30	30	900		50			3		5,0	15,0	3,0	6,0	6,0	30
C-4		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-501		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-605		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-606		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-7		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-8		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 m² et plus de superficie de plancher sont interdits

Les bars tels que définis au chapitre 2 et totalisant 350 m² et plus de superficie de plancher sont interdits

Pour un usage mixte, les logements au rez-de-chaussée sont interdits sauf pour les bâtiments d'habitation existants à l'entrée en vigueur du règlement

Note lotissement

Note bâtiment

Note implantation

Ville de Sherbrooke

Service de la planification
et de la gestion du territoire

Division de la planification
et du contrôle du territoire

RAPPORT DE CONSULTATION

DESTINATAIRES : Me Alexandre Roussel-Canuel
Mme Sophie Leclair
Mme Fannie Lapointe-Dupré
Mme Gabrielle Germain-Tremblay

EXPÉDITEUR : Stéphanie Côté

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 22 juin 2026

ARRONDISSEMENT : des Nations

DATE DU RAPPORT : 25 juin 2026

OBJET : **Projet de règlement n° 1200-281 - Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C0965, chemin Saint-Élie (M. Samuel Plourde)**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

L'assemblée publique de consultation pour le projet de règlement nº 1200-281 s'est tenue à l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville. Seul le promoteur du projet était présent. Aucune question relative à la modification réglementaire n'a été posée par les élus ou le promoteur et aucune modification au projet de règlement n'a été demandée.

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0916**
Nº dossier : **1200-281**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Avis du règlement n° 1200-281 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C0965, chemin Saint-Élie (M. Samuel Plourde)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Résolution CCU entreprendre les procédures : *23 février 2026*;

Résolution CM entreprendre les procédures : *7 avril 2026*;

Adoption du projet de règlement : *2 juin 2026*;

Séance de consultation publique : *22 juin 2026*.

RECOMMANDATION

Le conseiller _____ donne l'avis suivant :

« PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1200-281 modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke de manière à augmenter de 4 à 12, dans la zone C0965, le nombre maximal de logements autorisé en mixité avec les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé. »

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-281	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17

Greffe - Règlements 2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

RÈGLEMENT N^{O} 1200-281
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'une demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement a été déposée afin d'autoriser la construction d'un bâtiment mixte de trois étages, comprenant un rez-de-chaussée à vocation commerciale et 12 logements répartis sur les étages supérieurs, sur le lot 3 195 425 du cadastre du Québec situé au 5992-6002, chemin de Saint-Élie;

ATTENDU que le terrain visé par la demande est situé dans la zone C0965 où la mixité commerciale et résidentielle est déjà permise, mais où le nombre maximal de logements est limité à quatre pour les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé, et à un logement pour les autres usages commerciaux autorisés;

ATTENDU que le nombre maximal d'étages est fixé à trois pour les classes d'usages C-2 et C-3 et à deux pour les autres usages commerciaux;

ATTENDU qu'il est opportun d'accroître la densité résidentielle dans le noyau urbain de l'ancienne municipalité de Saint-Élie, secteur caractérisé par la présence d'une école primaire ainsi que de plusieurs commerces et services de biens courants et semi-courant;

ATTENDU qu'il est également requis de respecter les orientations du programme particulier d'urbanisme (PPU) du chemin de Saint-Élie, intégré au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), lequel exige le maintien d'usages commerciaux au rez-de-chaussée afin d'assurer la vitalité commerciale du secteur;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 1200-281 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à augmenter, à la grille des usages et des normes de la zone C0965, à 12 le nombre maximal de logements autorisé en mixité avec les classes d'usages C-2 Commerce de détail et service en général et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé, le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^O 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^o zone C0965

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
C-2		12			30	30	900		50			3		5,0	15,0	3,0	6,0	6,0	30
C-3		12			30	30	900		50			3		5,0	15,0	3,0	6,0	6,0	30
C-4		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-501		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-605		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-606		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-7		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	
C-8		1			30	30	900		40			2		5,0	15,0	5,0	10,0	6,0	

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 m² et plus de superficie de plancher sont interdits

Les bars tels que définis au chapitre 2 et totalisant 350 m² et plus de superficie de plancher sont interdits

Pour un usage mixte, les logements au rez-de-chaussée sont interdits sauf pour les bâtiments d'habitation existants à l'entrée en vigueur du règlement

Note lotissement

Note bâtiment

Note implantation

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1096**
Nº dossier : **1200-284**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Sophie Leclair**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Règlement n° 1200-284 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H0636, rue Thibault (Ville de Sherbrooke)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Résolution CCU entreprendre les procédures : 4 juin 2026

Résolution CM entreprendre les procédures : 16 juin 2026

Adoption du projet de règlement : 16 juin 2026

Avis de motion du règlement : 16 juin 2026

Assemblée publique de consultation : 25 juin 2026

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Le règlement est réputé être conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé dès son adoption.

8 juillet 2026 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement au moment de son adoption.

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

Considérant que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-284 le 16 juin 2026;

Considérant que l'avis du règlement n° 1200-284 a été donné par un conseiller le 16 juin 2026 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue dans l'arrondissement des Nations le 25 juin 2026;

Que le Règlement n° 1200-284 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-284, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

- ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-284	PDF	Fichier joint
Rapport de consultation du SDST	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2026-06-17
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Greffe - Règlements		2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

RÈGLEMENT N^{O} 1200-284
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU que Mission Unitaînés est en processus d'acquisition du lot 3 479 056 du cadastre du Québec afin de permettre la réalisation du projet, lequel consiste en la construction d'un immeuble de 6 étages comprenant 100 logements sociaux destinés à une clientèle de personnes aînées autonomes;

ATTENDU que l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A 19.1) prévoit qu'une disposition visant à permettre la réalisation d'un projet relatif à l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que la zone H0636 autorise la classe d'usage H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, mais que le nombre de logements est limité à 24 logements et à un maximum de 3 étages;

ATTENDU qu'étant donné la clientèle visée par le projet, le nombre minimal de case de stationnement pour vélo a été revu à la baisse;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke ;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 1200-284 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 17 Dispositions spécifiques du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à ajouter après l'article 17.2.103, l'article suivant :

17.2.103.1 Zone H0636

Dans la zone H0636, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale - plus de 18 logements uniquement dans le cas où l'habitation est destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, visé par l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) :

1) Le nombre de logement est limité 100;
2) Le nombre d'étage est limité à 6;
3) La superficie de terrain minimale est de 2 000 m^2 pour 19 logements, auxquels s'ajoute 40m^2 pour chaque logement additionnel;
4) L'exigence d'espace de stationnement pour vélo est d'une case par 20 logements;
5) L'exigence d'espace libre minimale correspond à 35% de la superficie du terrain.

Article 2- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes dudit règlement est modifié de manière à ajouter, à la grille des usages et des normes de la zone H0636, la note d'usage « Voir dispositions spécifiques », le tout comme indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^O 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^o zone H0636

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
H-9				0	21		Note 3		35	2		3		6,0		4,0	8,0	6,0	40
H-10		24			21		Note 4		35	2		3		6,0		4,0	8,0	6,0	40

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

Voir dispositions spécifiques

Note lotissement

Note 3 : 1250 m² pour 9 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel

Note 4 : 2500 m² pour 19 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :

RAPPORT DE CONSULTATION

DESTINATAIRES : Me Stéphanie Deraspe
Mme Sophie Leclair
Mme Gabrielle Germain-Tremblay
Mme Fannie Lapointe-Dupré

EXPÉDITEUR : **Christophe Savoie, agent professionnel en urbanisme**

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 25 juin 2026

ARRONDISSEMENT : **Des Nations**

DATE DU RAPPORT : **29 juin 2026**

OBJET : **Projet de règlement n° 1200-284 – Modifiant le règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la ville de Sherbrooke, zone H0636, lot 3 479 056, rue Thibault (Ville de Sherbrooke)**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Une dizaine de citoyens étaient présents lors de l'assemblée de consultation publique. Il n'y a pas eu de commentaires ou questions à la suite de la présentation du projet.

Aucune modification n'a été demandée par le citoyen ou les élus.

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1037**
Nº dossier : **TER-3810S-2025-04**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Marie Massé**
Dossier préparé par : **Sophie-Audrey Normand, agente professionnelle en urbanisme**
Titre : **Chargée de projet - urbanisme**

OBJET *:* **Projet de résolution PPCMOI n° 113 – Construction et occupation d'un immeuble par une habitation multifamiliale de 32 logements – Zone H0588 – Lot 1 030 367 du cadastre du Québec – 40, rue Brooks – 40 rue Brooks inc. par Sarah Boucher**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 13 avril 2026, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement des Nations s'est prononcé favorablement à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre la construction d'une habitation multifamiliale de trois étages comprenant 32 logements sur le lot 1 030 367 du cadastre du Québec situé au 40, rue Brooks.

Le 19 mai 2026, le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2026-1550-00 visant à entreprendre la procédure d'autorisation dudit PPCMOI.

Zones visées

Le projet de résolution vise la zone H0588 du Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke et les zones contiguës à celle-ci. Le périmètre de ces zones est illustré sur le plan de localisation et de zonage actuel joint au présent sommaire.

Projet de résolution susceptible d'approbation référendaire en vertu de la LAU

Oui

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

25 août 2026 : tenue de l'assemblée publique de consultation à 17 h au bureau de services de l'arrondissement des Nations situé au 600, rue Thibault, salle 131.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de trois étages comprenant 32 logements sur le lot 1 030 367 du cadastre du Québec, situé au 40, rue Brooks, dans la zone « Habitation » H0588 du Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT que la zone H0588 autorise, entre autres, les habitations multifamiliales d'un maximum de 12 logements et les maisons de chambres d'un maximum de 30 chambres et que la hauteur maximale permise pour ces usages est de trois étages;

CONSIDÉRANT que la petite superficie des logements proposés permet d'aménager 32 logements dans un bâtiment d'un gabarit comparable à celui d'une habitation multifamiliale pouvant comprendre 12 logements ou moins;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle construction permettra d'offrir de nouveaux logements dans le secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement nº 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que le Règlement nº 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que le projet de résolution PPCMOI nº 113 pour la construction et l'occupation d'un immeuble situé au 40, rue Brooks,

sur le lot 1 030 367 du cadastre du Québec, soit adopté afin :

1. D'autoriser la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements et de prescrire les normes suivantes pour cette classe d'usages :

   - Nombre maximal de logements : 32
   - Pourcentage d'occupation au sol maximal : 60 %
   - Hauteur maximale : 3 étages
   - Marge avant minimale : 3 mètres
   - Marge latérale minimale : 2 mètres
   - Total des marges latérales minimales 4 mètres
   - Marge arrière minimale : 2 mètres
   - Pourcentage d'espace libre minimal : 20 %

2. D'autoriser l'aménagement d'une terrasse non commerciale sur le toit du bâtiment, incluant une structure la surmontant ainsi qu'un palier non habité permettant d'accéder à cette terrasse. Cette terrasse ne compte pas comme un étage dans le calcul du nombre d'étages maximal autorisé par le présent PPCMOI;

3. D'autoriser la dérogation suivante : le balcon permettant d'accéder à l'entrée principale peut empiéter dans la marge avant à une distance excédant le tiers de celle-ci, sans toutefois empiéter de plus de 2 mètres dans ladite marge;

Le tout, aux conditions suivantes :

1. L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;

2. Sur la façade principale du bâtiment, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,85 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;

3. Sur la façade principale du bâtiment, une partie du dernier étage doit comprendre un retrait d'un minimum de 2 mètres par rapport à l'étage inférieur;

4. Le revêtement extérieur du bâtiment principal doit être en brique;

5. Un minimum de deux arbres doit être planté dans la marge ou dans la cour avant;

6. La terrasse sur le toit doit respecter les normes suivantes :

   - la superficie de la terrasse ne doit pas excéder 190 mètres carrés;
   - un espace végétalisé d'une superficie minimale de 25 mètres carrés doit être aménagé;
   - la terrasse, incluant son accès et les garde-corps qui l'entourent, doit être située à une distance minimale de 3 mètres du mur avant du bâtiment principal et de 1 mètre des autres murs.

Que les autres dispositions réglementaires incluses dans les règlements d'urbanisme continuent de s'appliquer sur le lot visé en plus des dérogations expressément autorisées dans la présente résolution.

Que la séance de consultation publique soit tenue le 25 août 2026 à 17 h au bureau de services de l'arrondissement des Nations situé au 600, rue Thibault, salle 131.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Chargée de projet - urbanisme	2026-06-08
Stéphanie Côté	Chef de division - planification, réglementation et patrimoine	2026-06-16
Emilie Audet pour Jean Chartier	Directrice adjointe, Service de la planification et de la gestion du territoire	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-18
Greffe - Règlements		2026-06-18

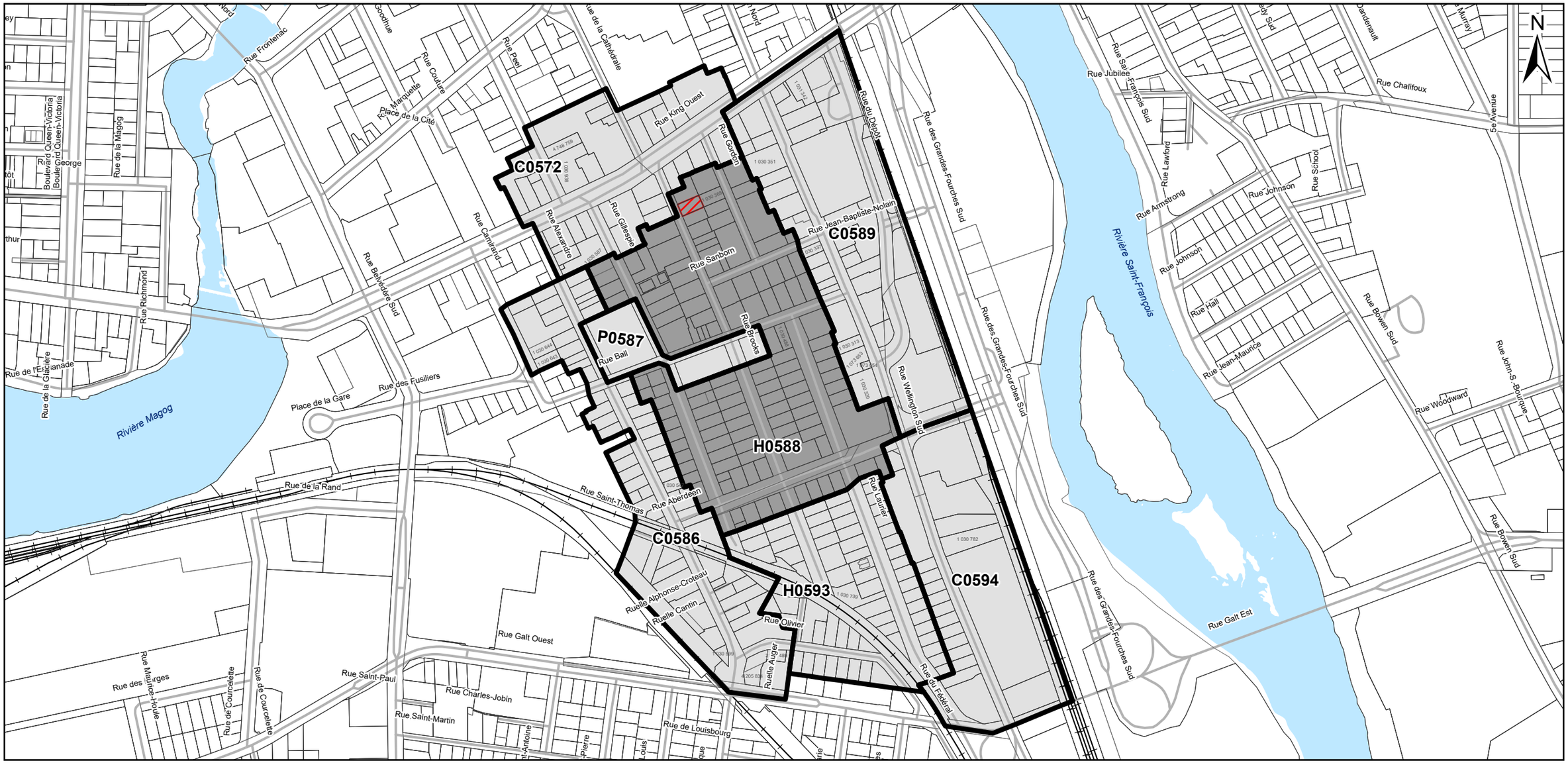

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3810-2025-04

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 60 120 180 m

Échelle 1:6 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Jhon Freddy Torres
Approuvé par :Sophie-Audrey Normand

Ville de Sherbrooke

Date : 1 juin 2026

R:\0026\aprx\TER-3810\TER-3810-2025-04\TER-3810-2025-04_H0588.aprx

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1076**
Nº dossier : **PPCMOI 110**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Second projet de résolution PPCMOI n° 110 – Construction d'une habitation multifamiliale de 70 logements – Zone C1500 – Lot 4 730 981 du cadastre du Québec – rue Longpré – Groupe Atréum inc. par François Gagné**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Résolution CCU entreprendre les procédures : *19 mars 2026*;

Résolution CM entreprendre les procédures : *7 avril 2026;*

Adoption du projet de résolution : *2 juin 2026;*

Séance de consultation publique : *22 juin 2026.*

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

8 juillet 2026 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la période pour déposer une demande pour la tenue d'un registre du 8 au 16 juillet 2026.

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de trois étages comprenant 70 logements sur le lot 4 730 981 du cadastre du Québec, situé en bordure de la rue Longpré, dans la zone « Commerce » C1500 du Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que la zone C1500 n'autorise actuellement que des usages des classes C-10, C-11, C-12, I-1 et I-3, soit des usages commerciaux reliés aux véhicules à moteur, des commerces et services contraignants, des commerces lourds et activités para-industrielles, des industries artisanales et légères ainsi que l'usage P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire;

CONSIDÉRANT que cette construction permettra d'offrir de nouveaux logements dans un secteur où ce type d'offre résidentiel est limité et qui est bien desservi par le transport en commun;

CONSIDÉRANT que la longueur du bâtiment projeté excède légèrement la longueur maximale permise de 60 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement de trois entrées charretières et accès véhiculaires pour desservir les deux aires de stationnement intérieures distinctes ainsi que l'aire de stationnement extérieure, ce qui déroge au maximum de deux autorisés;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de limiter le nombre de cases de stationnement extérieures, afin de maximiser les espaces végétalisés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement nº 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT que le Règlement nº 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Que le second projet de résolution PPCMOI nº 110 pour la construction et l'occupation d'un immeuble situé en bordure

de la rue Longpré, sur le lot 4 730 981 du cadastre du Québec, soit adopté afin :

1. D'autoriser, en plus des usages autorisés dans la zone C1500, la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements et de prescrire les normes suivantes pour cette classe d'usages :

   - Nombre maximal de logements : 70
   - Pourcentage d'occupation au sol maximal : 35 %
   - Hauteur maximale : 3 étages
   - Marge avant minimale : 6 mètres
   - Marge latérale minimale : 3 mètres
   - Marge arrière minimale : 6 mètres
   - Pourcentage d'espace libre minimal : 40 %

2. D'autoriser les dérogations suivantes pour la classe d'usages H-10 :

   - La longueur maximale du bâtiment est de 63 mètres;
   - La largeur minimale de 1,5 mètre exigée pour la bande végétale située entre l'aire de stationnement et le mur du bâtiment principal peut être réduite à 0,3 mètre dans les portions comprises entre les balcons du rez-de-chaussée et le trottoir longeant l'aire de stationnement;
   - Trois entrées charretières et trois accès véhiculaires donnant sur la rue Longpré sont permis.

Le tout, aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 23 mètres de la ligne de lot latérale nord;

2. La façade principale du bâtiment doit comprendre au moins une entrée principale au bâtiment;

3. Sur les façades avant et latérales du bâtiment, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;

4. Les plans d'implantation et de construction doivent être soumis au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Fleurimont, puis être approuvés par le conseil de l'arrondissement avant l'émission du permis de construction. Les plans seront approuvés s'ils démontrent que le projet rehausse l'image du site en adoptant une architecture sobre et de qualité, en tenant compte de la topographie naturel du terrain, en créant des espaces extérieurs attrayants, conviviaux et fonctionnels et en maximisant la végétation et les aménagements paysagers. Les plans seront évalués en fonction des critères suivants :

   a) Le bâtiment principal doit s'intégrer harmonieusement à la topographie du terrain tout en minimisant les opérations de remblai et de déblai;
   b) Le bâtiment doit être caractérisé par une volumétrie simple;
   c) Le traitement des façades doit être modulé par des décrochés, des projections, des éléments architecturaux distinctifs ou par le traitement des ouvertures, pour donner un rythme à l'architecture et rompre la linéarité des murs;
   d) Le bâtiment doit offrir des ouvertures de qualité et généreuses en dimensions;
   e) Les couleurs des matériaux extérieurs du bâtiment doivent être neutres, en nombre restreint et intemporelles;
   f) Les équipements de climatisation doivent être intégrés de manière à en limiter l'impact visuel en privilégiant leur dissimulation ou leur implantation de façon à éviter leur visibilité depuis la rue;
   g) Un réseau adéquat de circulation piétonne et cyclable doit assurer le déplacement sécuritaire des usagers à l'intérieur du site et vers la rue;
   h) Des espaces végétalisés et paysagés de qualité doivent être aménagés en quantité suffisante;

5. Le nombre de cases de stationnement extérieures ne doit pas excéder un ratio de 0,6 case par logement;

6. La bande végétale située entre l'aire de stationnement et la ligne de lot latérale nord doit avoir une largeur minimale de 3 mètres;

7. La bande végétale située entre les balcons du rez-de-chaussée et le trottoir longeant l'aire de stationnement doit être agrémentée d'arbustes ou de plantes ornementales;

8. Un minimum de 12 arbres à moyen ou à grand déploiement doit être planté le long de la ligne latérale nord du lot;

9. Un minimum de 10 arbres à moyen ou à grand déploiement doit être planté dans la marge avant.

Que les autres dispositions réglementaires incluses dans les règlements d'urbanisme continuent de s'appliquer sur le lot visé, en plus des dérogations expressément autorisées dans la présente résolution.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Rapport de consultation du SPGT	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Greffe - Règlements		2026-06-18

Ville de Sherbrooke

Service de la planification
et de la gestion du territoire

Division de la planification
et du contrôle du territoire

RAPPORT DE CONSULTATION

DESTINATAIRES : Me Stéphanie Deraspe
Mme Sophie Leclair
Mme Fannie Lapointe-Dupré
Mme Gabrielle Germain-Tremblay

EXPÉDITEUR : Anne-Marie Lortie

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 22 juin 2026

ARRONDISSEMENT : Fleurimont

DATE DU RAPPORT : 23 juin 2026

OBJET : **Projet de résolution PPCMOI n° 110 – Construction d'une habitation multifamiliale de 70 logements – Zone C1500 – Lot 4 730 981 du cadastre du Québec – rue Longpré – Groupe Atréum inc. par François Gagné**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le PPCMOI 110 a été expliqué à l'assemblée publique de consultation de l'arrondissement de Fleurimont, à laquelle cinq citoyens se sont présentés. Les promoteurs étaient également présents.

Un premier citoyen s'est informé sur la qualification du milieu humide présent sur le terrain. Il nous informe que le nord de la propriété est l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux, un endroit privilégié pour la photographie ornithologique. Il souhaite s'informer de la direction de l'eau du terrain et des conditions ajoutées pour les bandes végétales.

J'explique au citoyen qu'une étude environnementale a été effectuée par un biologiste et envoyée aux promoteurs. Cette étude indique une faible valeur environnementale et une quantité surprenante d'espèces envahissantes. J'explique l'écoulement des eaux vers la rue Galt Est ainsi que les conditions métriques pour les bandes végétales.

La conseillère madame Bellerose ajoute que nous avons une politique de l'arbre et un règlement sur les milieux humides pour aider à contrôler les développements et préserver nos milieux naturels.

Une deuxième citoyenne me questionne par rapport aux services offerts aux citoyens, insuffisants à son avis. Elle mentionne que l'investissement qu'elle a effectué pour les 25 prochaines années sera détruit par ce projet d'habitation. Elle se questionne à savoir pourquoi il est de notre avis que ce projet est conforme. Elle spécifie que dans sa ville d'origine en France, l'aménagement de la ville ne permet aucun arbre et que les gens habitent trop proche, ce que nous faisons à Sherbrooke aussi. Elle souhaite que la ville continue de s'étaler pour offrir plus d'habitations unifamiliales.

Je débute en mentionnant que la zone est commerciale et industrielle et qu'un projet d'une telle nature pourrait être construit sans consultation publique. Nos services ont jugé le projet d'habitation plus intéressant. J'explique à la citoyenne que certaines bonnes pratiques en urbanisme sont privilégiées, dont la densification douce. L'étalement urbain a un prix que nous ne pouvons pas payer. Nous ne pouvons pas non plus agrandir notre

périmètre urbain comme nous le souhaitons, car cela dépend du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Nous offrons tout de même du transport en commun à travers la ville et tentons de densifier intelligemment.

La conseillère, madame Bellerose, souligne que le nombre de places aux écoles de Sherbrooke relève du gouvernement provincial et que oui, nous sommes en manque d'infrastructures. Ce n'est cependant pas de notre ressort. Elle renchérit sur le fait que les ouvertures de rues ont un énorme coût pour les finances de la ville et qu'il ne serait pas souhaitable d'aller en ce sens.

Un troisième citoyen et sa femme se présentent comme les voisins immédiats de la propriété visée par le projet. Monsieur se questionne par rapport à la topographie du terrain, plus précisément, si la hauteur du bâtiment sera plus élevée que le sien. Il se plaint du manque d'arbre et s'interroge par rapport au type de logement dont sera composé le futur bâtiment. Il croit que la densité devrait s'effectuer ailleurs dans la ville, notamment à travers des immeubles de 50 étages au centre-ville. Il mentionne notamment le projet à l'intersection des rues King et Bowen.

J'explique au couple que la densité de 50 étages n'est pas souhaitée à Sherbrooke, car elle s'intégrerait encore moins bien au cadre bâti qu'un immeuble de 70 logements sur trois étages. Les immeubles de cette hauteur ont un impact sur le paysage, sur l'ensoleillement, sur les courants de vent, ainsi que sur la valeur patrimoniale des immeubles avoisinants.

La conseillère madame Bellerose spécifie que nous avons aussi des paysages à protéger, ce que nous faisons en maintenant un nombre d'étages maximal. Elle invite les citoyens à remplir le questionnaire et à participer au plan d'urbanisme.

Une dernière citoyenne s'interroge sur le taux d'inoccupation des immeubles à Sherbrooke et sur la quantité de logements abordables.

Je mentionne les dernières données de la SCHL (décembre 2025) pour la ville de Sherbrooke et que nous avons encore besoin de logements, malgré le changement vers une crise de l'abordabilité du logement. Je fais le parallèle entre la politique d'habitation qui ne nous offre pas de levier et le manque de financement provenant du gouvernement.

La conseillère madame Bellerose renchérit sur ce point et ajoute que nous sensibilisons les promoteurs, mais avons peu de moyens nous-mêmes. Elle suggère de contacter la conseillère de leur district au sujet du projet.

Le promoteur intervient pour se présenter, lui et son projet. Il offre de discuter avec les citoyens et ajoute qu'il est bien au courant de ces enjeux et tente de construire un projet qui s'intégrera bien à son milieu.

Les citoyens souhaitent obtenir plus de détails sur la tenue de registre. Je leur indique comment procéder et qui contacter.

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1026**
Nº dossier : **PPCMOI 111**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Second projet de résolution PPCMOI n° 111 – Construction et occupation d'un immeuble par la réalisation d'un projet résidentiel intégré comportant 4 habitations multifamiliales de 6 logements – Zone H0052 – Lot 5 133 991 du cadastre du Québec – rue Fernand-Bachand – M. Yohan Plourde**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Résolution CCU entreprendre les procédures : *23 avril 2026*;

Résolution CM entreprendre les procédures : *5 mai 2026;*

Adoption du projet de résolution : *2 juin 2026;*

Séance de consultation publique : *25 juin 2026.*

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

8 juillet 2026 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la période pour déposer une demande pour la tenue d'un registre du 8 au 16 juillet 2026.

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H0052 ;

CONSIDÉRANT que la classe d'usage H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements n'est pas autorisée dans la zone H0052 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée afin d'autoriser un PPCMOI visant la construction et l'occupation d'immeubles par la réalisation de quatre habitations multifamiliales de six logements sur le lot 5 133 991 du cadastre du Québec, situé dans la zone « Habitation » H0052 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de contraintes liées au site, notamment une largeur de façade insuffisante ne permettant pas un lotissement traditionnel et l'impossibilité d'ouvrir une nouvelle rue, le projet ne peut être réalisé selon les approches usuelles ;

CONSIDÉRANT que le recours à un PPCMOI est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet dérogeant à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du projet s'appuie sur les principes et critères applicables aux projets résidentiels intégrés (PRI), permettant d'encadrer adéquatement l'implantation de plusieurs bâtiments sur un même terrain ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement nº 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le Règlement nº 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke et à l'ensemble des autres dispositions du

Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, incluant les normes applicables aux projets résidentiels intégrés, sauf celles faisant l'objet de dérogations et de conditions expressément prévues au présent PPCMOI ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'approbation applicable aux projets résidentiels intégrés, laquelle requiert une résolution du conseil municipal et l'assujettissement à la procédure de PIIA, ne s'applique pas au présent projet, puisque, bien que les normes relatives aux projets résidentiels intégrés soient utilisées à des fins d'analyse et d'encadrement, l'outil réglementaire retenu pour en autoriser la réalisation est le PPCMOI, l'usage projeté n'étant pas permis dans la zone ;

Que le second projet de résolution PPCMOI nº 111 pour la construction et l'occupation de 4 habitations multifamiliales en bordure de la rue Fernand-Bachand, sur le lot 5 133 991 du cadastre du Québec, soit adopté afin d'autoriser les dérogations suivantes :

1. La classe d'usages H-8 « Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements » est autorisée, mais limitée à 6 logements maximums ;

2. Le projet autorise une superficie minimale d'aire d'agrément d'une superficie équivalente de 225 mètres carrés ;

3. Le projet autorise un ratio de 2,13 cases par logement ;

4. Le projet autorise la construction de plusieurs bâtiments principaux sur un même lot.

Le tout, aux conditions suivantes :

1. Le nombre total de bâtiments principaux doit être d'au moins 3 bâtiments et d'au plus 4 bâtiments ;

2. La toiture des bâtiments doit être de type plat ou à un seul versant, avec une pente inférieure à 3:12 ;

3. Le taux d'implantation au sol ne doit pas excéder quinze pour cent (15 %) ;

4. Chaque bâtiment doit comprendre un minimum de quatre logements et un maximum de 6 logements ;

5. La distance entre les bâtiments principaux doit être d'au moins 10 m;

6. Le nombre de cases de stationnement extérieur ne peut excéder 51 cases ;

7. Une superficie d'aire d'agrément équivalente à 20 % de la superficie du terrain doit être aménagée. Cette superficie peut être répartie entre plusieurs aires situées sur le même terrain, pourvu qu'elles respectent les critères suivants :

   a) Une superficie minimale de deux cent vingt-cinq mètres carrés (225 m²) chacun ;
   b) Une plus petite dimension d'au moins six mètres (6 m) ;
   c) Une implantation à une distance minimale de quatre mètres (4 m) des bâtiments principaux et des aires de stationnement.

8. Un aménagement paysager doit être réalisé autour du bassin de rétention. Cet aménagement doit avoir pour effet de dissimuler le bassin à la vue des propriétés voisines et de la rue, tout en contribuant à l'embellissement du site ;

9. La présence d'une haie est requise sur l'ensemble du périmètre du terrain, à l'exception de la ligne adjacente à la rue Fernand Bachand ;

10. Un aménagement paysager doit être réalisé autour des deux conteneurs à déchets, à l'exception de la portion nécessaire à leur manutention ;

11. Les dispositions réglementaires du chapitre 11 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement relatives aux projets intégrés s'appliquent au projet, sous réserve des dérogations et des conditions expressément prévues au présent PPCMOI;

Que les autres dispositions réglementaires incluses dans les règlements d'urbanisme continuent de s'appliquer sur le lot visé, en plus des dérogations et conditions expressément autorisées dans la présente résolution.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Rapport de consultation du SDST	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Greffe - Règlements		2026-06-18

RAPPORT DE CONSULTATION

DESTINATAIRES : Me Stéphanie Deraspe
Mme Sophie Leclair
Mme Gabrielle Germain-Tremblay
Mme Fannie Lapointe-Dupré

EXPÉDITEUR : **Christophe Savoie, agent professionnel en urbanisme**

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 25 juin 2026

ARRONDISSEMENT : **Des Nations**

DATE DU RAPPORT : **29 juin 2026**

OBJET : **Projet de résolution PPCMOI n° 111 – Construction et occupation d'un immeuble par la réalisation d'un projet intégré comportant 4 habitations de 6 logements, zone H0052, lot 5 133 991, rue Fernand-Bachand (M. Yohan Plourde)**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Quinze citoyens étaient présents lors de l'assemblée publique de consultation.

Les citoyens et les élus présents se sont dits satisfaits du travail effectué par le promoteur pour présenter un projet qui s'intègre bien au quartier et qui contribuera à l'améliorer.

Une citoyenne résidant sur la rue de l'Indiana et un citoyen résidant sur le boulevard de l'Université, tous deux voisins du projet, ont posé quelques questions précises concernant la gestion de l'eau sur le site. Ils ont exprimé une inquiétude quant au risque que le projet accentue des problèmes d'écoulement d'eau déjà existants. Le promoteur, présent lors de la consultation, s'est montré rassurant en indiquant que les eaux du projet seront gérées à même le site et qu'un plan ainsi que des ouvrages de gestion de l'eau sont exigés par la Ville.

Une question portait sur l'éclairage extérieur du projet. Le citoyen souhaitait s'assurer que l'éclairage ne serait pas trop intense. L'éclairage extérieur prévu devra être conforme aux exigences de la Ville de Sherbrooke visant la préservation de la réserve de ciel étoilé du mont Mégantic.

Aucune modification n'a été demandée par les citoyens ou les élus.

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0821**
Nº dossier : **PL 31 - rue Galt Ouest**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Sophie Leclair**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Résolution autorisant la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 44 logements - Zone C0586 - Lot 4 205 835 du cadastre du Québec - rue Galt Ouest (Ianick Gravel pour 9518-5187 Québec inc.) – (PL 31)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Projet de résolution présenté au CCU central : 23-04-2026

Adoption du projet de résolution par le CM : 19-05-2026

Assemblée publique de consultation : 25-06-2026

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

La résolution est réputée être conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé dès son adoption.

8 juillet 2026 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant l'entrée en vigueur de la résolution au moment de son adoption.

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la crise du logement, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 21 février 2024, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (LQ 2024, chapitre 2);

CONSIDÉRANT que l'article 93 de cette loi prévoit que toute municipalité de 10 000 habitants ou plus et dont le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est inférieur à 3 % peut autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire avant le 21 février 2027, et ce, sans soumettre le projet à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des conditions d'exercice du pouvoir d'autorisation prévu par l'article 93 de cette loi, le projet immobilier :

1. Doit comprendre au moins 3 logements;
2. Doit être composé majoritairement de logements;
3. Doit être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
4. Doit être situé dans une zone où au moins un usage résidentiel est autorisé;
5. Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
6. Ne peut être autorisé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sherbrooke a adopté les résolutions numéros C.M. 2025-0441-01 et C.M. 2025-0441-02 encadrant l'application de ladite loi;

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet de construction d'un bâtiment de 6 étages comportant jusqu'à 44 logements, dérogeant à la règlementation d'urbanisme, a été reçue pour le lot 4 205 835 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la population de la Ville de Sherbrooke s'élève à 184 667 personnes en date du 1er janvier 2025, selon la Gazette officielle du Québec (Décret gouvernemental 1792-2024, du 18 décembre 2024,

concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2025) et que la Ville avait un taux d'inoccupation des logements locatifs de 1,4 % en 2024, selon les données de la SCHL;

CONSIDÉRANT que le présent projet respecte les exigences de la loi et des résolutions-cadres adoptées par la Ville de Sherbrooke concernant l'application des pouvoirs de ladite loi;

CONSIDÉRANT que des évaluations préliminaires ont été obtenues par les services concernés au niveau des besoins d'accès au site par le matériel de lutte contre les incendies, par celui de la collecte de matières résiduelles et par Hydro-Sherbrooke, et que les validations finales devront être effectuées avant l'émission des permis de construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le raccordement aux infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts devra être démontré par le requérant et soumis, pour approbation, à la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT que le projet proposé respecte les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Que le projet de construction d'un bâtiment appartenant à la classe d'usage H-10 « Habitation multifamiliale - plus de 18 logements », comportant 6 étages et jusqu'à 44 logements soit autorisé sur le lot 4 205 835 du cadastre du Québec, adjacent aux rues Galt Ouest et Olivier, et se trouvant dans la zone C0586 telle que délimitée au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, selon les dérogations suivantes :

1. Malgré les normes prévues à la grille des usages et des normes de la zone C0586 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, la classe d'usages H-10 « Habitation multifamiliale – plus de 18 logements » est autorisée;
2. Malgré les normes prévues à la grille des usages et des normes de la zone C0586 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, il est permis d'aménager au rez-de-chaussée d'un bâtiment des logements donnant sur un mur extérieur qui fait face à une rue publique;
3. Malgré les normes prévues à l'article 4.3.5 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, une combinaison d'arbres au déploiement varié doit assurer une canopée minimale de 15 %;
4. Malgré les normes prévues à l'article 5.4.1 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, la largeur d'une bande végétale entre un stationnement et une ligne latérale de terrain est de 1 mètre.

Et ce, conditionnement à ce :

- QUE le nombre d'étages soit limité à un maximum de 6;

- QUE le nombre de logements soit limité à un maximum de 44;

- QUE les normes d'implantation pour l'usage H-10 « Habitation multifamiliale - plus de 18 logements » soient les suivantes :
  - Marge avant minimale : 0 mètre;
  - Marge latérale minimale : 0 mètre;
  - Marge latérale totale minimale : 3 mètres;
  - Marge arrière minimale : 3 mètres.

- QUE la toiture du bâtiment soit de couleur blanche;

- QUE la servitude électrique soit entrée en vigueur;

- QU'une borne-fontaine privée soit ajoutée sur le terrain, conformément aux exigences du service de prévention incendie;

- QUE, préalablement à l'émission du permis de construction, les plans de la dalle de béton située à l'intérieur des limites de la servitude électrique soient conformes aux spécifications d'Hydro-Sherbrooke et approuvés par celle-ci;

- QUE, préalablement à l'émission du permis de construction, les manœuvres de collecte des matières résiduelles soient validées par le service de l'entretien des infrastructures (SEI) et que, si requis, le stationnement sur rue soit interdit de part et d'autre de l'accès véhiculaire de la rue Olivier;

- QU'une garantie financière au montant de 10 000 $ visant l'exécution fidèle des travaux d'aménagement paysager soit remise à la Ville de Sherbrooke, préalablement à l'émission des permis de construction. Cette garantie devra être valide pour une période équivalente au délai exigé pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager;

- QUE la résolution d'autorisation devienne nulle et sans effet si aucun permis de construction n'est délivré dans un délai de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution ;

- QUE toute autre norme de la réglementation d'urbanisme de la Ville compatible avec la présente résolution s'applique à toute fin que de droit au projet d'habitation.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Rapport de consultation du SDST	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2026-06-17
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Greffe - Règlements		2026-06-18

RAPPORT DE CONSULTATION

DESTINATAIRES : Me Alexandre Roussel-Canuel
Mme Sophie Leclair
Mme Gabrielle Germain-Tremblay

EXPÉDITEUR : Vincent Poirier, chargé de comptes en urbanisme, SDST

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 25 juin 2026

ARRONDISSEMENT : des Nations

DATE DU RAPPORT : 26 juin 2026

OBJET : **Projet de résolution autorisant la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 44 logements - Zone C0586 - Lot 4 205 835 du cadastre du Québec - rue Galt Ouest (Ianick Gravel pour 9518-5187 Québec inc.)**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

L'assemblée publique de consultation pour le projet de résolution concernant un projet de construction sur le lot 4 205 835 s'est tenue à l'arrondissement des Nations. Un total de 7 citoyen(ne)s et 3 représentants du promoteur étaient présents. Aucune question relative au projet n'a été posée par les élu(e)s ou les citoyen(ne)s et aucune modification au projet de résolution n'a été demandée.

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1374**
Nº dossier :
Service : **Greffe**
Division :
Gestionnaire responsable : **Alexandre Roussel-Canuel**
Titre : **Conseiller principal - Greffe**

OBJET *:* **Avis du règlement et dépôt du projet de règlement n° 1322 - Décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec**

SOMMAIRE DU DOSSIER

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

18 août 2026 : adoption du règlement par le conseil municipal

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Le conseiller _____ donne l'avis suivant :

> « PRENEZ AVIS qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté, pour étude et adoption, le Règlement n° 1322 décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec. »

et dépose le projet de règlement n° 1322.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Projet de règlement n° 1322	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Stéphanie Déraspe pour Alexandre Roussel-Canuel	Directrice et greffière, Service du greffe	2026-06-29
Stéphanie Déraspe	Directrice et greffière	2026-06-29
Greffe - Règlements		2026-06-29

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1322

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION DES LOTS 6 489 571 ET 6 489 572 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU que lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec sont situés à un emplacement qui s'inscrit pleinement dans la vision de développement de la zone d'innovation quantique et présentent les caractéristiques requises pour accueillir les infrastructures projetées;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke souhaite procéder à l'acquisition desdits lots dans le but de les rendre disponibles pour accueillir un ou des projets industriels et consolider le positionnement de la ville dans la filière des sciences quantiques;

ATTENDU que le présent règlement a pour but de décréter l'acquisition de gré à gré ou par expropriation desdits lots conformément au deuxième article de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (RLRQ, c. I-0.1) et que l'acquisition sera en partie financée à même certains règlements d'emprunt et par l'appropriation de deniers du fonds de roulement.

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1322, CE QUI SUIT :

Article 1.- **Achat d'un terrain**

La Ville décrète l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec et autorise à cette fin une dépense de 4 150 000 $.

Article 2.- **Appropriation**

Pour pourvoir à la dépense liée à l'acquisition des lots 6 489 571 et 6 489 572 du cadastre du Québec, la Ville approprie les sommes requises des projets suivants :

1) projet additionnel « Acquisition du lot 6 489 572 » (214678) pour un montant de 825 000 $ financé à même le Règlement d'emprunt n° 1212 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 000 000 $ pour l'achat d'immeubles à des fins industrielles;

2) projet additionnel « Acquisition du lot 6 489 571 » (214679) pour un montant de 3 325 000 $. Cette somme étant financée pour 3 000 000 $ à même le Règlement d'emprunt n° 1222 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 3 000 000 $ pour l'achat d'immeubles à des fins industrielles et pour 325 000 $ à même le fonds de roulement remboursé selon l'échéancier suivant :

   - 2027 : 65 000 $
   - 2028 : 65 000 $
   - 2029 : 65 000 $
   - 2030 : 65 000 $
   - 2031 : 65 000 $

Article 3.- **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0966**
Nº dossier : **1-177**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Règlement n° 1-177 - Modifiant le Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : *16 juin 2026*.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

8 juillet 2026 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement le jour même.

Cette date peut être sujette à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

Considérant qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1-177 et a déposé le projet de ce règlement le 16 juin 2026 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1-177 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1-177, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1-177	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE

Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Greffe - Règlements		2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1-177
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 DE LA VILLE DE SHERBROOKE

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1-177, CE QUI SUIT :

Article 1.- L'article **7.8.1.34** du Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke concernant les activités de sollicitation sur un chemin public de type « barrage routier – arrondissement » est abrogé et remplacé par le suivant :

« **7.8.1.34** **Coût**

Aucun frais n'est exigé pour la livraison de matériel de signalisation fourni par la Ville. »

Article 2.- L'article **7.8.1.48** dudit règlement concernant les activités de sollicitation sur un chemin public de type « barrage routier – ensemble du territoire » est abrogé et remplacé par le suivant :

« **7.8.1.48** **Coût**

Aucun frais n'est exigé pour la livraison de matériel de signalisation fourni par la Ville. »

Article 3.- L'intitulé de la **Section 11 - Évènement spécial sur un immeuble privé** du CHAPITRE 8 - ACTIVITÉS COMMERCIALES du TITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **Section 11 - Événement spécial sur un immeuble privé** »

Article 4.- L'article **7.8.102** dudit règlement applicable aux dispositions concernant la tenue d'un événement spécial sur un immeuble privé est abrogé et remplacé par le suivant :

« **7.8.102** **Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la **présente section**, le sens et l'application que leur attribue le **présent article** :

1) l'expression « **autorité compétente** » désigne, selon le contexte, le comité exécutif, le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;

2) l'expression « **domaine public** » désigne tout immeuble propriété de la Ville qui est affecté à l'utilité publique;

3) l'expression « **événement spécial** » désigne un rassemblement à vocation récréative, communautaire, sportive ou culturelle organisé sur un immeuble privé s'adressant à toute la population et répondant à l'un ou l'autre de ces critères :

   a) dure plus de 2 journées;

   b) nécessite une exonération de certaines dispositions réglementaires conformément à l'article **7.8.110** du **présent règlement**;

   c) nécessite l'occupation partielle ou temporaire d'une artère principale ou d'une rue commerciale;

4) l'expression « **événement récurrent** » désigne un événement qui a été autorisé par l'autorité compétente l'année précédente;

5) l'expression « **immeuble privé** » désigne tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public;

6) l'expression « **nouvel événement** » désigne un événement qui n'a pas été autorisé par l'autorité compétente l'année précédente. »

Article 5.- L'article **7.8.104** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **7.8.104 Interdiction**

Il est interdit à toute personne de tenir un événement spécial sur un immeuble privé sans avoir demandé et obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire ou de son représentant autorisé.

L'autorisation doit être obtenue du comité exécutif pour la tenue des événements spéciaux remplissant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1) nouvel événement spécial d'une durée de 3 journées consécutives et plus;

2) nouvel événement spécial impliquant l'occupation partielle ou temporaire d'une artère principale ou d'une rue commerciale;

3) événement spécial récurrent impliquant l'occupation partielle ou temporaire d'une artère principale ou d'une rue commerciale et n'ayant pas obtenu une autorisation pour une telle occupation l'année précédente. »

Article 6.- Les articles **7.8.106 et 7.8.107** dudit règlement concernant la tenue d'un événement spécial sur un immeuble privé sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **7.8.106 Critères de recevabilité**

Sur réception du formulaire de demande d'événement spécial dûment complété et accompagné des documents nécessaires, l'autorité compétente doit s'assurer que les critères de recevabilité et de faisabilité suivants sont respectés :

1) Description de l'événement

   a) l'événement spécial est ouvert au public;

b) l'événement spécial est conforme aux valeurs de la Ville;

c) la date de réalisation de l'événement spécial est compatible au calendrier global des événements de la Ville.

2) Lieu demandé

a) le règlement de zonage de la Ville permet l'usage temporaire du site pour la tenue de l'événement;

b) le lieu est disponible;

3) Historique organisationnel

a) l'organisme est immatriculé au Registraire des entreprises du Québec, le cas échéant;

b) dans le cas d'un événement de collecte de fonds, le demandeur est un organisme de bienfaisance enregistré à l'Agence du revenu du Canada depuis au moins 6 mois.

4) Critère financier et administratif

a) l'événement est couvert par une assurance responsabilité de 2 000 000,00 $ à 5 000 000,00 $.

5) Plan du site ou du parcours

a) le demandeur démontre sa capacité à assurer la sécurité du public et des installations;

b) le demandeur démontre sa capacité à prendre en charge l'organisation de l'événement spécial;

c) le demandeur démontre sa capacité à mettre en place des mesures pour minimiser les nuisances causées au voisinage.

7.8.107 Analyse de la demande

L'autorité compétente doit, si la demande respecte les critères de recevabilité et de faisabilité prévus à l'article **7.8.106,** transmettre la demande au directeur du Service de police, au directeur du Service de la protection contre les incendies et au directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire. L'autorité compétente doit également transmettre la demande au directeur du Service de l'entretien des infrastructures lorsque la tenue de l'événement implique la modification temporaire de la signalisation routière.

Le directeur du Service de police, le directeur du Service de la protection contre les incendies, le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire et le directeur du Service de l'entretien des infrastructures, le cas échéant, doivent vérifier la conformité de la demande aux lois et règlements qu'ils ont charge de faire appliquer. S'ils sont d'opinion que la demande est conforme, ils transmettent un avis de conformité à l'autorité compétente. Dans le cas contraire, ils avisent l'autorité compétente qu'ils refusent la demande et en donnent les motifs. »

Article 7.- Les articles **7.8.109 et 7.8.110** dudit règlement concernant la tenue d'un événement spécial sur un immeuble privé sont abrogés et remplacés par les suivants :

«**7.8.109 Durée de l'autorisation**

L'autorisation de tenir un événement spécial est valide pour la période mentionnée sur celle-ci.

7.8.110 Exonération de certaines dispositions règlementaires

Malgré toute disposition règlementaire à l'effet contraire, l'autorité compétente peut, si les conditions prévues aux articles **7.8.111** à **7.8.113** sont respectées, autoriser à l'occasion d'un événement spécial :

1) l'affichage de commanditaires et de partenaires;

2) l'occupation partielle ou temporaire des rues résidentielles secondaires, d'une artère principale ou d'une rue commerciale;

3) le stationnement gratuit;

4) la prolongation de la période de stationnement sur des rues résidentielles secondaires, d'une artère principale ou d'une rue commerciale;

5) le camping dans un stationnement sur un chemin public, sur un terrain de stationnement municipal ou dans un parc;

6) la consommation de boissons alcooliques ou la possession de boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé;

7) d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles;

8) la possession ou l'utilisation d'un contenant de verre;

9) d'exhiber, de déployer ou de suspendre des bannières, banderoles ou autres enseignes;

10) la baignade dans les étangs des places publiques municipales et dans les rivières Magog et Saint-François aux abords des places publiques municipales;

11) l'usage des bicyclettes ou de véhicules automobiles dans les parcs;

12) l'usage d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les parcs;

13) de permettre aux conducteurs de calèches, traîneaux ou autres voitures de louage tirés par des chevaux de pénétrer ou de stationner dans les parcs pour solliciter de la clientèle;

14) de se trouver dans un sentier ou un aménagement récréatif longeant ou traversant la gorge de la rivière Magog ou dans un parc de 23 h 00 à 6 h 00;

15) d'étaler, de vendre, d'offrir en vente des marchandises quelconques à l'extérieur, à l'entrée d'un édifice, sur un lot vacant ou dans les places publiques de la Ville;

16) permettre l'émission de bruit plus tard que 23 h 00;

17) la présence d'animaux autorisés. »

<u>Article 8.-</u> L'article **7.8.114** dudit règlement concernant l'autorisation de tenir un événement spécial sur un immeuble privé est abrogé et remplacé par le suivant :

« **7.8.114 Coût du permis**

Aucun frais n'est exigé pour procéder à l'étude de la demande, à l'émission de l'autorisation et au contrôle des activités. »

Article 9.- L'article **7.9.1** dudit règlement concernant les dispositions interprétatives du CHAPITRE 9 - ACTIVITÉS LUCRATIVES du TITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES est abrogé et remplacé par le suivant :

« **7.9.1** **Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1) Les mots « cité », « ville » ou « municipalité » employés dans le présent chapitre désignent la Ville de Sherbrooke;

2) Les mots « conseil » ou « membre du conseil » désignent et comprennent le maire et les conseillers de la Ville de Sherbrooke;

3) L'expression « conseil d'arrondissement » signifie le conseil d'un arrondissement de la Ville de Sherbrooke;

4) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

5) L'expression « endroit public » désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries, ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public;

6) Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la Ville pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;

7) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;

8) L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

9) L'expression « place publique municipale » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la Ville de Sherbrooke;

10) L'expression « résident de la Ville » désigne toute personne qui a sa résidence principale sur le territoire de la municipalité ou qui y demeure pendant l'année scolaire pour les fins de ses études. Elle désigne également l'enfant qui demeure, en raison d'une garde alternée, la moitié du temps chez l'un de ses parents dont la résidence principale est à Sherbrooke;

11) L'expression « Service de police » désigne le Service de police de la Ville de Sherbrooke. »

Article 10.- La **Section 4 – Location de chambre** et la **Section 4.1 – Location de résidence** du CHAPITRE 9 – ACTIVITÉS LUCRATIVES du TITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES dudit règlement sont abrogées.

Article 11.- L'article **7.9.56.2** dudit règlement concernant l'amende minimale pour les infractions à certaines dispositions relatives à la location de chambre et à la location de résidence est abrogé.

Article 12.- **Abrogations générales**

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance ou tout règlement incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement.

Article 13.- **Abrogation spécifique**

Sans limiter la généralité de l'article **12** du **présent règlement**, les « Plans intitulés « Location de résidence – Secteur Université » et « Location de résidence – Secteur Cégep » datés du 19 septembre 2013 démontrant les périmètres d'application » annexés au Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke sont spécifiquement abrogés par le présent règlement.

Article 14.- **Effets des abrogations**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

Article 15.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1031**
Nº dossier : **1300-66**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Règlement n° 1300-66 - Modifiant le Règlement n° 1300**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : *16 juin 2026*.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

8 juillet 2026 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement le jour même.

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

CONSIDÉRANT qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1300-66 et a déposé le projet de ce règlement le 16 juin 2026 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1300-66 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1300-66, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1300-66	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE

Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Greffe - Règlements		2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1300-66

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1300

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1300-66 CE QUI SUIT :

Article 1.- L'article **5.1.12** du Règlement n° 1300 est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.1.12** **Feux de circulation aux intersections**

Les intersections suivantes doivent être contrôlées par des systèmes de feux de circulation :

- 12e Avenue Nord et entrée du CHUS
- 12e Avenue Nord et autoroute 10 Est
- 12e Avenue Nord et autoroute 10 Ouest
- 12e Avenue Nord et Pôle commercial Quartier Santé
- 12e Avenue Nord et rue Bossé
- 12e Avenue Nord et rue James-Quintin
- 12e Avenue Nord et rue des Quatre-Saisons
- 12e Avenue Nord et rue du 24-Juin
- 13e Avenue Nord et rue des Quatre-Saisons
- 13e Avenue Nord et rue du 24-Juin
- Alexandre, rue et rue Aberdeen
- Alexandre, rue et rue Ball
- Bel-Horizon, rue/rue College et rue Belvédère Sud
- Belvédère Nord, rue et rue Frontenac
- Belvédère Nord, rue et rue Marquette
- Belvédère Sud, rue et entrée Hooper
- Belvédère Sud, rue et rue Dunant/rue de l'Union
- Belvédère Sud, rue et rue des Fusiliers/Place de la gare
- Belvédère Sud, rue et rue Lamarche
- Belvédère Sud, rue et rue Prince
- Belvédère Sud, rue et rue de la Rand
- Belvédère Sud, rue et rue Sara
- Belvédère Sud, rue et rue Short
- Belvédère Sud, rue et rue Thibault
- Belvédère Sud, rue et rue de Westmount
- Bertrand-Fabi, rue et rue Colbert et boulevard des Vétérans
- Bourque, boulevard et entrée école Notre-Dame-de-Liesse
- Bourque, boulevard et entrée de la Plaza de l'Ouest
- Bourque, boulevard et rue Fortier
- Bourque, boulevard et rue Grégoire
- Bourque, boulevard et rue du Haut-Bois
- Bourque, boulevard et rue Henri-Labonne/rue du Président-Kennedy
- Bourque, boulevard et rue Joyal
- Bourque, boulevard et boulevard du Mi-Vallon
- Bourque, boulevard et rue du Ruisseau-Noir/Avenue du Parc
- Bourque, boulevard et chemin Saint-Roch

- Bowen Sud, rue et rue du Conseil
- Brûlotte, rue et 12e Avenue Nord
- College, rue et rue St. Francis
- College, rue et rue Queen
- Denault, rue et rue Claire-Jolicoeur
- Dépôt, rue du et rue Jean-Baptiste-Nolain
- Duplessis, chemin et rue Papineau
- Frontenac, rue et bretelle rue des Grandes-Fourches Nord
- Frontenac, rue et rue Dufferin/rue Marquette
- Galt Est, rue et 7e Avenue Sud
- Galt Est, rue et rue Bowen Sud
- Galt Est, rue et rue Des Ormeaux
- Galt Est, rue et rue du Conseil/chemin Galvin
- Galt Est, rue et boulevard Lavigerie
- Galt Ouest, rue et entrée Place Belvédère
- Galt Ouest, rue et rue Alexandre/rue LaRocque
- Galt Ouest, rue et rue Belvédère Sud
- Galt Ouest, rue et rue Caron
- Galt Ouest, rue et rue de Courcelette
- Galt Ouest, rue et rue Gauvin
- Galt Ouest, rue et rue McManamy/rue Kitchener
- Galt Ouest, rue et rue Laurier/rue du Fédéral
- Galt Ouest, rue et rue Marie-Léonie
- Galt Ouest, rue et rue du Pacifique
- Galt Ouest, rue et parc de Notre-Dame-du-Rosaire
- Galt Ouest, rue et rue Saint-Antoine
- Galt Ouest, rue et rue du Saint-Esprit
- Grandes-Fourches Sud, rue des et rue Jean-Baptiste-Nolain
- Grandes-Fourches Sud, rue des et entrée de la SAQ
- Grandes-Fourches Sud, rue des et rue Aberdeen
- Industriel, boulevard et rue Barton
- Industriel, boulevard et chemin Godin/autoroute 10 Est
- Industriel, boulevard et rue Léger
- Jacques-Cartier Nord, boulevard et boulevard de Portland
- Jacques-Cartier Nord, boulevard et Prospect
- Jacques-Cartier Nord, boulevard et Wiggett
- Jacques-Cartier Sud, boulevard et rue Denault/rue Saint-Marc
- King Est, rue et 7e Avenue
- King Est, rue et 10e Avenue
- King Est, rue et 12e Avenue
- King Est, rue et 13e Avenue
- King Est, rue et 18e Avenue Nord
- King Est, rue et 20e Avenue Nord
- King Est, rue et rue Allard
- King Est (route 112) et autoroute 10 ouest
- King Est, rue et rue Bowen
- King Est, rue et rue du Cégep
- King Est, rue et chemin Duplessis et rue Galt Est
- King Est, rue et rue Evans
- King Est, rue et rue Papineau/rue Murray
- King Est, rue et rue Raby
- King Est, rue et rue Saint-François
- King Ouest, rue et entrée du Centre commercial King
- King Ouest, rue et entrée du Costco
- King Ouest, rue et rue Alexandre
- King Ouest, rue et rue Belvédère
- King Ouest, rue/boulevard Bourque et rue Bertrand-Fabi
- King Ouest, rue et rue Bryant/rue Marchant
- King Ouest, rue et rue Camirand
- King Ouest, rue et rue de Carillon/rue des Quatre-Pins
- King Ouest, rue et rue de la Cathédrale (feux pour piétons)
- King Ouest, rue et le Centre des congrès
- King Ouest, rue et rue Comtois/rue Sauvé
- King Ouest, rue et rue du Dépôt
- King Ouest, rue et rue Don-Bosco
- King Ouest, rue et rue Farwell
- King Ouest, rue et rue Fraser/rue Wyatt
- King Ouest, rue et rue des Grandes-Fourches

- King Ouest, rue et rue J.-A.-Bombardier
- King Ouest, rue et boulevard Jacques-Cartier
- King Ouest, rue et boulevard Lionel-Groulx/rue de la Burlington
- King Ouest, rue et rue Lomas
- King Ouest, rue et rue Marconi/rue Radisson
- King Ouest, rue et rue de l'Ontario
- King Ouest rue et boulevard Queen-Victoria/rue de la Glacière
- King Ouest, rue et rue Victoria
- King Ouest, rue et rue de Vimy/rue Marcil (feux pour piétons)
- King Ouest, rue et rue Wellington
- Laval, rue et rue Bourgeoys
- Laval, rue et rue Saint-Lambert/route de Windsor
- Lionel-Groulx, boulevard et rue Prospect
- McManamy, rue et rue Belvédère Sud
- McManamy, rue et rue de Kingston
- Montréal, rue de et rue Dufferin/rue Moore
- Papineau, rue et 7e Avenue Nord
- Papineau, rue et 8e Avenue Nord
- Papineau, rue et 12e Avenue Nord
- Papineau, rue et 13e Avenue Nord
- Plateau-Saint-Joseph, boulevard du et accès nord du Centre de foires
- Plateau-Saint-Joseph, boulevard du et entrée du Home Dépôt
- Plateau-Saint-Joseph, boulevard du et boulevard Josaphat-Rancourt
- Plateau-Saint-Joseph, boulevard du et boulevard de Monseigneur-Fortier
- Portland, boulevard de et entrée à l'extrémité est du Carrefour de l'Estrie
- Portland, boulevard de et entrée du Simons
- Portland, boulevard de et rue Argyll
- Portland, boulevard de et rue des Érables
- Portland, boulevard de et rue Farwell
- Portland, boulevard de et rue Fréchette
- Portland, boulevard de et boulevard Industriel
- Portland, boulevard de et boulevard Jacques-Cartier Nord
- Portland, boulevard de et rue Jean-Paul-Perrault
- Portland, boulevard de et rue Lauzon
- Portland, boulevard de et rue Léger
- Portland, boulevard de et boulevard Lionel-Groulx
- Portland, boulevard de et rue McCrea
- Portland, boulevard de et rue Meilleur
- Portland, boulevard de et rue Northrop-Frye
- Portland, boulevard de et rue de l'Ontario
- Portland, boulevard de et rue Pasteur
- Portland, boulevard de et rue Pépin
- Portland, boulevard de et rue du Québec (feux pour piétons)
- Portland, boulevard de et rue Wilson (feux pour piétons)
- Portland, boulevard de et boulevard Queen-Victoria/rue de Montréal et rue Belvédère Nord
- Portland, boulevard de et rue Robert-Boyd
- Portland, boulevard de et rue de Vimy
- Queen-Victoria, boulevard et rue Moore
- Sainte-Catherine, chemin de et autoroute 410 Est
- Sainte-Catherine, chemin de et bretelle autoroute 410 Ouest
- Saint-Élie, chemin et boulevard Circé
- Saint-Élie, chemin de et rue Croteau
- Saint-Élie, chemin de et chemin Dion/autoroute 10 Ouest
- Saint-Élie, chemin de et rue du Nordet
- Saint-François Nord, rue et autoroute 10 Est
- Saint-François Nord, rue et rue Holmes
- Saint-Roch Sud, chemin et rue Émery-Fontaine
- Terrill, rue et 12e Avenue Nord
- Terrill, rue et 13e Avenue Nord
- Terrill, rue et rue du Cégep
- Terrill, rue et rue Kennedy Nord
- Terrill, rue et rue Saint-Michel
- Terrill, rue et rue Triest
- Université, boulevard de l' et entrée du Triolet
- Université, boulevard de l' et autoroute 410
- Université, boulevard de l' et rue Bachand
- Université, boulevard de l' et rue Galt Ouest

- Université, boulevard de l' et rue Leonard
- Université, boulevard de l' et rue Prunier (feux pour piétons)
- Université, boulevard de l' et chemin de Sainte-Catherine
- Université, boulevard de l' et rue Saint-Esprit (feux pour piétons)
- Wellington Sud, rue et rue Aberdeen »

Article 2.- L'article **5.1.15** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.1.15** **Panneaux d'arrêt « toutes directions »**

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection aux endroits suivants :

- 7e Avenue Nord et rue Zéphirin-Cormier
- 10e Avenue Nord et rue Rondeau
- 11e Avenue Nord et rue de la Sainte-Famille
- 12e Avenue Nord et rue de la Sainte-Famille
- 12e Avenue Sud et rue Chalifoux
- 12e Avenue Sud et rue du Conseil
- 13e Avenue Nord et rue de la Sainte-Famille
- 13e Avenue Sud et rue Chalifoux
- 13e Avenue Sud et rue du Conseil
- 15e Avenue Sud et rue du Conseil
- 24-Juin, rue du et chemin des Pèlerins
- 24-Juin, rue du et rue du Souvenir
- Academy, rue et rue Lorne
- Academy, rue et rue Meade
- Aéroport, rue de l' et rue Lindbergh
- Aéroport, rue de l' et parc de Beauvoir
- Agates, rue des et rue des Cristaux
- Albert-Skinner, rue et rue Rioux
- Albert-Skinner, rue et rue Wood
- Allard, rue et rue des Peupliers
- André, rue et rue de l'Habitat
- Angéliques, rue des et rue des Girolles
- Angéliques, rue des et rue des Morilles
- Anjou, rue d' et rue Malouin
- Argyll, rue et rue du Dominion
- Argyll, rue et rue Durham
- Argyll, rue et rue Garant
- Argyll, rue et rue du Vermont
- Assomption, rue de l' et rue Langlois
- Atto, rue et rue Champigny
- Aubry, rue et rue de Caen
- Aubry, rue et rue Daguenais
- Aulnes, rue des et rue des Cormiers
- Bachand, rue et rue Caron
- Bachand, rue et rue Gauvin
- Bachand, rue et rue Leonard
- Bachand, rue et rue Prunier
- Baker, rue et rue McMurray
- Ball, rue et rue Brooks
- Baron, rue et rue de la Caravelle
- Baron, rue du et rue Vénus
- Bastien, rue et rue Florent
- Beauchamp, rue et rue du Président-Kennedy
- Beaucours, rue et rue de Champfleur
- Beaudoin, rue et rue Tobin
- Beaudry, rue et rue Duvernay
- Beckett, rue et rue Alain-Grandbois
- Beckett, rue et rue Argyll
- Beckett, rue et La Rochefoucauld
- Beckett, rue et rue Malouin
- Beckett, rue et rue Musset
- Beckett, rue et rue Pascal
- Beckett, rue et rue Rostand
- Beckett, rue et rue du Vermont

- Bellevue, rue et rue Wiggett
- Bertrand-Fabi, rue et rue André-Mathieu
- Besner, rue et rue Bertrand-Fabi
- Besner, rue et rue Bérubé (intersection en forme de «T»)
- Bienville, rue et rue Picard
- Biron, rue et rue Bruno-Dandenault
- Bocage, rue du et rue La Dauversière
- Boisés, rue des et rue de Courville
- Boisvert, rue et rue du Cardinal
- Boisvert, rue et rue Croteau
- Boisvert, rue et rue des Mésanges
- Boisvert, rue et rue des Pélicans
- Bolduc, rue et rue McGregor
- Bonin, rue et rue Maurice-Duplessis
- Boulogne, rue de et rue d'Artois
- Boulogne, rue de et rue de Champfleur
- Bowen Sud, rue et rue Chalifoux
- Bowen Sud, rue et rue Jean-Maurice
- Bowen Sud, rue et boulevard Lavigerie
- Bowen Sud, rue et rue Marie-Reine
- Bowen Sud, rue et St. Francis
- Bown, rue et rue John-Wilson
- Bruère, rue de la et rue Saint-Michel
- Brûlotte, rue et rue de Montpellier
- Brûlotte, rue et rue du Vice-Roi
- Brunault, rue et rue Cayer
- Cabana, rue et rue Bachand
- Caravelle, rue de la et rue des Frères-Giroux
- Cardinal-Lavigerie, rue du et rue St. Francis
- Carillon, rue de et rue Maisonneuve
- Caroline, rue et rue de Séville
- Cégep, rue du et la voie d'accès au parc Sylvie-Daigle
- Cégep, rue du et rue Mont-Plaisant
- Cerisiers, rue des et rue des Cyprès
- Chalifoux, rue et 7e Avenue Sud
- Chalifoux, rue et 10e Avenue Sud
- Chalifoux, rue et 15e Avenue Sud
- Chalifoux, rue et rue Murray
- Chalifoux, rue et rue de Normandie
- Chalumeau, rue du et rue Allard
- Chalumeau, rue du et chemin Galvin
- Champigny, rue et rue St. Francis
- Chanterelles, rue des et rue Viau
- Chapleau, rue et rue de Courcelette
- Charlemagne, rue de et rue Charny
- Charles-Baudelaire, rue et rue Émile-Zola
- Charles-Hamel, rue et rue Émile-Chartier
- Charlevoix, rue et rue de Cabano
- Chauveau, rue et rue Fauteux
- Chauveau, rue et rue Martin
- Chênes, rue des et chemin privé du Carrefour
- Chênes, rue des et rue Don-Bosco Nord
- Church, rue et rue Hunting
- Circé, boulevard, rue Calaïs et rue Zétès
- Claire-Jolicoeur, rue et rue Roy
- Clough, rue et rue Parkdale
- Clough, rue et rue Vaudry
- Coaticook, rue et rue Waban-Aki
- Connolly, rue et rue Samuel-Gratham
- Conseil, rue du et 7e Avenue Sud
- Conseil, rue du et 10e Avenue Sud
- Conseil, rue du et rue Bruno-Dandenault
- Conseil, rue du et rue de Normandie
- Conseil, rue du et rue Murray
- Coombs, rue et rue de Chambois
- Couturier, rue et rue Brûlotte
- Courcelette, rue et rue Chapleau
- Couvent, rue du et rue du Curé-LaRocque

- Croix, rue de la et rue Beaudoin
- Croix, rue de la et rue Oliva-Turgeon
- Curé, rue du et rue Bertrand-Fabi
- Curé, rue du et rue du Président-Kennedy
- Curé-LaRocque, rue du et rue Alcide-Savoie
- Curé-LaRocque, rue du et rue Notre-Dame
- Curé-LaRocque, rue du et rues du Frère-Théode et Ponton
- Curtis, rue et rue Mont-Plaisant
- Cyprès, rue des et rue des Bouleaux
- Cyprès, rue des et rue des Merisiers
- Cyprès, rue des et rue des Palmiers
- Darche, rue et rue Adélard-Collette
- Darche, rue et rue Dorval
- Darche, rue et rue Évangéline
- Darche, rue et rue Saint-Louis
- De La Bruère, rue et rue Triest
- Delorme, rue et rue Jolliet
- Denault, rue et rue Cabana
- Denault, rue et rue de Cherbourg
- Denault, rue et rue de Dieppe
- Denault, rue et rue Saint-Esprit
- Desaulniers, rue et chemin des Pèlerins
- Desjardins, chemin et chemin du 2e Rang
- Diamants, rue des et rue des Rubis
- Diamants, rue des et rue des Topazes
- Dieppe, rue de et rue McManamy
- Dion, chemin et chemin Georges-Vallières
- Dominion, rue du et rue de London
- Dominion, rue du et rue du Québec
- Dominion, rue du et rue Victoria
- Dominion, rue du et rue de Vimy
- Dorval, rue et rue Picard
- Dubreuil, rue et rue Lionel-Groleau
- Dubreuil, rue et rue Tessier
- Duluth, rue et rue Jolliet
- Dunant, rue et rue Arsenault
- Dunant, rue et rue Bel-Horizon
- Dunant, rue et rue des Boisés
- Dunant, rue et montée d'Ascot Est
- Duplessis, chemin et chemin Lemire et rue des Quatre-Saisons
- Duvernay, rue et rue Beckett
- Elm, rue et rue Maple
- Émery-Fontaine, rue et chemin Saint-Roch Sud
- Érables, rue des et rue des Chênes
- Érables, rue des et rue du Manoir
- Ernest-Bergeron, rue et rue Joseph-Émond
- Évangéline, rue et Côte de l'Acadie
- Évangéline, rue et rue de l'Union
- Félix, rue et rue Frédéric
- Felton, rue et chemin de North Hatley
- Florent, rue et rue du Président-Kennedy
- Forest, rue et rue Maurice-Duplessis
- Fortier Sud, rue et rue Viau
- Frédéric, rue et rue du Président-Kennedy
- Fredette, rue et rue des Érables-Rouges
- Frère-Théode, rue et rue Ponton
- Frontière, rue de la et rue Henri-Bourassa
- Galt Ouest, rue et rue Jolliet
- Galt Ouest, rue et rue de Lisieux
- Galvin, chemin et rue Allard
- Galvin, chemin et rue des Mélèzes
- Galvin, chemin et chemin Moulton Hill
- Galvin, chemin et rue Raby
- Gaspé, rue de et rue Viau
- Georges-Vallières, chemin et rue du Fer-Droit
- Glaucos, rue et rue des Perles
- Glenday, chemin et chemin Mitchell
- Godin, chemin et rue du Paillard

- Golf, rue du et rue Winder
- Goncourt, rue et rue de Gibraltar
- Guy-Pigeon, rue et rue Rachel-Lussier
- Haut-Bois Sud, rue du et rue de Gaspé
- Henri-Bourassa, rue et rue du Président-Kennedy
- Hériot, rue et rue Hélène-Boullé
- Hertel, rue et rue des QuatrePins
- Hunting, rue et rue Speid
- Illinois, rue de l' et rue d'Irlande
- Industriel, boulevard et sortie autoroute 410
- Irène-Couture, rue et rue Mézy
- Irène-Couture, rue et rue Montmagny
- J.-A.-Bombardier, rue et accès véhiculaires des immeubles situés au 11 à 39, rue J.-A.-Bombardier et 3400, rue King Ouest
- Jacques-Cartier Nord, boulevard et rue Beckett
- Jacques-Cartier Nord, boulevard et rue du Vermont
- Jetté, rue et rue Normard
- Jeunes, rue des et rue du Baron
- Jogues, rue et rue des Seigneurs
- Jonquilles, rue des et rue des Jacinthes
- Jonquilles, rue des et rue des Jardins-Fleuris
- Joseph-Cartier, rue et rue Bourgeoys
- Kennedy Nord, rue et rue Mont-Plaisant
- Kingston, rue de et rue Champlain
- Kingston, rue de et rue de Westmount
- Laiterie, rue de la et rue Lacharité
- Langlois, rue et 7e Avenue Nord
- Langlois, rue et 11e Avenue Nord
- Langlois, rue et rue Codère
- LaRocque, rue et rue Darche
- LaRocque, rue et rue de Mère-Teresa
- LaRocque, rue et rue Short
- Laure-Conan, rue et rue du Chardonnay
- Laurentie, rue de la et rue Vaudreuil
- Lavigerie, boulevard et rue Woodward
- Léger, rue et rue Brodeur
- Le Moyne, rue et rue Brûlé
- Lionel-Groulx, boulevard et chemin Arnold-Pryce
- Lise-Fontaine, rue et rue Sylvio-Lacharité
- Lisieux, rue de et rue Brûlé
- Lomas, rue et rue De Rouville
- London, rue de et rue Walton
- Lorne, rue et rue Speid
- Lorne, rue et rue Warren
- Louise, rue et rue Brûlotte
- Louise, rue et chemin des Pèlerins
- Louise, rue et rue Sainte-Hélène
- Lys, rue des et rue Després
- Lys, rue des et rue des Violettes
- Mâcon, rue du et rue Marie-Claude
- Magloire, rue et rue de Manseau
- Magloire, rue et rue Michel-Ange
- Magloire, rue et rue du Mûrier
- Magloire, rue et rue de la Pépinière
- Magloire, rue et rue Pérodeau
- Magor, rue du et rue des Feuillus
- Magor, rue du et rue Roméo-Lacroix
- Maisonneuve, rue et rue Cate
- Maisonneuve, rue et rue Clark
- Maisonneuve, rue et rue Morris
- Malouin, rue et rue des Sables
- Marais, rue du et rue Melville
- Marcil, rue et rue Salls et entrée du stationnement du parc Jacques-Cartier
- Marcel-Marcotte, rue et boulevard du Mi-Vallon
- Marchant, rue et rue Marcil
- Maréchal, rue et rue Matisse
- Maréchal, rue et rue Pérodeau et rue de Manseau

- Maricourt, rue et rue Panneton
- Marquette, rue et rue Peel
- Martin, rue et Sainte-Bernadette
- McCrea, rue et rue Charles-Hamel
- McCrea, rue et rue Richard
- McCrea, rue et parc de Saint-Charles-Garnier
- McCrea, rue et rue Thomas-Chapais
- McManamy, rue et rue Évangéline
- McManamy, rue et rue LaRocque
- McManamy, rue et rue Saint-Louis
- Médoc, rue du et rue du Mâcon
- Mégantic, rue et rue Memphrémagog
- Mélèzes, rue des et rue des Frênes
- Mélèzes, rue des et rue des Pins-Blancs
- Meunier, rue et rue Mullins
- Meunier, rue et rue Provencher
- Mézy, rue et rue Lauzon
- Milan, rue et boulevard du Mi-Vallon
- Milan, rue et rue du Monarque
- Mi-Vallon, boulevard du et rue Pavillon (face au parc du Mi-Vallon)
- Mi-Vallon, boulevard du et boulevard des Vétérans
- Mondor, rue et rue Magnelli
- Moulton Hill, chemin et rue St. Francis
- Mount, rue et rue Charles-Lennox
- Mullins, rue et rue Paquin
- Nadeau, rue et rue Harpin
- Nicolas-Scheib, rue et rue du Chardonnay
- Nordet, rue du et rue des Perles
- Normand, rue et rue Allard
- Normand, rue et rue Lucien-Brunelle
- Notre-Dame, rue et rue du Couvent
- Notre-Dame, rue et rue Joseph-Cartier
- Notre-Dame, rue et rue Noémie-Fortin
- Oliva-Turgeon, rue et rue des PME
- Ontario, rue de l’ et rue Desgagné
- Ontario, rue de l’ et rue du Dominion
- Ontario, rue de l’ et rue Elgin
- Paillard, rue du et rue Henri-Labonne
- Paillard, rue du et rue Marie-Victorin
- Palais, rue du et rue de Lorraine
- Papineau, rue et rue des Coquelicots
- Papineau, rue et rue des Jonquilles
- Paquin, rue et Alphonse-Cloutier, rue
- Parc, avenue du et rue du Lac
- Parc, avenue du et rue Napoléon-Audet
- Parc, avenue du et rue Perras
- Parkdale, rue et rue Robert-Peel
- Parkdale, rue et rue William-Paige
- Partisans, rue des et rue Fortier Nord
- Paton, rue et rue Argyll
- Payette, rue et rue de la Pépinière
- Pèlerins, chemin des et boulevard de l’Escadrille et rue Chapdelaine
- Pépin, rue et boulevard de Portland
- Pépinière, rue de la et rue Pavillon
- Perles, rue des et rue de la Brise
- Perles, rue des et rue du Mistral
- Pilette, rue et rue Lehoux
- Poisson, rue et rue Henri-Labonne
- Précourt, rue et rue Languedoc
- Président-Kennedy, rue du et rue Bertrand-Fabi
- Prospect, rue et rue Argyll
- Prospect, rue et rue Boisjoli
- Prospect, rue et rue Bouchette
- Prospect, rue et rue Cressé
- Prospect, rue et rue Duvernay
- Prospect, rue et rue de l’Ontario
- Prospect, rue et rue Paul-Desruisseaux
- Prospect, rue et boulevard Queen-Victoria

- Prospect, rue et rue Victoria
- Prospect, rue et rue de Vimy
- Quatre-Pins, rue des et rue Raimbault
- Quatre-Saisons, rue des et rue des Blés
- Quatre-Saisons, rue des et rue des Cœurs-des-Indes
- Quatre-Saisons, rue des et rue des Lys
- Raby, rue et rue Normand
- Richard, rue et rue Bolduc
- Richard, rue et rue McGregor
- Rocheuses, rue des et rue des Alpes
- Roses, rue des et rue Després
- Roy, rue et rue Cabana
- Rubis, rue des et rue Allard
- Sables, rue des et rue de l'Ontario
- Sables, rue des et rue Simard
- Saint-Esprit, rue du et rue Bachand
- Saint-Esprit, rue du et rue de Verdun
- Saint-Jean-Baptiste, rue et rue Beaudoin
- Saint-Jean-Baptiste, rue et rue du Curé-LaRocque
- Saint-Jean-Baptiste, rue et rue Notre-Dame
- Saint-Joseph, rue et rue Comeau
- Sainte-Claire, rue et rue Saint-Édouard
- Sauvignon, rue du et rue McGregor
- Short, rue et rue de Courcelette
- Short, rue et rue Saint-Louis
- Sideleau, rue et rue Poulin
- Sideleau, rue et Place Sideleau
- Thibault, rue et rue Célina
- Trembles, rue des et rue des Tilleuls
- Tulipes, rue des et rue des Lys
- Union, rue de l' et rue Adélard-Collette
- Union, rue de l' et rue LaRocque
- Union, rue de l' et rue Saint-Louis
- Varennes, rue de et rue de la Vauréal
- Varennes, rue de et rue Vézina
- Vermont, rue du et rue Malouin
- Véronique, rue et rue Émile-Cambron
- Vétérans, boulevard des et rue Viel
- Viau, rue et rue de Gibraltar
- Victoria, rue et rue Walton
- Walsh, rue et rue de Caen
- Walsh, rue et rue du Prince-Rupert
- Westmount, rue de et rue de Courcelette
- White, rue et rue Bryant
- White, rue et rue Chartier
- White, rue et rue Heneker
- Wilfrid, rue et rue Pariseau
- William, rue et rue Court
- Wilson, rue et rue du Languedoc
- Winder, rue et chemin Mitchell
- Woodward, rue et 7e Avenue Sud
- Woodward, rue et 10e Avenue Sud
- Woodward, rue et rue Murray
- Woodward, rue et rue de Normandie
- Yamaska, rue et rue Malherbe
- Yamaska, rue et rue Coaticook
- Yamaska, rue et rue Tomifobia »

Article 3.- Le paragraphe **2) Passages pour piétons** de l'article **5.1.18** dudit règlement concernant les endroits devant être indiqués par la signalisation appropriée est abrogé et remplacé par le suivant :

« **2)** **Passages pour piétons**

RUE	EMPLACEMENT
10e Avenue Sud	2 passages face au parc Édouard-Boudreau, entre les rues du Conseil et King Est, tel que montré au plan conservé au dossier n° C.M. 2017-2448-00 des archives municipales
11e Avenue Sud	face au parc Édouard-Boudreau, près du 116, 11e Avenue Sud
24-Juin, rue du	face à l'entrée principale du Centre de formation professionnelle
Achille-Beaucher, rue	à 250 mètres au sud de l'intersection avec le boulevard Monseigneur-Fortier
Achille-Beaucher, rue	à 400 mètres au sud de l'intersection avec le boulevard Monseigneur-Fortier
Albert-Charpentier, rue	entre les deux passages piétonniers existants
Alice-Campbell, rue	face au 1488, rue Alice-Campbell
Argyll, rue	face au 400-404, rue Argyll
Atlas, rue de l'	face à l'accès au parc des Pyrénées
Bachand, rue	à l'intersection de la rue du Montagnais
Barbeau, rue	face au 1658, rue Barbeau
Belmont, rue	
Belvédère Sud, rue	rue Sara
Bertrand-Fabi, rue	à l'intersection de la rue Bastien
Bertrand-Fabi, rue	à l'intersection de la rue du Président-Kennedy
Bertrand-Fabi, rue	À l'intersection de la rue de Varennes, côté sud
Boisvert, rue	à l'intersection de la rue des Sarcelles
Bossé, rue	face au 1605 de la rue Bossé
Bossé, rue	face au 1755 de la rue Bossé
Brébeuf, rue	sur la bretelle et sur la rue à l'intersection de la rue Galt ouest
Brûlotte, rue	face au centre Julien-Ducharme, près du chemin Duplessis
Camirand, rue	entre la rue King Ouest et la rue des Fusiliers
Cavaliers, rue des	à l'intersection de la rue des Cavaliers
Chalmers, rue	entre le 1178 et le 1182 de la rue Chalmers
Chardonnay, rue du	à 46 mètres au nord de l'intersection avec la rue Laure-Conan
Chardonnay, rue du	à l'intersection de la rue Éva-Tanguay

RUE	EMPLACEMENT
Chênes, rue des	face au 2940, rue des Chênes
Chênes, rue des	entre la rue Don-Bosco Nord et la rue Landry
Coaticook, rue	face au 2054, rue Coaticook
College, rue	à l'intersection de la rue Connolly
College, rue	1ère entrée de l'Université Bishop's
College, rue	à l'intersection du Croissant Oxford
Coombs, rue	face au sentier piétonnier reliant les rues Coombs et Charlevoix
Coombs, rue	à l'intersection de la rue Chapais
Courcelette, rue de	à l'intersection de la rue de Cambrai
Curé, rue du	face au 901, rue du Curé
Denault, rue	à l'intersection de la rue de Dieppe
Dépôt, rue du	face à l'entrée du stationnement Wellington Sud
Dieppe, rue de	à l'intersection de la rue du Rosaire
Don-Bosco Nord, rue	à l'intersection de la rue Savio, face au Séminaire Salésien
Dufferin, rue	entre la rue Terrill et la rue Firmin-Campbell
Émile-Zola, rue	entre le 1003-1025 et 1073-1095, rue Émile-Zola
Émile-Zola, rue	face au 1280, rue Émile-Zola
Émile-Zola, rue	carrefour giratoire, approche sud
Émile-Zola, rue	carrefour giratoire, approche nord
Francheville, rue	à l'intersection des rues Francheville et Frappier
Frontenac, rue	à l'intersection de la rue Peel
Galt Ouest, rue	entre la rue Cabana et la rue Tétreault
Galt Ouest, rue	entre la rue de Cherbourg et la rue Cabana
Galt Ouest, rue	à l'intersection de la rue Desnoyers
Grandes-Fourches Nord, rue des	à l'intersection de la rue des Abénaquis
Grandes-Fourches Nord, rue des	à l'intersection de la rue Court
Grandes-Fourches Nord, rue des	à 115 mètres au sud de la rue des Abénaquis
Haig, rue	à l'intersection de la rue Champlain, côté nord
Haut-Bois Nord, rue du	près de la Plaza de l'Ouest
Industriel, boulevard	à l'approche est du carrefour giratoire Industriel, sur les deux voies
Industriel, boulevard	à l'approche ouest du carrefour giratoire Industriel, sur les deux voies
Jacques-Cartier Nord, boulevard	entre la rue Beckett et la rue Grime
Jacques-Cartier Nord, boulevard	entre la rue Wiggett et la rue Leech

RUE	EMPLACEMENT
Jardins-Fleuris, rue des	face au sentier piétonnier reliant la rue des Jardins-Fleuris aux rues des Muguets, des Jacinthes et Langevin
Jardins-Fleuris, rue des	à l'intersection de la rue des Pivoines
Jean-De La Fontaine, rue	carrefour giratoire, approche ouest
Jean-De La Fontaine, rue	carrefour giratoire, approche est
King Ouest, rue	entre la rue Camirand et la rue Alexandre
King Ouest, rue	entre la rue de l'Esplanade et la rue de Versailles
King Ouest, rue	entre la rue Salls et la rue de Vimy
Kingston, rue de	rue de la Montagne
Kingston, rue de	entre la rue Veilleux et la rue Raoul-Bruneau
Kitchener, rue	face au parc Andrew-Sangster
Lamarche, rue	à l'intersection de la rue du Gisement
Lamarche, rue	à l'intersection de la rue Harold-Cooke
Lamarche, rue	à l'intersection de la rue McGerrigle
Laure-Conan, rue	à 140 mètres à l'ouest de l'intersection avec la rue du Chardonnay
Laure-Conan, rue	à 15 mètres à l'ouest de l'intersection avec le boulevard Lionel-Groulx
Laurentie, rue de la	face au passage piétonnier donnant accès à la rue Mérici
Laval, rue	à l'intersection de la rue des PME
Léger, rue	à l'intersection de la rue Barrette
Léger, rue	à l'intersection de la rue Robitaille
Lionel-Groulx, boulevard	entre la rue King Ouest et la rue de Candiac
Lionel-Groulx, boulevard	entre le boulevard de Portland et la rue King Ouest
Lomas, rue	entre la rue Maisonneuve et la rue King Ouest
London, rue de	du côté nord de l'intersection avec la rue de Cambridge
Magloire, rue	face à la rue Mondrian et la rue Matisse
Malherbe, rue	face au passage piétonnier donnant accès à la rue Barrette
Marchant, rue	entre la sortie du stationnement et la rue Marcil
Marini, rue	à l'intersection de la rue Magritte
Marini, rue	à l'intersection de la rue Mondor
Marini, rue	à l'intersection de la rue Murillo
Massawippi, rue (passage pour bicyclettes)	à l'entrée du sentier Les Grandes-Fourches

RUE	EMPLACEMENT
Mégantic, rue	entre le 2089 et le 2091, rue Mégantic
Memphrémagog, rue	à l'intersection de la rue Mégantic
Montréal, rue de	entre la rue High et la rue William
Nicolas-Scheib, rue	face au 3553, rue Nicolas-Scheib
Nina-Owens, rue	à l'intersection de la rue du Chardonnay
Normandie, rue de	entre la rue Chalifoux et la rue du Conseil
Pacifique, rue du	à l'intersection de la rue de Dieppe
Peel, rue	dans la courbe de la rue Peel, à 100 mètres de la rue Marquette
Perles, rue des	entre le 211 et le 219, rue des Perles
Plante, chemin	à l'intersection de la rue Bilodeau
Plante, chemin	à l'intersection de la rue Dubonnet
Portland, boulevard de	à l'approche nord du carrefour giratoire Industriel, sur les deux voies
Portland, boulevard de	entre la rue Bryant et la rue Heneker
Prospect, rue	entre la rue Paul-Desruisseaux et la rue Duvernay
Prospect, rue	près du passage piétonnier donnant accès à la rue de Genève
Prospecteurs, rue des	face au 2197, rue des Prospecteurs
Quatre-Saisons, rue des	à 120 mètres à l'ouest de l'intersection de la rue des Blés
Quatre-Saisons, rue des	à l'intersection de la rue des Hortensias
Quatre-Saisons, rue des	à l'intersection de la rue des Perce-Neige
Quatre-Saisons, rue des	face au 1541, rue des Quatre-Saisons
Quatre-Saisons, rue des	face au 1720, rue des Quatre-Saisons
Québec, rue du	entre la rue Walton et l'accès au parc de l'Ancienne-Caserne
Queen, rue	face au 160, rue Queen
Queen, rue	face au 72, rue Queen (CAE inc.)
René-Lévesque, boulevard	à 120 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur la voie en direction sud
René-Lévesque, boulevard	à 165 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur la voie en direction nord
René-Lévesque, boulevard	à 240 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur la voie en direction nord
René-Lévesque, boulevard	à 255 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur les deux voies

RUE	EMPLACEMENT
René-Lévesque, boulevard	à 505 mètres au nord du carrefour giratoire Henri-Labonne, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à 345 mètres au nord du carrefour giratoire Matisse, sur la voie en direction sud
René-Lévesque, boulevard	à 385 mètres au nord du carrefour giratoire Matisse, sur la voie en direction nord
René-Lévesque, boulevard	à 260 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur la voie en direction nord
René-Lévesque, boulevard	à 555 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur la voie en direction nord
René-Lévesque, boulevard	à 635 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur la voie en direction sud
René-Lévesque, boulevard	à 945 mètres au nord du carrefour giratoire Magnelli, sur les deux voies
René-Lévesque, boulevard	à l'approche sud du carrefour giratoire Industriel, sur les deux voies
Roy, rue	entre la rue Saint-Denis et la rue Boileau
Saint-Félix, rue	à l'intersection de la rue du Docteur-Allard
Saint-François Sud, rue	entre la rue King Est et la rue Jean-Maurice
Sainte-Catherine, chemin de	face au 1955, chemin de Sainte-Catherine
Sara, rue	près de l'entrée de l'école internationale du Phare
Sara, rue	près de l'intersection avec la rue de l'Aurore-Boréale
St. Francis, rue	à l'intersection de la rue Champigny
St. Francis, rue (passage pour bicyclettes)	face au 310, rue St. Francis
St. Francis, rue	face à l'entrée du parc Atto-Beaver
Thibault, rue	à l'intersection de la rue Caroline-Therrien
Thibault, rue	face au passage piétonnier qui relie les rues du Vaisseau-d'Or et Thibault
Thibault, rue	face au 810, rue Thibault
Université, boulevard de l'	face à l'entrée du parc des Deux-Ruisseaux
Victor-Dupuis, rue	entre les deux passages piétonniers existants
Warren, rue	à l'intersection de la rue Meade
Wellington Nord, rue	entre la rue Albert et la rue Meadow
Wellington Nord, rue	entre la rue King Ouest et la rue Albert

RUE	EMPLACEMENT
Yamaska, rue	à l'intersection de la rue Mégantic
Yvonne-Bolduc, rue	face au 2573, rue Yvonne-Bolduc

»

Article 4.- Le paragraphe **7) Feux pour piétons** de l'article **5.1.18** dudit règlement concernant les endroits devant être indiqués par la signalisation appropriée est abrogé et remplacé par le suivant :

« **7) Feux pour piétons**

- Intersection 12e Avenue Nord et rue du 24-Juin
- Intersection 12e Avenue Nord et rue Bossé
- Intersection 13e Avenue Nord et rue du 24-Juin
- Intersection rue Achille-Beaucher et boulevard de Monseigneur-Fortier
- Intersection rue Alexandre et rue Aberdeen
- Intersection rue Alexandre et rue Ball
- Intersection rue Bel-Horizon/rue College et rue Belvédère Sud
- Intersection rue Belvédère Nord et rue Frontenac
- Intersection rue Belvédère Nord et rue Marquette
- Intersection rue Belvédère Sud et entrée de Hooper
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Dunant/rue de l'Union
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Lamarche
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Prince
- Intersection rue Belvédère Sud et rue de la Rand
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Sara
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Short
- Intersection rue Belvédère Sud et rue Thibault
- Intersection rue Belvédère Sud et rue de Westmount
- Intersection boulevard Bourque et entrée de l'école Notre-Dame-de-Liesse
- Intersection boulevard Bourque et entrée de la Plaza de l'Ouest
- Intersection boulevard Bourque et boulevard du Mi-Vallon
- Intersection rue Bowen Sud et rue du Conseil
- Intersection rue Brûlotte et 12e Avenue Nord
- Intersection rue College et rue Queen
- Intersection rue du Conseil et 15e Avenue Sud
- Intersection rue Denault et rue Claire-Jolicoeur
- Intersection rue Frontenac et rue Dufferin/rue Marquette
- Intersection rue Galt Est et 7e Avenue Sud
- Intersection rue Galt Est et rue Bowen Sud
- Intersection rue Galt Est et boulevard Lavigerie
- Intersection rue Galt Est et rue Des Ormeaux
- Intersection rue Galt Est et rue du Conseil/chemin Galvin
- Intersection rue Galt Ouest et entrée de Place Belvédère
- Intersection rue Galt Ouest et rue Alexandre/rue LaRocque
- Intersection rue Galt Ouest et rue Belvédère Sud
- Intersection rue Galt Ouest et rue Caron
- Intersection rue Galt Ouest et rue de Courcelette
- Intersection rue Galt Ouest et rue Gauvin
- Intersection rue Galt Ouest et rue McManamy/rue Kitchener
- Intersection rue Galt Ouest et rue Laurier/rue du Fédéral
- Intersection rue Galt Ouest et rue Marie-Léonie
- Intersection rue Galt Ouest et rue du Pacifique
- Intersection rue Galt Ouest et parc de Notre-Dame-du-Rosaire
- Intersection rue Galt Ouest et rue Saint-Antoine
- Intersection rue Galt Ouest et rue du Saint-Esprit
- Intersection rue des Grandes-Fourches Sud et entrée de Maxi
- Intersection rue des Grandes-Fourches Sud et entrée de la SAQ
- Intersection rue des Grandes-Fourches Sud et rue Aberdeen
- Intersection boulevard Industriel et rue Barton
- Intersection boulevard Industriel et chemin Godin/autoroute 10 Est
- Intersection boulevard Industriel et rue Léger

- Intersection boulevard Jacques-Cartier Nord et boulevard de Portland
- Intersection boulevard Jacques-Cartier Nord et rue Prospect
- Intersection boulevard Jacques-Cartier Nord et rue Wiggett
- Intersection rue King Est et 7e Avenue
- Intersection rue King Est et 10e Avenue
- Intersection rue King Est et 12e Avenue
- Intersection rue King Est et 13e Avenue
- Intersection rue King Est et 18e Avenue Nord
- Intersection rue King Est et 20e Avenue Nord
- Intersection rue King Est et rue Allard
- Intersection rue King Est et rue Bowen
- Intersection rue King Est et rue du Cégep
- Intersection rue King Est et chemin Duplessis/rue Galt Est
- Intersection rue King Est et rue Evans
- Intersection rue King Est et rue Papineau/rue Murray
- Intersection rue King Est et rue Raby
- Intersection rue King Est et rue Saint-François
- Intersection rue King Ouest et Centre des congrès
- Intersection rue King Ouest et entrée du centre commercial King
- Intersection rue King Ouest et entrée du Cosco
- Intersection rue King Ouest et rue Alexandre
- Intersection rue King Ouest et rue Belvédère
- Intersection rue King Ouest/boulevard Bourque et rue Bertrand-Fabi/rue Léger
- Intersection rue King Ouest et rue Bryant/rue Marchant
- Intersection rue King Ouest et rue Camirand
- Intersection rue King Ouest et rue de Carillon/rue des Quatre-Pins
- Intersection rue King Ouest et rue de la Cathédrale
- Intersection rue King Ouest et rue Comtois/rue Sauvé
- Intersection rue King Ouest et rue du Dépôt
- Intersection rue King Ouest et rue Don-Bosco
- Intersection rue King Ouest et rue Farwell
- Intersection rue King Ouest et rue Fraser/rue Wyatt
- Intersection rue King Ouest et rue des Grandes-Fourches
- Intersection rue King Ouest et rue J.-A.-Bombardier
- Intersection rue King Ouest et boulevard Jacques-Cartier
- Intersection rue King Ouest et rue Lomas
- Intersection rue King Ouest et rue Marconi/rue Radisson
- Intersection rue King Ouest et rue de l'Ontario
- Intersection rue King Ouest et boulevard Queen-Victoria/rue de la Glacière
- Intersection rue King Ouest et rue Victoria
- Intersection rue King Ouest et rue de Vimy/rue Marcil
- Intersection rue King Ouest et rue Wellington
- Intersection rue Laval et rue Saint-Lambert/route de Windsor
- Intersection rue McManamy et rue Belvédère Sud
- Intersection rue McManamy et rue de Kingston
- Intersection rue de Montréal et rue Dufferin/rue Moore
- Intersection rue Papineau et 7e Avenue Nord
- Intersection rue Papineau et 8e Avenue Nord
- Intersection rue Papineau et 12e Avenue Nord
- Intersection rue Papineau et 13e Avenue Nord
- Intersection boulevard du Plateau-Saint-Joseph et boulevard de Monseigneur-Fortier
- Intersection boulevard de Portland et rue Argyll
- Intersection boulevard de Portland et rue des Érables
- Intersection boulevard de Portland et rue Farwell
- Intersection boulevard de Portland et rue Fréchette
- Intersection boulevard de Portland et boulevard Jacques-Cartier Nord
- Intersection boulevard de Portland et rue Lauzon
- Intersection boulevard de Portland et boulevard Lionel-Groulx
- Intersection boulevard de Portland et rue McCrea
- Intersection boulevard de Portland et rue Meilleur
- Intersection boulevard de Portland et rue Northrop-Frye
- Intersection boulevard de Portland et rue de l'Ontario

- Intersection boulevard de Portland et rue Pasteur
- Intersection boulevard de Portland et rue du Québec
- Intersection boulevard de Portland et rue Wilson
- Intersection boulevard de Portland et boulevard Queen-Victoria/rue de Montréal et rue Belvédère Nord
- Intersection boulevard de Portland et rue de Vimy
- Intersection chemin de Saint-Élie et chemin Dion/autoroute 10 Ouest
- Intersection chemin de Saint-Élie et rue du Nordet
- Intersection rue Terrill et 12e Avenue Nord
- Intersection rue Terrill et 13e Avenue Nord
- Intersection rue Terrill et rue du Cégep
- Intersection rue Terrill et rue Kennedy Nord
- Intersection rue Terrill et rue Saint-Michel
- Intersection rue Terrill et rue Triest
- Intersection boulevard de l'Université et rue Bachand
- Intersection boulevard de l'Université et rue Galt Ouest
- Intersection boulevard de l'Université et rue Leonard
- Intersection boulevard de l'Université et rue Prunier
- Intersection boulevard de l'Université et rue Saint-Esprit
- Intersection rue Wellington Sud et rue Aberdeen »

Article 5.- L'article **5.1.28** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.1.28 Limite de vitesse à 50 km/h**

Rue	**Localisation**	
	De :	**À :**
Achille-Barrière, rue		
Alain-Grandbois, rue		
Alcôve, rue de l'		
Alpha, rue		
Alsace, Place d'		
Alsace, rue d'		
Amandiers, rue des		
André-Cailloux, rue		
Anémones, rue des		
Anne-Hébert, rue		
Appalaches, rue des		
Arbrisseaux, rue des		
Arbustes, rue des		
Arnold-Pryce, chemin		
Arthur-Dupuis, rue		
Artois, rue d'		
Asters, rue des		
Audet, rue		
Auvergne, rue d'		
Beaucours, rue		
Beckett, rue		
Bégonias, rue des		
Bernache, rue de la		
Bertrand-Fabi, rue		
Bêta, rue		
Blanchette, chemin	7325, chemin Blanchette	Sainte-Catherine, chemin de
Boisés-du-Lac, rue des		
Bois-Francs, rue des		
Bonneville, rue		
Bon-Vent, rue du		
Boulogne, rue de		
Boutons-d'Or, rue des		
Boyer, rue		
Breton, rue		
Brunelle, rue		
Caleb, rue		
Campanule, rue de la		

Rue	Localisation	
	De :	À :
Campbell, rue		
Caps, rue des		
Carl, rue		
Carmen-Lessard, rue		
Centaure, rue du		
Cerf, rue du		
Champêtre, rue		
Champfleur, rue de		
Châtaigniers, rue des		
Chrétien, rue		
Chutes, rue des		
Cimes, rue des		
Cimetière, chemin du		
Clairière, rue de la		
Clément, rue		
Cloutier, chemin		
Colline, rue de la		
Colombe, rue		
Coudriers, rue des		
Dahlias, rue des		
Dauphiné, rue du		
Delta, rue		
Denis-Tremblay, rue		
Dugrenier, rue		
Duvernay, rue		
Émile-Nelligan, rue		
Étang, rue de l’		
Felton, rue		
Fer-Droit, rue du	3455, rue du Fer-Droit	Écossais, chemin des (route 222)
Feuillus, rue des		
Francis-McCrea, rue		
Frédéric-Doyon, rue		
Futaie, rue de la		
Gabrielle-Roy, rue		
Galanterie, rue de la		
Galets, rue des		
Gamma, rue		
Gaston-Miron, rue		
Gatineau, rue de		
Générations, rue des		
Genévriers, rue des		
Gilles-Coutu, rue		
Gilles-Langlois, rue		
Giroux, chemin	60 mètres à l’est du 579, chemin Giroux	Laval, rue
Glenday, chemin	Mitchell, chemin	3455, chemin Glenday
Godfroid-Gilbert, rue		
Godin, chemin	Joyal, rue	Henri-Labonne, rue
Grande-Coulée, rue de la		
Griffon, rue du		
Guertin, rue		
Hamel, chemin	Saint-Élie, chemin de	autoroute 10
Hémond, rue		
Henri-Thibault, chemin		
Hibiscus, rue des		
Hôtel-de-Ville, rue de l’		
Île-d’Orléans, rue de l’		
Incas, rue des		
Inuits, rue des		
Iris, rue des		
Iroquois, rue des		

Rue	Localisation	
	De :	À :
Isabelle, rue		
Italie, rue de l’		
Ivoire, rue de l’		
James, rue		
Jean-Marc-Leclerc, rue		
Jean-Mercier, rue		
Labrecque, rue		
Lac-Montjoie, chemin du		
Lajeunesse, rue		
Lamy, rue		
Larichelière, rue		
Léas, rue		
Lee-Langlois, rue		
Lefebvre, chemin		
Leinster, rue de		
Léo-Cayouette, rue		
Leonardo-Da Vinci, rue		
Léon-Marceau, rue		
Licorne, rue de la		
Lilas, rue des		
Limousin, rue du		
Lionel-Groulx, boulevard		
Lucien-Nadeau, rue		
Lupins, rue des		
Magor, rue du		
Mallory, rue		
Marcel, rue		
Marois, rue		
Marronniers, rue des		
Mine-d’Or, rue de la		
Mitchell, chemin	route 147	150 mètres à l’est de la rue Lee-Langlois
Monseigneur-Fortier, boulevard de		
Montante, rue		
Moulton Hill, chemin	Riverview, chemin	Fearon, chemin
Moulton Hill, chemin	Galvin, chemin	limite municipale
Moulton Hill, Terrasse		
Napoléon-Veilleux, rue		
North Hatley, chemin de	Sainte-Catherine, chemin de	Felton, rue
Notre-Dame-du-Laus, rue de		
Oiselet, rue de l’		
Omer-Ledoux, rue		
Orchidées, rue des		
Pâquerettes, rue des		
Parc-Industriel, rue du		
Paul-Godbout, rue		
Perche, rue du		
Peter-McLellan, rue		
Pharo, rue		
Pimbina, rue du		
Plateau-Saint-Joseph, boulevard du		
Pleasant View, rue		
Poitou, rue du		
Prince-De Galles, boulevard du		
Printemps, rue du		
Pryce, chemin		

Rue	Localisation	
	De :	À :
Quatre-Vents, rue des		
Randonnée, rue de la		
Rempart, rue du		
Renard, rue du		
René-Pépin, rue		
Rigoles, rue des		
Ringuette, rue de la		
Rivermead, chemin		
Robin, rue		
Robinson, rue		
Rocaille, rue de la		
Roderic, rue		
Rodolphe-Racine, rue		
Rodrigue, rue		
Roger-Landry, rue		
Roitelet, rue du		
Roland, rue		
Romarin, rue du		
Roméo-Lacroix, rue		
Ruches, rue des		
Sablière, rue de la		
Saint-Michel-Archange, rue		
Saintonge, rue de		
Saint-Roch Nord, chemin	Saint-Élie, chemin de	Godfroid-Gilbert, rue
Saint-Roch Sud, chemin	Bourque, boulevard	Enclaves, rue des
Saint-Roch Sud, chemin	Sainte-Catherine, chemin de	Blanchette, chemin
Sapins, rue des		
Savoie, rue de		
Scalabrini, rue		
Sept-Soleils, rue des		
Simon, rue		
Soleil-Levant, rue du		
Sorbiers, rue des		
Sources, rue des		
Sous-Bois, rue des		
Stanislas-Grondin, rue		
Sureau, rue du		
Talon, chemin		
Terroir, rue du		
Tournesols, rue des		
Trèfle, rue du		
Trinité, rue de la		
Turgeon, rue		
Valcourt, rue		
Val-des-Arbres, rue du		
Val-des-Pruches, rue du		
Val-du-Lac, chemin de		
Valence, chemin de		
Vallée, rue de la		
Vents, rue des		
Véronneau, rue		
Vignobles, rue des		
Villas, rue des		
Villeneuve, rue		
Vinaigriers, rue des		
Wallace, rue		
Winder, rue	Mitchell, chemin	425, rue Winder

»

Article 6.- Les articles **5.1.29 et 5.1.30** dudit règlement sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **5.1.29** **Limite de vitesse à 60 km/h**

Il est interdit de circuler à une vitesse excédant 60 km/h sur les chemins suivants :

Rue	**Localisation**	
	De :	**À :**
Alfred-Champigny, chemin		
Fearon, chemin		
Godin, chemin	Henri-Labonne, rue	Rodolphe-Racine, rue
Godin, chemin	Louis-Cayer, chemin	Joyal, rue
Haskell Hill, chemin d'	Queen, rue	limite municipale
Lemire, chemin	Roger-Caron, rue	King Est, rue
Saint-Roch Sud, chemin	Blanchette, chemin	Turgeon, rue
Thomas-Woodward, chemin		
Venise, chemin de	Beaulieu, rue	100 mètres au sud de la rue Villeneuve

5.1.30 **Limite de vitesse à 70 km/h**

Il est interdit de circuler à une vitesse excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

Rue	**Localisation**	
	De :	**À :**
2e Rang, chemin du	Notre-Dame-des-Mères, chemin de	392, chemin du 2e Rang
4e rang-de-Saint-François		
5e Rang, chemin du		
Beauvoir, côte de		
Bel-Horizon, rue		
Belvédère Sud, rue	Hallée, rue	limite municipale
Blanchette, chemin	Sainte-Catherine, chemin de	7325, chemin Blanchette
Bourque, boulevard	Président-Kennedy, rue du	Léger, rue
College, rue	Louis-Codère, rue	Belvédère Sud, rue
Dunant, rue	Thibault, rue	limite municipale
Édouard-Roy, chemin		
Fer-Droit, rue du	Georges-Vallières, chemin	3455, rue du Fer-Droit
Gendron, chemin		
Georges-Vallières, chemin		
Glenday, chemin	route 108	Bartlett, chemin
Goddard, chemin		
Hamel, chemin	Station, chemin de la	limite municipale
Israël-Fréchette, rue		
King Ouest, rue	Sauvé, rue	Léger, rue
Laliberté, chemin		
Légaré, chemin		
Lotbinière, rue de		
Louis-Cayer, chemin		
Mcfarland, chemin		
Mitchell, chemin	150 mètres à l'est de la rue Lee-Langlois	Bartlett, chemin
Moulton Hill, chemin	Fearon, chemin	Galvin, chemin
Portland, boulevard de	Léger	Robert-Boyd
Queen-Victoria, boulevard	Foss, rue	route 222
Rivard, chemin	6e Rang, chemin du	5e Rang, chemin du
Saint-Roch Sud, chemin	Enclaves, rue des	35 mètres à l'ouest de la rue Bergerac
Saint-Roch Sud, chemin	North Hatley, chemin de	Sainte-Catherine, chemin de
Sanctuaire, chemin du		

Rue	Localisation	
	De :	**À :**
Université, boulevard de l’	Sainte-Catherine, chemin de	viaduc de l’autoroute 410 (rue Galt Ouest)
Université, boulevard de l’	Saint-Roch Sud, chemin	Jeanson, rue
Venise, chemin de	100 mètres au sud de la rue Villeneuve	limite municipale
Verpaelst, chemin	Georges-Vallières, chemin	à la fin

»

Article 7.- L’article **5.1.106** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.1.106** **Animaux en laisse**

Il est défendu de circuler autrement qu’à pied sur une place publique municipale en tenant un animal en laisse. »

Article 8.- L’article **5.2.64** dudit règlement concernant les espaces de stationnement contrôlés par chronomètres de stationnement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.64** **Espaces de stationnement réservés**

Dans les espaces réservés à l’usage exclusif des personnes handicapées, le stationnement est gratuit pour les détenteurs de vignette conforme à l’article **5.2.46** du **présent règlement** dans les stationnements Abénaquis, La Grenouillère, Webster, Dépôt et Wellington Sud.

Dans les espaces réservés à l’usage exclusif des personnes handicapées des autres stationnements, le stationnement est gratuit lorsque la signalisation affiche la gratuité. »

Article 9.- L’article **5.2.76** dudit règlement concernant les permis de stationnement pour les terrains de stationnement publics est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.76** **Endroit de vente**

Les permis de stationnement sont délivrés par le chef de la Division du revenu du Service des finances de la Ville.

Sauf indication contraire au **présent règlement**, les permis de stationnement sont vendus par la Division du revenu du Service des finances de la Ville au 124, rue Wellington Nord, bureau 100, à Sherbrooke ou par le site internet de la Ville à l’adresse suivante : www.sherbrooke.ca/stationnement.

Pour le permis général de catégorie « P » et le permis journalier « Plateau Sylvie-Daigle et Stade Amédée-Roy », les permis sont en vente au Cégep de Sherbrooke, 475, rue du Cégep, à Sherbrooke, qui en assume le contrôle et la distribution.

Pour le permis général de catégorie « CFP 24-juin », le Centre de formation professionnelle 24-juin en assume le contrôle et la distribution au Pavillon du tourisme et de l’hôtellerie de Sherbrooke situé au 164, rue Wellington Nord, à Sherbrooke. »

Article 10.- Les articles **5.2.78 à 5.2.80** dudit règlement concernant les permis de stationnement pour les terrains de stationnement publics sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **5.2.78** **Période d'un permis**

Le permis de stationnement de catégorie « P » est délivré pour les périodes suivantes :

- Semestriel : du 1er août au 31 décembre ou du 1er janvier au 31 mai.

Pour les autres permis de stationnement de type « général », la période de validité est annuelle, soit du 1er janvier au 31 décembre.

5.2.79 **Renouvellement d'un permis « général »**

Le Service des finances peut offrir aux détenteurs de permis de stationnement de type « général » de procéder au renouvellement annuel de leur permis du 1er décembre au 14 décembre de chaque année.

Le premier alinéa ne s'applique pas au permis de catégorie « P ».

5.2.80 **Genre de permis**

Les genres de permis de stationnement sont les suivants :

1) Permis général

Il donne le privilège à son détenteur de stationner son véhicule dans le ou les stationnements précisés au tableau suivant, sujet aux conditions, le cas échéant, et à la tarification qui y sont indiquées :

Nom du permis	Descriptif d'attribution	Permis valide dans les endroits suivants	Conditions	Tarif (taxes incluses)
C1	- Tout le monde	- Wellington Sud	- espaces identifiés pour les détenteurs de permis « C1 » du lundi au vendredi de 7 h à 19 h	1 005 $ / an
C2a	- Travailleurs : Espace Centro	- Wellington Sud	- espaces identifiés pour les détenteurs de permis « C2a » du lundi au vendredi de 7 h à 19 h	1 005 $ / an
C2b	- Travailleurs : Must urbain	- Wellington Sud	- espaces identifiés pour les détenteurs de permis « C2b » du lundi au vendredi de 7 h à 19 h	1 005 $ / an
C2c	-Travailleurs : Groupe François Poirier	- Wellington Sud	- espaces identifiés pour les détenteurs de permis « C2c » du lundi au vendredi de 7 h à 19 h	1 005 $ / an
C3	- Résidents : Espace Centro - Résidents : Must Urbain	- Wellington Sud	- espaces identifiés pour les détenteurs de permis « C3 » en tout temps	1 340 $ / an
C4	- Parents utilisateurs du service de garde	- Wellington Sud	- niveau SS1 du lundi au vendredi de 6 h 30 à 9 h 30 et de 15 h à 18 h afin de permettre aux parents utilisateurs du service de garde de déposer et récupérer leurs enfants	gratuit
C5	- Tout le monde	- du Dépôt		545 $ / an
C6	- Employés : Ville de Sherbrooke	- Abénaquis	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	1 005 $ / an
		- du Dépôt		

Nom du permis	Descriptif d'attribution	Permis valide dans les endroits suivants	Conditions	Tarif (taxes incluses)
		- La Grenouillère	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Webster	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Wellington Sud	- niveau SS1	
Communauto	- Véhicules : Communauto inc.	- Parc Belvédère	- espaces identifiés pour les détenteurs de permis « Communauto »	1 005 $ / an
		- Parc du Domaine-Howard		
		- Parc Paul-Marin		
		- Parc de Saint-Alphonse-de-Liguori		
		- Richmond		
		- Gillespie		
		- La Cigarerie		
		- Plateau Sylvie-Daigle		
		- La Grenouillère		
		- Aréna Ivan-Dugré		
		- Wellington Sud		
D1	- Tout le monde	- La Grenouillère	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	545 $ / an
		- Abénaquis	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Du Dépôt		
		- Webster	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- rue des Abénaquis	- du côté sud	
		- rue Bank	- du côté sud	
		- rue Court	- à l'ouest de la rue Dufferin, à l'exception de l'interdiction de stationnement en vigueur du 15 novembre au 15 avril du côté sud	
			- à l'est de la rue Dufferin, du côté sud	
		- rue William	- du côté ouest	
D1S	- Employés : Ville de Sherbrooke	- Abénaquis	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	545 $ / an
		- Du Dépôt		
		- La Grenouillère	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Webster	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- rue Frontenac	- de la rue Belvédère Nord à la rue Marquette	
		- rue Goodhue	- de la rue Marquette à la rue Frontenac	

Nom du permis	Descriptif d'attribution	Permis valide dans les endroits suivants	Conditions	Tarif (taxes incluses)
E	- Membres du conseil municipal - Un employé : cabinet de la mairie	- La Grenouillère	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	690 $ / an pour le maire et un employé du cabinet du maire qu'il désigne 545 $ / an pour les membres du comité exécutif et les autres membres du conseil
		- Webster	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Wellington Sud	- niveau SS1	
		- Abénaquis	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- du Dépôt		
		- Place de la Cité	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant réservés aux détenteurs de permis « JS »	
		- Plateau Sylvie-Daigle		
		- Stade Amédée-Roy		
		- Aréna Eugène-Lalonde		
		- rue du Palais		
		- rue Ozias-Leduc		
		- rue Marquette	- de la rue Belvédère Nord à la rue Couture	
		- rue Couture		
		- rue Frontenac	- de la rue Belvédère Nord à la rue Marquette	
		- rue Goodhue		
F	- Directeur/Directrice de services municipaux	- Abénaquis	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	gratuit
		- du Dépôt		
		- Aréna Eugène-Lalonde		
		- La Grenouillère	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Place de la Cité	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant réservés aux détenteurs de permis « JS »	
		- Plateau Sylvie-Daigle		
		- Stade Amédée-Roy		
		- Webster	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Wellington Sud	- niveau SS1	
		- rue Couture		
		- rue du Palais		
		- rue Frontenac	- de la rue Belvédère Nord à la rue Marquette	
		- rue Goodhue		
		- rue Marquette	- de la rue Belvédère Nord à la rue Couture	
		- rue Ozias-Leduc		

Nom du permis	Descriptif d'attribution	Permis valide dans les endroits suivants	Conditions	Tarif (taxes incluses)
G	- Tout le monde	- Gillespie		545 $ / an
H	- Tout le monde	- La Cigarerie		545 $ / an
J	- Tout le monde	- Place de la Cité	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant réservés aux détenteurs de permis « JS »	1 005 $ / an
		- La Cigarerie		
		- rue Couture		
		- rue Goodhue		
JS	- Employés : Ville de Sherbrooke	- La Cigarerie		1 005 $ / an
		- Place de la Cité		
		- rue Couture		
		- rue Goodhue		
M	- Employés : Ville de Sherbrooke	Stationnement privé de la Ville	- espaces identifiés pour les détenteurs de permis « M »	545 $ / an
P	- Étudiants : Cégep de Sherbrooke	- Plateau Sylvie-Daigle		127 $ / session
		- Stade Amédée-Roy		
R	- Tout le monde	- Richmond	- espaces identifiés pour les détenteurs de permis « R »	545 $ / an
U	- Employés : Ville de Sherbrooke	- rue Ozias-Leduc,		545 $ / an
		- rue du Palais		
		- stationnement la Cathédrale		
Z	- Résidents : Centre-Ville	- Abénaquis	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	391 $ / an
		- du Dépôt		
		- La Grenouillère	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Webster	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- rue des Abénaquis	- du côté sud	
		- rue Bank	- du côté sud	
		- rue Court	- à l'ouest de la rue Dufferin, à l'exception de l'interdiction de stationnement en vigueur du 15 novembre au 15 avril du côté sud	
			- à l'est de la rue Dufferin, du côté sud	
		- rue William	- du côté ouest	
CFP 24-juin	- Étudiants : Centre 24 juin - Travailleurs : Centre 24 juin	- du Dépôt		gratuit
St-François	- Tout le monde	- St-François		234 $ / an

2) Permis particulier (pour espaces balisés)

Le comité exécutif peut louer à une personne des espaces de stationnement aux conditions qu'il détermine et accorder aux propriétaires des véhicules un permis particulier.

Ce permis donne le privilège à son détenteur de stationner son véhicule sur l'espace qui lui est réservé dans le terrain de stationnement identifié sur son permis.

3) Permis journalier

Il donne le privilège à son détenteur de stationner son véhicule pour la journée mentionnée au permis à un des endroits mentionnés au verso du permis, notamment dans le ou les stationnements précisés au tableau suivant, sujet aux conditions, le cas échéant, et à la tarification qui y sont indiquées :

Nom du permis journalier	Descriptif d'attribution	Permis valide dans les endroits suivants	Conditions	Tarif (taxes incluses)
Régulier	- Employés de la Ville de Sherbrooke ayant à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et leur visiteur	- Abénaquis	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	gratuit
		- Aréna Eugène-Lalonde		
		- du Dépôt		
		- La Grenouillère	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Parc du Domaine-Howard	- dans le stationnement de la Maison bleue du Domaine-Howard ou dans les espaces de stationnement limités à 120 minutes réservés aux utilisateurs du Domaine-Howard	
		- Place de la Cité	- à l'exclusion de la section de la bibliothèque, de la section du 455, rue King Ouest et des espaces identifiés comme étant réservés aux détenteurs de permis « JS »	
		- Plateau Sylvie-Daigle		
		- Stade Amédée-Roy		
		- Webster	- à l'exclusion des espaces identifiés comme étant interdits aux véhicules munis d'un permis de stationnement	
		- Wellington Sud (SS1)		
		- rue Couture		
		- rue Goodhue		
		- rue Marquette	- de la rue Belvédère Nord à la rue Couture	
Édifice Expo-Sherbrooke	- Tout le monde	- Terrain de stationnement entourant l'édifice Expo-Sherbrooke sis au 300, rue du Cégep		10,25 $
La Cigarerie	- Tout le monde	- La Cigarerie		10,25 $

Nom du permis journalier	Descriptif d'attribution	Permis valide dans les endroits suivants	Conditions	Tarif (taxes incluses)
Marché de la gare	- Promoteur d'événement spécial au Marché de la gare	- Marché de la gare	- maximum 3 permis journaliers par jour par événement spécial - pour les fins de l'événement spécial autorisé par la Ville	10,25 $
Plateau Sylvie-Daigle et Stade Amédée-Roy	- Participants à un événement spécial tenu par le Cégep de Sherbrooke	- Plateau Sylvie-Daigle		10,25 $
		- Stade Amédée-Roy		

4) Permis temporaire

Ce permis donne le privilège de stationner sur le terrain de stationnement désigné sur ledit permis ou dans les espaces de stationnement sur rue réservés aux détenteurs de permis suivant la signalisation en place. Il est valide pour la période inscrite sur le permis en fonction de la durée de travaux effectués pour des fins municipales ou de la durée d'un évènement spécial. Le permis temporaire est gratuit.

5) Permis temporaire – Place de la Cité

Ce permis donne le privilège de stationner pour une durée de 48 heures consécutives, nonobstant l'article **5.2.58** du **présent règlement**, sur le terrain de stationnement Place de la Cité, à l'exclusion de la section de la bibliothèque et celle du 455, rue King Ouest, à compter de 17 h le vendredi jusqu'à 17 h le dimanche. La clientèle peut se procurer ce permis temporaire au coût de 10,25 $. »

Article 11.- Les articles **5.2.82 et 5.2.83** dudit règlement concernant les permis de stationnement pour les terrains de stationnement publics sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **5.2.82** **Condition d'obtention d'un permis**

1) Tout genre de permis

La personne désirant obtenir un permis de stationnement pour l'utilisation d'un terrain de stationnement public doit en faire la demande et payer le tarif applicable à l'endroit de vente du permis prévu à l'article **5.2.76** du **présent règlement** selon le permis demandé.

2) Permis général

En plus des conditions prévues au **paragraphe 1)** du **présent article**, la personne qui désire obtenir un permis de stationnement de type « général » pour un terrain de stationnement public doit fournir les informations demandées sur le formulaire de demande de permis de stationnement, qui est disponible à l'endroit de vente du permis prévu à l'article **5.2.76** du **présent règlement**.

3) Permis général de catégorie « Z »

En plus des conditions prévues aux **paragraphes 1)** et **2)** du **présent article**, les permis de stationnement « général » de catégorie « Z » sont disponibles aux résident du centre-ville, lequel est délimité par le périmètre suivant, des deux côtés des rues visées : à partir de l'intersection des rues des Grandes-Fourches Sud et Aberdeen, sur la rue des Grandes-Fourches Sud vers le nord jusqu'à l'intersection avec la rue Terrill, sur la rue Terrill vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec la rue Dufferin, sur la rue Dufferin vers le sud et dans son prolongement sur la rue Marquette jusqu'à la rue King Ouest, sur la rue King Ouest vers l'est jusqu'à la rue Wellington Sud, sur la rue Wellington Sud vers le sud jusqu'à la rue Aberdeen et sur la rue Aberdeen vers l'est jusqu'à la rue des Grandes-Fourches Sud.

Malgré ce qui précède, les permis de stationnement de catégorie « Z » sont également disponibles aux résidents des rues Bank, Court et William.

4) Permis temporaire

Le permis temporaire est délivré au propriétaire foncier avec lequel une entente a été conclue lorsque l'utilisation de son terrain est nécessaire pour effectuer des travaux à des fins municipales ou pour la tenue d'un événement spécial.

5.2.83 Utilisation du permis journalier régulier

Le permis journalier régulier ne peut être utilisé par un employé de la Ville dans le but de se rapprocher de son lieu de travail. »

Article 12.- L'article **5.2.84** dudit règlement concernant les conditions de délivrance et le tarif du permis temporaire est abrogé.

Article 13.- Les articles **5.2.85 à 5.2.87** dudit règlement concernant les permis de stationnement pour les terrains de stationnement publics sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **5.2.85 Modalités de paiement des permis de stationnement pour les terrains de stationnement du parc Sylvie-Daigle**

Le coût du permis général de catégorie « P » et du permis journalier « Parc Sylvie-Daigle et Stade Amédée-Roy » doit être entièrement payé d'avance lors de la délivrance du permis.

Le directeur du Service des finances ou son représentant autorisé peut annuler immédiatement un permis de stationnement si un chèque remis en paiement du coût du permis est refusé par l'institution financière.

5.2.86 Modalités de paiement des permis de stationnement pour les terrains de stationnement autres que le parc Sylvie-Daigle

Le coût du permis doit être acquitté en un seul versement par le service de paiement via le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.sherbrooke.ca/stationnement ou auprès du Service des finances, au 124 rue Wellington Nord, bureau 100 à Sherbrooke par chèque, par carte de crédit ou par carte de débit au moment de la délivrance du permis de stationnement.

Malgré ce qui précède, le coût du permis de type « général » peut également être acquitté en quatre versements exigibles de la façon suivante :

	Période	Date du paiement
1er trimestre	1er janvier au 31 mars	à la date de délivrance du permis
2e trimestre	1er avril au 30 juin	1er avril
3e trimestre	1er juillet au 30 septembre	1er juillet
4e trimestre	1er octobre au 31 décembre	1er octobre

Le paiement du premier trimestre ou de la balance du trimestre est exigible préalablement à la délivrance du permis. Les paiements sont exigibles par chèque.

Le **présent article** ne s'applique pas au permis « général » de catégorie « P » et au permis journalier « Parc Sylvie-Daigle et Stade Amédée-Roy ».

5.2.86.1 Validité du stationnement

Sauf indication contraire au **présent règlement**, la validité d'un permis de stationnement est vérifiée par le numéro d'immatriculation tel qu'affiché sur la plaque du véhicule stationné.

Tout détenteur d'un tel permis de stationnement est responsable de s'assurer de l'exactitude des informations relatives à son droit de stationnement avant de stationner son véhicule. Il doit effectuer toute modification ou mise à jour relative à l'identification du véhicule, notamment en cas de changement de véhicule ou de plaque d'immatriculation, avant de stationner son véhicule.

Les modifications ou mises à jour peuvent être effectuées via le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.sherbrooke.ca/stationnement ou en se présentant au Service des finances de la Ville au 124, rue Wellington Nord, bureau 100, à Sherbrooke.

5.2.87 Apposition du permis

Malgré l'article **5.2.86.1**, la validité d'un permis de stationnement « général » de catégorie « C2a », « C2b », « C2c », « C3 », « C4 », « C6 », « D1S », « E », « F », « M », « P », « U » et « CFP 24-juin », d'un permis particulier, d'un permis journalier, d'un permis temporaire ou d'un permis temporaire – Place de la cité est vérifiée par la vignette qui a été remise au détenteur du permis.

La validité d'un permis de stationnement « général » de catégorie « C1 », « C5 », « D1 », « G », « H », « J », « JS », « R », « Saint-François » et « Z » délivré avant le 1er juillet 2026 est également vérifiée par la vignette qui a été remise au détenteur du permis.

Un détenteur d'une telle vignette est tenu de l'accrocher au rétroviseur de son véhicule. La face de la vignette mentionnant sa période de validité et le lieu de stationnement doit être entièrement visible de l'extérieur.

Un détenteur de permis de stationnement temporaire est tenu de placer la vignette qui lui est remise du côté gauche du pare-brise de son véhicule de façon à ce qu'elle soit bien visible. »

Article 14.- Les articles **5.2.91 à 5.2.93** dudit règlement concernant les permis de stationnement pour les terrains de stationnement publics sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **5.2.91** **Remboursement - période non échue**

Une personne qui détient un permis de stationnement général délivré suivant l'article **5.2.80** du **présent règlement**, sauf pour le permis de catégorie « P », peut être remboursée pour le ou les mois complets non échus. Si une vignette de stationnement a été remise au détenteur du permis, il doit rendre la vignette à la Division du revenu du Service des finances de la Ville au 124, rue Wellington Nord, bureau 100, à Sherbrooke pour avoir droit au remboursement.

Des frais administratifs de 35,50 $ sont déduits du remboursement auquel a droit le détenteur de permis. Aucun remboursement n'est effectué pour un montant inférieur à 35,50 $.

5.2.92 **Parc Sylvie-Daigle : facturation et remboursement – période non échue**

Une personne qui détient un permis de stationnement général de catégorie « P » ou journalier « Parc Sylvie-Daigle et Stade Amédée-Roy » est facturée à la date de délivrance selon le tarif applicable pour la période visée par le permis.

Pour le permis général de catégorie « P », elle peut être remboursée pour le ou les mois non échus en autant qu'elle remette le permis au bureau où il a été délivré.

Des frais administratifs 35,50 $ sont déduits du remboursement auquel a droit le détenteur de permis.

La facturation et le remboursement du permis général de catégorie « P » sont établis comme suit :

PÉRIODE DU - AU	Janvier à Mai		Août à Décembre	
	Facturation	Remboursement	Facturation	Remboursement
1er - 31 Janvier	127,00 $	66,00 $	---	---
1er - 28 Février	102,00 $	41,00 $	---	---
1er - 31 Mars	76,00$	15,00 $	---	---
1er - 30 Avril	51,00 $	0,00 $	---	---
1er - 31 Mai	25,00 $	0,00 $	---	---
1er - 31 Août	---	---	127,00 $	66,00 $
1er - 30 Septembre	---	---	102,00 $	41,00 $
1er - 31 Octobre	---	---	76,00$	15,00 $
1er - 30 Novembre	---	---	51,00 $	0,00 $
1er - 31 Décembre	---	---	25,00 $	0,00 $

5.2.93 **Vente ou cession d'un permis**

Il est interdit à un détenteur de permis de stationnement de vendre ou céder un permis de stationnement délivré par la Ville de Sherbrooke.

Tout permis qui n'est plus requis et dont la validité est vérifiée par la vignette remise au détenteur du permis doit être retourné à l'endroit de vente du permis prévu à l'article **5.2.76** du **présent règlement**.

Tout permis qui n'est plus requis et dont la validité est vérifiée par plaque d'immatriculation doit être annulé via le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.sherbrooke.ca/stationnement ou en se rendant au Service des finances de la Ville au 124, rue Wellington Nord, bureau 100, à Sherbrooke. »

Article 15.- L'article **5.2.97** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.97** **Stationnement de nuit entre le 15 novembre et le 31 mars**

Sous réserve de l'exception prévue à l'article **5.2.26** du **présent règlement**, il est défendu à un détenteur de permis de stationnement en bordure de rue de stationner un véhicule dans les rues de la Ville pendant la période de neige soit entre le 15 novembre et le 31 mars, de 0 h à 7 h.

À moins d'une signalisation temporaire qui interdit de stationner, le **présent article** ne s'applique pas aux détenteurs de permis de stationnement « Q - résident », « Q – visiteur », « X » et « Y » pour les endroits où leur permis est valide. »

Article 16.- Les articles **5.2.98 et 5.2.99** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **5.2.98** **Quadrilatère King Ouest/Wellington Sud/Aberdeen/Alexandre**

La municipalité délivre, suivant les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes résidant sur une des rues indiquées au tableau suivant, l'un ou l'autre ou les deux types de permis de stationnement en bordure de rue décrits aux **paragraphes 1)** et **2)** du **présent article** :

RUE	DE :	À :
Aberdeen	Alexandre	Wellington Sud
Ball	Alexandre	Wellington Sud
Brooks	King Ouest	Aberdeen
Gillespie	King Ouest	Aberdeen
Gordon		
Laurier	Aberdeen	Ball
Sanborn		

1) Permis de résident identifié « Q – Résident »

Ledit permis est délivré à une personne résidant dans le quadrilatère King Ouest/Wellington Sud/Aberdeen/Alexandre qui est propriétaire ou locataire d'un véhicule automobile selon le tableau suivant :

Nom du permis	Permis valide dans les endroits suivants	Conditions	Tarif
Q (Quadrilatère – Résident)	- À l'intérieur du quadrilatère formé par les rues King Ouest, Wellington Sud, Aberdeen et Alexandre	- valide du 1er juillet au 30 juin aux endroits autorisés par la signalisation	Gratuit

	- Stationnement Wellington Sud (niveau SS1)	- lors d'opération de déneigement dans le quadrilatère (de 17 h à 8 h 30 le lendemain)	
	- Place de la Cité	- lors d'opération de déneigement dans le quadrilatère (de 17 h à 8 h 30 le lendemain) et à l'exclusion des espaces identifiés comme étant réservés aux détenteurs de permis « JS »	

2) Permis pour visiteur identifié « Q – Visiteur »

Ledit permis est délivré à une personne résidant dans le quadrilatère King Ouest/Wellington Sud/Aberdeen/Alexandre pour le bénéfice de ses visiteurs. Un seul permis de ce type peut être délivré par chambre ou logement selon le tableau suivant :

Nom du permis	Permis valide dans les endroits suivants	Conditions	Tarif
Q (Quadrilatère – Visiteur)	- À l'intérieur du quadrilatère formé par les rues King Ouest, Wellington Sud, Aberdeen et Alexandre	- valide du 1er juillet au 30 juin aux endroits autorisés par la signalisation	Gratuit
	- Stationnement Wellington Sud	- lors d'opération de déneigement dans le quadrilatère (de 17 h à 8 h 30 le lendemain)	
	- Place de la Cité	- lors d'opération de déneigement dans le quadrilatère (de 17 h à 8 h 30 le lendemain), à l'exclusion des espaces identifiés comme étant réservés aux détenteurs de permis « JS »	

Pour l'application du **présent article**, le résident doit fournir une preuve de résidence lors de sa demande de permis.

5.2.99 Secteur FL1

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes qui résident sur l'une des rues situées à l'intérieur du secteur FL1 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
3e Avenue		
4e Avenue		
5e Avenue		
6e Avenue		
7e Avenue Sud	King Est	Galt Est
8e Avenue Sud	Chalifoux	Conseil, du
10e Avenue Sud, côté ouest		
Biron		
Bruno-Dandenault		
Cartier		
Chalifoux	Bowen Sud	10e Avenue Sud
Conseil, du	Bowen Sud	9e Avenue Sud
Johnson, rue		
La Fontaine		
Laporte		
Kennedy Sud, côté ouest	Conseil, du	Chalifoux
Murray		
Patricia		
Woodward	Bowen Sud	boulevard Lavigerie
Wright		

Les permis de stationnement FL1 et FL1C permettent à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. »

Article 17.- L'article **5.2.102** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.102** **Secteur FL2**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes qui résident à l'intérieur du secteur FL2 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
Paul-Émile-Borduas	Kennedy Nord	Chicoyne
Belleau		
Kennedy Nord	Holmes	Goretti
Vincent (côté nord)		

Le permis de stationnement FL2 permet à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de septembre à mai, de 7 h à 17 h pour la rue Paul-Émile-Borduas entre Kennedy Nord et Chicoyne et de 8 h à 16 h pour les rues Belleau, Kennedy Nord entre Holmes et Goretti et Vincent. »

Article 18.- L'article **5.2.104** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.104** **Secteur MB1**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux propriétaires qui résident sur l'une des rues situées à l'intérieur du secteur MB1 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
Desnoyers	Galt Ouest	de Verdun
de Verdun	Parent	Leonard
Maurice-Duplessis	Galt Ouest	de Verdun
Caron		
Forest		
Gauvin		
Prunier		
du Saint-Esprit	Galt Ouest	de Verdun
Leonard	Denault	boul. de l'Université
Cabana	Galt Ouest	boul. de l'Université
Tétreault		
Bachand	Maurice-Duplessis	boul. de l'Université
de Cherbourg	Galt Ouest	Forest
Laterrière		
Béliveau		
Martin-Collins		
Saint-Hubert		
Saint-Raymond		
Galt Ouest, côté sud	Desnoyers	de Cherbourg
Denault	Saint-Hubert	du Saint-Esprit
Landreville	Godbout	Desnoyers
Université, boul. de	portion formant une anse située face aux numéros civiques 1401, 1409, 1415 et 1419 du boul. de l'Université	
Godbout		

Les permis de stationnement MB1 et MB1C permettent à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 9 h à 21 h. »

Article 19.- L'article **5.2.107** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.107** **Secteur MB2**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux propriétaires qui résident sur l'une des rues situées à l'intérieur du secteur MB2 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
Bonsecours, de	Godbout	de Troyes
Brûlé	Le Moyne	Passage piétonnier
Champagne, de		
Descoteaux	Gamelin	Passage piétonnier
Dollier		
Duluth		
Fancamp		
Gamelin		
Iberville		
Jolliet	de Lisieux	Galt Ouest
Lambert		
Letendre	Duluth	Galt Ouest
Le Moyne		
Le Royer		
Lisieux, de	Jolliet	Savard
Maricourt	Brûlé	Panneton
Parent		
Savard		
Troyes, de		

Les permis de stationnement MB2 et MB2C permettent à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. »

Article 20.- L'article **5.2.110** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.110** **Secteur MB3**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes qui résident sur l'une des rues situées à l'intérieur du secteur MB3 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
Adélard-Collette	Louisbourg	Gérin-Lajoie
Short	LaRocque	Adélard-Collette

Le permis de stationnement MB3 permet à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. »

Article 21.- L'article **5.2.112** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.112** **Secteur MB4**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes qui résident sur l'une des rues situées à l'intérieur du secteur MB4 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
des Milles-Abeilles	385	485
des Fleurs-de-Gel	489	543
de l'Aurore-Boréale	1795	1804
du Soir-d'Hiver	459	479

Le permis de stationnement MB4 permet à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. »

Article 22.- L'article **5.2.114** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.114 Secteur MB5**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes qui résident sur l'une des rues situées à l'intérieur du secteur MB5 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
Westmount	724	820
Courcelette	1182	1200

Le permis de stationnement MB5 permet à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. »

Article 23.- L'article **5.2.116** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.116 Secteur JC1**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes qui résident sur l'une des rues situées à l'intérieur du secteur JC1 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
de la Magog	George	du Général-De Montcalm
du Général-De Montcalm		
George (côté sud)	Queen-Victoria	de la Magog

Le permis de stationnement JC1 permet à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h.

Il permet également à son détenteur de stationner son véhicule au stationnement Richmond, aux endroits permis par la signalisation, du 15 novembre au 31 mars, de 17 h à 8 h 30. »

Article 24.- L'article **5.2.118** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.118 Secteur JC2**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes qui résident sur la rue située à l'intérieur du secteur JC2 et indiquée au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
Argyll	White	du Dominion
Bryant	White	boulevard de Portland
Heneker	boulevard de Portland	White
Boulevard de Portland, côté sud	Argyll	Heneker

Le permis de stationnement JC2 permet à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. »

Article 25.- L'article **5.2.120** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.120** **Secteur JC3**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes qui résident à l'intérieur du secteur JC3 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
Fréchette		
Fraser		
Pasteur		
Rioux	Albert-Skinner	Boul. de Portland
Routhier	Albert-Skinner	Boul. de Portland

Le permis de stationnement JC3 permet à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, de septembre à juin. »

Article 26.- L'article **5.2.122** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.122** **Secteur RF1**

La municipalité délivre un permis de stationnement, selon les modalités prévues à la **présente sous-section**, aux personnes qui résident sur l'une des rues situées à l'intérieur du secteur RF1 et indiquées au tableau suivant :

RUE	DE :	À :
de Varennes	4271	4337
de la Vauréal	682	690

Le permis de stationnement RF1 permet à son détenteur de stationner son véhicule en bordure de rue, aux endroits permis par la signalisation mais sans égard à la durée y étant indiquée, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. »

Article 27.- Les articles **5.2.127 et 5.2.128** dudit règlement sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **5.2.127** **Incessibilité**

Le permis de stationnement en bordure de rue n'est valide que pour la personne et le véhicule pour lequel il est délivré.

Il est défendu à une personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé son permis de stationnement pour un autre véhicule que celui pour lequel le permis a été délivré.

Pour le permis de stationnement « Q – Visiteur », il n'est valide que pour le véhicule du visiteur préalablement déclaré conformément au **troisième alinéa** de l'article **5.2.129.1** du **présent règlement**.

5.2.128 Vente interdite

La vente d'un permis de stationnement en bordure de rue délivré en vertu de la **présente sous-section** est interdite. »

Article 28.- Les articles **5.2.129.1 et 5.2.130** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **5.2.129.1 Validité du stationnement**

Sauf indication contraire au **présent règlement**, la validité d'un permis de stationnement en bordure de rue est vérifiée par le numéro d'immatriculation tel qu'affiché sur la plaque du véhicule stationné.

Tout détenteur d'un tel permis de stationnement en bordure de rue est responsable de s'assurer de l'exactitude des informations relatives à son droit de stationnement avant de stationner son véhicule. Il doit effectuer toute modification ou mise à jour relative à l'identification du véhicule, notamment en cas de changement de véhicule ou de plaque d'immatriculation, via le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.sherbrooke.ca/stationnement ou en se rendant au Service des finances de la Ville au 124, rue Wellington Nord, bureau 100, à Sherbrooke.

Un détenteur de permis de stationnement pour visiteur identifié « Q – Visiteur » est responsable d'informer le Service des finances du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule de son visiteur, avant que le visiteur stationne son véhicule. L'information doit être transmise via le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.sherbrooke.ca/stationnement.

5.2.130 Apposition du permis

Lorsqu'indiqué au **présent règlement**, la validité d'un permis de stationnement en bordure de rue est vérifiée par la vignette qui a été remise au détenteur du permis.

Le détenteur d'un tel permis de stationnement en bordure de rue est tenu d'accrocher au rétroviseur de son véhicule la vignette qui lui est remise. La face de la vignette mentionnant sa période de validité et le lieu de stationnement doit être entièrement visible de l'extérieur.

Lorsque la vignette remise est sous forme autocollante, le détenteur de permis doit l'apposer et la coller à l'extérieur du véhicule sur la vitre arrière, en haut du côté du conducteur. »

Article 29.- L'article **5.2.134** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.134 Permis de stationnement en bordure de rue**

La municipalité remet, annuellement, à la Caisse d'économie des Cantons, un nombre de permis de stationnement « CEC » qui correspond au nombre d'espaces réservés.

Il donne le privilège à son détenteur de stationner son véhicule sur la rue Bowen Sud dans les espaces réservés à cette fin.

La validité du permis de stationnement est vérifiée par la vignette qui a été remise au détenteur du permis. La vignette doit être accrochée au rétroviseur du véhicule. La face de la vignette mentionnant sa période de validité et le lieu de stationnement doit être entièrement visible de l'extérieur. »

Article 30.- La **Sous-section 3 - Rue des Fusiliers – permis « CSSS – IUGS »** de la Section 7 - Permis de stationnement en bordure de rue du CHAPITRE 2 – STATIONNEMENT du TITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT est modifié par l'ajout, suite à l'article 5.2.136, de l'article suivant :

« **5.2.136.1 Permis de stationnement**

La validité du permis de stationnement est vérifiée par le numéro d'immatriculation tel qu'affiché sur la plaque du véhicule stationné. Un détenteur de permis de stationnement « CSSS – IUGS » doit respecter les exigences de l'article **5.2.86.1** du **présent règlement**. »

Article 31.- L'article **5.2.139** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.139 Permis de stationnement**

La Ville délivre au Grand Hôtel Times de Sherbrooke six (6) permis de stationnement « Fusiliers » et lui remet les vignettes de stationnement correspondantes identifiées « Fusiliers » pour qu'elle en assume le contrôle et la distribution.

Le permis « Fusiliers » est réservé aux personnes utilisant un véhicule lourd servant aux utilisateurs du centre des congrès du Grand Hôtel Times de Sherbrooke situé au 1, rue Belvédère Sud à Sherbrooke.

La vignette de stationnement leur est prêtée à leur arrivée au Grand Hôtel Times de Sherbrooke et elle doit être accrochée au rétroviseur de leur véhicule tout au long de leur présence, la face de la vignette mentionnant sa période de validité et le lieu de stationnement devant être entièrement visible de l'extérieur. Au moment de leur départ, la vignette doit être retournée au Grand Hôtel Times de Sherbrooke. »

Article 32.- L'article **5.2.142** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.142 Permis de stationnement**

La municipalité délivre, annuellement, à la Coopérative d'habitation Les Enfants Terribles, huit (8) permis de stationnement « Y » pour ces espaces et lui remet les vignettes de stationnement correspondantes identifiées « Y » pour qu'elle en assume le contrôle et la distribution.

Le permis « Y » donne le privilège à son détenteur de stationner son véhicule dans les espaces précisés au tableau suivant :

Nom du permis	Permis valide dans les endroits suivants	Conditions
Y	- face au 850, rue de l'Esplanade	- dans l'un des quatre (4) espaces identifiés pour les détenteurs de permis « Y »
	- au coin de la rue de l'Esplanade et de la rue de la Glacière.	- dans l'un des quatre (4) espaces identifiés pour les détenteurs de permis « Y »

La validité du permis est vérifiée par la vignette qui a été remise au détenteur du permis. La vignette doit être accrochée au rétroviseur du véhicule. La face de la vignette mentionnant sa période de validité et le lieu de stationnement doit être entièrement visible de l'extérieur. »

Article 33.- L'article **5.2.146** dudit règlement concernant le permis de stationnement en bordure de rue pour les sage-femmes est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.146 Période de validité**

Le permis de stationnement « X » est valide pour une période d'un an débutant le 1er janvier de chaque année. »

Article 34.- L'article **5.2.148** dudit règlement concernant le permis de stationnement en bordure de rue pour les sage-femmes est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.148 Utilisation**

Le permis de stationnement « X » ne peut être utilisé pour une fin autre que celle identifiée à l'article **5.2.144** du **présent règlement**.

La validité du permis de stationnement « X » est vérifiée par la vignette remise au détenteur du permis. La vignette doit être accrochée au rétroviseur du véhicule. La face de la vignette mentionnant sa période de validité et le lieu de stationnement doit être entièrement visible de l'extérieur. »

Article 35.- L'article **5.2.150** dudit règlement concernant le permis de stationnement en bordure de rue pour les médias est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.150 Permis de stationnement pour les médias**

La Ville délivre, à un média d'information qui en fait la demande, des permis de stationnement « Médias » qui permettent à son personnel de stationner leur véhicule dans les espaces de stationnement contrôlés par un chronomètre de stationnement et dans les parcs de stationnement municipaux, à l'exclusion des espaces réservés aux détenteurs des permis identifiés aux paragraphes **1)** et **2)** de l'article **5.2.80** du **présent règlement**, lorsqu'ils sont appelés à couvrir différents événements reliés aux activités municipales. »

Article 36.- L'article **5.2.152** dudit règlement concernant le permis de stationnement en bordure de rue pour les médias est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.152 Validité du stationnement**

La validité d'un permis de stationnement « Médias » est vérifiée par la vignette qui a été remise au détenteur du permis. Un détenteur d'une telle vignette est tenu de l'accrocher au rétroviseur de son véhicule. La face de la vignette mentionnant sa période de validité doit être entièrement visible de l'extérieur. »

Article 37.- L'article **5.2.158** dudit règlement concernant les permis de stationnement en bordure de rue est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.158 Validité du stationnement**

La validité d'un permis de stationnement « Officier municipal » est vérifiée par la vignette remise au détenteur du permis. Le détenteur d'une telle vignette est tenu de l'accrocher au rétroviseur de son véhicule. La face de la vignette mentionnant sa période de validité doit être entièrement visible de l'extérieur. »

Article 38.- L'article **5.2.172** dudit règlement concernant le stationnement sur un terrain ou dans un bâtiment privé est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.172** **Réglementation applicable**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur le terrain ou stationnement privé d'un propriétaire ayant conclu avec la Ville de Sherbrooke une entente prévue à l'article **5.2.170** du **présent règlement** sans être détenteur du permis de stationnement délivré, selon le cas, par le propriétaire dudit terrain ou par la Ville de Sherbrooke.

Sauf indication contraire au **présent règlement**, la validité du permis de stationnement est vérifiée par la vignette ou par le reçu de transaction remis au détenteur du permis. Le détenteur d'une telle vignette doit l'accrocher au rétroviseur du véhicule routier.

Lorsque le tarif pour l'utilisation d'un espace de stationnement doit être acquitté par l'utilisation d'un chronomètre de stationnement de type « horodateur » ou « borne de paiement », le reçu de transaction indiquant la période pour laquelle le tarif a été payé doit être apposé sur la face interne du côté gauche du pare-brise du véhicule routier de façon à ce qu'il soit bien visible de l'extérieur et ce, dans tous les cas où les instructions sur ledit chronomètre de stationnement ou sur le reçu de transaction sont à cet effet. »

Article 39.- L'article **5.2.224** dudit règlement concernant le stationnement sur un terrain ou dans un bâtiment privé est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.2.224** **Réglementation applicable**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur le terrain de stationnement privé situé sur le site de la Basilique-cathédrale St-Michel de Sherbrooke et accessible par la rue Marquette sans être détenteur du permis de stationnement « U » délivré par la Ville de Sherbrooke, de 8 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi, aux endroits indiqués par la signalisation.

Un détenteur de permis de stationnement « U » doit respecter les exigences de l'article **5.2.86.1** du **présent règlement**. »

Article 40.- L'article **5.3.4** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.3.4** **Usages interdits sur une voie cyclable**

Sauf aux endroits où la signalisation le permet, il est interdit de circuler sur une voie cyclable avec les moyens de locomotion suivants :

1) à cheval;

2) en planche à roulettes;

3) en cyclomoteur;

4) en motocyclette;

5) en motoneige;

6) en véhicule hors route;

7) en véhicule de loisir;

8) en véhicule routier. »

Article 41.- L'article **5.3.7** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.3.7 Usages permis sur la promenade urbaine ou un sentier multifonctionnel**

Malgré l'article **5.3.6**, il est permis de circuler sur la promenade urbaine ou un sentier multifonctionnel avec les moyens de locomotion suivants :

1) une planche à roulettes longue, mais seulement sur les parties asphaltées;

2) un véhicule hors route, mais seulement aux endroits indiqués à l'article **5.1.71** du **présent règlement.** »

Article 42.- Le **CHAPITRE 3 – CIRCULATION SUR LA PROMENADE URBAINE, LES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET LES VOIES CYCLABLES** du TITRE 5 – RÈGLES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT est modifié par l'ajout, suite à l'article 5.3.7, de la section suivante concernant un appareil de transport personnel motorisé (ATPM) :

« **Section 2.1 – Dispositions applicables à un ATPM**

5.3.7.1 Champ d'application

La **présente section** s'applique sur la promenade urbaine ou un sentier multifonctionnel de la Ville.

5.3.7.2 Âge minimal

Il est interdit à toute personne âgée de moins de 14 ans de conduire un ATPM.

5.3.7.3 Mineurs

Il est interdit au père, à la mère, au tuteur ou à toute personne qui se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur âgé de moins de 14 ans de laisser ce mineur conduire un ATPM.

5.3.7.4 Guidon

Il est interdit d'utiliser un ATPM qui n'est pas muni d'un guidon.

5.3.7.5 Système de freinage

Il est interdit d'utiliser un ATPM qui n'est pas muni d'un système de freinage.

5.3.7.6 Moteur

Il est interdit d'utiliser un ATPM qui n'est pas muni exclusivement de moteur électrique.

5.3.7.7 Effet d'entrainement

Il est interdit d'utiliser un ATPM dont l'effet d'entrainement du moteur ne cesse pas lorsque l'appareil atteint au plus 25 km/h.

5.3.7.8 Poids maximal

Il est interdit d'utiliser un ATPM ayant un poids maximal de plus de 36 kg incluant la batterie.

5.3.7.9 Puissance nominale

Il est interdit d'utiliser un ATPM dont le moteur ou les moteurs ont une puissance nominale combinée de plus de 500 W. »

Article 43.- L'article **5.3.8** dudit règlement concernant la circulation sur la promenade urbaine, un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable en tenant un animal en laisse est abrogé.

Article 44.- L'article **5.3.14** dudit règlement concernant la circulation sur la promenade urbaine, un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.3.14** **Circulation en groupe**

Les utilisateurs d'un moyen de locomotion qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file. »

Article 45.- Les articles **5.3.18 à 5.3.20** dudit règlement concernant la circulation sur la promenade urbaine, un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **5.3.18** **Dépassement**

Tout utilisateur d'un moyen de locomotion doit signaler sa présence aux autres utilisateurs lorsqu'il effectue un dépassement.

5.3.19 **Baladeur ou écouteurs**

Il est interdit à tout utilisateur d'un moyen de locomotion, de porter un ou plusieurs écouteurs d'un baladeur ou de tout autre appareil reproducteur de sons pendant qu'il circule sur la promenade urbaine, un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable.

5.3.20 **Casque protecteur**

1) Il est interdit à toute personne âgée de moins de 18 ans de circuler à l'aide d'une bicyclette, d'une planche à roulettes longue ou de patins à roues alignées aux endroits autorisés par le **présent chapitre** sans être équipée d'un casque protecteur conçu pour cette activité.

2) Il est interdit à toute personne de circuler à l'aide d'une bicyclette assistée ou d'un ATPM sans être équipée d'un casque protecteur conçu pour cette activité. »

Article 46.- L'article **5.3.23** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.3.23** **Conduite imprudente**

Tout utilisateur d'un moyen de locomotion doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs pendant qu'il circule sur la promenade urbaine, un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable. »

Article 47.- L'article **5.3.28** dudit règlement concernant certaines infractions relatives à la circulation sur la promenade urbaine, un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable est abrogé et remplacé par le suivant :

« **5.3.28** **Amende minimale de 35,00 $**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.3.10, 5.3.11** et **5.3.17 à 5.3.22** du **présent chapitre** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 35,00 $ et d'au plus 1 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 70,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 70,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 140,00 $ et d'au plus 4 000,00 $ s'il est une personne morale. »

Article 48.- L'article **5.3.30** dudit règlement concernant certaines infractions relatives à la circulation sur la promenade urbaine, un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable est abrogé et remplacé par les suivants :

« **5.3.29.1** **Amende minimale de 100,00 $**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.3.7.3** à **5.3.7.6**, **5.3.7.9** et **5.3.16** du **présent chapitre** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 $ et d'au plus 1 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 400,00 $ et d'au plus 4 000,00 $ s'il est une personne morale.

5.3.30 **Amende minimale de 110,00 $**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.3.4** à **5.3.7, 5.3.23** et **5.3.24** du **présent chapitre** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 110,00 $ et d'au plus 1 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 220,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 220,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 440,00 $ et d'au plus 4 000,00 $ s'il est une personne morale.

5.3.31 **Amende minimale de 200,00 $**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.3.7.7** et **5.3.7.8** du **présent chapitre** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 $ et d'au plus 1 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 400,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 800,00 $ et d'au plus 4 000,00 $ s'il est une personne morale. »

Article 49.- L'article **6.3.14** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **6.3.14** **Interdiction**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur, sauf aux endroits suivants :

1) une propriété résidentielle unifamiliale isolée ou jumelée;

2) une propriété commerciale située à l'extérieur d'une zone industrielle identifiée au *Règlement numéro 1200 de zonage et de lotissement* ;

3) sur une place publique municipale ou dans le cadre d'un événement spécial sur un immeuble privé au sens de la section 11 du chapitre 8 du titre 7 du *Règlement numéro 1 de la Ville de Sherbrooke*, au bénéfice d'un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes* de la Ville et suivant une entente signée conformément à l'article **6.3.17.1 ;**

4) sur une place publique municipale, lorsqu'une autorisation à cet effet a été donnée conformément au chapitre 4 du titre 7 du **présent règlement** ;

Il est interdit d'installer plus d'un foyer extérieur par bâtiment principal. »

Article 50.- Les articles **6.3.17 et 6.3.17.1** dudit règlement concernant les feux de foyer extérieurs sont abrogés et remplacés par les suivants :

« **6.3.17 Distances et superficies minimales**

1) Propriété unifamiliale ou jumelée

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes :

a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;

b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;

c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

2) Propriété commerciale

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur sur une propriété commerciale à moins que :

a) ladite propriété commerciale possède une superficie minimale de 10 000 m^2;

b) le foyer extérieur soit installé dans la cour arrière du bâtiment principal à au moins 6 mètres de tout bâtiment, 15 mètres de la ligne arrière et 30 mètres des limites latérales de la propriété.

3) Place publique municipale

Lorsqu'une autorisation d'allumer et d'entretenir un feu de foyer extérieur est donnée à l'occasion d'un événement conformément au chapitre 4 du titre 7 du **présent règlement**, le foyer extérieur doit être installé en respectant les limites suivantes :

a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;

b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;

c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Lorsqu'un organisme admis est autorisé par la Ville à allumer et entretenir un feu de foyer extérieur sur une place publique municipale, il est interdit à toute personne d'installer le foyer extérieur à un autre endroit que celui spécifié à l'entente signée conformément à l'article **6.3.17.1**.

4) Événement spécial sur un immeuble privé

Lorsqu'un organisme admis est autorisé par la Ville à allumer et entretenir un feu de foyer extérieur dans le cadre d'un événement spécial sur un immeuble privé au sens de la section 11 du chapitre 8 du titre 7 du *Règlement numéro 1 de la Ville de Sherbrooke*, il est interdit à toute personne d'installer le foyer extérieur à un autre endroit que celui spécifié à l'entente signée conformément à l'article **6.3.17.1**.

6.3.17.1 Organisme admis

Le Directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire, ou son remplaçant désigné en cas d'absence, peut autoriser un organisme admis au sens de la *Politique d'admissibilité des organismes* de la Ville à allumer et entretenir un feu de foyer extérieur sur une place publique municipale ou dans le cadre d'un événement spécial sur un immeuble privé au sens de la section 11 du chapitre 8 du titre 7 du *Règlement numéro 1 de la Ville de Sherbrooke*.

L'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) Place publique municipale

a) elle est octroyée dans le cadre des activités de l'organisme admis ;

b) la place publique municipale doit être un parc identifié au *Plan directeur des parcs* de la Ville;

c) l'emplacement exact du foyer extérieur est déterminé suivant les recommandations du Service de protection contre les incendies;

d) l'autorisation est confirmée par la signature du modèle d'entente approuvé par le comité exécutif à cet effet.

2) Événement spécial sur un immeuble privé

a) l'emplacement exact du foyer extérieur est déterminé suivant les recommandations du Service de protection contre les incendies;

b) l'autorisation est confirmée par la signature du modèle d'entente approuvé par le comité exécutif à cet effet. »

Article 51.- Les articles **9.7.59 et 9.7.60** dudit règlement sont abrogés et remplacés par les suivants :

«**9.7.59 Patinoires des centres récréatifs**

Les tarifs suivants sont exigés, taxes applicables en sus, et doivent être au préalable versés pour l'utilisation des patinoires des centres récréatifs.

Pour la location de glace, les tarifs sont établis, en fonction du classement des édifices figurant dans la liste intitulée « Classement des arénas », annexée au **présent règlement** pour en faire partie intégrante.

Pour les fins du présent article, l'expression « **OBNL jeunesse** » désigne les organismes à but non lucratif offrant des activités à la clientèle 0-25 ans.

1) patinage libre

Nom de l'édifice	Horaire	Tarif
Palais des sports Léopold-Drolet	n/a	n/a
Aréna Eugène-Lalonde	Lundi 15 h 00 à 16 h 25 Mardi et jeudi 14 h 30 à 16 h 25 Mercredi 14 h 00 à 16 h 25 Vendredi 15 h 00 à 16 h 45	gratuit

Aréna Ivan-Dugré	Lundi-mercredi-jeudi 15 h 00 à 16 h 45 Mardi 14 h 00 à 16 h 45 Vendredi 15 h 00 à 16 h 45 et 19 h 00 à 20 h 45 Samedi 15 h 00 à 16 h 45 Dimanche 14 h 00 à 15 h 45	gratuit
Centre Julien-Ducharme	Lundi et vendredi 13 h 00 à 14 h 50 Mardi 15 h 00 à 15 h 50 Dimanche 19 h 00 à 19 h 45	gratuit

2) hockey libre

	Tarif		
Nom de l'édifice	**Résidents**	**Non-résidents**	**Congés scolaires 17 ans et moins**
Palais des sports Léopold-Drolet	n/a	n/a	n/a
Aréna Eugène-Lalonde	n/a	n/a	n/a
Aréna Ivan-Dugré	gratuit	gratuit	n/a
Centre Julien-Ducharme	gratuit	gratuit	gratuit

3) location de glace

a) Tarif horaire applicable aux arénas classés N1

i) Du 1er septembre au 31 mai

	Du lundi au vendredi de 17 h 30 à 2 h 00 Du samedi au dimanche de 6 h 00 à 2 h 00			**Du lundi au vendredi de 6 h 00 à 17 h 30**		
	Tarification régulière	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**	**Tarification régulière**	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**
2026-2027	345,00 $	gratuit	345,00 $	295,00 $	gratuit	120,00 $
2027-2028	365,00 $	gratuit	365,00 $	315,00 $	gratuit	130,00 $
2028-2029	385,00 $	gratuit	385,00 $	335,00 $	gratuit	130,00 $*
2029-2030	405,00 $	gratuit	405,00 $	355,00 $	gratuit	130,00 $*
À compter de 2030-2031	425,00 $	gratuit	425,00 $	375,00 $	gratuit	130,00 $*

* Ces tarifs sont sujets à une indexation.

b) Tarif horaire applicable aux arénas classés N2

i) Du 1er septembre au 31 mai pour l'aréna Eugène-Lalonde et le Centre Julien-Ducharme

	Du lundi au vendredi de 17 h 30 à 2 h 00 Du samedi au dimanche de 6 h 00 à 2 h 00			**Du lundi au vendredi de 6 h 00 à 17 h 30**		
	Tarification régulière	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**	**Tarification régulière**	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**
2026-2027	230,00 $	gratuit	230,00 $	190,00 $	gratuit	120,00 $
À compter de 2027-2028	250,00 $	gratuit	250,00 $	210,00 $	gratuit	130,00 $

ii) Du 1er septembre au 31 mai pour l'aréna Philippe-Bergeron et le Complexe sportif Forage FTE

	Du lundi au vendredi de 17 h 30 à 2 h 00 Du samedi au dimanche de 6 h 00 à 2 h 00			**Du lundi au vendredi de 6 h 00 à 17 h 30**		
	Tarification régulière	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**	**Tarification régulière**	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**
2026-2027	230,00 $	230,00 $	230,00 $	190,00 $	120,00 $	120,00 $
À compter de 2027-2028	250,00 $	250,00 $	250,00 $	210,00 $	130,00 $	130,00 $

iii) Du 1er juin au 31 août pour le Complexe sportif forage FTE

Du lundi au vendredi de 17 h 30 à 2 h 00 Du samedi au dimanche de 6 h 00 à 2 h 00									
	2026			**2027**			**À compter de 2028**		
	Tarification régulière	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**	**Tarification régulière**	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**	**Tarification régulière**	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**
Glace complète	208,92 $	208,92 $	208,92 $	230,00 $	230,00 $	230,00 $	250,00 $	250,00 $	250,00 $
Demi-glace	n/a	n/a	n/a	125,00 $	125,00 $	125,00 $	150,00 $	150,00 $	150,00 $
Quart de glace	n/a	n/a	n/a	75,00 $	75,00 $	75,00 $	90,00 $	90,00 $	90,00 $

Du lundi au vendredi de 6 h 00 à 17 h 30									
	2026			2027			À compter de 2028		
	Tarification régulière	Organismes admis	Institutions scolaire et OBNL Jeunesse	Tarification régulière	Organismes admis	Institutions scolaire et OBNL Jeunesse	Tarification régulière	Organismes admis	Institutions scolaire et OBNL Jeunesse
Glace complète	164,38 $	110,12 $	110,12 $	200,00 $	120,00 $	120,00 $	210,00 $	130,00 $	130,00 $
Demi-glace	n/a	n/a	n/a	100,00 $	100,00 $	100,00 $	115,00 $	115,00 $	115,00 $
Quart de glace	n/a	n/a	n/a	60,00 $	60,00 $	60,00 $	70,00 $	70,00 $	70,00 $

c) Tarif horaire applicable aux arénas classés N3

i) Du 1er septembre au 31 mai

	Du lundi au vendredi de 17 h 30 à 2 h 00 Du samedi au dimanche de 6 h 00 à 2 h 00			Du lundi au vendredi de 6 h 00 à 17 h 30		
	Tarification régulière	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**	**Tarification régulière**	**Organismes admis**	**Institutions scolaire et OBNL Jeunesse**
2026-2027	215,00 $	gratuit	215,00 $	170,00 $	gratuit	120,00 $
À compter de 2027-2028	230,00 $	gratuit	230,00 $	175,00 $	gratuit	130,00 $

9.7.60 Location ou achat au Centre Julien-Ducharme

Les tarifs suivants, taxes incluses, sont exigés et doivent être au préalable versés pour la location ou l'achat d'équipement et pour exercer l'une ou l'autre des activités suivantes au Centre Julien-Ducharme :

1) badminton

Catégorie / Équipement	Résidents	Non-résidents
Sénior (50 ans et plus)	1,50 $	2,50 $
Adulte (18 à 49 ans)	3,00 $	4,00 $
Enfants (moins de 18 ans)	1,50 $	2,50 $
Carte de membre adulte	25,50 $	35,50 $
Carte de membre sénior et enfants	12,75 $	22,75$
Location d'une raquette	1,75 $	1,75 $
Achat d'un volant	3,75 $	3,75 $

2) volleyball

Catégorie / Équipement	Résidents	Non-résidents
Sénior (50 ans et plus)	1,50 $	2,50 $
Adulte (18 à 49 ans)	3,00 $	4,00 $
Enfants (moins de 18 ans)	1,50 $	2,50 $

»

Article 52.- La **Section 8 – Service des sports, de la culture et de la vie communautaire** du CHAPITRE 7 – TARIFICATION PONCTUELLE du TITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES dudit règlement est modifié par l'ajout, suite à l'article 9.7.63, de l'article suivant :

« **9.7.63.1 Autres plateaux extérieurs (saison estivale)**

Les tarifs suivants sont exigés, taxes applicables en sus, et doivent être versés en totalité au moment de la réservation pour l'utilisation des plateaux extérieurs durant la saison estivale, et ce, pour une pratique, une séance, une partie, une activité spéciale ou un tournoi.

Pour les activités dont un tarif horaire est exigé, le tarif est majoré de 50 % pour les équipes dont plus de 50 % des joueurs ne sont pas résidents de la Ville.

Pour les fins du **présent article**, la fin de semaine désigne la période débutant le vendredi à 13 h 00 et se terminant le dimanche à minuit.

1) Tarif horaire pour les activités régulières et spontanées :

Type de plateau	**Organisme admis**	**Organisme non admis**	**Ligue adulte**	**Groupe non structuré**
Terrain polyvalent	gratuit	28,00 $/ 1 h 30(1) 23,00 $/ 1 h 30(2)		gratuit
Terrain de galet - fer - pétanque	gratuit	gratuit		gratuit
Terrain de volleyball (autre que de plage)	gratuit	gratuit		gratuit
Terrain de basketball	gratuit	gratuit		gratuit
Patinoire synthétique	gratuit	gratuit		gratuit
Préau (plancher de danse)	gratuit	15,25 $ / 1 heure		gratuit

(1) Terrain éclairé (après 20 h 00)
(2) Terrain avant 20 h 00

2) Tarif forfaitaire pour les activités spéciales et tournois :

Type de plateau	**Organisme admis**	**Organisme non admis**	**Ligue adulte**	**Groupe non structuré**
Terrain polyvalent	gratuit	75,00 $ / jour(2) 150,00 $ / jour et soir(1) 350,00 $ / fin de semaine(1)		
Terrain de galet - fer - pétanque	gratuit	gratuit		
Terrain de volleyball (autre que de plage)	gratuit	gratuit		
Terrain de basketball	gratuit	gratuit		
Patinoire synthétique	gratuit	gratuit		
Préau (plancher de danse)	gratuit	50,75 $ / jour(2) 102,00 $ / jour et soir(1) 229,00 $ / fin de semaine(1)		

Type de plateau	Organisme admis	Organisme non admis	Ligue adulte	Groupe non structuré
Espace citoyen	gratuit	gratuit	n/a	gratuit

(1) Terrain éclairé (après 20 h 00)
(2) Terrain avant 20 h 00 »

Article 53.- L'article **9.7.76** dudit règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« **9.7.76** **Tarifs**

Les tarifs suivants, taxes non incluses, sont exigés pour la location d'un plateau intérieur et doivent être versés en totalité lors de la signature du contrat de location :

1) salles polyvalentes

Endroits	Capacité de la salle	Tarif régulier ($/heure)	Tarif majoré ($/heure)
- Bibliothèque Éva-Senécal - 133, rue Laval - 600, rue Thibault - Centre communautaire Amédée-Beaudoin - Centre communautaire Optimiste de Rock Forest - Centre communautaire Richard Gingras - Centre communautaire et culturel de Jacques-Cartier - Centre culturel et communautaire du Cœur-Immaculé (salles communautaires) - Centre Julien-Ducharme - Centre l'Accueil du parc des Deux-Ruisseaux - Centre récréatif Eugène-Lalonde - Chalet Antonio-Pinard - Chalet du parc Jules-Richard - Parc André-Viger - Parc Arsène-Goyette - Parc Atto-Beaver - Parc de Saint-Alphonse-de-Liguori - Parc Lucien-Blanchard (bâtiment utilisé pour le canoë kayak) - Parc Marie-Victorin - Parc Olivier-Chauveau - Parc Victoria - Pavillon Armand-Nadeau - Pavillon du parc Belvédère - Pavillon du parc Bureau - Pavillon Fernand-Lambert	50 m² et moins	10,50 $	15,75 $
	51 m² à 125 m²	12,75 $	20,25 $
	126 m² à 200 m²	20,25 $	30,50 $
	201 m² à 350 m²	26,25 $	39,00 $
	351 m² à 500 m²	39,00 $	58,75 $
	501 m² et plus	78,00 $	118,00 $

2) patinoires intérieures (plateaux secs)

Endroits	Modalité	Tarif régulier	Tarif majoré
- Centre Julien-Ducharme (patinoire) - Aréna Eugène-Lalonde - Aréna Yvan-Dugré	Pour le plateau	47,25 $ / heure	71,25 $ / heure
	Tarif journalier maximal	785,00 $ / jour	1180,00 $ / jour

3) Palais des sports Léopold-Drolet

Activité	Tarif par jour
Exposition	1 470,00 $
Spectacle	2 540,00 $
Spectacle de grande envergure	4 065,00 $

»

Article 54.- **Abrogations générales**

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance ou tout règlement incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement.

Article 55.- **Effets des abrogations**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

<u>Article 56.-</u> **Entrée en vigueur du règlement**

Le **présent règlement** entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

Classement des arénas

Classement	Nom de l'édifice	Activités	Dimension de la glace
Classement N1	Palais des sports Léopold-Drolet	Activités des organismes admis	85'x200'
		Activités de la LHJMQ	
		Ligues de hockey adulte	
		Événements	
		Spectacles	
Classement N2	Aréna Eugène-Lalonde	Activités des organismes admis	100'x200'
		Événements sportifs	
		Patin libre	
	Aréna Philippe-Bergeron	Activités des organismes admis	85'X195'
		Évènements sportifs	
		Ligues de hockey adulte	
		Patin libre	
		Hockey libre	
		École de hockey privée	
	Centre Julien-Ducharme	Activités des organismes admis	85'x200'
		Évènements sportifs	
		Ligues de hockey adulte	
		Patin libre	
		Hockey libre	
	Complexe sportif Forage FTE	Activités des organismes admis	85'x190'
		Évènements sportifs	
		Ligues de hockey adultes	
		Patin libre	
		Hockey libre	
		École de hockey privé	
Classement N3	Aréna Ivan-Dugré	Activités des organismes admis	85'x185'
		Évènements sportifs	
		Ligues de hockey adultes	
		École de hockey privée	

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1091**
Nº dossier : **1300-67**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Règlement n° 1300-67 - Modifiant le Règlement n° 1300**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : *16 juin 2026*.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

8 juillet 2026 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement le jour même.

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

CONSIDÉRANT qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1300-67 et a déposé le projet de ce règlement le 16 juin 2026 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1300-67 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1300-67, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1300-67	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE

Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Greffe - Règlements		2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1300-67

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1300

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1300-67 CE QUI SUIT :

Article 1.- L'article **6.2.55** du Règlement n° 1300 est abrogé et remplacé par les suivants :

« **6.2.55** **Entretien d'un terrain privé**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, mais excluant la rive, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de la végétation à une hauteur excessive de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

6.2.55.1 **Exceptions**

Ne constitue pas une nuisance au sens de l'article **6.2.55** du **présent règlement** le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y aménager un jardin de biodiversité, un potager ou un pré fleuri, pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

1) être entretenus régulièrement;

2) être situés à une distance minimale d'un mètre des limites du terrain;

3) être situés à une distance minimale de deux mètres de tout réservoir hors sol de gaz inflammable ou de liquides inflammables;

4) être aménagés de manière à assurer le respect des exigences applicables au triangle de visibilité;

5) être aménagés de manière à ne pas créer un risque pour la sécurité;

Pour les fins du **présent article**, les expressions suivantes ont le sens et l'application que leur attribue le **présent alinéa** :

1) l'expression « **jardin de biodiversité** » désigne un aménagement intégrant une diversité d'espèces, incluant des graminées, des plantes vivaces et des arbustes, ainsi que, le cas échéant, des arbres;

2) l'expression « **pré fleuri** » désigne un aménagement composé de plus d'une espèce de plantes à fleurs, de graminées et d'autres plantes vivaces et fauché au moins une fois par année. »

<u>Article 2.-</u> **Abrogations générales**

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance ou tout règlement incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement.

<u>Article 3.-</u> **Effets des abrogations**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

<u>Article 4.-</u> **Entrée en vigueur du règlement**

Le **présent règlement** entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1128**
Nº dossier : **1300-68**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Règlement n° 1300-68 - Modifiant le Règlement n° 1300**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Étapes complétées

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : *16 juin 2026*.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

8 juillet 2026 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement le jour même.

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

CONSIDÉRANT qu'un conseiller a donné l'avis du règlement n° 1300-68 et a déposé le projet de ce règlement le 16 juin 2026 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 1300-68 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1300-68, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par la présidente du conseil et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1300-68	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE

Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2026-06-16
Alexandre Roussel-Canuel	Conseiller principal - Greffe	2026-06-17
Greffe - Règlements		2026-06-18

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1300-68

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1300

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1300-68 CE QUI SUIT :

Article 1.- L'intitulé du **TITRE 2 - LE CONSEIL MUNICIPAL, SES COMITÉS ET SES COMMISSIONS** du Règlement n° 1300 est abrogé et remplacé par le suivant :

« **TITRE 2 - LE CONSEIL MUNICIPAL ET SES COMITÉS** »

Article 2.- Le **Chapitre 1 – Règles relatives aux délibérations du conseil et de ses comités** du **TITRE 2 - LE CONSEIL MUNICIPAL, SES COMITÉS ET SES COMMISSIONS** dudit règlement est modifié par l'ajout, suite à l'article 2.1.62, de la section suivante :

« **Section 3 - Règles relatives aux délibérations des comités formés par résolution du conseil**

Sous-section 1 - Application

2.1.63 Application

La **présente section** s'applique à un comité formé par résolution du conseil.

Pour les fins de la présente section, l'expression « comité du conseil » réfère à un tel comité.

Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment aux comités consultatifs d'urbanisme central, au comité consultatif agricole, au comité de démolition, au comité d'audit, au comité de retraite des employées et employés, au comité de retraite des policiers et policières ni à tout autre comité pour lequel la loi ou un règlement municipal prévoit déjà des règles relatives aux délibérations.

Sous-section 2 - Règles générales applicables à un comité formé par résolution du conseil municipal

§ 1 - Composition et mandat

2.1.64 Composition

Un comité formé par résolution du conseil municipal est composé des personnes désignées dans cette résolution.

Le maire fait partie d'office de ces comités et a droit d'y voter sans toutefois être tenu de le faire.

Tout autre membre du conseil municipal peut assister, sur invitation de la présidence, aux séances de ces comités et participer aux délibérations, mais il n'a pas le droit d'y voter.

2.1.65 Direction générale

La direction générale, incluant les directeurs généraux adjoints, est responsable des comités du conseil et peut assister à l'ensemble des séances.

2.1.66 Cabinet de la mairie

Un membre du cabinet de la mairie de la Ville peut assister, à titre d'observateur, à l'ensemble des séances des comités du conseil.

2.1.67 Personnes-ressources

Tout employé de la Ville dont la présence est requise pour présenter un dossier peut assister aux séances d'un comité du conseil.

2.1.68 Mandat et reddition de compte

Tout mandat est confié à un comité par résolution du conseil municipal.

Tout mandat comprend l'obligation pour le comité de rendre compte de ses travaux, décisions ou recommandations au moyen de procès-verbaux ou de rapports écrits qui doivent être présentés au conseil sur demande ou à la fin du mandat du comité.

2.1.69 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est d'au plus 4 ans à moins qu'une résolution du conseil ne précise un délai différent.

Le mandat des membres prend fin au moment où ils cessent d'être des membres du conseil municipal ou, le cas échéant, du conseil d'arrondissement.

En plus des situations prévues au **présent article** ainsi qu'à l'article **2.1.71** provoquant la fin du mandat d'un membre ou sa destitution, le conseil municipal peut également modifier en tout temps la composition d'un comité en remplaçant un ou plusieurs membres.

2.1.70 Remplacement

En cas de vacance, de démission ou de destitution d'un membre, le conseil municipal peut procéder à la nomination d'un remplaçant pour la période non expirée du mandat.

2.1.71 Absence non motivée

Un membre cesse de faire partie du comité et son poste devient vacant à la suite d'une absence non motivée à 3 séances consécutives du comité.

§2 – Présidence et vice-présidence

2.1.72 Nomination

Le président et le vice-président du comité sont nommés par le conseil municipal sur recommandation du maire.

2.1.73 Rôle

Le président doit remplir le rôle suivant au sein du comité :

1) animer les séances;

2) participer à la confection des ordres du jour;

3) approuver les procès-verbaux et les comptes rendus et les signer lorsqu'ils lui sont présentés par le secrétaire;

4) prendre la responsabilité de la planification annuelle du comité, lorsque requis;

5) s'assurer de la concordance des travaux du comité avec les orientations du conseil municipal, la planification stratégique de la Ville et avec les travaux des autres comités reliés à sa mission principale;

6) prendre une décision, si aucune des règles de procédure du comité ne permet d'apporter une solution à un cas particulier.

Il doit présenter au conseil municipal les opinions et recommandations du comité et, au besoin, formuler ses commentaires au sujet des procès-verbaux et des comptes rendus lorsqu'ils sont déposés en séance du conseil.

2.1.74 Absence

En cas d'absence du président, le vice-président préside la séance.

En cas d'absence du président et du vice-président, les membres du comité désignent parmi eux une personne qui préside la séance.

2.1.75 Vacance

Une vacance au poste de président est comblée par résolution du conseil.

Le vice-président assure la présidence du comité jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé par le conseil.

§3 - Secrétaire

2.1.76 Nomination

Le secrétaire du comité est un fonctionnaire nommé par la direction générale pour exercer cette fonction.

Le secrétaire ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la personne qui l'a nommé, jusqu'à ce que le comité soit dissous, ou jusqu'à la fin du mandat du comité selon la première de ces éventualités.

Le greffier, le greffier adjoint et tout assistant-greffier peuvent également agir à titre de secrétaire du comité.

2.1.77 Obligations

Le secrétaire du comité doit :

1) rédiger, en collaboration avec le président du comité, les ordres du jour des séances du comité;

2) convoquer les séances du comité suivant la procédure établie à l'article **2.1.84**;

3) préparer un procès-verbal des délibérations de chacune des séances du comité, un compte rendu ou un rapport écrit et le faire approuver et signer par le président avant de les soumettre au conseil municipal.

2.1.78 Remplacement

En cas d'absence du secrétaire, les membres du comité désignent une personne qui remplira les fonctions du secrétaire au cours de la séance.

2.1.79 Vacance

Une vacance au poste de secrétaire est comblée par la direction générale.

§4 - Séance

2.1.80 Séance

Un comité tient des séances aussi souvent que nécessaire.

Les séances peuvent être tenues en présentiel ou à distance.

2.1.81 Huis clos

Un comité siège à huis clos.

Toutefois, il siège occasionnellement en public pendant toute ou partie d'une séance lorsqu'il en décide ainsi.

2.1.82 Règles de conduite des membres

Dans toute affaire ou activité d'un comité, ses membres qui sont des élus municipaux agissent en conformité au Code d'éthique et de déontologie édicté par le conseil municipal qui leur est applicable.

2.1.83 Moyen de communication

Un membre du comité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel.

Lorsqu'une séance se tient à distance ou lorsqu'un membre d'un comité y participe à distance, la communication se fait par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication sécurisé.

Lorsque le comité siège à huis clos, un membre utilisant un tel moyen doit s'assurer qu'il est seul à pouvoir entendre les échanges avec les autres membres et qu'il est dans un endroit pouvant assurer la confidentialité des échanges.

De plus, ce moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la réunion d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à l'autre à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une réunion est réputé y assister.

2.1.84 Convocation

Une séance d'un comité est convoquée par le secrétaire, à la demande du président ou de deux membres du comité, au moins 48 heures à l'avance, par téléphone ou par écrit.

Un membre d'un comité convoqué à une séance dudit comité peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

L'omission accidentelle d'avis de convocation ou le fait pour un membre de ne pas avoir reçu un tel avis n'invalide aucune procédure ou décision du comité prise au cours d'une séance où il y avait quorum.

2.1.85 Quorum

La majorité des membres d'un comité en constitue le quorum.

2.1.86 Absence de quorum

Un membre d'un comité, à défaut de quorum, peut quitter le lieu de la séance 20 minutes après l'heure fixée pour la séance. Avant de quitter, il doit faire constater sa présence, le défaut de quorum et l'heure de son départ au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, aucune décision ne peut être prise par le comité s'il y a subséquemment quorum à moins que le ou les membres qui ont ainsi quitté reprennent leur siège.

2.1.87 Adoption d'une proposition

Une proposition est considérée adoptée à l'unanimité si aucun membre du comité présent à la séance ne demande la tenue d'un vote, n'enregistre sa dissidence ni ne déclare son intérêt.

Une proposition est considérée adoptée à la majorité si le résultat du vote l'indique, si au moins un des membres du comité présents à la séance enregistre sa dissidence ou déclare son intérêt.

2.1.88 Rejet d'une proposition

Une proposition est considérée rejetée si le résultat du vote demandé l'indique, si les voix sont également partagées ou si un nombre majoritaire de membres du comité présents à la séance enregistrent leur dissidence.

2.1.89 Adaptations nécessaires

Les articles **2.1.87** et **2.1.88** du **présent règlement** s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour une proposition devant être adoptée à la majorité absolue ou aux 2/3 des voix.

2.1.90 Inscription d'une dissidence

Sauf lorsqu'il y a vote, tout membre du comité a le droit de faire inscrire sa dissidence au procès-verbal.

<u>§5 - Vote</u>

2.1.91 Nombre de voix

Chaque membre d'un comité, y compris le maire, dispose d'une voix.

2.1.92 Obligation de voter

Tout membre d'un comité présent à une séance, incluant le président, est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée. Dans ce dernier cas, il doit aviser les membres du comité de la nature de son intérêt dans la question.

Le maire n'est pas tenu de voter.

2.1.93 Mode de scrutin

Le vote sur une proposition se fait de vive voix.

Toutefois, un scrutin secret peut être tenu si une proposition à cet effet fait l'objet du vote affirmatif des 2/3 des membres du comité présents à la séance.

Si le vote se fait par scrutin secret, celui-ci est tenu par tout moyen de communication convenu par les membres du comité permettant à la fois de préserver le caractère secret des votes et de les recueillir de façon qu'ils puissent être vérifiés ultérieurement.

2.1.94 Absence lors du vote

Un membre d'un comité qui est absent lorsque le vote est demandé ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question.

2.1.95 Résultats

Les résultats du vote sont consignés au procès-verbal de la séance.

§ 6 - Archives

2.1.96 Transmission au greffier

Un exemplaire des procès-verbaux, des comptes rendus ou des rapports écrits, le cas échéant, et des documents soumis à un comité est transmis au greffier pour faire partie des archives de la Ville.

Sous-section 3 - Règles particulières applicables à un comité d'orientation

2.1.97 Comité d'orientation

Un comité d'orientation est un comité permanent formé par résolution du conseil municipal.

2.1.98 Membre

Les membres d'un comité d'orientation sont choisis parmi les membres du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement et désignés conformément à l'article **2.1.64** du **présent règlement**.

2.1.99 Rôle

Un comité d'orientation formule des recommandations sur des sujets de nature stratégique en fonction de son mandat et de la planification stratégique de la Ville ainsi que sur des sujets jugés pertinents par le conseil.

Un comité d'orientation peut également recommander au conseil la création de comité d'étude afin d'approfondir certains sujets.

2.1.100 Mandat

Le mandat d'un comité d'orientation est défini dans la résolution du conseil municipal formant le comité en vertu de l'article **2.1.64** du **présent règlement.**

En tout temps, le conseil municipal peut modifier, abroger ou remplacer le mandat.

2.1.101 Recommandations

Les recommandations d'un comité d'orientation sont soumises au conseil municipal ou au comité exécutif selon la délégation de pouvoirs prévue au chapitre 2 du titre 2 du **présent règlement.**

Sous-section 4 – Règles particulières applicables à un comité d'étude

2.1.102 Comité d'étude

Un comité d'étude est un comité ad hoc rattaché à un comité d'orientation et formé par résolution du conseil municipal.

2.1.103 Membre

Les membres d'un comité d'étude sont choisis parmi les membres du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement et désignés conformément à l'article **2.1.64** du **présent règlement**.

2.1.104 Personnes invitées

Sur invitation du président du comité d'étude, un ou des représentants d'organismes, un ou des citoyens ou toute autre personne peuvent assister aux rencontres d'un comité d'étude lorsque des sujets traités relèvent de leur expertise ou de leur intérêt. Ils peuvent alors exprimer leur opinion aux membres du comité d'étude lorsqu'ils y sont invités.

2.1.105 Rôle

Un comité d'étude formule des recommandations sur des sujets de nature stratégique en fonction de son mandat spécifique, lié à la planification stratégique de la Ville ou des sujets jugés pertinents par le conseil.

Il a pour rôle d'approfondir certains sujets soumis à un comité d'orientation.

2.1.106 Mandat

Le mandat d'un comité d'étude est défini dans la résolution du conseil municipal formant le comité en vertu de l'article **2.1.64** du **présent règlement**.

En tout temps, le conseil municipal peut modifier, abroger ou remplacer le mandat.

2.1.107 Compte rendu

Les délibérations d'une séance d'un comité d'étude sont consignées dans un compte rendu.

Les articles de la **présente section** relatifs aux procès-verbaux s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

2.1.108 Présentation

Un comité d'étude peut être appelé à présenter ses analyses au comité d'orientation auquel il est rattaché ainsi qu'au conseil municipal ou au comité exécutif selon la délégation de pouvoirs prévue au chapitre 2 du titre 2 du **présent règlement.** »

<u>Article 3.-</u> **Abrogations générales**

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance ou tout règlement incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement.

<u>Article 4.-</u> **Effets des abrogations**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

<u>Article 5.-</u> **Entrée en vigueur du règlement**

Le **présent règlement** entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-1390**
Nº dossier : **1000-29**
Service : **Greffe**
Division : **Séances et réglementation**
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Document d'accompagnement au Règlement n° 1000-29 - Modifiant le Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke – Agrandissement de l'affectation du territoire « Industrielle commerciale » à même une partie de l'affectation « Agricole »**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 25 juin 2026, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a émis un avis attestant que le Règlement n° 1000-29 respecte les exigences demandées par la nouvelle orientation gouvernementale en matière d'aménagement et cet avis a été notifié à la Ville de Sherbrooke le 25 juin 2026

RECOMMANDATION

Que, conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le document d'accompagnement au Règlement n° 1000-29, concernant la nature des modifications que la Ville de Sherbrooke devra apporter aux règlements d'urbanisme en vigueur suite à la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke, soit et est adopté.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Document d'accompagnement au Règlement n° 1000-29	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2026-06-29
Stéphanie Déraspe pour Alexandre Roussel-Canuel	Directrice et greffière, Service du greffe	2026-06-29
Greffe - Règlements		2026-06-29

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1000-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 1000 ADOPTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE SHERBROOKE

(Modifié en mars 2026 en respect de l'avis gouvernemental reçu le 25 août 2025)

En vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lorsqu'une MRC modifie son schéma d'aménagement et de développement, elle doit adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme pour tenir compte de la modification.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke, entré en vigueur le 28 novembre 2014, est un document unique qui contient à la fois les dispositions propres au contenu d'un schéma d'aménagement et de développement et celles propres au contenu d'un plan d'urbanisme. Par conséquent, aucune modification au plan d'urbanisme n'est requise.

Nature des modifications au Règlement de zonage et de lotissement

Afin d'assurer la concordance réglementaire des règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la ville de Sherbrooke avec les dispositions du règlement n° 1000-29, des modifications devront être apportées au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke.

Des modifications devront d'abord être apportées au Règlement n° 1200 dans la partie agrandie de l'affectation du territoire « Industrielle commerciale » afin de retirer les usages qui ne font pas partie des fonctions autorisées dans cette affectation, mais qui étaient auparavant autorisés dans l'affectation du territoire « Agricole », notamment de la fonction « Agriculture et activité agricole ».

Du même coup, des modifications pourront aussi être apportées dans cette même partie agrandie afin de permettre des usages qui font partie des fonctions autorisées dans cette affectation, mais qui ne l'étaient pas auparavant dans l'affectation « Agricole », par exemple de la fonction « Industrie lourde ». Les normes relatives au lotissement, aux constructions ainsi qu'à toutes dispositions particulières pouvant affecter la propriété et encadrer le projet devront également être édictées pour cet ou ces usages.

À ce titre, d'autres modifications devront être apportées au Règlement n° 1200 afin d'assurer la concordance sur la gestion des contraintes anthropiques d'une papetière. Il sera notamment nécessaire d'ajouter une définition du terme « usage sensible », afin que celui-ci soit le même que dans le Schéma. Ce terme devra d'ailleurs être utilisé dans un nouvel article introduit dans la section 3 du chapitre 14 du Règlement n° 1200 sur les contraintes anthropiques. Il sera nécessaire que ce nouvel article décrive les niveaux sonores à respecter entre une papetière et les usages sensibles, de même que les conditions qui permettront de le contrôler, tel qu'indiqué à l'article 4 du règlement n° 1000-29. On devra également s'assurer que les normes déjà en place concernant les bandes tampons soient applicables à l'endroit où sera agrandie l'affectation du territoire « Industrielle commerciale ». Enfin, des dispositions sur l'entreposage des matières dangereuses en lien avec une papetière seront aussi à prévoir.

Benoît Gagnon-Hamel, urbaniste
Agent professionnel en aménagement

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2025-2429**
Nº dossier : **2025-04041**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Charles Laforest**
Dossier préparé par : **Hélène Laperrière, Urb., Ph.D et modifié par Charles Laforest**
Titre : **Chargé de projets - planification, réglementation et patrimoine**

OBJET *:* **Demande d'approbation PIIA – Bâtis d'antenne de radiocommunication – 1100, 13e avenue Nord (Price Leurebourg pour Shared Tower inc.)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 22 août 2025 et complétée le 22 octobre 2025 pour la construction d'un bâti d'antenne de radiocommunication sur le lot 3 684 047 du cadastre du Québec.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

1. Approbation ou refus par le conseil municipal.
2. Émission du permis ou du certificat d'autorisation, si nécessaire.

RECOMMANDATION

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâti d'antenne de radiocommunication sur le lot 3 684 047 du cadastre du Québec **soit accepté,** conformément aux documents accompagnant la demande de certificat numéro 2025-04041.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Résolution C.C.U. AF 2026-0505-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Charles Laforest	Chargé de projet	2025-12-18
Stéphanie Côté	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2026-01-07
Jean Chartier	Directeur	2026-01-08

Cyrielle Fleury (FL)	Directrice d'arrondissement	2026-01-08
Greffe - Arrondissements		2026-01-12

Grille d'analyse

P I I A

Bâtis d'antenne de radiocommunication

Installation et localisation

Objectifs :

1) ***L'installation d'antennes sur les bâtiments, les pylônes d'antennes et les pylônes et poteaux de lignes de transmission existants doit être privilégiée;***
2) ***L'impact visuel du bâti d'antenne doit être minimisé et atténué par des aménagements adéquats.***

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 6.3 Un PIIA relatif à l'installation d'une antenne est évalué selon le critère suivant :			L'entreprise requérante Shared Tower est un développeur indépendant d'infrastructures de télécommunication. Elle travaille avec l'ensemble des opérateurs afin de moderniser et renforcer leurs réseaux. Dans la présente demande, l'entreprise est mandatée par un fournisseur pour résoudre des enjeux de performance dans le secteur. Leur approche est neutre : l'entreprise conçoit et construit des structures qui peuvent accueillir deux à trois fournisseurs afin d'optimiser l'utilisation du site et réduire la multiplication des installations. Le pylône unipolaire projeté aurait 25 mètres de hauteur.	
1) L'entreprise voulant implanter une nouvelle antenne doit démontrer l'impossibilité d'installer son antenne sur les structures environnantes existantes.	☒	☐	L'entreprise a évalué l'emplacement des structures existantes pour explorer des opportunités de co-localisation. Cependant, les structures présentes dans la zone de recherche n'ont pas satisfait aux exigences nécessaires pour atteindre les objectifs du projet parce que : • Les bâtiments à proximité ne dépassent pas 4 étages limitant ainsi le déploiement sur toit (une structure de 15 m au-dessus d'un toit devrait être ajoutée); • L'ajout d'une structure sur un toit n'est pas toujours possible à cause de la capacité du toit d'accueillir une charge additionnelle; • L'absence d'installations de télécommunication dans un rayon de 1,15 km malgré une forte utilisation, particulièrement aux périodes de pointe.	
Article 6.4 Un PIIA relatif à la localisation d'un bâti d'antenne est évalué selon le critère suivant :				
1) Le bâti d'antenne doit être implanté le plus loin possible des voies de circulation et des usages des groupes « Habitation », « Commerce », « Récréatif », « Public communautaire » tel qu'identifié par le Règlement de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke.	☒	☐	Le bâti d'antenne projeté serait implanté à même une zone commerciale où logent les Galeries Quatre Saisons. Le bâti d'antenne serait situé à quelques mètres d'une façade latérale sans fenêtre d'un bâtiment commercial de grande surface. Pour être plus éloigné du bâtiment, le bâti d'antenne devrait s'installer dans le stationnement avant dudit commerce se rapprochant ainsi de la 13e Avenue Nord. Une zone résidentielle de densité élevée est existante à l'arrière du terrain projeté (voir illustrations 1,2 et 3). Le bâtiment résidentiel le plus près est situé à approximativement 125 m. Tel que mentionné précédemment, pour s'éloigner des bâtiments le bâti d'antenne devrait s'implanter directement dans le stationnement et se rapprocher de la 13e Avenue Nord.	

SOURCE : Règlement numéro 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Grille d'analyse

P I I A

Bâtis d'antenne de radiocommunication

Construction ou modification d'un bâti d'antenne

Objectifs **:**

1) ***L'installation d'antennes sur les bâtiments, les pylônes d'antennes et les pylônes et poteaux de lignes de transmission existants doit être privilégiée;***
2) ***L'impact visuel du bâti d'antenne doit être minimisé et atténué par des aménagements adéquats.***

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 6.5 Un PIIA relatif à la construction ou à la modification d'un bâti d'antenne est évalué selon les critères suivants :				
1) L'entreprise construisant ou modifiant un bâti d'antenne doit s'engager par écrit à ne pas empêcher l'installation d'autres antennes sur son bâti d'antenne;	☒	☐	Dans son document de présentation, le requérant indique que le pylône unipolaire projeté de 25 mètres de hauteur : « est conçu pour accueillir la co-localisation de plusieurs opérateurs, améliorant ainsi la couverture et le service pour plusieurs fournisseurs. », ce qui constitue un engagement écrit tel que requis.	
2) Le pylône doit avoir un fini métallique, sauf si l'obligation de le peinturer est clairement démontrée;	☒	☐	Le pylône proposé aura un fini métallique similaire à celui des lampadaires du stationnement.	
3) Le pylône doit être autoportant (sans hauban);	☒	☐	Le pylône projeté sera autoportant (voir illustration 6).	
4) Le pylône doit être tubulaire (monopole) et non en treillis métallique;	☒	☐	Le pylône projeté sera tubulaire ou monopole (voir illustration 6).	
5) Le bâtiment de contrôle et la base du pylône doivent être dissimulés le plus possible des voies de circulation et des usages des groupes « Habitation », « Commerce », « Récréatif » et « Public communautaire » tel qu'identifié par le Règlement de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke par un ou plusieurs des éléments suivants : une clôture, une haie d'arbustes, des arbres, un bâtiment;	☒	☐	Il n'y aurait pas à proprement parler de bâtiment de contrôle, mais plutôt un cabinet de services mesurant 2 mètres sur 4 mètres, tout comme la base du pylône projeté, le tout implanté sur une parcelle de 10 mètres sur 10 mètres. Il est indiqué dans la documentation transmise qu'une haie de cèdres serait plantée au sud de l'aire d'implantation afin de dissimuler les installations projetées voir illustrations 2 et 6).	
6) La largeur du chemin d'accès au bâti d'antenne doit être minimisée;	☒	☐	L'accès au bâti d'antenne se fera par une allée de circulation existante et l'aire de stationnement du commerce (voir illustration 2).	
7) Le bâti d'antenne doit être entouré d'aménagements paysagers;	☒	☐	Bien qu'à part la haie de cèdres projetée au sud de l'installation, aucun aménagement paysager ne soit prévu au pourtour du bâti d'antenne et du cabinet de services, la proposition est acceptable dans la mesure où n'ayant aucun employé sur place, l'entretien de tels aménagements s'avérerait difficile (voir illustration 7).	
8) Le bâtiment de contrôle doit préférablement être revêtu de brique.	☒	☐	En lieu d'un bâtiment de contrôle, il y aurait un cabinet de services dont le revêtement n'est pas indiqué et qui ne comporterait vraisemblablement pas de fondation adéquate pour supporter de la brique (voir illustration 6).	
Toutefois, lorsqu'un PIIA relatif à la construction ou à la modification d'un bâti d'antenne est situé dans une zone « Industrie », « Infrastructure d'utilité publique » ou « Agricole » et que cette zone				

SOURCE : Règlement numéro 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Grille d'analyse

P I I A

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
n'est pas contiguë à un usage des groupes « Habitation », « Commerce », « Récréatif » et « Public communautaire » du Règlement de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, il est évalué suivant les critères prescrits aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article.				

SOURCE : Règlement numéro 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Document visuel

P I I A

Localisation de l'emplacement situé au 1100, 13e Avenue Nord où seraient implantés le pylône et son cabinet de services.

Illustration 2

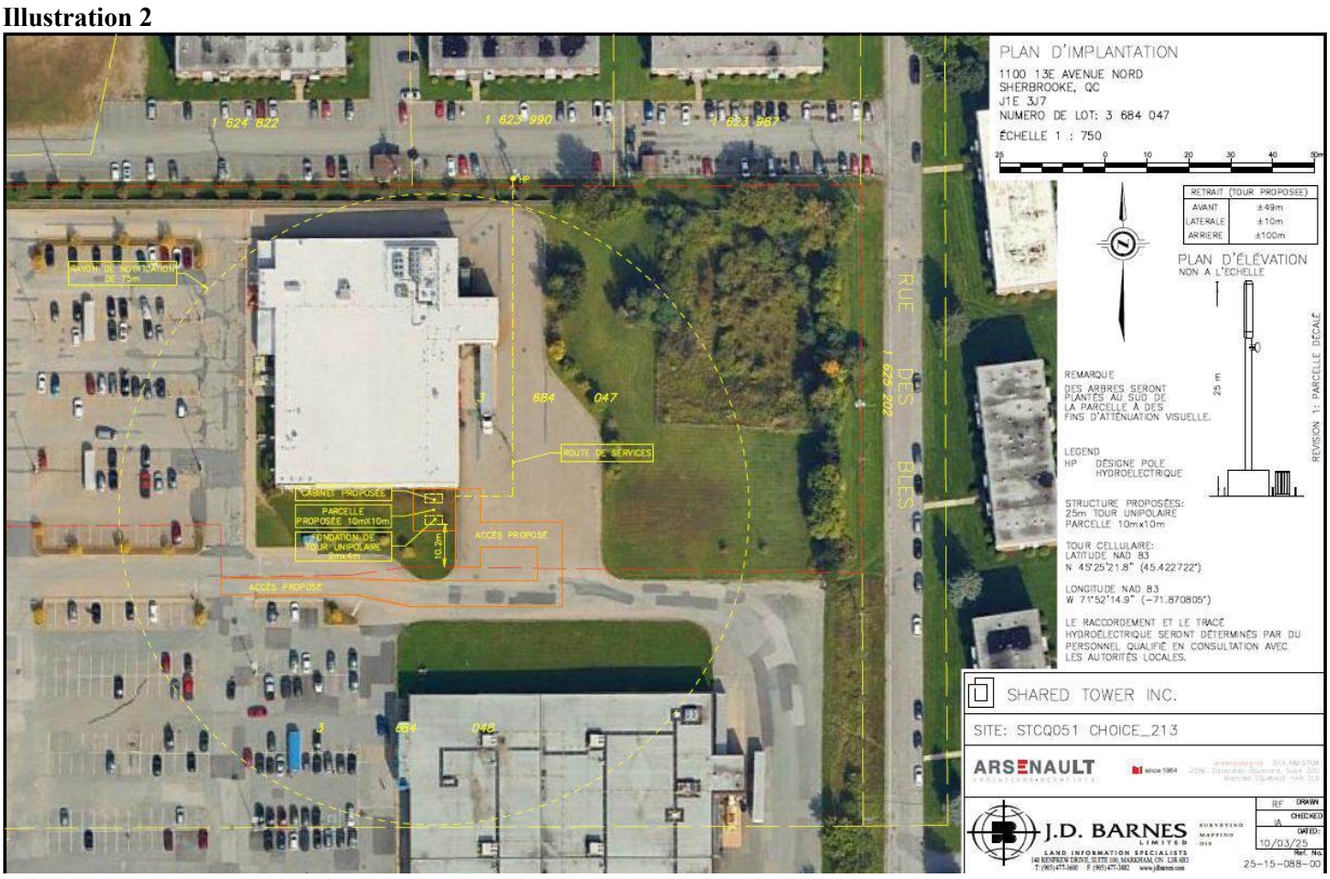

Implantation projetée, avec indication en cartouche de la plantation prévue au sud de la parcelle.

Illustration 3

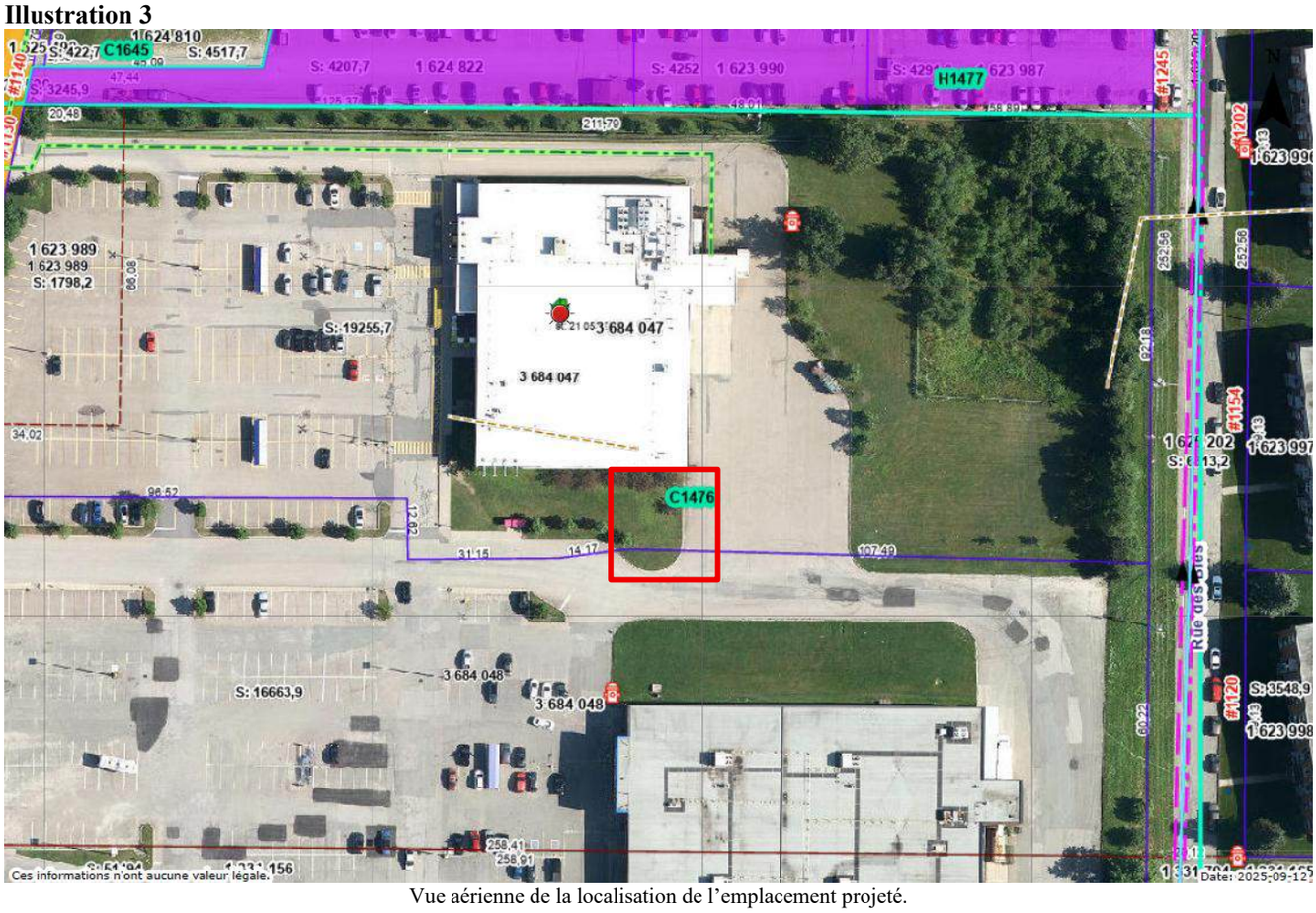

Vue aérienne de la localisation de l'emplacement projeté.

Illustration 4

Simulation visuelle de l'antenne projetée.

Illustration 5

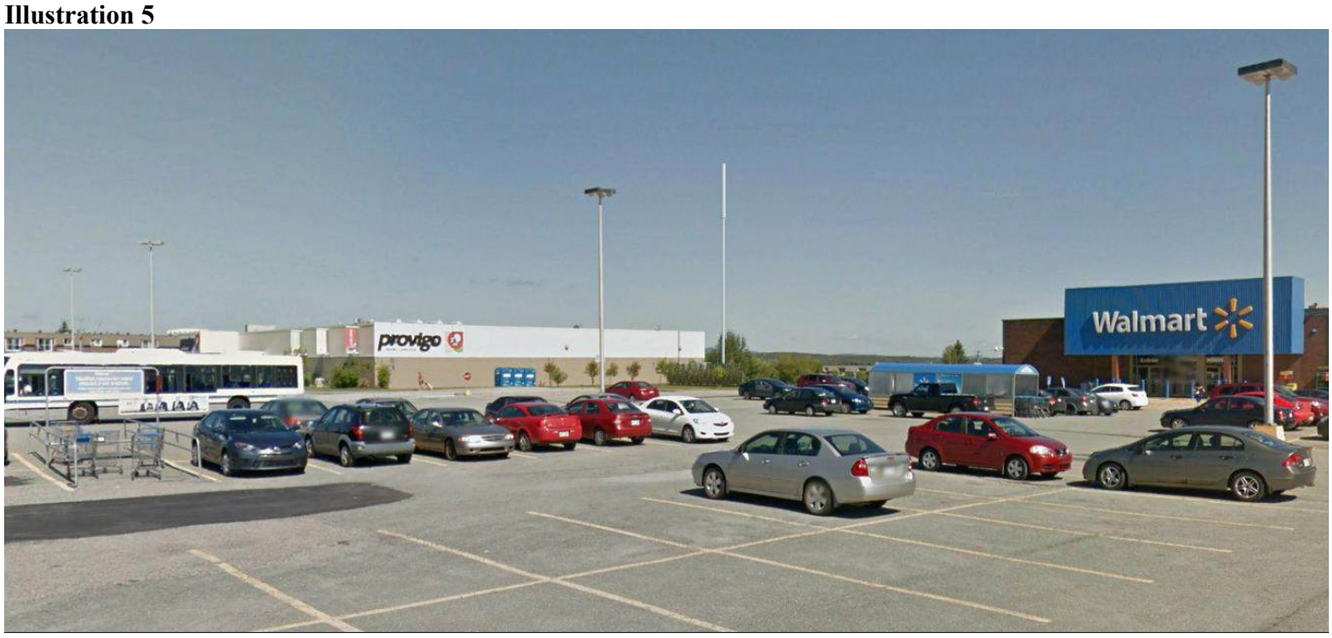

Autre simulation visuelle de l'antenne projetée.

Illustration 6

Pylône et cabinet projetés.

Illustration 7

Écran visuel projeté à la base du pylône, composé d'une haie de cèdres.

Ville de Sherbrooke Arrondissement de Fleurimont

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Fleurimont, tenue à la salle du Parvis située au 987, rue du Conseil, le 23 février 2026, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.C.U. AF 2026-0505-00

Demande d'approbation PIIA – Bâtis d'antenne de radiocommunication – 1100, 13e avenue Nord (Price Leurebourg pour Shared Tower inc.)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâti d'antenne de radiocommunication sur le lot 3 684 047 du cadastre du Québec **soit accepté,** conformément aux documents accompagnant la demande de certificat numéro 2025-04041.

La présidente Letarte-Lavoie demande le vote.

Sont pour : Richard Noël et Laure Letarte-Lavoie

Sont contre : Olivier Rivest et Joanie Bellerose

Les voix étant également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

REJETÉ

« Je, soussignée, Cyrielle Fleury, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Fleurimont, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Cyrielle Fleury

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2026-0237**
Nº dossier : **2025-0397**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification, règlementation et patrimoine**
Gestionnaire responsable : **Charles Laforest**
Dossier préparé par : **Maude Kelly, technicienne en urbanisme**
Titre : **Chargé de projets - planification, réglementation et patrimoine**

OBJET *:* **Demande d'approbation PIIA – Bâtis d'antenne de radiocommunication – Lot 2 446 096, rue College (Jean Lacroix pour Romin Acquisition)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 30 octobre 2025 et complétée le 1er décembre 2025 pour la construction d'un bâti d'antenne de radiocommunication de Bell Canada sur le lot 2 446 096 du cadastre du Québec. Différentes options de localisation du bâti d'antenne ont été présentées au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Lennoxville (CCU) lors de la rencontre du 22 octobre 2024. La localisation proposée faisait partie des options présentées, mais elle n'est pas celle qui avait été recommandée par le CCU en octobre 2024.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

1. Approbation ou refus par le conseil municipal.
2. Émission du permis ou du certificat d'autorisation, si nécessaire.

RECOMMANDATION

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâti d'antenne de radiocommunication sur le lot 2 446 096 du cadastre du Québec **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande numéro 2025-0397.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☑ **Aucune implication financière**

☐ **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse et document visuel	PDF	Fichier joint
Résolution C.C.U. AL 2026-0306-00	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Charles Laforest	Chargé de projet	2026-02-12

Stéphanie Côté	Chef de division - Planification, réglementation et patrimoine	2026-02-13
Jean Chartier	Directeur	2026-02-13
Cyrielle Fleury (LX)	Directrice d'arrondissement	2026-02-13
Greffe - Arrondissements		2026-02-13

Grille d'analyse

P I I A

Bâtis d'antenne de radiocommunication

Installation et localisation

Objectifs :

1) ***L'installation d'antennes sur les bâtiments, les pylônes d'antennes et les pylônes et poteaux de lignes de transmission existants doit être privilégiée;***
2) ***L'impact visuel du bâti d'antenne doit être minimisé et atténué par des aménagements adéquats.***

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 6.3 Un PIIA relatif à l'installation d'une antenne est évalué selon le critère suivant :				
1) L'entreprise voulant implanter une nouvelle antenne doit démontrer l'impossibilité d'installer son antenne sur les structures environnantes existantes.	☒	☐	Le requérant, représentant l'entreprise Bell, a procédé à une analyse des sites potentiels pouvant accueillir les installations projetées. À la suite de cette évaluation, il a conclu qu'aucune tour ni structure existante à proximité ne présentait la hauteur ou les caractéristiques nécessaires pour supporter les équipements requis. Ainsi, le site proposé s'est avéré être l'option la plus appropriée et la plus viable. La localisation proposée faisait partie des options présentées au comité consultatif d'urbanisme du 22 octobre 2024, mais elle n'était pas celle recommandée. En effet, le CCU privilégiait une localisation similaire (près de la voie ferrée, au sud de la rue College), tout en indiquant sa préférence pour une implantation de la tour le plus près possible de l'usine Kruger.	
Article 6.4 Un PIIA relatif à la localisation d'un bâti d'antenne est évalué selon le critère suivant :				
1) Le bâti d'antenne doit être implanté le plus loin possible des voies de circulation et des usages des groupes « Habitation », « Commerce », « Récréatif », « Public communautaire » tel qu'identifié par le Règlement de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke.	☒	☐	Le bâti d'antenne serait implanté à environ 20,0 m de la rue College, située au sud du lot. Le terrain retenu, étroit et actuellement vacant, est situé entre deux voies ferrées. Bien que le lot soit zoné « Commerce », l'implantation projetée se trouve en fond de terrain, ce qui la positionne plus près de la zone « Industrielle » située au nord. Des mesures d'atténuation sont prévues afin de réduire l'impact visuel de l'installation, notamment la plantation d'une haie de cèdres en périphérie du site, contribuant ainsi à mieux intégrer le bâti d'antenne dans son environnement.	

SOURCE : Règlement numéro 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Ville de Sherbrooke

Grille d'analyse

P I I A

Bâtis d'antenne de radiocommunication

Construction ou modification d'un bâti d'antenne

Objectifs *:*

1) ***L'installation d'antennes sur les bâtiments, les pylônes d'antennes et les pylônes et poteaux de lignes de transmission existants doit être privilégiée;***
2) ***L'impact visuel du bâti d'antenne doit être minimisé et atténué par des aménagements adéquats.***

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
Article 6.5 Un PIIA relatif à la construction ou à la modification d'un bâti d'antenne est évalué selon les critères suivants :				
1) L'entreprise construisant ou modifiant un bâti d'antenne doit s'engager par écrit à ne pas empêcher l'installation d'autres antennes sur son bâti d'antenne;	☒	☐	Le requérant a étudié la possibilité, sans succès, d'installer son antenne sur une tour existante comme l'exige le gouvernement fédéral. L'entreprise qui souhaite exploiter l'antenne (Bell Mobilité inc.) s'est engagé par écrit à ne pas empêcher l'installation d'autres antennes sur son bâti d'antenne.	
2) Le pylône doit avoir un fini métallique, sauf si l'obligation de le peinturer est clairement démontrée;	☒	☐	Comme montré aux diverses illustrations, le pylône serait en acier galvanisé de couleur gris clair. Le requérant mentionne également que celui-ci pourrait (voir illustrations 6 et 7).	
3) Le pylône doit être autoportant (sans hauban);	☒	☐	Le pylône serait autoportant de style monopôle, soit sans hauban et surmonté d'un radôme au sommet (voir illustration 6).	
4) Le pylône doit être tubulaire (monopole) et non en treillis métallique;	☒	☐	Le pylône serait de style monopôle, sans treillis métallique (voir illustration 6).	
5) Le bâtiment de contrôle et la base du pylône doivent être dissimulés le plus possible des voies de circulation et des usages des groupes « Habitation », « Commerce », « Récréatif » et « Public communautaire » tel qu'identifié par le Règlement de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke par un ou plusieurs des éléments suivants : une clôture, une haie d'arbustes, des arbres, un bâtiment;	☒	☐	Le bâtiment de contrôle et la base du pylône seraient dissimulés par une haie de cèdres qui formera un écran végétal continu. De plus, une clôture de type *Frost* sera installée afin d'assurer la sécurité des lieux (voir illustrations 4, 6 et 7).	
6) La largeur du chemin d'accès au bâti d'antenne doit être minimisée;	☒	☐	Le chemin d'accès aurait une largeur de 6,04 m et donnerait sur la rue College (voir illustration 4). Une largeur de 6,04 m représente un chemin d'accès à double sens.	
7) Le bâti d'antenne doit être entouré d'aménagements paysagers;	☒	☐	Une haie de cèdres sera plantée tout autour de la clôture entourant le bâtiment de contrôle ainsi que la base de l'antenne. Il est à noter que le pan de clôture arrière (sud) n'est pas dissimulé par la haie de cèdres. Des arbres permettent toutefois d'amoindrir l'impact visuel. L'entretien de cette haie sera assuré par le personnel responsable de la maintenance des terrains de l'Université Bishop's (voir illustrations 4, 6 et 7).	
8) Le bâtiment de contrôle doit préférablement être revêtu de brique.	☒	☐	Le bâtiment de contrôle étant une structure de type portable reposant sur des piliers, donc sans fondation, il ne pourrait pas être recouvert	

SOURCE : Règlement numéro 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Grille d'analyse

P I I A

Critère d'évaluation	Répond au critère	Ne répond pas au critère	Commentaire	Condition
			de brique. Cela convient dans la mesure où l'équipement serait éloigné des voies de circulation, en plus d'avoir une clôture et une haie de cèdres qui le dissimule (voir illustration 6).	
Toutefois, lorsqu'un PIIA relatif à la construction ou à la modification d'un bâti d'antenne est situé dans une zone « Industrie », « Infrastructure d'utilité publique » ou « Agricole » et que cette zone n'est pas contiguë à un usage des groupes « Habitation », « Commerce », « Récréatif » et « Public communautaire » du Règlement de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, il est évalué suivant les critères prescrits aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article.			L'antenne ne se trouve pas dans une zone « Industrie », « Infrastructure d'utilité publique » ou « Agricole ».	

SOURCE : Règlement numéro 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Document visuel

P I I A

Illustration 1

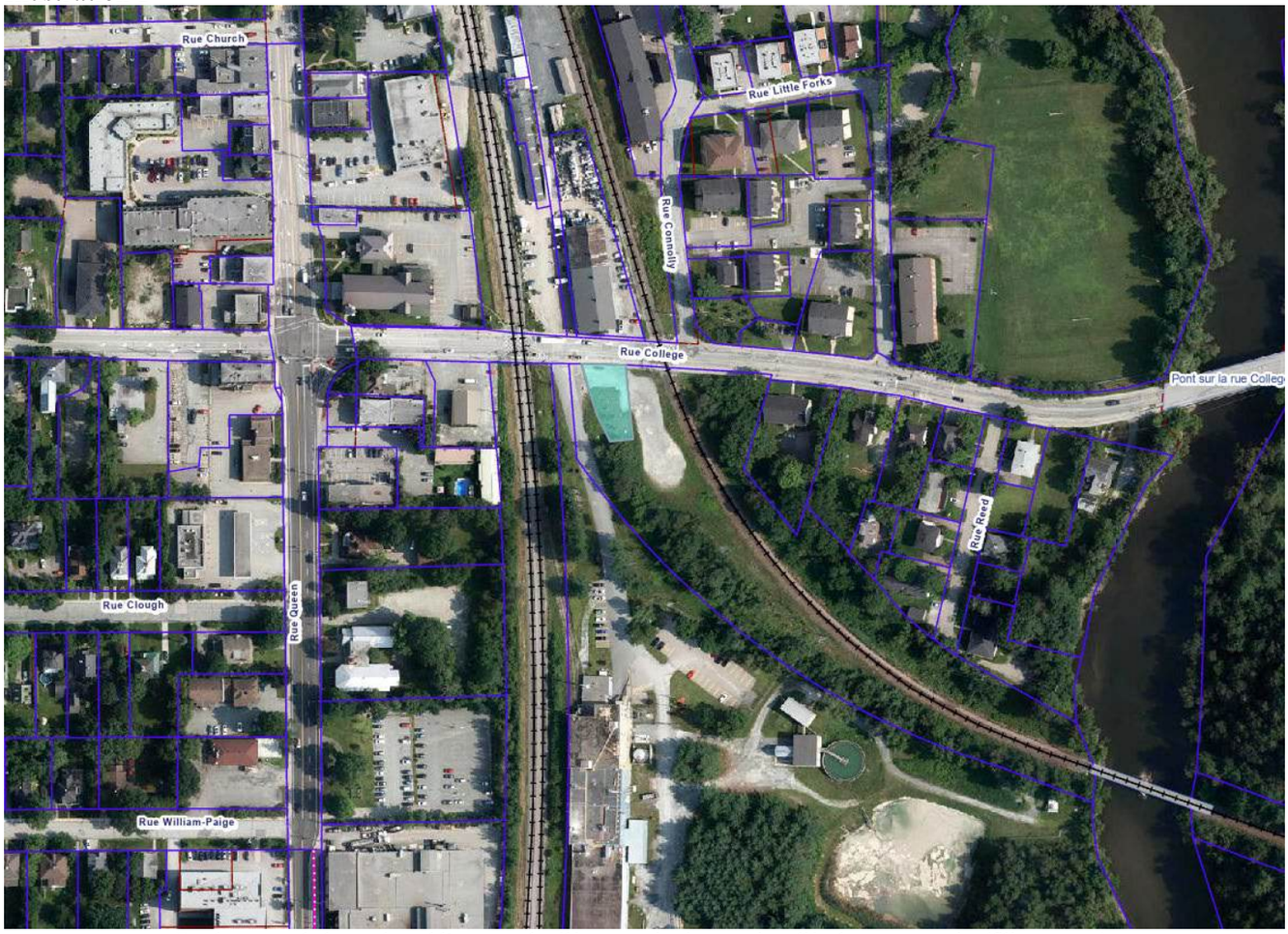

Emplacement du lot sur lequel l'antenne de télécommunication sera installée dans son quartier (filigrane vert).
Source : Gocité, orthophoto 2024

Illustration 2

Illustration annotée de manière approximative du lot 2 446 096, qui se retrouve au centre de l'entrée vers l'usine Kruger (à droite) et une aire de stationnement aménagée sur un terrain vacant (à gauche).

Illustration 3

E3599 – Collège- Partage de la tour

- La réponse à cet objectif se trouve être en fait une obligation contenue dans la *Circulaire des procédures concernant les clients* d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada qui accorde les permis aux entreprises de télécommunication. « 3. … Avant de construire une nouvelle structure porteuse d'antennes, ISDE exige que les promoteurs étudient d'abord les options suivantes :
- …envisager de partager un système d'antennes déjà en place en modifiant ou en remplaçant une structure au besoin; … »

Exigence du gouvernement fédéral quant à la recherche d'alternatives avant d'envisager de construire une nouvelle tour.

Illustration 4

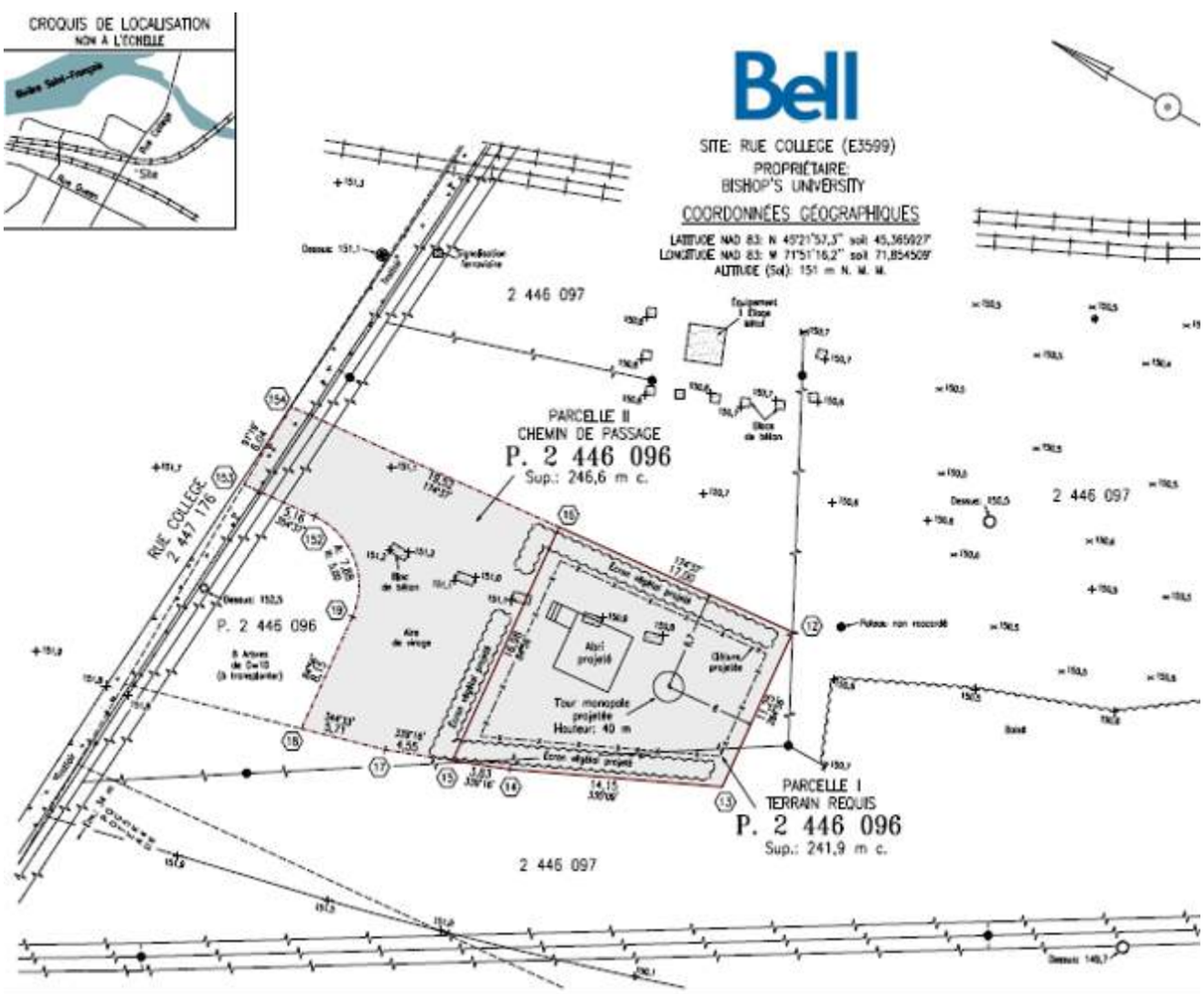

Implantation projetée du bâti d'antenne composé de la tour monopôle et du bâtiment de service.

Illustration 5

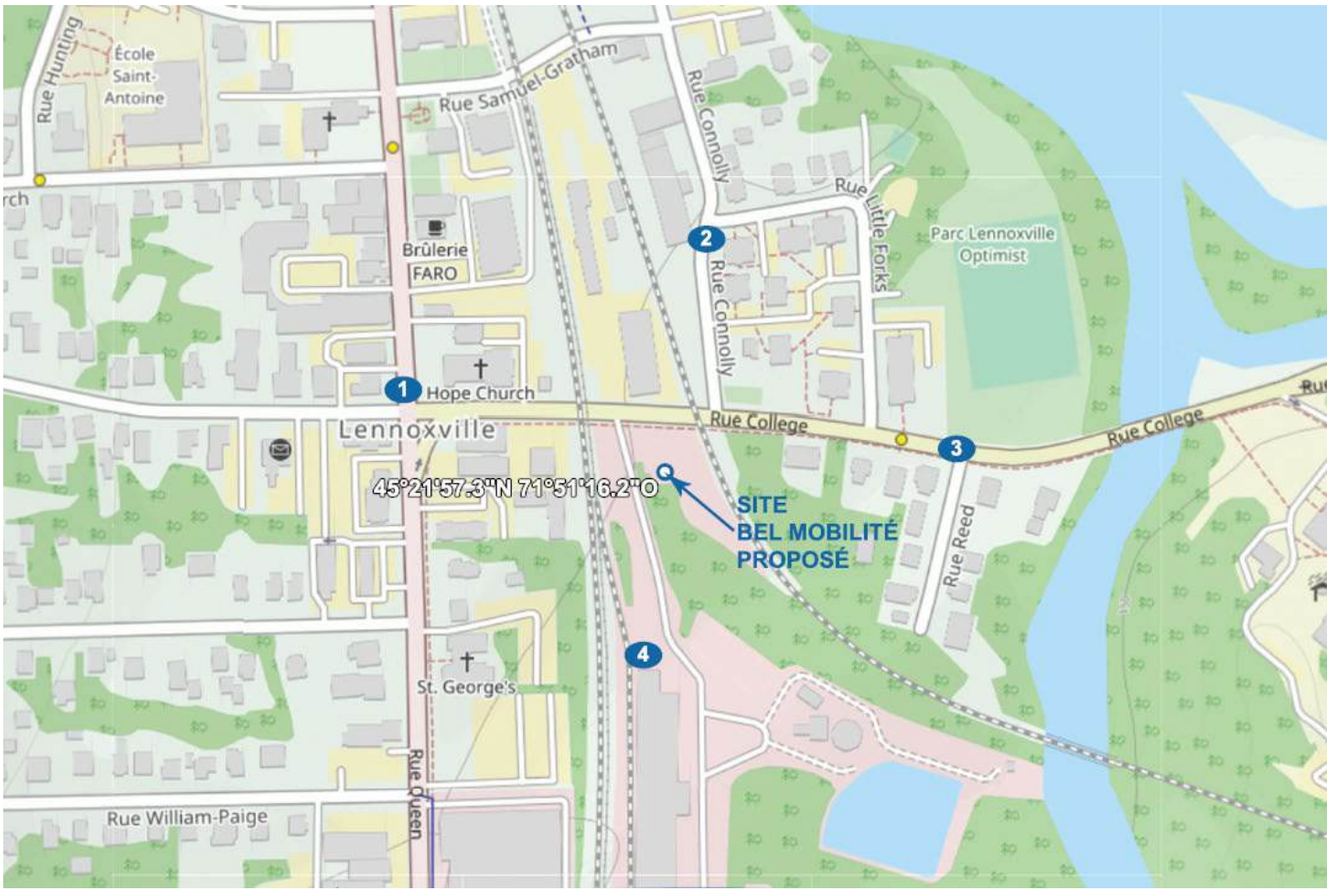

Localisation projetée et indication des quatre vues simulées vers l'antenne.

Illustration 6

Vue n°1

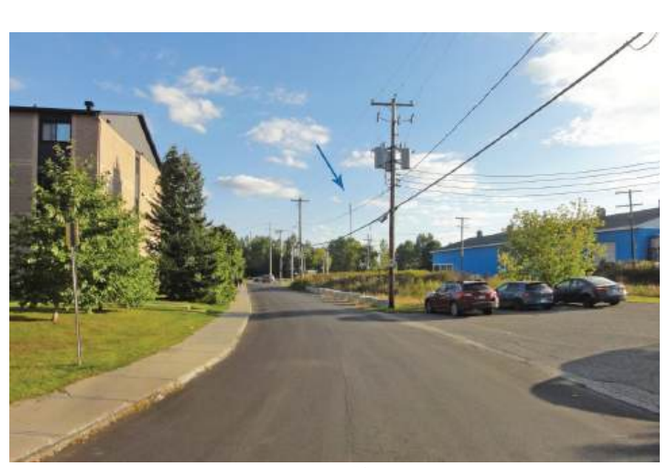

Vue n°2

Vue n°3

Vue n°4

Illustration 7

Vue du site aménagé n°1

Vue du site aménagé n°2

Vue du site aménagé n°3

Ville de Sherbrooke Arrondissement de Lennoxville

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Lennoxville, tenue à la salle du conseil du 150, rue Queen, le 24 février 2026, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.U. AL 2026-0306-00

Demande d'approbation PIIA – Bâtis d'antenne de radiocommunication – Lot 2 446 096, rue College (Jean Lacroix pour Romin Acquisition)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâti d'antenne de radiocommunication sur le lot 2 446 096 du cadastre du Québec **soit accepté**, conformément aux documents accompagnant la demande numéro 2025-0397.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Cyrielle Fleury, secrétaire du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Lennoxville, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Cyrielle Fleury